

PART II / PARTIE II

Volume 35, Extraordinary / extraordinaire

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2014-04-01

ISSN 0713-2123 (**Print / texte imprimé**)
ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

NOTICE TO SUBSCRIBERS

This special issue of the *Northwest Territories Gazette*, Part II, contains regulations and orders that are related to the implementation of the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement.

Kelly McLaughlin
Registrar of Regulations

AVIS AUX ABONNÉS

Ce numéro spécial de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, Partie II, contient certains règlements et décrets visant la mise en oeuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest.

Kelly McLaughlin
Registraire des règlements

TABLE OF CONTENTS
TABLE DES MATIÈRES

Registration No. /	Name of Instrument /	
N° d'enregistrement	Titre du texte	Page
R-011-2014	Reindeer Regulations	
R-011-2014	Règlement sur les rennes	143
R-012-2014	Northwest Territories Land Use Regulations	
R-012-2014	Règlement sur l'utilisation des terres des Territoires du Nord-Ouest	149
R-013-2014	Coal Regulations	
R-013-2014	Règlement sur la houille	173
R-014-2014	Dredging Regulations	
R-014-2014	Règlement sur le dragage	206
R-015-2014	Mining Regulations	
R-015-2014	Règlement sur l'exploitation minière	214
R-016-2014	Oil and Gas Land Regulations	
R-016-2014	Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères	302
R-017-2014	Quarrying Regulations	
R-017-2014	Règlement sur l'exploitation de carrières	353
R-018-2014	Northwest Territories Lands Regulations	
R-018-2014	Règlement sur les terres des Territoires du Nord-Ouest	360
R-019-2014	Waters Regulations	
R-019-2014	Règlement sur les eaux	368
R-020-2014	Expropriation Fees Regulations	
R-020-2014	Règlement sur les frais payables pour l'expropriation	408
R-021-2014	Environmental Studies Research Fund Regions Regulations	
R-021-2014	Règlement sur les régions visées par le Fonds pour l'étude de l'environnement	408
R-022-2014	Petroleum Lands Registration Regulations	
R-022-2014	Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres pétrolifères et gazifères	413
R-023-2014	Petroleum Lands Royalty Regulations	
R-023-2014	Règlement sur les redevances relatives aux terres pétrolifères et gazifères	422
R-024-2014	Archaeological Sites Regulations	
R-024-2014	Règlement sur les lieux archéologiques	453

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. /	Name of Instrument /	Page
N° d'enregistrement	Titre du texte	
R-025-2014	Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations	
R-025-2014	Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz	459
R-026-2014	Oil and Gas Diving Regulations	
R-026-2014	Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières	470
R-027-2014	Oil and Gas Drilling and Production Regulations	
R-027-2014	Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz	610
R-028-2014	Oil and Gas Geophysical Operations Regulations	
R-028-2014	Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz	650
R-029-2014	Oil and Gas Installations Regulations	
R-029-2014	Règlement sur les installations pétrolières et gazières	679
R-030-2014	Oil and Gas Operations Regulations	
R-030-2014	Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz	771
R-031-2014	Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations	
R-031-2014	Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz	772
R-032-2014	Regulator Designation Order	
R-032-2014	Décret portant désignation de l'organisme de réglementation	773
R-033-2014	Access to Information and Protection Privacy Regulations, amendment	
R-033-2014	Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée—Modification	774
R-034-2014	Designation of Government Body Regulations, amendment	
R-034-2014	Règlement de désignation d'organismes gouvernementaux—Modification	776
R-035-2014	Business Corporations Regulations, amendment	
R-035-2014	Règlement sur les sociétés par actions—Modification	776
R-036-2014	Commissioner's Land Regulations, amendment	
R-036-2014	Règlement sur les terres domaniales—Modification	777
R-037-2014	Employment Standards Regulations, amendment	
R-037-2014	Règlement sur les normes d'emploi—Modification	778
R-038-2014	Designating Banks, amendment	
R-038-2014	Désignation des banques—Modification	778

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. /	Name of Instrument /	Page
N° d'enregistrement	Titre du texte	
R-039-2014	Forest Management Regulations, amendment	
R-039-2014	Règlement sur l'aménagement des forêts—Modification	779
R-040-2014	Mental Health Regulations, amendment	
R-040-2014	Règlement sur la santé mentale—Modification	779
R-041-2014	Government Institution Regulations, amendment	
R-041-2014	Règlement sur les institutions gouvernementales—Modification	780
R-042-2014	Property Assessment Regulations, amendment	
R-042-2014	Règlement sur l'évaluation foncière—Modification	781
R-043-2014	General Safety Regulations, amendment	
R-043-2014	Règlement général sur la sécurité—Modification	782
R-044-2014	Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations	
R-044-2014	Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz)	782
R-045-2014	Tourism Regulations, amendment	
R-045-2014	Règlement sur le tourisme—Modification	790
R-046-2014	Land Withdrawal Order (Bluefish Lake)	
R-046-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (lac Bluefish)	790
R-047-2014	Land Withdrawal Order (Canol Road)	
R-047-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (chemin Canol)	794
R-048-2014	Land Withdrawal Order (Dehcho Region)	
R-048-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (région de Dehcho)	796
R-049-2014	Land Withdrawal Order (Dubawnt Lake)	
R-049-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (lac Dubawnt)	802
R-050-2014	Land Withdrawal Order (East Arm of Great Slave Lake)	
R-050-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (bras est du Grand lac des Esclaves)	808
R-051-2014	Land Withdrawal Order (Eastern Portion of the South Slave Region)	
R-051-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (partie est de la région de South Slave)	816
R-052-2014	Land Withdrawal Order (Edézhz'íe (Horn Plateau))	
R-052-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (Edézhz'íe (plateau Horn))	820

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. /	Name of Instrument /	Page
N° d'enregistrement	Titre du texte	
R-053-2014	Land Withdrawal Order (Kelly Lake Area)	
R-053-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (région de Kelly Lake)	830
R-054-2014	Land Withdrawal Order (Kwets'ootl'àà (North Arm of Great Slave Lake))	
R-054-2014	Décret d'inaliénabilité des terres ((Kwets'ootl'àà (bras Nord du Grand lac des Esclaves)) . . .	833
R-055-2014	Land Withdrawal Order (Pine Point)	
R-055-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (Pine Point)	840
R-056-2014	Land Withdrawal Order (Salt River First Nation)	
R-056-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (première nation de Salt River)	842
R-057-2014	Land Withdrawal Order (Saoyú-Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site)	
R-057-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass) lieu historique national)	844
R-058-2014	Land Withdrawal Order (South Slave Region)	
R-058-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (région de South Slave)	854
R-059-2014	Land Withdrawal Order (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands))	
R-059-2014	Décret d'inaliénabilité des terres ((T's'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides))	858
R-060-2014	Land Withdrawal Order (Tuktut Nogait National Park)	
R-060-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (parc national Tuktut Nogait)	865
R-061-2014	Land Withdrawal Order (White Eagle Falls)	
R-061-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (chutes White Eagle)	868
R-062-2014	Land Withdrawal Order (Graham Lake)	
R-062-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (lac Graham)	874
R-063-2014	Land Withdrawal Order (Lockhart River)	
R-063-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (rivière Lockhart)	875
R-064-2014	Land Withdrawal Order (Nááts'ihch'oh National Park Reserve)	
R-064-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (réserve de parc national Nááts'ihch'oh)	878
R-065-2014	Land Withdrawal Order (Reindeer Grazing Reserve)	
R-065-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (pâturage réservé pour des rennes)	882

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-066-2014	Land Withdrawal Order (Snare River)	
R-066-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (rivière Snare)	895
R-067-2014	Land Withdrawal Order (South Slave/North Slave Regions)	
R-067-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (régions de South Slave/North Slave)	896
R-068-2014	Land Withdrawal Order (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake))	
R-068-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (Thaidene Nene (du bras Est du Grand lac des Esclaves)) . .	900
R-069-2014	Land Withdrawal Order (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)	
R-069-2014	Décret d'inaliénabilité des terres (partie du centre de l'Est de la région de South Slave)	914

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

REINDEER ACT

R-011-2014
2014-03-26

LOI SUR LES RENNES

R-011-2014
2014-03-26

REINDEER REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 6 of the *Reindeer Act*, and every enabling power, makes the *Reindeer Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"export" means to send, ship or otherwise convey or cause to be sent, shipped or otherwise conveyed from or out of the Northwest Territories to any place outside the Territories; (*exporter*)

"grazing allotment" means an area described in a grazing licence; (*étendue de pâturage*)

"herder" means a person who has been engaged by the Minister or the Minister's representative or by an owner to herd reindeer; (*gardien*)

"hunting" includes chasing, pursuing, molesting, worrying, injuring, following after or on the trail of, stalking or lying in wait for the purpose of taking reindeer, and any shooting at reindeer whether or not the reindeer is then or subsequently captured, killed or injured; (*chasser*)

"licence" means a licence issued under these regulations; (*licence*)

"maverick" means an unmarked reindeer; (*renne sans marquage*)

"officer" means a Superintendent, an officer within the meaning of the *Wildlife Act*, a member of the Royal Canadian Mounted Police or other person authorized by the Minister for the purpose of carrying out the provisions of these regulations; (*fonctionnaire*)

"owner" means a person or a group of persons who own reindeer in the Northwest Territories; (*propriétaire*)

RÈGLEMENT SUR LES RENNES

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les rennes*, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les rennes*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«chasser» Notamment pourchasser, poursuivre, molester, inquiéter, blesser, traquer ou suivre à la piste, chasser à l'affût ou attendre à l'affût dans le but de prendre le renne, et tirer sur le renne, que ce dernier soit ou ne soit pas alors ou par la suite capturé, tué ou blessé. (*hunting*)

«étendue de pâturage» Étendue décrite dans un permis de pâturage. (*grazing allotment*)

«exporter» Envoyer, expédier ou, de quelque autre façon, transporter ou faire envoyer, faire expédier ou faire autrement transporter des Territoires du Nord-Ouest ou hors des Territoires du Nord-Ouest vers quelque endroit situé en dehors des Territoires du Nord-Ouest. (*export*)

«fonctionnaire» Surintendant, agent au sens de la *Loi sur la faune*, membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute autre personne dûment autorisée par le ministre à faire observer les dispositions du présent règlement. (*officer*)

«gardien» Personne qui a été engagée par le ministre ou son représentant ou par un propriétaire pour garder des rennes. (*herder*)

«licence» Licence délivrée sous le régime du présent règlement. (*licence*)

«permis» Permis valide et en règle autorisant l'exportation du renne ou de ses parties, délivré sous le régime du présent règlement. (*permit*)

"permit" means a valid and subsisting permit to export reindeer or parts of reindeer, issued under these regulations; (*permis*)

"reindeer" means deer of the species *Rangifer tarandus*, native of Northern Europe, or the race *Rangifer arcticus asiaticus*, native of Northern Asia; (*reindeer*)

"reserve" means a reindeer grazing reserve established by order of the Commissioner in Executive Council under the *Northwest Territories Lands Act*; (*réserve*)

"stray" means a reindeer, found during an annual roundup of a herd held by the owner, that bears the registered mark of another owner; (*renne égaré*)

"Superintendent" means the officer in charge of a reserve or person acting in that capacity appointed by the Minister. (*surintendant*)

«propriétaire» Personne ou groupe de personnes qui possèdent des rennes dans les Territoires du Nord-Ouest. (*owner*)

«renne» Cervidé du genre *Rangifer tarandus*, natif du nord de l'Europe, ou du genre *Rangifer arcticus asiaticus*, natif du nord de l'Asie. (*reindeer*)

«renne égaré» Renne trouvé au cours d'un rassemblement annuel d'un troupeau effectué par le propriétaire et qui porte la marque enregistrée d'un autre propriétaire. (*stray*)

«renne sans marquage» Renne sans marque de propriétaire. (*maverick*)

«réserve» Réserve de pâturage du renne établie par décret du commissaire en Conseil exécutif en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*. (*reserve*)

«surintendant» Fonctionnaire ayant la direction d'une réserve ou personne nommée en cette qualité par le ministre. (*Superintendent*)

RESERVE

2. The Superintendent may divide a reserve into grazing allotments and may change or modify the boundaries of the allotments or reduce or increase the number of allotments.

AGREEMENTS

3. (1) The Minister may enter into agreements with Inuit or Indians or persons with Inuit or Indian blood living the life of an Inuk or Indian for the herding of reindeer that are the property of the Commissioner.

(2) An agreement referred to in subsection (1) shall be in a form satisfactory to the Minister and may, if considered advisable by the Minister, include provisions for the transfer of those portions of the herd specified in the agreement to the herders upon satisfactory completion of the agreement.

(3) The Minister may enter into agreements with Inuit or Indians or with corporations controlled by Inuit or Indians for the sale of reindeer that are the property of the Commissioner to those Inuit, Indians or

RÉSERVE

2. Le surintendant peut diviser une réserve en étendues de pâturage et il peut changer ou modifier les limites des étendues, ou réduire ou augmenter le nombre de ces dernières.

ENTENTES

3. (1) Le ministre peut conclure des conventions avec des Inuits, des Indiens et des personnes ayant du sang inuit ou indien qui vivent à la manière des Inuits ou des Indiens, pour la garde des rennes qui appartiennent au commissaire.

(2) Les conventions visées au paragraphe (1) sont en la forme convenable au ministre et elles peuvent, si ce dernier le juge à propos, comprendre des dispositions d'après lesquelles les parties de troupeaux spécifiées dans les conventions peuvent être cédées aux gardiens qui auront intégralement observé les termes de la convention.

(3) Le ministre peut conclure des conventions avec des Inuits, des Indiens ou des corporations contrôlées par des Inuits ou des Indiens en vue de leur vendre des rennes qui appartiennent au commissaire.

corporations.

(4) An agreement referred to in subsection (3) shall contain

- (a) provisions for the maintenance by the purchaser of a herd of reindeer of a minimum number to be set by the Minister and for the inspection by the Minister of that herd; and
- (b) any other provisions as the Minister considers necessary.

LICENCES AND PERMITS

4. (1) The Minister or any person authorized by the Minister may issue the following licences:

- (a) Class 1 — a licence to hunt reindeer;
- (b) Class 2 — a licence to a reindeer owner for a grazing allotment within a reserve;
- (c) Class 3 — a licence to transport by any means any reindeer or part of a reindeer from a reserve.

(2) The Minister or any person authorized by the Minister shall indicate in the licence the period for which it shall be valid unless sooner cancelled and the conditions to which it is subject.

(3) A Class 2 licence shall be issued subject to any rights granted to another person under the *Northwest Territories Lands Act* or the *Northwest Territories Lands Regulations*.

(4) A licence may be suspended, cancelled or the conditions of a licence altered at any time by the Minister or any person authorized by the Minister for any cause that the Minister considers sufficient.

5. An officer may issue a permit for the export of reindeer or any part of a reindeer.

PROHIBITIONS

6. (1) Except as authorized by licence, no person shall hunt reindeer.

(4) Les conventions visées paragraphe (3) comprennent, à la fois :

- a) des dispositions portant que l'acheteur d'un troupeau de rennes devra en conserver le nombre minimal fixé par le ministre et que ledit troupeau sera soumis à l'inspection du ministre;
- b) les autres dispositions que le ministre estime nécessaires.

LICENCES ET PERMIS

4. (1) Le ministre ou toute autre personne dûment autorisée par lui peut délivrer les licences ci-après mentionnées :

- a) classe 1 — une licence de chasse au renne;
- b) classe 2 — une licence à un propriétaire de rennes pour une étendue de pâturage dans une réserve;
- c) classe 3 — une licence autorisant à transporter d'une réserve par quelque moyen que ce soit un renne ou une partie quelconque de renne.

(2) Le ministre ou toute personne dûment autorisée par lui indique dans la licence la période durant laquelle celle-ci sera valide, à moins d'avoir été révoquée plus tôt, ainsi que les conditions y afférentes.

(3) Une licence de la classe 2 sera délivrée, sous réserve de tout droit cédé à une autre personne en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* ou du *Règlement sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*.

(4) Une licence peut être suspendue, révoquée ou les conditions peuvent en être modifiées en tout temps par le ministre ou par toute personne dûment autorisée par lui pour toute raison qu'il estime suffisante.

5. Un fonctionnaire peut délivrer un permis pour l'exportation du renne ou de toute partie de renne.

INTERDICTIONS

6. (1) Nulle personne ne chasse le renne, à moins d'y être autorisée par une licence.

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) an officer or herder while acting in the course of his or her duties; or
 - (b) an owner in so far as his or her own reindeer are concerned.
- (3) Except as authorized by licence, no person shall
- (a) graze reindeer on a grazing allotment; or
 - (b) transport by any means reindeer or any part of a reindeer from a reserve.
- 7.** An owner shall not allow his or her reindeer to run at large or at any time to be without herding protection satisfactory to the Superintendent.
- 8.** No person shall have in his or her possession any reindeer or part of a reindeer killed or taken in violation of these regulations.
- 9.** No owner shall permit or allow the owner's reindeer to graze outside a reserve, without the consent of the Minister.
- 10.** (1) No reindeer meat shall be sold except under a marketing plan approved by the Minister or a person designated by the Minister.
- (2) Subsection (1) does not apply in the case of sales to individuals for their own use and not for re-sale.
- 11.** No person shall transfer or ship by any means reindeer or a reindeer carcass, or any part of a reindeer or reindeer carcass, from any place in the Northwest Territories to any other place within the Territories, other than in a reserve, without the consent of the Minister or a person authorized by the Minister.
- 12.** No person shall export reindeer or any part of a reindeer without a permit for the export of that reindeer or reindeer part.
- 13.** No person, transportation company or common carrier shall accept for transportation reindeer or a reindeer carcass, or any part of a reindeer or reindeer carcass for export unless a permit for the export is
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :
- a) à un fonctionnaire ou à un gardien dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) à un propriétaire, dans la mesure où il ne s'agit que de ses propres rennes.
- (3) Nulle personne qui n'y est pas autorisée par une licence ne :
- a) fait paître des rennes sur une étendue de pâturage;
 - b) transporte de quelque façon un renne ou quelque partie de renne hors d'une réserve.
- 7.** Un propriétaire ne laisse pas ses rennes en liberté ni ne permet qu'ils soient en aucun temps sans la protection d'un gardien à la satisfaction du surintendant.
- 8.** Nulle personne n'a en sa possession des rennes ni des parties de renne tués ou obtenus en violation du présent règlement.
- 9.** Aucun propriétaire ne permet que ses rennes paissent en dehors d'une réserve, ni ne laisse ainsi paître, sans la permission du ministre.
- 10.** (1) Aucune viande de renne n'est vendue, sauf selon une méthode de mise en vente approuvée par le ministre ou par une personne désignée par ce dernier.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de ventes faites à des particuliers pour leur propre usage et non pour la revente.
- 11.** Nulle personne ne transporte ni n'expédie, de quelque façon, des rennes, ni leurs carcasses, ni une partie quelconque de renne ou de carcasse de renne, de n'importe quel endroit des Territoires du Nord-Ouest vers quelque endroit des Territoires du Nord-Ouest autre qu'une réserve, sans le consentement du ministre ou d'une personne dûment autorisée par ce dernier.
- 12.** Nulle personne n'exporte des rennes, ni une partie quelconque de ces derniers, sans un permis pour l'exportation de ces rennes ou de leurs parties.
- 13.** Nulle personne, compagnie de transport, ni un voiturier public n'accepte de transporter des rennes, les carcasses de rennes ni une partie quelconque d'un renne ou d'une carcasse de renne, pour fins d'exportation, à

attached to the reindeer, reindeer carcass or part of a reindeer or reindeer carcass intended to be transported for export.

14. (1) No dog shall be allowed to run at large within a reserve.

(2) Subsection (1) does not apply to a dog that is being used for herding.

(3) Any dog, not used for herding, found running at large within a reserve may be destroyed by the Superintendent or anyone acting under the instructions of the Superintendent.

(4) No damage or compensation may be recovered in respect of the destruction of a dog under this section.

ROUNDUPS

15. (1) Unless prevented by conditions beyond his or her control, the owner of a reindeer herd shall hold an annual roundup for the purpose of checking the health of the reindeer, counting, classifying and recording the stock, applying the registered herd mark, balancing the herd with regard to breeding stock, selecting animals for slaughter in the winter, and checking and marking strays, but no roundup shall be held without the permission of the Superintendent.

(2) The owner shall notify the Superintendent, at least 60 days before the roundup, of the proposed time and place of the roundup.

(3) The Superintendent, unless prevented by circumstances beyond his or her control, shall attend each roundup where reindeer are to be counted, classified and marked, and shall check the records of the herd with particular reference to the strays from other herds.

(4) The Superintendent, if unable to attend a roundup, shall designate another person to act in his or her stead.

moins qu'un permis d'exportation à cet effet n'y soit apposé.

14. (1) Aucun chien n'est laissé en liberté sur une réserve.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un chien utilisé pour la garde d'un troupeau.

(3) Tout chien non utilisé pour la garde d'un troupeau et trouvé en liberté sur une réserve peut être abattu par le surintendant ou par toute personne agissant sous ses ordres.

(4) Il ne peut être exigé de dommages-intérêts ni de compensation pour la perte d'un chien abattu en vertu du présent article.

RASSEMBLEMENTS

15. (1) À moins d'en être empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, le propriétaire d'un troupeau de rennes effectue un rassemblement de son troupeau chaque année pour vérifier l'état de santé de ses rennes, pour les compter, les classer, en faire l'inscription, appliquer la marque enregistrée du troupeau, sélectionner le troupeau reproducteur, choisir les animaux à abattre durant l'hiver, et vérifier et marquer les animaux égarés; toutefois, aucun rassemblement n'est effectué sans la permission du surintendant.

(2) Le propriétaire fait connaître au surintendant, au moins 60 jours avant le rassemblement, le jour et l'endroit projetés dudit rassemblement.

(3) À moins de circonstances indépendantes de sa volonté, le surintendant est présent à chaque rassemblement où les rennes sont comptés, classés et marqués, et il vérifie aussi les registres du troupeau, en tenant particulièrement compte des rennes égarés provenant d'autres troupeaux.

(4) Lorsque le surintendant ne peut assister à un rassemblement, il désigne une autre personne pour le remplacer.

MARKINGS

16. (1) An application for the approval and registration by the Superintendent of a herd mark shall be made on the form provided for the purpose, and shall include a drawing and a description of the mark.

(2) An owner of a reindeer herd shall cause each animal in the herd to bear an identifying herd mark, as approved and registered by the Superintendent.

(3) The registered mark shall be applied to the reindeer of each owner as soon as practicable after his or her ownership of the reindeer is established, with the exception of marked strays.

(4) A stray mark selected and approved by the Superintendent shall be applied to strays found during a roundup.

STRAYS

17. (1) A record of all strays found at the annual roundup of each herd shall be made and retained by the Superintendent.

(2) As each stray is handled at the roundup, a stray mark selected by the Superintendent shall be applied to the stray to indicate that it has been recorded as a stray.

(3) Mavericks shall be marked with the herd mark of the herd in which they are found.

(4) After all the roundups for the season have been made, the Superintendent shall send to the owner of each herd a statement showing the strays found in the owner's herd and the strays from that herd that have been located in other herds, together with the adjustments which the Superintendent proposes in order to effect an equitable settlement between the owners.

(5) If an adjustment has been made between herd owners, in accordance with the advice of the Superintendent, the marked strays in each of their herds shall be the property of the herd owner.

MARQUES

16. (1) Une demande d'approbation et d'enregistrement par le surintendant d'une marque de troupeau est faite sur la formule fournie à cette fin et est accompagnée d'un dessin et d'une description de la marque.

(2) Le propriétaire d'un troupeau de rennes s'assure que chaque animal du troupeau porte la marque d'identification du troupeau, ainsi qu'elle a été approuvée et enregistrée par le surintendant.

(3) La marque enregistrée est apposée sur les rennes de chaque propriétaire aussitôt que possible après que le titre de propriété de ce dernier a été établi, à l'exception des rennes égarés déjà marqués.

(4) Une marque pour les rennes égarés, choisie et approuvée par le surintendant, est apposée sur les rennes égarés trouvés au cours d'un rassemblement.

RENNES ÉGARÉS

17. (1) Le surintendant tient et conserve un registre de tous les rennes égarés trouvés au cours du rassemblement annuel de chaque troupeau.

(2) Dès qu'un renne égaré est saisi durant un rassemblement, la marque pour renne égaré, choisie par le surintendant, est apposée sur le renne égaré pour indiquer qu'il a été enregistré comme tel.

(3) Les rennes sans marquage sont marqués avec la marque du troupeau dans lequel ils sont trouvés.

(4) Après que tous les rassemblements de la saison ont été faits, le surintendant envoie à chacun des propriétaires de troupeau un rapport indiquant le nombre de rennes égarés trouvés dans son troupeau ainsi que le nombre de rennes égarés de son troupeau qui ont été trouvés dans d'autres troupeaux, et énonçant les arrangements que le surintendant propose afin qu'un règlement équitable soit effectué entre les propriétaires.

(5) Si un arrangement a été conclu entre les propriétaires conformément à la proposition du surintendant, les rennes égarés marqués dans chacun de ces troupeaux deviennent la propriété du propriétaire du troupeau.

(6) Any disputes that may arise between owners with respect to strays, which cannot be settled between them, shall be referred to the Superintendent whose decision shall be final.

PROTECTION

18. If an owner does not provide adequate protection for or abandons the owner's reindeer, the Superintendent, on behalf of the Government of the Northwest Territories, may take any action that the Superintendent considers necessary for the protection of the reindeer.

COMMENCEMENT

19. These regulations come into force April 1, 2014.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-012-2014

2014-03-28

NORTHWEST TERRITORIES LAND USE REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 19 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, makes the *Northwest Territories Land Use Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Class A Permit" means a permit issued under section 24; (*permis de catégorie A*)

"Class B Permit" means a permit issued under section 26; (*permis de catégorie B*)

"crossing" means a bridge, causeway or structure or an embankment, cutting, excavation, land clearing or other works used or intended to be used to enable persons, vehicles or machinery to cross a watercourse, highway or road; (*passage*)

(6) Tout différend qui survient entre propriétaires relativement à des rennes égarés et qu'ils ne parviennent pas à régler eux-mêmes est soumis au surintendant, dont la décision est sans appel.

PROTECTION

18. Si un propriétaire ne protège pas convenablement ses rennes ou qu'il les abandonne, le surintendant peut au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prendre les mesures qu'il juge nécessaires à la protection de ces rennes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

R-012-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'utilisation des terres des Territoires du Nord-Ouest*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«arpenteur général» L'arpenteur général selon la définition de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*surveyor general*)

«borne-signal» Poteau, jalon, jalonnette, monticule, fosse, tranchée, ou autre objet, chose ou moyen utilisé pour marquer officiellement la limite d'une terre arpentée ou placée ou établie à des fins topographiques, géodésiques ou cadastrales. (*monument*)

"engineer" means, with respect to particular lands, the engineer appointed by the Minister under section 3 to serve the area in which the lands are located; (*ingénieur*)

"geophysical survey" means an investigation carried out on the surface of the ground to determine the nature and structure of the subsurface; (*levé géophysique*)

"inspector" means an inspector appointed by the Minister under section 4; (*inspecteur*)

"land use operation" means any work or undertaking on territorial lands that requires a permit; (*exploitation des terres*)

"letter of clearance" means a letter issued by the engineer under section 36; (*lettre d'acquiescement*)

"line" means a route used to give surface access to land for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey; (*ligne de levé*)

"monument" means a post, stake, peg, mound, pit, trench or other object, thing or device used to officially mark the boundary of surveyed lands, or placed or established for a topographic, geodetic or cadastral purpose; (*borne-signal*)

"permit" means a Class A Permit or a Class B Permit; (*permis*)

"permittee" means the holder of a permit and includes a person engaged in a land use operation or a person employed by a permittee to conduct a land use operation; (*titulaire de permis*)

"person-day", with respect to the use of a campsite, means the use of the campsite by one person for 24 hours; (*jour-personne*)

"Regulator" means the Regulator as defined in the *Oil and Gas Operations Act*; (*organisme de réglementation*)

"rig release date" means the date on which, in the opinion of the Regulator, a well drilled for the purpose of discovering or producing oil and gas has been properly terminated; (*date de renvoi de l'équipe*)

"road" means

«chemin» Selon le cas :

- a) aire comprise entre les lignes parallèles à l'axe d'une route et situées à 30 m de chaque côté de cet axe, dans le cas d'une route établie par décret du commissaire en vertu de la *Loi sur les voies publiques des Territoires du Nord-Ouest* (Canada) ou par un autre texte;
- b) lieu, pont ou autre structure que le public a ordinairement le droit ou la permission d'utiliser pour le passage de véhicules au cours de toute période de l'année;
- c) trottoir, piste, fossée, accotement ou aire de stationnement adjacent à une aire visée à l'alinéa a) ou à un lieu, pont ou structure visé à l'alinéa b). (*road*)

«cours d'eau» Lac, rivière, étang, marécage, marais, chenal, ru, coulée ou ravine au fond duquel coule de l'eau de façon continue ou par intermittence. (*watercourse*)

«date de renvoi de l'équipe» Date à laquelle, de l'avis de l'organisme de réglementation, un puits foré dans le but de découvrir ou de produire du pétrole ou du gaz a été dûment terminé. (*rig release date*)

«exploitation des terres» Travail ou activité exercé sur des terres territoriales et exigeant un permis. (*land use operation*)

«forage dans le roc» Excavation faite dans un claim minier pour obtenir des renseignements d'ordre géologique. (*rock trenching*)

«ingénieur» Pour des terres données, l'ingénieur nommé par le ministre en vertu de l'article 3 pour desservir la région où les terres sont situées. (*engineer*)

«inspecteur» Inspecteur nommé par le ministre en vertu de l'article 4. (*inspector*)

«jour-personne» À l'égard de l'utilisation d'un campement, l'utilisation du campement par une personne durant 24 heures. (*person-day*)

«lettre d'acquiescement» Lettre délivrée par l'ingénieur en vertu de l'article 36. (*letter of clearance*)

«levé géophysique» Recherche effectuée à la surface du sol pour déterminer la nature et la structure sous-jacentes. (*geophysical survey*)

- (a) the area bounded by lines parallel to, and 30 m on either side of, the centre line of a highway established by an order of the Commissioner made under the *Northwest Territories Public Highways Act* or any other instrument,
- (b) a place, bridge or other structure that the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles during any part of the year, or
- (c) a sidewalk, pathway, ditch, shoulder or parking area adjacent to an area referred to in paragraph (a) or to a place, bridge or other structure referred to in paragraph (b); (*chemin*)

"rock trenching" means an excavation carried out on a mineral claim for the purpose of obtaining geological information; (*forage dans le roc*)

"spud-in" means the initial penetration of the ground for the purpose of drilling an oil or gas well; (*percée*)

"Surveyor General" means the Surveyor General as defined in the *Canada Lands Surveys Act*; (*arpenteur général*)

"watercourse" means a lake, river, pond, swamp, marsh, channel, gully, coulee or draw that continuously or intermittently contains water. (*cours d'eau*)

ESTABLISHMENT OF LAND MANAGEMENT ZONES

2. The areas of the Northwest Territories that are under the administration of the Commissioner and that are not part of the Mackenzie Valley unless otherwise provided for in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (Canada), are set apart and appropriated as a land management zone, and these regulations apply in that zone.

APPOINTMENT OF ENGINEERS

3. The Minister may appoint a member of the public service as an engineer for the purposes of these regulations.

APPOINTMENT OF INSPECTORS

4. The Minister may appoint any person as an inspector for the purposes of these regulations.

«ligne de levé» Route d'accès à un terrain, utilisée pour l'exécution de levés géophysiques, géologiques ou de génie civil. (*line*)

«organisme de réglementation» L'organisme de réglementation au sens de la *Loi sur les opérations pétrolières et gazières*. (*Regulator*)

«passage» Pont, route sur digue ou structure, ou digue, tranchée, excavation, espace libre ou autres travaux permettant ou destinés à permettre à des personnes, véhicules ou machines de franchir un cours d'eau, une route ou un chemin. (*crossing*)

«percée» Première pénétration du sol pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz. (*spud-in*)

«permis» Permis de catégorie A ou permis de catégorie B. (*permit*)

«permis de catégorie A» Permis délivré en vertu de l'article 24. (*class A permit*)

«permis de catégorie B» Permis délivré en vertu de l'article 26. (*class B permit*)

«titulaire de permis» Titulaire de permis, y compris tout personne se livrant à une exploitation des terres et toute personne employée par le titulaire de permis à cette fin. (*permittee*)

CONSTITUTION DE ZONES DE GESTION DES TERRES

2. Les régions des Territoires du Nord-Ouest qui relèvent de la gestion du commissaire et qui ne font pas partie de la vallée du Mackenzie sauf indication contraire dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada) sont mises à part et affectées à titre de zone de gestion des terres et assujetties au présent règlement.

NOMINATION DES INGÉNIEURS

3. Le ministre peut nommer un membre de la fonction publique pour agir comme ingénieur aux fins du présent règlement.

NOMINATION DES INSPECTEURS

4. Le ministre peut nommer toute personne pour agir comme inspecteur aux fins du présent règlement.

EXEMPTION FROM REGULATIONS

5. These regulations do not apply to
- (a) anything done by a resident of the Northwest Territories in the normal course of hunting, fishing or trapping;
 - (b) anything done in the course of prospecting, staking or locating a mineral claim unless it requires a use of equipment or material that normally requires a permit;
 - (c) lands whose surface rights have all been disposed of; and
 - (d) land-use operations in the Mackenzie Valley, as that area is defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, other than
 - (i) a land-use operation authorized by a permit issued under the *Territorial Land Use Regulations* (Canada) before the coming into force of Part 3 of that Act, and
 - (ii) a land-use operation for which an application for a permit under the *Territorial Land Use Regulations* (Canada) was pending on the coming into force of Part 3 of that Act.
6. No person shall engage in a land use operation except in accordance with these regulations, the *Waters Act* and any regulations made under that Act.

PROHIBITIONS

7. No person shall, without a Class A Permit, carry on a work or undertaking on territorial lands that involves
- (a) the use, in any 30-day period, of more than 150 kg of explosives;
 - (b) the use, except on a road, of a vehicle that exceeds 10 t net vehicle weight;
 - (c) the use of power driven machinery for earth drilling purposes whose operating weight, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and other ancillary equipment, exceeds 2.5 t;
 - (d) the establishment of a campsite that is to

PORTÉE DU RÈGLEMENT

5. Le présent règlement ne s'applique pas :
- a) aux activités de chasse, de pêche et de trappe exercées par un résident des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) aux activités de prospection, de jalonnage ou de localisation d'un claim minier, à moins qu'elles ne requièrent l'utilisation d'équipement ou de matériaux nécessitant un permis;
 - c) aux terres dont tous les droits de surface ont été cédés;
 - d) aux projets d'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie au sens de la définition de «vallée du Mackenzie» à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada), à l'exclusion des projets suivants :
 - (i) les projets d'utilisation des terres visés par un permis délivré en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (Canada) avant la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de cette loi,
 - (ii) les projets d'utilisation des terres pour lesquels une demande de permis présentée aux termes du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (Canada) est en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de cette loi.
6. Nul ne peut entreprendre l'exploitation des terres à moins de se conformer au présent règlement et à *Loi sur les eaux*, et à leurs règlements respectifs.

INTERDICTIONS

7. Nul ne peut, sans un permis de catégorie A, entreprendre, sur des terres territoriales, un travail ou une activité impliquant, selon le cas :
- a) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, de plus de 150 kg d'explosifs;
 - b) l'utilisation, sauf sur un chemin, d'un véhicule de plus de 10 t;
 - c) l'utilisation d'une machine motorisée de forage dont le poids durant les travaux est supérieur à 2,5 t, non compris le poids des tiges de forage ou des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres

- be used for more than 400 person-days;
- (e) the establishment of a petroleum fuel storage facility exceeding 80,000 l capacity or the use of a single container exceeding 4,000 l capacity for the storage of petroleum fuel;
- (f) the use of a self-propelled power driven machine for moving earth or clearing land of vegetation;
- (g) the use of a stationary power driven machine, other than a power saw, for hydraulic prospecting, moving earth or learing land; or
- (h) the levelling, grading, clearing, cutting or snowplowing of a line, trail or right-of-way exceeding 1.5 m in width and exceeding 4 ha in area.

8. No person shall, without a Class B Permit, carry on a work or undertaking on territorial lands that involves

- (a) the use, in any 30-day period, of more than 50 kg but less than 150 kg of explosives;
- (b) the use, except on a road, of a vehicle that is more than 5 t but less than 10 t net vehicle weight, or the use of a vehicle of any weight that exerts pressure on the ground in excess of 35 k pa;
- (c) the use of power driven machinery for earth drilling purposes whose operating weight, excluding the weight of drill rods or stems and bits, pumps and other ancillary equipment, is more than 500 kg but less than 2.5 t;
- (d) the establishment of a campsite that is to be used by more than two people for more than 100 but less than 400 person-days;
- (e) the establishment of a petroleum fuel storage facility that has a capacity of more than 4,000 l but less than 80,000 l or the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity of more than 2,000 l but less than 4,000 l; or
- (f) the levelling, grading, clearing, cutting or snowplowing of a line, trail or right-of-way exceeding 1.5 m in width but not exceeding 4 ha in area.

- accessoires;
- d) l'installation d'un campement destiné à l'utilisation pour plus de 400 jours-personnes;
- e) aux fins d'entreposage du combustible, la création d'installations ayant une capacité supérieure à 80 000 l ou l'utilisation d'un seul réservoir ayant une capacité supérieure à 4 000 l;
- f) l'utilisation, pour le terrassement et l'essartage, d'une machine motorisée automotrice;
- g) l'utilisation, pour la prospection hydraulique, le terrassement et l'essartage, d'une machine fixe motorisée, autre qu'une scie mécanique;
- h) le nivelage, le terrassement, l'essartage, l'excavation ou le déblaiement de neige d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage d'une largeur de plus 1,5 m et d'une superficie de plus de 4 ha.

8. Nul ne peut, sans un permis de catégorie B, entreprendre, sur des terres territoriales, un travail ou une activité impliquant, selon le cas :

- a) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, de plus de 50 kg d'explosifs, sans dépasser 150 kg;
- b) l'utilisation, sauf sur un chemin, d'un véhicule de plus de 5 t mais de moins de 10 t ou l'utilisation d'un véhicule, exerçant sur le sol une pression supérieure à 35 k pa;
- c) l'utilisation d'une machine motorisée de forage dont le poids durant les travaux est supérieur à 500 kg, mais inférieur à 2,5 t, non compris le poids des tiges de forage ou des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires;
- d) l'installation d'un campement destiné à l'utilisation de plus de deux personnes pour plus de 100 mais moins de 400 jours-personnes;
- e) aux fins d'entreposage du combustible, la création d'installations ayant une capacité supérieure à 4 000 l, mais inférieure à 80 000 l ou l'utilisation d'un seul réservoir ayant une capacité supérieure à 2 000 l, mais inférieure à 4 000 l;
- f) le nivelage, le terrassement, l'essartage, l'excavation ou le déblaiement de neige d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une

servitude de passage d'une largeur de plus de 1,5 m et d'une superficie n'excédant pas 4 ha.

9. No permittee shall, unless expressly authorized in his or her permit or in writing by an inspector,

- (a) conduct a land use operation within 30 m of a known monument or a known or suspected archaeological site or burial ground;
- (b) excavate territorial land within 100 m of a watercourse at a point that is below the normal high water mark of the watercourse;
- (c) deposit excavated material on the bed of a watercourse; or
- (d) place a fuel or supply cache within 100 m of a watercourse at a point that is below the normal high water mark of the watercourse.

SMALL FUEL CACHES

10. A person who establishes a fuel cache of more than 400 l and less than 4,000 l on territorial lands for which a permit is not required shall, within 30 days of the establishment, notify the engineer in writing, giving details of the cache including the amount and type of fuel, the size of the containers, the method of storage and the proposed date of removal of the cache.

EXCAVATION

11. Subject to the terms and conditions of his or her permit or the express written authority of an inspector, a permittee shall replace all materials removed by the permittee in the course of excavating, other than rock trenching, and shall level and compact the area of the excavation.

WATER CROSSINGS

12. (1) Subject to the terms and conditions of his or her permit or the express written authority of an inspector, a permittee shall, before the completion of a land use operation or the commencement of spring break-up, whichever occurs first,

9. Un titulaire de permis ne peut, sauf autorisation explicite du permis ou écrite d'un inspecteur, selon le cas :

- a) se livrer à une exploitation des terres à moins de 30 mètres d'une borne-signal connue, ou d'un lieu archéologique ou cimetière connu ou soupçonné;
- b) faire, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, sur des terres territoriales, des travaux d'excavation au-dessous de la ligne de hautes eaux normale du cours d'eau;
- c) déverser des déblais dans le lit d'un cours d'eau;
- d) déposer du combustible ou des fournitures dans une cache lorsque la cache est à moins de 100 m de la ligne de hautes eaux normale du cours d'eau.

CACHE DE COMBUSTIBLE DE FAIBLE CAPACITÉ

10. Une personne qui installe, sur des terres territoriales, une cache de combustible dont la capacité est supérieure à 400 l mais inférieure à 4 000 l et pour laquelle un permis n'est pas exigé en avise par écrit l'ingénieur dans les 30 jours, lui donnant les détails de la cache, y compris la quantité et le genre de combustible, la taille des réservoirs, la méthode d'entreposage et la date prévue de l'enlèvement de la cache.

EXCAVATION

11. Sous réserve de son permis ou de l'autorisation explicite écrite d'un inspecteur, un titulaire de permis procédant à une excavation qui n'est pas un forage dans le roc comble l'excavation avec les déblais qu'il veille à niveler et tasser.

PASSAGES D'EAU

12. (1) Sous réserve de son permis ou de l'autorisation explicite écrite d'un inspecteur, un titulaire de permis, avant l'achèvement de l'exploitation des terres ou le début de la débâcle printanière, selon le premier événement :

- (a) remove any material or debris deposited in any watercourse in the course of the land use operation, whether for the purpose of constructing a crossing or otherwise, and
- (b) restore the channel and bed of the watercourse to their original alignment and cross-section.

(2) Subsection (1) shall not be deemed to permit any person to deposit any material or debris in a watercourse contrary to the *Waters Act* or the *Fisheries Act* (Canada) or any regulations made under those Acts.

CLEARING OF LINES, TRAILS OR RIGHTS-OF-WAY

13. (1) Unless expressly authorized in a permit, no permittee shall

- (a) clear a new line, trail or right-of-way where there is an existing line, trail or right-of-way that the permittee can use;
- (b) clear a line, trail or right-of-way wider than 10 m; or
- (c) while clearing a line, trail or right-of-way, leave leaners or debris in standing timber.

(2) If, in the opinion of an inspector, serious erosion may result from a land use operation, the permittee shall adopt any measures to control erosion that the inspector may require.

MONUMENTS

14. (1) In this section, "Director" means the Director of the Geodetic Survey Division of Natural Resources Canada.

(2) If a boundary monument is damaged, destroyed, moved or altered in the course of a land use operation, the permittee shall

- (a) report the fact immediately to the Surveyor General and pay to the Surveyor General the costs of
 - (i) investigating the damage, destruction, movement or alteration, and
 - (ii) restoring or re-establishing the

- a) d'une part, enlève les matériaux ou débris déposés dans tout cours d'eau lors de l'exploitation des terres, que ce soit pour la construction d'un passage ou autre;
- b) d'autre part, remet le lit du cours d'eau dans son alignement et sa coupe transversale d'origine.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas réputé autoriser quiconque à déposer des matériaux ou débris dans un cours d'eau en contravention de la *Loi sur les eaux* ou de la *Loi sur les pêcheries* (Canada) ou de leurs règlements respectifs.

ESSARTAGE DE LIGNES DE LEVÉ, DE SENTIERS ET DE SERVITUDES DE PASSAGE

13. (1) Un titulaire de permis ne peut, sauf autorisation explicite de son permis, selon le cas :

- a) essarter une ligne de levé, un sentier ou une servitude de passage, s'il en est de praticables;
- b) essarter une ligne de levé, un sentier ou une servitude de passage d'une largeur supérieure à 10 m;
- c) laisser, lors de l'essartage d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage, des débris ou des arbres inclinés parmi du bois sur pied.

(2) Si un inspecteur est d'avis que l'exploitation des terres pourrait causer une grave érosion, il peut imposer au titulaire de permis les mesures adéquates pour l'éviter.

BORNES-SIGNAUX

14. (1) Dans le présent article, «directeur» s'entend du directeur de la Division des levés géodésiques des Ressources naturelles du Canada.

(2) Si, au cours de l'exploitation des terres, une borne-signal de délimitation est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée, le titulaire de permis :

- a) soit en informe immédiatement l'arpenteur général et lui paie les frais suivants :
 - (i) les frais d'enquête sur les dommages, la destruction, le déplacement ou la modification,
 - (ii) les frais de remise de la borne-signal

- monument to its original condition or its original place; or
- (b) with the prior written consent of the Surveyor General, cause the monument to be restored or re-established at the permittee's expense.

(3) If a topographic or geodetic monument is damaged, destroyed or altered in the course of a land use operation, the permittee shall

- (a) report the fact immediately to the Director, and pay to the Director the costs described in subparagraphs (2)(a)(i) and (ii); or
- (b) with the prior written consent of the Director, cause the monument to be restored or re-established at the permittee's expense.

(4) The restoration or re-establishment of a monument as required by subsection (2) or (3) must be carried out in accordance with instructions from the Surveyor General or Director, as the case may be.

ARCHAEOLOGICAL SITES

15. If, in the course of a land use operation, a suspected archaeological site or burial ground is unearthened or otherwise discovered, the permittee shall immediately

- (a) suspend the land use operation on the site; and
- (b) notify the engineer or an inspector of the location of the site and the nature of any unearthened materials, structures or artifacts.

CAMPSITES

16. (1) Subject to the terms and conditions of his or her permit, a permittee shall dispose of all garbage, waste and debris from a campsite used in connection with a land use operation by removal, burning, burial or any other method that an inspector directs.

(2) Sanitary sewage produced in connection with a land use operation must be disposed of in accordance with the *Public Health Act* and any regulations and orders made under that Act.

- dans son état ou à son lieu d'origine;
- b) soit fait remettre, à ses frais et avec le consentement préalable et écrit de l'arpenteur général, la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine.

(3) Si, au cours de l'exploitation des terres, une borne-signal topographique ou géodésique est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée, le titulaire de permis :

- a) soit en informe immédiatement le directeur et lui paie les frais visés aux sous-alinéas (2)a(i) et (ii);
- b) soit fait remettre, à ses frais et avec le consentement préalable et écrit du directeur, la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine.

(4) La remise en état ou en place d'une borne-signal exigée aux paragraphes (2) et (3) doit être exécutée selon les directives de l'arpenteur général ou du directeur, selon le cas.

LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

15. Si, au cours d'une exploitation des terres, il y a exhumation ou découverte de ce que l'on soupçonne être un lieu archéologique ou un cimetière, le titulaire de permis :

- a) d'une part, cesse l'exploitation des terres à cet endroit;
- b) d'autre part, avise l'ingénieur ou un inspecteur de l'emplacement du lieu et de la nature des matériaux, constructions ou objets exhumés.

CAMPEMENTS

16. (1) Sous réserve de son permis, un titulaire de permis fait disparaître du campement qui a servi à une exploitation des terres tous les déchets, rebuts et débris en les enlevant, les brûlant ou les enterrant, ou selon la méthode qu'impose l'inspecteur.

(2) Les eaux-vannes résultant de l'exploitation des terres doivent être évacuées selon la *Loi sur la santé publique* et ses décrets et règlements d'application.

RESTORATION OF PERMIT AREA

17. Subject to the terms and conditions of his or her permit, a permittee shall, after completion of a land use operation, restore the permit area as nearly as possible to its condition before the commencement of the land use operation.

REMOVAL OF BUILDINGS AND EQUIPMENT

18. (1) Subject to subsections (2) and (3), a permittee shall, on completion of a land use operation, remove all buildings, machinery, equipment, materials and fuel drums or other storage containers used in connection with the land use operation.

(2) A permittee may, with the prior written approval of the engineer, leave on territorial lands the buildings, equipment, machinery and materials that the permittee considers may be required for future land use operations or other operations in the area, but any equipment, machinery or materials left must be stored in a manner, at a location and for a duration approved by the engineer.

(3) Subject to any applicable mining legislation, a permittee may, without the prior approval of the engineer, leave diamond drill cores at a drill site on territorial lands.

EMERGENCIES

19. A person may, in an emergency that threatens life, property or the natural environment, carry out any operation that he or she considers necessary to cope with the emergency, whether or not the operation is carried out in accordance with these regulations or any permit that the person holds, and the person shall immediately after carrying out the operation send a written report to the engineer describing the duration, nature and extent of the operation.

ELIGIBILITY FOR A PERMIT

20. A person is eligible for a permit if he or she

- (a) if a right to search for, win or exploit minerals or natural resources is to be exercised by the carrying out of the land

REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE VISÉE PAR UN PERMIS

17. À la fin de l'exploitation des terres et sous réserve de son permis, un titulaire de permis remet autant que possible la zone concernée dans son état initial.

ENLÈVEMENT DES BÂTIMENTS ET DE L'ÉQUIPEMENT

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un titulaire de permis enlève, à la fin de l'exploitation des terres, les bâtiments, la machinerie, l'équipement, les matériaux et les barils de combustible ou autres réservoirs d'entreposage utilisés pour l'exploitation des terres.

(2) Un titulaire de permis peut, avec l'autorisation écrite et préalable de l'ingénieur, laisser sur des terres territoriales, les bâtiments, l'équipement, la machinerie et les matériaux qu'il estime indispensables pour une exploitation ultérieure des terres de la zone; dès lors, l'équipement, la machinerie et les matériaux ainsi laissés doivent être entreposés de la façon, à l'endroit et pour la durée qu'impose l'ingénieur.

(3) Sous réserve de toute législation minière applicable, un titulaire de permis peut laisser, sans l'approbation préalable de l'ingénieur, les carottes de foreuse à diamants dans une zone de forage des terres territoriales.

URGENCES

19. Une personne peut, lors d'une urgence qui menace la vie, les biens ou l'environnement naturel, prendre les mesures qu'elle estime indispensables pour y faire face, que ces mesures soient conformes ou non au présent règlement ou au permis dont elle est titulaire et, après la prise des mesures, elle expédie sans délai à l'ingénieur un rapport écrit précisant la durée, la nature et l'étendue des mesures prises.

ADMISSIBILITÉ AUX PERMIS

20. Toute personne est admissible à un permis si elle est, selon le cas :

- a) si l'exploitation des terres autorisée par le permis a pour objet le droit de

- use operation authorized by the permit, is
- (i) the holder of the right,
 - (ii) the manager of operations, if there is more than one holder of the right and the holders have entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations, or
 - (iii) the person who contracts to have the land use operations carried out, if there is more than one holder of the right and the holders have not entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations;
- (b) if no right to search for, win or exploit minerals or natural resources is to be exercised by the carrying out of the land use operation authorized by the permit, is the person who contracts to have the land use operation carried out; or
- (c) in any case not provided for in paragraph(a) or (b), is the person who is to carry out the land use operation.

APPLICATION FOR A PERMIT

21. (1) A person who is eligible for a permit under section 20 may submit to the engineer, in duplicate, an application for a permit in a form approved by the Minister.

(2) A permit application must be accompanied by the application fee set out in Schedule A, the land use fee set out in Schedule B and a preliminary plan showing

- (a) the lands proposed to be used and an estimate of their area; and
- (b) the approximate location of all
 - (i) existing lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land use operation,
 - (ii) new lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land use operation,
 - (iii) buildings, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places proposed to be constructed or used during the land use operation, and

- prospection, d'extraction ou d'exploitation des minéraux ou des ressources naturelles,
- (i) le titulaire de ce droit,
 - (ii) s'il existe plusieurs titulaires et qu'ils ont conclu une convention d'exploration ou d'exploitation désignant l'un d'eux comme directeur des travaux, ce directeur,
 - (iii) s'il existe plusieurs titulaires et qu'ils n'ont pas conclu une telle convention, celui qui s'engage à faire exécuter l'exploitation des terres;
- b) si l'exploitation des terres autorisée par le permis n'a pas pour objet le droit de prospection, d'extraction ou d'exploitation des minéraux ou des ressources naturelles, celui qui s'engage à faire exécuter l'exploitation des terres;
- c) dans tous les autres cas, celui qui doit exécuter l'exploitation des terres.

DEMANDE DE PERMIS

21. (1) Une personne qui est admissible à un permis en vertu de l'article 20 peut présenter, en double exemplaire, à l'ingénieur une demande de permis en la forme approuvée par le ministre.

(2) La demande de permis doit être accompagnée du droit prévu à l'annexe A, du droit d'utilisation des terres prévu à l'annexe B et d'un plan provisoire indiquant, à la fois :

- a) les terres que le requérant se propose d'utiliser et leur superficie estimative;
- b) l'emplacement approximatif des éléments suivants :
 - (i) les lignes de levé, sentiers, servitudes de passage et zones essartées en existence que le requérant se propose d'utiliser lors de l'exploitation des terres,
 - (ii) les nouvelles lignes de levé, nouveaux sentiers, nouvelles servitudes de passage et nouvelles zones essartées que le requérant se propose d'utiliser lors de l'exploitation des terres,
 - (iii) les bâtiments, campements, pistes

(iv) bridges, dams, ditches, railroads, highways, roads, transmission lines, pipelines, survey lines and monuments, air landing strips, watercourses and all other features, structures or works that, in the opinion of the applicant, may be affected by the land use operation.

(3) For the purpose of calculating the land use fee payable where territorial lands are proposed to be used for a line, trail or right-of-way, the width of the line, trail or right-of-way must, unless otherwise specified by the engineer in the permit, be considered to be 10 m.

22. (1) The engineer may, before issuing a permit,

- (a) order an inspection of the lands proposed to be used under the permit; and
- (b) require the applicant for the permit to provide any information and data concerning the proposed use of the lands and the physical and biological characteristics of the lands that will enable the engineer to evaluate any quantitative and qualitative effects of the proposed land use operation.

(2) An inspector who makes an inspection ordered under paragraph(1)(a) shall investigate and report to the engineer particulars of

- (a) the existing biological and physical characteristics of the lands proposed to be used and the surrounding lands;
- (b) any disturbance that the proposed land use operation may cause on the lands proposed to be used and the surrounding lands and the biological characteristics of the lands; and
- (c) the manner in which any disturbance referred to in paragraph (b) may be minimized and controlled.

d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, endroits d'entreposage des combustibles et fournitures, dépotoirs, excavations et autres travaux et endroits que le requérant se propose d'aménager ou d'utiliser lors de l'exploitation des terres,

(iv) les ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, chemins, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé et bornes-signaux, pistes d'atterrissage, cours d'eau et autres éléments, structures ou travaux pouvant, de l'avis du requérant, être affectés par l'exploitation des terres.

(3) La largeur des lignes de levé, des sentiers ou des servitudes de passage qui doivent être aménagés à même des terres territoriales doit, aux fins du calcul du droit d'utilisation des terres et sauf avis contraire de l'ingénieur dans le permis, être considérée comme étant de 10 m.

22. (1) Avant de délivrer un permis, l'ingénieur peut :

- a) d'une part, ordonner une inspection des terres que le requérant se propose d'utiliser en vertu du permis;
- b) d'autre part, exiger du requérant qu'il lui fournisse les renseignements et les données sur l'utilisation projetée de terres et sur leurs caractéristiques physiques et biologiques, qui lui permettront d'évaluer les effets qualitatifs et quantitatifs de leur exploitation.

(2) L'inspecteur qui fait une inspection qu'ordonne l'ingénieur en vertu de l'alinéa (1)a informe celui-ci des résultats de son enquête sur :

- a) les caractéristiques physiques et biologiques existantes des terres dont l'utilisation est projetée et des terres adjacentes;
- b) la perturbation que l'exploitation envisagée des terres peut causer à ces terres et aux terres adjacentes, ainsi que les caractéristiques biologiques des terres;
- c) la façon dont la perturbation visée à l'alinéa b) peut être réduite ou contrôlée.

(3) The engineer may, if he or she considers it necessary or when requested to do so by an applicant, inform the applicant of the nature of an inspector's report referred to in subsection (2).

23. The engineer shall, within 10 days after receipt of an application for a Class A Permit that is not made in accordance with these regulations, notify the applicant in writing that the application cannot be accepted and give the reasons that it cannot be accepted.

24. (1) The engineer shall, within 10 days after receipt of an application for a Class A Permit made in accordance with these regulations,

- (a) issue a Class A Permit subject to any terms and conditions that the engineer may include under subsection 30(1);
- (b) notify the applicant that further time is required to issue a permit and give the reasons for the requirement;
- (c) notify the applicant in writing that the engineer has ordered further studies or investigations to be made respecting the lands proposed to be used and state the reasons for the order; or
- (d) refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of the refusal and the reasons for the refusal.

(2) If the engineer notifies an applicant that further time is required to issue a permit under paragraph (1)(b), the engineer shall, within 42 days after the date of receipt of the application, comply with paragraph (1)(a), (c) or (d).

(3) If the engineer notifies an applicant that the engineer has ordered further studies or investigations to be made under paragraph (1)(c), the engineer shall, within 12 months after the date of receipt of the application, comply with paragraph (1)(a) or (d).

25. The engineer shall, within three days after receipt of an application for a Class B Permit that is not made in accordance with these regulations, notify the applicant in writing that the application cannot be accepted and give the reasons that it cannot be accepted.

26. The engineer shall, within 30 days after receipt of an application for a Class B Permit made in accordance with these regulations,

- (a) issue a Class B Permit subject to any

(3) L'ingénieur peut, s'il l'estime nécessaire ou à la demande du requérant, aviser celui-ci du contenu du rapport de l'inspecteur visé au paragraphe (2).

23. Dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande de permis de catégorie A non conforme au présent règlement, l'ingénieur donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de sa demande.

24. (1) Dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande de permis de catégorie A conforme au présent règlement, l'ingénieur, selon le cas :

- a) délivre le permis sous réserve des conditions qu'il peut y énoncer en application du paragraphe 30(1);
- b) donne au requérant un avis motivé du délai supplémentaire requis pour sa délivrance;
- c) donne au requérant un avis écrit et motivé l'informant qu'il a ordonné des études ou enquêtes supplémentaires sur les terres dont l'utilisation est envisagée;
- d) refuse de délivrer le permis et donne au requérant un avis écrit et motivé du refus.

(2) Si l'ingénieur, en vertu de l'alinéa (1)b), avise le requérant du délai supplémentaire requis pour la délivrance du permis, il se conforme aux alinéas (1)a), c) ou d) dans les 42 jours qui suivent la réception de la demande.

(3) Si l'ingénieur, en vertu de l'alinéa (1)c), avise le requérant qu'il a ordonné des études ou enquêtes supplémentaires, il se conforme aux alinéas (1)a) ou d), dans les 12 mois qui suivent la réception de la demande.

25. Dans les trois jours qui suivent la réception d'une demande de permis de catégorie B non conforme au présent règlement, l'ingénieur donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de sa demande.

26. Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande de permis de catégorie B conforme au présent règlement, l'ingénieur :

- a) soit délivre le permis sous réserve des

terms and conditions that the engineer may include under subsection 30(1); or

- (b) refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of the refusal and the reasons for the refusal.

27. The engineer may, if the engineer considers it necessary, notify an applicant in writing that his or her application for a Class B Permit will be considered as an application for a Class A Permit.

28. The engineer shall assign a number to each permit that he or she issues.

DISPLAY OF PERMIT

29. A permittee engaged in a work or an undertaking authorized by a permit shall display

- (a) an exact copy of the permit, including its terms and conditions, in the manner and at the places that the engineer may require; and
- (b) the number assigned to the permit on the articles and equipment, in the manner and at the places that the engineer may require.

TERMS AND CONDITIONS OF PERMITS

30. (1) The engineer may include in a permit terms and conditions respecting

- (a) the location and the area of territorial lands that may be used;
- (b) the times at which any work or undertaking may be carried on;
- (c) the type and size of equipment that may be used in the land use operation;
- (d) the methods and techniques to be employed by the permittee in carrying out the land use operation;
- (e) the type, location, capacity and operation of all facilities to be used by the permittee in the land use operation;
- (f) the methods of controlling or preventing ponding of water, flooding, erosion, slides and subsidences of land;
- (g) the use, storage, handling and ultimate disposal of any chemical or toxic material to be used in the land use operation;
- (h) the protection of wildlife and fisheries habitat;
- (i) the protection of objects and places of

conditions qu'il peut y énoncer en application du paragraphe 30(1);

- b) soit refuse de délivrer le permis et donne au requérant un avis écrit et motivé du refus.

27. L'ingénieur peut, s'il l'estime nécessaire, aviser le requérant par écrit que sa demande de permis de catégorie B sera considérée comme une demande de permis de catégorie A.

28. L'ingénieur attribue un numéro à chaque permis qu'il délivre.

AFFICHAGE DU PERMIS

29. Un titulaire de permis effectuant un travail ou une activité autorisée par le permis affiche ce qui suit :

- a) une copie conforme du permis et de ses conditions, de la façon et aux endroits prescrits par l'ingénieur;
- b) le numéro du permis sur les articles et l'équipement, de la façon et aux endroits prescrits par l'ingénieur.

CONDITIONS DES PERMIS

30. (1) L'ingénieur peut énoncer dans un permis des conditions concernant ce qui suit :

- a) l'emplacement et la superficie des terres territoriales pouvant être utilisées;
- b) les périodes au cours desquelles un travail ou une activité peut être exécutée;
- c) le genre et la taille de l'équipement pouvant être utilisé lors de l'exploitation des terres;
- d) les méthodes et techniques que doit employer le titulaire de permis lors de l'exploitation des terres;
- e) le genre, l'emplacement, la capacité et le fonctionnement de toutes les installations que doit utiliser le titulaire de permis lors de l'exploitation des terres;
- f) les mesures préventives contre l'accumulation d'eau, l'inondation, l'érosion, les glissements et les affaissements de terrain;
- g) l'emploi, l'entreposage, la manipulation et l'élimination des matières chimiques ou toxiques qui doivent être utilisées au cours

- recreational, scenic and ecological value;
- (j) the deposit of security in accordance with section 35;
- (k) the establishment of petroleum fuel storage facilities;
- (l) the methods and techniques for debris and brush disposal;
- (m) protection of historical or archaeological sites and burial sites; and
- (n) any other matters not inconsistent with these regulations that the engineer considers necessary for the protection of the biological or physical characteristics of the land management zone.

(2) The engineer may modify any terms or conditions included in a permit on receipt of a written request from the permittee that sets out

- (a) the terms or conditions in the permit that the permittee wishes modified; and
- (b) the nature of and reasons for the proposed modification.

(3) The engineer shall, within 10 days after receipt of a written request from a permittee under subsection (2), notify the permittee of his or her decision and the reasons for the decision.

(4) A permit expires at the end of the period of validity set out in the permit, which shall be based on the estimated dates of commencement and completion set out in the permit application and which may not exceed five years.

(5) On receipt of a written request from a permittee to extend the duration of a permit, the engineer may grant the extension, subject to any conditions referred to in subsection (1), for a period not exceeding two years, as is necessary to enable the permittee to complete the land use operation authorized by the permit.

(6) A permit may be extended under subsection (5) only once.

- de l'exploitation des terres;
- h) la protection de la faune terrestre et aquatique;
- i) la protection des objets et lieux qui ont une valeur récréative, panoramique et écologique;
- j) le dépôt d'une garantie selon l'article 35;
- k) la mise sur pied d'installations pour l'entreposage du combustible;
- l) les méthodes et techniques pour disposer des débris et broussailles;
- m) la protection des lieux historiques ou archéologiques et des lieux de sépulture;
- n) d'autres questions, compatibles avec le présent règlement, que l'ingénieur estime nécessaires à la protection des caractéristiques physiques et biologiques de la zone de gestion des terres.

(2) L'ingénieur peut modifier les conditions d'un permis dès réception d'une demande écrite du titulaire, énonçant, à la fois :

- a) les conditions du permis que le titulaire désire faire modifier;
- b) la nature et les motifs de la modification proposée.

(3) Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande visée au paragraphe (2), l'ingénieur donne au titulaire de permis un avis motivé de sa décision.

(4) Le permis expire à la fin de la période de validité qu'il précise, qui n'excède pas cinq ans et est fixée d'après les dates prévues de début et d'achèvement indiquées dans la demande de permis.

(5) Dès réception d'une demande écrite d'un titulaire de permis afin de prolonger la période de validité de son permis, l'ingénieur peut accorder la prolongation, sous réserve des conditions visées au paragraphe (1), de la période n'excédant pas deux ans nécessaire à l'achèvement de l'exploitation des terres autorisée par le permis.

(6) Le permis ne peut être prolongé en vertu du paragraphe (5) qu'une seule fois.

REPORTS

31. A permittee shall submit to an inspector or the engineer, in a form and on a date satisfactory to the inspector or engineer, the reports that are requested by the inspector or engineer in order to ascertain the progress of the land use operation.

FINAL PLAN

32. (1) A permittee shall, within 60 days after the completion of a land use operation or the expiry of his or her permit, whichever occurs first, submit a final plan in duplicate to the engineer showing

- (a) the lands actually subjected to the land use operation;
- (b) the location of
 - (i) lines, trails, rights-of-way and cleared areas that were used by the permittee during the land use operation, specifying those that were cleared by the permittee and those that existed before the land use operation began,
 - (ii) buildings, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places that were constructed or used by the permittee during the land use operation, and
 - (iii) bridges, dams, ditches, railroads, highways, roads, transmission lines, pipelines, survey lines and monuments, air landing strips, watercourses and all other features, structures or works that were affected by the land use operation; and
- (c) the calculations of the area of territorial lands used in the operation.

(2) The final plan must meet one of the following two requirements:

- (a) it is certified by or on behalf of the permittee as to the accuracy of
 - (i) locations, distances and areas, and
 - (ii) the representation of the land use operation;
- (b) it is drawn from and accompanied by a detailed site survey, an aerial photograph

RAPPORTS

31. Le titulaire de permis présente à l'inspecteur ou à l'ingénieur, dans la forme et aux dates qu'ils jugent satisfaisantes, les rapports qu'ils demandent afin de s'enquérir de l'avancement de l'exploitation des terres.

PLAN DÉFINITIF

32. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'achèvement de l'exploitation des terres ou la date d'expiration de son permis, selon le premier événement, le titulaire de permis présente à l'ingénieur un plan définitif, en double exemplaire, indiquant, à la fois :

- a) les terres effectivement sujettes à l'exploitation;
- b) l'emplacement des éléments suivants :
 - (i) les lignes de levé, sentiers, servitudes de passage et zones essartées que le titulaire a utilisés au cours de l'exploitation des terres, en précisant ceux qu'il a lui-même essartés et ceux qui existaient déjà au début de l'exploitation,
 - (ii) les bâtiments, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, endroits d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et autres travaux ou endroits que le titulaire a utilisés ou aménagés au cours de l'exploitation des terres,
 - (iii) les ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, chemins, lignes de transmission, pipe-lines, lignes de levé et bornes-signaux, pistes d'atterrissage, cours d'eau et autres éléments, structures ou travaux affectés par l'exploitation des terres;
- c) les calculs de la superficie des terres territoriales utilisées dans l'exploitation.

(2) Le plan définitif doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) il est certifié par le titulaire du permis ou en son nom quant à l'exactitude de ce qui suit :
 - (i) les emplacements, distances et superficies,
 - (ii) la description de l'exploitation des terres;

or an image created using satellite or other imaging technology, showing the lands subjected to the land use operation.

(3) On receipt of a written request from a permittee, the engineer may extend the time for filing a final plan by not more than 60 days.

(4) The engineer shall reject a final plan if it does not comply with this section and section 34 and the permittee shall, within three weeks after receipt of written notice from the engineer of rejection of the plan, submit to the engineer another final plan that complies with this section and section 34.

(5) Notwithstanding the expiry of a permit or the submission of a final plan, a permittee remains responsible for his or her obligations arising under the terms and conditions of the permit or under these regulations until the engineer issues a letter of clearance for the land use operation.

DETERMINATION OF LAND USE FEE

33. (1) Within 30 days after the engineer issues a letter of clearance to a permittee, the permittee shall calculate the land use fee payable based on the actual area of land used in the operation and the engineer shall,

- (a) if the land use fee submitted with the application is greater than the fee calculated, refund the excess to the permittee; or
- (b) if the land use fee submitted with the application is less than the fee calculated, demand, by notice in writing to the permittee, payment of the deficiency.

(2) If an application for a permit is refused, the land use fee submitted with the application must be refunded to the applicant.

(3) An application fee is not refundable.

b) il est tiré et accompagné d'une étude de site détaillée, de photographies aériennes ou d'images créées par imagerie satellite ou autre technologie d'imagerie, montrant les terres sujettes à l'exploitation.

(3) Dès réception d'une demande écrite d'un titulaire de permis, l'ingénieur peut prolonger d'au plus 60 jours le délai fixé pour la présentation du plan définitif.

(4) L'ingénieur rejette un plan définitif non conforme au présent article et à l'article 34 et, dans les trois semaines qui suivent la réception d'un avis de rejet écrit de l'ingénieur, le titulaire de permis présente à celui-ci un nouveau plan définitif conforme au présent article et à l'article 34.

(5) Malgré l'expiration d'un permis ou la présentation d'un plan définitif, le titulaire de permis est tenu de satisfaire aux obligations énoncées dans le permis ou dans le présent règlement jusqu'au moment où l'ingénieur lui délivre une lettre d'acquiescement relative à l'exploitation des terres.

ÉTABLISSEMENT DU DROIT D'UTILISATION DES TERRES

33. (1) Dans les 30 jours qui suivent la délivrance par l'ingénieur d'une lettre d'acquiescement au titulaire de permis, celui-ci calcule le droit d'utilisation des terres d'après la superficie réelle des terres utilisées et l'ingénieur, selon le cas :

- a) si le droit d'utilisation joint à la demande de permis dépasse le montant du droit calculé, rembourse au titulaire de permis le montant excédentaire;
- b) si le droit d'utilisation joint à la demande de permis est inférieur au montant du droit calculé, réclame au titulaire de permis, par avis écrit, le montant de la différence.

(2) Si une demande de permis est rejetée, le droit d'utilisation joint à la demande doit être remboursé au requérant.

(3) Les droits de demande ne sont pas remboursables.

LAND DIVISION AND PLANS

34. A preliminary plan or final plan submitted under these regulations must

- (a) be drawn to a scale that clearly shows the lands that the applicant for a permit proposes to use or the permittee has used;
- (b) show the scale to which the plan is drawn; and
- (c) show locations
 - (i) in accordance with sections 4 to 8 of the *Oil and Gas Land Regulations*, or
 - (ii) by giving their geographic or GPS coordinates.

SECURITY DEPOSIT

35. (1) The engineer may, to ensure that a permittee complies with the terms and conditions of his or her permit and with these regulations, include in the permit a condition that the permittee deposit with the Minister a security deposit not exceeding \$100,000.

(2) If a permit includes a condition requiring a security deposit, the permittee shall not begin the land use operation until the security deposit has been deposited with the Minister.

- (3) A security deposit must be in the form of
- (a) a promissory note guaranteed by a chartered bank and payable to the Government of the Northwest Territories;
 - (b) a certified cheque drawn on a chartered bank in Canada and payable to the Government of the Northwest Territories;
 - (c) bearer bonds issued or guaranteed by the Government of Canada; or
 - (d) a combination of the securities described in paragraphs (a) to (c).

(4) A security deposit must be returned by the Minister when the engineer has issued a letter of clearance in respect of the land use operation.

(5) If a permittee does not comply with the terms and conditions of his or her permit or with these regulations and the land use operation of the permittee

DIVISION DES TERRES ET PLANS

34. Un plan provisoire ou définitif présenté en vertu du présent règlement doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il est établi à une échelle indiquant clairement les terres que le requérant d'un permis se propose d'utiliser ou que le titulaire de permis a utilisées;
- b) il indique l'échelle du plan;
- c) il indique les emplacements :
 - (i) soit conformément aux articles 4 à 8 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères*,
 - (ii) soit en donnant leurs coordonnées géographiques ou leurs coordonnées GPS.

DÉPÔT DE GARANTIE

35. (1) L'ingénieur peut, pour s'assurer que le titulaire de permis se conforme aux conditions de son permis et au présent règlement, imposer comme condition qu'il dépose auprès du ministre une garantie n'excédant pas 100 000 \$.

(2) Un titulaire de permis ne peut commencer l'exploitation des terres avant d'avoir déposé auprès du ministre la garantie que le permis exige.

- (3) Le dépôt d'une garantie doit se faire sous forme, selon le cas :
- a) de billet à ordre garanti par une banque à charte et payable au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) de chèque visé tiré sur une banque à charte canadienne et payable au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) d'obligations au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
 - d) d'une combinaison des garanties décrites aux alinéas a) à c).

(4) Le ministre doit remettre le dépôt de garantie lorsque l'ingénieur a délivré une lettre d'acquiescement relative à l'exploitation des terres.

(5) Si un titulaire de permis ne se conforme pas à toutes les conditions de son permis ou au présent règlement et qu'il a, par son exploitation des terres,

results in damage to the lands, the Minister may retain the whole of the security deposit or any portion of the security deposit required to restore the lands to their former condition.

(6) If the Minister retains a portion of a security deposit under subsection (5), the Minister shall return the remainder of the security deposit to the permittee.

(7) If the whole of a security deposit retained by the Minister under subsection (5) is insufficient to cover the cost of restoring the lands to their former condition, the deficiency may be recovered as a debt due to the Government of the Northwest Territories.

LETTER OF CLEARANCE

36. The engineer shall issue a letter of clearance to a permittee when satisfied that the permittee has complied with the terms and conditions of his or her permit and with these regulations.

DUTIES AND POWERS OF INSPECTORS

37. (1) It is a condition of every permit that the permittee shall permit an inspector, at any reasonable time, to enter any place or premises on territorial lands under the permittee's ownership or occupation, other than a private dwelling, and make any inspections that the inspector considers necessary to determine whether the terms and conditions of the permit or these regulations are being complied with.

(2) An inspector must be provided with a certificate of his or her appointment as an inspector and shall, on entering a place or premises under subsection (1), if so requested, produce the certificate.

(3) Every person in a place or premises entered by an inspector under subsection (1) shall give the inspector any assistance and provide any information that the inspector may reasonably require for the purpose of performing his or her duties under these regulations.

38. No person shall wilfully obstruct or hinder an inspector in performing his or her duties under these regulations.

endommagé celles-ci, le ministre peut retenir tout ou partie du dépôt de garantie, selon ce qui est nécessaire pour remettre les terres endommagées dans leur état initial.

(6) Si le ministre retient une partie du dépôt de garantie en vertu du paragraphe (5), il en remet le reliquat au titulaire de permis.

(7) Si le montant du dépôt de garantie retenu en vertu du paragraphe (5) est insuffisant pour acquitter le coût des travaux effectués pour remettre les terres endommagées dans leur état initial, la différence peut être recouvrée du titulaire de permis à titre de créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

LETTRE D'ACQUITTEMENT

36. L'ingénieur délivre une lettre d'acquiescement au titulaire de permis lorsque il est convaincu que celui-ci s'est conformé aux conditions de son permis et au présent règlement.

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

37. (1) Tout permis est sujet au droit d'un inspecteur de pénétrer, à tout moment raisonnable, en un lieu ou dans des locaux situés sur des terres territoriales et dont le titulaire de permis est l'occupant ou le propriétaire, sauf dans une habitation particulière, et de faire les inspections qu'il estime nécessaires pour déterminer si les conditions du permis ou les dispositions du présent règlement sont respectées.

(2) Un inspecteur doit recevoir un certificat de sa nomination comme inspecteur et il l'exhibe sur demande lorsqu'il pénètre en un lieu ou dans des locaux en application du paragraphe (1).

(3) Une personne présente dans un lieu ou des locaux visités par un inspecteur en application du paragraphe (1) lui fournit l'aide et les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger pour exécuter ses fonctions en vertu du présent règlement.

38. Nul ne peut nuire volontairement à un inspecteur qui exécute ses fonctions en vertu du présent règlement.

39. No person shall knowingly make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector performing his or her duties under these regulations.

SUSPENSION OF A LAND USE OPERATION

40. (1) An inspector who is of the opinion that a permittee has failed to comply with a term or condition of his or her permit or a provision of these regulations shall inform the permittee of the default and may, if the default continues, give notice to the permittee that if the default is not corrected within the time specified in the notice the inspector may order the suspension of the land use operation or any part of the land use operation.

(2) If a permittee does not correct a default within the time specified in a notice given by an inspector under subsection (1), the inspector may order the permittee to suspend the land use operation or any part of the land use operation, and the permittee shall without delay suspend the land use operation or part of the land use operation until the inspector authorizes the permittee to resume the land use operation.

(3) An inspector shall authorize a permittee to resume a land use operation or part of a land use operation suspended under subsection (2) when the inspector or the engineer is satisfied that the default has been corrected, unless the permit has in the meantime been cancelled under section 41.

(4) If a permittee is informed of a default under subsection (1) or an order is made in respect of a default under subsection (2), the engineer may, if the permittee fails to correct the default, take any action that the engineer considers necessary to correct the default.

(5) The costs of any action taken by the engineer under subsection (4) may be recovered from the permittee as a debt due to the Government of the Northwest Territories.

(6) Nothing in this section relieves a permittee from prosecution for any contravention of these regulations.

(7) No order under subsection (2) may be made in respect of an oil or gas drilling site between the time of spud-in and the rig release date without the concurrence

39. Nul ne peut sciemment faire verbalement ou par écrit une déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur qui exécute ses fonctions en vertu du présent règlement.

SUSPENSION DE L'EXPLOITATION DES TERRES

40. (1) L'inspecteur qui est d'avis qu'un titulaire de permis ne s'est pas conformé à une condition de son permis ou à une disposition du présent règlement en informe le titulaire de permis et, si le manquement persiste, l'avise qu'à défaut de se conformer dans le délai précisé dans l'avis, l'inspecteur peut ordonner la suspension partielle ou totale de l'exploitation des terres.

(2) Si le titulaire de permis ne se conforme pas dans le délai précisé dans l'avis donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut lui ordonner de suspendre une partie ou la totalité de l'exploitation des terres, et le titulaire de permis cesse sans tarder l'exploitation jusqu'à ce que l'inspecteur l'autorise à la reprendre.

(3) L'inspecteur autorise un titulaire de permis à reprendre l'exploitation des terres suspendue en vertu du paragraphe (2) lorsque lui-même ou l'ingénieur est convaincu de la correction du défaut, à moins que le permis n'ait été annulé entre-temps en vertu de l'article 41.

(4) Si, après avis d'un manquement en vertu du paragraphe (1) ou réception d'un ordre relatif au manquement en vertu du paragraphe (2), le titulaire de permis n'a pas corrigé le défaut, l'ingénieur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour le faire.

(5) Les frais des mesures prises par l'ingénieur en application du paragraphe (4) peuvent être recouverts du titulaire de permis à titre de créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(6) Le présent article n'a pas pour effet de dégager un titulaire de permis des poursuites relatives à toute infraction au présent règlement.

(7) S'il s'agit du forage d'un puits de pétrole ou de gaz, aucun ordre en vertu du paragraphe (2) ne peut être donné entre la percée de forage et le renvoi de l'équipe,

of the Regulator.

CANCELLATION OF PERMIT

41. (1) The engineer may cancel a permit if the land use operation of the permittee is suspended under section 40 and the permittee fails or refuses to correct his or her default in complying with a term or condition of the permit or a provision of these regulations.

(2) The cancellation of a permit under subsection (1) does not relieve the permittee from any obligation arising under the terms and conditions of the permit or under these regulations, or from complying with a notice, direction or order given by an inspector or by the engineer.

DISCONTINUANCE OF A LAND USE OPERATION

42. (1) Subject to subsection (2), a permittee who wishes to discontinue a land use operation before the date of completion set out in the permit shall give notice of the discontinuance in writing to the engineer indicating the proposed date of the discontinuance.

(2) A notice of discontinuance described in subsection (1) must be given to the engineer at least 10 days before the proposed date of the discontinuance.

(3) On receipt of a notice of discontinuance, the engineer shall amend a copy of the permit accordingly and forward the amended copy of the permit to the permittee.

(4) The discontinuance of a land use operation under this section does not relieve the permittee from any obligations arising under the terms and conditions of the permit or under these regulations to the time of the discontinuance or from complying with a notice, direction or order given by an inspector or by the engineer.

ASSIGNMENT

43. (1) On receipt of a written application and the fee set out in Schedule A, the engineer may approve the assignment of a permit in whole or in part.

sans l'accord de l'organisme de réglementation.

ANNULLATION DU PERMIS

41. (1) L'ingénieur peut annuler le permis si l'exploitation des terres menée par le titulaire de permis a été suspendue en vertu de l'article 40 et le titulaire de permis néglige ou refuse de remédier à son défaut de se conformer aux conditions du permis ou au présent règlement.

(2) L'annulation d'un permis en vertu du paragraphe (1) ne dégage pas le titulaire de permis de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à un avis, une directive ou un ordre reçu d'un inspecteur ou de l'ingénieur.

CESSATION DE L'EXPLOITATION DES TERRES

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis qui désire cesser l'exploitation des terres avant la date d'achèvement précisée dans le permis donne à l'ingénieur un avis de cessation écrit qui indique la date prévue de la cessation.

(2) L'avis de cessation décrit au paragraphe (1) doit être donné à l'ingénieur au moins 10 jours avant la date prévue de la cessation.

(3) Dès réception de l'avis de cessation, l'ingénieur modifie une copie du permis en conséquence et la transmet au titulaire de permis.

(4) La cessation de l'exploitation des terres en vertu du présent article ne dégage pas le titulaire de permis de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement jusqu'à la cessation, ni de l'obligation de se conformer à un avis, une directive ou un ordre reçu d'un inspecteur ou de l'ingénieur.

CESSION

43. (1) Dès réception d'une demande écrite accompagnée du droit prévu à l'annexe A, l'ingénieur peut approuver la cession — totale ou partielle — d'un permis.

(2) An application for approval of an assignment of a permit must be forwarded to the engineer at least 10 days before the proposed effective date of the assignment and must include the permit number of the assignor, the name and address of the proposed assignee and particulars of the interests or rights of the assignee to be benefited by the assignment.

APPEALS

44. (1) An applicant for a permit or a permittee may, within 30 days after any decision, direction or order made by the engineer or an inspector, appeal the decision, direction or order to the Minister.

(2) An appeal under subsection (1) must be by written notice setting out

- (a) the decision, direction or order appealed from;
- (b) the relevant circumstances surrounding the giving of the decision, direction or order; and
- (c) the grounds of the appeal.

(3) An appellant shall provide the Minister with any further particulars with respect to the appeal that the Minister may require.

(4) The Minister may, on receipt of an appeal under subsection (1), set aside, confirm or vary the decision, direction or order appealed from or may remit it to the engineer for reconsideration with any instructions that the Minister considers appropriate.

(5) A decision, direction or order appealed from remains in full force and effect pending the decision of the Minister or an officer appointed by him or her under subsection (6).

(6) The Minister may authorize a member of the public service, other than the engineer, to exercise the Minister's powers in respect of an appeal under this section.

NOTICE

45. (1) A decision, direction, notice or order given to a permittee under these regulations is sufficiently given if sent by registered mail to, or left at, the permittee's address as stated in his or her application for the permit and is deemed to have been given to the permittee on

(2) La demande d'approbation de la cession doit être transmise à l'ingénieur au moins 10 jours avant la date prévue de la cession et indiquer le numéro de permis du cédant, les nom et adresse du cessionnaire et les détails des intérêts ou droits dévolus au cessionnaire par suite de la cession.

APPELS

44. (1) Le requérant d'un permis ou le titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la date d'une décision, d'une directive ou d'un ordre reçus de l'ingénieur ou d'un inspecteur, faire appel au ministre de la décision, de la directive ou de l'ordre.

(2) L'appel en vertu du paragraphe (1) doit se faire par avis écrit qui énonce les éléments suivants :

- a) la décision, la directive ou l'ordre faisant l'objet de l'appel;
- b) les circonstances pertinentes de la décision, la directive ou l'ordre;
- c) les motifs de l'appel.

(3) L'appelant fournit au ministre les détails supplémentaires pertinents à l'appel qu'il peut exiger.

(4) Le ministre peut, dès réception d'un appel en vertu du paragraphe (1), annuler, confirmer ou modifier la décision, la directive ou l'ordre faisant l'objet de l'appel ou le renvoyer à l'ingénieur pour révision avec les directives qu'il estime indiquées.

(5) Une décision, une directive ou un ordre faisant l'objet d'un appel reste en vigueur jusqu'à la décision du ministre ou du fonctionnaire qu'il nomme en vertu du paragraphe (6).

(6) Le ministre peut autoriser un membre de la fonction publique, sauf l'ingénieur, à exercer les pouvoirs du ministre concernant un appel en vertu du présent article.

AVIS

45. (1) Une décision, une directive, un avis ou un ordre donné à un titulaire de permis en vertu du présent règlement est valablement donné s'il a été expédié sous pli recommandé ou déposé à l'adresse que le titulaire de permis a déclarée dans sa demande de permis et il est

the date it was mailed or left.

(2) If a decision, direction, notice or order is given to a permittee other than in writing, it must be confirmed in writing without delay.

FEES

46. The fee set out in column II of an item of Schedule A is payable for the service set out in column I of that item.

COMMENCEMENT

47. These regulations come into force April 1, 2014.

réputé avoir été donné au titulaire à la date de son expédition ou de son dépôt.

(2) Une décision, une directive, un avis ou un ordre donné autrement que par écrit à un titulaire de permis doit être immédiatement confirmé par écrit.

DROITS

46. Les droits exigibles pour les services prévus à la colonne I de l'annexe A sont ceux prévus à la colonne II.

ENTRÉE EN VIGUEUR

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A

(Sections 21, 43 and 46)

SERVICE FEES

	Column I	Column II
<u>Item</u>	<u>Service</u>	<u>Fee</u>
1.	Permit application	\$150
2.	Assignment of permit	\$50
3.	Copies of documents	\$1 per page

ANNEXE A

(articles 21, 43 et 46)

DROITS POUR LES SERVICES

	Colonne I	Colonne II
<u>Article</u>	<u>Service</u>	<u>Droit</u>
1.	Demande de permis	150 \$
2.	Cession d'un permis	50 \$
3.	Copie de documents	1 \$ la page

SCHEDULE B

(Section 21)

LAND USE FEES

	Column I	Column II
<u>Item</u>	<u>Description</u>	<u>Fee</u>
1.	If area of lands proposed to be used as shown on the preliminary plan is less than or equal to 2 ha.	\$50
2.	If area of lands proposed to be used as shown on the preliminary plan is greater than 2 ha.	\$50 plus \$50/ha for each hectare or portion of a hectare in excess of 2 ha.

ANNEXE B

(article 21)

DROITS D'UTILISATION DES TERRES

	Colonne I	Colonne II
<u>Article</u>	<u>Terres</u>	<u>Droits</u>
1.	Terres qui, selon le plan provisoire, ont une superficie égale ou inférieure à 2 ha	50 \$
2.	Terres qui, selon le plan provisoire, ont une superficie supérieure à 2 ha	50 \$ plus 50 \$ pour chaque hectare, ou fraction d'hectare, en sus de 2

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-013-2014

2014-03-28

COAL REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 19 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, makes the *Coal Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Chief" means the Chief appointed under section 3; (*chef*)

"land agent" means a land agent as defined in the *Northwest Territories Lands Regulations*; (*agent des terres*)

"lessee" means the holder of a lease of a location for coal mining purposes; (*concessionnaire*)

"licence" means a licence issued by the Chief to explore for coal on territorial lands; (*permis d'exploration*)

"licensee" means the holder of a licence to explore for coal on territorial lands; (*détenteur de permis d'exploration*)

"location" means a tract of land containing coal, or believed to contain coal, located or staked in accordance with these regulations; (*emplacement*)

"mineral claim staking sheet" means

- (a) with respect to lands between 60° and 68° north latitude, a map of an area bounded on the north and south by a line drawn at 15-minute intervals of latitude and on the east and west by a line drawn at 30-minute intervals of longitude, or
- (b) with respect to lands north of 68° north latitude, a map of an area bounded on the north and south by a line drawn at 15-minute intervals of latitude and on the east and west by a line drawn at one degree intervals of longitude; (*feuille de jalonnement de claims*)

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

R-013-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LA HOUILLE

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la houille*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent des terres» Agent des terres au sens du *Règlement sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*. (*land agent*)

«année» Période de 12 mois consécutifs. (*year*)

«chef» Chef nommé en vertu de l'article 3. (*Chief*)

«concessionnaire» Détenteur d'une concession visant un emplacement aux fins de l'extraction de la houille. (*lessee*)

«détenteur de permis d'exploration» Détenteur d'un permis d'exploration à la recherche de gisements de houille dans les terres territoriales. (*licensee*)

«emplacement» Étendue de terrain renfermant ou présumée renfermer de la houille, localisée ou jalonnée conformément au présent règlement. (*location*)

«feuille de jalonnement de claims» Selon le cas :

- a) dans le cas des terres situées entre le 60° et le 68° de latitude nord, une carte d'une étendue dont les limites nord et sud sont des droites espacées de 15 minutes de latitude et dont les limites est et ouest sont des droites espacées de 30 minutes de longitude,
- b) dans le cas des terres situées au nord du 68° de latitude nord, une carte d'une étendue dont les limites nord et sud sont des droites espacées de 15 minutes de latitude et dont les limites est et ouest sont des droites espacées d'un degré de longitude. (*mineral claim staking sheet*)

"permittee" means the holder of a permit issued under these regulations; (*titulaire de permis*)

"recorder" means the Mining Recorder as defined in the *Mining Regulations*; (*registraire*)

"year" means a period of 12 consecutive months. (*année*)

APPLICATION

2. These regulations apply only in respect of lands that become territorial lands on or after the date the Act comes into force.

ADMINISTRATION

3. The Minister shall appoint a member of the public service as the Chief.

GENERAL

4. (1) Subject to subsection (2), no person shall mine coal on territorial lands except under the authority of these regulations.

(2) Nothing in these regulations prejudices a right or interest acquired before December 16, 1954, unless the intention to do so is expressly stated.

5. (1) Subject to subsection (2), a person 18 years of age or over, on his or her own behalf or on behalf of any other person or persons, is entitled to stake a location for the mining of coal on territorial lands.

(2) The following lands are not available for staking:

- (a) land used as a cemetery;
- (b) land within the limits of an unincorporated community, a municipality or a development area under the *Area Development Act*;
- (c) land reserved for an Indian Reserve, a national park or game sanctuary or for a military or other public purpose;
- (d) land reserved under the *Dominion Water Power Act* (Canada);
- (e) land lawfully occupied for mining

«permis d'exploration» Permis d'exploration délivré par le chef à des fins d'exploration à la recherche de gisement de houille dans les terres territoriales. (*licence*)

registraire» Registraire minier au sens du *Règlement sur l'exploitation minière*. (*recorder*)

«titulaire de permis» Détenteur d'un permis délivré conformément au présent règlement. (*permittee*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'égard des terres qui deviennent des terres territoriales à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi.

ADMINISTRATION

3. Le ministre nomme un fonctionnaire à titre de chef.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne fait l'extraction de la houille sur des terres territoriales sauf comme l'autorise le présent règlement.

(2) Aucune disposition du présent règlement ne porte préjudice à tous droits et intérêts acquis antérieurement au 16 décembre 1954, sauf si l'intention en est expressément énoncée.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne âgée de 18 ans ou plus, agissant en son propre nom ou au nom d'une ou de plusieurs autres personnes, a le droit de piqueter un emplacement pour l'extraction de la houille sur des terres territoriales.

(2) Les terres suivantes ne sont pas disponibles pour piquetage :

- a) une terre utilisée comme cimetière;
- b) une terre comprise dans les limites d'une collectivité non constituée en personne morale, d'une municipalité ou d'une région d'aménagement au sens de la *Loi sur l'aménagement régional*;
- c) une terre réservée aux fins d'une réserve indienne, d'un parc national ou d'un refuge d'oiseaux, ou pour des fins militaires ou d'autres fins publiques;
- d) une terre réservée sous le régime de la *Loi*

purposes.

6. (1) If the surface rights of any land are owned or lawfully occupied by another, no person shall stake a location until the person has deposited with the recorder,

- (a) the consent of the owner or the occupant of the surface rights; or
- (b) security in an amount that in the opinion of the recorder is adequate for any loss or damage that may result from staking the land, in money or another form satisfactory to the recorder.

(2) A person staking a location under subsection (1) shall compensate the owner or lawful occupant of the surface rights for any loss or damage caused by the staking.

STAKING LOCATION

7. (1) A person who wishes to obtain a lease or a permit of a location under these regulations shall stake the location as nearly as possible in the form of a rectangle of which the length must not exceed four times the width.

(2) The area of a location must not exceed 640 acres if the person staking the location intends to apply for a lease, or one acre if the person staking the location intends to apply for a permit.

8. (1) A location must be marked on the ground at each of its four corners by

- (a) a post that is
 - (i) of sound timber, firmly placed in or on the ground, or a stump of a tree left rooted in the ground in an upright position extending not less than four feet above the ground,
 - (ii) squared or faced at least 18 inches from the top, with each side measuring at least three inches across its face, and
 - (iii) mounded with a stone mound constructed by the person staking and consisting of not less than four

sur les forces hydrauliques du Canada;

- e) une terre licitement occupée pour des fins minières.

6. (1) Si les droits de surface de tout terrain appartiennent à une autre personne ou sont licitement exercés par elle, nul ne piquette un emplacement avant d'avoir déposé chez le registraire,

- a) le consentement du propriétaire ou du bénéficiaire des droits de surface;
- b) une garantie pour un montant qui, de l'avis du registraire, suffit à compenser toute perte ou tout dommage pouvant résulter du piquetage dudit terrain, en argent ou une autre forme jugée satisfaisante par le registraire.

(2) La personne qui effectue un piquetage d'un emplacement en vertu du paragraphe (1) indemnise le propriétaire ou le bénéficiaire légitime des droits de surface pour toute perte ou tout dommage causé par le piquetage.

PIQUETAGE DE L'EMPLACEMENT

7. (1) La personne qui désire obtenir à l'égard d'un emplacement une concession ou un permis sous le régime du présent règlement piquette l'emplacement, autant que possible, en la forme d'un rectangle dont la longueur ne doit pas dépasser quatre fois la largeur.

(2) La superficie d'un emplacement ne doit pas dépasser 640 acres si la personne qui effectue un piquetage a l'intention d'en demander une concession, ni dépasser un acre si la personne qui effectue un piquetage a l'intention d'en demander un permis.

8. (1) Tout emplacement doit être marqué à chacun des quatre angles du terrain au moyen, selon le cas :

- a) d'une borne devant être, à la fois :
 - (i) de bois sain, solidement placé dans ou sur le sol, ou la souche d'un arbre laissé en terre avec ses racines dans une position verticale et s'élevant d'au moins quatre pieds au-dessus du sol,
 - (ii) équarrie ou aplatie sur une longueur d'au moins 18 pouces depuis le sommet, chaque côté mesurant au moins trois pouces en travers de sa face,
 - (iii) être buttée au moyen de pierres, la

stones, or with an earth mound that is conical in shape and not less than two feet in diameter at the base and one foot high; or

- (b) a metal tube that is
 - (i) not less than four inches in length and 1/2 inch in diameter,
 - (ii) closed at both ends, and
 - (iii) placed in the centre of a mound of stone constructed by the person staking and consisting of not less than four stones, or in the centre of a mound of earth that is conical in shape and not less than three feet in diameter at the base and two feet high.

(2) The post or metal tube at the northeast corner must be numbered one, at the southeast corner, two, at the southwest corner, three, and at the northwest corner, four.

(3) A person staking a location shall write on each post, or on waterproof paper or fabric that is inserted in each metal tube, the number of the post or metal tube, the name of the person on whose behalf the location is staked, the date and time of the staking, and

- (a) if it is intended to apply for a lease, the letters "CML"; or
- (b) if it is intended to apply for a permit, the letters "CMP".

9. (1) Before applying for a lease or a permit, a person who stakes a location shall mark the boundaries of the location so that each boundary can be definitely recognized throughout its entire length.

(2) In timbered areas, the boundaries must be marked at intervals not exceeding 100 feet by placing on trees adjoining each boundary three blazes, one blaze on the side of a tree facing the boundary and one blaze on each of the two sides of the tree in the direction of the boundary, and if necessary the underbrush along the boundary must be cleared.

butte devant être construite par la personne qui effectue le piquetage et devant consister en quatre pierres au moins, ou être buttée au moyen de terre, une telle butte devant être de forme conique et mesurer au moins deux pieds de diamètre à la base et un pied de hauteur;

- b) d'un tube de métal devant :
 - (i) avoir au moins quatre pouces de longueur et 1/2 pouce de diamètre,
 - (ii) être obturé aux deux extrémités,
 - (iii) être placé au centre d'une butte de pierres construite par la personne qui effectue le piquetage et doit consister en quatre pierres au moins, ou être placé au centre d'une butte de terre qui doit avoir une forme conique et mesurer au moins trois pieds de diamètre à la base et deux pieds de hauteur.

(2) La borne ou le tube de métal placé à l'angle nord-est doit porter le numéro un; celui de l'angle sud-est, le numéro deux; celui de l'angle sud-ouest, le numéro trois, et celui de l'angle nord-ouest, le numéro quatre.

(3) La personne qui effectue le piquetage d'un emplacement doit inscrire sur chaque borne ou sur du papier ou du tissu imperméable pour insertion dans le tube de métal, le nom de la personne au nom de laquelle l'emplacement est piqueté, la date et l'heure du piquetage, et, selon le cas :

- a) si l'on se propose de demander une concession les lettres «CML»;
- b) si l'on se propose de demander un permis les lettres «CMP».

9. (1) Antérieurement à la présentation d'une demande de concession ou de permis, la personne qui effectue le piquetage d'un emplacement marque les limites de l'emplacement de façon que chacune puisse être effectivement reconnue sur son entière longueur.

(2) En terrain boisé, les limites doivent être marquées à des intervalles d'au plus 100 pieds en pratiquant sur des arbres avoisinant la limite trois blanchis, dont un sur le côté de l'arbre qui fait face à la limite, et un sur chacun des deux côtés de l'arbre qui se trouvent dans la direction de la limite; au besoin, les broussailles doivent être enlevées le long d'une telle

(3) In non-timbered areas the boundaries must be marked by clearing brush where necessary and by erecting stone cairns constructed by the person staking consisting of not less than four stones, or mounds of earth, and the cairns or mounds must be conical in shape and not less than two feet in diameter at the base and not less than one foot high.

10. (1) An application for a lease or permit must be made,

- (a) if the location is situated within a distance of 10 miles in a straight line from the nearest corner of the location to the office of the recorder to which the application is made, within 15 days after the staking; or
- (b) if the location is situated more than 10 miles in a straight line from the location to the office of the recorder to which the application is made, within a period of 15 days after the staking plus one day for each 10 miles or fraction of 10 miles beyond the first 10 miles.

(2) An application made after the period fixed by subsection (1) must not be considered.

11. In the case of a dispute as to the time of staking a location, entitlement must be recognized according to the priority of the placing of the post or tube at the northeast corner of the location, subject to any questions as to the validity of the record and compliance by the applicant with these regulations.

APPLICATION FOR LEASE

12. (1) A person may apply for a lease by filing with the recorder an application in Form 1 of Schedule B.

(2) An application for a lease must be accompanied by

- (a) a fee of \$5;
- (b) a sketch of the location; and

limite.

(3) En terrain non boisé les limites doivent être marquées par l'enlèvement des broussailles là où cela est nécessaire, et par l'érection de cairns de pierres construits par la personne qui effectue le piquetage et consistant en au moins quatre pierres, ou de buttes de terre, les cairns ou buttes devant avoir une forme conique et mesurer au moins deux pieds de diamètre à la base et au moins un pied de hauteur.

10. (1) La demande de concession ou de permis doit être faite, selon le cas :

- a) si l'emplacement est situé à une distance de moins de 10 milles en ligne droite depuis l'angle le plus rapproché de l'emplacement jusqu'au bureau du registraire auquel la demande est présentée dans les 15 jours suivants la date du piquetage;
- b) si l'emplacement est situé à plus de 10 milles en une ligne droite allant depuis l'emplacement jusqu'au bureau du registraire auquel la demande est présentée, dans un délai de 15 jours suivants la date du piquetage, plus une journée pour chaque tronçon de 10 milles ou fraction d'un tel tronçon au delà des 10 premiers milles.

(2) Aucune demande présentée après la période fixée au paragraphe (1) ne doit être prise en considération.

11. En cas de contestation au sujet du moment où un emplacement a été piqueté, la qualité d'ayant-droit doit être reconnue selon l'antériorité de la mise en place de la borne ou du tube à l'angle sud-est de l'emplacement, sous réserve de tout doute quant à l'exactitude des faits énoncés et à la condition que le requérant se soit conformé au présent règlement.

DEMANDE DE CONCESSION

12. (1) Une personne peut demander une concession en présentant au registraire une demande selon la formule 1 de l'annexe B.

(2) La demande de concession doit être accompagnée, à la fois :

- a) d'une redevance de 5 \$;
- b) d'un croquis de l'emplacement;

(c) the rent for the first year of the lease.

c) du loyer pour la première année de la concession.

13. On receipt of an application for a licence, the recorder may cause the location to be inspected and if satisfied that the application is in order shall forward the application to the Chief.

13. Sur réception d'une demande de permis d'exploration, le registraire peut faire inspecter l'emplacement, et s'il est convaincu que la demande est en règle, il l'envoie au chef.

14. (1) The Minister may issue a lease of a location for a term of 21 years at an annual rent of \$1 per acre payable yearly in advance.

14. (1) Le ministre peut émettre un acte de concession d'emplacement pour une durée de 21 ans, moyennant un loyer annuel de 1 \$ par acre payable d'avance chaque année.

(2) A lease is renewable for a term of 21 years if the lessee provides evidence satisfactory to the Minister that during the term of the lease the lessee has complied with the conditions of the lease, and may be renewed for additional terms of 21 years subject to the regulations at that time in force.

(2) Une concession est renouvelable pour une période de 21 ans si le concessionnaire prouve à la satisfaction du ministre que, pendant la durée de la concession, il s'est conformé aux stipulations de la concession, et la concession peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires de 21 ans, sous réserve des règlements en vigueur à l'époque.

15. In addition to the annual rent, a lessee shall pay annually a royalty at the rate of \$0.10 per ton on merchantable coal mined on lands acquired by lease under these regulations.

15. En plus d'un loyer annuel, le concessionnaire doit payer annuellement une redevance au taux de 0,10 \$ la tonne de houille marchande extraite de terres concédées en vertu du présent règlement.

16. A lessee shall not assign, transfer or sublet the rights granted by his or her lease or any part of the rights without the written consent of the Minister.

16. Le concessionnaire ne doit pas céder, transférer ni sous-louer les droits conférés par sa concession, ni une partie quelconque de ces droits, sans le consentement écrit du ministre.

17. A lessee shall not mine or excavate within 60 feet from a boundary line of the location leased to him or her.

17. Le concessionnaire ne doit ni exécuter des travaux miniers ni pratiquer des excavations à moins de 60 pieds d'une limite de l'emplacement à lui concédé.

18. (1) A lessee is entitled to the coal on or in the land included in his or her lease, and has the right to enter on and use and occupy the surface of the location or the portion of the location and to the extent that the Minister considers necessary for efficient coal mining operations, but for no other purpose.

18. (1) Le concessionnaire a droit à la houille qui se trouve sur ou dans le terrain compris dans sa concession, et il a le droit d'accéder à la surface de l'emplacement, et d'utiliser et occuper cette surface, ou telles parties de l'emplacement et dans telle mesure que le ministre estime nécessaire pour l'exécution de travaux miniers efficaces, mais pour aucune autre fin.

(2) A lessee shall compensate the owner or lawful occupant of the surface rights for any loss or damage caused by the coal mining operations of the lessee.

(2) Le concessionnaire indemnise le propriétaire des droits de surface ou la personne qui les exerce licitement, pour toute perte ou tout dommage résultant des travaux miniers du concessionnaire.

19. Within one month following the last day of each year of the term of a lease, a lessee shall submit to the recorder a sworn statement showing the amount of coal extracted and removed during the year from the

19. Dans un délai d'un mois à compter du dernier jour de chaque année de la durée de la concession, le concessionnaire soumet au registraire une déclaration sous serment indiquant la quantité de houille extraite et

location under lease, and pay the accrued royalties to the recorder.

20. (1) A lessee shall begin active operations on his or her leasehold within one year after receiving notice from the Minister to begin operations and produce from the operations the quantity of coal specified in the notification.

(2) A notice referred to in subsection (1) must not be given until one year has passed from the beginning of the lease and must set out the quantity of coal that the lessee is required to mine and produce at the pit's mouth ready for shipment, which quantity may be increased from time to time on 30 days notice to the lessee, but the maximum quantity required to be mined must not exceed 10 tons per annum for each acre leased.

(3) The Minister may, in his or her discretion, cancel a lease if operations have not begun within the time specified in a notice referred to in subsection (1) or the required quantity of coal is not mined during each year.

21. A person who has been granted a lease for a location and who has paid all amounts due to the Government of the Northwest Territories in respect of the area under lease including amounts due for rent or royalty,

- (a) to the date of consent to the assignment by the Minister under section 16, may assign the lease; or
- (b) to the date the Minister is notified in writing of the proposed abandonment, may abandon the lease.

22. (1) If a lessee holds a lease of a location acquired by assignment or otherwise under these regulations on land situated more than 10 miles from a railway when the lease had been issued, and the lessee can show that he or she has expended in actual prospecting and developing operations on the location by recognized methods during any year, before the establishment of railway communication with the location, an amount equal to or greater than the prescribed yearly rent for the location, the Minister, on receiving satisfactory proof that the expenditure had been incurred for the

enlevée durant l'année de l'emplacement concédé, et il verse au registraire le montant des redevances accumulées.

20. (1) Le concessionnaire commence l'exploitation active de sa concession, dans un délai d'un an à compter de la réception de l'avis du ministre de commencer ses travaux, et il extrait, par suite de cette exploitation, la quantité de houille indiquée dans l'avis.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) ne doit pas être donné avant que se soit écoulée au moins une année à compter de la date de l'entrée en vigueur de la concession, et il doit énoncer la quantité de houille que le concessionnaire est tenu de produire à la bouche du puits, prête pour expédition, cette quantité pouvant être accrue de temps à autre, sur avis de 30 jours donné au concessionnaire, mais la quantité maximum à extraire ne doit en aucun cas dépasser 10 tonnes par an pour chaque acre concédé.

(3) Le ministre peut discrétionnairement annuler l'acte de concession si les travaux ne sont pas commencés dans le délai spécifié dans l'avis visé au paragraphe (1), ou si la quantité de houille requise n'est pas extraite chaque année.

21. La personne qui a obtenu la concession d'un emplacement et qui a payé tous les montants dus au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest relativement à l'étendue concédée, y compris la redevance fixe et la redevance proportionnelle, selon le cas :

- a) jusqu'à la date du consentement à la cession donné par le ministre conformément à l'article 16, peut céder la concession;
- b) jusqu'à la date où le ministre est informé par écrit de l'abandon projeté, peut abandonner la concession.

22. (1) Si le concessionnaire détient une concession d'emplacement acquise par cession ou autrement en vertu du présent règlement, sur une terre qui était située à plus de 10 milles d'un chemin de fer au moment où la concession a été accordée, et si le concessionnaire peut démontrer qu'il a dépensé en travaux effectifs de prospection et d'aménagement sur l'emplacement, selon des méthodes reconnues, durant toute année antérieure à l'établissement de communications ferroviaires avec l'emplacement, un montant égal ou supérieur à la redevance fixe annuelle attachée à cet

purpose and in the manner specified, may waive payment of the rent for the year during which the expenditure had been incurred, or if the rent had been already paid, the Minister may apply the payment or the portion of the payment that the Minister considers reasonable on account of future payments of the rent of the location, but an expenditure must not be accepted as rent for a total of more than five years during the term of a lease.

(2) If a lessee holds leases on two or more adjoining locations, an amount expended on actual prospecting and developing operations on one or more of the locations, not otherwise applied in respect of rent, may, with the approval of the Minister, be applied against rent due on another of the locations, as if the operations had been performed on the other location.

APPLICATION FOR PERMIT

23. (1) A person may apply for a permit by filing with the recorder an application in Form 2 of Schedule B.

(2) Subject to section 24, an application for a permit must be accompanied by

- (a) a fee of \$1;
- (b) a payment of estimated royalty on the quantity of coal to be mined under the permit; and
- (c) a sketch of the location.

24. (1) The recorder shall issue a permit in Form 3 of Schedule B to an applicant if satisfied that the applicant has complied with the regulations respecting staking of the location and that the permit should be issued.

- (2) A permit issued to
- (a) the Government of Canada,
 - (b) the Government of the Northwest Territories,
 - (c) an unincorporated community, a municipality or a development area under the *Area Development Act*, or
 - (d) an educational, religious or charitable

emplacement, le ministre peut, s'il est prouvé à sa satisfaction que cette dépense a été faite aux fins et de la manière spécifiées, renoncer au paiement de la redevance fixe pour l'année pendant laquelle il peut être démontré que cette dépense a été effectuée, ou bien si la redevance fixe a déjà été acquittée, il peut appliquer ce paiement ou une partie de ce paiement qui lui semble raisonnable à des paiements futurs de la redevance fixe visant un tel emplacement; la dépense ne doit cependant pas être acceptée en guise de redevance fixe pour un total de plus de cinq années de la durée de la concession.

(2) Si le concessionnaire détient des concessions sur deux ou plusieurs emplacements contigus, toute somme dépensée en travaux effectifs de prospection et d'aménagement sur un ou plusieurs de ces emplacements, non autrement créditée en guise de redevance fixe, peut, avec l'approbation du ministre, être appliquée à la redevance fixe due pour tout autre emplacement, dans la même mesure que si de tels travaux avaient été exécutés sur cet autre emplacement.

DEMANDE DE PERMIS

23. (1) Une personne peut faire la demande d'un permis en présentant au registraire une demande selon la formule 2 de l'annexe B.

(2) Sous réserve de l'article 24, une demande de permis doit être accompagnée, à la fois :

- a) d'un droit de 1 \$;
- b) d'un paiement représentant la redevance proportionnelle estimative sur la quantité de houille à être extraite conformément au permis;
- c) d'un croquis de l'emplacement.

24. (1) Le registraire émet en faveur du requérant un permis selon la formule 3 de l'annexe B s'il est convaincu qu'un requérant s'est conformé aux règlements concernant le piquetage de l'emplacement et que le permis devrait être émis.

- (2) Un permis délivré :
- a) au gouvernement du Canada;
 - b) au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) à une collectivité non constituée en personne morale, une municipalité ou une région d'aménagement au sens de la *Loi sur l'aménagement régional*;

institution,
must be issued free of charge and must authorize the applicant to mine a quantity of coal not exceeding 100 tons of 2,000 pounds each for the applicant's own use, without payment of any royalty.

25. Subject to these regulations, a permittee is entitled to

- (a) enter on the surface of the location covered by his or her permit, or any portion of the location and to any extent that the Minister considers necessary for efficient coal mining and for no other purpose; and
- (b) mine the quantity of coal set out in his or her permit subject to payment of a royalty on the merchantable output of the mine of \$0.25 per ton of 2,000 pounds or any other royalty fixed from time to time by the Minister with the approval of the Commissioner in Executive Council.

26. (1) A permit expires on March 31 next following the date of issue, and within one month after the expiry, the permittee shall provide the recorder with a statement, in Form 4 of Schedule B, of the amount of coal taken under the permit.

(2) If the amount of coal taken under a permit is less than the amount authorized by the permit, any excess royalty must be refunded to the permittee.

27. A permittee who wishes to obtain a further permit covering the same location for the ensuing year may, before the expiry of his or her current permit, apply to the recorder for a further permit, and the recorder may, if satisfied that the permittee has complied with these regulations and with his or her current permit, and on receipt of the required fee and estimated royalty, if any, issue a further permit without requiring the permittee to restake the location.

28. (1) A land agent or a member of the local detachment of the Royal Canadian Mounted Police may, if it appears that the operations of a permittee are

- d) à un établissement d'enseignement, une institution religieuse ou une oeuvre de charité,

doit être émis gratuitement et doit autoriser le requérant à extraire une quantité de houille ne dépassant pas 100 tonnes de 2 000 livres chacune pour le propre usage du requérant, sans paiement d'aucune redevance proportionnelle.

25. Sous réserve du présent règlement, un titulaire de permis a droit, à la fois :

- a) d'accéder à la surface de l'emplacement visé par son permis, ou de toute partie de son permis et dans telle mesure que le ministre estime nécessaire pour l'extraction efficace de la houille mais pour aucune autre fin;
- b) d'extraire la quantité de houille indiquée dans son permis, sous réserve du paiement d'une redevance proportionnelle de 0,25\$ par tonne de 2 000 livres sur la production marchande ou de telle autre redevance proportionnelle que le ministre peut fixer de temps à autre avec l'approbation du commissaire en Conseil exécutif.

26. (1) Le permis expire le 31 mars qui suit la date de son émission, et le titulaire fournit au registraire, dans un délai ultérieur d'un mois, une déclaration selon la formule 4 de l'annexe B indiquant la quantité de houille prise conformément audit permis.

(2) Si la quantité de houille prise conformément au permis est moindre que celle qu'autorise le permis, toute redevance proportionnelle en excédent doit être remboursée au titulaire du permis.

27. Si le titulaire de permis désire obtenir pour l'année suivante un autre permis visant le même emplacement, il peut, à un moment quelconque avant l'expiration de son permis courant, faire au registraire la demande d'un autre permis, et le registraire peut, s'il est convaincu que le titulaire du permis s'est conformé au présent règlement et à son permis courant, sur réception du droit requis et de la redevance proportionnelle estimative, s'il en est, émettre un autre permis sans exiger que le titulaire en question piquette de nouveau ledit emplacement.

28. (1) Un agent des terres ou un membre du détachement local de la Gendarmerie royale du Canada peut, s'il lui semble que les travaux d'un titulaire de

being carried on in an unsafe or improper manner, direct that the operations be suspended without delay until the agent or member is satisfied that the operations can be carried on in a satisfactory manner.

(2) A suspension made under subsection (1) must be reported immediately to the Chief.

29. No person shall apply for or hold, at one time, more than one location under permit.

30. The boundaries beneath the surface of a location are the vertical planes or lines in which their surface boundaries lie.

31. A recorder or a person designated by the recorder may enter on any land under lease or permit or the workings on the land, examine all records and books of account of the lessee or operator of the location, and make any other examinations that he or she considers necessary.

32. A lease or permit may be cancelled if a default is made in the payment of a royalty or in providing statements or returns required by these regulations and the default continues for 30 days after a notice demanding payment is posted at the mine or conspicuously on the property in respect of which payment is demanded, or sent to the lessee or the permittee by registered mail to his or her last recorded address.

33. The Minister may cancel a lease or permit if he or she is of the opinion that the lessee or permittee has defrauded or attempted to defraud the the Commissioner by withholding a royalty or a part of a royalty or has made false statements in any return or statement provided by the lessee or permittee.

INDIANS AND INUIT

34. In an isolated area, an Indian or an Inuk who applies for permission to mine small quantities of coal may be granted the permission by a land agent or a member of the local detachment of the Royal Canadian Mounted Police, free of charge, without being required to apply under any other provision of these regulations.

permis sont exécutés d'une façon dangereuse ou peu appropriée, ordonner que ces travaux soient immédiatement suspendus jusqu'au moment où il sera convaincu que lesdits travaux peuvent être exécutés d'une façon satisfaisante.

(2) La suspension ordonnée en vertu du paragraphe (1) doit être immédiatement signalée au chef.

29. Nul ne demande ni ne détient plus d'un emplacement à la fois sous le régime d'un permis.

30. Les plans verticaux des lignes de bornage de la surface d'un emplacement constituent ses lignes de bornage souterraines.

31. Un registraire ou la personne désignée par le registraire peut accéder à tout terrain détenu en vertu d'une concession ou d'un permis, ou aux chantiers qui s'y trouvent, examiner tous les registres et livres de comptes du concessionnaire ou exploitant de cet emplacement et faire tout autre examen qu'il estime nécessaire.

32. La concession ou le permis peut être révoqué s'il y a défaut de paiement de la redevance proportionnelle ou de présentation des rapports ou déclarations requis par le présent règlement et que le défaut persiste pendant 30 jours après qu'un avis réclamant le paiement a été affiché à la mine ou placé à un endroit bien en vue de la propriété à l'égard de laquelle ce paiement est réclamé, ou envoyé au concessionnaire ou au titulaire de permis par poste recommandée à sa dernière adresse connue.

33. Le ministre peut révoquer la concession ou le permis s'il est d'avis qu'un concessionnaire ou un titulaire de permis a fraudé ou tenté de frauder le commissaire en retenant la redevance proportionnelle ou une partie quelconque de cette dernière, ou qu'il a fait de fausses déclarations dans un relevé ou un rapport fourni par lui.

INDIENS ET INUITS

34. Dans les régions isolées, les Indiens et les Inuits qui demandent la permission d'extraire de petites quantités de houille peuvent l'obtenir gratuitement d'un agent des terres ou d'un membre du détachement local de la Gendarmerie royale du Canada, sans être tenus de faire une demande sous toute autre disposition du présent règlement.

EXPLORATION LICENCE

35. The Chief may, on receipt of an application in Form 5 of Schedule B, issue a licence in Form 6 of Schedule B, to explore for coal on territorial lands other than those referred to in subsection 5(2).

36. The area of land in respect of which a licence is issued must be equal to one-quarter of the area of the land shown on a mineral claim staking sheet and be described by reference to the geographical position of the quarter of the sheet.

37. An application for a licence must be accompanied by

- (a) a description of the land;
- (b) a fee of \$10; and
- (c) a deposit in the amount required by subsection 39(1) to secure expenditures on exploration during the first year the licence is in force.

38. Unless terminated earlier, a licence is in force for three years beginning on the day of the application.

39. (1) Subject to subsection (4), before the beginning of each year in which a licence is in force, the licensee shall deposit with the Chief for each acre of land in respect of which the licence is issued

- (a) \$0.05 in respect of the first year;
- (b) \$0.10 in respect of the second year; and
- (c) \$0.20 in respect of the third year.

(2) The deposit referred to in subsection (1) may be made in cash by an approved note or in bonds guaranteed by the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories or the government of a province or another territory.

(3) Subject to subsections (4) and (5), during each year in respect of which a deposit is made under subsection (1), a licensee shall spend on exploration for coal on the land for which his or her licence is issued the amount of money deposited in respect of that year with the Chief.

PERMIS D'EXPLORATION

35. Le chef peut, sur réception d'une demande selon la formule 5 de l'annexe B, délivrer un permis d'exploration selon la formule 6 de l'annexe B, autorisant à rechercher des gisements de houille dans les terres territoriales, sauf celles qui sont visées au paragraphe 5(2).

36. L'étendue de terrain à propos de laquelle un permis d'exploration est délivré doit être équivalente au quart de l'étendue représentée dans une feuille de jalonnement de claims et être décrite en fonction de la situation géographique du quart en question sur la feuille.

37. La demande de permis d'exploration doit être accompagnée, à la fois :

- a) d'une description de l'étendue;
- b) d'un droit de 10 \$;
- c) d'un dépôt au montant stipulé au paragraphe 39(1), en garantie des dépenses d'exploitation engagées au cours de la première année de l'entrée en vigueur du permis d'exploration.

38. À moins d'annulation avant échéance, le permis d'exploration est valide pour trois ans, à compter de la date de la demande dudit permis.

39. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le détenteur de permis d'exploration doit chaque année, avant la date à laquelle son permis d'exploration est en vigueur, faire parvenir au chef qui l'a délivré, les montants suivants, pour chaque acre de superficie faisant l'objet du permis d'exploration :

- a) 0,05 \$, pour la première année;
- b) 0,10 \$, pour la deuxième année;
- c) 0,20 \$, pour la troisième année.

(2) Le dépôt mentionné au paragraphe (1) peut être fait au comptant, soit sous forme d'un billet approuvé ou d'obligations du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement d'une province ou d'un autre territoire.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le détenteur de permis d'exploration engage en dépenses d'exploration à la recherche de gisements de houille dans l'étendue qui fait l'objet du permis d'exploration, au cours de chacune des années pour lesquelles il fait un dépôt conformément au paragraphe (1), un montant

(4) If in any year a licensee spends more money on exploration than that required by subsection (3), the amount by which the expenditures exceed the required expenditures is considered to have been spent in the subsequent year, and the deposit required by subsection (1) for the subsequent year is decreased by that amount.

(5) If in any year a licensee spends less money on exploration than that required by subsection (3), the Chief may, for sufficient reasons and on receipt of an application not later than the date on which the deposit referred to in subsection (1) is payable, permit the licensee to spend during the subsequent year the amount by which the required expenditures exceed the actual expenditures.

(6) In this section, "approved note" means a promissory note payable on demand that a chartered bank has agreed, in terms acceptable to the Chief, to honour on presentment for payment.

(7) Notwithstanding anything in these regulations, if a licensee through circumstances beyond the licensee's control is prevented from, or delayed in, spending money on exploration as required by subsection (3), the Chief, or a person designated by the Chief, shall extend the period within which the money may be spent and the term of the licence, and make any further extensions necessary to enable the licensee to spend the money on exploration for coal on the land for which the licence is issued.

(8) If a person is issued a new licence under section 35 following the expiry of a licence issued to that person under that section for the same area of land described in the new licence,

- (a) any amount of money expended on exploration for coal on the land for which the former licence had been issued during the currency of the former licence that exceeded, at the time the former licence expired, the expenditure required by

égal à celui qu'il fait parvenir au chef à l'égard de chacune de ces années.

(4) Si, au cours d'une année donnée, le détenteur de permis d'exploration fait plus de dépenses d'exploration qu'il n'y est tenu en vertu du paragraphe (3), le montant dont lesdites dépenses dépassent les dépenses obligatoires est considéré avoir été dépensé l'année suivante et le dépôt exigé en vertu du paragraphe (1) pour cette dernière année en est réduit d'autant.

(5) Si, au cours d'une année donnée, le détenteur de permis d'exploration fait moins de dépenses d'exploration qu'il n'y est tenu en vertu du paragraphe (3), le chef peut, pour des raisons suffisantes et à la réception d'une demande au plus tard à la date à laquelle le dépôt mentionné au paragraphe (1) est exigible, lui permettre de dépenser au cours de l'année suivante le montant dont les dépenses obligatoires dépassent les dépenses réelles.

(6) Dans le présent article, l'expression «billet approuvé» signifie un billet à ordre payable sur demande, qu'une banque à charte a convenu, en termes acceptables pour le chef, d'honorer sur présentation.

(7) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si le détenteur de permis d'exploration, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, se voit dans l'impossibilité d'engager les dépenses d'exploration visées au paragraphe (3) ou est retardé dans l'engagement de ces dépenses, le chef ou la personne désignée par celui-ci proroge la période au cours de laquelle les dépenses peuvent être engagées ainsi que la période de validité du permis d'exploration et accorde toute autre prorogation nécessaire afin de permettre au détenteur de permis d'exploration d'engager les dépenses d'exploration pour la recherche de gisements de houille dans l'étendue qui fait l'objet du permis d'exploration.

(8) Si une personne s'est vu délivrer un nouveau permis d'exploration en vertu de l'article 35 à la suite de l'expiration d'un permis d'exploration qui lui a été délivré en vertu dudit article pour la même étendue de terrain que celle qui est décrite dans le nouveau permis d'exploration,

- a) tout montant qui a été dépensé pour l'exploration à la recherche de gisements de houille sur l'étendue visée par l'ancien permis d'exploration, pendant la période

subsection (3) in respect of the land is considered to have been spent in the first year in which the new licence is in force, and the deposit required by subsection (1) for the first year is decreased by that amount; and

- (b) if the person has, during the currency of the former licence, spent less money on exploration than the amount required to be spent by subsection (3), the person may, notwithstanding section 44, on submission to the Chief not later than the date on which the deposit referred to in subsection (1) is payable of

- (i) an application,
- (ii) the deposit referred to in subsection (1), and
- (iii) a deposit equal to the amount by which the exploration expenditures required under the former licence exceed the actual expenditures under that licence,

spend the amount referred to in subparagraph (iii), in addition to the amount required to be spent by subsection (3), during the first year in which the new licence is in force.

40. Within 90 days after the end of each year in which a licence is in force, the licensee shall submit to the Chief, in triplicate and in a form satisfactory to the Chief,

- (a) a statement of expenditures made for exploration,
- (b) a report on all exploration,
- (c) geological, geochemical or geophysical reports,
- (d) maps, and
- (e) assay reports,

in respect of the land for which the licence is issued.

41. At the end of any year during the term of a licence, a licensee may, on application to the Chief, relinquish his or her rights under the licence in respect of a portion

de validité dudit ancien permis d'exploration, et qui excédait, à l'expiration de l'ancien permis d'exploration, le montant de dépenses à engager en vertu du paragraphe (3) relativement à ladite étendue, est considéré avoir été dépensé durant la première année de mise en vigueur du nouveau permis d'exploration et le dépôt exigé en vertu du paragraphe (1) pour cette première année est réduit de ce premier montant;

- b) si, pendant la période de validité de l'ancien permis d'exploration, cette personne a engagé moins de dépenses d'exploration qu'elle n'y était tenue aux termes du paragraphe (3), elle peut, malgré l'article 44, dépenser durant la première année de validité du nouveau permis d'exploration le montant mentionné au sous-alinéa (iii) en plus du montant visé au paragraphe (3), sur présentation au chef de ce qui suit, au plus tard à la date à laquelle le dépôt mentionné au paragraphe (1) est exigible :

- (i) une demande à cet effet,
- (ii) le dépôt visé au paragraphe (1),
- (iii) un dépôt d'un montant égal à l'excédent des dépenses d'exploration exigées aux termes de l'ancien permis d'exploration sur les dépenses réelles engagées sous le régime de celui-ci.

40. Dans les 90 jours après la fin de chaque année au cours de laquelle un permis d'exploration est en vigueur, le détenteur de permis d'exploration présentera au chef, en trois exemplaires et sous une forme que ce dernier juge satisfaisante,

- a) un état des dépenses d'exploration;
- b) un rapport sur tous les travaux d'exploration;
- c) des rapports géologiques, géographiques ou géophysiques;
- d) des cartes;
- e) des rapports d'essais;

au sujet de l'étendue faisant l'objet du permis d'exploration.

41. À la fin d'une année donnée au cours de laquelle un permis d'exploration est en vigueur, le détenteur de permis d'exploration peut, après en avoir fait la

or all of the land for which he or she holds a licence.

42. An application to relinquish rights under a licence must be made in a form satisfactory to the Chief and be accompanied by a sketch and a description of

- (a) the lands or the portion of the lands that the licensee wishes to relinquish, and
- (b) the portion of the lands, if any, that the licensee wishes to retain,

in the form that the Chief requires.

43. (1) Subject to subsection (2), if in a year the amount of money spent by a licensee on exploration for coal in respect of land for which his or her licence is issued is equal to or greater than the amount required by subsection 39(3), on receipt of the statement of expenditures referred to in section 40, the Chief shall return the deposit required by subsection 39(1) to the licensee.

(2) If under subsection 39(5) the Chief has permitted a licensee to spend money on exploration work in a year applicable to the prior year of the term of the licence, the Chief shall, on receipt of the statement of expenditures referred to in section 40, return to the licensee the portion of the deposit or deposits required by subsection 39(1) that corresponds to the amount of money spent by the licensee on exploration work on the land for which the licence is issued and the balance of the deposit or deposits, if any, are forfeited to the Government of the Northwest Territories.

44. Subject to subsections 39(4) and (5), if a licensee does not spend in each year on exploration for coal on land for which his or her licence is issued the amount of money referred to in subsection 39(3), only the portion of the deposit that corresponds to the amount of money spent on exploration by the licensee on the land must be returned by the Chief and the balance of the deposit, if any, is forfeited to the Government of the Northwest Territories.

demande au chef, renoncer à ses droits à une partie ou à la totalité de l'étendue faisant l'objet du permis d'exploration.

42. Toute demande d'autorisation à renoncer à des droits en vertu d'un permis d'exploration, doit être présentée sous une forme qui sera à la satisfaction du chef, et sera accompagnée d'un croquis et d'une description :

- a) des terrains ou parties de terrains auxquels le détenteur de permis d'exploration désire renoncer;
- b) de la partie desdits terrains, s'il y a lieu, que le détenteur de permis d'exploration désire conserver;

sous la forme que le chef prescrit.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, au cours d'une année donnée où le montant consacré par un détenteur de permis d'exploration à la recherche de gisements de houille dans l'étendue pour laquelle le permis d'exploration est délivré, est égal ou supérieur au montant prescrit au paragraphe 39(3), le chef remettra au détenteur de permis d'exploration, sur réception de l'état des dépenses mentionné à l'article 40, le dépôt prescrit au paragraphe 39(1).

(2) Si, en vertu du paragraphe 39(5), le chef a autorisé le détenteur de permis d'exploration à dépenser à des travaux d'exploration, en une année donnée, un montant d'argent applicable à l'année précédente de la durée du permis d'exploration, le chef remettra au détenteur de permis d'exploration, sur réception de l'état des dépenses mentionné à l'article 40, la partie du ou des dépôts prescrits au paragraphe 39(1), correspondant au montant des dépenses faites par le détenteur de permis d'exploration en travaux d'exploration dans l'étendue faisant l'objet du permis d'exploration et le solde du ou des dépôts, s'il en est, sera confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

44. Sous réserve des paragraphes 39(4) et (5), si le détenteur de permis d'exploration ne dépense pas chaque année, à des travaux d'exploration à la recherche de gisements de houille dans l'étendue faisant l'objet de son permis d'exploration, tout le montant mentionné au paragraphe 39(3), le chef ne remettra que la partie du dépôt qui correspond au montant d'argent que le détenteur de permis d'exploration a dépensé en travaux d'exploration dans l'étendue, le solde du dépôt, s'il en est, sera confisqué

45. At the end of any year during the term of a licence and not later than 90 days after the expiry of a licence, a licensee may apply to the recorder for a lease under section 12 or a permit under section 23.

46. No person other than the licensee may obtain a permit or lease in respect of lands for which a licence is issued until 90 days have passed after the expiry of the licence, unless the licensee has relinquished his or her licence in respect of the lands under section 41.

47. These regulations come into force April 1, 2014.

au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

45. À la fin d'une année donnée de la durée du permis d'exploration, mais au plus tard 90 jours après l'expiration du permis d'exploration, le détenteur de permis d'exploration peut adresser au registraire une demande soit de concession en vertu de l'article 12 ou de permis en vertu de l'article 23.

46. Aucune autre personne que le détenteur de permis d'exploration ne peut obtenir un permis d'exploration à la recherche de gisements de houille ou une concession minière pour des terrains faisant déjà l'objet d'un permis d'exploration, dans un délai de 90 jours après l'expiration du permis d'exploration, à moins que le détenteur dudit permis d'exploration n'ait renoncé à ses droits sur lesdites étendues de terrain conformément à l'article 41.

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A

FEES

<u>Description</u>	<u>Fee</u>
Application for lease or renewal	\$ 5
Annual rent per acre under lease	\$ 1
Registration of assignment of lease	\$ 3
Application for permit	\$ 1

ANNEXE A

DROITS

<u>Description</u>	<u>Droits</u>
Demande de concession ou de renouvellement	5 \$
Redevance fixe annuelle par acre concédé	1 \$
Enregistrement de cession d'une concession	3 \$
Demande de permis	1 \$

SCHEDULE B

FORMS

FORM 1

COAL REGULATIONS
APPLICATION FOR LEASE

Mining District

1. I, _____, _____,
(name of applicant) (occupation or position)

of _____, do solemnly declare:
(address)

2. That I did on the _____ day of _____, 20____ stake in accordance with these regulations, a coal mining location, described as follows: (State exact position of area, in relation to a prominent topographical feature or other known point) with dimensions _____ feet by _____ feet, containing _____ acres, more or less.

3. Attached is a sketch showing the location.

4. To the best of my information and belief, the location applied for is situated on land that is

(unoccupied, or state occupancy)

5. To the best of my information and belief, the location applied for is not already included in an existing coal lease and is not being used by any person as a source of coal, except as follows:

(If none, so state) and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

Declared before me at

(place)

(signature of applicant)

(month/day/year)

(a Notary Public, or a person duly authorized to take statutory declarations)

ANNEXE B
FORMULES

FORMULE 1

RÈGLEMENT SUR LA HOUILLE
DEMANDE DE CONCESSION

District minier de

1. Je, _____
(Nom du requérant) _____
(Occupation ou situation)

de _____
(Adresse)

déclare solennellement:

2. Que j'ai, le jour de _____, 20_____.

dûment piqueté conformément aux exigences du présent règlement, un emplacement d'extraction de houille, décrit ainsi qu'il suit : (Indiquer la position exacte de l'étendue par rapport à quelque particularité topographique importante ou à quelque autre point connu) dont les dimensions sont pieds sur pieds, contenant acres, plus ou moins.

3. Un croquis dudit emplacement est ci-annexé.

4. Au mieux de ma connaissance et croyance, l'emplacement demandé est situé sur un terrain qui est

(Inoccupé; s'il est occupé, fournir des précisions)

5. Au mieux de ma connaissance et croyance, l'emplacement demandé n'est pas déjà compris dans une concession houillère existante et il n'est pas utilisé par quelque personne que ce soit, comme source d'approvisionnement de houille, sauf par :

(Si personne ne l'utilise, indiquer ce fait) et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi à

(Lieu)

(Signature du requérant)

(Jour/mois/année)

(Notaire, ou personne dûment autorisée à recevoir les déclarations statutaires)

FORM 2

COAL REGULATIONS APPLICATION FOR PERMIT

Mining District

1. I _____, of _____,
(name of applicant) *(city or town)*

_____, apply for a permit on my own behalf
(occupation or position)

(or on behalf of _____) to authorize extraction or removal of tons of coal,

from the following area: _____

*(set out as accurately as possible position of area
in relation to prominent topographical feature or other known point)*

during the period from _____ to March 31, 20 _____
(Date of Application)

2. Attached is a sketch of the area.

FORMULE 2

RÈGLEMENT SUR LA HOUILLE
DEMANDE DE PERMIS D'EXPLORATION

District minier de Territoire

1. Je, _____ de _____
(Nom du requérant) (Adresse)

demande un permis _____
(Occupation ou situation)

en mon propre nom ou au nom de _____

autorisant l'extraction ou l'enlèvement de _____ tonnes de houille de l'étendue suivante :

(Indiquer avec autant d'exactitude que possible la position de l'étendue
par rapport à quelque particularité topographique importante ou à quelque autre point connu)

durant la période comprise entre le _____ et le 31 mars 20 _____
(Date de la demande)

2. Un croquis de l'étendue est ci-annexé.

3. To the best of my information and belief the area is _____
(unoccupied, or state occupancy)

Fee and Royalty (if applicable) calculated as follows:

Permit Fee	\$ 1
Royalty _____ tons at \$0.25 per ton	\$
Total	\$

are tendered with this application.

Dated at:

(place)

(month/day/year)

(signature)

3. Au mieux de ma connaissance et croyance, l'étendue est _____
(Inoccupée; si elle est occupée, fournir des précisions)

Le droit et la redevance proportionnelle (s'il en est) calculés ainsi qu'il suit :

Droit de permis	1 \$
Redevance proportionnelle tonnes à 0,25 \$ par tonne	\$
Total	\$

sont inclus à cette demande.

Daté à :

(Lieu)

(Jour/mois/année)

(Signature)

FORM 3

COAL REGULATIONS PERMIT

Mining District

Respecting the application dated _____, 20 _____ made under the *Coal Regulations*,

_____ is authorized to extract or remove _____
(name of Permittee)

tons of coal from _____
(state location of area)

for the applicant's own use and not for sale to others.

Applicable fee and royalty (if any) are calculated as follow:

Permit Fee	\$ 1
Royalty _____ tons at \$0.25 per ton	\$
Total	\$

Receipt of the sum of \$ _____ is acknowledged.

This permit is issued subject to the following terms and conditions:

1. That this permit expires on March 31, 20_____ .
2. That within one month after the expiry of this permit the affidavit on the reverse must be completed and returned to the undersigned.
3. That the coal mining operations of the permittee will be carried out in a safe and proper manner, having regard to the rights of other permittees, if any, and the general public.

FORMULE 3
RÈGLEMENT SUR LA HOUILLE PERMIS

District minier de

Concernant la demande faite en date du _____, 20 _____ sous le régime du *Règlement sur la houille*

_____ est autorisé à extraire ou enlever _____ tonnes
(Nom du titulaire)

de houille de _____
(Indiquer l'emplacement de l'étendue)

pour le propre usage du requérant et *non* pour la vente à d'autres.

Le droit applicable et la redevance proportionnelle (s'il en est) sont calculés ainsi qu'il suit :

Droit de permis	1 \$
Redevance proportionnelle tonnes at \$0.25 par tonne	\$
Total	\$

Le soussigné accuse réception de la somme de _____ \$.

Le présent permis est émis sous réserve des termes et conditions ci-dessous :

1. Le présent permis expire le 31^e jour de mars 20_____ .
2. Dans un délai d'un mois après l'expiration du présent permis, l'affidavit qui figure au verso doit être souscrit et retourné au soussigné.
3. Le titulaire du permis exécutera ses travaux d'extraction de la houille d'une manière sûre et appropriée, tenant compte des droits d'autres titulaires de permis, s'il en est, ainsi que du grand public.

4. That this permit cannot be assigned.
5. That the right to extract and remove coal may be suspended if it appears that the operations of the permittee cannot for any reason be carried on in a safe and proper manner.

Issued at:

(place)

(month/day/year)

(Issuing Officer)

4. Le présent permis ne peut être cédé.
5. Le droit d'extraire et d'enlever de la houille peut être suspendu s'il semble que les travaux du titulaire de permis ne peuvent, pour une raison quelconque, être exécutés d'une manière sûre et appropriée.

Émis à :

(Lieu)

(Jour/mois/année)

(Fonctionnaire émetteur)

FORM 4

COAL REGULATIONS AFFIDAVITS

I, _____,
(name) _____
(occupation or position)

of _____, make oath and say:
(city or town)

1. That I am _____
(the permittee or agent of the permittee, as the case may be)

named in the within permit and that the quantity of coal that has been extracted or removed from the permit area under this permit is _____ tons and no more.

Sworn before me at:

(place) _____
(signature of Permittee or Agent)

(month/day/year)

(Commissioner for Oaths)

FORMULE 4

RÈGLEMENT SUR LA HOUILLE AFFIDAVITS

Je, _____
(Nom) _____ (Occupation ou situation)
de _____ étant assermenté déclare :
(Adresse)

1. Que je suis _____
(Le titulaire du permis ou l'agent de ce détenteur selon le cas)

désigné dans le permis ci-joint et que la quantité de houille qui a été extraite ou enlevée de l'étendue visée par le permis
est _____ tonnes et pas plus.

Assermenté devant moi à :

(Lieu)

(Jour/mois/année)

Signature du titulaire du permis ou de son agent)

(Commissaire aux serments)

FORM 5

COAL REGULATIONS APPLICATION FOR EXPLORATION LICENCE

Mining District in the Northwest Territories

I, _____, _____
(name) (occupation or position)

of _____ apply for a licence on my behalf or
(address)

on behalf of _____ to explore for coal on the following lands described as:

(indicate by (x) which quarter(s) applied for)

NW Quarter

SW Quarter

SE Quarter

NE Quarter

No. of mineral claim staking sheet(s): _____

Attached is a sketch of the area.

To the best of my information and belief the area is _____
(unoccupied or state occupancy)

Fee and Deposit calculated as follows:

Licence Fee \$ 10

Deposit acres \$0.25 per acre
being the requirements for the first year expenditure are tendered with this application

Dated:

(month/day/year)

(signature)

FORMULE 5

RÈGLEMENT SUR LA HOUILLE
DEMANDE DE PERMIS D'EXPLORATION

District minier de Territoire de

Je, _____ demande pour mon compte _____
(Occupation ou situation)

de _____ ou au nom de _____
(Adresse)

un permis d'exploration à la recherche de gisements de houille dans les étendues de terrain ci-après décrites :

(Inscrire X dans le carreau correspondant au(x) quart(s) à l'égard duquel (desquels) on demande un permis)

Quart N-O

Quart S-O

_____ dont la(les) feuille(s) de jalonnement de claims porte(nt) le n° (les n°s)

Quart S-E

Quart N-E

Un croquis de l'étendue de terrain est ci-annexé.

Au mieux de mes connaissances et croyances, l'étendue est :

(Inoccupée; si elle est occupée, fournir des précisions)

Le droit de permis d'exploration et de dépôt, calculés de la façon indiquée ci-après :

Droit de permis d'exploration 10 \$

Dépôt acres à 0.25 \$ l'acre
à l'égard des dépenses d'exploration de la première année
sont remis avec la présente.

Date :

(Jour/mois/année)

(Signature)

FORM 6

Licence No.: _____

COAL REGULATIONS EXPLORATION LICENCE

Respecting the application dated _____ 20 ____ made under section 35 of the *Coal Regulations*

(name of licensee)

is authorized to explore for coal on the _____ Quarter(s)
of the area of land shown on mineral claim staking sheet No. _____ containing approximately acres of land, for
a period of three years beginning on _____ the ____ day of _____ 20 ____
subject to the *Coal Regulations*.

Chief

FORMULE 6

Permis d'exploration n° : _____

RÈGLEMENT SUR LA HOUILLE
PERMIS D'EXPLORATION

À la suite de la demande qu'il a présentée le _____ 20 _____ conformément à l'article 35 du
Règlement sur la houille

(Nom du titulaire de permis d'exploration)

est autorisé à rechercher des gisements de houille dans le(les) quart(s) de l'étendue de terrain indiquée dans la feuille
de

jalonnement de claim n° _____ laquelle étendue
à

une superficie d'environ _____ acres, pour une période de trois ans à

compter du _____ le _____ jour

de _____ 20 _____ sous réserve des dispositions du *Règlement sur la houille*.

Chef

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-014-2014

2014-03-28

DREDGING REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 19 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, makes the *Dredging Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"mineral" includes every natural substance including gold and silver that may be recovered from the submerged bed of a river by the process commonly known as dredging, but does not include peat, bitumen, oil shales, clay, sand and gravel; (*minéral*)

"recorder" means the Mining Recorder as defined in the *Mining Regulations*; (*registraire*)

"river" means a stream of water the bed of which is an average width of 150 feet throughout the portion sought to be leased; (*rivière*)

"river bed" means the bed and bars of a river to the foot of the river's natural banks; (*lit d'une rivière*)

"Surveyor General" means the Surveyor General as defined in the *Canada Lands Surveys Act*. (*arpenteur général*)

(2) The recorder's decision as to the width of a stream on which a dredging application has been made is final.

LEASES

2. The Minister may issue to an applicant a lease granting the exclusive right to dredge for minerals in the submerged bed of a river.

3. A location for a dredging lease must be marked out by two posts placed on the margin of a river, above the highwater mark, as follows:

(a) the first post must be at least four feet

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-014-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LE DRAGAGE

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le dragage*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«arpenteur général» Arpenteur général au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada). (*Surveyor General*)

«lit d'une rivière» Le lit et les barres de la rivière jusqu'au pied de ses berges naturelles. (*river bed*)

«minéral» Toutes les substances naturelles, y compris l'or et l'argent, qui peuvent être tirées du lit immergé d'une rivière par le procédé généralement désigné dragage, mais ne comprend pas la tourbe, le bitume, les schistes bitumineux, l'argile, le sable ni le gravier. (*mineral*)

«registraire» Registraire minier au sens du *Règlement sur l'exploitation minière*. (*recorder*)

«rivière» Cours d'eau dont le lit a une largeur moyenne de 150 pieds sur toute l'étendue de la partie devant faire l'objet d'un bail. (*river*)

(2) Est sans appel la décision du registraire quant à la largeur d'un cours d'eau.

BAUX

2. Le ministre peut délivrer à tout requérant un bail comportant le droit exclusif d'extraire par dragage des minéraux du lit immergé d'une rivière.

3. L'emplacement visé par un bail de dragage doit être marqué au moyen de deux bornes placées sur la rive de la rivière au-dessus de la laisse de hautes eaux, ainsi qu'il suit :

above the surface of the ground located at the upstream end of the area to be covered by the lease, be not less than four inches in diameter, be mounded to a height of two feet with conically shaped mounding that has a diameter at the base of not less than three feet, and be faced on the downstream side, which facing must be legibly marked with the following inscription:

- (i) post No. 1,
 - (ii) the date and time of staking,
 - (iii) the name of the staker,
 - (iv) the distance to the second post,
 - (v) the letters "DL";
- (b) the second post must be similar to the first post, be placed on the same side of the river as the first post at the downstream end of the location covered by the lease, be faced and mounded in the manner required for the first post under paragraph (a) and be marked with the following inscription:
- (i) post No. 2,
 - (ii) the name of the staker,
 - (iii) the distance upstream to the first post,
 - (iv) the letters "DL".

4. A portion of a river staked must be continuous, and must not exceed 10 miles measured along the middle of the river following its sinuosities.

5. A holder of a lease has the exclusive right to dredge the river bed within the length of the river leased to him or her.

6. Not more than one lease may be issued to any person.

7. If directed by the Minister, a lessee shall cause a survey to be made, at the lessee's expense and in accordance with the instructions of the Surveyor General, of the area of river leased to the lessee, and, within six months after receiving the direction and instructions, file the returns of the survey with the Minister.

a) la première borne placée à l'extrémité d'amont de l'étendue qui doit être visée par le bail doit s'élever d'au moins quatre pieds au-dessus du niveau du sol, et elle doit consister en un poteau d'au moins quatre pouces de diamètre, butté jusqu'à une hauteur de deux pieds, ce buttage devant être conique et avoir à sa base un diamètre d'au moins trois pieds; ce poteau doit être aplati du côté aval, la partie ainsi aplatie devant porter l'inscription lisiblement marquée ci-dessous :

- (i) borne n° 1,
- (ii) la date et l'heure du piquetage,
- (iii) le nom du piqueteur,
- (iv) la distance jusqu'à la deuxième borne,
- (v) les lettres «DL»;

b) la deuxième borne doit être semblable à la première borne, être placée du même côté de la rivière que la première borne à l'extrémité d'aval de l'emplacement visé par le bail, être aplatie et buttée de la manière prescrite dans le cas de la première borne visée à l'alinéa a), et être apposée de l'inscription suivante :

- (i) borne n° 2,
- (ii) le nom du piqueteur,
- (iii) la distance vers l'amont jusqu'à la première borne,
- (iv) les lettres «DL».

4. L'étendue de rivière piquetée doit être continue et elle ne doit pas dépasser 10 milles de longueur mesurés le long du milieu de la rivière, suivant ses sinuosités.

5. Tout preneur à bail a le droit exclusif de draguer le lit de la rivière dans les limites de l'étendue de la rivière qui lui a été cédée à bail.

6. Il est interdit de délivrer plus d'un bail en faveur d'une personne.

7. Si le ministre lui en donne l'ordre, le preneur à bail doit faire effectuer un levé, à ses propres frais et conformément aux instructions de l'arpenteur général, de l'étendue de rivière qui lui est cédée à bail et, dans les six mois après avoir reçu l'ordre et les instructions, déposer les données dudit levé au ministre.

8. (1) A lease must be for a term of 15 years and at the end of a term all rights that are vested in or may be claimed by the lessee under the lease cease and determine.

(2) A lease may be renewed from time to time at the discretion of the Minister if the Minister is satisfied that

- (a) the area of the lease has not been fully dredged; and
- (b) the lessee has, during the term of the lease, carried on dredging operations efficiently and has otherwise complied with these regulations.

9. A lessee shall not assign, transfer or sublet the demised premises or any portion of them without the written consent of the Minister.

10. A lease is subject to the rights of any person who, before the issue of the lease, is entitled to or has obtained a grant of a claim under the *Northwest Territories Placer Mining Regulations* (Canada).

11. (1) A lessee shall, within three years from the date of his or her lease, have at least one dredge, of a capacity that the Minister considers sufficient, in operation on the area described in the lease and shall in every subsequent year during the continuance of the lease dredge from the area described in the lease not less than 20,000 cubic yards of gravel, sand or other substance.

(2) The Minister may cancel the lease of a lessee who fails to provide proof yearly, or at the times that the Minister directs, of the efficient operation of the dredge and of the actual work performed.

(3) On application by persons holding up to five adjoining dredging leases, the Minister may grant permission to the persons to operate each of their respective dredges on any one or more of the areas covered by the leases for a term not exceeding 10 years and to perform on any one or more of the areas all of the work required under subsection (1) to be done on each area separately.

8. (1) Le bail doit être d'une durée de 15 ans et à l'expiration du terme, tous les droits dévolus au preneur ou pouvant être réclamés par lui en vertu de son bail cessent et prennent fin.

(2) Un bail peut être renouvelé de temps à autre, à la discrétion du ministre, s'il est satisfait que :

- a) l'emplacement donné à bail n'a pas été entièrement exploité;
- b) le preneur a, pendant la durée du bail, exécuté efficacement des travaux de dragage et s'est par ailleurs fidèlement conformé au présent règlement.

9. Il est interdit au preneur de céder, transporter ou sous-louer l'emplacement donné à bail ou une partie quelconque de l'emplacement, sauf avec le consentement écrit du ministre.

10. Un bail est subordonné aux droits de toute personne qui, antérieurement à la délivrance du bail, est dans les conditions requises pour obtenir ou a obtenu un claim selon les dispositions des *Règlement sur l'exploitation des placers dans les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

11. (1) Le preneur doit, dans les trois ans de la date de son bail, mettre en service sur l'emplacement décrit dans son bail, au moins une drague du rendement que le ministre estime suffisant et il doit chaque année par la suite pendant la durée de son bail draguer sur l'emplacement au moins 20 000 verges cubes de gravier, de sable ou d'autres matières.

(2) Le ministre peut annuler le bail d'un preneur qui omet de fournir annuellement ou aux époques désignées par le ministre la preuve du service efficace de la drague et des travaux effectivement accomplis.

(3) Sur demande de tous détenteurs d'emplacements de dragage contigus, au nombre de cinq au plus, le ministre peut accorder à ces détenteurs la permission de mettre en service leurs dragues respectives sur l'un ou sur plusieurs des emplacements donnés à bail pendant une période d'au plus 10 ans et d'exécuter sur l'un ou sur plusieurs de ces emplacements la totalité des travaux dont l'exécution est requise en vertu du paragraphe (1) dans le cas de chaque emplacement distinct.

FEES

12. (1) An application for a lease must be accompanied by a fee of \$5 together with the rent for the first year at the rate of \$100 for each mile of river to be leased.

(2) The rent for each subsequent year is \$10 for each mile, payable in advance.

(3) The fees in respect of a lease are set out in the Schedule.

ROYALTIES

13. (1) On or before April 1 in each year, a lessee shall pay to the Government of the Northwest Territories, on all gold recovered from the bed of a river under a lease during the immediately preceding year ending December 31, a royalty at the rate of 1 1/4 per cent of its value.

(2) On or before April 1 in each year, a lessee shall pay to the Government of the Northwest Territories on all minerals other than gold, including silver, recovered from the bed of a river under a lease during the immediately preceding year ending on December 31, a royalty at the rate of 2 1/2 per cent of their value.

(3) On or before April 1 in each year, a person who is liable to pay a royalty in respect of gold, silver or other minerals recovered under a lease during the immediately preceding year ending on December 31 shall, without notice or demand to that effect, in addition to any other statement or return that may be required, deliver to the Minister or a person designated by the Minister, a sworn statement containing

- (a) the name of the lessee;
- (b) the date of the lease;
- (c) a description of the lands covered by the lease;
- (d) the calendar year for which the statement is made;
- (e) the quantity and value of gold recovered and the amount of royalty on the gold; and
- (f) the quantity and value of silver or other minerals recovered and the amount of royalty on the silver or other minerals.

DROITS

12. (1) La demande de bail doit être accompagnée d'un droit de 5 \$ ainsi que du loyer pour la première année, au taux de 100 \$ pour chaque mille de l'étendue de la rivière donnée à bail.

(2) Le loyer pour chaque année subséquente est de 10 \$ pour chaque mille, et il est payable d'avance.

(3) Les droits de bail sont énoncés en annexe.

REDEVANCES

13. (1) Le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, le preneur doit payer au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur tout l'or extrait du lit d'une rivière, conformément à un bail de dragage visant l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent, une redevance au taux de 1 1/4 pour cent de sa valeur.

(2) Le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, le preneur doit payer au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur tous les minéraux autres que l'or, y compris l'argent, extraits du lit d'une rivière, conformément à un bail de dragage, durant l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent, une redevance au taux de 2 1/2 pour cent de leur valeur.

(3) Le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, toute personne tenue de payer des redevances sur de l'or, de l'argent ou d'autres minéraux extraits conformément à un bail, durant l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent, fournit au ministre ou à une personne désignée par le ministre, même sans avoir reçu d'avis ou de demande à cet égard, en plus de toute autre déclaration ou rapport qui pourrait être exigé, une déclaration sous serment contenant :

- a) le nom du preneur;
- b) la date du bail;
- c) la description des terrains visés par le bail;
- d) l'année civile pour laquelle la déclaration est faite;
- e) la quantité et la valeur de l'or extrait et le montant des redevances qui s'y rapportent;
- f) la quantité et la valeur de l'argent ou d'autres minéraux extraits et le montant des redevances qui s'y rapportent.

(4) A lease must contain a provision that the lessee shall pay royalty on gold, silver and other minerals obtained from the beds of rivers under the lease at the rate that is prescribed from time to time.

14. (1) The lessee may obtain from the Government of the Northwest Territories a permit or permits to cut, free of dues, any timber that may be necessary for the purposes of the lessee's dredging operations.

(2) A permit referred to in subsection (1) must contain a description of the tract or tracts within which the timber may be cut, and the kind, dimensions and quantities of timber to be cut.

(3) A permit referred to in subsection (1) does not give to the holder of the permit an exclusive right to the timber on a tract described in the permit.

15. (1) A lessee shall not interfere with the general right of the public to use for navigation or other purposes the river on which the lessee holds a lease.

(2) The free navigation of a river must not be impeded by the deposit of tailings, and the current or stream must not be obstructed by the accumulation of tailings.

(3) If a lessee fails to comply with subsections (1) and (2), a notice may be posted, by a person directed by the Minister, at the point where the stream is impeded or obstructed or in the vicinity of the impediment or obstruction, requiring the defect to be remedied, and a copy of the notice must be served on the lessee or his or her agent.

(4) The Minister may cancel a lease held by a lessee who fails to remove, within the time set out in a notice referred to in subsection (3), the impediment or obstruction complained of.

16. A lease must provide that a person who has recorded a claim under the *Northwest Territories Placer Mining Regulations* (Canada) is entitled to run tailings into the river at any point of the river and to construct all works that may be necessary for properly operating the claim, but the person shall not construct a dam or wing-dam within 1,000 feet from the place where a dredge is being operated, or obstruct or interfere with the operation of a dredge.

(4) Tout bail doit contenir une clause portant que le preneur verse une redevance sur l'or, l'argent et les autres minéraux extraits des lits de rivières visés par ledit bail, à un taux qui pourra être prescrit de temps à autre.

14. (1) Le preneur peut obtenir du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un ou plusieurs permis autorisant, sans paiement de redevances, la coupe du bois qui peut être nécessaire à ses travaux de dragage.

(2) Le permis mentionné au paragraphe (1) doit contenir une description de l'étendue ou des étendues dans les limites desquelles le bois peut être coupé, ainsi que l'espèce, les dimensions et les quantités du bois qui doit être coupé.

(3) Tout permis visé au paragraphe (1) ne donne pas, à son titulaire, un droit exclusif au bois qui se trouve sur l'étendue qui y est décrite.

15. (1) Le preneur ne doit pas entraver l'exercice, par le public, de son droit général d'utiliser, aux fins de navigation ou à d'autres fins, la rivière visée par le bail.

(2) La libre navigation d'une rivière ne doit pas être entravée par des dépôts de tailings, non plus que le courant ou le débit ne doit être obstrué par l'accumulation de tailings.

(3) À défaut par le preneur d'observer les paragraphes (1) et (2), une personne désignée par le ministre peut afficher à l'endroit ou dans le voisinage de l'endroit où le cours d'eau a été entravé ou obstrué, un avis enjoignant de remédier à un tel état de choses, une copie de l'avis devant être signifiée au preneur ou à son agent.

(4) Le ministre peut annuler le bail si, dans le délai fixé par l'avis mentionné au paragraphe (3), le preneur omet de supprimer l'obstacle ou l'obstruction qui fait l'objet de la plainte.

16. Le bail doit spécifier que toute personne à qui a été ou peut être accordée une inscription, sous le régime du *Règlement sur l'exploitation des placers dans les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), a le droit d'évacuer des tailings, à tout endroit de la rivière, et de construire les ouvrages nécessaires à la bonne exploitation de son claim; cependant, cette personne ne construit ni un barrage ordinaire ni un barrage en aile à moins de 1 000 pieds de l'endroit où une drague est en

service, ni n'obstrue ou n'entrave le service d'une drague.

17. A lease must

- (a) reserve all roads, ways, bridges, drains and other public works and all authorized improvements existing at the time the lease is executed or that may subsequently be made in, on, or under any part of the river, and the right to enter and construct the works and improvements;
- (b) provide that the lessee shall not damage or obstruct any public or authorized ways, drains, bridges, works and improvements existing at the time the lease is executed or subsequently made on, in, over, through or under the river; and
- (c) provide that the lessee shall substantially bridge or cover and protect, to the satisfaction of the Minister, all cuts, flumes, ditches and sluices and all pits and dangerous places at all points where they may be crossed by a public highway or frequented path or trail.

COMMENCEMENT

18. These regulations come into force April 1, 2014.

17. Le bail doit:

- a) réserver tous les chemins, routes, ponts, drains et autres ouvrages publics, ainsi que toutes améliorations, autorisés, existants au moment de l'exécution du bail ou pouvant par la suite être exécutés dans, sur ou sous toute partie de la rivière, et doit également réserver le droit de pénétrer et d'exécuter les ouvrages et les améliorations;
- b) stipuler qu'il est interdit au preneur d'endommager ou d'obstruer les chemins, drains, ponts, ouvrages et améliorations publics autorisés, existants au moment de l'exécution du bail ou susceptibles d'être exécutés par la suite, sur, dans, à travers ou sous la rivière;
- c) stipuler que le preneur, à la satisfaction du ministre, munit d'un pont solide ou recouvre et protège les fouilles, les canaux, fossés et écluses et les fosses et endroits dangereux partout où ils peuvent être traversés par un chemin public ou une piste ou un sentier passant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 2)

FEES

<u>Description</u>		<u>Fee</u>
Application for a lease	\$	5
Application for renewal of a lease	\$	5
Assignment of a lease	\$	3
Rate of rent per mile for the first year	\$	100
Rate of rent per mile for subsequent years	\$	10

ANNEXE

(article 2)

DROITS

<u>Description</u>	<u>Droits</u>
Demande de bail	5 \$
Demande de renouvellement de bail	5 \$
Cession de bail	3 \$
Taux du loyer par mille pour la première année	100 \$
Taux du loyer par mille pour les années subséquentes	10 \$

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-015-2014

2014-03-28

MINING REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under sections 10, 19, 24 and 33 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, makes the *Mining Regulations*.

1. (1) In these regulations,

"boundary post" means a legal post, excluding a corner post and a witness post, marking the boundary of a claim or a plot of land that is being staked with the purpose of making it a claim; (*borne de délimitation*)

"business day" means a day other than a Saturday or a holiday; (*jour ouvrable*)

"Chief" means the Chief of Financial Analysis and Royalties Administration appointed under subsection 86(1); (*chef*)

"contiguous", with reference to two or more claims, includes claims that were staked in a manner to be contiguous; (*contigus*)

"corner post" means a legal post marking the northeast, southeast, southwest or northwest corner of a claim or a plot of land that is being staked for the purpose of making it a claim; (*borne d'angle*)

"cost of work" means expenses incurred in performing work, but excludes all of the following:

- (a) transportation costs outside Canada for persons who performed work or for equipment used in work;
- (b) taxes and fees paid to any level of government or any institution of public government;
- (c) costs of staking and recording a claim;
- (d) legal fees;
- (e) administrative costs; (*coût des travaux*)

"depreciable assets" means buildings, plant, machinery and equipment; (*actif amortissable*)

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

R-015-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu des articles 10, 19, 24 et 33 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'exploitation minière*.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«actif amortissable» S'entend des bâtiments, des usines, de la machinerie et du matériel. (*depreciable assets*)

«biens utilisés pour le traitement» Installations d'évacuation des résidus et actifs amortissables qui sont situés dans les Territoires du Nord-Ouest et qui sont utilisés directement et exclusivement pour le traitement. (*processing assets*)

«borne d'angle» Borne légale marquant l'angle nord-est, sud-est, sud-ouest ou nord-ouest d'un claim ou d'une parcelle de terre qui est jalonnée afin d'en faire un claim. (*corner post*)

«borne de délimitation» Borne légale, autre qu'une borne d'angle ou une borne témoin, marquant les lignes de délimitation d'un claim ou d'une parcelle de terre qui est jalonnée afin d'en faire un claim. (*boundary post*)

«borne légale» Poteau, arbre ou monticule de pierres préparé et dressé conformément à l'article 26 et servant de borne d'angle, de borne de délimitation ou de borne témoin. (*legal post*)

«borne témoin» Borne légale dressée conformément à l'article 29 servant de référence pour l'angle d'un claim ou d'une parcelle de terre dont les limites sont marquées afin d'en faire un claim. (*witness post*)

«chef» Le chef de l'analyse financière et de l'administration des redevances nommé en vertu du paragraphe 86(1). (*Chief*)

"environmental baseline studies" means a description of selected environmental attributes that existed before mineral exploration or mining development and that are used to establish a benchmark from which to measure changes to the environment. Selected environmental attributes include meteorologic, hydro logic and hydro-geologic attributes, surface water and groundwater quality, aquatic resources, soil profiling, ecosystems, wildlife and wildlife habitat, cultural heritage and archaeology; (*études environnementales de base*)

"exploration cost" means an expense incurred for the purpose of determining the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the Northwest Territories, but does not include an expense incurred for the purpose of bringing a mine into production; (*frais d'exploration*)

"fiscal year", in respect of a mine, means the fiscal period of the mine's operator as that period is defined in section 249.1 of the *Income Tax Act* (Canada); (*exercice*)

"holder of the surface rights" means the lessee or registered holder of the surface rights to the land; (*titulaire des droits de surface*)

"legal post" means a post, tree or mound of stones set up in accordance with section 26 to serve as a boundary post, corner post or witness post; (*borne légale*)

"licence" means a licence to prospect referred to in section 3; (*licence*)

"mine" means an undertaking that produces or has produced minerals or processed minerals from lands to which the Act applies, and includes the depreciable assets that are located in the Northwest Territories and used in connection with the undertaking; (*mine*)

"mineral" means any naturally occurring inorganic substance found in the Northwest Territories, including frac sand, but excludes material the taking of which is regulated under the *Quarrying Regulations*, made under the Act and granular materials which are regulated under the *Commissioner's Land Regulations*, made under the *Commissioner's Land Act*; (*minéral*)

"mining property" means

- (a) a recorded claim or a leased claim within the boundaries of which a mine or part of

«contigus» Se dit d'au moins deux claims, notamment de ceux qui ont été jalonnés de façon à être contigus. (*contiguous*)

«coût des travaux» L'ensemble des dépenses dans l'exécution des travaux à l'exclusion des dépenses suivantes :

- a) les frais de déplacement à l'extérieur du Canada des personnes qui ont exécuté les travaux et du matériel utilisé;
- b) les droits, taxes et impôts versés à un ordre de gouvernement ou à un organisme public;
- c) le coût du jalonnement ou de l'enregistrement d'un claim;
- d) les frais juridiques;
- e) les frais d'administration. (*cost of work*)

«études environnementales de base» Études décrivant diverses caractéristiques de l'environnement présentes avant les activités d'exploration minière ou d'exploitation minière qui serviront d'indice de référence pour mesurer les changements sur celui-ci, notamment les caractéristiques météorologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les ressources aquatiques, le profil des sols, l'écosystème, la faune et l'habitat ainsi que le patrimoine culturel et archéologique. (*environmental baseline studies*)

«évaluateur des redevances minières» Personne décrite au paragraphe 86(3).(*mining royalty valuer*)

«exercice» S'agissant d'une mine, l'exercice de l'exploitant au sens de l'article 249.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*fiscal year*)

«fiducie de restauration minière» À l'égard d'une mine, fiducie qui est créée ou garantie qui est fournie, selon le cas :

- a) pour l'application du paragraphe 72.11(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada) ou du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les eaux*;
- b) à titre de condition :
 - (i) soit d'un bail accordé en vertu du *Règlement sur les terres territoriales* pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada),
 - (ii) soit d'un bail accordé en vertu du *Règlement sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* pris en

- a mine is situated; or
- (b) a group of contiguous recorded or leased claims within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated and
- (i) that belong to the same owner, or
 - (ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint venture, regardless of the degree of ownership of each recorded claim or leased claim; (*propriété minière*)

"mining reclamation trust" means, in respect of a mine, a trust created or security posted

- (a) for the purposes of subsection 72.11(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (Canada) or subsection 17(1) of the *Waters Act*; or
- (b) as a condition of
 - (i) a lease issued under the *Territorial Lands Regulations* made under the *Territorial Lands Act* (Canada),
 - (ii) a lease issued under the *Northwest Territories Lands Regulations* made under the Act,
 - (iii) a contract with the Minister relating to the reclamation or environmental management of a mining property, or
 - (iv) a permit issued under Part 3 or 4 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (Canada), the *Territorial Land Use Regulations* made under the *Territorial Lands Act* (Canada), or the *Northwest Territories Land Use Regulations* made under the Act; (*fiducie de restauration minière*)

"Mining Recorder" means the Mining Recorder appointed under subsection 86(2); (*registraire minier*)

"mining royalty valuer" means a mining royalty valuer described in subsection 86(3); (*évaluateur des redevances minières*)

"owner", in respect of a recorded claim, leased claim, mine or mining property, means any person with a legal or beneficial interest in the recorded claim, leased claim, mine or mining property; (*propriétaire*)

vertu de la Loi,

- (iii) soit d'un contrat conclu avec le ministre relativement à la restauration ou à la gestion environnementale d'une propriété minière,
- (iv) soit d'un permis délivré en vertu de la partie 3 ou 4 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada), du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou du *Règlement sur l'utilisation des terres des Territoires du Nord-Ouest* pris en vertu de la Loi. (*mining reclamation trust*)

«formule prescrite» Toute formule prescrite par le commissaire en Conseil exécutif en vertu de l'article 28 de la Loi. (*prescribed form*)

«fraction non amortie»

- a) Dans le cas d'une déduction pour amortissement, le coût d'origine des actifs amortissables à l'égard desquels la déduction est réclamée, duquel est soustrait toute déduction pour amortissement réclamée au préalable à leur égard;
- b) dans le cas d'une déduction relative à l'aménagement, la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction visés à l'alinéa 70(1)i);
- c) dans le cas d'une déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière, le total de toutes les contributions effectuées au profit de la fiducie duquel est soustrait toute déduction relative à la contribution réclamée au préalable. (*undeducted balance*)

«frais d'exploration» Toutes les dépenses engagées en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité ou le potentiel économique d'un gisement de minéraux dans les Territoires du Nord-Ouest. Sont exclus de la présente définition les frais de démarrage d'une mine. (*exploration cost*)

«jour ouvrable» Jour qui n'est ni un samedi, ni un jour férié. (*business day*)

"precious stone" means a diamond, a sapphire, an emerald or a ruby; (*pietre précieuse*)

«licence» Licence de prospection visée à l'article 3. (*licence*)

"prescribed form" means a form prescribed by the Commissioner in Executive Council under section 28 of the Act; (*formule prescrite*)

«liées» Se dit de plusieurs personnes qui sont, selon le cas :

"processing" means crushing, grinding, flotation, beneficiation, concentrating, milling, roasting, smelting, leaching, recrystallization or refining performed on minerals, and if the output of a mine is precious stones, cleaning and sorting that output; (*traitement*)

- a) des personnes liées au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), compte non tenu de l'alinéa 251(5)b) de cette loi;
- b) des sociétés associées au sens de l'article 256 de cette loi, compte non tenu du paragraphe 256(1.4) de cette loi;
- c) des personnes affiliées au sens de l'article 251.1 de cette loi;
- d) sauf pour l'application du paragraphe 74(1), des propriétaires ou des exploitants de la même mine. (*related*)

"processing assets" means tailings disposal facilities and depreciable assets that are located in the Northwest Territories and that are used directly and exclusively in processing; (*biens utilisés pour le traitement*)

"related", in respect of two or more persons, means that the persons are

«mine» Ouvrage produisant ou ayant produit des minéraux ou des minéraux traités à partir des terres auxquelles s'applique la Loi, y compris les actifs amortissables qui sont situés dans les Territoires du Nord-Ouest et qui sont utilisés en relation avec cet ouvrage. (*mine*)

- (a) related persons within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada), read without reference to paragraph 251(5)(b) of that Act;
- (b) associated corporations within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act* (Canada), read without reference to subsection 256(1.4) of that Act;
- (c) affiliated persons within the meaning of section 251.1 of the *Income Tax Act* (Canada); or
- (d) other than for the purpose of subsection 74(1), owners or operators of the same mine; (*liées*)

«minéral» Toute substance inorganique existant dans la nature, y compris le sable de fracturation, et se trouvant dans les Territoires du Nord-Ouest à l'exception des matières dont l'extraction est régie par le *Règlement sur l'exploitation de carrières* pris en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, et de la matière granuleuse régie par le *Règlement sur les terres domaniales* pris en vertu de la *Loi sur les terres domaniales*. (*mineral*)

"Supervising Mining Recorder" means the Supervising Mining Recorder appointed under subsection 86(2); (*registraire minier en chef*)

«pierre précieuse» Diamant, saphir, émeraude ou rubis. (*precious stone*)

"undeducted balance" means

«propriétaire» S'agissant d'un claim enregistré, d'un claim enregistré visé par un bail, d'une mine ou d'une propriété minière, toute personne y ayant un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire. (*owner*)

- (a) in respect of a depreciation allowance, the original cost of the depreciable assets in respect of which the depreciation allowance is claimed, less any depreciation allowances previously claimed in respect of those assets,
- (b) in respect of a development allowance, the undeducted balance of costs eligible for a development allowance under paragraph 70(1)(i), and
- (c) in respect of a mining reclamation trust

«propriété minière» Selon le cas :

- a) claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail, dans les limites duquel se trouve tout ou partie d'une mine;
- b) groupe de claims enregistrés contigus — visés ou non par un bail — dans les limites duquel se trouve tout ou partie d'une mine et qui :

contribution allowance, the total of all contributions made to the mining reclamation trust, less any contribution allowances previously claimed; (*fraction non amortie*)

"witness post" means a legal post set up in accordance with section 29 to provide reference to the corner of a claim or a plot of land that is being staked with the purpose of making it a claim; (*borne témoin*)

"work" means

- (a) any of the following undertakings that are performed in respect of a recorded claim — including, for the purposes of subsection 39(2), before the recorded claim existed — or within the zone of a prospecting permit, for the purpose of assessing its mineral potential:
 - (i) examination of outcrops and surficial deposits,
 - (ii) excavation,
 - (iii) sampling,
 - (iv) geochemical study or analysis,
 - (v) drilling,
 - (vi) geological mapping,
 - (vii) geophysical study or analysis,
 - (viii) remote sensing, if one or more undertakings set out in subparagraphs (i) to (vii) have been performed to evaluate the results of the remote sensing, and are reported on, together with the remote sensing, in accordance with subsections 15(2) or 41(2),
 - (ix) the placing of grid lines in the field for the purpose of performing any of the undertakings referred to in subparagraphs (i) to (vii),
 - (x) petrography,
 - (xi) data analysis, map generation and preparation of reports that are submitted under these regulations in respect of undertakings referred to in subparagraphs (i) to (viii) and (x),
- (b) any of the following undertakings that are performed in respect of a recorded claim:
 - (i) the preparation of a plan of survey under paragraph 57(1)(a),
 - (ii) the building of roads, airstrips or docks for the purpose of performing

- (i) soit appartient au même propriétaire,
- (ii) soit appartient en exclusivité aux membres d'une coentreprise ou aux personnes qui leur sont liées, si la mine est exploitée en coentreprise, quel que soit le degré de participation des membres dans les claims ou les baux. (*mining property*)

«registraire minier» Le registraire minier nommé en vertu du paragraphe 86(2). (*Mining Recorder*)

«registraire minier en chef» Le registraire minier en chef nommé en vertu du paragraphe 86(2). (*Supervising Mining Recorder*)

«titulaire des droits de surface» Le titulaire des droits de surface enregistré ou le preneur à bail. (*holder of the surface rights*)

«traitement» Concassage, pulvérisation, flottation, enrichissement, concentration, broyage, grillage, fusion, lessivage, recristallisation ou affinage effectué sur des minéraux et, si une mine produit des pierres précieuses, épuration et tri de celles-ci. (*processing*)

«travaux» Selon le cas :

- a) l'un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l'égard d'une zone visée par un permis de prospection ou d'un claim enregistré — y compris pour l'application du paragraphe 39(2), d'un claim qui n'a pas encore été enregistré — en vue d'évaluer le potentiel minéral :
 - (i) l'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface,
 - (ii) l'excavation,
 - (iii) l'échantillonnage,
 - (iv) les études ou les analyses géochimiques,
 - (v) le forage,
 - (vi) la cartographie géologique,
 - (vii) les études ou les analyses géophysiques,
 - (viii) la télédétection, si des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii) ont été entrepris pour évaluer les résultats de télédétection et qu'ils ont fait, avec ceux de télédétection, l'objet d'un même rapport présenté conformément aux paragraphes 15(2)

- any of the undertakings referred to in paragraph (a), and
- (c) environmental baseline studies that are conducted in conjunction with undertakings referred to in subparagraphs (a)(i) to (vii) and (ix) or subparagraph (b)(ii), as well as analysis resulting from the studies, map generation and the preparation of an appendix as required in paragraph 4(t) of Schedule 2. (*travaux*)

(2) For the purposes of these regulations, a person who is related to another person is considered to be also related to any person to whom the other person is related.

APPLICATION

2. These regulations apply in respect of lands to which the Act applies.

LICENCE TO PROSPECT

3. (1) The Mining Recorder shall issue a licence to prospect to a person who has applied and paid the applicable fee set out in Schedule 1 if the person is
- (a) an individual who is 18 years of age or older; or
 - (b) a company that is incorporated or registered under the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*.

- ou 41(2),
- (ix) l'établissement sur le terrain de lignes de référence à l'appui des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii),
 - (x) la pétrographie,
 - (xi) l'analyse de données, la production de cartes et la préparation de rapports en application du présent règlement à l'égard des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (viii) et (x);
- b) l'un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l'égard d'un claim enregistré :
- (i) la préparation du plan d'arpentage visé à l'alinéa 57(1)a),
 - (ii) la construction de routes, de quais et de pistes d'atterrissage effectuée afin de réaliser n'importe lequel des travaux visés à l'alinéa a);
- c) les études environnementales de base réalisées en même temps que des travaux visés à l'un des sous-alinéas a)(i) à (vii) et (ix) ou b)(ii), l'analyse des données résultant de ces études, la production de cartes et la préparation de l'annexe visée à l'alinéa 4t) de l'annexe 2. (*work*)

(2) Pour l'application du présent règlement, une personne liée à une autre est considérée comme étant également liée à toute personne liée à cette autre personne.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'égard des terres auxquelles s'applique la Loi.

LICENCE DE PROSPECTION

3. (1) Le registraire minier délivre une licence de prospection aux personnes ci-après qui en font la demande et qui paient les droits applicables prévus à l'annexe 1 :
- a) les personnes physiques âgées d'au moins 18 ans;
 - b) les personnes morales constituées ou enregistrées sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

(2) A licence is not transferable.

(3) A licence is valid from the date of its issue until March 31 following the date of its issue or, if renewed before March 31, for a period of one year beginning on April 1 following the date of its renewal.

(4) A licensee may, on request and payment of the applicable fee set out in Schedule 1, obtain a copy of their licence.

4. (1) Only a licensee or a person authorized to act on behalf of a licensee may

- (a) prospect for the purpose of staking a claim; or
- (b) undertake the staking of a claim.

(2) Only a licensee or a person acting on behalf of a licensee may

- (a) apply to record a claim;
- (b) apply for a prospecting permit;
- (c) be issued a written confirmation under subsection 15(11), a certificate of extension under subsection 42(2) or a certificate of work under subsection 47(1);
- (d) be issued a lease of a recorded claim or a renewal of such a lease; or
- (e) acquire, alone or with another licensee, a prospecting permit, recorded claim or lease of a recorded claim.

PROHIBITIONS RESPECTING PROSPECTING, STAKING AND MINING

5. It is prohibited to prospect or stake a claim on any of the following lands:

- (a) lands used as a cemetery;
- (b) lands covered by a prospecting permit, a recorded claim or a lease of a recorded claim, unless the prospecting or staking is done by the permittee, claim holder or lessee;
- (c) lands for which the minerals have been granted by the Crown or the Commissioner;
- (d) lands subject to a prohibition on

(2) La licence n'est pas transférable.

(3) Elle est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 mars suivant cette date ou, si elle est renouvelée avant le 31 mars, pour une période d'un an commençant le 1^{er} avril suivant la date du renouvellement.

(4) Le titulaire de la licence peut, sur demande et paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, en obtenir une copie auprès du registraire minier.

4. (1) Seul le titulaire d'une licence ou une personne autorisée à agir en son nom peut :

- a) faire de la prospection dans le but de jalonner un claim;
- b) entreprendre le jalonnement d'un claim.

(2) Seul le titulaire d'une licence ou une personne agissant en son nom peut :

- a) présenter une demande d'enregistrement de claim;
- b) présenter une demande de permis de prospection;
- c) obtenir une confirmation écrite au titre du paragraphe 15(11), un certificat de prolongation au titre du paragraphe 42(2), ou un certificat de travaux au titre du paragraphe 47(1);
- d) prendre à bail un claim enregistré ou renouveler la prise d'un tel bail;
- e) acquérir, seul ou avec un autre titulaire de licence, un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim.

INTERDICTIONS RELATIVES À LA PROSPECTION, AU JALONNEMENT DE CLAIMS ET AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

5. Il est interdit de prospecter les terres ci-après ou d'y jalonner un claim :

- a) celles servant de cimetière;
- b) celles visées par un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim, à moins d'être le titulaire du permis de prospection, le détenteur du claim ou le preneur à bail;
- c) celles dont les minéraux ont été concédés par la Couronne ou le commissaire;
- d) celles faisant l'objet d'une interdiction de prospecter ou de jalonner prévue dans un

prospecting or staking a claim under a land use plan that has been approved under an Act or an Act of Canada or under a land claims agreement;

- (e) lands that have been withdrawn from disposal or set apart and appropriated by the Commissioner in Executive Council under paragraphs 23(a) to (e) of the Act;
- (f) lands that are referred to in subsections 22(1) and 52(5), section 56, subsection 67(2) and section 85 that are not open for prospecting or staking.

6. If the surface rights to lands have been granted or leased by the Crown or the Commissioner, it is prohibited to go on the surface of those lands to prospect or stake a claim unless

- (a) the holder of the surface rights has consented to entry for the prospecting or staking; or
- (b) a tribunal competent to deal with surface rights in the Northwest Territories has made an order that authorizes entry on those lands and that sets the compensation, if any, to the surface holder.

7. (1) It is prohibited to remove minerals or processed minerals from, or develop a mine within, the area of a recorded claim or a leased claim, except in the case of the holder of the recorded claim or the lessee.

(2) It is prohibited to remove minerals or processed minerals whose gross value exceeds \$100,000 from a recorded claim that is not subject to a lease issued under subsection 60(5) or a renewal issued under subsection 62(4), unless the removal is for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit within the claim.

(3) It is prohibited to erect on a recorded claim any building to be used as a dwelling or any mill, concentrator or other mine building, or to create any tailings or waste disposal area for the purpose of the commencement of production from a mine, unless the claim holder has been issued a lease of the surface rights to, or a grant of, the land covered by the claim.

plan d'aménagement approuvé sous le régime d'une loi ou d'une loi fédérale ou d'un accord de revendication territoriale;

- e) celles qui sont déclarées inaliénables ou qui sont réservées par le commissaire en Conseil exécutif en vertu des alinéas 23a) à e) de la Loi;
- f) celles qui sont visées aux paragraphes 22(1) ou 52(5), à l'article 56, au paragraphe 67(2) ou à l'article 85 et qui ne sont pas rouvertes à la prospection ou au jalonnement de claim.

6. Il est interdit d'accéder à la surface de cette terre afin d'y faire de la prospection ou d'y jalonner un claim, si les droits de surface d'une terre ont été concédés ou cédés à bail par la Couronne ou le commissaire, à moins que :

- a) le titulaire des droits de surface n'y ait consenti;
- b) un tribunal compétent en matière de droits de surface dans les Territoires du Nord-Ouest n'ait rendu une ordonnance autorisant l'accès à cette terre et, le cas échéant, prévoyant une indemnisation.

7. (1) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré visé par un bail ou aménager des mines dans les limites d'un tel claim à moins d'en être le détenteur ou le preneur à bail.

(2) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré qui n'est pas visé par un bail délivré en application du paragraphe 60(5) ou renouvelé en application du paragraphe 62(4) si leur valeur brute s'élève à plus de 100 000 \$, sauf pour des essais ou des épreuves visant à établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité ou le potentiel économique d'un dépôt minéral dans les limites du claim.

(3) Il est interdit de construire un bâtiment devant servir d'habitation, une usine de broyage, un concentrateur ou tout autre bâtiment minier ou d'y créer une zone de dépôt de résidus ou de stériles aux fins de la production initiale d'une mine à moins que le détenteur du claim n'ait obtenu un bail des droits de surface de la terre visée par le claim ou une concession de cette terre.

PROSPECTING PERMITS

8. (1) The Northwest Territories is divided into prospecting permit zones based on the National Topographic System of Canada, and each zone consists of one-quarter of the area shown on a claim staking sheet and is designated as the northeast, southeast, southwest or northwest quarter.

- (2) In this section, "claim staking sheet" means
- (a) south of 68°N latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by 30-minute intervals of longitude; and
 - (b) north of 68°N latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by one degree intervals of longitude.

9. (1) A licensee may apply to the Mining Recorder for a prospecting permit for the exclusive right to prospect and stake claims in a prospecting permit zone specified in the application.

- (2) An application for a prospecting permit must
- (a) be in the prescribed form;
 - (b) be received by the Mining Recorder between February 1 and close of business on the last business day of November before the year in which the permit is to commence;
 - (c) be accompanied by payment of the applicable fee set out in Schedule 1; and
 - (d) include a description of the work proposed to be carried out.

(3) In addition, the licensee shall pay to the Mining Recorder the charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i), as the case may be.

(4) If a charge has been paid under subsection (3) but no prospecting permit is issued with respect to the application, the charge is remitted.

PERMIS DE PROSPECTION

8. (1) Les Territoires du Nord-Ouest sont divisés en zones de permis de prospection déterminées selon le Système national de référence cartographique du Canada. Ces zones sont chacune constituées du quart de l'étendue indiquée sur une feuille de jalonnement d'un claim et sont désignées : nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest.

- (2) Pour l'application du présent article, «feuille de jalonnement» s'entend :
- a) au sud du 68 ° parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 30 minutes de longitude;
 - b) au nord du 68 ° parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 1 degré de longitude.

9. (1) Le titulaire de licence peut demander au registraire minier un permis de prospection qui lui accorde le droit exclusif de prospecter et de jalonner des claims dans la zone de permis de prospection précisée dans la demande.

- (2) La demande de permis de prospection doit :
- a) être faite selon la formule prescrite;
 - b) être reçue par le registraire minier au plus tôt le 1er février et au plus tard à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de novembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle le permis doit prendre effet;
 - c) être accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1;
 - d) être accompagnée d'une description des travaux que le demandeur entend exécuter.

(3) Le demandeur paye au registraire minier le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i), selon le cas.

(4) Une remise d'une somme égale au prix payé en application du paragraphe (3) est accordée si le permis de prospection n'est pas délivré.

(5) Any charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i) that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section shall be repaid by the Minister to the person entitled to it.

10. A prospecting permit may not be issued in respect of a prospecting permit zone if, at close of business on the last business day of January in the year the permit is to be issued, either of the following situations exists:

- (a) there are recorded claims or leased claims or applications to record claims in that zone and the total area covered by those claims exceeds 1,250 hectares;
- (b) there are recorded claims or leased claims in that zone and the total area covered by those claims is 1,250 hectares or less and, in the five years preceding that day, either of the following has happened with respect to any of those recorded claims or leased claims:
 - (i) work has been done with respect to any of the recorded claims and has been reported on under section 41 of these regulations, section 41 of the *Northwest Territories Mining Regulations* (Canada) or section 41 of the former *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* (Canada);
 - (ii) there has been a transfer recorded under section 66 of a majority of the interest in the recorded claim or lease to a person who was not, immediately before the transfer, recorded as a holder of the claim or lease and who is not related to anyone who was, immediately before the transfer, a holder of the claim or lease.

11. (1) If two or more applications for a prospecting permit are made in respect of a prospecting permit zone, the Mining Recorder shall, in issuing a prospecting permit, give priority to

- (a) firstly, applications presented in person at the office of the Mining Recorder on the first business day of November, in the

(5) Le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i) qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.

10. Aucun permis de prospection à l'égard d'une zone ne peut être délivré si, le dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année au cours de laquelle le permis doit être délivré, à la fermeture des bureaux, l'une des situations ci-après existe :

- a) des claims enregistrés, des claims visés par des baux ou des claims faisant l'objet de demandes d'enregistrement sont situés dans cette zone et la superficie totale de ces claims est supérieure à 1 250 hectares;
- b) des claims enregistrés ou des claims visés par des baux sont situés dans cette zone, la superficie totale de ces claims est égale ou inférieure à 1 250 hectares et, dans les cinq années précédant ce jour, l'une des situations ci-après s'est produite :
 - (i) des travaux ont été exécutés à l'égard d'un claim enregistré et ont fait l'objet d'un rapport visé à l'article 41 du présent règlement ou à l'article 41 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), ou d'un état des travaux obligatoire visé à l'article 41 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* (Canada) antérieur,
 - (ii) un transfert enregistré en application de l'article 66 de la majorité des intérêts dans un claim enregistré ou un bail visant un claim enregistré situé dans cette zone a eu lieu au profit d'une personne qui n'était ni enregistrée comme détenteur du claim ou du bail en cause, ni liée à aucun des détenteurs du claim ou du bail en cause avant le transfert.

11. (1) Si au moins deux demandes de permis de prospection sont présentées à l'égard d'une même zone, le registraire minier délivre le permis de prospection selon l'ordre de priorité suivant :

- a) premièrement, les demandes présentées en personne à son bureau le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de

order of their receipt;

- (b) secondly, applications, other than those dealt with in paragraph (a), received by the Mining Recorder before the second business day of November, in the order of their drawing from a lottery of those applications; and
- (c) lastly, all other applications received after the first business day of November, in the order of their receipt by the Mining Recorder, or if the order of receipt of applications cannot be determined, then in the order of their drawing from a lottery of those applications.

(2) The Mining Recorder shall issue the prospecting permit as soon as possible after January 31 in the year following the receipt of the application.

(3) The Mining Recorder shall assign an identification number to each prospecting permit.

(4) The area covered by a prospecting permit must be modified by removing the area covered by a recorded claim within that zone if

- (a) the claim was staked within the zone before the permit was issued; and
- (b) the application to record the claim was made after the permit was issued.

12. A prospecting permit takes effect on the first day of February in the year it is issued, and expires at the end of January

- (a) three years later, in the case of a permit in respect of a zone located south of 68°N latitude; or
- (b) five years later, in the case of a permit in respect of a zone located north of 68°N latitude.

13. On or before the fifth business day in February, a notice must be posted in the Mining Recorder's office identifying the zones in respect of which prospecting permits were issued that year.

14. The following charges shall be paid for a prospecting permit:

- (a) for a prospecting permit zone located south of 68°N latitude,
 - (i) before the close of business on the

réception;

- b) deuxièmement, les demandes, autres que celles visées à l'alinéa a), qu'il a reçues avant le deuxième jour ouvrable de novembre et auxquelles un rang a été attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues;
- c) troisièmement, les autres demandes qu'il a reçues après le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de réception ou, si celui-ci ne peut être établi, selon le rang qui leur est attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues.

(2) Le permis est délivré dans les plus brefs délais après le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle celle-ci a été reçue.

(3) Le registraire minier assigne un numéro d'identification à chaque permis délivré.

(4) La zone visée par le permis de prospection doit être amputée de la superficie de tout claim enregistré situé dans cette zone si les exigences ci-après sont remplies :

- a) le claim a été jalonné dans cette zone avant la délivrance du permis;
- b) la demande d'enregistrement de ce claim a été présentée après la délivrance du permis.

12. Le permis de prospection prend effet le 1^{er} février de l'année de sa délivrance et expire à la fin du mois de janvier :

- a) de la troisième année suivante, s'il vise une zone située au sud de 68° de latitude N;
- b) de la cinquième année suivante, s'il vise une zone située au nord de 68° de latitude N.

13. Au plus tard le cinquième jour ouvrable de février, un avis doit être affiché dans le bureau du registraire minier indiquant les zones pour lesquelles des permis de prospection ont été délivrés dans l'année en cause.

14. Est payé pour le permis de prospection :

- a) si la zone visée par le permis est située au sud de 68° de latitude N :
 - (i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans

- last business day of November in the year in which the application for the permit is made, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.25,
- (ii) before the start of the second year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.50, and
 - (iii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$1.00; and
- (b) for a prospecting permit zone north of 68°N latitude,
- (i) before the close of business on the last business day of November of the year in which the application is for the permit is made, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.25,
 - (ii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.50, and
 - (iii) before the start of the fifth year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit zone multiplied by \$1.00.

15. (1) A permittee who has done work in respect of a zone for which the permittee has a prospecting permit may request remission of the charges which the permittee has paid or is obligated to pay respecting that permit under section 14 by submitting a report of the work to the Mining Recorder no later than 60 days after the expiry of the permit.

- (2) The report
- (a) must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2; or
 - (b) may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2 if
 - (i) the report deals only with excavation, sampling or the

- cette zone par 0,25 \$, à acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,
- (ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la deuxième année de validité de ce permis,
 - (iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité de ce permis;
- b) si la zone visée par le permis est située au nord de 68° de latitude N :
- (i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$, à acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,
 - (ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité de ce permis,
 - (iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone multiplié par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la cinquième année de ce permis.

15. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui a exécuté des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander la remise d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 14 sur présentation au registraire minier d'un rapport sur ces travaux au plus tard le 60^e jour suivant l'expiration de son permis.

- (2) Le rapport :
- a) doit être présenté conformément à la partie 1 de l'annexe 2;
 - b) peut être présenté sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2 si, selon le cas :
 - (i) il porte uniquement sur des travaux

- | | |
|--|---|
| <p>examination of outcrops and surficial deposits, or with any combination of them; and</p> <p>(ii) the cost of the work described in subclause (i) is less than \$10,000.</p> <p>(3) The report must be prepared and signed</p> <p>(a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or</p> <p>(b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as those terms are defined in the <i>Engineering and Geoscience Professions Act</i>.</p> <p>(4) The following must be submitted with the report:</p> <p>(a) a statement of work in the prescribed form;</p> <p>(b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection (8);</p> <p>(c) a table setting out the cost of work that is attributable to each permit.</p> <p>(5) In respect of the details of the costs</p> <p>(a) if a permittee uses the permittee's own equipment to perform work, the cost claimed in relation to that equipment may not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment was used in performing the work; and</p> <p>(b) if a permittee personally performs work, the cost claimed in relation to that work may not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.</p> <p>(6) The permittee shall keep all supporting documents used to justify the cost of work until the permittee receives a confirmation under subsection (11) and shall make them available on request by the Mining Recorder.</p> <p>(7) Work reported in one report may not be reported in any other report.</p> | <p>d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci,</p> <p>(ii) le coût total des travaux décrits au sous-alinéa (i) est inférieur à 10 000 \$.</p> <p>(3) Le rapport doit être préparé et signé :</p> <p>a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés;</p> <p>b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i>.</p> <p>(4) Le rapport doit être accompagné des éléments suivants :</p> <p>a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite;</p> <p>b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type des travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails, à l'appui, pour permettre l'examen visé au paragraphe (8);</p> <p>c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des permis.</p> <p>(5) Le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder :</p> <p>a) s'agissant de l'équipement, si le titulaire du permis utilise son équipement pour exécuter les travaux, le coût de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter;</p> <p>b) s'agissant des travaux, si le titulaire du permis les exécute lui-même, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.</p> <p>(6) Le titulaire du permis conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux jusqu'à ce qu'il reçoive la confirmation visée au paragraphe (11) et veille à ce qu'ils demeurent disponibles sur demande du registraire minier.</p> <p>(7) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.</p> |
|--|---|

(8) The Mining Recorder shall review the report to determine its compliance with Schedule 2 and the cost of work to be entered in a written confirmation of the cost of work under subsection (11).

(9) The Mining Recorder may request supporting documents that justify the cost of work reported by sending the permittee notice in writing and by specifying the cost of work for which the documents are requested.

(10) If the permittee does not, within four months after the day the notification was sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to which the notification relates shall be considered to be unjustified.

(11) After completing the evaluation of a report, the Mining Recorder shall provide to the permittee a written confirmation of

- (a) the cost of work that has been justified in the report; and
- (b) if a request for allocation of the cost has been made under subsection 17(5), the amount allocated in accordance with the request.

16. (1) If a permittee is unable to do work with respect to a prospecting permit zone because the permittee is, for reasons beyond the permittee's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the permittee may request an extension of one year for the payment of the charge under section 14 and the duration of the permit.

(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder before the next charge under section 14 is payable and must be accompanied by documents showing that the permittee is waiting for the authorization or decision.

(3) If the requirements of subsection (2) are met, the Supervising Mining Recorder shall record the extension.

17. (1) Prospecting permits may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if

(8) Le registraire minier examine le rapport, vérifie qu'il est conforme à l'annexe 2 et établit la somme attribuable au coût des travaux qui doit être indiquée dans la confirmation écrite du coût des travaux visée au paragraphe (11).

(9) Le registraire minier qui demande des documents justificatifs du coût des travaux en avise par écrit le titulaire du permis et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.

(10) Si le titulaire du permis de prospection ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date de l'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lesquels de tels documents sont demandés est réputé ne pas être justifié.

(11) Une fois l'examen terminé, le registraire minier fournit une confirmation écrite :

- a) d'une part, du coût des travaux qui a été justifié dans le rapport;
- b) d'autre part, si une demande d'attribution du coût des travaux a été présentée au titre du paragraphe 17(5), du détail de l'attribution effectuée conformément à cette demande.

16. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui est, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'attente d'une autorisation ou décision préalable d'une autorité publique et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exécuter des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander que le paiement exigé à l'article 14 soit différé pour une période d'un an et que la durée de validité du permis soit prolongée pour la même période.

(2) La demande doit être présentée par écrit au registraire minier en chef avant l'échéance du paiement subséquent prévu à l'article 14 et être accompagnée de documents justificatifs démontrant que le titulaire du permis est dans l'attente de l'autorisation ou de la décision.

(3) Si les exigences prévues au paragraphe (2) sont remplies, le registraire minier en chef consigne le paiement différé et la prolongation dans le registre.

17. (1) Des permis de prospection peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux, si les exigences ci-après sont remplies :

- (a) there are no more than four permits in the group; and
- (b) the zones of the grouped permits are wholly or partly within a circle having a radius of 32 kilometers;

(2) A request to group prospecting permits must be submitted in writing to the Mining Recorder. It must be signed by each of the permittees and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.

(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder shall issue a grouping certificate to each of the permittees.

(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee is submitted under subsection (2), and ceases to have effect on the earlier of

- (a) the 120th day after the day that any permit in the group expires or is cancelled; and
- (b) the day on which a new grouping certificate in respect of any permit in the group takes effect.

(5) On request by any of the permittees referred to in a grouping certificate, the Mining Recorder shall allocate, as specified in the request, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the prospecting permits to the permits referred to in the grouping certificate.

(6) The cost of work allocated under subsection (5) may not be reallocated to any prospecting permit referred to in another grouping certificate.

(7) The cost of work set out in a confirmation under subsection 15(11) with respect to a prospecting permit that was not, when the confirmation was provided, referred to in a grouping certificate may not be allocated to any other prospecting permit.

18. (1) A permittee may apply to record a claim wholly or partially within the permittee's prospecting permit zone only if a confirmation under subsection 15(11) respecting that zone has been provided setting out a cost of work equal to or greater

- a) le groupement vise au plus quatre permis;
- b) les zones visées par ceux-ci sont situées, en tout ou en partie, dans un rayon de 32 km.

(2) La demande de groupement de permis de prospection doit être présentée par écrit au registraire minier, signée par tous les titulaires des permis, et être accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.

(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement à chacun des titulaires de permis.

(4) Le certificat de groupement prend effet à la date du versement des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) le 120^e jour suivant la date d'expiration ou d'annulation d'un des permis de prospection visé par le certificat;
- b) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un des permis de prospection.

(5) Sur demande d'un des titulaires de permis visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout permis de prospection visé par le certificat aux permis de prospection visé par ce certificat.

(6) Le coût des travaux attribué au titre du paragraphe (5) ne peut être réattribué à un permis de prospection visé par un autre certificat de groupement.

(7) Le coût des travaux indiqué dans la confirmation visée au paragraphe 15(11) fournie à l'égard d'un permis de prospection qui n'était pas visé par un certificat de groupement au moment où elle a été fournie ne peut être attribué à un autre permis de prospection.

18. (1) Le titulaire d'un permis de prospection ne peut présenter une demande d'enregistrement d'un claim situé, en tout ou en partie, dans la zone visée par son permis que si une confirmation visée au paragraphe 15(11) lui a été fournie établissant que le

than the number of hectares in the permit zone multiplied by \$0.25.

(2) Once a claim referred to in subsection (1) has been recorded, the area covered by the claim no longer forms part of the permit zone.

(3) If the cost of work that has been justified in a report with respect to a prospecting permit exceeds the charges remitted under subsection 19(2), the permittee may request the Mining Recorder to allocate the excess cost of work to work required under subsection 39(1) on a claim referred to in subsection (1).

(4) The request must be in the prescribed form and accompanied by payment of the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.

19. (1) If a confirmation in respect of a prospecting permit is provided under subsection 15(11), the portion of the charges paid or payable under section 14 that does not exceed the cost of work set out in the confirmation is remitted.

(2) Any amount referred to under section 14 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section shall be repaid by the Minister to the person entitled to it.

20. (1) A permittee may have the permittee's prospecting permit cancelled by submitting to the Mining Recorder a written request for cancellation.

(2) The cancellation takes effect at the end of January after it is requested.

21. If any charge payable under section 14 is not paid when due, the prospecting permit shall be cancelled.

22. (1) The lands that were covered by a prospecting permit that has expired or has been cancelled are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the permit expired or was cancelled.

(2) For one year after a prospecting permit expires or is cancelled, the former permittee and any person related to the former permittee are not permitted to

coût des travaux qui y ont été exécutés est égal ou supérieur au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$.

(2) La superficie du claim visé au paragraphe (1) qui a été enregistré ne fait plus partie de la zone visée par ce permis.

(3) Si le coût des travaux justifié dans un rapport à l'égard d'un permis de prospection est supérieur au prix qui fait l'objet d'une remise en application du paragraphe 19(2), le titulaire du permis de prospection peut demander au registraire minier que cet excédent soit attribué au coût des travaux à exécuter en application du paragraphe 39(1) à l'égard du claim visé au paragraphe (1).

(4) La demande doit être présentée sur la formule prescrite et être accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.

19. (1) Si la confirmation à l'égard d'un permis de prospection est fournie en vertu du paragraphe 15(11), remise est accordée d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 14. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux indiqué dans la confirmation.

(2) Le prix visé à l'article 14 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.

20. (1) Le titulaire d'un permis de prospection peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de son permis.

(2) L'annulation prend effet à la fin du mois de janvier qui suit la demande.

21. Le permis de prospection est annulé si le prix visé à l'article 14 n'est pas payé à la date d'échéance.

22. (1) Les terres visées par un permis de prospection expiré ou annulé sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'expiration ou d'annulation.

(2) Pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration ou d'annulation d'un permis de prospection, la personne qui en était titulaire et toute

- (a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the expired or cancelled permit; or
- (b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).

CLAIMS

SIZE, BOUNDARIES AND MARKING OF A CLAIM

23. (1) The area of a claim may not exceed 1,250 hectares, and may not include any lands referred to in section 5.

(2) Every claim must, as nearly as possible, meet all of the following specifications:

- (a) it is rectangular in shape;
- (b) its boundaries run north, south, east and west astronomically;
- (c) the length of each boundary is 500 metres or a multiple of 500 metres;
- (d) the length of the longest boundary is not more than five times the length of the shortest.

24. (1) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder shall issue a set of four identification tags, with the following inscriptions, for use in identifying the corners of a claim: "NE 1" for the northeast corner, "SE 2" for the southeast corner, "SW 3" for the southwest corner and "NW 4" for the northwest corner.

(2) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder shall issue a set of four reduced area tags for use in marking the corners of a reduced area claim referred to in section 52.

(3) Each identification tag in a set must contain a unique identification number for the set.

25. (1) The boundaries and corners of a claim must be marked by legal posts in accordance with sections 26 to 30.

personne qui lui est liée ne peuvent :

- a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim, si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans la zone visée par le permis expiré ou annulé;
- b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).

CLAIMS

SUPERFICIE, LIMITES ET MARQUAGE DES CLAIMS

23. (1) La superficie d'un claim ne peut dépasser 1 250 hectares et aucune des terres visées à l'article 5 ne peut en faire partie.

(2) Le claim doit être le plus conforme possible aux exigences suivantes :

- a) il est de forme rectangulaire;
- b) les limites sont orientées selon les directions astronomiques nord, sud, est et ouest;
- c) les limites sont chacune d'une longueur égale à 500 m ou à un de ses multiples;
- d) aucune limite ne peut dépasser cinq fois la longueur d'une autre limite.

24. (1) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques d'identification servant à identifier les angles d'un claim et portant les inscriptions suivantes : «NE 1» pour l'angle nord-est, «SE 2» pour l'angle sud-est, «SW 3» pour l'angle sud-ouest et «NW 4» pour l'angle nord-ouest.

(2) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques servant à identifier les angles d'un claim visé à l'article 52 dont la superficie est réduite.

(3) Tout ensemble de quatre plaques d'identification doit porter un numéro d'identification unique.

25. (1) Les limites et les angles d'un claim doivent être marqués de bornes légales conformément aux articles 26 à 30.

(2) In a treed area, the boundaries of a claim must also be marked along as much of the length as it is possible to mark by cutting underbrush and flagging or blazing trees.

LEGAL POSTS

- 26.** (1) A legal post must be one of the following:
- (a) in a treed area,
 - (i) a post of sound wood planted firmly in an upright position and standing not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of the squared portion is not less than four centimetres in width, or
 - (ii) a tree found in position and cut off not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of the squared portion is not less than four centimetres in width;
 - (b) in a treeless area, either a post described in subparagraph (a)(i) or a mound of stones that is not less than one metre in diameter at the base and not less than 50 centimetres in height.
- (2) If a legal post is of a mound of stones, then
- (a) a reference to a tag being secured to that post is to be read as a reference to a tag being inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound; and
 - (b) a reference to information being inscribed on that post is to be read as a reference to information being clearly and indelibly written on paper or inscribed on durable material and inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound.

27. (1) Subject to subsection (2), boundary posts must be erected at intervals of not more than 500 metres along the boundaries of a claim.

(2) Dans les régions boisées, les limites du claim doivent, sur la plus grande longueur possible, être débroussaillées et marquées d'une encoche sur les arbres ou d'un ruban attaché aux arbres.

BORNES LÉGALES

- 26.** (1) Les bornes légales doivent être constituées :
- a) dans les régions boisées :
 - (i) d'un poteau de bois sain qui est solidement planté dans le sol en position verticale, dont la partie visible mesure au moins 1 m de hauteur et dont la partie supérieure — mesurant au moins 30 cm — est équerrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de largeur,
 - (ii) d'un arbre qui se trouve à l'endroit voulu, coupé à au moins 1 m au-dessus du sol et dont la partie supérieure — mesurant au moins 30 cm — est équerrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de largeur;
 - b) dans les régions non boisées, du poteau visé au sous-alinéa a)(i) ou d'un monticule de pierres dont le diamètre au sol est d'au moins 1 m et dont la hauteur est d'au moins 50 cm.
- (2) Si la borne légale est constituée d'un monticule de pierres :
- a) la mention selon laquelle la plaque d'identification est fixée solidement à cette borne vaut mention de «la plaque d'identification est insérée dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule»;
 - b) la mention selon laquelle les renseignements sont inscrits vaut mention de «les renseignements ci-après sont inscrits de manière claire et indélébile sur du papier ou sur une matière durable et sont insérés dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule».

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les bornes de délimitation doivent être dressées à intervalles d'au plus 500 m le long des limites d'un claim.

(2) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands on which entry for staking has not been authorized by the holder of the surface rights, it is not practicable to erect a boundary post on the boundary line of the claim, a boundary post must be erected on the boundary line on each side of the body of water or natural obstruction or lands.

(3) If two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common boundary, a single boundary post may be erected to mark any common interval along the boundary.

(4) Boundary posts must be numbered consecutively in a clockwise direction, commencing at "1" after the northeast corner post, and recommencing at "1" after each subsequent corner post.

(5) The name of the claim, the number referred to in subsection (4) and the following information must be inscribed on each boundary post:

- (a) on the northern boundary, the letters "NBP" or "BLN";
- (b) on the eastern boundary, the letters "EBP" or "BLE";
- (c) on the southern boundary, the letters "SBP" or "BLS";
- (d) on the western boundary, the letters "WBP" or "BLO".

28. (1) Subject to section 29, corner posts must be erected at the four corners of a claim, and an identification tag marked with the required inscription must be secured to each corner post.

(2) If two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common corner, one corner post may be used to mark the common corner. The identification tag for each claim, marked with the required inscription, must be secured to the common corner post.

(3) The following information must be clearly and indelibly inscribed on the identification tag of each corner post or, if there is insufficient room on the tag, on the post itself:

- (a) the name of the licensee for whom the claim is staked;

(2) Si une borne de délimitation ne peut être dressée sur les lignes de délimitation d'un claim en raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, elle doit être dressée sur la ligne de délimitation du claim de chaque côté de ces terres, de l'étendue d'eau ou de l'obstacle naturel.

(3) Si deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont une limite commune, une seule borne de délimitation peut être dressée pour marquer tout intervalle commun le long de cette limite.

(4) Les bornes de délimitation doivent être numérotées en continu dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant à un après la borne d'angle nord-est et en recommençant à un après chaque borne d'angle.

(5) Le nom du claim, le numéro visé au paragraphe (4) et les renseignements ci-après doivent être inscrits sur toute borne de délimitation :

- a) sur la limite nord, les lettres «BLN» ou «NBP»;
- b) sur la limite est, les lettres «BLE» ou «EBP»;
- c) sur la limite sud, les lettres «BLS» ou «SBP»;
- d) sur la limite ouest, les lettres «BLO» ou «WBP».

28. (1) Sous réserve de l'article 29, une borne d'angle doit être dressée à chacun des quatre angles du claim et la plaque d'identification portant l'inscription requise doit y être fixée solidement.

(2) Si deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont des angles communs, une seule borne d'angle peut être dressée pour marquer l'angle commun mais les plaques d'identification portant l'inscription requise à l'égard de chacun des claims doivent y être fixées solidement.

(3) Les renseignements ci-après doivent être inscrits de manière claire et indélébile sur chaque plaque d'identification d'une borne d'angle ou, si l'espace y est insuffisant, sur la borne d'angle :

- a) le nom du titulaire de la licence pour lequel le claim est jalonné;

- (b) the name of the person who erected that post, if that person is not the licensee;
- (c) the name of the claim;
- (d) the date and time that the post was erected.

29. (1) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands for which the holder of the surface rights has not given consent to go on the lands for staking, it is not practicable to erect a corner post, a witness post must be erected at one of the following locations:

- (a) on a boundary or an extension of a boundary of the claim and as near as practicable to the corner;
- (b) if it is not practicable to erect it at a location specified in paragraph (a), at a location as near as practicable to the corner.

(2) The identification tag for the corner post must be attached to the witness post.

(3) In addition to the information referred to in subsection 28(3), the following information must be inscribed on the identification tag after the letters "WP": the compass bearing and distance in metres, measured in a straight line, from the witness post to the location where the corner post would have been erected had it been practicable to do so.

STAKED CLAIM

30. If the boundaries and corners of a claim have been marked in accordance with sections 23 to 29, the date and time of completion of the requirements of those sections and the licence number of the licensee referred to in paragraph 28(3)(a) must be inscribed on the identification tag of the northeast corner post or of the witness post designating the northeast corner, as the case may be. The claim is then staked.

31. Compliance with the requirements set out in sections 23 to 30 may be verified by a person authorized by the Minister to perform any function related to the administration and enforcement of these regulations.

- b) le nom de la personne qui a dressé la borne, si elle n'est pas le titulaire de la licence;
- c) le nom du claim;
- d) la date et l'heure auxquelles a été dressée la borne.

29. (1) Si une borne d'angle ne peut être dressée en raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, une borne témoin doit être dressée à l'un des endroits suivants :

- a) sur la limite du claim — ou sur son prolongement — à l'endroit le plus près possible de l'angle de ce claim;
- b) s'il est impossible en pratique de la dresser à l'endroit visé à l'alinéa a), à l'endroit le plus près possible de l'angle du claim où il est possible de le faire.

(2) La plaque d'identification qui devrait être fixée à la borne d'angle en cause doit être fixée à la borne témoin.

(3) En plus des renseignements visés au paragraphe 28(3), le relèvement au compas et la distance en mètres, mesurée en ligne droite selon les points cardinaux, entre la borne témoin et l'endroit où la borne d'angle aurait été dressée n'eût été l'obstacle au jalonnement, doivent être inscrits à la suite des lettres «WP» sur la plaque d'identification.

JALONNEMENT DU CLAIM

30. Si les limites et les angles du claim sont marqués conformément aux articles 23 à 29, la date et l'heure où ces exigences ont été remplies ainsi que le numéro de licence du titulaire visé à l'alinéa 28(3)a) doivent être inscrits sur la plaque d'identification de la borne d'angle nord-est ou de la borne témoin marquant le même angle. Le claim est alors jalonné.

31. Toute personne autorisée par le ministre à accomplir des fonctions liées à l'exécution et au contrôle d'application du présent règlement peut veiller au respect des exigences prévues aux articles 23 à 30.

**MOVING LEGAL POSTS AND
MODIFYING INFORMATION**

32. (1) Except as provided in this section, it is prohibited

- (a) to remove, displace or destroy a legal post; and
- (b) to remove, deface or alter an identification tag secured to a legal post or an inscription on a legal post.

(2) The claim holder, the holder of the surface rights or a public authority may remove a legal post if the post is interfering with that person's use of the land.

(3) If the holder of the surface rights or a public authority removes a legal post, that person shall, within 30 days after the removal, notify the claim holder and the Mining Recorder of the removal.

RECORDING OF A CLAIM

33. (1) Only the licensee for whom a claim has been staked may make an application to the Mining Recorder to record the claim.

(2) The application must be made in the prescribed form within 60 days after the date on which the staking of the claim is completed.

(3) The application must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and a map or sketch at the scale of 1:50,000 showing all of the following:

- (a) the location of the claim in relation to permanent topographical features in the vicinity of the claim;
- (b) any nearby prospecting permit zones, recorded claims and leased claims;
- (c) the positions of the corner posts;
- (d) the positions and numbers of the boundary posts;
- (e) the positions of any witness posts.

(4) If the requirements of subsections (1) to (3) are met, the Mining Recorder shall record the claim as soon as practicable after the 60th day following the day on which the staking was completed. The recording date

**DÉPLACEMENT DE BORNES LÉGALES ET
MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS**

32. (1) Sous réserve du présent article, il est interdit :

- a) de déplacer, d'enlever ou de détruire une borne légale;
- b) d'enlever, de détériorer ou de modifier une plaque d'identification qui y est fixée ou toute inscription qui y figure.

(2) Le détenteur du claim, le titulaire des droits de surface ou une autorité publique peut enlever une borne légale si son emplacement interfère avec leur utilisation des terres sur lesquelles elle se trouve.

(3) Le titulaire des droits de surface ou l'autorité publique qui enlève une borne légale en avise le détenteur du claim et le registraire minier dans les 30 jours suivant l'enlèvement de la borne légale.

ENREGISTREMENT DU CLAIM

33. (1) Seul le titulaire de licence pour qui le claim a été jalonné peut présenter une demande d'enregistrement de ce claim au registraire minier.

(2) La demande doit être présentée au plus tard le 60^e jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé, sur la formule prescrite.

(3) La demande doit être accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et d'une carte ou d'un croquis, exécuté à une échelle de 1:50 000, qui indique ce qui suit :

- a) l'emplacement du claim selon les caractéristiques topographiques permanentes de la région avoisinante;
- b) toute zone visée par un permis de prospection, tout claim enregistré et tout claim enregistré visé par un bail qui sont situés près du claim;
- c) l'emplacement des bornes d'angle;
- d) l'emplacement et le numéro des bornes de délimitation;
- e) l'emplacement des bornes témoins, le cas échéant.

(4) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) sont remplies, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais après le 60^e jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé.

is considered to be the date that the application was received at the Mining Recorder's office.

(5) Unless a recorded claim is leased under subsection 60(5) or its recording is cancelled under subsections 50(2) or 53(3) or section 54 or 55, the duration of a recorded claim is 10 years, beginning on its recording date, plus any suspensions recorded under section 51 and any extension under subsection 60(4).

34. If applications have been made to record two or more claims that overlap, the claim that is staked first in compliance with the staking requirements is the one that must be recorded.

35. (1) If it is determined that lands covered by a mining claim that is recorded or otherwise recognized under the law regulating the disposition of mining interests in another province or territory are wholly or partly in the Northwest Territories, and if the portion in the Northwest Territories does not contain lands referred to in section 5, the claim holder may, within 90 days after the determination, apply to the Mining Recorder to have the portion of the claim within the Northwest Territories recorded as a separate claim.

(2) If an application to record the claim is not made within the period set out in subsection (1), the lands that were covered by the claim and that are within the Northwest Territories are considered to never have been covered by a claim.

(3) On receipt of an application made under subsection (1) and payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder shall record the claim as soon as practicable, using the date and time when the claim was recorded or otherwise recognized under the law regulating the disposition of mining interests in the other province or territory.

36. If a plan of survey recorded under section 59 and prepared with respect to a recorded claim shows that part of the claim is in another province, the Mining Recorder shall reduce the boundaries of the claim in accordance with the plan, and shall as soon as practicable notify the claim holder of the reduction.

La date d'enregistrement du claim est considérée être celle à laquelle la demande a été reçue au bureau du registraire minier.

(5) Sauf si un bail est délivré à son égard en application du paragraphe 60(5) ou qu'il y ait annulation en application des paragraphes 50(2) ou 53(3), ou des articles 54 ou 55, le claim enregistré est valide à compter de la date de son enregistrement pour une période de 10 ans, à laquelle s'ajoute toute période de prolongation inscrite dans le registre en application de l'article 51 ou toute période de prolongation autorisée en application du paragraphe 60(4).

34. Si plusieurs demandes d'enregistrement à l'égard de claims qui se chevauchent sont présentées, seul le claim qui a été jalonné en premier conformément aux exigences liées au jalonnement doit être enregistré.

35. (1) Lorsqu'il est établi que des terres visées par un claim minier enregistré — ou dont l'existence est reconnue — en vertu d'une loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans une autre province ou un autre territoire sont situées, en tout ou en partie, dans les Territoires du Nord-Ouest et qu'elles ne sont pas visées à l'article 5, le détenteur de ce claim peut, dans les 90 jours suivant cette constatation, présenter au registraire minier une demande d'enregistrement du claim ou de la partie de celui-ci située dans les Territoires du Nord-Ouest à titre de claim distinct.

(2) Si aucune demande d'enregistrement n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe (1), les terres visées par le claim ou la partie de celui-ci et qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest sont réputées n'avoir jamais fait l'objet d'un claim.

(3) À la réception de la demande présentée au titre du paragraphe (1) et des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais et indique la date et l'heure auxquelles il a été enregistré — ou auxquelles son existence a été reconnue — en vertu de la loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans l'autre province ou territoire.

36. Si un plan d'arpentage enregistré en application de l'article 59 et établi à l'égard d'un claim enregistré indique qu'une partie du claim est située dans une autre province, le registraire minier réduit les limites de ce claim en conséquence. Il en avise le détenteur du claim dans les plus brefs délais.

**DISPUTE RESPECTING
RECORDING OF A CLAIM**

37. (1) A person who wants to dispute the recording of a claim shall

- (a) within one year after the day the disputed claim was recorded, file with the Supervising Mining Recorder a notice of protest in the prescribed form; and
- (b) attest the belief that the person had, before the staking of the disputed claim, staked a claim on all or part of the area covered by the disputed claim.

(2) If the recording of a claim is disputed, the recording of the area of the claim in dispute must be accorded to the person who first staked the claim in accordance with these regulations.

38. (1) If a notice of protest is filed, the Supervising Mining Recorder shall

- (a) send a copy of the notice by registered mail to the holder of the disputed claim; and
- (b) inquire into the allegations contained in the notice of protest.

(2) For the purposes of the inquiry, the Supervising Mining Recorder may

- (a) summon and examine under oath any person whose attendance is considered necessary to the inquiry;
- (b) compel the production of documents by witnesses; and
- (c) do all things necessary to provide a full and proper inquiry.

(3) After making the inquiry, the Supervising Mining Recorder shall determine which claim was staked first and shall provide the parties and the Mining Recorder with written reasons for the determination.

WORK REQUIREMENTS

39. (1) The holder of a recorded claim shall do work that incurs a cost of work that is equal to or greater than

- (a) \$10 per full or partial hectare in the claim during the two-year period following the day on which the claim is recorded; and
- (b) \$5 per full or partial hectare in the claim during each subsequent one-year period.

**CONTESTATION DE
L'ENREGISTREMENT D'UN CLAIM**

37. (1) La personne qui conteste l'enregistrement d'un claim doit :

- a) déposer auprès du registraire minier en chef, dans l'année qui suit l'enregistrement du claim qu'elle conteste, un avis de contestation établi sur la formule prescrite;
- b) attester qu'elle estime avoir jalonné en premier, en tout ou en partie, un claim sur les terres visées par le claim dont l'enregistrement est contesté.

(2) En cas de contestation de l'enregistrement d'un claim, l'enregistrement de la superficie du claim en cause doit être accordé à la personne dont le claim a été jalonné en premier conformément au présent règlement.

38. (1) Si un avis de contestation lui est transmis, le registraire minier en chef :

- a) envoie une copie, par courrier recommandé, au détenteur du claim dont l'enregistrement est contesté;
- b) enquête sur les allégations contenues dans l'avis de contestation.

(2) Lorsqu'il fait une enquête, le registraire minier en chef peut :

- a) convoquer des témoins et les interroger sous serment;
- b) obliger ces personnes à produire des documents;
- c) prendre toutes les mesures utiles à l'enquête.

(3) L'enquête terminée, le registraire minier en chef décide quel claim a été jalonné en premier et fournit aux parties et au registraire minier, par écrit, les motifs de sa décision.

EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX

39. (1) Le détenteur d'un claim enregistré, au cours de la période applicable ci-après, exécute des travaux dont le coût est égal ou supérieur à ce qui suit :

- a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim au cours de la période de deux ans suivant la date d'enregistrement du claim;
- b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim

au cours de toute période subséquente d'un an.

(2) Work that was done during the two years before the claim was recorded is considered to be work done on the claim during the period referred to in paragraph (1)(a).

(2) Les travaux qui ont été exécutés au cours de la période de deux ans précédant l'enregistrement d'un claim sont considérés comme étant exécutés à l'égard de ce claim au cours de la période visée à l'alinéa (1)a).

40. The claim holder shall, not later than 90 days after the end of the period during which the work referred to in subsection 39(1) must be done, submit to the Mining Recorder

40. Le détenteur du claim présente au registraire minier, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la période au cours de laquelle les travaux visés au paragraphe 39(1) doivent être exécutés, selon le cas :

- (a) a report of the work that has been done in respect of the claim; or
- (b) an application for a one-year extension to do the work.

- a) un rapport sur les travaux exécutés à l'égard du claim;
- b) une demande visant à prolonger la période d'exécution des travaux d'un an.

WORK REPORTS AND APPLICATION FOR EXTENSION

RAPPORTS SUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DEMANDE DE PROLONGATION

41. (1) A report of the work that has been done in respect of a claim must

41. (1) Le rapport sur les travaux qui ont été exécutés à l'égard d'un claim :

- (a) be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2; or
- (b) may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2 if
 - (i) the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits, or any combination of them, and
 - (ii) the cost of the work described in subclause (i) is less than \$10,000.

- a) doit être présenté conformément à la partie 1 de l'annexe 2;
- b) peut être présenté sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2 si, selon le cas :
 - (i) il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci,
 - (ii) le coût total des travaux décrits au sous-alinéa (i) est inférieur à 10 000 \$.

(2) A report must be prepared and signed

(2) Le rapport doit être préparé et signé :

- (a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or
- (b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as those terms are defined in the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

- a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés;
- b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

(3) The report must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1 and the following documents:

(3) Le rapport doit être accompagné des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux et des documents suivants :

- (a) a statement of work in the prescribed form;
- (b) a table setting out the cost of work by type

- a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite;
- b) un tableau indiquant le coût des travaux

of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection 44(1);

- (c) a table setting out the cost of work that is attributable to each claim.

(4) If a holder of a recorded claim uses the holder's own equipment to perform work or personally performs work,

- (a) the cost claimed with respect to that equipment may not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment was used in performing the work; and
- (b) if a claim holder personally performs work, the cost claimed with respect to that work may not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.

(5) The holder of a recorded claim shall keep all supporting documents used to justify the cost of work until the holder receives a certificate of work under paragraph 47(1)(a) and shall make the documents available on request by the Mining Recorder.

(6) Work reported in one report may not be reported in any other report.

42. (1) The application for a one-year extension referred to in paragraph 40(b) must be in the prescribed form and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the charge payable for that period under subsection 43(1).

(2) If the requirements of subsection (1) are met, the Mining Recorder shall issue to the claim holder a certificate of extension for a one-year period to do the work, except that not more than three certificates of extension are to be issued with respect to the same claim.

CHARGES TO HOLD RECORDED CLAIM AND ASSESS MINERAL POTENTIAL

43. (1) The following charges apply to the right to hold a recorded claim and assess its mineral potential:

- (a) \$10 per full or partial hectare in the claim during the two-year period following the day on which the claim is recorded;
- (b) \$5 per full or partial hectare in the claim

selon le type des travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails, à l'appui, pour permettre l'examen visé au paragraphe 44(1);

- c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des claims.

(4) Si le détenteur du claim enregistré utilise son propre équipement pour exécuter les travaux ou les exécute lui-même, le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder :

- a) s'agissant de l'équipement, les frais de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter;
- b) s'agissant des travaux, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.

(5) Le détenteur du claim enregistré conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux jusqu'à ce qu'il reçoive le certificat de travaux visé à l'alinéa 47(1)a) et veille à ce qu'ils demeurent disponibles sur demande du registraire minier.

(6) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.

42. (1) La demande de prolongation d'un an visée à l'alinéa 40b) doit être présentée sur la formule prescrite et être accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et du prix à payer pour cette période visé au paragraphe 43(1).

(2) Si les exigences prévues au paragraphe (1) sont remplies, le registraire minier délivre au détenteur du claim un certificat de prolongation de la période d'exécution des travaux d'un an; il ne peut toutefois en délivrer plus de trois à l'égard du même claim.

PRIX À PAYER - CLAIM ENREGISTRÉ ET ÉVALUATION DU POTENTIEL MINÉRAL

43. (1) Le prix à payer pour l'octroi du droit de détenir un claim enregistré et d'en évaluer le potentiel minéral est :

- a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim, pour la période de deux ans suivant la date d'enregistrement du claim;

for each subsequent one-year period.

(2) The claim holder shall pay the charges in accordance with subsection 42(1) or 49(1), as the case may be.

EVALUATION OF REPORT AND COST OF WORK

44. (1) The Mining Recorder shall evaluate the report of work referred to paragraph 40(a) to determine its compliance with Schedule 2 and the cost of work to be entered in a certificate of work under subsection 47(2).

(2) The Mining Recorder may request supporting documents that justify the cost of work reported by sending the holder of the recorded claim notice in writing and by specifying the cost of work for which the documents are requested.

(3) If the holder of a recorded claim does not, within four months after the day the notification was sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to which the notification relates is considered to be unjustified.

45. (1) Subject to subsection (2), if a recorded claim is not grouped under section 46, and if the cost of work that has been justified in a report in respect of that claim exceeds the cost of work required to be done on it under subsection 39(1) at the time the certificate of work respecting the report is ready to be issued, the Mining Recorder shall allocate the excess cost of work to the next period or periods for which work is still required to be done on the claim under subsection 39(1).

(2) At any time before the evaluation of the report has been completed, the claim holder may submit a written request to the Mining Recorder to not allocate the excess cost of work or to allocate it for fewer periods than would be required under subsection (1), and the Mining Recorder shall comply with the request.

(3) A claim holder who has paid a charge in respect of a period under subsection 43(1) or 49(1) may submit a written request to the Mining Recorder that remission be granted of the charge in an amount equal to the excess cost of work.

b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim pour toute période subséquente d'un an.

(2) Le détenteur du claim paie le prix conformément aux paragraphes 42(1) ou 49(1), selon le cas.

EXAMEN DU RAPPORT ET COÛT DES TRAVAUX

44. (1) Le registraire minier examine le rapport sur les travaux visé à l'alinéa 40a), vérifie qu'il est conforme à l'annexe 2 et établit la somme attribuable au coût des travaux qui doit être indiquée dans le certificat de travaux visé au paragraphe 47(2).

(2) Le registraire minier qui demande des documents justificatifs du coût des travaux en avise par écrit le détenteur du claim enregistré et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.

(3) Si le détenteur du claim enregistré ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date de l'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lequel ces documents sont demandés est considéré ne pas être justifié.

45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, au moment où le certificat de travaux est prêt à être délivré, le coût des travaux exécutés à l'égard d'un claim enregistré — qui ne fait pas l'objet d'un groupement en vertu de l'article 46 — justifié dans un rapport excède le coût des travaux qui doivent être exécutés au titre du paragraphe 39(1), le registraire minier attribue cet excédent à toute autre période suivant immédiatement cette période à l'égard de laquelle des travaux doivent être exécutés en application de ce paragraphe.

(2) Le détenteur du claim peut demander par écrit au registraire minier, en tout temps mais avant que l'examen du rapport ne soit terminé, soit de ne pas attribuer l'excédent, soit de l'attribuer à un nombre moindre de périodes que ce que prévoit le paragraphe (1). Le registraire minier procède selon ce qui est précisé dans la demande.

(3) Le détenteur du claim qui a acquitté le prix à payer prévu au paragraphe 43(1) ou 49(1) peut demander par écrit au registraire minier que remise soit accordée d'une somme égale à l'excédent.

(4) If an unallocated excess cost of work is recorded with respect to a recorded claim, the claim holder may request the Mining Recorder to allocate that cost of work as specified in the request.

(5) The request must be in the prescribed form and be accompanied by payment of the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.

(6) If the unallocated excess cost of work is sufficient to fulfill the request, the Mining Recorder shall allocate it in accordance with the request.

46. (1) Recorded claims may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if

- (a) the claims are contiguous;
- (b) the total area of the group does not exceed 5,000 hectares; and
- (c) none of the claims is leased.

- (2) A request to group recorded claims must be
- (a) submitted, in the prescribed form, to the Mining Recorder;
 - (b) signed by each of the claim holders; and
 - (c) accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.

(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder shall issue a grouping certificate respecting the claims to each of the claim holders.

(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee under subsection (2) is received, and ceases to have effect on the earliest of

- (a) the day on which the recording of any claim in the group is cancelled;
- (b) the day on which a lease of any claim in the group takes effect; and
- (c) the day on which a new grouping certificate in respect of any claim in the group takes effect.

(5) On request by a holder of a recorded claim listed in a grouping certificate, the Mining Recorder shall allocate, in accordance with the request, the cost

(4) Si un excédent non attribué à l'égard d'un claim enregistré est indiqué dans le registre, le détenteur du claim peut demander au registraire minier d'attribuer cet excédent selon ce qui est précisé dans la demande.

(5) La demande doit être présentée sur la formule prescrite et être accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.

(6) Si l'excédent non attribué à l'égard du claim enregistré faisant l'objet de la demande est suffisant, le registraire minier attribue cet excédent conformément à la demande.

46. (1) Des claims enregistrés peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux qui y sont exécutés, si les exigences ci-après sont remplies :

- a) les claims sont contigus;
- b) la superficie totale du groupement n'excède pas 5 000 hectares;
- c) aucun des claims n'est visé par un bail.

- (2) La demande de groupement de claims enregistrés doit remplir les conditions suivantes :
- a) elle est présentée au registraire minier sur la formule prescrite;
 - b) elle est signée par tous les détenteurs de claim;
 - c) elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.

(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement de claims enregistrés à chacun des détenteurs de claim.

(4) Le certificat de groupement prend effet à la date de réception des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'annulation de l'enregistrement de l'un des claims visés par le certificat;
- b) la date d'entrée en vigueur d'un bail pris à l'égard d'un de ces claims;
- c) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un de ces claims.

(5) Sur demande d'un des détenteurs de claim enregistré visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande,

of work that has been justified in a report in respect of any of the claims listed in the grouping certificate to any of the other claims listed in the certificate, for any of the periods referred to in subsection 39(1).

(6) A request must be in the prescribed form and, if it is not submitted with the report referred to in section 42, it must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.

(7) The cost of work allocated to a recorded claim referred to in a grouping certificate may not be reallocated to any recorded claim referred to in another grouping certificate.

47. (1) The Mining Recorder shall issue a certificate of work in the following circumstances:

- (a) when evaluation of a report respecting a recorded claim has been completed;
- (b) when allocation of the cost of work under subsections 18(3), 45(1), (2) or (4) or 46(5) has been done.

(2) A certificate of work respecting a claim must set out

- (a) the cost of work determined; and
- (b) the allocation of the cost of work.

48. (1) Remission is granted of the charges paid or payable in respect of a period referred to in section 43 in an amount equal to the cost of work allocated to the recorded claim during that period in the certificate of work.

(2) If a holder of a recorded claim pays a charge in respect of a period under subsection 43(1) or 49(1), remission is granted of the portion of the charge that is equal to the cost of work allocated to the claim during any subsequent period that exceeds the cost of work required to be done under subsection 39(1).

(3) Any charge referred to in section 43 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section shall be repaid by the Minister to the person entitled to it.

49. (1) Subject to subsection (3), if a certificate of work indicates that the cost of work is less than the amount required by subsection 39(1), the holder of the recorded claim shall pay a charge that is equal to the

le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout claim visé par le certificat à tout autre claim visé par ce certificat à l'égard de toute période visée au paragraphe 39(1).

(6) La demande doit être présentée sur la formule prescrite. Si elle n'est pas présentée au registraire minier en même temps que le rapport visé à l'article 42, elle doit être accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.

(7) Le coût des travaux attribué à un claim enregistré visé par un certificat de groupement ne peut être réattribué à un autre claim enregistré visé par un autre certificat de groupement.

47. (1) Le registraire minier délivre un certificat de travaux dans les cas suivants :

- a) lorsque l'examen du rapport reçu à l'égard d'un claim enregistré est terminé;
- b) lorsque l'attribution du coût des travaux visée aux paragraphes 18(3), 45(1), (2) ou (4) ou 46(5) a été effectuée.

(2) Le certificat des travaux doit établir ce qui suit :

- a) le coût des travaux;
- b) la somme attribuée pour le coût des travaux.

48. (1) Remise est accordée d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 43 à l'égard de toute période qui y est visée et qui équivaut au coût des travaux attribué à un claim enregistré pour cette période dans le certificat de travaux.

(2) Si le détenteur du claim enregistré paye le prix prévu aux paragraphes 43(1) ou 49(1) et si le coût des travaux attribué à l'égard d'un claim enregistré pour toute autre période subséquente excède le coût des travaux à engager pour cette période au titre du paragraphe 39(1), remise est accordée de l'excédent.

(3) Le prix visé à l'article 43 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.

49. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si le certificat de travaux indique que le coût des travaux est moins élevé que la somme exigée en application du paragraphe 39(1), le détenteur du claim enregistré paie

difference between the charge referred to in subsection 43(1) and the cost of work indicated in the certificate.

(2) The claim holder shall pay the charge within 60 days after the day on which the certificate is issued.

(3) If three certificates of work are issued in respect of a claim that indicate that the cost of work is less than the amount required by subsection 39(1), the recording of the claim is cancelled on the day that the third certificate of work is issued.

50. (1) The requirements set out in section 39 and subsection 43(1) apply for the duration of a recorded claim.

(2) The recording of a claim is cancelled on one of the following days, as the case may be:

- (a) the day after the last day on which a report must be submitted under section 40, if a report with respect to that claim has not been submitted in accordance with section 41 and
 - (i) the claim holder has not been issued a certificate of extension with respect to that claim under section 42, and
 - (ii) a suspension with respect to that claim has not been granted under section 51;
- (b) subject to section 84, the day that is 61 days after the day on which a certificate of work with respect to that claim is issued under section 47, if the cost of work allocated to that claim in the certificate of work is less than the cost of work required to be done under subsection 39(1) and the claim holder has not paid the difference between the charge referred to in subsection 43(1) and the cost of work indicated in the certificate.

SUSPENSION

51. (1) If a holder of a recorded claim is unable to do work as required under subsection 39(1) because the claim holder is, for reasons beyond the claim holder's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the claim holder may request a suspension of one year, beginning on an anniversary date of the recording of the claim, of the work

le prix équivalent à la différence entre le coût des travaux indiqué dans le certificat des travaux et le prix à payer en application du paragraphe 43(1).

(2) Le détenteur du claim paie le prix dans les 60 jours suivant la date de délivrance du certificat.

(3) Si trois certificats de travaux délivrés à l'égard du claim indiquent que le coût des travaux est moins élevé que la somme exigée en application du paragraphe 39(1), l'enregistrement du claim est annulé à la date de délivrance du troisième certificat.

50. (1) Les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 43(1) s'appliquent durant la période de validité du claim enregistré.

(2) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes :

- a) le jour suivant la date limite prévue à l'article 40, si un rapport à l'égard de ce claim n'est pas présenté conformément à l'article 41, et si :
 - (i) un certificat de prolongation n'a pas été délivré au détenteur du claim en vertu de l'article 42,
 - (ii) une suspension de paiement n'a pas été autorisée en vertu de l'article 51;
- b) sous réserve de l'article 84, le 61^e jour suivant la date de délivrance du certificat de travaux visé à l'article 47, si le certificat délivré à l'égard de ce claim indique que la somme attribuée au coût des travaux est moins élevée que la somme exigée en application du paragraphe 39(1) et le détenteur du claim n'a pas payé le prix équivalent à la différence entre le prix visé au paragraphe 43(1) et le coût des travaux.

SUSPENSION

51. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, est dans l'attente d'une autorisation ou d'une décision préalable d'une autorité publique et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exécuter les travaux requis par le paragraphe 39(1), peut demander la suspension, à son égard, de l'application de l'article 39 et du paragraphe 43(1) pour une période d'un an à compter

requirements under sections 39 and the charges under subsection 43(1).

(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the end of the applicable period under section 39 and subsection 43(1) for which the suspension is requested, and must be accompanied by documents showing that the claim holder is waiting to obtain the authorization or decision.

(3) If an order under section 11.02 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) has been made with respect to a claim holder, the holder of a recorded claim may request a suspension of the payment and work requirements under sections 39 and subsection 43(1) until the anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the order has ceased to have effect with respect to the claim holder.

(4) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the order was made, and must be accompanied by a certified copy of the order.

(5) If the requirements of either subsections (1) and (2) or (3) and (4) are met, the Supervising Mining Recorder shall record the suspension with respect to the claim.

(6) A suspension extends the duration of the claim by the duration of the suspension.

REDUCED AREA

52. (1) The holder of a recorded claim (the "original claim") may apply to the Mining Recorder to record, within the area of the original claim, a reduced area claim if

- (a) the cost of work set out in a certificate of work with respect to the original claim is at least \$10 per hectare or partial hectare; and
- (b) the reduced area claim has been staked in accordance with sections 23 to 30, using reduced area tags issued under subsection 24(2).

de la date anniversaire de l'enregistrement du claim.

(2) La demande doit être présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la période applicable visée à l'article 39 ou au paragraphe 43(1) et pour laquelle la suspension d'application est demandée. Elle doit être accompagnée de documents justificatifs.

(3) Le détenteur d'un claim enregistré à l'égard de qui une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) peut demander la suspension, à son égard, de l'application de l'article 39 et du paragraphe 43(1) jusqu'à la date anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins 12 mois la date à laquelle l'ordonnance cesse d'avoir effet.

(4) La demande doit être présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le 90^e jour suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue et être accompagnée d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

(5) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) ou (3) et (4) sont remplies, le registraire minier en chef inscrit la suspension à l'égard du claim dans le registre.

(6) La période de validité du claim est prolongée d'une période équivalente à celle de la suspension.

RÉDUCTION DE SUPERFICIE

52. (1) Le détenteur d'un claim enregistré, appelé au présent article «claim initial», peut présenter au registraire minier une demande d'enregistrement d'un claim de superficie réduite compris dans les limites du claim initial, si les conditions ci-après sont remplies :

- a) le coût de travaux établi dans un certificat de travaux à l'égard du claim initial s'éleve à au moins 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare;
- b) la superficie réduite a été jalonnée conformément aux articles 23 à 30 au moyen de plaques remises en vertu du paragraphe 24(2).

(2) The application must be made in the prescribed form no later than 60 days after the staking of the reduced area claim, and must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the map or sketch set out in subsection 33(3).

(3) If the requirements set out in this section are met, the Mining Recorder shall record the reduced area claim, effective on the next anniversary date of the recording of the original claim.

(4) Once the recording of a reduced area claim takes effect,

- (a) the recording date for it is considered to be the recording date of the original claim;
- (b) the information recorded by the Mining Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the reduced area claim; and
- (c) the original claim is cancelled.

(5) Subject to subsection 56(3), the lands in the original claim that are not within the reduced area claim are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the recording of the original claim was cancelled.

(6) On the day the recording of the reduced area claim takes effect, or if that day is not a business day, on the first business day that follows, the Mining Recorder shall post a notice in the Mining Recorder's office specifying when the lands in the original claim that are not within the reduced area claim are open for prospecting and staking, and setting out the boundaries of the reduced area claim.

CANCELLATION OF RECORDING OF CLAIMS

53. (1) If the Mining Recorder has information that either of the following circumstances apply in respect of a recorded claim, the Mining Recorder shall immediately send the claim holder a notice that the claim will be cancelled unless, within 60 days, the holder can show that the information is incorrect:

- (a) the claim holder knowingly made a false

(2) La demande doit être présentée sur la formule prescrite au plus tard le 60^e jour suivant le jalonnement du claim de superficie réduite. Elle doit être accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et de la carte ou du croquis visés au paragraphe 33(3).

(3) Si les conditions prévues au présent article sont remplies, le registraire minier enregistre le claim de superficie réduite; l'enregistrement prend effet à la prochaine date anniversaire de l'enregistrement du claim initial.

(4) Une fois que prend effet l'enregistrement d'un claim de superficie réduite :

- a) la date d'enregistrement est considérée comme étant celle du claim initial;
- b) les renseignements inscrits dans le registre, y compris les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial sont considérés avoir été inscrits ou présentés à l'égard du claim de superficie réduite comme s'il s'agissait du claim initial;
- c) l'enregistrement du claim initial est annulé.

(5) Sous réserve du paragraphe 56(3), les terres visées par le claim initial qui ne font plus partie du claim de superficie réduite sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date de l'annulation de l'enregistrement du claim original.

(6) Le jour où l'enregistrement du claim de superficie réduite prend effet ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant, le registraire minier affiche dans son bureau un avis qui précise le moment de réouverture des terres visées par le claim initial qui ne font pas partie du claim de superficie réduite ainsi que les nouvelles limites de celui-ci.

ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT DU CLAIM

53. (1) Si le registraire minier détient des renseignements selon lesquels une des situations ci-après s'applique à l'égard d'un claim enregistré, il avise immédiatement le détenteur du claim que l'enregistrement sera annulé, à moins que le détenteur ne démontre, au plus tard le 60^e jour suivant la date de l'avis, que ces renseignements sont inexacts :

or misleading statement on the application to record the claim;

- (b) the claim holder has contravened subsection 7(2).

(2) The notice must set out the reason for the impending cancellation and a summary of the evidence to support the cancellation.

(3) If the claim holder does not, within 60 days after the day the notice was sent, show to the Mining Recorder's satisfaction that the information is incorrect, the recording of the claim is cancelled.

(4) If it is determined that a recorded claim includes any of the following lands, the Mining Recorder shall cancel the recording of the claim or, if it is possible to exclude those lands from the claim, shall amend the boundaries of the recorded claim to do so, and shall notify the claim holder accordingly:

- (a) lands referred to in section 5;
- (b) lands that were staked in contravention of section 6;
- (c) lands to which these regulations do not apply.

54. The holder of a recorded claim may have the recording of their claim cancelled by submitting to the Mining Recorder a written request for cancellation accompanied by payment of the applicable fee set out in Schedule 1.

55. (1) The recording of a claim shall be cancelled on the day that

- (a) the Mining Recorder receives the request for cancellation and payment of the fee under section 54;
- (b) the time specified in paragraph 60(2)(b) has ended and no application for a lease on the claim has been received; or
- (c) a lease on the claim issued has terminated without being renewed or was cancelled under subsection 63(2) or section 64.

(2) For one year after the recording of a claim is cancelled, the former claim holder and any person related to the former claim holder are not permitted to

- (a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the

- a) le détenteur du claim a fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse dans la demande d'enregistrement de celui-ci;
- b) il a contrevenu au paragraphe 7(2).

(2) L'avis doit comporter les motifs de l'annulation et un résumé des preuves à l'appui.

(3) Si le détenteur du claim, au plus tard le 60^e jour suivant la date de l'envoi de l'avis, ne démontre pas l'inexactitude des renseignements à la satisfaction du registraire minier, l'enregistrement du claim est annulé.

(4) S'il est établi qu'un claim enregistré vise l'une des terres ci-après, le registraire minier annule l'enregistrement du claim ou, s'il est possible de les exclure du claim, il modifie les limites de celui-ci et en avise le détenteur :

- a) les terres visées à l'article 5;
- b) celles qui ont été jalonnées en contravention de l'article 6;
- c) celles auxquelles le présent règlement ne s'applique pas.

54. Le détenteur d'un claim enregistré peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de l'enregistrement de son claim. La demande est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.

55. (1) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le registraire minier reçoit la demande d'annulation et les droits visés à l'article 54;
- b) celle qui correspond à la fin de la période visée à l'alinéa 60(2)b) si aucune demande de prise à bail n'est présentée;
- c) celle à laquelle le bail dont il fait l'objet a expiré sans être renouvelé ou est annulé en application du paragraphe 63(2) ou de l'article 64.

(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation de l'enregistrement d'un claim, l'ancien détenteur de celui-ci et toute personne qui lui est liée ne peuvent :

- a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim, si

claim the recording of which has been cancelled; or

- (b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).

56. (1) The lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 50(2), section 55 or subsection 62(3) are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the recording of the claim was cancelled.

(2) Subject to section 84, the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 49(3) or 53(3) or paragraph 53(4)(b) are open for prospecting and staking at noon on the day that is 30 days after the day on which the recording of the claim was cancelled.

(3) If the Minister has reasonable grounds to believe that there is unremedied environmental damage to the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under a provision set out in subsections (1) or (2) or the lands referred to in subsection 52(5), the Minister may delay the opening of the lands for prospecting and staking.

LEASE OF A RECORDED CLAIM

Plan of Survey

57. (1) A holder of a recorded claim who wants to obtain a lease of a recorded claim shall

- (a) obtain an plan of survey of the claim prepared in accordance with the *Canada Lands Surveys Act*;
- (b) provide a report of any overlap with a boundary of any other claim;
- (c) send a copy of the plan of survey, the report and a notice in the prescribed form, by registered mail or courier, to the holders of adjacent recorded claims and leased claims at their addresses on record with the Mining Recorder; and
- (d) send to the Mining Recorder a copy of the plan of survey, the report, the notice and evidence that the holders of the adjacent

la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites du claim dont l'enregistrement a été annulé;

- b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).

56. (1) Les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 50(2), de l'article 55 ou du paragraphe 62(3) sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'annulation de l'enregistrement.

(2) Sous réserve de l'article 84, les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu des paragraphes 49(3) ou 53(3), ou de l'alinéa 53(4)b) sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du trentième jour suivant la date d'annulation de l'enregistrement.

(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages non résolus ont été causés à l'environnement et touchent aux terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu de l'une des dispositions visées aux paragraphes (1) ou (2), ou à celles visées au paragraphe 52(5), le ministre peut différer la réouverture de ces terres à la prospection et au jalonnement.

BAIL VISANT UN CLAIM ENREGISTRÉ

Plan D'arpentage

57. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut le prendre à bail :

- a) obtient un plan d'arpentage établi conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- b) fournit un rapport concernant tout chevauchement des limites du claim et de celles de tout autre claim;
- c) transmet, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie du plan d'arpentage, du rapport et d'un avis établi sur la formule prescrite aux détenteurs de claims enregistrés adjacents et preneurs à bail dont les claims visés par les baux sont adjacents, à leur adresse figurant dans le registre du registraire minier;

claims have received copies of those documents.

(2) If two or more contiguous recorded claims are to be included in one lease and their aggregate area, as stated in the applications to record them, does not exceed 1,250 hectares, one plan of survey may be prepared that shows only the perimeter of the collection of contiguous claims.

(3) On receipt of the documents referred to in paragraph (1)(d), the Mining Recorder shall post a copy of the notice in the office of the Mining Recorder for a period of 21 days.

58. (1) If the surveyed area of one claim exceeds the area stated in the application to record that claim, the claim holder shall pay to the Mining Recorder the charge determined by the formula

$$A \times C \times D$$

where

A is the excess area in hectares of the claim;

C is \$5; and

D is the number of years from the date of recording of the claim.

(2) If the surveyed area of contiguous recorded claims that are shown in a plan of survey of their perimeter prepared in accordance with subsection 57(2) exceeds their aggregate area as stated in the applications to record those claims, the claim holder shall pay to the Mining Recorder for each claim the charge determined by the formula

$$(A / B) \times C \times D$$

where

A is the total excess area in hectares of all of the claims;

d) transmet au registraire minier une copie du plan d'arpentage, du rapport et de l'avis en plus d'une preuve attestant que les destinataires de cet avis ont bien reçu copie de ces documents.

(2) Si plusieurs plusieurs claims enregistrés contigus doivent faire l'objet d'un seul bail et où leur superficie totale n'est pas supérieure à 1 250 hectares selon les demandes d'enregistrement, un seul plan d'arpentage du périmètre de l'ensemble des claims peut être établi.

(3) À la réception des documents visés à l'alinéa (1)d, le registraire minier affiche une copie de l'avis dans son bureau pendant 21 jours.

58. (1) Si la superficie arpentée d'un claim enregistré est supérieure à celle déclarée dans la demande d'enregistrement du claim, le détenteur de celui-ci paie au registraire minier le prix calculé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D$$

où :

A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur celle déclarée;

C 5 \$;

D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date de l'enregistrement du claim.

(2) Si la superficie arpentée d'un ensemble de claims enregistrés contigus présentée dans un plan d'arpentage établi conformément au paragraphe 57(2) est supérieure au total des superficies déclarées pour chacun de ces claims dans les demandes d'enregistrement de ceux-ci, le détenteur des claims paie au registraire minier pour chacun des claims, le prix calculé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C \times D$$

où :

A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur le total des superficies déclarées;

B is the number of claims in the survey;

C is \$5; and

D is the number of years from the recording date of the claim.

(3) Remission is granted of the portion of the charge paid or payable under subsection (1) or (2), as the case may be, that does not exceed the cost of work set out in certificates of work issued with respect to the claim or contiguous claims and that has not been remitted under these regulations.

59. The Mining Recorder shall record the plan of survey if

- (a) 30 days have elapsed after the end of the period for posting of a notice under subsection 57(3) and the Mining Recorder has not received any protest with respect to the survey;
- (b) the plan of survey has been made by the Surveyor General under section 31 of the *Canada Lands Surveys Act*;
- (c) the applicable fee set out in Schedule 1 has been paid;
- (d) the requirements of section 57 have been met; and
- (e) any charge payable under subsection 58(1) or (2) has been paid.

REQUIREMENTS RESPECTING LEASES

60. (1) A holder of a recorded claim who wants to obtain a lease of a recorded claim or a collection of contiguous recorded claims shall apply for the lease in the prescribed form.

- (2) The application must
 - (a) be accompanied by payment of the applicable fee set out in Schedule 1; and
 - (b) be received by the Mining Recorder at least one year before the end of the duration of the claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous claims.

B le nombre de claims visés par l'arpentage;

C 5 \$;

D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date d'enregistrement du claim.

(3) Une remise d'une somme égale au prix payé ou à payer au titre des paragraphes (1) ou (2) est accordée. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux indiqué dans tout certificat de travaux délivré à l'égard du claim ou de tout claim qui lui est contigu et qui n'ont pas fait l'objet d'une remise au titre du présent règlement.

59. Le registraire minier enregistre le plan d'arpentage si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il n'a reçu aucune contestation à l'égard du plan d'arpentage dans les 30 jours suivant la fin de la période d'affichage de l'avis prévue au paragraphe 57(3);
- b) le plan d'arpentage a été établi par l'arpenteur général conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 ont été payés;
- d) les exigences prévues à l'article 57 ont été remplies;
- e) le prix à payer au titre des paragraphes 58(1) ou (2) l'a été.

EXIGENCES RELATIVES AU BAIL

60. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut prendre à bail un claim enregistré ou un ensemble de claims enregistrés contigus en fait la demande sur la formule prescrite.

- (2) La demande doit remplir les exigences suivantes :
 - a) elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1;
 - b) elle parvient au registraire minier au plus tard un an avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier.

- (3) Before a lease is issued,
- (a) an official plan of survey of the claim, or the collection of contiguous claims, must have been recorded under section 59;
 - (b) certificates of work must have been recorded with respect to the claim, or with respect to each claim in the collection of contiguous recorded claims, that allocate to the claim, or to each claim, a cost of work of at least \$25 per hectare, of which the total of the costs of the official plan of survey and of the construction of any roads, airstrips or docks does not exceed \$5 per hectare; and
 - (c) the rent for the first year of the lease must have been paid to the Mining Recorder.

(4) If a claim holder who has applied for a lease advises the Mining Recorder in writing that the holder cannot, for reasons beyond the holder's control, obtain an official plan of survey and record it before the end of the duration of the claim to be leased,

- (a) the duration of the recorded claim is extended for one year;
- (b) the requirements of section 39 and subsection 43(1) do not apply for that year; and
- (c) the application for a lease on the claim remains valid for that year.

(5) If, before the end of the duration of the recorded claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous recorded claims, the requirements of subsections (1) to (3) are met, the Minister shall issue the lease to the claim holder for a term of 21 years.

61. (1) The annual rent for a lease is \$2.50 per hectare during the first term and \$5.00 per hectare during each renewed term.

(2) The rent for the second and subsequent years of a term must be paid to the Mining Recorder before the anniversary date of the lease.

62. (1) To obtain renewal of a lease, the lessee shall, at least six months before the end of the existing lease, submit to the Mining Recorder a written request for renewal accompanied by payment of the applicable fee

(3) Un bail ne peut être délivré que si les exigences ci-après sont remplies :

- a) un plan officiel d'arpentage du claim ou de l'ensemble de claims enregistrés contigus a été enregistré doit avoir été en vertu de l'article 59;
- b) un certificat de travaux, qui doit être au registre, indique une attribution du coût des travaux exécutés à l'égard du claim — ou de chacun des claims de l'ensemble de claims enregistrés contigus — d'au moins 25 \$ l'hectare dont au plus 5 \$ l'hectare est attribué au coût du plan officiel d'arpentage et à celui de la construction de routes, de quais ou de pistes d'atterrissage;
- c) le loyer de la première année doit avoir été payé au registraire minier.

(4) Si le demandeur informe le registraire minier par écrit qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté il est dans l'impossibilité d'obtenir le plan officiel d'arpentage et de le faire enregistrer avant la fin de la période de validité du claim enregistré visé par le bail, les conséquences suivantes s'appliquent :

- a) la période de validité du claim enregistré est prolongée d'un an;
- b) les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 43(1) ne s'appliquent pas pendant cette période;
- c) la demande de bail demeure valide jusqu'à l'expiration de cette période.

(5) Le ministre délivre au détenteur du claim enregistré un bail de 21 ans si, avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier, les exigences visées aux paragraphes (1) à (3) sont remplies.

61. (1) Le loyer annuel est de 2,50 \$ l'hectare pour un premier bail et de 5 \$ l'hectare pour tout bail renouvelé.

(2) À compter de la deuxième année d'un bail, le loyer doit être payé au registraire minier avant la date anniversaire du bail.

62. (1) Le preneur à bail qui désire renouveler son bail présente par écrit, au moins six mois avant l'échéance du bail en cours, une demande au registraire minier accompagnée des droits applicables prévus à

set out in Schedule 1.

(2) At the time of renewal, the Mining Recorder shall reduce the area specified in the lease if, at least 90 days before the date of renewal,

- (a) the lessee requests it and
 - (i) in the case of a lease which covers only one recorded claim, that claim has been reduced in area in accordance with section 52; or
 - (ii) otherwise, one or more entire recorded claims have been removed from the lease; and
- (b) an official plan of survey of the reduced area has been prepared in accordance with *Canada Lands Surveys Act* and has been submitted to the Mining Recorder for recording.

(3) The recording of a claim that has been removed from a lease under subparagraph (2)(a)(ii) is cancelled at the time that the renewal of the lease takes effect.

(4) If, before the existing lease ends, the lessee pays the rent for the first year of the renewal, the Minister shall issue the renewal for a term of 21 years.

63. (1) If rent is not paid within 30 days after the day it is due, the Mining Recorder shall send the lessee a notice stating the amount of rent due and the rate of interest payable on that amount.

(2) If the rent due, together with interest from the date on which the rent was due, is not paid within 60 days after the day the notice was sent, the lease shall be cancelled on the 61st day after the notice was sent.

64. (1) A lessee may have their lease cancelled by submitting to the Mining Recorder a written request for cancellation, and the cancellation takes effect on the day the request is received by the Mining Recorder or, if a later day for cancellation is set out in the request, on that day.

(2) For one year after a lease is cancelled, the former lessee and any person related to the former lessee are not permitted to

- (a) apply for a prospecting permit for a zone,

l'annexe 1.

(2) Au moment du renouvellement, le registraire minier réduit la superficie indiquée au bail si, au moins 90 jours avant la date d'expiration du bail en cours :

- a) le preneur à bail le demande et si :
 - (i) dans le cas d'un bail visant un seul claim, sa superficie a été réduite conformément à l'article 52,
 - (ii) dans le cas d'un bail visant plus d'un claim enregistré, au moins un des claims enregistrés n'est plus visé par le bail;
- b) un plan d'arpentage officiel de la superficie réduite a été établi conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada) et a été transmis au registraire minier pour enregistrement.

(3) L'enregistrement d'un claim qui n'est plus visé par un bail à la suite de la réduction de superficie visée au sous-alinéa (2)a(ii) est annulée au moment de la prise d'effet du renouvellement du bail.

(4) Le ministre renouvelle le bail pour une période de 21 ans si, avant l'expiration du bail en cours, le preneur à bail paie le loyer pour la première année du bail renouvelé.

63. (1) Si le loyer annuel n'est pas payé dans les 30 jours suivant la date à laquelle il devient exigible, le registraire minier envoie au preneur à bail un avis qui indique la somme due à titre de loyer et le taux d'intérêt applicable.

(2) Si cette somme et les intérêts courus depuis la date à laquelle le loyer est devenu exigible ne sont pas payés dans les 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis, le bail est annulé le 61^e jour.

64. (1) Le preneur à bail peut faire annuler son bail sur présentation au registraire minier d'une demande d'annulation écrite. L'annulation prend effet à la date à laquelle le registraire minier reçoit l'avis, ou si elle est postérieure, à la date précisée dans la demande.

(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation du bail, l'ancien preneur à bail et toute personne qui lui est liée ne peuvent :

- a) présenter une demande de permis de

or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the cancelled lease; or

- (b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).

TRANSFER OF A PROSPECTING PERMIT, CLAIM OR LEASE

65. The transfer of a prospecting permit or an interest in it may be recorded only if

- (a) the transfer is made to a licensee;
- (b) a request for recording of the transfer is made by the permittee in writing to the Mining Recorder and is signed by the permittee and by the transferee; and
- (c) the applicable fee set out in Schedule 1 is paid to the Mining Recorder.

66. (1) The transfer of a recorded claim or a lease of a recorded claim or an interest in either of them may be recorded only if

- (a) the transfer is made to a licensee;
- (b) in the case of a transfer of a recorded claim, a request for recording of the transfer is made by the claim holder in the prescribed form to the Mining Recorder and is signed by the claim holder and the transferee;
- (c) in the case of a transfer of a lease,
 - (i) a request for recording of the transfer is made by the lessee in writing to the Mining Recorder and is signed by the lessee and the transferee, and
 - (ii) the rent and any interest on it is paid; and
- (d) the applicable fee set out in Schedule 1 is paid to the Mining Recorder.

(2) The transfer of a lease includes the transfer of the recorded claims to which the lease applies.

prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites de la superficie faisant l'objet du bail qui a été annulé;

- b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).

TRANSFERT D'UN PERMIS DE PROSPECTION, D'UN CLAIM OU D'UN BAIL

65. Le transfert d'un permis de prospection ou d'un intérêt à l'égard du permis ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne à qui le permis en cause est transféré est titulaire d'une licence;
- b) le titulaire du permis de prospection présente une demande par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le permis est transféré;
- c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.

66. (1) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré, ou d'un intérêt à l'égard de l'un d'eux, ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne à qui le claim ou le bail en cause est transféré est titulaire d'une licence;
- b) s'il s'agit du transfert d'un claim enregistré, le détenteur du claim présente la demande de transfert au registraire minier sur la formule prescrite, signée par lui et la personne à qui le claim est transféré;
- c) s'il s'agit du transfert d'un bail :
 - (i) le preneur à bail présente la demande de transfert par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le bail est transféré,
 - (ii) le loyer et les intérêts sur celui-ci ont été payés;
- d) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.

(2) Le transfert d'un bail emporte celui de tout claim enregistré visé par ce bail.

(3) The transfer of a lease or a recorded claim either of which is part of a mining property may be recorded only if security in the amount of any unpaid royalties in relation to the mining property has been deposited with the Minister.

67. (1) The recording of a claim or a lease and the recording of the claims covered by the lease shall be cancelled on the day that any of the following events occur:

- (a) the Minister has realized on a charge or security over the real property of the claim holder or the lessee for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage under subsection 11.8(8) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) or subsection 14.06(7) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);
- (b) the interests in territorial lands represented by the claim or lease have reverted to the Commissioner as a result of a court order made under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) or the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);
- (c) the Minister has accepted the claim or lease as a security in respect of a debt or other obligation owed to the Government of the Northwest Territories and the Minister has realized on the security.

(2) The lands that were covered by a claim or a lease the recording of which has been cancelled under subsection (1) are not open for prospecting and staking until the Minister opens them.

(3) Subject to subsection (7), at any time after the recording of a claim (the "original claim") was cancelled under subsection (1), the Minister may, with respect to the lands that were covered by the original claim, instruct the Mining Recorder to record a new claim that covers those lands in the name of a specified person.

(4) If a new claim is recorded under subsection (3),

- (a) the new claim need not be staked;
- (b) the recording date for the new claim is considered to be the recording date of the original claim;
- (c) the information recorded by the Mining

(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail qui fait partie d'une propriété minière ne peut être enregistré que si une garantie équivalant à la somme des redevances minières impayées à l'égard de cette propriété a été déposée auprès du ministre.

67. (1) L'enregistrement d'un claim ou d'un bail et des claims qu'il vise est annulé à la date où survient l'un des événements suivants :

- a) le ministre a réalisé une sûreté de premier rang sur un bien réel du détenteur du claim ou du preneur à bail pour couvrir les frais de réparation d'un fait ou dommage lié à l'environnement en vertu du paragraphe 11.8(8) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou du paragraphe 14.06(7) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- b) les intérêts dans les terres territoriales représentés par le claim ou le bail ont été retournés au commissaire en raison d'une ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- c) le ministre a accepté le claim ou le bail à titre de garantie à l'égard d'une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et il a réalisé cette garantie.

(2) Les terres visées par un claim ou un bail dont l'enregistrement est annulé aux termes du paragraphe (1) ne sont rouvertes à la prospection et au jalonnement que lorsque le ministre les rouvre.

(3) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après l'annulation de l'enregistrement d'un claim (ci-après «claim initial») aux termes du paragraphe (1), le ministre peut, à l'égard des terres visées par ce claim, ordonner au registraire minier d'enregistrer un nouveau claim à l'égard de ces terres au nom de la personne qu'il désigne.

(4) Si un nouveau claim est enregistré en application du paragraphe (3) :

- a) il n'a pas à être jalonné;
- b) la date d'enregistrement est considérée comme étant celle du claim initial;
- c) les renseignements inscrits dans le registre, les demandes et les documents

Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, is considered to have been recorded or presented with respect to the new claim;

- (d) notwithstanding subsection 33(5), the duration of the new claim extends for a period beginning on the day on which the Minister instructs that the new claim be recorded ("start day") to the next anniversary date of the recording of the original claim that is at least "x" days after the start day, where "x" is equal to the number of days that were left in the duration of the original claim immediately before it was cancelled; and
- (e) the requirements of paragraphs 39(1)(b) and 40(1)(b) apply with respect to the new claim.

(5) Subject to subsection (7), at any time after a lease is cancelled under subsection (1), the Minister may issue a new lease that covers the same lands as were covered by the cancelled lease.

(6) A new lease issued under subsection (5) is considered to be a transfer of the previous lease on the same lands, with the same duration as was left on the previous lease at the time it was cancelled.

(7) The Minister may only act under subsection (3) or (5) if

- (a) the lands covered by the new claim or lease have not been opened for prospecting and staking; and
- (b) it is in the financial interest of the Government of the Northwest Territories or it will aid in remedying environmental damage on territorial lands.

ROYALTIES

68. (1) For the purposes of these regulations, the date on which a mine commences production is

- (a) in the case of a mine that includes a mill or concentrator, the first day of the first 90-day period during which the mill or concentrator operates at an average of at least 60% of its rated capacity; or
- (b) otherwise, the day the mine begins to

présentés à l'égard du claim initial sont considérés avoir été inscrits ou présentés à l'égard du nouveau claim comme s'il s'agissait du claim initial;

- d) malgré le paragraphe 33(5), la période de validité du nouveau claim commence à la date à laquelle le ministre a ordonné son enregistrement (ci-après «date de commencement») et se termine à la prochaine date anniversaire de l'enregistrement du claim initial qui suit de «x» jours la date de commencement, «x» représentant le nombre de jours qui restait à la période de validité du claim initial avant son annulation;
- e) les exigences prévues aux alinéas 39(1)(b) et 40(1)(b) s'appliquent à l'égard du nouveau claim.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après qu'un bail est annulé en application du paragraphe (1), le ministre peut délivrer un nouveau bail à l'égard des terres visées par le bail.

(6) La délivrance du nouveau bail est considérée comme le transfert du bail annulé; le premier expire à la date à laquelle aurait expiré le second.

(7) Le ministre peut procéder en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe (5) seulement si :

- a) les terres visées par le nouveau claim ou le nouveau bail n'ont pas été rouvertes à la prospection et au jalonnement;
- b) il est dans l'intérêt financier du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de le faire ou cela contribuera à la réparation des dommages liés à l'environnement qui ont été causés à des terres territoriales.

REDEVANCES

68. (1) Pour l'application du présent règlement, le jour de mise en production de la mine s'entend :

- a) si la mine comprend une usine de broyage ou un concentrateur, du premier jour de la première période de 90 jours pendant laquelle l'usine de broyage ou le concentrateur fonctionne en moyenne à au moins 60 % de sa capacité;

produce minerals in reasonable commercial quantities.

(2) For the purposes of these regulations, a mineral or processed mineral is considered

- (a) to be produced and to be part of the output of a mine if the mineral or processed mineral is in a saleable form or has been removed from the mine; and
- (b) to form part of the output of the mine if it is produced from the reprocessing of tailings from a mine.

(3) For the purposes of these regulations,

- (a) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person not related to the operator are later sold to a person related to the operator, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a related person; and
- (b) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person related to the operator are later sold to a person not related to the operator and proof of that sale is provided, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a person not related to the operator.

69. (1) Each fiscal year, the owner or operator of a mine shall pay to the Government of the Northwest Territories royalties on the value of the mine's output during that fiscal year in an amount equal to the lesser of

- (a) 13% of the dollar value of the output of the mine, and
- (b) the sum of the royalties payable set out in Column 2 of the table set out in Schedule 3 for the corresponding dollar value of the output set out in Column 1 of that table.

(2) The royalties payable to the Government of the Northwest Territories under subsection (1) in respect of a mine accrued during a fiscal year as the output of a mine is produced and must be remitted to the Chief not

b) si la mine ne comprend pas d'usine de broyage ni de concentrateur, de la date à laquelle des minéraux commencent à y être produits en quantité commerciale raisonnable.

(2) Pour l'application du présent règlement, tout minéral ou minéral traité est réputé :

- a) être produit par une mine et faire partie de sa production s'il est sous une forme vendable ou s'il a été retiré de la mine;
- b) faire partie de sa production, s'il provient du recyclage des résidus d'une mine.

(3) Pour l'application du présent règlement :

- a) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui ne lui est pas liée sont par la suite revendus à une personne qui lui est liée, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui lui est liée;
- b) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui lui est liée sont par la suite revendus à une personne qui ne lui est pas liée et qu'une preuve à cet égard est fournie, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui ne lui est pas liée.

69. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, pour chaque exercice, des redevances sur la valeur de la production de la mine durant l'exercice en cause d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 13 % de la valeur en dollars de la production de la mine;
- b) la somme calculée selon le pourcentage de redevance visé à la colonne 2 du tableau de l'annexe 3 applicable selon la valeur en dollars de la production visée à la colonne 1 du même tableau.

(2) Les redevances s'accumulent pendant l'exercice à mesure que la production avance. Elles sont payées à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et remises au chef au plus tard le dernier

later than the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

(3) Subject to paragraph 74(1)(b), any person who was an owner or operator of a mine during the fiscal year in respect of which the royalties were payable is jointly and severally liable for the entire amount of the royalties payable in respect of the period during which that person was an owner or operator.

(4) For the purposes of this section, the value of the output of a mine for a fiscal year must be calculated in accordance with the formula

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

where

A is the total of

- (a) the proceeds from sales, during the fiscal year, of minerals or processed minerals produced from the mine to persons not related to the operator, if proof of those sales is provided,
- (b) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mine that were sold or transferred to a person related to the operator, or to any other person if the proof of that disposition is not provided, and
- (c) if the minerals or processed minerals produced from the mine are precious stones that have been cut or polished before their sale or transfer, the market value of those precious stones before they were cut or polished;

B is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the end of the fiscal year, determined under subsection (9);

C is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the beginning of the fiscal year, determined under subsection (9);

D is the lesser of

- (a) the amount of any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance under this section, and
- (b) that cost;

jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice en cause.

(3) Sous réserve de l'alinéa 74(1)b), toute personne qui était le propriétaire ou l'exploitant d'une mine pendant un exercice au cours duquel des redevances étaient dues est solidairement responsable du montant total des redevances à payer pour la période pendant laquelle elle était le propriétaire ou l'exploitant.

(4) Pour l'application du présent article, la valeur de la production d'une mine au cours d'un exercice est calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

- a) le produit de la vente, pendant l'exercice, des minéraux ou minéraux traités produits par la mine à des personnes non liées à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie,
- b) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités produits par la mine qui ont été vendus ou transférés à une personne liée à l'exploitant ou, si la preuve de la disposition n'est pas fournie, à toute autre personne,
- c) si les minéraux ou minéraux traités produits par la mine sont des pierres précieuses qui ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert, la valeur marchande de ces pierres précieuses avant leur taille ou leur polissage;

B la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock à la fin de l'exercice;

C la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock au début de l'exercice;

D le moindre des montants suivants :

- a) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée en vertu du présent article,
- b) ces frais;

E is any excess amount referred to in paragraph 70(5)(b);

F is any amount withdrawn, during the fiscal year, from a mining reclamation trust established in respect of lands to which these regulations apply, up to the maximum of the total of the amounts contributed to the trust;

G is the amount of any proceeds received, during the fiscal year, from insurance on minerals or processed minerals produced from the mine;

H is the amount of any grants in respect of the mine that were made to the operator, or of any loans to the operator in respect of the mine that were forgiven, by the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada during the fiscal year;

I is the total of the deductions and allowances claimed under subsection 70(1); and

J is the total of

- (a) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 70(8)(d) and (9)(e) exceeds the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance at the end of the fiscal year, and
- (b) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 70(9)(c) and (d) exceeds the undeducted balance of the development allowance at the end of the fiscal year.

(5) For the purpose of determining the value of A in subsection (4), if a mine is operated as a joint venture whose members deliver separate mining royalty returns under subsection 74(1),

- (a) a diversion of any or all of the production of the mine from one member of the joint venture to another does not constitute a sale or transfer for the purposes of subsection 77(2), even if consideration is paid for the diversion; and
- (b) any consideration paid to the member from whom the production was diverted must be included by that member as proceeds of sale of minerals or processed minerals produced from the mine.

E tout montant excédentaire visé à l'alinéa 70(5)b);

F toute somme retirée, pendant l'exercice, d'une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement jusqu'à concurrence du total des sommes versées à la fiducie;

G toute prestation d'assurance reçue, pendant l'exercice, à l'égard de minéraux et minéraux traités produits par la mine;

H toute subvention ou tout prêt — pour lequel l'exploitant a été dispensé de remboursement — accordé à l'exploitant par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement fédéral relativement à la mine pendant l'exercice;

I le total des déductions réclamées aux termes du paragraphe 70(1);

J le total des sommes suivantes :

- a) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 70(8)d) et (9)e) sur la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à la déduction pour amortissement à la fin de l'exercice,
- b) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 70(9)c) et d) sur la fraction non amortie de la déduction relative à l'aménagement à la fin de l'exercice.

(5) Dans le calcul de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4), si la mine est exploitée en coentreprise dont les membres remettent des déclarations de redevances minières distinctes conformément au paragraphe 74(1) :

- a) la réaffectation de la totalité ou d'une partie de la production de la mine par un membre de la coentreprise en faveur d'un autre membre ne constitue pas une vente ni un transfert au titre du paragraphe 77(2), même si une contrepartie est versée pour cette réaffectation;
- b) toute contrepartie versée au membre dont la production a été réaffectée doit être incluse par ce membre comme produit de la vente des minéraux ou minéraux traités

produits par la mine.

(6) Costs related to the production of or value for minerals or processed minerals from lands other than lands to which these regulations apply may not be taken into account for the purposes of determining the values of A to D, G and I in subsection (4).

(7) In the case of a mining royalty return for the last year of production of a mine, the operator may, for the purpose of determining the value of B in subsection (4), elect to use the actual proceeds from the sale to a party not related to the operator of minerals or processed minerals in inventory at the end of the fiscal year, if proof of that sale is provided, rather than the market value of the inventory of minerals or processed minerals at the end of that fiscal year as required under subsection (4).

(8) An election made under subsection (7) is irrevocable.

(9) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are precious stones, the market value of those precious stones is as follows:

- (a) if the mining royalty valuer and the operator agree on a value for the stones, that value; or
- (b) if the mining royalty valuer and the operator cannot agree on a value for the stones, the maximum amount that could be realized from the sale of the stones on the open market after they are sorted into market assortments.

(10) For the purpose of subsection (9), the market value must be determined

- (a) if the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and
- (b) if the value is calculated for any other purpose, as of the last time the precious stones were valued by the mining royalty valuer.

(11) If the minerals and processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are not

(6) Il peut ne pas être tenu compte, dans le calcul de la valeur des éléments A à D, G et I de la formule figurant au paragraphe (4), de la valeur des minéraux et minéraux traités provenant de terres auxquelles le présent règlement ne s'applique pas et de leur coût de production.

(7) Dans le cas de la déclaration de redevances minières établie pour le dernier exercice de production de la mine, l'exploitant peut, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4), choisir d'utiliser le produit réel de la vente des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice à une personne non liée à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie, au lieu de la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice comme le prévoit le paragraphe (4).

(8) Le choix fait en vertu du paragraphe (7) est irrévocable.

(9) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) sont des pierres précieuses, leur valeur marchande est la suivante :

- a) si l'évaluateur des redevances minières et l'exploitant s'entendent sur la valeur des pierres, cette valeur;
- b) s'ils ne s'entendent pas, la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente des pierres sur le marché libre une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.

(10) Pour l'application du paragraphe (9), la valeur marchande est calculée :

- a) s'il s'agit de déterminer la valeur des stocks, au début ou à la fin de l'exercice;
- b) dans les autres cas, au moment de la dernière évaluation de l'évaluateur des redevances minières.

(11) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) ne sont pas des

precious stones, their market value is the price that could be obtained from their sale to a person who is not related to the operator.

(12) For the purpose of subsection (11), the market value must be determined

- (a) if the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and
- (b) if the value is calculated for any other purpose, at the time the minerals or processed minerals are shipped from the mine.

(13) Gains and losses from hedging transactions may not be included in calculating the value of the mine's output.

(14) For the purpose of these regulations, the Bank of Canada's noon exchange rate must be used to convert foreign currencies into Canadian dollars:

- (a) as of the date of that transaction if a transaction is carried out in a foreign currency; and
- (b) as of the last day of the fiscal year if inventories have been valued in a foreign currency.

(15) If operating costs are incurred for operations outside of Canada, the operator may convert foreign currency transactions for those costs into Canadian dollars using the Bank of Canada's average noon exchange rate for the month in which those costs were incurred.

70. (1) In calculating the value of the output of a mine for a fiscal year, only the following deductions and allowances may be claimed:

- (a) the costs, incurred during the fiscal year, of sorting, valuing, marketing and selling the minerals or processed minerals produced from the mine;
- (b) the costs, incurred during the fiscal year, of insurance, storage, handling and transportation to the processing plant or market, in respect of the minerals or processed minerals produced from the mine;
- (c) the costs, incurred during the fiscal year, of mining and processing minerals or processed minerals from the mine;

pierres précieuses, leur valeur marchande est égale au prix qui pourrait être obtenu de leur vente à une personne non liée à l'exploitant.

(12) Pour l'application du paragraphe (11), la valeur marchande est calculée :

- a) s'il s'agit de déterminer la valeur des stocks, au début ou à la fin de l'exercice;
- b) dans les autres cas, au moment où les minéraux ou minéraux traités sont expédiés de la mine.

(13) Les gains et les pertes provenant d'opérations de couverture peuvent ne pas entrer dans le calcul de la valeur de la production de la mine.

(14) Pour l'application du présent règlement, le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les devises étrangères doit être celui annoncé par la Banque du Canada à midi :

- a) le jour où la transaction en devises étrangères est effectuée;
- b) si les stocks sont évalués en devises étrangères, le jour où prend fin l'exercice.

(15) Si des frais d'exploitation sont engagés pour des opérations ayant lieu à l'extérieur du Canada, l'exploitant peut convertir en dollars canadiens les transactions en devises étrangères relatives à ces frais, selon le taux de change moyen à midi de la Banque du Canada du mois au cours duquel les frais ont été engagés.

70. (1) Dans le calcul de la valeur de la production d'une mine pour un exercice, seuls les montants suivants peuvent être déduits :

- a) les frais engagés au cours de l'exercice au titre du triage, de l'évaluation, de la commercialisation et de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;
- b) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de l'assurance, de l'entreposage et de la manutention des minéraux ou minéraux traités produits par la mine ainsi qu'au titre de leur transport vers une usine de traitement ou vers les marchés;
- c) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de la production et du traitement des

- (d) the costs, incurred during the fiscal year, of repair, maintenance or reclamation at the mine;
 - (e) the consideration paid by a member of a joint venture for minerals or processed minerals diverted from another member of the joint venture, if each member is delivering a separate mining royalty return in accordance with section 71;
 - (f) general and administrative costs incurred during the fiscal year for property, employees or operations at the mine that are not otherwise allocated to operating costs;
 - (g) exploration costs incurred during the fiscal year by an owner of the mine, other than on the mining property, if those costs have not been otherwise claimed as an allowance or deduction under these regulations, in an amount not greater than 10% of the value of the output of the mine multiplied by the owner's share of that output, calculated
 - (i) after deduction of the costs referred to in paragraphs (a) to (f), and
 - (ii) before the deduction of any depreciation allowance, mining reclamation trust contribution allowance, development allowance or processing allowance;
 - (h) subject to subsection (5), paragraphs (8)(d) and (9)(e) and subsection (10), a depreciation allowance for the depreciable assets of the mine, and for the depreciable assets of any facilities located outside the Northwest Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine in an amount not exceeding the undeducted balance of the cost of those depreciable assets at the end of the fiscal year of the mine;
 - (i) a development allowance, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of the mine of
 - (i) exploration costs incurred, before the date of commencement of production, on the mining property as constituted on the date of commencement of production and not deducted under paragraph (g) in respect of any other mine,
 - minéraux ou minéraux traités de la mine;
- d) les frais engagés à la mine au cours de l'exercice au titre des réparations, de l'entretien et des restaurations;
 - e) la contrepartie versée par un membre d'une coentreprise pour les minéraux ou minéraux traités transférés d'un autre membre de la coentreprise, si chaque membre remet une déclaration de redevances minières distincte conformément à l'article 71;
 - f) les frais généraux et administratifs engagés au cours de l'exercice et qui ne sont pas autrement compris dans les frais d'exploitation, lorsqu'ils ont trait aux biens, aux employés ou aux opérations de la mine;
 - g) les frais d'exploration engagés au cours de l'exercice par un propriétaire de la mine, ailleurs que sur la propriété minière, si une déduction n'a pas déjà été réclamée à leur égard aux termes du présent règlement, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de la production de la mine multipliée par la part du propriétaire de cette production, calculée :
 - (i) après soustraction des montants visés aux alinéas a) à f),
 - (ii) avant soustraction de toute déduction pour amortissement ou de toute déduction relative à l'aménagement, au traitement ou à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière;
 - h) sous réserve du paragraphe (5), des alinéas (8)d) et (9)e) et du paragraphe (10), une déduction pour amortissement des actifs amortissables de la mine et des actifs amortissables des installations, situées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, dont le montant ne dépasse pas la fraction non amortie du coût de ces actifs amortissables à la fin de l'exercice;
 - i) une déduction relative à l'aménagement ne dépassant pas la fraction non amortie à la fin de l'exercice du total des sommes suivantes :
 - (i) les frais d'exploration engagés, avant la date de mise en production, sur la

- (ii) all costs incurred before the date of the commencement of production for the purposes of bringing the mine into production less the total of
 - (A) the value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that were sold or transferred before the date of commencement of production, calculated in accordance with section 69, and
 - (B) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that are in inventory on the date of commencement of production, calculated in accordance with section 69,
- (iii) exploration costs incurred on the mining property after the date of commencement of production,
- (iv) costs incurred after the date of commencement of production for workings designed for continuing use, including the clearing, removing or stripping of overburden from a new deposit at the mine, the sinking, excavation or extension of a mine shaft, main haulage way or similar underground workings, the construction of an adit or other underground entry and the construction of a road or of tailings disposal structures at the mine, and
- (v) if minerals or processed minerals are being produced in commercial quantities from a recorded claim or leased claim that was incorporated into the mining property after the date of the commencement of production of the mine, or from another mining property that was incorporated into the mining property on which the mine is located after the date of the commencement of production,
 - (A) in the case of a claim or lease that was purchased, the purchase price of the claim or lease or the amount referred to in clause (B), whichever is the lesser, or
 - propriété minière telle qu'elle était à cette date, et non déduits aux termes de l'alinéa g) à l'égard de toute autre mine,
- (ii) l'excédent des frais engagés avant la date de mise en production de la mine en vue d'en lancer la production sur le total des sommes suivantes :
 - (A) la valeur des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui ont été vendus ou transférés avant la date de mise en production, calculée conformément à l'article 69,
 - (B) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui sont en stock à la date de mise en production, calculée conformément à l'article 69,
- (iii) les frais d'exploration engagés sur la propriété minière après la date de mise en production,
- (iv) les frais engagés après la date de mise en production pour des ouvrages conçus pour un usage prolongé, y compris le dégagement ou l'enlèvement des terrains de recouvrement d'un nouveau gisement à la mine, la perforation, le creusage ou l'extension d'un puits de mine, d'une galerie de roulage principale ou d'autres aménagements souterrains similaires, la construction d'une galerie horizontale ou d'une autre voie d'accès souterraine, et la construction d'une route ou de structures d'évacuation des résidus à la mine,
- (v) si des minéraux ou minéraux traités sont produits en quantité commerciale soit à partir d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail qui a été incorporé à la propriété minière après la date de mise en production, soit à partir d'une autre propriété minière qui a été incorporée à la propriété minière sur laquelle la mine est

- (B) in any other case, the costs referred to in subparagraphs (i) and (ii) that were incurred on the incorporated claim or lease and that have not been previously claimed as a deduction or allowance under these regulations;
- (j) a mining reclamation trust contribution allowance, determined by the operator, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of amounts contributed to the mining reclamation trust with respect to any environmental impact resulting from the mining of minerals from lands to which these regulations apply;
- (k) if minerals or processed minerals are processed by the operator of the mine before their sale or transfer, an annual processing allowance equal to the lesser of
- (i) subject to subsection (2), 8% of the original cost of the processing assets used by the operator in the processing of the output of the mine during the fiscal year, and
 - (ii) 65% of the value of the output of the mine, after deduction of the amounts referred to in paragraphs (a) to (j); and
- (l) if minerals or processed minerals from the mine are processed at another mine, or at any facilities located outside the Northwest Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from another mine that is owned by the operator or by a person related to the operator, the total of
- (i) the amount of the costs of the other mine that are not deductible under paragraph (8)(b),
 - (ii) the amount by which the processing allowance for the other mine is reduced under paragraph (8)(c), and
 - (iii) the amount by which the undeducted balance of the original cost of the other mine's depreciable assets is adjusted under paragraph (8)(d).
- située après la date de mise en production :
- (A) dans le cas où le claim ou le bail a été acheté, le prix d'achat ou, s'ils sont moins élevés, les frais visés à la division (B),
- (B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou du bail ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclamée en vertu du présent règlement;
- j) une déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière, déterminée par l'exploitant, ne dépassant pas la fraction non amortie, à la fin de l'exercice, des contributions effectuées au profit de la fiducie de restauration minière en raison des répercussions environnementales découlant de l'exploitation minière des terres visées par le présent règlement;
- k) si des minéraux ou minéraux traités ont été traités par l'exploitant de la mine avant leur vente ou leur transfert, une déduction annuelle relative au traitement égale à la moins élevée des sommes suivantes :
- (i) sous réserve du paragraphe (2), 8 % du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement dont l'exploitant fait usage dans le traitement de la production de la mine pendant l'exercice,
 - (ii) 65 % de la valeur de la production de la mine, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à j);
- l) si des minéraux ou minéraux traités de la mine sont traités dans une autre mine ou dans des installations situées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par une autre mine appartenant à l'exploitant ou à une personne liée à celui-ci, le total des sommes suivantes :
- (i) les frais engagés à l'égard de l'autre mine qui ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa (8)b),
 - (ii) la réduction aux termes de l'alinéa (8)c) de la déduction relative au traitement de l'autre mine,

(iii) le rajustement de la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de l'autre mine aux termes de l'alinéa (8)d.

(2) If a mine is in production for less than 12 months in a fiscal year or a fiscal year of a mine is less than 12 months,

- (a) the deduction for processing allowance calculated under subparagraph (1)(k)(i) must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be; and
- (b) in calculating the royalty payable under subsection 69(1), each dollar amount in column 1 of the table set out in Schedule 3 must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be.

(3) If the operator of a mine claims a deduction for costs incurred in a transaction with a related person, the costs allowed as a deduction under this section must be the amount of the actual costs incurred by the related person, exclusive of any profit, gain or commission to the related person or to any other related person.

(4) A depreciation allowance may be claimed in respect of a depreciable asset in the fiscal year in which it is first used in the operations of the mine.

(5) If an operator disposes of, or receives insurance proceeds in respect of, assets for which a depreciation allowance has been claimed,

- (a) the undeducted balance of depreciable assets must be reduced by the lesser of
 - (i) the proceeds of disposition or insurance proceeds, as the case may be, and
 - (ii) the original cost of the asset; and
- (b) if the lesser of the amounts referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) exceeds the undeducted balance of depreciable assets in the fiscal year in which the assets were disposed of, the excess must be included

(2) Si une mine est en production durant moins de 12 mois au cours d'un exercice ou que son exercice est de moins de 12 mois :

- a) la déduction relative au traitement calculée conformément au sous-alinéa (1)k(i) est multipliée par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois;
- b) dans le calcul de la redevance à payer aux termes du paragraphe 69(1), les valeurs indiquées à la colonne 1 du tableau de l'annexe 3 sont multipliées par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois.

(3) Si l'exploitant d'une mine réclame une déduction pour les frais engagés relativement à une opération avec une personne liée, le montant de la déduction permise par le présent article est le montant des frais réels engagés par la personne liée, à l'exclusion de tout bénéfice, gain ou commission versé à cette personne ou à toute autre personne liée à l'exploitant.

(4) Une déduction pour amortissement peut être réclamée à l'égard d'un actif amortissable durant le premier exercice au cours duquel il est utilisé dans l'exploitation de la mine.

(5) Si un exploitant dispose des actifs à l'égard desquels une déduction pour amortissement a été réclamée ou reçoit le produit de l'assurance pour ceux-ci :

- a) la fraction non amortie des actifs amortissables est réduite du moindre des montants suivants :
 - (i) le produit de la disposition ou de l'assurance,
 - (ii) le coût d'origine des actifs;
- b) si le moindre des montants visés à l'alinéa a) dépasse la fraction non amortie des actifs amortissables durant l'exercice au cours duquel il en a été disposé,

in the value of the output of the mine for that fiscal year.

(6) For the purposes of subsection (5), if the operator of a mine sells to a related person an asset for which a depreciation allowance has been claimed or removes the asset from the mine, the proceeds of disposition of the asset are the amount that could be expected to be realized from the sale of the asset to a person not related to the operator.

(7) If the operator of a mine purchases from a related person an asset that is eligible for a depreciation allowance or transfers to the mine an asset from another mine owned by the operator, the cost of the asset for the purposes of calculating a depreciation allowance is the amount that the operator could be expected to pay to purchase that asset from a person not related to the operator.

(8) If, in a particular fiscal year, a mine operator uses the mine's depreciable assets, or any facilities located outside the Northwest Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine, to process minerals or processed minerals other than those produced from the mine,

- (a) the revenue earned from the sale or processing of those minerals or processed minerals must not be included in the value of the output of the mine;
- (b) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine;
- (c) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance amount under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine; and
- (d) the undeducted balance of the original

l'excédent est inclus dans la valeur de la production de la mine pour cet exercice.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), si l'exploitant d'une mine vend à une personne liée un actif à l'égard duquel une déduction pour amortissement a été réclamée ou lorsqu'il retire l'actif de la mine, le produit de la disposition correspond au produit probable de la vente de cet actif à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant.

(7) Si l'exploitant d'une mine achète d'une personne liée un actif admissible à une déduction pour amortissement ou transfère à la mine un actif provenant d'une autre mine lui appartenant, le coût de l'actif servant au calcul de cette déduction correspond au montant qu'il pourrait devoir payer pour acheter cet actif d'une personne qui ne lui est pas liée.

(8) Si, au cours d'un exercice, l'exploitant d'une mine se sert des actifs amortissables de la mine ou d'installations, situées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, pour traiter des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine :

- a) les revenus tirés de la vente ou du traitement de ces minéraux ou minéraux traités sont exclus de la valeur de la production de la mine;
- b) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) est réduite des frais engagés pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine;
- c) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)k)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes de ces alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used to process minerals or processed minerals not produced from the mine multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of all minerals and processed minerals at the mine.

(9) If a mine produces minerals or processed minerals from lands to which these regulations apply and any other lands,

- (a) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these regulations apply;
- (b) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these regulations apply to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine;
- (c) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs referred to in subparagraph (1)(i)(ii) multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal

d) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables ayant servi au traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement au moyen de ces actifs des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, au moyen de ces actifs de tous les minéraux ou minéraux traités.

(9) Si des minéraux ou minéraux traités sont produits par une mine et proviennent de terres visées par le présent règlement et d'autres terres :

- a) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) est réduite des frais engagés pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement;
- b) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)k)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;
- c) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés aux termes du sous-alinéa (1)i)(ii) multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais

- years for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of all minerals or processed minerals at the mine;
- (d) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs of the workings referred to in subparagraph (1)(i)(iv) used in the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(c) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of all minerals or processed minerals at the mine; and
- (e) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used in the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of all minerals or processed minerals produced at the mine.
- engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;
- d) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés pour les ouvrages visés au sous-alinéa (1)i)(iv) servant à la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)c) à f) pour l'usage de ces ouvrages dans la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'usage de ces ouvrages dans la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;
- e) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables utilisés dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour

l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités.

(10) The adjustments referred to in paragraphs (8)(d) and (9)(c) to (e) must each be calculated at the end of each fiscal year of the mine with the difference between the amount calculated for that fiscal year and the amount calculated for the previous fiscal year being added to or subtracted from the undeducted balance of the depreciable assets or the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, as the case may be.

(10) Les rajustements prévus aux alinéas (8)d) et (9)c) à e) sont calculés à la fin de chaque exercice de la mine et la différence entre la somme calculée pour l'exercice et la somme calculée pour les exercices précédents est additionnée à la fraction non amortie des actifs amortissables ou des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement, ou en est soustraite, s'il y a lieu.

(11) Notwithstanding any other subsection, no deduction or allowance may be made in respect of a mine in relation to

(11) Malgré les autres dispositions du présent article, aucune déduction ne peut être accordée relativement à une mine pour :

- (a) the capital cost of the depreciable assets, other than those subject to the depreciation allowance under paragraph (1)(h);
- (b) depletion in the value of the mine or mining property by reason of exhaustion of the minerals;
- (c) if an owner or the operator of the mine is a corporation,
 - (i) remuneration and travel costs of directors,
 - (ii) stock transfer agents' fees,
 - (iii) shareholders' meetings or the preparation of shareholders' reports, and
 - (iv) legal, accounting and other costs incurred in connection with incorporations, reorganizations, financing or security or stock issues;
- (d) interest on any debt, including an overdraft, loan, mortgage, advance, debenture or bond, that is capitalized or expensed for accounting purposes;
- (e) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located at the mine site, unless that remuneration or those costs are directly related to operations of the mine or to the marketing and selling of minerals or processed minerals produced from the mine;
- (f) the taxes on profits, property or capital, or payments in lieu of those taxes, paid to any level of government and the cost of preparing returns in respect of those taxes,

- a) le coût en capital des actifs amortissables autres que ceux visés par la déduction pour amortissement prévue à l'alinéa (1)h);
- b) la baisse de la valeur de la mine ou de la propriété minière en raison de l'épuisement des réserves de minéraux;
- c) si le propriétaire ou l'exploitant de la mine est une société :
 - (i) la rémunération et les frais de déplacement des administrateurs,
 - (ii) les honoraires versés aux agents des transferts,
 - (iii) les réunions des actionnaires et l'établissement des rapports des actionnaires,
 - (iv) les frais juridiques, de comptabilité et ceux liés à la constitution en personne morale, aux réorganisations, au financement et à l'émission de valeurs mobilières ou d'actions;
- d) l'intérêt sur toute dette, y compris les découverts, les emprunts, les avances, les hypothèques, les débiteures et les obligations, capitalisé ou passé en charges pour les besoins de la comptabilité;
- e) la rémunération des dirigeants, les frais d'administration et de consultation ainsi que les frais relatifs aux bureaux qui ne sont pas situés sur le site de la mine, sauf s'ils sont directement liés à l'exploitation de la mine ou à la commercialisation et à la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

- except for customs duties, sales and excise taxes not otherwise refundable to the operator, for any taxes related to the employment of employees, and for the cost of preparing a return in respect of those taxes;
- (g) the royalties paid for the use of mining property, the royalties calculated on revenue, production or profits of the mine, and for the cost of calculating any royalties, other than those royalties paid or payable under these regulations;
 - (h) payments made to an organization, community or corporation, including an Aboriginal organization, community or corporation, that are not attributable to the provision of goods and services directly related to the development and operation of the mine or to prospecting and exploration on lands to which these regulations apply;
 - (i) payments made for the use or lease of, or access to, the surface of the land on which the mine is located;
 - (j) discounts on bonds, debentures, shares or sales of receivables;
 - (k) increases in reserves or provisions for contingencies, other than in respect of a mining reclamation trust;
 - (l) dues and memberships for persons other than employees involved in the operation of the mine;
 - (m) insurance premiums other than those paid for minerals or processed minerals produced from the mine;
 - (n) costs incurred during the fiscal year to produce revenue that does not form part of the value of the output of the mine;
 - (o) subject to subparagraph (1)(i)(v), the purchase price of a recorded claim, a lease of a recorded claim or a mine;
 - (p) the purchase price of any financial instrument;
 - (q) charitable donations;
 - (r) advertising costs not directly identified with the output of a particular mine;
 - (s) any cost not evidenced in accordance with generally accepted auditing standards;
 - (t) the cost of inventories of fuel, other consumables and spare parts that have not been consumed in the operation of the mine;
- f) les impôts et taxes sur les bénéfices, les biens ou le capital, et les paiements en tenant lieu, versés à tous les ordres de gouvernement et les frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts et taxes, à l'exception des droits de douane, des taxes de vente et d'accise qui ne sont pas à rembourser à l'exploitant, des impôts concernant l'emploi de personnel et des frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts ou taxes;
 - g) les redevances payées pour l'utilisation d'une propriété minière, les redevances calculées sur les revenus, la production ou les bénéfices de la mine et pour les frais relatifs au calcul de toute redevance, sauf des redevances payées ou à payer au titre du présent règlement;
 - h) les paiements faits à un organisme, à une collectivité ou à une société autochtone ou non-autochtone, qui ne sont pas attribuables à la fourniture de biens et à la prestation de services directement liés à l'aménagement et à l'exploitation de la mine ou à la prospection et à l'exploration sur des terres visées par le présent règlement;
 - i) les paiements effectués pour utiliser ou louer la surface du terrain sur lequel se trouve la mine, ou pour y avoir accès;
 - j) les escomptes accordés sur les obligations, les débetures, les actions et les créances vendues;
 - k) les augmentations du fonds de réserve ou de la réserve pour les imprévus, à l'exception de celles se rapportant à une fiducie de restauration minière;
 - l) les droits d'adhésion versés pour des personnes, autres que les employés, prenant part à l'exploitation de la mine;
 - m) les primes d'assurance, sauf celles payées pour les minéraux ou minéraux traités produits par la mine;
 - n) les frais engagés pendant l'exercice pour générer des revenus qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;
 - o) sous réserve du sous-alinéa (1)i)(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'un claim enregistré visé par un bail ou d'une mine;

- (u) the costs of staking or recording a claim, or the cost of surveying the claim for the purpose of taking it to lease;
- (v) rent paid for the lease of a recorded claim under these regulations;
- (w) the cost of preparing any financial information not required for the calculation of mining royalties;
- (x) any cost incurred after any precious stones have been last valued by the mining royalty valuer, if those stones were sold or transferred to a related party, or to any other person if proof of the disposition is not provided, or if the stones were cut and polished before their sale or transfer;
- (y) any costs related to public, community or government relations unless those costs were incurred for environmental assessments or other regulatory processes; and
- (z) any fines, penalties or bribes.

- p) le prix d'achat de tout instrument financier;
- q) les dons de charité;
- r) les frais engagés pour la publicité ne visant pas la production d'une mine en particulier;
- s) les frais qui ne sont pas attestés conformément aux normes de vérification généralement reconnues;
- t) le coût des stocks de combustible, des biens de consommation et des pièces de rechange qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de l'exploitation de la mine;
- u) le coût du jalonnement et de l'enregistrement d'un claim et le coût de l'arpentage d'un claim effectué en vue d'obtenir un bail;
- v) le loyer payé pour le bail d'un claim enregistré en vertu du présent règlement;
- w) le coût relatif à l'établissement de données financières qui ne sont pas nécessaires au calcul des redevances minières;
- x) les frais engagés après la dernière évaluation des pierres précieuses faite par l'évaluateur des redevances minières si celles-ci ont été vendues ou transférées à une personne liée ou à toute autre personne, si la preuve de leur disposition n'est pas fournie, ou si elles ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert;
- y) les frais engagés pour les relations publiques et administratives et pour les relations avec les collectivités, sauf s'ils ont été engagés pour une évaluation environnementale ou pour tout autre processus réglementaire;
- z) toute amende, peine et sanction de même que tout pot-de-vin.

71. (1) A change in the ownership or of the operator of a mine does not affect

- (a) the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance;
- (b) the undeducted balance of the costs eligible for a development allowance;
- (c) the undeducted balance of contributions to a mining reclamation trust; or
- (d) the original cost of the assets used for calculating a processing allowance.

71. (1) Le changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine n'a pas pour effet de modifier :

- a) la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement;
- b) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement;
- c) la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière;
- d) le coût d'origine des actifs ayant servi au

calcul de la déduction relative au traitement.

(2) Subject to paragraph 70(1)(1), if a recorded claim expires or its recording is cancelled, or a lease expires or is cancelled, any costs incurred in respect of that claim or lease that would otherwise be eligible for a development allowance are no longer eligible for a development allowance in respect of any mine.

(2) Sous réserve de l'alinéa 70(1)l), si un claim enregistré ou un bail expire ou est annulé, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.

(3) If a mining property is acquired by the operator of another mine and the operations on the two mining properties are combined to become a single operation, the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance, the undeducted balance of the contributions to a mining reclamation trust and the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance for each mine must be combined.

(3) Si une propriété minière est acquise par l'exploitant d'une autre mine et que les activités des propriétés minières sont regroupées dans une seule, la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement, la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière et le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement pour chaque mine doivent être regroupés.

(4) For the purpose of subsection (3), if an operator purchases a mining property from the Government of the Northwest Territories, the value of the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, of the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance and of the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance of the purchased mine is the lesser of the value established at the time the Government of the Northwest Territories acquired the mining property and the value established in the agreement of purchase and sale for that property.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant achète une propriété minière du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la valeur de la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, de la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement et du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement de la mine achetée correspond à celle établie au moment où le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a acquis la propriété minière ou à celle établie dans la convention d'achat-vente de la propriété, si celle-ci est inférieure.

72. (1) If, in a particular year, minerals or processed minerals that are from a leased claim and whose gross value exceeds \$100,000 are processed at a mine, removed from a mine, sold or otherwise disposed of, the lessee shall, within one month after the end of that year, deliver to the Chief a statement setting out

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the names and addresses of all owners, operators and other lessees of the mine;
- (c) the name and address of a person to whom notices may be sent;
- (d) the weight and value of minerals or processed minerals treated at the mine, removed from the mine, sold or otherwise

72. (1) Si, au cours d'une année donnée, des minéraux ou minéraux traités qui proviennent d'un claim enregistré visé par un bail et dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ sont traités à la mine, en sont retirés ou sont vendus ou qu'il en est autrement disposé, le preneur à bail, dans le mois suivant la fin de cette année donnée, remet au chef une déclaration qui comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et preneurs à bail de la mine;
- c) les nom et adresse d'une personne à qui les avis peuvent être envoyés;

disposed of during the year and during each month of that year; and

- (e) the design capacity of any mill, concentrator or other processing plant at the mine.

(2) A lessee who has delivered a statement under subsection (1) shall promptly notify the Chief of

- (a) any change in the name and address of the person to whom notices may be sent; and
- (b) any change in the ownership or of the operator of the mine.

73. (1) On or before the last day of the fourth month after the end of each fiscal year of a mine, including the fiscal year during which the mine commences production and all subsequent years for which there are any amounts that qualify for determining the values of A to H and J in subsection 69(4), the operator of the mine shall deliver to the Chief a mining royalty return, in the prescribed form, setting out

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the name and address of the operator;
- (c) the names of processing plants to which minerals or processed minerals have been shipped from the mine for treatment;
- (d) the weight of the minerals or processed minerals produced from the mine during the fiscal year;
- (e) the weight and value of the minerals or processed minerals produced from the mine that were
 - (i) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons not related to the operator,
 - (ii) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons related to the operator,
 - (iii) in inventory at the beginning of the fiscal year of the mine, and
 - (iv) in inventory at the end of the fiscal year of the mine;
- (f) any costs, deductions and allowances claimed under subsection 70(1);
- (g) if exploration costs are claimed as a deduction under paragraph 70(1)(g), or if costs are included in the costs eligible for

d) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, retirés de celle-ci, vendus ou dont il a été autrement disposé pendant l'année et au cours de chaque mois de l'année;

- e) la capacité de production nominale de toute usine de traitement à la mine, notamment toute usine de broyage ou de concentration.

(2) Le preneur à bail qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :

- a) de tout changement apporté aux nom et adresse de la personne à qui les avis peuvent être envoyés;
- b) de tout changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine.

73. (1) Au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice d'une mine, y compris l'exercice au cours duquel la mine est mise en production et tous les exercices suivants au cours desquels des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments A à H et J de la formule figurant au paragraphe 69(4), l'exploitant de la mine remet au chef une déclaration de redevances minières, selon la formule prescrite, qui comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de l'exploitant;
- c) le nom des usines de traitement où les minéraux ou minéraux traités ont été expédiés de la mine pour traitement;
- d) le poids des minéraux ou minéraux traités produits par la mine pendant l'exercice;
- e) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine :
 - (i) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes non liées à l'exploitant,
 - (ii) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes liées à l'exploitant,
 - (iii) en stock au début de l'exercice,
 - (iv) en stock à la fin de l'exercice;
- f) tous les frais et déductions réclamés aux termes du paragraphe 70(1);
- g) si une déduction réclamée à titre de frais d'exploration en vertu de l'alinéa 70(1)g), ou si des frais sont inclus dans les frais admissibles à titre de déduction relative à l'aménagement en vertu de

- a development allowance under paragraph 70(1)(i), the recorded claims or leases on which those costs were incurred;
- (h) in respect of depreciable assets,
- (i) the undeducted balance of depreciable assets at the beginning of the fiscal year,
 - (ii) the cost of additions during the fiscal year to depreciable assets,
 - (iii) the proceeds from the disposition during the fiscal year of depreciable assets,
 - (iv) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year before deduction of a depreciation allowance,
 - (v) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year after deduction of a depreciation allowance, and
 - (vi) the original cost of depreciable assets disposed of during the fiscal year;
- (i) in respect of development allowances,
- (i) the undeducted balance at the beginning of the fiscal year of costs eligible for a development allowance,
 - (ii) if the mining royalty return is delivered for the first fiscal year of the mine, the amount of the costs determined under subparagraphs 70(1)(i)(i) and (ii),
 - (iii) the amounts of each of the costs identified in subparagraphs 70(1)(i)(iii) to (v) incurred during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year before deduction of a development allowance, and
 - (v) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year after deduction of a development allowance;
- (j) in respect of any mining reclamation trust established for lands to which these regulations apply,
- (i) the total of all amounts contributed to the mining reclamation trust,
 - (ii) the undeducted balance of l'alinéa 70(1)i), les claims enregistrés ou les baux pour lesquels ces frais ont été engagés;
- h) en ce qui a trait aux actifs amortissables :
- (i) leur fraction non amortie au début de l'exercice,
 - (ii) le coût de l'acquisition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iii) le produit de la disposition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iv) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (v) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (vi) le coût d'origine des actifs amortissables dont il a été disposé au cours de l'exercice;
- i) en ce qui a trait aux déductions relatives à l'aménagement :
- (i) la fraction non amortie au début de l'exercice des frais admissibles à une telle déduction,
 - (ii) si la déclaration de redevances minières est présentée pour le premier exercice de la mine, le montant des frais déterminés conformément aux sous-alinéas 70(1)i)(i) et (ii),
 - (iii) le montant des frais visés à chacun des sous-alinéas 70(1)i)(iii) à (v) et engagés au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, avant la soustraction d'une telle déduction,
 - (v) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, après soustraction d'une telle déduction;
- j) en ce qui a trait à une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement :
- (i) le total des contributions effectuées à son profit,
 - (ii) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit au début de l'exercice,
 - (iii) les contributions effectuées à son profit au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des

- contributions to the mining reclamation trust at the beginning of the fiscal year,
- (iii) the amounts contributed to the mining reclamation trust during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year before any deduction of a mining reclamation trust contribution allowance,
 - (v) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year after the deduction of a mining reclamation trust contribution allowance, and
 - (vi) the total of all amounts withdrawn from the mining reclamation trust during the fiscal year and in previous fiscal years;
- (k) in respect of processing assets,
- (i) the original cost of the processing assets at the beginning of the fiscal year,
 - (ii) the original cost of any new processing assets added to the mine during the fiscal year,
 - (iii) the original cost of any processing assets that were substituted for other processing assets of the mine during the fiscal year,
 - (iv) the original cost of any processing assets for which other processing assets were substituted during the fiscal year,
 - (v) the original cost of any processing assets not used, sold, discarded or otherwise disposed of during the fiscal year, and
 - (vi) the original cost of the processing assets at the end of the fiscal year;
- (l) any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance; and
- (m) any amount by which the proceeds of disposition of assets for which a depreciation allowance has been claimed exceed the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year in which the assets were disposed of.
- contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
- (v) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
 - (vi) le total des sommes retirées de la fiducie au cours de l'exercice et des exercices antérieurs;
- k) en ce qui a trait aux biens utilisés pour le traitement :
- (i) leur coût d'origine au début de l'exercice,
 - (ii) le coût d'origine des nouveaux biens utilisés pour le traitement ajoutés à la mine au cours de l'exercice,
 - (iii) le coût d'origine de ceux acquis en remplacement à la mine au cours de l'exercice,
 - (iv) le coût d'origine de ceux qui ont été remplacés au cours de l'exercice,
 - (v) le coût d'origine de ceux qui n'ont pas été utilisés ou qui ont été vendus, jetés ou dont il a été autrement disposé au cours de l'exercice,
 - (vi) leur coût d'origine à la fin de l'exercice;
- l) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée;
- m) l'excédent éventuel du produit de la disposition d'actifs pour lesquels une déduction pour amortissement a été réclamée sur la fraction non amortie des actifs amortissables à la fin de l'exercice au cours duquel les actifs dont il a été disposé.

- (2) A mining royalty return must be
- (a) accompanied by the financial statements for the mine or, if the mine has no financial statements, the financial statements of the operator of the mine, and a reconciliation of those financial statements to the mining royalty return; and
 - (b) signed by the operator of the mine and include a statement under oath or solemn affirmation by the operator or, if the operator of the mine is a corporation, by an officer of the corporation, that the financial statements are to that person's knowledge and belief complete and correct.

(3) If a mine operator makes an election under subsection 69(7),

- (a) the operator shall deliver the initial mining royalty return for the fiscal year using the market value of the inventories of minerals or processed minerals and shall then deliver an amended mining royalty return once those inventories have been sold; and
- (b) the operator shall deliver a mining royalty return for the mine's subsequent fiscal years if there are any amounts that qualify for determining the values of D to H in subsection 69(4), or if the mine recommences production.

74. (1) If a mine is operated as a joint venture and each member of the joint venture takes its share of the output of the mine in kind and sells that share separately and independently from other members of the joint venture to purchasers who are not related to any of the members of the joint venture,

- (a) each member may deliver to the Chief a separate mining royalty return for the royalty payable under subsection 69(1) on the value of its share of the output of the mine, in lieu of including that information in a mining royalty return delivered under subsection 73(1); and
- (b) each member, and any person related to that member, is liable to pay only those royalties attributable to that member's share of the output of the mine.

(2) If, under subsection (1), more than one

(2) La déclaration de redevances minières doit être :

- a) accompagnée des états financiers de la mine ou, à défaut, de ceux de l'exploitant, et d'un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;
- b) signée par l'exploitant de la mine et accompagnée d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle de sa part ou, si l'exploitant est une société, d'un dirigeant de celle-ci, attestant qu'à sa connaissance les états financiers sont complets et exacts.

(3) Si l'exploitant fait le choix prévu au paragraphe 69(7) :

- a) il remet une première déclaration de redevances minières pour l'exercice dans laquelle il utilise la valeur marchande des stocks de minéraux ou minéraux traités, puis de remettre une déclaration modifiée une fois les stocks vendus;
- b) il remet une déclaration de redevances minières pour tout exercice ultérieur de la mine si des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments D à H de la formule figurant au paragraphe 69(4) ou si la mine reprend la production.

74. (1) Si une mine est exploitée en coentreprise et que chaque membre de la coentreprise prend sa part de la production en nature et la vend séparément et indépendamment des autres membres à des acheteurs qui ne sont pas liés aux membres de la coentreprise :

- a) chaque membre peut remettre au chef une déclaration de redevances minières distincte, pour les redevances à payer aux termes du paragraphe 69(1) sur la valeur de sa part, plutôt que d'inclure ces renseignements dans la déclaration de redevances minières visée au paragraphe 73(1);
- b) chaque membre, ou toute personne qui lui est liée, n'est redevable que des redevances relatives à sa part.

(2) Si, pour une seule mine, plus d'un membre de

member of a joint venture delivers a mining royalty return to the Chief for a single mine,

- (a) each member of the joint venture is considered to be a separate operator for the purposes of these regulations;
- (b) each member shall indicate on the mining royalty return the percentage of the output of the mine represented by that mining royalty return;
- (c) the value of the output on the mining royalty return for each member must be calculated in accordance with section 69 using
 - (i) in respect of costs eligible for deductions under paragraphs 70(1)(a) to (f),
 - (A) a percentage of costs that have been jointly incurred equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and
 - (B) the costs that have been incurred by that member alone,
 - (ii) in determining a deduction for exploration costs under paragraph 70(1)(g), the exploration costs incurred by that member,
 - (iii) a depreciation allowance based on
 - (A) a percentage of the depreciable assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and
 - (B) the depreciable assets of the mine held by the member alone,
 - (iv) a development allowance based on
 - (A) a percentage of the costs referred to in subparagraphs 70(1)(i)(i) to (v) that were incurred jointly, equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and
 - (B) the costs referred to in subparagraphs 70(1)(i)(i) to (v) incurred by that member alone,
 - (v) a mining reclamation trust contribution allowance equal to the amount contributed to a mining reclamation trust in respect of lands to which these regulations apply by

la coentreprise remet au chef une déclaration de redevances minières aux termes du paragraphe (1) :

- a) chaque membre est réputé être un exploitant distinct pour l'application du présent règlement;
- b) chaque membre indique sur sa déclaration le pourcentage de la production de la mine sur lequel porte la déclaration;
- c) la valeur de la production figurant sur sa déclaration est calculée conformément à l'article 69 au moyen des éléments suivants :
 - (i) à l'égard des frais admissibles aux déductions visées aux alinéas 70(1)a) à f) :
 - (A) le pourcentage de ces frais engagés conjointement par tous les membres qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,
 - (B) les frais qu'il a engagés seul,
 - (ii) pour le calcul de la déduction à titre de frais d'exploration visée à l'alinéa 70(1)g), les frais d'exploration qu'il a engagés seul,
 - (iii) la déduction pour amortissement fondée sur :
 - (A) le pourcentage des actifs amortissables de la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,
 - (B) les actifs amortissables de la mine qu'il détient seul,
 - (iv) la déduction relative à l'aménagement fondée sur :
 - (A) le pourcentage des frais mentionnés aux sous-alinéas 70(1)i)(i) à (v) engagés conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,
 - (B) les frais mentionnés aux sous-alinéas 70(1)i)(i) à (v) qu'il a engagés seul,
 - (v) la déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière égale aux contributions qu'il a effectuées au profit d'une telle fiducie relativement

- that member, and
- (vi) a processing allowance based on
 - (A) a percentage of the processing assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and
 - (B) the processing assets of the mine held by that member alone;
 - (d) in calculating the royalty payable under subsection 69(1), the amounts in column 1 of the table set out in Schedule 3 must be adjusted by multiplying each amount by a percentage equal to the percentage of the output of the mine received by that member; and
 - (e) each mining royalty return must be based on the same fiscal year.

75. (1) Within six years after the end of a particular fiscal year of a mine, the Chief shall send to the operator of the mine a notice of assessment of royalties payable for that fiscal year.

(2) If, during or after the period referred to in subsection (1), there are reasonable grounds to believe that the operator of a mine or any other person who delivers a mining royalty return has made a fraudulent or negligent misrepresentation in completing the mining royalty return or in supplying any other information under section 73 or 74, the Chief may send a notice of reassessment for the amount of the royalty payable for a fiscal year in respect of the mine.

(3) If the Chief sends an operator a notice of assessment or reassessment for the amount of royalty payable for a fiscal year, the amount of royalty assessed or reassessed for the fiscal year is considered to be payable on the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

(4) If the ownership of a mine changes, the operator may file a separate mining royalty return for the portion of the fiscal year before the change of ownership and the portion of the fiscal year after the change of ownership, and each such portion is considered to be a fiscal year of less than 12 months for the purposes of subsection 70(2).

- à des terres visées par le présent règlement,
- (vi) la déduction relative au traitement fondée sur :
 - (A) le pourcentage des biens utilisés pour le traitement à la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,
 - (B) les biens utilisés pour le traitement à la mine qu'il détient seul;
 - d) dans le calcul de la redevance à payer aux termes du paragraphe 69(1), les valeurs indiquées à la colonne 1 du tableau de l'annexe 3 sont rajustées en les multipliant par un pourcentage égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu;
 - e) chaque déclaration vise le même exercice.

75. (1) Dans les six ans suivant la fin d'un exercice donné d'une mine, le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation relatif aux redevances à payer pour cet exercice.

(2) Le chef peut délivrer un avis de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné à l'égard d'une mine au cours de la période visée au paragraphe (1), ou après celle-ci, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant ou une autre personne qui a remis une déclaration de redevances minières a présenté des faits erronés, frauduleusement ou par négligence, dans la déclaration ou dans d'autres renseignements donnés aux termes des articles 73 ou 74.

(3) Si le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné, les redevances visées par l'avis sont réputées payables le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice.

(4) Si le propriétaire d'une mine change au cours d'un exercice donné, l'exploitant peut produire une déclaration de redevances minières distincte pour la partie de l'exercice précédant le changement de propriété et pour celle suivant ce changement. Chaque partie est, pour l'application du paragraphe 70(2), réputée être un exercice de moins de douze mois.

76. (1) Every operator of a mine shall keep the following materials at an office in Canada, and make them available to the Chief, to substantiate information required on mining royalty returns:

- (a) records, books of account and other documents evidencing
 - (i) the weight of all minerals extracted from the mine and of all minerals or processed minerals processed at the mine, whether or not they are produced from the mine,
 - (ii) the weight and value of all minerals or processed minerals produced from the mine, sold, transferred or removed from the mine by the mine's operator,
 - (iii) any amounts received from a processing plant and any other amounts received from the sale of minerals or processed minerals, and
 - (iv) the costs, payments, allowances and other deductions referred to in section 70;
- (b) the financial statements of the mine and the operator;
- (c) a reconciliation between the documents referred to in paragraphs (a) and (b) and the mining royalty return;
- (d) if the financial statements of an owner or the operator of the mine are audited by an external auditor,
 - (i) the audited financial statements and the accompanying signed audit opinion of the external auditor, and
 - (ii) any working papers and documentation prepared by the external auditor that are in the possession of an owner or the operator;
- (e) any documents filed by an owner or the operator with a stock exchange or securities commission;
- (f) any documents related to any internal audits of a company that is an owner or the operator;
- (g) any other documents that contain information necessary for ascertaining the amount of royalty payable under section 69.

(2) It is prohibited to disclose information of a confidential nature acquired for the purposes of

76. (1) Afin de corroborer les renseignements devant figurer dans les déclarations de redevances minières, l'exploitant d'une mine conserve dans un bureau situé au Canada les documents ci-après et les met à la disposition du chef :

- a) les dossiers, les livres comptables et les autres documents qui établissent :
 - (i) le poids de tous les minéraux extraits de la mine et de tous les minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, qu'ils soient produits ou non par celle-ci,
 - (ii) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, vendus, transférés ou retirés de la mine par l'exploitant,
 - (iii) les sommes provenant des usines de traitement et toute autre somme résultant de la vente des minéraux ou minéraux traités,
 - (iv) les frais, paiements et déductions visés à l'article 70;
- b) les états financiers de la mine et de l'exploitant;
- c) un état de rapprochement des documents visés aux alinéas a) et b) et de la déclaration de redevances minières;
- d) si les états financiers de l'exploitant ou du propriétaire de la mine sont vérifiés par un vérificateur externe :
 - (i) les états financiers vérifiés par le vérificateur externe ainsi que son opinion signée,
 - (ii) les documents de travail et la documentation préparés par le vérificateur externe que le propriétaire ou l'exploitant a en sa possession;
- e) les documents déposés par l'exploitant ou le propriétaire auprès d'une bourse des valeurs mobilières ou d'une commission des valeurs mobilières;
- f) les documents relatifs aux vérifications internes de la société qui est propriétaire ou exploitant;
- g) tout autre document contenant des renseignements nécessaires au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 69.

(2) Il est interdit de divulguer des renseignements de nature confidentielle obtenus pour l'application des

sections 69 to 77, except

- (a) to the extent necessary to determine the amount of royalties payable under section 69;
- (b) where required under a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; or
- (c) under an agreement entered into by the Minister for the purpose of the administration of section 69 with the government of a country, province or state, or with an Aboriginal organization owning mineral rights, under which the officers of that government or Aboriginal organization are provided with the information and the Chief is provided with information from the government or Aboriginal organization.

77. (1) Subject to subsection (2), it is prohibited to remove minerals or processed minerals produced from a mine, other than for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the lands constituting the mining property, until the weight and any other information necessary to establish the value of those minerals or processed minerals has been ascertained and entered in the books of account referred to in subsection 76(1).

(2) Until they have been valued by a mining royalty valuer, precious stones may not be

- (a) removed from a mine, other than in a bulk sample or in a concentrate for the purposes of establishing the grade and the value of the stones in a mineral deposit,
- (b) cut,
- (c) polished,
- (d) sold; or
- (e) transferred.

(3) The operator of a mine shall provide, in the Northwest Territories, any facilities and equipment, other than computer equipment, necessary for a mining royalty valuer to value any precious stones produced from the mine.

(4) For the purposes of these regulations, facilities referred to in subsection (3) are considered to be part of

articles 69 à 77, sauf :

- a) dans la mesure nécessaire au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 69;
- b) lorsque l'exigent les accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones mentionnés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- c) en vertu d'une entente signée par le ministre pour l'application de l'article 69 avec le gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État, ou avec une organisation autochtone possédant des droits miniers, en vertu de laquelle les dirigeants de ce gouvernement ou de cette organisation reçoivent ces renseignements et le chef reçoit des renseignements du gouvernement ou de l'organisation.

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les minéraux ou minéraux traités produits par une mine ne peuvent pas en être retirés, sauf pour des essais ou des épreuves afin d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité et le potentiel économique d'un gisement minier sur les terres faisant partie de la propriété minière, tant que le poids et les autres renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur n'ont pas été constatés et consignés dans les livres comptables visés au paragraphe 76(1).

(2) Tant que leur valeur n'a pas été établie par un évaluateur des redevances minières, les pierres précieuses ne peuvent pas être :

- a) retirées d'une mine, sauf dans un échantillon en vrac ou dans un concentré dans le but de déterminer la teneur et la valeur des pierres dans un gisement minier;
- b) taillées;
- c) polies;
- d) vendues;
- e) transférées.

(3) L'exploitant d'une mine fournit, dans les Territoires du Nord-Ouest, les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur des redevances minières de procéder à l'évaluation des pierres précieuses produites par la mine.

(4) Pour l'application du présent règlement, les installations visées au paragraphe (3) sont réputées faire

the mine and any transfer of the precious stones from one part of the mine to another is not considered to be a removal of the stones from the mine.

(5) Precious stones may not be presented to the mining royalty valuer until the operator of the mine has cleaned the stones so as to remove all substances from the stones that are not part of them.

(6) As soon as any precious stones have been processed into a saleable form, they shall be presented to a mining royalty valuer for valuation.

(7) An operator who produces precious stones and sells or transfers them to persons who are related to the operator shall present to a mining royalty valuer

- (a) all stones that are to be sold or transferred to a person related to the operator, for separate valuation before their sale or transfer; and
- (b) all stones that are to be cut or polished by the operator or any related party, for separate valuation before their being cut or polished.

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), unless otherwise agreed on by the operator and the mining royalty valuer, an operator shall present to the mining royalty valuer

- (a) diamonds with a weight of 10.8 carats or more, separately, together with the weight of each diamond;
- (b) diamonds with a weight from 2.8 carats to 10.79 carats, in lots separated according to weight in carats, together with the number of diamonds per lot;
- (c) diamonds with a weight from 0.66 carats to 2.79 carats, in lots separated according to weight in grainers, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated; and
- (d) diamonds with a weight of less than 0.66 carats, in lots separated according to industry standard Diamond Trading Company (DTC) sieve sizes, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated.

partie de la mine et les pierres précieuses déplacées d'un endroit de la mine à un autre sont réputées ne pas en avoir été retirées.

(5) L'exploitant est tenu de nettoyer les pierres précieuses afin de les débarrasser de toute substance étrangère avant de les présenter à l'évaluateur des redevances minières.

(6) Dès qu'elles ont été traitées de façon à être vendables, les pierres précieuses sont présentées à un évaluateur des redevances minières pour évaluation.

(7) L'exploitant qui produit des pierres précieuses et qui les vend ou les transfère à des personnes qui lui sont liées présente à l'évaluateur des redevances minières :

- a) les pierres qui doivent être vendues ou transférées à une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur vente ou leur transfert;
- b) celles qui doivent être taillées ou polies par l'exploitant ou une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur taille ou leur polissage.

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), l'exploitant, à moins qu'il n'en ait convenu autrement avec l'évaluateur des redevances minières, présente à celui-ci :

- a) les diamants dont le poids est d'au moins 10,8 carats, séparément, en lui indiquant le poids de chacun;
- b) les diamants dont le poids varie de 2,8 carats à 10,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en carats, en lui indiquant le nombre de diamants par lot;
- c) les diamants dont le poids varie de 0,66 carat à 2,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en grains, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot;
- d) les diamants dont le poids est inférieur à 0,66 carat, en des lots séparés selon la grandeur déterminée au moyen d'un tamis DTC (Diamond Trading Company) qui représente la norme de l'industrie, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot.

(9) An operator shall, before diamonds are presented to the mining royalty valuer under subsection (8), provide an estimate of the market value of each diamond or lot, as the case may be, to the Chief.

(9) L'exploitant, avant que des diamants ne soient présentés à l'évaluateur des redevances minières en vertu du paragraphe (8), fournit au chef une évaluation de la valeur marchande de chaque diamant ou de chaque lot, selon le cas.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Every recorded claim, whether leased or not, is subject to the right of the Government of the Northwest Territories to construct and maintain roads or other public works on or over the land covered by the claim or lease.

78. Tous les claims enregistrés et les claims enregistrés visés par un bail sont assujettis au droit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de construire et d'entretenir des routes ou de mener tout autre genre de travaux publics sur des terres visées par le claim ou le bail, ou au-dessus de celles-ci.

79. If the holder of a recorded claim for which no lease has been issued dies or is declared by a court of competent jurisdiction to be incapable of managing his or her affairs and notice of the death or declaration is filed with the Mining Recorder within 180 days after the date of the death or declaration, and if the recording of the claim was not cancelled before the filing of the notice, the running of a time period within which anything is required to be done by the holder with respect to that claim under these regulations is suspended until the anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the notice was filed.

79. Si le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas été pris à bail meurt ou est déclaré incapable d'administrer ses affaires par un tribunal compétent, qu'un avis à cet égard est fourni au registraire minier dans les 180 jours suivant la date du décès ou de la déclaration et que l'enregistrement du claim n'a pas été annulé avant le dépôt de cet avis, tout délai imparti au détenteur de ce claim pour remplir une exigence prévue par le présent règlement reprend à la date anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins 12 mois la date à laquelle l'avis est déposé.

80. If, as a result of a strike within the meaning of subsection 41(1) of the *Public Service Act* or of any other concerted activity on the part of public service employees that is designed to restrict or reduce production or services, a holder of a prospecting permit, recorded claim or lease is unable, through no fault on the holder's part, to do a thing within the time required by these regulations, the deadline for doing that thing is extended for a period ending 15 days after the last day of the strike or the activity.

80. Si, en raison d'une grève au sens du paragraphe 41(1) de la *Loi sur la fonction publique* ou de toute autre activité concertée de la part des employés de la fonction publique visant à restreindre ou à réduire la production ou les services, le détenteur d'un claim enregistré, le titulaire d'un permis de prospection ou le preneur à bail est dans l'impossibilité de prendre toute mesure exigée en vertu du présent règlement et que cette incapacité ne lui est en aucune façon imputable, l'échéance pour prendre cette mesure est prolongée d'une période se terminant 15 jours après le dernier jour de la grève ou de l'activité.

81. For the purposes of these regulations, written notice is considered to be given to the holder of a prospecting permit, recorded claim or lease when the notice is sent by registered mail to the holder at the holder's address, or transmitted by fax or email to the holder at the holder's fax number or email address, as shown in the records of the Mining Recorder.

81. Pour l'application du présent règlement, un avis écrit est réputé avoir été donné au détenteur du claim enregistré, au titulaire du permis de prospection ou au preneur à bail, s'il lui est envoyé par courrier recommandé à son adresse ou transmis par télécopieur ou par courriel; l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel étant ceux figurant dans les dossiers du registraire minier.

82. (1) The Mining Recorder shall record

82. (1) Le registraire minier enregistre les documents

- (a) every judgment or order relating to the ownership of a recorded claim or a lease made by a court of competent jurisdiction, the Minister, the Supervising Mining Recorder or a Mining Recorder;
- (b) in respect of the recorded claims and leases that constitute a mining property or an interest in that property, a notice of mining royalties payable that have not been paid within 30 days after
 - (i) the delivery to the Chief of a mining royalty return in respect of that property of interest, or
 - (ii) in the case of a notice of assessment or reassessment that has been sent under subsection 75(1) or (2), the date of the notice of assessment or reassessment, unless a request for review of the assessment or reassessment has been made under section 84; and
- (c) on the payment of the applicable fee set out in Schedule 1, every other document filed in relation to a claim or lease.

(2) All persons are considered to have received notice of every document recorded under subsection (1) as of the date of the recording of the document.

(3) A transfer of a recorded claim or a lease, or any interest in either, is subject to all judgments, orders, liens and other encumbrances that were recorded against the claim or lease, or any interest in them, at the time of the recording of the transfer.

- 83.** (1) Subject to subsection (2), a person may
- (a) consult the record of a prospecting permit, recorded claim or leased claim, and any related documents filed with a Mining Recorder, free of charge; and
 - (b) obtain a copy of a record on payment of the applicable fee set out in Schedule 1.

(2) A person is not permitted to consult or obtain a copy of a report submitted under subsection 15(1) or section 41 until the earlier of

suivants :

- a) tout jugement ou ordonnance portant sur les droits de propriété à l'égard d'un claim enregistré, visé ou non par un bail, rendu par un tribunal compétent, le ministre, le registraire minier en chef ou le registraire minier;
- b) tout avis à l'égard des claims enregistrés, visés ou non par un bail, qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les 30 jours suivant :
 - (i) l'envoi au chef d'une déclaration de redevances minières les concernant,
 - (ii) dans le cas d'un avis qui a été envoyé aux termes des paragraphes 75(1) ou (2), la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, à moins qu'une demande de révision de l'avis n'ait été présentée en vertu de l'article 84;
- c) tout autre document déposé relativement à un claim enregistré, visé ou non par un bail, sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.

(2) Toute personne est réputée avoir été avisée, à la date d'enregistrement, de l'enregistrement de chaque document en application du paragraphe (1).

(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré, ou de tout intérêt y afférent, est assujéti à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim, du bail, ou de tout intérêt y afférent, à la date d'enregistrement du transfert.

- 83.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut :
- a) consulter gratuitement les registres concernant tout permis de prospection, claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail et tout document connexe déposé auprès du registraire minier;
 - b) obtenir une copie de ces registres sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.

(2) Nul ne peut consulter les rapports présentés au titre du paragraphe 15(1) ou de l'article 41, ni en obtenir de copie, jusqu'à la première des dates

- (a) the day of the expiration or cancellation of the prospecting permit or recording of the claim to which the report relates expires or is cancelled; and
- (b) three years after the day on which the report was received by the Mining Recorder.

REVIEW BY THE MINISTER

84. (1) Any person with a legal or beneficial interest in the subject-matter of a decision made or an action taken or omitted to be taken under these regulations may request that the Minister review any issue the person has with respect to the decision, action or omission.

(2) A request for review must be made in writing within 30 days after the day on which the decision is made or the action is taken or, in the case of an omission to take action, within 30 days after the day on which action should have been taken, and must specify

- (a) the name and contact information of the requester;
- (b) the issue the requester wishes the Minister to review;
- (c) the date on which the decision, act or omission took place; and
- (d) the corrective relief requested.

(3) A review may be undertaken despite a failure to specify, or an error in specifying, any information required under subsection (2).

(4) On receipt of a request for review, the Minister shall

- (a) provide the requester and all persons with an interest in the issue a reasonable opportunity to be heard;
- (b) review all information received respecting the issue; and
- (c) decide the remedial action, if any, to be taken respecting the issue.

(5) The Minister may request the requester or any other person to provide any document or other information that may be relevant to the review.

suivantes :

- a) la date d'expiration ou d'annulation du permis de prospection ou de l'enregistrement du claim;
- b) la date qui suit le troisième anniversaire de la réception du rapport par le registraire minier.

RÉVISION PAR LE MINISTRE

84. (1) Quiconque a un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire lié à l'objet d'une décision prise ou d'un fait — acte ou omission — accompli sous le régime du présent règlement peut demander au ministre de réviser la question en cause.

(2) La demande de révision doit être présentée par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision est rendue, ou le fait est accompli ou aurait dû l'être et comporter les renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées du demandeur;
- b) la question en cause;
- c) la date à laquelle la décision, le fait — acte ou omission — est accompli;
- d) la mesure corrective demandée.

(3) Une demande de révision est recevable même si les renseignements visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou comportent des erreurs.

(4) À la réception de la demande, le ministre :

- a) donne au demandeur et à toute personne qui a un intérêt lié à la question en cause la possibilité de se faire entendre;
- b) révisé la question en cause ainsi que les renseignements qui y sont liés;
- c) décide de la mesure corrective appropriée.

(5) Le ministre peut demander au demandeur ou à toute personne de fournir tout renseignement ou tout document utiles à la révision.

(6) A written statement of the Minister's decision and the reasons for it must be sent to the requester and all persons with an interest in the issue.

(7) The Minister's decision under this section may not be the subject of a request for review.

85. If a request for review is with respect to the cancellation of the recording of a claim under subsection 53(3) or paragraph 53(4)(b) or the amendment of the boundaries of a claim under paragraph 53(4)(b), it is prohibited to stake a claim on the land covered by the claim the recording of which was cancelled or the boundaries of which were amended. The prohibition is in effect from the start of the review until noon on the day following the first business day after the day on which the Minister's decision was sent in accordance with subsection 84(6).

ADMINISTRATION

86. (1) The Minister shall appoint a Chief of Financial Analysis and Royalties Administration to carry out the duties and exercise the powers set out in these regulations.

(2) The Minister shall appoint a person to be Supervising Mining Recorder and a person to be Mining Recorder.

(3) The Minister may authorize one or more persons to act as mining royalty valuers, who shall ascertain the value of minerals or processed minerals produced from a mine.

TRANSITIONAL PROVISIONS

87. In sections 88 and 89, "former regulations" means the *Northwest Territories Mining Regulations* (Canada);

88. (1) On the coming into force of these regulations, every claim marked or staked and every plan of survey prepared in accordance with the former regulations is deemed to have been marked or staked or prepared under these regulations.

(2) On the coming into force of these regulations, every licence to prospect, prospecting permit, grouping certificate, recording of a claim or reduced area claim, and lease, every cancellation of a licence, permit, recording of a claim or reduced area claim, and lease,

(6) La décision du ministre doit être motivée et transmise par écrit au demandeur et à toute personne qui a un intérêt lié à la question en cause.

(7) La décision prise au titre du présent article ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de révision.

85. Durant la période au cours de laquelle le ministre procède à la révision et jusqu'à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date où la décision du ministre a été transmise conformément au paragraphe 84(6), il est interdit de jalonner un claim sur les terres visées par le claim qui fait l'objet de la demande de révision et dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 53(3), de l'alinéa 53(4)b) ou dont les limites ont été modifiées en application de cet alinéa.

ADMINISTRATION

86. (1) Le ministre nomme un chef de l'analyse financière et de l'administration des redevances afin d'exercer les attributions énoncées dans le présent règlement.

(2) Le ministre nomme une personne à titre de registraire minier en chef et une autre à titre de registraire minier.

(3) Le ministre peut autoriser une ou plusieurs personnes à agir à titre d'évaluateurs des redevances minières afin de déterminer la valeur des minéraux et minéraux traités produits par une mine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

86. Pour l'application des articles 88 et 89, «règlement antérieur» s'entend du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

88. (1) Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les claims marqués ou jalonnés, et les plans d'arpentage établis, conformément au règlement antérieur sont réputés avoir été marqués, jalonnés ou établis sous le régime du présent règlement.

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les licences de prospection, permis de prospection, certificats de groupement, enregistrements d'un claim ou d'un claim de superficie réduite et les baux, l'annulation de ceux-ci, les confirmations du coût des

every confirmation of cost of work or allocation of cost, every certificate of work or certificate of extension, every notification, every report and every election granted, made or sent under the former regulations is deemed to have been granted, made or sent under these regulations and remains in effect and continues to be subject to any terms, conditions, requirements, orders or directions to which it had originally been subject, until

- (a) it expires; or
- (b) it is suspended or cancelled, on similar grounds or in similar circumstances as it could have been suspended or cancelled before the coming into force of these regulations.

(3) On the coming into force of these regulations, every application or request for a licence to prospect, a prospecting permit, the recording of a claim, a lease of a recorded claim, the transfer or cancellation of a licence, permit or lease, the allocation of cost of work, the extension or suspension of time, or to group recorded claims that was made but not decided before the coming into force of these regulations shall be dealt with in accordance with these regulations.

(4) On the coming into force of these regulations, every dispute respecting the recording of a claim and every request for the Minister to review an issue that was made but not decided before the coming into force of these regulations shall be dealt with in accordance with these regulations.

89. On the coming into force of these regulations, every transitional measure made under the former regulations is deemed to continue in force in respect of matters governed by these regulations until the expiry of the applicable period set out in the former regulations.

COMMENCEMENT

90. These regulations come into force April 1, 2014.

travaux ou attributions du coût, les certificats des travaux, certificats de prolongation, avis, rapports et choix accordés, faits ou envoyés sous le régime du règlement antérieur sont réputés l'avoir été en vertu du présent règlement et demeurent en vigueur et assujettis aux conditions, exigences, ordonnances, ordres ou directives auxquels ils étaient initialement assujettis jusqu'à :

- a) leur expiration;
- b) leur suspension ou leur annulation, pour des motifs ou dans des circonstances semblables à ceux qui auraient donné lieu à leur suspension ou leur annulation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les demandes de licence de prospection, de permis de prospection, d'enregistrement d'un claim, de prise à bail d'un claim enregistré, de transfert ou d'annulation de licence, permis ou bail, d'attribution du coût des travaux, de prolongation ou suspension d'un délai, ou de groupement de claims enregistrés présentées mais non traitées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées sous le régime du présent règlement.

(4) Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les contestations de l'enregistrement d'un claim et les demandes de révision par le ministre présentées mais non traitées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées sous le régime du présent règlement.

89. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les mesures transitoires prévues dans le règlement antérieur sont réputées maintenues en vigueur à l'égard des affaires régies par le présent règlement jusqu'à l'expiration de la période applicable prévue dans le règlement antérieur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

90. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE 1 *(Subsections 3(1) and (4), paragraph 9(2)(c), subsections 17(2), 18(3), 24(1) and (2), 33(3), 35(3), 41(3), 42(1), 45(4), 46(2) and (6), 52(2) and 49(2), section 51, paragraphs 56(c) and 57(2)(a), subsection 59(1), paragraphs 62(c), 63(1)(d) and 79(1)(c), and paragraph 80(1)(b))*

FEES

<u>Item</u>	<u>Column 1</u> <u>Description</u>	<u>Column 2</u> <u>Fee</u>
1.	Copy of a record, per page	\$ 1.00
2.	Licence issued to an individual	5.00
3.	Licence issued to a corporation	50.00
4.	Duplicate licence	2.00
5.	Identification tags or reduced area tags, per set	2.00
6.	Application to record a claim or a reduced area claim, per hectare in the claim	0.25
7.	Application for a prospecting permit	25.00
8.	Request to group prospecting permits	10.00
9.	Request to transfer a prospecting permit	25.00
10.	Certificate of work, per hectare in the claim	0.25
11.	Request to group recorded claims	10.00
12.	Application for extension to do work on a claim, per hectare in the claim	0.25
13.	Recording on official plan of survey of a claim, per claim in the survey	2.00
14.	Application for lease of a recorded claim or renewal of a lease, per claim in the lease	25.00
15.	Recording a transfer of a lease and any other document pertaining to a lease	25.00
16.	Recording any document pertaining to a claim, per entry	2.00
17.	Request to cancel the recording of a claim	10.00

ANNEXE 1

(paragraphes 3(1) et (4), alinéa 9(2)c),
 paragraphes 17(2), 18(3), 24(1) et (2), 33(3),
 35(3), 41(3), 42(1), 45(4), 46(2) et (6), 52(2) et 49(2),
 article 51, alinéas 56c) et 57(2)a), paragraphe 59(1),
 alinéas 62c), 63(1)d) et 79(1)c) et alinéa 80(1)b))

DROITS

<u>numéro</u>	<u>Colonne 1</u> <u>description</u>	<u>Colonne 2</u> <u>droits (\$)</u>
1.	Copie de toute page de document déposé au registre	1,00
2.	Licence délivrée à une personne physique	5,00
3.	Licence délivrée à une personne morale	50,00
4.	Double de toute licence	2,00
5.	Ensemble de quatre plaques d'identification ou de quatre plaques de superficie réduite (par ensemble)	2,00
6.	Demande d'enregistrement d'un claim ou d'un claim de superficie réduite (par hectare)	0,25
7.	Demande de permis de prospection	25,00
8.	Demande de groupement de permis de prospection	10,00
9.	Demande d'enregistrement de transfert d'un permis de prospection	25,00
10.	Certificat de travaux (par hectare du claim)	0,25
11.	Demande de groupement de claims enregistrés	10,00
12.	Demande de prolongation du délai d'exécution de travaux (par hectare du claim)	0,25
13.	Demande d'enregistrement d'un plan d'arpentage (par claim faisant l'objet du plan)	2,00
14.	Demande visant la prise à bail d'un claim enregistré ou le renouvellement d'un tel bail (par claim visé par le bail)	25,00
15.	Enregistrement du transfert d'un bail ou de tout document visant ce bail	25,00
16.	Enregistrement de tout document visant un claim (par inscription)	2,00
17.	Demande d'annulation de l'enregistrement d'un claim	10,00

SCHEDULE 2

(Subsections 15(2) and (8) and 41(1) and 44(1))

REPORTS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this schedule,

"identifier" means a set of alphabetic, numeric or alphanumeric characters used to uniquely identify a sample, a prospecting permit zone or an electronic storage medium;

"map" includes a plan, graphical image or three-dimensional model in digital or paper form;

"preparation" includes drying, fractioning, sieving and panning;

"sample" includes a sample fraction, processed sample, analyzed sample, duplicate sample, blank sample, quality control sample, and each of multiple samples from one location;

"section", except when used to refer to a legislative provision, includes a cross-section, inclined section and longitudinal section in digital or paper form;

PART 1

GENERAL REQUIREMENTS

2. (1) A report must be submitted in paper format, in electronic format or in a combination of paper and electronic formats.

(2) The electronic format in which any part of a report, other than the raw data specified in paragraph 4(s), is submitted must be such that the report can reasonably be expected to be readable using the Mining Recorder's computer systems.

3. (1) The following identifying information must be provided:

- (a) a statement of the types of work being reported on;
- (b) the name of the permittee or of the holder of a claim, as the case may be;
- (c) a list of the prospecting permits or claims in respect of which the work was done, and setting out for each one
 - (i) in respect of a prospecting permit, its identification number;
 - (ii) in respect of a claim, its identification tag number and the name associated with it (if any);
- (d) the number of the National Topographic System of Canada 1:50,000 map sheet that shows the area covered by the permit or claim;

ANNEXE 2

(paragraphe 15(2) et (8), 41(1 et 44(1))

RAPPORTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«carte» Vise notamment un plan, un modèle en trois dimensions ou une image graphique présentés sur support papier ou électronique. (*map*)

«coupe» Vise notamment les coupes transversales, les coupes inclinées et les coupes longitudinales présentées sur support papier ou électronique. (*section*)

«échantillon» Vise notamment des fractions d'échantillons, des échantillons traités et analysés, des doubles d'échantillons, des échantillons témoins, des échantillons de contrôle de qualité et de chacun des échantillons multiples prélevés sur tout emplacement. (*sample*)

«identificateur» Série unique de lettres ou de chiffres, ou toute combinaison de ceux-ci, qui permet d'identifier un échantillon, une zone de permis de prospection ou un support de stockage électronique. (*identifier*)

«préparation» Vise notamment le fractionnement, le tamisage, le lavage à la battée et le séchage. (*preparation*)

PARTIE 1 EXIGENCES GÉNÉRALES

2. (1) Tout rapport est présenté sur support papier ou électronique ou une combinaison des deux.

(2) Le rapport ou la partie de rapport présenté sur support électronique — autre que celui contenant les données brutes visées à l'alinéa 4s) — est lisible pour le système électronique de traitement de l'information utilisé par le registraire minier.

3. (1) Le rapport comporte les renseignements identificatoires ci-après :

- a) la mention des types de travaux exécutés qui font l'objet du rapport;
- b) le nom du titulaire du permis de prospection ou du détenteur du claim enregistré, selon le cas;
- c) la liste des permis de prospection ou des claims à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :
 - (i) s'il s'agit d'un permis, son numéro d'identification,
 - (ii) s'il s'agit d'un claim, le numéro des plaques d'identification de celui-ci et le nom qui lui est associé, s'il existe;
- d) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisé à une échelle de 1/50 000 où figurent les terrains visés par le permis ou le claim;

- (e) the four values representing either
 - (i) the maximum and minimum latitude and longitude of the area covered by the permit or claim, or
 - (ii) the maximum and minimum Northings and Eastings UTM coordinates of the area covered by the permit or claim;
 - (f) the name of the individual who prepared and signed the report;
 - (g) for each period that work was done in the field, the first date and last date that work in the field was done;
 - (h) the date of the report;
 - (i) in respect of a report submitted in paper format in more than one volume, the volume number and total number of volumes in the report; and
 - (j) in respect of a report submitted on more than one electronic medium, the number of media submitted and the identifiers for each.
- (2) The information referred to in subsection (1) must appear
- (a) in respect of the parts of a report submitted in a paper format, on the front cover of each volume of the report; and
 - (b) in respect of the parts of a report submitted in electronic format,
 - (i) on a label affixed to, or on a sheet of paper inserted into, each container submitted, or
 - (ii) in a file named "Readme - Lisez-moi" stored on each electronic medium submitted.
4. A report must include the following:
- (a) a table of contents;
 - (b) a list of the electronic media submitted and their identifiers;
 - (c) a list of the tables, charts, diagrams, maps, sections and images presented in the report and the location of each in the report;
 - (d) a list of the permits or claims in respect of which the work was done, setting out for each one
 - (i) in respect of a prospecting permit, its identification number and date of issue,
 - (ii) in respect of a claim, its identification tag number, recording date and the name, if any, associated with it,
 - (iii) the area in hectares of the lands covered,
 - (iv) the number of the National Topographic System of Canada 1:50,000 map sheet in which it is located, and
 - (v) the name of the permittee or holder of the recorded claim;
 - (e) a bibliography setting out the sources and references used in the report;
 - (f) an alphabetized list of definitions for all abbreviations used in the report;
 - (g) a brief description of the regional geology of the area in which the work was done;
 - (h) a statement of the purpose of the work being reported on;
 - (i) a summary of the previous work that was done in the lands covered by the prospecting permit or claim, and in the lands adjacent to those lands, that is relevant to the purpose of the work being reported on;
 - (j) a summary and a detailed description of the work being reported on;
 - (k) if sampling was performed, a description of the sampling methodology and a statement of the number of samples analyzed;
 - (l) identification of quality control samples submitted to laboratories, along with the elemental concentration of each sample;
 - (m) a description of the methods of preparation, processing and analysis applied to samples, and the calculations used to arrive at the results of geochemical analyses;

- e) l'un ou l'autre des ensembles de coordonnées suivants :
 - (i) les coordonnées maximales et minimales de latitude et de longitude des terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré,
 - (ii) les coordonnées UTM maximales et minimales de direction S-N et de direction O-E des terrains visés par le permis de prospection ou le claim;
- f) le nom de la personne qui a établi et signé le rapport;
- g) pour toute période pendant laquelle des travaux ont été exécutés sur le terrain, la date de commencement et de fin de ceux-ci;
- h) la date du rapport;
- i) s'il s'agit d'un rapport présenté sur support papier, le numéro du volume et le nombre total de volumes;
- j) s'il s'agit d'un rapport présenté sur plus d'un type de support électronique, leur nombre et l'identificateur de chaque support.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) figurent :

- a) s'il s'agit de parties du rapport présentées sur support papier, sur la page titre de chaque volume;
- b) s'il s'agit de parties du rapport présentées sur support électronique :
 - (i) sur une étiquette apposée sur chaque boîtier de ce support, ou sur une feuille de papier insérée dans chacun de ces boîtiers,
 - (ii) dans un fichier «Readme - Lisez-moi» enregistré sur le support électronique.

4. Le rapport comporte les éléments suivants :

- a) la table des matières;
- b) la liste des supports électroniques et leur identificateur;
- c) la liste des tableaux, graphiques, diagrammes, cartes, coupes et images figurant dans le rapport, avec les renvois à leur emplacement;
- d) la liste des claims enregistrés et des permis de prospection à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :
 - (i) s'il s'agit d'un permis, son numéro d'identification et la date de sa délivrance,
 - (ii) s'il s'agit d'un claim, le numéro des plaques d'identification de celui-ci, la date de son enregistrement et le nom qui lui est associé, s'il existe,
 - (iii) la superficie en hectares des terrains visés,
 - (iv) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisé à une échelle de 1/50 000 où figurent les terrains visés par le permis de prospection ou le claim,
 - (v) le nom du détenteur du claim enregistré ou du titulaire de permis de prospection, selon le cas;
- e) une bibliographie indiquant les sources et les références aux documents dont il est fait mention dans le rapport;
- f) la liste alphabétique des abréviations utilisées dans le rapport et leur signification;
- g) la brève description du contexte géologique régional où les travaux ont été exécutés;
- h) l'énoncé de l'objet des travaux;
- i) le résumé des travaux exécutés antérieurement sur les terrains visés par le claim ou par le permis de prospection, et sur les terrains avoisinants, qui sont liés à l'objet des travaux visés par le rapport;
- j) le résumé et le détail des travaux;
- k) le cas échéant, la description des méthodes d'échantillonnage utilisées et le nombre d'échantillons analysés;
- l) l'identificateur de chaque échantillon de contrôle de qualité qui a été soumis à un laboratoire et la concentration des éléments chimiques présents dans celui-ci;
- m) la description des méthodes de préparation, de traitement et d'analyse des échantillons et des méthodes de calcul utilisées pour arriver aux résultats des analyses géochimiques;

- (n) specification of the cutoff grades used for the results of geochemical analyses shown on maps and sections;
 - (o) a description of any geophysical or remote sensing anomalies and any anomalous results of geochemical analysis, with an explanation of the criteria used to define them;
 - (p) interpretation of the data collected and of observations made during the work;
 - (q) conclusions and recommendations resulting from the interpretation of the data and of observations made during the work;
 - (r) if geochemical analyses were performed, copies of all resulting analytical certificates and laboratory reports;
 - (s) an electronic copy of the raw data that was acquired in electronic format during the work;
 - (t) if environmental baseline studies were conducted, an appendix that sets out the results of the studies.
5. A report must include the following maps or sections:
- (a) a regional geological map that is marked to indicate the area in which the work was done and that is published by the Geological Survey of Canada, the Northwest Territories Geoscience Office or other source of geoscientific publications;
 - (b) a map that shows the area in which the work was done, the regional infrastructure (including roads, airfields, ports and mine sites) and, if the scale of the map permits, the communities and boundaries of the Northwest Territories;
 - (c) one or more maps on which the following elements are indicated:
 - (i) the boundaries of the recorded claim or prospecting permit zone where the work was done, and
 - (A) the type of work being reported on,
 - (B) the location of the work with respect to the boundaries of the recorded claim or the prospecting permit zone where the work was done,
 - (C) the identification number of each prospecting permit, and
 - (D) the identification tag number of each claim and, if available, the name of each claim or group of claims;
 - (ii) the location and type of the previous work that was done in the lands covered by the prospecting permit, and the lands adjacent to those lands, that is relevant to the purpose of the work being reported on;
 - (iii) all surface and underground workings that are not part of the work being reported on;
 - (iv) the boundaries of each prospecting permit zone or recorded claim, whether leased or not, that is adjacent to the boundaries of the prospecting permit zone or recorded claim on which the work was done;
 - (v) infrastructure, hydrography and natural landmarks within the boundaries referred to in subparagraphs (iii) and (iv);
 - (d) one or more maps or sections with a symbol indicating every site at which samples or data were collected, and a sample identifier for each sample;
 - (e) one or more maps or sections indicating any geochemical or geophysical anomalies.

- n) la mention des teneurs de coupure utilisées pour indiquer les résultats des analyses géochimiques sur les coupes ou les cartes;
- o) une description de toute anomalie géophysique ou de télédétection et de tout résultat anormal d'analyse géochimique, ainsi qu'une explication des critères utilisés pour définir ces anomalies;
- p) l'interprétation des données recueillies et des observations faites pendant l'exécution des travaux;
- q) les conclusions et les recommandations résultant de l'interprétation de ces données et de ces observations;
- r) si des analyses géochimiques ont été réalisées, une copie de tout certificat d'analyse et de tout rapport de laboratoire établis à cet égard;
- s) une copie électronique des données brutes obtenues sur support électronique pendant l'exécution des travaux;
- t) si des études environnementales de base ont été réalisées, leurs résultats présentées en annexe.

5. Le rapport comporte les cartes ou coupes suivantes :

- a) une carte géologique régionale indiquant l'emplacement des travaux exécutés et qui est publiée par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest ou un autre éditeur de publications géoscientifiques;
- b) une carte indiquant l'emplacement des travaux exécutés, des infrastructures régionales avoisinantes — notamment les routes, aéroports, ports et sites miniers — et, si l'échelle de la carte le permet, des collectivités et les limites des Territoires du Nord-Ouest;
- c) au moins une carte où figurent les éléments suivants :
 - (i) les limites de la zone visée par le permis de prospection ou celles du claim enregistrés où les travaux ont été exécutés et :
 - (A) les types de travaux visés par le rapport,
 - (B) leur emplacement relativement à ces limites,
 - (C) le numéro d'identification de chaque permis,
 - (D) le numéro des plaques d'identification des claims et, s'il existe, le nom de chaque claim ou groupe de claims;
 - (ii) l'emplacement et le type des travaux exécutés antérieurement à l'intérieur de la superficie du claim ou des terrains visés par le permis de prospection et qui sont liés aux travaux visés par le rapport,
 - (iii) les ouvrages souterrains ou à ciel ouvert qui ne font pas partie des travaux décrits dans le rapport,
 - (iv) les limites de la zone visée par chaque permis ou celles de chaque claim sur lesquels des travaux ont été exécutés, le numéro d'identification du permis en cause, le numéro des plaques d'identification du claim en cause et, s'il existe, le nom du claim ou du groupe de claims,
 - (v) les infrastructures, les caractéristiques hydrographiques et les repères terrestres naturels se trouvant dans les limites visées aux sous-alinéas iii) et iv);
- d) au moins une carte ou une coupe qui indique au moyen de symboles les emplacements où des échantillons ont été prélevés ou des données recueillies et l'identificateur attribué à chacun des échantillons;
- e) au moins une carte ou une coupe qui indique les anomalies géochimiques ou géophysiques.

GEOGRAPHIC LOCATION AND COORDINATES

6. (1) All coordinates used in a report to locate the sites where samples or data were collected - including those in sections, maps, tables, and lists - must be geographic coordinates or UTM coordinates.
 - (2) The geodetic reference system, and for UTM coordinates, the zone number, must be indicated for each map, section and table in which that coordinate system is used.
 - (3) The geodetic reference system must be one of the following:
 - (a) North American Datum 1927 (NAD 27);
 - (b) North American Datum 1983 (NAD 83);
 - (c) Canadian Spatial Reference System (CSRS);
 - (d) World Geodetic System 1984 (WGS 84).
7. For each location where work was done, a report must specify how the location was determined for each type of work, using one or more of the following methods:
 - (a) a satellite positioning system, indicating the geodetic reference system used and, if UTM coordinates are used, the zone number;
 - (b) a map, indicating the scale, the geodetic reference system and, if UTM coordinates are used, the zone number;
 - (c) surveying, together with a description of the surveying equipment and method used.
8. If elevation coordinates are used with respect to the work, those coordinates and their zero reference level must be specified in the report.

MAPS, SECTIONS AND SAMPLES

9. (1) Each map submitted with a report must have the location it represents indicated on it in geographical or UTM coordinates that are shown by means of a grid or by a specification of those coordinates that is sufficient to allow the location of any point on the map.
 - (2) If grid lines were used to perform the work, at least one map of each grid must be submitted showing the name of the grid, its geographic location, and the coordinates established to identify each of the grid lines.
 - (3) Each map and section must
 - (a) be legible;
 - (b) have its scale set out on it using a bar scale in metric units;
 - (c) have a geographic north indicator;
 - (d) have a legend; and
 - (e) indicate the units of measure used on it.
 - (4) Each map and section must show the relevant elevation coordinates.
10. Every table or list that contains data with respect to a site (including sample data) must set out the location of the data collection site specified in geographic or UTM coordinates.

EMPLACEMENT ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

6. (1) Seules les coordonnées géographiques et les coordonnées UTM peuvent être utilisées dans le rapport, les cartes, les coupes, les tableaux ou les listes pour localiser l'emplacement des sites d'échantillonnage ou de collecte de données.

(2) Le système de référence géodésique et, dans le cas des coordonnées UTM, le numéro de la zone, sont indiqués sur chaque carte, coupe et tableau pour lesquels un tel système est utilisé.

(3) L'un des systèmes de référence géodésique ci-après est indiqué :

- a) le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27);
- b) le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD 83);
- c) le système canadien de référence spatiale (NAD 83 (SCRS));
- d) le système géodésique mondial 1984 (WGS 84).

7. Le rapport indique la manière dont ont été établis l'emplacement de chaque type de travaux selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- a) un système de positionnement par satellite indiquant le système de référence géodésique utilisé et, si des coordonnées UTM sont utilisées, le numéro de la zone;
- b) une carte indiquant l'échelle et le système de référence géodésique utilisé et, si des coordonnées UTM sont utilisées, le numéro de la zone;
- c) une méthode d'arpentage, y compris l'équipement et la méthode utilisés.

8. Lorsque des coordonnées d'élévation sont utilisées à l'égard des travaux, ces coordonnées ainsi que leur niveau de référence zéro sont précisés.

CARTES, COUPES ET ÉCHANTILLONS

9. (1) Tout emplacement géographique figurant sur une carte ou une coupe fournie avec le rapport est indiqué selon ses coordonnées géographiques ou ses coordonnées UTM, lesquelles sont représentées sur une grille ou indiquées de

(2) Dans le cas où des lignes de référence sont utilisées dans l'exécution des travaux, au moins une carte de chaque grille représentant ces lignes de références est fournie où figure le nom de cette grille, son emplacement géographique et les coordonnées établies pour désigner chaque ligne de référence.

(3) Toute carte ou coupe :

- a) est lisible;
- b) comporte une échelle linéaire utilisant les mesures métriques qui y est indiquée;
- c) indique le nord géographique;
- d) comporte une légende;
- e) indique les unités de mesures qui y figurent.

(4) Toute carte ou coupe indique les coordonnées d'élévation pertinentes.

10. Les tableaux ou les listes comportant des données à l'égard d'un site, notamment celles relatives à des échantillons, indiquent les coordonnées géographiques ou les coordonnées UTM de l'emplacement des sites de collecte des données.

11. (1) If an identifier used in a report to identify a sample, such as in an analytical certificate, is not the same as the corresponding sample identifier shown on the sample location maps or sections required under paragraph 5(1)(d), a table that makes a cross-reference between the two identifiers must be provided.

- (2) Data about samples must set out one of the following identifiers for each sample:
- (a) the sample identifier shown on a map or section as required under paragraph 5(1)(d); or
 - (b) the identifier cross-referenced, in accordance with subsection (1), to the sample identifier mentioned in paragraph (a).

INFORMATION ABOUT TYPES OF WORK

12. Reporting on excavation work must include the following:

- (a) maps and sections showing the location, dimensions and orientation of each of the workings, including stripped areas, trenches, open pits, shafts, adits, drifts and ramps;
- (b) maps or sections showing any anomalous results of geochemical analyses;
- (c) a description of
 - (i) the excavation methods and the equipment used,
 - (ii) the samples or groups of samples collected from each of the workings,
 - (iii) the geological observations and any geotechnical observations,
 - (iv) the results of any geophysical surveys, and
 - (v) the results of geoscientific investigations;
- (d) a copy of any log made respecting excavation of overburden or extraction of bedrock.

13. Reporting on drilling work must include the following:

- (a) maps showing the locations of drill hole collars and traces;
- (b) sections showing
 - (i) the overburden thickness,
 - (ii) the geological units intersected,
 - (iii) the locations where samples were taken, and
 - (iv) all anomalous results of geochemical analyses;
- (c) a description of
 - (i) the drilling methods and the equipment used,
 - (ii) the samples and their downhole intervals,
 - (iii) the geological observations and any geotechnical observations,
 - (iv) the results of any geophysical surveys, and
 - (v) the results of geoscientific investigations;
- (d) drill logs setting out for each drill hole
 - (i) the hole number,
 - (ii) the hole or core diameter,
 - (iii) the date of drilling, the date logged, the geographic or UTM coordinates of the collar, initial azimuth and inclination, final hole length and the results of any down-hole tests, and
 - (iv) the overburden thickness.

11. (1) Si les identificateurs d'échantillon figurant dans le rapport, notamment sur le certificat d'analyse, sont différents des identificateurs d'échantillon correspondant figurant sur la carte ou la coupe visées à l'alinéa 5(1)d), une table de concordance de ces identificateurs est fournie.

- (2) Les données relatives à un échantillon précisent l'un des identificateurs suivants :
- a) celui indiqué sur une carte ou une coupe en application de l'alinéa 5(1)d);
 - b) celui indiqué dans la table de concordance visée au paragraphe (1) qui réfère à l'identificateur d'échantillon visé à l'alinéa a).

RENSEIGNEMENTS SUR LES TYPES DE TRAVAUX

12. La partie du rapport concernant les travaux d'excavation comporte les éléments suivants :

- a) des coupes ou des cartes qui indiquent l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages, notamment les zones décapées, les tranchées, les mines à ciel ouvert, les puits, les galeries, y compris les galeries à flanc de coteau, et les rampes;
- b) des coupes ou des cartes qui indiquent tout résultat anormal des analyses géochimiques;
- c) la description des éléments suivants :
 - (i) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisés,
 - (ii) les échantillons ou groupes d'échantillons prélevés dans chaque ouvrage,
 - (iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique,
 - (iv) les résultats de tout levé géophysique,
 - (v) les résultats des recherches géoscientifiques;
- d) une copie de chaque journal faisant état de travaux d'excavation de mort-terrains ou d'extraction de roche du substrat rocheux.

13. La partie du rapport concernant les travaux de forage comporte les éléments suivants :

- a) des cartes indiquant l'emplacement de l'orifice des trous de forage et de leurs traces,
- b) des coupes indiquant :
 - (i) l'épaisseur des morts-terrains,
 - (ii) les unités géologiques intersectées le long du trou,
 - (iii) les emplacements où ont été prélevés les échantillons,
 - (iv) les résultats anormaux des analyses géochimiques;
- c) la description des éléments suivants :
 - (i) les méthodes de forage et l'équipement utilisés,
 - (ii) les échantillons prélevés et les intervalles de prélèvement le long du trou,
 - (iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique,
 - (iv) les résultats de tout levé géophysique,
 - (v) les résultats des recherches géoscientifiques;
- d) les journaux de forage qui comportent les renseignements suivants :
 - (i) le numéro de chaque trou de forage,
 - (ii) le diamètre du trou ou de la carotte de forage,
 - (iii) la date du forage, la date consignée, les coordonnées géographiques ou UTM de l'orifice du trou de forage, l'azimut et l'inclinaison initiaux ainsi que la longueur du trou de forage et les résultats des essais réalisés le long du trou,
 - (iv) l'épaisseur des morts-terrains.

14. Reporting on geological mapping work must include the following:
- (a) a table setting out the geological formations of the area mapped, if the information on those formations is published by the Geological Survey of Canada, the Northwest Territories Geoscience Office or other source of geoscientific publications;
 - (b) maps or sections showing geological units, structural data, areas of mineralization, locations of rock outcrops and mineralized erratic blocks, anomalous results of geochemical analyses, locations of any trenches, stripped areas, drill holes and other workings referred to in the report, and if noted, indicators of the direction of ice movement;
 - (c) a description of the features of geological interest, such as overburden, rock types, structures, veins, areas of mineralization, mineralized erratic blocks, altered zones, anomalous results of geochemical analysis, and if applicable, indicators of the direction of ice movement;
 - (d) the results of geoscientific investigations, including the results of any petrographic studies, and any interpretation that has been made of the glacial history based on the geological mapping work.
15. Reporting on sampling and geochemical analysis must include the following:
- (a) complete results of geochemical analyses;
 - (b) a geological description of the samples or group of samples;
 - (c) a description of the sampling methodologies, including any pattern of sample collection;
 - (d) the dates the sample or group of samples was collected and the dates that any preparation or processing of the samples was done in the field or in a laboratory;
 - (e) a description of any preparation or processing of samples or group of samples that was done in the field or in a laboratory;
 - (f) a description of the methods of geochemical analysis used on each sample or group of samples, including a list of the elements and compounds for which the analysis was done and the limits for their detection;
 - (g) a description of any statistical methods used, and the results obtained;
 - (h) the results of the geochemistry survey represented on maps or sections;
 - (i) if any geoscientific investigation of surficial deposits was performed, an interpretation of the sources from which the indicator minerals came, a description of the methods used to determine the direction of movement of ice, water or other transport medium for those minerals and any interpretation of the glacial history revealed by the investigation.
16. (1) Reporting on geophysical analysis or remote sensing work must be accompanied by the following information and documents:
- (a) the type of survey performed;
 - (b) the dates that the survey started and ended;
 - (c) if the work was done using a grid, the distance between the lines, the azimuth and the length of the lines surveyed and the total distance surveyed;
 - (d) a copy of each report respecting geophysics or remote sensing made by a contractor, together with all maps and sections produced and data collected in connection with the report;
 - (e) a description of the survey methods, including
 - (i) the characteristics of the equipment used;
 - (ii) the characteristics of the instruments and sensors used, including their precision;
 - (iii) the positioning system used to record the location of data collection points; and
 - (iv) a description of any methods used to make corrections to the data;
 - (f) a description of the methods of analysis applied to the data;
 - (g) a database or spreadsheet containing the geographic coordinates of each ground data collection site, the raw measurements, the measurements used to correct the raw measurements, the corrected measurements and calculated results used for interpretations;
 - (h) the results of the geophysical or remote sensing survey represented on maps, sections, pseudo-sections or profiles.

14. La partie du rapport concernant les travaux de cartographie géologique comporte les éléments suivants :
- a) le tableau des formations géologiques de la région cartographiée si les renseignements relatifs à ces formations sont publiés par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest ou un autre éditeur de publications géoscientifiques;
 - b) des cartes ou des coupes indiquant les unités géologiques, les données structurales, les aires de minéralisation, l'emplacement des affleurements rocheux et des blocs erratiques minéralisés, les résultats anomaux des analyses géochimiques, l'emplacement de toute tranchée, de toute zone décapée, de tout trou de forage et de tout autre ouvrage mentionné dans le rapport et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;
 - c) la description des caractéristiques géologiques d'importance, notamment les morts-terrains, les types de roche, les structures, les filons, les aires de minéralisation, les blocs erratiques minéralisés, les zones d'altération, les résultats anomaux des analyses géochimiques et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;
 - d) les résultats des recherches géoscientifiques, y compris les résultats de toute étude pétrographique et toute interprétation de l'histoire glaciaire que les travaux de cartographie géologique ont pu révéler.
15. La partie du rapport concernant les travaux d'échantillonnage et de géochimie comporte les éléments suivants :
- a) l'ensemble des résultats des analyses géochimiques;
 - b) la description géologique des échantillons ou des groupes d'échantillons;
 - c) la description des méthodes d'échantillonnage, y compris toute maille d'échantillonnage;
 - d) la date de prélèvement des échantillons ou du groupe d'échantillons et la date de leur préparation ou de leur traitement sur le terrain ou en laboratoire;
 - e) la description de la préparation ou du traitement des échantillons ou du groupe d'échantillons sur le terrain ou en laboratoire;
 - f) la description des méthodes d'analyses géochimiques utilisées pour chaque échantillon ou groupe d'échantillons, y compris la liste des éléments chimiques et des composés que ces analyses visaient à révéler et les limites de détection;
 - g) la description des méthodes statistiques utilisées et des résultats obtenus;
 - h) les résultats des travaux de géochimie figurant sur des cartes ou des coupes;
 - i) si des recherches géoscientifiques sont réalisées sur les dépôts de surface, l'interprétation des sources d'où proviennent les minéraux indicateurs, la description des méthodes utilisées pour établir la direction du mouvement des glaces, des eaux ou de tout autre moyen par lequel ces minéraux ont pu être déplacés et toute interprétation de l'histoire glaciaire que les recherches ont pu révéler.
16. (1) La partie du rapport concernant les travaux de géophysique ou de télédétection comporte les éléments suivants :
- a) le type de levé réalisé;
 - b) les dates de début et de fin du levé;
 - c) si des lignes de référence ont été utilisées, la distance entre les lignes, l'azimut, la longueur des lignes qui ont été levées et la longueur totale du levé;
 - d) une copie de chaque rapport de géophysique ou de télédétection exécuté par l'entrepreneur accompagnée des cartes ou coupes produites et des données recueillies et qui sont liées à ce rapport;
 - e) la description des méthodes de levé qui comprend notamment :
 - (i) les caractéristiques de l'équipement utilisé,
 - (ii) les caractéristiques et la précision des instruments et capteurs utilisés,
 - (iii) le système de positionnement utilisé pour enregistrer l'emplacement des sites de collecte de données,
 - (iv) la description des méthodes utilisées pour corriger les données;
 - f) la description des méthodes d'analyse appliquées aux données;
 - g) une base de données ou une feuille de calcul électronique qui fait état des coordonnées géographiques de chaque emplacement au sol où a eu lieu la collecte des données, des mesures brutes, des mesures utilisées pour corriger les mesures brutes, des mesures corrigées et des résultats des calculs utilisés pour l'interprétation des données;
 - h) les résultats des levés géophysiques ou des levés obtenus par télédétection figurant sur des cartes, des coupes, des pseudo-coupes ou profils.

- (2) If a down-hole geophysical survey was performed, the section required under paragraph (1)(h) must show
 - (a) the hole number;
 - (b) the date the hole was drilled;
 - (c) the location of the drill hole collar and trace;
 - (d) the geographic or UTM collar coordinates;
 - (e) the initial azimuth and inclination of the hole; and
 - (f) the length of the hole.

- (3) If an electromagnetic survey was performed, the map required under paragraph (1)(h) must show the projection of the surveyed drill hole to the surface and the location and configuration of the transmitter and receiver.

- (4) If a ground-based, waterborne or airborne geophysical survey was performed, it must be included in the report accompanied by a map showing the surveyed lines.

- (5) If an underground geophysical survey was performed, it must be included in the report accompanied by a map showing the location of the geophysical survey, the surveyed lines and the location, dimensions and orientation of the underground workings.

PART 2

SIMPLIFIED REPORT

- 17.** A simplified report provided for under subsection 15(2) or 41(1) of the regulations must be prepared in accordance with sections 2 to 11 of this schedule, but without the requirements set out in paragraphs 4(g), (m), (o), (p) and (q) and 5(1)(a) and (e), and must contain the following information and documents:
- (a) a description of
 - (i) each sample or group of samples collected,
 - (ii) methods of preparation, processing and analysis applied to samples,
 - (iii) the excavation methods and the equipment used for the excavation,
 - (iv) the field observations, and
 - (v) the results of the work performed and of geochemical analyses;
 - (b) maps or sections showing
 - (i) the area investigated and the traverses performed,
 - (ii) the locations of rock outcrops investigated,
 - (iii) the locations of the sampling sites, including the locations of any erratic blocks that were sampled,
 - (iv) the locations of any stripped areas and trenches, and
 - (v) features of interest such as significant results of geochemical analyses;
 - (c) comments respecting follow-up work for the purpose of assessing the mineral potential of the area investigated.

(2) Si des levés géophysiques sont exécutés le long d'un trou de forage, la coupe visée à l'alinéa (1)h) indique aussi :

- a) le numéro du trou;
- b) la date du forage;
- c) l'emplacement de l'orifice du trou et de la trace du forage;
- d) les coordonnées géographiques ou UTM de l'orifice du trou;
- e) l'azimut et l'inclinaison initiaux du trou;
- f) la longueur du trou.

(3) Si un levé électromagnétique est réalisé, la carte visée à l'alinéa (1)h) indique la projection en surface du trou de forage et l'emplacement du transmetteur et du récepteur et leur configuration.

(4) Tout levé géophysique terrestre, aérien ou hydrique réalisé accompagné d'une carte qui indique les lignes de référence faisant l'objet du levé.

(5) Tout levé géophysique souterrain réalisé accompagné d'une carte qui indique l'emplacement de ce levé et l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages souterrains.

PARTIE 2 RAPPORT SIMPLIFIÉ

17. Le rapport simplifié visé aux paragraphes 15(2) et 41(1) du présent règlement est présenté conformément aux articles 2 à 11 de cette annexe, à l'exception des alinéas 4g), m), o), p) et q) et 5(1)a) et e). Il comporte les renseignements et documents suivants :

- a) la description des éléments suivants :
 - (i) tout échantillon ou groupe d'échantillons,
 - (ii) les méthodes de préparation, de traitement et d'analyse des échantillons,
 - (iii) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisé pour l'excavation,
 - (iv) les observations de terrain,
 - (v) les résultats des travaux et des analyses géochimiques;
- b) des cartes ou des coupes qui indiquent :
 - (i) la région examinée et les traverses exécutées,
 - (ii) l'emplacement des affleurements rocheux examinés,
 - (iii) l'emplacement de tous les sites d'échantillonnage, y compris l'emplacement de tout bloc erratique échantillonné,
 - (iv) l'emplacement des tranchées et des zones décapées, le cas échéant,
 - (v) les caractéristiques d'importance, notamment tout résultat important des analyses géochimiques;
- c) les commentaires sur les travaux de suivi à effectuer en vue de l'évaluation du potentiel minier de la région examinée.

SCHEDULE 3

(Subsection 66(1))

TABLE

	Column 1	Column 2
<u>Item</u>	<u>Dollar Value of the Output of the Mine</u>	<u>Royalty Payable on that Portion of the Value</u>
1.	10,000 or less	0%
2.	greater than 10,000 but not greater than 5 million	5%
3.	greater than 5 million but not greater than 10 million	6%
4.	greater than 10 million but not greater than 15 million	7%
5.	greater than 15 million but not greater than 20 million	8%
6.	greater than 20 million but not greater than 25 million	9%
7.	greater than 25 million but not greater than 30 million	10%
8.	greater than 30 million but not greater than 35 million	11%
9.	greater than 35 million but not greater than 40 million	12%
10.	greater than 40 million but not greater than 45 million	13%
11.	greater than 45 million	14%

ANNEXE 3

(paragraphe 66(1))

TABLEAU

<u>numéro</u>	<u>Colonne 1</u> <u>valeur en dollars de la production</u>	<u>Colonne 2</u> <u>pourcentage de redevance à</u> <u>payer selon la valeur de la</u> <u>production</u>
1.	10 000 ou moins	0
2.	plus de 10 000 jusqu'à 5 millions	5 %
3.	plus de 5 millions jusqu'à 10 millions	6 %
4.	plus de 10 millions jusqu'à 15 millions	7 %
5.	plus de 15 millions jusqu'à 20 millions	8 %
6.	plus de 20 millions jusqu'à 25 millions	9 %
7.	plus de 25 millions jusqu'à 30 millions	10 %
8.	plus de 30 millions jusqu'à 35 millions	11 %
9.	plus de 35 millions jusqu'à 40 millions	12 %
10.	plus de 40 millions jusqu'à 45 millions	13 %
11.	plus de 45 millions	14 %

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT
R-016-2014
2014-03-28

**OIL AND GAS LAND
REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 19 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Land Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"allowable expenditure" means the expenditure referred to in section 41; (*dépenses admissibles*)

"arbitrator" means the arbitrator referred to in section 95; (*arbitre*)

"bond" means bond or other securities of, or guaranteed by, the Government of Canada or the Government of the Northwest Territories; (*titre ou garantie*)

"Canada Lands Surveyor" means a Canada Lands Surveyor as defined in the *Canada Lands Surveyors Act*; (*arpenteur des terres du Canada*)

"Chief" means the member of the public service appointed as the Chief by the Minister; (*chef*)

"commercial quantity" means the output of oil or gas from a well that, in the opinion of the Chief, would warrant the drilling of another well in the same area, and in determining that opinion the Chief may consider the costs of drilling and producing and the volume of production; (*quantité commerciale*)

"development structure" means a structure, facility or undertaking erected for the purpose of drilling an exploratory well or a development well or erected for the production, gathering, storing, processing, transmission or other handling of oil and gas; (*plate-forme d'exploitation*)

"development well" means a well

- (a) drilled in accordance with an order made under section 91, or
- (b) the location of which is, in the opinion of

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**
R-016-2014
2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES
TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«arbitre» Arbitre visé à l'article 95. (*arbitrator*)

«arpentage officiel» Arpentage visé à l'article 9. (*legal survey*)

«arpenteur des terres du Canada» S'entend au sens de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*. (*Canada Lands Surveyor*)

«arpenteur général» S'entend au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*Surveyor General*)

«au large des côtes» Relativement à un lieu de forage, un endroit situé dans une zone couverte d'eau et qui fait partie des terres territoriales. (*offshore*)

«borne» Poteau, pieu, piquet, tertre, trou, tranchée ou tout autre dispositif servant à désigner une limite ou l'emplacement d'un puits comme il est indiqué dans un plan d'arpentage approuvé en vertu de l'article 13. (*monument*)

«chef» Membre de la fonction publique nommé à ce titre par le ministre. (*Chief*)

«concession de pétrole et de gaz» Concession accordée en vertu de l'article 52 ou 55. (*oil and gas lease*)

«cessionnaire» ou «titulaire de concession» ou «détenteur de concession» signifie toute personne qui détient une concession de pétrole et de gaz. (*lessee*)

the Chief, so related to the location of producible wells that there is every probability that it will produce from the same pool as the producible wells; (*puits d'extension*)

"exploration agreement" means an exploration agreement entered into by the Minister or a person designated by the Minister under section 29; (*contrat d'exploration*)

"exploratory well" means a well that is not a development well; (*puits de sondage*)

"exploratory work" includes test drilling, aerial mapping, surveying, bulldozing, geological, geophysical and geochemical examinations and other investigations relating to the subsurface geology and all work, including the construction and maintenance of any necessarily related facilities and the building and maintenance of airstrips and roads required for the supply of or access to exploratory operations; (*travaux de sondage*)

"extraction plant" means a plant or equipment, other than a well, used for the extraction of oil or other substances produced in association with oil from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale or other deposits from which oil may be extracted; (*usine d'extraction*)

"gas" means natural gas and includes all other minerals or constituents produced in association with natural gas, other than oil, whether in solid, liquid or gaseous form; (*gaz*)

"holder" means, in relation to an interest granted or issued under these regulations, the person or persons registered as holder or holders of the interest; (*titulaire*)

"interest" includes an exploration agreement; (*intérêt*)

"legal survey" means a survey referred to in section 9; (*arpentage officiel*)

"lessee" means a person holding an oil and gas lease; (*concessionnaire ou titulaire de concession ou détenteur de concession*)

"licence" means an exploratory licence issued under section 24; (*licence*)

«contrat d'exploration» Contrat d'exploration conclu par le ministre ou la personne qu'il désigne en vertu de l'article 29. (*exploration agreement*)

«Cour suprême» La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. (*Supreme Court*)

«découverte importante» Découverte de pétrole ou de gaz qui justifie le forage d'un ou de plusieurs puits en plus des puits de découverte. (*significant discovery*)

«dépenses admissibles» Dépenses visées à l'article 41. (*allowable expenditure*)

«détenteur de concession» Personne qui détient une concession de pétrole et de gaz. (*lessee*)

«gaz» Le gaz naturel et comprend tous les minéraux ou constituants associés à sa production, autres que le pétrole à l'état solide, liquide ou gazeux. (*gas*)

«ingénieur en conservation du pétrole» Membre de la fonction publique nommé à ce titre par le ministre. (*Oil Conservation Engineer*)

«intérêt» Notamment un contrat d'exploration. (*interest*)

«licence» Licence de sondage délivrée en vertu de l'article 24. (*licence*)

«permis» Permis de sondage délivré en vertu des articles 29 ou 31, ou renouvelé en vertu de l'article 38, tels que ces articles se lisaient avant le 3 août 1977. (*permit*)

«pétrole» À la fois :

- a) le pétrole brut et les autres hydrocarbures, quelle que soit leur densité, qui sont extraits à la tête de puits, sous une forme liquide, par les méthodes ordinaires de production;
- b) n'importe quel hydrocarbure, à l'exclusion du charbon et du gaz, qui peut être extrait ou récupéré de gisements superficiels ou souterrains de sable pétrolifère, de bitume, de sable bitumineux, de schiste pétrolifère ou d'autres gisements;
- c) n'importe quel autre hydrocarbure, à l'exclusion du charbon et du gaz. (*oil*)

"licensee" means a person holding a licence; (*titulaire de licence*)

"monument" means a post, stake, peg, mound, pit, trench or other device used to mark a boundary or the location of a well as set out in a plan of survey approved under section 13; (*borne*)

"offshore" means, with respect to a drill site, a location within a water-covered area of territorial lands; (*au large des côtes*)

"oil" means

- (a) crude petroleum and other hydrocarbons regardless of gravity that are produced at a well head in liquid form by ordinary production methods,
- (b) hydrocarbons, except coal and gas, that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale or other deposits, and
- (c) any other hydrocarbons except coal and gas; (*pétrole*)

"oil and gas lease" means an oil and gas lease granted under section 52 or 55; (*concession de pétrole et de gaz*)

"Oil Conservation Engineer" means the member of the public service appointed as the Oil Conservation Engineer by the Minister; (*ingénieur en conservation du pétrole*)

"permit" means an exploratory permit issued under section 29 or 31 or renewed under section 38, as those sections read before August 3, 1977; (*permis*)

"permittee" means a person holding a permit; (*titulaire de permis ou détenteur de permis*)

"significant discovery" means a discovery of oil or gas that justifies the drilling of a well or wells in addition to the well or wells in which the discovery was made; (*découverte importante*)

"Supreme Court" means the Supreme Court of the Northwest Territories; (*Cour suprême*)

"Surveyor General" means the Surveyor General as defined in the *Canada Lands Surveys Act*; (*arpenteur général*)

«plate-forme d'exploitation» Structure ou installation érigée pour le forage d'un puits de sondage ou d'un puits d'extension ou pour la production, la collecte, le stockage, le traitement, le transport ou toute autre forme de manutention du pétrole et du gaz. (*development structure*)

«puits» Ouverture, à l'exclusion des trous de sondage, qui est pratiquée dans le sol ou qui est en train de l'être par forage, par creusage ou de toute autre façon, selon le cas :

- a) par laquelle du pétrole ou du gaz peut être extrait;
- b) qui a pour objet la recherche ou l'extraction du pétrole ou du gaz;
- c) qui a pour objet d'obtenir de l'eau pour l'injecter dans une formation souterraine;
- d) qui a pour objet l'injection de gaz, d'air, d'eau ou d'une autre matière dans une formation souterraine;
- e) à toute autre fin, dans des roches sédimentaires sises à une profondeur minimum de 500 pieds. (*well*)

«puits d'extension» Selon le cas :

- a) puits qui a été foré conformément à un ordre émis en vertu de l'article 91;
- b) puits dont l'emplacement, selon l'avis du chef, est relié de telle façon à l'emplacement d'autres puits productifs que, selon toute probabilité, son débit proviendra de la même nappe que celui des autres puits productifs. (*development well*)

«puits de sondage» Puits qui n'est pas un puits d'extension. (*exploratory well*)

«quantité commerciale» Rendement d'un puits en pétrole ou en gaz qui, de l'avis du chef, justifierait le forage d'un autre puits dans la même région, opinion que le chef peut se former en tenant compte des frais de forage et de production, ainsi que du volume de la production. (*commercial quantity*)

«terres non aliénées» Terres territoriales à l'égard desquelles aucun intérêt accordé ou délivré en vertu du présent règlement n'est en cours de validité. (*undisposed lands*)

«titre» ou «garantie» Titre ou autre valeur du gouvernement du Canada ou du gouvernement des

"undisposed lands" means territorial lands in respect of which no interest granted or issued by or under these regulations is in force; (*terres non aliénées*)

"well" means an opening in the ground that is not a seismic shot hole and that is made, or is in the process of being made, by drilling, boring or another method,

- (a) through which oil or gas could be obtained,
- (b) for the purpose of searching for or obtaining oil or gas,
- (c) for the purpose of obtaining water to inject into an underground formation,
- (d) for the purpose of injecting gas, air, water or another substance into an underground formation, or
- (e) for any purpose through sedimentary rocks to a depth of at least 500 feet. (*puits*)

- (2) For the purpose of these regulations, a well
 - (a) is abandoned on the day that all cement plugs are set to the satisfaction of the Oil Conservation Engineer;
 - (b) is completed on the day that the well is first placed on steady or intermittent production of oil or gas or both, and appears, in the opinion of the Oil Conservation Engineer, capable of maintaining steady or intermittent production; and
 - (c) is suspended on the day that drilling or production operations are suspended in a manner approved by the Oil Conservation Engineer but the well is not abandoned or completed.

Territoires du Nord-Ouest, ou qui sont garantis par ces derniers. (*bond*)

«titulaire» Relativement à un intérêt accordé ou délivré sous le régime du présent règlement, la ou les personnes enregistrées comme titulaires de l'intérêt. (*holder*)

«titulaire de licence» ou «détenteur de licence» Personne qui est titulaire d'une licence. (*licensee*)

«titulaire de permis» ou «détenteur de permis» Personne qui est titulaire d'un permis. (*permittee*)

«travaux de sondage» Notamment les forages d'essai, la cartographie aérienne, les arpentages, les terrassements, les études géologiques, géophysiques et géochimiques et d'autres études de la géologie du sous-sol, y compris la construction et l'entretien d'installations accessoires, ainsi que la construction et l'entretien des pistes d'atterrissage et des routes nécessaires au ravitaillement ou à l'accès aux travaux de sondage. (*exploratory work*)

«usine d'extraction» Usine ou outillage autres qu'un puits, servant à l'extraction de pétrole ou d'autres matières combinées à du pétrole, qui sont extraits de gisements superficiels ou souterrains de sable pétrolifère, de bitume, de sable bitumineux, de schiste pétrolifère ou d'autres gisements d'où il serait possible d'extraire du pétrole. (*extraction plant*)

- (2) Aux fins du présent règlement, un puits :
 - a) est abandonné à la date où tous les tampons sont installés à la satisfaction de l'ingénieur en conservation du pétrole;
 - b) est achevé à la date où le puits est pour la première fois mis en état de fournir un débit constant ou intermittent de pétrole, de gaz ou des deux types de produits, et semble, de l'avis de l'ingénieur en conservation du pétrole, de nature à fournir un débit constant ou intermittent;
 - c) est suspendu à la date où les travaux de forage ou de production sont suspendus selon des modalités approuvées par l'ingénieur en conservation du pétrole, mais que le puits n'est ni abandonné ni achevé.

(3) For the purpose of these regulations, commercial exploitation begins, with respect to a well or extraction plant, on the day on which the Minister, having considered the economic conditions, decides that a market exists commensurate to the productive capacity of the well or extraction plant.

APPLICATION

2. Subject to subsection 112(1) of the *Petroleum Resources Act*, these regulations apply to territorial lands.

LAND DIVISION

3. For the purposes of these regulations, territorial lands are divided into grid areas.

4. (1) A grid area, the whole or greater part of which lies south of latitude 70°, is bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series 50°00'00", 50°15'00", 50°30'00", which series may be extended as required, and on the north and south sides by straight lines joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series 40°00'00", 40°10'00", 40°20'00", which series may be extended as required.

(2) A grid area, the whole of which lies north of latitude 70°, is bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series 50°00'00", 50°30'00", 51°00'00", which series may be extended as required and on the north and south sides by straight lines joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series 70°00'00", 70°10'00", 70°20'00", which series may be extended as required.

(3) A grid area is referred to by the latitude and longitude of the northeast corner of that grid area.

5. (1) Between latitudes 40° and 60° and between latitudes 70° and 75° the boundary

- (a) between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65, 75, 85 and 95; and
- (b) between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 41 to 50.

(3) Aux fins du présent règlement, l'exploitation commerciale commence, en ce qui a trait à un puits ou à une usine d'extraction, le jour où le ministre, ayant tenu compte des conditions économiques, déclare qu'il existe un marché proportionné à la capacité de production du puits ou de l'usine d'extraction.

APPLICATION

2. Sous réserve du paragraphe 112(1) de la *Loi sur les hydrocarbures*, le présent règlement s'applique aux terres territoriales.

DIVISION DES TERRES

3. Aux fins du présent règlement, les terres territoriales sont divisées en étendues quadrillées.

4. (1) Une étendue quadrillée, dont la totalité ou la plus grande partie sont situées au sud du 70^e parallèle de latitude, est bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50°00'00", 50°15'00", 50°30'00", cette série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série 40°00'00", 40°10'00", 40°20'00", cette série pouvant être prolongée au besoin.

(2) Une étendue quadrillée, dont la totalité est située au nord du 70^e parallèle de latitude, est bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50°00'00", 50°30'00", 51°00'00", cette série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série 70°00'00", 70°10'00", 70°20'00", cette série pouvant être prolongée au besoin.

(3) L'étendue quadrillée est désignée par la latitude et la longitude de son angle nord-est.

5. (1) Entre 40° et 60° de latitude et entre 70° et 75° de latitude, la limite :

- a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65, 75, 85 et 95;
- b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 41 à 50.

(2) Between latitudes 60° and 68° and between latitudes 75° and 78° the boundary

- (a) between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 and 75; and
- (b) between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 31 to 40.

(3) Between latitudes 68° and 70° and between latitudes 78° and 85° the boundary

- (a) between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45 and 55; and
- (b) between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 21 to 30.

6. (1) Each grid area is divided into sections.

(2) Each section is bounded on the east and west sides by meridians spaced,

- (a) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 40° and 60° or between latitudes 70° and 75°, at intervals of one-tenth of the interval between the east and west boundaries of the grid area;
- (b) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 60° and 68° or between latitudes 75° and 78°, at intervals of one-eighth of the interval between the east and west boundaries of the grid area; and
- (c) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 68° and 70° or between latitudes 78° and 85°, at intervals of one-sixth of the interval between the east and west boundaries of the grid area.

(3) Each section is bounded on the north and south sides by straight lines drawn parallel to the north and south boundaries of the grid area and spaced at intervals of one-tenth of the interval between the north and south boundaries of the grid area.

(2) Entre 60° et 68° de latitude et entre 75° et 78° de latitude, la limite :

- a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75;
- b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 31 à 40.

(3) Entre 68° et 70° de latitude et entre 78° et 85° de latitude, la limite :

- a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45 et 55;
- b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 21 à 30.

6. (1) Chaque étendue quadrillée est subdivisée en sections.

(2) Chaque section sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés :

- a) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 40° et 60° de latitude ou entre 70° et 75° de latitude, au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée;
- b) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 60° et 68° de latitude ou entre 75° et 78° de latitude, au huitième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée;
- c) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 68° et 70° de latitude ou entre 78° et 85° de latitude, au sixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée.

(3) Chaque section est bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de l'étendue quadrillée, échelonnées au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de l'étendue quadrillée.

(4) A section is identified by the number to which it corresponds,

(a) in the case of a grid area described in paragraph (2)(a), as follows:

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

(b) in the case of a grid area described in paragraph (2)(b), as follows:

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

(c) in the case of a grid area described in paragraph (2)(c), as follows:

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

(4) La section sera désignée par le chiffre qui y correspond :

a) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2a), comme suit :

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

b) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2b), comme suit :

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

c) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2c), comme suit :

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

7. (1) Each section is divided into units.

(2) Each unit is bounded on the east and west sides by meridians spaced at intervals of one-quarter of the interval between the east and west boundaries of the section.

(3) Each unit is bounded on the north and south sides by straight lines drawn parallel to the north and south boundaries of the section and spaced at intervals of one-quarter of the interval between the north and south boundaries of the section.

(4) Each unit is identified by the letter to which it corresponds in the following diagram:

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

8. All latitudes and longitudes used in these regulations are referred to the North American Datum of 1927.

SURVEYS

9. (1) Subject to these regulations, the *Canada Lands Surveys Act* applies to a legal survey made in accordance with these regulations.

(2) No person shall make a legal survey of territorial lands other than a Canada Lands Surveyor.

(3) A Canada Lands Surveyor may enter on a permit area, lease area or development structure for the purpose of making a legal survey or other positional surveys if the surveyor gives prior written notice to the Chief.

(4) The lessee, permittee, holder or operator of a development structure shall give reasonable assistance to a Canada Lands Surveyor entering under subsection (3).

7. (1) Chaque section est subdivisée en unités.

(2) Chaque unité est bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés au quart de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de la section.

(3) Chaque unité est bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de la section, échelonnées au quart de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de la section.

(4) Chaque unité est désignée par la lettre qui y correspond dans le diagramme ci-dessous :

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

8. Toutes les latitudes et longitudes utilisées dans le présent règlement se rapportent aux repères nord-américains de 1927.

ARPENTAGES

9. (1) Sous réserve du présent règlement, la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* s'applique à tous les arpentages officiels réalisés conformément au présent règlement.

(2) Seul un arpenteur des terres du Canada peut effectuer un arpentage officiel sur les terres territoriales.

(3) Un arpenteur des terres du Canada peut, s'il en donne un préavis écrit au chef, pénétrer dans une zone de permis ou de concession, ou accéder à une plate-forme d'exploitation afin d'effectuer un arpentage officiel ou d'autres arpentages de localisation.

(4) Le détenteur d'une concession ou d'un permis, ou le titulaire des intérêts en cause, ou l'exploitant d'une plate-forme d'exploitation fournit une assistance raisonnable à l'arpenteur des terres du Canada qui pénètre dans sa zone en vertu du paragraphe (3).

(5) A legal survey must be authorized and paid for by the permittee, holder or lessee as the case may be.

10. (1) A plan of legal survey must be signed by the surveyor and submitted to the Surveyor General together with the surveyor's field notes annexed to an affidavit of the surveyor verifying that the surveyor has executed the legal survey faithfully, correctly and in accordance with these regulations and with any instructions issued to the surveyor by the Surveyor General.

- (2) A plan of legal survey must, if relevant, show
- (a) the position, direction and length of the boundaries of grid areas and divisions of the grid areas;
 - (b) the position of existing wells;
 - (c) the nature and position of any monument used to mark, or placed as a reference to, a boundary or position referred to in paragraph (a) or (b); and
 - (d) any road allowance, surveyed road, railway, pipeline, high voltage power lines or other right of way, dwellings, industrial plants, permanent buildings, air fields and existing or proposed flight ways.

11. (1) If an uncertainty or dispute arises respecting the position of a well or boundary, the Chief may require a permittee, holder or lessee to file a plan of legal survey, approved by the Surveyor General, showing the well or boundary in respect of which the uncertainty or dispute has arisen.

(2) A plan of legal survey must show the position of a well, boundary or reference specified by the Chief.

12. The Surveyor General may, at the request of a permittee, lessee or holder, approve a plan of legal survey of the whole or part of a grid area, permit area, lease area, section, unit or the position of a well.

(5) L'arpentage officiel doit être autorisé et payé par le détenteur du permis ou de la concession, ou par le titulaire des intérêts en cause.

10. (1) L'arpenteur doit signer chaque plan d'arpentage officiel et le remettre à l'arpenteur général, de même que ses carnets de notes et une déclaration assermentée attestant qu'il a effectué l'arpentage officiel fidèlement, correctement et conformément au présent règlement et aux instructions de l'arpenteur général.

- (2) Le plan d'arpentage officiel doit indiquer, s'il y a lieu :
- a) l'emplacement, la direction et la longueur des limites des étendues quadrillées, ainsi que les subdivisions des étendues quadrillées;
 - b) l'emplacement des puits existants;
 - c) la nature et l'emplacement des bornes utilisées pour marquer ou repérer une limite ou un emplacement visé à l'alinéa a) ou b);
 - d) les emprises de route, chemins arpentés, chemins de fer, pipe-lines, lignes de transport à haute tension ou autres droits de passage, les habitations, les établissements industriels, les bâtiments permanents, les terrains d'aviation et les pistes d'envol existantes ou projetées.

11. (1) En cas d'incertitude ou de litige quant à l'emplacement d'un puits ou d'une limite, le chef peut exiger que le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause dépose un plan d'arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général et indiquant l'emplacement du puits ou de la limite en cause.

(2) Le plan d'arpentage officiel doit indiquer l'emplacement des puits, des limites et des repères que précise le chef.

12. L'arpenteur général peut, à la demande du détenteur de permis ou de concession ou du titulaire des intérêts en cause, approuver le plan de l'arpentage officiel de la totalité ou d'une partie d'une étendue quadrillée, d'une zone de permis ou de concession, d'une section, d'une unité ou de l'emplacement d'un puits.

MONUMENTS

13. The ground position of a grid area, permit area, lease area, section, unit or well may, in the discretion of the Surveyor General, be surveyed by reference to

- (a) a monument shown on a plan of legal survey that has been approved by the Surveyor General;
- (b) a geodetic survey triangulation station;
- (c) a geodetic survey Shoran station;
- (d) a marker placed for the purpose of marking a territorial boundary;
- (e) a monument as defined in the *Canada Lands Surveys Act*;
- (f) a physical feature, the geographical position of which has been determined by means of a Shoran-controlled photogrammetric process;
- (g) a marker, the geographic position of which has been determined by astronomic means; or
- (h) any other marker approved by the Surveyor General.

14. (1) If a monument shown on a plan of legal survey is damaged, destroyed, moved or altered as a result of the operations of a licensee, permittee, holder or lessee, he or she shall report the matter to the Chief as soon as possible and shall

- (a) pay to the Receiver General of Canada the cost of restoration or re-establishment of the monument; or
- (b) with the consent of the Surveyor General, cause the monument to be restored or re-established at his or her own expense.

(2) A permittee, lessee or holder shall maintain and keep in good repair all monuments that are located on or mark the boundaries of his or her permit area or lease area, as the case may be.

(3) The restoration or re-establishment of a monument under subsection (1) must be done by a Canada Lands Surveyor under the instruction of the Surveyor General.

BORNES

13. L'emplacement sur le terrain d'une étendue quadrillée, d'une zone de permis ou de concession, d'une section, d'une unité ou d'un puits peut, à la discrétion de l'arpenteur général, être arpenté par rapport, selon le cas :

- a) à une borne indiquée sur un plan d'arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général;
- b) à une station d'arpentage géodésique par triangulation;
- c) à une station d'arpentage géodésique Shoran;
- d) à une borne érigée afin de marquer les limites d'un territoire;
- e) à une borne au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- f) à une particularité topographique dont l'emplacement géographique a été déterminé selon le procédé photogrammétrique de vérification Shoran;
- g) à un repère dont l'emplacement géographique a été déterminé par observation astronomique;
- h) à tout autre repère approuvé par l'arpenteur général.

14. (1) Si une borne indiquée sur un plan d'arpentage officiel est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée à la suite des travaux du détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou du titulaire des intérêts en cause, celui-ci le signale au chef le plus tôt possible et, selon le cas :

- a) paie au receveur général du Canada les frais de restauration ou de rétablissement de la borne;
- b) avec l'approbation de l'arpenteur général, fait restaurer ou rétablir la borne à ses frais.

(2) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause entretient et maintient en bon état les bornes qui se trouvent sur les limites ou qui marquent les limites de la zone de permis ou de concession.

(3) La restauration ou le rétablissement d'une borne doit être effectué par un arpenteur des terres du Canada conformément aux instructions de l'arpenteur général.

(4) A permittee, lessee or holder shall give the Surveyor General and the Chief at least three months notice of a planned movement of an offshore development structure to which legal survey monuments have been attached and that movement does not constitute movement of the monuments under subsection (1).

(5) A licensee, permittee, lessee or holder shall report the destruction, damage to, movement or alteration of a monument to the Chief without delay after he or she has knowledge of it.

15. If the position of a boundary of a grid area, permit area, lease area, section or unit or the position of a well has been established by a legal survey approved by the Surveyor General in accordance with these regulations, the position of the boundary or well established by the legal survey is deemed to be the true position of the boundary or well, notwithstanding that the boundary or well is found not to be located in the position required by these regulations, and determines the position of all other sections or units that lie within the grid area.

16. (1) If, as a result of a discordance of reference points or imprecisions in measuring, a subsequently surveyed grid area, section or unit appears to overlap a grid area, section or unit the position of which is deemed to be true by section 15, the subsequently surveyed grid area, section or unit must be laid out and surveyed as though no overlap existed except that it must be reduced by that portion that lies within the overlap.

(2) Subject to subsection (1), a grid area that has been reduced under subsection (1) is, for the purpose of these regulations, considered a whole grid area.

(3) If, as a result of a discordance of reference points or imprecisions in measuring, a parcel of territorial lands appears not to lie within a grid area, the parcel may be disposed of in accordance with subsection 29(7) or section 55.

EXPLORATION WELLS

17. A licensee, permittee, holder or lessee shall, before drilling an exploratory well offshore, send to the Oil Conservation Engineer three prints of a tentative plan showing the locations of the proposed drilling and a

(4) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause avise, au moins trois mois à l'avance, l'arpenteur général et le chef du déplacement au large des côtes d'une plate-forme d'exploitation à laquelle sont reliées les bornes d'un arpentage officiel. Ce déplacement ne constitue pas un déplacement des bornes selon le paragraphe (1).

(5) Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause qui s'aperçoit qu'une borne a été détruite, endommagée, déplacée ou modifiée, le signale au chef sans tarder.

15. Si l'emplacement d'un puits ou d'une limite d'une étendue quadrillée, d'une zone de permis ou de concession, d'une section ou d'une unité a été établi au moyen d'un arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général conformément au présent règlement, il est considéré comme l'emplacement exact, même s'il n'est pas situé à l'endroit requis par le présent règlement. Il sert alors à déterminer l'emplacement des autres sections ou unités qui se trouve à l'intérieur de l'étendue quadrillée.

16. (1) Si, à la suite d'un désaccord quant aux points de repère ou d'imprecisions dans les mesures, une étendue quadrillée, section ou unité semble en chevaucher une autre qui a été arpentée antérieurement et dont l'emplacement est considéré comme exact selon l'article 15, on doit en faire le nouveau tracé et le nouvel arpentage doit se faire en retranchant la partie chevauchante.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une étendue quadrillée qui a été réduite en vertu du paragraphe (1) est, pour les fins du présent règlement, considérée comme une étendue quadrillée complète.

(3) Si, à la suite d'un désaccord quant aux points de repère ou d'imprecisions dans les mesures, une parcelle des terres territoriales semble ne pas se trouver dans les limites d'une étendue quadrillée, elle peut être aliénée conformément au paragraphe 29(7) ou à l'article 55.

PUITS DE SONDAGE

17. Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, avant de forer un puits de sondage au large des côtes, envoie à l'ingénieur en conservation du pétrole trois exemplaires

description of the system and method of positioning the well.

18. (1) A permittee, holder or lessee shall, before the suspension or abandonment of an exploratory well, send to the Oil Conservation Engineer a plan that clearly shows the surveyed position of that well relative to

- (a) a reference point referred to in section 13; or
- (b) a topographical feature that is identifiable on
 - (i) a map that has been published by or on behalf of the Government of Canada within three years immediately preceding the date on which the plan is submitted, or
 - (ii) a vertical aerial photograph, of mapping standard, obtained from the National Air Photo Library or from another source acceptable to the Surveyor General.

(2) If an aerial photograph is used in accordance with paragraph (1)(b), the photograph must be sent to the Oil Conservation Engineer together with the plan.

(3) A permittee, lessee or holder may, instead of the plan referred to in subsection (1), send to the Oil Conservation Engineer the aerial photograph referred to in subparagraph (1)(b)(ii) on which the surface position of the exploratory well has been clearly marked in a manner acceptable to the Surveyor General, after the position of the well has been determined by a field comparison between the site and the photograph.

(4) If a suspended or abandoned exploratory well is offshore, the electrical centres and other shore stations from which the position of the well was determined must be permanently marked and the plan referred to in subsection (1) must be accompanied by a report on the survey system describing all assumed parameters of the survey system and the shore station markings.

d'un plan provisoire indiquant le lieu prévu pour le forage, ainsi qu'une description du système et de la méthode de localisation du puits.

18. (1) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, avant la suspension ou la concession de l'exploitation d'un puits de sondage, transmet à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan qui indique nettement l'emplacement arpenté du puits par rapport à, selon le cas :

- a) un repère visé à l'article 13;
- b) une particularité topographique reconnaissable :

- (i) soit sur une carte publiée par le gouvernement du Canada ou pour son compte dans les trois ans précédant la date où le plan est soumis,

- (ii) soit sur une photographie aérienne verticale, de qualité cartographique, obtenue de la Photothèque nationale de l'air ou d'une autre source acceptable pour l'arpenteur général.

(2) Si une photographie aérienne est utilisée conformément à l'alinéa (1)b), elle doit être envoyée à l'ingénieur en conservation du pétrole en même temps que le plan.

(3) Le détenteur d'un permis ou de concession ou le titulaire des intérêts en cause peut, au lieu d'envoyer le plan visé au paragraphe (1), transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole la photographie aérienne visée au sous-alinéa (1)b)(ii), sur laquelle l'emplacement du puits a été indiqué clairement, d'une façon jugée acceptable par l'arpenteur général, après que l'emplacement du puits ait été déterminé à la suite d'une comparaison sur le terrain entre l'emplacement et la photographie.

(4) Si le puits abandonné, ou sur lequel les travaux ont été interrompus, se trouve au large des côtes, les stations électroniques et autres stations, à partir desquelles l'emplacement du puits a été déterminé, doivent être relevées et bornées de façon permanente et le plan visé au paragraphe (1) doit être accompagné d'un rapport sur le système de levé décrivant tous les paramètres présumés du système et les repères de la station au rivage.

19. A licensee, permittee, lessee or holder shall, as soon as possible after an exploratory well is completed, send to the Oil Conservation Engineer three prints of a legal survey approved by the Surveyor General showing the surface position of the well and the boundaries of the unit and section in which the well is located.

19. Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, le plus tôt possible après l'achèvement d'un puits d'exploration, transmet à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan d'arpentage officiel, en triple exemplaire, approuvé par l'arpenteur général et indiquant l'emplacement du puits en surface et les limites de l'unité où il se trouve.

DEVELOPMENT WELLS

PUITS D'EXPLOITATION

20. (1) A permittee, lessee or holder shall, before drilling a development well, send to the Oil Conservation Engineer three prints of a tentative plan showing the approximate surface position of the proposed well and the proposed location of the well at total depth.

20. (1) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, avant le forage d'un puits d'exploitation, transmet à l'ingénieur en conservation du pétrole trois exemplaires d'un plan provisoire indiquant l'emplacement approximatif du puits en surface et son emplacement proposé, ainsi que sa profondeur totale.

(2) In the case of a development well on land, the permittee, lessee or holder shall

(2) Pour un puits d'exploitation sur terre, le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts visés, à la fois,

- (a) within 60 days of beginning drilling, submit to the Surveyor General for approval a plan of legal survey showing the surface position of the well and the boundaries of the unit and section in which the well is located; and
- (b) on request of the Chief, submit three prints of a plan showing the location of the drillhole with respect to the unit and section boundaries.

- a) dans les 60 jours avant le début des travaux de forage, soumet à l'approbation de l'arpenteur général, un plan d'arpentage officiel indiquant l'emplacement du puits en surface et les limites de l'unité et de la section où il se trouve;
- b) à la demande du chef, soumet trois exemplaires d'un plan indiquant l'emplacement du trou de forage par rapport aux limites de l'unité et de la section.

(3) In the case of a fixed offshore development structure, the permittee, lessee or holder shall

(3) Pour une plate-forme d'exploitation permanente au large des côtes, le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, à la fois :

- (a) as soon as possible after the erection of the development structure, submit to the Surveyor General for approval a plan of legal survey showing the unit and section in which the structure is situated and the positions of at least two monuments of the legal survey permanently fixed to the structure; and
- (b) on request of the Chief, submit three prints of a plan showing the location of the drillhole with respect to the unit and section boundaries and the position of the monuments of the legal survey.

- a) le plus tôt possible après l'érection de la plate-forme, soumet à l'approbation de l'arpenteur général un plan d'arpentage officiel indiquant l'unité et la section où elle se trouve, ainsi que l'emplacement d'au moins deux bornes de l'arpentage officiel qui sont fixées en permanence sur la plate-forme;
- b) à la demande du chef, soumet trois exemplaires d'un plan indiquant l'emplacement du trou de forage par rapport aux limites de l'unité et de la section et aux bornes de l'arpentage

officiel.

21. (1) A tentative plan must be approved by the Chief before the construction, alteration or extension of a work or works in the offshore that will, on completion, form all or part of an undertaking for the production, gathering, storing, processing, transmission or other handling of oil and gas and the plan must show the proposed work or works and the system of survey to be used in positioning the work or works.

(2) A final plan satisfactory to the Chief must, on his or her request, be submitted to the Chief within six months after the completion of any part of an undertaking described in subsection (1).

PROHIBITION

22. (1) No person shall, for the purpose of searching for oil or gas, carry out exploratory work on territorial lands except as authorized by these regulations.

(2) No person shall produce, mine, quarry or extract from territorial lands oil, gas or other minerals or substances that are produced, mined, quarried or extracted in association with oil or gas except as authorized by these regulations.

Exploratory Licences

23. (1) An individual who is 21 years of age or over may apply for a licence.

(2) A corporation that is registered with the Registrar of Corporations under the *Business Corporations Act* may apply for a licence with respect to territorial lands.

(3) A person who applies for a licence shall submit his or her application to the Chief or the Oil Conservation Engineer, together with the fee set out in Schedule A.

24. (1) On receipt of an application referred to in section 23, the Chief or the Oil Conservation Engineer may issue a licence to the applicant.

21. (1) Un plan provisoire doit être approuvé par le chef avant la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation au large des côtes qui, une fois terminée, servira, en totalité ou en partie, à la production, à la collecte, au stockage, au traitement, au transport ou à une autre forme de manutention du pétrole ou du gaz; ce plan doit indiquer les travaux envisagés et le système d'arpentage utilisé pour en déterminer l'emplacement.

(2) Le chef peut demander qu'on lui soumette, dans les six mois suivant la fin des travaux visés au paragraphe (1), un plan définitif satisfaisant.

INTERDICTION

22. (1) Il est interdit, aux fins de recherche de pétrole ou de gaz, d'effectuer des travaux de sondage sur les terres territoriales, sauf dans la mesure où le présent règlement l'autorise.

(2) Il est interdit de produire, d'extraire d'une mine ou d'une carrière, ou d'extraire des terres territoriales du pétrole, du gaz ou d'autres minéraux ou matières qui sont produits, extraits d'une mine ou d'une carrière, ou extraits de combinaisons avec du pétrole ou du gaz, sauf dans la mesure où le présent règlement l'autorise.

Licences de sondage

23. (1) Toute personne âgée de 21 ans ou plus peut présenter une demande de licence.

(2) Toute société inscrite auprès du registraire des sociétés par actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* peut présenter une demande de licence en ce qui a trait aux terres territoriales.

(3) Les demandes de licence sont adressées au chef ou à l'ingénieur en conservation du pétrole et doivent être accompagnées du droit indiqué à l'annexe A.

24. (1) À la réception d'une demande visée à l'article 23, le chef ou l'ingénieur en conservation du pétrole peut délivrer une licence au requérant.

(2) A licence issued under subsection (1) expires on March 31 next following the date on which it was issued.

(3) No person shall assign or transfer a licence and a purported assignment or transfer of a licence is void.

25. (1) Subject to subsection (2), a licensee may, for the purpose of searching for oil or gas, enter on and use the surface of any territorial lands in order to

- (a) make geological or geophysical examinations;
- (b) carry out aerial mapping; or
- (c) investigate the subsurface.

(2) No licensee shall enter on territorial lands that have been disposed of in any way by the Commissioner, except territorial lands that are included in a permit or oil and gas lease granted under these regulations, unless the licensee has obtained

- (a) the consent of the occupier of the territorial lands thereof; or
- (b) an order for entry from the arbitrator.

26. No licensee shall drill on any territorial lands a hole deeper than 1,000 feet unless

- (a) in the case of territorial lands included in a permit or lease, the licensee has obtained the written consent of the permittee or lessee; or
- (b) in the case of territorial lands not included in a permit or lease, the licensee has obtained the written consent of the Chief.

27. A licensee who carries out work on territorial lands not held by the licensee under permit or lease shall, on completion of the work, provide the Chief three copies of

- (a) a map on a scale of not less than 4 miles to 1 inch showing the area covered by the examination and indicating the location of all roads and airstrips;
- (b) information obtained as to the presence of water, coal, gravel, sand or other potentially useful minerals; and

(2) Toute licence délivrée en vertu du paragraphe (1) expire le 31 mars suivant la date de délivrance.

(3) Il est interdit de céder ou de transférer une licence, et tout prétendu transfert, ou cession, de licence est nul.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'une licence peut, aux fins de recherche de pétrole ou de gaz, pénétrer sur n'importe quelles terres territoriales et en utiliser la surface en vue, selon le cas :

- a) d'effectuer des examens géologiques ou géophysiques;
- b) de faire de la cartographie aérienne;
- c) d'examiner le sous-sol.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de pénétrer sur des terres territoriales qui ont été aliénées de quelque façon par le commissaire, sauf sur les terres territoriales qui sont comprises dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz délivrés en vertu du présent règlement, à moins que le titulaire de la licence n'ait obtenu, selon le cas :

- a) le consentement de l'occupant de ces terres;
- b) un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

26. Il est interdit au titulaire de licence d'effectuer sur toute terre territoriale un forage de plus de 1 000 pieds de profondeur, à moins que :

- a) dans le cas de terres territoriales comprises dans un permis ou une concession, le titulaire de la licence n'ait obtenu le consentement écrit du titulaire de permis ou de concession;
- b) dans le cas de terres territoriales non comprises dans un permis ou une concession, le détenteur de la licence n'ait obtenu le consentement écrit du chef.

27. Le titulaire d'une licence qui effectue des travaux de sondage sur des terres territoriales qu'il ne détient pas en vertu d'un permis ou d'une concession, après l'achèvement de ses travaux, fournit au chef, en triple exemplaire, à la fois :

- a) une carte à l'échelle d'au moins quatre milles au pouce, indiquant la zone d'examen, ainsi que l'emplacement de toutes routes et pistes d'envol;
- b) des données recueillies sur la présence d'eau, de houille, de gravier, de sable ou

- (c) all reports, photographs, maps and data referred to in section 51.

28. A licensee shall, on request by the Oil Conservation Engineer, report the location and progress of a field party employed by the licensee.

Exploration Agreements

29. (1) The Minister may, subject to this section, enter into an exploration agreement with a person relating to undisposed lands.

(2) An exploration agreement may provide for any matter relating to exploration for or development of oil or gas and may include terms and conditions for

- (a) payment and disposition of deposits,
- (b) work programs and drilling requirements,
- (c) reporting and disclosure of information,
- (d) grouping of land areas described in exploration agreements, and
- (e) surrender, cancellation and transfer of rights under the agreement,

but so long as this section is in force and unless otherwise specified in this section or section 30 or 31 or in the exploration agreement, the provisions of these regulations relevant to a permit apply to an exploration agreement.

(3) Subject to subsection (7), before entering into an exploration agreement, the Minister shall publish a notice in the *Northwest Territories Gazette* and in any other publication the Minister considers appropriate calling for the submission of proposals in respect of the interests to be conferred by the agreement.

(4) A notice calling for the submission of proposals under subsection (3) must be published at least 60 days before the closing date fixed in the notice for the submission of proposals and must set out any requirement or matter applicable to persons submitting proposals, including

- (a) the amount of any deposit required and the conditions for its return;
- (b) work requirements, the term of the agreement and any rental payable;
- (c) the royalty payable in respect of any oil or

- d'autres minéraux d'une utilité possible;
- c) tous les rapports, photographies, cartes et données visés à l'article 51.

28. Le titulaire de licence, sur demande de l'ingénieur en conservation du pétrole, lui signale le lieu où se trouve une équipe qui est à son emploi et l'informe de la progression des travaux de cette équipe.

Contrats d'exploration

29. (1) Le ministre peut, sous réserve du présent article, conclure avec quiconque un contrat d'exploration portant sur des terres non aliénées.

(2) Le contrat d'exploration peut prévoir toute question reliée à la recherche ou à la mise en valeur du pétrole ou du gaz et, notamment contenir des modalités sur les éléments suivants :

- a) le versement et l'utilisation des dépôts;
- b) les programmes d'activité et le forage;
- c) la transmission et la divulgation d'information;
- d) le groupement des étendues visées par les contrats d'exploration;
- e) la rétrocession, l'annulation et le transfert des droits en vertu de ce contrat;

toutefois, du moment que le présent article est en vigueur, et à moins d'indication contraire dans le présent article ou dans les articles 30 ou 31, ou dans le contrat d'exploration, les dispositions du présent règlement régissant un permis s'appliquent à un contrat d'exploration.

(3) Sous réserve du paragraphe (7), avant de conclure un contrat d'exploration, le ministre publie, dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et dans toute autre publication qu'il juge pertinente, un appel d'offres relatif aux intérêts du contrat.

(4) L'avis d'appel d'offres en vertu du paragraphe (3) doit être publié au moins 60 jours avant la date d'expiration fixée dans cet avis et énoncer toute exigence ou question applicable aux soumissionnaires, notamment :

- a) le montant de tout dépôt exigé et les conditions du remboursement;
- b) les obligations de travail, la durée du contrat et le loyer exigible;
- c) la redevance exigible pour toute quantité de pétrole ou de gaz produite en vertu

gas produced under a lease granted under section 52 if different from that payable under section 83;

- (d) requirements for
 - (i) Canadian equity participation,
 - (ii) participation by the Government of Canada or a department, branch or agency of the Government of Canada, or
 - (iii) employment of Canadian goods and services; and
- (e) other terms and conditions that the Minister may determine.

(5) In selecting a proposal submitted under this section for the purpose of negotiating an exploration agreement, the Minister shall take into account any factors the Minister considers appropriate in the public interest but is not bound to select any particular proposal submitted.

(6) Where no proposal is submitted before the closing date specified in a notice calling for the submission of proposals, the Minister may, within 90 days after the closing date, enter into an exploration agreement with a person on terms and conditions determined by the Minister.

(7) An exploration agreement may be entered into without a notice calling for the submission of proposals if the Minister does not consider it to be in the public interest to give notice owing to the limited area or the location of land available or owing to the need to act expeditiously.

30. (1) An exploration agreement must be for a term not exceeding 10 years from the date the agreement takes effect and may be renewed for a term or terms not exceeding 10 years in the aggregate.

(2) An exploration agreement and any renewal of that agreement are subject to terms and conditions determined by the Minister.

(3) Notwithstanding subsection (1), if the holder of an exploration agreement makes a significant discovery during the term of the agreement and a declaration of the discovery made under section 107 is in force on the expiration of the term, the exploration agreement continues in force, in respect of any grid area that is specified in the declaration, for so long as the declaration is in force, and the terms and conditions

d'une concession accordée en vertu de l'article 52, si elle diffère de la redevance prévue à l'article 83;

- d) les exigences relatives, selon le cas, à :
 - (i) la participation canadienne au capital-actions,
 - (ii) la participation du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères, directions ou organismes,
 - (iii) l'utilisation de biens et de services canadiens;
- e) toute autre modalité que le ministre peut déterminer.

(5) Lorsqu'il choisit un projet parmi ceux qui lui ont été présentés en vertu du présent article en vue de négocier un contrat d'exploration, le ministre prend en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents dans l'intérêt public, mais il n'est pas tenu d'opter pour l'un des projets présentés.

(6) S'il n'a reçu aucune soumission avant la date d'expiration précisée dans la demande de soumissions, le ministre peut, dans les 90 jours suivant cette date, conclure un contrat d'exploration avec toute personne et selon les modalités qu'il détermine.

(7) Le contrat d'exploration peut être conclu sans que soit publié un avis d'appel d'offres si le ministre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de publier un avis, compte tenu de l'exiguïté du terrain, ou de son emplacement ou encore compte tenu de la rapidité avec laquelle le travail doit être exécuté.

30. (1) Le contrat d'exploration doit avoir une durée maximale de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur, et peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes qui, au total, ne dépassent pas 10 ans.

(2) Un contrat d'exploration, y compris son renouvellement, est assujéti aux modalités déterminées par le ministre.

(3) Malgré le paragraphe (1), si le titulaire du contrat d'exploration effectue une découverte importante pendant la période de validité du contrat, et si une déclaration de la découverte en vertu de l'article 107 est encore en vigueur à l'expiration de la période de la validité, le contrat demeure exécutoire, pour toute étendue quadrillée mentionnée dans la déclaration, aussi longtemps que la déclaration reste en

and royalty provisions that applied during the term of the agreement continue to apply during continuation of the agreement.

31. (1) Subject to these regulations, a person acting under an exploration agreement may, for the purpose of searching for or developing oil or gas, enter on and use any land described in the agreement in order to

- (a) carry out or cause to be carried out exploratory work and the drilling of wells without limitation as to depth, including delineation and development wells;
- (b) mine, quarry, extract and produce from the land quantities of oil or gas or other associated minerals and substances that, in the opinion of the Minister or person designated by the Minister, are necessary for test purposes or for conducting the operations by a person acting under the exploration agreement; and
- (c) carry out any other work or activity agreed to under the exploration agreement.

(2) Subject to these regulations, an exploration agreement confers on the holder of the agreement the exclusive option to obtain an oil and gas lease for the territorial lands described in the agreement.

Permittees

32. (1) A permittee must be the holder of a licence before the permittee may carry out exploratory work on territorial lands.

(2) If a permittee is authorized to carry out exploratory work under these regulations, the work may be performed by a person employed or hired by the permittee.

(3) A permittee may, for the purpose of carrying out exploratory work for oil and gas,

- (a) enter on the territorial lands described in his or her permit; and
- (b) use the part of the surface of the territorial lands described in the permit as may be necessary.

(4) A permittee may produce, mine, quarry or extract from the territorial lands described in his or her permit a quantity of oil, gas and other minerals and

vigueur; les modalités et les clauses de redevances qui s'appliquaient pendant la durée normale du contrat demeurent exécutoires durant la prorogation du contrat.

31. (1) Sous réserve du présent règlement, toute personne agissant en vertu d'un contrat d'exploration peut, aux fins de la recherche et de la mise en valeur de pétrole ou de gaz, pénétrer sur toute terre prévue au contrat et en utiliser la surface pour, à la fois :

- a) exécuter ou faire exécuter un travail de sondage et le forage de puits sans limites de profondeur, y compris des puits de délimitation et d'exploitation;
- b) produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire de ces terres la quantité de pétrole ou de gaz, ou d'autres minéraux et matières connexes qui, de l'avis du ministre ou de la personne qu'il désigne, est nécessaire à des fins d'essai ou à l'exécution des travaux que le titulaire s'est engagé à faire en vertu du contrat d'exploration;
- c) exécuter tout autre travail ou activité prévu dans le contrat d'exploration.

(2) Sous réserve du présent règlement, le contrat d'exploration confère à son titulaire le droit exclusif d'obtenir une concession de pétrole et de gaz sur les terres territoriales décrites dans le contrat.

Titulaires de permis

32. (1) Le titulaire de permis doit aussi être titulaire d'une licence avant d'entreprendre des travaux de sondage sur des terres territoriales.

(2) Si le titulaire de permis est autorisé à effectuer des travaux de sondage en vertu du présent règlement, ces travaux peuvent être effectués par toute personne engagée ou embauchée par le titulaire de permis.

(3) Le titulaire de permis peut, aux fins de travaux de sondage liés au pétrole et au gaz, à la fois :

- a) pénétrer sur les terres territoriales décrites dans son permis;
- b) utiliser la partie de la surface des terres territoriales décrites dans le permis, selon les besoins.

(4) Le titulaire de permis peut produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire des terres territoriales décrites dans son permis la quantité de

substances that are produced, mined, quarried or extracted in association with oil or gas that, in the opinion of the Oil Conservation Engineer, is necessary for test purposes or for conducting operations of the permittee on the permit area.

33. (1) Subject to these regulations, a permittee has the exclusive option to obtain an oil and gas lease for the territorial lands described in his or her exploratory permit.

(2) A permit must state the term of the oil and gas lease for which an option is given and the royalty payable under the lease.

Term of Permit

34. (1) If the whole or greater part of a permit area is located south of latitude 65°, the permit is valid for three years from the date of issue.

(2) If the whole or greater part of a permit area is located between latitude 65° and latitude 68°, the permit is valid for four years from the date of issue.

(3) If the whole or greater part of a permit area is located between latitude 68° and latitude 70°, the permit is valid for six years from date of issue.

(4) Where a permit area is located south of latitude 70° and west of longitude 90° and the whole or greater part of the permit area is, in the opinion of the Chief, covered by seacoast waters, the permit for the permit area is valid for six years from the date of issue.

(5) Where a permit area is located north of latitude 70°, the permit is valid

- (a) in the case of a permit issued before 1968, for eight years from the date of issue; and
- (b) in the case of a permit issued on or after January 1, 1968, for six years from the date of issue.

pétrole, de gaz et d'autres minéraux et matières qui sont produits, extraits d'une mine ou d'une carrière, ou extraits de combinaisons avec du pétrole ou du gaz, qui, selon l'avis de l'ingénieur en conservation du pétrole, est nécessaire à des fins d'essai ou à l'exécution des travaux du titulaire de permis dans la zone de permis.

33. (1) Sous réserve du présent règlement, le titulaire de permis a la possibilité exclusive d'obtenir une concession de pétrole et de gaz visant les terres territoriales décrites dans son permis de sondage.

(2) Le permis doit prévoir la durée de la concession à l'égard de laquelle la possibilité est offerte et la redevance exigible en vertu de la concession.

Durée des permis

34. (1) Si la totalité ou la majeure partie d'une zone de permis est située au sud du 65° de latitude, le permis est valide pour une période de trois ans à compter de la date de délivrance.

(2) Si la totalité ou la majeure partie d'une zone de permis est située entre le 65° et le 68° de latitude, le permis est valide pour une durée de quatre ans à compter de la date de délivrance.

(3) Si la totalité ou la majeure partie d'une zone de permis est située entre le 68° et le 70° de latitude, le permis est valide pour une durée de six ans à compter de la date de délivrance.

(4) Si une zone de permis est située au sud du 70° de latitude et à l'ouest du 90° de longitude, et si la totalité ou la majeure partie de la zone de permis est, de l'avis du chef, submergée par les eaux côtières, le permis est valide pour une durée de six ans à compter de la date de délivrance.

(5) Si une zone de permis est située au nord du 70° de latitude, le permis est valide :

- a) dans le cas d'un permis délivré avant 1968, pour une durée de huit ans à compter de la date de délivrance;
- b) dans le cas d'un permis délivré le 1^{er} janvier 1968 ou après cette date, pour une durée de six ans à compter de la date de délivrance.

(6) In the case of a permit that was issued before July 1, 1967, in respect of a permit area the whole or greater part of which is located north of latitude 70°,

- (a) the period of the original term of the permit is extended by 12 months, as set out in Schedule C;
- (b) each period of the permit that follows the extended period is computed as if it begins 12 months after the date on which it would otherwise begin;
- (c) all references in these regulations to the period that is extended are references to the period as so extended; and
- (d) each anniversary, referred to in section 51, of a permit a period of which is extended is computed as if that anniversary occurs 12 months after the date on which it actually occurs.

35. A permittee may at any time surrender the grid area or one-half of the grid area for which he or she holds a permit but, except as provided in section 39, no deposit is refundable to the permittee.

Permit Renewal

36. (1) An application for renewal of a permit must be made to the Chief before the expiry date of the permit and must be accompanied by the deposit required by section 38.

(2) On receipt of an application for renewal of a permit under subsection (1) and of the deposit referred to in that subsection, the Chief shall renew the permit for a term of one year.

(3) If a permittee does not make application for renewal of a permit in accordance with subsection (1), the Chief shall give written notice to the permittee informing the permittee that if within 90 days of the date of the notice the permittee makes an application for renewal of his or her permit, accompanied by the deposit required by section 38, the permit may be renewed.

(4) On receipt of an application for renewal of a permit accompanied by the deposit required by section 38 in accordance with a notice given under subsection (3), the Chief shall renew the permit for a term of one year from the expiry date of the permit and the permit is, for the purposes of these regulations, deemed not to have expired.

(6) Dans le cas d'un permis délivré avant le 1^{er} juillet 1967 à l'égard d'une zone de permis dont la totalité ou la plus grande partie est située au nord du 70° de latitude :

- a) la durée originale du permis est prolongée de 12 mois, tel que prévu à l'annexe C;
- b) chaque période qui suit la période prolongée est censée commencer 12 mois après la date où elle commencerait sans la prolongation;
- c) tous renvois du présent règlement à la période prolongée sont des renvois à la période prolongée;
- d) chacun des anniversaires, mentionnés à l'article 51, d'un permis dont la durée est prolongée est censé tomber 12 mois après la date réelle à laquelle cet anniversaire devrait survenir.

35. Le titulaire de permis peut en tout temps rétrocéder la totalité ou la moitié de l'étendue quadrillée à l'égard de laquelle il détient un permis, mais, sous réserve de l'article 39, aucun dépôt ne lui est remboursable.

Renouvellement des permis

36. (1) Une demande de renouvellement de permis doit être présentée au chef avant la date d'expiration du permis et doit être accompagnée du dépôt exigé à l'article 38.

(2) Dès la réception d'une demande de renouvellement de permis, présentée en vertu du paragraphe (1), le chef renouvelle le permis pour une période d'un an.

(3) Si le titulaire de permis ne présente pas une demande de renouvellement de permis conformément au paragraphe (1), le chef l'avise par écrit qu'il peut obtenir le renouvellement de son permis s'il présente, dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis, une demande de renouvellement accompagnée du dépôt exigé à l'article 38.

(4) Dès la réception d'une demande de permis accompagnée du dépôt exigé à l'article 38, conformément à l'avis donné en application du paragraphe (3), le chef renouvelle le permis pour une période d'un an à compter de la date d'expiration du permis et, aux fins du présent règlement, le permis est réputé ne pas être venu à expiration.

(5) A permit must not be renewed under subsection (2) or (4) more than six times.

37. (1) If

- (a) a permit has been renewed six times,
- (b) a well is being drilled in a manner satisfactory to the Chief, and
- (c) in the opinion of the Chief, the well will not be completed or abandoned before the expiration of the permit,

the Chief may, on application, extend the term of the permit for one or more periods of 90 days.

(2) The application for extension must be made to the Chief and must be accompanied by the deposit required by section 38.

Deposits

38. (1) A permittee shall deposit with the Chief, before a period set out in Column I of Schedule B begins, money, bonds or an approved note of a value equal to the amount set out opposite that period in Column II of that Schedule.

(2) In this section, "approved note" means a promissory note payable on demand that a chartered bank has agreed, in terms acceptable to the Chief, to honour on presentment for payment.

39. (1) The portion of a deposit equal to the allowable expenditure made during the period, must be returned to the permittee.

(2) Subject to subsection (3), the portion of the deposit not returned to the permittee is forfeited to the Government of the Northwest Territories.

(3) If, in the opinion of the Chief, a permittee has not been able to make allowable expenditure equal to the deposit required for a period, and the permittee has given notice to the Chief, and during the renewal period next following the permittee makes allowable expenditure equal to the aggregate of

- (a) the deposit required for the renewal period next following, and
- (b) the portion of the deposit for the period, not previously returned to the permittee,

the portion of the deposit not previously returned must be returned to the permittee.

(5) Aucun permis ne peut être renouvelé plus de six fois en vertu des paragraphes (2) ou (4).

37. (1) Si, à la fois :

- a) un permis a été renouvelé six fois,
- b) un puits est foré d'une manière jugée satisfaisante par le chef,
- c) le chef est d'avis que le puits ne sera ni achevé ni abandonné avant l'expiration du permis,

le chef peut, sur demande, accorder une prorogation d'une ou plusieurs périodes de 90 jours.

(2) La demande de prorogation doit être adressée au chef et doit être accompagnée du dépôt exigé à l'article 38.

Dépôts

38. (1) Le titulaire de permis remet au chef, en dépôt, avant le début d'une période indiquée dans la colonne I de l'annexe B, une somme, des titres ou un billet approuvé d'une valeur égale au montant spécifié pour cette période dans la colonne II de cette annexe.

(2) Dans le présent article, «billet approuvé» signifie un billet à ordre payable sur demande qu'une banque à charte a consenti, selon des termes acceptables au chef, à accueillir sur présentation au paiement.

39. (1) Le montant d'un dépôt correspondant aux dépenses admissibles effectuées au cours de la période doit être remboursé au titulaire de permis.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant du dépôt qui n'est pas remboursé au titulaire de permis est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(3) Si, de l'avis du chef, le titulaire de permis n'a pu effectuer les dépenses admissibles correspondant au dépôt exigé pour une période, si le titulaire de permis en a notifié le chef et si le titulaire de permis, durant la période de renouvellement qui suit, engage des dépenses admissibles égales au total :

- a) du dépôt exigé pour la période de renouvellement qui suit,
- b) du montant du dépôt pour la période non remboursé antérieurement,

le montant du dépôt non remboursé antérieurement doit être remis au titulaire de permis.

(4) The notice required under subsection (3) must be given before the end of the period and must state the reasons that the permittee has not been able to make allowable expenditures equal to the deposit required for that period and that the permittee intends to make allowable expenditure, during the renewal period next following, equal to the aggregate of

- (a) the deposit required for the renewal period; and
- (b) the portion of the deposit for the period not previously returned to the permittee.

40. If during a period a permittee expends an amount in excess of the aggregate of

- (a) the deposit set out in Schedule B for that period, and
- (b) an amount returned to the permittee under subsection 39(3) for allowable expenditures made during that period,

the deposit required for a subsequent period is reduced by the amount of that excess.

Expenditures

41. The Chief may at any time determine the amount of allowable expenditure made by the permittee on evidence submitted by the permittee and on any other evidence the Chief may require.

42. (1) A permittee shall, within 90 days after the end of a period, submit to the Chief a statement in triplicate of the expenditures made for exploratory work done on the permit area or group of permit areas during that period.

(2) A permittee may submit interim statements of expenditure from time to time during the term of the permit.

(3) A statement of expenditure must be verified by a statutory declaration and must include

- (a) the items of expenditure;
- (b) the number of the permit area on which the work was done;
- (c) the number of the permit area upon which the expenditure is to be applied;
- (d) the specific purpose for which each item

(4) L'avis requis en vertu du paragraphe (3) doit être donné avant la fin de la période, doit énoncer les raisons pour lesquelles le titulaire de permis n'a pas été en mesure d'effectuer les dépenses admissibles correspondant au dépôt exigé pour cette période et indiquer que le titulaire de permis a l'intention d'effectuer au cours de la période de renouvellement qui suit des dépenses admissibles égales au total des deux éléments suivants :

- a) le dépôt exigé pour la période de renouvellement;
- b) le montant du dépôt pour la période non remboursé antérieurement au titulaire de permis.

40. Si, au cours d'une période, le titulaire de permis dépense un montant supérieur au total des deux éléments suivants :

- a) le dépôt indiqué à l'annexe B à l'égard de cette période,
- b) le montant remboursé au titulaire de permis en vertu du paragraphe 39(3) à l'égard des dépenses admissibles effectuées au cours de la période,

on déduit du dépôt exigé pour toute période subséquente le montant de l'excédent.

Dépenses

41. Le chef peut en tout temps déterminer le montant des dépenses admissibles effectuées par le titulaire de permis d'après les documents soumis par celui-ci et d'après tous autres documents que le chef peut exiger.

42. (1) Le titulaire de permis, dans les 90 jours qui suivent la fin d'une période, fournit au chef un état en triple exemplaire des dépenses effectuées à l'égard des travaux de sondage exécutés dans la zone de permis ou le groupe de zones de permis pendant la période.

(2) Le titulaire de permis peut soumettre des états intérimaires des dépenses de temps à autre pendant la période durant laquelle son permis est valide.

(3) L'état de dépenses doit être confirmé par une déclaration statutaire et préciser notamment :

- a) les postes de dépense;
- b) le numéro de la zone de permis sur laquelle des travaux ont été exécutés;
- c) le numéro de la zone de permis sur lequel les dépenses doivent être imputées;
- d) le but précis de chaque poste de dépense;

- of expenditure was made; and
- (e) three copies of all reports, photographs, maps and data referred to in section 51 concerning work for which expenditure is claimed.

(4) If the information referred to in this section has been sent by the permittee to the Chief under section 27, the permittee is not required to send the same information to the Chief under this section.

43. If expenditures are made for exploratory work done on or off a permit area for the purpose of obtaining information of a general nature that may be of value to the permittee in connection with work being done by the permittee, the Chief may consider the expenditures to have been made in amounts the permittee may request on a permit area or groups of permit areas for which, in the opinion of the Chief, the work done is beneficial.

44. If the Chief has designated a well as an exploratory deep test well, the amount expended on drilling the well is deemed to be an amount equal to twice the amount actually expended on drilling the well.

45. (1) An amount expended for road building or geophysical examination or as a contribution to a well drilled outside a permit area may not be considered to be an allowable expenditure unless prior approval for the work was obtained from the Chief.

(2) An amount expended for research that, in the opinion of the Chief, is conducted with a view to developing new or improved methods, systems, processes or mechanisms, required especially for the exploration, development or transportation of oil and gas under territorial lands may be considered to be an allowable expenditure if prior approval for the research was obtained from the Chief.

Grouping

46. (1) A permittee may apply to the Chief to group permit areas not exceeding 2,500,000 acres any parts of which areas are within a circle having a radius of 100 miles or are contiguous.

- e) trois exemplaires de tous les rapports, photographies, cartes et données visés à l'article 51 au sujet des travaux pour lesquels les dépenses sont réclamées.

(4) S'il a fait parvenir au chef en vertu de l'article 27 les données visées au présent article, le titulaire de permis n'est pas tenu de transmettre les mêmes données au chef en vertu du présent article.

43. Si les dépenses sont effectuées pour des travaux de sondage dans une zone de permis ou en dehors de cette zone en vue de recueillir des données d'un caractère général et de nature à être utiles au titulaire de permis relativement aux travaux qu'il accomplit, le chef peut accepter à titre de dépenses les montants que peut demander le titulaire de permis pour une zone de permis ou des groupes de zones de permis à l'égard desquelles, de l'avis du chef, les travaux effectués sont avantageux.

44. Si le chef a qualifié un puits de puits profond de sondage et d'essai, le montant dépensé à forer le puits est réputé correspondre au double du montant effectivement dépensé à forer le puits en question.

45. (1) Tout montant dépensé pour la construction de routes ou des études géophysiques, ou comme contribution au forage d'un puits en dehors de la zone de permis ne peut être considéré comme une dépense admissible, à moins que les travaux n'aient été au préalable approuvés par le chef.

(2) Tout montant dépensé pour des travaux de recherche qui, de l'avis du chef, sont effectués en vue de mettre au point des méthodes, des systèmes, des procédés ou des mécanismes nouveaux ou améliorés, requis spécialement à des fins d'exploration, de mise en valeur ou de transport de pétrole et de gaz gisant dans des terres territoriales, peut être considéré comme une dépense admissible si le chef a au préalable approuvé les travaux de recherche.

Groupement

46. (1) Un titulaire de permis peut demander au chef l'autorisation de grouper des zones de permis d'une superficie maximale de 2 500 000 acres, qui sont situées à l'intérieur d'un cercle de 100 milles de rayon ou lui sont contiguës.

(2) The application for grouping must be made in triplicate on a form approved by the Chief and must state the permit areas that are to be included in the group.

(3) A grouping begins on the date on which the application for grouping is approved by the Chief.

47. (1) Allowable expenditure made on a permit area within a group during the period of the grouping must, at the request of the permittee, be applied to any or all of the permit areas within the group.

(2) If allowable expenditure is applied to a permit area under subsection (1), that expenditure must not be transferred to any other permit area.

48. A permittee may from time to time regroup his or her permit areas.

Reports

49. (1) A licensee, permittee or lessee shall, at least 15 days before beginning exploratory work, send a written notice, in duplicate, in a form approved by the Chief, to the Oil Conservation Engineer stating

- (a) the date on which the licensee, permittee or lessee expects to begin the work and to complete the work;
- (b) the purpose and nature of the work;
- (c) the approximate acreage of the area on which the work is to be done together with a map showing the boundaries of the area;
- (d) the equipment to be used;
- (e) the name of the person in charge of the work; and
- (f) the number of persons to be employed.

(2) Notwithstanding subsection (1), a licensee, permittee or lessee shall send the written notice, as required by that subsection, at least 45 days before beginning exploratory work on an area that is wholly or partially covered by seacoast waters.

50. A licensee, permittee or lessee shall, on request by the Oil Conservation Engineer, report the location of field parties and any change in the intended exploratory

(2) La demande de groupement doit être faite en triple exemplaire sur une formule approuvée par le chef et indiquer les zones de permis qui feront partie du groupe.

(3) Un groupement entre en vigueur à la date à laquelle la demande de groupement est approuvée par le chef.

47. (1) Les dépenses admissibles effectuées à l'égard de toute zone de permis comprise dans un groupe pendant la période de groupement doivent, à la demande du titulaire de permis, être imputées sur une ou toutes les zones de permis comprises dans le groupe.

(2) Si les dépenses admissibles sont imputées sur une zone de permis en vertu du paragraphe (1), elles ne peuvent être reportées à une autre zone de permis.

48. Un titulaire de permis peut à l'occasion regrouper ses zones de permis.

Rapports

49. (1) Le détenteur de licence, de permis ou de concession, au moins 15 jours avant d'entreprendre des travaux de sondage, fait parvenir un avis écrit en double exemplaire, sur une formule approuvée par le chef, à l'ingénieur en conservation du pétrole, indiquant les éléments suivants :

- a) la date à laquelle il compte entreprendre et achever les travaux;
- b) l'objet et la nature des travaux;
- c) la superficie approximative de la zone où les travaux doivent être exécutés, ainsi qu'une carte indiquant les limites de la zone;
- d) l'équipement qui sera utilisé;
- e) le nom du responsable des travaux;
- f) le nombre de personnes qui seront employées.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'une concession transmet l'avis écrit, qu'exige ce paragraphe, au moins 45 jours avant le début des travaux d'exploration dans une zone qui est entièrement ou partiellement submergée par des eaux côtières.

50. Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession fait connaître, sur demande formulée par l'ingénieur en conservation du pétrole, le lieu où se

work.

- 51. (1)** A permittee shall, within 60 days after
- (a) the third, sixth, ninth, twelfth and fourteenth anniversaries of the date on which the permit was issued, in the case of a permit referred to in subsection 34(1) or (3),
 - (b) the fourth, seventh, tenth and twelfth anniversaries of the date on which the permit was issued, in the case of a permit referred to in subsection 34(2) or (3), and
 - (c) the expiration, cancellation or surrender of the permit,
- provide to the Chief, in triplicate,
- (d) copies of all aerial photographs taken by the permittee;
 - (e) a geological report of any area investigated including geological maps, cross-sections and stratigraphic data;
 - (f) a geophysical report of the area investigated; and
 - (g) reports of all surveys not referred to in paragraphs (d) to (f) that were conducted on the permit area.

(2) The geophysical report referred to in paragraph (1)(f) must include,

- (a) if a gravity survey has been conducted, maps showing
 - (i) the location and ground elevation of each station,
 - (ii) the final corrected gravity value at each station,
 - (iii) the gravity contours drawn on the gravity values, and
 - (iv) the boundaries of the permit areas;
- (b) if a seismic survey has been conducted, maps on a scale of not less than 1 inch to 1 mile showing
 - (i) the location and ground elevation of each shot hole,
 - (ii) the corrected time value at each shot hole for all horizons determined during the course of the survey,
 - (iii) contours and isochrons drawn on the

trouvent les équipes et toute modification apportée aux travaux de sondage projetés.

51. (1) Le titulaire de permis, dans les 60 jours qui suivent :

- a) les troisième, sixième, neuvième, douzième et quatorzième anniversaires de la date de délivrance du permis, dans le cas d'un permis mentionné au paragraphe 34(1) ou (3),
- b) les quatrième, septième, dixième et douzième anniversaires de la date de délivrance du permis, dans le cas d'un permis mentionné au paragraphe 34(2) ou (3),
- c) l'expiration, l'annulation ou la rétrocession du permis,

remet au chef, en triple exemplaire, les documents suivants :

- d) des copies de toutes les photographies aériennes prises par le titulaire;
- e) un rapport géologique de toute région prospectée, y compris les cartes géologiques, les sections transversales et les données stratigraphiques;
- f) un rapport géophysique sur la région prospectée;
- g) des rapports sur toutes les prospections non mentionnées dans les alinéas (d) à (f) qui ont été effectuées dans la zone de permis.

(2) Le rapport géophysique visé à l'alinéa (1)f doit comprendre :

- a) s'il s'agit de prospection gravimétrique, des cartes indiquant, à la fois :
 - (i) l'emplacement et l'altitude de chaque station,
 - (ii) la valeur rectifiée définitive de la densité à chaque station,
 - (iii) les lignes isogammes tracées d'après les valeurs gravimétriques,
 - (iv) les limites de la zone de permis;
- b) s'il s'agit de prospection sismique, des cartes, à l'échelle d'au moins un pouce au mille, indiquant, à la fois :
 - (i) l'emplacement et l'altitude de chaque sondage par explosion,
 - (ii) le temps rectifié de propagation des ondes à chaque point d'explosion pour tous les horizons, déterminé au cours de la prospection,

- corrected values with a contour interval of not more than 100 feet or the equivalent in time, and
- (iv) the boundaries of the permit areas; and
- (c) if a magnetic survey has been conducted, maps showing
 - (i) the location of the flight lines,
 - (ii) the magnetic contour lines at intervals of 10 gamma, and
 - (iii) the boundaries of the permit areas.

(3) If information referred to in this section has been sent by the permittee to the Chief under section 27 or 42, the permittee is not required to send the same information to the Chief under this section.

(4) The Chief may request that a licensee, permittee or lessee supply factual information and data, or a copy of factual information or data, that are necessary for the interpretation of a survey conducted for the purpose of searching for oil or gas including but not limited to,

- (a) seismograms and other recordings of seismic events together with all relevant data;
- (b) magnetic profiles and other recordings of variations in the magnetic field of the earth; and
- (c) observations or readings obtained during the course of a survey that was conducted for the purpose of searching for oil or gas.

(5) No person shall destroy any factual information referred to in subsection (4) without the consent of the Chief, unless the information has been sent to the Chief in accordance with these regulations.

OIL AND GAS LEASES

Oil and Gas Lease on Application

52. (1) On application to the Minister, a permittee or the holder of an exploration agreement must be granted an oil and gas lease.

(2) An oil and gas lease must not be granted under this section

- (a) to a person unless the Minister is satisfied

- (iii) les lignes isogammes et isochrones tracées d'après les valeurs rectifiées indiquées par des courbes d'un intervalle d'au plus 100 pieds ou une durée équivalente,
- (iv) les limites de la zone de permis;
- c) s'il s'agit de prospection magnétique, des cartes indiquant, à la fois :
 - (i) l'emplacement des lignes de vol,
 - (ii) les courbes magnétiques tracées à intervalles de 10 gammas,
 - (iii) les limites des zones de permis.

(3) S'il a fait parvenir au chef en vertu des articles 27 ou 42 les renseignements visés au présent article, le titulaire de permis n'est pas tenu de faire parvenir les mêmes renseignements au chef en vertu du présent article.

(4) Le chef peut exiger qu'un titulaire de licence, de permis ou de concession fournisse des données de fait, ou une copie de celles-ci, qui sont nécessaires à l'interprétation de toute prospection effectuée à des fins de recherche de pétrole ou de gaz et peut exiger, notamment, ce qui suit :

- a) les sismogrammes et autres enregistrements de sondages sismiques, ainsi que toutes les données utiles;
- b) les profils magnétiques et autres enregistrements de variations du champ magnétique de la terre;
- c) les observations ou lectures recueillies au cours d'une prospection effectuée à des fins de recherche de pétrole ou de gaz.

(5) Il est interdit de détruire les données de fait visées au paragraphe (4) sans le consentement du chef, à moins qu'elles n'aient déjà été transmises au chef conformément au présent règlement.

CONCESSIONS DE PÉTROLE ET DE GAZ

Concession de pétrole et de gaz sur demande

52. (1) Sur demande adressée au ministre, une concession de pétrole et de gaz doit être accordée au titulaire de permis et au titulaire d'un contrat d'exploration.

(2) Une concession ne peut être accordée en vertu du présent article :

- a) à un particulier, à moins que le ministre ne

that the person is a Canadian citizen who has attained 21 years of age, and that the person will be the beneficial owner of the interest to be granted;

- (b) to a corporation incorporated outside Canada; or
- (c) to a corporation unless the Minister is satisfied
 - (i) that at least 50 per cent of the issued shares of the corporation is beneficially owned by
 - (A) persons who are Canadian citizens,
 - (B) corporations that meet the qualifications set out in subparagraph (ii), or
 - (C) both those persons and corporations,
 - (ii) that the shares of the corporation are listed on a recognized Canadian stock exchange and that Canadians will have an opportunity to participate in the financing and ownership of the corporation, or
 - (iii) that the shares of the corporation are wholly owned, directly or indirectly, by a corporation that meets the qualifications outlined in subparagraph (i) or (ii).

53. (1) The land included in an oil and gas lease granted under section 52 must be selected by the permittee from his or her permit area.

(2) The Minister shall not grant an oil and gas lease under section 52 for more than one-half of the number of sections in the permit area held by the applicant.

(3) An oil and gas lease granted under section 52 begins on the day the application is received by the Chief.

54. (1) An application for an oil and gas lease must be made on a form approved by the Chief and must be accompanied by

- (a) the fee set out in Schedule A;
- (b) the rent required by section 76; and
- (c) a diagram and description of the area for which the application is made.

soit convaincu que le requérant est un citoyen canadien, qu'il est âgé de plus de 21 ans, et qu'il sera l'usufruitier de la concession qui lui sera accordée;

- b) à une compagnie constituée en corporation dans un pays autre que le Canada;
- c) à une compagnie, à moins que le ministre ne soit convaincu, selon le cas :
 - (i) que les usufruitiers d'au moins 50 pour cent des actions émises par la compagnie sont :
 - (A) des citoyens canadiens,
 - (B) des compagnies qui remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (ii),
 - (C) de tels citoyens et de telles compagnies,
 - (ii) que les actions de la compagnie sont inscrites à une bourse des valeurs canadienne et que les Canadiens auront l'occasion de participer au financement et aux droits de propriété de la compagnie,
 - (iii) que les actions sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par une compagnie qui remplit les conditions énoncées au sous-alinéa (i) ou (ii).

53. (1) Le détenteur de permis doit choisir dans sa zone de permis le terrain compris dans une concession de pétrole et de gaz accordée en vertu de l'article 52.

(2) Le ministre n'accorde pas de concession de pétrole et de gaz en vertu de l'article 52 pour plus de la moitié du nombre de sections comprises dans la zone de permis du détenteur.

(3) Une concession de pétrole et de gaz accordée en vertu de l'article 52 commence le jour où le chef reçoit la demande en question.

54. (1) La demande de concession de pétrole et de gaz doit être présentée sur une formule approuvée par le chef et être accompagnée de ce qui suit :

- a) le droit fixé à l'annexe A;
- b) la redevance exigée par l'article 76;
- c) un croquis et une description de la superficie qui fait l'objet de la demande.

(2) The application must be delivered in person or be sent by registered mail to the office of the Chief.

(3) The Chief shall cause to be endorsed on each application the date and time that the application is received.

Other Leasing

55. (1) The Minister may grant an oil and gas lease or call tenders for the purchase of an oil and gas lease for territorial lands

- (a) that have been held under a permit or oil and gas lease that has expired, been cancelled or been surrendered;
- (b) referred to in subsection 16(3); or
- (c) that are a combination of the lands referred to in paragraphs (a) and (b).

(2) All oil and gas leases granted in accordance with this section may be granted on the terms and conditions that the Minister may order.

- (3) A call for tenders under this section must
- (a) be advertised in the *Northwest Territories Gazette* and in any other manner the Minister considers advisable at least 30 days before the date fixed for the closing of tenders; and
 - (b) state the terms and conditions on which the tender is called and on which the oil and gas lease is to be granted.

- (4) If tenders are called under this section and
- (a) no tender is received, or
 - (b) a tender is received and the Minister refuses to accept the tender,

the Minister may dispose of the lands by an oil and gas lease under this section in a manner and on terms that the Minister may determine.

Powers of Lessee

56. (1) A lessee who is the holder of a licence may

- (a) carry out exploratory work and drill wells

(2) La demande doit être remise au chef en personne ou être expédiée au bureau du chef par courrier recommandé.

(3) Le chef fait inscrire au verso de chaque demande le jour et l'heure auxquels il l'a reçue.

Autre concession

55. (1) Le ministre peut accorder une concession de pétrole et de gaz ou faire une demande de soumissions pour l'achat d'une concession de pétrole et de gaz pour des terres territoriales, selon le cas :

- a) détenues en vertu d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz qui sont périmés, ont été annulés ou ont été rétrocédés;
- b) visées au paragraphe 16(3);
- c) formant une combinaison des terres mentionnées aux alinéas a) et b).

(2) Les concessions de pétrole et de gaz accordées conformément au présent article peuvent être assorties des conditions que peut ordonner le ministre.

- (3) Une demande de soumissions en vertu du présent article doit, à la fois :
- a) être publiée dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et de toute autre façon que le ministre estime appropriée, au moins 30 jours avant la date limite pour la réception des soumissions;
 - b) contenir les conditions selon lesquelles la demande de soumissions est faite et selon lesquelles la concession de pétrole et de gaz sera accordée.

- (4) S'il y a demande de soumissions en vertu du présent article et si, selon le cas :
- a) aucune soumission n'est reçue,
 - b) une soumission est reçue et le ministre refuse de l'accepter,

le ministre peut disposer des terres par une concession de pétrole et de gaz en vertu du présent article de la manière et selon les modalités qu'il peut déterminer.

Pouvoirs d'un concessionnaire

56. (1) Un concessionnaire qui est détenteur d'une licence peut, à la fois :

in the territorial lands included in his or her lease; and

- (b) produce, mine, quarry or extract oil or gas or minerals or substances that are produced, mined, quarried or extracted in association with oil or gas from the territorial lands included in his or her lease.

(2) If a lessee is authorized to carry out work or operations under these regulations, the work or operations may be performed by a person employed or hired by the lessee.

Lease Area

57. (1) Subject to subsection (2), a lease area must be composed of quadrilateral blocks of sections not larger than five sections by three sections or four sections by four sections.

(2) If leases are granted for not more than two-fifths of the number of sections in the permit area held by the applicant, the lease areas may be composed of quadrilateral blocks of sections not larger than six sections by three sections.

- (3) The lease areas within a permit area must
 - (a) corner one another;
 - (b) be separated from one another by at least one section; or
 - (c) be a combination of the blocks referred to in paragraphs (a) and (b).

- (4) Except in the case of
 - (a) sections that are reduced in accordance with subsection 16(1), and
 - (b) territorial lands referred to in subsection 16(3),

an oil and gas lease must not be granted for less than one section.

(5) Except as provided in subsection (2), nothing in these regulations prevents a permittee from leasing a total of one-half of the number of sections in the permit area.

- a) effectuer des sondages et forer des puits dans les terres territoriales qui font l'objet de sa concession;

- b) produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire du pétrole ou du gaz ou tous minéraux ou matières qui sont produits, extraits d'une mine ou d'une carrière, ou extraits de combinaisons avec du pétrole ou du gaz, des terres territoriales comprises dans sa concession.

(2) Si le concessionnaire est autorisé à effectuer des travaux ou des opérations en vertu du présent règlement, les travaux ou opérations peuvent être effectués par toute personne employée ou engagée par le concessionnaire.

Superficie de la concession

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une zone de concession doit être composée de blocs quadrilatéraux de sections d'au plus cinq sections sur trois, ou d'au plus quatre sections sur quatre.

(2) Si les concessions sont accordées pour au plus deux cinquièmes du nombre de sections de la zone de permis que détient le demandeur, les zones de concession peuvent se composer de blocs quadrilatéraux de sections d'au plus six sections sur trois.

- (3) Les zones de concession à l'intérieur d'une zone de permis doivent, selon le cas :
 - a) faire angle;
 - b) être séparées par au moins une section;
 - c) constituer une combinaison des blocs mentionnés aux alinéas a) et b).

- (4) Sauf dans le cas :
 - a) d'une part, de sections réduites conformément au paragraphe 16(1);
 - b) d'autre part, de terres territoriales visées au paragraphe 16(3),

aucune concession de pétrole et de gaz ne doit être accordée pour moins d'une section.

(5) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher un détenteur de permis de détenir une concession pour un total de la moitié du nombre de sections comprises dans la zone de permis.

(6) Subsections (1) and (3) do not apply to an oil and gas lease granted under section 55.

58. (1) Subject to subsection (2), if an oil and gas lease is granted under section 52, the territorial land within the permit areas, but not included in the lease, must be surrendered to the Commissioner.

(2) If an oil and gas lease is granted under section 52, the Chief may allow the permittee to retain under permit the sections of the permit area that are not

- (a) included in the oil and gas lease, or
- (b) contiguous to the lease area.

Term of Lease

59. Subject to subsection 33(2), an oil and gas lease must be granted for a term of 21 years.

60. An oil and gas lease must, on application by the lessee, be renewed for successive terms of 21 years if

- (a) the area under the oil and gas lease is, in the opinion of the Minister, capable of producing oil or gas; and
- (b) the lessee has complied with the terms of the oil and gas lease and with the provisions of these regulations in force on the date on which the oil and gas lease was granted.

61. If, during the term of an oil and gas lease, commercial exploitation begins and the lessee has complied with

- (a) the terms of the oil and gas lease, and
- (b) the provisions of these regulations in force at the date on which the oil and gas lease was granted,

the Minister shall, at the request of the lessee, reissue the lease for a term of 21 years from the date the commercial exploitation began.

(6) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à une concession accordée en vertu de l'article 55.

58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une concession de pétrole et de gaz est accordée en vertu de l'article 52, les terres territoriales à l'intérieur des zones de permis, mais qui ne sont pas comprises dans la concession, doivent être dévolues au commissaire.

(2) Si une concession de pétrole et de gaz est accordée en vertu de l'article 52, le chef peut permettre au détenteur de permis de conserver sous permis les sections de la zone de permis qui ne sont pas :

- a) soit comprises dans la concession de pétrole et de gaz;
- b) soit attenantes à la zone de concession.

Durée de la concession

59. Sous réserve du paragraphe 33(2), une concession de pétrole et de gaz doit être accordée pour une durée de 21 ans.

60. Sur demande du concessionnaire, une concession de pétrole et de gaz doit être renouvelée pour des périodes successives de 21 ans si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre est d'avis que la zone de concession de pétrole et de gaz est en état de produire du pétrole et du gaz;
- b) le concessionnaire s'est conformé aux stipulations de la concession de pétrole et de gaz et aux dispositions du présent règlement en vigueur à la date où la concession de pétrole et de gaz a été accordée.

61. Si, pendant la durée d'une concession de pétrole et de gaz, l'exploitation commerciale commence et le concessionnaire s'est conformé, à la fois :

- a) aux stipulations de la concession de pétrole et de gaz,
- b) aux conditions du présent règlement en vigueur à la date où la concession de pétrole et de gaz a été accordée,

le ministre, à la demande du concessionnaire, émet de nouveau la concession pour une durée de 21 ans à compter de la date du début de l'exploitation commerciale.

62. (1) Subject to subsection (2), an oil and gas lease renewed under section 60 or reissued under section 61 must be renewed or reissued, as the case may be, on the conditions that the Minister may order and is subject to the provisions of these regulations in force at the date of the renewal.

(2) The royalty payable under an oil and gas lease reissued under section 61 must be the same as the royalty required to be paid under the original oil and gas lease.

Obligation to Lease

63. The Chief may at any time order that a well within a permit area contains oil or gas in commercial quantity.

64. (1) A copy of an order referred to in section 63 must be sent by registered mail addressed to the permittee at his or her last known address.

(2) The permittee shall, within one year after the date the order referred to in section 63 was mailed, apply for an oil and gas lease of the area within which the well is located.

65. (1) A permittee may, within 90 days after the date the order referred to in section 63 was mailed, serve on the Minister a notice of objection setting out the reason for the objection and all relevant facts.

(2) A notice of objection under this section must be served by registered mail addressed to the Minister.

(3) On receipt of a notice of objection with respect to an order, the Minister shall consider the order and vacate, confirm or vary the order and shall notify the permittee of the decision by registered mail.

66. If an order has been made under section 63 and no application has been made under section 64, no person shall drill a well in that permit area within 4 1/2 miles of the well to which the order refers.

67. (1) If an oil and gas lease is granted subsequent to an order made under section 63 or 65, all sections within the permit area contiguous to, but not cornering,

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une concession de pétrole et de gaz renouvelée en vertu de l'article 60 ou émise de nouveau en vertu de l'article 61 doit être renouvelée ou émise de nouveau, selon le cas, aux conditions que le ministre peut ordonner et est assujettie aux dispositions du présent règlement en vigueur à la date du renouvellement.

(2) La redevance payable pour une concession de pétrole et de gaz émise de nouveau en vertu de l'article 61 doit être la même que celle qui a été exigée pour la concession initiale de pétrole et de gaz.

Obligation de demander une concession

63. Le chef peut, en tout temps, décider qu'un puits situé dans la zone de permis contient du pétrole ou du gaz en quantité commerciale.

64. (1) Une copie de la décision visée à l'article 63 doit être envoyée, par courrier recommandé, au détenteur du permis à sa dernière adresse connue.

(2) Le détenteur de permis, dans l'année qui suit l'envoi de la décision visée à l'article 63, présente une demande de concession de pétrole et de gaz à l'égard de la superficie dans laquelle le puits est situé.

65. (1) Un détenteur de permis peut, dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la décision visée à l'article 63, signifier au ministre un avis d'objection qui précise les motifs de l'objection ainsi que tous les faits pertinents.

(2) L'avis d'objection en vertu du présent article doit être signifié par courrier recommandé adressé au ministre.

(3) À la réception de l'avis d'objection relatif à une décision, le ministre examine la décision et l'annule, la confirme ou la modifie, et il avise le détenteur de permis de sa décision, par courrier recommandé.

66. Si une décision a été prise en vertu de l'article 63 et aucune demande n'a été présentée en vertu de l'article 64, il est interdit de forer un puits dans cette zone de permis à moins de 4 1/2 milles de distance du puits visé par la décision.

67. (1) Si une concession de pétrole et de gaz est accordée à la suite d'une décision prise en vertu des articles 63 ou 65, toutes les sections à l'intérieur de la

the lease area must be surrendered to the Commissioner.

(2) If an oil and gas lease is granted subsequent to an order made under section 63 or 65, all the part of the permit area not included in the oil and gas lease and not surrendered under subsection (1) may be retained under permit by the permittee.

(3) If part of the permit area is retained under permit in accordance with subsection (2), the permittee shall send the permit to the Chief for amendment.

Publication on Surrender or Cancellation

68. (1) If territorial lands have been held under a permit or an oil and gas lease, and if any part of the permit or oil and gas lease has expired, been cancelled or been surrendered, the Minister shall publish in the *Northwest Territories Gazette* a notice of the expiration, cancellation or surrender of the permit or oil and gas lease.

(2) The notice referred to in subsection (1) must state

- (a) the number of the permit or oil and gas lease; and
- (b) whether the permit or oil and gas lease has expired, been cancelled or been surrendered.

Transfer of Permit or Lease

69. A transfer of a permit or oil and gas lease does not pass an interest in the permit or oil and gas lease until the transfer is registered in accordance with these regulations.

70. (1) An oil and gas lease must not be transferred to

- (a) a person to whom the granting of an oil and gas lease is prohibited under subsection 52(2); or
- (b) a corporation unless the corporation satisfies the Minister that Canadian citizens will have an opportunity to

zone de permis qui sont attenantes à la zone de concession, mais qui ne font pas angle avec elle, doivent être dévolues au commissaire.

(2) Si une concession de pétrole et de gaz est accordée à la suite d'une décision prise en vertu des articles 63 ou 65, toute la partie de la zone de permis non comprise dans la concession de pétrole et de gaz et non dévolue en vertu du paragraphe (1) peut être conservée sous permis par le détenteur de permis.

(3) Si une partie de la zone de permis est conservée sous permis conformément au paragraphe (2), le détenteur du permis fait parvenir le permis au chef pour le faire modifier.

Avis public requis lors d'une rétrocession ou d'une annulation

68. (1) Si des terres territoriales ont été détenues en vertu d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz, et si quelconque partie du permis ou de la concession est périmée, a été annulée ou a été rétrocédée, le ministre publie dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* un avis d'expiration, d'annulation ou de rétrocession du permis ou de la concession de pétrole et de gaz.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit indiquer, à la fois :

- a) le numéro du permis ou de la concession de pétrole et de gaz;
- b) l'expiration, l'annulation ou la rétrocession du permis ou de la concession de pétrole et de gaz, selon le cas.

Transfert de permis ou de concession

69. Le transfert de permis ou de concession de pétrole et de gaz ne transmet aucun intérêt dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz avant l'enregistrement du transfert conformément au présent règlement.

70. (1) Aucune concession de pétrole et de gaz ne doit être transférée :

- a) à un particulier auquel il est interdit d'accorder une concession de pétrole et de gaz en vertu du paragraphe 52(2);
- b) à une compagnie, à moins qu'elle convainque le ministre que des citoyens

participate in the beneficial ownership of the corporation.

(2) A transfer made contrary to the provisions of subsection (1) is void.

71. A transfer of a permit or oil and gas lease must not be registered without the approval of the Chief.

72. (1) Subject to subsection (2), if a transfer is executed in a manner satisfactory to the Chief and is accompanied by the transfer fee set out in Schedule A, the Chief may approve the transfer of

- (a) the whole or any sections of a lease area;
- (b) the whole or one-half of a permit area;
- (c) a specified undivided interest in a permit or oil and gas lease to not more than five transferees; or
- (d) a specified undivided interest in a permit or oil and gas lease to more than five transferees on the terms and conditions required by the Chief.

- (2) The Chief shall not approve the transfer of
- (a) a lease area smaller than one section; or
 - (b) a permit area of other than one grid area or one-half of a grid area.

(3) Paragraph (2)(a) does not apply to an oil and gas lease that has been granted for an area smaller than one section.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply to a permit that has been issued for an area smaller than one grid area or one-half of a grid area.

73. (1) The Chief shall maintain a transfer register.

(2) When the Chief has approved the transfer of a permit or oil and gas lease, the Chief shall enter the transfer in the register.

(3) The Chief shall endorse on a transfer the date and time of registration.

canadiens auront l'occasion de participer au financement et aux droits de propriété de la compagnie.

(2) Le transfert effectué contrairement aux dispositions du paragraphe (1) est nul.

71. Aucun transfert de permis ou de concession de pétrole et de gaz ne doit être enregistré sans l'approbation du chef.

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le transfert est effectué à la satisfaction du chef et est accompagné du droit d'enregistrement fixé à l'annexe A, le chef peut approuver le transfert, selon le cas :

- a) de toute la zone de concession ou de sections de celle-ci;
- b) de la totalité ou de la moitié de la zone de permis;
- c) d'une portion indivise spécifiée d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz à au plus cinq concessionnaires;
- d) d'une portion indivise spécifiée d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz à plus de cinq concessionnaires, aux conditions qu'il exige.

- (2) Le chef n'approuve pas le transfert :
- a) d'une zone de concession inférieure à une section;
 - b) d'une zone de permis qui ne fait pas la totalité ou la moitié d'une étendue quadrillée.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas à une concession de pétrole et de gaz qui a été accordée pour une superficie inférieure à une section.

(4) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas à un permis délivré pour une superficie inférieure à une étendue quadrillée ou à la moitié d'une étendue quadrillée.

73. (1) Le chef tient à jour un registre des transferts.

(2) Lorsqu'il a approuvé le transfert d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz, le chef consigne le transfert au registre.

(3) Le chef inscrit au verso du transfert la date et l'heure de l'enregistrement.

74. Subject to section 70, as soon as registered, a transfer becomes operative according to its tenor and intent.

Surrender of Oil and Gas Lease

75. (1) A lessee may at any time surrender the whole or part of his or her oil and gas lease, but no lessee shall surrender a part of a lease smaller than one section except in the case of an oil and gas lease that has been granted for an area smaller than one section.

(2) If an oil and gas lease is surrendered, no rent is refundable to the lessee.

Rent

76. (1) Subject to sections 77 to 82, a lessee shall pay to the Government of the Northwest Territories

- (a) for the first year of the oil and gas lease, rent of \$0.50 for each acre of land under lease; and
- (b) for each year after the first year of the oil and gas lease, rent of \$1 for each acre of land under lease.

(2) The rent required by subsection (1) must be paid before the start of the year for which the rent is payable.

Reduction of Rent

77. (1) Subject to subsection (2), if, after the first year of an oil and gas lease, commercial exploitation has not begun but oil or gas has been found in commercial quantity, the Minister may order the reduction of the rent payable under the oil and gas lease.

(2) Notwithstanding subsection (1), the rent must not be reduced under subsection (1) for any year following a year in which commercial exploitation begins.

74. Sous réserve de l'article 70, un transfert prend effet selon sa teneur et son but, dès qu'il est enregistré.

Rétrocession d'une concession de pétrole et de gaz

75. (1) Un concessionnaire peut en tout temps rétrocéder la totalité ou une partie de sa concession de pétrole et de gaz, mais aucun concessionnaire ne rétrocède une partie de concession inférieure à une section, sauf dans le cas d'une concession de pétrole et de gaz accordée pour une superficie inférieure à une section.

(2) Si une concession de pétrole et de gaz est rétrocédée, aucune redevance n'est remboursable au concessionnaire.

Redevance fixe

76. (1) Sous réserve des articles 77 à 82, un concessionnaire verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

- a) pour la première année d'une concession de pétrole et de gaz, une redevance de 0,50 \$ par acre de terrain sous concession;
- b) pour chaque année consécutive à la première année d'une concession de pétrole et de gaz, une redevance de 1 \$ par acre de terrain sous concession.

(2) La redevance exigée au paragraphe (1) doit être payée avant le début de l'année pour laquelle la redevance est payable.

Réduction de la redevance

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, après la première année d'une concession de pétrole et de gaz, l'exploitation commerciale n'a pas commencé alors qu'on a découvert du pétrole et du gaz en quantité commerciale, le ministre peut ordonner la réduction de la redevance payable en vertu de la concession de pétrole et de gaz.

(2) Malgré le paragraphe (1), la redevance ne doit pas être réduite en vertu du paragraphe (1) pour toute année suivant une année au cours de laquelle l'exploitation commerciale commence.

78. Subject to sections 79 and 80, the rent must be reduced by,

- (a) in the case of an oil and gas lease issued under section 52, the amount of allowable expenditure made by the lessee before the date of the oil and gas lease, on the permit area within which the oil and gas lease is located, in excess of the deposits set out in Schedule B for the periods before the date of the oil and gas lease, and
- (b) the amount of expenditure, as determined by the Chief, that has been made by the lessee for exploratory work on the lease area after the date of the oil and gas lease and before commercial exploitation begins,

but the rent for a particular year must not be reduced under this section by more than one-half.

79. (1) In this section, "expenditure" means the amount referred to in paragraph 78(b).

(2) At the end of the first year of an oil and gas lease and at the end of each subsequent year of the oil and gas lease, the Chief shall determine the amount of expenditure made by the lessee that is to be credited to the rent of the oil and gas lease for the next year.

(3) A lessee shall, at least 30 days before the end of each year of his or her oil and gas lease, send to the Chief a statement, in triplicate, of the amount expended by the lessee for exploratory work on the lease area.

(4) A statement referred to in subsection (3) must be verified by a statutory declaration and must include

- (a) the items of expenditure;
- (b) the number of the lease area on which the work was done;
- (c) the specific purpose for which each item of expenditure was made; and
- (d) three copies of all reports, photographs, maps and data referred to in section 51 concerning work for which expenditure is claimed.

80. (1) Subject to subsection (2), if any part of the amount referred to in paragraph 78(a) or (b) is not or cannot be credited to the rent for the next year, the rent

78. Sous réserve des articles 79 et 80, la redevance doit être réduite :

- a) dans le cas d'une concession accordée en vertu de l'article 52, de l'excédent des dépenses admissibles engagées par le concessionnaire avant la date de la concession de pétrole et de gaz, dans la zone de permis où est située cette dernière sur les dépôts prévus à l'annexe B pour les périodes antérieures à la date de la concession de pétrole et de gaz;
- b) du montant des dépenses, déterminé par le chef, engagées par le concessionnaire pour des travaux de sondage dans la zone de concession après la date d'octroi de la concession de pétrole et de gaz et avant le début de l'exploitation commerciale;

toutefois, la redevance pour une année donnée ne doit pas être réduite de plus de la moitié en vertu du présent article.

79. (1) Dans le présent article, « dépenses » signifie le montant visé à l'alinéa 78b).

(2) À la fin de la première année de la concession de pétrole et de gaz, ainsi qu'à la fin de chaque année subséquente, le chef détermine le montant des dépenses engagées par le concessionnaire qui sera crédité à la redevance de la concession de pétrole et de gaz pour la prochaine année.

(3) Tout concessionnaire, au moins 30 jours avant la fin de chaque année de sa concession de pétrole et de gaz, fait parvenir au chef, en triple exemplaire, une déclaration du montant qu'il a dépensé pour des travaux de sondage dans la zone de concession.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) doit être confirmée par une déclaration statutaire et doit préciser notamment ce qui suit :

- a) les postes de dépense;
- b) le numéro de la zone de concession sur laquelle les travaux ont été effectués;
- c) le but précis de chaque poste de dépense;
- d) trois exemplaires de tous les rapports, photographies, cartes et données visés à l'article 51 concernant les travaux pour lesquels des dépenses sont réclamées.

80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une partie du montant visé aux alinéas 78a) ou b) n'est pas ou ne peut pas être créditée à la redevance pour l'année

for any subsequent year must be reduced by the amount of that part.

(2) Notwithstanding subsection (1), the rent must not be reduced under section 78 for any year following a year in which commercial exploitation has begun.

81. (1) Expenditure referred to in paragraph 78(a) or (b) that is made on a lease area that has been grouped under subsection 88(1) and that is made during the period of the grouping must, at the request of the lessee, be applied to one or more of the lease areas within the group.

(2) An expenditure that is applied to a lease area under subsection (1) must not be transferred to any other lease area.

82. The rent payable for a year under an oil and gas lease is reduced by the amount of the royalty paid under the oil and gas lease during the preceding year.

Royalty

83. (1) Subject to sections 84 and 85, a permittee or lessee shall pay to the Government of the Northwest Territories

- (a) for each month
 - (i) before the end of the first five years of commercial exploitation, or
 - (ii) before the end of the first 36 months, in aggregate, during which oil or gas is produced,

whichever first occurs, a royalty of five per cent of the market value at the well head or extraction plant (after production thereat) of all oil and gas obtained during that month from the permit or lease area, if

- (iii) the permit or lease area is located north of latitude 70°, or
 - (iv) the whole or greater part of the permit or lease area is, in the opinion of the Chief, covered by seacoast water;
- (b) for each month before the end of the first three years of commercial exploitation, a royalty of five per cent of the market value at the well head or extraction plant (after production thereat) of all oil and gas

suiivante, la redevance pour toute année subséquente doit être réduite du montant de la partie non créditée.

(2) Malgré le paragraphe (1), la redevance ne doit pas être réduite en vertu de l'article 78 pour toute année qui suit une année au cours de laquelle l'exploitation commerciale a commencé.

81. (1) Les dépenses visées aux alinéas 78a) ou b) qui sont engagées dans une zone de concession groupée avec d'autres en vertu du paragraphe 88(1) et qui sont engagées durant la période du groupement doivent, à la demande du concessionnaire, être appliquées à une ou à plusieurs zones de concession dans les limites du groupe.

(2) Une dépense qui est appliquée à une zone de concession en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être transférée à toute autre zone de concession.

82. La redevance fixe payable pour toute année en vertu d'une concession de pétrole et de gaz est réduite du montant de la redevance proportionnelle payée en vertu de la concession au cours de l'année précédente.

Redevances proportionnelles

83. (1) Sous réserve des articles 84 et 85, le détenteur de permis ou de concession verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

- a) pour chaque mois écoulé :
 - (i) avant la fin des cinq premières années d'exploitation commerciale,
 - (ii) avant la fin des 36 premiers mois, dans l'ensemble, au cours desquels il y a eu production de pétrole ou de gaz,

en retenant la période qui se termine en premier, une redevance de cinq pour cent de la valeur marchande à la tête du puits ou à l'usine d'extraction (après production à cet endroit) de tout pétrole et gaz extraits de la zone de permis ou de concession au cours de ce mois si, selon le cas :

- (iii) la zone de permis ou de concession est située au nord du 70° de latitude,
 - (iv) la totalité ou la majeure partie de la zone de permis ou de concession est, de l'avis du chef, recouverte par des eaux côtières;
- b) pour chaque mois précédant la fin des trois premières années d'exploitation

obtained during that month from the permit or lease area, if the whole or greater part of the permit or lease area is located south of latitude 70° and is not included in paragraph (a); and

- (c) for each month following the period for which a royalty is payable under paragraph (a) or (b), a royalty of 10 per cent of the market value at the well head or extraction plant (after production thereat) of all oil and gas obtained during that month from the permit or lease area.

(2) The royalty must be paid on or before the 25th day of the month following the month for which the royalty is payable.

84. No royalty is payable for oil or gas

- (a) consumed by the permittee or lessee for drilling, producing, mining, quarrying, extracting or treating purposes in the permit or lease area; or
- (b) returned to a formation or flared.

85. If, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, a reduction in the royalty would enable a lessee to continue producing oil or gas for a longer period, the Commissioner in Executive Council may reduce the royalty by an amount and for a period the Commissioner in Executive Council considers advisable.

Drilling

86. The Minister may at any time, except during the three years immediately following the issue of a lease, order the lessee to begin and continue the drilling of a well to the satisfaction of the Minister within 90 days from the date of the order.

commerciale, une redevance de cinq pour cent de la valeur marchande à la tête du puits ou à l'usine d'extraction (après production à cet endroit) de tout pétrole et gaz extraits de la zone de permis ou de concession durant ce mois, si la totalité ou la majeure partie de la zone de permis ou de concession est située au sud du 70° de latitude et n'est pas incluse dans l'alinéa a);

- c) pour chaque mois suivant la période pour laquelle des redevances proportionnelles sont payables en vertu de l'alinéa a) ou b), une redevance de 10 pour cent de la valeur marchande à la tête du puits ou à l'usine d'extraction (après production à cet endroit) de tout pétrole et gaz extraits de la zone de permis ou de concession au cours de ce mois.

(2) Les redevances proportionnelles doivent être payées au plus tard le 25^e jour du mois qui suit le mois pour lequel elles sont payables.

84. Aucune redevance proportionnelle n'est payable pour du pétrole ou du gaz, selon le cas :

- a) consommé par le détenteur du permis ou de la concession à des fins de forage, de production, d'extraction d'une mine ou d'une carrière, d'extraction ou de traitement dans la zone de permis ou de concession;
- b) réinjecté dans une formation géologique ou brûlé à l'air libre.

85. Si le commissaire en Conseil exécutif est d'avis qu'une diminution des redevances proportionnelles permettrait au concessionnaire de poursuivre le captage de pétrole ou de gaz pour une plus longue période, il peut diminuer les redevances proportionnelles dans la mesure et pour telle période qu'il estime appropriées.

Forages

86. Le ministre peut, en tout temps, sauf au cours des trois années qui suivent l'octroi d'une concession, ordonner au concessionnaire de commencer et de continuer le forage d'un puits à la satisfaction du ministre dans les 90 jours de la date de l'ordre.

- 87.** If a well has been
- (a) abandoned, or
 - (b) completed and has not been declared capable of producing in a commercial quantity,

the Minister may at any time, except during the year following the date of the abandonment or completion, order the lessee to begin and continue the drilling of another well to the satisfaction of the Minister within 90 days from the date of the order.

Grouping of Leases

- 88.** (1) For the purposes of sections 78, 86 and 87, a lessee may, on giving written notice in triplicate, in a form approved by the Chief, group lease areas that
- (a) are within a circle having a radius of 24 miles; and
 - (b) cover an area of not more than 250,000 acres.

(2) The notice of grouping must indicate the lease areas that are to be included in the group.

(3) If a lessee complies with an order made under section 86 or 87 on one lease area in a group, the lessee is deemed to have complied with all orders that have been or may be made under section 86 or 87 in respect of any lease area within the group for as long as the group remains in effect.

(4) A grouping begins on the day on which the notice of grouping is approved by the Chief and terminates on the discovery of oil or gas in commercial quantity.

89. If a group is terminated by the discovery of oil or gas, the oil and gas leases previously included in the group are subject to sections 86 and 87.

90. A lessee may from time to time group or regroup any lease areas in accordance with section 88.

Development Drilling

91. If a lessee is producing oil or gas in commercial quantity, the Chief may order the lessee to drill further

- 87.** Si un puits a été :
- a) soit abandonné,
 - b) soit parachevé et n'a pas été déclaré en mesure de produire en quantité commerciale,

le ministre peut, en tout temps, sauf au cours de l'année qui suit la date de l'abandon ou du parachèvement, ordonner au concessionnaire de commencer et de continuer le forage d'un autre puits à la satisfaction du ministre dans les 90 jours à compter de la date de l'ordre.

Groupement de concessions

- 88.** (1) Aux fins des articles 78, 86 et 87, un concessionnaire peut, sur remise d'un avis écrit en triple exemplaire sur une formule approuvée par le chef, grouper des zones de concession qui, à la fois :
- a) sont situées à l'intérieur d'un cercle de 24 milles de rayon;
 - b) couvrent une superficie d'au plus 250 000 acres.

(2) L'avis de groupement doit indiquer les zones de concession qui feront partie du groupe.

(3) Si un concessionnaire se conforme à un ordre donné en vertu des articles 86 ou 87 relativement à une zone de concession d'un groupe, il est censé s'être conformé à tous les ordres qui ont été ou qui seront donnés en vertu des articles 86 ou 87 à l'égard de toute zone de concession comprise dans le groupe aussi longtemps que le groupe reste en vigueur.

(4) Un groupement entre en vigueur le jour de l'approbation de l'avis de groupement par le chef et se termine dès la découverte de pétrole ou de gaz en quantité commerciale.

89. Si le groupe cesse d'exister à la suite de la découverte de pétrole ou de gaz, les concessions de pétrole et de gaz auparavant comprises dans le groupe sont assujetties aux articles 86 et 87.

90. Un concessionnaire peut à l'occasion grouper ou regrouper toutes zones de concession conformément à l'article 88.

Forages d'extension

91. Si un concessionnaire capte du pétrole ou du gaz en quantité commerciale, le chef peut ordonner qu'il

wells on the lease area and to continue producing oil or gas so long as the area continues to yield oil or gas in commercial quantity.

Entry on Lands

92. If the surface rights to the whole or any part of the territorial lands described in a permit or oil and gas lease have been disposed of under a timber licence, grazing lease, coal mining lease, mining claim or other form of terminable grant, the permittee or lessee shall not enter on the lands unless he or she has obtained

- (a) the consent of the person holding the timber licence, grazing lease, coal mining lease, mining claim or other form of terminable grant;
- (b) the consent of the occupier of the land; or
- (c) an order for entry from the arbitrator.

Entry on Patented Lands

93. If the surface rights to the whole or any part of the territorial lands described in a permit or oil and gas lease have been granted, or sold under an agreement for sale, the permittee or lessee shall not enter on the lands that have been disposed of unless he or she has obtained

- (a) the consent of the owner of the surface rights;
- (b) the consent of the occupier of the lands; or
- (c) an order for entry from the arbitrator.

Arbitration

94. (1) A licensee, permittee or lessee who has not been able to obtain the consent to enter referred to in section 25, 92 or 93 may initiate an arbitration for an order permitting entry on to the lands and fixing the compensation for the entry.

(2) A licensee, permittee or lessee who initiates an arbitration shall give ten days' notice of the intent to arbitrate to the owner, occupier or lessee as may be required by section 25, 92 or 93.

effectue le forage d'autres puits dans la zone de concession et qu'il continue le captage du pétrole ou du gaz du moment que la zone en question produit du pétrole ou du gaz en quantité commerciale.

Entrée sur les terres

92. Si les droits de surface de la totalité ou de toute partie des terres territoriales décrites dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz ont été aliénés en vertu d'un permis de coupe de bois, d'une concession de pâturage, d'une concession d'exploitation houillère, d'une concession de claim minier ou de quelque autre acte de concession résiliable, le détenteur d'un permis ou d'une concession ne peut pénétrer sur les terres, à moins qu'il n'ait obtenu, selon le cas :

- a) le consentement de la personne qui détient le permis de coupe de bois, la concession de pâturage, la concession houillère, la concession minière ou quelque autre acte de concession résiliable;
- b) le consentement de l'occupant des terres;
- c) un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

Entrée sur les terres cédées par lettres patentes

93. Si les droits de surface de la totalité ou d'une partie quelconque des terres territoriales décrites dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz ont été accordés ou vendus en vertu d'un acte de vente, le détenteur du permis ou de la concession ne pénètre pas sur les terres qui ont été ainsi aliénées, à moins d'avoir obtenu, selon le cas :

- a) le consentement du propriétaire des droits de surface;
- b) le consentement de l'occupant des terres;
- c) un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

Arbitrage

94. (1) Un détenteur de licence, de permis ou de concession qui n'a pu obtenir le consentement visé aux articles 25, 92 ou 93 peut introduire un arbitrage afin d'obtenir un ordre permettant l'entrée sur les terres et établissant la compensation pour ce faire.

(2) Le détenteur de licence, de permis ou de concession qui introduit l'arbitrage donne un avis de 10 jours de l'intention d'arbitrage au propriétaire, à l'occupant ou au concessionnaire, comme l'exigent les articles 25, 92 ou 93.

95. An arbitrator for determining the compensation and permitting entry on to the lands must be appointed in accordance with the *Arbitration Act*.

96. (1) The arbitrator shall fix a date for the hearing and may require the operator to give notice of the hearing in the manner and to any persons the arbitrator may direct.

(2) The arbitrator shall determine the compensation to be paid or awarded and make an order the arbitrator considers appropriate, including the disposition of costs.

97. If an applicant posts with the arbitrator a bond, in an amount satisfactory to the arbitrator, the arbitrator shall make an interim order permitting the applicant to enter on and use the lands.

Appeal From Arbitrator

98. Either party may, within one month after the arbitrator has made an order under section 96, appeal from the order on any question of law or fact, or upon other ground of objection to the Supreme Court.

99. The Supreme Court may set aside, confirm or vary the order or remit it to the arbitrator for reconsideration with any directions it considers appropriate.

100. The order of the Supreme Court is final and no appeal lies from any order made by the Supreme Court.

Reports

101. (1) A lessee shall, within 60 days after

- (a) the third, sixth, ninth, twelfth, fifteenth and eighteenth anniversaries of the date on which the lease was granted or renewed, and
- (b) the expiration, cancellation, surrender or renewal of the lease,

provide to the Chief, in triplicate, copies of all reports, photographs, maps and data referred to in section 51.

(2) If the information referred to in this section has been sent by the lessee to the Chief under section 27, 42 or 51, the lessee is not required to send the same

95. L'arbitre chargé d'établir la compensation et de permettre l'entrée sur les terres doit être nommé conformément à la *Loi sur l'arbitrage*.

96. (1) L'arbitre fixe la date de l'audience et peut exiger que le requérant donne un avis de l'audience de la façon et aux personnes qu'il précise.

(2) L'arbitre établit le montant de l'indemnité qui doit être payée ou accordée et prend les décisions qu'il estime indiquées, y compris la répartition des frais.

97. Si un requérant dépose auprès de l'arbitre une garantie, dont le montant est à la satisfaction de l'arbitre, l'arbitre lui accorde alors une permission intérimaire d'entrée sur les terres et d'utilisation des terres.

Appel de la décision de l'arbitre

98. L'une ou l'autre des parties en cause, dans le mois suivant une décision de l'arbitre en vertu de l'article 96, peut en appeler de la décision à la Cour suprême sur toute question de droit ou de fait, ou sur tout motif d'objection.

99. La Cour suprême peut annuler, confirmer ou modifier la décision, ou encore la renvoyer à l'arbitre pour réexamen et y joindre toutes directives qu'elle estime indiquées.

100. La décision de la Cour suprême est finale et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Rapports

101. (1) Le concessionnaire, dans les 60 jours qui suivent :

- a) le troisième, le sixième, le neuvième, le douzième, le quinzième et le dix-huitième anniversaire de la date d'octroi ou de renouvellement de la concession,
- b) l'expiration, l'annulation, la rétrocession ou le renouvellement de la concession,

fait parvenir au chef, trois copies de tous les rapports, photographies, cartes et données visés à l'article 51.

(2) S'il a envoyé au chef les renseignements visés au présent article en vertu des articles 27, 42 ou 51, le concessionnaire n'est pas tenu de faire parvenir les

information to the Chief under this section.

Information to be Confidential

102. (1) Subject to this section, the information provided under these regulations must not be released.

(2) Information provided under paragraph 27(a) or (b) may be released at any time.

(3) Information submitted by a permittee or lessee concerning a development well may be released 30 days after the completion, suspension or abandonment of the well.

(4) Information submitted by a permittee or lessee concerning an exploratory well may be released two years after the completion, suspension or abandonment of the well.

(5) Information submitted by a permittee or lessee concerning a surface geological or photogeological survey and factual information obtained from a magnetometer, gravity, seismic or other survey may, in the discretion of the Minister, be released

(a) two years after the cancellation, surrender or expiry of

(i) the permit of the area on which the work was done, or

(ii) all oil and gas leases granted under section 52 within the permit area on which the work was done,

whichever is the later; or

(b) two years after the cancellation, surrender or expiry of the oil and gas lease of the area on which the work was done.

(6) Information submitted by a licensee, permittee or lessee may, in the discretion of the Minister, be released at any time with the consent of the licensee, permittee or lessee.

mêmes documents au chef en vertu du présent article.

Renseignements confidentiels

102. (1) Sous réserve du présent article, les renseignements fournis en vertu du présent règlement ne doivent pas être communiqués.

(2) Les renseignements fournis en vertu des alinéas 27a) ou b) peuvent être communiqués en tout temps.

(3) Les renseignements fournis par un détenteur de permis ou de concession au sujet d'un puits d'extension peuvent être communiqués 30 jours après l'achèvement du puits, la suspension des travaux ou l'abandon du puits.

(4) Les renseignements fournis par un détenteur de permis ou de concession au sujet d'un puits de sondage peuvent être communiqués deux ans après l'achèvement du puits, la suspension des travaux ou l'abandon du puits.

(5) Les renseignements fournis par un détenteur de permis ou de concession au sujet d'un rapport géologique ou photogéologique de surface et de données de fait tirées d'un rapport de sondage magnétométrique, gravimétrique, sismique ou autre peuvent être communiqués, à la discrétion du ministre, selon le cas :

a) deux ans après l'annulation, la rétrocession ou l'expiration :

(i) soit du permis pour la zone où les travaux ont été effectués,

(ii) soit de toutes concessions de pétrole et de gaz accordées en vertu de l'article 52 à l'intérieur de la zone de permis dans laquelle les travaux ont été effectués,

en retenant le dernier événement;

b) deux ans après l'annulation, la rétrocession ou l'expiration de la concession de pétrole et de gaz pour la zone où les travaux ont été effectués.

(6) Les renseignements fournis par un détenteur de licence, de permis ou de concession peuvent, à la discrétion du ministre, être communiqués en tout temps avec le consentement du détenteur de licence, de permis ou de concession.

(7) General topographical information, legal surveys and elevations of well locations, the current depths of wells and the current status of wells may be released at any time.

Inspection

103. (1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may at any time enter on a permit area or lease area and

- (a) inspect all wells, technical records, plants and equipment;
- (b) take samples and particulars; and
- (c) carry out tests or examinations not detrimental to the operations of the permittee or lessee for determining the production of oil or gas that may be reasonable or proper.

(2) The permittee or lessee shall give the Minister or person authorized by the Minister any assistance that may be necessary.

Enforcement

104. (1) If a permittee fails to make a deposit required by section 38, the Chief shall, unless required to give notice to the permittee by subsection 36(3), give written notice to the permittee informing the permittee that if he or she does not make the deposit required by section 38 within 90 days of the date of the notice the permit will be cancelled without further notice.

(2) If a permittee does not make a deposit in accordance with a notice given under subsection (1), his or her permit is immediately cancelled.

(3) If a lessee does not pay the rent required by these regulations within 30 days after the date on which the rent is to be paid, the Minister shall give written notice to the lessee specifying the default and unless the default is remedied within 30 days of the date of the notice, the Minister may cancel the lease.

(4) If a licensee, permittee or lessee contravenes a provision of these regulations, other than those referred to in subsection (1) or (2), the Minister may give written notice to the licensee, permittee or lessee and

(7) Les renseignements topographiques généraux, les rapports légaux et les élévations des emplacements de puits, les profondeurs actuelles des puits et l'état actuel des puits peuvent être communiqués en tout temps.

Inspection

103. (1) Le ministre, ou la personne qu'il autorise, peut en tout temps pénétrer dans une zone de permis ou de et, à la fois :

- a) effectuer l'inspection des puits, des enregistrements techniques, des installations et de l'outillage;
- b) prendre des échantillons et des indications;
- c) effectuer des essais ou des examens non préjudiciables aux opérations du détenteur du permis ou de la concession, en vue de déterminer le volume raisonnable ou convenable du pétrole et du gaz extraits.

(2) Le détenteur du permis ou de la concession accorde l'aide nécessaire au ministre ou à toute personne qu'il a autorisée.

Application

104. (1) Si un titulaire de permis omet de verser le dépôt exigé à l'article 38, le chef, sauf s'il y est tenu en vertu du paragraphe 36(3), avise par écrit le titulaire de permis que s'il ne verse pas le dépôt exigé à l'article 38 dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis, le permis sera annulé, sans autre avis.

(2) Si un titulaire de permis ne verse pas de dépôt conformément à l'avis donné en application du paragraphe (1), son permis est immédiatement annulé.

(3) Si un concessionnaire omet d'acquitter la redevance fixe exigée par le présent règlement dans les 30 jours qui suivent la date d'échéance, le ministre donne au concessionnaire un avis écrit du défaut qui précise que, à moins qu'il n'y soit remédié dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis, le ministre peut annuler la concession.

(4) Si un détenteur de licence, de permis ou de concession contrevient à toute disposition du présent règlement, autre que celles prévues aux paragraphes (1) ou (2), le ministre peut donner un avis écrit au détenteur

unless the licensee, permittee or lessee remedies or prepares to remedy the violation, to the satisfaction of the Minister, within 90 days from the date of the notice the Minister may cancel the licence, permit or oil and gas lease.

Publication of Orders

105. An order made under these regulations must be published in the *Northwest Territories Gazette* within 30 days after it is made.

Notice

106. For the purposes of sections 36 and 104, written notice is deemed to be given by the Chief or Minister, as the case may be, to a licensee, permittee or lessee when the notice is sent by registered mail to the licensee, permittee or lessee or his or her agent at an address on record with the Chief.

Significant Discoveries

107. (1) If the Minister or a person designated by the Minister is satisfied that a significant discovery has been made on territorial lands in respect of which a permit has been granted or an exploration agreement has been entered into, the Minister or a person designated by the Minister may make a declaration in writing that a significant discovery has been made on the lands and on any adjacent lands into or under which he or she has reasonable grounds to believe that the discovered deposit may extend and the declaration must specify the grid area or areas overlying the lands on which the significant discovery was made and into or under which the discovered deposit extends.

(2) A person who has reason to believe that a significant discovery has been made on or adjacent to territorial lands in respect of which the person has entered into an exploration agreement or holds a permit may apply to the Minister or a person designated by the Minister for a declaration that a significant discovery has been made on the lands, and if the Minister or the person designated by the Minister is satisfied that a significant discovery has been made, he or she shall make a declaration to that effect in writing, and the declaration must specify the grid area or areas overlying the lands on which the significant discovery was made.

de la licence, du permis ou de la concession et, à moins que celui-ci ne remédie ou ne s'apprête à remédier aux infractions, à la satisfaction du ministre, dans les 90 jours de la date de l'avis, le ministre peut annuler la licence, le permis ou la concession de pétrole et de gaz.

Publication des ordonnances

105. Les ordonnances rendues en vertu du présent règlement doivent être publiées dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* dans les 30 jours de leur délivrance.

Avis

106. Pour l'application des articles 36 et 104, un avis écrit est réputé donné par le chef ou le ministre, selon le cas, au titulaire de licence ou de permis ou au concessionnaire lorsque l'avis est expédié par courrier recommandé à ce titulaire ou à ce concessionnaire ou à leur mandataire, à une adresse inscrite dans les registres du chef.

Découvertes importantes

107. (1) Si le ministre ou la personne qu'il désigne est convaincu qu'une découverte importante a été faite sur une terre territoriale pour laquelle un permis a été octroyé ou un contrat d'exploration mis en vigueur, le ministre ou la personne qu'il désigne peut faire une déclaration par écrit portant qu'une découverte importante a été faite sur ces terres ou dans les terres adjacentes et qu'il a des raisons suffisantes de croire que le gisement découvert peut s'étendre aux terres adjacentes; la déclaration doit préciser la ou les étendues quadrillées couvrant les terres sur lesquelles la découverte importante a été faite ainsi que les étendues que le gisement peut atteindre.

(2) Une personne qui a des motifs de croire qu'une découverte importante a été faite sur des terres territoriales ou sur des terrains adjacents pour lesquels elle a conclu un contrat d'exploration ou détient un permis peut présenter une demande au ministre ou à la personne qu'il désigne pour obtenir une déclaration portant qu'une découverte importante y a été faite; si le ministre ou la personne qu'il désigne en est convaincu, il fait une déclaration par écrit à cet effet; la déclaration doit préciser les étendues quadrillées couvrant les terres sur lesquelles l'importante découverte a été faite.

(3) If, based on the results of further drilling, the Minister is satisfied that a discovery in respect of which a declaration has been made under subsection (1) or (2) is not a significant discovery in respect of the whole or any part of the area to which it relates, the Minister may revoke in writing the declaration in respect of the whole or part of the area.

(4) A copy of a declaration of a significant discovery made under subsection (1) or (2) and of a revocation made under subsection (3) must be published in the *Northwest Territories Gazette* and

- (a) must be sent by registered mail to each person who has entered into an exploration agreement or to whom a permit has been issued in respect of lands to which the declaration relates; and
- (b) may be sent by registered mail to a person who has entered into an exploration agreement or to whom a permit has been issued in respect of land adjacent to the land to which the declaration relates.

(5) Before making a revocation under subsection (3), the Minister or a person designated by the Minister shall give at least 14 days' notice of the proposed revocation in writing to the persons affected by the revocation.

(6) Within 14 days after a notice is given under subsection (5), a person receiving the notice may, in writing, request a hearing and, on receipt of the request, the Minister or a person designated by the Minister shall appoint a time and place for a hearing and give at least 7 days' notice of the hearing to the person who requested the hearing.

(7) A person to whom notice is required to be given under subsection (5) may make representations and introduce documents and witnesses at a hearing held under this section, whether or not the person has been given actual notice of the revocation and in making a revocation on which a hearing has been held, the Minister or the Minister's designate shall consider any representations made and evidence introduced at the hearing and shall make available on request by the person the reasons for the revocation.

(8) A declaration under subsection (1) or (2) is final and conclusive.

(3) Le ministre peut toujours par écrit annuler sa déclaration de découverte importante ou en modifier l'étendue à la suite de résultats de nouveaux forages.

(4) Une copie de la déclaration de découverte importante faite en vertu des paragraphes (1) ou (2), et de toute annulation faite en vertu du paragraphe (3), doit être publiée dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et :

- a) doit être envoyée par courrier recommandé à chaque personne qui a conclu un contrat d'exploration ou à qui un permis a été délivré à l'égard des terres visées dans la déclaration;
- b) peut être envoyée par courrier recommandé à la personne qui a conclu un contrat d'exploration ou à qui un permis a été délivré à l'égard des terres adjacentes visées dans la déclaration.

(5) Avant de faire une annulation en vertu du paragraphe (3), le ministre ou la personne qu'il désigne en avise, par écrit, au moins 14 jours à l'avance, les personnes concernées.

(6) Dans les 14 jours suivant l'avis donné en vertu du paragraphe (5), la personne qui reçoit l'avis peut, par écrit, demander la tenue d'une audience; à la réception de la demande, le ministre ou la personne qu'il désigne fixe l'heure et l'endroit de l'audience, et donne au requérant un avis d'audience d'au moins 7 jours.

(7) La personne qui, en vertu du paragraphe (5), doit recevoir un avis peut présenter des observations, des documents et des témoins à l'audience tenue en vertu du présent article, qu'elle ait ou non reçu un avis de l'annulation; lorsqu'il fait une annulation qui a fait l'objet de l'audience, le ministre ou son remplaçant désigné étudie les observations et la preuve présentées à l'audience et rend disponibles, à la demande de tout intéressé, les motifs de l'annulation.

(8) La déclaration faite en vertu des paragraphes (1) ou (2) est définitive et péremptoire.

(9) If a hearing is not requested within the 14-day period specified in subsection (6) or is held under this section, a revocation made under this section is final and conclusive.

Drilling Orders

108. (1) If a significant discovery is declared on land in respect of which an exploration agreement has been entered into, the Minister may, at any time after the declaration, order the drilling of a well in relation to the significant discovery, subject to any specifications that may be included in the order, to begin within one year after the making of the order or a longer period specified in the order that the Minister considers appropriate in the circumstances.

(2) If an order is made under subsection (1), the Minister shall not make any further order for the drilling of a well in relation to the same significant discovery as long as work is actively progressing in compliance with the order.

Enforcement

109. (1) If a person holding an exploration agreement does not comply with a term or condition of the agreement, or with an order made under section 108, the Minister may give notice in writing to the person directing him or her to comply with the term, condition or order within 90 days of the date of the notice.

(2) If a person notified under subsection (1) fails to comply with the notice within the 90-day period, the Minister may cancel the exploration agreement or suspend it for any period on any conditions the Minister considers appropriate in the circumstances.

COMMENCEMENT

110. These regulations come into force April 1, 2014.

(9) Si aucune audience n'est demandée dans le délai de 14 jours prévu au paragraphe (6), ou si une audience est tenue en vertu du présent article, l'annulation faite en vertu du présent article est définitive et péremptoire.

Ordonnances de forage

108. (1) Si une découverte importante est déclarée sur une terre à l'égard de laquelle un contrat d'exploration a été conclu, le ministre peut, en tout temps après la déclaration, ordonner le forage d'un puits concernant la découverte, sous réserve des spécifications comprises dans l'ordonnance, dans l'année suivant la délivrance de l'ordonnance ou dans un autre délai précisé dans l'ordonnance qu'il estime indiqué dans les circonstances.

(2) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1), le ministre ne prend aucune autre ordonnance pour le forage d'un puits concernant cette même découverte importante tant que les travaux se poursuivent conformément à l'ordonnance.

Sanction

109. (1) Si une personne qui détient un contrat d'exploration ne respecte pas les conditions du contrat ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 108, le ministre peut aviser la personne par écrit, lui enjoignant de se conformer aux conditions ou à l'ordonnance dans les 90 jours suivant la date de l'avis.

(2) Si la personne qui a reçu l'avis en vertu du paragraphe (1) ne respecte pas l'avis dans les 90 jours, le ministre peut annuler le contrat d'exploration ou le suspendre pendant la période et aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

110. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A

(Sections 23, 54 and 72)

FEES

	Column I		Column II
<u>ITEM</u>	<u>SERVICE</u>		<u>FEE</u>
1.	Exploratory licence	\$	25.00
2.	Exploratory permit	\$	250.00
3.	Oil and Gas lease	\$	10.00
4.	Transfer of permit	\$	25.00
5.	Transfer of lease	\$	10.00

ANNEXE A

(articles 23, 54 et 72)

DROITS

	Colonne I		Colonne II
<u>NUMÉRO</u>	<u>SERVICE</u>		<u>DROIT</u>
1.	Licence de sondage		25 \$
2.	Permis de sondage		250 \$
3.	Concession de pétrole et de gaz		10 \$
4.	Transfert de permis		25 \$
5.	Transfert de concession		10 \$

SCHEDULE B

(Subsections 38, 40 and 78)

DEPOSITS

<u>ITEM</u>	Column I <u>PERIOD</u>	Column II <u>DEPOSIT</u>
1.	The first 18-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 34(1), (2), (3) or (4) or paragraph 34(5)(b)	\$0.05 for each acre to be included in the permit.
2.	The first 36-month period of the original term in the case of a permit referred to in paragraph 34(5)(a)	\$0.05 for each acre to be included in the permit.
3.	The second 18-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 34(1)	\$0.15 for each acre included in the permit.
4.	The 30-month period of the original term next following the first 18-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 34(2), (3) or (4) or paragraph 34(5)(b)	\$0.15 for each acre included in the permit.
5.	(a) The second 36-month period of the original term in the case of a permit referred to in or paragraph 34(5)(a), and (b) The first renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(5)	\$0.15 for each acre included in the permit.
6.	(a) The 24-month period of the original term next following the 30-month period referred to in item 4 in the case of a permit referred to in subsection 34(3) or (4) or paragraph 34(5)(b), (b) The first renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(3) or (4), (c) The 24-month period of the original term following the second 36-month period of the original term in the case of a permit referred to in paragraph 34(5)(a), and (d) The second renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(4) or (5)	\$0.20 for each acre included in the permit.
7.	The first renewal period of a permit referred to in subsection 34(1) or (2); and the second renewal period of a permit referred to in subsection 34(3)	\$0.30 for each acre included in the permit.

ANNEXE B

(articles 38, 40 et 78)

DÉPÔTS

<u>NUMÉRO</u>	Colonne I	Colonne II
	<u>PÉRIODE</u>	<u>DÉPÔT</u>
1.	La première période de 18 mois de la durée originale dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(1), (2), (3) ou (4), ou à l'alinéa 34(5)b	0,05 \$ par acre à inclure dans le permis
2.	La première période de 36 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé à l'alinéa 34(5)a	0,05 \$ par acre à inclure dans le permis
3.	La seconde période de 18 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(1)	0,15 \$ par acre compris dans le permis
4.	La période de 30 mois de la durée originale suivant la première période de 18 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(2), (3) ou (4), ou à l'alinéa 34(5)b	0,15 \$ par acre compris dans le permis
5.	a) La deuxième période de 36 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé à l'alinéa 34(5)a b) La première période de renouvellement dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(5)	0,15 \$ par acre compris dans le permis
6.	a) La période de 24 mois de la durée originale suivant la période de 30 mois mentionnée à l'article 4, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(3) ou (4), ou à l'alinéa 34(5)b b) La première période de renouvellement, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(3) ou (4) c) La période de 24 mois de la durée originale qui suit la deuxième période de 36 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé à l'alinéa 34(5)a d) La deuxième période de renouvellement dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(4) ou (5)	0,20 \$ par acre compris dans le permis
7.	La première période de renouvellement d'un permis visé au paragraphe 34(1) ou (2); et la seconde période de renouvellement d'un permis visé au paragraphe 34(3)	0,30 \$ par acre compris dans le permis

8.	(a) The second renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(1) or (2), and (b) The third renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(4) or (5)	\$0.40 for each acre included in the permit.
9.	The third renewal period, except for a permit referred to in subsection 34(4) or (5)	\$0.50 for each acre included in the permit.
10.	The fourth renewal period	\$0.50 for each acre included in the permit.
11.	The fifth renewal period	\$0.50 for each acre included in the permit.
12.	The sixth renewal period	\$0.50 for each acre included in the permit.
13.	The period of an extension granted under section 37	\$0.10 for each acre included in the permit.

8.	a) La deuxième période de renouvellement, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(1) ou (2)	0,40 \$ par acre compris dans le permis
	b) La troisième période de renouvellement dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(4) ou (5)	
9.	La troisième période de renouvellement, sauf dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(4) ou (5)	0,50 \$ par acre compris dans le permis
10.	La quatrième période de renouvellement	0,50 \$ par acre compris dans le permis
11.	La cinquième période de renouvellement	0,50 \$ par acre compris dans le permis
12.	La sixième période de renouvellement	0,50 \$ par acre compris dans le permis
13.	La période d'une prorogation accordée en vertu de l'article 37	0,10 \$ par acre compris dans le permis.

SCHEDULE C

(section 34)

1. The first 36-month period of the original term of each permit issued after June 30, 1964, but before July 1, 1967, is extended by 12 months.

2. The second 36-month period of the original term of each permit issued after June 30, 1961, but before July 1, 1964, is extended by 12 months.

3. The third 24-month period of the original term of each permit issued before July 1, 1961, is extended by 12 months.

ANNEXE C

(article 34)

1. La première période de 36 mois de la durée originale de chaque permis délivré après le 30 juin 1964, mais avant le 1^{er} juillet 1967, est prolongée de 12 mois.

2. La deuxième période de 36 mois de la durée originale de chaque permis délivré après le 30 juin 1961, mais avant le 1^{er} juillet 1964, est prolongée de 12 mois.

3. La troisième période de 24 mois de la durée originale de chaque permis délivré avant le 1^{er} juillet 1961 est prolongée de 12 mois.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-017-2014

2014-03-28

QUARRYING REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 19 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, makes the *Quarrying Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"carving stone" means serpentinite, argillite or soapstone that is suitable for carving; (*Pierre à sculpter*)

"land agent" means a land agent as defined in the *Northwest Territories Lands Regulations*; (*agent des terres*)

"loam" means soil containing a mixture of sand, silt, clay and decomposed plant matter; (*terreau*)

"material" means carving stone, loam or any naturally occurring inorganic substance used in construction, including gravel, sand, stone, limestone, granite, slate, marble, gypsum, shale, clay, marl and volcanic ash; (*matière*)

"permit" means a valid and subsisting permit issued under these regulations; (*permis*)

"permittee" means the holder of a permit. (*titulaire de permis*)

STAKING

2. (1) A person who wishes to obtain a lease of territorial lands for the purpose of taking material from those lands shall stake those lands in the manner described in this section.

(2) In the case of loam, the area staked must not exceed 8.1 hectares, and in the case of any other material, the area must not exceed 64.8 hectares.

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

R-017-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent des terres» Agent des terres au sens du *Règlement sur les terres territoriales des Territoires du Nord-Ouest*. (*land agent*)

«matière» Pierre à sculpter, terreau ou toute autre substance naturelle inorganique utilisée dans la construction, y compris le gravier, le sable, la pierre, la pierre calcaire, le granit, l'ardoise, le marbre, le gypse, le schiste, l'argile, la marne et la cendre volcanique. (*material*)

«permis» Permis valide et en vigueur délivré sous le régime du présent règlement. (*permit*)

«Pierre à sculpter» La serpentine, l'argilite, et la stéatite qui conviennent à la sculpture. (*carving stone*)

«terreau» Sol qui contient un mélange de sable, de silt, d'argile et de matériau végétal en décomposition. (*loam*)

«titulaire de permis» Bénéficiaire d'un permis. (*permittee*)

DÉLIMITATION

2. (1) Quiconque désire louer des terres territoriales pour en prendre de la matière doit piqueter ces terres en procédant de la façon décrite dans le présent article.

(2) Dans le cas du terreau, la superficie de l'emplacement piqueté ne doit pas dépasser 8,1 hectares et, dans le cas de toute autre matière, ne doit pas

(3) The length of the area staked must not exceed twice its width.

(4) An area staked must be rectangular except where a boundary of a previously staked area is adopted as common to both areas.

(5) The land must be marked by the applicant with posts firmly fixed in the ground, one at each corner, and in areas where there is no timber, rock cairns may be used instead of posts.

(6) Each post must be at least 10 centimetres square and when firmly planted must extend at least 1.2 metres above the ground.

(7) Each post must bear markings showing the number of the post, the name of the applicant, the date of staking and type of material to be removed.

(8) If a rock cairn is used, it must be well constructed and at least 60 centimetres high and 60 centimetres in diameter at the base. A metal container must be built into the cairn and must contain a document bearing the number of the cairn, the name of the applicant, the date of staking and the type of material to be removed.

(9) In a timbered area, the lines between the posts must be clearly marked.

(10) The applicant shall post a written notice on a post or in a rock cairn setting out his or her intention to apply for a lease within the time required by these regulations.

(11) If two or more persons apply for a lease of the same area, the person who first staked the area in accordance with these regulations has priority in respect of the issuance of a lease.

dépasser 64,8 hectares.

(3) La longueur de l'emplacement piqueté ne doit pas dépasser le double de sa largeur.

(4) L'emplacement piqueté doit être rectangulaire, sauf si une limite d'un emplacement antérieurement délimité est adoptée comme étant commune aux deux emplacements.

(5) Le terrain doit être marqué par le requérant au moyen de bornes bien enfoncées en terre à chaque angle; dans les endroits où il n'y a pas de bois sur pied, il est permis de remplacer les bornes par des cairns de pierre.

(6) Chaque borne doit être d'au moins 10 centimètres carrés et, après avoir été solidement plantée, doit dépasser d'au moins 1,2 mètre le niveau du sol.

(7) Chaque borne doit porter des marques indiquant le numéro de la borne, le nom du requérant, la date du piquetage et le genre de matière qui sera enlevée.

(8) Si un cairn de pierre est utilisé, il doit être construit solidement, n'avoir pas moins de 60 centimètres de hauteur et 60 centimètres de diamètre à la base; l'on doit y encastrer un récipient de métal qui doit contenir un document portant le numéro du cairn, le nom du requérant, la date du piquetage et le genre de matière qui sera enlevée.

(9) En terrain boisé, les lignes allant d'une borne à l'autre doivent être clairement marquées.

(10) Le requérant affiche sur une borne ou dans un cairn de pierre un avis écrit indiquant son intention de demander un bail dans le délai prévu dans le présent règlement.

(11) Si deux ou plusieurs personnes présentent une demande à l'égard d'un même emplacement, la personne qui a été la première à effectuer le piquetage de l'emplacement en conformité avec le présent règlement a un droit de priorité en ce qui concerne la délivrance d'un bail.

LEASES

3. Territorial lands containing material may be leased by the Minister for the sole purpose of quarrying or removing material that is specified in the lease.

4. (1) An application for a lease must be filed with a land agent within 30 days from the date on which the lands are staked.

(2) An application for a lease must be accompanied by the application fee set out in Schedule A and the rent for the first year of the lease at the rate set out in Schedule B.

(3) An application for a lease must be in duplicate and contain

- (a) a description by metes and bounds of the land applied for;
- (b) the type of the material that the applicant wishes to remove from the area;
- (c) a sketch showing clearly the position of the land applied for in relation to a survey monument, prominent topographical feature or other known point and showing in its margin copies of the markings on the posts or rock cairns; and
- (d) an affidavit by the applicant stating that
 - (i) the applicant has complied with these regulations, and
 - (ii) the land contains material of the type applied for in merchantable quantities.

5. The term of a lease must not exceed 10 years.

6. A lessee shall, within the time from the date of the lease that the Minister requires, begin the removal of the material or materials authorized by the lease in merchantable quantities from the lands under lease and shall continue the removal of materials to an extent and in a manner satisfactory to the Minister.

BAUX

3. Les terres territoriales renfermant de la matière peuvent être concédées à bail par le ministre à l'unique fin de l'extraction ou de l'enlèvement de la matière précisée dans le bail.

4. (1) Une demande de bail doit être déposée auprès d'un agent des terres dans un délai de 30 jours à compter de la date de piquetage des terres.

(2) La demande de bail doit être accompagnée du droit prévu à l'annexe A et du loyer pour la première année du bail calculé au taux prévu à l'annexe B.

(3) La demande de bail doit être en double exemplaire et contenir les éléments suivants :

- a) une description par tenants et aboutissants de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- b) la désignation des matières que le requérant désire enlever de l'emplacement;
- c) un croquis montrant clairement la position de l'emplacement faisant l'objet de la demande par rapport à une borne d'arpentage, à quelque particularité topographique saillante ou à quelque autre point connu, et portant en marge une transcription des marques qui figurent sur les bornes ou les cairns de pierre;
- d) un affidavit du requérant attestant, à la fois :
 - (i) qu'il s'est conformé au présent règlement,
 - (ii) que l'emplacement renferme, en quantités marchandes, le genre de matière faisant l'objet de la demande.

5. La durée d'un bail ne doit pas dépasser 10 ans.

6. Le locataire, dans le délai qu'exige le ministre à compter de la date du bail, commence à enlever la matière ou les matières qu'autorise le bail en quantités marchandes des terres faisant l'objet du bail, et il continue l'enlèvement des matières dans une mesure et d'une façon jugées satisfaisantes par le ministre.

RENEWAL OF LEASE

7. If, in the opinion of the Minister, the lessee has complied with the terms of his or her lease and these regulations, the Minister may renew the lease for a term not exceeding 10 years.

LOAM, SAND, GRAVEL AND STONE FOR RESIDENTS

8. (1) Subject to subsection (2), any person resident in the Northwest Territories may, without any charge or permit, take from territorial lands in any calendar year not more than

- (a) 10 cubic metres of loam; and
- (b) 40 cubic metres of sand, gravel or stone.

(2) Subsection (1) applies only if

- (a) no interest in the surface rights of the affected lands has been licensed, leased or otherwise disposed of by the Commissioner; and
- (b) the material taken is for the taker's own use but not for barter or sale.

PERMITS

9. (1) Any person may apply for a permit to take material from territorial lands by filing with a land agent an application that

- (a) is in the form approved by the Minister; and
- (b) subject to subsection (2), is accompanied by payment of the application fee set out in Schedule A and the royalties payable under section 11.

(2) There is no application fee and no royalty payable by any of the following persons or entities:

- (a) a department of the Government of Canada;
- (b) the Government of the Northwest Territories;
- (c) a municipal corporation;
- (d) an educational, religious or charitable institution or hospital in the Northwest Territories.

RENOUVELLEMENT DE BAIL

7. Si, de l'avis du ministre, le locataire a observé les conditions du bail et du présent règlement, le ministre peut renouveler le bail pour une période supplémentaire ne dépassant pas 10 ans.

ENLÈVEMENT DE TERREAU, DE SABLE, DE GRAVIER ET DE PIERRE PAR LES RÉSIDENTS

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest peut, sans frais ou sans permis, prendre sur des terres territoriales, au cours d'une année civile, les volumes maximaux suivants :

- a) 10 mètres cubes de terreau;
- b) 40 mètres cubes de sable, de gravier ou de pierre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique si :

- a) d'une part, le commissaire n'a cédé aucun intérêt dans les droits de surface relatifs aux terres touchées par voie de licence ou de bail ou s'il n'en a pas disposé de quelque autre manière;
- b) d'autre part, la matière prise est pour usage personnel du preneur et non aux fins d'échange ou de vente.

PERMIS

9. (1) Toute personne peut faire une demande de permis afin de prendre de la matière sur des terres territoriales en déposant auprès d'un agent des terres une demande, à la fois :

- a) faite en la forme approuvée par le ministre;
- b) sous réserve du paragraphe (2), accompagnée du droit prévu à l'annexe A et des redevances payables en vertu de l'article 11.

(2) Aucun droit ni redevance n'est payable par les personnes et les entités suivantes :

- a) un ministère du gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- c) les municipalités;
- d) les établissements d'enseignement ou religieux, les organismes de bienfaisance ou les hôpitaux dans les Territoires du Nord-Ouest.

(3) On receipt of an application referred to in subsection (1), the land agent shall issue to the applicant a permit for a period based on the estimated dates of commencement and completion as set out in the permit application but not exceeding three years.

(4) Notwithstanding subsection (3), a permit expires on the day on which the quantity of material specified in the permit has been quarried or removed.

(5) A permit must not be assigned.

(6) The Minister may cancel the permit of a permittee who fails to comply with these regulations or the conditions of his or her permit.

RESERVATIONS

10. (1) A lease or permit issued under these regulations must not authorize entry without the permission of the Minister on an area that is subject to an oil and gas permit or lease or a recorded mineral claim.

(2) The Minister may grant permission to enter an area referred to in subsection (1) subject to the conditions for the protection of the holder of the terminable grant that the Minister considers necessary.

FEES AND ROYALTIES

11. Except as provided in these regulations, material taken by a lessee or permittee from lands described in a permit or lease is subject to the payment of royalties at the rates set out in Schedule B.

12. The fee set out in column II of an item of Schedule A is payable for the service set out in column I of that item.

COMMENCEMENT

13. These regulations come into force April 1, 2014.

(3) Dès réception d'une demande visée au paragraphe (1), l'agent des terres délivre au requérant un permis d'une durée maximale de trois ans, fixée d'après les dates prévues de début et d'achèvement indiquées dans la demande de permis.

(4) Malgré le paragraphe (3), un permis expire à la date à laquelle le volume de matière qu'il précise a été extrait ou enlevé.

(5) Un permis ne doit pas être cédé.

(6) Le ministre peut annuler le permis d'un titulaire de permis qui fait défaut de respecter le présent règlement ou les conditions de son permis.

RÉSERVES

10. (1) Le bail ou le permis délivré en vertu du présent règlement ne doit pas autoriser l'entrée sans la permission préalable du ministre sur l'étendue qui fait l'objet d'un permis ou d'un bail concernant l'exploitation du pétrole et du gaz, ou d'un claim minier enregistré.

(2) Le ministre peut accorder la permission d'entrée visée au paragraphe (1) selon les conditions qu'il estime nécessaires pour la protection du détenteur de la concession résiliable.

DROITS ET REDEVANCES

11. Sauf disposition contraire du présent règlement, la matière prise par le locataire ou le titulaire de permis sur les terres décrites dans le permis ou le bail est assujettie au paiement de redevances selon les taux prévus à l'annexe B.

12. Les droits exigibles pour les services visés à la colonne I de l'annexe A sont ceux prévus à la colonne II.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A

(Sections 4, 9 and 12)

FEES

	Column I	Column II
<u>Item</u>	<u>Service</u>	<u>Fee</u>
1.	Copies of documents	\$ 1 per page
2.	Lease application	\$150
3.	Permit application	\$150
4.	Assignment of lease	\$50

SCHEDULE B

(Sections 4 and 11)

RENTS AND ROYALTIES

	Column I	Column II
<u>Item</u>	<u>Rent or Royalty</u>	<u>Rate (\$)</u>
1.	Rent for first year of lease	100/ha
2.	Royalty on sand, gravel or loam	1.50/m ³
3.	Royalty on other material	1.25/m ³

ANNEXE A

(articles 4, 9 et 12)

DROITS

<u>Article</u>	Colonne I <u>Service</u>	Colonne II <u>Droit</u>
1.	Copie de documents	1 \$ la page
2.	Demande de bail	150 \$
3.	Demande de permis	150 \$
4.	Cession de bail	50 \$

ANNEXE B

(articles 4 et 11)

LOYERS ET REDEVANCES

<u>Article</u>	Colonne I <u>Loyer ou redevance</u>	Colonne II <u>Taux</u>
1.	Loyer pour la première année du bail	100 \$ l'hectare
2.	Extraction ou enlèvement de sable, de gravier ou de terreau	1,50 \$ le m ³
3.	Extraction ou enlèvement d'autre matière	1,25 \$ le m ³

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT
R-018-2014
2014-03-28

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**
R-018-2014
2014-03-28

**NORTHWEST TERRITORIES
LANDS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES TERRES
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

The Commissioner in Executive Council, under section 6 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, makes the *Northwest Territories Lands Regulations*.

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. In these regulations,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"land agent" means a land agent appointed under subsection 3(2); (*agent des terres*)

«agent des terres» Agent des terres nommé en vertu du paragraphe 3(2). (*land agent*)

"Superintendent" means the Superintendent of Resources appointed under subsection 3(1); (*surintendant*)

«arpenteur général» Arpenteur général au sens de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada. (*Surveyor General*)

"Surveyor General" means the Surveyor General as defined in the *Canada Lands Surveys Act*. (*arpenteur général*)

«Surintendant» Surintendant des ressources nommé en vertu du paragraphe 3(1). (*Superintendent*)

APPLICATION

APPLICATION

2. These regulations apply in respect of territorial lands to which the Act applies.

2. Le présent règlement s'applique à l'égard des terres territoriales auxquelles s'applique la Loi.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

3. (1) The Minister shall appoint a Superintendent of Resources.

3. (1) Le ministre nomme un surintendant des ressources.

(2) The Minister shall appoint one or more members of the public service as land agents.

(2) Le ministre nomme un ou plusieurs fonctionnaires à titre d'agents de terres.

**APPLICATION TO PURCHASE OR LEASE
TERRITORIAL LANDS**

**DEMANDE D'ACHAT OU DE LOCATION
DE TERRES TERRITORIALES**

4. An application to lease or purchase territorial lands must be made to a land agent and must be accompanied by the application fee set out in the Schedule.

4. Toute demande d'achat ou de location de terres territoriales doit être présentée à l'agent des terres et doit être accompagnée du droit prévu à l'annexe.

5. If an application is made to a land agent to lease or purchase territorial lands that are not surveyed, the land agent shall accompany the applicant to the site of the

5. Si les terres territoriales faisant l'objet d'une demande d'achat ou de location n'ont pas été arpentées, l'agent des terres accompagne la personne qui a

lands, prepare a sketch of the lands, and, if the land agent considers it necessary, mark off on the ground the boundary limits of the land.

6. A person who wishes to purchase territorial lands shall enter into an agreement for sale with the Minister containing the terms and conditions that the Minister considers necessary.

SALE OF TERRITORIAL LANDS

7. (1) Every agreement for sale and every grant of territorial lands other than surveyed territorial lands in a townsite is deemed to contain the following reservations and conditions in addition to those set out in the Act:

- (a) a reservation of any part or parts of the land that may from time to time be appropriated by the Commissioner for the purpose of a public road;
- (b) if the land sold has an area in excess of 10 acres, the condition that if the owner subdivides the lands or any portion of the lands into townsite lots, one-third of the townsite lots revert to the Commissioner.

(2) Lots to which the Commissioner is entitled under paragraph (1)(b) must be selected as follows:

- (a) the owner shall first select two lots, and
- (b) the land agent shall then select one lot for the Commissioner,

and this process must be repeated until all lots are selected.

8. (1) If territorial lands have been inspected and appraised by a valuator appointed by the Minister and the value of the lands is less than \$32,000, the lands may be sold by the Minister for not less than the greater of the appraised value and \$200.

(2) Payment for territorial lands must be made by

- (a) payment in full at the time of sale; or
- (b) payment of
 - (i) not less than 20 per cent of the purchase price at the time of sale and the balance of the purchase price in equal consecutive annual instalments over a period not exceeding five

présenté la demande à l'endroit où se trouvent les terres, dresse un plan des terres et, s'il l'estime nécessaire, pose des bornes indiquant les limites desdites terres.

6. La personne qui désire acheter des terres territoriales doit signer, avec le ministre, une convention de vente comportant des clauses et conditions que le ministre estime nécessaires.

VENTE DE TERRES TERRITORIALES

7. (1) Toute convention de vente et toute concession concernant des terres territoriales autres que les lotissements urbains arpentés est réputée comprendre les réserves et conditions ci-dessous indiquées, en outre de celles que prescrit la Loi :

- a) une réserve de toute partie ou parties de terres que peut à l'occasion s'approprier le commissaire pour l'aménagement d'une route publique;
- b) la condition que, si les terres vendues ont une superficie de plus de 10 acres et que le propriétaire subdivise la totalité ou une partie desdites terres en lots urbains, le commissaire aura droit au tiers desdits lots urbains.

(2) Le choix des lopins à la propriété desquels le commissaire pourra avoir droit en vertu de l'alinéa (1)b) doit s'effectuer de la façon suivante :

- a) le propriétaire choisira tout d'abord deux lopins;
- b) l'agent des terres choisira ensuite un lopin pour le commissaire;

et ce procédé doit être répété jusqu'à ce que tous les lopins aient été choisis.

8. (1) Si des terres territoriales ont été inspectées et évaluées par un expert désigné par le ministre et que leur valeur est inférieure à 32 000 \$, elles peuvent être vendues par le ministre à un prix au moins égal au plus élevé de la valeur estimative ou de 200 \$.

(2) Le paiement des terres territoriales doit s'effectuer selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) le paiement intégral au moment de la vente;
- b) le versement :
 - (i) d'au moins 20 pour cent du prix d'achat au moment de la vente et

- years, and
(ii) interest at the rate required under section 23 of the Act.

- acquittement du solde du prix d'achat en versements égaux effectués chaque année pendant une période d'au plus cinq ans,
(ii) de l'intérêt au taux prévu en vertu de l'article 23 de la Loi.

9. (1) The survey of unsurveyed territorial lands must be carried out in accordance with the instructions of the Surveyor General and the cost of the survey must be paid by the purchaser.

9. (1) L'arpentage des terres territoriales non arpentées doit être effectué conformément aux directives de l'arpenteur général, aux frais de l'acheteur.

(2) A grant of territorial lands must not be issued until a plan of survey for the lands has been approved and confirmed by the Surveyor General and registered in the appropriate land titles office.

(2) La concession de terres territoriales ne doit pas être émise avant qu'un plan d'arpentage desdites terres ait été approuvé et confirmé par l'arpenteur général et enregistré au bureau approprié des titres de biens-fonds.

LEASING OF TERRITORIAL LANDS

LOCATION DES TERRES TERRITORIALES

10. A lease of territorial lands must be for a term not exceeding 30 years, but the Minister may grant a renewal of the lease for a further term not exceeding 30 years.

10. Le bail concernant les terres territoriales doit être d'une durée maximale de 30 ans, mais le ministre peut accorder un renouvellement pour une durée supplémentaire ne dépassant pas 30 ans.

11. (1) The annual rent payable under a lease of territorial lands other than a grazing lease must be not less than 10 per cent of the appraised value of the lands leased.

11. (1) Le loyer annuel exigible sous le régime d'un bail autre qu'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur à 10 pour cent de la valeur déterminée par évaluation des terres cédées à bail.

(2) The annual rent payable under a grazing lease must be not less than the greater of
(a) \$0.25 per hectare; and
(b) \$50.

(2) Le loyer annuel exigible sous le régime d'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur au plus élevé des montants suivants :
a) 0.25 \$ l'hectare;
b) 50 \$.

(3) The annual rent payable under a lease other than a grazing lease must be not less than \$150.

(3) Le loyer annuel exigible sous le régime d'un bail autre qu'un bail de pâturage ne doit en aucun cas être inférieur à 150 \$.

12. A lease of territorial lands must contain, in addition to any terms and conditions that the Minister considers necessary, a reservation of

12. Le bail concernant les terres territoriales doit comporter, en outre, des clauses et conditions que le ministre estime nécessaires, la réserve :

- (a) all mines and minerals whether solid, liquid or gaseous that may be found to exist in, under or on those lands together with the right to work the mines and minerals and for this purpose to enter on, use and occupy the lands or so much of the lands and to such extent as may be necessary for the working and extraction of the minerals;
- (b) the rights of the recorded holders of

- a) de toutes mines et tous minéraux, solides, liquides ou gazeux, dont l'existence peut être révélée dans, sur ou sous ces terres, de même que le droit de mettre en oeuvre ces mines et minéraux et, à cette fin, d'entrer sur ces terres, de les utiliser et de les occuper selon l'étendue et dans la mesure nécessaires pour la mise en oeuvre et l'extraction efficace des minéraux;
- b) des droits des propriétaires enregistrés de

mineral claims and any other claims or permits affecting the lands;

- (c) all timber that may be on the land;
- (d) the right to enter on, work and remove any rock outcrop required for public purposes;
- (e) any right or rights-of-way and of entry that may be required under any regulations in connection with the construction, maintenance and use of works for the conveyance of water for use in mining operations; and
- (f) the right to enter on the lands for the purpose of installing and maintaining any public utility.

13. (1) If a lease of territorial lands is cancelled or expires and there are no arrears of rent or taxes, the lessee may, within three months of the cancellation or expiry, remove any buildings or other structures owned by the lessee that are on the lands or the portion of the lands withdrawn from the lease.

(2) If a lessee described in subsection (1) does not remove a building or other structure within three months of the expiration or cancellation of a lease, a land agent for the area in which the leased lands are located shall make an appraisal of the building or structure and the Superintendent may direct the sale of the building or structure by public auction.

(3) If a building or structure has been offered for sale by public auction under subsection (2) and has not been sold, the Superintendent may authorize its disposal by private sale.

(4) From the proceeds realized from the sale of a building or other structure under this section, the land agent shall, after deducting any expenses of the sale and any arrears of rent and taxes, pay to the former lessee the balance remaining from the sale.

14. (1) A lessee of territorial lands who wishes to assign his or her lease shall pay all outstanding rent and provide the Minister with a properly executed unconditional assignment of the lease, in duplicate, together with the registration fee set out in the Schedule

concessions minières et des autres concessions ou permis relatifs aux terres;

- c) de tout le bois sur pied qui peut se trouver sur les terres;
- d) du droit d'accéder à tout affleurement de roc et d'en abattre et prélever toute quantité requise à des fins publiques;
- e) tout droit ou tous droits de passage ou d'accès qui peuvent être requis en vertu de tous règlements relativement à la construction, à l'entretien et à l'utilisation d'ouvrages pour le transport d'eau à des fins d'exploitation minière;
- f) du droit d'entrer dans les terres aux fins d'y installer et d'y exploiter tout service d'utilité publique.

13. (1) Si un bail concernant les terres territoriales est révoqué ou expire, le locataire peut, pourvu qu'il n'y ait aucun arriéré de loyer ou de taxes, enlever, dans un délai de trois mois de la révocation ou de l'expiration, tout édifice ou aménagement qui lui appartient et qui se trouve sur lesdites terres ou sur la partie des terres qui a été soustraite à l'application du bail.

(2) Si le locataire, dont il est question au paragraphe (1), n'enlève pas ses édifices ou aménagements dans le délai de trois mois qui suit l'expiration ou l'annulation de son bail, l'agent des terres de la région où se trouvent les terres louées, effectue une évaluation des édifices ou aménagements et le surintendant peut ordonner la vente publique de ceux-ci par voie d'enchères.

(3) Si l'édifice ou l'aménagement a été offert en vente par voie d'enchères en vertu du paragraphe (2), mais n'a pas été vendu, le surintendant peut en autoriser la vente de gré à gré.

(4) Sur les deniers provenant de la vente de tout édifice ou autre aménagement dont il est question dans le présent article, l'agent des terres doit remettre à l'ancien locataire, après déduction de tous frais de vente et de tous arrérages de loyer et de taxes, le solde du produit de la vente.

14. (1) Le locataire de terres territoriales qui désire transférer son bail acquitte tout loyer en souffrance et fournit en double au ministre, en bonne et due forme, tout acte de cession sans réserve du bail, ainsi que le droit d'enregistrement prescrit à l'annexe et un

and a certificate from the proper official of the Government of the Northwest Territories or the municipal taxing authority that all taxes on the territorial lands covered by the assignment have been paid.

(2) An assignment of a lease that is not approved by the Superintendent is not binding on the Commissioner.

GRAZING LEASES

15. A lease of territorial lands for grazing purposes must contain a covenant that the lessee shall not during the term of the lease use or allow to be used any part of the lands for any purpose other than grazing.

16. (1) A resident of the Northwest Territories may each year, without the permission of the Superintendent, cut on territorial lands not more than five tons of hay for each head of livestock that the resident owns.

(2) Hay cut under subsection (1) must not be sold or bartered.

FEES

17. The fees set out in Column II of the Schedule are payable for the services set out in Column I.

COMMENCEMENT

18. These regulations come into force April 1, 2014.

certificat signé par le fonctionnaire compétent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou de l'administration fiscale municipale, attestant que toutes les taxes relatives aux terres territoriales qui font l'objet de la cession ont été acquittées.

(2) Le commissaire n'est pas tenu de reconnaître un transfert de bail qui n'a pas été approuvé par le surintendant.

BAUX DE PÂTURAGE

15. Tout bail relatif à des terres territoriales utilisées pour le pâturage doit comporter la convention que le locataire, pendant la durée du bail, n'utilise pas ni ne laisse pas utiliser à d'autres fins que le pâturage une partie quelconque des terres.

16. (1) Tout résident des Territoires du Nord-Ouest peut, chaque année, sans l'autorisation du surintendant, couper sur les terres territoriales où il habite une quantité de foin ne dépassant pas 5 tonnes par tête de bétail dont il est le propriétaire.

(2) Le foin coupé conformément au paragraphe (1) ne doit être ni vendu ni échangé.

DROITS

17. Les droits indiqués à la colonne II de l'annexe sont exigibles pour les services correspondants de la colonne I.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Sections 4, 14 and 17)

FEES

Column I		Column II	
<u>Item</u>	<u>Service</u>		<u>Fee</u>
1.	Application for lease, purchase or other disposition	\$	150
2.	Preparation of document evidencing lease, sale or other disposition	\$	50
3.	Renewal of lease	\$	50
4.	Registration of assignment	\$	50
5.	Issue of grant	\$	50
6.	Issue of Notification	\$	50
7.	Copy of document (per page)	\$	1
8.	Copy of survey plan or map (per copy)	\$	5
9.	Preparation of submission to the Commissioner in Executive Council	\$	50

ANNEXE

(articles 4, 14 et 17)

DROITS

	Colonne I	Colonne II
<u>Article</u>	<u>Service</u>	<u>Droit</u>
1.	Demande d'achat, de location ou d'une autre cession	150 \$
2.	Production d'un acte de location, d'achat ou d'une autre cession	50 \$
3.	Reconduction de bail	50 \$
4.	Enregistrement de transfert	50 \$
5.	Délivrance de concession	50 \$
6.	Notification	50 \$
7.	Copie de tout document (par page)	1 \$
8.	Copie d'un plan d'arpentage ou d'une carte (par copie)	5 \$
9.	Préparation d'une présentation au commissaire en Conseil exécutif	50 \$

WATERS ACT

R-019-2014

2014-03-28

WATERS REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 63 of the *Waters Act* and every enabling power, makes the *Waters Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Waters Act*; (*Loi*)

"groundwater" means all water in a zone of saturation beneath the land surface, regardless of its origin; (*eau souterraine*)

"undertaking" means an undertaking in respect of which water is to be used or waste is to be deposited, of a type set out in Schedule B; (*entreprise*)

"watercourse" means a natural watercourse, body of water or water supply, whether usually containing water or not, and includes groundwater, springs, swamps and gulches. (*cours d'eau*)

WATER MANAGEMENT AREAS

2. The geographical areas of the Northwest Territories set out in Schedule A are established as water management areas.

APPLICATION

3. These regulations apply in respect of the water management areas established under section 2.

LOI SUR LES EAUX

R-019-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LES EAUX

Le commissaire en Conseil Exécutif, en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les eaux* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les eaux*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«cours d'eau» Tout cours d'eau naturel, plan d'eau ou réserve d'eau, même s'il ne contient habituellement pas d'eau. Sont compris dans la présente définition les eaux souterraines, sources, ravins et marécages. (*watercourse*)

«eau souterraine» Toute eau d'une zone de saturation souterraine, indépendamment de son origine. (*groundwater*)

«entreprise» Toute entreprise nécessitant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets qui est du type prévu à l'annexe B. (*undertaking*)

«Loi» La *Loi sur les eaux*. (*Act*)

ZONES DE GESTION DES EAUX

2. Sont constituées en tant que zones de gestion des eaux les régions géographiques des Territoires du Nord-Ouest énumérées à l'annexe A.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux zones de gestion des eaux constituées à l'article 2.

WATER USE OR WASTE DEPOSIT WITHOUT A LICENCE

4. (1) A person may use water and deposit waste without a licence if the proposed use or deposit
- (a) has no potential for significant adverse environmental effects;
 - (b) would not interfere with existing rights of other water users or waste depositors; and
 - (c) satisfies the criteria set out
 - (i) in respect of an industrial undertaking, in column II of Schedule D,
 - (ii) in respect of a mining and milling undertaking, column II of Schedule E,
 - (iii) in respect of a municipal undertaking, in column II of Schedule F,
 - (iv) in respect of a power undertaking, in column II of Schedule G, and
 - (v) in respect of an agricultural, conservation, recreational or miscellaneous undertaking, in column II of Schedule H.

(2) An individual may, without a licence, deposit waste that is sewage from a residential building, in accordance with the *General Sanitation Regulations*.

(3) A vessel within the meaning of the *Canada Shipping Act 2001* may, without a licence, deposit waste if the deposit of that waste is not prohibited under section 187 of that Act.

APPLICATIONS FOR LICENCES

5. (1) An application for a licence or for the amendment or renewal of a licence shall be the form set out in Schedule C and shall contain the information identified in that form and be accompanied by a deposit equal to the water use fee that would be payable under subsection 8(1) in respect of the first year of the licence that is being applied for.

(2) An application referred to in subsection (1) shall also include

- (a) if the proposed undertaking consists of a dam,
 - (i) a plan showing the length, height,

UTILISATION SANS PERMIS DES EAUX ET DÉPÔT SANS PERMIS DE DÉCHETS

4. (1) Toute personne est autorisée à utiliser sans permis des eaux ou à déposer sans permis des déchets si l'utilisation ou le dépôt projeté respecte les conditions suivantes :

- a) il ne risque pas d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement;
- b) il n'empiète pas sur les droits existants des autres personnes qui utilisent des eaux ou déposent des déchets;
- c) il est conforme aux critères énoncés :
 - (i) pour une entreprise industrielle, à la colonne II de l'annexe D,
 - (ii) pour une entreprise d'exploitation et de broyage du minerai, à la colonne II de l'annexe E,
 - (iii) pour une entreprise municipale, à la colonne II de l'annexe F,
 - (iv) pour une entreprise de production d'électricité, à la colonne II de l'annexe G,
 - (v) pour une entreprise agricole, de conservation, récréative ou diverse, à la colonne II de l'annexe H.

(2) Un particulier peut déposer sans permis des eaux usées provenant d'un immeuble résidentiel s'il les dépose en conformité avec le *Règlement sur la salubrité publique*.

(3) Un bâtiment, au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, peut déposer sans permis des déchets si ce dépôt n'est pas interdit en vertu de l'article 187 de cette loi.

DEMANDE DE PERMIS

5. (1) La demande d'obtention, de modification ou de renouvellement d'un permis est faite selon le formulaire établi à l'annexe C, dûment rempli, et est accompagnée d'un dépôt égal au droit d'utilisation des eaux qui serait payable aux termes du paragraphe 8(1) pour la première année que vise la demande de permis.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) comprend également :

- a) si l'entreprise projetée est un barrage :
 - (i) un plan sur lequel figurent, d'une part, la longueur et la hauteur du

- cross-sections and elevations of the dam and the location and preliminary designs of spillways, canals, sluice pipes and any other outlet works, and
- (ii) data respecting the type and composition of the material to be used in the construction of the dam;
- (b) if the proposed undertaking consists of a storage reservoir,
- (i) an estimate of the number of hectares of land to be flooded, the surface area, in hectares, of the reservoir when filled and the contemplated total storage capacity of the reservoir, and
- (ii) a plan showing representative cross-sections of the reservoir;
- (c) if the proposed undertaking consists of a watercourse crossing,
- (i) a plan of the crossing showing cross-sections and elevations,
- (ii) a description of the existing bed and banks of the watercourse, and
- (iii) the available data on the water flow of the watercourse;
- (d) if the water is proposed to be used for a municipal undertaking in respect of a camp or lodge or in respect of a municipality or settlement,
- (i) a plan showing the location of the camp or lodge or the location, area and boundaries of the municipality or settlement,
- (ii) an indication of the approximate capacity of the camp or lodge or population of the municipality or settlement, and
- (iii) a plan of the intended water or sewage system, showing cross-sections and elevations;
- (e) if the water is proposed to be used for an industrial or mining and milling undertaking, a description of the undertaking and of all wastes produced and chemicals used in the operation of the undertaking;
- (f) if the proposed undertaking involves a deposit of waste,
- (i) the location, rate, timing, frequency and duration of the deposit,
- (ii) the anticipated constituents of the deposit and the concentration of the
- barrage ainsi que les coupes transversales et les élévations de celui-ci et, d'autre part, l'emplacement des passe-déversoirs, des canaux, des tuyaux de vannage et autres dispositifs de vannage de même qu'une esquisse de ceux-ci,
- (ii) des précisions sur le type de matériaux qui seront employés pour la construction du barrage et leur composition;
- b) si l'entreprise projetée est un réservoir de retenue :
- (i) une estimation du nombre d'hectares de terres qui seront submergés, la superficie, en hectares, du réservoir une fois rempli et sa capacité d'accumulation totale prévue,
- (ii) un plan indiquant des coupes transversales représentatives du réservoir;
- c) si l'entreprise projetée est une traverse de cours d'eau :
- (i) un plan de la traverse indiquant des coupes transversales et des élévations,
- (ii) une description des rives et du lit du cours d'eau,
- (iii) les données disponibles concernant le débit du cours d'eau;
- d) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le cadre d'une entreprise municipale visant un camp ou un hôtel pavillonnaire ou une municipalité ou une localité :
- (i) un plan indiquant l'emplacement du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou l'emplacement, la zone et les limites de la municipalité ou de la localité,
- (ii) des précisions sur la capacité approximative du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou sur la population approximative de la municipalité ou de la localité,
- (iii) un plan du réseau d'adduction ou d'égout prévu indiquant des coupes transversales et des élévations;
- e) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le cadre d'une entreprise industrielle ou d'exploitation et de broyage du minerai, une description de l'entreprise, des déchets qu'elle produira et des produits chimiques qui seront employés

- constituents,
- (iii) the methods proposed for the storage and treatment of the waste, and
- (iv) an assessment of the qualitative and quantitative effects on the waters into which the waste is to be deposited;
- (g) if the undertaking involves the handling or storage of petroleum products or hazardous materials,
 - (i) a plan for their safe handling, storage and disposal, and
 - (ii) a contingency plan for the containment and clean up of those products and materials in the event of a spill; and
- (h) plans for the abandonment, or any temporary closing, of the proposed undertaking.

- dans le cadre de son exploitation;
- f) si l'entreprise projetée comporte le dépôt de déchets :
 - (i) des précisions sur l'emplacement, le débit, le moment, la fréquence et la durée du dépôt,
 - (ii) des précisions sur les composantes prévues du dépôt et leur concentration,
 - (iii) des précisions sur les méthodes prévues pour l'entreposage et le traitement des déchets,
 - (iv) une évaluation des effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux où seront déposés les déchets;
- g) si l'entreprise projetée comporte la manipulation ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses :
 - (i) un plan des mesures de sécurité pour la manipulation, l'entreposage et l'élimination en toute sécurité de ces produits ou matières,
 - (ii) un plan d'urgence prévoyant, en cas de déversement de ces produits ou matières, les mesures à prendre pour empêcher qu'ils ne se répandent et pour le nettoyage;
- h) des plans concernant l'abandon ou la fermeture temporaire de l'entreprise projetée.

APPLICATION FEES

6. The fee payable on the submission of an application for a licence or for the amendment, renewal, cancellation or assignment of a licence or of an application under section 61 of the Act is \$30.

LICENSING CRITERIA

7. (1) Subject to subsection (2), a licence issued under subsection 26(1) of the Act shall be a type B licence for one or more uses of water or deposits of waste set out in column I of any of Schedules D to H, where any one of those uses or deposits
- (a) meets a criterion set out in column III of the Schedules; or
 - (b) meets a criterion set out in column II of the Schedules, but does not meet the requirements of paragraphs 4(1)(a) and (b).

DROITS RELATIFS AUX DEMANDES

6. Le droit exigible au moment de la présentation d'une demande d'obtention, de modification, de renouvellement, d'annulation ou de cession d'un permis ou de la présentation d'une demande en vertu de l'article 61 de la Loi est de 30 \$.

CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un permis délivré aux termes du paragraphe 26(1) de la Loi est un permis de type B pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne I des annexes D à H lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts :
- a) soit répond à l'un des critères énoncés à la colonne III de ces annexes;
 - b) soit répond à l'un des critères énoncés à la colonne II de ces annexes, mais ne satisfait pas aux exigences des

alinéas 4(1)a) et b).

(2) A licence issued under subsection 26(1) of the Act shall be a type A licence for one or more uses of water or deposits of waste set out in column I of any of Schedules D to H, where any one of those uses or deposits meets a criterion set out in column IV of those Schedules.

(2) Un permis délivré aux termes du paragraphe 26(1) de la Loi est un permis de type A pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne I des annexes D à H lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts répond à l'un des critères énoncés à la colonne IV de ces annexes.

WATER USE FEES

DROITS D'UTILISATION DES EAUX

8. (1) Subject to subsections (4) and (5), the fee payable by a licensee for the right to the use of water, calculated on an annual basis, is

8. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le droit payable, calculé sur une base annuelle, par le titulaire de permis pour le droit d'utiliser des eaux est le suivant :

- (a) in respect of an agricultural undertaking, the greater of
 - (i) \$30, and
 - (ii) \$0.15 for each 1,000 m³ authorized by the licence;
- (b) in respect of an industrial, mining and milling or miscellaneous undertaking, the greater of \$30 and the aggregate of
 - (i) for the first 2,000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1 for each 100 m³ per day,
 - (ii) for a quantity greater than 2,000 m³ per day but less than or equal to 4,000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1.50 for each 100 m³ per day, and
 - (iii) for a quantity greater than 4,000 m³ per day that is authorized by the licence, \$2 for each 100 m³ per day; and
- (c) in respect of a power undertaking,
 - (i) for a Class 0 power undertaking, nil,
 - (ii) for a Class 1 power undertaking, \$1,500,
 - (iii) for a Class 2 power undertaking, \$4,000,
 - (iv) for a Class 3 power undertaking, \$10,000,
 - (v) for a Class 4 power undertaking, \$30,000,
 - (vi) for a Class 5 power undertaking, \$80,000, and
 - (vii) for a Class 6 power undertaking, \$90,000 for the first 100,000 kW of authorized production and \$1,000 for each 1,000 kW of authorized production in excess of 100,000 kW.

- a) pour une entreprise agricole, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 30 \$,
 - (ii) 0,15 \$ par 1 000 m³ qu'autorise le permis;
- b) pour une entreprise industrielle, d'exploitation et de broyage du minerai ou diverse, le plus élevé de 30 \$ ou de la somme des montants suivants, calculés comme suit:
 - (i) 1 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour les premiers 2 000 m³ par jour,
 - (ii) 1,50 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 2 000 m³ par jour, mais ne dépassant pas 4 000 m³ par jour,
 - (iii) 2 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 4 000 m³ par jour;
- c) pour une entreprise de production d'électricité :
 - (i) aucun droit pour la production d'électricité de classe 0,
 - (ii) 1 500 \$ pour la production d'électricité de classe 1,
 - (iii) 4 000 \$ pour la production d'électricité de classe 2,
 - (iv) 10 000 \$ pour la production d'électricité de classe 3,
 - (v) 30 000 \$ pour la production d'électricité de classe 4,
 - (vi) 80 000 \$ pour la production d'électricité de classe 5,
 - (vii) pour la production d'électricité de classe 6, 90 000 \$ pour les premiers

100 000 kW de production autorisés et 1 000 \$ pour chaque 1 000 kW de production autorisés en sus de 100 000 kW.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), if a licence authorizes the use of water on a basis other than a daily basis, the licence fee payable shall be calculated by converting the rate of authorized use to an equivalent daily rate.

(3) If the volume of water is specified in a licence to be total watercourse flow, the licence fee will be calculated using the mean daily flow of the watercourse, calculated on an annual basis.

(4) Licence fees are payable only for the portion of the year during which the licence is in effect.

(5) No fees are payable under subsection (1) in respect of a diversion of water if the water is not otherwise used.

(6) Licence fees shall be paid or, in the case of an initial payment, deducted from the deposit

- (a) in respect of a licence for a term of one year or less, at the time the licence is issued; and
- (b) in respect of a licence for a term of more than one year,
 - (i) for the first year of the licence, at the time the licence is issued, and
 - (ii) for each subsequent year of the licence, or for any portion of the final year of the licence, in advance, on the anniversary of the date of issuance of the licence.

(7) If the licence fee payable under this section is less than the amount of the deposit remitted under subsection 5(1), the difference shall be refunded accordingly.

APPLICATIONS FOR ASSIGNMENT

9. (1) An application for authorization for the assignment of a licence pursuant to subsection 39(2) of the Act shall be submitted to the Board, accompanied by the fee set out in section 6, not less than 45 days before the date on which the applicant proposes to assign the licence.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si le permis autorise l'utilisation des eaux sur une base autre qu'une base journalière, le taux d'utilisation autorisé est converti en un taux journalier équivalent aux fins du calcul des droits payables.

(3) Si le volume d'eau précisé dans le permis représente l'écoulement total du cours d'eau, le droit est calculé en fonction du débit journalier moyen, calculé pour l'année, du cours d'eau.

(4) Les droits sont exigibles seulement pour la partie de l'année pendant laquelle le permis est en vigueur.

(5) Aucun droit n'est payable aux termes du paragraphe (1) si la seule utilisation du cours d'eau est son détournement.

(6) Les droits sont payés, ou déduits du dépôt s'il s'agit du premier paiement :

- a) dans le cas d'un permis d'une durée d'un an ou moins, au moment de la délivrance du permis;
- b) dans le cas d'un permis d'une durée de plus d'un an :
 - (i) au moment de la délivrance du permis pour la première année,
 - (ii) à la date anniversaire de la délivrance du permis qui précède chaque année subséquente visée par le permis.

(7) Si le droit à payer pour le permis aux termes du présent article est inférieur au montant du dépôt remis conformément au paragraphe 5(1), la différence est remboursée en conséquence.

DEMANDE DE CESSION DE PERMIS

9. (1) Toute demande d'autorisation de cession de permis en vertu du paragraphe 39(2) de la Loi est présentée à l'Office, accompagnée du droit prévu à l'article 6, au moins 45 jours avant la date de cession projetée.

(2) An application referred to in subsection (1) shall be signed by the assignor and the assignee and shall include the name and address of the assignee.

APPLICATIONS FOR CANCELLATION

10. An application for cancellation of a licence shall be in writing and set out the reason for the requested cancellation and a description of the measures taken or proposed to be taken, prior to cancellation, for abandonment of the appurtenant undertaking.

SECURITY

11. (1) The Board may fix the amount of security required to be furnished by an applicant under subsection 35(1) of the Act in an amount not exceeding the aggregate of the costs of

- (a) abandonment of the undertaking;
- (b) restoration of the site of the undertaking; and
- (c) any ongoing measures that may remain to be taken after the abandonment of the undertaking.

(2) In fixing an amount of security pursuant to subsection (1), the Board may have regard to

- (a) the ability of the applicant, licensee or prospective assignee to pay the costs referred to in that subsection; or
- (b) the past performance by the applicant, licensee or prospective assignee in respect of any other licence.

(3) Security referred to in subsection (1) shall be in the form of

- (a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Government of the Northwest Territories;
- (b) a certified cheque drawn on a bank in Canada and payable to the Government of the Northwest Territories;
- (c) a security bond acceptable to the Government of the Northwest Territories;
- (d) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada; or
- (e) cash.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) est signée par le cédant et le cessionnaire et porte le nom et l'adresse du cessionnaire.

DEMANDE D'ANNULATION

10. La demande d'annulation d'un permis se fait par écrit, est motivée et précise les mesures prises ou projetées, avant l'annulation, pour l'abandon de l'entreprise en cause.

GARANTIE

11. (1) L'Office peut fixer le montant de la garantie exigée du demandeur en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi, lequel ne doit pas excéder la somme des coûts :

- a) de l'abandon de l'entreprise;
- b) de la restauration de l'emplacement de l'entreprise;
- c) des mesures permanentes qu'il resterait à prendre après l'abandon de l'entreprise.

(2) Pour fixer le montant de la garantie en vertu du paragraphe (1), l'Office peut prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la capacité du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel de payer les coûts mentionnés à ce paragraphe;
- b) la conduite antérieure du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel à l'égard de tout autre permis.

(3) La garantie mentionnée au paragraphe (1) est sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) un billet à ordre garanti par une banque au Canada et établi à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) un chèque visé tiré sur une banque au Canada et établi à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- c) un cautionnement approuvé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- d) une lettre de crédit irrévocable émise par une banque au Canada;
- e) de l'argent comptant.

APPLICATION FOR EXPROPRIATION

12. An application under section 61 of the Act shall include

- (a) a legal description of the lands or interest in respect of which the application is made and the name and address of the owner of every registered interest in the lands; and
- (b) a statement of efforts made by the applicant to acquire the lands or interest.

PUBLIC REGISTER

13. (1) The register referred to in section 53 of the Act shall be in the form of one or more files in respect of each licence application.

(2) Each file referred to in subsection (1) shall contain

- (a) a copy of the application and of all supporting documents;
- (b) all records from any public hearing held in connection with the application;
- (c) a copy of any licence issued in respect of the application and the reasons for the decision of the Board in respect of its issuance; and
- (d) all correspondence and documents submitted to the Board in respect of compliance with the conditions of any licence issued in respect of the application.

REPORTS

14. (1) Every licensee shall maintain accurate and detailed books and records, and shall submit a report to the Board each year, on or before the anniversary of the date of issuance of the licence, setting out the quantity of water used under the licence and the quantity, concentration and type of waste deposited under the licence.

DEMANDE D'EXPROPRIATION

12. La demande présentée en vertu de l'article 61 de la Loi comprend, à la fois :

- a) une description officielle des biens-fonds, ou des droits y afférents, visés par la demande ainsi que le nom et l'adresse de toute personne dûment inscrite comme titulaire d'un droit sur ces biens-fonds;
- b) une déclaration au sujet des démarches entreprises par le demandeur en vue d'acquérir les biens-fonds ou les droits y afférents.

REGISTRE PUBLIC

13. (1) Le registre visé à l'article 53 de la Loi se présente sous la forme d'un ou plusieurs dossiers établis pour chaque demande de permis.

(2) Chaque dossier visé au paragraphe (1) contient, à la fois :

- a) une copie de la demande et des documents fournis à l'appui;
- b) les documents des audiences publiques tenues, le cas échéant, relativement à la demande;
- c) une copie du permis délivré à la suite de la demande, le cas échéant, ainsi que les motifs de la décision de l'Office de délivrer le permis;
- d) la correspondance et les documents présentés à l'Office en exécution des conditions du permis délivré à la suite de la demande.

RAPPORTS

14. (1) Tout titulaire de permis tient des livres et registres exacts et détaillés et présente chaque année un rapport à l'Office, au plus tard à la date anniversaire de la délivrance du permis, lesquels documents indiquent la quantité d'eau utilisée en vertu du permis ainsi que la quantité, la concentration et le type de déchets déposés en vertu du permis.

(2) A report submitted under subsection (1) shall be signed by

- (a) the licensee, if the licensee is an individual; or
- (b) an authorized agent of the licensee, if the licensee is not an individual.

15. These regulations come into force April 1, 2014.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est signé par :

- a) le titulaire du permis, si celui-ci est un particulier;
- b) un agent autorisé du titulaire du permis autorisé à cette fin, si le titulaire du permis n'est pas un particulier.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A

(Section 2)

WATER MANAGEMENT AREAS

1. Great Slave Lake and all waters and river basins draining into Great Slave Lake
 2. Great Bear Lake, all waters and river basins draining into Great Bear Lake, the Great Bear River and its tributaries and all the river basins of the Great Bear River and its tributaries
 3. The Mackenzie River, its tributaries and all river basins of the Mackenzie River and its tributaries
 4. All waters and river basins of the mainland draining into Hudson Bay
 5. All other waters and river basins draining into the Arctic Ocean or adjacent waters.
-

ANNEXE A

(article 2)

ZONES DE GESTION DES EAUX

1. Le Grand lac des Esclaves ainsi que toutes les eaux et tous les bassins fluviaux qui s'y déversent
2. Le Grand lac de l'Ours ainsi que toutes les eaux et tous les bassins fluviaux qui s'y déversent, la Grande rivière de l'Ours et ses affluents ainsi que tous ses bassins fluviaux et ceux de ses affluents
3. Le fleuve Mackenzie et ses affluents ainsi que tous ses bassins fluviaux et ceux de ses affluents
4. Toutes les eaux et tous les bassins fluviaux de la terre ferme qui se déversent dans la baie d'Hudson.
5. Toutes les autres eaux et tous les autres bassins fluviaux qui se déversent dans l'océan Arctique ou dans les eaux contiguës

SCHEDULE B

(Section 1)

CLASSIFICATION OF UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Type of Undertaking</u>	<u>Description of Undertaking</u>
1.	Industrial undertaking	An industrial activity other than mining and milling, including manufacturing processes, hydrostatic testing, fluming, the exploration for and production and transportation of oil and gas, cooling systems, food processing, tanneries, smelters, sawmills, pulp mills, metal finishing and tailings reprocessing
2.	Mining and milling undertaking	Operation of a mine within the meaning of the <i>Canada Mining Regulations</i> or the <i>Coal Regulations</i> and related milling activities
3.	Municipal undertaking	An activity <ul style="list-style-type: none"> (a) in a municipality or in a settlement comprising a multiplicity of residential units that uses only a municipal water and sewage system including domestic horticultural, fire protection, commercial or industrial activities, or (b) in a camp or lodge
4.	Power undertaking <ul style="list-style-type: none"> (a) Class 0 (b) Class 1 (c) Class 2 (d) Class 3 (e) Class 4 (f) Class 5 (g) Class 6 	Authorized hydro or geothermal electrical generation of <ul style="list-style-type: none"> 150 or fewer kW More than 150 kW but less than 5,000 kW 5,000 or more kW but less than 10,000 kW 10,000 or more kW but less than 20,000 kW 20,000 or more kW less than 50,000 kW 50,000 or more kW but less than 100,000 kW 100,000 or more kW
5.	Agricultural undertaking	Nourishing crops or the providing of water for livestock
6.	Conservation undertaking	Construction of works for the preservation, protection or improvement of the existing natural environment
7.	Recreational undertaking	A commercial or public recreational development
8.	Miscellaneous undertaking	Any other undertaking

ANNEXE B

(article 1)

CLASSIFICATION DES ENTREPRISES EN CATÉGORIES

<u>Article</u>	<u>Type D'entreprise</u>	<u>Description De L'entreprise</u>
1.	Industrielle	Une activité industrielle, sauf l'exploitation et le broyage du minerai, notamment la fabrication, les essais hydrauliques, le transport par canalisation, la recherche, la production et le transport du pétrole et du gaz, les circuits de refroidissement, la transformation des aliments, les tanneries, les fonderies, les scieries, les usines de pâte à papier, le finissage des métaux et la récupération des résidus
2.	Exploitation et broyage du minerai	Exploitation d'une mine au sens du <i>Règlement sur l'exploitation minière au Canada</i> ou du <i>Règlement sur la houille</i> et les activités de broyage y afférant
3.	Municipale	Une activité : <ul style="list-style-type: none"> a) dans une municipalité, ou une localité comprenant de nombreuses habitations, qui est desservie uniquement par un réseau municipal d'adduction et d'égout, notamment les travaux domestiques, l'horticulture, la protection contre les incendies et les activités commerciales ou industrielles b) dans un camp ou un hôtel pavillonnaire
4.	Production d'électricité <ul style="list-style-type: none"> a) Classe 0 b) Classe 1 c) Classe 2 d) Classe 3 e) Classe 4 f) Classe 5 g) Classe 6 	Production d'électricité hydro-électrique ou géothermique autorisée : <ul style="list-style-type: none"> d'au plus 150 kW supérieure à 150 kW et inférieure à 5 000 kW de 5 000 kW ou plus et inférieure à 10 000 kW de 10 000 kW ou plus et inférieure à 20 000 kW de 20 000 kW ou plus et inférieure à 50 000 kW de 50 000 kW ou plus et inférieure à 100 000 kW de 100 000 kW ou plus
5.	Agricole	Arrosage des cultures ou approvisionnement des bestiaux en eau
6.	Conservation	Réalisation de travaux de conservation, protection ou amélioration de l'environnement naturel
7.	Récréative	Aménagement récréatif commercial ou public
8.	Diverse	Toute autre entreprise

SCHEDULE C

(Subsection 5(1))

APPLICATION FOR LICENCE, AMENDMENT OF LICENCE, OR RENEWAL OF LICENCE

APPLICATION/LICENCE NO: _____
(*amendment or renewal only*)

1. NAME AND MAILING ADDRESS OF APPLICANT

TELEPHONE: _____ FAX: _____

2. ADDRESS OF HEAD OFFICE IN CANADA IF INCORPORATED

TELEPHONE: _____ FAX: _____

3. LOCATION OF UNDERTAKING

Latitude _____ Longitude _____

4. DESCRIPTION OF UNDERTAKING (*describe and attach plans*)

5. TYPE OF UNDERTAKING

- | | |
|----------------------|-----------------------------------|
| 1. Industrial _____ | 2. Mining and milling _____ |
| 3. Municipal _____ | 4. Power _____ |
| 5. Agriculture _____ | 6. Conservation _____ |
| 7. Recreation _____ | 8. Miscellaneous (describe) _____ |

ANNEXE C

(paragraphe 5(1))

DEMANDE D'OBTENTION, DE MODIFICATION OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

N° DE DEMANDE OU DE PERMIS : _____
(Modification ou renouvellement seulement)

1. NOM ET ADRESSE POSTALE DU DEMANDEUR

N° DE TÉLÉPHONE : _____ N° DE TÉLÉCOPIEUR : _____

2. ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL AU CANADA DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ

N° DE TÉLÉPHONE : _____ N° DE TÉLÉCOPIEUR : _____

3. LIEU DE L'ENTREPRISE (Donner une description et joindre une carte indiquant les cours d'eau et les lieux des dépôts de déchets projetés.)

Latitude : _____ Longitude : _____

4. DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE (Donner une description et joindre les plans.)

5. TYPE D'ENTREPRISE

- | | |
|-----------------------|---|
| 1. Industrielle _____ | 2. Exploitation et broyage du minerai _____ |
| 3. Municipale _____ | 4. Production d'électricité _____ |
| 5. Agricole _____ | 6. Conservation _____ |
| 7. Récréative _____ | 8. Diverse (préciser) _____ |

6. WATER USE

_____ To obtain water

_____ Flood control

_____ To cross a watercourse

_____ To divert water

_____ To modify the bed or bank of a watercourse

_____ To alter the flow of, or store, water

Other (describe)

7. QUANTITY OF WATER INVOLVED (litres per second, litres per day or cubic metres per year, including both quantity to be used and quality to be returned to source)

8. WASTE DEPOSITED (quantity, quality, treatment and disposal)

9. OTHER PERSONS OR PROPERTIES AFFECTED BY THIS UNDERTAKING
(give name, mailing address and location; attach list if necessary)

10. PREDICTED ENVIRONMENTAL IMPACTS OF UNDERTAKING AND PROPOSED MITIGATION

6. UTILISATION DES EAUX

- _____ Obtenir de l'eau
- _____ Traverser un cours d'eau
- _____ Modifier le lit ou les rives d'un cours d'eau
- _____ Lutter contre l'inondation
- _____ Détourner des eaux
- _____ Modifier le débit d'un cours d'eau ou accumuler de l'eau
- _____ Autre but

(préciser)

7. QUANTITÉ D'EAU QU'IL EST PROPOSÉ DE PRÉLEVER ET DE RETOURNER (nombre de litres par seconde, nombre de litres par jour, nombre de m³ par année)

8. DÉCHETS DÉPOSÉS (quantité, type, traitement et méthode d'évacuation)

9. AUTRES PERSONNES OU BIENS TOUCHÉS PAR CETTE ENTREPRISE (nom, adresse postale et emplacement et au besoin la liste de ces personnes ou biens)

10. EFFETS PRÉVUS DE L'ENTREPRISE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ATTÉNUANTES PROJETÉES

11. CONTRACTOR AND SUB-CONTRACTORS (names, addresses and functions)

12. STUDIES UNDERTAKEN TO DATE (attach list if necessary)

13. PROPOSED TIME SCHEDULE

Start date: _____

Completion date: _____

NAME: _____
(Print)

TITLE: _____
(Print)

SIGNATURE: _____

DATE: _____

FOR OFFICE USE ONLY

APPLICATION FEE Amount: \$ _____ Receipt N^o.: _____

WATER USE DEPOSIT Amount: \$ _____ Receipt N^o.: _____

11. ENTREPRENEUR ET SOUS-TRAITANTS (noms, adresses et fonctions)

12. ÉTUDES EFFECTUÉES À CE JOUR (Annexer une liste au besoin.)

13. CALENDRIER DES TRAVAUX PROJETÉS

Début : _____

Achèvement : _____

NOM : _____
(en lettres moulées)

TITRE : _____
(en lettres moulées)

SIGNATURE : _____

DATE : _____

À L'USAGE EXCLUSIF DU BUREAU

DROIT RELATIF À LA DEMANDE Montant : _____ \$ Numéro de reçu : _____

DÉPÔT POUR UTILISATION DES EAUX Montant : _____ \$ Numéro de reçu : _____

SCHEDULE D

(Sections 4 and 7)

LICENCING CRITERIA FOR INDUSTRIAL UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water Use/Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water use and deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use in respect of (a) oil and gas exploration; and (b) any other industrial undertaking	Use of less than 100 m ³ per day*	Use of 100 or more cubic metres per day*	None Use of 300 or more cubic metres per day*
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads (2) Watercourse training, including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control and artificial accretion	Construction of a structure across a watercourse less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving in-filling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, if cross-sectional area is not significantly changed at point of removal or placement	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres wide at ordinary high water mark at point of construction All other watercourse training	None None

ANNEXE D

(articles 4 et 7)

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE INDUSTRIELLE

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux pour :	Utilisation inférieure à	Utilisation de 100 m ³ ou plus	Aucun
	a) la recherche du pétrole et du gaz;	100 m ³ par jour*	par jour*	
	b) toute autre entreprise industrielle	Utilisation inférieure à 100 m ³ par jour*	à Utilisation de 100 m ³ ou plus par jour mais inférieure à 300 m ³ par jour*	Utilisation de 300 m ³ ou plus par jour*
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les buses, les épis d'ensablement, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun

(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None
(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2500 m ³ and less than 60,000 m ³ or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	All other alterations or storage
3. Deposit of waste in conjunction with	Deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir that is authorized under paragraph 5(1)(b) of the <i>Oil and Gas Operations Act</i>	Deposit of drill waste to a sump	Deposit of drill waste other than deposit of drill waste to a sump or by injection into an underground formation or reservoir
(a) oil and gas exploration			
(b) oil and gas production, processing and refining	Deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir that is authorised under paragraph 5(1)(b) of the <i>Oil and Gas Operations Act</i>	None	Deposit of waste other than deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir
(c) quarrying and gravel washing,	Deposit of waste in conjunction with quarrying above ordinary high water mark if there is no direct or indirect deposit of waste to surface water	Deposit of waste in conjunction with quarrying below ordinary high water mark or deposit of waste in conjunction with quarrying above ordinary high water if there is a direct or indirect deposit of waste to surface water	None
(d) hydrostatic testing,	deposit of waste associated with cleaning or testing of previously unused storage tanks or pipelines	deposit of waste associated with cleaning or testing of used storage tanks of pipelines	None

(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun
(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toutes les autres modifications du débit ou accumulations d'eau
3. Dépôt de déchets dû à l'un des facteurs suivants :			
a) recherche du pétrole et du gaz;	Dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain autorisé en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i>	Dépôt de déchets de forage dans un puisard	Tout autre dépôt de déchets de forage ailleurs que dans un puisard ou autrement que par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain
b) production, traitement et raffinage du pétrole et du gaz;	Dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain autorisé en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i>	Aucun	Tout dépôt de déchets autre que le dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain
c) exploitation de carrières et débouillage du gravier;	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire si aucun dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire ou dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire si dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Aucun
d) essais hydrauliques;	Un dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage jamais utilisés ou de pipelines jamais utilisés	Un dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage usagés ou de pipelines usagés	Aucun

- | | |
|-----------------------------------|---|
| (e) cooling, or | deposit of waste that does not deposit of biocides or None
contain biocides or condition
conditioners |
| (f) other industrial undertakings | None All None |

*Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow

e) refroidissement;	Un dépôt de déchets ne contenant pas de biocides ou de conditionneurs d'eau	Un dépôt de biocides ou de conditionneurs d'eau	Aucun
f) autres entreprises industrielles.	Aucun	Tous les dépôts de déchets	Aucun

*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE E

(Sections 4 and 7)

LICENCING CRITERIA FOR MINING AND MILLING UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water Use/Deposit of Water	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct Water Use	Use of less than 100 m ³ metres per day*	Use of water for milling at a rate of less than 100 tonnes of ore per day, use of water for leaching other than production leaching or use of 100 or more cubic metres per day for undertakings other than milling or production leaching*	Use of water for milling at a rate of 100 or more tonnes of ore per day or use of water for production leaching
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres wide at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control, and artificial accretion	Training <ul style="list-style-type: none"> (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or 		

ANNEXE E

(articles 4 et 7)

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE D'EXPLOITATION ET DE BROYAGE DU MINÉRAI

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour	Utilisation des eaux pour le broyage de moins de 100 tonnes métriques de minerai par jour, utilisation des eaux pour la lixiviation à des fins autres que la production ou utilisation de 100 m ³ * ou plus par jour à d'autres fins	Utilisation de l'eau pour le broyage de 100 tonnes métriques ou plus de minerai par jour ou utilisation des eaux pour la lixiviation aux fins de production
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les buses, les épis d'ensablement, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau;		

	(d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, where cross-sectional area not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None
(4) Diversion	Diversion of a watercourse that is less than 2 metres wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversion	
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2,500 m ³ and less than 60,000 m ³ , or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	
3. Deposit of waste in conjunction with	Any deposit of waste in conjunction with non-mechanized in-stream placer operation or with out-of-stream watercourse placer or testing operations, where no chemical additives are used and there is no direct or indirect deposit of waste to surface water	Any deposit of waste in conjunction with mechanized in-stream placer operations or with any operations where chemical additives are used	None
(a) placer mining, or			
(b) other mining and milling	Any deposit of waste, other than from milling, where there is no direct or indirect deposit to surface water	Any direct or indirect deposit or waste to surface waters, or any deposit of waste from milling at a rate of less than 100 tonnes of ore per day	Deposit of waste from milling at a rate of 100 tonnes or more of ore per day

*Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

		d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	
(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun
(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
(5) Modification du débit ou accumulation à l'aire de barrages ou de daggas	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toute autre accumulation d'eau ou modification du débit
3. Dépôt de déchets dû à l'un des facteurs suivants :			
a) exploitation de placers;	Tout dépôt de déchets dû à l'exploitation sans mécanisation de placers dans un cours d'eau ou dû à l'exploitation de placers ou à des mises à l'essai à l'extérieur d'un cours d'eau, sauf s'il s'agit d'un dépôt comportant l'usage d'additifs chimiques ou d'un dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface	Tout dépôt de déchets dû à l'exploitation avec mécanisation de placers dans un cours d'eau ou comportant l'usage d'additifs chimiques	Aucun
b) toute autre entreprise d'exploitation et de broyage.	Tout dépôt de déchets qui n'est pas dû au broyage de minerai, s'il n'y a pas de dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface	Tout dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface ou tout dépôt de déchets dû au broyage de moins de 100 tonnes métriques de minerai par jour	Dépôt de déchets dû au broyage de 100 tonnes métriques ou plus de minerai par jour

*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE F

(Sections 4 and 7)

LICENCING CRITERIA FOR MUNICIPAL UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water Use/Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water use and Deposit of Waste Requiring a Type B Licence	Water use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 50 m ³ per day*	Use of 50 or more cubic metres and less than 2,000 m ³ per day*	Use of 2,000 or more cubic metres per day*
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material if cross sectional area is not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None

ANNEXE F

(articles 4 et 7)

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE MUNICIPALE

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux/Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 50 m ³ * par jour	Utilisation de 50 m ³ * ou plus par jour mais de moins de 2 000 m ³ * par jour	Utilisation de 2 000 m ³ * ou plus par jour
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les quais, la lutte contre l'érosion et la protection des rives	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun

(4) Diversion	Diversion of a watercourse that is less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2,500 m ³ and less than 60,000 m ³ , or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	All other alterations or storage
3. Deposit of waste by (a) municipalities or settlements	A deposit of waste in accordance with the <i>Public Sewerage Systems Regulations</i> by a city, town, village or settlement serving 50 or fewer people if there is no direct or indirect deposit of waste to surface waters	A deposit of waste by means of sewage collection or treatment system serving a population of between 50 and 2,000	A deposit of waste by means of a sewage collection or treatment system serving a population of 2,000 or more
(b) camps or lodges	A deposit of waste in accordance with the <i>General Sanitation Regulations</i> by a camp or lodge serving 50 or fewer people, if there is no direct or indirect deposit to surface waters	A deposit of waste by a camp or a lodge with capacity of more than 50 occupants per day or a direct or indirect deposit of waste to surface waters	None

*Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
(5) Modification du débit ou accumulation à l'aire de barrages ou de daggas	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toute autre modification du débit ou accumulation d'eau
3. Dépôt de déchets provenant :	Un dépôt de déchets provenant d'une ville, d'un village, ou d'une localité desservant 50 personnes ou moins, qui est effectué en conformité avec le <i>Règlement sur les réseaux d'égouts publics</i> , sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface	Un dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 50 à 2 000 personnes	Un dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 2 000 personnes ou plus
a) des municipalités ou localités;			
b) des camps ou hôtels pavillonnaires.	Un dépôt de déchets provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire, qui desservent 50 personnes ou moins, effectué en conformité avec le <i>Règlement sur la salubrité publique</i> , sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Un dépôt provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire d'une capacité de plus de 50 occupants par jour ou un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Aucun

*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE G

(Sections 4 and 7)

LICENSING CRITERIA FOR POWER UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water Use/Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	None	Class 0	Classes 1 through 6
2.	(1) Watercourse crossings including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres wide at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training including channel and bank alternations, culverts, spurs, erosion control and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material if cross sectional area is not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None

ANNEXE G

(articles 4 et 7)

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de type A
1.	Utilisation directe des eaux	Aucun	Classe 0	Classes 1 à 6
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les buses, les épis d'ensablement, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun

(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 metres wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2,500 m ³ and less than 60,000 m ³ or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	All other alterations of flow or storage

- | | | | |
|---|--|--|---|
| (4) Détournements | Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire | Tous les autres détournements | Aucun |
| (5) Modification du débit ou accumulation à l'aire de barrages ou de daggas | Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³ | Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³ | Toute autre modification du débit ou accumulation d'eau |

SCHEDULE H

(Sections 4 and 7)

LICENSING CRITERIA FOR AGRICULTURAL, CONSERVATION, RECREATIONAL AND MISCELLANEOUS UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water use/Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 100 m ³ per day or use for construction of an ice bridge if the water used is removed directly from the watercourse*	Use of 100 or more cubic metres per day and less than 300 cubic metres per day*	Use of 300 or more cubic metres per day*
2.	(1) Watercourse crossings including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse that is less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse that is 5 metres or more in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training including channel and bank alterations, spurs, culverts, erosion control and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material if cross sectional area is not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None

ANNEXE H

(articles 4 et 7)

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE AGRICOLE, DE
CONSERVATION, RÉCRÉATIVE OU DIVERSE

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour ou utilisation pour la construction d'un pont de glace si l'eau est directement prise dans le cours d'eau	Utilisation de 100 m ³ * ou plus par jour et de moins de 300 m ³ * par jour	Utilisation de 300 m ³ * ou plus par jour
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les épis d'ensablement, les buses, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Correction: a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau don't la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun

(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 metres wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2,500 m ³ and less than 60,000 m ³ or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	All other alterations of flow or storage
3. Deposit of waste	A deposit of waste if there is no direct or indirect deposit to surface water	All other deposits of waste	None

*Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

(4)	Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
(5)	Modification du débit ou accumulation à l'aire de barrages ou de daggas	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toute autre accumulation d'eau ou modification du débit
3.	Dépôt de déchets	Tout dépôt de déchets sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Tous les autres dépôts de déchets	Aucun

*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

WATERS ACT

R-020-2014

2014-03-28

EXPROPRIATION FEES REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 63 of the *Waters Act* and every enabling power, makes the *Expropriation Fees Regulations*.

AMOUNT AND INTEREST

1. For the purposes of subsection 61(4) of the Act, for every billable hour that each employee of the Government of the Northwest Territories assigned to an expropriation works on the expropriation, fees are prescribed in the amount of twice the hourly rate of each employee prorated from the employee's salary per diem, based on a productivity rate of 220 days per year, plus employee benefits (20% of total chargeable salaries).

2. The rate of interest payable in respect of overdue fees shall be calculated in accordance with sections 1 and 2 of the *Interest Rate Regulations* made under the *Financial Administration Act*.

COMING INTO FORCE

3. **These regulations come into force April 1, 2014.**

PETROLEUM RESOURCES ACT

R-021-2014

2014-03-28

**ENVIRONMENTAL STUDIES RESEARCH
FUND REGIONS REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 75 of the *Petroleum Resources Act* and every enabling power, makes the *Environmental Studies Research Fund Regions Regulations*.

LOI SUR LES EAUX

R-020-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS PAYABLES
POUR L'EXPROPRIATION**

Le commissaire, en Conseil exécutif, en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les eaux* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les frais payables pour l'expropriation*.

MONTANT ET INTÉRÊTS

1. Pour l'application du paragraphe 61(4) de la Loi, le montant des frais payables pour l'expropriation est fixé, pour chacune des heures facturables que chaque employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest affecté à une expropriation y consacre, au double de son traitement horaire, calculé au prorata de son taux de traitement journalier, lequel est déterminé selon un taux de productivité de 220 jours par année, plus les avantages sociaux de l'employé, soit 20 % de l'ensemble des traitements facturables.

2. Le taux d'intérêt applicable au paiement en retard des frais est calculé conformément aux articles 1 et 2 du *Règlement sur le taux d'intérêt* pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.**

LOI SUR LES HYDROCARBURES

R-021-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS VISÉES
PAR LE FONDS POUR L'ÉTUDE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le commissaire, en Conseil exécutif, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les hydrocarbures* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les régions visées par le Fonds pour l'étude de l'environnement*.

PRESCRIBED REGIONS

1. In these regulations, "onshore" means the onshore as defined in the *Northwest Territories Act* (Canada).
2. For the purposes of paragraph 68(1)(b) of the *Petroleum Resources Act*, the prescribed regions are the regions described in the Schedule.

COMMENCEMENT

3. **These regulations come into force April 1, 2014.**

SCHEDULE (Section 2)

ENVIRONMENTAL STUDIES RESEARCH FUND PRESCRIBED REGIONS

1. Prescribed Region 1: Beaufort South

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 70°30'N and longitude 137°W; thence runs south along longitude 137°W to the coast of Yukon; thence in a generally easterly direction along the coasts of Yukon and the Northwest Territories to latitude 70°N near longitude 129°30'W; thence east along latitude 70°N to longitude 129°W; thence north along longitude 129°W to latitude 71°N; thence west along latitude 71°N to longitude 130°30'W; thence south along longitude 130°30'W to latitude 70°30'N; thence west along latitude 70°30'N to the starting point.

2. Prescribed Region 2: Beaufort North

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of longitude 141°W and the outer edge of the continental margin or a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured,

RÉGIONS DÉSIGNÉES

1. Dans le présent règlement, «région intracôtière» s'entend au sens de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).
2. Les régions désignées aux fins de l'alinéa 68(1)(b) de la *Loi sur les hydrocarbures* sont décrites à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.**

ANNEXE (article 2)

RÉGIONS DÉSIGNÉES AUX FINS DU FONDS POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Région désignée n° 1 : Beaufort sud

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 70°30' de latitude nord et de 137° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le sud le long de 137° de longitude ouest jusqu'à la côte du Yukon; de là, vers l'est le long des côtes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à 70° de latitude nord près de 129°30' de longitude ouest; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 71° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 71° de latitude nord jusqu'à 130°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 130°30' de longitude ouest jusqu'à 70°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 70°30' de latitude nord jusqu'au point de départ.

2. Région désignée n° 2 : Beaufort nord

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 141° de longitude ouest et de celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir

whichever is the further; thence runs south along longitude 141°W to the coast of Yukon; thence in a generally easterly direction along the coast of Yukon to longitude 137°W; thence north along longitude 137°W to latitude 70°30'N; thence east along latitude 70°30'N to longitude 130°30'W; thence north along longitude 130°30'W to latitude 71°N; thence east along latitude 71°N to longitude 129°W; thence south along longitude 129°W to latitude 70°N; thence east along latitude 70°N to the coast of the Northwest Territories; thence in a generally easterly direction along that coast to longitude 119°W; thence north along longitude 119°W to latitude 71°10'N; thence west along latitude 71°10'N to the coast of Banks Island; thence southerly along that coast past Cape Lambton and in a generally northerly direction along the west coast of Banks Island to longitude 124°W; thence north along longitude 124°W to latitude 75°40'N; thence west along latitude 75°40'N to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence southwest along that outer limit to the starting point.

3. Prescribed Region 3: Western Archipelago — Offshore

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

This prescribed region includes all of the petroleum lands below the low water mark that are west of longitude 101°W and north of Yukon mainland and the Northwest Territories mainland. It does not include the petroleum lands included in prescribed regions 1, 2 and 4, or petroleum lands north of latitude 78°10'N and east of longitude 103°W.

desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, elle s'étend vers le sud le long de 141° de longitude ouest jusqu'à la côte du Yukon; de là, vers l'est le long de la côte du Yukon jusqu'à 137° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 137° de longitude ouest jusqu'à 70°30' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 70°30' de latitude nord jusqu'à 130°30' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 130°30' de longitude ouest jusqu'à 71° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 71° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 70° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à la côte des Territoires du Nord-Ouest; de là, vers l'est le long de cette côte jusqu'à 119° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 119° de longitude ouest jusqu'à 71°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 71°10' de latitude nord jusqu'à la côte de l'île Banks; de là, vers le sud le long de cette côte, au-delà du Cap Lambton, et vers le nord le long de la côte ouest de l'île Banks jusqu'à 124° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 124° de longitude ouest jusqu'à 75°40' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 75°40' de latitude nord jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le sud-ouest le long de cette limite jusqu'au point de départ.

3. Région désignée n° 3 : Arctique occidentale — Zone extracôtière

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

Cette région désignée comprend toutes les terres pétrolifères et gazifères sous la laisse de basse mer qui sont à l'ouest de 101° de longitude ouest et au nord de la partie continentale du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Sont exclues de cette région, les terres pétrolifères et gazifères comprises dans les régions désignées nos 1, 2 et 4 de même que les terres pétrolifères et gazifères situées au nord de 78°10' de latitude nord et à l'est de 103° de longitude ouest.

4. Prescribed Region 4: Central Archipelago — Offshore

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

This prescribed region includes all of the petroleum lands below the low water mark within the area bounded by a line that starts at the intersection of latitude 78°10'N and longitude 100°W; thence runs west along latitude 78°10'N to longitude 111°30'W; thence south along longitude 111°30'W to latitude 76°10'N; thence east along latitude 76°10'N to longitude 100°W; thence north along longitude 100°W to the starting point.

5. Prescribed Region 5: Mackenzie Delta

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of the Beaufort Sea coast and the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence runs in a generally easterly direction along the coast of the Northwest Territories to its intersection with latitude 70°N near longitude 129°30'W; thence east along latitude 70°N to longitude 129°W; thence south along longitude 129°W to latitude 68°N; thence west along latitude 68°N to the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

6. Prescribed Region 6: Mackenzie North

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 68°N and the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence runs east along latitude 68°N to longitude 129°W; thence north along longitude 129°W to latitude 70°N; thence east along latitude 70°N to the coast of the Northwest Territories; thence in a generally easterly direction along that coast to longitude 101°W; thence south along longitude 101°W to latitude 65°30'N; thence west along latitude 65°30'N to the

4. Région désignée n° 4 : Arctique central — Zone extracôtière

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

Cette région désignée comprend toutes les terres pétrolières et gazifères situées sous la laisse de basse mer dans la zone délimitée suivante : elle débute à l'intersection de 78°10' de latitude nord et de 100° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers l'ouest le long de 78°10' de latitude nord jusqu'à 111°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 111°30' de longitude ouest jusqu'à 76°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 76°10' de latitude nord jusqu'à 100° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 100° de longitude ouest jusqu'au point de départ.

5. Région désignée n° 5 : Delta du Mackenzie

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de la côte de la mer de Beaufort et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de la côte des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec 70° de latitude nord près de 129°30' de longitude ouest; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 68° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 68° de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

6. Région désignée n° 6 : Mackenzie nord

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 68° de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de 68° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 70° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à la côte des Territoires du Nord-Ouest; de là, vers l'est le long de cette côte jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de

territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

7. Prescribed Region 7: Mackenzie Central

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 65°30'N and the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence runs east along latitude 65°30'N to longitude 101°W; thence south along longitude 101°W to latitude 62°N; thence west along latitude 62°N to the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

8. Prescribed Region 8: Mackenzie South

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 62°N and the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence runs east along latitude 62°N to longitude 101°W; thence south along longitude 101°W to latitude 60°N; thence west along latitude 60°N to the territorial boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

9. Prescribed Region 9: Western Archipelago — Onshore

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

This prescribed region includes all of the petroleum lands above the low water mark north of the Northwest Territories mainland and to the west of a line that starts at the intersection of the coast of the Northwest Territories mainland and longitude 101°W; thence north along longitude 101°W to latitude 74°10'N; thence west along latitude 74°10'N to longitude 116°30'W; thence north along longitude 116°30'W to

longitude ouest jusqu'à 65°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 65°30' de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

7. Région désignée n° 7 : Mackenzie central

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 65°30' de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de 65°30' de latitude nord jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 62° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 62 de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

8. Région désignée n° 8 : Mackenzie sud

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 62° de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers l'est le long de 62° de latitude nord jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 60° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 60° de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

9. Région désignée n° 9 : Arctique occidentale — Terre ferme

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

Cette région désignée comprend toutes les terres pétrolifères et gazifères situées au-dessus de la laisse de basse mer au nord de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et à l'ouest de la limite décrite ci-après : elle débute au point d'intersection de la côte de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et de 101° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le nord le long de 101° de longitude ouest

latitude 78° 10' N; thence east along latitude 78° 10' N to longitude 103° W; thence north along longitude 103° W to its intersection with the northern boundary of the petroleum lands.

10. Prescribed Region 10: Central Archipelago — Onshore

All that portion of the onshore within the boundary described as follows:

This prescribed region includes all of the petroleum lands above the low water mark within the area bounded by a line that starts at the intersection of latitude 78° 10' N and longitude 101° W; thence runs south along longitude 101° W to latitude 74° 10' N; thence west along latitude 74° 10' N to longitude 116° 30' W; thence north along longitude 116° 30' W to latitude 78° 10' N; thence east along latitude 78° 10' N to the starting point.

PETROLEUM RESOURCES ACT

R-022-2014
2014-03-28

**PETROLEUM LANDS
REGISTRATION REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 90 of the *Petroleum Resources Act* and every enabling power, makes the *Petroleum Lands Registration Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations, "representative", in respect of an interest owner, means a representative of the interest owner appointed under subsection 8(1) of the Act or designated under subsection 8(2) of the Act.

jusqu'à 74° 10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 74° 10' de latitude nord jusqu'à 116° 30' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 116° 30' de longitude ouest jusqu'à 78° 10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 78° 10' de latitude nord jusqu'à 103° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 103° de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la frontière nord des terres pétrolières et gazifères.

10. Région désignée n° 10 : Arctique central — Terre ferme

La totalité de la partie de la région intracôtière située à l'intérieur de la limite décrite comme suit :

Cette région désignée comprend toutes les terres pétrolières et gazifères situées au-dessus de la laisse de basse mer dans la zone délimitée de la façon suivante : elle débute au point d'intersection de 78° 10' de latitude nord et de 101° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 74° 10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 74° 10' de latitude nord jusqu'à 116° 30' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 116° 30' de longitude ouest jusqu'à 78° 10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 78° 10' de latitude nord jusqu'au point de départ.

LOI SUR LES HYDROCARBURES

R-022-2014
2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT
DES TITRES RELATIFS AUX TERRES
PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les hydrocarbures* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres pétrolières et gazifères*.

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, «représentant» s'entend, à l'égard d'un titulaire, du représentant nommé en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi ou désigné en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi.

REGISTRAR

2. The Registrar shall supervise the operation of the system of registration established under Part 8 of the Act in accordance with that Part and these regulations.

DEPUTY REGISTRAR

3. (1) In the absence of the Registrar, the Deputy Registrar may exercise the powers and shall perform the duties and functions of the Registrar.

(2) If, at any time, no person is designated by the Minister to be the Registrar, the Deputy Registrar may exercise the powers and shall perform the duties and functions of the Registrar.

INTERESTS

4. (1) On registering an interest, the Registrar shall prepare an abstract of the interest and, without delay, enter the abstract in a book maintained as the register.

(2) The abstract of an interest must contain the following information:

- (a) the type, effective date and term of the interest;
- (b) the name of the interest owner or, if the interest owner consists of two or more interest holders, the name of each holder and the name of the representative of the interest owner;
- (c) the particulars of the shares in the interest;
- (d) a description of the portions of the petroleum lands, geological formations and substances to which the interest applies.

(3) The abstract of an interest referred to in section 81 of the Act must contain a notation of the registration of each instrument that applies to the interest by virtue of that section.

(4) The Registrar shall record in the abstract of an interest

- (a) every change to the information recorded in the abstract, other than a correction referred to in subsection 8(2);
- (b) every order or decision made or action taken by the Minister in relation to the interest that is expressly stated in the Act

DIRECTEUR

2. Le directeur supervise l'application des modalités d'enregistrement établies sous le régime de la partie 8 de la Loi, en conformité avec cette partie et le présent règlement.

DIRECTEUR ADJOINT

3. (1) Le directeur adjoint exerce les attributions du directeur en l'absence de ce dernier.

(2) S'il n'y a pas de directeur nommé par le ministre, le directeur adjoint exerce les attributions du directeur.

TITRES

4. (1) Lorsqu'il enregistre un titre, le directeur en dresse un résumé, qu'il verse aussitôt au livre tenu à titre de registre.

(2) Le résumé du titre doit contenir les renseignements suivants :

- a) le genre, la date de prise d'effet et la durée du titre;
- b) le nom du titulaire ou, s'il s'agit d'un groupe d'indivisaires, leurs noms et celui du représentant du titulaire;
- c) le détail des fractions du titre;
- d) la description des parties des terres pétrolifères et gazifères, des formations géologiques et des substances auxquelles s'applique le titre.

(3) Le résumé du titre visé à l'article 81 de la Loi doit faire mention de l'enregistrement de chaque acte qui s'applique au titre en vertu de cet article.

(4) Le directeur consigne dans le résumé du titre, à la fois :

- a) les changements apportés aux renseignements consignés, autre que les rectifications visées au paragraphe 8(2);
- b) les arrêtés, décisions ou autres mesures qui sont pris par le ministre relativement au titre et que la Loi assujettit

- to be subject to section 95 of the Act;
- (c) every order made under section 11 of the Act in relation to the interest;
- (d) every notice given by the Minister under subsection 37(1) or 94(1) of the Act in relation to the interest; and
- (e) any extension of the term of the interest under the Act.

(5) If an interest expires or is cancelled, the Registrar shall endorse a memorandum to that effect on the original copy of the interest maintained under paragraph 6(2)(a) and shall make a notation of the expiration or cancellation in the abstract of the interest.

(6) If two or more interests are consolidated under subsection 24(3) or section 40 of the Act, the Registrar shall prepare an abstract of the consolidated interest and, without delay, enter the abstract in the register.

(7) Each abstract entered in the register under subsection (6) must contain the notations made in the abstracts of the interests that have been consolidated.

DOCUMENTS

5. (1) The Registrar shall stamp each document submitted for registration under Part 8 of the Act with the date and time of its receipt at the office of the Registrar.

(2) The Registrar shall keep a record called the daybook and, without delay on receipt of a document submitted for registration, shall record in the daybook in chronological order

- (a) the type and date of the document;
- (b) the name of the person submitting the document; and
- (c) the date and time of receipt of the document at the office of the Registrar.

(3) If the Registrar refuses to register a document, the Registrar shall, without delay, record the refusal with respect to the document in the daybook.

(4) If the Registrar accepts a document for registration as an instrument, the Registrar shall, without delay,

- (a) register the instrument;
- (b) make a notation of the registration of the instrument in the abstract of each interest to which the instrument relates; and

- expressément à l'article 95 de la Loi;
- c) les décrets pris en vertu de l'article 11 de la Loi relativement au titre;
- d) les avis donnés par le ministre en vertu des paragraphes 37(1) ou 94(1) de la Loi relativement au titre;
- e) la prolongation de la durée du titre accordée en vertu de la Loi.

(5) Si un titre arrive à expiration ou est annulé, le directeur porte une mention à cet effet sur l'original du titre conservé en vertu de l'alinéa 6(2)a) et note l'expiration ou l'annulation dans le résumé du titre.

(6) Si plusieurs titres sont fusionnés en vertu du paragraphe 24(3) ou de l'article 40 de la Loi, le directeur dresse un résumé des titres fusionnés et le verse aussitôt au registre.

(7) Le résumé versé au registre en vertu du paragraphe (6) doit comprendre toutes les notes ou mentions figurant sur les résumés des titres fusionnés.

DOCUMENTS

5. (1) Le directeur appose sur chaque document présenté pour enregistrement en vertu de la partie 8 de la Loi une estampille précisant l'heure et la date auxquelles son bureau l'a reçu.

(2) Le directeur tient un journal dans lequel il consigne selon l'ordre chronologique, à la réception d'un document pour enregistrement, les renseignements suivants :

- a) le genre et la date du document;
- b) le nom de la personne qui le présente;
- c) la date et l'heure auxquelles son bureau l'a reçu.

(3) S'il refuse d'enregistrer un document, le directeur consigne aussitôt le refus dans le journal, à côté de l'entrée relative au document.

(4) S'il accepte d'enregistrer un document en tant qu'acte, le directeur, aussitôt :

- a) enregistre l'acte;
- b) note l'enregistrement de l'acte dans le résumé de chaque titre que vise l'acte;
- c) consigne l'enregistrement de l'acte dans le journal.

- (c) record the registration of the instrument in the daybook.

(5) If the registration of an instrument is cancelled under the Act or these regulations, the Registrar shall make a notation of the cancellation in each abstract in which a notation of the registration of the instrument appears.

OFFICE

6. (1) The office of the Registrar must be in Inuvik or in any other location in the Northwest Territories that the Commissioner in Executive Council designates and must be kept open from 9:00 a.m. to 4:00 p.m. Monday to Friday, with the exception of statutory holidays and days on which members of the public service are on mandatory leave.

(2) The Registrar shall maintain at the office of the Registrar

- (a) the original copies of every interest and instrument registered under Part 8 of the Act;
- (b) the register; and
- (c) the daybook.

SEARCHES

7. (1) On request and payment of the appropriate fee prescribed by section 14, a person may, at the office of the Registrar, inspect the daybook, the register and a copy of any interest or instrument registered under Part 8 of the Act.

(2) On request and payment of the appropriate fee prescribed by section 14, the Registrar shall provide to the person making the request a certified exact copy of

- (a) an interest or instrument registered under Part 8 of the Act; and
- (b) the abstract of an interest.

(3) The Registrar may, for the purposes of subsection (2), certify that an enlarged print made from a microphotographic film or an electronic or magnetic recording of an abstract, interest or instrument is an exact copy of the abstract, interest or instrument.

(5) Si l'enregistrement d'un acte est radié en vertu de la Loi ou du présent règlement, le directeur note la radiation dans chaque résumé où est mentionné l'enregistrement de l'acte.

BUREAU

6. (1) Le bureau du directeur doit être situé à Inuvik ou dans tout autre endroit des Territoires du Nord-Ouest que désigne le commissaire en Conseil exécutif; il doit être ouvert de 9 h à 16 h du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de congé obligatoire de la fonction publique.

(2) Le directeur conserve à son bureau les documents suivants :

- a) l'original de tous les titres et actes enregistrés sous le régime de la partie 8 de la Loi;
- b) le registre;
- c) le journal.

CONSULTATIONS

7. (1) Moyennant le versement du droit applicable en vertu de l'article 14, quiconque en fait la demande peut, au bureau du directeur, consulter le journal et le registre de même que la copie des titres ou des actes enregistrés sous le régime de la partie 8 de la Loi.

(2) À la réception du droit applicable en vertu de l'article 14, le directeur fournit à la personne qui en fait la demande une copie certifiée conforme des documents suivants :

- a) le titre ou l'acte enregistré sous le régime de la partie 8 de la Loi;
- b) le résumé d'un titre.

(3) Le directeur peut, pour l'application du paragraphe (2), attester que l'épreuve tirée par agrandissement d'une pellicule microphotographique ou l'enregistrement sur support électronique ou magnétique du résumé, du titre ou de l'acte en constitue une copie conforme.

CORRECTIONS

8. (1) The Registrar shall cancel the registration of an interest registered in error and shall, without delay, notify the interest owner, the representative of the interest owner, if any, and any other person directly affected by the cancellation.

(2) If the particulars of an interest, instrument or other matter required by these regulations to be recorded or noted in an abstract are not recorded or noted or are recorded or noted incorrectly, the Registrar shall correct the omission or error without delay after the omission or error becomes known to the Registrar.

(3) The Registrar shall send a certified exact copy of each abstract corrected under subsection (2) to

- (a) the interest owner of the interest to which the corrected abstract relates or, if the interest owner has a representative, to the representative; and
- (b) the secured party under each security notice registered in respect of the interest to which the corrected abstract relates if the security notice has not been fully discharged at the time of the correction.

DEMAND FOR INFORMATION

9. A person who has written authorization from a person referred to in paragraph 85(2)(a), (b) or (c) of the Act to serve a demand for information is a member of a prescribed class for the purposes of paragraph 85(2)(d) of the Act.

NOTICE

10. Unless otherwise specified in the Act, a notice that is required to be given to a person by the Minister or the Registrar under the Act must be given by personal service or by registered mail sent to the latest address for the person that is filed with the Registrar.

SURRENDER OF INTERESTS

11. (1) An interest may be surrendered with respect to all or any portion of the petroleum lands subject to the interest by sending a notice of surrender to the Registrar describing the petroleum lands in respect of which the interest is surrendered.

CORRECTIONS

8. (1) Le directeur radie l'enregistrement d'un titre enregistré par erreur; il en avise aussitôt le titulaire, le représentant, le cas échéant, et toute autre personne directement touchée par la radiation.

(2) Si le détail d'un titre, d'un acte ou d'un autre fait dont le présent règlement prévoit la consignation ou la notation dans un résumé n'est pas consigné ou noté ou s'il est consigné ou noté de façon erronée, le directeur rectifie cette omission ou cette erreur aussitôt qu'il en prend connaissance.

(3) Le directeur envoie une copie certifiée conforme de chaque résumé corrigé en vertu du paragraphe (2) aux personnes suivantes :

- a) le titulaire du titre auquel se rapporte le résumé corrigé ou le représentant du titulaire, s'il y a lieu;
- b) la partie garantie selon chaque avis de sûreté qui a été enregistré à l'égard du titre auquel se rapporte le résumé corrigé, si l'avis de la sûreté n'est pas entièrement acquitté au moment de la correction.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

9. La personne qui a l'autorisation écrite de quiconque visé aux alinéas 85(2)a), b) ou c) de la Loi, lui permettant de signifier une demande de renseignements, fait partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement pour l'application de l'alinéa 85(2)d) de la Loi.

AVIS

10. À moins d'indication contraire de la Loi, un avis à donner sous le régime de la Loi par le ministre ou le directeur doit soit être remis au destinataire par signification à personne, soit lui être envoyé par courrier recommandé à son adresse la plus récente figurant aux dossiers du directeur.

ABANDON DES TITRES

11. (1) L'abandon d'un titre à l'égard de la totalité ou d'une partie des terres pétrolifères et gazifères visées par le titre se fait par l'envoi au directeur d'un avis d'abandon indiquant les terres pétrolifères et gazifères touchées par l'abandon.

(2) A surrender of an interest in respect of all of the petroleum lands subject to the interest must be executed by the interest owner or, if the interest owner consists of more than one interest holder, by each holder.

(3) A surrender of an interest in respect of a portion of the petroleum lands subject to the interest must be executed by the interest owner or by the holder of each share in the interest held in respect of the portion.

12. If an interest is surrendered, the Registrar shall endorse a memorandum to that effect on the original copy of the interest maintained under paragraph 6(2)(a) and shall make a notation of the surrender in the abstract of the interest.

APPOINTMENT OF A REPRESENTATIVE

13. (1) For the purposes of subsection 8(1) of the Act, interest holders shall appoint a representative by sending a notice of appointment executed by each interest holder to the Registrar.

(2) A representative referred to in subsection (1) shall, without delay, notify the Registrar of any change in his or her name or address.

(3) Interest holders who terminate the appointment of a representative shall, without delay, provide the Registrar with a notice of termination, and the termination is effective when the notice is received by the Registrar.

FEES

14. (1) The fee for a service set out in column I of an item of the Schedule is the fee set out in column II of that item and is payable at the time the service is rendered.

(2) A fee is payable to the Government of the Northwest Territories.

COMMENCEMENT

15. These regulations come into force April 1, 2014.

(2) L'abandon d'un titre à l'égard de la totalité des terres pétrolifères et gazifères visées par le titre doit être signé par le titulaire ou, si le titulaire est un groupe d'indivisaires, par chacun d'eux.

(3) L'abandon d'un titre à l'égard d'une partie des terres pétrolifères et gazifères visées par le titre doit être signé par le titulaire ou par l'indivisaire de chaque fraction du titre portant sur cette partie des terres en cause.

12. Si un titre est abandonné, le directeur porte une mention à cet effet sur l'original du titre conservé en vertu de l'alinéa 6(2)a) et note l'abandon dans le résumé du titre.

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

13. (1) Pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, les indivisaires nomment un représentant en envoyant au directeur un avis à cet effet, signé par chacun d'eux.

(2) Le représentant visé au paragraphe (1) avise aussitôt le directeur de tout changement de nom ou d'adresse.

(3) Les indivisaires qui mettent fin au mandat du représentant envoient aussitôt un avis à cet effet au directeur; le mandat du représentant prend fin au moment où le directeur reçoit l'avis.

DROITS

14. (1) Le droit exigible pour un service mentionné à la colonne I de l'annexe est le montant établi à la colonne II et est payable au moment où le service est rendu.

(2) Les droits sont payables au gouvernement du Territoires du Nord-Ouest.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 14)

TARIFF OF FEES

<u>Item</u>	<u>Column I</u> <u>Service</u>	<u>Column II</u> <u>Fee</u>
1.	Registration of a transfer	\$ 25 per interest
2.	Registration of a security notice	\$ 50 per interest
3.	Registration of an instrument other than a transfer or security notice	\$ 10 per interest
4.	Provision of a certified exact copy of an abstract	\$ 10 plus \$ 0.25 per page copied
5.	Provision of a certified exact copy of an interest or instrument	\$ 10 plus \$ 0.25 per page copied
6.	Provision of a photocopy, form or reproduction	\$ 0.25 per page copied
7.	Inspection of an interest or instrument	\$ 1 per document inspected
8.	Inspection of the daybook	\$ 1 per inspection
9.	Inspection of the register	\$ 1 per inspection
10.	Issuance of an exploration licence	\$ 250 per grid or portion of a grid
11.	Application for a significant discovery licence	\$ 10 per licence
12.	Application for a production licence	\$ 10 per licence
13.	Extension by order of the term of a production licence	\$ 10 per extension
14.	Application for a licence for subsurface storage	\$ 250 per grid or portion of a grid

ANNEXE

(article 14)

TARIF DES DROITS

Colonne I		Colonne II
<u>Article</u>	<u>Service</u>	<u>Droit</u>
1.	Enregistrement d'un transfert	25 \$ par titre
2.	Enregistrement d'un avis de sûreté	50 \$ par titre
3.	Enregistrement d'un acte qui n'est ni un transfert ni un avis de sûreté	10 \$ par titre
4.	Fourniture d'une copie certifiée conforme d'un résumé	10 \$, plus 0,25 \$ par page reproduite
5.	Fourniture d'une copie certifiée conforme d'un titre ou d'un acte	10 \$, plus 0,25 \$ par page reproduite
6.	Photocopie, formulaire ou reproduction	0,25 \$ par page reproduite
7.	Consultation d'un titre ou d'un acte	1 \$ par document consulté
8.	Consultation du journal	1 \$ la consultation
9.	Consultation du registre	1 \$ la consultation
10.	Délivrance d'un permis de prospection	250 \$ par quadrillage ou partie de quadrillage
11.	Demande d'attestation de découverte importante	10 \$ par attestation
12.	Demande de licence de production	10 \$ par licence
13.	Prolongation par arrêté de la durée d'une licence de production	10 \$ par prolongation
14.	Demande de licence de stockage souterrain	250 \$ par quadrillage ou partie de quadrillage

PETROLEUM RESOURCES ACT

R-023-2014

2014-03-28

**PETROLEUM LANDS
ROYALTY REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 66 of the *Petroleum Resources Act* and every enabling power, makes the *Petroleum Lands Royalty Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"abandonment and restoration" means activities in respect of wells, production infrastructure and geological, geophysical and geochemical operations that were allowed capital costs of a project, relating to

- (a) the abandonment of a well,
- (b) the destruction, scrapping, removal, disassembling and decommissioning of production infrastructure,
- (c) the renewal, repair, clean up, remediation or other management of soil, water or sediment to the extent that the damage is consistent in scope and magnitude with any damage to the environment that would reasonably be expected where activities are conducted using good production practices so that the functions and qualities of the soil or water are comparable to those of its original, unaltered state, and
- (d) the monitoring of the effectiveness of the activities referred to in paragraphs (a) to (c); (*abandon et restauration*)

"abandonment and restoration royalty trust" means a trust certified under section 7; (*fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration*)

"allowed capital costs" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed capital costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed capital costs of the project attributed to that interest holder, that are

- (a) described in and calculated under Schedule A, and

LOI SUR LES HYDROCARBURES

R-023-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES
RELATIVES AUX TERRES
PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les hydrocarbures* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les redevances relatives aux terres pétrolifères et gazifères*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«abandon et restauration» L'une ou l'autre des activités ci-après, auxquelles sont liés les coûts en capital déductibles d'un projet, entreprises à l'égard de puits ou d'infrastructures de production ou à l'égard d'opérations d'ordre géologique, géophysique ou géochimique :

- a) l'abandon d'un puits;
- b) la destruction, la mise hors service, l'enlèvement, le démontage ou le déclassement d'une infrastructure de production;
- c) l'épuration, le nettoyage, l'assainissement ou toute autre méthode de traitement et de gestion des sols ou de l'eau altérés – dans la mesure où l'ampleur et l'importance des dommages correspondent à des dommages environnementaux raisonnablement prévisibles lorsque des activités sont exercées selon de saines pratiques de production – afin qu'ils retrouvent une capacité et une qualité semblables à celles d'origine;
- d) le contrôle de l'efficacité des activités visées aux alinéas a) à c). (*abandonment and restoration*)

«allocation de rendement» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, l'allocation de rendement calculée pour un mois donné en vertu de l'article 9. (*return allowance*)

«attribué» Réparti conformément à une convention de répartition ou, à défaut d'une telle convention, raisonnablement réparti. (*attributed*)

- (b) incurred in that month; (*coûts en capital déductibles*)

"allowed operating costs" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed operating costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed operating costs of the project attributed to that interest holder, that are

- (a) described in and calculated under Schedule A, and
(b) incurred in that month; (*frais d'exploitation déductibles*)

"attributed" means allocated in accordance with an applicable allocation agreement or reasonably allocated if no allocation agreement exists; (*attribué*)

"capital cost adjustment" of an interest holder of a production licence in relation to a project means

- (a) in respect of a month preceding the month in which the project commencement date falls, an amount equal to five per cent of the allowed capital costs of the interest holder in relation to the project in respect of that month, and
(b) in respect of the month in which the project commencement date falls and any subsequent month, an amount equal to one per cent of the interest holder's allowed capital costs in relation to the project in respect of that month, other than any amounts considered under subsection (2) to be an interest holder's allowed capital cost in relation to the project in respect of the following month; (*rajustement du coût en capital*)

"contribution deferral balance" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the amount, if any, by which the aggregate, for that month and all preceding months, of all contributions used to defer an amount of royalty under section 5 exceeds the withdrawal of those contributions under section 6; (*solde des apports servant au report de redevances*)

"cumulative capital cost adjustments" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the capital cost adjustments of the interest holder for that month

«coûts en capital déductibles» À l'égard de l'indivisaire qui est titulaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, les coûts en capital du projet ou, lorsque le titulaire est un groupe d'indivisaires, les coûts en capital du projet attribués à l'indivisaire, qui sont :

- a) d'une part, visés à l'annexe A et déterminés en vertu de cette annexe;
b) d'autre part, engagés dans le mois. (*allowed capital costs*)

«crédit de redevance à l'investissement» À l'égard de l'indivisaire, un montant égal à 25 pour cent des frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères réclamés par celui-ci comme des frais d'exploration au Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et attestés par le ministre en application du paragraphe 10(3). (*investment royalty credit*)

«date de démarrage du projet» Date à laquelle le plan de mise en valeur d'un projet est approuvé. (*project commencement date*)

«fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration» La fiducie attestée en vertu de l'article 7. (*abandonment and restoration royalty trust*)

«frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères» Le total des frais engagés pour le forage ou l'achèvement d'un puits d'exploration ou de délimitation, ou d'une sonde d'exploration, situés sur des terres pétrolifères et gazifères auxquelles s'applique la Loi, pour la construction d'une route d'accès temporaire y menant ou la préparation de l'emplacement, et qui, à la fois :

- a) sont engagés le 31 août 2008 ou avant cette date;
b) n'excèdent pas 5 000 000 \$ par puits;
c) ne constituent pas des frais non admissibles;
d) sont raisonnables dans les circonstances. (*qualified petroleum exploration expenses*)

«frais d'exploitation déductibles» À l'égard de l'indivisaire qui est titulaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, les frais d'exploitation du projet ou, si le titulaire est un groupe d'indivisaires, ceux attribués à l'indivisaire, qui sont :

- a) d'une part, visés à l'annexe A et déterminés en vertu de cette annexe;

and the preceding months; (*montant cumulatif des rajustements des coûts en capital*)

"cumulative costs" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, subject to any adjustments arising from section 8, the aggregate of

- (a) the interest holder's allowed capital costs in relation to the project for that month and the preceding months,
- (b) the interest holder's allowed operating costs in relation to the project for that month and the preceding months,
- (c) the royalty payable by the interest holder in that month and the preceding months in respect of petroleum produced from the project lands,
- (d) the cumulative capital cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (a),
- (e) the cumulative operating cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (b), and
- (f) the interest holder's cumulative return allowance in relation to the project in respect of that month; (*montant cumulatif des coûts*)

"cumulative gross revenues" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the gross revenues of the interest holder in respect of that month and the preceding months; (*montant cumulatif des revenus bruts*)

"cumulative operating cost adjustments" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the operating cost adjustments of the interest holder for that month and the preceding months; (*montant cumulatif des rajustements des frais d'exploitation*)

"cumulative return allowance" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the return allowances of the interest holder for the months preceding that month; (*montant cumulatif de l'allocation de rendement*)

"delineation well" means a well that is so located in relation to another well penetrating an accumulation of petroleum that there is a reasonable expectation that

b) d'autre part, engagés dans le mois. (*allowed operating costs*)

«frais non admissibles»

- a) Les frais qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada au sens de l'article 1206 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) les frais pour lesquels un remboursement, une compensation ou un autre paiement ont été obtenus, y compris le montant de toute aide ou de tout avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage. (*non-qualifying expense*)

«hydrocarbures transportables» Hydrocarbures qui, vu leur état et leur pureté, peuvent être acheminés par réseau de transport. (*transportable petroleum*)

«indice d'inflation» *L'indice des prix à la consommation* mensuel publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*inflation index*)

«infrastructure de production» Matériel et bâtiments utilisés pour la production ou le traitement des hydrocarbures à partir d'un réservoir, notamment :

- a) le matériel de réduction de la pression naturelle, de séparation mécanique, de chauffage, de refroidissement, de déshydratation et de compression;
- b) les batteries, les lignes de collecte, les aires de stockage, les réservoirs, les aires d'atterrissage, les héliports, et les logements du personnel. (*production infrastructure*)

«installation» Usine de traitement du gaz ou réseau de transport. (*facility*)

«mois de production» Mois civil au cours duquel sont produits des hydrocarbures provenant des terres du projet. (*production month*)

«mois de recouvrement de l'investissement initial»

another portion of the accumulation will be penetrated by the first-mentioned well and that the drilling of the first-mentioned well is necessary in order to determine the commercial value of the accumulation; (*puits de délimitation*)

"development plan" means a development plan or an amended development plan approved under the *Oil and Gas Operations Act*; (*plan de mise en valeur*)

"development well" means a well that is so located in relation to another well penetrating an accumulation of petroleum that it is considered to be a well or part of a well drilled for the purpose of production or observation or for the injection or disposal of fluid into or from the accumulation; (*puits d'exploitation*)

"discovery well" means the well drilled on a geological feature that indicates that a significant discovery has been made; (*puits de découverte*)

"exploratory well" means a well drilled on a geological feature on which a significant discovery has not been made; (*puits d'exploration*)

"facility" means a gas plant or a transportation facility; (*installation*)

"gas plant" means a facility for processing transportable petroleum by any process, including absorption, adsorption and refrigeration, designed to recover residue gas or gas plant products; (*usine de traitement du gaz*)

"gross revenues" of an interest holder of a production licence from petroleum produced from project lands, means the gross revenues of the interest holder as determined under Schedule B; (*revenus bruts*)

"inflation index" means the monthly *Consumer Price Index* published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice d'inflation*)

"investment royalty credit" of an interest holder means 25 per cent of the portion of the qualified petroleum exploration expenses claimed by the interest holder as Canadian exploration expenses under the *Income Tax Act* (Canada), and certified by the Minister under subsection 10(3); (*crédit de redevance à l'investissement*)

S'agissant de l'indivisaire qui est titulaire d'une licence de production liée à un projet, le premier mois à l'égard duquel, pour ce projet, le montant cumulatif des revenus bruts est égal ou supérieur au montant cumulatif des coûts. (*month of payout*)

«montant cumulatif de l'allocation de rendement» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des allocations de rendement de l'indivisaire pour les mois antérieurs. (*cumulative return allowance*)

«montant cumulatif des coûts» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, la somme des valeurs ci-après pour un mois donné, sous réserve des rajustements prévus à l'article 8 :

- a) les coûts en capital déductibles engagés par l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois et les mois antérieurs;
- b) les frais d'exploitation déductibles engagés par l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois et les mois antérieurs;
- c) les redevances à payer par l'indivisaire pour le mois et les mois antérieurs à l'égard des hydrocarbures provenant des terres du projet;
- d) le montant cumulatif des rajustements des coûts en capital relatif aux coûts visés à l'alinéa a);
- e) le montant cumulatif des rajustements des frais d'exploitation relatif aux frais visés à l'alinéa b);
- f) le montant cumulatif de l'allocation de rendement de l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois. (*cumulative costs*)

«montant cumulatif des rajustements des coûts en capital» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des rajustements du coût en capital pour le mois et les mois antérieurs. (*cumulative capital cost adjustments*)

«montant cumulatif des rajustements des frais d'exploitation» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des rajustements des frais d'exploitation pour le mois et les mois antérieurs. (*cumulative operating cost adjustments*)

«montant cumulatif des revenus bruts» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un

"investment royalty credit balance" of an interest holder in respect of a month means the amount, if any, by which the aggregate of all of the interest holder's investment royalty credits exceeds the aggregate of all amounts deducted under subsection 2(3) in respect of the months preceding that month; (*solde du crédit de redevance à l'investissement*)

"long-term government bond rate", in respect of any month, means the average percentage yield, during the calendar year immediately preceding the calendar year in which that month falls, of securities issued by the Government of Canada maturing in more than ten years, as published by the Bank of Canada; (*taux des obligations à long terme du gouvernement*)

"month of payout" of an interest holder of a production licence in relation to a project means the first month in respect of which the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project are equal to or greater than the interest holder's cumulative costs in relation to the project; (*mois de recouvrement de l'investissement initial*)

"net revenues" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of a month means the amount by which the interest holder's gross revenues in that month exceed the aggregate of the following costs and cost adjustments of the interest holder in relation to the project in respect of that month:

- (a) the allowed capital costs,
- (b) the allowed operating costs,
- (c) the capital cost adjustment,
- (d) the operating cost adjustment; (*revenues nets*)

"non-qualifying expense" means an expense

- (a) that is a Canadian exploration and development overhead expense within the meaning of section 1206 of the *Income Tax Regulations* (Canada), or
- (b) in respect of which a reimbursement, compensation or other payment is made, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or other form of assistance or benefit; (*frais non admissibles*)

projet, pour un mois donné, le total des revenus bruts de ce mois et des mois antérieurs. (*cumulative gross revenues*)

«plan de mise en valeur» Plan de mise en valeur ou plan de mise en valeur modifié, approuvé en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières*. (*development plan*)

«point de production» Lieu où les hydrocarbures transportables quittent l'infrastructure de production. (*point of production*)

«projet» Projet décrit dans un plan de mise en valeur. (*project*)

«puits d'exploitation» Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production et d'observation, soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci. (*development well*)

«puits d'exploration» Puits foré dans une structure géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante. (*exploratory well*)

«puits de découverte» Puits foré dans une structure géologique mettant en évidence une découverte importante. (*discovery well*)

«puits de délimitation» Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et dont le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable. (*delineation well*)

«rajustement des frais d'exploitation» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le montant égal à dix pour cent des frais d'exploitation déductibles de l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois. (*operating cost adjustment*)

«rajustement du coût en capital» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné :

- a) dans le cas d'un mois qui précède le mois dans lequel tombe la date de démarrage du projet, un montant égal à cinq pour cent des coûts en capital déductibles de

"operating cost adjustment" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means an amount equal to ten per cent of the allowed operating costs of the interest holder in relation to the project in respect of that month; (*rajustement des frais d'exploitation*)

"point of production" means the point at which transportable petroleum leaves production infrastructure; (*point de production*)

"production infrastructure" means any equipment and buildings used for the production or treatment of petroleum from a reservoir and includes

- (a) equipment for natural pressure reduction, mechanical separation, heating, cooling, dehydration and compression, and
- (b) batteries, gathering lines, storage areas, tanks, landing areas, heliports and personnel accommodations;
(*infrastructure de production*)

"production month" means a calendar month in which petroleum is produced from project lands on one or more days in that month; (*mois de production*)

"project" means a project described in a development plan; (*projet*)

"project commencement date" means the date on which a project development plan is approved; (*date de démarrage du projet*)

"project lands" means the petroleum lands described in the production licence or licences issued for the purpose of producing petroleum from the lands in accordance with a project; (*terres du projet*)

"qualified petroleum exploration expenses" means the aggregate of all expenses that are incurred in the drilling or completing of an exploratory well, an exploratory probe or a delineation well that is located on petroleum lands in respect of which the Act applies, in preparing the site in respect of such a well or in the building of a temporary access road to the site, and that

- (a) are incurred on or before August 31, 2008,
- (b) do not exceed \$5 million in respect of any one well,
- (c) are not non-qualifying expenses, and
- (d) are reasonable in the circumstances;

(*frais d'exploration admissibles sur des terres*

l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois;

- b) dans le cas du mois au cours duquel tombe la date de démarrage d'un projet et de tout mois subséquent, un montant égal à un pour cent des coûts en capital déductibles de l'indivisaire à l'égard de ce projet pour le mois, à l'exception de toute somme réputée être un coût en capital déductible en vertu du paragraphe (2), à l'égard du projet pour le mois suivant.
(*capital cost adjustment*)

«réseau de transport» Pipeline, pétrolier ou tout autre équipement de transport utilisé pour l'acheminement des hydrocarbures des terres pétrolifères et gazifères — ou de l'infrastructure de production, dans le cas visé à l'alinéa 1(1)m) de l'annexe A — vers le point de livraison au premier acheteur. (*transportation facility*)

«revenus bruts» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production, les revenus bruts provenant d'hydrocarbures produits sur les terres du projet calculés en vertu de l'annexe B. (*gross revenues*)

«revenus nets» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, l'excédent des revenus bruts de l'indivisaire au cours du mois sur la somme des valeurs suivantes, à l'égard du projet pour le mois :

- a) les coûts en capital déductibles engagés par l'indivisaire;
- b) les frais d'exploitation déductibles engagés par l'indivisaire;
- c) le rajustement des coûts en capital de l'indivisaire;
- d) le rajustement des frais d'exploitation de l'indivisaire. (*net revenues*)

«solde des apports servant au report de redevances» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, l'excédent du total des apports liés à ce projet ayant servi à reporter des redevances au titre de l'article 5 sur le total des sommes retirées en application de l'article 6. (*contribution deferral balance*)

«solde du crédit de redevance à l'investissement» Pour un mois donné, l'excédent du total des crédits de redevance à l'investissement de l'indivisaire sur le total des sommes déduites en application du paragraphe 2(3) à l'égard des mois antérieurs. (*investment royalty*)

pétrolifères et gazifères)

"return allowance" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the return allowance of the interest holder for that month calculated under section 9; (*allocation de rendement*)

"transportable petroleum" means petroleum that is sufficiently free from impurities and is otherwise in a condition that it will be accepted for transportation by a transportation facility; (*hydrocarbures transportables*)

"transportation facility" means a pipeline, tanker or other transportation equipment used to deliver petroleum from project lands, or, in the case described in paragraph 1(1)(m) of Schedule A, from production infrastructure, to the point at which the petroleum is delivered to the first purchaser of the petroleum. (*réseau de transport*)

(2) If, in determining the net revenues of an interest holder in relation to a project in respect of the month of payout or any subsequent month, the aggregate of the costs and adjustments, referred to in paragraphs (a) to (d) of the definition "net revenues", of the interest holder in relation to the project in respect of that month exceeds the gross revenues of the interest holder in relation to the project in respect of that month, the excess must, for the purposes of these regulations, be considered to be an allowed capital cost of the interest holder in relation to the project in respect of the following month.

(3) Subject to subsection (4), for the purposes of these regulations, the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the determination of whether or not a person is dealing at arm's length with another person.

(4) For the purpose of the determination referred to in subsection (3),

- (a) a partnership or trust must be considered to be a corporation; and
- (b) if a trust is determined to be related to a person, the trustee of the trust must be considered to be related to the person.

credit balance)

«taux des obligations à long terme du gouvernement»
À l'égard d'un mois donné, le taux de rendement moyen, pendant l'année civile qui précède celle dans laquelle tombe le mois en cause, des obligations émises par le gouvernement du Canada dont l'échéance intervient après plus de dix ans, publié par la Banque du Canada. (*long-term government bond rate*)

«terres du projet» Les terres pétrolifères et gazifères décrites dans une ou plusieurs licences de production délivrées aux fins de production d'hydrocarbures aux termes d'un projet. (*project lands*)

«usine de traitement du gaz» Installation où sont traités les hydrocarbures transportables, notamment par l'absorption, l'adsorption et la réfrigération, aux fins de la récupération des produits gaziers ou du gaz résiduaire. (*gas plant*)

(2) Si, dans le calcul des revenus nets de l'indivisaire à l'égard d'un projet pour le mois de recouvrement de l'investissement initial ou de tout mois subséquent, le total des coûts, frais et rajustements, visés aux alinéas a) à d) de la définition de «revenus nets», de l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois est supérieur aux revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour le mois, l'excédent doit, pour l'application du présent règlement, être réputé un coût en capital déductible de l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois suivant.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent règlement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a un lien de dépendance avec une autre personne.

(4) Aux fins de la détermination visée au paragraphe (3) :

- a) une société de personnes et une fiducie doivent être considérées comme une corporation;
- b) s'il est établi qu'une fiducie est liée à une personne, le fiduciaire doit être réputé lié à la personne.

(5) A percentage required to be determined by these regulations must be calculated to eight decimal points and rounded off to seven decimal points.

(5) Dans le calcul de pourcentages visés au présent règlement, les résultats formés de nombres décimaux sont arrondis à sept décimales, la septième décimale étant augmentée d'une unité si la huitième décimale est égale ou supérieure à cinq, ou maintenue si elle est inférieure à cinq.

PRESCRIBED ROYALTY

REDEVANCES

2. (1) The prescribed royalty reserved to the Government of the Northwest Territories under subsection 47(1) of the Act from each interest holder is

2. (1) La redevance réservée au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, en vertu du paragraphe 47(1) de la Loi, par chaque indivisaire d'une licence de production (ci-après l'«assujetti») est égale :

- (a) in respect of petroleum produced from project lands in a month preceding the month of payout
 - (i) beginning with the first production month and ending with the 18th production month, one per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum,
 - (ii) beginning with the 19th production month and ending with the 36th production month, two per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum,
 - (iii) beginning with the 37th production month and ending with the 54th production month, three per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum,
 - (iv) beginning with the 55th production month and ending with the 72nd production month, four per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum, and
 - (v) beginning with the 73rd production month and ending with the last production month preceding the month of payout, five per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum; or
- (b) in respect of petroleum produced from project lands in the month of payout or any subsequent month, the greater of
 - (i) 30 per cent of the net revenues of the interest holder from the petroleum, and
 - (ii) five per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum.

- a) dans le cas de la production d'hydrocarbures provenant des terres du projet au cours d'un mois précédant le mois de recouvrement de l'investissement initial, à :
 - (i) un pour cent des revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures, à compter du premier mois de production jusqu'au 18^e,
 - (ii) deux pour cent, à compter du 19^e mois jusqu'au 36^e,
 - (iii) trois pour cent, à compter du 37^e mois jusqu'au 54^e,
 - (iv) quatre pour cent, à compter du 55^e mois jusqu'au 72^e,
 - (v) cinq pour cent, à compter du 73^e mois jusqu'au dernier mois de production antérieur au mois de recouvrement de l'investissement initial;
- b) dans le cas de la production d'hydrocarbures provenant des terres du projet au cours du mois de recouvrement de l'investissement initial et de tout mois subséquent, au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 30 pour cent des revenus nets de l'assujetti provenant des hydrocarbures,
 - (ii) cinq pour cent des revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures.

(2) Subject to subsection (3), the royalty payable for a month is equal to the amount obtained from the formula

$$A + B - C$$

where

- (a) A is the prescribed royalty reserved for the month as calculated under subsection (1);
- (b) B is the deferred royalty that is payable in the month under subsection 6(2); and
- (c) C is the amount of royalty deferred in the month under section 5.

(3) The royalty payable is further reduced by a credit equal to the lesser of the amount calculated under subsection (2) and the investment royalty credit balance.

(4) Royalties are payable on petroleum that is transported from project lands by a transportation facility or, subject to section 3, consumed, lost or wasted.

EXEMPTION

3. (1) In this section,

"gas processing allowance" means a gas processing allowance determined under Schedule B; (*déduction pour traitement du gaz*)

"transportation processing allowance" means a transportation processing allowance determined under Schedule B. (*déduction pour le transport*)

(2) Subject to subsection (3), no royalties are payable in respect of petroleum produced from project lands that is

- (a) consumed on project lands in drilling or testing or in production infrastructure for the purposes of the project;
- (b) injected into a formation for conservation purposes;
- (c) consumed in the operation of a facility, to the extent that
 - (i) it is for processing or transporting petroleum produced from the project, and
 - (ii) the cost of the consumed petroleum is not included in a gas processing

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la redevance à payer pour un mois donné est égale à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- a) A représente la redevance réservée pour ce mois, calculée aux termes du paragraphe (1);
- b) B le report de redevances à payer pour ce mois en application du paragraphe 6(2);
- c) C la redevance reportée pour ce mois en application de l'article 5.

(3) La redevance à payer est ensuite réduite d'un crédit égal au moindre de la somme calculée aux termes du paragraphe (2) et du solde du crédit de redevance à l'investissement de l'assujetti pour ce mois.

(4) La redevance doit être payée à l'égard des hydrocarbures transportés depuis les terres du projet par réseau de transport et, sous réserve de l'article 3, de ceux consommés, perdus ou gaspillés.

EXEMPTION

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«déduction pour le transport» Déduction fixée en vertu de l'annexe B. (*transportation processing allowance*)

«déduction pour traitement du gaz» Déduction fixée en vertu de l'annexe B. (*gas processing allowance*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune redevance n'est à payer à l'égard des hydrocarbures provenant des terres du projet qui, selon le cas :

- a) sont consommés sur les terres du projet pour le forage ou les essais ou dans toute infrastructure de production dans le cadre du projet;
- b) sont injectés dans une formation aux fins de conservation;
- c) sont consommés pour faire fonctionner une installation, dans la mesure où, à la fois :
 - (i) ils servent au traitement ou au transport d'hydrocarbures provenant des terres du projet,

- allowance or a transportation allowance; or
(d) flared.

(3) Subsection (2) does not apply to petroleum that is wasted within the meaning of subsection 56(4) of the *Oil and Gas Operations Act*.

PAYMENT OF PRESCRIBED ROYALTY

4. (1) The royalty payable, in respect of a month, is payable in the following two installments:

- (a) the first installment is due on the last day of the following month and is equal to the royalty payable under section 2 for the previous month;
- (b) the second installment is due on the last day of the second following month and is equal to the difference between the amount payable under section 2 for the month and the first installment.

(2) If the amount calculated under paragraph (1)(b) is negative,

- (a) no second installment is due for the month; and
- (b) the amount, as a positive value, is included in the first installment for the following month.

DEFERRAL OF ROYALTY

5. (1) Subject to subsection (2), an interest holder of a production licence in relation to a project may choose to defer an amount of royalty payable for a production month, as determined under subparagraph 2(1)(b)(i), that is equal to 30 per cent of part or all of a contribution that it makes into an abandonment and restoration royalty trust in relation to the project.

(2) The amount of royalty payable deferred in a month must not reduce the royalty payable with respect to the month below the amount determined under subparagraph 2(1)(b)(ii).

(3) A contribution may be applied, in whole or in part, to defer the amount of royalty payable in the month in which the contribution is made or to the amount of royalty payable in a following month or

- (ii) le coût des hydrocarbures consommés n'est pas inclus dans la déduction pour traitement du gaz ou la déduction pour transport.
- d) sont brûlés en torche.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux hydrocarbures qui font l'objet de gaspillage au sens du paragraphe 56(4) de la *Loi sur les opérations pétrolières*.

PAIEMENT

4. (1) La redevance à payer pour un mois donné est acquittée en deux versements comme suit :

- a) le premier versement est dû le dernier jour du mois suivant et est égal à la redevance à payer au titre de l'article 2 pour le mois précédent;
- b) le second versement est dû le dernier jour du deuxième mois suivant le mois en cause et est égal à la différence entre la somme calculée au titre de l'article 2 pour ce mois et le premier versement.

(2) Si la somme calculée au titre de l'alinéa (1)b) est négative :

- a) aucun second versement n'est dû pour le mois;
- b) la somme, en valeur absolue, est déduite du paiement du premier versement du mois suivant.

REPORT DES REDEVANCES

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assujetti peut, à son choix, reporter la redevance à payer pour un mois donné, calculée conformément au sous-alinéa 2(1)b)(i), dans une proportion correspondant à 30 pour cent de tout ou partie d'un apport effectué au profit de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration liée au projet.

(2) Le report ne doit pas avoir pour effet de réduire le montant de la redevance à payer pour le mois en deçà du montant calculé aux termes du sous-alinéa 2(1)b)(ii).

(3) Le report peut s'appliquer, en tout ou en partie, soit à la redevance à payer pour le mois au cours duquel l'apport a été effectué, soit à celle à payer pour un mois subséquent.

months.

(4) For the purposes of subsection (1), all realized income earned by the abandonment and restoration royalty trust must be considered to be a contribution.

6. (1) If an interest holder makes a withdrawal from an abandonment and restoration royalty trust that is greater than the amount by which the trust balance exceeds the contribution deferral balance, the contribution deferral balance for that month is reduced by an amount equal to the result obtained from the formula

$$A - B + C$$

where

- (a) A is the amount of the withdrawal;
- (b) B is the trust balance before the withdrawal; and
- (c) C is the contribution deferral balance before the withdrawal.

(2) The amount of deferred royalty payable for that month is equal to 30 per cent of the amount, if any, by which the amount calculated under subsection (1) exceeds the abandonment and restoration expenses that

- (a) are allowed capital costs;
- (b) are applied against the withdrawal in that month;
- (c) have not been used to calculate net revenues or applied against a withdrawal in the previous month; and
- (d) include the capital cost adjustment on those expenses.

(3) All realized losses incurred by the abandonment and restoration royalty trust must be considered to be a withdrawal.

(4) Any amounts remaining in an abandonment and restoration royalty trust when the certification of the trust expires under subsection 7(3) must be treated as a withdrawal.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), tout gain réalisé par la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration doit être réputé un apport une fois qu'il est réalisé.

6. (1) Si un assujetti retire une somme du compte de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration qui excède la différence entre d'une part, le solde de ce compte et d'autre part, le solde des apports servant au report de redevances, ce dernier solde pour ce mois est alors réduit de la somme calculée selon la formule suivante :

$$A - B + C$$

où :

- a) A représente la somme retirée du compte de la fiducie;
- b) B le solde du compte de la fiducie avant le retrait;
- c) C le solde des apports servant au report de redevances avant le retrait.

(2) Le report de redevances à payer pour ce mois est égal à 30 pour cent de l'excédent éventuel de la somme calculée aux termes du paragraphe (1) sur les frais engagés pour l'abandon et la restauration, qui comprennent :

- a) les coûts en capital déductibles;
- b) les frais appliqués à l'égard d'une somme retirée pour ce mois;
- c) les frais qui n'ont pas été considérés dans le calcul des revenus nets ou n'ont pas été appliqués à l'égard d'une somme retirée pour compenser un retrait effectué le mois précédent;
- d) les montants du rajustement du coût en capital.

(3) Toute perte subie par la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration doit être considérée comme un retrait une fois qu'elle est réalisée.

(4) Le solde du compte en fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration doit être réputé retiré au moment où prend fin l'attestation en vertu du paragraphe 7(3).

(5) If an interest holder (in this section referred to as the "predecessor") sells an interest or a share of an interest in relation to a project to another person (in this section referred to as the "successor"), the predecessor may transfer a portion of its contribution deferral balance for the project to the successor in respect of the project that is equal to the lesser of

- (a) the predecessor's contribution deferral balance for the project multiplied by the percentage interest sold in the project to the successor; and
- (b) the amount transferred by the predecessor from its abandonment and restoration royalty trust for the project to the successor's abandonment and restoration royalty trust for the project.

(6) The amount determined under subsection (5) must not be considered to be a withdrawal of the predecessor and the contribution deferral balance must be considered as if it had been made by the successor.

CERTIFICATION OF AN ABANDONMENT AND RESTORATION ROYALTY TRUST

7. (1) An interest holder in relation to a project may apply to the Minister, in the prescribed form, for the certification of an abandonment and restoration royalty trust for the interest holder's interest in the project.

(2) The Minister shall certify an abandonment and restoration royalty trust if

- (a) the trust indenture includes the mandatory clauses set out in the prescribed form;
- (b) the trust is managed by a trustee that is dealing at arm's length with the interest holder and that is a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada, the Northwest Territories, a province or another territory to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee;
- (c) the trust is restricted to holding property described in any of paragraphs (a), (b) and (f) of the definition "qualified investment" in section 204 of the *Income Tax Act* (Canada);
- (d) the trust is established for the sole purpose of holding funds to be used by the interest

(5) Si un assujetti (ci-après le «prédécesseur») vend à une autre personne (ci-après l'«acquéreur») un intérêt ou une fraction d'intérêt dans un projet, le prédécesseur peut transférer à l'acquéreur une partie du solde des apports servant au report de redevances effectué à l'égard du projet, la somme transférée, à l'égard du projet, ne pouvant dépasser la moindre des deux sommes suivantes :

- a) le solde des apports servant au report de redevances multiplié par le pourcentage des intérêts vendus à l'acquéreur;
- b) la somme que le prédécesseur a transférée de la fiducie à l'égard du projet à l'acquéreur.

(6) La somme calculée aux termes du paragraphe (5) ne doit pas être considérée comme étant un retrait effectué par le prédécesseur et le solde des apports servant au report de redevances doit être considéré comme ayant été effectué par l'acquéreur.

DEMANDE D'ATTESTATION DE FIDUCIE DE REDEVANCES POUR L'ABANDON ET LA RESTAURATION

7. (1) L'assujetti peut présenter au ministre, sur formulaire, une demande d'attestation de fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration à l'égard du projet.

(2) Le ministre atteste la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte de fiducie est établi par écrit et comprend les clauses prévues au formulaire;
- b) la fiducie est administrée par une société résidant au Canada avec laquelle l'assujetti n'a pas de lien de dépendance et qui est autorisée par les lois fédérales, des Territoires du Nord-Ouest, d'une province ou d'un autre territoire — au titre d'un permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- c) elle ne détient que des biens visés aux alinéas a), b) et f) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d) elle a comme seul objectif la détention de

holder for abandonment and restoration for the project; and

- (e) the trust indenture includes a mandatory clause providing that the ownership of the trust cannot be transferred to another person.

(3) An abandonment and restoration royalty trust certification expires on the earlier of the date on which

- (a) the interest holder terminates the trust;
- (b) the interest holder sells its entire interest in the project;
- (c) the interest holder becomes insolvent or commits an act of bankruptcy; or
- (d) all abandonment and restoration is completed.

8. (1) If a person (in this section referred to as the "successor") acquires, by purchase or otherwise, from an interest holder (in this section referred to as the "predecessor") a share in an interest in relation to a project that has not reached the month of payout, the successor's cumulative costs in relation to the share in respect of the month of acquisition are, subject to subsection (3), an amount equal to the product of

- (a) the aggregate of
 - (i) the amount, if any, by which the predecessor's cumulative costs in relation to the project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition exceed the predecessor's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of the month immediately preceding the month of the acquisition, and
 - (ii) the predecessor's return allowance in relation to the project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition; and
- (b) the ratio that the share of the interest acquired by the successor bears to the share of the interest held by the predecessor immediately before the disposition.

(2) The predecessor's cumulative costs in a share in an interest in relation to a project in respect of the month of acquisition must be reduced by the same amount determined for the successor under subsection (1).

fonds pour utilisation ultérieure par l'assujetti à des fins liées à l'abandon et à la restauration dans le cadre du projet;

- e) l'acte de fiducie stipule que la propriété ne peut être transférée.

(3) L'attestation de redevances pour l'abandon et la restauration prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) l'assujetti met fin à la fiducie;
- b) l'assujetti vend la totalité de ses intérêts dans le projet;
- c) l'assujetti devient insolvable ou commet un acte de faillite;
- d) toutes les activités d'abandon et de restauration sont menées à terme.

8. (1) Si une personne (ci-après l'«acquéreur») achète ou acquiert autrement d'un assujetti (ci-après le «prédécesseur») une fraction d'intérêt dans un projet à l'égard duquel le mois de recouvrement de l'investissement initial n'a pas été atteint, le montant cumulatif des coûts de l'acquéreur à l'égard de la fraction pour le mois d'acquisition correspond, sous réserve du paragraphe (3), au produit des sommes suivantes :

- a) le total des valeurs suivantes :
 - (i) l'excédent éventuel du montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l'égard du projet pour le mois qui précède le mois d'acquisition sur le montant cumulatif de ses revenus bruts à l'égard du projet pour le mois qui précède le mois d'acquisition,
 - (ii) l'allocation de rendement du prédécesseur à l'égard du projet pour le mois qui précède le mois d'acquisition;
- b) le rapport entre la fraction d'intérêt acquise par l'acquéreur et celle détenue par le prédécesseur immédiatement avant la cession.

(2) Le montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l'égard de la fraction d'intérêt dans le projet pour le mois d'acquisition doit être réduit d'une somme équivalant au montant calculé en vertu du paragraphe (1).

(3) If the amount calculated under subsection (1) or (5) exceeds the cost of the acquisition, the successor's cumulative costs or allowed capital costs, as the case may be, in a share in an interest in relation to the project in respect of that month are the cost of the acquisition.

(4) If the successor is currently an interest holder of a production licence in relation to a project and either the predecessor or successor has not reached the month of payout for its interest in the project, the cumulative costs, cumulative gross revenues and royalties payable for the acquired interests held by the successor in the project must continue to be determined separately until all interests held by the successor in relation to the project reach the month of payout.

(5) If a share of an interest in relation to a project is acquired in a month after the month of payout, and the predecessor has allowed capital costs in that month by virtue of subsection 1(2), a portion of the allowed capital costs must be allocated to the successor in proportion to the share of the interest being acquired, and the predecessor's allowed capital costs in that month must be commensurately reduced.

(6) If a project comprises more than one production licence, and the successor's interest in relation to a project does not include the interests or a share in the interests in all production licences held by the predecessor in relation to the project, the amounts to be allocated to the successor and predecessor under subsections (1) to (3) and (5) must be allocated on a reasonable basis.

RETURN ALLOWANCE

9. (1) A return allowance of an interest holder of a production licence in relation to a project must be calculated for the month in which the project commencement date falls and for every subsequent month, up to but not including the month of payout, if

- (a) the interest owner or the representative of the interest owner has notified the Minister of the month in which the interest owner proposes to begin production for the purpose of sale; and
- (b) that month is consistent with the

(3) Si le montant calculé aux termes du paragraphe (1) ou (5) est supérieur au coût d'acquisition, le montant cumulatif des coûts ou les coûts en capital déductibles, selon le cas, de l'acquéreur à l'égard de la fraction d'intérêt dans le projet pour le mois d'acquisition correspond au coût d'acquisition.

(4) Si, au moment de l'acquisition, l'acquéreur détient déjà un ou plusieurs intérêts dans le projet et que le mois de recouvrement de l'investissement initial n'a été atteint ni pour l'acquéreur ni pour le prédécesseur, le montant cumulatif des coûts, le montant cumulatif des revenus bruts et les redevances à payer pour les intérêts acquis doivent continuer d'être calculés séparément des intérêts détenus par l'acquéreur, à l'égard de ce projet, avant l'acquisition, jusqu'à ce que tous les intérêts que celui-ci détient atteignent le mois de recouvrement de l'investissement initial.

(5) Si la fraction d'intérêt dans le projet est acquise au cours du mois qui suit le mois de recouvrement de l'investissement initial et que le prédécesseur a déduit des coûts en capital pour ce mois aux termes du paragraphe 1(2), une partie de ces coûts doit être attribuée à l'acquéreur proportionnellement à la fraction d'intérêt acquise et les coûts en capital déductibles du prédécesseur pour ce mois doivent en être réduits de façon équivalente.

(6) Si le projet comporte plus d'une licence de production et que l'intérêt que l'acquéreur détient dans le projet ne comprend ni intérêt ni fraction d'intérêt dans aucune des licences de production dont le prédécesseur est titulaire à l'égard du projet, la part des coûts attribuée à l'acquéreur et au prédécesseur en vertu des paragraphes (1) à (3) et (5) doit être répartie de façon raisonnable.

ALLOCATION DE RENDEMENT

9. (1) L'allocation de rendement de l'assujetti doit être calculée pour chaque mois à compter du mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet jusqu'au mois qui précède le mois de recouvrement de l'investissement initial, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti ou le représentant a avisé le ministre du mois au cours duquel le titulaire entend commencer la production en vue de la vente;
- b) ce mois concorde avec les renseignements

development plan.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the return allowance of an interest holder in relation to a project in respect of any month for which a calculation is required by subsection (1) must be equal to the product of

(a) $(1.1 + X)^{1/12} - 1$, where X equals the long term government bond rate

and

(b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(3) Subject to subsection (4), if production of petroleum from project lands for the purpose of sale does not begin on or before the proposed month referred to in subsection (1), the return allowance of an interest holder for each month in the period beginning with the month immediately following the proposed month and ending with the month immediately preceding the month in which the production begins must be equal to the product of

(a) the result obtained by subtracting 1 from the ratio that the inflation index for the month bears to the inflation index for the immediately preceding month; and

(b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(4) For the purpose of calculating the return allowance of an interest holder for a month, each allowed capital cost of the interest holder must be adjusted as follows:

(a) if the cost was incurred before the project commencement date, it must be multiplied by the ratio that the inflation index for the month in which the project commencement date falls bears to the inflation index for the month in which the allowed capital cost was incurred;

(b) if the cost is a qualified petroleum exploration expense, it must be reduced by the amount of any credit deducted under subsection 2(3) to determine the

contenus dans le plan de mise en valeur.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'allocation de rendement de l'assujetti à l'égard d'un projet pour un mois donné doit être égale au produit des valeurs suivantes :

a) le résultat du calcul effectué à l'aide de la formule $(1,1 + X)^{1/12} - 1$, dans laquelle «X» représente le taux des obligations à long terme du gouvernement;

b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si la production d'hydrocarbures aux fins de la vente provenant des terres du projet ne commence pas dans le mois proposé visé au paragraphe (1) ou tout mois qui le précède, l'allocation de rendement pour tout mois compris dans la période commençant avec le mois qui suit le mois proposé et se terminant avec le mois qui précède le commencement de la production doit être égale au produit des valeurs suivantes :

a) le résultat obtenu lorsque 1 est soustrait du rapport de l'indice d'inflation pour le mois en cause sur celui du mois précédent;

b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(4) Aux fins du calcul de l'allocation de rendement de l'assujetti pour un mois donné, chaque coût en capital déductible de l'assujetti doit être rajusté de la façon suivante :

a) si le coût a été engagé avant la date de démarrage du projet, il doit être multiplié par le rapport entre l'indice d'inflation pour le mois dans lequel tombe la date de démarrage du projet et celui du mois durant lequel le coût en capital déductible a été engagé;

b) si le coût représente des frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères, il doit être réduit de tout crédit déduit en application du

royalty payable in a preceding month if the credit includes an investment royalty credit that is calculated on the basis of the expense.

(5) For the purpose of paragraph (4)(b), if the credit deducted under subsection 2(3) is less than the amount of the investment royalty credit balance in respect of the month in which the royalty is payable, the credit must be considered to be calculated on the basis of expenses in the order in which they were incurred.

CERTIFICATION OF QUALIFIED PETROLEUM EXPLORATION EXPENSES

10. (1) An interest holder may apply to the Minister, in the prescribed form, for the certification of qualified petroleum exploration expenses.

(2) An interest holder shall file the application with the Minister not later than one year after the year in which the expenses are incurred.

(3) If an application is filed within the required time period, the Minister shall, if the Minister determines that the expenses are qualified petroleum exploration expenses, certify the expenses as qualified petroleum exploration expenses.

REPORTS AND RETURNS

11. (1) Each interest holder of a production licence in relation to a project shall file with the Minister, in the prescribed form,

(a) a pre-project commencement cost statement for the interest in the month of the project commencement in respect of allowed capital costs and allowed operating costs for the interest incurred before the month of the project commencement; and

(b) a royalty return for the interest for the month of the project commencement and for every subsequent month whether a royalty is payable for that month or not.

(2) The interest holder shall file a pre-project commencement cost statement and a royalty return not later than the last day of the second month after the

paragraphe 2(3) afin de déterminer la redevance à payer pour tout mois précédent si celui-ci comprend un crédit de redevance à l'investissement calculé en fonction des frais.

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b), si le crédit déduit en application du paragraphe 2(3) est inférieur au solde du crédit de redevance à l'investissement à l'égard du mois au cours duquel la redevance est à payer, il doit être réputé calculé sur les frais dans l'ordre où ceux-ci ont été engagés.

ATTESTATION DES FRAIS D'EXPLORATION ADMISSIBLES SUR DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES

10. (1) L'assujetti peut soumettre au ministre, sur formulaire, une demande d'attestation des frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères.

(2) La demande d'attestation est déposée auprès du ministre au plus tard un an après l'année au cours de laquelle les frais ont été engagés.

(3) Si l'assujetti présente la demande d'attestation dans le délai prévu au paragraphe (2), le ministre atteste les frais s'il est d'avis qu'ils représentent des frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères.

RAPPORTS ET DÉCLARATIONS

11. (1) L'assujetti dépose auprès du ministre, sur formulaire, à l'égard du projet :

a) pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet, un état des frais d'exploitation déductibles et des frais en capital déductibles qu'il a engagés avant le démarrage;

b) une déclaration des redevances pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage et chaque mois subséquent, qu'une redevance soit ou non payée pour ce mois.

(2) L'assujetti dépose ces documents au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois visé au paragraphe 1a) et b), respectivement.

months referred to in paragraphs (1)(a) and (b), respectively.

12. (1) Each interest holder of a production licence in relation to a project shall file with the Minister a payout statement, in the prescribed form, in respect of the project for each six month period, beginning with the period that starts with the month in which the project commencement date falls and ending with the period that includes the month of payout.

(2) The payout statement must be filed not later than the last day of the second month after the six month period to which it relates.

13. (1) The interest owner of a production licence in relation to a project, or if the interest owner of a production licence in relation to a project consists of two or more interest holders, the representative of the interest owner, shall file with the Minister, in the prescribed form,

- (a) a proposed production commencement date statement; and
- (b) a production and cost statement for the month in which the project commencement date falls and for every subsequent month in respect of the volumes or quantities of petroleum from the project that are produced, consumed or transported from project lands in the month, the project costs for the month and the portion of any petroleum or costs that is attributed to the respective interest holders for the month.

(2) The statement referred to in paragraph (1)(a) must be filed not later than the 15th day of the month after the month in which the project commencement date falls, and the statement referred to in paragraph (1)(b) must be filed not later than the 15th day of the second month after the month to which it relates.

14. Each interest holder of a production licence, when paying a royalty, penalty or interest, shall identify, in the prescribed form, the interest holder and the project in respect of which the payment is made.

15. (1) Within 60 days after a change in ownership of a share in an interest in relation to a project, the successor and predecessor referred to in section 8 shall file a report with the Registrar that

12. (1) L'assujetti dépose auprès du ministre, sur formulaire, un état de recouvrement de son investissement initial à l'égard du projet pour toute période de six mois commençant le mois dans lequel tombe la date de démarrage du projet et se terminant avec la période qui comprend le mois de recouvrement de l'investissement initial.

(2) L'état de recouvrement doit être déposé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de six mois en cause.

13. (1) Le titulaire d'une licence de production liée à un projet ou, si le titulaire est un groupe d'indivisaires, le représentant dépose auprès du ministre, sur formulaire :

- a) une déclaration indiquant la date de démarrage de production proposée;
- b) un état de production et des coûts pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et pour chaque mois subséquent précisant le volume ou les quantités d'hydrocarbures qui ont été produits, consommés ou transportés depuis les terres du projet, les coûts du projet et la fraction des hydrocarbures ou des coûts attribuée aux indivisaires.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)a doit être déposée au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et l'état prévu à l'alinéa (1)b au plus tard le quinzième jour du deuxième mois suivant le mois en cause.

14. Lors du paiement d'une redevance, d'une amende ou d'intérêts, l'assujetti indique, sur formulaire, son nom et le projet à l'égard duquel le paiement est effectué.

15. (1) Dans les 60 jours suivant un changement de propriété d'une fraction d'intérêt dans un projet, l'acquéreur et le prédécesseur visés à l'article 8 déposent auprès du registraire une déclaration :

- (a) sets out the changes in ownership of interests in relation to a project;
- (b) sets out the amount of cumulative costs for the successor and predecessor in respect of the month of acquisition; and
- (c) includes a summary of the terms and conditions of the sales agreement or arrangement.

(2) If the information in the summary referred to in paragraph (1)(c) is insufficient, the Minister may require that a copy of the agreement or arrangement be filed with the Registrar.

16. Each interest holder of a production licence shall retain the information required to be kept under subsection 51(1) of the Act in respect of a royalty return or a statement referred to in subsection 11(1), 12(1) or 13(1) at the interest holder's place of business in Canada for six years after the day on which the royalty return or statement is filed.

INTEREST, PENALTIES AND REFUNDS

17. (1) For the purposes of section 48 of the Act, the prescribed rate of interest for a period is the rate prescribed by paragraph 4301(a) of the *Income Tax Regulations* (Canada) in respect of the period.

(2) The interest payable by an interest holder under section 48 of the Act on arrears of royalties, interest or penalties must be calculated from the day on which the royalties, interest or penalties payable were due to the day on which payment is received by the Minister, and must be compounded monthly.

(3) If, in the Minister's opinion, arrears have occurred through no fault of the interest holder, the interest payable by the interest holder on the arrears must be calculated from the end of the month after the month in which the arrears were discovered.

18. (1) The prescribed penalty to be paid by an interest holder for failing to file a statement or royalty return referred to in sections 11 to 13 or for filing a statement or royalty return that is substantially incomplete or contains information of inadequate quality to properly calculate the royalty payable is \$1,000 for each month or part of a month from the day on which the statement or royalty return is due to the day on which the statement or royalty return is filed.

- a) décrivant le changement de propriété;
- b) indiquant les montants cumulatifs des coûts de l'un et de l'autre pour le mois d'acquisition;
- c) résumant les modalités du contrat de vente.

(2) Si les renseignements visés à l'alinéa (1)c) sont insuffisants, l'acquéreur et le prédécesseur déposent, à la demande du ministre, un double du contrat.

16. L'assujetti conserve les documents relatifs ou nécessaires à l'établissement et à la vérification des redevances visés au paragraphe 51(1) de la Loi à son établissement au Canada pendant six ans à compter de la date de production des états et déclarations visés aux paragraphes 11(1), 12(1) ou 13(1).

INTÉRÊTS, AMENDES ET REMBOURSEMENTS

17. (1) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, le taux d'intérêt pour une période donnée est celui prescrit à l'alinéa 4301a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la période.

(2) Les intérêts à payer par l'assujetti en vertu de l'article 48 de la Loi sur les arrérages de redevances, d'intérêts et d'amendes doivent être calculés pour la période commençant à la date à laquelle la redevance, les intérêts ou l'amende, selon le cas, étaient exigibles et se terminant à la date où ils ont été reçus par le ministre; ils doivent être composés mensuellement.

(3) Si, de l'avis du ministre, les arrérages ne sont pas imputables à une faute de l'assujetti, les intérêts à payer sur les arrérages doivent être calculés à compter du dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ceux-ci ont été découverts.

18. (1) L'amende prévue pour avoir omis de déposer tout document — état ou déclaration — visé aux articles s11 à 13, ou pour avoir déposé un document incomplet ou dont le contenu ne permet pas le calcul des redevances à payer, est de 1 000 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard à compter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(2) The prescribed penalty to be paid for failing to file a report in accordance with section 15 is \$1,000 for each month or part of a month from the day on which the report is due to the day on which the report is filed with the Registrar.

(3) Payment of a penalty prescribed under this section is due on the last day of the month after the month in which it is imposed.

19. (1) For the purposes of section 58 of the Act, the circumstances in which the Minister shall refund an overpayment made on account of royalties, interest or penalties are

- (a) if, on an assessment, the Minister determines that an overpayment has been made;
- (b) if royalties, interest or penalties are remitted in error; or
- (c) if the refund is required to be made by order of a court.

(2) The Minister shall not refund an overpayment on the amounts specified in subsection 4(2) except for the last production month.

20. (1) For the purposes of section 58 of the Act, the prescribed rate of interest for a period is the rate prescribed by paragraph 4301(b) of the *Income Tax Regulations* (Canada) in respect of the period.

(2) The interest payable by the Minister under section 58 of the Act on an overpayment made by an interest holder on account of royalties, interest or penalties must be calculated from the end of the second month after the month in which the overpayment was made and must be compounded monthly.

21. A payment received on interest or penalties payable by an interest holder must be applied first to penalties payable, second to interest payable and third to royalties payable.

22. (1) Interest is payable on deferred royalties that are payable under subsection 6(2) and is calculated from the date that the deferral is made.

(2) L'amende prévue pour avoir omis de déposer une déclaration de changement de propriété d'une fraction d'intérêt, conformément à l'article 15, est de 1 000 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard, à compter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(3) L'amende prévue au présent article est exigible le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est imposée.

19. (1) Pour l'application de l'article 58 de la Loi, le ministre rembourse le trop-payé des redevances, intérêts ou amendes :

- a) si, sur une cotisation, le ministre établit qu'il y a eu trop-payé;
- b) si les redevances, intérêts ou amendes ont été payés par erreur;
- c) si le remboursement est ordonné par le tribunal.

(2) Aucun remboursement de trop-payé n'est effectué par le ministre sur les sommes précisées au paragraphe 4(2), sauf pour le dernier mois de production.

20. (1) Pour l'application de l'article 58 de la Loi, le taux d'intérêt pour un trimestre donné est le taux prescrit à l'alinéa 4301a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard du trimestre.

(2) Les intérêts à la charge du ministre en vertu de l'article 58 de la Loi à l'égard d'un trop-payé par l'assujetti de redevances, d'intérêts ou d'amendes doivent être calculés à compter du dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le trop-payé a été effectué; ils doivent être composés mensuellement.

21. Les paiements d'intérêts ou d'amendes par l'assujetti doivent être imputés aux amendes dues, aux intérêts dus et aux redevances à payer, selon cet ordre.

22. (1) Des intérêts sont à payer sur toute redevance reportée qui devient exigible en application du paragraphe 6(2), à compter de la date du report.

(2) For the purpose of calculating the interest referred to in subsection (1), withdrawals from an abandonment and restoration royalty trust are applied to deferred royalties in the order in which they are deferred.

COMMENCEMENT

23. These regulations come into force April 1, 2014.

SCHEDULE A (Subsection 1(1) and Schedule B)

ALLOWED PROJECT COSTS

- 1.** (1) Subject to items 2 to 5, allowed capital costs of a project are costs or expenses that are reasonably related to the project and that are
- (a) incurred in drilling or completing a discovery well, a delineation well or a development well located on the project lands;
 - (b) incurred in building an access road to or preparing a site in respect of a discovery well, a delineation well or a development well, if the well is located on the project lands;
 - (c) incurred, after the drilling of a discovery well, in respect of the collection in the field of basic geological, geophysical and geochemical information for the purpose of delineating the significant discovery indicated by the discovery well located on the project lands;
 - (d) a geological, geophysical or geochemical expense incurred in respect of logging, coring or testing conducted in the course of drilling a well referred to in paragraph (a);
 - (e) incurred in drilling or converting a well for
 - (i) the disposal of waste liquids from a well located on the project lands,
 - (ii) the injection of water, gas or any other substance into a petroleum formation to assist in the recovery of petroleum from another well located on the project lands, or
 - (iii) the purposes of monitoring fluid levels, pressure changes or other

(2) Dans le calcul de ces intérêts visés au paragraphe (1), les sommes retirées sur une fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration sont imputées aux redevances reportées dans l'ordre où elles ont été reportées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

ANNEXE A (paragraphe 1(1) et annexe B)

COÛTS DÉDUCTIBLES DU PROJET

- 1.** (1) Sous réserve des articles 2 à 5, les coûts en capital déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :
- a) engagés pour le forage ou l'achèvement de tout puits de découverte, de délimitation ou d'exploitation situé sur les terres du projet;
 - b) engagés pour la construction d'une route d'accès menant à un puits de découverte, de délimitation ou d'exploitation situé sur les terres du projet ou la préparation de l'emplacement d'un tel puits;
 - c) engagés, après le forage d'un puits de découverte situé sur les terres du projet, relativement à la collecte sur le terrain de renseignements de base d'ordre géologique, géophysique et géochimique aux fins de délimitation de la découverte importante mise en évidence par le puits de découverte;
 - d) des frais d'ordre géologique, géophysique ou géochimique engagés relativement aux coupes géologiques, au carottage et aux essais exécutés lors du forage d'un puits visé à l'alinéa a);
 - e) engagés pour le forage ou la conversion d'un puits à l'une des fins suivantes :
 - (i) l'évacuation des liquides résiduels d'un puits situé sur les terres du projet,
 - (ii) l'injection d'eau, de gaz ou de toute autre substance dans une formation d'hydrocarbures aux fins de la récupération d'hydrocarbures d'un

- phenomena in an accumulation of petroleum located on the project lands;
- (f) incurred in drilling for water or gas on the project lands for injection into a petroleum formation located on the project lands;
 - (g) incurred in drilling or recompleting a petroleum well located on the project lands after the commencement of production from the well;
 - (h) incurred in respect of abandonment and restoration;
 - (i) incurred in acquiring or constructing production infrastructure that is to be located on the project lands or installing production infrastructure on the project lands;
 - (j) incurred in order to licence or purchase technology for the project, including any royalty or other cost paid in respect of letters patent;
 - (k) incurred to repair or maintain production infrastructure that is located on the project lands if the cost of the repairs or maintenance is equal to or greater than 50 per cent of the cost of equivalent new production infrastructure;
 - (l) incurred in conducting a study of an aspect of the project that is required by or under law before the project or the relevant part of the project is allowed to proceed; or
 - (m) expressly incurred as a cost under paragraph (i) or (k) but, for economic, environmental or logistical reasons, is for production infrastructure that is not located on project lands.
- autre puits situé sur ces terres,
- (iii) la surveillance des niveaux des fluides, des changements de pression ou d'autres phénomènes associés à un gisement d'hydrocarbures situé sur ces terres;
 - f) engagés pour le forage lié à la recherche d'eau ou de gaz sur les terres du projet aux fins d'injection dans une formation d'hydrocarbures;
 - g) engagés pour le forage ou la remise en production d'un puits d'hydrocarbures situé sur les terres du projet après le début de la production;
 - h) engagés pour l'abandon et la restauration;
 - i) engagés pour l'acquisition ou la construction d'infrastructures de production devant être situées sur les terres du projet ou pour l'implantation d'infrastructures de production sur ces terres;
 - j) engagés pour l'obtention d'une licence à l'égard de technologie aux fins du projet ou pour l'achat d'une telle technologie, y compris toute redevance ou autres coûts payés relativement à un brevet;
 - k) engagés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres du projet, si le coût des travaux est égal ou supérieur à 50 pour cent du coût de nouvelles infrastructures de même qualité;
 - l) engagés pour l'exécution d'une étude sur certains aspects du projet requise sous le régime de la loi avant que le projet, ou partie de celui-ci, puisse être mis en oeuvre;
 - m) engagés au titre des alinéas i) ou k) pour des infrastructures de production qui ne sont pas situées sur les terres du projet pour des motifs économiques, environnementaux ou logistiques.

(2) Subject to items 2 to 5, allowed operating costs of a project are costs or expenses, other than allowed capital costs, that are reasonably related to the project and that are

- (a) incurred on account of the salary, wages or other remuneration or related benefits of persons employed by the operator of production infrastructure that is located on the project lands;

(2) Sous réserve des articles 2 à 5, les frais d'exploitation déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais, autres que les coûts en capital déductibles, qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :

- a) engagés à titre de traitement, salaire ou autre rémunération ou avantage connexe des employés de l'exploitant des infrastructures de production situées sur

- (b) incurred
 - (i) in respect of the repair or maintenance of production infrastructure that is located on the project lands, if the cost of the repairs or maintenance is less than 50 per cent of the cost of equivalent new production infrastructure,
 - (ii) on account of taxes in respect of production infrastructure that is located on the project lands, or
 - (iii) on account of the rental or leasing of production infrastructure that is located on the project lands;
- (c) incurred on account of premiums payable in respect of a policy of insurance, other than a policy of insurance for loss of revenue;
- (d) incurred on account of
 - (i) the use of or the right to use any property located on the project lands,
 - (ii) compensation for a service performed on the project lands,
 - (iii) the acquisition of materials, parts or supplies for use on the project lands, or
 - (iv) the transportation of supplies or personnel to or from the project lands;
- (e) incurred on account of telecommunications, power, water or fuel used on the project lands;
- (f) incurred on account of the disposal of waste materials, including sewage, from the project lands; or
- (g) incurred on account of any production infrastructure whose cost is an allowed capital cost under paragraph (1)(m) that otherwise would be an allowed operating cost under paragraphs (a) to (f) if incurred in respect of production infrastructure that is located on project lands.

2. Subject to item 4, the following are not allowed capital costs or allowed operating costs of a project:

- (a) the part of a cost that is subject to reimbursement, compensation or other payment, including any amount of

- les terres du projet;
- b) engagés :
 - (i) pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres du projet, si le coût des travaux est inférieur à 50 pour cent du coût de nouvelles infrastructures de même qualité,
 - (ii) au titre de l'impôt sur les infrastructures de production situées sur les terres du projet,
 - (iii) au titre de la location d'infrastructures de production situées sur les terres du projet;
- c) engagés au titre des primes d'une police d'assurance, à l'exception des primes d'une police d'assurance pour perte de revenus;
- d) engagés à l'une des fins suivantes :
 - (i) l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un bien situé sur les terres du projet,
 - (ii) la compensation en contrepartie d'un service rendu sur les terres du projet,
 - (iii) l'acquisition de matériaux, de pièces ou de fournitures aux fins d'utilisation sur les terres du projet,
 - (iv) le transport de matériel ou de personnel jusqu'aux terres domaniales du projet ou depuis celles-ci;
- e) engagés au titre des télécommunications, de l'électricité, de l'eau ou du combustible utilisés sur les terres du projet;
- f) engagés au titre de l'évacuation des déchets, y compris les eaux usées, provenant des terres du projet;
- g) engagés à l'égard d'une infrastructure de production dont les coûts sont des coûts en capital déductibles aux termes de l'alinéa (1)m, et qui seraient par ailleurs des frais d'exploitation déductibles du projet au titre des alinéas a) à f) s'ils avaient été engagés à l'égard d'une infrastructure de production située sur les terres du projet.

2. Sous réserve de l'article 4, les montants suivants ne constituent pas des coûts en capital déductibles ni des frais d'exploitation déductibles du projet :

- a) la fraction des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement, d'une compensation

- assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or other form of assistance or benefit if, at the time the cost is incurred, the interest holder who incurs the cost has received or has an absolute right to receive the payment;
- (b) an amount on account of interest, including an amount or expense described in paragraph 20(1)(c), (d) or (e) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (c) a payment to a person who does not deal at arm's length with the interest holder making the payment, to the extent that the payment exceeds the fair market value of the property, the use of the property, the right to use the property or the performance of a service in respect of which the payment is made;
- (d) a cost or expense in respect of the administration, management, overhead or financing of an interest holder or of the operator of production infrastructure;
- (e) a payment on account of an overriding royalty, a net profits interest, a carried interest or other similar interest;
- (f) a cost or expense resulting from an act or omission that constitutes a breach of a federal, provincial or municipal law;
- (g) a cost or expense in respect of processing petroleum, other than a cost or expense in respect of producing transportable petroleum;
- (h) a cost or expense in respect of the transportation of petroleum produced from the project lands to a point beyond the boundary of the project lands, unless it is for production infrastructure that is not located on project lands in accordance with paragraph 1(1)(m);
- (i) an allowed capital cost or allowed operating cost, respectively, of another project, unless it is allocated in accordance with item 3;
- (j) a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);
- (k) the administrative costs of an abandonment and restoration royalty trust; or
- (l) a cost or expense that is not expressly
- ou de tout autre paiement, y compris le montant d'aide ou d'un avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, de rabais de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, si, au moment où ils sont engagés, l'assujetti qui les a engagés reçoit ou a le droit absolu de recevoir le paiement;
- b) le montant à titre d'intérêts, y compris toute somme ou dépense visée aux alinéas 20(1)c, d) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) le paiement fait par l'assujetti à une personne qui est liée à celui-ci, dans la mesure où il est supérieur à la juste valeur marchande du bien, de l'utilisation du bien, du droit de l'utiliser ou de l'exécution d'un service en contrepartie duquel le paiement est effectué;
- d) les coûts ou frais liés à l'administration ou à la gestion et les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant des infrastructures de production;
- e) le paiement au titre d'une redevance prépondérante, d'une participation aux profits nets, d'une participation reportée ou de toute autre participation semblable;
- f) les coûts ou frais résultant d'un acte ou d'une omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;
- g) les coûts ou frais de traitement des hydrocarbures, à l'exclusion de ceux nécessaires pour produire des hydrocarbures transportables;
- h) les coûts ou frais de transport des hydrocarbures produits sur les terres du projet vers tout lieu situé à l'extérieur de celles-ci, à l'exception des infrastructures de production visées à l'alinéa 1(1)m);
- i) les coûts en capital déductibles et les frais d'exploitation déductibles d'un projet, sauf s'ils font l'objet d'une répartition conformément au numéro 3;
- j) les taxes imposées en vertu de la partie IX

provided for in item 1.

3. If allowed capital costs or allowed operating costs are attributable to more than one project or use, the costs must be allocated to each project on a reasonable basis.

4. For the purposes of paragraph 2(a), a person who has transferred or assigned a right referred to in that paragraph is considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of the transfer or assignment.

5. (1) Subject to sub-item (2), if in any month there is an entitlement to receive an amount under a policy of insurance for loss or damage to property, or from the licensing, sale, lease or other disposition or use of a tangible or intangible asset,

- (a) the allowed capital costs in respect of that month must be reduced by the amount of the entitlement, or by the fair market value of the property or asset, whichever is greater, if the cost of the property or asset to which the entitlement relates is an allowed capital cost of the project; and
- (b) the allowed operating costs in respect of that month must be reduced by the amount of the entitlement, if the cost of the property or asset to which the entitlement relates is an allowed operating cost of the project but not an allowed capital cost of it.

(2) If the amount by which the allowed capital costs or the allowed operating costs in respect of a month are reduced under paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, exceeds the amount of those costs in that month, the difference must be considered to be the allowed capital costs or allowed operating costs, as the case may be, expressed as a negative value.

de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

- k) les frais de gestion de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration;
- l) les coûts ou frais qui ne sont pas prévus au numéro 1.

3. Les coûts en capital déductibles et les frais d'exploitation déductibles qui sont afférents à plus d'un projet ou d'un usage doivent être répartis de façon raisonnable entre les projets.

4. Pour l'application de l'alinéa 2a), la personne qui a transféré ou cédé le droit visé à cet alinéa est réputée avoir reçu le montant du remboursement, de la compensation ou de tout autre paiement au moment du transfert ou de la cession.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, pour un mois donné, l'assujetti a le droit de recevoir une somme provenant soit d'une police d'assurance pour pertes ou dommages matériels à un bien, soit de l'octroi d'une licence à l'égard d'un élément d'actif tangible ou intangible ou de la vente, de la location ou de toute autre disposition ou utilisation d'un tel élément :

- a) les coûts en capital déductibles de l'assujetti pour le mois doivent être réduits de la somme à laquelle il a droit, ou d'une somme égale à la juste valeur marchande du bien ou de l'élément d'actif, selon la plus élevée de ces sommes, si le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue un coût en capital déductible;
- b) les frais d'exploitation déductibles de l'assujetti pour le mois doivent être réduits de la somme à laquelle il a droit, si le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue des frais d'exploitation déductibles et non un coût en capital déductible.

(2) Si la somme dont sont réduits les coûts en capital déductibles ou les frais d'exploitation déductibles pour un mois donné en application des alinéas (1)a) ou b), selon le cas, dépasse, pour le mois en cause, ces coûts ou ces frais, l'écart doit être réputé représenter les coûts en capital déductibles ou les frais d'exploitation déductibles, selon le cas, et constitue une valeur négative.

SCHEDULE B
(Subsection 1(1))

DETERMINATION OF REVENUES AND
ALLOWANCES

Interpretation

1. In this Schedule,

"average capital", in respect of a month, means the sum of the average net capital, the land value and the working capital allowance for the month; (*capital moyen*)

"average net capital", in respect of a month, means the sum of the opening net capital and closing net capital for the month divided by two; (*capital net moyen*)

"closing net capital", in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the end of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month plus 101 per cent of the book value, before depreciation, of all depreciable assets acquired during the month and forming part of or permanently used at the facility at the end of the month, less all depreciation allowances in respect of the assets for that month and the preceding months; (*capital net de fermeture*)

"depreciable assets" means property in respect of which capital cost allowances may be deducted under the *Income Tax Act* (Canada); (*bien amortissable*)

"facility operating costs", in respect of a month, means the facility operating costs that are described in and calculated under item 9 and that are incurred in that month; (*frais d'exploitation d'une installation*)

"land value" means the acquisition cost of land on which a facility is permanently located; (*valeur foncière*)

"opening net capital", in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the beginning of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month, less all depreciation allowances in respect of the assets for the preceding months; (*capital net d'ouverture*)

ANNEXE B
(paragraphe 1(1))

REVENUS ET DÉDUCTIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

«bien amortissable» Bien à l'égard duquel des déductions pour amortissement peuvent être effectuées sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*depreciable assets*)

«capital moyen» À l'égard d'un mois donné, la somme du capital net moyen, de la valeur foncière et de la déduction pour fonds de roulement. (*average capital*)

«capital net de fermeture» À l'égard d'un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, à la fin du mois, qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, plus une somme correspondant à 101 pour cent de la valeur comptable non amortie des biens amortissables, acquis durant le mois, qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence à la fin du mois, moins les déductions pour amortissement visant le mois en cours et les mois antérieurs. (*closing net capital*)

«capital net d'ouverture» À l'égard d'un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, au début du mois, qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, moins les déductions pour amortissement visant les mois antérieurs. (*opening net capital*)

«capital net moyen» À l'égard d'un mois donné, la moyenne arithmétique du capital net d'ouverture et du capital net de fermeture. (*average net capital*)

«déduction pour fonds de roulement» À l'égard d'un mois donné, la somme correspondant à 110 pour cent des frais d'exploitation, multipliée par deux. (*working capital allowance*)

«frais d'exploitation d'une installation» À l'égard d'un mois donné, les frais d'exploitation d'une installation qui sont, d'une part, engagés dans le mois et, d'autre

"return on average capital", in respect of a month, means an amount equal to the average capital for the month, multiplied by a percentage equal to five per cent plus the long-term government bond rate, and divided by 12; (*rendement du capital moyen*)

"working capital allowance", in respect of a month, means an amount equal to 110 per cent of the facility operating costs for that month multiplied by two. (*déduction pour fonds de roulement*)

Determination of Gross Revenues

2. (1) The revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are
- (a) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm's length and there is no arrangement of hedging or other similar arrangement, the aggregate of
 - (i) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum,
 - (ii) all amounts payable to or on behalf of the interest holder by the purchaser in respect of costs or expenses that by industry custom are normally paid by the interest holder, and
 - (iii) in the case of a sale under a take or pay agreement, the amount, if any, by which the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable exceeds the aggregate of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii);
 - (b) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm's length and there is an arrangement of hedging or other similar arrangement, the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable;
 - (c) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is not dealing at arm's

part, visés à l'article 9 et déterminés en vertu de cet article. (*facility operating costs*)

«rendement du capital moyen» À l'égard d'un mois donné, le produit de la multiplication du capital moyen pour le mois et de la somme de cinq pour cent et du taux des obligations à long terme du gouvernement, lequel produit est divisé par 12. (*return on average capital*)

«valeur foncière» Coût d'acquisition du terrain sur lequel l'installation est implantée en permanence. (*land value*)

Revenus bruts

2. (1) Les revenus de l'assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres du projet correspondent :
- a) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti, autrement que par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, au total des valeurs suivantes :
 - (i) les sommes dues à l'assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie,
 - (ii) les sommes dues à l'assujetti ou payées en son nom, par l'acheteur, relativement aux coûts ou frais qui sont normalement payés, selon les normes de l'industrie, par l'assujetti,
 - (iii) dans le cas d'une vente effectuée au titre d'un contrat d'achat ferme, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer sur le total des valeurs visées aux sous-alinéas (i) et (ii);
 - b) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti, par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, à la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;
 - c) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti à un acheteur avec lequel il a un lien de dépendance, à la plus élevée des

- length, the greater of
- (i) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable, and
 - (ii) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum;
- (d) if the petroleum is lost and the loss is insured under a policy of insurance, the greater of
- (i) the insurance proceeds payable to the interest holder under the policy, and
 - (ii) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable; and
- (e) in any case not described in paragraphs (a) to (d), the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable.

(2) The gross revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are equal to the revenues calculated under sub-item (1) less the sum, not exceeding 95 per cent of those revenues, of any allowances for the petroleum as determined under items 5 and 6.

(3) For the purpose of calculating the gross revenues or fair market value referred to in this item, the petroleum produced from project lands must be valued at the point of production.

(4) If, in determining the gross revenues of an interest holder in relation to a project in respect of a month, the aggregate of the gas processing allowance and the transportation allowance exceeds the revenues calculated under sub-item (1), the portion of the excess that is attributable to an operational disruption at a facility for the purposes of maintenance must be considered to be the gas processing allowance and the transportation allowance of the interest holder in relation to the project in respect of the following month.

3. For the purposes of item 2, the fair market value of petroleum must not include hedging or other similar arrangements and must be determined by reference to

- (a) the published posted prices, market prices

valeurs suivantes :

- (i) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer,
 - (ii) les sommes dues à l'assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie;
- d) en cas de perte des hydrocarbures, si celle-ci est couverte par une police d'assurance, la plus élevée des valeurs suivantes :
- (i) les produits d'assurance dus à l'assujetti au titre de la police d'assurance,
 - (ii) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;
- e) dans les autres cas, la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer.

(2) Les revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres du projet correspondent aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1) moins la somme, ne dépassant pas 95 pour cent de ces revenus, des déductions pour traitement du gaz et pour transport de ces hydrocarbures déterminées en application des articles 5 et 6.

(3) Dans le calcul des revenus bruts ou de la juste valeur marchande, la production d'hydrocarbures provenant des terres du projet doit être mesurée au point de production.

(4) Si, dans le calcul des revenus bruts d'un assujetti à l'égard d'un projet pour un mois donné, le total des déductions pour le traitement du gaz et des déductions pour transport est supérieur aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1), la partie de l'excédent imputable à une interruption d'exploitation de l'installation pour cause d'entretien doit être applicable, à titre de déduction pour le traitement du gaz ou de déduction pour transport, à l'égard de ce projet le mois suivant ce mois.

3. Pour l'application de l'article 2, la juste valeur marchande des hydrocarbures doit être déterminée en tenant compte des éléments ci-après, à l'exclusion des opérations de couverture ou autres arrangements

and index prices for sales of petroleum in that production month;

- (b) the revenues received by interest holders in respect of petroleum produced from project lands in that month and sold to purchasers with whom the interest holders are dealing at arm's length; and
- (c) any other factors that may be reasonable in the circumstances.

4. For the purposes of items 2 and 3, an arrangement of hedging or a similar arrangement does not include the first two years of a forward sale of petroleum if the contract for the sale

- (a) provides for the physical delivery of the petroleum; and
- (b) was based on market prices at the time it was entered into.

Gas Processing Allowance

5. The gas processing allowance of an interest holder in respect of gas processed at a gas plant is

- (a) if the plant is wholly owned by a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length, the amount payable by the interest holder to the owner or owners of the gas plant for the processing; and
- (b) if the plant is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, the portion of the facility allowance determined under item 7 for the gas plant that is reasonably related to the processing.

Transportation Allowance

6. (1) Subject to sub-item (2), the transportation allowance of an interest holder for petroleum delivered through a transportation facility to a purchaser at a point beyond the boundary of the project lands is

- (a) if the facility is wholly owned by a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length, the amount payable by the interest holder to the owner or owners of the facility for transporting the petroleum; and

semblables :

- a) les prix affichés, les prix du marché et l'indice des prix à l'égard des ventes des hydrocarbures pour le mois de production;
- b) les revenus reçus par des assujettis relativement aux hydrocarbures provenant des terres du projet produits au cours du mois et vendus à des acheteurs avec qui ils n'ont pas de lien de dépendance;
- c) tout autre facteur raisonnable dans les circonstances.

4. Pour l'application des articles 2 et 3, le contrat de vente à terme d'hydrocarbures ne constitue pas, pendant les deux premières années de sa durée, une opération de couverture ou un arrangement semblable s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il prévoit la livraison physique des hydrocarbures;
- b) il est basé sur les prix du marché au moment de sa conclusion.

Déduction pour traitement du gaz

5. La déduction pour traitement du gaz à l'égard du gaz traité dans une usine de traitement du gaz est égale :

- a) si l'usine appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le traitement;
- b) si l'usine appartient, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à la proportion de la déduction pour installation, calculée en vertu de l'article 7 pour l'usine, raisonnablement afférente au traitement du gaz.

Déduction pour transport

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures acheminés par un réseau de transport à un acheteur à un lieu situé au-delà de la limite des terres du projet est égale :

- a) si le réseau de transport appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le transport des hydrocarbures;

- (b) if the facility is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, the portion of the facility allowance determined under item 7 for the transportation facility that is reasonably related to the transportation of the petroleum.

(2) The transportation allowance of an interest holder for petroleum delivered to a purchaser at a point beyond the boundary of the project lands through a transportation facility, the tolls and tariffs of which are regulated under the laws of Canada, a province or another territory, is the amount payable by the interest holder for the transportation in accordance with the approved tolls and tariffs for the facility in force at the time the petroleum is transported.

Facility Allowance

7. (1) Subject to sub-item (2), a facility allowance for any month must be equal to the result obtained from the formula

$$A + B + C - D$$

where

- (a) A is 110 per cent of the facility operating costs as described in item 9 for the month;
- (b) B is the depreciation allowance for the facility for the month;
- (c) C is the return on average capital for the month; and
- (d) D is any amounts payable in that month for use of the facility by persons dealing at arm's length with the facility.

(2) For the purpose of calculating the depreciation allowance referred to in paragraph (1)(b), all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility must be depreciated on a straight line basis over the facility's remaining useful life.

8. (1) The interest holder's facility allowance must be adjusted in accordance with sub-item (2) when a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to a person or persons with

- b) si le réseau appartient, en tout ou en partie, à une personne avec laquelle l'assujetti a un lien de dépendance, à la proportion de la déduction pour installation, calculée en vertu de l'article 7 pour le réseau, raisonnablement afférente au transport des hydrocarbures.

(2) La déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures livrés, par réseau de transport, à un acheteur à tout lieu situé à l'extérieur des terres du projet dont les droits et tarifs sont réglementés sous le régime des lois fédérales ou provinciales ou celles d'un autre territoire est égale à la somme à payer par l'assujetti en application des droits et tarifs approuvés pour le réseau en vigueur au moment où les hydrocarbures sont transportés.

Déduction pour installation

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déduction pour installation pour un mois donné doit être égale au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

- a) A représente 110 pour cent des frais d'exploitation d'une installation, pour le mois, visés à l'article 9;
- b) B la déduction pour amortissement pour le mois;
- c) C le rendement du capital moyen pour le mois;
- d) D la somme due pour le mois relativement à l'utilisation de l'installation par une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance.

(2) Dans le calcul de la déduction pour amortissement visée à l'alinéa (1)b), les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence doivent être amortis selon la méthode d'amortissement linéaire sur la durée de vie utile restante de l'installation.

8. (1) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un acheteur qui n'est pas l'assujetti d'un autre projet desservi par l'installation ou avec lequel il n'a pas de lien de

whom the interest holder deals at arm's length and who are not interest holders in any other project served by the facility.

(2) The interest holder's facility allowance must be adjusted in the month of the sale by deducting the lesser of the amount, at the time of the sale,

- (a) by which the proceeds from the sale of the facility exceed the closing net capital for the facility; and
- (b) of the total cumulative depreciation, calculated under sub-item 7(2), of all depreciable assets forming part of or permanently used at the facility.

(3) If the facility allowance is negative after the adjustment, the absolute amount of the negative facility allowance must be added to the gross revenues in that month.

(4) If a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to another interest holder in the project or to a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, the opening net capital of the purchaser's interest in the facility must be the amount determined by multiplying the seller's closing net capital by the percentage of the facility that is sold.

9. (1) Subject to sub-items (2) and (3), facility operating costs are costs or expenses, other than costs or expenses relating to depreciable assets, that are reasonably related to the operation of the facility and that are

- (a) incurred on account of the salary, wages or other remuneration or related benefits of persons employed by the operator of the facility;
- (b) incurred
 - (i) in respect of the repair or maintenance of the facility, if the cost of the repair or maintenance is less than 50 per cent of the cost of an equivalent new facility,
 - (ii) on account of taxes in respect of the facility, or
 - (iii) on account of the rental or leasing of the facility;

dépendance, la déduction pour installation de l'assujetti doit être rajustée conformément au paragraphe (2).

(2) La déduction pour installation doit être rajustée dans le mois de la vente par retranchement de la moindre des deux sommes suivantes au moment de la vente :

- a) celle correspondant à l'excédent du produit de la vente sur la valeur du capital net de fermeture de l'installation;
- b) celle correspondant aux amortissements cumulés, calculés en vertu du paragraphe 7(2), pour tous les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence.

(3) Si, après rajustement, le montant de la déduction pour installation est négatif, le montant en valeur absolue de la déduction pour installation après rajustement doit être ajouté aux revenus bruts du mois.

(4) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un autre assujetti ayant un intérêt dans le projet ou à une personne avec laquelle cet assujetti a un lien de dépendance, le capital net d'ouverture de l'acheteur pour l'installation doit correspondre au capital net de fermeture du vendeur multiplié par le pourcentage de l'installation vendue.

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les frais d'exploitation de l'installation correspondent aux coûts ou frais, autres que ceux engagés relativement aux biens amortissables, qui sont raisonnablement liés à l'installation et qui sont, selon le cas :

- a) engagés à titre de traitement, salaire ou toute autre rémunération ou avantages connexes des employés de l'exploitant de l'installation;
- b) engagés :
 - (i) relativement à la réparation et à l'entretien de l'installation, si le coût de ces travaux est inférieur à 50 pour cent du coût d'une nouvelle installation de même qualité,
 - (ii) au titre de l'impôt sur l'installation,
 - (iii) au titre de la location de l'installation;
- c) engagés au titre des primes versées pour

- (c) incurred on account of premiums paid in respect of a policy of insurance other than insurance for loss of revenue;
- (d) incurred on account of
 - (i) the use of or the right to use any property,
 - (ii) compensation for the performance of a service, or
 - (iii) the acquisition of material, parts or supplies;
- (e) incurred on account of telecommunications, power, water or fuel; or
- (f) incurred on account of the disposal of sewage.

(2) Subject to sub-item (4), the following are not facility operating costs:

- (a) the part of a cost subject to reimbursement, compensation or other payment, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or other form of assistance or benefit if, at the time the cost is incurred, the interest holder who incurs the cost has received or has an absolute right to receive the payment;
- (b) an amount on account of interest, including an amount or expense described in paragraph 20(1)(c), (d) or (e) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (c) a payment to a person who does not deal at arm's length with the interest holder making the payment to the extent the payment exceeds the fair market value of the property, the use of the property, the right to use the property or the performance of a service in respect of which the payment is made;
- (d) a cost or expense in respect of the administration, management, overhead or financing of an interest holder or of the operator of the facility;
- (e) a cost or expense resulting from an act or omission that constitutes a breach of a federal, provincial or municipal law;
- (f) a facility operating cost of another facility;
- (g) a cost or expense that is an allowed capital

- une police d'assurance, à l'exception des primes versées dans le cas d'une assurance pour perte de revenus;
- d) engagés à l'une des fins suivantes :
 - (i) l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un bien,
 - (ii) la compensation en contrepartie d'un service,
 - (iii) l'acquisition de matériaux, de pièces ou de fournitures;
- e) engagés au titre des télécommunications, de l'électricité, de l'eau ou du combustible;
- f) engagés au titre de l'évacuation des eaux usées.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les sommes suivantes ne constituent pas des frais d'exploitation d'une installation :

- a) la fraction des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement, d'une compensation ou d'un autre paiement, y compris le montant d'aide ou d'un avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevances ou d'impôt, de rabais de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, si au moment où ils sont engagés, l'assujetti qui les a engagés reçoit ou a le droit absolu de recevoir le paiement;
- b) le montant à titre d'intérêts, y compris toute somme ou dépense visée aux alinéas 20(1)c), d) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) le paiement fait par l'assujetti à une personne qui est liée à celui-ci, dans la mesure où il est supérieur à la juste valeur marchande du bien, de l'utilisation du bien, du droit de l'utiliser ou de l'exécution d'un service en contrepartie duquel le paiement est effectué;
- d) les coûts ou les frais liés à l'administration ou à la gestion ou les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant de l'installation;
- e) les coûts ou les frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation

cost or an allowed operating cost of a project under Schedule A;

- (h) a cost or expense in respect of the transportation of petroleum produced from the project lands to a point within the boundary of the project lands;
- (i) a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);
- (j) a cost or expense not expressly provided for in sub-item (1).

(3) Facility operating costs that are attributable to more than one facility must be allocated to each facility on a reasonable basis.

(4) For the purposes of paragraph (2)(a), a person who has transferred or assigned a right referred to in that paragraph is considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of the transfer or assignment.

ARCHAEOLOGICAL SITES ACT

R-024-2014
2014-03-28

ARCHAEOLOGICAL SITES REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 6 of the *Archaeological Sites Act* and every enabling power, makes the *Archaeological Sites Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"archaeological artifact" means any tangible evidence of human activity that is more than 50 years old, in respect of which an unbroken chain of possession cannot be demonstrated; (*artefact archéologique*)

"archaeological site" means a site where an archaeological artifact is found; (*lieu archéologique*)

d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

- f) les frais d'exploitation d'une installation autre;
- g) les coûts ou frais qui sont des coûts en capital déductibles du projet ou des frais d'exploitation déductibles du projet visés à l'annexe A;
- h) les coûts ou dépenses qui s'appliquent au transport d'hydrocarbures produits sur les terres du projet à un lieu situé à l'intérieur de celles-ci;
- i) les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- j) les coûts ou frais qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

(3) Les frais d'exploitation liés à plus d'une installation doivent être répartis de façon raisonnable entre les installations.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a), la personne qui a transféré ou cédé le droit visé à ce paragraphe est réputée avoir reçu le montant du remboursement, de la compensation ou de tout autre paiement au moment du transfert ou de la cession.

LOI SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIGUES

R-024-2014
2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les lieux archéologiques* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les lieux archéologiques*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«artefact archéologique» Toute preuve tangible de l'activité humaine qui a plus de 50 ans et pour laquelle la chaîne de possession ne peut être établie. (*archaeological artifact*)

«lieu archéologique» Lieu où est trouvé un artefact archéologique. (*archaeological site*)

"Class 1 permit" means a permit that entitles the permittee to survey and document the characteristics of an archaeological site in a manner that does not alter or otherwise disturb the archaeological site; (*permis de classe 1*)

"Class 2 permit" means a permit that entitles the permittee

- (a) to survey and document the characteristics of an archaeological site,
- (b) to excavate an archaeological site,
- (c) to remove archaeological artifacts from an archaeological site, or
- (d) to otherwise alter or disturb an archaeological site. (*permis de classe 2*)

APPLICATION

2. These regulations apply to all lands and waters other than those within the administration and control of Her Majesty in right of Canada.

PROTECTION OF ARTIFACTS

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or sell an archaeological artifact that was removed from an archaeological site on or after June 15, 2001.

(2) The prohibition on possession in subsection (1) does not apply to

- (a) the Prince of Wales Northern Heritage Centre;
- (b) a person or organization possessing an archaeological artifact under the terms of an agreement with the Prince of Wales Northern Heritage Centre; or
- (c) the holder of a Class 2 permit, during the term of the permit and for a period of three months after the expiration of the permit.

PROTECTION OF SITES

4. No person shall search for archaeological sites or archaeological artifacts, or survey an archaeological site, without a Class 1 or Class 2 permit.

«permis de classe 1» Permis autorisant le titulaire à enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan sans le modifier ni le perturber de quelque autre façon. (*Class 1 permit*)

«permis de classe 2» Permis autorisant le titulaire à, selon le cas :

- a) enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan;
- b) effectuer des fouilles dans ce lieu;
- c) enlever des artefacts archéologiques de ce lieu;
- d) modifier ou perturber ce lieu de quelque autre façon. (*Class 2 permit*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toutes les terres et toutes les eaux à l'exception de celles dont la gestion et la maîtrise sont confiées à Sa Majesté du chef du Canada.

PROTECTION DES ARTEFACTS ARCHÉOLOGIQUES

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut vendre ou posséder un artefact archéologique qui a été enlevé d'un lieu archéologique le 15 juin 2001 ou après cette date.

(2) L'interdiction de possession prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles;
- b) à la personne ou à l'organisation qui est en possession d'un artefact archéologique en vertu d'un accord conclu avec le Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles;
- c) au titulaire d'un permis de classe 2 pendant la durée de validité du permis et les trois mois suivant son expiration.

PROTECTION DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

4. Nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu archéologique ou des artefacts archéologiques ni lever le plan d'un tel lieu.

5. No person shall excavate, alter or otherwise disturb an archaeological site, or remove an archaeological artifact from an archaeological site, without a Class 2 permit.

5. Nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu archéologique ou y enlever un artefact archéologique.

ISSUANCE OF PERMITS

DÉLIVRANCE DE PERMIS

6. (1) A person may apply for a Class 1 permit by submitting an application in writing to the Minister, setting out

6. (1) Toute demande de permis de classe 1 se présente par écrit au ministre et contient les renseignements suivants :

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including a map and geographic coordinates of the project area; and
- (c) the objectives of the project.

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet.

(2) Subject to section 8, within 60 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement, the Minister shall issue a Class 1 permit for the proposed project if those conditions have been met.

(2) Sous réserve de l'article 8, dans les 60 jours suivant la réception de la demande faite en vertu du paragraphe (1) ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier si le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales, le ministre délivre le permis de classe 1 pour le projet si le demandeur a satisfait à ces conditions.

7. (1) A person may apply for a Class 2 permit by submitting an application in writing to the Minister setting out

7. (1) Toute demande de permis de classe 2 se présente par écrit au ministre et contient les renseignements suivants :

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including a map and the geographic coordinates of the project area;
- (c) the objectives of the project;
- (d) plans for conservation of archaeological artifacts proposed to be collected under the permit, including arrangements with the Prince of Wales Northern Heritage Centre to accept those artifacts;
- (e) a copy of the project budget, including funds allocated for the preservation of archaeological artifacts, and a confirmation of the project funding; and
- (f) a description of the manner in which the archaeological site will be restored.

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet;
- d) les projets de conservation des artefacts archéologiques que l'on prévoit recueillir en vertu du permis, y compris les arrangements pris avec le Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles pour la réception de ces artefacts;
- e) une copie du budget du projet, y compris les fonds affectés à la conservation des artefacts archéologiques, et la confirmation du financement du projet;
- f) la description de la manière dont le lieu archéologique sera remis en état.

(2) Subject to section 8, within 60 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the requirements of paragraphs (a) to (c) have been met, the Minister shall issue a Class 2 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has demonstrated the expertise in archaeology necessary to conduct the project;
- (b) the scientific and cultural benefits of the project outweigh the adverse impact of the project on the archaeological site; and
- (c) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement.

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), an applicant who has contravened these regulations or the conditions of any previous permit or other authorization for the search for, or excavation of, archaeological sites that was issued in any country is not entitled to be issued a permit under section 6 or 7, if the contravention has not been remedied.

(2) An applicant who is alleged to have contravened the conditions of any previous permit or other authorization referred to in subsection (1) and who has not remedied the contravention, may provide the Minister with a statement explaining the circumstances of the alleged contravention, including any other relevant information that the applicant considers appropriate.

(3) The Minister shall consider the applicant's statement in respect of an alleged contravention and shall decide whether the applicant should be issued a Class 1 or Class 2 permit despite the alleged contravention of the conditions of any previous permit or other authorization referred to in subsection (1) that has not been remedied.

ASSIGNMENT

9. A permit shall not be assigned.

EXPIRATION

10. A permit expires on December 31 of the year for which it is issued.

(2) Sous réserve de l'article 8, dans les 60 jours suivant la réception de la demande faite en vertu du paragraphe (1) ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité de la demande aux exigences des alinéas a) à c), le ministre délivre le permis de classe 2 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur démontre qu'il possède l'expertise nécessaire dans le domaine archéologique pour mener à bien le projet;
- b) les retombées scientifiques et culturelles du projet l'emportent sur les effets défavorables de celui-ci sur le lieu archéologique;
- c) le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales.

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le demandeur qui a contrevenu au présent règlement ou aux conditions d'un permis ou d'une autre autorisation antérieure délivré n'importe où dans le monde pour la recherche ou la fouille de lieux archéologiques ne peut se voir délivrer un permis en vertu des articles 6 ou 7, à moins d'avoir remédié au manquement.

(2) Le demandeur qui aurait contrevenu aux conditions de tout permis ou autre autorisation antérieure visé au paragraphe (1) et n'a pas remédié au manquement peut fournir au ministre une déclaration expliquant les circonstances entourant le manquement reproché, y compris tout autre renseignement pertinent qu'il juge indiqué.

(3) Le ministre examine la déclaration du demandeur et décide s'il lui délivre un permis de classe 1 ou 2 malgré le manquement reproché aux conditions de tout permis ou autre autorisation antérieure visé au paragraphe (1) et le défaut d'y remédier.

CESSION

9. Les permis sont incessibles.

EXPIRATION

10. Tout permis expire le 31 décembre de l'année visée par celui-ci.

RESTORATION OF SITE

11. A person who excavates an archaeological site shall, on completion of the excavation, restore the site, in so far as is practicable, to its original state.

REPORTS

12. (1) On or before March 31 of the year following the year for which a permit is issued, the permittee shall

- (a) provide the Minister with two copies of the report referred to in subsection (2) or (3), as the case may be; and
- (b) provide a copy of that report to any party entitled to receive one by virtue of a land claims agreement.

(2) A report of work done under a Class 1 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report, the permit number and a description of the work undertaken and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the site;
- (b) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site;
- (c) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features; and
- (d) representative photographs of the site.

(3) A report of work done under a Class 2 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report and the permit number and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the work undertaken, including
 - (i) a description of the site,
 - (ii) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site,
 - (iii) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features and excavation units,
 - (iv) a vertical scale drawing of the stratigraphy of each excavation unit,
 - (v) representative photographs of the site,
 - (vi) measurements of the depths at which all archaeological artifacts were

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

11. La personne qui fouille un lieu archéologique, une fois les fouilles terminées, remet le lieu, dans la mesure du possible, en l'état où il se trouvait avant les fouilles.

RAPPORTS

12. (1) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, le titulaire fournit :

- a) au ministre, deux copies du rapport visé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas;
- b) une copie du rapport à chaque personne qui y a droit en vertu d'un accord sur des revendications territoriales.

(2) Dans le cas du permis de classe 1, le rapport contient le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis et une description des travaux effectués ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description du lieu;
- b) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu;
- c) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques;
- d) des photographies représentatives du lieu.

(3) Dans le cas du permis de classe 2, le rapport contient le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description des travaux effectués, y compris :
 - (i) une description du lieu,
 - (ii) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu,
 - (iii) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques et les unités de fouille,
 - (iv) des croquis à échelle verticale de la stratigraphie de chaque unité de fouille,
 - (v) des photographies représentatives du

- found and their horizontal provenience, and
- (vii) a catalogue of all archaeological artifacts and faunal remains collected, on paper and in electronic form;
 - (b) a description of the methods used in data acquisition, recording and analysis, including those used in field, archival and laboratory investigations;
 - (c) a description of any archaeological artifact conservation treatments and the name of the conservator;
 - (d) a description of any relevant environmental factors and recent history relating to the site;
 - (e) an assessment of the current physical status of the site and any present or potential factors that could alter that status; and
 - (f) an interpretation of the significance of the site based on a summary examination of the findings resulting from the work.

REPOSITORY

13. All archaeological artifacts collected by a permittee shall be submitted, on or before March 31 of the year following the year for which the permit is issued, to the Prince of Wales Northern Heritage Centre.

TRANSITIONAL

14. Any applications made under sections 6 or 7 of the *Northwest Territories Archaeological Sites Regulations (Canada)* that are pending on the coming into force of these regulations shall be dealt with as applications made under these regulations.

COMMENCEMENT

15. These regulations come into force April 1, 2014.

- lieu,
- (vi) les mesures de la profondeur à laquelle les artefacts archéologiques ont été trouvés et leur strate de provenance,
 - (vii) un catalogue, sur support papier et sous forme électronique, des artefacts archéologiques et des restes fauniques recueillis;
- b) la description des méthodes de collecte, d'enregistrement et d'analyse des données, notamment celles utilisées pour la recherche sur le terrain, dans les archives ou en laboratoire;
 - c) la description des traitements de conservation des artefacts archéologiques ainsi que le nom du conservateur;
 - d) la description de l'évolution récente du lieu et des facteurs environnementaux pertinents;
 - e) l'évaluation de l'état physique actuel du lieu et de tout facteur, existant ou potentiel, qui pourrait le modifier;
 - f) l'interprétation de l'importance du lieu d'après l'examen sommaire des conclusions des travaux.

DÉPÔT

13. Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, tous les artefacts archéologiques recueillis par le titulaire du permis sont remis au Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles.

DISPOSITION TRANSITOIRE

14. Les demandes faites en vertu des articles 6 et 7 du *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest (Canada)* qui sont pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées comme des demandes faites en vertu du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R-025-2014

2014-03-28

**OIL AND GAS CERTIFICATE
OF FITNESS REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 52 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"accommodation installation" means an installation that is used to accommodate persons at an offshore production site or offshore drill site and that functions independently of an offshore production installation, offshore drilling installation or diving installation, and includes any associated dependent diving system; (*installation d'habitation*)

"certificate of fitness" means a certificate issued by a certifying authority in accordance with section 3; (*certificat de conformité*)

"certifying authority" means, for the purposes of section 16 of the Act, the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det Norske Veritas Classification A/S, Germanischer Lloyd or Lloyd's Register North America, Inc; (*autorité*)

"Chief" means the Chief Safety Officer; (délégué)

"dependent diving system" means a diving system that is associated with an offshore installation other than a diving installation and that does not function independently of the installation; (*système de plongée non autonome*)

"dependent personnel accommodation" means personnel accommodation that is associated with an offshore installation other than an accommodation installation and that does not function independently of the offshore installation; (*logement du personnel connexe*)

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

R-025-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DE
CONFORMITÉ LIÉS À L'EXPLOITATION
DU PÉTROLE ET DU GAZ**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil de forage» Ensemble des dispositifs utilisés pour faire un puits par forage ou autrement, notamment une tour de forage, un treuil, une table de rotation, une pompe à boue, un obturateur anti-éruption, un accumulateur, un collecteur de duses et tout matériel connexe dont les installations de force motrice et les systèmes de surveillance et de contrôle. (*drilling rig*)

«autorité» Pour l'application de l'article 16 de la Loi, s'entend de l'American Bureau of Shipping, du Bureau Veritas, du Det Norske Veritas Classification A/S, du Germanischer Lloyd ou du Lloyd's Register North America, Inc. (*certifying authority*)

«base de forage» Base stable sur laquelle est installé un appareil de forage, notamment la surface terrestre, une île artificielle, une plate-forme de glace, une plate-forme fixée au sol ou au fond marin et toute autre fondation spécialement construite pour des travaux de forage. (*drilling base*)

«certificat de conformité» Certificat délivré par la société d'accréditation conformément à l'article 3. (*certificate of fitness*)

«délégué» Délégué à la sécurité. (*Chief*)

«emplacement de forage» Emplacement où un appareil de forage est ou est censé être installé. (*drill site*)

«emplacement de forage au large des côtes» Emplacement de forage qui est situé dans une région immergée et qui n'est pas une île, une île artificielle ou

"diving installation" means a diving system and any associated vessel that functions independently of an accommodation installation, offshore production installation or offshore drilling installation; (*installation de plongée*)

"diving system" means the plant or equipment used in or in connection with a diving operation, and includes the plant and equipment that are essential to a diver or to a pilot of a manned submersible; (*système de plongée*)

"drilling base" means the stable foundation on which a drilling rig is installed, and includes the seafloor, an artificial island, an ice platform, a platform fixed to the ground or seafloor and any other foundation specially constructed for drilling operations; (*base de forage*)

"drilling installation" means a drilling unit or a drilling rig and its associated drilling base, and includes any associated dependent diving system; (*installation de forage*)

"drilling rig" means the plant used to make a well by boring or other means, and includes a derrick, draw-works, rotary table, mud pump, blowout preventer, accumulator, choke manifold and other associated equipment, including power, control and monitoring systems; (*appareil de forage*)

"drilling unit" means a drillship, submersible, semi-submersible, barge, jack-up or other vessel that is used in a drilling program and is fitted with a drilling rig, and includes the drilling rig and other facilities related to the drilling program that are installed on a vessel; (*unité de forage*)

"drill site" means a location where a drilling rig is or is proposed to be installed; (*emplacement de forage*)

"installation" means a diving installation, a drilling installation, a production installation or an accommodation installation; (*installation*)

"mobile installation" means an offshore installation that is designed to operate in a floating or buoyant mode or that can be moved from place to place without major dismantling or modification, whether or not it has its own motive power; (*installation mobile*)

une plate-forme de glace. (*offshore drill site*)

«emplacement de production» Emplacement où une installation de production est installée ou est censée l'être. (*production site*)

«emplacement de production au large des côtes» Emplacement de production qui est situé dans une région immergée et qui n'est pas une île, une île artificielle ou une plate-forme de glace. (*offshore production site*)

«exploitant» Personne qui a demandé ou qui a reçu une autorisation d'exécuter des travaux de production, une autorisation de programme de forage ou une autorisation de programme de plongée en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi. (*operator*)

«installation» Installation de plongée, de forage, de production ou d'habitation. (*installation*)

«installation au large des côtes» Installation de plongée, d'habitation, de production ou de forage au large des côtes. (*offshore installation*)

«installation de forage» Unité de forage ou appareil de forage, ainsi que sa base de forage, notamment tout système de plongée non autonome connexe. (*drilling installation*)

«installation de forage au large des côtes» Installation de forage située à un emplacement de forage au large des côtes. (*offshore drilling installation*)

«installation de plongée» Système de plongée et tout navire connexe qui fonctionnent indépendamment d'une installation d'habitation ou d'une installation de production au large des côtes ou d'une installation de forage au large des côtes. (*diving installation*)

«installation de production» Matériel de production ainsi que plate-forme, île artificielle, système de production sous-marin, système de chargement au large des côtes, matériel de forage, tout matériel afférent aux activités maritimes et tout système de plongée non autonome connexes. (*production installation*)

«installation de production au large des côtes» Installation de production située à un emplacement de production au large des côtes. (*offshore production installation*)

"new installation" means an installation that is constructed after February 13, 1996; (*nouvelle installation*)

"offshore drilling installation" means a drilling installation at an offshore drill site; (*installation de forage au large des côtes*)

"offshore drill site" means a drill site in a region that is covered by water and is not an island, artificial island or ice platform; (*emplacement de forage au large des côtes*)

"offshore installation" means an offshore drilling installation, an offshore production installation, an accommodation installation or a diving installation; (*installation au large des côtes*)

"offshore production installation" means a production installation at an offshore production site; (*installation de production au large des côtes*)

"offshore production site" means a production site in a region that is covered by water and is not an island, artificial island or ice platform; (*emplacement de production au large des côtes*)

"operator" means a person who has applied for or has been granted a Production Operations Authorization, a Drilling Program Authorization or a Diving Program Authorization under paragraph 10(1)(b) of the Act; (*exploitant*)

"production facility" means equipment for the production of oil or gas located at an offshore production site, including separation, treatment and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and dependent personnel accommodations, but not including any associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment or diving system; (*matériel de production*)

"production installation" means a production facility and any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system; (*installation de production*)

«installation d'habitation» Installation qui sert à loger des personnes à un emplacement de production au large des côtes ou à un emplacement de forage au large des côtes et qui fonctionne indépendamment de toute installation de production au large des côtes, de toute installation de forage ou de toute installation de plongée. (*accommodation installation*)

«installation mobile» Installation au large des côtes qui est conçue pour fonctionner à flot ou en immersion ou qui peut être déplacée sans démantèlement ou modification majeurs, qu'elle soit auto-propulsée ou non. (*mobile installation*)

«logement du personnel connexe» Logement du personnel qui fait partie d'une installation au large des côtes, autre qu'une installation d'habitation, et qui ne peut fonctionner indépendamment de l'installation au large des côtes. (*dependent personnel accommodation*)

«matériel de production» Matériel de production du pétrole ou du gaz se trouvant à l'emplacement de production au large des côtes, y compris les équipements de séparation, de traitement et de transformation, le matériel et les équipements utilisés à l'appui des travaux de production, les aires d'atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexes. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes. (*production facility*)

«nouvelle installation» Installation au large des côtes construite après le 13 février 1996. (*new installation*)

«plan de travail» Plan des activités exécutées par l'autorité et soumis à l'approbation du délégué en vertu de l'article 5 aux fins de la délivrance d'un certificat de conformité. (*scope of work*)

«système de plongée» Ensemble des dispositifs ou du matériel utilisés directement ou indirectement pour les opérations de plongée, notamment les dispositifs et le matériel essentiels au plongeur ou au pilote d'un submersible habité. (*diving system*)

«système de plongée non autonome» Système de plongée qui est lié à une installation au large des côtes, autre qu'une installation de plongée, et qui ne peut fonctionner indépendamment de l'installation. (*dependent diving system*)

"production operation" means any operation that is related to the production of oil or gas from a pool or field; (*travaux de production*)

"production site" means a location where a production installation is or is proposed to be installed; (*emplacement de production*)

"scope of work" means the plan of activities carried out by a certifying authority and submitted to the Chief for approval under section 5, for the purposes of issuing a certificate of fitness; (*plan de travail*)

"subsea production system" means equipment and structures that are located on or below or buried in the seafloor for the production of oil or gas from, or for the injection of fluids into, a field under an offshore production site, and includes production risers, flow lines and associated production control systems. (*système de production sous-marin*)

APPLICATION

2. These regulations apply in respect of those coastal submarine areas within the onshore.

ISSUANCE OF CERTIFICATES OF FITNESS

3. (1) The following installations are prescribed for the purposes of section 16 of the Act:

- (a) each production installation, accommodation installation and diving installation at an offshore production site; and
- (b) each drilling installation, diving installation and accommodation installation at an offshore drill site.

(2) Subject to subsections (3) and (5) and section 4, a certifying authority may issue a certificate of fitness in respect of the installations referred to in subsection (1), if the certifying authority

- (a) determines that, in relation to the production or drill site or region in which the particular installation is to be operated, the installation

«système de production sous-marin» Matériel et structures, y compris les tubes prolongateurs de production, les conduites d'écoulement et les systèmes connexes de contrôle de la production, situés à la surface ou sous la surface du fond marin ou dans le fond marin et utilisés pour la production de pétrole ou de gaz d'un gisement à partir d'un gisement qui se trouve sous un emplacement de production au large des côtes ou pour l'injection de fluides dans un tel gisement. (*subsea production system*)

«travaux de production» Travaux liés à la production de pétrole ou de gaz à partir d'un champ ou d'un gisement. (*production operation*)

«unité de forage» Navire de forage, submersible, semi-submersible, barge, plate-forme auto-élévatrice ou autre navire utilisé pour l'exécution d'un programme de forage et muni d'un appareil de forage. La présente définition comprend l'appareil de forage et tout autre matériel afférent au programme de forage qui sont installés sur un navire ou une plate-forme. (*drilling unit*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux zones côtières sous-marines situées dans les limites de la région intracôtière.

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ

3. (1) Pour l'application de l'article 16 de la Loi, les installations ci-après sont visées :

- a) une installation de production, une installation d'habitation et une installation de plongée situées à un emplacement de production au large des côtes;
- b) une installation de forage, une installation de plongée et une installation d'habitation situées à un emplacement de forage au large des côtes.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5) et de l'article 4, l'autorité peut délivrer un certificat de conformité à l'égard d'une installation visée au paragraphe (1) si :

- a) d'une part, elle constate que, eu égard à l'emplacement ou à la région de production ou de forage où l'installation en cause est destinée à être exploitée,

- (i) is designed, constructed, transported and installed or established in accordance with
 - (A) Parts 1 to 3 of the *Oil and Gas Installations Regulations*,
 - (B) the provisions of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* listed in Part 1 of the Schedule to these regulations, and
 - (C) the provisions of the *Oil and Gas Diving Regulations* listed in Part 2 of the Schedule to these regulations, if the installation includes a dependent diving system,
 - (ii) is fit for the purpose for which it is to be used and can be operated safely without polluting the environment, and
 - (iii) will continue to meet the requirements of subparagraphs (i) and (ii) for the period of validity that is endorsed on the certificate of fitness if the installation is maintained in accordance with the inspection, maintenance and weight control programs submitted to and approved by the certifying authority under subsection (5); and
- (b) carries out the scope of work in respect of which the certificate of fitness is issued.

(3) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i), the certifying authority may substitute, for any equipment, methods, measure or standard required by any regulations referred to in that subparagraph, equipment, methods, measures or standards the use of which is authorized by the Chief or Chief Conservation Officer, as applicable under section 54 of the Act.

(4) The certifying authority shall endorse on any certificate of fitness it issues details of every limitation on the operation of the installation that is necessary to ensure that the installation meets the requirements of paragraph (2)(a).

celle-ci :

- (i) est conçue, construite, transportée et installée ou aménagée conformément aux dispositions suivantes :
 - (A) les parties 1 à 3 du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières*,
 - (B) les dispositions du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* énumérées à la partie 1 de l'annexe du présent règlement,
 - (C) dans les cas où l'installation comprend un système de plongée non autonome, les dispositions du *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières* énumérées à la partie 2 de l'annexe du présent règlement,
 - (ii) se prête à l'utilisation prévue et peut être exploitée en toute sécurité sans polluer l'environnement,
 - (iii) continuera de répondre aux exigences des sous-alinéas (i) et (ii) pour la période de validité inscrite sur le certificat de conformité si l'installation est entretenue conformément aux programmes d'inspection, de maintenance et de contrôle de poids présentés à l'autorité et approuvés par elle aux termes du paragraphe (5);
- b) d'autre part, elle exécute le plan de travail à l'égard duquel le certificat de conformité est délivré.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)a(i), l'autorité peut remplacer l'équipement, les méthodes, les mesures ou les normes exigés par un règlement visé à ce sous-alinéa par ceux dont l'utilisation est autorisée par le délégué ou le délégué à l'exploitation, selon le cas, en vertu de l'article 54 de la Loi.

(4) L'autorité inscrit sur tout certificat de conformité qu'elle délivre le détail de toute restriction à l'exploitation de l'installation qui s'impose pour que l'installation réponde aux exigences de l'alinéa (2)a.

(5) The certifying authority shall not issue a certificate of fitness unless, for the purpose of enabling the certifying authority to determine whether the installation meets the requirements of paragraph (2)(a) and to carry out the scope of work referred to in paragraph (2)(b),

- (a) the person applying for the certificate
 - (i) provides the certifying authority with all the information required by the certifying authority,
 - (ii) carries out or assists the certifying authority to carry out every inspection, test or survey required by the certifying authority, and
 - (iii) submits to the certifying authority an inspection and monitoring program, a maintenance program and a weight control program for approval; and
- (b) if the programs are adequate to ensure and maintain the integrity of the installation, the certifying authority approves the programs referred to in subparagraph (a)(iii).

CONFLICT OF INTEREST

4. The certifying authority shall not issue a certificate of fitness in respect of an installation if the certifying authority has been involved, other than as a certifying authority or a classification body, in the design, construction or installation of the installation.

APPROVAL OF SCOPE OF WORK

5. (1) The certifying authority shall, for the purposes of issuing a certificate of fitness in respect of an offshore installation, submit a scope of work to the Chief for approval.

(2) The Chief shall approve a scope of work if the Chief determines that the scope of work

- (a) is sufficiently detailed to permit the certifying authority to determine whether the installation meets the requirements of paragraph 3(2)(a); and
- (b) provides for the means for determining whether
 - (i) the environmental criteria for the region or site and the loads assumed for the installation are correct,
 - (ii) in respect of an offshore production installation, the concept safety

(5) Pour être en mesure d'établir si l'installation répond aux exigences de l'alinéa (2)a) et d'exécuter le plan de travail visé à l'alinéa (2)b), l'autorité ne délivre un certificat de conformité que si :

- a) la personne qui en fait la demande :
 - (i) fournit à l'autorité tous les renseignements exigés par cette dernière,
 - (ii) exécute toute inspection, tout essai ou toute étude exigés par l'autorité ou aide celle-ci à les exécuter,
 - (iii) soumet à l'approbation de l'autorité un programme d'inspection et de surveillance, un programme de maintenance et un programme de contrôle de poids;
- b) l'autorité approuve ceux des programmes visés au sous-alinéa a)(iii) qui permettent de garantir et de préserver l'intégrité de l'installation.

CONFLIT D'INTÉRÊT

4. Il est interdit à l'autorité de délivrer un certificat de conformité à l'égard d'une installation si elle a participé à sa conception, construction ou mise en place à un titre autre que celui d'autorité ou d'organisme de classification.

APPROBATION DE PLAN DE TRAVAIL

5. (1) L'autorité soumet un plan de travail à l'approbation du délégué aux fins de la délivrance d'un certificat de conformité à l'égard d'une installation au large des côtes.

(2) Le délégué approuve le plan de travail s'il constate que celui-ci :

- a) est suffisamment détaillé pour permettre à l'autorité d'établir si l'installation répond aux exigences de l'alinéa 3(2)a);
- b) prévoit les mécanismes qui permettent de décider si :
 - (i) les critères environnementaux applicables au secteur ou à l'emplacement et les charges hypothétiques à l'égard de l'installation sont corrects,
 - (ii) à l'égard d'une installation de

- analysis required by section 44 of the *Oil and Gas Installations Regulations* meets the requirements of that section,
- (iii) in respect of an installation constructed after February 13, 1996, the installation has been constructed in accordance with a quality assurance program referred to in section 4 of the *Oil and Gas Installations Regulations*,
 - (iv) the operations manual meets the requirements of section 64 of the *Oil and Gas Installations Regulations*,
 - (v) the construction and installation of the installation has been carried out in accordance with the design specifications,
 - (vi) the materials used in the construction and installation of the installation meet the design specifications,
 - (vii) the structures, facilities, equipment and systems critical to safety, and to the protection of the natural environment, are in place and functioning appropriately, and
 - (viii) in respect of an offshore drilling installation or an offshore production installation, the structures, facilities, equipment and systems to meet the requirements of the provisions of the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations* listed in Part 3 of the Schedule to these regulations are in place and functioning appropriately.

EXPIRATION DATE

6. (1) If the certifying authority determines that, when the installation is maintained in accordance with the programs submitted to it under subparagraph 3(5)(a)(iii), the installation will meet the requirements of paragraph 3(2)(a) for a period of at least five years, the certifying authority shall endorse on the certificate of fitness an expiration date that is five

- production au large des côtes, l'analyse de sécurité conceptuelle prescrite à l'article 44 du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières* répond aux exigences de cet article,
- (iii) à l'égard d'une installation construite après le 13 février 1996, sa construction s'est effectuée conformément au programme d'assurance de la qualité visé à l'article 4 du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières*,
 - (iv) le manuel d'exploitation répond aux exigences de l'article 64 du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières*,
 - (v) la construction et la mise en place de l'installation ont été faits conformément au devis descriptif,
 - (vi) les matériaux utilisés pour la construction et la mise en place de l'installation sont conformes au devis descriptif,
 - (vii) les structures, le matériel, les équipements et les systèmes essentiels à la sécurité et à la protection du milieu naturel sont en place et fonctionnent de façon appropriée,
 - (viii) à l'égard d'une installation de forage au large des côtes ou d'une installation de production au large des côtes, les structures, le matériel, les équipements et les systèmes conformes aux exigences des dispositions du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz* énumérées à la partie 3 de l'annexe du présent règlement sont en place et fonctionnent de façon appropriée.

DATE D'EXPIRATION

6. (1) Si l'autorité constate que l'installation, lorsqu'elle est entretenue conformément aux programmes qui lui ont été soumis en application du sous-alinéa 3(5)a(iii), répondra aux exigences de l'alinéa 3(2)a pour une période d'au moins cinq ans, l'autorité inscrit sur le certificat de conformité une date d'expiration qui suit de cinq ans la date de délivrance.

years after the date of issuance.

(2) If the period of time referred to in subsection (1) is less than five years, the certifying authority shall endorse on the certificate of fitness an expiration date that is the number of years or months in that lesser period after the date of issuance.

(3) A certificate of fitness expires on the expiration date that is endorsed on it.

AREA OF VALIDITY

7. (1) The certifying authority shall endorse on the certificate of fitness a description of the site or region in which the installation is to be operated.

(2) A certificate of fitness is valid for the operation of the installation at the site or in the region that is endorsed on it.

INVALIDITY

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate of fitness ceases to be valid if

- (a) the certifying authority or the Chief determines
 - (i) that any of the information submitted under subsection 3(5) was incorrect and that the certificate of fitness would not have been issued if that information had been correct,
 - (ii) that the installation no longer meets the requirements of paragraph 3(2)(a), or
 - (iii) that the installation has not been inspected, monitored and maintained in accordance with any limitations endorsed on the certificate of fitness;
- or
- (b) the Chief determines that the certifying authority has failed to carry out the scope of work relating to the installation in respect of which the certificate of fitness was issued.

(2) At least 30 days before a determination is made under subsection (1), notice, in writing, that a determination is going to be made must be given

- (a) in the case of a determination by the certifying authority, by the certifying authority to the Chief and the person to

(2) Si la période visée au paragraphe (1) est inférieure à cinq ans, l'autorité inscrit sur le certificat de conformité une date d'expiration qui suit la date de délivrance du nombre d'années ou de mois correspondant à cette période moindre.

(3) Le certificat de conformité expire à la date d'expiration qui y est inscrite.

SECTEUR D'APPLICATION

7. (1) L'autorité inscrit sur le certificat de conformité une description de l'emplacement ou du secteur où l'installation est censée être exploitée.

(2) Le certificat de conformité est valable à l'égard de l'exploitation de l'installation à l'emplacement ou dans le secteur qui y est inscrit.

INVALIDITÉ

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat de conformité cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'autorité ou le délégué fait l'une des constatations suivantes :
 - (i) des renseignements fournis aux termes du paragraphe 3(5) sont incorrects, et le certificat n'aurait pas été délivré si ces renseignements avaient été corrects,
 - (ii) l'installation ne répond plus aux exigences de l'alinéa 3(2)a),
 - (iii) l'installation n'a pas été inspectée, surveillée et entretenue suivant toute restriction inscrite sur le certificat;
- b) le délégué constate que l'autorité n'a pas exécuté le plan de travail visant l'installation à l'égard de laquelle a été délivré le certificat de conformité.

(2) Au moins 30 jours avant de faire une constatation en vertu du paragraphe (1) :

- a) l'autorité doit envoyer un avis écrit au délégué et à la personne à qui a été délivré le certificat de conformité en cause, s'il s'agit d'une constatation faite par elle;

whom the certificate of fitness in respect of which the determination is to be made has been issued; and

- (b) in the case of a determination by the Chief, by the Chief to the certifying authority and the person referred to in paragraph (a).

(3) Before making a determination under subsection (1), the certifying authority or the Chief, as the case may be, shall consider any information in relation to that determination that is provided by any person notified under subsection (2).

CHANGE OF CERTIFYING AUTHORITY

9. If a person to whom a certificate of fitness has been issued intends to change the certifying authority in respect of an installation, the person shall

- (a) where possible, notify the Chief at least 90 days before the change is made; and
- (b) where it is not possible to notify the Chief in accordance with paragraph (a), notify the Chief as soon as the person changes the certifying authority.

COMING INTO FORCE

10. These regulations come into force April 1, 2014.

SCHEDULE

(Paragraphs 3(2)(a) and 5(2)(b))

CERTIFICATION STANDARDS

PART 1

PROVISIONS OF OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

- 1. Sections 3.2 to 3.11
- 2. Section 5.1
- 3. Section 6.3
- 4. Sections 7.1 to 7.6
- 5. Section 9.5

- b) le délégué doit envoyer un avis écrit à l'autorité et à la personne visée à l'alinéa a), s'il s'agit d'une constatation faite par lui.

(3) Avant de faire une constatation en vertu du paragraphe (1), l'autorité ou le délégué, selon le cas, prend en considération tout renseignement pertinent fourni par toute personne avisée en vertu du paragraphe (2).

CHANGEMENT D'AUTORITÉ

9. Si une personne à qui a été délivré un certificat de conformité veut changer d'autorité à l'égard d'une installation, elle avise le délégué :

- a) dans la mesure du possible, au moins 90 jours avant le changement;
- b) dans tout autre cas, aussitôt qu'elle effectue le changement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

ANNEXE

(alinéas 3(2)a) et 5(2)b))

NORMES DE CERTIFICATION

PARTIE 1

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (PÉTROLE ET GAZ)

- 1. Articles 3.2 à 3.11
- 2. Article 5.1
- 3. Article 6.3
- 4. Articles 7.1 à 7.6
- 5. Article 9.5

6. Sections 9.11 and 9.12	6. Articles 9.11 et 9.12
7. Subsection 9.14(1)	7. Paragraphe 9.14(1)
8. Subsection 10.6(1)	8. Paragraphe 10.6(1)
9. Sections 10.9 to 10.11	9. Articles 10.9 à 10.11
10. Sections 10.14 to 10.16	10. Articles 10.14 à 10.16
11. Section 10.18	11. Article 10.18
12. Sections 10.24 and 10.25	12. Articles 10.24 et 10.25
13. Section 10.27	13. Article 10.27
14. Sections 10.35 to 10.37	14. Articles 10.35 à 10.37
15. Subsection 10.38(1)	15. Paragraphe 10.38(1)
16. Subsection 10.38(4)	16. Paragraphe 10.38(4)
17. Section 11.7	17. Article 11.7
18. Section 11.9	18. Article 11.9
19. Section 13.11	19. Article 13.11
20. Subsection 13.16(4)	20. Paragraphe 13.16(4)
21. Section 14.13	21. Article 14.13
22. Section 14.19	22. Article 14.19
23. Sections 15.3 to 15.5	23. Articles 15.3 à 15.5
24. Sections 15.9 to 15.11	24. Articles 15.9 à 15.11
25. Section 15.13	25. Article 15.13
26. Sections 15.21 and 15.22	26. Articles 15.21 et 15.22
27. Section 15.44	27. Article 15.44
28. Subsections 15.47(1) and (2)	28. Paragraphes 15.47(1) et (2)
29. Subsection 15.49(2)	29. Paragraphe 15.49(2)
30. Section 15.50	30. Article 15.50
31. Section 17.13	31. Article 17.13

- | | |
|--------------------------------|----------------------------|
| 32. Paragraph 17.14(b) and (c) | 32. Alinéas 17.14b) et c) |
| 33. Paragraph 17.14(e) | 33. Alinéa 17.14e) |
| 34. Subparagraph 17.14(f)(i) | 34. Sous-alinéa 17.14f)(i) |
| 35. Section 18.2 | 35. Article 18.2 |
| 36. Sections 18.6 to 18.8 | 36. Articles 18.6 à 18.8 |

PART 2

PROVISIONS OF OIL AND GAS
DIVING REGULATIONS

1. Paragraphs 9(5)(h) to (j)
2. Subsection 12(1)
3. Paragraph 12(2)(d)
4. Paragraph 12(2)(g)
5. Paragraph 12(2)(i)
6. Paragraphs 12(2)(k) to (p)
7. Section 13
8. Sections 14 to 17
9. Paragraph 18(a)
10. Paragraph 18(c)
11. Subsection 19(1)
12. Paragraph 19(2)(a)
13. Section 23
14. Paragraph 25(a)

PART 3

PROVISIONS OF OIL AND GAS
DRILLING AND PRODUCTION REGULATIONS

1. Paragraph 5(2)(e), except in respect of support craft

PARTIE 2

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES
OPÉRATIONS DE PLONGÉE LIÉES AUX
ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. Alinéas 9(5)h) à j)
2. Paragraphe 12(1)
3. Alinéa 12(2)d)
4. Alinéa 12(2)g)
5. Alinéa 12(2)i)
6. Alinéas 12(2)k) à p)
7. Article 13
8. Articles 14 à 17
9. Alinéa 18a)
10. Alinéa 18c)
11. Paragraphe 19(1)
12. Alinéa 19(2)a)
13. Article 23
14. Alinéa 25a)

PARTIE 3

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LE
FORAGE ET LA PRODUCTION DE
PÉTROLE ET DE GAZ

1. Alinéa 5(2)e), à l'exception des véhicules de service

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| 2. Paragraph 19(i) | 2. Alinéa 19i) |
| 3. Paragraph 22(b) | 3. Alinéa 22b) |
| 4. Section 23 | 4. Article 23 |
| 5. Section 25 | 5. Article 25 |
| 6. Paragraph 26(b) | 6. Alinéa 26b) |
| 7. Sections 27 to 30 | 7. Articles 27 à 30 |
| 8. Sections 34 and 35 | 8. Articles 34 et 35 |
| 9. Subsection 36(1) | 9. Paragraphe 36(1) |
| 10. Section 37 | 10. Article 37 |
| 11. Paragraphs 45(a) and (b) | 11. Alinéas 45a) et b) |
| 12. Sections 47 and 48 | 12. Articles 47 et 48 |
| 13. Paragraphs 62(a) to (c) | 13. Alinéas 62a) à c) |

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R-026-2014
2014-03-28

OIL AND GAS DIVING REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 52 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Diving Regulations*.

INTERPRETATION

1. These regulations may be cited as the *Oil and Gas Diving Regulations*.

2. In these regulations,

"acceptable standard" means an applicable standard that is acceptable to the Regulator; (*norme acceptable*)

"accident" means a fortuitous event that results in the death of or injury to a person involved in a diving operation; (*accident*)

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

R-026-2014
2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE LIÉES AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières*.

DÉFINITIONS

1. *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières*.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accident» Événement fortuit qui entraîne des blessures à une personne participant à des opérations de plongée ou le décès de celle-ci. (*accident*)

"ADS" means an atmospheric diving system capable of withstanding external pressures greater than atmospheric pressure and in which the internal pressure remains at atmospheric pressure and includes a one-person submarine and the one-atmosphere compartment of a diving submersible; (*système ADS*)

"ADS dive" means a dive in which an ADS is used; (*plongée avec système ADS*)

"ADS diving operation" means a diving operation in which an ADS dive is made; (*opérations de plongée avec système ADS*)

"ADS supervisor" means a supervisor of a diving operation involving a pilot; (*directeur de plongée avec système ADS*)

"ambient pressure" means the pressure at a given depth; (*pression ambiante*)

"appropriate breathing mixture" means, in relation to a diving operation, a breathing mixture that is suitable, in terms of composition, temperature and pressure, for the diving plant and equipment used in the diving operation, for the work to be undertaken and for the conditions under which and the depth at which the diving operation is to be conducted; (*mélange respiratoire approprié*)

"attendant" means a person who has been trained in diving procedures and who is acting under the direction of a supervisor; (*adjoint*)

"bell bounce diving technique" means a diving procedure in which a diving bell or diving submersible is used to transport divers who are under atmospheric pressure or pressures greater than atmospheric pressure to a work site and subsequently to transport the divers under pressures greater than atmospheric pressure from an underwater work site, but does not include saturation diving techniques; (*technique de la plongée d'incursion*)

"bottom time" means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person begins decompression or ascent; (*durée du séjour au fond*)

"breathing mixture" means a mixture of gases used for human respiration and includes pure oxygen and any therapeutic mixture; (*mélange respiratoire*)

«adjoint» Personne qui a reçu une formation dans les techniques de plongée et qui agit sous la direction d'un directeur. (*attendant*)

«appareil de plongée autonome» Appareil de plongée autonome à circuit ouvert qui est destiné à être utilisé sous l'eau. (*SCUBA*)

«appareil sous pression» Enceinte fermée pouvant résister à des pressions internes ou externes, ou aux deux, supérieures à une atmosphère. (*pressure vessel*)

«autorité reconnue» Organisme, association de normalisation, bureau d'homologation, groupe de personnes ou individu à qui l'organisme de réglementation reconnaît la compétence et l'expérience nécessaires pour établir les normes applicables au matériel de plongée ou à leurs pièces ou en faire l'inspection et l'homologation. (*recognized body*)

«caisson de compression» ou «compartiment de compression» Appareil sous pression propre à être occupé par l'être humain à des pressions internes supérieures à la pression atmosphérique. (*compression chamber*)

«caisson de compression de surface» Caisson de compression qui n'est pas destiné à être submergé. (*surface compression chamber*)

«charge de service maximale» Le poids total, mesuré à l'air libre, d'une charge susceptible d'être transportée dans les conditions normales d'utilisation au cours des opérations de plongée; ce poids comprend le poids de l'ombilical. (*maximum working load*)

«conditions ambiantes» Conditions qui peuvent influencer sur les opérations de plongée, notamment :

- a) les conditions météorologiques et l'état de la mer;
- b) la rapidité des courants et des marées;
- c) la navigation maritime;
- d) la température de l'air et de l'eau;
- e) les conditions de givrage;
- f) la présence de débris à la surface ou au fond de la mer. (*environmental conditions*)

«décompression» Diminution graduelle de la pression des composants inertes d'un mélange respiratoire dans le sang et les tissus du corps. (*decompression*)

"category 1 dive" means a dive to a depth of less than 50 m using surface-oriented diving techniques and a breathing mixture of air, but no other breathing mixture except in cases of decompression, treatment or emergency, and includes a dive in which a diving bell or diving submersible is used for an observation dive, but does not include a lock-out dive; (*plongée de catégorie 1*)

"category 1 diving operation" means a diving operation in which a category 1 dive is made; (*opérations de plongée de catégorie 1*)

"category 2 dive" means a dive in which a diving bell or diving submersible is used for a lock-out dive to a depth of less than 50 m using a breathing mixture of air, or to a depth of 50 m or more using a breathing mixture of mixed gas other than air, but does not include a saturation dive; (*plongée de catégorie 2*)

"category 2 diving operation" means a diving operation in which a category 2 dive is made; (*opérations de plongée de catégorie 2*)

"category 3 dive" means a saturation dive and any dive other than an ADS dive, a category 1 dive or a category 2 dive; (*plongée de catégorie 3*)

"category 3 diving operation" means a diving operation in which a category 3 dive is made; (*opérations de plongée de catégorie 3*)

"compression chamber" means a pressure vessel that is suitable for human occupancy at internal pressures greater than atmospheric pressure; (*caisson de compression*)

"contingency plan" means a contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i); (*plan d'urgence*)

"craft" means a vessel, vehicle, hovercraft, semi-submersible, submarine or diving-submersible and includes a self-propelled, tethered, towed or bottom-contact apparatus, but does not include an installation; (*véhicule*)

"decompression" means the gradual reduction of the pressures of the inert components of a breathing mixture in the body; (*décompression*)

«directeur» Personne qu'un entrepreneur en plongée désigne par écrit en vertu du paragraphe 9(3) pour diriger des opérations de plongée à titre de directeur de plongée ou de directeur de plongée avec système ADS. (*supervisor*)

«directeur de plongée» Directeur responsable des opérations de plongée auxquelles est affecté un plongeur. (*diving supervisor*)

«directeur de plongée avec système ADS» Directeur des opérations de plongée auxquelles est affecté un pilote. (*ADS supervisor*)

«durée de la plongée» La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et prenant fin au moment où elle termine la décompression ou la remontée. (*dive time*)

«durée du séjour au fond» La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et prenant fin au moment où elle amorce la décompression ou la remontée. (*bottom time*)

«durée totale de la plongée» La période commençant au moment où une personne commence à se préparer pour une plongée et prenant fin dès qu'elle n'est plus immergée, n'est plus soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique et est dans un état où la pression des gaz inertes dans son sang et dans les tissus de son corps est normale selon le temps indiqué dans la table de décompression applicable. (*total dive time*)

«entrepreneur en plongée» Personne qui emploie un plongeur pour des opérations de plongée ou qui fournit, aux termes d'un contrat, des services de plongée pour des opérations de plongée. La présente définition ne comprend pas le plongeur indépendant. (*diving contractor*)

«équipé» État d'une personne entièrement équipée pour plonger et prête à s'immerger, le casque, la visière ou le masque facial étant ou non en place et l'équipement personnel de plongée étant vérifié et à portée de la main. (*dressed-in*)

«équipe de plongée» Les personnes désignées par l'entrepreneur en plongée pour participer, sous la direction d'un directeur, aux opérations de plongée menées par l'entrepreneur. (*diving crew*)

"decompression sickness" means a condition caused by the reduction or other changes of pressure on or in the body; (*maladie de la décompression*)

"decompression sickness type 1" means a decompression sickness that is characterized by one or both of the following symptoms, namely,

- (a) pain that is located at or near the joints of the limbs but is not felt in other parts of the body, and
- (b) cutaneous manifestations including a rash and cutaneous pruritis (intense itching); (*maladie de la décompression de type 1*)

"decompression sickness type 2" means a decompression sickness that is characterized by one or more of the following symptoms, namely,

- (a) neurological manifestations related to the central nervous system,
- (b) interference with the respiratory or cardiovascular system,
- (c) otologic disorders, and
- (d) any symptoms not referred to in the definition "decompression sickness type 1"; (*maladie de la décompression de type 2*)

"decompression table" means a table or set of tables that

- (a) shows a schedule of rates for safe descent and ascent and the appropriate breathing mixture to be used by a diver during a dive, and
- (b) has been approved in accordance with section 5; (*table de décompression*)

"dive site" means the place on a craft or installation from which a diving operation is conducted and from which a diver or pilot involved in the diving operation enters the water; (*lieu de plongée*)

"dive time" means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person completes decompression or ascent; (*durée de la plongée*)

"diver" means a person who meets the requirements of section 53, 55 or 57, who is involved in a diving operation that is part of a diving program and who may be subject to pressures greater than atmospheric pressure; (*plongeur*)

«équipement personnel de plongée» L'équipement de plongée que le plongeur porte pendant une plongée, notamment le vêtement de plongée, l'appareil respiratoire, la bouteille à gaz de secours et le matériel de communication. (*personal diving equipment*)

«exploitant» Personne autorisée, conformément à l'alinéa 10(1)b) de la Loi, à exécuter des activités visées à l'article 6 de la Loi qui constituent ou comprennent un programme de plongée. (*operator*)

«incident» Événement fortuit qui menace ou est susceptible de menacer la santé, la sécurité, le bien-être ou la vie de toute personne participant aux opérations de plongée. (*incident*)

«installation» Structure extracôtière fixe utilisée pour la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation ou le transport du pétrole ou du gaz. (*installation*)

«lieu de plongée» Endroit, sur une installation ou un véhicule, d'où les opérations de plongée sont menées et d'où le plongeur ou le pilote y participant pénètre dans l'eau. (*dive site*)

«ligne de vie» Corde de sécurité qui est attachée au plongeur et qui permet de récupérer et de sortir de l'eau le plongeur et son équipement personnel de plongée. (*lifeline*)

«maladie de la décompression» État causé par un changement de pression, y compris une réduction, dans le corps ou sur celui-ci. (*decompression sickness*)

«maladie de la décompression de type 1» Maladie de la décompression caractérisée par l'un ou l'autre des symptômes suivants, ou les deux :

- a) une douleur localisée dans les articulations des membres ou près de celles-ci, mais non ressenties dans les autres parties du corps;
- b) des manifestations cutanées, telles que des marbrures ou le prurit cutané (forte démangeaison). (*decompression sickness type 1*)

«maladie de la décompression de type 2» Maladie de la décompression caractérisée par un ou plusieurs des symptômes suivants :

- a) des manifestations neurologiques liées au système nerveux central;
- b) la perturbation du système

"diving bell" means a compression chamber that is intended to be submerged and that is designed to transport a person at atmospheric pressure or divers at pressures greater than atmospheric pressure from the surface to an underwater work site and back and includes the compression chamber of a diving submersible; (*tourelle de plongée*)

"diving contractor" means a person who employs a diver for a diving operation or who holds a contract to supply diving services for a diving operation, but does not include a self-employed diver; (*entrepreneur en plongée*)

"diving crew" means the persons who are designated by a diving contractor to be involved in a diving operation conducted by the diving contractor and who are under the supervision of a supervisor; (*équipe de plongée*)

"diving doctor" means a medical doctor who is licensed and registered to practise in the Northwest Territories, who has completed a diving medical course acceptable to the Regulator and who has been accepted in writing by the Regulator to certify divers for the purposes of paragraph 53(b), but who has not been accepted by the Regulator to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure; (*médecin de plongée*)

"diving operation" means a work or activity that is associated with a dive and that takes place during the total dive time and includes

- (a) a work or activity involving a diver or pilot,
- (b) the activities of a person assisting a diver or pilot involved in the dive, and
- (c) the use of an ADS in the dive; (*opérations de plongée*)

"diving plant and equipment" means the plant and equipment used in, or in connection with, a diving operation and includes the plant and equipment that are essential to a diver or pilot; (*matériel de plongée*)

"diving program" means a work or activity related to the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas that involves a diving operation; (*programme de plongée*)

cardio-vasculaire ou respiratoire;

c) des troubles otologiques;

d) tout symptôme non mentionné dans la définition de «maladie de la décompression de type 1». (*decompression sickness type 2*)

«manuel des méthodes» Le manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a). (*procedures manual*)

«matériel de plongée» L'ensemble du matériel utilisé directement ou indirectement pour des opérations de plongée, notamment le matériel qui est essentiel au plongeur ou au pilote. (*diving plant and equipment*)

«médecin de plongée» Médecin agréé qui est autorisé à exercer la médecine dans les Territoires du Nord-Ouest, qui a suivi un cours de médecine de plongée jugé satisfaisant par l'organisme de réglementation et que ce dernier a accepté par écrit comme médecin habilité à reconnaître l'aptitude des plongeurs pour l'application de l'alinéa 53b), mais non à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diving doctor*)

«médecin de plongée spécialisé» Médecin de plongée qui a terminé un cours avancé de médecine de plongée jugé satisfaisant par l'organisme de réglementation et que ce dernier a accepté par écrit comme médecin habilité à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*specialized diving doctor*)

«mélange respiratoire» Mélange gazeux permettant à l'être humain de respirer, y compris l'oxygène pur et les mélanges thérapeutiques. (*breathing mixture*)

«mélange respiratoire approprié» À l'égard des opérations de plongée, mélange qui convient, quant à la composition, la température et la pression, au matériel de plongée utilisé pour les opérations de plongée, aux activités à exécuter, aux conditions et aux profondeurs où les opérations de plongée sont menées. (*appropriate breathing mixture*)

«norme acceptable» Norme applicable que l'organisme de réglementation juge acceptable. (*acceptable standard*)

"diving safety specialist" means a person who meets the criteria set out in subsection 26(1); (*spécialiste de la sécurité en plongée*)

"diving station" means the place from which a diving operation is controlled; (*poste de commande de plongée*)

"diving submersible" means a self-propelled submarine that has at least

- (a) one one-atmosphere compartment from which the diving submersible is piloted and from which a dive can be supervised, and
- (b) one compression chamber from which a dive can be conducted; (*sous-marin crache-plongeurs*)

"diving supervisor" means a supervisor of a diving operation involving a diver; (*directeur de plongée*)

"dressed-in" means fully equipped to dive and ready to enter the water, with the diver's personal diving equipment tested and at hand, whether or not helmet, face plate or face mask is in place; (*équipé*)

"emergency" means an exceptional situation resulting from an accident or incident; (*urgence*)

"environmental conditions" means conditions that may affect a diving operation and includes

- (a) weather and sea conditions,
- (b) speed of currents and tides,
- (c) shipping activities,
- (d) air and water temperatures,
- (e) icing conditions, and
- (f) debris on the sea surface or sea bed; (*conditions ambiantes*)

"hyperbaric first-aid technician" means a person who has successfully completed an advanced hyperbaric first-aid course acceptable to the Regulator; (*secouriste hyperbare*)

"incident" means a fortuitous event that compromises or is likely to compromise the safety of, or endangers or is likely to endanger the health, well-being or life of, a person involved in a diving operation; (*incident*)

"installation" means a fixed offshore structure used in connection with the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation

«ombilical» Boyau ou câble composite ou ensemble de boyaux ou de câbles distincts pouvant assurer l'alimentation en mélange respiratoire, en électricité et en chaleur, la transmission de communications et d'autres services nécessaires aux opérations de plongée. (*umbilical*)

«opérations de plongée» Activités qui sont liées à une plongée et qui ont lieu pendant la durée totale de la plongée, notamment :

- a) les activités auxquelles participe un plongeur ou un pilote;
- b) les activités d'une personne qui aide un plongeur ou un pilote participant à la plongée;
- c) l'utilisation d'un système ADS au cours de la plongée. (*diving operation*)

«opérations de plongée avec système ADS» Opérations de plongée au cours desquelles une plongée avec un système ADS est effectuée. (*ADS diving operation*)

«opérations de plongée de catégorie 1» Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie 1 est effectuée. (*category 1 diving operation*)

«opérations de plongée de catégorie 2» Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie 2 est effectuée. (*category 2 diving operation*)

«opérations de plongée de catégorie 3» Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie 3 est effectuée. (*category 3 diving operation*)

«pilote» Personne qui dirige, de l'intérieur d'un système ADS, les déplacements de ce système et qui y accomplit les autres tâches nécessaires à son fonctionnement. (*pilot*)

«plan d'urgence» Plan d'urgence visé à l'alinéa 4(4)i). (*contingency plan*)

«plongée à partir d'un sas» Plongée effectuée à partir du sas d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs. (*lock-out dive*)

«plongée à saturation» Plongée faisant appel à la technique de la plongée à saturation. (*saturation dive*)

«plongée avec système ADS» Plongée effectuée à l'aide d'un système ADS. (*ADS dive*)

of oil or gas; (*installation*)

"lifeline" means a safety line attached to a diver that is suitable for recovering and lifting the diver and the diver's personal diving equipment from the water; (*ligne de vie*)

"life-support system" means a system comprising the breathing mixture supply systems, decompression and recompression equipment, environmental control systems and equipment and supplies that may be required to provide safe accommodation for a person in the water, in a compression chamber, in a diving bell, in a diving submersible or in an ADS under all pressures and conditions that a person may be exposed to during a diving operation; (*système de survie*)

"life-support technician" means a person who has successfully completed a life-support technician's course acceptable to the Regulator and who has satisfied the Regulator that the person has attained a level of competence in all aspects of all types of diving techniques, including emergency procedures, hyperbaric first-aid and operation of life-support systems; (*technicien des systèmes de survie*)

"lock-out dive" means a dive from a diving bell or a diving submersible; (*plongée à partir d'un sas*)

"maximum working load" means the total weight of a load likely to be handled under normal operating conditions in a diving operation, weighed out of water, and includes the weight of the umbilical; (*charge de service maximale*)

"maximum working pressure" means the maximum pressure to which a compression chamber can safely be exposed under normal operating conditions in a diving operation, and, if a compression chamber is interconnected with one or more other compression chambers, means, in respect of each of the interconnected chambers, the maximum pressure to which the interconnected chamber with the lowest maximum working pressure can safely be exposed under normal operating conditions; (*pression de service maximale*)

"medical lock" means a lock through which objects may be passed into or out of a compression chamber while a person inside the compression chamber remains under pressure; (*sas à médicaments*)

«plongée de catégorie 1» Plongée de moins de 50 m de profondeur qui fait appel aux techniques de la plongée avec soutien en surface et qui n'exige qu'un mélange respiratoire constitué d'air, sauf en cas de décompression, de traitement ou d'urgence. La présente définition comprend la plongée au cours de laquelle une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs sert d'engin d'observation, mais ne comprend pas la plongée à partir d'un sas. (*category 1 dive*)

«plongée de catégorie 2» Plongée à partir d'un sas qui se fait à une profondeur de moins de 50 m à l'aide d'un mélange respiratoire constitué d'air ou à une profondeur de 50 m ou plus à l'aide d'un mélange respiratoire de gaz mixtes autres que l'air. Est exclue de la présente définition la plongée à saturation. (*category 2 dive*)

«plongée de catégorie 3» Plongée à saturation et toute plongée autre que la plongée avec système ADS, la plongée de catégorie 1 et la plongée de catégorie 2. (*category 3 dive*)

«plongeur» Personne qui satisfait aux exigences des articles 53, 55 ou 57, qui participe à des opérations de plongée faisant partie d'un programme de plongée et qui peut être soumise à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diver*)

«plongeur de secours» Plongeur équipé ayant la formation voulue pour intervenir aux profondeurs et dans les conditions où travaille le plongeur auquel il est censé porter secours, et qui se trouve au même lieu de plongée que ce dernier pour lui prêter assistance dès que ce plongeur en a besoin. (*stand-by diver*)

«poste de commande de plongée» Endroit d'où les opérations de plongée sont dirigées. (*diving station*)

«pression ambiante» Pression qui s'exerce à une profondeur déterminée. (*ambient pressure*)

«pression de service maximale» Pression maximale à laquelle un caisson de compression peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d'utilisation au cours des opérations de plongée. Si un caisson de compression est joint à un ou plusieurs autres caissons de compression, la pression de service maximale de chacun d'eux est la pression maximale à laquelle le caisson de compression ayant la plus basse pression de service maximale peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d'utilisation au cours des

"operator" means a person who has been authorized, in accordance with paragraph 10(1)(b) of the Act, to carry on a work or activity referred to in section 6 of the Act that is a diving program or that includes a diving program; (*exploitant*)

"personal diving equipment" means the diving equipment carried by a diver on the diver's person during a dive and includes a diving suit, breathing apparatus, bale-out gas bottle and communications equipment; (*équipement personnel de plongée*)

"pilot" means a person who controls the movement of an ADS from within the ADS and who performs from within the ADS any other tasks necessary for the operation of the ADS; (*pilote*)

"pressure vessel" means a closed container capable of withstanding internal or external pressures, or both, greater than one-atmosphere; (*appareil sous pression*)

"procedures manual" means the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a); (*manuel des méthodes*)

"recognized body" means an organization, a classification society, a certifying agency, a group of persons or an individual that is acceptable to the Regulator as having the expertise and experience to set standards for, or to inspect and certify, diving plant and equipment or parts thereof; (*autorité reconnue*)

"saturation dive" means a dive in which saturation diving techniques are used; (*plongée à saturation*)

"saturation diving technique" means a diving procedure that essentially equilibrates the total pressure of inert gases in the body of a diver with the ambient pressure and allows extended periods of bottom time without additional decompression time required; (*technique de la plongée à saturation*)

"SCUBA" means a self-contained open-circuit underwater breathing apparatus; (*appareil de plongée autonome*)

"skip" means a stage, cage, basket or wet bell in which a diver may be lowered to or raised from an underwater work site; (*skip*)

"specialized diving doctor" means a diving doctor who has completed an advanced diving medical course acceptable to the Regulator and who has been accepted

opérations de plongée. (*maximum working pressure*)

«programme de plongée» ou «programme» Activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport du pétrole ou du gaz et comportant des opérations de plongée. (*diving program*)

«sas à médicaments» Sas qui permet de faire passer des objets à l'intérieur ou à l'extérieur d'un caisson de compression pendant que l'occupant est sous pression. (*medical lock*)

«secouriste hyperbare» Personne qui a terminé avec succès un cours avancé de premiers soins en milieu hyperbare, jugé acceptable par l'organisme de réglementation. (*hyperbaric first-aid technician*)

«skip» Plate-forme, cage, panier ou bulle servant à transporter le plongeur à destination ou en provenance d'un lieu de travail sous l'eau. (*skip*)

«sous-marin crache-plongeurs» Sous-marin automoteur qui comporte au moins les éléments suivants :

- a) un compartiment dont la pression est égale à une atmosphère, d'où le sous-marin est piloté et d'où une plongée peut être dirigée;
- b) un compartiment de compression à partir duquel une plongée peut être effectuée. (*diving submersible*)

«spécialiste de la sécurité en plongée» Personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 26(1). (*diving safety specialist*)

«système ADS» Système de plongée à pression atmosphérique qui est capable de résister à des pressions externes supérieures à la pression atmosphérique tout en conservant une pression interne égale à la pression atmosphérique. La présente définition comprend le sous-marin monoplace et le compartiment à pression d'une atmosphère d'un sous-marin crache-plongeurs. (*ADS*)

«système de survie» Système comprenant les systèmes d'alimentation en mélanges respiratoires, le matériel de décompression et de recompression, les systèmes de climatisation ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires pour maintenir une personne en sécurité dans l'eau, dans un caisson de compression, dans une

in writing by the Regulator to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure; (*médecin de plongée spécialisé*)

"stand-by diver" means a diver who is dressed-in and trained to operate at the same depths and in the same circumstances as the diver for whom the stand-by diver is standing by, who is at the same dive site as the other diver and who is available without delay to assist the other diver; (*plongeur de secours*)

"supervisor" means a person appointed under subsection 9(3), in writing by a diving contractor, as a diving supervisor or an ADS supervisor to supervise a diving operation; (*directeur*)

"surface compression chamber" means a compression chamber that is not intended to be submerged; (*caisson de compression de surface*)

"surface-oriented diving technique" means a diving procedure in which the use of a diving bell or diving submersible is not required; (*technique de la plongée avec soutien en surface*)

"total dive time" means the period beginning when a person begins to prepare for a dive and ending when the person leaves the water, is not subject to pressures greater than atmospheric pressure and, in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table, has normal inert gas pressure in the person's body; (*durée totale de la plongée*)

"umbilical" means a composite hose or cable or number of separate hoses or cables capable of supplying a breathing mixture, power, heat, communications and other services, as required for a diving operation. (*ombilical*)

tourelle de plongée, dans un sous-marin crache-plongeurs ou dans un système ADS, aux pressions et conditions auxquelles elle est susceptible d'être soumise au cours des opérations de plongée. (*life-support system*)

«table de décompression» Table ou ensemble de tables qui à la fois :

- a) indique les temps de descente et de remontée en toute sécurité ainsi que le mélange respiratoire approprié que le plongeur doit utiliser durant une plongée;
- b) est approuvé conformément à l'article 5. (*decompression table*)

«technicien des systèmes de survie» Personne qui a terminé avec succès un cours de technicien des systèmes de survie, jugé acceptable par l'organisme de réglementation, et qui a démontré à ce dernier qu'elle est compétente en ce qui concerne tous les aspects des diverses techniques de plongée, y compris la marche à suivre en cas d'urgence, les premiers soins hyperbares et le fonctionnement des systèmes de survie. (*life-support technician*)

«technique de la plongée à saturation» Méthode de plongée qui consiste à faire en sorte que la pression totale des gaz inertes se trouvant dans le corps du plongeur soit essentiellement égale à la pression ambiante et qui permet de prolonger la durée du séjour au fond sans faire appel à une nouvelle décompression. (*saturation diving technique*)

«technique de la plongée avec soutien en surface» Méthode de plongée qui n'exige pas l'utilisation d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs. (*surface-oriented diving technique*)

«technique de la plongée d'incursion» Méthode de plongée qui consiste à utiliser une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs pour transporter jusqu'au lieu de travail des plongeurs soumis à des pressions égales ou supérieures à la pression atmosphérique et, ultérieurement, pour ramener d'un lieu de travail sous l'eau les plongeurs soumis à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. Est exclue de la présente définition la technique de la plongée à saturation. (*bell bounce diving technique*)

«tourelle de plongée» Caisson de compression destiné à être submergé et conçu pour transporter une personne à la pression atmosphérique ou des plongeurs à des

pressions supérieures à la pression atmosphérique, de la surface à un lieu de travail sous l'eau et vice versa. La présente définition comprend le compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs. (*diving bell*)

«urgence» Situation exceptionnelle résultant d'un accident ou d'un incident. (*emergency*)

«véhicule» Bateau, engin, hydroglisseur, semi-submersible, sous-marin ou sous-marin crache-plongeurs, y compris un appareil moteur, non autonome, remorqué ou descendu sur le fond. La présente définition exclut les installations. (*craft*)

APPLICATION

3. These regulations apply to a diving operation carried on in connection with the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in areas to which the Act applies.

PART I PROPOSED DIVING PROGRAMS

Authorization

4. (1) A person may apply for an authorization under paragraph 10(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program by forwarding to the Regulator an application, completed in triplicate, in the form approved by the Regulator.

(2) An authorization under paragraph 10(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program is, in addition to any other requirements of these regulations, subject to the requirements that the operator and the diving contractor, if any, of the diving program shall

- (a) maintain the level of performance of the diving crew, diving plant and equipment and any craft or installation used in the diving program at or above the level of performance indicated in the application referred to in subsection (1) and accepted by the Regulator, for the authorization for the diving program, as the level of performance at which the diving program will be carried on;
- (b) if the operator or the diving contractor, as the case may be, proposes to replace a

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux opérations de plongée liées à la prospection, au forage, à la production, à la conservation, au traitement ou au transport du pétrole ou du gaz dans les régions auxquelles s'applique la Loi.

PARTIE I PROGRAMMES DE PLONGÉE PROJETÉS

Autorisation

4. (1) Quiconque désire obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 10(1)(b) de la Loi pour l'exécution d'un programme de plongée projeté en fait la demande à l'organisme de réglementation en lui adressant, dûment remplie et en trois exemplaires, la formule que celui-ci approuve à cette fin.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa 10(1)(b) de la Loi pour l'exécution d'un programme de plongée projeté est, en plus d'être soumise aux autres exigences du présent règlement, subordonnée à la condition que l'exploitant et, s'il y a lieu, l'entrepreneur en plongée du programme de plongée se conforment aux exigences suivantes :

- a) maintenir le rendement de l'équipe de plongée, du matériel de plongée et de tout véhicule ou installation utilisé au cours du programme de plongée à un niveau égal ou supérieur à celui indiqué dans la demande visée au paragraphe (1) et accepté par l'organisme de réglementation comme étant le niveau de rendement auquel le programme de plongée sera exécuté;

supervisor involved in the diving program or appoint an additional supervisor, provide the Regulator with evidence that any replacement or additional supervisor who will be involved in the diving program meets the criteria set out in section 27, 29, 31 or 33 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising; and

- (c) if, in an area in which the diving program is being carried on, the environmental conditions, during any period, become more severe than the environmental conditions indicated in the application as being the most severe environmental conditions under which the diving program would be carried on, cease to carry on the diving program in that area during that period.

(3) No authorization may be given under paragraph 10(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program unless the applicant provides the Regulator with evidence

- (a) that a diving safety specialist was consulted on all safety aspects of the diving program;
- (b) that a diving safety specialist will be available on a 24 hour a day basis to advise any person involved in the diving program, including a person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program;
- (c) that any supervisor who will be involved in the diving program meets the criteria set out in section 27, 29, 31 or 33 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising;
- (d) that the services of a specialized diving doctor, who is familiar with the diving procedures to be used in the diving operation that will form part of the diving program and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Regulator, will be available on a 24 hour a day basis to any person involved in the diving program;
- (e) of any certificates issued by the manufacturer or a recognized body in respect of the diving plant and equipment

b) si l'exploitant ou l'entrepreneur en plongée, selon le cas, entend désigner un directeur en remplacement ou en sus de ceux participant au programme de plongée, fournir à l'organisme de réglementation la preuve que le directeur suppléant ou supplémentaire qui participera au programme de plongée satisfait aux exigences des articles 27, 29, 31 ou 33 afin de diriger les plongées de la catégorie applicable;

- c) si les conditions ambiantes de la zone d'exécution du programme de plongée deviennent, au cours d'une période, plus difficiles que les conditions ambiantes limites, indiquées dans la demande, dans lesquelles le programme de plongée serait exécuté, interrompre le programme de plongée dans cette zone au cours de la période visée.

(3) L'autorisation visée à l'alinéa 10(1)(b) de la Loi ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si le requérant fournit à l'organisme de réglementation les preuves suivantes :

- a) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée a été consulté sur tous les aspects de la sécurité du programme de plongée;
- b) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée sera disponible à toute heure de la journée pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme de plongée les personnes participant au programme de plongée, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés au programme de plongée;
- c) la preuve que chaque directeur participant au programme de plongée satisfait aux exigences des articles 27, 29, 31 ou 33 afin de diriger les plongées de la catégorie applicable;
- d) la preuve qu'un médecin de plongée spécialisé, qui connaît les méthodes de plongée devant être utilisées au cours des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée et qui se trouve à une distance des opérations qui, en termes de temps de déplacement, est jugée acceptable par l'organisme de réglementation, sera disponible à toute

- to be used in the diving program; and
- (f) if a diving program is to be conducted by a diving contractor who is not also the operator of the diving program, that the diving contractor is able to meet any liability for loss, damage, costs or expenses that may be incurred by the diving contractor as a result of the diving program.

(4) No authorization may be given under paragraph 10(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program unless approval has been granted by the Regulator for the following:

- (a) the procedures manual that contains the procedures to be followed in the diving program, including the procedures referred to in Schedule A;
- (b) the diving plant and equipment to be used in the diving program, including the two-compartment compression chamber referred to in subparagraph 9(5)(h)(ii) and paragraph 47(3)(a), and any equivalent first-aid supplies referred to in paragraph 12(2)(b);
- (c) schematic drawings showing the general arrangement of any diving plant and equipment to be used in the diving program and their location on board the craft or installation on which or from which they will be used in the diving program;
- (d) if a craft is to be used in the diving program and is to be used in a manner referred to in subparagraph 12(2)(p)(iv), to be approved in accordance with section 5, the manner in which the craft is to be used;
- (e) use in the diving program of a craft in the dynamically positioned mode and the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;
- (f) if a diving submersible is to be used in the diving program and is to be secured in a manner referred to in subparagraph 18(b)(iii), to be approved in

- heure de la journée pour s'occuper des personnes participant au programme de plongée;
- e) les certificats délivrés par le fabricant ou une autorité reconnue à l'égard du matériel de plongée qui servira au cours du programme de plongée;
 - f) si un programme de plongée doit être mené par un entrepreneur en plongée qui n'en est pas l'exploitant, la preuve que cet entrepreneur est en mesure d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, frais ou dépenses que le programme de plongée pourrait lui occasionner.

(4) L'autorisation visée à l'alinéa 10(1)b) de la Loi ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si les éléments suivants ont été approuvés par l'organisme de réglementation :

- a) le manuel des méthodes dans lequel sont précisées les marches à suivre pour l'exécution du programme de plongée, y compris celles visées à l'annexe A;
- b) le matériel de plongée qui servira au cours du programme, y compris le caisson de compression à deux compartiments visé au sous-alinéa 9(5)h)(ii) et à l'alinéa 47(3)a), et tout matériel de premiers soins équivalent mentionné à l'alinéa 12(2)b);
- c) les schémas présentant la disposition générale du matériel de plongée qui servira au cours du programme de plongée, ainsi que son emplacement à bord de l'installation ou du véhicule sur lequel ou à partir duquel il sera utilisé au cours du programme de plongée;
- d) si un véhicule doit être utilisé au cours du programme de plongée de la manière, visée au sous-alinéa 12(2)p)(iv), qui doit être approuvée conformément à l'article 5, la manière dont le véhicule doit être utilisé;
- e) l'utilisation, au cours du programme de plongée, d'un véhicule en mode de positionnement dynamique et le graphique de la capacité de positionnement dynamique de ce véhicule;
- f) si un sous-marin crache-plongeurs doit être utilisé au cours du programme de plongée et être amarré de la manière,

accordance with section 5, the manner in which the diving submersible is to be secured;

- (g) any experimental equipment or technique to be used in the program;
- (h) evacuation, rescue and treatment facilities and devices provided for the program in accordance with section 23; and
- (i) the contingency plan to be followed in the diving program including the emergency procedures referred to in Schedule B and the particulars of any additional evacuation, rescue and treatment facilities and devices to be provided for use in the diving program.

5. (1) The Regulator is authorized to grant, in accordance with subsection (2), an approval prescribed in these regulations and to make that approval subject to, in addition to the requirements prescribed in these regulations, any requirements, terms or conditions that the Regulator determines appropriate.

(2) The Regulator shall provide a person with evidence of an approval granted to the person under subsection (1).

(3) The Regulator is authorized to suspend or revoke an approval referred to in subsection (1) for failure to comply with, or for contravention of, the terms and conditions subject to which the approval was granted.

(4) If the Regulator, under subsection (3), suspends or revokes an approval granted to a person, the Regulator shall give the person an opportunity to show cause why the approval should not be suspended or revoked.

PART II OPERATORS

Duties

6. (1) The operator of a diving program shall
- (a) arrange for the services of a diving safety specialist who will be available on a 24 hour a day basis to advise any person involved in the diving program, including

visée au sous-alinéa 18b)(iii), qui doit être approuvée conformément à l'article 5, la manière d'amarrer le sous-marin crache-plongeurs;

- g) le matériel ou les techniques devant être utilisés à titre expérimental au cours du programme de plongée;
- h) les installations et dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement prévus pour le programme de plongée conformément à l'article 23;
- i) le plan d'urgence applicable au programme de plongée, y compris les mesures d'urgence visées à l'annexe B, et la description des installations et dispositifs additionnels d'évacuation, de sauvetage et de traitement devant servir au programme de plongée.

5. (1) L'organisme de réglementation est autorisé à donner, conformément au paragraphe (2), une approbation qu'exige le présent règlement et à assortir celle-ci des conditions qu'il estime indiquées, lesquelles s'ajoutent aux exigences du présent règlement.

(2) L'organisme de réglementation fournit à l'intéressé la preuve de toute approbation qu'il lui donne en application du paragraphe (1).

(3) L'organisme de réglementation est autorisé à suspendre ou à annuler l'approbation visée au paragraphe (1) en cas d'inobservation des conditions de celle-ci.

(4) Si, en application du paragraphe (3), l'organisme de réglementation suspend ou annule une approbation, il donne à l'intéressé la possibilité de justifier le maintien de l'approbation.

PARTIE II EXPLOITANTS

Responsabilités

6. (1) L'exploitant d'un programme de plongée :
- a) voit à ce qu'un spécialiste de la sécurité en plongée soit disponible à toute heure de la journée pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme de

- a person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program;
- (b) make available a suitable place from which a diving operation that is part of the diving program may be conducted;
 - (c) to the extent practicable, give advance notice of an operation that is part of the diving program to the person in charge of any craft or installation in the vicinity of the operation;
 - (d) make available adequate forecasts of environmental conditions to the supervisor on duty at a diving operation that is part of the diving program
 - (i) before the diving operation begins, and
 - (ii) during the diving operation, at intervals of not more than 24 hours and at any time when the supervisor requests the forecasts;
 - (e) inform the supervisor on duty at a diving operation that is part of the diving program of any matter within the operator's control that may affect the safety of the diving operation;
 - (f) provide an adequate and effective system of communication between the supervisor who is on duty and any person, other than the divers and pilots, involved in, or in a position to assist in, a diving operation that is part of the diving program, including a winch or crane operator and a person on the bridge, on the rig floor or in the main control room of a craft or installation used in the diving operation;
 - (g) while a diving operation that is part of the diving program is in progress, prominently display notices to that effect
 - (i) in the case of a craft or installation used in the diving operation, on the bridge and in the engine room, and
 - (ii) in the case of a diving plant and equipment used in the diving operation, on any controls the operation of which might endanger a diver or pilot and on any controls for impressed current cathodic protection;
 - (h) display in the control room of a craft that will be operated in the dynamically plongée les personnes qui y participent, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés au programme de plongée;
- b) prévoit un endroit convenable d'où peuvent être menées les opérations de plongée faisant partie du programme de plongée;
 - c) si possible, donne un préavis des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée à la personne responsable d'un véhicule ou d'une installation se trouvant à proximité du lieu d'exécution de ces opérations;
 - d) fournit des prévisions adéquates au sujet des conditions ambiantes au directeur qui est de service au lieu des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée :
 - (i) avant le début de ces opérations,
 - (ii) pendant ces opérations, à des intervalles d'au plus 24 heures et aux moments choisis par le directeur;
 - e) informe le directeur qui est de service au lieu des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée de toute question qui relève de l'autorité de l'exploitant et qui peut compromettre la sécurité de ces opérations;
 - f) fournit un moyen approprié et efficace pour assurer la communication entre le directeur qui est de service et les personnes, autres que les plongeurs et les pilotes, qui participent ou sont en mesure d'aider aux opérations de plongée faisant partie du programme de plongée, notamment les conducteurs de treuil ou de grue et toute personne se trouvant sur le pont, sur le plancher de forage ou dans la salle des commandes principale du véhicule ou de l'installation servant à ces opérations;
 - g) pendant le déroulement des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée, affiche bien en vue aux endroits suivants des avis indiquant que des opérations de plongée sont en cours :
 - (i) sur le pont et dans la salle des machines du véhicule ou de l'installation servant à ces opérations,

- positioned mode in a diving operation that is part of the diving program a copy of the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;
- (i) in the event that a member of a diving crew involved in the diving program meets with an accident, notify the Regulator of the accident by the most rapid and practicable means and submit to the Regulator a report of the accident in the form set out in Schedule C;
 - (j) in the event of a serious illness affecting a member of a diving crew involved in the diving program or an incident in connection with the diving program, notify the Regulator of the illness or incident as soon as possible, investigate the cause of the illness or incident and submit to the Regulator a report of the illness or incident, including, in the case of an incident, a report in the form set out in Schedule C;
 - (k) submit to the Regulator a monthly report of all injuries to any member of a diving crew involved in a diving operation that is part of the diving program; and
 - (l) during the course of a diving operation that is part of the diving program, display a copy of the authorization under paragraph 10(1)(b) of the Act for the diving program and evidence of any approval granted in relation to the authorization under section 5 in a prominent place at the diving station for the diving operation.
- (ii) sur tout dispositif de commande, faisant partie du matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations, dont la mise en marche pourrait mettre en danger un plongeur ou un pilote, ainsi que sur les commandes des dispositifs de protection cathodique par courant imposé dont est doté le matériel de plongée;
- h) affiche, dans la salle des commandes de tout véhicule qui sera utilisé en mode de positionnement dynamique au cours des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée, un exemplaire du graphique de la capacité de positionnement dynamique du véhicule;
 - i) dans les cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme de plongée subit un accident, en avise l'organisme de réglementation de la façon la plus rapide et pratique possible et lui présente un rapport de l'accident en la forme prévue à l'annexe C;
 - j) dans les cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme de plongée est atteint d'une maladie grave ou encore où il se produit un incident lié au programme de plongée, en avise l'organisme de réglementation le plus tôt possible, fait enquête sur la cause de la maladie ou de l'incident et présente à l'organisme de réglementation un rapport sur la maladie ou l'incident qui, dans le dernier cas, est en la forme prévue à l'annexe C;
 - k) présente à l'organisme de réglementation un rapport mensuel sur toutes les blessures subies par les membres d'une équipe de plongée qui participent à des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée;
 - l) au cours des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée, affiche à un endroit bien en vue au poste de commande de plongée une copie de l'autorisation du programme de plongée visée à l'alinéa 10(1)b) de la Loi et la preuve de toute approbation liée à cette autorisation, accordée en application de l'article 5.

- (2) The operator of a diving program shall not
- (a) conduct a diving operation that is part of the diving program in the vicinity of any other activity that might pose a danger to a person involved in the diving operation;
 - (b) use, in a diving operation, a craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the diving operation; or
 - (c) prevent a diving contractor involved in the diving program from complying with these regulations.

Changes in Equipment and Procedures

7. (1) Subject to subsection (2), the operator of a diving program shall

- (a) without delay repair, replace or alter or arrange for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment that is being used in the diving program and that is defective or becomes inadequate or unsafe;
- (b) alter a procedure set out in the procedures manual for the diving program that becomes unsafe, inadequate or deficient; and
- (c) if necessary, initiate a new procedure in respect of the diving program.

(2) If, in accordance with subsection (1), the operator of a diving program

- (a) repairs, replaces or alters or arranges for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment referred to in paragraph (1)(a), other than a routine repair, replacement or alteration carried out by a competent person,
- (b) alters a procedure set out in the procedures manual for the diving program, or
- (c) initiates a new procedure in respect of the diving program,

the operator shall, before an activity referred to in paragraphs (a) to (c), obtain the approval that the Regulator determines under paragraph 10(1)(b) of the Act.

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un programme de plongée, selon le cas :

- a) d'exécuter des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée à proximité d'une activité qui pourrait mettre en danger la personne participant à ces opérations;
- b) d'utiliser pour les opérations de plongée un véhicule n'ayant pas la puissance ou la stabilité voulues pour que ces opérations soient exécutées en toute sécurité;
- c) d'empêcher l'entrepreneur en plongée participant au programme de plongée de se conformer au présent règlement.

Changements de matériel et de méthodes

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un programme de plongée, à la fois :

- a) sans tarder, répare, remplace, modifie ou fait réparer, remplacer ou modifier sans délai tout matériel de plongée servant au programme de plongée qui est défectueux ou qui devient inadéquat ou dangereux;
- b) modifie la méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme de plongée, qui se révèle dangereuse, inadéquate ou incomplète;
- c) au besoin, élabore de nouvelles méthodes pour le programme de plongée.

(2) L'exploitant d'un programme de plongée obtient l'approbation que l'organisme de réglementation fixe en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi avant de prendre l'une des mesures suivantes conformément au paragraphe (1) :

- a) la réparation, le remplacement ou la modification, faits ou ordonnés par lui, du matériel de plongée visé à l'alinéa (1)a), autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée;
- b) la modification d'une méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme de plongée;
- c) l'élaboration d'une nouvelle méthode pour le programme de plongée.

Authorization

8. (1) An operator may apply for authorization under subsection 54(1) of the Act to use equipment, methods, measures or standards that do not comply with these regulations.

(2) An application referred to in subsection (1) must set out the manner in which the equipment, methods, measures or standards that are the subject of the application provide a level of safety and pollution prevention at least equivalent to that which would be provided by compliance with these regulations.

PART III
DIVING CONTRACTORS

Duties

9. (1) Subject to subsection (2), no diving contractor shall conduct a diving operation unless the diving contractor has arranged for the services of a diving safety specialist, other than the diving safety specialist available under paragraph 4(3)(b), who will be available on a 24 hour a day basis to advise any person involved in the diving operation, including a person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving operation, on all safety aspects of the diving operation.

(2) If the operator referred to in subsection 6(1) and the diving contractor referred to in subsection (1) are the same person, the diving safety specialist required under subsection (1) may be the same person as the diving safety specialist required under paragraph 4(3)(b).

(3) No diving contractor shall conduct a diving operation that includes

- (a) a category 1 dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 27, 29 or 31 to supervise the diving operation and the supervisor is present at all times during the diving operation;
- (b) a category 2 dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 29 or 31 to supervise the diving operation and the supervisor is present at all times during the diving operation;

Autorisation

8. (1) L'exploitant peut demander l'autorisation en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi pour utiliser du matériel, des méthodes, des mesures ou des normes qui ne sont pas conformes au présent règlement.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit préciser de quelle façon l'utilisation du matériel, des méthodes, des mesures ou des normes qui en font l'objet permet un niveau de sécurité et de protection de l'environnement au moins équivalent à celui que permet l'observation du présent règlement.

PARTIE III
ENTREPRENEURS EN PLONGÉE

Responsabilités

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que s'il a retenu les services d'un spécialiste de la sécurité en plongée, autre que celui visé à l'alinéa 4(3)b), qui est disponible à toute heure de la journée pour conseiller, sur tous les aspects de la sécurité des opérations de plongée, les personnes qui y participent, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés aux opérations.

(2) Si l'exploitant visé au paragraphe 6(1) et l'entrepreneur en plongée visé au paragraphe (1) sont la même personne, le spécialiste de la sécurité en plongée requis en vertu du paragraphe (1) peut être le même que celui requis en vertu de l'alinéa 4(3)b).

(3) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée qui comprennent :

- a) une plongée de catégorie 1, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 27, 29 ou 31 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- b) une plongée de catégorie 2, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 29 ou 31 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- c) une plongée de catégorie 3, que s'il a

- (c) a category 3 dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 31 to supervise the diving operation and the supervisor is present at all times during the diving operation; or
 - (d) the use of an ADS unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 33 to supervise the diving operation and the supervisor is present at all times during the diving operation.
- (4) No diving contractor shall, in a diving operation conducted by the diving contractor, employ a person
- (a) to make a category 1 dive unless the person meets the criteria set out in section 53, 55 or 57;
 - (b) to make a category 2 dive unless the person meets the criteria set out in section 55 or 57;
 - (c) to make a category 3 dive unless the person meets the criteria set out in section 57; or
 - (d) to pilot an ADS unless the person meets the criteria set out in section 64.
- (5) A diving contractor who conducts a diving operation that is part of a diving program shall
- (a) ensure that every diving supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of 12 dives appropriate to the category of dive for which the supervisor is certified;
 - (b) ensure that every ADS supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of six ADS dives;
 - (c) ensure that every diver employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to make each year a minimum of 24 dives, totalling a minimum of 20 hours of bottom time, appropriate to the category of dive for which the diver is certified;
 - (d) ensure that every pilot employed by the diving contractor in the diving program on
- désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 31 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- d) l'utilisation d'un système ADS, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 33 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations.
- (4) Au cours des opérations de plongée qu'il mène, l'entrepreneur en plongée ne peut affecter une personne :
- a) à l'exécution d'une plongée de catégorie 1, que si cette personne satisfait aux exigences des articles 53, 55 ou 57;
 - b) à l'exécution d'une plongée de catégorie 2, que si cette personne satisfait aux exigences des articles 55 ou 57;
 - c) à l'exécution d'une plongée de catégorie 3, que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 57;
 - d) au pilotage d'un système ADS, que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 64.
- (5) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée qui font partie d'un programme de plongée, à la fois :
- a) s'assure que chaque directeur de plongée travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme de plongée a l'occasion de superviser à chaque année au moins 12 plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire;
 - b) s'assure que chaque directeur de plongée avec système ADS qui travaille à temps plein pour lui dans le cadre du programme de plongée a l'occasion de superviser à chaque année au moins six plongées avec système ADS;
 - c) s'assure que chaque plongeur travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme de plongée a l'occasion d'effectuer à chaque année au moins 24 plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures;

- a full-time basis has the opportunity to make each year at least four ADS dives totalling a minimum of 16 hours of bottom time;
- (e) ensure that, except in the case of an emergency, each member of a diving crew involved in the diving operation, in a 24 hour period,
 - (i) has a rest period of not less than eight consecutive hours, and
 - (ii) is required to work not more than 12 hours;
 - (f) follow the procedures set out in the procedures manual for the diving program and any altered or newly initiated procedures referred to in section 7 for the diving program;
 - (g) maintain, at the craft or installation from which the diving operation is conducted, two copies of these regulations and a copy of the applicable procedures manual and make them available to any person involved or to be involved in the diving operation and, on request, to the Regulator or a safety officer;
 - (h) provide or arrange for the provision of any diving plant and equipment necessary for the safe conduct of the diving operation, including
 - (i) adequate firefighting equipment, and
 - (ii) a two-compartment compression chamber that
 - (A) has been approved for the diving program, in accordance with section 5, for use at a pressure that is not less than six atmospheres absolute and, if the maximum working pressure that may be encountered during any dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, for use at the maximum pressure plus one-atmosphere,
 - (B) is suitable for the diving operation, and
 - (C) is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the diving operation is conducted, except in the case of a diving operation that is conducted at a
- d) s'assure que chaque pilote travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme de plongée a l'occasion d'effectuer à chaque année au moins quatre plongées avec système ADS, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 16 heures;
 - e) sauf dans les cas d'urgence, s'assure que chaque membre de l'équipe de plongée participant aux opérations de plongée, par période de 24 heures, à la fois :
 - (i) jouit d'une période de repos d'au moins huit heures consécutives,
 - (ii) n'est pas tenu de travailler plus de 12 heures;
 - f) adopte les méthodes prévues dans le manuel des méthodes du programme, ainsi que toute méthode modifiée ou nouvelle mentionnée à l'article 7 qui se rapporte au programme de plongée;
 - g) garde à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations de plongée deux exemplaires du présent règlement et un exemplaire du manuel des méthodes pertinent, les met à la disposition des personnes participant ou devant participer à ces opérations et, sur demande, les fournit à l'organisme de réglementation ou à un agent de la sécurité;
 - h) fournit ou voit à ce que soit fourni le matériel de plongée nécessaire à l'exécution des opérations de plongée en toute sécurité, y compris :
 - (i) le matériel convenable de lutte contre les incendies,
 - (ii) un caisson de compression à deux compartiments qui à la fois :
 - (A) a été approuvé pour le programme, conformément à l'article 5, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, si la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie des opérations de plongée est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère,

- depth of 10 m or less, and, if the supervisor of the diving operation approves, may be located within one hour's travelling time from the dive site;
- (i) use only diving plant and equipment that is of sound construction, adequate strength, free from patent defects and in good working order;
 - (j) provide for the protection of the diving plant and equipment used in the diving operation from malfunction in the environmental conditions under which the diving plant and equipment are to be used, including conditions of low or high temperatures;
 - (k) permit only the repair, replacement and alteration of diving plant and equipment used in the diving operation approved in accordance with subsection 7(2) and ensure that routine repair, replacement or alteration is carried out by a competent person;
 - (l) provide adequate illumination of the dive site and the underwater work site of the diving operation
 - (i) during any period of darkness or low visibility, and
 - (ii) if the supervisor of the diving operation requests the illumination and the nature of the diving operation so permits;
 - (m) provide a diving operations logbook that is permanently bound and has numbered pages;
 - (n) retain any diving operations logbook referred to in paragraph (m) that is delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 50(5), and any records or copies delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 52(3), for a period of not less than two years after the day of the last entry made in it; and
 - (o) on request, produce any logbooks, records or copies referred to in paragraph (n) for inspection by the Regulator or a safety officer.
- (B) convient aux opérations de plongée,
 - (C) est situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations de plongée, sauf dans le cas d'opérations de plongée menées à une profondeur de 10 m ou moins, et peut être situé, avec l'approbation du directeur de ces opérations, à tout emplacement qui est à moins d'une heure de déplacement du lieu de plongée;
- i) utilise uniquement du matériel de plongée bien construit, suffisamment résistant, exempt de défauts évidents et en bon état de fonctionnement;
 - j) voit à ce que le matériel de plongée servant aux opérations de plongée soit protégé contre toute défectuosité pendant qu'il est utilisé dans les conditions ambiantes prévues, notamment à de basses ou de hautes températures;
 - k) voit à ce que le matériel de plongée ne subisse que les réparations, les remplacements et les modifications approuvés conformément au paragraphe 7(2) et veille à ce que ceux qui sont de nature courante soient effectués par une personne qualifiée;
 - l) prévoit un éclairage suffisant au lieu de plongée et au lieu de travail sous l'eau des opérations de plongée, à la fois :
 - (i) durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité,
 - (ii) aux moments choisis par le directeur, si la nature des opérations de plongée le permet;
 - m) fournit un journal des opérations de plongée paginé, à reliure permanente;
 - n) conserve pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa m) qui lui est remis par le directeur en vertu du paragraphe 50(5), ainsi que les registres ou exemplaires de registres qui lui sont remis par le directeur en vertu du paragraphe 52(3);
 - o) sur demande, soumet tout journal des opérations de plongée, registre ou

exemplaire visés à l'alinéa n) à l'examen de l'organisme de réglementation ou d'un agent de la sécurité.

(6) If continuance of a diving operation would compromise or is likely to compromise the safety or would endanger or is likely to endanger the health, well-being or life of, a person involved in the diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation shall immediately interrupt or discontinue the diving operation.

(6) L'entrepreneur en plongée interrompt ou fait cesser immédiatement les opérations de plongée menées par lui qui menacent ou sont susceptibles de menacer la santé, le bien-être ou la sécurité de toute personne y participant.

10. (1) A diving contractor who conducts a diving operation shall not permit a person involved in the diving operation to be exposed to a pressure greater than atmospheric pressure in a compression chamber used in connection with the diving operation unless

10. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut permettre à aucune personne y participant d'être soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique dans un caisson de compression utilisé au cours de ces opérations, sauf aux conditions suivantes :

- (a) not more than 12 months before the day of the exposure, a diving doctor has certified that the person is fit to be exposed to the pressure; and
- (b) copies of the certificate referred to in paragraph (a) are in the possession of the diving contractor and the person.

- a) un médecin de plongée a attesté, dans les 12 mois précédant le jour où la personne doit subir une telle pression, qu'elle est apte à le faire;
- b) l'entrepreneur en plongée et cette personne ont en leur possession un exemplaire de l'attestation visée à l'alinéa a).

(2) Subsection (1) does not apply

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- (a) to a person who requires therapeutic compression; or
- (b) in the case of an emergency, to a person who can provide medical treatment, if no person certified in accordance with paragraph (1)(a) is available.

- a) aux personnes nécessitant une compression thérapeutique;
- b) dans les cas d'urgence, aux personnes qui sont capables de procurer des soins médicaux en l'absence de la personne faisant l'objet de l'attestation conformément à l'alinéa (1)a).

Examination and Testing of Diving Plant and Equipment

Vérification et mise à l'essai du matériel de plongée

11. (1) A diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used in the diving operation

11. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser au cours de ces opérations :

- (a) only diving plant and equipment that has been examined and, if appropriate, subjected to a pressure leak test using an appropriate breathing mixture to a pressure that is not less than six atmospheres absolute and, if the maximum working pressure that may be encountered during a dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, to the maximum

- a) du matériel de plongée, que si celui-ci a été vérifié et, le cas échéant, soumis à un essai de détection de perte de pression effectué au moyen d'un mélange respiratoire approprié, à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, si la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie des opérations de plongée est supérieure à une pression

- pressure plus one-atmosphere
- (i) not more than three months before the day on which it is to be used,
 - (ii) on mobilization and assembly, and
 - (iii) following a repair, replacement or alteration of the diving plant and equipment that might affect its safety;
- (b) in the case of a compression chamber, only a compression chamber that
- (i) not more than two years before the day on which it is to be used, has been subjected to a pressure leak test to the maximum working pressure of the chamber using an appropriate breathing mixture, and
 - (ii) not more than five years before the day on which it is to be used, has been subjected to an internal pressure test of at least 1.25 times the maximum working pressure of the chamber;
- (c) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is not intended to be immersed in water, including compressed air cylinders, only a pressure vessel that has been subjected to
- (i) a thorough examination and internal pressure test not more than five years before the day on which it is to be used, and
 - (ii) an internal inspection for corrosion not more than two years before the day on which it is to be used, or a longer period determined by the Regulator under paragraph 10(1)(b) of the Act;
- (d) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is intended to be immersed in water, only a pressure vessel that has been subjected to
- (i) a thorough examination and internal pressure test not more than two years before the day on which it is to be used, and
 - (ii) an internal inspection for corrosion not more than one year before the day on which it is to be used, or a longer period determined by the Regulator under paragraph 10(1)(b) of the Act; and
- (e) in the case of lifting equipment for a
- absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère, aux moments suivants :
- (i) dans les trois mois précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) au moment de la mobilisation et de l'assemblage,
 - (iii) après la réparation, le remplacement ou la modification qui pourrait compromettre la sécurité du matériel de plongée;
- b) un caisson de compression, que si celui-ci a été soumis :
- (i) d'une part, à un essai de détection de perte de pression effectué à la pression de service maximale, au moyen d'un mélange respiratoire approprié, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) d'autre part, à un essai de pression interne effectué à une pression égale à au moins 1,25 fois sa pression de service maximale, dans les cinq ans précédant le jour où il doit être utilisé;
- c) un appareil sous pression contenant du gaz comprimé et non destiné à être immergé dans l'eau, que si cet appareil a été soumis :
- (i) d'une part, à une vérification complète et à un essai de pression interne dans les cinq ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) d'autre part, à une inspection interne contre la corrosion dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé ou dans le délai plus long fixé par l'organisme de réglementation en application de l'alinéa 10(1)b) de la Loi;
- d) un appareil sous pression contenant du gaz comprimé et destiné à être immergé dans l'eau, que si cet appareil a été soumis :
- (i) d'une part, à une vérification complète et à un essai de pression interne dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) d'autre part, à une inspection interne contre la corrosion dans l'année précédant le jour où il doit être utilisé

launch and recovery system, only lifting equipment that has been tested

- (i) on first installation,
- (ii) before operational use of the lifting equipment following a repair, replacement or alteration, other than a routine repair, replacement or alteration carried out by a competent person, by means of a functional test, and
- (iii) every six months following a functional test carried out under subparagraph (ii), by means of a test that tests the capability of the lifting equipment to operate safely under its maximum working load.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation shall ensure that

- (a) each examination and test required to be carried out for the purposes of subsection (1) is carried out by or under the supervision of a recognized body and in accordance with an acceptable standard; and
- (b) if a pneumatic or hydrostatic pressure test is carried out for the purposes of subsection (1), adequate precautions are taken to ensure the safety of the personnel involved, the diving plant and equipment and the craft or installation used in the test.

(3) A diving contractor who conducts a diving operation shall keep a register in which are inserted or to which are attached certificates

- (a) containing details and results of examinations and tests carried out under subsection (1), and
- (b) signed by the person by whom or under whose supervision the examinations or tests were carried out,

and shall retain the register

ou dans le délai plus long fixé par l'organisme de réglementation en application de l'alinéa 10(1)b) de la Loi;

- e) du matériel de hissage pour soulever l'installation de mise à l'eau et de récupération, que si ce matériel a été soumis, à la fois :
 - (i) à un essai de fonctionnement au moment de son installation initial,
 - (ii) à un essai de fonctionnement avant son utilisation après avoir fait l'objet de réparations, de remplacements ou de modifications autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée,
 - (iii) à un essai de charge de service maximale à des intervalles de six mois après l'exécution de l'essai de fonctionnement en application du sous-alinéa (ii), en vue de vérifier si le matériel peut fonctionner sans danger à la charge de service maximale.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée s'assure à la fois que :

- a) les vérifications et les essais qui doivent être effectués pour l'application du paragraphe (1) sont exécutés par une autorité reconnue ou sous la direction de celle-ci, en conformité avec une norme acceptable;
- b) si un essai à l'air comprimé ou un essai hydrostatique est effectué pour l'application du paragraphe (1), des précautions suffisantes sont prises pour garantir la sécurité du personnel participant à l'essai ainsi que la sécurité du matériel de plongée et de l'installation ou du véhicule utilisés au cours de l'essai.

(3) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée tient un registre auquel sont versés ou joints les certificats qui, à la fois :

- a) renferment les détails et les résultats des vérifications et des essais effectués en application du paragraphe (1),
- b) sont signés par la personne qui a effectué les vérifications ou les essais ou qui en a assuré la direction, et conserve ce registre :

- (c) in the case of a register that contains certificates relating to pressure vessels, for at least five years after the day of the last entry in it; and
- (d) in any other case, for at least two years after the day of the last entry in it.

(4) A diving contractor who conducts a diving operation shall not use or permit to be used in the diving operation any diving plant and equipment that is unsafe as determined by an examination or test carried out under subsection (1).

Diving Plant and Equipment

12. (1) A diving contractor who conducts a diving operation shall not use or permit to be used any diving plant and equipment in the diving operation unless the design of the plant and equipment is such that

- (a) it enables divers and pilots to safely enter and leave the water;
- (b) divers can be safely compressed or decompressed in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table;
- (c) if a hot-water system is used as the means of heating a diver, a hot-water reservoir is, if practicable, included in the system; and
- (d) the body temperature of a diver or pilot can be maintained within safe limits during the diving operation.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation shall ensure that

- (a) before a diver involved in the diving operation enters the water, the diver is provided with
 - (i) a diving harness complete with pelvic support and lifting ring,
 - (ii) a depth indicator that is, if practicable, a type that can be monitored from the surface, and
 - (iii) during a period of darkness or low visibility or if requested by the supervisor of the diving operation, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location;

- c) pendant au moins cinq ans après la date de la dernière inscription, dans le cas d'un registre contenant des certificats relatifs à des appareils sous pression;
- d) dans les autres cas, pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

(4) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ni permettre d'utiliser au cours de ces opérations le matériel de plongée qui a été déclaré dangereux à la suite d'une vérification ou d'un essai effectué en application du paragraphe (1).

Matériel de plongée

12. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser du matériel de plongée au cours de ces opérations que si le matériel de plongée est conçu de manière :

- a) que le plongeur ou le pilote puisse entrer dans l'eau et en sortir sans danger;
- b) que le plongeur puisse subir une compression ou une décompression sans danger, selon le temps indiqué dans la table de décompression applicable;
- c) qu'un réservoir d'eau chaude en fasse partie si possible, si le plongeur est réchauffé à l'aide d'un système à l'eau chaude;
- d) que la température du corps du plongeur ou du pilote puisse être maintenue dans les limites de sécurité au cours des opérations.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée s'assure à la fois de ce qui suit :

- a) les articles suivants sont fournis avant l'immersion à chaque plongeur participant aux opérations de plongée :
 - (i) un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage,
 - (ii) un profondimètre qui, si possible, est d'un type pouvant être surveillé de la surface,
 - (iii) une lampe ou autre dispositif convenable indiquant l'emplacement du plongeur durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité ou

- (b) the first-aid supplies listed in Part 1 of Schedule D, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part, are
- (i) packed in such a manner that they fit through the medical lock of any surface compression chamber used in the diving operation, and
 - (ii) kept on the craft or installation from which the diving operation is conducted, except if it is impracticable in a category 1 diving operation or an ADS diving operation and if the supervisor of the diving operation approves, in which case the supplies may be kept readily available within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the supervisor
- and, if a diving bell or diving submersible is used in the diving operation, the first-aid supplies listed in Part 2 of Schedule D, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part, are kept in the diving bell or the compression chamber of the diving submersible;
- (c) any airtight container used to pack any of the first-aid supplies referred to in paragraph (b) for use in the diving operation has a suitable means of equalizing pressure;
 - (d) if the safe use of the diving plant and equipment depends on the pressure or depth at which it is used, the diving plant and equipment is clearly marked with the maximum working pressure or the maximum depth at which it may be used;
 - (e) any lifeline used in the diving operation has a manufacturer's breaking strength rating in accordance with an acceptable standard;
 - (f) any gas bottle used in the diving operation is clearly marked with the name and chemical formula of its contents;
 - (g) any winch used in the diving operation to raise or lower a skip, diving bell, diving submersible or ADS
 - (i) is constructed so that
 - (A) a brake or mechanical locking

si le directeur le requiert;

- b) le matériel de premiers soins visé à la partie 1 de l'annexe D ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie :
 - (i) d'une part, est emballé de manière à pouvoir passer par le sas à médicaments de tout caisson de compression de surface servant aux opérations de plongée,
 - (ii) d'autre part, est gardé à bord du véhicule ou de l'installation d'où les opérations de plongée sont menées, sauf s'il est impossible de le faire au cours des opérations de plongée de catégorie 1 ou des opérations de plongée avec système ADS, auquel cas il peut être gardé, avec l'approbation du directeur des opérations de plongée, à tout endroit d'accès facile situé à une distance de ces opérations, en termes de temps de déplacement, que le directeur juge acceptable,
- et si une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs est utilisé au cours des opérations de plongée, que le matériel de premiers soins visé à la partie 2 de l'annexe D ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie est gardé à bord de la tourelle de plongée ou dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs;
- c) tout contenant étanche renfermant le matériel de premiers soins mentionné à l'alinéa b) qui doit servir aux opérations de plongée comporte un dispositif convenable pour égaliser les pressions;
 - d) la pression de service maximale ou la profondeur d'utilisation maximale est clairement indiquée sur le matériel de plongée, si la sûreté de son fonctionnement dépend de la pression ou de la profondeur d'utilisation;
 - e) la force de rupture nominale indiquée par le fabricant pour toute ligne de vie servant aux opérations de plongée est conforme à une norme acceptable;

- device is applied when the control lever, handle or switch is not held in the operating position,
- (B) the brakes are capable of stopping and holding 100 per cent of the maximum working load with the outermost layer of wire on the drum,
 - (C) the brakes engage automatically on loss of power, and
 - (D) the lowering and raising of loads is controlled by power drives independent of the brake mechanism,
- (ii) is not fitted with a pawl and ratchet gear on which the pawl has to be disengaged before beginning a lowering or raising operation,
 - (iii) is designed to prevent the possibility of freeze-up when in operation,
 - (iv) is equipped with a lifting wire capable of withstanding a functional test in accordance with an acceptable standard, and
 - (v) complies with an acceptable standard of construction for winches;
- (h) any prime mover used in the diving operation to operate lifting equipment for a skip, diving bell, diving submersible or ADS is not used for any other purpose;
 - (i) except if alternative lifting equipment is provided for a skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation, an auxiliary prime mover capable of lifting the maximum working load is provided;
 - (j) if, during the diving operation, a skip, diving bell, diving submersible or ADS is being held in position by a hydraulically operated winch that is not equipped with a mechanical locking device, the hydraulic pumps are kept running during the diving operation;
 - (k) if the Regulator so determines, under paragraph 10(1)(b) of the Act, any craft or installation used in the diving operation is equipped with
 - (i) a receiver system that is compatible with the relocation transponder system fitted to any diving bell, diving submersible or ADS that is
- f) le nom et la formule chimique du contenu de toute bouteille à gaz utilisée au cours des opérations de plongée sont clairement indiqués sur la bouteille;
 - g) tout treuil servant à descendre ou à remonter un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS :
 - (i) est construit de manière à garantir ce qui suit :
 - (A) un frein ou un dispositif de blocage mécanique s'enclenche lorsque le levier, la poignée ou l'interrupteur de commande n'est pas maintenu en position de marche,
 - (B) les freins peuvent arrêter et maintenir en place une masse correspondant à 100 pour cent de la charge de service maximale, lorsqu'ils sont appliqués à l'enroulement le plus extérieur du câble sur le tambour,
 - (C) les freins s'engagent automatiquement en cas de panne de puissance,
 - (D) la descente et la remontée des charges sont contrôlées par des commandes mécaniques distinctes du mécanisme de freinage,
 - (ii) n'est pas équipé d'une roue à rochet dont le cliquet doit être désengagé avant le début de la descente ou de la remontée,
 - (iii) est conçu de manière à empêcher tout enrayage sous l'action du gel durant l'utilisation,
 - (iv) est pourvu d'un câble de hissage capable de résister à un essai de fonctionnement effectué en conformité avec une norme acceptable,
 - (v) est conforme à une norme acceptable sur la construction des treuils;
 - h) tout appareil moteur primaire qui, au cours des opérations de plongée, fait fonctionner les appareils de hissage servant à hisser un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS n'est utilisé à aucune

- used in the diving operation, and
- (ii) a hand-held receiver that is suitable for use by a diver or pilot in achieving a final location and that is compatible with the receiver system on the craft or installation and the relocation transponder system on the diving bell, diving submersible or ADS;
- (l) any skip, diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
 - (i) a secondary lifting eye or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye, and
 - (ii) if practicable, an additional cable in the form of a suitable tag rope designed so that, in the event that the primary lifting cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the skip, diving submersible or ADS to descend to a depth greater than 25 m, and has readily available, for use in an emergency, a secondary lifting cable that has at least the same strength as the primary lifting cable and that is compatible with the secondary lifting eye or similar device;
 - (m) any skip used in the diving operation to transport divers through the water-air interface is
 - (i) large enough to carry, in uncramped conditions, at least two divers with their personal diving equipment,
 - (ii) secured against tipping or spinning,
 - (iii) not encumbered by equipment that may interfere with an occupant's foothold or handhold,
 - (iv) equipped with handholds arranged in such a manner that crushed-hand injuries during launch or recovery are avoided,
 - (v) constructed or equipped so that its occupants are secure against falling out of the skip, and
 - (vi) in the case of a skip that is a wet bell, equipped with an additional band mask or full face mask;
 - (n) any diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
 - (i) a stroboscopic light that is
- autre fin;
- i) un appareil moteur auxiliaire capable de hisser la charge de service maximale est prévu, sauf si d'autres appareils de hissage sont fournis pour le hissage de tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations de plongée;
 - j) les pompes hydrauliques fonctionnent continuellement durant les opérations de plongée si un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est maintenu en place par un treuil hydraulique non pourvu d'un dispositif de blocage mécanique;
 - k) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi, tout véhicule ou toute installation utilisé au cours des opérations de plongée est équipé à la fois :
 - (i) d'un récepteur compatible avec le transpondeur de localisation dont est muni la tourelle de plongée, le sous-marin crache-plongeurs ou le système ADS utilisé au cours des opérations de plongée,
 - (ii) d'un récepteur à main qu'un plongeur ou un pilote peut utiliser pour se rendre à destination et qui est compatible avec le récepteur du véhicule ou de l'installation et avec le transpondeur de localisation de la tourelle de plongée, du sous-marin crache-plongeurs ou du système ADS;
 - l) tout skip, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations de plongée est muni à la fois :
 - (i) d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au moins égale à celle de l'organeau de hissage principal,
 - (ii) si possible, d'un câble supplémentaire qui est un câble d'accrochage convenable, conçu de manière à empêcher le skip, le sous-marin crache-plongeurs ou le système ADS de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de rupture du câble de hissage principal durant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau, et qu'il y a à sa portée, pour

- automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 kHz, and
- (ii) a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 kHz, if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act;
 - (o) a secondary source of power that will operate in the event of a failure of the primary source of power is provided for the diving operation, can be brought on-line rapidly and has sufficient capacity to
 - (i) operate the handling system for any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation,
 - (ii) heat any compression chamber used in the diving operation and heat, for the period required to complete the diving operation, any diver who is involved in the diving operation and who is in the water,
 - (iii) sustain the life-support system of any compression chamber used in the diving operation and of any diver who makes a dive that is part of the diving operation,
 - (iv) illuminate the interior of any compression chamber used in the diving operation, and
 - (v) operate any communication system and monitoring system used in the diving operation; and
 - (p) if a craft is used in the diving operation, a safe means is provided of ensuring that the craft is, during the diving operation,
 - (i) at anchor,
 - (ii) made fast to the shore or to an installation,
 - (iii) maintained in position using its propulsion system in accordance with section 25, or
 - (iv) used in the manner the Regulator determines under paragraph 10(1)(b) of the Act or as approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part.
- usage en cas d'urgence, un second câble de hissage dont la résistance est au moins égale à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou dispositif semblable;
- m) tout skip servant à mettre à l'eau des plongeurs ou à les en sortir pendant les opérations de plongée à la fois :
 - (i) est suffisamment grand pour qu'au moins deux plongeurs y soient à l'aise avec leur équipement personnel de plongée,
 - (ii) est assujéti de façon à ne pouvoir ni basculer ni tourner,
 - (iii) n'est encombré d'aucun équipement pouvant faire perdre pied ou perdre prise aux occupants,
 - (iv) est muni de mains courantes disposées de manière à empêcher toute blessure aux mains par écrasement au cours de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau,
 - (v) est construit ou équipé de manière que les occupants ne puissent tomber au dehors,
 - (vi) comprend un masque facial supplémentaire, s'il s'agit d'une bulle;
 - n) tout sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations de plongée est pourvu de l'équipement suivant :
 - (i) une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau et un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz,
 - (ii) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi, un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
 - o) une source d'énergie secondaire utilisable en cas de panne de la principale source d'énergie est prévue pour les opérations de plongée, qu'elle peut intervenir rapidement et qu'elle est suffisamment puissante pour à la fois :
 - (i) faire fonctionner le système de manutention de tout skip, tourelle de

- plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations de plongée,
- (ii) fournir la chaleur nécessaire à tout caisson de compression utilisé au cours des opérations de plongée, ainsi qu'à tout plongeur immergé qui y participe, pendant la durée de celles-ci,
 - (iii) faire fonctionner le système de survie de tout caisson de compression utilisé au cours des opérations de plongée et de tout plongeur qui exécute une plongée dans le cadre de celles-ci,
 - (iv) éclairer l'intérieur de tout caisson de compression utilisé au cours des opérations de plongée,
 - (v) faire fonctionner tout système de communications et tout système de surveillance utilisés au cours des opérations de plongée;
- p) il existe un moyen sûr pour garantir que le véhicule utilisé au cours des opérations de plongée est :
- (i) soit ancré,
 - (ii) soit amarré à la côte ou à une installation,
 - (iii) soit maintenu en position au moyen de son système de propulsion, conformément à l'article 25,
 - (iv) soit utilisé de la manière fixée par l'organisme de réglementation en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi ou approuvée conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie.

Communication Systems

- 13.** (1) Subject to subsection (2), no diving contractor shall conduct a diving operation unless there is available for use in the diving operation
- (a) for communications between the supervisor of the diving operation and any diver or pilot involved in the diving operation
 - (i) a primary communication system that has
 - (A) sound reproduction adequate to

Systèmes de communications

- 13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les systèmes de communications suivants sont en place :
- a) pour assurer la communication entre le directeur et tout plongeur ou pilote participant aux opérations de plongée :
 - (i) un système de communications principal qui à la fois :
 - (A) transmet suffisamment bien les

- enable breathing to be clearly heard and oral communications to be clearly heard and understood, and
- (B) a recording device that continuously records all oral communications while a dive is in progress, and
 - (ii) a secondary communication system that allows the supervisor and the divers or pilots to communicate orally in the event of a failure of the primary communication system; and
- (b) for communications between the supervisor and any person involved in, or in a position to assist in, the diving operation, other than the divers and pilots referred to in paragraph (a), a communication system that meets the requirements of paragraph 6(1)(f).

(2) Subsection (1) does not apply to a diving operation if SCUBA is used and if it is impracticable to use the communication systems referred to in that subsection, in which case no diving contractor shall conduct the diving operation unless there is available for use in the diving operation an alternative method of communication that is adequate for the type of diving operation and that the supervisor of the diving operation considers suitable for the diving operation.

Pressure Vessels

- 14.** No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used in the diving operation a pressure vessel intended for human occupancy unless the pressure vessel is equipped with
- (a) a breathing mask for each occupant of the pressure vessel;
 - (b) a means of maintaining the oxygen, carbon dioxide, temperature and humidity in the pressure vessel at levels and pressures that are safe for the occupants; and
 - (c) for use in an emergency, a back-up capability to maintain the levels and pressures referred to in paragraph (b) for a minimum of, in the case of a diving bell or the compression chamber of a diving

- sons pour permettre d'entendre clairement la respiration de l'interlocuteur et d'entendre et de comprendre clairement les communications orales,
- (B) est doté d'un appareil d'enregistrement qui permet d'enregistrer sans interruption les communications orales au cours d'une plongée,
 - (ii) un système de communications secondaire qui permet au directeur et aux plongeurs ou pilotes de communiquer oralement en cas de panne du système de communications principal;
- b) un système de communications conforme à l'alinéa 6(1)f) qui assure la communication entre le directeur et les personnes qui participent ou sont en mesure d'aider aux opérations de plongée, autres que les plongeurs et les pilotes visés à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les opérations de plongée sont effectuées au moyen d'un appareil de plongée autonome et s'il est impossible d'utiliser le système de communications visé à ce paragraphe; en pareil cas, l'entrepreneur en plongée ne peut mener les opérations de plongée que si un autre moyen de communication, que le directeur estime adéquat, est prévu pour celles-ci.

Appareils sous pression

- 14.** L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser au cours de ces opérations un appareil sous pression destiné à être occupé par des personnes, que si cet appareil est pourvu de l'équipement suivant :
- a) un masque respiratoire pour chacun des occupants;
 - b) un dispositif permettant de maintenir la teneur en oxygène, la teneur en gaz carbonique, la température et l'humidité à l'intérieur de l'appareil sous pression à des niveaux et à des pressions ne comportant aucun danger pour les occupants;
 - c) un dispositif de réserve, pour usage en cas d'urgence, qui est capable de maintenir les

submersible, 24 hours and, in any other case, 48 hours.

niveaux et les pressions visés à l'alinéa b) durant au moins 24 heures dans le cas d'une tourelle de plongée ou d'un compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs, et durant au moins 48 heures dans les autres cas.

Compression Chambers

Caissons de compression

15. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a compression chamber in the diving operation unless the compression chamber

15. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un caisson de compression au cours de ces opérations que si ce caisson répond aux conditions suivantes :

- (a) meets the requirements of section 14;
- (b) is designed and constructed in accordance with an acceptable standard;
- (c) provides a suitable environment for its occupants, including amenities appropriate to the type, depth and duration of the diving operation;
- (d) is equipped with doors that act as pressure seals and that can be opened from both the inside and the outside;
- (e) is designed to minimize the risk of fire and
 - (i) is constructed of only non-combustible or fire-resistant materials, and
 - (ii) is equipped with suitable firefighting capabilities;
- (f) is fitted with adequate equipment, including facilities for
 - (i) supplying to and maintaining for its occupants an appropriate breathing mixture,
 - (ii) lighting and heating the compression chamber, and
 - (iii) removing carbon dioxide;
- (g) is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to indicate and control the internal pressures of each compartment from outside the compression chamber;
- (h) is fitted with piping that has at least one external shut-off valve, if practicable, immediately outside the point at which the piping enters the compression chamber and one internal shut-off valve immediately inside that point;
- (i) is fitted with hull integrity valves that clearly indicate whether the valves are in the open or closed position and that are

- a) il satisfait aux exigences de l'article 14;
- b) il est conçu et construit selon une norme acceptable;
- c) il offre à ses occupants un milieu convenable qui comprend des commodités appropriées au genre, à la profondeur et à la durée des opérations de plongée;
- d) il est pourvu de portes étanches pouvant s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur;
- e) il est conçu de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et est à la fois :
 - (i) construit uniquement de matériaux incombustibles ou ignifuges,
 - (ii) doté de l'équipement convenable de lutte contre les incendies;
- f) est pourvu d'un équipement adéquat, y compris les installations nécessaires pour à la fois :
 - (i) fournir et maintenir le mélange respiratoire approprié que doivent utiliser les occupants,
 - (ii) éclairer et chauffer le caisson de compression,
 - (iii) éliminer le gaz carbonique;
- g) il est pourvu de robinets, de manomètres et d'autres accessoires permettant d'indiquer et de contrôler, de l'extérieur du caisson de compression, la pression interne de chaque compartiment;
- h) il est pourvu de tuyauterie comportant, si possible, au moins une vanne d'arrêt à l'extérieur du caisson de compression, située au point d'entrée de la tuyauterie, et au moins une vanne d'arrêt à l'intérieur du caisson de compression, située au même point d'entrée;
- i) il est pourvu de vannes de coque qui indiquent clairement si elles sont en

- clearly labelled by name and number;
- (j) other than a diving bell and the compression chamber of a diving submersible, is equipped with a built-in breathing system that permits outside dumping of exhaled gas;
 - (k) if appropriate, is equipped with an emergency shut-off valve that automatically shuts off the flow of gas from the compression chamber if the velocity or volume of gas exceeds the preset limit;
 - (l) is equipped with relief valves resistant to marine corrosion;
 - (m) has all of its internal electrical wiring insulated and in conduit, except for the wiring for low-power devices such as telephones;
 - (n) is cleaned and disinfected using only products that are
 - (i) recommended by the manufacturer for that type of use,
 - (ii) well proven for that purpose,
 - (iii) non-toxic at any pressure,
 - (iv) non-corrosive, and
 - (v) safe to use;
 - (o) if used in a category 2 dive or a category 3 dive or, if practicable, in a category 1 dive, is provided with a coupling arrangement that is suitable for the safe transfer of persons under pressure and that is designed to prevent accidental release;
 - (p) is provided with a clamping mechanism that
 - (i) is suitable for coupling a diving bell with the surface compression chamber,
 - (ii) clearly indicates when the clamping mechanism is fully engaged, and
 - (iii) cannot be disengaged while pressurized;
 - (q) is supplied with breathing mixture through a gas control panel that
 - (i) has distinct indicators of the function of each valve and gauge, and
 - (ii) is designed so as to minimize the possibility of supplying an incorrect breathing mixture;
 - (r) if manufactured after December 31, 1990,
 - (i) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of data
- position ouverte ou fermée et qui portent une étiquette sur laquelle figurent clairement leurs désignation et numéro;
- j) sauf dans le cas d'une tourelle de plongée ou du compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs, il est pourvu d'un système inhalateur intégré permettant l'évacuation vers l'extérieur des gaz exhalés;
 - k) le cas échéant, il est pourvu d'un clapet d'arrêt d'urgence qui interrompt automatiquement l'échappement des gaz en provenance du caisson de compression lorsque la limite de volume ou de vitesse d'échappement des gaz est dépassée;
 - l) il est pourvu de soupapes de sécurité résistant à la corrosion en milieu marin;
 - m) il est pourvu de fils électriques internes qui sont isolés et insérés dans des canalisations, sauf lorsqu'il s'agit des fils d'alimentation de dispositifs à faible puissance comme les appareils téléphoniques;
 - n) il est nettoyé et désinfecté uniquement à l'aide de produits :
 - (i) qui sont recommandés à cette fin par le fabricant,
 - (ii) dont l'efficacité à cette fin est reconnue,
 - (iii) qui ne sont pas toxiques quelle que soit la pression,
 - (iv) qui ne sont pas corrosifs,
 - (v) qui sont utilisables en toute sécurité;
 - o) s'il est utilisé pour une plongée de catégorie 2 ou une plongée de catégorie 3 ou, si possible, pour une plongée de catégorie 1, il est pourvu d'un dispositif de clamping approprié qui permet d'effectuer en toute sécurité des transbordements de personnes sous pression et qui est conçu pour empêcher tout relâchement accidentel;
 - p) il est pourvu d'un mécanisme de clamping qui à la fois :
 - (i) permet de clamer la tourelle de plongée au caisson de compression de surface,
 - (ii) indique clairement si le mécanisme de clamping est complètement engagé,
 - (iii) ne peut pas se déclamer lorsqu'il est sous pression;

- respecting temperature, oxygen levels, depth, time and oral communications and, if practicable, carbon dioxide and humidity levels, and
- (ii) if practicable, is provided with a means to permit video monitoring of its occupants; and
- (s) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (r) if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act.

- q) il est alimenté en mélange respiratoire au moyen d'un tableau de commande des gaz qui :
 - (i) d'une part, comporte une indication du rôle de chacun des robinets, des vannes, des soupapes et des manomètres,
 - (ii) d'autre part, est conçu de manière à limiter le plus possible le risque de fournir le mauvais mélange respiratoire;
- r) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu à la fois :
 - (i) d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur la température, la teneur en oxygène, la profondeur, l'heure et les communications orales et, si possible, le taux d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement,
 - (ii) si possible, d'un dispositif permettant la surveillance sur vidéo des occupants;
- s) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa r) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)(b) de la Loi.

Surface Compression Chambers

16. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a surface compression chamber in the diving operation unless the surface compression chamber

- (a) meets the requirements of sections 14 and 15;
- (b) contains at least two independently sealable compartments;
- (c) contains sufficient space in at least one of its compartments to enable each occupant to lie down comfortably in the compartment;
- (d) if a person will be in the surface compression chamber for a period of eight consecutive hours or less, has an internal vertical diameter of at least 1.5 m;
- (e) if a person will be in the surface compression chamber for a period of more than eight consecutive hours, has an

Caissons de compression de surface

16. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un caisson de compression de surface au cours de ces opérations que si ce caisson répond aux conditions suivantes :

- a) il satisfait aux exigences des articles 14 et 15;
- b) il comprend au moins deux compartiments qui peuvent être fermés d'une manière étanche, indépendamment l'un de l'autre;
- c) il comprend au moins un compartiment suffisamment grand pour permettre à chacun des occupants de s'y étendre confortablement;
- d) il a un diamètre vertical interne d'au moins 1,5 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant au plus huit heures consécutives;

- internal vertical diameter of at least 2 m;
- (f) is equipped with a medical lock;
- (g) if the surface compression chamber will be used for a period of more than 12 consecutive hours, has adequate sanitation facilities;
- (h) if manufactured after December 31, 1990, is fitted with a through-hull connector suitable for medical monitoring of its occupants; and
- (i) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements of paragraph (h) if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act.

Diving Bells

17. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a diving bell in the diving operation unless the diving bell

- (a) meets the requirements of sections 14 and 15;
- (b) is equipped to permit the safe transfer of persons under pressure to and from a surface compression chamber;
- (c) is of a design that
 - (i) provides for an internal space of at least 2 m³ for two-person occupancy and 3 m³ for three-person occupancy,
 - (ii) enables divers to enter and exit without difficulty, and
 - (iii) allows at least two divers dressed-in for a diving operation to be seated comfortably in the diving bell;
- (d) is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to control the internal pressure and to indicate both inside the diving bell and at the diving station the internal and external pressures;
- (e) is equipped so that any valve used to pressurize the diving bell is spring-loaded so as to close when not held in the open position;
- (f) contains adequate equipment, including reserve facilities, for supplying the appropriate breathing mixture to persons occupying or working from the diving bell, which reserve facilities must be

- e) il a un diamètre vertical interne d'au moins 2 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant plus de huit heures consécutives;
- f) il est pourvu d'un sas à médicaments;
- g) il est pourvu des installations sanitaires appropriées, s'il est destiné à être utilisé pendant plus de 12 heures consécutives;
- h) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu, dans sa coque, d'un raccord permettant d'assurer la surveillance de l'état physique des occupants;
- i) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa h) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi.

Tourelles de plongée

17. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser une tourelle de plongée au cours de ces opérations que si cette tourelle répond aux conditions suivantes :

- a) elle satisfait aux exigences des articles 14 et 15;
- b) elle est équipée de manière à permettre le transbordement en toute sécurité de personnes sous pression à destination ou en provenance d'un caisson de compression de surface;
- c) elle est conçue de manière à la fois :
 - (i) à avoir un espace intérieur d'au moins 2 m³ si elle est destinée à être occupée par deux personnes, et d'au moins 3 m³ si elle est destinée à être occupée par trois personnes,
 - (ii) à permettre aux plongeurs d'y entrer et d'en sortir sans difficulté,
 - (iii) à permettre à au moins deux plongeurs équipés pour les opérations de plongée de s'y asseoir confortablement;
- d) elle est pourvue de vannes, de robinets, de soupapes, de manomètres et d'autres accessoires nécessaires pour contrôler la pression interne et pour indiquer, dans la tourelle et au poste de commande de plongée, les pressions interne et externe;
- e) elle est conçue de manière que tout robinet servant à la pressurisation de la

- protected against inadvertent operation and be capable of being brought on-line from inside the diving bell without the assistance of any other person;
- (g) is equipped with a two-way oral communication system by means of which a person inside the diving bell can communicate with the diving supervisor of the diving operation and, via the diving supervisor, with other persons;
 - (h) contains equipment for lighting and heating the diving bell;
 - (i) is equipped with suitable emergency life-support equipment and provisions for each occupant of the diving bell;
 - (j) is equipped with a lifting device sufficient to enable an unconscious or injured diver to be hoisted into the diving bell by a person located in it;
 - (k) is provided with lifting equipment that enables the diving bell to be lowered to the depth at which the diving operation is to be conducted, to be maintained in its position and to be raised, all without excessive lateral, vertical or rotational movement;
 - (l) is provided with a means by which, in the event of the failure of the lifting equipment referred to in paragraph (k), the diving bell can be returned to the surface and, if the means involves the shedding of weights, the controls for the shedding can be operated from within the diving bell, and a means is incorporated to prevent the accidental shedding of the weights;
 - (m) in addition to a primary lifting cable, is equipped with a suitable tag rope designed so that, in the event the primary cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the diving bell to descend to a depth greater than 25 m;
 - (n) is equipped with a secondary lifting eye, or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye, and is provided with a secondary lifting cable that is readily available and that has at least the same strength as the primary lifting cable and is compatible with the secondary lifting eye or similar device;
 - (o) is fitted with equipment to enable occupants of the diving bell to monitor the tourelle de plongée se ferme automatiquement, sous l'action d'un ressort, lorsqu'il n'est pas maintenu en position ouverte;
- f) elle contient l'équipement nécessaire à l'approvisionnement en mélange respiratoire approprié des occupants de la tourelle de plongée ou des personnes qui travaillent à partir de celle-ci, ainsi que des installations de réserve pouvant être mises en marche de l'intérieur de cette tourelle sans l'aide d'une autre personne et qui doivent être protégées contre toute action accidentelle de mise en marche;
 - g) elle est pourvue d'un système bidirectionnel de communications orales qui permet aux occupants de la tourelle de plongée de communiquer avec le directeur de plongée et, par son entremise, avec d'autres personnes;
 - h) elle contient l'équipement nécessaire à son éclairage et à son chauffage;
 - i) elle est dotée, pour usage en cas d'urgence, d'un système de survie convenable pour chacun des occupants;
 - j) elle comporte un dispositif de hissage permettant à un occupant d'amener à l'intérieur de la tourelle de plongée, en le hissant, un plongeur inconscient ou blessé;
 - k) elle dispose d'un appareil de hissage permettant de la descendre jusqu'à la profondeur où les opérations de plongée sont censées être menées, de l'y maintenir en position et de la hisser sans causer de mouvements latéraux, verticaux ou rotatifs excessifs;
 - l) elle dispose de moyens lui permettant de remonter à la surface en cas de panne de l'appareil de hissage visé à l'alinéa k) et, si ces moyens comprennent le délestage, les commandes de délestage peuvent être déclenchées de l'intérieur de la tourelle de plongée et un moyen est prévu pour empêcher tout délestage accidentel;
 - m) en plus du câble de hissage principal, elle est munie d'un câble d'accrochage convenable destiné à l'empêcher de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de bris du câble principal durant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau;

- temperature, oxygen and carbon dioxide levels within the diving bell;
- (p) is equipped with a stroboscopic light that is automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 kHz;
- (q) if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act, is fitted with a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 kHz;
- (r) if appropriate, is fitted with hull integrity valves and non-return valves on all gas and, if practicable, hot-water circuits connected to the diving bell;
- (s) if manufactured after December 31, 1990,
- (i) is designed so that, if necessary, a diver within the diving bell can
 - (A) disconnect or shear the primary lifting cable and the umbilical,
 - (B) disconnect or shear any other attachments that might prevent ascent,
 - (C) start, accelerate, decelerate or stop the ascent, and
 - (D) if practicable, start, accelerate, decelerate or stop the descent, and
 - (ii) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of data respecting temperature, oxygen levels, depth, time, oral communications, internal and external ambient pressure, and the quantity of breathing mixture and electrical power available for use in an emergency and, if practicable, carbon dioxide and humidity levels; and
- (t) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (s) if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act.
- n) elle est pourvue d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au moins égale à celle de l'organeau de hissage principal, et d'un second câble de hissage facilement accessible dont la résistance est au moins égale à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou autre dispositif semblable;
- o) elle est pourvue d'équipement permettant aux occupants de surveiller la température, la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique à l'intérieur de la tourelle de plongée;
- p) elle est pourvue d'une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau et d'un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
- q) elle est pourvue, si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)b de la Loi, d'un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
- r) le cas échéant, elle est pourvue de vannes de coque et de soupapes de retenue pour tous les circuits de gaz et, si possible, les circuits d'eau chaude qui y sont reliés;
- s) si elle a été construite après le 31 décembre 1990 :
- (i) d'une part, elle est conçue de manière que tout plongeur qui l'occupe puisse, au besoin, à la fois :
 - (A) détacher ou couper le câble de hissage principal et l'ombilical,
 - (B) détacher ou couper toute autre attache susceptible d'empêcher la remontée,
 - (C) amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la remontée,
 - (D) si possible, amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la descente,
 - (ii) d'autre part, elle est pourvue d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur l'heure, la température, la teneur en oxygène, les communications orales, les pressions ambiantes interne et externe, les réserves de mélange respiratoire et d'électricité devant servir en cas

d'urgence et, si possible, le taux d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement;

- t) si elle a été construite au plus tard le 31 décembre 1990, elle satisfait aux exigences de l'alinéa s) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi.

Diving Submersibles

18. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a diving submersible in the diving operation unless

- (a) the compression chamber of the diving submersible meets the requirements of sections 14, 15 and 17, except paragraphs 17(k) to (n) and subparagraph 17(s)(i);
- (b) during any period in which the diving submersible is in use, it is
 - (i) resting on the bottom,
 - (ii) firmly secured at or near the work site where it is to be used, or
 - (iii) secured in a manner that the Regulator determines under paragraph 10(1)(b) of the Act or as approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part;
- (c) there is a means of maintaining at a safe level the body temperature of a person in the compression chamber of the diving submersible and a person in the water making a dive from the diving submersible; and
- (d) a diver is present in the compression chamber of the diving submersible at any time that a dive is in progress.

Sous-marins crache-plongeurs

18. L'entrepreneur en plongée responsable des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un sous-marin crache-plongeurs au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs satisfait aux exigences des articles 14, 15 et 17, sauf les alinéas 17k) à n) et le sous-alinéa 17s)(i);
- b) durant toute période d'utilisation du sous-marin crache-plongeurs, celui-ci :
 - (i) soit repose au fond,
 - (ii) soit est amarré solidement au lieu de travail où il doit être utilisé ou à proximité de ce lieu,
 - (iii) soit est amarré de la manière fixée par l'organisme de réglementation en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi ou approuvée conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie;
- c) un moyen est prévu pour maintenir à un niveau sans danger la température du corps de tout occupant du compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs et de toute personne dans l'eau effectuant une plongée à partir de celui-ci;
- d) un plongeur demeure dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs pendant toute la durée de la plongée.

Oxygen Supply Systems

19. (1) If an oxygen supply system is to be used in a diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation shall use or permit to be used only an oxygen supply system the design of which complies with the requirements that

- (a) the use of hoses and piping be kept to a minimum;
- (b) the materials used be compatible with oxygen at the pressures and temperatures for which the oxygen supply system is designed;
- (c) the possibility of contamination of the oxygen by other gases, and vice versa, be minimized;
- (d) high-velocity flows of oxygen be avoided;
- (e) the differential pressure throughout the oxygen supply system be kept as low as is practicable; and
- (f) quick-shut-off valves not be installed in the oxygen supply system except for one-quarter-turn valves that are connected to lines with reduced oxygen pressure and that may be used in an emergency.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation shall ensure that

- (a) any oxygen storage area for the diving operation is
 - (i) adequately ventilated,
 - (ii) properly identified with warning signs,
 - (iii) equipped with a fire suppression system,
 - (iv) kept clear of and located as far as practicable away from combustible materials, and
 - (v) if located in an enclosed area, equipped with an oxygen detector and an alarm designed to give warning of oxygen levels in excess of the concentration of oxygen in the ambient air;
- (b) any person responsible for handling or otherwise dealing with oxygen is specially trained in that work; and
- (c) oxygen is transferred using only pumps,

Systèmes d'alimentation en oxygène

19. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un système d'alimentation en oxygène au cours de ces opérations que si ce système répond, par sa conception, aux conditions suivantes :

- a) l'usage des boyaux et des tuyaux est limité le plus possible;
- b) les matériaux utilisés sont compatibles avec l'oxygène aux pressions et aux températures pour lesquelles le système d'alimentation en oxygène a été conçu;
- c) les risques de contamination de l'oxygène par d'autres gaz et de contamination d'autres gaz par l'oxygène sont réduits au minimum;
- d) l'oxygène ne circule jamais à grande vitesse dans le système d'alimentation en oxygène;
- e) la pression différentielle présente dans le système d'alimentation en oxygène est maintenue au niveau le plus bas possible;
- f) aucun robinet d'arrêt rapide n'est inclus dans le système d'alimentation en oxygène, sauf les robinets à un quart de tour qui sont montés sur les conduites à pression d'oxygène réduite pouvant être utilisées en cas d'urgence.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée s'assure à la fois de ce qui suit :

- a) toute aire de stockage de l'oxygène servant aux opérations de plongée est à la fois :
 - (i) bien ventilée,
 - (ii) indiquée convenablement au moyen de panneaux avertisseurs,
 - (iii) pourvue d'un système d'extinction d'incendie,
 - (iv) exempte de toute matière combustible et située le plus loin possible des matières combustibles,
 - (v) s'il s'agit d'une aire fermée, munie d'un détecteur d'oxygène et d'un système d'alarme conçu pour signaler toute concentration d'oxygène supérieure à celle de l'air ambiant;
- b) toute personne chargée de s'occuper de l'oxygène, notamment de sa manutention, a reçu une formation spéciale à cette fin;

compressors or pressure differential systems that are

- (i) recommended for that purpose by the manufacturer,
- (ii) operated in accordance with the manufacturer's instructions, and
- (iii) operated by a person authorized to do so by the supervisor of the diving operation.

Breathing Mixture Supply Systems

20. A diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used in the diving operation only a breathing mixture supply system that is designed so that

- (a) an interruption of the supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to any other person; and
- (b) a failure of the primary supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to the person from the person's bale-out gas bottle or from the reserve referred to in subparagraph 22(1)(a)(ii).

21. No diving contractor who conducts a diving operation shall use in the diving operation an on-line gas blender or diver's gas recovery system unless, at all times that the blender or recovery system is in use,

- (a) there is a buffer tank in use downstream of the blender or recovery system, as the case may be;
- (b) the blended breathing mixture is constantly analysed for its oxygen content; and
- (c) the quantity, referred to in clause 22(1)(a)(iii)(C), of appropriate breathing mixture bypassing, in an emergency, the blender or recovery system, as the case may be, is available for immediate use.

c) l'oxygène n'est transféré qu'au moyen de pompes, de compresseurs ou de systèmes à pression différentielle qui sont à la fois :

- (i) recommandés à cette fin par le fabricant,
- (ii) utilisés selon les instructions du fabricant,
- (iii) utilisés par une personne autorisée à cette fin par le directeur des opérations de plongée.

Systèmes d'alimentation en mélange respiratoire

20. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un système d'alimentation en mélange respiratoire au cours de ces opérations que si ce système, par sa conception, répond aux conditions suivantes :

- a) les interruptions de l'alimentation en mélange respiratoire d'une personne n'ont aucun effet sur l'alimentation en mélange respiratoire d'une autre personne;
- b) les pannes du système principal d'alimentation en mélange respiratoire n'ont aucun effet sur l'alimentation d'une personne en mélange respiratoire en provenance de la bouteille à gaz de secours ou de la réserve visée au sous-alinéa 22(1)(a)(ii).

21. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser au cours de ces opérations un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée que si les conditions suivantes sont respectées pendant toute la durée d'utilisation du mélangeur ou du système de recyclage :

- a) un réservoir tampon est utilisé en aval du mélangeur ou du système de recyclage, selon le cas;
- b) la teneur en oxygène du mélange respiratoire obtenu est analysée continuellement;
- c) la quantité, visée à la division 22(1)(a)(iii)(C), de mélange respiratoire approprié qui, en cas d'urgence, n'entre pas dans le mélangeur ou le système de recyclage peut être utilisée immédiatement.

Quantity and Quality of Breathing Mixture

22. (1) No diving contractor who conducts a diving operation shall conduct the operation or permit the operation to begin or continue unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of
 - (i) an adequate quantity to complete the diving operation,
 - (ii) a reasonable quantity for a reserve supply, and
 - (iii) for use in an emergency, an additional supply that is
 - (A) in the case of a diving operation in which a diving bell is used, a sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the diving bell for a minimum of 24 hours,
 - (B) in the case of a diving operation in which an ADS is used, a sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the ADS for a minimum of 48 hours,
 - (C) in the case of a diving operation in which an on-line gas blender or diver's gas recovery system is used, a sufficient quantity to allow the divers to continue, interrupt or discontinue the diving operation safely, and
 - (D) in the case of a diving operation in which a surface compression chamber is used, a quantity that is twice the amount required to pressurize the surface compression chamber to a pressure equivalent to the pressure at the greatest depth in respect of which the surface compression chamber will be used in the diving operation;
- (b) the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and
- (c) the quantities referred to in subparagraphs (a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.

Quantité et qualité du mélange respiratoire

22. (1) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée ou permettre qu'elles commencent ou se poursuivent que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours des opérations de plongée comprend à la fois :
 - (i) la quantité nécessaire pour mener à terme les opérations de plongée,
 - (ii) une quantité raisonnable à titre de réserve,
 - (iii) un approvisionnement supplémentaire, pour usage en cas d'urgence, qui est :
 - (A) dans les cas où une tourelle de plongée est utilisée au cours des opérations de plongée, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants de la tourelle de plongée pendant au moins 24 heures,
 - (B) dans les cas où un système ADS est utilisé au cours des opérations de plongée, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants du système ADS pendant au moins 48 heures,
 - (C) dans les cas où un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée est utilisé au cours des opérations de plongée, une quantité suffisante pour permettre aux plongeurs de poursuivre ou d'interrompre ces opérations en toute sécurité,
 - (D) dans les cas où un caisson de compression de surface est utilisé au cours des opérations de plongée, deux fois la quantité requise pour réaliser la pressurisation de celui-ci à la profondeur maximale à laquelle il sera utilisé au cours de ces opérations;
- b) la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;

- (2) No diving contractor shall conduct a diving operation unless
- (a) any breathing mixture to be used in the diving operation is
 - (i) analysed for the accuracy of its oxygen content and, if practicable, its other contents immediately before the dive that is part of the diving operation begins, and
 - (ii) supplied at temperature and humidity levels that are safe; and
 - (b) the levels of oxygen and carbon dioxide in the breathing mixture to be used in the diving operation are maintained at levels that are suitable for the type, depth and duration of the diving operation.

Evacuation, Rescue and Treatment Facilities

- 23.** (1) A diving contractor who conducts a diving operation shall provide for the availability of evacuation, rescue and treatment facilities and devices that
- (a) are suitable for the type, depth and duration of the diving operation and for the environmental conditions under which the diving operation is conducted; and
 - (b) have been approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part.
- (2) The evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in subsection (1) must be available
- (a) for use by persons involved in the diving operation as quickly as possible and within the period of time for which the life-support system of the surface compression chamber, diving bell or ADS

- c) les quantités visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

- (2) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) tout mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours des opérations de plongée :
 - (i) d'une part, est analysé afin que sa teneur en oxygène et, si possible, en d'autres composants soit déterminée avec précision immédiatement avant le début de la plongée faisant partie des opérations de plongée,
 - (ii) d'autre part, est fourni à une température et à un taux d'humidité qui ne présentent aucun danger;
 - b) la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique du mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours des opérations de plongée sont maintenues à des niveaux convenant à la nature, à la profondeur et à la durée de ces opérations.

Installations d'évacuation, de sauvetage et de traitement

- 23.** (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée assure l'accessibilité d'installations et de dispositifs d'évacuation de sauvetage et de traitement qui :
- a) d'une part, conviennent à la nature, à la profondeur et à la durée des opérations de plongée ainsi qu'aux conditions ambiantes dans lesquelles celles-ci sont menées;
 - b) d'autre part, ont été approuvés conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie.
- (2) Les installations et les dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement mentionnés au paragraphe (1) doivent à la fois :
- a) être à la disposition des personnes qui participent aux opérations de plongée, de façon qu'elles puissent s'en servir le plus rapidement possible durant la période où le système de survie du caisson de

- used in the diving operation is capable of maintaining the life of the occupants; and
- (b) if practicable, on site.

Medical Services

24. A diving contractor who conducts a diving operation shall

- (a) ensure that at all times during the diving operation each diving crew involved in the diving operation includes a hyperbaric first-aid technician available on the craft or installation from which the diving operation is conducted;
- (b) arrange for the services, on a 24 hour a day basis, of a specialized diving doctor, referred to in paragraph 4(3)(d), who is familiar with the diving procedures to be used in the diving operation and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Regulator, to provide medical assistance in the event of an emergency;
- (c) ensure that an adequate means of communication exists on a 24 hour a day basis between
- (i) the diving station, or
 - (ii) the craft or installation from which the diving operation is being conducted
- and the specialized diving doctor referred to in paragraph (b); and
- (d) locate the nearest surface compression chamber that is compatible with the equipment used in the diving operation and that is suitable for the type, depth and duration of the diving operation to be conducted and make arrangements for the use of that surface compression chamber in the event of an emergency.

Craft in Dynamically Positioned Mode

25. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a craft in the dynamically positioned mode in the diving operation unless that use was specifically approved in accordance

- compression de surface, de la tourelle de plongée ou du système ADS utilisé au cours des opérations de plongée est capable de maintenir en vie les occupants;
- b) si possible, être sur place.

Services médicaux

24. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée :

- a) s'assure que, pendant toute la durée des opérations de plongée, chaque équipe de plongée y participant comprend un secouriste hyperbare qui demeure disponible à bord du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées;
- b) veille à ce que soit disponible à toute heure de la journée, pour procurer des soins médicaux en cas d'urgence, le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 4(3)d) qui connaît les méthodes de plongée devant être utilisées au cours des opérations de plongée et qui se trouve à une distance de celles-ci qui, en termes de temps de déplacement, est jugée acceptable par l'organisme de réglementation;
- c) voit à ce qu'il y ait un moyen convenable pour assurer la communication, à toute heure de la journée, entre le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa b) et :
- (i) soit le poste de commande de plongée,
 - (ii) soit le véhicule ou l'installation d'où les opérations de plongée sont menées;
- d) détermine l'emplacement du caisson de compression de surface le plus proche qui est compatible avec l'équipement utilisé au cours des opérations de plongée et qui convient à la nature, à la profondeur et à la durée de ces opérations, et prend des dispositions pour que ce caisson puisse être utilisé en cas d'urgence.

Véhicule en mode de positionnement dynamique

25. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un véhicule en mode de positionnement dynamique au cours de ces opérations que si cette utilisation a été

with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part and the following requirements are complied with:

- (a) the craft is designed and constructed so that
 - (i) more than one prime mover is available for each fore, aft and thwart ship thruster,
 - (ii) in the event of the failure of a prime mover or manoeuvring unit of the craft, the position of the craft can be maintained during the period it would take for the safe recovery of divers,
 - (iii) the arrangement of the thrusters and their size and number enable, in the event of the loss of a thruster of the craft, the heading and the position of the craft to be maintained within the environmental and operational capacity limits of that craft for the time it takes to safely recover any skip, diving bell or ADS used in the diving operation,
 - (iv) for each manoeuvring unit necessary to maintain the craft in the dynamically positioned mode, other than the propellers and energy plant units, there is a reserve duplicate unit and an automatic and a manual system to switch from the on-line unit to the duplicate unit,
 - (v) the supervisor on duty at the diving station on the craft can, by means of an alarm system connecting the bridge of the craft to the diving station on the craft, be kept informed by the person who controls the dynamic positioning system of any station-keeping problems or any other problems that might affect the safety of the diving operation,
 - (vi) a computer system controls the dynamic positioning of the craft and another independent, duplicate computer system is available to take over control automatically in the event of failure of the on-line computer system,
 - (vii) there are on line at least two reference systems independently linked into each computer system

expressément approuvée conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule est conçu et construit de manière :
 - (i) que plus d'un appareil moteur primaire puisse actionner chaque propulseur avant, arrière et latéral,
 - (ii) qu'en cas de panne d'un appareil moteur primaire ou d'une unité de manoeuvre du véhicule, la position du véhicule puisse être maintenue durant le temps qu'il faut pour récupérer les plongeurs en toute sécurité,
 - (iii) que la disposition, la taille et le nombre des propulseurs soient tels qu'en cas de perte de l'un d'eux, le véhicule puisse maintenir son cap et sa position dans les limites de sa capacité opérationnelle et de sa capacité de résistance aux conditions environnementales, durant le temps qu'il faut pour récupérer en toute sécurité le skip, la tourelle de plongée ou le système ADS utilisé au cours des opérations de plongée,
 - (iv) que chaque unité de manoeuvre nécessaire pour maintenir le véhicule en état de positionnement dynamique du véhicule, à l'exception des hélices et des groupes moteurs, puisse en cas de panne être remplacée tant automatiquement que manuellement par une seconde unité identique,
 - (v) qu'un système d'alarme reliant, à bord du véhicule, le pont au poste de commande de plongée permette au responsable du maintien du véhicule en état de positionnement dynamique d'informer le directeur qui est de service au poste de commande de plongée de toute difficulté de positionnement ou autre problème pouvant compromettre la sécurité des opérations de plongée,
 - (vi) que le positionnement dynamique du véhicule soit commandé par un système informatique qui, en cas de panne, est remplacé automatiquement par un second système informatique identique,

- referred to in subparagraph (vi),
- (b) during any time that a person involved in the diving operation is in the water
 - (i) a person who is responsible for the navigation of the craft and a person who is responsible for the control of the dynamic positioning system are in the control room of the craft,
 - (ii) the machinery spaces of the craft, except those in the pontoons of a semi-submersible craft, are manned, and
 - (iii) in any one manoeuvre, the craft is not moved more than 5 m or the heading of the craft is not changed more than 5°, whichever is the lesser movement in relation to the location of the dive site of the diving operation; and
 - (c) any person who is responsible for the control of the dynamic positioning system of the craft has at least six months experience using both the manual and the automatic modes of that particular system or, if that is impracticable, of a similar system, and at least two weeks briefing by the designer or manufacturer of the craft on the behaviour and hydrodynamics of that craft when operating in the dynamically positioned mode.
- (vii) que le véhicule soit pourvu d'au moins deux systèmes de référence en circuit reliés, indépendamment l'un de l'autre, à chacun des systèmes informatiques mentionnés au sous-alinéa (vi);
 - b) pendant qu'une personne participant aux opérations de plongée est immergée :
 - (i) il y a dans la salle des commandes du véhicule une personne responsable de la navigation du véhicule et une autre responsable des commandes du système de positionnement dynamique,
 - (ii) il y a un responsable dans la salle des machines du véhicule, sauf s'il s'agit de la tranche des machines située dans les pontons d'un véhicule semi-submersible,
 - (iii) le véhicule n'est jamais déplacé de plus de 5 m à la fois ou ne change d'orientation de plus de 5° à la fois, selon ce qui représente le moindre déplacement par rapport au lieu d'exécution des opérations de plongée;
 - c) toute personne responsable des commandes du système de positionnement dynamique du véhicule possède au moins six mois d'expérience dans l'utilisation de ce système ou, à la rigueur, d'un système semblable, tant en régime automatique qu'en régime manuel, et a reçu du concepteur ou du fabricant du système une formation d'au moins deux semaines sur le comportement et l'hydrodynamique du véhicule lorsqu'il est utilisé en mode de positionnement dynamique.

PART IV DIVING SAFETY SPECIALISTS

26. (1) No operator, under paragraph 6(1)(a), or diving contractor, under subsection 9(1), shall engage the services of a person as a diving safety specialist unless the person holds a diving supervisor's certificate that is issued under section 71 and that is appropriate to the category of dive in respect of which the person will be giving advice and has passed a test that

- (a) is acceptable to the Regulator; and
- (b) indicates that the person has an adequate

PARTIE IV SPÉCIALISTES DE LA SÉCURITÉ EN PLONGÉE

26. (1) L'exploitant ou l'entrepreneur en plongée ne peut engager une personne à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 9(1), selon le cas, que si cette personne est titulaire d'un brevet de directeur de plongée délivré en vertu de l'article 71 qui est approprié à la catégorie de plongée au sujet de laquelle elle donnera des conseils et elle a réussi un examen qui à la fois :

- a) est jugé acceptable par l'organisme de

knowledge of the safety, personnel, technical, operational, management, marketing and regulatory aspects of diving operations appropriate to the category of diving supervisor's certificate that person holds.

(2) A person who is engaged as a diving safety specialist for a diving program by an operator, under paragraph 6(1)(a), shall

- (a) advise the operator on all safety aspects of the diving program including
 - (i) the application for authorization, under paragraph 10(1)(b) of the Act, for the diving program,
 - (ii) any application made by the operator for authorization under subsection 54(1) of the Act, and
 - (iii) any decision by the operator to interrupt or discontinue the diving program or a portion of the diving program for safety reasons; and
- (b) be available on a 24 hour a day basis to advise any person involved in the diving program, including persons making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on the safety aspects of the diving program.

(3) A person who is engaged as a diving safety specialist for a diving operation by a diving contractor, under subsection 9(1), shall

- (a) advise the diving contractor on all safety aspects of the diving operation; and
- (b) be available on a 24 hour a day basis to advise any person involved in the diving operation, including a person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving operation, on all safety aspects of the diving operation.

réglementation;

- b) démontre qu'elle possède une connaissance suffisante des aspects suivants des opérations de plongée auxquelles s'applique son brevet de directeur de plongée : la sécurité, le personnel, les aspects techniques et opérationnels, la gestion, la commercialisation et la réglementation.

(2) La personne qui est engagée par l'exploitant à titre de spécialiste de la sécurité en plongée pour un programme de plongée, en vertu de l'alinéa 6(1)a) :

- a) d'une part, conseille l'exploitant sur tous les aspects de la sécurité du programme, y compris :
 - (i) la demande d'autorisation d'exécuter le programme, visée à l'alinéa 10(1)b) de la Loi,
 - (ii) toute demande que doit faire l'exploitant pour obtenir l'autorisation visée au paragraphe 54(1) de la Loi,
 - (iii) toute décision que doit prendre l'exploitant pour interrompre ou faire cesser tout ou partie du programme pour des raisons de sécurité;
- b) d'autre part, est disponible à toute heure de la journée pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme les personnes participant au programme, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés au programme.

(3) La personne qui est engagée par l'entrepreneur en plongée à titre de spécialiste de la sécurité en plongée pour des opérations de plongée, en vertu du paragraphe 9(1) :

- a) d'une part, conseille l'entrepreneur en plongée sur tous les aspects de la sécurité des opérations de plongée;
- b) d'autre part, est disponible à toute heure de la journée pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité des opérations de plongée les personnes qui y participent, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés à ces opérations.

(4) A diving safety specialist referred to in subsection (2) or (3) shall, in advising a person in accordance with those subsections, take into account as a primary consideration the safety of any divers involved in the diving program or diving operation, as the case may be.

(4) Le spécialiste de la sécurité en plongée visé aux paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il donne des conseils conformément à ces paragraphes, accorde la plus haute priorité à la sécurité des plongeurs affectés au programme de plongée ou aux opérations de plongée.

PART V SUPERVISORS

PARTIE V DIRECTEURS

Supervision of a Category 1 Diving Operation

Direction des opérations de plongée de catégorie 1

27. No person shall supervise a category 1 diving operation unless the person

27. Nulle personne ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 1, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- (a) has been appointed in writing under paragraph 9(3)(a);
- (b) has been certified to be medically fit
 - (i) to dive, in accordance with paragraph 53(b), or
 - (ii) to supervise by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the date on which the diving operation is to be conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule E, or another form acceptable to the Regulator, and in a diving supervisor's medical certificate in the person's supervisor's logbook, referred to in section 51;
- (c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 28, 30, 32 or 71, or a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 28, 30 or 32, and
 - (ii) acceptable to the Regulator; and
- (d) has satisfied the diving contractor who conducts the diving operation that
 - (i) the person has sufficient diving and supervisory experience and adequate knowledge in the use of the diving plant and equipment to be used in the diving operation, or a similar type of diving plant and equipment, and the breathing mixture to be used in the diving operation, and is familiar with

- a) elle a été désignée par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 9(3)a);
- b) elle a été déclarée médicalement apte :
 - (i) soit à effectuer des plongées, conformément à l'alinéa 53b),
 - (ii) soit à faire fonction de directeur par un médecin qui l'a examinée dans les 12 mois précédant la date d'exécution des opérations de plongée et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical, établie en la forme prévue à l'annexe E ou en une forme acceptable à l'organisme de réglementation, ainsi que sur le certificat d'examen médical de directeur de plongée qui fait partie du journal du directeur visé à l'article 51;
- c) elle est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des des articles 28, 30, 32 ou 71, ou d'un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime des articles 28, 30 ou 32,
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation;
- d) elle démontre à la satisfaction de l'entrepreneur en plongée qui mène les opérations de plongée :
 - (i) d'une part, qu'elle possède une expérience suffisante en plongée et en direction des opérations de

- the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i) to be used in the diving operation, and
- (ii) the person's involvement in the diving operation is not contrary to a restriction, under section 35, in the person's supervisor's certificate or attached to the person's document referred to in paragraph (c).

Category 1 Diving Supervisor's Certificate

- 28.** (1) The Regulator may, on application, issue a category 1 diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who
- (a) has
 - (i) been, for at least three years, the holder of a category 1 diving certificate issued under section 54 or 71, or a document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 54, and
 - (B) acceptable to the Regulator,
 - (ii) been, during the 12 months preceding the application, an assistant diving supervisor for at least 16 category 1 dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
 - (iii) submitted to the Regulator a letter of recommendation that is in the form set out in Schedule F and is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor, and
 - (iv) passed a test acceptable to the Regulator for a category 1 diving

- plongée et une connaissance suffisante de l'utilisation du matériel de plongée devant servir aux opérations de plongée ou d'un matériel semblable, ainsi que du mélange respiratoire destiné à ces opérations, et qu'elle connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 4(4)i) qui s'appliquent à ces opérations,
- (ii) d'autre part, que sa participation aux opérations de plongée ne contrevient à aucune restriction, visée à l'article 35, qui est inscrite sur son brevet de directeur de plongée ou ajoutée au document visé à l'alinéa c).

Brevet de directeur de plongée de catégorie 1

- 28.** (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie 1 d'une durée de validité d'un an à la personne qui :
- a) soit répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins trois ans d'un brevet de plongée de catégorie 1 délivré en vertu des articles 54 ou 71, ou d'un document qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 54,
 - (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
 - (ii) au cours des 12 mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins 16 plongées de catégorie 1 et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle a présenté à l'organisme de réglementation, en la forme prévue à

- supervisor's certificate; or
- (b) held a category 1 diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 1 diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of that certificate has supervised at least 12 category 1 dives and at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months preceding the application.

Supervision of a Category 2 Diving Operation

- 29.** No person shall supervise a category 2 diving operation unless the person
- (a) has been appointed in writing under paragraph 9(3)(b);
 - (b) meets the criteria set out in paragraphs 27(b) and (d); and
 - (c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 30, 32 or 71, or a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 30 or 32, and
 - (ii) acceptable to the Regulator.

- l'annexe F, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée,
- (iv) elle réussit un examen, que l'organisme de réglementation juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie 1;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie 1 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie 1 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins 12 plongées de catégorie 1 et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

Direction des opérations de plongée de catégorie 2

- 29.** Nulle personne ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 2, à moins de répondre aux conditions suivantes :
- a) elle a été désignée par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 9(3)b);
 - b) elle satisfait aux exigences des alinéas 27b) et d);
 - c) elle est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des articles 30, 32 ou 71, ou d'un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime des articles 30 ou 32,
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation.

Category 2 Diving Supervisor's Certificate

30. (1) The Regulator may, on application, issue a category 2 diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least two years, the holder of a category 2 diving certificate issued under section 56 or 71, or a document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 56, and
 - (B) acceptable to the Regulator,
 - (ii) been, during the 12 months preceding the application, an assistant diving supervisor for at least six category 2 dives and 10 category 1 dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
 - (iii) submitted to the Regulator a letter of recommendation that is in the form set out in Schedule F and is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor who holds a category 2 or 3 diving supervisor's certificate, and
 - (iv) passed a test acceptable to the Regulator for a category 2 diving supervisor's certificate; or
- (b) held a category 2 diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii).

Brevet de directeur de plongée de catégorie 2

30. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie 2 d'une durée de validité d'un an à la personne qui :

- a) soit répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins deux ans un brevet de plongée de catégorie 2 délivré en vertu des 56 ou 71, ou d'un document qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 56,
 - (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
 - (ii) au cours des 12 mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins six plongées de catégorie 2 et au moins 10 plongées de catégorie 1 et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle a présenté à l'organisme de réglementation, en la forme prévue à l'annexe F, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée détenant un brevet de directeur de plongée de catégorie 2 ou 3,
 - (iv) elle réussit un examen, que l'organisme de réglementation juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie 2;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie 2 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 2 diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives, of which at least six were category 2 dives, and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months preceding the application.

Supervision of a Category 3 Diving Operation

31. No person shall supervise a category 3 diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 9(3)(c);
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 27(b) and (d); and
- (c) holds a valid category 3 diving supervisor's certificate issued under section 32 or 71, or a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that is equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 32, and
 - (ii) acceptable to the Regulator.

Category 3 Diving Supervisor's Certificate

32. (1) The Regulator may, on application, issue a category 3 diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least two years, the holder of a category 3 diving certificate issued under section 58 or 71, or a document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 58, and
 - (B) acceptable to the Regulator,
 - (ii) been, during the 12 months

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie 2 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins 12 plongées dont au moins six sont des plongées de catégorie 2, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

Direction des opérations de plongée de catégorie 3

31. Nulle personne ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 3, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle a été désignée par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 9(3)c);
- b) elle satisfait aux exigences des alinéas 27b) et d);
- c) elle est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des articles 32 ou 71, ou d'un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet en vertu de l'article 32,
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation.

Brevet de directeur de plongée de catégorie 3

32. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie 3 d'une durée de validité d'un an à la personne qui :

- a) soit répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins deux ans d'un brevet de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des articles 58 ou 71, ou d'un document qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 58,

- preceding the application, an assistant diving supervisor for at least 16 dives of which at least two were saturation dives and six were category 2 dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
- (iii) submitted to the Regulator a letter of recommendation that is in the form set out in Schedule F and is signed by a diving contractor or operator and by two diving supervisors each of whom holds a category 3 diving supervisor's certificate, and
 - (iv) passed a test acceptable to the Regulator for a category 3 diving supervisor's certificate; or
- (b) held a category 3 diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 3 diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives of which at least one was a saturation dive and at least six were category 2 dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months preceding the application.

Supervision of an ADS Diving Operation

33. No person shall supervise an ADS diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 9(3)(d);

- (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
 - (ii) au cours des 12 mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins 16 plongées dont au moins deux sont des plongées à saturation et six des plongées de catégorie 2, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle a présenté à l'organisme de réglementation, en la forme prévue à l'annexe F, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par deux directeurs de plongée qui sont chacun titulaires d'un brevet de directeur de plongée de catégorie 3,
 - (iv) elle réussit un examen, que l'organisme de réglementation juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie 3;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie 3 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie 3 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins 12 plongées dont au moins une est une plongée à saturation et au moins six sont des plongées de catégorie 2, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

Direction des opérations de plongée avec système ADS

33. Nulle personne ne peut diriger des opérations de plongée avec système ADS, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle a été désignée par écrit à cette fin en

- (b) meets the criteria set out in paragraph 27(b) and subparagraph 27(d)(ii);
- (c) has satisfied the diving contractor who conducts the diving operation that the person has sufficient pilot and ADS supervisory experience and adequate knowledge in the use of the type of ADS to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i) to be used in the diving operation; and
- (d) holds a valid ADS supervisor's certificate issued under section 34 or 71, or a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 34, and
 - (ii) acceptable to the Regulator.

ADS Supervisor's Certificate

- 34.** (1) The Regulator may, on application, issue an ADS supervisor's certificate that is valid for one year to a person who
- (a) has
 - (i) been, for at least three years, the holder of a pilot's certificate issued under section 65 or 71, or a document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that is equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 65, and
 - (B) acceptable to the Regulator,
 - (ii) made at least 20 ADS dives with a total bottom time of at least 80 hours, and
 - (iii) submitted to the Regulator a letter of recommendation that is signed by a

- vertu de l'alinéa 9(3)d);
- b) elle satisfait aux exigences de l'alinéa 27b) et du sous-alinéa 27d)(ii);
- c) elle démontre à la satisfaction de l'entrepreneur en plongée qui mène les opérations de plongée qu'elle possède une expérience suffisante comme pilote et directeur de plongée avec système ADS et une connaissance suffisante de l'utilisation du type de système ADS devant servir à ces opérations, et qu'elle connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 4(4)i) qui s'appliquent à ces opérations;
- d) elle est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu des articles 34 ou 71, ou un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 34,
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation.

Brevet de directeur de plongée avec système ADS

- 34.** (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée avec système ADS d'une durée de validité d'un an à la personne qui :
- a) soit répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle est depuis au moins trois ans titulaire d'un brevet de pilote délivré en vertu des articles 65 ou 71, ou d'un document qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 65,
 - (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
 - (ii) elle a effectué au moins 20 plongées avec système ADS représentant au

- diving contractor or operator and by an ADS supervisor and that is acceptable to the Regulator; or
- (b) held an ADS supervisor's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and has supervised at least 10 ADS dives with a total bottom time of at least 25 hours during the 12 months preceding the application.

(2) The Regulator may, on application by the holder of an ADS supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least six ADS dives with a total bottom time of at least 20 hours during the 12 months preceding the application.

Restrictions Respecting Supervisor's Certificate and Document

35. (1) The Regulator may insert in a supervisor's certificate issued under section 28, 30, 32, 34 or 71, or attach to a document referred to in subparagraph 28(1)(a)(i), 30(1)(a)(i), 32(1)(a)(i) or 34(1)(a)(i), restrictions with respect to the supervision of a diving operation by the holder of the certificate or the document if the Regulator considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Regulator inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document, under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate or the document, as the case may be, an opportunity to show cause why the restriction should not be so inserted or attached.

- total une durée de séjour au fond d'au moins 80 heures,
- (iii) elle a présenté à l'organisme de réglementation une lettre de recommandation, qu'il juge acceptable, signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée avec système ADS;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, agi comme directeur pour au moins 10 plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 25 heures.

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins six plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures.

Restrictions visant les brevets de directeur et les documents équivalents

35. (1) L'organisme de réglementation peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de directeur délivré en vertu des articles 28, 30, 32, 34 ou 71 ou ajouter au document visé aux sous-alinéas 28(1)a)(i), 30(1)a)(i), 32(1)a)(i) ou 34(1)a)(i) des restrictions visant la direction des opérations de plongée qu'assure le titulaire du brevet ou du document.

(2) Si l'organisme de réglementation inscrit des restrictions sur un brevet ou en ajoute à un document en vertu du paragraphe (1), il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

Invalidation of Supervisor's Certificate

36. (1) The Regulator may invalidate a supervisor's certificate issued under section 28, 30, 32, 34 or 71 if, in the opinion of the Regulator, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Regulator proposes to invalidate a supervisor's certificate under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and shall give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

Duties of Supervisors

37. (1) No diving supervisor shall, in a diving operation supervised by the diving supervisor, permit a person to make

- (a) a category 1 dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 53, 55 or 57;
- (b) a category 2 dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 55 or 57; or
- (c) a category 3 dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 57.

(2) No ADS supervisor shall, in an ADS diving operation supervised by the ADS supervisor, permit a person to make an ADS dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 64.

(3) No supervisor shall, in a diving operation under his or her supervision, permit a person to be involved in the diving operation if the supervisor believes on reasonable grounds that the person is unfit to be involved in that diving operation or that the involvement of the person in the diving operation could compromise the safety of other persons involved in the diving operation.

(4) A diving supervisor shall plan dives so that the total bottom time of a diver supervised by the supervisor does not exceed, in a 24 hour period,

- (a) in the case of a category 1 dive
 - (i) five hours at depths of 20 m or less, or
 - (ii) three hours at depths of more than

Invalidation du brevet de directeur

36. (1) L'organisme de réglementation peut invalider le brevet de directeur délivré en vertu des articles 28, 30, 32, 34 ou 71, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Si l'organisme de réglementation se propose d'invalider le brevet d'un directeur de plongée en application du paragraphe (1), il donne à celui-ci un préavis écrit d'au moins 30 jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

Responsabilités du directeur

37. (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée sous sa direction que si :

- a) dans le cas d'une plongée de catégorie 1, la personne satisfait aux exigences des articles 53, 55 ou 57;
- b) dans le cas d'une plongée de catégorie 2, la personne satisfait aux exigences des articles 55 ou 57;
- c) dans le cas d'une plongée de catégorie 3, la personne satisfait aux exigences de l'article 57.

(2) Le directeur de plongée avec système ADS ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée avec système ADS au cours des opérations de plongée sous sa direction que si celle-ci satisfait aux exigences de l'article 64.

(3) Le directeur qui dirige des opérations de plongée ne peut permettre à une personne d'y participer s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas apte à le faire ou que sa participation pourrait compromettre la sécurité d'autres personnes participant à ces opérations.

(4) Le directeur de plongée planifie les plongées de manière que le total de la durée du séjour au fond de tout plongeur sous sa direction ne dépasse pas, par période de 24 heures :

- a) dans le cas d'une plongée de catégorie 1 :
 - (i) cinq heures à une profondeur d'au plus 20 m,

- 20 m;
- (b) in the case of a category 2 dive, three hours; and
- (c) in the case of a category 3 dive, eight hours.

(5) A diving supervisor shall plan a diving operation so that, if practicable, a diving bell is used in the diving operation for any dive to a depth of more than 30 m that requires surface decompression.

(6) An ADS supervisor shall ensure that a pilot supervised by the supervisor does not remain underwater, in a 24 hour period, for more than a total of eight hours.

(7) A supervisor shall ensure that, following a dive under his or her supervision, the diver or pilot who made the dive has an adequate rest period.

38. (1) The supervisor of a diving operation shall be present at the diving station from which the diving operation is controlled at all times during the diving operation or during the period in which the supervisor is on duty, as the case may be, and shall

- (a) directly control the diving operation;
- (b) use, during the total dive time of the diving operation, a sufficient number of trained persons to operate the diving plant and equipment used in the diving operation; and
- (c) follow the relevant provisions of the applicable procedures manual for the diving operation.

(2) Notwithstanding any other provision of these regulations, the supervisor of a diving operation may, in the case of an emergency, allow or direct the use of diving techniques, equipment and procedures not permitted by these regulations if that use provides the only available practicable means of ensuring or enhancing the safety of the persons involved in the diving operation.

(3) The supervisor of a diving operation shall interrupt or discontinue the diving operation if

- (a) continuation of the diving operation would or is likely to compromise the safety of any person involved in the diving operation;
- (b) the water currents at the underwater work

- (ii) trois heures à une profondeur de plus de 20 m;
- b) dans le cas d'une plongée de catégorie 2, trois heures;
- c) dans le cas d'une plongée de catégorie 3, huit heures.

(5) Le directeur de plongée planifie les opérations de plongée de manière qu'une tourelle de plongée soit, si possible, utilisée pour toute plongée de plus de 30 m nécessitant une décompression de surface.

(6) Le directeur de plongée avec système ADS s'assure qu'aucun pilote sous sa direction n'est immergé durant plus de huit heures par période de 24 heures.

(7) Le directeur s'assure que tout plongeur ou pilote ayant effectué une plongée sous sa direction jouit d'une période de repos suffisante après la plongée.

38. (1) Le directeur des opérations de plongée est présent au poste de commande de plongée d'où ces opérations sont dirigées, en tout temps pendant la durée de celles-ci ou pendant la période où il est de service, selon le cas, et :

- a) dirige lui-même les opérations de plongée;
- b) affecte, pendant la durée totale de la plongée, un nombre suffisant de personnes ayant reçu une formation pour faire fonctionner le matériel de plongée qui sert aux opérations de plongée;
- c) se conforme aux dispositions applicables du manuel des méthodes qui se rapporte aux opérations de plongée.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le directeur des opérations de plongée peut, dans les cas d'urgence, permettre ou ordonner l'utilisation de techniques, d'équipement et de méthodes de plongée non autorisés par le présent règlement, s'il n'existe aucune autre façon d'assurer ou d'accroître la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée.

(3) Le directeur des opérations de plongée interrompt ou fait cesser celles-ci si, selon le cas :

- a) la poursuite des opérations de plongée menace ou risque de menacer la sécurité de toute personne y participant;
- b) les courants d'eau existant au lieu de travail sous l'eau des opérations de

site of the diving operation are likely to compromise the safety of a diver or pilot involved in the diving operation; or

- (c) combustible material is stored too close for safety to any diving plant and equipment used in the diving operation.

(4) The supervisor of a diving operation that involves the use of a diving submersible shall, if practicable, discontinue the diving operation if the unused stored electrical power of the diving submersible reaches 20 per cent of the electrical power capacity of the diving submersible, excluding the back-up capability referred to in paragraph 14(c).

(5) If the supervisor of a diving operation wishes to begin or continue the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the diving operation is being conducted considers that beginning or continuing the diving operation would compromise the safety of any person on the craft or installation or the safety of the craft or installation, the decision of the person in charge of the craft or installation respecting whether to begin or continue the diving operation shall overrule the supervisor's decision.

(6) In the event of an accident, the supervisor of the diving operation shall

- (a) take any measures necessary to provide treatment to any person injured in the accident and to ensure the safety of the persons involved in the diving operation;
- (b) interrupt the diving operation or any portion of the diving operation that may have caused or contributed to the accident until the diving operation or portion of the diving operation can be safely resumed;
- (c) deliver the diving operations logbook referred to in paragraph 9(5)(m) to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident;
- (d) keep the site of the accident undisturbed until a safety officer has completed inspection of the site;
- (e) prepare a written report that contains a description of the accident, a summary of the events that led to the accident and the

plongée sont susceptibles de menacer la sécurité du plongeur ou du pilote y participant;

- c) la proximité du matériel de plongée utilisé au cours des opérations de plongée et du lieu d'entreposage des matériaux combustibles est telle qu'elle présente un danger.

(4) Le directeur des opérations de plongée comportant l'utilisation d'un sous-marin crache-plongeurs, si possible, fait cesser les opérations si la quantité d'énergie électrique qu'il reste en stock dans le sous-marin atteint 20 pour cent de la capacité de stockage d'énergie électrique du sous-marin, abstraction faite du dispositif de réserve mentionné à l'alinéa 14c).

(5) Si le directeur des opérations de plongée désire commencer ou poursuivre celles-ci et si la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées est d'avis qu'une telle initiative menacerait la sécurité soit des personnes à bord du véhicule ou de l'installation, soit du véhicule ou de l'installation, la décision du responsable du véhicule ou de l'installation l'emporte sur la décision du directeur.

(6) En cas d'accident, le directeur des opérations de plongée :

- a) prend les mesures nécessaires pour procurer des soins aux personnes blessées dans l'accident et assurer la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée;
- b) interrompt les opérations de plongée ou toute partie de celles-ci qui a pu causer directement ou indirectement l'accident, jusqu'à ce qu'elles puissent être reprises en toute sécurité;
- c) le plus tôt possible après l'accident, remet le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 9(5)m) à l'exploitant responsable des opérations de plongée;
- d) garde le lieu de l'accident intact jusqu'à ce qu'un agent de la sécurité en ait terminé l'inspection;
- e) rédige un rapport contenant la description de l'accident, un résumé des événements qui ont mené à l'accident et les mesures

measures taken following the accident;
and

- (f) deliver to the operator responsible for the diving operation the report referred to in paragraph (e).

39. (1) No supervisor shall conduct a diving operation unless

- (a) before a dive that is part of the diving operation begins, the supervisor has consulted the person in charge of the craft or installation from which the diving operation will be conducted and any other person whose assistance the supervisor considers necessary for the dive;
- (b) the supervisor has taken into account, in any decision respecting the diving operation, the meteorological data available to the supervisor and the environmental conditions in the area of the proposed dive site;
- (c) protective headgear is available for any diver involved in the diving operation at any time that the diver is at or below the surface of the water and, if practicable, at any time the diver is transported in a skip;
- (d) during a period of darkness or low visibility,
 - (i) any diver involved in the diving operation is provided with, and has attached to the diver's person, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location, and
 - (ii) if the nature of the diving operation permits, the dive site and the underwater work site of the diving operation is adequately illuminated;
- (e) any stand-by diver involved in the diving operation has an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by;
- (f) the divers and pilots involved in the diving operation are protected from any danger or hazards that could be caused by
 - (i) sonar,
 - (ii) devices emitting electromagnetic or ionizing radiation,
 - (iii) the propeller and the manoeuvring unit of any craft from which the diving operation is being conducted and the flows of water created by the propeller and the manoeuvring unit,

qui ont été prises par la suite;

- f) remet le rapport mentionné à l'alinéa e) à l'exploitant responsable des opérations de plongée.

39. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant le début d'une plongée faisant partie des opérations de plongée, le directeur a consulté la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où les opérations sont censées être menées et toute autre personne dont l'aide est, de l'avis du directeur, nécessaire à ces opérations;
- b) le directeur a, en prenant toute décision concernant les opérations de plongée, tenu compte des données météorologiques à sa disposition ainsi que des conditions ambiantes de la région où se trouve le lieu de plongée prévu;
- c) un casque protecteur est mis à la disposition de chaque plongeur participant aux opérations de plongée pour qu'il le porte pendant qu'il se trouve à la surface ou dans l'eau et, si possible, pendant qu'il est transporté dans un skip;
- d) durant une période d'obscurité ou de faible visibilité :
 - (i) une lampe ou un autre dispositif approprié est fourni à chaque plongeur participant aux opérations de plongée pour qu'il l'attache à sa personne afin d'indiquer l'endroit où il se trouve,
 - (ii) si la nature des opérations de plongée le permet, le lieu de plongée et le lieu de travail de ces opérations est convenablement éclairé;
- e) tout plongeur de secours participant aux opérations de plongée est équipé d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours;
- f) les plongeurs et les pilotes participant aux opérations de plongée sont protégés contre tout danger ou risque que pourraient présenter :
 - (i) le sonar,
 - (ii) les dispositifs à rayonnement

- (iv) the normal movements of a craft referred to in subparagraph (iii) and any movements of the craft caused by unexpected loss of power or stability,
 - (v) any suction or water current encountered in or resulting from the diving operation, and
 - (vi) equipment on a craft or an installation from which the diving operation is being conducted; and
- (g) plans have been made, in the event a craft from which the diving operation is being conducted loses power, to protect and to recover a diver or pilot involved in the diving operation who is in the water.

(2) No diving supervisor shall permit a diver supervised by the supervisor to enter the water unless

- (a) the diver
 - (i) is wearing a diving harness complete with a pelvic support and lifting ring and is equipped, if practicable, with a depth indicator capable of being monitored from the surface, and
 - (ii) has a bale-out gas bottle that is independent of the primary supply of breathing mixture to the diver; and
- (b) all impressed current cathodic protection devices situated within a radius of 5 m from the diver's underwater work site are deactivated and the notice referred to in subparagraph 6(1)(g)(ii) is prominently displayed on the controls of the devices, or other equally effective measures are taken to ensure the safety of any diver within a radius of 5 m of any active impressed current cathodic protection devices.

- électromagnétique ou ionisant,
 - (iii) l'hélice et l'unité de manoeuvre du véhicule d'où les opérations de plongée sont menées, ainsi que l'agitation de l'eau causée par l'hélice et l'unité de manoeuvre,
 - (iv) les mouvements normaux du véhicule mentionné au sous-alinéa (iii) et les mouvements de celui-ci qui résultent d'une perte imprévue de puissance ou de stabilité,
 - (v) toute aspiration ou tout courant d'eau rencontré au cours des opérations de plongée ou résultant de celles-ci,
 - (vi) le matériel se trouvant à bord du véhicule ou de l'installation d'où les opérations de plongée sont menées;
- g) des plans sont prévus pour protéger et récupérer, en cas de perte de puissance du véhicule d'où les opérations de plongée sont menées, tout plongeur ou pilote immergé qui y participe.

(2) Le directeur de plongée ne peut permettre au plongeur sous sa direction de pénétrer dans l'eau que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plongeur, à la fois :
 - (i) porte un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage et est muni, si possible, d'un profondimètre permettant la surveillance du plongeur à partir de la surface,
 - (ii) est muni d'une bouteille à gaz de secours qui est indépendante du système principal d'alimentation en mélange respiratoire;
- b) tout dispositif de protection cathodique par courant imposé situé dans un rayon de 5 m du lieu de travail du plongeur est rendu inopérant, et l'avis mentionné au sous-alinéa 6(1)(g)(ii) est affiché bien en vue sur les commandes du dispositif, ou d'autres mesures tout aussi efficaces sont prises pour assurer la sécurité des plongeurs se trouvant dans un rayon de 5 m d'un tel dispositif qui est en marche.

Restrictions Respecting Dive Sites

40. (1) No diving supervisor shall permit a diver supervised by the supervisor to make a dive that is part of a diving operation from

- (a) a place referred to in paragraph 6(1)(b) that is unsuitable;
- (b) a craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the dive;
- (c) a dive site located more than 2 m above the water unless a suitable skip, diving bell or diving submersible is used to transport the diver through the air-water interface;
- (d) a dynamically positioned craft unless
 - (i) the craft has been operating in the dynamically positioned mode for at least 30 minutes before the diver enters the water,
 - (ii) the range of surge or sway movement of the water at the dive site is less than 80 per cent of the maximum operational capacity limit of the craft,
 - (iii) a skip or a diving bell is positioned as close as possible to the diver's underwater work site,
 - (iv) all reasonable precautions are taken to prevent any umbilical used in the dive from coming into contact with any propeller or manoeuvring unit of the craft,
 - (v) a change of heading or positioning of the craft, at any time a diver involved in the diving operation is in the water, is made only after the diving supervisor has granted permission for the change and the diver has been notified, and
 - (vi) the craft complies with the requirements of section 25; and
- (e) a craft that is under way, except in the case of an emergency.

Restrictions visant le lieu de plongée

40. (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée, à partir :

- a) d'un endroit visé à l'alinéa 6(1)b) qui n'est pas convenable;
- b) d'un véhicule qui n'a pas la puissance ou la stabilité nécessaire pour permettre d'effectuer la plongée en toute sécurité;
- c) d'un lieu de plongée situé à plus de 2 m au-dessus de l'eau, sauf si un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs convenable est utilisé pour mettre le plongeur à l'eau ou l'en sortir;
- d) d'un véhicule en positionnement dynamique, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le véhicule fonctionne en mode de positionnement dynamique depuis au moins 30 minutes,
 - (ii) les déplacements dus à la houle ou au balancement par l'eau au lieu de la plongée sont inférieurs à 80 pour cent de la limite maximale de la capacité opérationnelle du véhicule,
 - (iii) un skip ou une tourelle de plongée est maintenu en position le plus près possible du lieu de travail du plongeur,
 - (iv) toutes les mesures raisonnables sont prises afin d'empêcher l'ombilical utilisé au cours de la plongée d'entrer en contact avec une hélice ou une unité de manoeuvre du véhicule,
 - (v) un changement de cap ou de position du véhicule, pendant qu'un plongeur participant aux opérations de plongée est immergé, n'est effectué qu'après que le directeur de plongée en a donné la permission et que le plongeur en a été avisé,
 - (vi) le véhicule satisfait aux exigences de l'article 25;
- e) d'un véhicule en marche, sauf en cas d'urgence.

(2) For the purposes of subsection (1), a craft that is operating in the dynamically positioned mode and that complies with the requirements of section 25 is not considered to be under way.

(3) No supervisor shall conduct a diving operation unless the person in charge of the craft or installation from which the diving operation is to be conducted has been notified of the proposed diving operation.

Restricted Use of SCUBA

41. No diving supervisor shall use or permit to be used SCUBA in a diving operation supervised by the supervisor except where any other diving technique is impracticable or hazardous to use and

- (a) the diving operation is conducted in water that is less than 20 m deep;
- (b) the diving operation can be completed without the need for decompression;
- (c) the diver using SCUBA is connected to a lifeline or, if the use of a lifeline is impracticable,
 - (i) the diver is in contact, visually or orally, with another diver who is in the water, securely connected to a lifeline and assisted by an attendant at the dive site, or
 - (ii) some other effective method of ensuring the diver's safety is provided;
- (d) there is a practical means of communication between the supervisor and the diver using SCUBA and there is a means of oral communication between the supervisor and other personnel involved in the diving operation;
- (e) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes a minimum of one supervisor, one diver, one stand-by diver and as many attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation; and
- (f) all applicable provisions of these regulations are complied with.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le véhicule qui est utilisé en mode de positionnement dynamique et qui satisfait aux exigences de l'article 25 n'est pas considéré comme étant en marche.

(3) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où elles sont censées être menées en a été avisée.

Restrictions visant l'utilisation de l'appareil de plongée autonome

41. Le directeur de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un appareil de plongée autonome au cours des opérations de plongée sous sa direction que s'il est impossible ou dangereux d'utiliser une autre technique de plongée et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les opérations de plongée sont effectuées à moins de 20 m de profondeur;
- b) les opérations de plongée peuvent être effectuées sans qu'une décompression soit nécessaire;
- c) le plongeur qui utilise l'appareil de plongée autonome est attaché à une ligne de vie ou, s'il est impossible d'utiliser une ligne de vie :
 - (i) ou bien le plongeur est en communication visuelle ou orale avec un autre plongeur immergé qui est solidement attaché à une ligne de vie et est secondé par un adjoint au lieu de plongée,
 - (ii) ou bien une autre méthode efficace est utilisée pour assurer la sécurité du plongeur;
- d) un moyen pratique est prévu pour assurer la communication entre le directeur et le plongeur utilisant l'appareil de plongée autonome et un autre moyen est prévu pour permettre au directeur et aux autres personnes participant aux opérations de plongée de communiquer oralement entre eux;
- e) l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée des opérations de plongée, au moins un directeur, un plongeur, un plongeur de secours et le nombre d'adjoints que le directeur estime nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant aux opérations de

Restrictions Respecting Category 1 Diving Operations

42. No diving supervisor shall conduct a category 1 diving operation, other than a diving operation in which SCUBA is used, unless

- (a) a suitable skip is used to transport the divers involved in the diving operation to an underwater work site that is 20 m or more in depth and, if practicable, to an underwater work site that is less than 20 m in depth;
- (b) an umbilical directly from the surface or via a skip is used to supply the appropriate breathing mixture to the divers involved in the dive that is part of the diving operation;
- (c) the supervisor is in oral communication with any divers, stand-by divers and attendants involved in the diving operation at all times during the diving operation;
- (d) the supervisor has a means of monitoring the depth of each diver involved in the diving operation and the pressure of the breathing mixture being supplied to each diver and stand-by diver involved in the dive;
- (e) each diver involved in the dive is securely connected to a lifeline; and
- (f) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor, one diver and a minimum of
 - (i) one stand-by diver equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,
 - (ii) one attendant at the dive site of the diving operation, and
 - (iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

- plongée;
- f) toutes les dispositions applicables du présent règlement sont respectées.

Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie 1

42. Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 1, sauf celles comportant l'utilisation d'un appareil de plongée autonome, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un skip convenable est utilisé pour transporter les plongeurs participant aux opérations de plongée à tout lieu de travail situé à une profondeur égale ou supérieure à 20 m et, si possible, à tout lieu de travail situé à une profondeur de moins de 20 m;
- b) un ombilical procure, directement de la surface ou par l'entremise d'un skip, le mélange respiratoire approprié aux plongeurs participant à la plongée faisant partie des opérations de plongée;
- c) pendant toute la durée des opérations de plongée, le directeur maintient la communication orale avec les plongeurs, les plongeurs de secours et les adjoints participant à ces opérations;
- d) le directeur dispose d'un moyen pour surveiller la profondeur à laquelle se trouve chaque plongeur participant aux opérations de plongée ainsi que la pression à laquelle le mélange respiratoire est fourni à chaque plongeur et à chaque plongeur de secours participant à la plongée;
- e) tout plongeur participant à la plongée est solidement attaché à une ligne de vie;
- f) pendant toute la durée des opérations de plongée, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée, un plongeur et au moins les personnes suivantes :
 - (i) un plongeur de secours équipé d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,
 - (ii) un adjoint en poste au lieu de plongée,
 - (iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur estime nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant aux opérations

de plongée.

Restrictions Respecting Category 2 Diving Operations

43. No diving supervisor shall conduct a category 2 diving operation unless

- (a) the requirements referred to in paragraphs 42(c) to (e) are complied with;
- (b) a diving bell or diving submersible is used for any descent or ascent of a diver to or from the underwater work site of the diving operation;
- (c) the diving supervisor has a means of monitoring the internal pressure of any diving bell or surface compression chamber or the compression chamber of any diving submersible used in the diving operation; and
- (d) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor and a minimum of
 - (i) two divers who are in the diving bell or diving submersible used in the diving operation, one of whom is equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,
 - (ii) one additional stand-by diver and one attendant at the dive site of the diving operation, and
 - (iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie 2

43. Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 2 que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les exigences des alinéas 42c) à e) sont respectées;
- b) une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs est utilisé pour descendre le plongeur jusqu'à son lieu de travail sous l'eau et l'en remonter;
- c) le directeur de plongée dispose d'un moyen pour surveiller la pression interne de la tourelle de plongée, du caisson de compression de surface ou du compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs utilisé au cours des opérations de plongée;
- d) pendant toute la durée des opérations de plongée, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée et au moins les personnes suivantes :
 - (i) deux plongeurs en poste dans la tourelle de plongée ou le sous-marin crache-plongeurs utilisé au cours des opérations, dont l'un est un plongeur de secours équipé d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,
 - (ii) un plongeur de secours supplémentaire et un adjoint en poste au lieu de plongée,
 - (iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur estime nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant aux opérations de plongée.

Restrictions Respecting Category 3 Diving Operations

44. (1) In a saturation dive supervised by the supervisor, no diving supervisor shall permit the total dive time of any diver involved in the dive to exceed 31 days.

Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie 3

44. (1) Le directeur de plongée qui dirige des opérations de plongée à saturation ne peut permettre que la durée totale de la plongée de tout plongeur y participant dépasse 31 jours.

(2) No diving supervisor shall conduct a category 3 diving operation unless the diving crew, for the duration of the dive, includes the persons referred to in paragraph 43(d) and as many additional specialists and life-support technicians as the diving supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the dive.

Restriction Respecting Diving Supervisors

45. No diving supervisor shall make a dive while supervising a diving operation, even in the case of an emergency.

Additional Duties

46. (1) When a skip, diving bell, diving submersible or ADS used in a diving operation is being lowered into or raised from the water, the supervisor of the diving operation shall ensure that the skip, diving bell, diving submersible or ADS, as the case may be, is continuously within the supervisor's vision, either directly or by any other means.

(2) If, in a diving operation, a diving bell is coupled with a surface compression chamber by means of a clamping mechanism, the supervisor of the diving operation shall permit only a person who is familiar with the operational procedures designed for the clamping mechanism to operate the clamping mechanism.

(3) When, in a diving operation, a person is transferred to or from a diving bell, the supervisor of the diving operation shall ensure that surface compression chambers used in the diving operation but not used in the transfer are, during the transfer, isolated from the surface compression chambers used in the transfer.

(4) If a diver involved in a diving operation exhibits any unusual psychological or physiological symptoms or any severe symptoms of decompression sickness, the diving supervisor of the diving operation shall advise the specialized diving doctor referred to in paragraph 4(3)(d) and the operator responsible for that diving operation of the symptoms and shall supervise any therapeutic recompression or decompression of the diver.

(2) Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 3 que si l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée de la plongée, les personnes mentionnées à l'alinéa 43d) ainsi que le nombre de spécialistes et de techniciens des systèmes de survie supplémentaires qu'il estime nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant à ces opérations.

Restriction visant le directeur de plongée

45. Le directeur de plongée ne peut exécuter aucune plongée, même en cas d'urgence, pendant qu'il dirige des opérations de plongée.

Responsabilités supplémentaires

46. (1) Le directeur des opérations de plongée au cours desquelles un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est utilisé, pendant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau de l'appareil, l'a toujours à vue, soit en le surveillant directement, soit en utilisant d'autres moyens.

(2) Si, au cours des opérations de plongée, une tourelle de plongée est jointe à un caisson de compression de surface au moyen d'un mécanisme de clamage, le directeur de ces opérations ne peut permettre qu'à la personne qui connaît le mode d'emploi de ce mécanisme de s'en servir.

(3) Si, au cours des opérations de plongée, une personne est transbordée à une tourelle de plongée ou à partir de celle-ci, le directeur de ces opérations s'assure que tout caisson de compression de surface servant à ces opérations mais non au transbordement est, durant celui-ci, isolé des caissons de compression de surface qui servent au transbordement.

(4) Si un plongeur participant aux opérations de plongée présente des symptômes psychologiques ou physiologiques inhabituels ou des symptômes graves de la maladie de la décompression, le directeur de plongée en informe le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 4(3)d) ainsi que l'exploitant responsable de ces opérations, et dirige toute recompression ou décompression thérapeutique à laquelle le plongeur est soumis.

(5) A diving supervisor shall take all reasonable precautions to ensure that, except in the event of the evacuation of a diver during a diving operation supervised by the diving supervisor,

- (a) a diver involved in the diving operation who has completed a dive does not fly in an aircraft
 - (i) for 12 hours following a non-decompression dive,
 - (ii) for 24 hours following decompression, or
 - (iii) for any longer period the diving supervisor considers necessary to ensure that the diver does not suffer decompression sickness; and
- (b) a diver involved in the diving operation who has completed a saturation dive remains under observation in the general area of the decompression chamber for at least 24 hours after decompression or any longer period the diving supervisor considers necessary to ensure the well-being of the diver.

(6) A diving supervisor shall take all reasonable precautions to ensure that, in the evacuation of a person during a diving operation supervised by the supervisor, a person involved in the diving operation who has completed decompression within the preceding 24 hours does not fly in an aircraft at an altitude greater than is operationally necessary in the circumstances.

Diving Plant and Equipment

47. (1) No supervisor shall conduct a diving operation unless

- (a) the diving plant and equipment referred to in paragraph 9(5)(h) meets the relevant requirements of sections 12 to 21, is available for use when required and, other than diving plant and equipment intended to be mobile during the diving operation, is, at all times during the diving operation, firmly secured to the craft or installation from which the diving operation is conducted; and
- (b) any electrically operated diving plant and

(5) Le directeur de plongée qui dirige des opérations de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que, sauf dans les cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction :

- a) tout plongeur participant aux opérations de plongée qui a effectué une plongée ne fait aucun déplacement en aéronef :
 - (i) durant les 12 heures qui suivent une plongée sans décompression,
 - (ii) durant les 24 heures qui suivent une décompression,
 - (iii) durant toute période plus longue que le directeur de plongée estime nécessaire pour s'assurer que le plongeur ne souffre pas de la maladie de la décompression;
- b) tout plongeur participant aux opérations de plongée qui a effectué une plongée à saturation demeure en état d'observation à proximité de l'endroit où se trouve le caisson de décompression, durant au moins 24 heures après la décompression ou durant toute période plus longue que le directeur de plongée estime nécessaire pour s'assurer du bien-être du plongeur.

(6) Le directeur de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'en cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction, toute personne participant à celles-ci qui a subi une décompression durant les 24 heures précédentes ne fait aucun déplacement en aéronef à une altitude supérieure à celle qui est jugée nécessaire au fonctionnement de l'aéronef dans les circonstances.

Matériel de plongée

47. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le matériel de plongée visé à l'alinéa 9(5)h) satisfait aux exigences applicables des articles 12 à 21, est prêt à être utilisé et, à moins qu'il ne soit destiné à être déplacé durant les opérations de plongée, est solidement assujéti, pendant toute la durée de celles-ci, au véhicule ou à l'installation d'où celles-ci sont menées;
- b) tout matériel de plongée fonctionnant à l'électricité qui est utilisé au cours des opérations de plongée convient au lieu

equipment that is used in the diving operation is suitable for the location in which it is to be used and is protected from hazards caused by water and environmental conditions.

(2) No supervisor shall, in a diving operation supervised by the supervisor, use any diving plant and equipment in the diving operation unless

- (a) the appropriate examinations and tests referred to in subsection 11(1) have been carried out on the diving plant and equipment and the certificates related to the examinations and tests have been inserted into or attached to the register referred to in subsection 11(3); and
- (b) the supervisor has, not more than 24 hours before the use,
 - (i) examined the diving plant and equipment in accordance with the relevant provisions of the applicable procedures manual and found it to be in good working order, and
 - (ii) if appropriate, in addition to the examination referred to in subparagraph (i), tested any pump, compressor, cylinder or pipeline used in the diving operation to convey breathing mixture and found it free from leaks.

(3) No diving supervisor shall conduct a dive unless a two-compartment compression chamber

- (a) that has been approved in accordance with section 5 for the diving program of which the dive is a part, to be used at a pressure that is not less than six atmospheres absolute and, if the maximum working pressure that may be encountered during the dive is greater than six atmospheres absolute, at the maximum working pressure plus one-atmosphere, and
- (b) that is suitable for the dive

is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the dive is conducted, except if the dive is conducted at a depth of 10 m or less, in which case the compression chamber may be located within one hour's travelling time from the dive site.

d'utilisation et est protégé des dangers entraînés par l'eau et les conditions ambiantes.

(2) Le directeur qui dirige des opérations de plongée ne peut utiliser le matériel de plongée au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le matériel de plongée a subi les vérifications et les essais mentionnés au paragraphe 11(1) et les certificats en faisant état ont été versés ou joints au registre visé au paragraphe 11(3);
- b) dans les 24 heures précédant l'utilisation du matériel de plongée, le directeur :
 - (i) a vérifié le matériel de plongée en conformité avec les dispositions pertinentes du manuel des méthodes applicable et l'a trouvé en bon état de fonctionnement,
 - (ii) le cas échéant, en plus de la vérification mentionnée au sous-alinéa (i), a soumis à des essais les pompes, compresseurs, bouteilles ou conduites servant à l'alimentation en mélange respiratoire au cours des opérations de plongée et les a trouvés exempts de fuite.

(3) Le directeur de plongée ne peut faire exécuter une plongée que si un caisson de compression à deux compartiments :

- a) d'une part, qui a été approuvé conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont la plongée fait partie, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, si la pression de service maximale susceptible d'être atteinte au cours de la plongée est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère,
- b) d'autre part, qui convient à cette plongée, est situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où la plongée est exécutée, sauf s'il s'agit d'une plongée à une profondeur de 10 m ou moins, auquel cas le caisson de compression peut être situé à une distance du lieu de plongée qui représente au plus une heure de déplacement.

Oxygen Supply Systems and Breathing Mixture
Supply Systems

48. (1) No supervisor shall conduct a diving operation in which

- (a) an oxygen supply system is used unless the oxygen supply system meets the requirements set out in section 19;
- (b) a breathing mixture supply system is used unless the breathing mixture supply system meets the requirements set out in sections 20 and 21; and
- (c) an analyser is used to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during any dive that is part of the diving operation unless the analyser is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for that analyser before the dive.

(2) If an analyser is used continuously in a diving operation to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during a dive that is part of the diving operation, the supervisor of the dive shall ensure that the analyser is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for that analyser, if practicable, every two hours.

(3) No diving supervisor shall, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used an on-line gas blender or a diver's gas recovery system in the diving operation unless, throughout the period that the blender or the diver's gas recovery system is in use, the requirements of section 21 are complied with.

Breathing Mixture

49. (1) No supervisor shall begin or continue a diving operation unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of the quantities set out in section 22;
- (b) the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and
- (c) the quantities of breathing mixture referred to in subparagraphs 22(1)(a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.

Systèmes d'alimentation en oxygène et
systèmes d'alimentation en mélange respiratoire

48. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée au cours desquelles :

- a) un système d'alimentation en oxygène est utilisé, que si ce système satisfait aux exigences de l'article 19;
- b) un système d'alimentation en mélange respiratoire est utilisé, que si ce système satisfait aux exigences des articles 20 et 21;
- c) un analyseur est utilisé pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée qui fait partie de ces opérations, que si cet analyseur est réétalonné, selon les instructions du fabricant, avant chaque plongée.

(2) Le directeur s'assure que tout analyseur utilisé continuellement au cours des opérations de plongée pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée qui fait partie de ces opérations est, si possible, réétalonné toutes les deux heures selon les instructions du fabricant.

(3) Le directeur de plongée ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre d'utiliser un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée que si les exigences de l'article 21 sont respectées durant toute la période d'utilisation du mélangeur ou du système de recyclage.

Mélange respiratoire

49. (1) Le directeur ne peut commencer ou poursuivre des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours des opérations de plongée comprend les quantités mentionnées à l'article 22;
- b) la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;
- c) les quantités de mélange respiratoire visées aux sous-alinéas 22(1)a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression

qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

(2) No supervisor shall permit a diver supervised by the supervisor to make a dive unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture, including the reserve supply,
 - (i) carried by the diver is sufficient to enable that diver to reach a skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive, a reserve supply referred to in subparagraph 22(1)(a)(ii) or the surface, and
 - (ii) available to the diver's stand-by diver for immediate use consists of an adequate quantity to enable the stand-by diver to reach the diver and to enable the stand-by diver and the diver
 - (A) to carry out appropriate decompression procedures and return to the surface, or
 - (B) to return to the skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive and to carry out appropriate decompression procedures either in that skip, diving bell or diving submersible, as the case may be, or at the surface; and
- (b) the supervisor has analysed the breathing mixture for the accuracy of its oxygen content immediately before the dive.

(3) No supervisor shall, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used

- (a) compressed air as a breathing mixture at water depths greater than 50 m or at pressures that are equivalent to the pressures of water depths greater than 50 m except in the case of a category 3 dive; or
- (b) pure oxygen as a breathing mixture except for decompression or therapeutic purposes.

(2) Le directeur ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié, y compris l'approvisionnement de réserve :
 - (i) que porte le plongeur est suffisante pour lui permettre d'atteindre un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs utilisé aux fins de la plongée, ou l'approvisionnement de réserve visé au sous-alinéa 22(1)a(ii), ou de remonter à la surface,
 - (ii) qui est à la disposition du plongeur de secours pour usage immédiat est suffisante pour lui permettre de rejoindre le plongeur auquel il doit porter secours et permettre aux deux :
 - (A) soit d'effectuer la décompression selon les méthodes appropriées et de remonter à la surface,
 - (B) soit de retourner au skip, à la tourelle de plongée ou au sous-marin crache-plongeurs utilisé aux fins de la plongée et d'y effectuer la décompression selon les méthodes appropriées, ou de remonter à la surface;
- b) le directeur a analysé le mélange respiratoire afin de s'assurer de l'exactitude de sa teneur en oxygène immédiatement avant la plongée.

(3) Le directeur ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre d'utiliser :

- a) de l'air comprimé comme mélange respiratoire, à des profondeurs de plus de 50 m ou à des pressions équivalentes à la pression de l'eau à des profondeurs supérieures à 50 m, sauf s'il s'agit d'une plongée de catégorie 3;
- b) de l'oxygène pur comme mélange respiratoire, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques.

(4) A supervisor shall protect any breathing mixture to be used in a diving operation supervised by the supervisor from any likelihood of contamination.

(5) If a diving supervisor becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation supervised by the supervisor is being conducted, the supervisor shall take all necessary steps to avoid contamination of any diver in the water and of the ambient atmosphere in any compression chamber used in the diving operation.

Diving Operations Logbooks

50. (1) A supervisor shall enter in the diving operations logbook referred to in paragraph 9(5)(m), for each diving operation or portion of a diving operation supervised by the supervisor,

- (a) the date and the time the diving operation began and ended including any time during which the diving operation was interrupted, or the date and the time at which the supervisor began the supervision and the time at which that supervision ended;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the diving operation;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;
- (d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the diving operation was conducted;
- (e) the identification number of any dive supervised during the diving operation or during the period of supervision referred to in paragraph (a);
- (f) the name of the supervisor, the names of all other persons involved in the diving operation including those who operated any diving plant and equipment used in the diving operation, the names of the persons consulted in accordance with paragraph 39(1)(a) and the names of any other persons consulted in respect of the diving operation and the positions or titles of all the persons named;
- (g) the procedures followed during the diving operation;
- (h) the decompression table and the schedule

(4) Le directeur protège contre le risque de contamination tout mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours des opérations de plongée sous sa direction.

(5) Si le directeur de plongée constate la présence de pétrole ou de tout autre contaminant dans les eaux où sont effectuées les opérations de plongée sous sa direction, il prend les mesures nécessaires pour prévenir la contamination des plongeurs immergés ou de l'air ambiant dans les caissons de compression utilisés au cours de ces opérations.

Journal des opérations de plongée

50. (1) Le directeur inscrit dans le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 9(5)m), pour les opérations de plongée ou toute partie de celles-ci qu'il dirige, les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure du début et de la fin des opérations de plongée, y compris toute période d'interruption, ou la date et l'heure du début et de la fin de la période où il a agi comme directeur;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait les opérations de plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable des opérations de plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où les opérations de plongée ont été menées;
- e) le numéro d'identification de toute plongée que le directeur a dirigée au cours des opérations de plongée ou durant la période mentionnée à l'alinéa a);
- f) son nom, ainsi que le nom et la fonction ou le titre des autres personnes qui ont participé aux opérations de plongée, notamment celles chargées du fonctionnement du matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations, des personnes consultées conformément à l'alinéa 39(1)a) et des autres personnes consultées au sujet de ces opérations;
- g) les méthodes suivies au cours des opérations de plongée;
- h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours des opérations de

in that decompression table that were used in the diving operation;

- (i) the time at which any diver involved in the diving operation and any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation left the surface and returned to the surface;
- (j) the maximum depth, bottom time, dive time and total dive time for each dive conducted during the period of supervision referred to in paragraph (a);
- (k) the type of diving plant and equipment and the type of breathing mixture used in the diving operation;
- (l) the type of discomfort, injury or illness, including decompression sickness, suffered by any person involved in the diving operation;
- (m) the particulars of any environmental conditions that affected or might have affected the diving operation; and
- (n) any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the diving operation.

(2) A supervisor shall, after completion of an entry in the diving operations logbook in accordance with subsection (1), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the diving operation to countersign the entry as soon as possible.

(3) No person shall alter an entry in a diving operations logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the supervisor who made the entry and by the person who countersigned the entry.

(4) The supervisor of a diving operation shall, on request, produce the diving operations logbook for the diving operation for inspection by a safety officer in accordance with paragraph 106(d) of the Act.

(5) When there is no space for further entries in a diving operations logbook for a diving operation, or when the diving operation is completed, whichever occurs first, the supervisor who made the last entry in the logbook shall deliver the logbook to the diving contractor who conducted the diving operation, but, in

plongée;

- i) les heures auxquelles tout plongeur participant aux opérations de plongée et tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations ont été immergés et ramenés à la surface;
- j) pour chaque plongée effectuée durant la période mentionnée à l'alinéa a), la profondeur maximale, la durée du séjour au fond, la durée de la plongée et la durée totale de la plongée;
- k) le type de matériel de plongée et le type de mélange respiratoire utilisés au cours des opérations de plongée;
- l) le type de malaise, de blessure ou de maladie, notamment la maladie de la décompression, dont toute personne participant aux opérations de plongée a souffert;
- m) des précisions sur les conditions ambiantes qui ont influé ou auraient pu influencer sur les opérations de plongée;
- n) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant aux opérations de plongée.

(2) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (1) dans le journal des opérations de plongée, le directeur de plongée doit apposer sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable des opérations de plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.

(3) Il est interdit à quiconque de modifier une inscription contenue dans le journal des opérations de plongée visé au paragraphe (1), à moins de faire parapher la modification par le directeur qui a fait l'inscription et la personne qui l'a contresignée.

(4) Le directeur des opérations de plongée, sur demande, soumet le journal des opérations de plongée à l'agent de la sécurité pour que celui-ci en fasse l'examen conformément à l'alinéa 106d) de la Loi.

(5) Lorsque le journal des opérations de plongée est complet ou que les opérations de plongée sont terminées, selon ce qui se produit le premier, le directeur ayant fait la dernière inscription remet le journal des opérations de plongée à l'entrepreneur en plongée qui a mené les opérations de plongée.

the event of an accident in connection with the diving operation, the supervisor on duty at the time of the accident shall deliver the logbook to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident.

Supervisor's Logbooks

51. (1) A supervisor shall keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the supervisor and a photograph that is a likeness of the supervisor.

(2) A supervisor shall, as soon as possible after supervision of a dive or after a period of supervision of a portion of a dive, enter in the logbook referred to in subsection (1), for each dive or portion of a dive supervised by the supervisor,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;
- (d) the name or other designation and location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 50(1)(e);
- (f) the name of each diver or pilot supervised;
- (g) the maximum depth, bottom time and dive time of the dive;
- (h) the decompression table and the schedule in that decompression table that were used in the dive;
- (i) details of any medical care or advice given and the type of therapeutic treatment used, if any;
- (j) any emergency in connection with the dive; and
- (k) any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the dive.

(3) A supervisor shall, after completion of an entry in the supervisor's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the dive to countersign the entry as soon as possible.

Toutefois, lorsqu'il se produit un accident lié aux opérations de plongée, le directeur qui est de service à ce moment remet le journal des opérations de plongée à l'exploitant responsable des opérations de plongée, le plus tôt possible après l'accident.

Journal du directeur

51. (1) Le directeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le directeur, pour chaque plongée ou partie de plongée qu'il dirige, inscrit les renseignements suivants dans le journal visé au paragraphe (1), le plus tôt possible après avoir dirigé la plongée ou la partie de plongée :

- a) la date de la plongée;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable des opérations de plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 50(1)e);
- f) le nom de chaque plongeur ou pilote qu'il a dirigé;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée de la plongée;
- h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de la plongée;
- i) des précisions sur les soins ou conseils médicaux donnés et sur la nature de tout traitement thérapeutique administré;
- j) toute urgence liée à la plongée;
- k) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant à la plongée.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du directeur, le directeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable de la plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.

(4) No person shall alter an entry in a supervisor's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the supervisor and by the person who countersigned the entry.

(5) A supervisor shall, on request, produce the supervisor's logbook referred to in subsection (1) for inspection by

- (a) a safety officer under paragraph 106(d) of the Act; and
- (b) the diving doctor who examines the supervisor for the purposes of these regulations, at the time of the examination.

(6) A supervisor shall keep in the supervisor's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the supervisor's diving supervisor's certificate or ADS supervisor's certificate;
- (b) the supervisor's written appointment as a supervisor under subsection 9(3);
- (c) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (d) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

(7) A supervisor shall retain the supervisor's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day of the last entry made in it.

Keeping of Records

52. (1) If a person involved in a diving operation is in a compression chamber, the supervisor of the diving operation shall keep a record or ensure that a record is kept, at regular intervals of not more than 30 minutes, of the time and the depth gauge readings and of the main components of the atmosphere in the compression chamber, including

- (a) the oxygen and carbon dioxide; and
- (b) the temperature and humidity.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier une inscription contenue dans le journal du directeur visé au paragraphe (1), à moins de faire parapher la modification par le directeur et par la personne qui a contresigné l'inscription.

(5) Le directeur, sur demande, soumet le journal du directeur visé au paragraphe (1) à l'examen :

- a) d'un agent de la sécurité, en vertu de l'alinéa 106d) de la Loi;
- b) d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le directeur conserve dans le journal du directeur visé au paragraphe (1) les documents suivants :

- a) son brevet de directeur de plongée ou son brevet de directeur de plongée avec système ADS;
- b) une attestation écrite de sa désignation à titre de directeur en vertu du paragraphe 9(3);
- c) tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet visé à l'alinéa a);
- d) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

(7) Le directeur conserve le journal du directeur visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

Tenue de registres

52. (1) Si une personne participant à des opérations de plongée se trouve dans un caisson de compression, le directeur des opérations enregistre ou fait enregistrer, à des intervalles réguliers d'au plus 30 minutes, les relevés de l'heure et du manomètre de profondeur et les principales caractéristiques de l'air à l'intérieur du caisson de compression, y compris :

- a) les teneurs en oxygène et en gaz carbonique;
- b) la température et le taux d'humidité.

(2) The supervisor of a diving operation shall keep a record of

- (a) the results of any analyses of any breathing mixture used,
- (b) any scheduled and unscheduled maintenance performed on any component of the diving plant and equipment used, and
- (c) the results of any readings taken under subsection (1),

and shall keep a copy of any certifications and inspections carried out on the diving plant and equipment used.

(3) On completion of a diving operation, the supervisor of the diving operation shall deliver the records and copies kept in accordance with subsection (2) to the diving contractor who conducted the diving operation.

(4) The supervisor of a diving operation shall make a tape recording of all communications between the divers or the pilots involved in a dive that is part of the diving operation and the supervisor during the pre-dive system check and during the dive and shall retain the tape recording for a minimum of 48 hours after the completion of the diving operation.

PART VI DIVERS

Category 1 Dives

53. No person shall make a category 1 dive in a diving operation unless the person

- (a) is 18 years of age or older;
- (b) has been certified to be medically fit to dive by a diving doctor who has
 - (i) inspected the person's diver's logbook referred to in section 63,
 - (ii) examined the person not more than 12 months before the period during which the diving operation is to be conducted, and
 - (iii) recorded the results of the examination including, in the case of a person 35 years of age or older, the results of a stress ECG performance test on a treadmill or a bicycle, on a medical examination record in the form set out in Schedule G or in

(2) Le directeur des opérations de plongée garde un exemplaire de l'attestation de toute homologation ou inspection à laquelle a été soumis le matériel de plongée utilisé et consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a) les résultats des analyses du mélange respiratoire utilisé;
- b) les travaux d'entretien prévus et imprévus faits sur tout élément du matériel de plongée utilisé;
- c) les données enregistrées en vertu du paragraphe (1).

(3) Une fois les opérations de plongée terminées, le directeur de ces opérations remet à l'entrepreneur en plongée qui les a menées les exemplaires et les registres visés au paragraphe (2).

(4) Le directeur des opérations de plongée enregistre sur bande magnétique toutes les communications entre lui et les plongeurs ou les pilotes participant à la plongée faisant partie de ces opérations, qui ont lieu durant la vérification des systèmes faite avant la plongée et durant celle-ci, et conserve l'enregistrement pendant au moins 48 heures après la fin de ces opérations.

PARTIE VI PLONGEURS

Plongées de catégorie 1

53. Nulle personne ne peut effectuer une plongée de catégorie 1 au cours des opérations de plongée, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins 18 ans;
- b) elle a été déclarée médicalement apte à effectuer des plongées, par un médecin de plongée qui :
 - (i) a vérifié son journal de plongeur visé à l'article 63,
 - (ii) l'a examinée dans les 12 mois précédant la période d'exécution des opérations de plongée,
 - (iii) a inscrit les résultats de l'examen, y compris, dans le cas d'une personne âgée de 35 ans ou plus, les résultats d'une épreuve d'effort sur électrocardiogramme réalisée à l'aide d'un tapis roulant ou d'un

- another form acceptable to the Regulator, and on a diver's medical certificate in the person's diver's logbook;
- (c) has delivered a copy of the diver's medical certificate referred to in paragraph (b) to the diving contractor who conducts the diving operation;
- (d) holds
- (i) a valid category 1 diving certificate issued under section 54 or 71,
 - (ii) during the first year in which the person makes category 1 dives in a diving operation, a valid document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 54(1)(a), and
 - (B) acceptable to the Regulator,
 - (iii) a valid category 2 diving certificate issued under section 56 or 71 or a valid document referred to in paragraph 510(1)(b), or
 - (iv) a valid category 3 diving certificate issued under section 58 or 71 or a valid document referred to in paragraph 57(1)(b); and
- (e) has satisfied the supervisor of the diving operation that
- (i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of diving plant and equipment and breathing mixture to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i) to be followed in the diving operation, and
 - (ii) the person's involvement in the diving operation is not contrary to any restriction
 - (A) inserted in the person's diving certificate or attached to the person's document referred to in paragraph (d) under section 59, or
 - (B) inserted in the person's diver's cycle-exerciseur, sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe G ou en une forme acceptable à l'organisme de réglementation, ainsi que sur le certificat médical de plongeur contenu dans son journal de plongeur;
- c) elle a remis une copie du certificat médical de plongeur visé à l'alinéa b) à l'entrepreneur en plongée qui mène les opérations de plongée;
- d) elle est titulaire de l'un des documents suivants :
- (i) un brevet valide de plongée de catégorie 1 délivré en vertu des articles 54 ou 71,
 - (ii) au cours de la première année où elle effectue des plongées de catégorie 1 dans le cadre des opérations de plongée, un document valide qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 54(1)a),
 - (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
 - (iii) un brevet valide de plongée de catégorie 2 délivré en vertu des articles 56 ou 71, ou le document valide visé à l'alinéa 510(1)b),
 - (iv) un brevet valide de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des articles 58 ou 71, ou un document valide visé à l'alinéa 57(1)b);
- e) elle démontre à la satisfaction du directeur des opérations de plongée :
- (i) d'une part, qu'elle possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de matériel de plongée et de mélange respiratoire devant servir aux opérations de plongée et qu'elle connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 4(4)i) qui se rapportent à ces opérations,
 - (ii) d'autre part, que sa participation aux opérations de plongée ne contrevient

medical certificate under section 60.

à aucune restriction qui, selon le cas :
(A) en vertu de l'article 59, a été inscrite sur son brevet de plongée ou ajoutée au document mentionné à l'alinéa d),
(B) en vertu de l'article 60, a été inscrite sur son certificat médical de plongeur.

Category 1 Diving Certificates

Brevet de plongée de catégorie 1

54. (1) The Regulator may, on application, issue a category 1 diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category 1 diving that is acceptable to the Regulator and who

54. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie 1 d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie 1 qu'il juge acceptable, et qui :

- (a) holds a first-aid certificate acceptable to the Regulator and has
 - (i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Regulator, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category 1 diving, including
 - (A) the use of air as a breathing mixture,
 - (B) surface-oriented diving techniques and operational procedures,
 - (C) diving techniques and operational procedures for use with SCUBA,
 - (D) the use and operation of any diving plant and equipment, including hand-held tools,
 - (E) the use of communications systems,
 - (F) the use of decompression tables,
 - (G) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of surface compression chambers, and
 - (H) a thorough study of these regulations, and
 - (ii) made at least 50 dives in various environmental conditions and locations and for various purposes with a bottom time totalling at least 50 hours, including
 - (A) at least 40 dives to depths of up to 20 m with a bottom time

- a) soit est titulaire d'un certificat de secouriste que l'organisme de réglementation juge acceptable et :
 - (i) d'une part, a terminé avec succès un cours donné par une école, une compagnie ou un établissement que l'organisme de réglementation juge acceptable et portant sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie 1, y compris :
 - (A) l'utilisation d'air comme mélange respiratoire,
 - (B) les techniques de la plongée avec soutien en surface et les méthodes de travail connexes,
 - (C) les techniques de plongée et les méthodes de travail applicables à l'utilisation des appareils de plongée autonomes,
 - (D) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée, y compris l'outillage manuel,
 - (E) l'utilisation des systèmes de communications,
 - (F) l'utilisation des tables de décompression,
 - (G) les mesures d'urgence, y compris les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression de surface,
 - (H) l'étude approfondie du présent règlement,
 - (ii) d'autre part, a effectué dans diverses conditions ambiantes, à divers lieux

totalling at least 43 hours, of which at least 10 were dives to depths of between 15 m and 20 m with a bottom time totalling at least seven hours, and

- (B) at least 10 dives to depths of between 20 m and 50 m with a bottom time totalling at least seven hours, of which at least three hours were at depths of between 40 m and 50 m and at least one hour was at a depth of at least 50 m;
- (b) held a category 1 diving certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours during the 12 months preceding the application; or
- (c) holds a valid document referred to in paragraph 53(d).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 1 diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 category 1 dives with a bottom time totalling at least 20 hours during the 12 months preceding the application.

Category 2 Dives

55. (1) Subject to subsection (2), no person shall make a category 2 dive in a diving operation unless the person

- (a) meets the criteria set out in paragraphs 53(a) to (c) and (e); and
- (b) holds
 - (i) a valid category 2 diving certificate issued under section 56 or 71,

et à diverses fins au moins 50 plongées qui représentent au total une durée de séjour au fond d'au moins 50 heures, y compris :

- (A) au moins 40 plongées à des profondeurs d'au plus 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 43 heures, dont au moins 10 plongées à des profondeurs de 15 m à 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures,
 - (B) au moins 10 plongées à des profondeurs de 20 m à 50 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures, dont au moins trois heures à des profondeurs de 40 m à 50 m et au moins une heure à une profondeur d'au moins 50 m;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 1 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a effectué au cours des 12 mois précédant la date de la demande au moins 28 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 24 heures;
 - c) soit est titulaire du document valide visé à l'alinéa 53d).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie 1 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins 24 plongées de catégorie 1 représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures.

Plongées de catégorie 2

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle personne ne peut effectuer une plongée de catégorie 2 au cours des opérations de plongée, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle satisfait aux exigences des alinéas 53a) à c) et e);
- b) elle est titulaire de l'un des documents suivants :

- (ii) during the first year in which the person makes a category 2 dive in a diving operation, a valid document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 56(1)(a), and
 - (B) acceptable to the Regulator, or
- (iii) a valid category 3 diving certificate issued under section 58 or 71 or a valid document referred to in paragraph 57(1)(b).

(2) A diver who holds a category 1 diving certificate may make a category 2 dive for training purposes in a diving operation if

- (a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category 1 dives;
- (b) the dive is authorized as a training dive by the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and
- (c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category 2 or category 3 diving certificate.

Category 2 Diving Certificates

56. (1) The Regulator may, on application, issue a category 2 diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category 2 diving that is acceptable to the Regulator and who

- (a) has
 - (i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Regulator, training in the theoretical and practical aspects of

- (i) un brevet valide de plongée de catégorie 2 délivré en vertu des articles 56 ou 71,
- (ii) au cours de la première année où elle effectue des plongées de catégorie 2 dans le cadre des opérations de plongée, un document valide qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 56(1)a),
 - (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
- (iii) un brevet valide de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des articles 58 ou 71 ou un document valide visé à l'alinéa 57(1)(b).

(2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 1 peut effectuer une plongée de catégorie 2 à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plongeur est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie 1 dans le cadre d'un programme de plongée;
- b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera effectuée;
- c) le plongeur effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 2 ou de catégorie 3.

Brevet de plongée de catégorie 2

56. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie 2 d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie 2 qu'il juge acceptable, et qui :

- a) soit :
 - (i) d'une part, a terminé avec succès un cours donné par une école, une compagnie ou un établissement que l'organisme de réglementation juge

- diving appropriate to category 2 diving, including
- (A) the use of mixed gas as a breathing mixture,
 - (B) mixed gas diving techniques and operational procedures,
 - (C) the use and operation of any diving plant and equipment,
 - (D) any type of underwater work generally done by a diver,
 - (E) the use of communications systems,
 - (F) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and
 - (G) a thorough study of these regulations, and
- (ii) been employed to make category 1 dives for at least the 12 months preceding the application and has made at least 60 dives in a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least 30 lock-out dives of which four were to a depth of more than 50 m, two were to a depth of more than 80 m and one was to a depth of 100 m or more, with a bottom time totalling at least 30 minutes per lock-out dive;
- (b) held a category 2 diving certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours of which at least 10 dives were category 2 dives with a bottom time totalling at least 10 hours during the 12 months preceding the application; or
- (c) holds a valid document referred to in paragraph 510(1)(b).
- acceptable et portant sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie 2, y compris :
- (A) l'utilisation de mélanges de gaz comme mélanges respiratoires,
 - (B) les techniques de plongée avec mélanges de gaz et les méthodes de travail connexes,
 - (C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,
 - (D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,
 - (E) l'utilisation des systèmes de communications,
 - (F) les mesures d'urgence, y compris les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression,
 - (G) l'étude approfondie du présent règlement,
- (ii) d'autre part, a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie 1 depuis au moins 12 mois avant la date de la demande et a effectué au moins 60 plongées à partir d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures, parmi lesquelles au moins 30 plongées à partir d'un sas, dont quatre à des profondeurs de plus de 50 m, deux à des profondeurs de plus de 80 m et une à une profondeur d'au moins 100 m, chacune de ces sept dernières plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 30 minutes;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 2 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a effectué au cours des 12 mois précédant la date de la demande au moins 28 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 24 heures, dont au moins 10 plongées sont des plongées de catégorie 2 représentant au total une durée

- de séjour au fond d'au moins 10 heures;
- c) soit est titulaire du document valide visé à l'alinéa 510(1)b).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 2 diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least eight category 2 dives with a bottom time totalling at least eight hours during the 12 months preceding the application.

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie 2 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins 24 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures, dont au moins huit plongées de catégorie 2 représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures.

Category 3 Dives

Plongées de catégorie 3

57. (1) Subject to subsection (2), no person shall make a category 3 dive in a diving operation unless the person

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle personne ne peut effectuer une plongée de catégorie 3 au cours des opérations de plongée, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- (a) meets the criteria set out in paragraphs 53(a) to (c) and (e); and
- (b) holds a valid category 3 diving certificate issued under section 58 or 71 or, during the first year in which the person makes a category 3 dive in a diving operation, a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience described in paragraph 58(1)(a), and
 - (ii) acceptable to the Regulator.

- a) elle satisfait aux exigences des alinéas 53a) à c) et e);
- b) elle est titulaire d'un brevet valide de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des articles 58 ou 71 ou, s'il s'agit de la première année où elle effectue des plongées de catégorie 3 dans le cadre des opérations de plongée, d'un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 58(1)a),
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation.

(2) A diver who holds a category 2 diving certificate may make a category 3 dive for training purposes in a diving operation if

(2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 2 peut effectuer une plongée de catégorie 3 à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category 2 dives;
- (b) the dive is authorized as a training dive by the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and
- (c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category 3 diving certificate.

- a) le plongeur est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie 2 dans le cadre d'un programme de plongée;
- b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations de plongée ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera

- effectuée;
- c) le plongeur effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 3.

Category 3 Diving Certificates

58. (1) The Regulator may, on application, issue a category 3 diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category 3 diving that is acceptable to the Regulator and who

- (a) has
- (i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Regulator, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category 3 diving, including
 - (A) at least one saturation dive to a depth of not less than 75 m with at least two lock-out dives with a bottom time totalling at least 30 minutes per lock-out dive,
 - (B) saturation diving techniques and operational procedures,
 - (C) the use and operation of any diving plant and equipment,
 - (D) any type of underwater work generally done by a diver,
 - (E) emergency procedures relevant to saturation diving, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and
 - (F) a thorough study of these regulations, and
 - (ii) been employed to make category 2 dives for at least the two years preceding the application and has made at least 24 category 2 dives;
- (b) held a category 3 diving certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 32 hours, including at least 10 category 2 dives with a bottom time totalling at least 10 hours and at least one saturation dive during the 12 months preceding the application; or

Brevet de plongée de catégorie 3

58. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie 3 d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie 3 qu'il juge acceptable, et qui :

- a) soit :
- (i) d'une part, a terminé avec succès un cours donné par une école, une compagnie ou un établissement que l'organisme de réglementation juge acceptable et portant sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie 3, y compris :
 - (A) l'exécution d'au moins une plongée à saturation à une profondeur d'au moins 75 m et d'au moins deux plongées à partir d'un sas, chacune de ces plongées représentant une durée de séjour au fond d'au moins 30 minutes,
 - (B) les techniques de la plongée à saturation et les méthodes de travail connexes,
 - (C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,
 - (D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,
 - (E) les mesures d'urgence qui s'appliquent à la plongée à saturation, y compris les premiers soins en milieu hyperbare ainsi que l'utilisation des caissons de compression,
 - (F) l'étude approfondie du présent règlement,
 - (ii) d'autre part, a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie 2 depuis au moins deux ans avant la demande et a effectué au moins 24 plongées de catégorie 2;

(c) holds a valid document referred to in paragraph 57(1)(b).

- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 3 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a effectué au cours des 12 mois précédant la date de la demande au moins 28 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 32 heures, dont au moins 10 plongées de catégorie 2 représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 10 heures et au moins une plongée à saturation;
- c) soit est titulaire du document valide visé à l'alinéa 57(1)b).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 3 diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of that certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 24 hours, including at least eight category 2 dives from a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least eight hours and at least one saturation dive during the 12 months preceding the application.

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie 3 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins 24 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 24 heures, dont au moins huit plongées de catégorie 2 à partir d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures et au moins une plongée à saturation.

Restrictions Respecting Diving Certificates and Documents

Restrictions visant les brevets de plongée et les documents équivalents

59. (1) The Regulator may insert in a diving certificate issued under section 54, 56, 58 or 71, or attach to a document referred to in paragraph 53(d), 510(1)(b) or 57(1)(b), restrictions on diving by the holder of the certificate or document if the Regulator considers the restrictions necessary for safety reasons.

59. (1) L'organisme de réglementation peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de plongée délivré en vertu des articles 54, 56, 58 ou 71 ou ajouter au document visé aux alinéas 53d), 510(1)b) ou 57(1)b) des restrictions qui s'appliquent aux plongées qu'effectue le titulaire du brevet ou du document.

(2) If the Regulator inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why that restriction should not be inserted or attached.

(2) Si l'organisme de réglementation inscrit des restrictions sur un brevet ou en ajoute à un document, en application du paragraphe (1), il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

Restrictions Respecting Medical Certificates

Restrictions visant les certificats médicaux

60. (1) A diving doctor who examines a diver for the purposes of paragraph 53(b) or section 71 may insert in the diver's medical certificate medical restrictions on diving by the holder of the medical certificate if the

60. (1) Le médecin de plongée qui examine un plongeur pour l'application de l'alinéa 53b) ou de l'article 71 peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le certificat médical du

diving doctor considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If a diving doctor inserts medical restrictions in a diver's medical certificate under subsection (1) or certifies in a medical certificate in a diver's logbook that the diver is medically unfit to dive, the Regulator shall, on application by the diver within one month after the insertion or certification by the diving doctor, review the certificate and the diver's medical examination record related to the certificate with one or more specialized diving doctors.

Invalidation of Diving Certificates

61. (1) The Regulator may invalidate a diving certificate issued under section 54, 56, 58 or 71 if, in the opinion of the Regulator, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Regulator proposes to invalidate a diving certificate under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and shall give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

Diver's Duties

62. (1) Subject to subsection (2), no diver shall make a dive in a diving operation unless

- (a) before the dive, the diver has
 - (i) checked the diver's personal diving equipment and is satisfied that the equipment is in good working order, and
 - (ii) reported to the supervisor of the diving operation any remedies, treatments, pharmaceuticals, intoxicants or drugs taken by the diver within the 48 hours preceding the dive, any injury or illness experienced by the diver since the diver's most recent dive and any restrictions imposed under section 60 by a diving doctor as a result of the diving doctor's examination of the diver after an injury or illness;
- (b) in the case of a diver who has experienced

plongeur des restrictions d'ordre médical qui s'appliquent aux plongées qu'effectue le titulaire du certificat.

(2) Si le médecin de plongée inscrit des restrictions d'ordre médical sur le certificat médical du plongeur en application du paragraphe (1) ou atteste dans le certificat médical contenu dans le journal du plongeur que celui-ci n'est pas apte à plonger, l'organisme de réglementation, si le plongeur lui en fait la demande dans le mois suivant l'inscription ou l'attestation du médecin, revoit le certificat et la fiche d'examen médical connexe avec au moins un médecin de plongée spécialisé.

Invalidation du brevet de plongée

61. (1) L'organisme de réglementation peut invalider le brevet de plongée délivré en vertu des articles 54, 56, 58 ou 71, s'il estime que le titulaire du brevet n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Si l'organisme de réglementation se propose d'invalider un brevet de plongée en application du paragraphe (1), il donne au titulaire un préavis écrit de 30 jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

Responsabilités du plongeur

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plongeur ne peut effectuer une plongée au cours des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) avant la plongée :
 - (i) d'une part, il a vérifié son équipement personnel de plongée et estime qu'il est en bon état de fonctionnement,
 - (ii) d'autre part, il a signalé au directeur des opérations de plongée tout remède, produit pharmaceutique, boisson alcoolique ou drogue qu'il a pris ou tout traitement qu'il a reçu dans les 48 heures précédant la plongée, toute blessure ou maladie dont il a souffert depuis sa dernière plongée et toute restriction qu'un médecin de plongée lui a imposée en application de l'article 60 après l'avoir examiné pour traiter une

an injury or illness other than decompression sickness since the diver's most recent dive, the diver has received approval for further diving from a diving doctor or a hyperbaric first-aid technician who consulted with a diving doctor concerning the injury or illness;

- (c) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type 1, at least two days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy;
 - (d) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type 2, at least five days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy and the diver has received approval for further diving from a diving doctor; and
 - (e) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type 1 in two consecutive dives, the diver has received approval for further diving from a diving doctor.
- (2) No diver shall make a saturation dive unless
- (a) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of 14 days' duration or less, at least 14 days have elapsed since the diver completed decompression; and
 - (b) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of more than 14 days' duration, at least 28 days have elapsed since the diver completed decompression.

(3) If a diver who is employed in a diving operation believes the diver is unfit or unable to dive at any time during that employment, the diver shall so inform the supervisor of the diving operation and shall give the reason for that belief.

(4) If a diver becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation is being conducted, the diver shall without delay inform the supervisor of the diving operation of the contaminant.

blessure ou une maladie;

- b) dans le cas où il a souffert d'une blessure ou d'une maladie autre que la maladie de la décompression depuis sa dernière plongée, il a obtenu l'autorisation d'effectuer des plongées d'un médecin de plongée ou d'un secouriste hyperbare qui a consulté un médecin de plongée au sujet de la blessure ou de la maladie;
- c) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type 1, au moins deux jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression;
- d) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type 2, au moins cinq jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression, et il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées;
- e) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type 1 durant deux plongées consécutives, il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées.

(2) Le plongeur ne peut effectuer une plongée à saturation que si :

- a) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée d'au plus 14 jours, au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression;
- b) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée de plus de 14 jours, au moins 28 jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression.

(3) Le plongeur employé dans le cadre des opérations de plongée qui, à un moment donné au cours de son emploi, estime qu'il n'est pas apte ou capable de plonger avise le directeur de ces opérations et lui en donne les raisons.

(4) Le plongeur qui constate la présence de pétrole ou tout autre contaminant dans les eaux où se déroulent les opérations de plongée en informe immédiatement le directeur de ces opérations.

Diver's Logbooks

63. (1) A diver shall keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the diver and a photograph that is a likeness of the diver.

(2) A diver shall, as soon as possible after making a dive, enter in the diver's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the diver,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;
- (d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 50(1)(e);
- (f) the name of the supervisor of the dive;
- (g) the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h) the decompression table and the schedule in that decompression table that were used in the dive;
- (i) the decompression procedures followed by the diver;
- (j) the type of personal diving equipment used by the diver;
- (k) any injury suffered by the diver during the dive;
- (l) the work performed by the diver;
- (m) a description of any discomfort or illness, including decompression sickness, suffered by the diver; and
- (n) any other factor relevant to the safety or health of the diver.

(3) A diver shall, after completion of an entry in the diver's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the supervisor of the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) No person shall alter an entry in a diver's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the diver and by the supervisor who countersigned the entry.

Journal du plongeur

63. (1) Le plongeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le plongeur, pour chaque plongée qu'il effectue, inscrit les renseignements suivants dans le journal du plongeur visé au paragraphe (1) le plus tôt possible après avoir terminé la plongée :

- a) la date de la plongée;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 50(1)e);
- f) le nom du directeur de la plongée;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;
- h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de la plongée;
- i) les méthodes de décompression utilisées par le plongeur;
- j) le type d'équipement personnel de plongée utilisé par le plongeur;
- k) toute blessure subie par le plongeur durant la plongée;
 - l) les travaux effectués par le plongeur;
- m) la description de tout malaise ou maladie, y compris la maladie de la décompression, dont le plongeur a souffert;
- n) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé du plongeur.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du plongeur, le plongeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de la plongée de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier une inscription contenue dans le journal du plongeur visé au paragraphe (1), à moins de faire parapher la modification par le plongeur et par le directeur qui a

- (5) A diver shall, on request, produce the diver's logbook referred to in subsection (1) for inspection by
- (a) a safety officer under paragraph 106(d) of the Act; and
 - (b) the diving doctor who examines the diver for the purposes of these regulations, at the time of the examination.

- (6) A diver shall keep in the diver's logbook referred to in subsection (1)
- (a) the diver's diving certificate or equivalent document;
 - (b) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
 - (c) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

- (7) A diver shall retain the diver's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day of the last entry made in it.

PART VII PILOTS

ADS Dives

- 64.** No person shall pilot an ADS in a diving operation unless the person
- (a) is 18 years of age or older;
 - (b) has been certified to be medically fit
 - (i) to dive, in accordance with paragraph 53(b), or
 - (ii) to pilot an ADS, by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the date on which the diving operation is to be conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule E or in another form acceptable to the Regulator and on a pilot's medical certificate in the person's pilot's logbook referred to in section 69;
 - (c) has delivered a copy of the medical certificate referred to in paragraph 53(b), or the medical certificate referred to in

contresigné l'inscription.

- (5) Le plongeur, sur demande, soumet le journal du plongeur visé au paragraphe (1) à l'examen :
- a) d'un agent de la sécurité conformément à l'alinéa 106d) de la Loi;
 - b) d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

- (6) Le plongeur conserve dans le journal du plongeur visé au paragraphe (1) les documents suivants :
- a) son brevet de plongée ou le document équivalent;
 - b) tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);
 - c) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

- (7) Le plongeur conserve le journal du plongeur visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PARTIE VII PILOTES

Plongées avec système ADS

- 64.** Nulle personne ne peut piloter un système ADS au cours des opérations de plongée, à moins de répondre aux conditions suivantes :
- a) elle est âgée d'au moins 18 ans;
 - b) elle a été déclarée médicalement apte :
 - (i) soit à effectuer des plongées, conformément à l'alinéa 53b),
 - (ii) soit à piloter un système ADS par un médecin qui l'a examinée dans les 12 mois précédant la date d'exécution des opérations de plongée et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe E ou en une forme acceptable à l'organisme de réglementation, ainsi que sur le certificat médical de pilote contenu dans son journal du pilote visé à l'article 69;
 - c) elle a remis une copie du certificat médical visé à l'alinéa 53b) ou au

- subparagraph (b)(ii), to the diving contractor who conducts the diving operation;
- (d) holds a valid pilot's certificate issued under section 65 or 71, or a valid document that is
- (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience described in paragraph 65(1)(a), and
 - (ii) acceptable to the Regulator; and
- (e) has satisfied the supervisor of the diving operation that
- (i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of ADS and associated equipment to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i) to be used in the diving operation, and
 - (ii) the person's involvement in the diving operation is not contrary to any restriction
 - (A) inserted in the person's pilot's certificate or attached to the person's document referred to in paragraph (d) under section 66, or
 - (B) inserted in the person's pilot's medical certificate under section 60 or 67.

Pilot's Certificates

65. (1) The Regulator may, on application, issue a pilot's certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in the operation of an ADS that is acceptable to the Regulator and who

- (a) has successfully completed at least 40 hours of technical training in the design, construction, use and maintenance of an ADS at a school, institution or company acceptable to the Regulator and who has made at least 25 ADS dives under various conditions with a bottom time totalling at least 40 hours;

- sous-alinéa b)(ii) à l'entrepreneur en plongée qui mène les opérations de plongée;
- d) elle est titulaire d'un brevet valide de pilote délivré en vertu des articles 65 ou 71 ou d'un document valide qui :
- (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 65(1)a),
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation;
- e) elle démontre à la satisfaction du directeur des opérations de plongée :
- (i) d'une part, qu'elle possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de système ADS et de matériel connexe devant servir aux opérations de plongée et qu'elle connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 4(4)i) qui se rapportent à ces opérations,
 - (ii) d'autre part, que sa participation aux opérations de plongée ne contrevient à aucune restriction qui, selon le cas :
 - (A) en vertu de l'article 66, a été inscrite sur son brevet de pilote ou ajoutée au document visé à l'alinéa d),
 - (B) en vertu des articles 60 ou 67, a été inscrite sur son certificat médical de pilote.

Brevets de pilote

65. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de pilote d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence dans l'utilisation de systèmes ADS qu'il juge acceptable, et qui :

- a) soit a terminé avec succès un cours de formation technique d'au moins 40 heures donné par une école, une société ou un établissement que l'organisme de réglementation juge acceptable et portant sur la conception, la construction, l'utilisation et l'entretien des systèmes ADS, et a effectué au moins 25 plongées

- (b) held a pilot's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who has made at least six ADS dives with a bottom time totalling at least 20 hours to an average depth of at least 20 m during the 12 months preceding the application; or
- (c) holds a valid document referred to in paragraph 64(d).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a pilot's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of that certificate has made at least four ADS dives with a dive time totalling at least 16 hours during the 12 months preceding the application.

Restrictions Respecting Pilot's Certificates and Documents

66. (1) The Regulator may insert in a pilot's certificate issued under section 65 or 71, or attach to a document referred to in paragraph 64(d), restrictions on the piloting of an ADS by the holder of the certificate or document if the Regulator considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Regulator inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why the restriction should not be inserted or attached.

Restrictions Respecting Medical Certificates

67. (1) A medical doctor who examines a pilot for the purposes of subparagraph 64(b)(ii) or section 71 may insert in the pilot's medical certificate medical restrictions on the pilot if the doctor considers the restrictions necessary for safety reasons.

- avec système ADS dans diverses conditions, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 40 heures;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de pilote délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a effectué au cours des 12 mois précédant la date de la demande au moins six plongées avec système ADS à une profondeur moyenne d'au moins 20 m, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures;
- c) soit est titulaire du document valide visé à l'alinéa 64d).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de pilote délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins quatre plongées avec système ADS représentant au total une durée de plongée d'au moins 16 heures.

Restrictions visant les brevets de pilote et les documents équivalents

66. (1) L'organisme de réglementation peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de pilote délivré en vertu des articles 65 ou 71 ou ajouter au document visé à l'alinéa 64d) des restrictions visant le pilotage d'un système ADS par le titulaire du brevet ou du document.

(2) Si l'organisme de réglementation inscrit des restrictions sur un brevet ou en ajoute à un document en vertu du paragraphe (1), il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, les restrictions ne devraient pas être imposées.

Restrictions visant les certificats médicaux

67. (1) Le médecin qui examine un pilote aux fins du sous-alinéa 64b)(ii) ou de l'article 71 peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le certificat médical du pilote des restrictions d'ordre médical.

(2) If a medical doctor inserts medical restrictions in a pilot's medical certificate under subsection (1) or certifies in a medical certificate in a pilot's logbook that the pilot is medically unfit to pilot an ADS, the Regulator shall, on application by the pilot within one month after the insertion or certification by the doctor, review the certificate and the pilot's medical examination record related to the certificate with one or more medical doctors.

Invalidation of Pilot's Certificates

68. (1) The Regulator may invalidate a pilot's certificate issued under section 65 or 71 if, in the opinion of the Regulator, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Regulator proposes to invalidate a pilot's certificate under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and shall give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

Pilot's Logbooks

69. (1) A pilot shall keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the pilot and a photograph that is a likeness of the pilot.

(2) A pilot shall, as soon as possible after making a dive, enter in the pilot's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the pilot,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;
- (d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 50(1)(e);
- (f) the name of the ADS supervisor who supervised the dive;
- (g) the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h) the work performed by the pilot;
- (i) a description of any discomfort, injury or

(2) Si le médecin inscrit des restrictions d'ordre médical sur le certificat médical du pilote en vertu du paragraphe (1) ou atteste dans le certificat médical contenu dans le journal du pilote que celui-ci n'est pas apte à piloter un système ADS, l'organisme de réglementation, si le pilote lui en fait la demande dans le mois suivant l'inscription ou l'attestation du médecin, revoit le certificat et la fiche d'examen médical connexe avec au moins un autre médecin.

Invalidation du brevet de pilote

68. (1) L'organisme de réglementation peut invalider le brevet de pilote délivré en vertu des articles 65 ou 71, s'il estime que le titulaire du brevet n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Si l'organisme de réglementation se propose d'invalider le brevet d'un pilote en application du paragraphe (1), il donne à ce dernier un préavis écrit d'au moins 30 jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

Journal du pilote

69. (1) Le pilote tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le pilote, pour chaque plongée qu'il effectue, inscrit les renseignements suivants dans le journal du pilote visé au paragraphe (1), le plus tôt possible après la fin de la plongée :

- a) la date de la plongée;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 50(1)(e);
- f) le nom du directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;

- illness suffered by the pilot; and
- (j) any other factor relevant to the safety or health of the pilot.

(3) A pilot shall, after completion of an entry in the pilot's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the ADS supervisor who supervised the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) No person shall alter an entry in a pilot's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the pilot and by the ADS supervisor who countersigned the entry.

(5) A pilot shall, on request, produce the pilot's logbook referred to in subsection (1) for inspection by

- (a) a safety officer under paragraph 106(d) of the Act; and
- (b) the diving doctor or medical doctor who examines the pilot for the purposes of these regulations, at the time of the examination.

(6) A pilot shall keep in the pilot's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the pilot's certificate or equivalent document;
- (b) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (c) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor or medical doctor.

(7) A pilot shall retain the pilot's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day of the last entry made in it.

PART VIII ADDITIONAL PROVISIONS

Persons Who Have First-aid or Medical Training

70. (1) A specialized diving doctor who is involved in a diving operation shall not assume responsibility for any aspect of the operation other than the medical

- h) les travaux exécutés par le pilote;
- i) la description de tout malaise, blessure ou maladie dont le pilote a souffert;
- j) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé du pilote.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du pilote, le pilote appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier une inscription contenue dans le journal du pilote visé au paragraphe (1), à moins de faire parapher la modification par le pilote et par le directeur de plongée avec système ADS qui a contresigné l'inscription.

(5) Le pilote, sur demande, soumet le journal du pilote visé au paragraphe (1) à l'examen :

- a) d'un agent de la sécurité, conformément à l'alinéa 106d) de la Loi;
- b) d'un médecin de plongée ou d'un médecin, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le pilote conserve dans le journal du pilote visé au paragraphe (1) les documents suivants :

- a) son brevet de pilote ou le document équivalent;
- b) tout brevet ou attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);
- c) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée ou un médecin.

(7) Le pilote conserve le journal du pilote visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PARTIE VIII DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Secouristes ou personnes ayant une formation médicale

70. (1) Le médecin de plongée spécialisé qui participe à des opérations de plongée ne peut être chargé d'aucun aspect de ces opérations qui n'est pas d'ordre médical.

aspect.

(2) A person who has first-aid or medical training and who is employed in a diving operation shall report, without delay, to the supervisor of the diving operation any medical consultation the person has had involving a diver or pilot employed in the diving operation and any medical advice or treatment the person has provided to the diver or pilot.

(2) Le secouriste ou la personne ayant une formation médicale dont les services sont retenus dans le cadre des opérations de plongée signale sans délai au directeur de ces opérations toute consultation médicale qu'il a accordée à un plongeur ou à un pilote y participant, ainsi que tout conseil ou traitement médical qu'il leur a donné.

Permanent Certificates

71. If a person holds a certificate issued by the Regulator under section 28, 30, 32, 34, 54, 56, 58 or 65, or holds a valid document that has been accepted by the Regulator under paragraph 27(c), 29(c), 31(c) or 33(d), for at least five years, the Regulator may, on application, issue the person a certificate, for the same category as the certificate or document that was held, that is valid, subject to section 36, 61 or 68, for as long as the person is certified to be medically fit in accordance with paragraph 27(b), 53(b) or 64(b).

Brevets permanents

71. Si une personne est titulaire depuis au moins cinq ans d'un brevet délivré par l'organisme de réglementation en vertu des articles 28, 30, 32, 34, 54, 56, 58 ou 65 ou d'un document valide accepté par l'organisme de réglementation en vertu des alinéas 27c), 29c), 31c) ou 33d), l'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer à cette personne un brevet de la même catégorie que le brevet ou le document mentionné en premier lieu; le nouveau brevet est valide, sous réserve des articles 36, 61 ou 68, selon le cas, tant que la personne est déclarée apte par un médecin en conformité avec les alinéas 27b), 53b) ou 64b), selon le cas.

Offences

72. A contravention of any of sections 6, 7, 9 to 27, 29, 31, 33, 37 to 53, 55, 57, 62 to 64, 69 or 70 is an offence under the Act.

Infractions

72. Toute contravention à l'un des articles 6, 7, 9 à 27, 29, 31, 33, 37 à 53, 55, 57, 62 à 64, 69 et 70 constitue une infraction à la Loi.

COMING INTO FORCE

73. These regulations come into force April 1, 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

73. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A

(Paragraph 4(4)(a))

PROCEDURES MANUAL

1. The procedures manual for a diving program must contain the standard operating procedures to be followed in any diving operation that will be part of the diving program and must include

- (a) the procedures for consultations with the person in charge of any craft or installation from which the diving operation is conducted;
- (b) the procedures to be followed by a person involved in a dive that will be part of the diving program, including a diver, stand-by diver, pilot, attendant and supervisor;
- (c) for each depth and each type of dive, the procedures for
 - (i) conducting the dive, taking into account
 - (A) local meteorological and sea-state conditions, and
 - (B) hazards such as strong currents, man-made structures and activities, other than diving, being conducted in the vicinity,
 - (ii) the selection of the appropriate breathing mixture, decompression tables and treatment tables to be used in the dive,
 - (iii) the use, inspection and maintenance of the diving plant and equipment, including communications and signalling equipment, to be used in the dive,
 - (iv) the lowering and recovery of a diver and the launching and recovery of a skip, diving bell, diving submersible or ADS to be used in the dive,
 - (v) the completion of the diving operations logbook referred to in paragraph 9(5)(m) and subsection 50(1), including sample entries, and
 - (vi) the making of a decision to begin, continue, interrupt or end the dive, including any conditions to be taken into account in the determination; and
- (d) a sample of the pre-dive checklist to be followed.

ANNEXE A

(alinéa 4(4)a))

MANUEL DES MÉTHODES

1. Le manuel des méthodes d'un programme de plongée doit exposer la marche à suivre normale pour toute opération de plongée faisant partie du programme de plongée, ainsi que :

- a) la marche à suivre pour consulter la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations de plongée;
- b) la marche à suivre par une personne participant à une plongée faisant partie du programme de plongée, notamment le plongeur, le plongeur de secours, le pilote, l'adjoint et le directeur;
- c) pour chaque profondeur et chaque type de plongée, la marche à suivre pour :
 - (i) exécuter la plongée, compte tenu des facteurs suivants :
 - (A) les conditions météorologiques et l'état de la mer au lieu de plongée,
 - (B) les dangers que peuvent présenter les courants violents, les structures installées et les activités autres que la plongée menées dans les environs,
 - (ii) choisir le mélange respiratoire approprié ainsi que les tables de décompression et de thérapie à utiliser au cours de la plongée,
 - (iii) utiliser, inspecter et entretenir le matériel de plongée y compris le matériel de communication et de signalisation, devant servir au cours de la plongée,
 - (iv) mettre à l'eau et récupérer les plongeurs ainsi que les skips, les tourelles de plongée, les sous-marins crache-plongeurs et les systèmes ADS utilisés au cours de la plongée,
 - (v) remplir le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 9(5)m) et au paragraphe 50(1), ce qui comprend des exemples d'inscriptions de ce journal,
 - (vi) prendre la décision de commencer, de poursuivre, d'interrompre ou de faire cesser la plongée, y compris les facteurs à prendre en considération;

- d) un exemplaire de la liste des vérifications à effectuer avant la plongée.

SCHEDULE B

(Paragraph 4(4)(i))

EMERGENCY PROCEDURES

1. (1) The contingency plan for a diving program must contain the emergency procedures to be followed when circumstances that are likely to endanger a diver or pilot, including

- (a) deteriorating environmental conditions,
- (b) unexpected weather or sea-state conditions,
- (c) the inability of a craft to maintain itself at the location of a dive site,
- (d) the evacuation of a craft or installation,
- (e) the evacuation of divers under pressures greater than atmospheric pressure,
- (f) in-water emergency transfers,
- (g) the failure of any major component of diving plant or equipment, and
- (h) the fouling of equipment below the surface that impairs the ability of a diver or pilot to complete a dive,

make it impossible and unsafe to follow the procedures contained in the procedures manual for the diving program.

(2) The emergency procedurerred to in subsection (1) must include procedures for

- (a) emergency signalling between divers involved in the diving program and between the divers and their attendants using umbilicals or other suitable methods;
- (b) the provision of stand-by divers;
- (c) the provision of crafts, stand-by boats and any other devices to be used for rescue;
- (d) the provision of first-aid treatment and therapeutic decompression;
- (e) the use of the evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in section 23 to be used in the diving program;
- (f) contacting the evacuation, rescue and treatment facilities referred to in section 23 and the medical services

ANNEXE B

(alinéa 4(4)i))

MESURES D'URGENCE

1. (1) Le plan d'urgence d'un programme de plongée doit exposer les mesures d'urgence à prendre dans les circonstances susceptibles de mettre en danger un plongeur ou un pilote et qui rendent impossible et périlleuse l'application de la marche à suivre contenue dans le manuel des méthodes; ces circonstances comprennent :

- a) la détérioration des conditions ambiantes;
- b) un changement imprévu dans les conditions météorologiques ou l'état de la mer;
- c) l'incapacité d'un véhicule de maintenir sa position;
- d) l'évacuation d'un véhicule ou d'une installation;
- e) l'évacuation de plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- f) les transbordements d'urgence sous l'eau;
- g) la défectuosité de tout élément important du matériel de plongée;
- h) un dérèglement de l'équipement survenant sous l'eau et empêchant le plongeur ou le pilote de terminer la plongée.

(2) Les mesures d'urgence visées au paragraphe (1) doivent prévoir la marche à suivre pour :

- a) permettre la transmission de signaux d'urgence entre les plongeurs participant au programme de plongée et entre les plongeurs et leurs adjoints au moyen des ombilicaux ou d'autres méthodes convenables;
- b) recourir aux plongeurs de secours;
- c) recourir aux véhicules, aux véhicules de sauvetage ou à tout autre dispositif destiné au sauvetage;
- d) donner les premiers soins et effectuer la décompression thérapeutique;
- e) utiliser les installations d'évacuation, de sauvetage et de traitement visées à l'article 23 qui doivent servir au cours du programme de plongée;
- f) faire appel aux installations d'évacuation,

- referred to in paragraphs 24(b) and (d) that will be used in the diving program;
- (g) the operation of the emergency power supply;
 - h) the evacuation of a craft or installation used in the diving program;
 - (i) the evacuation of divers under pressures greater than atmospheric pressure; and
 - (j) in-water emergency transfers.

- de sauvetage et de traitement visées à l'article 23 et aux services médicaux visés aux alinéas 24b) et d) qui sont destinés au programme de plongée;
- g) utiliser la source d'énergie de secours;
 - h) évacuer tout véhicule ou installation utilisé au cours du programme;
 - i) évacuer les plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
 - j) effectuer les transbordements d'urgence sous l'eau.

SCHEDULE C

(Paragraphs 6(1)(i) and (j))

DIVING ACCIDENT/INCIDENT REPORT

Name of craft or installation: _____ Operator: _____

Supervisor: _____ Diving contractor: _____

Persons involved: _____ Date: _____

Type of dive: _____

Purpose of dive: _____

Personal diving equipment used: _____

Diving plant and equipment used: _____

Dive profile: _____

Depth: _____ Bottom time: _____

Time left surface: _____ Tables used: _____

Ascent method: _____

Ascent rate & time: _____ Time returned to surface: _____

Name of specialized diving doctor or medical attendant who treated diver or pilot: _____

Treatment: Name of diver or pilot treated: _____ Treatment table used: _____

Diver's or pilot's medical condition after treatment: _____

Number of dives made by diver or pilot in the 24 hours preceding accident/incident: _____

Gas mixture(s) used: _____
(in dive) (in treatment)

Air temperature: _____ Wind speed: _____ Sea state: _____

Type of sea bed: _____ Visibility: _____

ANNEXE C

(alinéas 6(1)i) et j))

RAPPORT D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Nom du véhicule ou de l'installation : _____ Exploitant : _____

Directeur : _____ Entrepreneur en plongée : _____

Personnes impliquées : _____ Date : _____

Type de plongée : _____

Objet de la plongée : _____

Équipement personnel de plongée utilisé : _____

Matériel de plongée utilisé : _____

Description de la plongée : _____

Profondeur : _____ Durée du séjour au fond : _____

Heure d'immersion : _____ Tables utilisées : _____

Méthode de remontée : _____

Vitesse et heure de la remontée : _____ Heure de retour à la surface : _____

Nom du médecin de plongée spécialisé ou du technicien médical qui a soigné le plongeur ou le pilote : _____

Traitement : Nom du plongeur ou du pilote traité : _____ Table de thérapie utilisée : _____

État de santé du plongeur ou du pilote après traitement : _____

Nombre de plongées effectuées par le plongeur ou le pilote dans les 24 heures précédant l'accident ou l'incident :

Mélange(s) gazeux utilisé(s) : _____

(pour la plongée)

(pour le traitement)

Température de l'air : _____ Vitesse des vents : _____ État de la mer : _____

Type de fond marin : _____ Visibilité : _____

Condition of personal equipment after accident/incident: _____

Personal equipment examined at: _____ By: _____
(Location and date) (Name of examiner)

Summary of accident/incident: _____
(Use additional sheets as necessary)

Signature of operator or operator's representative

Signature of supervisor

État de l'équipement personnel de plongée après l'accident ou l'incident : _____

Équipement personnel de plongée examiné à _____ par : _____
(lieu et date) (nom de l'examineur)

Résumé de l'accident ou de l'incident : _____
(annexer feuilles supplémentaires au besoin)

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Signature du directeur

SCHEDULE D

*(Paragraph 12(2)(b))*PART 1
FIRST AID SUPPLIES FOR A DIVING OPERATION

	Column I	Column II	Column III
<u>Item</u>	<u>Supplies</u>	<u>Details</u>	<u>Quantity</u>
1.	Tourniquets		2
2.	Scissors	Mayo, 7"	1
3.	Shell Dressings	Large	2
4.	Surgical Gloves	Pairs of sizes 8, 9, 10	2 each
5.	Gauze Roller Bandage	Sterile, 2" and 3"	1 each
6.	Gauze Sponges	Sterile, 4" x 4", pack of 100	1
7.	Adhesive Plaster	Roll	1
8.	Scalpels	Disposable, No. 10 & 11 blades	1 each
9.	Scalpel Blades	No. 10 & 11	2 each
10.	Laryngoscope	Large adult blade, with spare batteries & bulb	1
11.	Mouth Gag		1
12.	Mouth-to-Mouth Resuscitation Tube		2
13.	Oropharyngeal Airways	Sizes 3 & 4	1 each
14.	Suction Apparatus	Non-electric (e.g. Ambu foot operated)	1

ANNEXE D

(alinéa 12(2)b))

PARTIE 1
MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS NÉCESSAIRE POUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u> <u>Matériel</u>	<u>Colonne II</u> <u>Description</u>	<u>Colonne III</u> <u>Quantité</u>
1.	Garrot		2
2.	Ciseaux	De Mayo, 7"	1
3.	Pansements d'urgence	Grands	2
4.	Gants chirurgicaux	Paire, de pointures 8, 9 et 10	2 de chaque pointure
5.	Bandage de gaze	Stérile, 2" et 3", rouleau	1 de chaque largeur
6.	Tampons de gaze	Stériles, 4" × 4", paquet de 100	1
7.	Sparadrap	Rouleau	1
8.	Scalpels	Jetables, à lames nos 10 et 11	1 de chaque taille
9.	Lames de scalpel	Nos 10 et 11	2 de chaque taille
10.	Laryngoscope	Grand, pour adultes, avec piles et ampoule de rechange	1
11.	Ouvre-bouche		1
12.	Tube de réanimation bouche-à-bouche		2
13.	Canules oropharyngées	Tailles 3 et 4	1 de chaque taille
14.	Aspirateur	Manuel (par ex., à pédale, de type Ambu)	1

15.	Minor Surgical Tray	Ribbon Retractor	1
		Army-Navy Retractor	2
		Rake Retractor, sharp	1
		Rake Retractor, blunt	1
		Lahey	2
		Mosquito	4
		Towel clips	6
		Pack, sterile, containing:	2
		Needle driver	
		Self-retaining retractor, blunt	1
		Allis	2
		Babcock	2
		Sponge forceps	2
		Scissors, straight Mayo	1
		Scissors, curved Mayo	1
		Scissors, curved Metz	1
		Artery (haemostat)	6
		Kockers	2
		Russian forcep	2
		Knife handle No. 3	1
		Knife handle No. 4	1
		Forceps, toothed	2
		Suction	1
16.	Dressing Tray	Sterile, containing:	1
		Small cup	
		Combine pad	1
		Gauze 4" × 4"	6
		Gauze 2" × 2"	10
		Dressing towel	1
		Artery forceps	2
		Tissue forceps	1
17.	Intravenous-giving sets	e.g. Travenol 2C2027 Blood administration set	4
18.	Intravenous cannulae	Gauges 15, 16 & 14	2 each
19.	Intravenous cannula	Gauge 16, 8", for central venous placement	1

15.	Plateau de petite chirurgie	Écarteur fin	1
		Écarteur de campagne	2
		Écarteur à griffes pointues	1
		Écarteur à griffes mousses	1
		Pince de Lahey	2
		Pince hémostatique Mosquito	4
		Agrafes à serviette	6
		Les objets stériles suivants:	2
		Porte-aiguille	
		Écarteur auto-statique mousse	1
		Pince d'Allis	2
		Pince de Babcock	2
		Pince porte-tampon	2
		Ciseaux de Mayo droits	1
		Ciseaux de Mayo courbes	1
		Ciseaux de Metz courbes	1
		Pince artérielle hémostatique	6
		Pincés de Kockers	2
		Pince russe	2
		Manche de couteau n° 3	1
		Manche de couteau n° 4	1
		Pincés à dents	2
		Sonde d'aspiration	1
16.	Plateau à pansements	Stérile, comprenant:	
		Petit gobelet	1
		Tampon assorti	1
		Gaze, 4" × 4"	6
		Gaze, 2" × 2"	10
		Compresse	1
		Pince artérielle	2
		Pince à tissu	1
17.	Nécessaire à perfusion	P. ex., appareil pour donner du sang	4
		Travenol 2C2027	
18.	Canules intraveineuses	Calibres 15, 16 et 14	2 de chaque calibre
19.	Canules intraveineuses	Calibre 16, 8", pour positionnement veineux central	1

20.	Alcohol injection swabs	e.g. Webcol	24
21.	Trochar cannulae	e.g. Argyle, No. 10, 23 cm	2
22.	Heimlich chest drain valves	e.g. Bard Parker No. 3460	2
23.	Syringes	10 ml	6
24.	Syringes	20 ml	6
25.	Needles, hypodermic	Gauges 23, 21 and 16	6 each
26.	Foley bladder catheter	14 & 16 French gauges	1 each
27.	Urinary drainage bag		1
28.	Endotracheal tubes	Cuffed, 7 mm, 8 mm, 9 mm & 9.5 mm	1 each
29.	Wire introducer	For use with endotracheal tubes	1
30.	Suction catheters		2
31.	Blood tubes (not vacutainers)	Silicone coated, no additive	2
32.	Blood tubes (not vacutainers)	Non-silicone coated, EDTA	2
33.	Resuscitator bag	Laerdal, with 100% O ₂ fitting and fitting for connection to BIBS	1
34.	Xylocaine	1%, without epinephrine, 10 ml	4
35.	Xylocaine gel	Urethral, 2% tube	1
36.	Bridine solution	100 ml, for skin prep	1
37.	Dextran 70 (Macrodex) in saline	500 ml	2
38.	Dextrose 5% Saline	1000 ml, bag of	4
39.	Saline 0.9%	1000 ml, bag of	4
40.	Heparin injections	500 µ/ml, 2 ml vial	1
41.	Diazepam injection	10 mg in 2 ml	6
42.	Benadryl injection	50 mg in 1 ml	6
43.	Furosemide injection	40 mg in 2 ml	6
44.	Dexamethasone injection	4 mg, 10 ml vial	2
45.	Aspirin tablets	324 mg	50
46.	Thermometer, electronic	Thermocouple or thermistor	1
47.	Stethoscope		1
48.	Auriscope	With spare batteries & bulb	1
49.	Reflex hammer		1
50.	Band Aids	Box	1
51.	Anaeroid sphygmomanometer		1
52.	Flashlight	With spare batteries & bulb	1
53.	Sutures	Silk, 3/0 on curved cutting needle	6
54.	Sutures	Silk, 0/0 on heavy curved needle	6
55.	Sutures	Chromic catgut, 2/0 on curved taper needle	6
56.	Sutures	Chromic catgut, 0/0 on curved taper needle	6
57.	Ties	Silk, 0/0	6
58.	Ties	Silk, 2/0	6
59.	Ties	Silk, 3/0	6

20.	Tampons alcoolisés pour injections	P. ex. Webcol	24
21.	Canules de trocart	P. ex. Argyle n° 10, 23 cm	2
22.	Valve de drainage thoracique de Heimlich	P. ex. Bard Parker n° 3460	2
23.	Seringues	10 mL	6
24.	Seringues	20 mL	6
25.	Aiguilles hypodermiques Calibres 23, 21 et 16	6 de chaque calibre	
26.	Sonde à ballonnet de Foley	Calibres français 14 et 16	1 de chaque calibre
27.	Sac urinal		1
28.	Tubes endotrachéaux	À ballonnet, 7 mm, 8 mm, 9 mm et 9,5 mm	1 de chaque calibre
29.	Mandrin d'introduction	Pour usage avec les tubes endotrachéaux	1
30.	Cathéters d'aspiration		2
31.	Tubes à prise de sang (non à vide)	Enduits de silicone, sans anticoagulant	2
32.	Tubes à prise de sang (non à vide)	Non enduits de silicone, EDTA	2
33.	Ballon respiratoire	Laerdal, équipé d'un raccord pour l'oxygène à 100 % et d'un raccord pour branchement à une enceinte respiratoire	1
34.	Xylocaïne	À 1 %, sans adrénaline, 10 mL	4
35.	Gélose de xylocaïne	Urétral, à 2 %, en tube	1
36.	Solution Bridine	100 mL, pour la préparation de la peau	1
37.	Dextran 70 (macrodex) dans solution saline	500 mL	2
38.	Dextrose 5 %, solution saline	Sac de 1 000 mL	4
39.	Solution saline à 0,9 %	Sac de 1 000 mL 4	4
40.	Héparine en injections	Flacon de 2 mL, dose de 500 µ/mL	1
41.	Diazepam en injection	Flacon de 2 mL, dose de 10 mg	6
42.	Benadryl en injection	Flacon de 1 mL, dose de 50 mg	6
43.	Furosemide en injection	Flacon de 2 mL, dose de 40 mg	6
44.	Dexamethasone en injection	Flacon de 10 mL, dose de 4 mg	2
45.	Cachets d'aspirine	324 mg	50
46.	Thermomètre électronique	Pourvu d'un thermocouple ou d'un thermistor	1
47.	Stéthoscope		1
48.	Otoscope	Avec piles et ampoule de rechange	1
49.	Marteau à réflexes		1
50.	Pansements adhésifs	Boîte	1
51.	Sphygmomanomètre anéroïde		1
52.	Lampe de poche	Avec piles et ampoule de rechange	1
53.	Sutures	En soie, 3/0 sur aiguille tranchante, courbe	6
54.	Sutures	En soie, 0/0 sur aiguille forte, courbe	6
55.	Sutures	Catgut, chromé, 2/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
56.	Sutures	Catgut, chromé, 0/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
57.	Ligatures	En soie, 0/0	6
58.	Ligatures	En soie, 2/0	6
59.	Ligatures	En soie, 3/0	6

PART 2
FIRST AID SUPPLIES TO BE KEPT IN A DIVING BELL OR IN THE COMPRESSION CHAMBER OF
A DIVING SUBMERSIBLE

<u>Item</u>	<u>Column I</u> <u>Supplies</u>	<u>Column II</u> <u>Details</u>	<u>Column III</u> <u>Quantity</u>
1.	Tourniquet		1
2.	Mouth-to-Mouth Resuscitation Tube		1
3.	Mouth Gag		1
4.	Oropharyngeal Airways		2
5.	Adhesive Plaster	Roll	1
6.	Band Aids	Assorted sizes, flat	1
7.	Shell Dressings	Large	2
8.	Shell Dressings	Small	2
9.	Scissors, Mayo	Mayo 7"	1

PARTIE 2

MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS QUI DOIT ÊTRE GARDÉ À BORD DE LA TOURELLE DE PLONGÉE
OU DANS LE COMPARTIMENT DE COMPRESSION DU SOUS-MARIN CRACHE-PLONGEURS

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
<u>Article</u>	<u>Matériel</u>	<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
1.	Garrot		1
2.	Tube de réanimation bouche-à-bouche		1
3.	Ouvre-bouche		1
4.	Canules oropharyngées		2
5.	Sparadrap	Rouleau	1
6.	Pansements adhésifs	Tailles assorties	1
7.	Pansements d'urgence	Grands	2
8.	Pansements d'urgence	Petits	2
9.	Ciseaux De Mayo,	7"	1

SCHEDULE E

(Paragraphs 27(b) and 64(b))

SUPERVISOR'S OR PILOT'S MEDICAL EXAMINATION RECORD – PART 1

All abnormal findings shall be recorded on the supervisor's or pilot's medical examination record.

Family name: _____ First name(s): _____ Birth date: _____ Sex: M/F

Ht: _____ cm Wt: _____ kg Identifying features: _____

General appearance: _____

	YES	NO
HEENT: Normal?		
Normal colour vision?		
Audiometry: Rt. Normal?		
Lt. Normal?		

Vision: Distant	Dist. with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields		Normal Fundi?	
				Yes	No	Yes	No
Right							
Left							
Both							

<u>SKIN:</u>	Yes	No
Rash?		
Infection?		
Parasites?		
Lymph glands normal?		
Breasts normal?		

ANNEXE E

(alinéas 27b) et 64b))

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU DIRECTEUR OU DU PILOTE DE SYSTÈME ADS

Toute constatation anormale doit être inscrite sur la fiche d'examen médical du directeur ou du pilote.

Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____ Date de naissance : Sexe : M/F

Taille : _____ cm Poids : _____ kg Traits distinctifs : _____

Apparence générale :

Tête, yeux, oreilles, nez et gorge :

Normaux?

Vision des couleurs normale?

Audiométrie : Oreille droite normale?

Oreille gauche normale?

Oui	Non

	Vision : Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée avec verres	Champ visuel normal?		Fonds normaux?	
					Oui	Non	Oui	Non
Oeil droit :								
Oeil gauche :								
Les deux yeux :								

PEAU :

Éruptions?

Infection?

Parasites?

Glandes lymphatiques normales?

Seins normaux?

Oui	Non

RESPIRATORY:

	Yes	No	Not Done
Any chest scars or deformity?			N/A
Chest auscultation normal?			N/A
Any adventitious sounds?			N/A
Current chest X-ray normal?*			

CARDIOVASCULAR:

BP: /
 Pulse: / min.

	Yes	No
Peripheral pulses and circulation normal?		
Normal apex beat?		
Murmurs present?		
ECG normal?		
Exercise tolerance test (eg. Ruffier test) normal?		

ABDOMEN:

	Yes	No
Organomegaly?		
Masses present?		
Herniae present?		
Genitourinary system normal?		
Rectal normal?		

MUSCULO-SKELETAL:

	Yes	No
Spine normal?		
Limbs and joints normal?		

*At the discretion of the examining doctor

SYSTÈME RESPIRATOIRE :

Cicatrices ou difformité du thorax?

Thorax normal à l'auscultation?

Bruits adventices?

Résultats de la dernière radiographie pulmonaire *

Oui	Non	Inexistants

SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE :

Tension artérielle : ____/____

pouls : ____/____ min.

Pouls et circulation périphériques normaux?

Bruits du coeur normaux?

Souffle cardiaque?

Électrocardiogramme normal?

Résultats d'épreuve d'effort normaux?

Oui	Non

ABDOMEN:

Organomégalie?

Masses?

Hernie?

Système génito-urinaire normal?

Rectum normal?

Oui	Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE :

Colonne vertébrale normale?

Articulations et membres normaux?

Oui	Non

* À la discrétion du médecin examinateur

CNS:

	Yes	No
Power & tone of limbs normal?		
Normal sensation to pinprick?		
Light touch?		
Temperature?		
Vibration?		
Proprioception normal?		
Cranial nerves normal?		

Reflexes	BJ	TJ	SJ	KJ	AJ	Abdo.	Plantar Clonus
Right							
Left							

	Yes	No
Cerebellar function normal?		
Vestibular function normal?		
Rombergism present?		
Nystagmus present?		

LAB. INVESTIGATIONS:

Hb: _____ g/dL _____

HCT: *Sickle cell trait absent? Yes No *(initial medical examination)

Blood group: _____ BUN: _____ * Creatinine: _____ * Other _____

Urine PH: _____

*At the discretion of the examining doctor

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL :

	Oui	Non
Puissance et tonus musculaire normaux?		
Réaction normale à la piqûre d'une aiguille?		
Réaction normale à l'effleurement?		
Fièvre?		
Vibration?		
Sensibilité proprioceptive normale?		
Nerfs crâniens normaux?		

Reflexes	bicipital	tricipital	stylo-radial	rotulien	achilléen	abdominal	plantaire	clonus
Côté droit :								
Côté gauche :								

	Oui	Non
Fonction cérébelleuse normale?		
Fonction vestibulaire normale?		
Signe de Romberg présent?		
Signe de Nystagmus présent?		

ANALYSES EN LABORATOIRE :

Hb : _____g/dL_____ HCT :

Trait drépanocytaire présent? Oui/Non* (d'après l'examen médical initial)

Groupe sanguin : _____

Azote uréique du sang : _____* Créatinine : _____* Autres : _____

* À la discrétion du médecin examinateur

Urine free of:	Yes	No
albumin?		
sugar?		
protein?		
blood?		

Comment on any abnormalities detected: _____

	Yes	No
Is the candidate free from physical defect and disease?		
Has the candidate the physique for prolonged exertion?		
Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up to date?		
Is the candidate unfit permanently?		
Is the candidate unfit temporarily? Date of next examination: _____		
Is the candidate fit with restrictions? Specify: _____		

Name and address of examining doctor: _____

Signed: _____ Date: _____ Place: _____

Urine :

Présence d'albumine?

Présence de sucre?

Présence de protéines?

Présence de sang?

Oui	Non

Observations sur toute constatation anormale relevée :

Le sujet a-t-il un défaut ou une maladie physique quelconque?

Peut-il soutenir un effort prolongé?

Peut-il travailler dans tous les climats s'il a reçu les vaccins nécessaires?

Est-il inapte à la plongée de façon permanente?

Est-il temporairement inapte à la plongée?

Date du prochain examen : _____

Est-il apte à la plongée avec restrictions?

Préciser : _____

Oui	Non

Nom et adresse du médecin examinateur : _____

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

SUPERVISOR'S OR PILOT'S MEDICAL EXAMINATION RECORD – PART 2

To be completed by the candidate in ballpoint pen. Circle or check the correct answer. If in doubt, ask the advice of the examining doctor.

(a) Family name: _____ First name(s): _____ Birth date: _____

S.I.N.: _____ Northwest Territories Health No.: _____

(b) Have you had a pilot's medical examination before? Yes No
 If yes, when? _____ Where? _____

(c) Date and place of any X-ray examinations: _____

(d) Give details of vaccinations: _____

(e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

	Yes	No
1. Asthma		
2. Hay fever or allergies		
3. Allergy to drugs/medications		
4. Pneumonia or pleurisy		
5. Bronchitis or other lung diseases		
6. Tuberculosis		
7. Sinus trouble		
8. Ear disease		
9. High blood pressure		
10. Rheumatic fever		
11. Heart disease or murmur		
12. Chest pain or palpitations		
13. Bleeding tendency		
14. Skin diseases		
15. Diabetes		
16. Tropical diseases		

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU DIRECTEUR OU DU PILOTE DE SYSTÈME ADS
PARTIE 2

À être remplie à l'encre par le sujet. Encercler ou cocher les réponses. En cas de doute, demander l'avis du médecin examinateur.

a) Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____ N.A.S. : _____

N° d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest : _____

b) Avez-vous déjà subi un examen médical de pilote de système ADS? Oui/Non

Dans l'affirmative, précisez la date : _____ le lieu : _____

c) Date et lieu des radiographies subies : _____

d) Détail des vaccins reçus : _____

e) Avez-vous déjà souffert de l'une des affections suivantes ou été traité(e) pour l'une d'elles?

	Oui	Non
1. Asthme		
2. Fièvre des foins ou allergies		
3. Allergie à des drogues ou médicaments		
4. Pneumonie ou pleurésie		
5. Bronchite ou autre maladie pulmonaire		
6. Tuberculose		
7. Troubles des sinus		
8. Maladie des oreilles		
9. Hypertension artérielle		
10. Fièvre rhumatismale		
11. Maladie ou souffle cardiaque		
12. Douleurs ou palpitations thoraciques		
13. Tendance au saignement		
14. Maladies de la peau		
15. Diabète		
16. Maladies tropicales		

	Yes	No
17. Fits, blackouts or epilepsy		
18. Dizziness, loss of balance		
19. Head injury or concussion		
20. Stroke or paralysis		
21. Severe headache or migraine		
22. Nervous breakdown or mental illnesses		
23. Eye disorders		
24. Stomach/duodenal/peptic ulcer		
25. Gall bladder disorder		
26. Diarrhea or bowel disease		
27. Jaundice or hepatitis		
28. Kidney or bladder disease		
29. Bone/joint disease or injury		
30. Back injury or chronic back pain		
31. Other serious illness or injury		
32. Motion sickness		
33. Varicose veins		

	Oui	Non
17. Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie		
18. Étourdissements ou pertes d'équilibre		
19. Traumatisme crânien		
20. Infarctus ou paralysie		
21. Céphalée sévère ou migraine		
22. Dépression nerveuse ou maladie mentale		
23. Troubles oculaires		
24. Ulcère peptique, duodénal ou à l'estomac		
25. Maladie de la vésicule biliaire		
26. Diarrhée ou maladie intestinale		
27. Jaunisse ou hépatite		
28. Maladie de rein ou de la vessie		
29. Maladie ou blessure des os ou des articulations		
30. Blessures au dos ou douleurs lombaires		
31. Autres maladies ou blessures graves		
32. Mal des transports		
33. Varices		

Give details of any positive (Yes) answers, including dates: _____

(f) Give date and place of any hospital admissions or operations: _____

(g) Have you been under medical treatment during the past year? Yes No
If yes, for what? _____

(h) Are you taking, or have you ever taken any medicines or drugs? Yes No
If yes, specify: _____

(i) How much do you smoke? _____ /day How much do you drink? _____ /week
Have you ever suffered from any health problems related to mindaltering, "street" or addictive drugs? Yes No
If yes, give details: _____

I (name), _____, of (address) _____, declare that all of the above information is true to the best of my knowledge and I give my permission for this information to be communicated to other doctors concerned with my well-being.

Signed: _____ Date: _____ Place: _____

Doctor's Remarks: _____

Candidate's logbook inspected? Yes No Signed: _____ M.D.

If "no", state reason: _____ Dated: _____

Commentez toute réponse affirmative (Oui), en y indiquant les dates : _____

f) Si vous avez été hospitalisé(e) ou opéré(e), indiquez les dates et lieux : _____

g) Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

h) Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

i) Fumez-vous? Nombre par jour : _____ Consommez-vous des boissons alcoolisées? _____ Quantité par semaine : _____ Avez-vous déjà souffert de problèmes de santé dus aux drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non

Dans l'affirmative, précisez : _____

Je, _____, domicilié(e) au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts autant que je sache et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

Remarques du médecin : _____

Le journal du sujet a-t-il été examiné? Oui/Non Signature : (médecin) _____

Dans la négative, donnez la raison : _____ Date : _____

SCHEDULE F

(Subparagraphs 28(1)(a)(iii), 30(1)(a)(iii) and 32(1)(a)(iii))

RECOMMENDATION FOR CATEGORY DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

This is to certify that _____, born on _____, _____ at _____, presently working for _____, as a Category _____, is familiar with all the aspects of diving practice and supervision of that category _____, as specified under the *Oil and Gas Diving Regulations*. Therefore, I/we, the undersigned, have no hesitation in recommending this applicant as a category _____ diving supervisor and, to the best of my/our knowledge and belief, I/we state that I/we know the applicant sufficiently and that I am/we are not aware of any reason why the applicant should not be granted the above-mentioned status.

1. Diving supervisor: _____
(please print name)

Category: _____ From: _____
(Date)

Signature: _____ Date: _____

2. Diving supervisor: _____
(please print name)

Category: _____ From: _____
(Date)

Signature: _____ Date: _____

3. Diving contractor or operator: _____
(please print name)

Signature: _____ Date: _____

ANNEXE F

(sous-alinéas 28(1)a)(iii), 30(1)a)(iii) et 32(1)a)(iii)

RECOMMANDATION DE DÉLIVRER UN BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE

Nous, soussignés, attestons que _____, né(e) le _____, à _____, travaillant actuellement pour _____, à titre de _____ de catégorie _____, connaît tous les aspects de la plongée et de la direction de la plongée de catégorie _____, comme le prescrit le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières*. En conséquence, nous recommandons sa nomination comme directeur de plongée de catégorie _____ et attestons que nous le connaissons suffisamment bien pour affirmer qu'il n'y a, à notre connaissance, aucune raison de lui refuser le statut demandé.

1. Directeur de plongée : _____
(en lettres moulées)

Catégorie : _____ Depuis le _____
(date)

Signature : _____ Date : _____

2. Directeur de plongée : _____
(en lettres moulées)

Catégorie : _____ Depuis le _____
(date)

Signature : _____ Date : _____

3. Entrepreneur en plongée ou exploitant : _____
(en lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____

SCHEDULE G

(Paragraph 53(b))

DIVER'S MEDICAL EXAMINATION RECORD – PART 1

All abnormal findings shall be recorded on the diver's medical examination record.

Family name: _____ First name(s): _____ Birth date: _____ Sex: M/F

Ht: _____ cm Wt: _____ kg Identifying features: _____

General appearance: _____

	Yes	No	Not Done
<u>HEENT</u> : Normal?			N/A
URTI: Normal?			N/A
Teeth & gums normal?			N/A
Any dentures?			N/A
Neck normal?			N/A
Dental X-rays normal?*			
Normal color vision?			N/A
Sinuses normal?			N/A

	Nasal airway		EAM		Eardrums		Eustacian tube		Audiometry	
	Yes	No	Yes	No	Yes	No	Yes	No	Yes	No
Rt. normal?										
Lt. normal?										

Vision:	Dist. with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields		Normal Fundi?	
				Yes	No	Yes	No
Right							
Left							
Both							

*At the discretion of the examining doctor

ANNEXE G

(alinéa 53b)

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU PLONGEUR — PARTIE 1

Toute constatation anormale doit être inscrite sur la fiche d'examen médical du plongeur.

Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____ Date de naissance : _____ Sexe : M/F

Taille : _____ cm Poids : _____ kg Traits distinctifs : _____

Tête, yeux, oreilles, nez et gorge : Normaux?

Infection des voies respiratoires supérieures?

Dents et gencives normales?

Dentiers?

Cou normal?

Résultats des radiographies dentaires normaux?*

Vision des couleurs normale?

Sinus normaux?

Oui	Non	Inexistants

	Voies nasales		Conduit auditif		Tympan		Trompe		Audiométrie	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Côté droit normal?										
Côté gauche normal?										

Vision : Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée	Champ visuel		Fonds	
				Oui	Non	Oui	Non
Oeil droit :							
Oeil gauche :							
Les deux yeux :							

*À la discrétion du médecin examinateur

SKIN:

	Yes	No
Rash?		
Infection?		
Parasites?		
Lymph glands normal?		
Breasts normal?		
Skin fold thickness:	mm	
Lt. biceps:		
Lt. triceps:		
Lt. subscapular:		
Lt. sacroiliac:		

RESP:

	Yes	No	Not done
Any chest scars or deformity?			
Chest auscultation normal?			
Any adventitious sounds?			
Current chest X-ray normal?			
FVC: FEV ₁ /FVC%	%		

PEAU:

	Oui	Non
Éruptions?		
Infection?		
Parasites?		
Glandes lymphatiques normales?		
Seins normaux?		
Épaisseur du pli cutané :	mm	
biceps gauche :		
triceps gauche :		
muscle sous-scapulaire gauche :		
muscle sacro-iliaque gauche :		

SYSTÈME RESPIRATOIRE :

	Oui	Non	Inexistants
Cicatrices ou difformité du thorax?			
Thorax normal à l'auscultation?			
Bruits adventices?			
Résultats de la dernière radiographie pulmonaire normaux?			
Capacité vitale maximale (CVM) : 1. VEMS ₁ /CVM %	%		

CARDIOVASCULAR:

BP: /
 Pulse: / min.

	Yes	No	Not done
Varicose veins?			N/A
Peripheral pulses and circulation normal?			N/A
Normal apex beat?			N/A
Normal heart sounds?			N/A
Murmurs present?			N/A
ECG normal?			N/A
Exercise tolerance test (eg. Ruffier test) normal?			N/A
Stress ECG normal? +			

ABDOMEN:

	Yes	No
Organomegaly?		
Masses present?		
Herniae present?		
Genitourinary system normal?		
Rectal normal?		

MUSCULO-SKELETAL: Joint X-rays: *

	Shoulders		Hip		Knees	
	Yes	No	Yes	No	Yes	No
Rt. normal?						
Lt. normal?						

	Yes	No
Spine normal?		
Limbs and joints normal?		

+ Mandatory for divers over 35 years of age

* At the discretion of the examining doctor

SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE :

Tension artérielle : ____/____

Pouls : ____/____

Varices?

Pouls et circulation périphériques normaux?

Choc systolique normal?

Bruits du coeur normaux?

Souffle cardiaque?

Électrocardiogramme normal?

Résultats d'épreuve d'effort normaux? (ex : test Ruffier)

Résultats d'épreuve d'effort sur électrocardiogramme normaux? +

Oui	Non	Inexistants

ABDOMEN:

Organomégalie?

Masses?

Hernie?

Système génito-urinaire normal?

Rectum normal?

Oui	Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE : Radiographies des articulations : *

	Épaules		Hanches		Genoux	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Côté droit normal?						
Côté gauche normal?						

Colonne vertébrale normale?

Articulations et membres normaux?

Oui	Non

+ Obligatoire pour les plongeurs de plus de 35 ans

* À la discrétion du médecin examinateur

CNS:

	Yes	No
Power & tone of limbs normal?		
Normal sensation to pinprick?		
Cranial nerves normal?		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

Reflexes	BJ	TJ	SJ	KJ	AJ	Abdo.	Plantar Clonus
Right							
Left							

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL :

	Oui	Non
Puissance et tonus musculaire normaux		
Réaction normale à la piqûre d'une aiguille?		
Nerfs crâniens normaux?		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

Réflexes	bicipital	tricipital	stylo-radial	rotulien	achilléen	abdominal	plantaire	clonus du pied
Côté droit :								
Côté gauche :								

	Yes	No	Not done
Cerebellar function normal?			N/A
Vestibular function normal?			N/A
Rombergism present?			N/A
Nystagmus present?			N/A
EEG normal?*			
Electronystagmograms normal?*			

LAB. INVESTIGATIONS:

Hb: _____ g/dL _____

HCT: _____ Sickle cell trait absent? Yes No *(initial medical examination)

Blood group: _____ BUN: _____ * Creatinine: _____ * Other _____

Urine PH: _____

* At the discretion of the examining doctor

Urine free of:	Yes	No
albumin?		
sugar?		
protein?		
blood?		

	Oui	Non	Inexistant
Fonction cérébelleuse normale?			
Fonction vestibulaire normale?			
Signe de Romberg présent?			
Signe de Nystagmus présent?			
Électroencéphalogramme normal?*			
Électronystagmogrammes normaux?*			

ANALYSES EN LABORATOIRE :

Hb : _____g/dL_____ HCT :

Trait drépanocytaire présent? Oui/Non* (d'après l'examen médical initial)

Groupe sanguin : _____

Azote uréique du sang : _____* Créatinine : _____* Autres : _____

Urine pH : _____

* À la discrétion du médecin examinateur

Urine :	Oui	Non
Présence d'albumine?		
Présence de sucre?		
Présence de protéines?		
Présence de sang?		

Comment on any abnormalities detected: _____

Is the candidate free from physical defect and disease?

Has the candidate the physique for prolonged exertion?

Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up to date?

Is the candidate permanently unfit to dive?

Is the candidate temporarily unfit to dive?

Date of next examination: _____

Is the candidate fit to dive with restrictions?

Specify: _____

Yes	No

Name and address of examining doctor: _____

Signed: _____ Date: _____ Place: _____

*At the discretion of the examining doctor

Observations sur toute constatation anormale relevée : _____

Le sujet a-t-il un défaut ou une maladie physique quelconque?

Peut-il soutenir un effort prolongé?

Peut-il travailler dans tous les climats s'il a reçu les vaccins nécessaires?

Est-il inapte à la plongée de façon permanente?

Est-il temporairement inapte à la plongée?

Date du prochain examen : _____

Est-il apte à la plongée avec restrictions?

Préciser : _____

Oui	Non

Nom et adresse du médecin examinateur : _____

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

* À la discrétion du médecin examinateur

DIVER'S MEDICAL EXAMINATION RECORD — PART 2

To be completed by the diver in ballpoint pen. Circle or check the correct answer. If in doubt, ask the advice of the examining doctor.

(a) Family name: _____ First name(s): _____ Birth date: _____

S.I.N.: _____ Northwest Territories Health No.: _____

(b) Have you had a commercial diver's medical examination before? Yes No
 If yes, when? _____ where? _____

When did you first work under pressure? _____

(c) Date and place of your last bone and joint X-ray examination: _____

Other X-ray examinations: _____ Give details of vaccinations: _____

(d) Have you ever had any of the following medical problems?

	Yes	No
1. Skin bends?		
2. Limb bends?		
3. Spinal or cerebral bends?		
4. Pulmonary decompression sickness?		
5. Vestibular bends?		
6. Pulmonary barotrauma (ruptured lung)?		
7. Arterial gas embolism?		
8. Problems with compression?		
9. Dysbaric osteonecrosis (bone necrosis)?		

Give details of any positive (Yes) answers, including date and number of times the problem has occurred: _____

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU PLONGEUR — PARTIE II

À être remplie à l'encre par le plongeur. Encercler ou cocher les réponses. En cas de doute, demander l'avis du médecin examinateur.

a) Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____

N.A.S. : _____ N° d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest : _____

b) Avez-vous déjà subi un examen médical de plongeur commercial? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez la date et le lieu : _____ Quand avez-vous travaillé pour la 1^{ère} fois en milieu pressurisé? _____

c) Date et lieu de la dernière radiographie des os et des articulations : _____

Autres radiographies : _____ Détail des vaccins reçus : _____

d) Avez-vous déjà souffert de l'un des problèmes suivants?

1. Manifestations cutanées?
2. Douleurs ostéoarticulaires?
3. Manifestations neurologiques liées au système nerveux central?
4. Perturbations du système cardio-pulmonaire?
5. Accident vestibulaire?
6. Barotraumatisme pulmonaire (surpression pulmonaire)?
7. Embolie gazeuse artérielle?
8. Problèmes reliés à la compression?
9. Ostéonécrose (nécrose osseuse)?

Oui	Non

Commentez toute réponse affirmative (Oui), en y indiquant les dates et le nombre de fois que vous avez éprouvé le problème : _____

(e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

	Yes	No
1. Asthma		
2. Hay fever or allergies		
3. Allergy to drugs/medications		
4. Pneumothorax (collapsed lung)		
5. Pneumonia or pleurisy		
6. Bronchitis or other lung diseases		
7. Tuberculosis		
8. Sinus trouble		
9. Ear disease		
10. Rheumatic fever		
11. Heart disease or murmur		
12. Chest pain or palpitations		
13. Varicose veins		
14. Bleeding tendency		
15. Skin diseases		
16. Diabetes		
17. Tropical diseases		
18. Fits, blackouts or epilepsy		

e) Avez-vous déjà souffert de l'une des affections suivantes ou été traité(e) pour l'une d'elles?

	Oui	Non
1. Asthme		
2. Fièvre des foins ou allergies		
3. Allergie à des drogues ou médicaments		
4. Pneumothorax (poumon affaissé)		
5. Pneumonie ou pleurésie		
6. Bronchite ou autre maladie pulmonaire		
7. Tuberculose		
8. Troubles des sinus		
9. Maladie des oreilles		
10. Fièvre rhumatismale		
11. Maladie ou souffle cardiaque		
12. Douleurs ou palpitations thoraciques		
13. Varices		
14. Tendance au saignement		
15. Maladies de la peau		
16. Diabète		
17. Maladies tropicales		
18. Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie		

	Yes	No
19. Head injury or concussion		
20. Stroke or paralysis		
21. Severe headache or migraine		
22. Nervous breakdown or mental illnesses		
23. Eye disorders		
24. Stomach/duodenal/peptic ulcer		
25. Gall bladder disorder		
26. Diarrhea or bowel disease		
27. Jaundice or hepatitis		
28. Venereal disease		
29. Toothache, dental problems		
30. Bone/join disease or injury		
31. Back injury or chronic back pain		
32. Other serious illness or injury		
33. Females: gynaecological disease or pregnancy		
34. Motion sickness		

Give details of any positive (Yes) answers, including dates: _____

(f) Give date and place of any hospital admissions or operations: _____

(g) Have you been under medical treatment during the past year? Yes No

If yes, for what? _____

(h) Are you taking, or have you ever taken any medicines or drugs? Yes No

If yes, specify: _____

	Oui	Non
19. Traumatismes crâniens		
20. Infarctus ou paralysie		
21. Céphalée sévère ou migraine		
22. Dépression nerveuse ou maladie mentale		
23. Troubles oculaires		
24. Ulcère peptique, duodéal ou à l'estomac		
25. Maladie de la vésicule biliaire		
26. Diarrhée ou maladie intestinale		
27. Jaunisse ou hépatite		
28. Maladies vénériennes		
29. Mal de dent ou problèmes dentaires		
30. Maladie ou blessure des os ou des articulations		
31. Blessures au dos ou douleurs lombaires chroniques		
32. Autres maladies ou blessures graves		
33. Femmes : Maladie gynécologique ou grossesse		
34. Mal des transports		

Commentez toute réponse affirmative (Oui), en y indiquant les dates : _____

f) Si vous avez été hospitalisé(e) ou opéré(e), indiquez les dates et lieux : _____

g) Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

h) Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

(i) How much do you smoke? _____ /day How much do you drink? _____ /week

Have you ever suffered from any health problems related to mind-altering, "street" or addictive drugs? Yes No
If yes, give details: _____

I (name), _____, of (address) _____,
declare that all of the above information is true to the best of my knowledge and I give my permission for this
information to be communicated to other doctors concerned with my welfare.

Signed: _____ Date: _____

Place: _____

Doctor's remarks: _____

Diver's logbook inspected? Yes No Signed: _____ M.D.

If "no", state reason: _____ Dated: _____

i) Fumez-vous? Nombre par jour : _____ Consommez-vous des boissons alcoolisées? Quantité par semaine: _____

Avez-vous déjà souffert de problèmes de santé dus aux drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez : _____

Je, _____, domicilié(e) au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exact's autant que je sache et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____

Lieu : _____

Remarques du médecin : _____

Le journal du plongeur a-t-il été examiné? Oui/Non

Signature : _____
(médecin)

Dans la négative, donnez la raison : _____ Date : _____

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R-027-2014

2014-03-28

**OIL AND GAS DRILLING AND
PRODUCTION REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 52 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"abandoned", in relation to a well, means a well or part of a well that has been permanently plugged; (*abandonné*)

"artificial island" means a humanly constructed island to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas; (*île artificielle*)

"authorization" means an authorization issued by the Regulator under section 10 of the Act; (*autorisation*)

"barrier" means any fluid, plug or seal that prevents gas or oil or any other fluid from flowing unintentionally from a well or from a formation into another formation; (*barrière*)

"casing liner" means a casing that is suspended from a string of casing previously installed in a well and does not extend to the wellhead; (*tubage partiel*)

"commingled production" means production of oil and gas from more than one pool or zone through a common well-bore or flow line without separate measurement of the production from each pool or zone; (*production mélangée*)

"completed", in relation to a well, means a well that is prepared for production or injection operations; (*complété*)

"completion interval" means a section within a well that is prepared to permit the

- (a) production of fluids from the well,

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

R-027-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LE FORAGE
ET L'EXPLOITATION DES PUIITS
DE PÉTROLE ET DE GAZ**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«abandonné» Se dit d'un puits ou d'une partie d'un puits qui a été obturé de façon permanente. (*abandoned*)

«approbation relative à un puits» Approbation accordée par l'organisme de réglementation en vertu de l'article 13. (*well approval*)

«autorisation» Autorisation délivrée par l'organisme de réglementation en vertu de l'article 10 de la Loi. (*authorization*)

«barrière» Tout fluide, bouchon ou autre dispositif d'étanchéité qui empêche du gaz, du pétrole ou tout autre fluide de s'écouler accidentellement soit d'une formation à une autre soit d'un puits. (*barrier*)

«blessure entraînant une perte de temps de travail» Blessure qui empêche un employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel les jours suivant le jour de l'accident, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui. (*lost or restricted workday injury*)

«blessure sans gravité» Lésion professionnelle, autre qu'une blessure entraînant une perte de temps de travail, qui fait l'objet d'un traitement médical ou de premiers soins. (*minor injury*)

«câble» Câble renfermant un fil conducteur et servant à la manœuvre d'instruments de sondage ou d'autres outils dans un puits. (*wire line*)

- (b) observation of the performance of a reservoir, or
- (c) injection of fluids into the well; (*intervalle de complétion*)

"conductor casing" means the casing that is installed in a well to facilitate drilling of the hole for the surface casing; (*tubage initial*)

"development plan" means the development plan that is approved by the Regulator in accordance with section 14 of the Act; (*plan de mise en valeur*)

"drilling program" means the program for the drilling of one or more wells within a specified area and time using one or more drilling installations and includes any work or activity related to the program; (*programme de forage*)

"environmental protection plan" means the environmental protection plan submitted to the Regulator under section 6; (*plan de protection de l'environnement*)

"flow allocation procedure" means the procedure to

- (a) allocate total measured quantities of oil, gas and water produced from or injected into a pool or zone back to individual wells in a pool or zone where individual well production or injection is not measured separately, and
- (b) allocate production to fields that are using a common storage or processing facility; (*méthode de répartition du débit*)

"flow calculation procedure" means the procedure to be used to convert raw meter output to a measured quantity of oil, gas or water; (*méthode de calcul du débit*)

"flow system" means the flow meters, auxiliary equipment attached to the flow meters, fluid sampling devices, production test equipment, the master meter and meter prover used to measure and record the rate and volumes at which fluids are

- (a) produced from or injected into a pool,
- (b) used as a fuel,
- (c) used for artificial lift, or
- (d) flared or transferred from a production installation; (*système d'écoulement*)

«câble lisse» Câble en acier monobrin servant à la manœuvre d'outils dans un puits. (*slick line*)

«cessation» L'abandon, la complétion, ou la suspension de l'exploitation d'un puits. (*termination*)

«complété» Se dit d'un puits qui a été préparé en vue de travaux de production ou d'injection. (*completed*)

«conditions environnementales» Conditions météorologiques, océanographiques et conditions connexes, notamment l'état des glaces, qui peuvent influencer sur les activités visées par l'autorisation. (*physical environmental conditions*)

«contrôle d'un puits» Contrôle de la circulation des fluides qui pénètrent dans un puits ou en sortent. (*well control*)

«couche» Couche ou séquence de couches, y compris, pour l'application de la définition de «production mélangée», de l'article 7, du paragraphe 61(2), des articles 64 à 66 et 73, du paragraphe 82(2) et de l'article 85, toute couche désignée comme telle par l'organisme de réglementation en vertu de l'article 4. (*zone*)

«date de libération de l'appareil de forage» Date à laquelle un appareil de forage a exécuté des travaux pour la dernière fois dans un puits. (*rig release date*)

«déchets» Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, y compris les fluides et les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l'eau produite. (*waste material*)

«essai au prorata» Essai effectué dans un puits d'exploitation visé par un plan de mise en valeur pour en mesurer le débit des fluides produits à des fins de répartition. (*proration test*)

«essai d'écoulement de formation» Opération visant, selon le cas :

- a) à provoquer l'écoulement des fluides de formation vers la surface d'un puits afin d'obtenir des échantillons des fluides du réservoir et de déterminer les caractéristiques de l'écoulement de celui-ci;
- b) à injecter des fluides dans une formation

"fluid" means gas, liquid or a combination of the two; (*fluide*)

afin d'évaluer l'injectivité. (*formation flow test*)

"formation flow test" means an operation

- (a) to induce the flow of formation fluids to the surface of a well to procure reservoir fluid samples and determine reservoir flow characteristics, or
- (b) to inject fluids into a formation to evaluate injectivity; (*essai d'écoulement de formation*)

«exploitant» Personne qui est titulaire à la fois d'un permis de travaux délivré en vertu de l'article 10 de la Loi et d'une autorisation. (*operator*)

«fluide» Gaz, liquide ou combinaison des deux. (*fluid*)

«fond marin» Partie de la croûte terrestre formant le fond des océans. (*seafloor*)

"incident" means

- (a) an event that causes
 - (i) a lost or restricted workday injury,
 - (ii) death,
 - (iii) fire or explosion,
 - (iv) a loss of containment of any fluid from a well,
 - (v) an imminent threat to the safety of a person, installation or support craft, or
 - (vi) pollution;
- (b) an event that results in a missing person; or
- (c) an event that causes
 - (i) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to the safety of persons, an installation or support craft, or
 - (ii) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to environmental protection; (*incident*)

«île artificielle» Île construite de toutes pièces afin de servir d'emplacement pour la prospection et le forage, ou pour la production, le stockage, le transport, la distribution, la mesure, le traitement ou la manutention du pétrole ou du gaz. (*artificial island*)

«incident»

- a) Événement qui entraîne l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) une blessure entraînant une perte de temps de travail,
 - (ii) une perte de vie,
 - (iii) un incendie ou une explosion,
 - (iv) une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,
 - (v) une menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service,
 - (vi) de la pollution;
- b) événement à la suite duquel une personne est portée disparue;
- c) événement qui nuit :
 - (i) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service,
 - (ii) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement. (*incident*)

"lost or restricted workday injury" means an injury that prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee's regular work on any day subsequent to the day on which the injury occurred whether or not that subsequent day is a working day for that employee; (*blessure entraînant une perte de temps de travail*)

"minor injury" means an employment injury for which medical treatment or first aid is provided and excludes a lost or restricted workday injury; (*blessure sans gravité*)

"multi-pool well" means a well that is completed in more than one pool; (*puits à gisements multiples*)

«intervalle de complétion» Section aménagée dans un puits en vue de l'une des activités suivantes :

- a) la production de fluides à partir du puits;
- b) l'observation du rendement d'un réservoir;

"natural environment" means the physical and biological environment; (*milieu naturel*)

"near-miss" means an event that would likely cause an event set out in paragraph (a) of the definition "incident" but does not, due to particular circumstances; (*quasi-incident*)

"operator" means a person that holds an operating licence under section 10 of the Act and an authorization; (*exploitant*)

"permafrost" means the thermal condition of the ground when its temperature remains at or below 0°C for more than one year; (*pergélisol*)

"physical environmental conditions" means the meteorological, oceanographic and related physical conditions, including ice conditions, that might affect a work or activity that is subject to an authorization; (*conditions environnementales*)

"pollution" means the introduction into the natural environment of a substance or form of energy outside the limits applicable to an activity that is subject to an authorization, including spills; (*pollution*)

"production control system" means the system provided to control the operation of, and monitor the status of, equipment for the production of oil and gas, and includes the installation and workover control system; (*système de contrôle de la production*)

"production project" means an undertaking for the purpose of developing a production site on, or producing oil or gas from, a pool or field, and includes any work or activity related to the undertaking; (*projet de production*)

"proration test" means, in respect of a development well to which a development plan applies, a test conducted to measure the rates at which fluids are produced from the well for allocation purposes; (*essai au prorata*)

"recovery" means the recovery of oil and gas under reasonably foreseeable economic and operational conditions; (*récupération*)

"relief well" means a well drilled to assist in controlling a blow-out in an existing well; (*puits de secours*)

c) l'injection de fluides dans le puits. (*completion interval*)

«méthode de calcul du débit» Méthode utilisée pour convertir le débit brut d'un compteur en une quantité mesurée de pétrole, de gaz ou d'eau. (*flow calculation procedure*)

«méthode de répartition du débit» Méthode servant à :

- a) répartir les quantités mesurées totales de pétrole, de gaz et d'eau qui sont produits par un gisement ou une couche ou y sont injectés, entre les différents puits faisant partie d'un gisement ou d'une couche où la production ou l'injection n'est pas mesurée séparément pour chaque puits;
- b) répartir la production entre les champs où le stockage ou le traitement se fait dans une installation commune. (*flow allocation procedure*)

«milieu naturel» Milieu physique et biologique. (*natural environment*)

«pergélisol» Condition thermique du sol lorsque sa température est égale ou inférieure à 0°C pendant plus d'un an. (*permafrost*)

«plan de mise en valeur» Plan de mise en valeur approuvé par l'organisme de réglementation aux termes de l'article 14 de la Loi. (*development plan*)

«plan de protection de l'environnement» Plan de protection de l'environnement remis à l'organisme de réglementation en vertu de l'article 6. (*environmental protection plan*)

«plan de sécurité» Plan en matière de sécurité remis à l'organisme de réglementation en vertu de l'article 6. (*safety plan*)

«pollution» Introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation. La présente définition vise également les rejets. (*pollution*)

«production mélangée» Production de pétrole et de gaz provenant de plusieurs gisements ou couches et circulant dans la même conduite ou dans le même trou de sonde, sans mesurage distinct de la production de chaque gisement ou couche. (*commingled production*)

"rig release date" means the date on which a rig last conducted well operations; (*date de libération de l'appareil de forage*)

"safety plan" means the safety plan submitted to the Regulator under section 6; (*plan de sécurité*)

"seafloor" means the surface of all that portion of land under the sea; (*fond marin*)

"slick line" means a single steel cable used to run tools in a well; (*câble lisse*)

"support craft" means a vessel, vehicle, aircraft, standby vessel or other craft used to provide transportation for or assistance to persons on the site where a work or activity is conducted; (*véhicule de service*)

"surface casing" means the casing that is installed in a well to a sufficient depth, in a competent formation, to establish well control for the continuation of the drilling operations; (*tubage de surface*)

"suspended", in relation to a well or part of a well, means a well or part of a well in which drilling or production operations have temporarily ceased; (*suspension de l'exploitation*)

"termination" means the abandonment, completion or suspension of a well's operations; (*cessation*)

"waste material" means any garbage, refuse, sewage or waste well fluids or any other useless material that is generated during drilling, well or production operations, including used or surplus drilling fluid and drill cuttings and produced water; (*déchets*)

"well approval" means the approval granted by the Regulator under section 13; (*approbation relative à un puits*)

"well-bore" means the hole drilled by a bit in order to make a well; (*trou de sonde*)

"well control" means the control of the movement of fluids into or from a well; (*contrôle d'un puits*)

"well operation" means the operation of drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well; (*travaux relatifs à un puits*)

«programme de forage» Programme relatif au forage d'un ou de plusieurs puits, dans une région donnée et au cours d'une période déterminée, au moyen d'une ou de plusieurs installations de forage. Y sont assimilées les activités connexes au programme. (*drilling program*)
«projet de production» Projet visant la mise en valeur d'un emplacement de production ou la production de pétrole ou de gaz à partir d'un champ ou d'un gisement, y compris les activités connexes au projet. (*production project*)

«puits à gisements multiples» Puits complété dans plus d'un gisement. (*multi-pool well*)

«puits de secours» Puits foré pour aider à contrôler l'éruption d'un puits existant. (*relief well*)

«quasi-incident» Événement qui serait susceptible d'entraîner une des situations visées à l'alinéa a) de la définition de « incident » mais qui, en raison de circonstances particulières, n'en entraîne pas. (*near miss*)

«reconditionnement» Opération pratiquée sur un puits complété et exigeant le retrait de la tête d'éruption ou du tube. (*workover*)

«récupération» Récupération de pétrole et de gaz dans des conditions économiques et opérationnelles normalement prévisibles. (*recovery*)

«suspension de l'exploitation» S'agissant d'un puits ou d'une partie d'un puits, interruption temporaire des activités de forage ou des travaux de production. (*suspended*)

«système de contrôle de la production» Système servant au contrôle du fonctionnement de l'équipement de production de pétrole et de gaz et à la surveillance de son état, y compris le système de régulation de l'installation et du reconditionnement. (*production control system*)

«système d'écoulement» Les débitmètres et l'équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d'échantillonnage de fluides, l'équipement pour les essais de production, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit et le volume des fluides qui, selon le cas :

- a) sont produits par un gisement ou y sont injectés;
- b) sont utilisés comme combustibles;

"wire line" means a line that contains a conductor wire and that is used to run survey instruments or other tools in a well; (*câble*)

"workover" means an operation on a completed well that requires removal of the Christmas tree or the tubing; (*reconditionnement*)

"zone" means any stratum or any sequence of strata and includes, for the purposes of the definition "commingled production", section 7, subsection 61(2), sections 64 to 66 and 73, subsection 82(2) and section 85, a zone that has been designated as such by the Regulator under section 4. (*couche*)

(2) In these regulations, "delineation well", "development well" and "exploratory well" have the same meaning as in subsection 91(1) of the *Petroleum Resources Act*.

(3) In these regulations, "drilling installation", "drilling rig", "drilling unit", "drill site", "installation", "production installation", "production operation", "production site" and "subsea production system" have the same meaning as in subsection 1(1) of the *Oil and Gas Installations Regulations*.

(4) The following definitions apply for the purposes of section 10 of the Act:

"production facility" means equipment for the production of oil or gas located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or

- c) sont utilisés pour l'ascension artificielle;
- d) sont brûlés à la torche ou transférés d'une installation de production. (*flow system*)

«travaux relatifs à un puits» Travaux liés au forage, à la complétion, à la remise en production, au reconditionnement, à la suspension de l'exploitation, à l'abandon ou à la rentrée d'un puits ou à l'intervention dans un puits. (*well operation*)

«trou de sonde» Trou foré au moyen d'un trépan pour le creusage d'un puits. (*well-bore*)

«tubage de surface» Tubage installé assez profondément dans un puits, dans une formation compétente, pour assurer le contrôle du puits en vue de la poursuite des travaux de forage. (*surface casing*)

«tubage initial» Tubage installé dans un puits pour faciliter le forage du trou dans lequel sera introduit le tubage de surface. (*conductor casing*)

«tubage partiel» Tubage suspendu à un train de tubage installé antérieurement dans un puits et qui n'atteint pas la tête du puits. (*casing liner*)

«véhicule de service» Navire, véhicule, aéronef, navire de secours ou autre moyen de transport ou d'aide destiné aux personnes se trouvant à un emplacement où sont menées des activités. (*support craft*)

(2) Dans le présent règlement, «puits de délimitation», «puits d'exploitation» et «puits d'exploration» s'entendent au sens du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les hydrocarbures*.

(3) Dans le présent règlement, «appareil de forage», «emplacement de forage», «emplacement de production», «installation», «installation de forage», «installation de production», «système de production sous-marin», «travaux de production» et «unité de forage» s'entendent au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières*.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 10 de la Loi.

«matériel de production» Équipement de production du pétrole ou du gaz se trouvant à l'emplacement de production, y compris le matériel de séparation, de traitement et de transformation, les équipements et le matériel utilisés à l'appui des travaux de production, les

tanks and dependent personnel accommodations, but not including any associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment or diving system; (*matériel de production*)

"production platform" means a production facility and any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system. (*plate-forme de production*)

(5) For the purpose of section 15 of the Act, "installation" means an onshore or offshore installation.

(6) For the purpose of section 112 of the Act, an onshore or offshore installation is prescribed as an installation.

PART I REGULATOR'S POWERS

Spacing

2. The Regulator is authorized to make orders respecting the allocation of areas, including the determination of the size of spacing units and the well production rates for the purpose of drilling for or producing oil and gas and to exercise any powers and perform any duties that may be necessary for the management and control of oil or gas production.

Names and Designations

3. The Regulator may give a name, classification or status to a well and may change that name, classification or status.

4. The Regulator may also
- designate a zone for the purposes of these regulations;
 - give a name to a pool or field; and
 - define the boundaries of a pool, zone or field for the purpose of identifying it.

aires d'atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexes. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes. (*production facility*)

«plate-forme de production» S'entend de tout matériel de production, ainsi que de tout système de production sous-marin, plate-forme, île artificielle, système de chargement extracôtier, équipement de forage, matériel lié aux activités maritimes et système de plongée non autonome connexes. (*production platform*)

(5) Pour l'application de l'article 15 de la Loi, «installation» s'entend d'une installation terrestre ou extracôtère.

(6) Pour l'application de l'article 112 de la Loi, les installations terrestres et extracôtères sont des installations désignées.

PARTIE 1 POUVOIRS DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Espacement

2. L'organisme de réglementation est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d'espacement et au taux de production des puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz, et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production du pétrole et du gaz.

Noms et désignations

3. L'organisme de réglementation peut attribuer un nom, une classe ou un statut à un puits et les modifier.

4. L'organisme de réglementation peut en outre :
- désigner comme telle une couche pour l'application du présent règlement;
 - attribuer un nom à un gisement ou à un champ;
 - définir les limites d'un gisement, d'une couche ou d'un champ à des fins d'identification.

PART 2

MANAGEMENT SYSTEM, APPLICATION FOR
AUTHORIZATION AND WELL APPROVALS

Management System

5. (1) The applicant for an authorization shall develop an effective management system that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to ensure compliance with the Act and these regulations.

- (2) The management system must include
- (a) the policies on which the system is based;
 - (b) the processes for setting goals for the improvement of safety, environmental protection and waste prevention;
 - (c) the processes for identifying hazards and for evaluating and managing the associated risks;
 - (d) the processes for ensuring that personnel are trained and competent to perform their duties;
 - (e) the processes for ensuring and maintaining the integrity of all facilities, structures, installations, support craft and equipment necessary to ensure safety, environmental protection and waste prevention;
 - (f) the processes for the internal reporting and analysis of hazards, minor injuries, incidents and near-misses and for taking corrective actions to prevent their recurrence;
 - (g) the documents describing all management system processes and the processes for making personnel aware of their roles and responsibilities with respect to them;
 - (h) the processes for ensuring that all documents associated with the system are current, valid and have been approved by the appropriate level of authority;
 - (i) the processes for conducting periodic reviews or audits of the system and for taking corrective actions if reviews or audits identify areas of non-conformance with the system and opportunities for improvement;
 - (j) the arrangements for coordinating the management and operations of the

PARTIE 2

SYSTÈME DE GESTION, DEMANDE
D'AUTORISATION ET APPROBATIONS
RELATIVES À UN PUIT

Système de gestion

5. (1) La personne qui demande une autorisation est tenue d'élaborer un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour assurer l'observation de la Loi et du présent règlement.

- (2) Le système de gestion doit comprendre :
- a) un énoncé des politiques qui en constituent le fondement;
 - b) des processus permettant de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;
 - c) des processus permettant de repérer les dangers et d'évaluer et maîtriser les risques connexes;
 - d) des processus permettant de veiller à ce que les membres du personnel soient formés et disposent des compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions;
 - e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité du matériel, des structures, des installations, des véhicules de service et des équipements nécessaires à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la prévention du gaspillage;
 - f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les blessures sans gravité, les incidents et les quasi-incidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci ne se reproduisent;
 - g) des documents exposant tous les processus du système de gestion et les processus visant à faire connaître aux membres du personnel leurs rôles et leurs responsabilités à cet égard;
 - h) des processus permettant de veiller à ce que tous les documents relatifs au système soient à jour, valides et approuvés par le niveau décisionnel compétent;
 - i) des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques

- proposed work or activity among the owner of the installation, the contractors, the operator and others, as applicable; and
- (k) the name and position of the person accountable for the establishment and maintenance of the system and of the person responsible for implementing it.

(3) The management system documentation must be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.

(4) The management system must correspond to the size, nature and complexity of the operations and activities, hazards and risks associated with the operations.

Application for Authorization

6. The application for authorization must be accompanied by

- (a) a description of the scope of the proposed activities;
- (b) an execution plan and schedule for undertaking those activities;
- (c) a safety plan that meets the requirements of section 8;
- (d) an environmental protection plan that meets the requirements of section 9;
- (e) information on any proposed flaring or venting of gas, including the rationale and the estimated rate, quantity and period of the flaring or venting;
- (f) information on any proposed burning of oil, including the rationale and the estimated quantity of oil proposed to be burned;
- (g) in the case of a drilling installation, a description of the drilling and well control equipment;
- (h) in the case of a production installation, a description of the processing facilities and

- du système et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou vérifications révèlent des manquements au système de gestion et des domaines susceptibles d'amélioration;
- j) des dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation de l'activité projetée, entre le propriétaire de l'installation, les entrepreneurs, l'exploitant et les autres parties, selon le cas;
- k) le nom et le titre du poste de la personne qui doit répondre de l'élaboration et de la tenue du système de gestion et de la personne chargée de sa mise en œuvre.

(3) La documentation relative au système de gestion doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application efficace du système.

(4) Le système de gestion doit être adapté à l'importance, à la nature et à la complexité des travaux et des activités, ainsi que des dangers et risques connexes.

Demande d'autorisation

6. La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) la description de l'étendue des activités projetées;
- b) un plan de mise en œuvre et un calendrier des activités projetées;
- c) un plan de sécurité qui répond aux exigences de l'article 8;
- d) un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences de l'article 9;
- e) des renseignements sur le brûlage de gaz à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont prévus, y compris la raison du brûlage ou du rejet et une estimation du taux de rejet, des quantités de gaz qu'il est prévu de brûler ou de rejeter et de la période de temps au cours de laquelle le brûlage ou le rejet aura lieu;
- f) des renseignements sur le brûlage de pétrole prévu, y compris la raison du brûlage et une estimation des quantités qu'il est prévu de brûler;
- g) dans le cas d'une installation de forage, la

- control system;
- (i) in the case of a production project, a field data acquisition program that allows sufficient pool pressure measurements, fluid samples, cased hole logs and formation flow tests for a comprehensive assessment of the performance of development wells, pool depletion schemes and the field;
 - (j) contingency plans, including emergency response procedures, to mitigate the effects of any reasonably foreseeable event that might compromise safety or environmental protection, which must
 - (i) provide for coordination measures with any relevant municipal, provincial, territorial or federal emergency response plan, and
 - (ii) in an offshore area where oil is reasonably expected to be encountered, identify the scope and frequency of the field practice exercise of oil spill countermeasures; and
 - (k) a description of the decommissioning and abandonment of the site, including methods for restoration of the site after its abandonment.

7. (1) If the application for authorization covers a production installation, the applicant shall also submit to the Regulator for its approval the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure that will be used to conduct the measurements referred to in Part 7.

(2) The Regulator shall approve the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure if the applicant demonstrates that the system and procedures facilitate reasonably accurate measurements and allocate, on a pool or zone basis, the production from and injection into individual wells.

- description de l'équipement de forage et de contrôle des puits;
- h) dans le cas d'une installation de production, la description du matériel de transformation et du système de contrôle;
 - i) dans le cas d'un projet de production, un programme d'acquisition des données relatives au champ, élaboré de manière à permettre l'obtention des mesures de la pression du gisement, des échantillons de fluide, des diagraphies en puits tubé et des essais d'écoulement de formation du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios d'épuisement du gisement et du champ;
 - j) des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence, en vue de réduire les conséquences de tout événement normalement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement, lesquels doivent :
 - (i) prévoir des mesures permettant leur coordination avec tout plan d'intervention d'urgence municipal, provincial, territorial ou fédéral pertinent,
 - (ii) dans le cas d'une région extracôtière où du pétrole peut vraisemblablement être découvert, préciser l'étendue et la fréquence des exercices d'intervention en cas de rejet de pétrole;
 - k) une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, y compris les méthodes de rétablissement du site après l'abandon.

7. (1) Si la demande d'autorisation vise une installation de production, le demandeur soumet aussi à l'approbation de l'organisme de réglementation le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage prévu à la partie 7.

(2) L'organisme de réglementation approuve le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit si le demandeur établit qu'ils permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures et répartit, par gisement ou couche, la production et l'injection pour chaque puits.

8. The safety plan must set out the procedures, practices, resources, sequence of key safety-related activities and monitoring measures necessary to ensure the safety of the proposed work or activity and must include

- (a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these regulations with regard to safety will be fulfilled;
- (b) a summary of the studies undertaken to identify hazards and to evaluate safety risks related to the proposed work or activity;
- (c) a description of the hazards that were identified and the results of the risk evaluation;
- (d) a summary of the measures to avoid, prevent, reduce and manage safety risks;
- (e) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to safety and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;
- (f) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains
 - (i) their relationship to each other, and
 - (ii) the contact information and position of the person accountable for the safety plan and of the person responsible for implementing it;
- (g) if the possibility of pack sea ice, drifting icebergs or land-fast sea ice exists at the drill or production site, the measures to address the protection of the installation, including systems for ice detection, surveillance, data collection, reporting, forecasting and, if appropriate, ice avoidance or deflection; and
- (h) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

8. Le plan de sécurité doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des principales activités en matière de sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité des activités projetées et doit en outre comporter :

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et comment le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en matière de sécurité;
- b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers et évaluer les risques pour la sécurité liés aux activités projetées;
- c) la description des dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques;
- d) un résumé des mesures pour éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour la sécurité;
- e) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes qui sont essentiels à la sécurité, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien;
- f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
 - (i) le lien entre les deux structures,
 - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de sécurité et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
- g) s'il risque d'y avoir des banquises marines, des icebergs flottants ou des banquises côtières sur les lieux de forage ou de production, les mesures prévues pour assurer la protection de l'installation, y compris les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte des données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, d'évitement ou de déviation des glaces;
- h) une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

9. The environmental protection plan must set out the procedures, practices, resources and monitoring necessary to manage hazards to and protect the environment from the proposed work or activity and must include

- (a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these regulations with regard to environmental protection will be fulfilled;
- (b) a summary of the studies undertaken to identify environmental hazards and to evaluate environmental risks relating to the proposed work or activity;
- (c) a description of the hazards that were identified and the results of the risk evaluation;
- (d) a summary of the measures to avoid, prevent, reduce and manage environmental risks;
- (e) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to environmental protection and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;
- (f) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains
 - (i) their relationship to each other, and
 - (ii) the contact information and position of the person accountable for the environmental protection plan and the person responsible for implementing it;
- (g) the procedures for the selection, evaluation and use of chemical substances including process chemicals and drilling fluid ingredients;
- (h) a description of equipment and procedures for the treatment, handling and disposal of waste material;
- (i) a description of all discharge streams and limits for any discharge into the natural environment including any waste material;
- (j) a description of the system for monitoring compliance with the discharge limits identified in paragraph (i), including the sampling and analytical program to determine if those discharges are within

9. Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des activités projetées et doit en outre comporter :

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et comment le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en matière de protection de l'environnement;
- b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers pour l'environnement et évaluer les risques pour l'environnement liés aux activités projetées;
- c) une description des dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques;
- d) un résumé des mesures prévues pour éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour l'environnement;
- e) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement, ainsi qu'un résumé du système en place pour leur inspection, essai et entretien;
- f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
 - (i) le lien entre les deux structures,
 - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
- g) les procédures de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les produits chimiques utilisés pour les procédés et les fluides de forage;
- h) une description de l'équipement et des procédés de traitement, de manutention et d'élimination des déchets;
- i) une description de toutes les voies d'évacuation et des limites relatives à toute évacuation dans le milieu naturel, y compris l'évacuation des déchets;
- j) une description du système de contrôle des limites d'évacuation visées à l'alinéa i), y compris le programme

- the specified limits; and
- (k) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

Well Approval

10. (1) Subject to subsection (2), an operator who intends to drill, re-enter, work over, complete or recomplete a well or suspend or abandon a well or part of a well shall obtain a well approval.

(2) A well approval is not necessary to conduct a wire line, slick line or coiled tubing operation through a Christmas tree located above sea level if

- (a) the work does not alter the completion interval or is not expected to adversely affect recovery; and
- (b) the equipment, operating procedures and qualified persons exist to conduct the wire line, slick line or coiled tubing operations as set out in the authorization.

11. If the well approval sought is to drill a well, the application must contain

- (a) a comprehensive description of the drilling program; and
- (b) a well data acquisition program that allows for the collection of sufficient cutting and fluid samples, logs, conventional cores, sidewall cores, pressure measurements and formation flow tests, analyses and surveys to enable a comprehensive geological and reservoir evaluation to be made.

12. A well approval application must contain

- (a) if the well approval sought is to re-enter, work over, complete or recomplete a well or suspend or abandon a well or part of it, a detailed description of that well, the proposed work or activity and the rationale for conducting it;
- (b) if the well approval sought is to complete a well, in addition to the information required under paragraph (a), information

d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier si les limites sont respectées;

- k) une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

Approbation relative au puits

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui a l'intention de procéder, à l'égard d'un puits ou d'une partie de puits, à des travaux de forage, de rentrée, de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon doit avoir reçu l'approbation afférente.

(2) Aucune approbation n'est nécessaire pour exécuter des travaux par câble, par câble lisse ou par tube de production concentrique au moyen d'une tête d'éruption installée au-dessus du niveau de la mer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les travaux exécutés ne modifient pas l'état d'un intervalle de complétion ou ne devraient pas nuire à la récupération;
- b) l'équipement, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail sont conformes à l'autorisation.

11. La demande d'approbation relative à un puits qui vise le forage doit contenir :

- a) une description complète du programme de forage;
- b) un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention des échantillons de déblais et de fluide, des diagraphies, des carottes classiques, des carottes latérales, des mesures de pression, des essais d'écoulement de formation, des analyses et des levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.

12. La demande d'approbation relative à un puits qui vise les travaux ci-après doit contenir :

- a) s'agissant d'une rentrée ou de travaux de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon visant un puits ou une partie d'un puits, une description détaillée du puits ou de la partie, de l'activité projetée et de son but;
- b) s'agissant de la complétion d'un puits,

that demonstrates that section 46 will be complied with; and

- (c) if the well approval sought is to suspend a well or part of it, in addition to the information required under paragraph (a), an indication of the period within which the suspended well or part of it will be abandoned or completed.

13. The Regulator shall grant the well approval if the operator demonstrates that the work or activity will be conducted safely, without waste and without pollution, in compliance with these regulations.

Suspension and Revocation of a Well Approval

14. (1) The Regulator may suspend the well approval if

- (a) the operator fails to comply with the approval and the work or activity cannot be conducted safely, without waste or without pollution;
- (b) the safety of the work or activity becomes uncertain because
 - (i) the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft is demonstrably less than the level of performance indicated in the application, or
 - (ii) the physical environmental conditions encountered in the area of the activity for which the well approval was granted are more severe than the equipment's operating limits as specified by the manufacturer; or
- (c) the operator fails to comply with the approvals issued under subsection 7(2), 52(4) or 66(2).

(2) The Regulator may revoke the well approval if the operator fails to remedy the situation causing the suspension within 120 days after the date of that suspension.

autre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), des renseignements démontrant que les exigences de l'article 46 seront respectées;

- c) s'agissant de la suspension de l'exploitation d'un puits ou d'une partie d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), la mention du délai dans lequel le puits ou la partie de puits sera abandonné ou complété.

13. L'organisme de réglementation accorde l'approbation relative au puits si l'exploitant démontre que les activités seront menées en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution, conformément au présent règlement.

Suspension et annulation de l'approbation relative à un puits

14. (1) L'organisme de réglementation peut suspendre l'approbation relative au puits dans les cas suivants :

- a) l'exploitant omet de se conformer à toute condition de l'approbation et les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité ou sans gaspillage ou pollution;
- b) la sécurité des activités ne peut plus être assurée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) le niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est nettement inférieur au niveau précisé dans la demande d'approbation,
 - (ii) les conditions environnementales existant dans la zone où se déroule l'activité pour laquelle l'approbation a été accordée sont plus difficiles que celles prévues par le fabricant de l'équipement;
- c) l'exploitant omet de se conformer à l'approbation délivrée par l'organisme de réglementation aux termes des paragraphes 7(2), 52(4) ou 66(2).

(2) L'organisme de réglementation peut annuler l'approbation si l'exploitant omet de corriger la situation dans les 120 jours suivant la suspension.

Development Plans

15. For the purpose of subsection 14(1) of the Act, the well approval relating to a production project is a prescribed approval.

16. For the purpose of section 10 of the Act, Part 2 of the development plan relating to a proposed development of a pool or field must contain a resource management plan.

PART 3 OPERATOR'S DUTIES

Availability of Documents

17. (1) The operator shall keep a copy of the authorization, the well approval and all other approvals and plans required under these regulations, the Act and the regulations made under the Act at each installation and shall make them available for examination at the request of any person at each installation.

(2) The operator shall ensure that a copy of all operating manuals and other procedures and documents necessary to execute the work or activity and to operate the installation safely without pollution are readily accessible at each installation.

Management System

18. The operator shall ensure compliance with the management system referred to in section 5.

Safety and Environmental Protection

19. The operator shall take all reasonable precautions to ensure safety and environmental protection, including ensuring that

- (a) any operation necessary for the safety of persons at an installation or on a support craft has priority, at all times, over any work or activity at that installation or on that support craft;
- (b) safe work methods are followed during all drilling, well or production operations;
- (c) there is a shift handover system to effectively communicate any conditions, mechanical or procedural deficiencies or other problems that might have an impact on safety or environmental protection;
- (d) differences in language or other barriers to

Plan de mise en valeur

15. L'approbation relative au puits qui vise un projet de production vaut pour l'application du paragraphe 14(1) de la Loi.

16. Pour l'application de l'article 10 de la Loi, la partie 2 du projet de plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement ou un champ doit contenir un plan de gestion des ressources.

PARTIE 3 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Disponibilité des documents

17. (1) L'exploitant conserve à chaque installation une copie de l'autorisation, de l'approbation relative au puits et de toute autre approbation ainsi que de tout plan exigés par le présent règlement et par la Loi et ses règlements, et les met, sur place, à la disposition de quiconque en fait la demande.

(2) L'exploitant veille à ce qu'une copie des manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite des activités et au fonctionnement sûr et sans pollution de l'installation soit facilement accessible à chaque installation.

Système de gestion

18. L'exploitant veille au respect du système de gestion prévu à l'article 5.

Sécurité et protection de l'environnement

19. L'exploitant prend toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement, notamment :

- (a) prendre les dispositions nécessaires pour assurer prioritairement et en tout temps la sécurité des personnes se trouvant dans une installation ou un véhicule de service;
- b) adopter des méthodes de travail sûres pendant l'exécution des activités de forage, des travaux relatifs à un puits et des travaux de production;
- c) mettre en place un système pour assurer, à chaque changement d'équipe de travail, la communication efficace de tout renseignement relatif aux conditions, aux problèmes mécaniques ou opérationnels

- effective communication do not jeopardize safety or environmental protection;
- (e) all persons at an installation, or in transit to or from an installation, receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures and with their roles and responsibilities in the contingency plans, including emergency response procedures;
 - (f) any drilling or well operation is conducted in a manner that maintains full control of the well at all times;
 - (g) if there is loss of control of a well at an installation, all other wells at that installation are shut in until the well that is out of control is secured;
 - (h) plans are in place to deal with potential hazards;
 - (i) all equipment required for safety and environmental protection is available and in an operable condition;
 - (j) the inventory of all equipment identified in the safety plan and the environmental protection plan is updated after the completion of any significant modification or repair to any major component of the equipment;
 - (k) the administrative and logistical support that is provided for drilling, well or production operations includes accommodation, transportation, first aid and storage, repair facilities and communication systems suitable for the area of operations;
 - (l) a sufficient number of trained and competent individuals are available to complete the authorized work or activities and to carry out any work or activity safely and without pollution; and
 - (m) any operational procedure that is a hazard to safety or the environment is corrected and all affected persons are informed of the alteration.
- ou à d'autres problèmes susceptibles d'influer sur la sécurité des personnes ou sur la protection de l'environnement;
- d) veiller à ce que la sécurité ou la protection de l'environnement ne soit pas compromise du fait d'une mauvaise communication due à des obstacles linguistiques ou à d'autres facteurs;
 - e) s'assurer que toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent sont informées des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation, ainsi que des rôles et des responsabilités qui leur incombent aux termes des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence;
 - f) faire en sorte que toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits soient effectués de manière à ce que le puits soit entièrement contrôlé en tout temps;
 - g) s'assurer que, en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation sont fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;
 - h) prévoir des dispositions pour corriger toute situation comportant des risques potentiels;
 - i) vérifier que tout l'équipement nécessaire à la sécurité et à la protection de l'environnement est en bon état et utilisable au besoin;
 - j) s'assurer que la liste de tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et de protection de l'environnement est mise à jour après toute modification ou réparation majeure à une pièce d'équipement importante;
 - k) faire en sorte que le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprennent la fourniture de logement, de services de transport, d'aménagements de premiers soins, d'aménagements d'entreposage, d'ateliers de réparation et de systèmes de communication adaptés à la région;
 - l) veiller à ce que des personnes formées et compétentes soient en nombre suffisant pour mener à terme les activités visées par l'autorisation en toute sécurité et sans

20. (1) No person shall tamper with, activate without cause or misuse any safety or environmental protection equipment.

(2) A passenger on a helicopter, supply vessel or any other support craft engaged in a drilling program or production project shall comply with all applicable safety instructions.

21. (1) No person shall smoke on an installation except in those areas set aside by the operator for that use.

(2) The operator shall ensure compliance with subsection (1).

Storing and Handling of Consumables

22. The operator shall ensure that fuel, potable water, spill containment products, safety-related chemicals, drilling fluids, cement and other consumables are

- (a) readily available and stored on an installation in quantities sufficient for any normal and reasonably foreseeable emergency condition; and
- (b) stored and handled in a manner that minimizes their deterioration, ensures safety and prevents pollution.

Handling of Chemical Substances, Waste Material and Oil

23. The operator shall ensure that all chemical substances, including process fluids and diesel fuel, waste material, drilling fluid and drill cuttings generated at an installation, are handled in a way that does not create a hazard to safety or the environment.

causer de pollution;

- m) corriger toute méthode de travail présentant un risque potentiel pour la sécurité ou l'environnement et en aviser les personnes concernées.

20. (1) Il est interdit d'altérer l'équipement de sécurité ou de protection de l'environnement, de le faire fonctionner sans motif ni d'en faire un mauvais usage.

(2) Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service participant à un programme de forage ou à un projet de production respecte les consignes de sécurité applicables.

21. (1) Il est interdit de fumer dans une installation, sauf aux endroits désignés à cette fin par l'exploitant.

(2) L'exploitant veille au respect du paragraphe (1).

Entreposage et manutention des produits consommables

22. L'exploitant veille à ce que le carburant, l'eau potable, les produits de confinement des rejets, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, le ciment et les autres produits consommables soient :

- a) facilement accessibles et entreposés à l'installation en quantité suffisante pour répondre aux besoins dans des conditions normales et dans toute autre situation d'urgence normalement prévisible;
- b) entreposés et manutentionnés de manière à limiter leur détérioration, à garantir la sécurité et à prévenir toute pollution.

Manutention des substances chimiques, des déchets et du pétrole

23. L'exploitant veille à ce que les substances chimiques, y compris les fluides de traitement et le diesel, les déchets, le fluide et les déblais de forage produits à l'installation soient manipulés de manière à ne pas poser de risque pour la sécurité ou l'environnement.

Cessation of a Work or Activity

24. (1) The operator shall ensure that a work or activity ceases without delay if that work or activity

- (a) endangers or is likely to endanger the safety of persons;
- (b) endangers or is likely to endanger the safety or integrity of the well or the installation; or
- (c) causes or is likely to cause pollution.

(2) If the work or activity ceases, the operator shall ensure that it does not resume until it can do so safely and without pollution.

**PART 4
EQUIPMENT AND OPERATIONS**

**Wells, Installations, Equipment, Facilities and
Support Craft**

25. The operator shall ensure that

- (a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be reasonably anticipated during an operation;
- (b) a comprehensive inspection that includes a non-destructive examination of critical joints and structural members of an installation and any critical drilling or production equipment is made at an interval to ensure continued safe operation of the installation or equipment and in any case, at least once in every five-year period; and
- (c) records of maintenance, tests and inspections are kept.

26. The operator shall ensure that

- (a) the components of an installation and well tubulars, Christmas trees and wellheads are operated in accordance with good engineering practices; and
- (b) any part of an installation that may be exposed to a sour environment is

Cessation des activités

24. (1) L'exploitant veille à ce que les activités cessent sans délai si elles :

- a) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité des personnes;
- b) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité ou l'intégrité du puits ou de l'installation;
- c) causent ou sont susceptibles de causer de la pollution.

(2) En cas d'interruption des activités, l'exploitant veille à ce qu'elles ne soient reprises que si la situation ayant mené à la cessation est rétablie.

**PARTIE 4
ÉQUIPEMENT ET ACTIVITÉS**

**Puits, installations, équipement,
matériel et véhicules de service**

25. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant les activités;
- b) une inspection complète, comportant notamment des examens non destructifs des raccords critiques et des éléments structuraux de toute l'installation et de tout équipement critique de forage ou de production, est effectuée à un intervalle permettant de garantir la sécurité de fonctionnement de l'installation ou de l'équipement, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les cinq ans;
- c) des registres de l'entretien, des essais et des inspections sont conservés.

26. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les éléments de l'installation, le matériel tubulaire des puits, les têtes d'éruption et têtes de puits sont utilisés conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie;
- b) toute partie de l'installation susceptible

designed, constructed and maintained to operate safely in that environment.

27. (1) The operator shall ensure that any defect in the installation, equipment, facilities and support craft that may be a hazard to safety or the environment is rectified without delay.

(2) If it is not possible to rectify the defect without delay, the operator shall ensure that it is rectified as soon as the circumstances permit and that mitigation measures are put in place to minimize the hazards while the defect is being rectified.

Drilling Fluid System

28. The operator shall ensure that

- (a) the drilling fluid system and associated monitoring equipment is designed, installed, operated and maintained to provide an effective barrier against formation pressure, to allow for proper well evaluation, to ensure safe drilling operations and to prevent pollution; and
- (b) the indicators and alarms associated with the monitoring equipment are strategically located on the drilling rig to alert onsite personnel.

Marine Riser

29. (1) The operator shall ensure that every marine riser is capable of

- (a) providing access to the well;
- (b) isolating the well-bore from the sea;
- (c) withstanding the differential pressure of the drilling fluid relative to the sea;
- (d) withstanding the physical forces anticipated in the drilling program; and
- (e) permitting the drilling fluid to be returned to the installation.

(2) The operator shall ensure that every marine riser is supported in a manner that effectively compensates for the forces caused by the motion of the installation.

d'être exposée à un environnement acide est conçue, construite et entretenue pour fonctionner en toute sécurité dans un tel environnement.

27. (1) L'exploitant veille à ce que toute défaillance de l'installation, de l'équipement, du matériel ou d'un véhicule de service pouvant présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement soit corrigée sans délai.

(2) En cas de retard inévitable, l'exploitant veille à ce que toute défaillance soit corrigée aussitôt que les circonstances le permettent et que des mesures d'atténuation soient prises entre-temps pour réduire les risques au minimum.

Circuit du fluide de forage

28. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) le circuit du fluide de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, exploités et entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation, à permettre une évaluation adéquate du puits, à assurer le déroulement sûr des activités de forage et à prévenir la pollution;
- b) les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés à des endroits stratégiques sur l'appareil de forage, de manière à alerter le personnel qui s'y trouve.

Tube prolongateur

29. (1) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur puisse :

- a) fournir un accès au puits;
- b) isoler le trou de sonde de la mer;
- c) résister à la différence de pression entre le fluide de forage et la mer;
- d) résister aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;
- e) permettre au fluide de forage de retourner à l'installation.

(2) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation.

Drilling Practices

30. The operator shall ensure that adequate equipment, procedures and personnel are in place to recognize and control normal and abnormal pressures, to allow for safe, controlled drilling operations and to prevent pollution.

Reference for Well Depths

31. The operator shall ensure that any depth in a well is measured from a single reference point, which is either the kelly bushing or the rotary table of the drilling rig.

Directional and Deviation Surveys

32. The operator shall ensure that

- (a) directional and deviation surveys are taken at intervals that allow the position of the well-bore to be determined accurately; and
- (b) except in the case of a relief well, a well is drilled in a manner that does not intersect an existing well.

Formation Leak-Off Test

33. The operator shall ensure that

- (a) a formation leak-off test or a formation integrity test is conducted before drilling more than 10 m below the shoe of any casing other than the conductor casing;
- (b) the formation leak-off test or the formation integrity test is conducted to a pressure that allows for safe drilling to the next planned casing depth; and
- (c) a record is retained of each formation leak-off test and the results included in the daily drilling report referred to in paragraph 83(a) and in the well history report referred to in section 88.

Formation Flow and Well Testing Equipment

34. (1) The operator shall ensure that

- (a) the equipment used in a formation flow test is designed to safely control well

Pratiques de forage

30. L'exploitant veille à ce que du personnel, des procédures et de l'équipement adéquats soient en place pour constater et contrôler les pressions normales et anormales, pour assurer le déroulement sûr et contrôlé des activités de forage et pour prévenir la pollution.

Référence pour la profondeur du puits

31. L'exploitant veille à ce que toute mesure de la profondeur d'un puits soit prise à partir d'un point de référence unique, qui est soit la table de rotation, soit la fourrure d'entraînement de l'appareil de forage.

Mesures de déviation et de direction

32. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les mesures de déviation et de direction sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde;
- b) le puits est foré de manière à ne jamais couper un puits existant, sauf s'il s'agit d'un puits de secours.

Test de pression de fracturation

33. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation est effectué avant de forer à une profondeur de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial;
- b) le test ou l'essai est effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité du forage jusqu'à la prochaine profondeur de colonne prévue;
- c) un registre de chaque test de pression de fracturation est conservé et les résultats sont consignés dans le rapport journalier de forage visé à l'alinéa 83a) et dans le rapport final du puits visé à l'article 88.

Équipement pour les essais d'écoulement de formation et les essais d'un puits

34. (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'équipement utilisé pour les essais

pressure, properly evaluate the formation and prevent pollution;

- (b) the rated working pressure of formation flow test equipment upstream of and including the well testing manifold exceeds the maximum anticipated shut-in pressure; and
- (c) the equipment downstream of the well testing manifold is sufficiently protected against overpressure.

(2) The operator of an offshore well or a well in a sour environment shall ensure that the formation flow test equipment includes a down-hole safety valve that permits closure of the test string above the packer.

(3) The operator shall ensure that any formation flow test equipment used in testing an offshore well that is drilled with a floating drilling unit has a subsea test tree that includes

- (a) a valve that may be operated from the surface and automatically closes when required to prevent uncontrolled well flow; and
- (b) a release system that permits the test string to be hydraulically or mechanically disconnected within or below the blow-out preventers.

Well Control

35. The operator shall ensure that adequate procedures, materials and equipment are in place and utilized to minimize the risk of loss of well control in the event of lost circulation.

36. (1) The operator shall ensure that, during all well operations, reliably operating well control equipment is installed to control kicks, prevent blow-outs and safely carry out all well activities and operations, including drilling, completion and workover operations.

d'écoulement de formation est conçu de façon à contrôler en toute sécurité la pression du puits, à évaluer correctement la formation et à prévenir la pollution;

- b) la pression nominale de marche de tout équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci est supérieure à la pression statique maximale prévue;
- c) l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.

(2) L'exploitant d'un puits extracôtier ou d'un puits situé dans un environnement acide veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement comprenne une vanne de sécurité de fond qui permet la fermeture du train de tiges d'essai au-dessus de la garniture d'étanchéité.

(3) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits extracôtier foré à l'aide d'une unité de forage flottante comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie :

- a) d'une soupape qui peut être manœuvrée de la surface et se ferme automatiquement au besoin pour empêcher un écoulement incontrôlé du puits;
- b) d'un système de libération qui permet au train de tiges d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.

Contrôle des puits

35. L'exploitant veille à ce que des procédures, des matériaux et de l'équipement adéquats soient en place et utilisés pour réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation.

36. (1) L'exploitant veille à ce que, au cours des travaux relatifs à un puits, de l'équipement fiable de contrôle du puits soit en place pour contrôler les venues, prévenir les éruptions et exécuter en toute sécurité les activités et les travaux relatifs au puits, y compris le forage, la complétion et le reconditionnement.

(2) After setting the surface casing, the operator shall ensure that at least two independent and tested well barriers are in place during all well operations.

(3) If a barrier fails, the operator shall ensure that no other activities, other than those intended to restore or replace the barrier, take place in the well.

(4) The operator shall ensure that, during drilling, except when drilling under-balanced, one of the two barriers to be maintained is the drilling fluid column.

37. The operator shall ensure that pressure control equipment associated with drilling, coil tubing, slick line and wire line operations is pressure-tested on installation and as often as necessary to ensure its continued safe operation.

38. If the well control is lost or if safety, environmental protection or resource conservation is at risk, the operator shall ensure that any action necessary to rectify the situation is taken without delay, despite any condition to the contrary in the well approval.

Casing and Cementing

39. The operator shall ensure that the well and casing are designed so that

- (a) the well can be drilled safely, the targeted formations evaluated and waste prevented;
- (b) the anticipated conditions, forces and stresses that may be placed on them are withstood; and
- (c) the integrity of gas hydrate and permafrost zones and, in the case of an onshore well, potable water zones, is protected.

40. The operator shall ensure that the well and casing are installed at a depth that provides for adequate kick tolerances and well control operations that provide for safe, constant bottom hole pressure.

41. The operator shall ensure that cement slurry is designed and installed so that

- (a) the movement of formation fluids in the

(2) L'exploitant veille à ce que, après l'installation du tubage de surface, au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, et ce, pendant tous les travaux relatifs au puits.

(3) L'exploitant veille à ce que, en cas de défaillance d'une barrière, seules les activités destinées à sa réparation ou à son remplacement soient menées dans le puits.

(4) L'exploitant veille à ce que, durant le forage, l'une des deux barrières soit la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.

37. L'exploitant veille à ce que l'équipement de contrôle de pression utilisé pour les activités de forage et les opérations par tube de production concentrique et par câble lisse ou autre soit soumis à une épreuve sous pression au moment de son installation, et par la suite, aussi souvent que cela est nécessaire pour en garantir la sécurité de fonctionnement.

38. Advenant la perte de contrôle du puits ou si la sécurité, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources est menacée, l'exploitant veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises sans délai, malgré toute disposition contraire prévue par l'approbation relative au puits.

Tubage et cimentation

39. L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage soient conçus de façon à :

- a) garantir la sécurité des activités de forage, permettre l'évaluation des formations visées et prévenir le gaspillage;
- b) pouvoir résister aux conditions, forces et contraintes éventuelles;
- c) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz et de pergélisol et, dans le cas d'un puits terrestre, des couches d'eau potable.

40. L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage se situent à une profondeur qui assure une résistance suffisante aux venues et permet de mener les activités de contrôle de la pression du fond du puits de manière constante et sûre.

41. L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et installé de façon à :

- a) prévenir le déplacement des fluides de

casing annuli is prevented and, if required for safety, resource evaluation or prevention of waste, the isolation of the oil, gas and water zones is ensured;

- (b) support for the casing is provided;
- (c) corrosion of the casing over the cemented interval is retarded; and
- (d) the integrity of gas hydrate and permafrost zones and, in the case of an onshore well, potable water zones is protected.

Waiting on Cement Time

42. After the cementing of any casing or casing liner and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the cement has reached the minimum compressive strength sufficient to support the casing and provide zonal isolation.

Casing Pressure Testing

43. After installing and cementing the casing and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the casing is pressure-tested to the value required to confirm its integrity for maximum anticipated operating pressure.

Production Tubing

44. The operator shall ensure that the production tubing used in a well is designed to withstand the maximum conditions, forces and stresses that may be placed on it and to maximize recovery from the pool.

Monitoring and Control of Process Operations

- 45.** The operator shall ensure that
- (a) operations such as processing, transportation, storage, re-injection and handling of oil and gas on the installation are effectively monitored to prevent incidents and waste;
 - (b) all alarm, safety, monitoring, warning and control systems associated with those operations are managed to prevent incidents and waste; and
 - (c) all appropriate persons are informed of the applicable alarm, safety, monitoring,

formation dans le tubage annulaire et, si la sécurité, l'évaluation des ressources ou la prévention du gaspillage l'exigent, s'assurer que les couches de pétrole, de gaz et d'eau sont isolées les unes des autres;

- b) fournir un support au tubage;
- c) retarder la corrosion du tubage se trouvant au-dessus de l'intervalle cimenté;
- d) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz et de pergélisol et, dans le cas d'un puits terrestre, des couches d'eau potable.

Prise du ciment

42. L'exploitant veille à ce que, après la cimentation d'un tubage — notamment d'un tubage partiel — et avant le reforage du sabot de tubage, le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et garantir l'isolement des couches.

Épreuve sous pression du tubage

43. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, l'exploitant veille à ce que le tubage soit soumis à une épreuve sous pression à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue.

Tube de production

44. L'exploitant veille à ce que le tube de production utilisé dans un puits soit conçu de manière à résister aux conditions, forces et contraintes maximales qui pourraient s'y appliquer et à maximiser la récupération du gisement.

Surveillance et contrôle des opérations de traitement

- 45.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) les opérations telles que le traitement, le transport, le stockage, la réinjection et la manutention du pétrole et du gaz à l'installation sont surveillés efficacement de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
 - b) tous les systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement et de contrôle liés à ces opérations sont gérés de manière à prévenir tout incident et tout

warning or control systems associated with those operations that are taken out of service, and when those systems are returned to service.

Well Completion

46. (1) An operator that completes a well shall ensure that

- (a) it is completed in a safe manner and allows for maximum recovery;
- (b) except in the case of commingled production, each completion interval is isolated from any other porous or permeable interval penetrated by the well;
- (c) the testing and production of any completion interval are conducted safely and do not cause waste or pollution;
- (d) if applicable, sand production is controlled and does not create a safety hazard or cause waste;
- (e) each packer is set as close as practical to the top of the completion interval and that the pressure testing of the packer to a differential pressure is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions;
- (f) if practical, any mechanical well condition that may have an adverse effect on production of oil and gas from, or the injection of fluids into, the well is corrected;
- (g) the injection or production profile of the well is improved, or the completion interval of the well is changed, if it is necessary to do so to prevent waste;
- (h) if different pressure and inflow characteristics of two or more pools might adversely affect the recovery from any of those pools, the well is operated as a single pool well or as a segregated multi-pool well;
- (i) after initial completion, all barriers are tested to the maximum pressure to which they are likely to be subjected; and
- (j) following any workover, any affected barriers are pressure-tested.

gaspillage;

- c) les personnes compétentes sont informées de la mise hors service ou de la remise en service de ces systèmes.

Complétion d'un puits

46. (1) L'exploitant qui complète un puits veille en outre au respect des exigences suivantes :

- a) le puits est complété d'une manière sûre et qui permet une récupération maximale;
- b) chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux traversé par le puits, sauf dans le cas de production mélangée;
- c) l'essai et l'exploitation de tout intervalle de complétion sont effectués en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution;
- d) le cas échéant, la production de sable est contrôlée, ne pose aucun risque pour la sécurité et ne produit pas de gaspillage;
- e) toute garniture d'étanchéité est installée le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion et mis à l'essai à une pression différentielle supérieure à la pression différentielle maximale prévisible dans des conditions de production ou d'injection;
- f) dans la mesure du possible, tout problème d'ordre mécanique du puits pouvant nuire à l'injection de fluides ou à la production de pétrole et de gaz est corrigé;
- g) le profil d'injection ou de production du puits est amélioré ou l'intervalle de complétion est modifié, si cela est nécessaire pour prévenir le gaspillage;
- h) le puits est exploité soit comme un puits à gisement simple soit comme un puits à gisements multiples séparés, si la différence entre les caractéristiques de pression et d'écoulement de plusieurs gisements peut nuire à la récupération à partir d'un des gisements;
- i) après la complétion initiale, toutes les barrières sont soumises à la pression maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être exposées;
- j) après tout reconditionnement, toutes les barrières exposées sont soumises à une épreuve de pression.

(2) The operator of a segregated multi-pool well shall ensure that

- (a) after the well is completed, segregation has been established within and outside the well casing and is confirmed; and
- (b) if there is reason to doubt that segregation is being maintained, a segregation test is conducted within a reasonable time frame.

Subsurface Safety Valve

47. (1) The operator of an offshore development well capable of flow shall ensure that the well is equipped with a fail-safe subsurface safety valve that is designed, installed, operated and tested to prevent uncontrolled well flow when it is activated.

(2) If a development well is located in a zone where permafrost is present in unconsolidated sediments, the operator shall ensure that a subsurface safety valve is installed in the tubing below the base of the permafrost.

Wellhead and Christmas Tree Equipment

48. The operator shall ensure that the wellhead and Christmas tree equipment, including valves, are designed to operate safely and efficiently under the maximum load conditions anticipated during the life of the well.

PART 5 EVALUATION OF WELLS, POOLS AND FIELDS

General

49. The operator shall ensure that the well data acquisition program and the field data acquisition program are implemented in accordance with good oilfield practices.

50. (1) If part of the well or field data acquisition program cannot be implemented, the operator shall ensure that

- (a) a conservation officer is notified as soon as the circumstances permit; and
- (b) the procedures to otherwise achieve the goals of the program are submitted to the Regulator for approval.

(2) L'exploitant d'un puits à gisements multiples séparés veille au respect des exigences suivantes :

- a) à la fin des travaux de complétion, l'étanchéité à l'intérieur comme à l'extérieur du tubage est confirmée;
- b) s'il y a des motifs de douter de l'étanchéité, un essai de séparation est effectué dans un délai raisonnable.

Vannes de sécurité de subsurface

47. (1) L'exploitant d'un puits d'exploitation extracôtier qui est éruptif veille à ce que le puits soit muni d'une vanne de sécurité de subsurface à sûreté intégrée conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement incontrôlé du puits lorsqu'elle est activée.

(2) Si un puits d'exploitation est situé dans une zone de pergélisol formé de sédiments non consolidés, l'exploitant veille à ce qu'une vanne de sécurité de subsurface soit installée dans le tube de production sous la base du pergélisol.

Têtes de puits et têtes d'éruption

48. L'exploitant veille à ce que la tête de puits et la tête d'éruption, y compris les vannes, soient conçues de manière à fonctionner efficacement et en toute sécurité dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant la durée de vie du puits.

PARTIE 5 ÉVALUATION DES PUIITS, GISEMENTS ET CHAMPS

Dispositions générales

49. L'exploitant veille à ce que les programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient appliqués selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière.

50. (1) Si un tel programme ne peut être appliqué en totalité, l'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un agent du contrôle de l'exploitation en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent;
- b) les mesures prévues pour atteindre autrement les objectifs du programme sont soumises à l'approbation de l'organisme

de réglementation.

(2) If the operator can demonstrate that the procedures in paragraph 50(1)(b) can achieve the goals of the well or field data acquisition program or are all that can be reasonably expected in the circumstances, the Regulator shall approve them.

(2) L'organisme de réglementation approuve les mesures prévues à l'alinéa 50(1)b) si l'exploitant démontre qu'elles permettent d'atteindre les objectifs du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ ou qu'elles sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances.

Testing and Sampling of Formations

51. The operator shall ensure that every formation in a well is tested and sampled to obtain reservoir pressure data and fluid samples from the formation, if there is an indication that the data or samples would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

Mise à l'essai et échantillonnage des formations

51. S'il y a lieu de croire que des données sur la pression des réservoirs ou des échantillons de fluide contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux, l'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir ces données ou échantillons.

Formation Flow Testing

52. (1) The operator shall ensure that

- (a) no development well is put into production unless the Regulator has approved a formation flow test in respect of the development well; and
- (b) if a development well is subjected to a well operation that might change its deliverability, productivity or injectivity, a formation flow test is conducted within a reasonable time frame after the well operation is ended to determine the effects of that operation on the well's deliverability, productivity or injectivity.

Essais d'écoulement de formation

52. (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) aucun puits d'exploitation n'est mis en production sans que l'organisme de réglementation n'en ait approuvé l'essai d'écoulement de formation;
- b) lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, il est soumis, dans un délai raisonnable après la fin des travaux, à un essai d'écoulement de formation visant à déterminer les effets des travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.

(2) The operator may conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature if, before conducting that test, the operator

- (a) submits to the Regulator a detailed testing program; and
- (b) obtains the Regulator's approval to conduct the test.

(2) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'organisme de réglementation un programme d'essai détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'organisme de réglementation pour effectuer cet essai.

(3) The Regulator may require that the operator conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature, other than the first well, if there is an indication that the test would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

(3) L'organisme de réglementation peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

(4) The Regulator shall approve a formation flow test if the operator demonstrates that the test will be conducted safely, without pollution and in accordance with good oilfield practices and that the test will enable the operator to

- (a) obtain data on the deliverability or productivity of the well;
- (b) establish the characteristics of the reservoir; and
- (c) obtain representative samples of the formation fluids.

Submission of Samples and Data

53. The operator shall ensure that all cutting samples, fluid samples and cores collected as part of the well and field data acquisition programs are

- (a) transported and stored in a manner that prevents any loss or deterioration;
- (b) delivered to the Regulator within 60 days after the rig release date unless analyses are ongoing, in which case those samples and cores, or the remaining parts, are to be delivered on completion of the analyses; and
- (c) stored in durable containers properly labelled for identification.

54. The operator shall ensure that after any samples necessary for analysis or for research or academic studies have been removed from a conventional core, the remaining core, or a longitudinal slab that is not less than one half of the cross-sectional area of that core, is submitted to the Regulator.

55. Before disposing of cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data under these regulations, the operator shall ensure that the Regulator is notified in writing and is given an opportunity to request delivery of the samples, cores or data.

PART 6 WELL TERMINATION

Suspension or Abandonment

56. The operator shall ensure that every well that is suspended or abandoned can be readily located and is left in a condition that

(4) L'organisme de réglementation approuve l'essai d'écoulement de formation si l'exploitant démontre que celui-ci sera effectué en toute sécurité, sans causer de pollution et conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière et lui permettra à la fois :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

Expédition des échantillons et des données

53. L'exploitant veille à ce que les échantillons de déblais de forage ou de fluides et les carottes recueillis dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient :

- a) transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes ou détériorations;
- b) expédiés à l'organisme de réglementation dans les 60 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, sauf s'ils sont en cours d'analyse, auquel cas ils sont expédiés, ou ce qu'il en reste est expédié, après l'analyse;
- c) emballés dans des contenants durables et correctement étiquetés.

54. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses, à des recherches ou à des études universitaires ont été prélevés d'une carotte classique, l'exploitant veille à ce que le reste de la carotte ou une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte soit remis à l'organisme de réglementation.

55. L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation aux termes du présent règlement, l'organisme de réglementation en soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre la possibilité d'en demander livraison.

PARTIE 6 CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UN PUIT

Suspension et abandon

56. L'exploitant veille à ce que tout puits abandonné ou dont l'exploitation est suspendue soit facilement localisable et laissé dans un état tel :

- (a) provides for isolation of all oil or gas bearing zones and discrete pressure zones and, in the case of an onshore well, potable water zones; and
- (b) prevents any formation fluid from flowing through or escaping from the well-bore.

57. The operator of a suspended well shall ensure that the well is monitored and inspected to maintain its continued integrity and to prevent pollution.

58. The operator shall ensure that, on the abandonment of an offshore well, the seafloor is cleared of any material or equipment that might interfere with other commercial uses of the sea.

Installation Removal

59. No operator shall remove or cause to have removed a drilling installation from a well drilled under these regulations unless the well has been terminated in accordance with these regulations.

PART 7 MEASUREMENTS

Flow and Volume

60. (1) Unless otherwise included in the approval issued under subsection 7(2), the operator shall ensure that the rate of flow and the volume of the following are measured and recorded:

- (a) the fluid that is produced from each well;
- (b) the fluid that is injected into each well;
- (c) any produced fluid that enters, leaves, is used or is flared, vented, burned or otherwise disposed of on an installation, including any battery room, treatment facility or processing plant;
- (d) any air or materials injected for the purposes of disposal, storage or cycling, including drill cuttings and other useless material that is generated during drilling, well or production operations.

- a) qu'il assure l'isolement de toute couche renfermant du pétrole ou du gaz, toute couche de pression distincte et, dans le cas d'un puits terrestre, de toute couche d'eau potable;
- b) qu'il empêche l'écoulement ou le rejet de fluides de formation du trou de sonde.

57. L'exploitant d'un puits dont l'exploitation est suspendue veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution.

58. Lorsqu'un puits extracôtier est abandonné, l'exploitant veille à ce que le fond marin soit débarrassé de tout matériel ou équipement qui pourrait nuire aux autres utilisations commerciales de la mer.

Déplacement d'une installation

59. Il est interdit à l'exploitant de retirer ou de faire retirer une installation de forage d'un puits, en vertu du présent règlement, à moins que l'exploitation du puits n'ait cessé conformément au présent règlement.

PARTIE 7 MESURAGE

Débit et volume

60. (1) Sauf disposition contraire précisée dans l'approbation délivrée aux termes du paragraphe 7(2), l'exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume des fluides et matériaux suivants :

- a) le fluide produit par chaque puits;
- b) le fluide injecté dans chaque puits;
- c) le fluide produit qui entre dans une installation, y compris dans une salle des accumulateurs, une installation de traitement ou une usine de transformation, ou qui en sort, y est utilisé ou est brûlé à la torche, est rejeté, est brûlé ou autrement éliminé;
- d) l'air ou les matériaux injectés à des fins d'élimination, de stockage ou de recyclage, y compris les déblais de forage et autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou à des travaux de production.

(2) The operator shall ensure that any measurements are conducted in accordance with the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

61. (1) The operator shall ensure that group production of oil and gas from wells and injection of a fluid into wells is allocated on a pro rata basis, in accordance with the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

(2) If a well is completed over multiple pools or zones, the operator shall ensure that production or injection volumes for the well are allocated on a pro rata basis to the pools or zones in accordance with the flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

Testing, Maintenance and Notification

62. The operator shall ensure that

- (a) meters and associated equipment are calibrated and maintained to ensure their continued accuracy;
- (b) equipment used to calibrate the flow system is calibrated in accordance with good measurement practices;
- (c) any component of the flow system that may have an impact on the accuracy or integrity of the flow system and that is not functioning in accordance with the manufacturer's specifications is repaired or replaced without delay, or, if it is not possible to do so without delay, corrective measures are taken to minimize the impact on the accuracy and integrity of the flow system while the repair or replacement is proceeding; and
- (d) a conservation officer is notified, as soon as the circumstances permit, of any malfunction or failure of any flow system component that may have an impact on the accuracy of the flow system and of the corrective measures taken.

Transfer Meters

63. The operator shall ensure that

- (a) a conservation officer is notified at least 14 days before the day on which any

(2) L'exploitant veille à ce que le mesurage soit effectué conformément au système d'écoulement et aux méthodes de calcul et de répartition du débit approuvés au titre du paragraphe 7(2).

61. (1) L'exploitant veille à ce que soient réparties au prorata la production regroupée de pétrole et de gaz des puits et l'injection de fluides dans les puits, conformément au système d'écoulement et aux méthodes de calcul et de répartition du débit approuvés au titre du paragraphe 7(2).

(2) Dans le cas d'un puits dont la complétion est réalisée sur plusieurs gisements ou couches, l'exploitant veille à ce que la production ou l'injection pour chaque gisement ou couche soit répartie au prorata selon la méthode de répartition du débit approuvée au titre du paragraphe 7(2).

Essais, entretien et notification

62. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les compteurs et le matériel connexe sont entretenus et étalonnés de manière à assurer la précision des mesures;
- b) l'équipement utilisé pour étalonner le système d'écoulement est étalonné conformément aux règles de l'art en matière de mesurage;
- c) tout composant du système d'écoulement pouvant avoir des effets sur la précision ou sur l'intégrité du système d'écoulement et dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications du fabricant est réparé ou remplacé sans délai; en cas de retard inévitable, des mesures correctives sont prises entre-temps pour réduire au minimum ces effets;
- d) un agent du contrôle de l'exploitation est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de toute défectuosité ou défaillance d'un composant du système d'écoulement qui pourrait avoir des effets sur l'exactitude du système d'écoulement et des mesures correctives prises.

Compteurs de transfert

63. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un agent du contrôle de l'exploitation est

transfer meter prover or master meter used in conjunction with a transfer meter is calibrated; and

- (b) a copy of the calibration certificate is submitted to the Chief Conservation Officer as soon as the circumstances permit, following completion of the calibration.

Proration Testing Frequency

64. The operator of a development well that is producing oil or gas shall ensure that sufficient proration tests are performed to permit reasonably accurate determination of the allocation of oil, gas and water production on a pool and zone basis.

PART 8 PRODUCTION CONSERVATION

Resource Management

- 65.** The operator shall ensure that
- (a) maximum recovery from a pool or zone is achieved in accordance with good oilfield practices;
 - (b) wells are located and operated to provide for maximum recovery from a pool; and
 - (c) if there is reason to believe that infill drilling or implementation of an enhanced recovery scheme might result in increased recovery from a pool or field, studies on these methods are carried out and submitted to the Regulator.

Commingled Production

66. (1) No operator shall engage in commingled production except in accordance with the approval granted under subsection (2).

(2) The Regulator shall approve the commingled production if the operator demonstrates that it would not reduce the recovery from the pools or zones.

avisé au moins 14 jours avant l'étalonnage d'un compteur étalon de transfert ou d'un compteur général lié à celui-ci;

- b) une copie du certificat d'étalonnage est remise au délégué à l'exploitation aussitôt que les circonstances le permettent après l'étalonnage.

Fréquence d'essais au prorata

64. L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant du pétrole ou du gaz veille à ce que le puits soit soumis à un nombre suffisant d'essais au prorata pour permettre de déterminer avec une précision suffisante la répartition de la production de pétrole, de gaz et d'eau par gisement et par couche.

PARTIE 8 RATIONALISATION DE LA PRODUCTION

Gestion des ressources

- 65.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) la récupération maximale d'un gisement ou d'une couche est réalisée selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière;
 - b) les puits sont disposés et exploités de manière à permettre la récupération maximale d'un gisement;
 - c) s'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la mise en oeuvre d'un plan de récupération assistée permettrait d'accroître la récupération d'un gisement ou d'un champ, ces méthodes font l'objet d'une étude qui est remise à l'organisme de réglementation.

Production mélangée

66. (1) Il est interdit à l'exploitant de se livrer à une production mélangée, sauf en conformité avec l'approbation accordée au paragraphe (2).

(2) L'organisme de réglementation approuve la production mélangée si l'exploitant démontre que celle-ci ne réduirait pas la récupération des gisements ou des couches.

(3) An operator engaging in commingled production shall ensure that the total volume and the rate of production of each fluid produced is measured and the volume from each pool or zone is allocated in accordance with the requirements of Part 7.

Gas Flaring and Venting

- 67.** No operator shall flare or vent gas unless
- (a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or
 - (b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Regulator is notified in the daily drilling report, daily production report or in any other written or electronic form, as soon as the circumstances permit, of the flaring or venting and of the amount flared or vented.

Oil Burning

- 68.** No operator shall burn oil unless
- (a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or
 - (b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Regulator is notified in the daily drilling report, daily production report or in any other written or electronic form, as soon as the circumstances permit, of the burning and the amount burned.

PART 9 SUPPORT OPERATIONS

Support Craft

- 69.** The operator shall ensure that all support craft are designed, constructed and maintained to supply the

(3) L'exploitant qui se livre à une production mélangée veille à ce que le volume total et le taux de production de chaque fluide produit soient mesurés et que le volume pour chaque gisement ou chaque couche soit réparti conformément aux exigences de la partie 7.

Brûlage de gaz à la torche et rejet de gaz dans l'atmosphère

- 67.** Il est interdit à l'exploitant de brûler du gaz à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère, sauf dans les cas suivants :
- a) le brûlage ou le rejet est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;
 - b) le brûlage ou le rejet est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'organisme de réglementation en est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, dans le rapport journalier de forage ou le registre quotidien relatif à la production ou encore sous toute autre forme écrite ou électronique, avec indication des quantités brûlées ou rejetées.

Brûlage de pétrole

- 68.** Il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole, sauf dans les cas suivants :
- a) le brûlage est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;
 - b) il est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'organisme de réglementation en est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, dans le rapport journalier de forage ou le registre quotidien relatif à la production ou encore sous toute autre forme écrite ou électronique, avec indication des quantités brûlées.

PARTIE 9 OPÉRATIONS DE SOUTIEN

Véhicules de service

- 69.** L'exploitant veille à ce que tout véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir

necessary support functions and operate safely in the foreseeable physical environmental conditions prevailing in the area in which they operate.

70. (1) The operator of a manned installation shall ensure that at least one support craft is

- (a) available at a distance that is not greater than that required for a return time of 20 minutes; and
- (b) suitably equipped to supply the necessary emergency services including rescue and first aid treatment for all personnel on the installation in the event of an emergency.

(2) If the support craft exceeds the distance referred to in paragraph (1)(a), both the installation manager and the person in charge of the support craft shall log this fact and the reason why the distance or time was exceeded.

(3) Under the direction of the installation manager, the support craft crew shall keep the craft in close proximity to the installation, maintain open communication channels with the installation and be prepared to conduct rescue operations during any activity or condition that presents an increased level of risk to the safety of personnel or the installation.

Safety Zone

71. (1) For the purposes of this section, the safety zone around an offshore installation consists of the area within a line enclosing and drawn at a distance of 500 m from the outer edge of the installation.

(2) A support craft shall not enter the safety zone without the consent of the installation manager.

(3) The operator shall take all reasonable measures to warn persons who are in charge of vessels and aircraft of the safety zone boundaries, of the facilities within the safety zone and of any related potential hazards.

PART 10 TRAINING AND COMPETENCY

72. The operator shall ensure that

- (a) all personnel have, before assuming their

remplir son rôle de soutien et fonctionner en toute sécurité dans les conditions environnementales qui règnent normalement dans la région desservie.

70. (1) L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'au moins un véhicule de service soit :

- a) disponible à une distance permettant une intervention d'au plus 20 minutes aller-retour;
- b) équipé de manière à pouvoir fournir les services d'urgence nécessaires, y compris le secours et les premiers soins pour tout le personnel à l'installation au besoin.

(2) Le cas échéant, si le véhicule de service se trouve à une distance plus grande que celle prévue à l'alinéa (1)a), le chargé de projet et la personne responsable du véhicule de service consignent ce fait et indiquent la raison pour laquelle la distance ou le délai n'a pas été respecté.

(3) Sous la direction du chargé de projet, le personnel attaché au véhicule de service doit tenir le véhicule à proximité de l'installation, maintenir ouvertes les voies de communication avec celle-ci et être prêt à mener des opérations de sauvetage durant toute activité ou dans toute situation qui présente un risque accru pour la sécurité du personnel ou de l'installation.

Zone de sécurité

71. (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité autour d'une installation extracôtière est formée de la superficie se trouvant dans les 500 m à l'extérieur du périmètre de l'installation.

(2) Un véhicule de service ne peut entrer dans la zone de sécurité sans le consentement du chargé de projet.

(3) L'exploitant prend toutes les mesures voulues pour aviser les responsables de navires ou d'aéronefs des limites de la zone de sécurité, du matériel qui s'y trouve et des risques éventuels y afférents.

PARTIE 10 FORMATION ET COMPÉTENCE

72. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- duties, the necessary experience, training and qualifications and are able to conduct their duties safely, competently and in compliance with these regulations; and
- (b) records of the experience, training and qualifications of all personnel are kept and made available to the Regulator upon request.

- a) avant d'assumer ses fonctions, tout le personnel doit avoir l'expérience, la formation et les qualifications voulues ainsi que la capacité d'exécuter ses fonctions en toute sécurité et de façon compétente, et ce, conformément au présent règlement;
- b) les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel sont conservés et, sur demande, ils sont mis à la disposition de l'organisme de réglementation.

**PART 11
SUBMISSIONS, NOTIFICATIONS, RECORDS
AND REPORTS**

Reference to Names and Designations

73. When submitting any information for the purposes of these regulations, the operator shall refer to each well, pool and field by the name given to it under sections 3 and 4, or if a zone, by its designation by the Regulator under section 4.

**PARTIE 11
PRÉSENTATIONS, AVIS, REGISTRES ET
RAPPORTS**

Mention des noms et désignations

73. Au moment de la présentation de renseignements en application du présent règlement, l'exploitant y indique chaque puits, gisement ou champ par le nom qui lui est attribué en vertu des articles 3 et 4 ou, s'agissant d'une couche, par la désignation de l'organisme de réglementation en vertu de l'article 4.

Surveys

- 74.** (1) The operator shall ensure that a survey is used to confirm
- (a) for an onshore well, the surface location; and
- (b) for an offshore well, the location on the seafloor.

(2) The survey shall be certified by a person licensed under the *Canada Lands Surveyors Act*.

(3) The operator shall ensure that a copy of the survey plan filed with the Canada Lands Surveys Records is submitted to the Regulator.

Incidents and Near-misses

- 75.** (1) The operator shall ensure that
- (a) the Regulator is notified of any incident or near-miss as soon as the circumstances permit; and
- (b) the Regulator is notified at least 24 hours in advance of any press release or press conference held by the operator

Arpentage

- 74.** (1) L'exploitant veille à ce qu'un arpentage soit effectué pour confirmer :
- a) dans le cas d'un puits terrestre, l'emplacement en surface;
- b) dans le cas d'un puits extracôtier, l'emplacement sur le fond marin.

(2) L'arpentage est certifié par une personne titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

(3) L'exploitant veille à ce qu'une copie du plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada soit remise à l'organisme de réglementation.

Incidents et quasi-incidents

- 75.** (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) l'organisme de réglementation est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de tout incident ou quasi-incident;
- b) l'organisme de réglementation est avisé,

concerning any incident or near-miss during any activity to which these regulations apply, except in an emergency situation, in which case it shall be notified without delay before the press release or press conference.

- (2) The operator shall ensure that
- (a) any incident or near-miss is investigated, its root cause and causal factors identified and corrective action taken; and
 - (b) for any of the following incidents or near-misses, a copy of an investigation report identifying the root cause, causal factors and corrective action taken is submitted to the Regulator no later than 21 days after the day on which the incident or near-miss occurred:
 - (i) a lost or restricted workday injury,
 - (ii) death,
 - (iii) fire or explosion,
 - (iv) a loss of containment of any fluid from a well,
 - (v) an imminent threat to the safety of a person, installation or support craft,
 - (vi) a significant pollution event.

Submission of Data and Analysis

76. (1) The operator shall ensure that a final copy of the results, data, analyses and schematics obtained from the following sources is submitted to the Regulator:

- (a) testing, sampling and pressure surveys carried out as part of the well and field data acquisition programs referred to in section 49 and testing and sampling of formations referred to in section 51;
- (b) any segregation test or well operation.

au moins 24 heures avant la diffusion de tout communiqué ou la tenue de toute conférence de presse par l'exploitant, de tout incident ou quasi-incident survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en situation d'urgence, auquel cas avis lui est donné sans délai avant le communiqué ou la conférence de presse.

(2) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) une enquête est menée à l'égard de chaque incident ou quasi-incident, sa cause première et les facteurs contributifs sont précisés et des mesures correctives sont prises;
- b) un rapport d'enquête précisant la cause première de l'incident ou quasi-incident, les facteurs contributifs et les mesures correctives est remis à l'organisme de réglementation au plus tard 21 jours après l'incident ou quasi-incident, s'il s'agit :
 - (i) d'une blessure entraînant une perte de temps de travail,
 - (ii) d'une perte de vie,
 - (iii) d'un incendie ou d'une explosion,
 - (iv) d'une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,
 - (v) d'une menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service,
 - (vi) d'un événement de pollution important.

Présentation de données et analyses

76. (1) L'exploitant veille à ce que soient remis à l'organisme de réglementation les résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur :

- a) la mise à l'essai, l'échantillonnage et les relevés de pression effectués dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs visés à l'article 49, et la mise à l'essai et l'échantillonnage prévus à l'article 51;
- b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits.

(2) Unless otherwise indicated in these regulations, the operator shall ensure that the results, data, analyses and schematics are submitted within 60 days after the day on which an activity referred to in paragraphs (1)(a) and (b) is completed.

Records

- 77.** The operator shall ensure that records are kept of
- (a) all persons arriving, leaving or present on the installation;
 - (b) the location and movement of support craft, the emergency drills and exercises, incidents, near-misses, the quantities of consumable substances that are required to ensure the safety of operations and other observations and information critical to the safety of persons on the installation or the protection of the environment;
 - (c) daily maintenance and operating activities, including any activity that may be critical to the safety of persons on the installation, the protection of the environment or the prevention of waste;
 - (d) in the case of a production installation,
 - (i) the inspection of the installation and related equipment for corrosion and erosion and any resulting maintenance carried out,
 - (ii) the pressure, temperature and flow rate data for compressors and treating and processing facilities,
 - (iii) the calibration of meters and instruments,
 - (iv) the testing of surface and subsurface safety valves,
 - (v) the status of each well and the status of well operations, and
 - (vi) the status of the equipment and systems critical to safety and protection of the environment including any unsuccessful test result or equipment failure leading to an impairment of the systems; and
 - (e) in the case of a floating installation, all installation movements, data, observations, measurements and calculations related to the stability and station-keeping capability of the installation.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant veille à ce que les résultats, données, analyses et schémas soient présentés dans les 60 jours suivant la fin d'une activité mentionnée aux alinéas (1)a) et b).

Registres

- 77.** L'exploitant veille à ce que soient tenus des registres concernant :
- a) les personnes qui arrivent à l'installation, qui s'y trouvent ou qui la quittent;
 - b) l'emplacement et les déplacements des véhicules de service, les exercices d'urgence, les incidents, les quasi-incidents, les quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des opérations et tout autre observation ou renseignement essentiel pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation ou la protection de l'environnement;
 - c) les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation, la protection de l'environnement ou la prévention du gaspillage;
 - d) dans le cas d'une installation de production :
 - (i) les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion et les travaux d'entretien effectués par suite de ces inspections,
 - (ii) les données relatives à la pression, à la température et au débit des compresseurs, du matériel de traitement et de transformation,
 - (iii) l'étalonnage des compteurs et autres instruments,
 - (iv) les essais des vannes de sécurité de surface et de subsurface,
 - (v) l'état de chacun des puits et l'état d'avancement des travaux relatifs aux puits,
 - (vi) l'état de l'équipement et des systèmes essentiels à la sécurité et à la protection de l'environnement, y compris tout résultat négatif des essais et toute défaillance de l'équipement qui ont mené à un

- affaiblissement des systèmes;
- e) dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, observations, mesures et calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

Meteorological Observations

78. The operator of an offshore installation shall ensure that

- (a) the installation is equipped with facilities and equipment for observing, measuring and recording physical environmental conditions and that a comprehensive record of observations of physical environmental conditions is maintained onboard the installation; and
- (b) forecasts of meteorological conditions, sea states and ice movements are obtained and recorded each day and each time during the day that they change substantially from those forecasted.

Daily Production Record

79. The operator shall ensure that a daily production record, which includes the metering records and other information relating to the production of oil and gas and other fluids in respect of a pool or well, is retained and readily accessible to the Regulator until the field or well in which the pool is located is abandoned and at that time the operator shall offer the record to the Regulator before destroying it.

Management of Records

80. The operator shall ensure that

- (a) all processes are in place and implemented to identify, generate, control and retain records necessary to support operational and regulatory requirements; and
- (b) the records are readily accessible for inspection by the Regulator.

Observations météorologiques

78. L'exploitant d'une installation extracôtière veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'installation est dotée des moyens et de l'équipement nécessaires pour observer, mesurer et consigner les conditions environnementales et un rapport détaillé des observations de ces conditions est conservé à bord de l'installation;
- b) les prévisions des conditions météorologiques, de l'état de la mer et du mouvement des glaces sont obtenues et consignées chaque jour, ainsi qu'à chaque fois qu'il y a des variations sensibles de ceux-ci.

Registres quotidiens relatifs à la production

79. L'exploitant veille à ce qu'un registre quotidien relatif à la production, contenant les dossiers relatifs aux compteurs et tout autre renseignement concernant la production de pétrole et de gaz et d'autres fluides dans un gisement ou un puits, soit conservé et soit facilement accessible à l'organisme de réglementation jusqu'à l'abandon du champ ou du puits dans lequel le gisement est situé, et il l'offre à l'organisme de réglementation avant de le détruire.

Gestion des registres

80. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les processus sont en place et mis en oeuvre pour identifier, produire, contrôler et conserver les registres requis pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires;
- b) les registres sont facilement accessibles à l'organisme de réglementation pour examen.

Formation Flow Test Reports

- 81.** The operator shall ensure that
- (a) in respect of exploration and delineation wells, a daily record of formation flow test results is submitted to the Regulator; and
 - (b) in respect of all wells, a formation flow test report is submitted to the Regulator as soon as the circumstances permit, following completion of the test.

Pilot Scheme

82. (1) For the purposes of this section, "pilot scheme" means a scheme that applies existing or experimental technology over a limited portion of a pool to obtain information on reservoir or production performance for the purpose of optimizing field development or improving reservoir or production performance.

(2) The operator shall ensure that interim evaluations of any pilot scheme respecting a pool, field or zone are submitted to the Regulator.

- (3) When the operator completes a pilot scheme, the operator shall ensure that a report is submitted to the Regulator that sets out
- (a) the results of the scheme and supporting data and analyses; and
 - (b) the operator's conclusions as to the potential of the scheme for application to full-scale production.

Daily Reports

- 83.** The operator shall ensure that a copy of each of the following is submitted to the Regulator daily:
- (a) the daily drilling report;
 - (b) the daily geological report, including any formation evaluation logs and data;
 - (c) in the case of a production installation, a summary, in the form of a daily production report, of the records referred to in paragraph 77(d) and the daily

Rapports relatifs aux essais d'écoulement de formation

- 81.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) pour les puits d'exploitation et de délimitation, un registre quotidien des résultats des essais d'écoulement de formation est remis à l'organisme de réglementation;
 - b) pour tous les puits, un rapport des essais d'écoulement de formation est remis à l'organisme de réglementation aussitôt que les circonstances le permettent après l'essai.

Projet pilote

82. (1) Pour l'application du présent article, «projet pilote» s'entend de tout projet pour lequel on utilise une technique conventionnelle ou expérimentale dans une section limitée d'un gisement afin d'obtenir des renseignements sur le rendement du réservoir ou sur la production à des fins d'optimisation de la mise en valeur du champ ou d'amélioration du rendement du réservoir ou de la production.

(2) L'exploitant veille à ce que des évaluations provisoires de tout projet pilote relatif à un gisement, un champ ou une couche soient remises à l'organisme de réglementation.

- (3) Au terme d'un projet pilote, l'exploitant veille à ce que soit remis à l'organisme de réglementation un rapport faisant état :
- a) des résultats du projet, avec les données et analyses à l'appui;
 - b) des conclusions de l'exploitant quant à la possibilité de passer à la mise en production à plein rendement.

Rapports quotidiens

- 83.** L'exploitant veille à ce que soit remis à l'organisme de réglementation quotidiennement :
- a) le rapport journalier de forage;
 - b) le rapport géologique quotidien, y compris les diagraphies et les données relatives à l'évaluation de la formation;
 - c) dans le cas d'une installation de production, un résumé des registres visés à l'alinéa 77d) et du registre quotidien

production record.

relatif à la production, sous forme d'un rapport de la production quotidienne.

Monthly Production Report

Rapport mensuel concernant la production

84. (1) The operator shall ensure that a report summarizing the production data collected during the preceding month is submitted to the Regulator not later than the 15th day of each month.

84. (1) L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'organisme de réglementation, au plus tard le 15^e jour du mois, un rapport résumant les données de production du mois précédent.

(2) The report shall use established production accounting procedures.

(2) Le rapport de la production mensuelle est établi selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production.

Annual Production Report

Rapport annuel de production

85. The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual production report relating to the preceding year for a pool, field or zone is submitted to the Regulator including details on the performance, production forecast, reserve revision, reasons for significant deviations in well performance from predictions in previous annual production reports, gas conservation resources, efforts to maximize recovery and reduce costs, and any other information required to demonstrate how the operator manages and intends to manage the resource without causing waste.

85. L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'organisme de réglementation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de la production de l'année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une couche et comprenant notamment des données sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, et toute autre information qui démontre de quelle manière l'exploitant gère les ressources et entend les gérer à l'avenir sans gaspillage.

Environmental Reports

Rapport sur les conditions environnementales

86. (1) For each production project, the operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual environmental report relating to the preceding year is submitted to the Regulator and includes

86. (1) Pour chaque projet de production, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'organisme de réglementation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les conditions environnementales pour l'année précédente et contenant :

- (a) for an offshore installation, a summary of the general environmental conditions during the year and a description of ice management activities; and
- (b) a summary of environmental protection matters during the year, including a summary of any incidents that may have an environmental impact, discharges that occurred and waste material that was produced, a discussion of efforts undertaken to reduce pollution and waste material and a description of environmental contingency plan exercises.

- a) dans le cas d'une installation extracôtière, un résumé des conditions environnementales générales de l'année ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces;
- b) un résumé des situations afférentes à la protection de l'environnement survenues au cours de l'année, y compris des données sommaires sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux, les rejets survenus et les déchets produits, un exposé des efforts

accomplis pour réduire la pollution et les déchets et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

(2) For each drilling installation for an exploration or delineation well, the operator shall ensure that an environmental report relating to each well is submitted to the Regulator within 90 days after the rig release date and includes

- (a) a description of the general environmental conditions during the drilling program and a description of ice management activities and downtime caused by weather or ice; and
- (b) a summary of environmental protection matters during the drilling program, including a summary of spills, discharges occurred and waste material produced, a discussion of efforts undertaken to reduce them, and a description of environmental contingency plan exercises.

Annual Safety Report

87. The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual safety report relating to the preceding year is submitted to the Regulator and includes

- (a) a summary of lost or restricted workday injuries, minor injuries and safety-related incidents and near-misses that have occurred during the preceding year; and
- (b) a discussion of efforts undertaken to improve safety.

Well History Report

88. (1) The operator shall ensure that a well history report is prepared for every well drilled by the operator under the well approval and that the report is submitted to the Regulator.

(2) Pour chaque installation de forage d'un puits d'exploration ou de délimitation, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'organisme de réglementation pour chaque puits, dans les 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, un rapport sur les conditions environnementales qui contient ce qui suit :

- a) une description des conditions environnementales générales dans lesquelles le programme de forage a été exécuté, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces et un relevé des périodes d'arrêt imputables aux conditions atmosphériques ou aux glaces;
- b) un résumé des situations afférentes à la protection de l'environnement survenues durant l'exécution du programme de forage, y compris des données sommaires sur les déversements et les rejets survenus et sur les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire ceux-ci, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

Rapport annuel sur la sécurité

87. L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'organisme de réglementation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité portant sur l'année précédente et contenant ce qui suit :

- a) un résumé des blessures entraînant une perte de temps de travail, des blessures sans gravité et des incidents et quasi-incidents en matière de sécurité survenus au cours de l'année;
- b) un exposé des mesures prises pour renforcer la sécurité.

Rapport final

88. (1) L'exploitant veille à ce qu'un rapport final soit établi pour chacun des puits qu'il a forés aux termes de l'approbation relative au puits et à ce que le rapport soit remis à l'organisme de réglementation.

(2) The well history report shall contain a record of all operational, engineering, petrophysical and geological information that is relevant to the drilling and evaluation of the well.

Well Operations Report

89. (1) The operator shall ensure that a report including the following information is submitted to the Regulator within 30 days after the end of a well operation:

- (a) a summary of the well operation, including any problems encountered during the well operation;
- (b) a description of the completion fluid properties;
- (c) a schematic of, and relevant engineering data on, the down-hole equipment, tubulars, Christmas tree and production control system;
- (d) details of any impact of the well operation on the performance of the well, including any effect on recovery;
- (e) for any well completion, suspension or abandonment, the rig release date.

(2) The report must be signed and dated by the operator or the operator's representative.

Other Reports

90. The operator shall ensure that the Regulator is made aware, at least once a year, of any report containing relevant information regarding applied research work or studies obtained or compiled by the operator relating to the operator's work or activities and that a copy of any report is submitted to the Regulator on request.

COMING INTO FORCE

91. These regulations come into force April 1, 2014.

(2) Le rapport final contient tous les renseignements opérationnels, techniques, pétrophysiques et géologiques concernant le forage et l'évaluation du puits.

Rapport d'exploitation du puits

89. (1) L'exploitant veille à ce que soit remis à l'organisme de réglementation, dans les 30 jours suivant la fin des travaux relatifs à un puits, un rapport qui contient :

- a) un résumé des travaux, y compris les problèmes survenus au cours de ceux-ci;
- b) une description des propriétés des fluides de complétion;
- c) un schéma et les détails techniques des équipements de fond, des tubulaires, de la tête d'éruption et du système de contrôle de la production;
- d) les détails de toute incidence que l'exploitation du puits pourrait avoir sur son rendement, y compris sur la récupération;
- e) la date de libération de l'appareil de forage en ce qui concerne la complétion, la suspension de l'exploitation ou l'abandon d'un puits.

(2) Le rapport doit être daté et signé par l'exploitant ou son représentant.

Autres rapports

90. L'exploitant veille à ce que l'organisme de réglementation soit prévenu, au moins une fois l'an, de tout rapport renfermant de l'information utile sur des études ou des travaux de recherche appliquée qu'il a obtenus ou compilés concernant ses activités et veille à ce qu'il lui en soit remis copie, sur demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

91. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R-028-2014

2014-03-28

OIL AND GAS GEOPHYSICAL OPERATIONS REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 52 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Geophysical Operations Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"complement", in respect of a vessel or platform from which an offshore geophysical operation is conducted, means all persons on the vessel or platform whose primary duties relate to the operation of the vessel or platform; (*équipage*)

"conservation officer" means a person appointed as such under section 105 of the Act; (*agent du contrôle de l'exploitation*)

"explosive" has the same meaning as in section 2 of the *Explosives Act* (Canada); (*explosif*)

"geophysical crew" means all persons engaged in a geophysical operation, but does not include any member of the complement; (*équipe d'étude géophysique*)

"geophysical operation" means the measurement or investigation, by indirect methods, of the subsurface of the earth for the purpose of locating oil or gas or of determining the nature of the seabed and subsurface conditions at a proposed drilling site or of a proposed pipeline route, and includes a seismic survey, resistivity survey, gravimetric survey, magnetic survey, electrical survey and geochemical survey and any work preparatory to that measurement or investigation, such as field tests of energy sources, calibration of instruments and cable ballasting, but does not include a velocity survey or a vertical seismic survey that is not a walkaway vertical seismic survey; (*étude géophysique*)

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

R-028-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LES ÉTUDES GÉOPHYSIQUES LIÉES À LA RECHERCHE DU PÉTROLE ET DU GAZ

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent du contrôle de l'exploitation» Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 105 de la Loi. (*conservation officer*)

«autorisation d'étude géophysique» Autorisation, délivrée en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi, d'effectuer une étude géophysique. (*geophysical operation authorization*)

«équipage» À l'égard d'un navire ou d'une plate-forme d'où est effectuée une étude géophysique extracôtière, les personnes qui se trouvent à bord et dont les fonctions premières sont liées à l'exploitation du navire ou de la plate-forme. (*complement*)

«équipe d'étude géophysique» Les personnes qui participent à l'étude géophysique, à l'exclusion de l'équipage. (*geophysical crew*)

«étude en participation» Étude géophysique effectuée par l'exploitant en vertu d'un accord conclu entre lui et un ou plusieurs autres participants en vue de recueillir des données qu'ils se partageront. (*participation survey*)

«étude géophysique» Ensemble des mesures ou recherches souterraines réalisées par des méthodes indirectes en vue de trouver du pétrole ou du gaz, ou de déterminer la nature du fond marin et les conditions souterraines à un emplacement de forage proposé ou d'un tracé de pipeline proposé, y compris les études sismiques, les études de résistivité, les études gravimétriques, magnétiques, électriques et

"geophysical operation authorization" means an authorization issued under paragraph 10(1)(b) of the Act to conduct a geophysical operation; (*autorisation d'étude géophysique*)

"gravimetric survey" means a geophysical operation that measures the properties of the earth's gravitational field; (*étude gravimétrique*)

"interest" has the same meaning as in section 1 of the *Petroleum Resources Act*; (*titre*)

"magnetic survey" means a geophysical operation that measures the properties of the earth's magnetic field; (*étude magnétique*)

"non-exclusive survey" means a geophysical operation that is conducted to acquire data for the purpose of sale, in whole or in part, to the public; (*étude non exclusive*)

"offshore geophysical operation" means a geophysical operation that is not an onshore geophysical operation; (*étude géophysique extracôtière*)

"onshore geophysical operation" means a geophysical operation that is conducted on or over land not normally submerged or that is conducted on or over ice; (*étude géophysique sur terre*)

"operator" means a person who holds a geophysical operation authorization; (*exploitant*)

"participant" means a person who is a party to an agreement under which a participation survey is conducted; (*participant*)

"participation survey" means a geophysical operation that is conducted by an operator under an agreement between the operator and one or more participants to acquire data that are to be shared among the participants; (*étude en participation*)

"seismic energy source" means an energy source that is used to generate acoustic waves in a seismic survey; (*source d'énergie sismique*)

"seismic survey" means a geophysical operation that uses a seismic energy source to generate acoustic waves that propagate through the earth, are reflected from or refracted along subsurface layers of the earth, and are subsequently recorded; (*étude sismique*)

géochimiques ainsi que les travaux préparatoires à ces mesures ou recherches, notamment l'essai sur le terrain des sources d'énergie, l'étalonnage des instruments et le ballastage des câbles. Ne sont pas visées par la présente définition les études de vitesse et les études sismiques verticales qui ne sont pas à déport croissant. (*geophysical operation*)

«étude géophysique extracôtière» Étude géophysique autre que celle sur terre. (*offshore geophysical operation*)

«étude géophysique sur terre» Étude géophysique effectuée sur des terres qui ne sont pas habituellement immergées ou sur des glaces, ou audessus de ces terres ou glaces. (*onshore geophysical operation*)

«étude gravimétrique» Étude géophysique qui permet de mesurer les propriétés du champ gravitationnel de la terre. (*gravimetric survey*)

«étude magnétique» Étude géophysique qui permet de mesurer les propriétés du champ magnétique terrestre. (*magnetic survey*)

«étude non exclusive» Étude géophysique effectuée afin de recueillir des données en vue de les vendre, en tout ou en partie, au public. (*non-exclusive survey*)

«étude sismique» Étude géophysique faisant appel à une source d'énergie sismique pour produire des ondes acoustiques qui se propagent dans la terre et qui sont réfléchies ou réfractées par les couches souterraines, puis enregistrées. (*seismic survey*)

«exploitant» Le titulaire d'une autorisation d'étude géophysique. (*operator*)

«explosif» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* (Canada). (*explosive*)

«participant» Partie à un accord en vertu duquel est effectuée une étude en participation. (*participant*)

«point de tir» Emplacement, en surface, de la source d'énergie sismique. (*shotpoint*)

«source d'énergie sismique» Source d'énergie utilisée, dans une étude sismique, pour produire des ondes acoustiques. (*seismic energy source*)

"shotpoint" means the surface location of a seismic energy source. (*point de tir*)

PART 1
GENERAL

Geophysical Operation Authorization

2. A person may apply for a geophysical operation authorization by submitting to the Chief Conservation Officer three copies of a completed application form.

3. (1) Subject to section 4, an application in respect of an offshore geophysical operation must be submitted not less than

- (a) 30 days before the planned start date of the operation, if chemical explosives are not the proposed seismic energy source; and
- (b) 90 days before the planned start date of the operation, if chemical explosives are the proposed seismic energy source.

(2) Subject to section 4, an application in respect of an onshore geophysical operation must be submitted not less than 30 days before the planned start date of the operation.

4. (1) An application to extend the duration for which a geophysical operation has been authorized must be submitted at least 15 days before the end of the period being extended or, where the start date is being modified, the planned new start date.

(2) An application in respect of a modification of a geophysical operation that has been authorized, other than a modification of its duration, must be submitted at least 15 days before the start of the geophysical operation or, where the geophysical operation has begun, the start of the geophysical operation as modified.

5. When an operator begins, terminates or cancels a geophysical operation, the operator shall immediately notify the Chief Conservation Officer in writing of the start, termination or cancellation date.

6. An operator shall post a copy of the geophysical operation authorization in a conspicuous location in the vessel, platform or aircraft from which the geophysical

«titre» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les hydrocarbures*. (*interest*)

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorisation d'étude géophysique

2. Toute personne peut faire une demande d'autorisation d'étude géophysique en présentant au délégué à l'exploitation une demande remplie en trois exemplaires.

3. (1) Sous réserve de l'article 4, la demande relative à une étude géophysique extracôtière doit être présentée au moins :

- a) 30 jours avant la date prévue du début de l'étude, si des explosifs chimiques ne sont pas la source d'énergie sismique proposée;
- b) 90 jours avant la date prévue du début de l'étude, si des explosifs chimiques sont la source d'énergie sismique proposée.

(2) Sous réserve de l'article 4, la demande relative à une étude géophysique sur terre doit être présentée au moins 30 jours avant la date prévue du début de l'étude.

4. (1) Toute demande visant à étendre la durée d'une étude géophysique qui a été autorisée doit être présentée au moins 15 jours avant la fin de la période en cause ou, dans le cas d'une modification de la date du début de l'étude, au moins 15 jours avant la nouvelle date de début prévue.

(2) Toute autre demande de modification d'une étude géophysique qui a été autorisée doit être présentée au moins 15 jours avant le début de l'étude ou, si celle-ci est déjà commencée, la date prévue de la modification.

5. L'exploitant qui commence, achève ou abandonne une étude géophysique avise sans délai et par écrit le délégué à l'exploitation de la date du début, de l'achèvement ou de l'abandon.

6. L'exploitant affiche une copie de l'autorisation d'étude géophysique bien en vue à bord du navire, de la plate-forme ou de l'aéronef d'où l'étude est effectuée

operation is conducted or, in the case of an onshore geophysical operation, at the field location of that operation.

Damage to Property

7. An operator shall take all reasonable safeguards against damage to property as a result of a geophysical operation.

Fire

8. If a fire occurs as a result of a geophysical operation, the operator shall take all safe and reasonable measures to control and extinguish the fire and to minimize any danger to persons, property or the environment that results or may reasonably be expected to result from the fire.

Refuse

9. Subject to any other applicable law, an operator shall ensure that all refuse produced as a result of a geophysical operation is handled in the following manner:

- (a) all fuel, oil, oily material or lubricants are collected in a closed system that is designed for that purpose;
- (b) all oil or oily material that is not burned at the field location where the operation is conducted and all non-combustible material is transported in a suitable container to, and disposed of at, a suitable waste disposal facility on land; and
- (c) where combustible material is burned on a vessel or platform, precautions are taken to ensure that the fire does not endanger a person or the safety of the vessel or platform.

PART 2 OFFSHORE GEOPHYSICAL OPERATIONS

Air Gun System

10. If an operator who is conducting an offshore geophysical operation uses or intends to use an air gun as a seismic energy source, the operator shall ensure that

- (a) all air gun components are maintained in good operating condition and are kept free from dirt, oil and excess grease;

ou, dans le cas d'une étude géophysique sur terre, au lieu où elle est effectuée.

Dommmages matériels

7. L'exploitant prend toutes les précautions raisonnables pour qu'aucun bien ne subisse de dommages dus à une étude géophysique.

Incendie

8. En cas d'incendie dû à une étude géophysique, l'exploitant prend toutes les mesures sécuritaires et raisonnables permettant de circonscrire et d'éteindre l'incendie et de réduire au minimum tout danger pour les personnes, les biens ou l'environnement résultant de l'incendie ou pouvant vraisemblablement en résulter.

Déchets

9. Sous réserve de toute autre loi applicable, l'exploitant s'assure que les déchets produits par suite d'une étude géophysique font l'objet des mesures suivantes :

- a) les combustibles, huiles, matériaux huileux et lubrifiants sont recueillis dans un système fermé conçu à cette fin;
- b) les huiles et matériaux huileux non incinérés sur les lieux de l'étude et les substances incombustibles sont transportés dans un contenant approprié à une installation d'élimination sur terre appropriée pour y être détruits;
- c) au moment de l'incinération de substances combustibles à bord d'un navire ou d'une plate-forme, des précautions sont prises pour que ni les personnes ni la sécurité à bord ne soient menacées.

PARTIE 2 ÉTUDES GÉOPHYSIQUES EXTRACÔTIÈRES

Canons pneumatiques

10. Si l'exploitant utilise ou entend utiliser un canon pneumatique comme source d'énergie sismique pour une étude géophysique extracôtère, il s'assure que :

- a) les pièces du canon sont en bon état de fonctionnement et exemptes de saleté, d'huile et d'excès de graisse;
- b) pendant l'étude, les réservoirs, collecteurs

- (b) during the operation, the air vessels, air manifolds, air lines, electrical lines and the compressor of the air gun system are regularly inspected for signs of abrasion and wear, and that the compressor, if defective, and any defective air vessels are promptly repaired or replaced and any defective manifolds or lines are promptly replaced;
- (c) all fittings, valves, hoses, electrical lines, pipes or other components used for an air gun comply with the manufacturer's specifications for that air gun;
- (d) if there is air pressure in the air gun, the pressure is maintained as low as is practicable but sufficiently high to ensure that the air gun remains seated and that there is no danger of accidental firing;
- (e) no maintenance of the air gun is carried out until
 - (i) the air pressure in the air gun and the air line connected to the air gun has been completely bled off, and
 - (ii) the shuttle of the air gun can be moved freely by use of a wooden safety tool to confirm that the air gun has been completely depressurized; and
- (f) if more than one air gun is used as a seismic energy source, a procedure is established and followed for the connection of each air gun to its air line and pressure control valve.

Air Gun Testing

11. (1) If an air gun is test-fired on the deck of a vessel or platform during an offshore geophysical operation, the operator shall ensure that the person who is responsible for the operation and maintenance of the air gun is present during the test.

(2) Where a test referred to in subsection (1) is carried out, the responsible person referred to in that subsection shall ensure that

- (a) before the test-firing, a siren is sounded to alert all persons aboard the vessel or platform of an impending air gun test-firing operation, in time to allow evacuation of an area within an 8 m radius of the test-firing site;

- et conduits d'air ainsi que les câbles électriques et le compresseur de l'appareil sont inspectés régulièrement afin de déceler les signes d'abrasion et d'usure; le compresseur, s'il est défectueux, ou tout réservoir défectueux est réparé ou remplacé sans délai, et tout collecteur, conduit ou câble défectueux est remplacé sans délai;
- c) les raccords, soupapes, boyaux, câbles électriques, tuyaux et autres pièces utilisés satisfont aux spécifications établies par le fabricant à l'égard du canon;
- d) si l'air est comprimé dans le canon, la pression est maintenue au niveau le plus bas possible tout en demeurant suffisamment élevée pour que le canon reste en place et que le risque de déclenchement accidentel soit écarté;
- e) l'entretien du canon n'a lieu que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la pression d'air à l'intérieur du canon et du conduit d'air relié au canon a été complètement relâchée,
 - (ii) le furet du canon peut être remué librement au moyen d'un outil de sécurité en bois, ce qui indique la décompression complète du canon;
- f) si la source d'énergie sismique est constituée de plus d'un canon, une marche à suivre est établie et exécutée pour raccorder chaque canon à son conduit d'air et à sa soupape régulatrice de pression.

Essai des canons pneumatiques

11. (1) Si un tir d'essai d'un canon pneumatique est effectué sur le pont d'un navire ou d'une plate-forme au cours d'une étude géophysique extracôtière, l'exploitant s'assure que la personne chargée de l'utilisation et de l'entretien du canon y assiste.

(2) Au moment du tir d'essai, la personne visée au paragraphe (1) s'assure :

- a) qu'une sirène retentit avant le tir afin d'alerter les personnes à bord qu'un tir est imminent et ce, suffisamment à l'avance pour qu'elles aient le temps d'évacuer une aire se trouvant dans un rayon de 8 m de la zone d'essai;
- b) qu'un seul tir est effectué à la fois;

- (b) not more than one air gun is test-fired at one time;
- (c) before the test-firing, an inspection is done to ensure that the area within an 8 m radius of the test-firing site is clear of unauthorized persons;
- (d) all pipes and hoses connected to the air gun that are subject to high pressure are secured or equipped with safety chains to prevent whipping of the pipes or hoses when air pressure is injected into them;
- (e) the air pressure in the air gun is below 500 psi; and
- (f) the person in charge of the vessel or platform is advised that the test is being carried out.

(3) During an offshore geophysical operation, no air gun shall be test-fired while the air gun is in the water if there are divers within 1,500 m of the air gun.

(4) During an offshore geophysical operation, no air gun shall be test-fired on a vessel or platform without the approval of the Chief Safety Officer.

Gas Exploders

12. If an operator who is conducting an offshore geophysical operation uses or intends to use a gas exploder as a seismic energy source, the operator shall ensure that

- (a) no person smokes, welds or brazes in any area that is in close proximity to a gas cylinder or flammable liquid tank;
- (b) gas storage areas are properly ventilated;
- (c) valves and fittings used on a gas cylinder are approved by the manufacturer of the cylinder for use on the cylinder;
- (d) equipment used for handling explosives is approved by the manufacturer of the equipment for the handling of explosives;
- (e) gas cylinders and flammable liquid tanks are stored in an area set aside for that purpose and signs warning of the hazard of explosion are posted in conspicuous locations in that area;
- (f) propane or butane cylinders are stored at the greatest possible distance from any oxygen cylinder or flammable liquid tank;

- c) que l'aire se trouvant dans un rayon de 8 m de la zone d'essai est inspectée avant le tir afin de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne s'y trouve;
- d) que les tuyaux et boyaux reliés au canon et soumis à de hautes pressions sont arrimés au moyen de chaînes de sûreté ou en sont munis pour empêcher les coups de fouet au moment de l'injection d'air comprimé;
- e) que la pression d'air dans le canon est inférieure à 500 lb/po²;
- f) que la personne responsable du navire ou de la plate-forme est avisée de la tenue du tir.

(3) Au cours d'une étude géophysique extracôtière, aucun tir d'essai ne peut être effectué lorsque le canon pneumatique est dans l'eau si des plongeurs se trouvent dans un rayon de 1 500 m du canon.

(4) Au cours d'une étude géophysique extracôtière, aucun tir d'essai ne peut être effectué à bord d'un navire ou d'une plate-forme sans l'approbation du délégué à la sécurité.

Canons à gaz

12. Si l'exploitant utilise ou entend utiliser un canon à gaz comme source d'énergie sismique pour une étude géophysique extracôtière, il s'assure que :

- a) personne ne fume ni ne fait de soudage ou de brasage à proximité des bouteilles de gaz ou des réservoirs de liquides inflammables;
- b) les aires de stockage du gaz sont convenablement aérées;
- c) les soupapes et les raccords montés sur les bouteilles de gaz sont approuvés à cette fin par le fabricant des bouteilles;
- d) l'équipement de manutention des explosifs est approuvé à cette fin par son fabricant;
- e) les bouteilles de gaz et les réservoirs de liquides inflammables sont entreposés dans un endroit réservé à cette fin et que des panneaux d'avertissement du risque d'explosion y sont affichés bien en vue;
- f) les bouteilles de propane et de butane sont entreposées aussi loin que possible des

- and
- (g) gas cylinders are protected from overheating.

Electrical Seismic Energy Sources

13. If an operator who is conducting an offshore geophysical operation uses or intends to use an electrical seismic energy source, the operator shall ensure that

- (a) the charging and discharging circuits of the electrical seismic energy source are equipped with circuit breakers;
- (b) the electrical cables of the electrical seismic energy source are protected from damage and are adequately insulated and grounded to prevent current leakage and electrical shock; and
- (c) the electrical seismic energy source, when tested, is fully immersed in water.

Helicopter Support

14. If a helicopter is used in an offshore geophysical operation, the operator shall ensure that

- (a) the helicopter deck on the vessel or platform from which the operation is conducted is designed, constructed and operated in accordance with the Canadian Coast Guard standard TP 4414, *Guidelines Respecting Helicopter Facilities on Ships*, published in December 1986, as amended from time to time; and
- (b) an immersion suit that complies with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-65.17-M88, *Helicopter Passenger Transportation Suit System*, published in January 1988, as amended from time to time, is worn by every member of the geophysical crew who is on a flight to or from the vessel or platform from which the operation is conducted.

- bouteilles d'oxygène et des réservoirs de liquides inflammables;
- g) les bouteilles de gaz sont protégées contre la surchauffe.

Appareils électriques

13. Si l'exploitant utilise ou entend utiliser un appareil électrique comme source d'énergie sismique pour une étude géophysique extracôtière, il s'assure que :

- a) les circuits de chargement et de déchargement de l'appareil sont munis de disjoncteurs;
- b) les câbles électriques de l'appareil sont mis à l'abri de tout dommage et sont convenablement isolés et mis à la terre afin d'empêcher toute perte de courant et toute décharge électrique;
- c) l'appareil est complètement immergé durant sa mise à l'essai.

Hélicoptères

14. Si un hélicoptère est utilisé pour une étude géophysique extracôtière, l'exploitant s'assure que :

- a) l'héli-plate-forme du navire ou de la plate-forme d'où l'étude est effectuée est conçue, construite et exploitée selon les lignes directrices de la Garde côtière canadienne, *Lignes directrices applicables aux installations destinées aux hélicoptères à bord des navires*, TP 4414, décembre 1986, avec leurs modifications successives;
- b) des vêtements d'immersion, conformes à la norme de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Combinaisons pour passagers d'hélicoptère*, CAN/CGSB-65.17-M88, janvier 1988, avec ses modifications successives, sont portés par les membres de l'équipe d'étude géophysique au cours des vols à destination et en provenance du navire ou de la plate-forme d'où l'étude est effectuée.

PART 3
ONSHORE GEOPHYSICAL OPERATIONS

Survey Monuments

- 15.** An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall
- (a) determine the location of survey monuments in the vicinity of the field location of the operation and along any access roads or trails;
 - (b) before the movement of equipment, ensure that all survey monuments are clearly flagged; and
 - (c) ensure that no work that is related to the operation is conducted within 2 m of a survey monument.

Seismic Energy Sources

- 16. (1)** An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, when determining the location for a seismic energy source, ensure that the seismic energy source
- (a) is located so that, when the energy source is activated, no damage is caused to wells, mines, pipelines, buried utilities, buildings or dams;
 - (b) is placed at least 2 m from a driveway, gateway or buried telephone or other communication line;
 - (c) if the energy source is a charge comprised of explosives, is placed
 - (i) if the quantity of explosives being used for the charge is set out in column 1 of an item of Schedule A, at least the distance set out in column 2 of that item from an oil or gas well or the centre line of an oil or gas pipeline, and
 - (ii) if the quantity of explosives being used for the charge is set out in column 1 of an item of Schedule A, at least twice the distance set out in column 2 of that item from a dam, residence, area of public congregation or water well; and
 - (d) if the energy source is other than a charge referred to in paragraph (c), is placed at least
 - (i) 100 m from a dam,
 - (ii) 15 m from an oil or gas well or the

PARTIE 3
ÉTUDES GÉOPHYSIQUES SUR TERRE

Bornes géodésiques

- 15.** L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre :
- a) détermine l'emplacement des bornes géodésiques situées à proximité du lieu de l'étude et le long des routes ou pistes d'accès;
 - b) marque clairement l'emplacement des bornes au moyen de fanions, avant le passage de l'équipement;
 - c) s'assure qu'aucun travail lié à l'étude n'est effectué dans un rayon de 2 m de toute borne.

Sources d'énergie sismique

- 16. (1)** Au moment de déterminer l'emplacement de la source d'énergie sismique, l'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que :
- a) la source est située de façon à ne causer aucun dommage aux puits, mines, pipelines, installations souterraines de services publics, bâtiments ou barrages lorsqu'elle est activée;
 - b) elle se trouve à au moins 2 m de toute entrée et de toute ligne souterraine de communication, notamment de téléphone;
 - c) si la source est une charge constituée d'explosifs, elle se trouve à au moins :
 - (i) la distance prévue à la colonne 2 de l'annexe A par rapport à tout puits de pétrole ou de gaz et à la ligne centrale de tout oléoduc ou gazoduc, si la quantité d'explosifs constitue la charge et est visée à la colonne 1,
 - (ii) le double de la distance prévue à la colonne 2 de l'annexe A à l'égard de tout barrage, de toute résidence, de toute zone de rassemblement public et de tout puits d'eau, si la quantité d'explosifs constitue la charge et est visée à la colonne 1;
 - d) dans le cas de toute autre source que celle visée à l'alinéa c), celle-ci se trouve à au moins :
 - (i) 100 m de tout barrage,
 - (ii) 15 m de tout puits de pétrole ou de gaz et de la ligne centrale de tout

- centre line of an oil or gas pipeline,
- (iii) 50 m from a residence, structure with a concrete base or area of public congregation, and
- (iv) 100 m from a water well if the energy source is vibroseis, or 50 m from such a well if the energy source is not vibroseis.

(2) An operator shall not allow more than 500 kg of explosives to be detonated in a shot hole or array of shot holes.

(3) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that

- (a) magazines that contain a quantity of explosives set out in column 1 of an item of Schedule B are located at least
 - (i) the distance set out in column 2 of that item from a highway or road accessible to the public, a railway, airfield, bank of a navigable or recreational waterway, park or other recreational area, or the work area for the operation, and
 - (ii) twice the distance set out in column 2 of that item from a building or storage area for flammable substances in bulk; and
- (b) magazines are located or protected so that they will not be damaged by accidental impact.

Preparation of a Charge

17. (1) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, when charges are being prepared, ensure that

- (a) no tools other than tools made of bronze or another non-sparking material are used to cut or pierce a cartridge;
- (b) there is no stripping of cartridges;
- (c) priming is done only at the blasting site and all explosives, other than the charge to be loaded into the shot hole, are kept inside a magazine until the primed cartridge is loaded into the shot hole;
- (d) no detonating cord is capped and no cartridge is primed in a place where explosives are stored; and
- (e) the detonating cord is handled in a manner

- oléoduc ou gazoduc,
- (iii) 50 m de toute résidence, construction sur fondement de béton et zone de rassemblement public,
- (iv) 100 m de tout puits d'eau si la source d'énergie est vibrosismique et 50 m si elle ne l'est pas.

(2) L'exploitant ne peut permettre la détonation de plus de 500 kg d'explosifs dans un trou de tir ou une batterie de trous de tir.

(3) L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que :

- a) les poudrières contenant une quantité d'explosifs visée à la colonne 1 de l'annexe B se trouvent à au moins :
 - (i) la distance visée à la colonne 2 à l'égard de tout chemin ou route accessible au public, de toute voie ferrée, de tout aérodrome, de la rive de toute voie d'eau navigable ou utilisée à des fins récréatives, de tout parc et de toute autre zone récréative et de la zone de travail de l'étude,
 - (ii) le double de la distance visée à la colonne 2 à l'égard de tout bâtiment et de toute zone d'entreposage de substances inflammables en vrac;
- b) les poudrières sont situées ou protégées de façon à ne pas être endommagées par un contact accidentel.

Préparation des charges

17. (1) Au moment de la préparation des charges, l'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure :

- a) que seuls les outils en bronze ou en un autre matériau ne produisant pas d'étincelles servent à couper ou à percer les cartouches;
- b) qu'aucune cartouche n'est dénudée;
- c) que l'amorçage n'est effectué qu'au lieu de sautage et que les explosifs, autres que la charge à insérer dans le trou de tir, sont conservés dans une poudrière jusqu'à ce que la cartouche amorcée soit insérée dans le trou de tir;
- d) qu'aucun cordeau détonant n'est fixé à une amorce et qu'aucune cartouche n'est

that prevents bending or pinching of the cord.

(2) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that all the electric detonators used in a circuit are of the same design and made by the same manufacturer.

Drilling Shot Holes for Charges

18. (1) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, when a shot hole is being drilled for a charge, ensure that

- (a) no drilling is done within 5 m of a shot hole that contains a charge, whether or not the charge has been detonated; and
- (b) the shot hole is of sufficient size to allow the insertion of a charge into position in the shot hole without the use of undue force.

(2) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, when a shot hole is being drilled in an area that is prone to deposits of shallow gas, ensure that

- (a) the drilling rig is positioned, with respect to the wind, so that gas encountered during drilling will not accumulate in the vicinity of the rig;
- (b) the drilling rig is free from heat sources that might ignite any gas that has accumulated in the vicinity of the rig; and
- (c) the engine is equipped with air intake shut-off valves that can be activated by the driller.

(3) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, when gas is encountered during drilling, and if it can be done safely, allowing sufficient time to permit evacuation, ensure that the air intake shut-off valves on the engine are placed in the off position.

Loading Charges into Shot Holes

19. (1) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, when charges are being loaded into a shot hole, ensure that

- (a) detonator lead wires are unravelled or unwound slowly when a charge is being

amorçée dans un lieu d'entreposage d'explosifs;

- e) que les cordons détonants sont manipulés de façon à n'être ni pliés ni pincés.

(2) L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que les détonateurs électriques utilisés dans un circuit sont de même modèle et construits par le même fabricant.

Forage de trous de tir pour y insérer des charges

18. (1) Au moment du forage d'un trou de tir pour y insérer une charge, l'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure :

- a) qu'aucun forage n'a lieu dans un rayon de 5 m d'un trou de tir qui contient une charge, que celle-ci ait détoné ou non;
- b) que le trou de tir est suffisamment grand pour que la charge puisse être mise en place sans effort indu.

(2) Au moment du forage d'un trou de tir dans un secteur susceptible de contenir du gaz à de faibles profondeurs, l'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que :

- a) l'appareil de forage est placé, par rapport au vent, de façon que le gaz découvert durant le forage ne s'accumule pas aux alentours;
- b) l'appareil de forage est exempt de sources de chaleur qui pourraient enflammer le gaz accumulé aux alentours;
- c) le moteur est muni de soupapes de fermeture d'admission d'air pouvant être actionnées par le foreur.

(3) Si du gaz est découvert au cours du forage d'un trou de tir dans le cadre d'une étude géophysique sur terre, l'exploitant s'assure que les soupapes de fermeture d'admission d'air du moteur sont mises à la position arrêt, en allouant suffisamment de temps pour l'évacuation, lorsque cela peut se faire en toute sécurité.

Chargement des trous de tir

19. (1) Au moment du chargement du trou de tir, l'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que :

- a) les lignes de tir des détonateurs sont démêlées ou déroulées lentement lors de

lowered into a shot hole and are not unravelled or unwound by being thrown or dragged along the ground;

- (b) damaged lead wires and damaged connecting wires are not used in blasting circuits;
- (c) every member of the geophysical crew who is engaged in the handling of explosives or involved in the blasting operation is warned of the potential build-up of static electricity on the member's clothing or in the atmosphere as a result of drifting sand or snow and of possible accidental firing of detonators if detonator lead wires are thrown to the ground;
- (d) loading poles and pole extension fittings for them are made of non-sparking, anti-static material;
- (e) undue force is not used to insert a charge into position in a shot hole; and
- (f) any device that is used to decrease the buoyancy of a charge or to anchor a charge in a shot hole is made of non-sparking material.

(2) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, once a charge is loaded into a shot hole, ensure that

- (a) the detonator lead wires remain shunted at all times except during circuit testing;
- (b) detonation of the charge occurs within 30 days after the day on which the charge is loaded into the shot hole, or any longer period approved by a conservation officer; and
- (c) in inhabited areas or areas where there is the possibility that the detonator lead wires or detonating cord of the charge may be tampered with, a temporary plug is placed in the shot hole and the ground in the vicinity of the shot hole is levelled.

(3) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that

- (a) if blasting in the vicinity of buildings, railways, roads or inhabited areas, the charge used is no larger than required;
- (b) if blasting within 50 m of an overhead power line, the shooter who is responsible for the blasting uses

l'introduction d'une charge dans le trou de tir et ne sont en aucun cas jetées ni traînées par terre;

- b) des lignes de tir et des fils de branchement endommagés ne sont pas utilisés dans des circuits de mise à feu;
- c) les membres de l'équipe d'étude géophysique affectés à la manutention des explosifs ou aux opérations de sautage sont avertis qu'un vent emportant le sable ou la poudrerie au ras du sol peut entraîner la formation d'électricité statique sur les vêtements ou dans l'atmosphère et que les lignes de tir des détonateurs jetées par terre peuvent provoquer la mise à feu accidentelle des détonateurs;
- d) les bourroirs et leurs raccords de rallonge sont constitués d'un matériau antistatique ne produisant pas d'étincelles;
- e) la charge est mise en place dans le trou de tir sans effort indu;
- f) tout dispositif servant à diminuer la flottabilité de la charge ou à fixer la charge dans le trou de tir est constitué d'un matériau ne produisant pas d'étincelles.

(2) Lorsqu'un trou de tir est chargé, l'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que :

- a) les lignes de tir des détonateurs sont maintenues en dérivation, sauf lors de la mise à l'essai du circuit;
- b) la détonation est faite dans les 30 jours suivant la date du chargement ou dans un délai plus long approuvé par l'agent du contrôle de l'exploitation;
- c) dans les régions habitées et celles où il est possible que les lignes de tir des détonateurs ou le cordeau détonant de la charge soient altérés, les trous de tir sont munis d'un bouchon temporaire et la surface qui les entoure est nivelée.

(3) L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que :

- a) si le sautage a lieu à proximité de bâtiments, de voies ferrées, de routes ou de zones habitées, la charge utilisée est la charge minimale nécessaire;
- b) si le sautage a lieu dans un rayon de 50 m d'une ligne aérienne de transport

- (i) a detonating cord as a downline to the charge, and
- (ii) a short detonator lead wire to initiate the detonating cord if the total detonator lead wire length is less than the distance from the overhead power line to the nearest point on the ground at the blasting site;
- (c) if blasting in the area of a commercial electromagnetic transmitter with power in an amount that is set out in column 1 of an item of Schedule C, a charge is not loaded into a shot hole, primed or detonated unless the shot hole is located at least the distance set out in column 2 of that item from the base of the transmitter mast; and
- (d) the circuit of every electric detonator is tested with a blaster's galvanometer immediately after the charge is loaded into a shot hole and, if the test indicates that the circuit is open, no attempt is made to remove the charge and a fresh primed cartridge is inserted into the shot hole.

(4) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that charges are not loaded into a shot hole during an electrical storm or when an electrical storm is imminent.

Flagging Charged Shot Holes

20. An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that all shot holes that contain a charge are clearly flagged.

Firing Charges

21. An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that

- (a) detonator lead wires remain shunted at all times except when the charges are ready to be fired and during circuit testing after loading;
- (b) blasting equipment at the blasting site is under the direct supervision and control of the shooter;
- (c) if conducting a blasting operation in the

d'électricité, le boutefeu chargé du sautage :

- (i) branche à la charge un cordeau détonant qui servira de dérivation,
- (ii) utilise une courte ligne de tir de détonateur pour amorcer le cordeau détonant lorsque la longueur totale de la ligne de tir de détonateur est inférieure à la distance entre la ligne aérienne et le point au sol le plus proche de l'emplacement de sautage;
- c) si le sautage a lieu près d'un émetteur électromagnétique commercial dont la puissance est indiquée à la colonne 1 de l'annexe C, aucune charge n'est insérée dans le trou de tir, n'est amorcée ou ne détone à moins que la distance séparant le trou de tir de la base du pylône de l'émetteur ne soit égale ou supérieure à celle indiquée à la colonne 2;
- d) le circuit de chaque détonateur électrique est vérifié au moyen du galvanomètre du boutefeu immédiatement après le chargement du trou de tir et, si la vérification révèle que le circuit est ouvert, aucune tentative n'est faite pour retirer la charge, et une autre cartouche amorcée est insérée dans le trou de tir.

(4) L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que les charges ne sont pas insérées dans un trou de tir pendant un orage ou lorsqu'un orage est imminent.

Marquage des trous de tir chargés

20. L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que les trous de tir chargés sont clairement marqués d'un fanion.

Mise à feu des charges

21. L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que :

- a) les lignes de tir des détonateurs sont maintenues en dérivation, sauf lorsque les charges sont prêtes à être mises à feu et pendant les essais des circuits après le chargement;
- b) le dispositif de sautage, à l'emplacement de sautage, est placé sous la surveillance et le contrôle directs du boutefeu;

- vicinity of buildings, railways, roads or inhabited areas, the shooter
- (i) takes adequate precautions to prevent damage to property, and
 - (ii) places warning signs or barricades or uses flagpersons to ensure that no persons other than those engaged in the blasting operation remain in the area made dangerous by the blasting operation;
- (d) when blasting operations are being carried out, the shooter takes adequate precautions to ensure that no charge is fired until all persons in the vicinity of the charge are protected by suitable cover from falling rocks, flying debris, mud and any other material disturbed or displaced as a result of the detonation or are at a safe distance from the charge;
 - (e) detonators that are used near the surface of the ground are covered so that any fragments of metal and debris resulting from the detonation are confined;
 - (f) a radio transmitter is not used at or near a blasting site if there are detonators outside of a magazine and above ground;
 - (g) blasting equipment is maintained in good working condition;
 - (h) repair work to blasting equipment or to the firing cable is not conducted while the firing cable is wired to charges;
 - (i) blasting equipment is disconnected from the blasting circuit and the ends of the lead wires connected to the charge are twisted together
 - (i) immediately after firing, if the charge fails to detonate, and
 - (ii) before any member of the geophysical crew inspects a shot hole that contains or may contain explosives;
 - (j) a detonator remains disconnected from the firing cable until the next charge or the next series or pattern of charges is ready to be fired and until the shotpoint is clear of all persons;
 - (k) all shot holes containing a charge are fired before the termination of the operation;
 - (l) blasting operations are not carried out during an electrical storm or when an electrical storm is imminent;
 - (m) anti-static detonators are used where
- c) si des opérations de sautage ont lieu à proximité de bâtiments, de voies ferrées, de routes ou de zones habitées, le boutefeu :
 - (i) prend les précautions voulues pour prévenir les dommages matériels,
 - (ii) place des écriteaux d'avertissement ou des barricades, ou poste des signaleurs, afin que seules les personnes qui effectuent les opérations de sautage demeurent dans la zone rendue dangereuse par ces opérations;
 - d) durant les opérations de sautage, le boutefeu prend les précautions voulues pour qu'aucune charge ne soit mise à feu avant que les personnes à proximité de la charge soient protégées par un abri approprié contre les éboulements rocheux, les éclats, la boue et toute autre matière déplacées ou projetées par la détonation ou se trouvent à une distance de la charge qui ne présente aucun danger;
 - e) les détonateurs utilisés près de la surface du sol sont recouverts de façon à empêcher la projection des fragments de métal et des débris produits par la détonation;
 - f) aucun émetteur radio n'est utilisé à l'emplacement de sautage ou à proximité de celui-ci si les détonateurs se trouvent hors de la poudrière et en surface;
 - g) le dispositif de sautage est maintenu en bon état de fonctionnement;
 - h) ni le dispositif de sautage ni le fil de mise à feu ne sont réparés lorsque le fil est relié aux charges;
 - i) le dispositif de sautage est débranché du circuit de tir et les extrémités des lignes de tir reliées à la charge sont entrelacées dans les cas suivants :
 - (i) immédiatement après la mise à feu, lorsque la charge ne détone pas,
 - (ii) avant que tout membre de l'équipe d'étude géophysique inspecte tout trou de tir qui contient ou peut contenir des explosifs;
 - j) le détonateur reste débranché du fil de mise à feu jusqu'à ce que la prochaine charge ou la prochaine série ou configuration de charges soit prête pour la mise à feu et que l'évacuation du point de

- possible for all blasting operations; and
- (n) all electric detonator lead wires and other refuse from the blasting operation are retrieved from the field location of the operation.

Detonating Cords

- 22.** (1) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that, when a detonating cord is used in water,
- (a) the end of the cord is sealed;
 - (b) the entire length of cord is submerged before the firing cable is connected to the blasting equipment; and
 - (c) the charge is detonated as soon as possible after loading.

(2) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that, when a detonating cord is used on damp ground, the charge is detonated as soon as possible after loading.

(3) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that no vehicle is driven over a detonating cord.

Misfired Charges

- 23.** (1) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, in respect of a charge that has not detonated as a result of misfire, ensure that
- (a) no attempt is made to remove the charge from the shot hole; and
 - (b) an attempt is made to detonate the charge promptly by means of a fresh primer or by inserting and detonating another charge in that shot hole.

(2) If a charge fails to detonate after an attempt is made under paragraph (1)(b), the operator shall ensure that the charge and the lead wires that are connected to it are buried in the shot hole and that the shot hole is plugged in accordance with section 24.

- tir soit terminée;
- k) tous les trous de tir chargés sont mis à feu avant la fin de l'étude;
 - l) les opérations de sautage n'ont pas lieu pendant un orage ou lorsqu'un orage est imminent;
 - m) dans la mesure du possible, des détonateurs antistatiques sont utilisés pour toutes les opérations de sautage;
 - n) les lignes de tir des détonateurs électriques et autres déchets résultant des opérations de sautage sont récupérés des lieux des opérations.

Cordeaux détonants

- 22.** (1) L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure, lorsqu'un cordeau détonant est utilisé dans l'eau, que :
- a) l'extrémité du cordeau est scellée;
 - b) le cordeau est immergé sur toute sa longueur avant le branchement du fil de mise à feu au dispositif de sautage;
 - c) la détonation de la charge se fait dès que possible après le chargement.

(2) L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que, lorsqu'un cordeau détonant est utilisé sur un sol humide, la détonation de la charge se fait dès que possible après le chargement.

(3) L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure qu'aucun véhicule ne passe sur le cordeau détonant.

Ratés de tir

- 23.** (1) L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure, lorsqu'une charge n'a pas détoné par suite d'un raté :
- a) que personne n'essaie de retirer la charge du trou de tir;
 - b) qu'une tentative de détonation est faite rapidement au moyen d'une nouvelle amorce ou par insertion et détonation d'une nouvelle charge dans le trou de tir.

(2) Si la charge ne détonne pas à la suite d'une tentative faite conformément à l'alinéa (1)b), l'exploitant s'assure que la charge et les lignes de tir qui y sont fixées sont enfouies dans le trou de tir et que celui-ci est obturé conformément à l'article 24.

(3) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, on completion of the operation, report in writing to a conservation officer the location of all charges that failed to detonate.

Plugging Shot Holes

24. (1) An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall, after a charge has detonated, ensure that the shot hole is plugged by

- (a) filling the shot hole with drilling mud or cuttings to the point where the plug required by paragraph (b) is to be inserted;
- (b) inserting a shot hole plug of a type approved by the Chief Conservation Officer to a depth of at least 30 cm below the surface;
- (c) filling the shot hole above the plug with drilling mud or cuttings and tamping the contents into the shot hole; and
- (d) spreading any remaining drilling mud or cuttings over the ground in the vicinity of the shot hole.

(2) If, during an onshore geophysical operation, water or gas comes to the surface of a shot hole, the operator shall

- (a) in the case of water, immediately attempt to plug the shot hole to confine the water; and
- (b) in the case of gas, immediately evacuate the site until the gas has dissipated.

(3) An operator who, during an onshore geophysical operation, disturbs a shot hole from a previous geophysical operation shall ensure that the shot hole is plugged in accordance with subsection (1).

Walkaway Vertical Seismic and Resistivity Surveys

25. An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that

- (a) in the case of a walkaway vertical seismic survey, all shot holes in an area where drilling operations for a well are being conducted are clearly marked; and
- (b) in the case of a resistivity survey, all electrodes are clearly flagged or cordoned off to prevent accidental human contact with the electrodes.

(3) À la fin d'une étude géophysique sur terre, l'exploitant avise par écrit l'agent du contrôle de l'exploitation de l'emplacement des charges qui n'ont pas détoné.

Obturation des trous de tir

24. (1) Après la détonation d'une charge, l'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que le trou de tir est obturé :

- a) en le comblant avec de la boue ou des débris de forage, jusqu'au point où le bouchon visé à l'alinéa b) doit être inséré;
- b) en y insérant un bouchon d'un type approuvé par le délégué à l'exploitation jusqu'à une profondeur d'au moins 30 cm audessous de la surface;
- c) en le comblant au-dessus du bouchon avec de la boue ou des débris de forage bien tassés;
- d) en étendant l'excédent de boue ou de débris sur le sol à proximité du trou.

(2) Si, au cours d'une étude géophysique sur terre, de l'eau ou du gaz remonte à la surface d'un trou de tir, l'exploitant :

- a) dans le cas de l'eau, essaie, sans délai, d'obturer le trou afin d'y confiner l'eau;
- b) dans le cas du gaz, fait évacuer, sans délai, l'emplacement jusqu'à ce que le gaz se soit dissipé.

(3) L'exploitant qui, au cours d'une étude géophysique sur terre, dégage un trou de tir foré aux fins d'une étude géophysique antérieure s'assure que le trou est rebouché conformément au paragraphe (1).

Études sismiques verticales à déport croissant et études de résistivité

25. L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que :

- a) dans le cas d'une étude sismique verticale à déport croissant, l'emplacement des trous de tir est clairement marqué dans la zone de forage de puits;
- b) dans le cas d'une étude de résistivité, l'emplacement des électrodes est clairement marqué de fanions ou entouré d'une ligne de sécurité, afin d'éviter que quiconque n'y touche par accident.

Archaeological Sites

26. (1) If an archaeological site or a burial ground is discovered during an onshore geophysical operation, the operator shall inform a conservation officer and suspend the operation in the immediate area of the discovery until permitted by the conservation officer to resume the operation in that area.

(2) Subject to any other enactment, a conservation officer shall permit the resumption of a geophysical operation that was suspended under subsection (1) if the conservation officer, after consultation with the Minister responsible for the *Archaeological Sites Act*, is satisfied that the operation will not disturb the archaeological site or the burial ground and will not affect the archaeological or other special characteristics or the nature of the site or ground.

PART 4 OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH

Radio Communication

27. An operator shall ensure that radio communication is maintained

- (a) in the case of an onshore geophysical operation, with all vehicles in the vicinity of the operation, to the extent possible; and
- (b) in the case of an offshore geophysical operation, with all vessels and platforms in the vicinity of the operation and with a shore-based station.

Safe Working Practices

28. An operator shall ensure that all equipment and materials that are used during a geophysical operation are handled, operated and maintained in accordance with the manufacturers' specifications.

29. An operator who is conducting an offshore geophysical operation shall ensure that every member of the geophysical crew

- (a) wears a suitable personal flotation device at all times when the member is working on deck;
- (b) is equipped with a safety belt and a safety line whenever the member is positioned or working near the cable reel or working on

Sites archéologiques

26. (1) Si l'exploitant découvre un site archéologique ou un cimetière au cours d'une étude géophysique sur terre, il suspend l'étude dans le voisinage immédiat de la découverte et en avise l'agent du contrôle de l'exploitation; la suspension reste en vigueur jusqu'à ce que celui-ci permette à l'exploitant de reprendre l'étude.

(2) Sous réserve de tout autre texte, l'agent du contrôle de l'exploitation permet la reprise de l'étude suspendue conformément au paragraphe (1) si, après consultation du ministre responsable de la *Loi sur les lieux archéologiques*, il est convaincu que l'étude ne perturbera pas le lieu archéologique ou le cimetière et n'aura pas d'effet sur la nature ou les caractéristiques archéologiques de ceux-ci ni sur leurs autres particularités.

PARTIE 4 SÉCURITÉ ET HYGIÈNE AU TRAVAIL

Communications radio

27. L'exploitant s'assure que des communications radio sont maintenues :

- a) dans le cas d'une étude géophysique sur terre, avec les véhicules à proximité des lieux de l'étude, dans la mesure du possible;
- b) dans le cas d'une étude géophysique extracôtière, avec les navires et les plates-formes à proximité des lieux de l'étude et avec une station à terre.

Mesures de sécurité au travail

28. L'exploitant s'assure que l'équipement et les matériaux servant à une étude géophysique sont manipulés, utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.

29. L'exploitant qui effectue une étude géophysique extracôtière s'assure que les membres de l'équipe d'étude géophysique :

- a) lorsqu'ils travaillent sur le pont, portent un dispositif de flottaison individuel approprié;
- b) lorsqu'ils se trouvent ou travaillent près d'un dévidoir de câble ou qu'ils travaillent sur le pont arrière et qu'il est possible que

the back deck during periods when there is any possibility of the member falling or being thrown or swept overboard;

- (c) does not work alone on the back deck; and
- (d) wears high visibility clothing.

30. An operator who is conducting a geophysical operation shall ensure that an evacuation route is set up from each work station and that the route is accessible to every member of the geophysical crew who is working at that station.

31. An operator who is conducting an onshore geophysical operation shall ensure that

- (a) every member of the geophysical crew wear high visibility clothing when working at the field location of the operation; and
- (b) every vehicle used in the geophysical operation is equipped with at least one portable fire extinguisher with a 5B rating.

No Smoking

32. (1) No person shall smoke near a marine recording cable or in an area where flammable materials or explosives are being used or stored in the course of a geophysical operation.

(2) An operator shall post, near the cable and in each area referred to in subsection (1), a sign prohibiting smoking.

Hours of Work

33. (1) Subject to subsection (2), an operator shall ensure that no member of the geophysical crew is required to work

- (a) a shift in excess of 12 consecutive hours; or
- (b) two successive shifts, the combined total of which exceeds 12 hours, unless that member has had at least 6 consecutive hours of rest between those shifts.

(2) Subsection (1) does not apply to a member of the geophysical crew who is required to work in the case of an emergency.

l'un d'eux tombe ou passe ou soit projeté par-dessus bord, portent une ceinture de sécurité et sont attachés à une corde de sécurité;

- c) ne travaillent pas seuls sur le pont arrière;
- d) portent des vêtements aux couleurs voyantes.

30. L'exploitant qui effectue une étude géophysique s'assure qu'un trajet d'évacuation est établi à partir de chaque poste de travail et qu'il est accessible aux membres de l'équipe d'étude géophysique qui travaillent à ce poste.

31. L'exploitant qui effectue une étude géophysique sur terre s'assure que :

- a) les membres de l'équipe d'étude géophysique portent des vêtements aux couleurs voyantes lorsqu'ils travaillent sur les lieux de l'étude;
- b) que tout véhicule utilisé pour l'étude est muni d'au moins un extincteur d'incendie portatif ayant la cote 5B.

Interdiction de fumer

32. (1) Il est interdit de fumer près d'un câble de levé marin ou dans les zones où des matériaux inflammables ou des explosifs sont utilisés ou entreposés au cours d'une étude géophysique.

(2) L'exploitant affiche un avis d'interdiction de fumer près du câble et dans les zones visés au paragraphe (1).

Heures de travail

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant s'assure qu'aucun membre de l'équipe d'étude géophysique n'est tenu de travailler :

- a) un quart de plus de 12 heures consécutives;
- b) deux quarts consécutifs qui, au total, dépassent 12 heures, à moins de bénéficier d'une période de repos d'au moins 6 heures consécutives entre ces quarts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres de l'équipe d'étude géophysique qui sont tenus de travailler dans des situations d'urgence.

Training of Geophysical Crew

34. (1) An operator shall ensure that every member of the geophysical crew

- (a) is familiar with the safety equipment that the member may use, and with the safety procedures that the member may have to carry out during the operation;
- (b) undergoes the instruction, training and drills necessary to enable the member to cope with both normal operations and emergency situations; and
- (c) is familiar with the Safety Manual for Geophysical Field Operations, 6th edition, 1986, published by the International Association of Geophysical Contractors, as amended from time to time.

(2) An operator who is conducting an offshore geophysical operation shall ensure that every member of the geophysical crew has successfully completed

- (a) a survival course approved by the Chief Safety Officer; and
- (b) if regular changes of geophysical crew by helicopter are planned, a helicopter underwater escape course approved by the Chief Safety Officer.

(3) The Chief Safety Officer shall approve

- (a) a course referred to in paragraph (2)(a) if the Chief Safety Officer is satisfied that the course will provide an adequate level of knowledge of the hazards and emergencies that are likely to be encountered on a vessel or platform that is engaged in a geophysical operation and of techniques for surviving those hazards and emergencies; and
- (b) a course referred to in paragraph (2)(b) if the Chief Safety Officer is satisfied that the course will provide adequate training in the methods of escaping from a helicopter that is underwater.

(4) An operator shall ensure that only those members of the geophysical crew who are trained in the operation and maintenance of the seismic energy source and the components of seismic energy systems will be responsible for their handling and maintenance.

Formation de l'équipe d'étude géophysique

34. (1) L'exploitant s'assure que les membres de l'équipe d'étude géophysique :

- a) connaissent bien le matériel de sécurité auquel ils peuvent avoir recours et les mesures de sécurité qu'ils pourront avoir à prendre au cours de l'étude;
- b) reçoivent les directives et la formation voulues et font les exercices nécessaires pour pouvoir faire face aux opérations courantes et aux situations d'urgence;
- c) connaissent bien le manuel intitulé Safety Manual for Geophysical Field Operations, 6^e édition, 1986, publié par l'International Association of Geophysical Contractors, avec ses modifications successives.

(2) L'exploitant qui effectue une étude géophysique extracôtière s'assure que les membres de l'équipe d'étude géophysique ont terminé avec succès :

- a) un cours de survie approuvé par le délégué à la sécurité;
- b) si des changements réguliers de l'équipe d'étude géophysique par hélicoptère sont prévus, un cours d'évacuation d'hélicoptère sous l'eau approuvé par le délégué à la sécurité.

(3) Le délégué à la sécurité approuve :

- a) le cours visé à l'alinéa (2)a), s'il est convaincu que celui-ci apportera un niveau adéquat de connaissances sur les dangers et les situations d'urgence susceptibles de se présenter à bord d'un navire ou d'une plate-forme d'où est effectuée l'étude géophysique et sur les techniques de survie qui s'y rattachent;
- b) le cours visé à l'alinéa (2)b), s'il est convaincu que celui-ci constituera une formation adéquate sur les méthodes d'évacuation d'un hélicoptère sous l'eau.

(4) L'exploitant s'assure que seuls les membres de l'étude géophysique ayant reçu une formation relative à la manipulation et à l'entretien d'une source d'énergie sismique ou de ses éléments sont responsables de la manipulation et de l'entretien de cette source.

Access to Oil and Gas
Occupational Safety and Health Regulations

Accès au Règlement sur la sécurité
et la santé au travail (pétrole et gaz)

35. An operator shall keep a copy of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* at the field location of each geophysical operation in a place that is accessible to the geophysical crew.

35. L'exploitant conserve un exemplaire du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* à l'emplacement de l'étude géophysique, à un endroit accessible aux membres de l'équipe d'étude géophysique.

PART 5

PARTIE 5

REPORTING REQUIREMENTS

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Status Report

Rapport sur l'état d'avancement

36. An operator shall submit to the Chief Conservation Officer, at the beginning and end of the geophysical operation and once a week during the operation, in a manner and form approved by the Chief Conservation Officer, a report on the progress of the operation that includes

36. L'exploitant présente au délégué à l'exploitation, en la forme et selon les modalités approuvées par ce dernier, au début et à la fin de l'étude géophysique et une fois par semaine au cours de celle-ci, un rapport sur l'état d'avancement de l'étude qui indique notamment :

- (a) the number assigned to the operation that is the subject of the geophysical operation authorization;
- (b) the identification of the lines on which the data are collected;
- (c) the quantity of data collected per line;
- (d) the location and status of any vessels and platforms from which the operation is conducted;
- (e) any unusual weather conditions or other incidents that cause downtime; and
- (f) the location of any shot hole referred to in subsection 24(2).

- a) le numéro attribué à l'étude visée par l'autorisation d'étude géophysique;
- b) l'identification des sections sur lesquelles les données sont recueillies;
- c) la quantité de données recueillies par section;
- d) la position et l'état des navires et des plates-formes d'où l'étude est effectuée;
- e) les conditions météorologiques exceptionnelles ou tout autre incident qui causent une interruption de l'étude;
- f) l'emplacement de tout trou de tir visé au paragraphe 24(2).

Final Report

Rapport final

37. (1) Subject to subsection (3), within 12 months after the date of termination of a geophysical operation, an operator shall submit to the Chief Conservation Officer a report that includes

37. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 12 mois suivant la date d'achèvement d'une étude géophysique, l'exploitant présente au délégué à l'exploitation un rapport qui comprend notamment :

- (a) a title page that indicates the number that is assigned to the operation that is the subject of the geophysical operation authorization, the report title, the type of operation conducted, the location of the operation, the duration of operations at that field location, the names of the contractors, the operator, the interest owners, if any, as defined in section 1 of the *Petroleum Resources Act*, and the author and date of the report;

- a) une page de titre indiquant le numéro attribué à l'étude visée par l'autorisation d'étude géophysique, le titre du rapport, le type d'étude, le lieu d'exécution de l'étude et la durée des opérations à ce lieu, les noms des entrepreneurs, de l'exploitant, des titulaires, le cas échéant, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les hydrocarbures*, et de l'auteur et la date du rapport;
- b) une table des matières;

- (b) a table of contents;
- (c) an introduction or abstract;
- (d) location maps that show the boundaries of the area that is subject to each interest covered by the operation and the identification number of each interest;
- (e) a summary of significant dates, the number of members of the complement, if applicable, the number of members of the geophysical crew, the type and number of each type of equipment used, the production data, the total distance surveyed, the downtime per day, and the number of kilometres of data recorded per day;
- (f) a summary of weather, sea, ice and topographic conditions and their effect on the operation;
- (g) a general description of the operation including the instrument type, the accuracy of the navigation, positioning and survey systems, the parameters for the energy source and recording system and the field configuration of the source lines and the receiver lines;
- (h) a detailed description of the geophysical data processing method including the processing sequence and the processing parameters for seismic, magnetic, gravimetric and other geophysical surveys;
- (i) shotpoint maps, track plots, flight lines with numbered fiducial points, gravity station maps and, for seabed surveys, location maps for core holes, grab samples and seabed photographs;
- (j) a fully processed, migrated seismic section for each seismic line recorded and, in the case of a 3-D survey, each line generated from the 3-D data set;
- (k) a high-resolution section for each line recorded in a well-site seabed survey or a pipeline route survey;
- (l) a series of gravity and magnetic profiles across all gravimetric and magnetic surveys for which interpretative maps have not been made;
- (m) shotpoint location data;
- (n) bathymetric and topographic maps that are compiled from the data collected;
- (o) interpretative maps that are appropriate to the data collected including
 - c) une introduction ou un résumé;
 - d) des plans de localisation indiquant les limites de chaque zone visée par chaque titre touché par l'étude et le numéro d'identification de chaque titre;
 - e) un sommaire indiquant les dates importantes, le nombre de membres de l'équipage, le cas échéant, le nombre de membres de l'équipe d'étude géophysique, le type d'appareils utilisés ainsi que leur nombre, les données de production, la distance totale étudiée, les heures de travail perdues par jour et la production journalière de données exprimée en kilomètres;
 - f) un bilan des conditions météorologiques, de l'état de la mer et des glaces et des conditions topographiques et de leur effet sur l'étude;
 - g) une description générale de l'étude, y compris le genre d'instruments et la précision des systèmes de navigation, de positionnement et de levé, ainsi que les paramètres de la source d'énergie et du système d'enregistrement et la configuration, sur le terrain, des sections à la source et aux récepteurs;
 - h) une description détaillée du mode de traitement des données géophysiques, y compris la séquence et les paramètres de traitement des données des études sismiques, magnétiques et gravimétriques et des autres études géophysiques;
 - i) le plan des points de tir, ainsi que les plans de cheminement et les lignes de vol, avec points de référence numérotés, les cartes des stations gravimétriques ainsi que, dans le cas d'études du fond marin, les cartes de localisation des trous de carottage, des échantillons pris au hasard et des photographies du fond marin;
 - j) une coupe sismique migrée entièrement traitée de chaque section sismique enregistrée ainsi que, dans le cas d'une étude tridimensionnelle, de chaque section obtenue à partir de l'ensemble des données tridimensionnelles;
 - k) une coupe de haute résolution pour chaque section enregistrée dans le cadre d'une étude du fond marin pour l'emplacement d'un puits ou de l'étude du tracé d'un pipeline;

- (i) structure and isopach maps, time structure and time interval maps, velocity and residual velocity maps, and seismic amplitude and character change maps,
- (ii) final Bouguer gravity maps and any residual or other processed gravity maps, and
- (iii) final total magnetic intensity contour maps and any residual, gradient or other processed magnetic maps;
- (p) synthetic seismograms and seismic modelling studies that use synthetic seismograms, vertical seismic profiles at wells that were used in the interpretation of the operation data, amplitude versus offset studies, and seismic inversion sections, if any; and
- (q) the interpretation of maps and seismic sections including
 - (i) geological and geophysical correlations,
 - (ii) where applicable, correlations between gravity, magnetic and seismic data,
 - (iii) in the case of seabed surveys, the geophysical correlation of shallow seismic data with data from cores and geotechnical boreholes,
 - (iv) details of corrections or adjustments that were applied to the data during processing or compilation, and
 - (v) the operator's velocity information that was used in a time-to-depth conversion.
- l) une série de profils gravimétriques et magnétiques tirés de toutes les études gravimétriques et magnétiques pour lesquelles des cartes d'interprétation n'ont pas été établies;
- m) des données sur l'emplacement des points de tir;
- n) des cartes bathymétriques et topographiques dressées à partir des données relevées;
- o) des cartes d'interprétation qui conviennent aux données relevées, notamment :
 - (i) les cartes structurales et d'isopaques, les cartes de structure et d'intervalle temporels, de vitesse et de vitesse résiduelle, d'amplitude sismique et de variation des formes sismiques,
 - (ii) les cartes gravimétriques Bouguer finales ainsi que toute carte gravimétrique résiduelle ou autre carte gravimétrique obtenue par traitement,
 - (iii) les cartes en courbes finales du champ magnétique total ainsi que toute carte du magnétisme résiduel, du gradient ou autre carte magnétique obtenue par traitement;
- p) les sismogrammes synthétiques et les études de modèles sismiques au moyen de sismogrammes synthétiques, tout profil sismique vertical de puits ayant servi à l'interprétation des données relevées au cours de l'étude géophysique, les études de l'amplitude par rapport au déport horizontal, ainsi que les coupes d'inversion sismique, le cas échéant;
- q) l'interprétation des cartes et profils sismiques, y compris :
 - (i) les corrélations géologiques et géophysiques,
 - (ii) le cas échéant, les corrélations entre les données gravimétriques, magnétiques et sismiques,
 - (iii) dans le cas d'études du fond marin, la corrélation géophysique des données sismiques à faible profondeur et des données provenant des carottes et des trous de sondage géotechniques,
 - (iv) le détail des corrections ou des redressements apportés aux données en cours de traitement ou de

compilation,

- (v) les données sur la vitesse de propagation que l'exploitant a utilisées au cours de la conversion temps-profondeur.

(2) An operator shall incorporate in a map submitted in accordance with paragraph (1)(o) any previous data collected by the operator that are related to the area covered by the map and that are of a type similar to the data from which the map was produced.

(3) An operator who has conducted a non-exclusive survey need not, in the report required by subsection (1), provide the information and materials described in paragraphs (1)(n) to (q) in respect of data that are available for purchase by the public.

(4) If an operator who has conducted a non-exclusive survey ceases to make available for purchase by the public data from that survey that were so available, the operator shall, within 12 months after the date on which the operator ceased to make the data available, submit to the Chief Conservation Officer a supplementary report that contains the information and materials described in paragraphs (1)(n) to (q) in respect of the data, unless the Chief Conservation Officer has received a report under subsection (5) that includes such information and materials.

(5) A purchaser of geophysical data that arise from a geophysical operation in an area that is subject to an interest, where the costs of the purchase of the data are credited against deposit or rental requirements of the interest, and every participant shall submit to the Chief Conservation Officer a report that contains all of the information and materials described in paragraphs (1)(n) to (q) that have been prepared by or for that purchaser or participant.

(6) If a purchaser of geophysical data that arise from a geophysical operation in an area that is subject to an interest has reprocessed the data and the costs of the reprocessing are credited against deposit or rental requirements of the interest, the purchaser shall submit to the Chief Conservation Officer a report that contains the information and materials described in paragraphs (1)(a), (h), (j) to (l) and (o) to (q) that have been prepared in respect of the reprocessed data by or for the purchaser.

(2) L'exploitant incorpore à toute carte visée à l'alinéa (1)o) les données antérieures recueillies par lui qui se rapportent à la zone visée par cette carte et qui sont de type semblable à celles à partir desquelles la carte a été établie.

(3) L'exploitant qui a effectué une étude non exclusive n'est pas tenu de fournir dans le rapport exigé par le paragraphe (1) les renseignements et documents visés aux alinéas (1)n) à q) relativement aux données que le public peut acheter.

(4) Si l'exploitant qui a effectué une étude non exclusive cesse d'offrir au public, pour achat, des données de cette étude qui étaient à l'origine offertes, il présente au délégué à l'exploitation, dans les 12 mois suivant la date à laquelle les données cessent d'être offertes, un rapport complémentaire qui comprend les renseignements et documents visés aux alinéas (1)n) à q) relativement à ces données à moins que le délégué à l'exploitation n'ait déjà reçu un rapport, présenté en vertu du paragraphe (5), qui les comprend.

(5) Tout acheteur de données géophysiques produites au cours d'une étude géophysique dans une zone visée par un titre, lorsque le coût d'achat est porté au crédit d'un dépôt ou de frais de location à l'égard du titre, et tout participant présentent au délégué à l'exploitation un rapport qui comprend les renseignements et documents visés aux alinéas (1)n) à q) qui ont été préparés par ou pour l'acheteur ou le participant.

(6) Si l'acheteur de données géophysiques résultant d'une étude géophysique dans une zone visée par un titre les a retraitées et que le coût du retraitement est porté au crédit d'un dépôt ou de frais de location à l'égard du titre, il présente au délégué à l'exploitation un rapport qui comprend les renseignements et documents visés aux alinéas (1)a), h), j) à l) et o) à q) qui ont été préparés par ou pour lui à l'égard des données retraitées.

(7) The reports required by subsections (5) and (6) must be submitted

- (a) in the case of a participant, within 12 months after the date of termination of the geophysical operation; and
- (b) in the case of a purchaser, by the time the costs referred to in subsection (5) or (6) are credited.

(8) A person who has submitted a report referred to in this section shall, in respect of data that pertain to the location of shotpoints or stations, immediately notify the Chief Conservation Officer of any errors, omissions or corrections identified in or made to the data subsequent to the submission of the report.

(9) A report referred to in this section must be submitted in the form, manner and quantity approved by the Chief Conservation Officer.

Retention of Data

38. (1) An operator shall, after completion of a geophysical operation, retain in Canada the following information and materials:

- (a) seismic field data in digital format and a description of the data format, together with all supporting information;
- (b) fully processed, migrated seismic data in digital format;
- (c) in the case of a magnetic survey, the final digital field data, field analog monitors, diurnal charts, altitude profiles and all other supporting information;
- (d) in the case of a gravimetric survey, the location, elevation, final digital field data and gravity profiles;
- (e) in the case of seabed investigations at well-sites, all sidescan sonar records and mosaics, fathometer records, sub-bottom profile records, grab samples, cores and seabed photographs;
- (f) all other observations or readings that were obtained during the field operation.

(7) Les rapports exigés par les paragraphes (5) et (6) doivent être présentés :

- a) dans le cas d'un participant, dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'étude géophysique;
- b) dans le cas d'un acheteur, au plus tard au moment où les coûts visés aux paragraphes (5) ou (6) sont crédités.

(8) La personne qui a présenté un rapport visé par le présent article signale sans délai au délégué à l'exploitation, à l'égard des données relatives à l'emplacement des points de tir ou des stations, toute erreur ou omission relevée ou toute correction apportée après la présentation du rapport.

(9) Les rapports visés au présent article doivent être présentés en la forme, selon les modalités et en un nombre approuvés par le délégué à l'exploitation.

Conservation des données et des renseignements

38. (1) L'exploitant conserve au Canada, après l'achèvement d'une étude géophysique, les données et les renseignements suivants :

- a) les données sismiques de terrain sous forme numérique et la description de leur format, ainsi que tous les renseignements à l'appui;
- b) les données sismiques migrées entièrement traitées, sous forme numérique;
- c) dans le cas d'une étude magnétique, les données numériques finales de terrain, les relevés analogiques du terrain, les cartes du champ diurne, les profils d'altitude et tous les autres renseignements à l'appui;
- d) dans le cas d'une étude gravimétrique, les valeurs de position et d'altitude, les données numériques finales de terrain et les profils gravimétriques;
- e) dans le cas de relevés marins à l'emplacement de puits, les mosaïques et images sonar à balayage latéral, les données enregistrées par fathomètre, les profils du sous-sol, les échantillons pris au hasard, les carottes et les photographies du fond marin;
- f) toute autre observation ou lecture obtenue au cours de l'étude sur le terrain.

(2) No person shall destroy or discard any information or material referred to in subsection (1) after the period referred to in subsection (4) unless the person has given the Chief Conservation Officer not less than 60 days' notice of that intention and, if so requested within the notice period, has given the Chief Conservation Officer the information or material or a copy thereof.

(3) The Chief Conservation Officer may require an operator to supply the information and materials referred to in subsection (1), in a form approved by the Chief Conservation Officer.

(4) Subject to subsection (6), no person shall destroy, discard or remove from Canada any of the information or material referred to in subsection (1) within 15 years after the completion of the geophysical operation without the written approval of the Chief Conservation Officer.

(5) Where fewer than 15 years have elapsed since the completion of the geophysical operation, the Chief Conservation Officer shall approve the destruction, discarding or removal from Canada of any of the information or material referred to in subsection (1) if the Chief Conservation Officer is satisfied that the information or material is not of any significant use or value.

(6) Information or material referred to in subsection (1) may be removed from Canada without the approval of the Chief Conservation Officer for the purpose of being processed in a foreign country, provided that the information or material is returned to Canada as soon as the processing is complete.

(7) An operator shall retain in Canada on reproducible film the most recent fully processed, migrated seismic sections of the geophysical operation and shall not destroy that film or remove it from Canada without the written approval of the Chief Conservation Officer.

(8) The Chief Conservation Officer shall approve the destruction or removal from Canada of the most recent fully processed, migrated seismic sections on reproducible film if the Chief Conservation Officer is satisfied that a copy of the film has been retained in Canada or the film is not of any significant use or value in Canada.

(2) Il est interdit de détruire et de jeter les données ou les renseignements visés au paragraphe (1) après la période mentionnée au paragraphe (4), à moins de donner au délégué à l'exploitation un préavis d'au moins 60 jours et de lui fournir, à sa demande durant la période de préavis, les données ou les renseignements ou une copie de ceux-ci.

(3) Le délégué à l'exploitation peut demander à l'exploitant de lui fournir les données et les renseignements visés au paragraphe (1) en la forme approuvée par le délégué à l'exploitation.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit de détruire, de jeter et de retirer du Canada, sans l'approbation écrite du délégué à l'exploitation, les données ou les renseignements visés au paragraphe (1) dans les 15 années suivant l'achèvement de l'étude géophysique.

(5) Le délégué à l'exploitation approuve la destruction, le rejet ou le retrait du Canada des données ou des renseignements visés au paragraphe (1) lorsque moins de 15 années se sont écoulées depuis l'achèvement de l'étude géophysique, s'il est convaincu que les données ou les renseignements n'ont pas de grande utilité ni de grande valeur.

(6) Les données ou les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent, aux fins de traitement, être retirés du Canada sans l'approbation du délégué à l'exploitation, à la condition qu'ils soient retournés au Canada sitôt le traitement achevé.

(7) L'exploitant conserve au Canada sur film reproductible les dernières coupes sismiques migrées entièrement traitées de toute étude géophysique; il lui est interdit de détruire ce film ou de le retirer du Canada sans l'approbation écrite du délégué à l'exploitation.

(8) Le délégué à l'exploitation approuve la destruction ou le retrait du Canada des dernières coupes sismiques migrées entièrement traitées qui sont sur film reproductible, s'il est convaincu qu'une copie du film est conservée au Canada ou que le film n'a pas de grande utilité ni de grande valeur au Canada.

**PART 6
ACCIDENTS**

Reports

39. An operator shall inform the Chief Conservation Officer and the Chief Safety Officer immediately, by the most rapid and practical means, of any serious accident or incident that occurs during a geophysical operation and that causes injury to or loss of life of a person, or damage to property, or that constitutes a threat to the environment.

Investigation

40. The Chief Conservation Officer and Chief Safety Officer may investigate any accident or incident that occurs during a geophysical operation and that

- (a) involves the death of or injury to a person;
- (b) causes significant damage to or failure of geophysical equipment; or
- (c) results in pollution or other damage to the environment.

TRANSITIONAL

41. A reference to a standard or specification is a reference to the most recent version of that standard or specification.

COMING INTO FORCE

42. These regulations come into force April 1, 2014.

**PARTIE 6
ACCIDENTS**

Rapports

39. L'exploitant informe sans délai le délégué à l'exploitation et le délégué à la sécurité, par les moyens les plus rapides et les plus pratiques, de tout accident ou incident grave survenu au cours d'une étude géophysique et ayant fait des morts ou des blessés ou encore des dommages matériels ou constituant une menace pour l'environnement.

Enquêtes

40. Le délégué à l'exploitation et le délégué à la sécurité peuvent faire enquête sur tout accident ou incident qui survient durant l'étude géophysique et qui :

- a) soit fait des morts ou des blessés;
- b) soit cause des dommages importants au matériel géophysique ou une défaillance de celui-ci;
- c) soit entraîne de la pollution ou d'autres dommages à l'environnement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. La référence à une norme ou une spécification réfère à la version la plus récente de ladite norme ou spécification.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A

(paragraph 16(1)(c))

MINIMUM DISTANCE BETWEEN A CHARGE AND AN OIL OR GAS WELL OR
THE CENTRE LINE OF AN OIL OR GAS PIPELINE

	Column 1	Column 2
<u>Item</u>	<u>Net Weight of Explosive (kg)</u>	<u>Distance (m)</u>
1.	not more than 2	32
2.	more than 2 but not more than 4	45
3.	more than 4 but not more than 6	55
4.	more than 6 but not more than 8	64
5.	more than 8 but not more than 10	70
6.	more than 10 but not more than 20	100
7.	more than 20 but not more than 40	142
8.	more than 40 but not more than 100	225
9.	more than 100	500

ANNEXE A

(alinéa 16(1)(c))

DISTANCE MINIMALE ENTRE LA CHARGE ET LES PUIXS DE PÉTROLE OU DE GAZ ET
LES LIGNES CENTRALES DES ALÉODUCS ET GAZODUCS

	Colonne 1	Colonne 2
<u>Article</u>	<u>Poids net de l'explosif (kg)</u>	<u>Distance (m)</u>
1.	2 ou moins	32
2.	plus de 2, sans dépasser 4	45
3.	plus de 4, sans dépasser 6	55
4.	plus de 6, sans dépasser 8	64
5.	plus de 8, sans dépasser 10	70
6.	plus de 10, sans dépasser 20	100
7.	plus de 20, sans dépasser 40	142
8.	plus de 40, sans dépasser 100	225
9.	plus de 100	500

SCHEDULE B

(paragraph 16(3)(a))

MINIMUM DISTANCE IN RESPECT OF MAGAZINES

<u>Item</u>	<u>Column 1</u> <u>Net Weight of Explosive (kg)</u>	<u>Column 2</u> <u>Distance (m)</u>
1.	not more than 200	25
2.	more than 200 but not more than 250	30
3.	more than 250 but not more than 300	35
4.	more than 300 but not more than 400	40
5.	more than 400 but not more than 500	45
6.	more than 500 but not more than 1,000	70
7.	more than 1,000 but not more than 1,500	95
8.	more than 1,500 but not more than 2,000	110
9.	more than 2,000 but not more than 2,500	125
10.	more than 2,500 but not more than 3,000	140
11.	more than 3,000 but not more than 4,000	160
12.	more than 4,000 but not more than 5,000	180
13.	more than 5,000 but not more than 7,500	210
14.	more than 7,500 but not more than 10,000	235
15.	more than 10,000 but not more than 15,000	265
16.	more than 15,000 but not more than 20,000	295
17.	more than 20,000 but not more than 25,000	320
18.	more than 25,000 but not more than 30,000	345
19.	more than 30,000 but not more than 40,000	365
20.	more than 40,000 but not more than 50,000	395
21.	more than 50,000 but not more than 100,000	510
22.	more than 100,000	600

ANNEXE B

(alinéa 16(3)a))

DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT AUX POUDRIÈRES

	Colonne 1	Colonne 2
<u>Article</u>	<u>Poids net de l'explosif (kg)</u>	<u>Distance (m)</u>
1.	200 ou moins	25
2.	plus de 200, sans dépasser 250	30
3.	plus de 250, sans dépasser 300	35
4.	plus de 300, sans dépasser 400	40
5.	plus de 400, sans dépasser 500	45
6.	plus de 500, sans dépasser 1 000	70
7.	plus de 1 000, sans dépasser 1 500	95
8.	plus de 1 500, sans dépasser 2 000	110
9.	plus de 2 000, sans dépasser 2 500	125
10.	plus de 2 500, sans dépasser 3 000	140
11.	plus de 3 000, sans dépasser 4 000	160
12.	plus de 4 000, sans dépasser 5 000	180
13.	plus de 5 000, sans dépasser 7 500	210
14.	plus de 7 500, sans dépasser 10 000	235
15.	plus de 10 000, sans dépasser 15 000	265
16.	plus de 15 000, sans dépasser 20 000	295
17.	plus de 20 000, sans dépasser 25 000	320
18.	plus de 25 000, sans dépasser 30 000	345
19.	plus de 30 000, sans dépasser 40 000	365
20.	plus de 40 000, sans dépasser 50 000	395
21.	plus de 50 000, sans dépasser 100 000	510
22.	plus de 100 000	600

SCHEDULE C

(paragraph 19(3)(c))

MINIMUM DISTANCE BETWEEN CHARGE AND COMMERCIAL
ELECTROMAGNETIC TRANSMITTERS

	Column 1	Column 2
<u>Item</u>	<u>Transmitter Power Delivered to Antenna (w)</u>	<u>Distance (m)</u>
1.	not more than 500	140
2.	more than 500 but not more than 1,000	200
3.	more than 1,000 but not more than 2,500	305
4.	more than 2,500 but not more than 5,000	460
5.	more than 5,000 but not more than 10,000	670
6.	more than 10,000 but not more than 25,000	1,070
7.	more than 25,000 but not more than 50,000	1,520
8.	more than 50,000 but not more than 100,000	2,160
9.	more than 100,000	4,480

ANNEXE C

(alinéa 19(3)c))

DISTANCE MINIMALE ENTRE LA CHARGE ET LES ÉMETTEURS
ÉLECTROMAGNÉTIQUES COMMERCIAUX

	Colonne 1	Colonne 2
<u>Article</u>	<u>Puissance Fournie Par L'émetteur À L'antenne (w)</u>	<u>Distance (m)</u>
1.	500 ou moins	140
2.	plus de 500, sans dépasser 1 000	200
3.	plus de 1 000, sans dépasser 2 500	305
4.	plus de 2 500, sans dépasser 5 000	460
5.	plus de 5 000, sans dépasser 10 000	670
6.	plus de 10 000, sans dépasser 25 000	1 070
7.	plus de 25 000, sans dépasser 50 000	1 520
8.	plus de 50 000, sans dépasser 100 000	2 160
9.	plus de 100 000	4 480

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R-029-2014

2014-03-28

OIL AND GAS INSTALLATIONS REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 52 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Installations Regulations*.

1. These regulations may be cited as the *Oil and Gas Installations Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these regulations,

"accidental event" means an unplanned or unexpected event or circumstance or series of events or circumstances that may lead to loss of life or damage to the environment; (*événement accidentel*)

"accommodation area" means dependent personnel accommodation or an accommodation installation; (*secteur d'habitation*)

"accommodation installation" means an installation that is used to accommodate persons at a production site or drill site and that functions independently of a production installation, drilling installation or diving installation, and includes any associated dependent diving system; (*installation d'habitation*)

"certificate of fitness" means a certificate issued by a certifying authority in accordance with section 3 of the *Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*; (*certificat de confirmation*)

"certifying authority" has the same meaning as in section 1 of the *Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*; (*autorité*)

"Chief" means the Chief Safety Officer; (*délégué*)

"classification society" means an independent organization whose purpose is to supervise the construction, ongoing maintenance and any modifications of an offshore platform in accordance with the society's rules for classing offshore platforms and includes the American Bureau of Shipping, Lloyd's

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

R-029-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les installations pétrolières et gazières*.

1. *Règlement sur les installations pétrolières et gazières*.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité maritime» Activité relative au maintien de la position et à l'évitement des abordages des plates-formes mobiles au large des côtes. La présente définition comprend l'amarrage, le positionnement dynamique et le lestage. (*marine activities*)

«appareil de forage» Ensemble des dispositifs utilisés pour faire un puits par forage ou autrement, notamment une tour de forage, un treuil, une table de rotation, une pompe à boue, un obturateur anti-éruption, un accumulateur, un collecteur de duses, tout logement du personnel connexe et tout matériel connexe, y compris les installations de force motrice et les systèmes de surveillance et de contrôle. (*drilling rig*)

«approbation de plan de mise en valeur» Approbation d'un plan de mise en valeur accordée en vertu de le paragraphe 14(1) de la Loi. (*development plan approval*)

«autorisation de programme de forage» Autorisation d'exécuter un programme de forage délivrée à une personne en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi. (*Drilling Plan Authorization*)

«autorisation de programme de plongée» Autorisation d'exécuter un programme de plongée délivrée à l'exploitant en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi. (*Diving Program Authorization*)

«autorisation d'exécuter des travaux de production» Autorisation d'exécuter des travaux de production

Register of Shipping, Det Norske Veritas Classification A/S and Bureau Veritas; (*société de classification*)

"contingency plan" means a plan that addresses abnormal conditions or emergencies that can reasonably be anticipated; (*plan d'urgence*)

"control point" means a work area other than a control station from which systems and equipment critical to the safety of the installation can be monitored and controlled; (*poste de commande*)

"control station" means a continuously manned work area from which process and export equipment, wellhead manifold and Christmas trees, main and emergency power, fire and gas detection, fire control, communications equipment, emergency shutdown systems, ballast control system, dynamic positioning systems and other systems and equipment critical to the safety of the installation are remotely controlled or monitored; (*salle de commande*)

"damaged condition" means, with respect to a floating platform, the condition of the platform after it has suffered damage to the extent described in the International Maritime Organization *Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units, 1989*; (*condition avariée*)

"dependent diving system" means a diving system that is associated with an installation other than a diving installation and that does not function independently of the installation; (*système de plongée non autonome*)

"dependent personnel accommodation" means personnel accommodation that is associated with an installation other than an accommodation installation and that does not function independently of the installation; (*logement du personnel connexe*)

"development plan" means a development plan relating to the development of a pool or field that is referred to in subsection 14(1) of the Act; (*plan de mise en valeur*)

"development plan approval" means the approval of a development plan under subsection 14(1) of the Act; (*approbation de plan de mise en valeur*)

"diving installation" means a diving system and any associated vessel that function independently of an accommodation installation, production installation or drilling installation; (*installation de plongée*)

délivrée à l'exploitant en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi. (*Production Operations Authorization*)

«autorité» S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz*. (*certifying authority*)

«base de forage» Base stable sur laquelle est installé un appareil de forage, notamment la surface terrestre, une île artificielle, une plate-forme de glace, une plate-forme fixée au sol ou au fond marin et toute autre fondation spécialement construite pour des travaux de forage. (*drilling base*)

«certificat de conformité» Certificat délivré par l'autorité conformément à l'article 4 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz*. (*certificate of fitness*)

«charge environnementale» Charge due aux vagues, aux courants, aux marées, au vent, à la glace, aux glaces marines, à la neige, à un tremblement de terre ou à tout autre phénomène naturel ou à toute combinaison de ces phénomènes. (*environmental load*)

«condition avariée» Condition d'une plate-forme flottante après que celle-ci a subi une avarie dont l'étendue est décrite dans le *Recueil des règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large* de l'Organisation maritime internationale, 1989. (*damaged condition*)

«condition de survie» Condition d'une plate-forme mobile au large des côtes lorsqu'elle est soumise aux conditions environnementales les plus rigoureuses déterminées conformément à l'article 45. (*survival condition*)

«condition d'exploitation» Condition d'une plate-forme mobile au large des côtes au tirant d'eau d'exploitation. (*operating condition*)

«condition intacte» Condition d'une plate-forme flottante qui n'est pas en condition avariée. (*intact condition*)

«conduite d'écoulement» Pipeline utilisé pour transporter des fluides entre un puits et le matériel de production, notamment les pipelines à l'intérieur d'un champ et les conduites d'amenée. (*flowline*)

«délégué» Délégué à la sécurité. (*chief*)

"Diving Program Authorization" means an authorization to conduct a diving program that is issued to an operator under paragraph 10(1)(b) of the Act; (*autorisation de programme de plongée*)

"diving system" means the plant or equipment used in or in connection with a diving operation, and includes the plant and equipment that are essential to a diver or to a pilot of a manned submersible; (*système de plongée*)

"drilling base" means the stable foundation on which a drilling rig is installed, and includes the ground surface, an artificial island, an ice platform, a platform fixed to the ground or seafloor and any other foundation specially constructed for drilling operations; (*base de forage*)

"drilling installation" means a drilling unit or a drilling rig and its associated drilling base, and includes any associated dependent diving system; (*installation de forage*)

"Drilling Program Authorization" means an authorization to conduct a drilling program that is issued to a person under paragraph 10(1)(b) of the Act; (*autorisation de programme de forage*)

"drilling rig" means the plant used to make a well by boring or other means, and includes a derrick, draw-works, rotary table, mud pump, blowout preventer, accumulator, choke manifold, dependent personnel accommodation and other associated equipment, including power, control and monitoring systems; (*appareil de forage*)

"drilling unit" means a drillship, submersible, semi-submersible, barge, jack-up or other vessel that is used in a drilling program and is fitted with a drilling rig, and includes other facilities related to drilling and marine activities that are installed on a vessel or platform; (*unité de forage*)

"drill site" means a location where a drilling rig is or is proposed to be installed; (*emplacement de forage*)

"environmental load" means a load imposed by waves, currents, tides, wind, ice, sea ice, snow, an earthquake or any other naturally occurring phenomenon, or by any combination of those phenomena; (*charge environnementale*)

«dommage majeur» Dommage qui cause de la pollution incontrôlée ou la perte de vies, ou qui menace des vies. (*major damage*)

«emplacement de forage» Emplacement où un appareil de forage est ou est censé être installé. (*drill site*)

«emplacement de forage au large des côtes» Emplacement de forage qui est situé dans une région immergée et qui n'est pas une île, une île artificielle ni une plate-forme de glace. (*offshore drill site*)

«emplacement de production» Emplacement où une installation de production est ou est censée être installée. (*production site*)

«emplacement de production au large des côtes» Emplacement de production qui est situé dans une région immergée et qui n'est pas une île, autre qu'une île artificielle, ni une plate-forme de glace. (*offshore production site*)

«étanche à l'eau» Se dit de ce qui est conçu et construit pour résister, sans fuite, à une charge statique d'eau. (*watertight*)

«événement accidentel» Événement ou circonstance imprévu ou inattendu, ou série de tels événements ou circonstances qui peut entraîner la perte de vies ou des dommages à l'environnement. (*accidental event*)

«exploitant» Personne qui a demandé ou qui a reçu une autorisation d'exécuter des travaux de production, une autorisation de programme de forage ou une autorisation de programme de plongée en vertu de l'alinéa 10(1)b de la Loi. (*operator*)

«installation» Installation de plongée, de forage, de production ou d'habitation. (*installation*)

«installation au large des côtes» Installation située à un emplacement de production ou de forage au large des côtes. La présente définition comprend une installation d'habitation et une installation de plongée. (*offshore installation*)

«installation de forage» Unité de forage ou appareil de forage ainsi que sa base de forage, notamment tout système de plongée non autonome connexe. (*drilling installation*)

"floating platform" means a column-stabilized mobile offshore platform or a surface mobile offshore platform; (*plate-forme flottante*)

"flowline" means a pipeline that is used to transport fluids from a well to a production facility or vice versa, and includes intrafield export and all gathering lines; (*conduite d'écoulement*)

"gastight door" means a solid, close-fitting door designed to resist the passage of gas under normal operating conditions; (*porte étanche aux gaz*)

"hazardous area" means an area classified as hazardous in American Petroleum Institute standard RP 500 *Recommended Practice for Classification of Locations for Electrical Installations at Petroleum Facilities*; (*zone dangereuse*)

"installation" means a diving installation, a drilling installation, a production installation or an accommodation installation; (*installation*)

"intact condition" means, with respect to a floating platform, that the platform is not in a damaged condition; (*condition intacte*)

"machinery space" means a space on an installation where equipment incorporating rotating or reciprocating mechanical equipment in the form of an internal combustion engine, a gas turbine, an electric motor, a generator, a pump or a compressor is located; (*zone des machines*)

"major damage" means damage that results in uncontrolled pollution or loss of or serious threat to life; (*dommage majeur*)

"manned offshore installation" means an offshore installation on which persons are normally present; (*installation habitée au large des côtes*)

"marine activities" means activities related to position keeping and collision avoidance of mobile offshore platforms including mooring, dynamic positioning and ballasting; (*activité maritime*)

"mobile offshore platform" means an offshore platform that is designed to operate in a floating or buoyant mode or that can be moved from place to place without major dismantling or modification, whether or not it has its own motive power; (*plate-forme mobile au large*)

«installation de plongée» Système de plongée et tout navire connexe qui fonctionnent indépendamment d'une installation de forage, de production ou d'habitation. (*diving installation*)

«installation de production» Matériel de production ainsi que toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout système de chargement au large des côtes, tout matériel de forage, tout matériel afférent aux activités maritimes et tout système de plongée non autonome connexes. (*production installation*)

«installation d'habitation» Installation qui sert à loger des personnes à un emplacement de production ou de forage et qui fonctionne indépendamment de toute installation de production, de forage ou de plongée. La présente définition comprend tout système de plongée non autonome connexe. (*accommodation installation*)

«installation habitée au large des côtes» Installation au large des côtes où des personnes sont habituellement présentes. (*manned offshore installation*)

«installation inhabitée au large des côtes» Installation au large des côtes habituellement inoccupée où, lorsque s'y trouvent des personnes, elles effectuent des travaux opérationnels, de la maintenance ou des inspections qui ne nécessitent pas un séjour de plus d'une journée. (*unmanned offshore installation*)

«logement du personnel connexe» Logement du personnel qui fait partie d'une installation, autre qu'une installation d'habitation, et qui ne peut fonctionner indépendamment de l'installation. (*dependent personnel accommodation*)

«manuel d'exploitation» Manuel visé à l'article 64. (*operations manual*)

«matériau incombustible» Matériau qui ne brûle pas ou ne dégage pas de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'enflammer lorsqu'il est chauffé à 750°C. (*non-combustible material*)

«matériel de production» Matériel de production du pétrole ou du gaz se trouvant à l'emplacement de production, y compris les équipements de séparation, de traitement et de transformation, le matériel et les équipements utilisés à l'appui des travaux de production, les aires d'atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du

des côtes)

"new installation" means an installation that is constructed after February 13, 1996; (*nouvelle installation*)

"non-combustible material" means material that does not burn or give off flammable vapours in sufficient quantity for self-ignition when heated to 750°C; (*matériau incombustible*)

"offshore drill site" means a drill site within a water-covered area that is not an island, an artificial island or an ice platform; (*emplacement de forage au large des côtes*)

"offshore installation" means an installation that is located at an offshore production site or offshore drill site, and includes an accommodation installation and a diving installation; (*installation au large des côtes*)

"offshore loading system" means the equipment and any associated platform or storage vessel located at an offshore production site to load oil or gas on a transport vessel, and includes any equipment on the transport vessel that is associated with the loading system; (*système de chargement au large des côtes*)

"offshore production site" means a production site within a water-covered area that is not an island, other than an artificial island, or an ice platform; (*emplacement de production au large des côtes*)

"operating condition", with respect to a mobile offshore platform, means the condition of operating at the operating draft; (*condition d'exploitation*)

"operating draft", with respect to a mobile offshore platform, means the vertical distance in metres from the moulded baseline to the assigned waterline, when the platform is operating under combined environmental and operational loads that are within the limits for which the platform was designed to operate; (*tirant d'eau d'exploitation*)

"operations manual" means the manual referred to in section 64; (*manuel d'exploitation*)

"operator" means a person who has applied for or has been granted a Production Operations Authorization, a Drilling Program Authorization or a Diving Program Authorization under paragraph 10(1)(b) of the Act;

personnel connexes. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes. (*production facility*)

«nouvelle installation» Installation construite après l'entrée en vigueur du présent règlement. (*new installation*)

«plan de mise en valeur» Plan afférent à la mise en valeur d'un gisement ou d'un champ qui est visé à le paragraphe 14(1) de la Loi. (*development plan*)

«plan d'urgence» Plan qui traite des situations anormales ou d'urgence qui sont prévisibles. (*contingency plan*)

«plate-forme» Plate-forme liée à une installation.

«plate-forme flottante» Plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes ou une plate-forme mobile au large des côtes qui est une plate-forme de surface. (*floating platform*)

«plate-forme mobile au large des côtes» Plate-forme au large des côtes qui est conçue pour fonctionner à flot ou qui peut être déplacée sans démantèlement ou modification d'importance, qu'elle soit autopropulsée ou non. (*mobile offshore platform*)

«porte étanche aux gaz» Porte pleine et ajustée, conçue pour résister au passage des gaz dans des conditions d'usage normales. (*gastight door*)

«poste de commande» Zone de travail, autre que la salle de commande, d'où peuvent être contrôlés et surveillés les systèmes et les équipements essentiels à la sécurité de l'installation. (*control point*)

«salle de commande» Zone de travail continuellement occupée d'où sont contrôlés ou surveillés à distance l'équipement de traitement et d'exportation, le collecteur de tête de puits et d'éruption, les sources d'énergie principale et de secours, le système de détection d'incendie et de gaz, le système de lutte contre l'incendie, l'équipement de communication, les systèmes d'arrêt d'urgence, les systèmes de régulation du lest, les systèmes de positionnement dynamique et tout autre système ou équipement essentiels à la sécurité de l'installation. (*control station*)

(*exploitant*)

"platform" means a platform associated with an installation; (*plate-forme*)

"production facility" means equipment for the production of oil or gas located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and dependent personnel accommodations, but not including any associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment or diving system; (*matériel de production*)

"production installation" means a production facility and any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system; (*installation de production*)

"production operation" means an operation that is related to the production of oil or gas from a pool or field; (*travaux de production*)

"Production Operations Authorization" means an authorization to conduct production operations issued to an operator under paragraph 10(1)(b) of the Act; (*autorisation d'exécuter des travaux de production*)

"production site" means a location where a production installation is or is proposed to be installed; (*emplacement de production*)

"subsea production system" means equipment and structures that are located on or below or buried in the seafloor for the production of oil or gas from, or for the injection of fluids into, a field under an offshore production site, and includes production risers, flow lines and associated production control systems; (*système de production sous-marin*)

"survival condition", with respect to a mobile offshore platform, means the condition of the platform when it is subjected to the most severe environmental conditions determined in accordance with section 45; (*condition de survie*)

"survival draft", with respect to a mobile offshore platform, means the vertical distance in metres from the moulded baseline to the assigned waterline, when the platform is subjected to the most severe environmental

«secteur d'habitation» Installation d'habitation ou logement du personnel connexe. (*accommodation area*)

«société de classification» Organisme indépendant ayant pour objet de superviser la construction, l'entretien courant et la modification des plates-formes au large des côtes effectués conformément à ses règles de classification de telles plates-formes. La présente définition comprend l'American Bureau of Shipping, le Lloyd's Register of Shipping, le Det Norske Veritas Classification A/S et le Bureau Veritas. (*classification society*)

«système de chargement au large des côtes» Équipement, ainsi que plate-forme ou navire de stockage connexe, situé à un emplacement de production au large des côtes en vue du chargement du pétrole ou du gaz sur un navire de transport, y compris l'équipement afférent au système de chargement du navire de transport. (*offshore loading system*)

«système de plongée» Ensemble des dispositifs ou du matériel utilisés directement ou indirectement pour les opérations de plongée, notamment les dispositifs et le matériel essentiels au plongeur ou au pilote d'un submersible habité. (*diving system*)

«système de plongée non autonome» Système de plongée qui est lié à une installation, autre qu'une installation de plongée, et qui ne peut fonctionner indépendamment de l'installation. (*dependent diving system*)

«système de production sous-marin» Matériel et structures, y compris les tubes prolongateurs de production, les conduites d'écoulement et les systèmes connexes de contrôle de la production, situés à la surface ou sous la surface du fond marin ou dans le fond marin et utilisés pour la production de pétrole ou de gaz d'un gisement qui se trouve sous un emplacement de production au large des côtes ou pour l'injection de fluides dans un tel gisement. (*subsea production system*)

«tirant d'eau de survie» Distance verticale en mètres entre la ligne de base et la ligne de flottaison attribuée de la plate-forme mobile au large des côtes lorsque celle-ci est soumise aux charges environnementales les plus rigoureuses déterminées conformément à l'article 45. (*survival draft*)

conditions determined in accordance with section 45;
(*tirant d'eau de survie*)

"transit draft", with respect to a mobile offshore platform, means the vertical distance in metres from the

moulded baseline to the assigned waterline, when the platform is moving from one geographical location to another; (*tirant d'eau de transit*)

"unmanned offshore installation" means an offshore installation on which persons are not normally present and in those instances when persons are present on the installation, their presence is for the purpose of performing operational duties, maintenance or inspections that will not necessitate an overnight stay; (*installation inhabitée au large des côtes*)

"watertight" means designed and constructed to withstand a static head of water without any leakage; (*étanche à l'eau*)

"working area" means any area of an installation that a person may occupy during the normal course of duties, and includes a control room, a workshop, machinery space, storage area and paint locker. (*zone de travail*)

(2) Subject to subsection 9(2), for the purposes of sections 10, 11, 13, 14, 19 and 33, the classification of hazardous areas with respect to hazards caused by combustible gases on an installation must be made in accordance with American Petroleum Institute standard RP 500 *Recommended Practice for Classification of Locations for Electrical Installations at Petroleum Facilities*.

«tirant d'eau de transit» Distance verticale en mètres entre la ligne de base et la ligne de flottaison attribuée de la plate-forme mobile au large des côtes lorsque celle-ci se déplace d'un lieu géographique à un autre. (*transit draft*)

«tirant d'eau d'exploitation» Distance verticale en mètres entre la ligne de base et la ligne de flottaison attribuée de la plate-forme mobile au large des côtes lorsque celle-ci fonctionne en présence de charges combinées d'exploitation et environnementales en deçà de ses limites nominales. (*operating draft*)

«travaux de production» Travaux liés à la production de pétrole ou de gaz à partir d'un champ ou d'un gisement. (*production operation*)

«unité de forage» Navire de forage, submersible, semi-submersible, barge, plate-forme auto-élévatrice ou autre navire utilisés pour l'exécution d'un programme de forage et munis d'un appareil de forage. La présente définition comprend tout autre matériel afférent aux activités maritimes et de forage qui est installé sur un navire ou une plate-forme. (*drilling unit*)

«zone dangereuse» Espace classé comme dangereux dans le document RP 500 de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Classification of Locations for Electrical Installations at Petroleum Facilities*. (*hazardous area*)

«zone des machines» Espace d'une installation où est situé de l'équipement comprenant de l'équipement mécanique rotatif ou alternatif, soit des moteurs à combustion interne, des turbines à gaz, des moteurs électriques, des génératrices, des pompes ou des compresseurs. (*machinery space*)

«zone de travail» Tout espace de l'installation qu'une personne peut occuper dans l'exercice de ses fonctions, y compris la salle de commande, les ateliers, les zones des machines, les zones d'entreposage et les magasins de peinture. (*working area*)

(2) Sous réserve du paragraphe 9(2) et pour l'application des articles 10, 11, 13, 14, 19 et 33, la classification des zones dangereuses quant aux risques dus aux gaz combustibles dans une installation doit être faite conformément au document RP 500 de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Classification of Locations for Electrical Installations at Petroleum Facilities*.

(3) A reference to a standard or specification is a reference to the standard or specification as amended from time to time.

(3) Le renvoi à une norme ou à une spécification se rapporte à celle-ci compte tenu de ses modifications successives.

PART 1 GENERAL REQUIREMENTS

General

3. For the purpose of ensuring the safety of an installation, no operator shall use the installation unless the equipment on the installation is arranged in accordance with these regulations to

- (a) provide for the safety of personnel;
- (b) minimize damage to the environment; and
- (c) enable easy access to the equipment.

Quality Assurance

4. (1) A new installation must be designed, constructed, installed and commissioned in accordance with a quality assurance program that complies with subsection (2) and that is selected in accordance with Canadian Standards Association standard CAN3-Z299.0-86, *Guide for Selecting and Implementing the CAN3-Z299-85 Quality Assurance Program Standards*.

(2) A quality assurance program must be developed in accordance with

- (a) Canadian Standards Association standard CAN3-Z299.1-85, *Quality Assurance Program — Category 1*;
- (b) Canadian Standards Association standard CAN3-Z299.2-85, *Quality Control Program — Category 2*;
- (c) Canadian Standards Association standard CAN3-Z299.3-85, *Quality Verification Program — Category 3*; and
- (d) Canadian Standards Association standard CAN3-Z299.4-85, *Inspection Program — Category 4*.

Helicopter Deck

5. (1) A helicopter deck or facility that forms part of an offshore installation must

- (a) conform to Transport Canada standard TP 4414, *Guidelines Respecting Helicopter Facilities on Ships*; and
- (b) be equipped so that any fuel stored on or

PARTIE 1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Dispositions générales

3. En vue d'assurer la sécurité d'une installation, il est interdit à l'exploitant d'utiliser l'installation, sauf si son équipement est disposé conformément au présent règlement de façon à :

- a) assurer la sécurité du personnel;
- b) réduire au minimum les dommages à l'environnement;
- c) être facilement accessible.

Assurance de la qualité

4. (1) La nouvelle installation doit être conçue, construite, mise en place et mise en service aux termes d'un programme d'assurance de la qualité établi conformément au paragraphe (2) et choisi conformément au *Guide de sélection et de mise en pratique des normes CAN3-Z299-85 de programme d'assurance de la qualité*, CAN3-Z299.0-86 de l'Association canadienne de normalisation.

(2) Les programmes d'assurance de la qualité doivent être établis selon les normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation :

- a) *Programme d'assurance de la qualité-Catégorie 1*, CAN3-Z299.1-85;
- b) *Programme d'assurance de la qualité-Catégorie 2*, CAN3-Z299.2-85;
- c) *Programme d'assurance de la qualité-Catégorie 3*, CAN3-Z299.3-85;
- d) *Programme d'assurance de la qualité-Catégorie 4*, CAN3-Z299.4-85.

Hélicopt

5. (1) L'hélicopt ou l'installation d'hélicoptères faisant partie de l'installation au large des côtes doit :

- a) être conforme à la norme TP 4414 de Transports Canada intitulée *Lignes directrices applicables aux installations destinées aux hélicoptères à bord des*

adjacent to the helicopter deck or to the accommodation areas

- (i) can be jettisoned by action taken at another location on the installation, or
- (ii) is protected against damage or impact.

(2) A helicopter deck that forms part of an offshore installation must be in a location that is readily accessible to and from the dependent personnel accommodation of the installation.

(3) A helicopter facility that forms part of an onshore installation must conform to Transport Canada standard TP2586E, *Heliport and Helideck Standards and Recommended Practices*.

Facilities for Inspection and Maintenance

6. An offshore installation must be designed and equipped in a manner that allows for the monitoring, maintenance and periodic inspection of the installation, including

- (a) clear marking and identification of the areas to be inspected;
- (b) provision for safe access to and adequate inspection space for the areas to be inspected;
- (c) space for the storage and operation of diving equipment;
- (d) means to facilitate the work of divers, when inspection by divers is required;
- (e) means to assist maintenance personnel, including those doing underwater maintenance, to perform their work safely and effectively; and
- (f) in the case of a mobile offshore platform that is not intended to be periodically drydocked, means to facilitate on-location inspection of the hull.

Secondary Structures and Fittings

7. Decks, deckhouses, skids, modules and other structures located or installed on an offshore installation must be capable of withstanding all loads and forces to

navires;

- b) être équipé de sorte que tout carburant qui y est entreposé ou qui est entreposé dans un endroit adjacent à l'hélicoptère ou aux secteurs d'habitation puisse :

- (i) soit être jeté par-dessus bord par le truchement d'une mesure prise d'un autre lieu de l'installation,
- (ii) soit être protégé contre tout dommage ou impact.

(2) L'hélicoptère faisant partie de l'installation au large des côtes doit être situé en un lieu facilement accessible à partir du logement du personnel connexe de l'installation.

(3) L'installation d'hélicoptères faisant partie de l'installation à terre doit être conforme à la norme TP2586F de Transports Canada intitulée *Hélicoptères et héli-plates-formes, normes et pratiques recommandées*.

Matériel destiné à l'inspection et à la maintenance

6. L'installation au large des côtes doit être conçue et équipée de manière à en permettre la surveillance, la maintenance et l'inspection périodique, notamment grâce à :

- a) l'identification et au marquage précis des zones à inspecter;
- b) l'accès en toute sécurité aux zones à inspecter et à l'espace suffisant pour leur inspection;
- c) des espaces réservés à l'entreposage et à l'utilisation de l'équipement de plongée;
- d) des moyens destinés à faciliter le travail des plongeurs lorsqu'ils doivent procéder à une inspection;
- e) des moyens destinés à aider le personnel de maintenance, y compris celui de maintenance sous-marine, à effectuer son travail efficacement et en toute sécurité;
- f) dans le cas d'une plate-forme mobile au large des côtes qui n'est pas censée être périodiquement mise en cale sèche, des moyens destinés à faciliter l'inspection sur place de la coque.

Dispositifs et structures secondaires

7. Les ponts, superstructures, patins, modules et autres structures situés ou montés sur une installation au large des côtes doivent pouvoir résister à toutes les

which they will be subjected, as determined in accordance with section 45.

Arrangements of Materials and Equipment

8. (1) In this section,

"flame-type equipment" means any electric or fired heating equipment that uses an open flame, electric arc or element, and includes a space heater, a torch, a heated process vessel, a boiler, an electric arc or an open flame welder, or an open element electric heater or appliance; (*équipement de type à flamme*)

"process vessel" means a heater, dehydrator, separator, treater or vessel used in the processing or treatment of produced gas or oil. (*réceptacle de fabrication*)

(2) No person shall create or cause to be created any unprotected flame or source of ignition within 50 m of a well, an oil storage tank or another source of ignitable vapour.

(3) No oil storage tank shall be placed or remain within 50 m of an onshore well.

(4) No flame-type equipment shall be placed or operated within 25 m of a well, an oil storage tank or other source of ignitable vapour, except

- (a) if the well is
 - (i) a water supply well, or
 - (ii) a water injection well equipped with a suitable packer and with the surface casing annulus vented outside any building; or
- (b) if emergency work requires the use of flame-type equipment and the wellhead valves and blow-out preventer, if any, are closed.

charges et les forces auxquelles ils seront soumis, selon ce qui est déterminé conformément à l'article 45.

Disposition des matériaux et de l'équipement

8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«équipement de type à flamme» Tout équipement de chauffage électrique ou alimenté en carburant qui comprend une flamme nue, un arc électrique ou un élément électrique. La présente définition comprend les radiateurs de chauffage, les chaudières, les appareils de soudage à arc électrique ou à flamme nue, les radiateurs et les appareils électriques dont l'élément est à découvert. (*flame-type equipment*)

«réceptacle de fabrication» Radiateur, déshydrateur, séparateur, purificateur ou réceptacle utilisé pour le traitement ou le raffinage du pétrole ou du gaz produit. (*process vessel*)

(2) Il est interdit d'allumer ou de faire en sorte que soit allumée une flamme nue ou une source d'inflammation dans un rayon de 50 m d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables.

(3) Aucun réservoir de stockage de pétrole ne doit être placé ni ne doit demeurer dans un rayon de 50 m d'un puits sur terre.

(4) Aucun équipement de type à flamme ne doit être placé ni ne doit fonctionner dans un rayon de 25 m d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables, sauf dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit :
 - (i) d'un puits d'eau,
 - (ii) d'un puits d'injection d'eau muni d'une garniture d'étanchéité appropriée et ayant une tubulure de surface dont l'espace annulaire est déchargé à l'air libre;
- b) si des travaux d'urgence exigent l'utilisation d'équipement du type à flamme et les vannes de tête de puits et, le cas échéant, l'obturateur anti-éruption sont fermés.

(5) No flame-type equipment shall be placed or operated within 25 m of a process vessel, unless the flame type equipment is fitted with an adequate flame arrester.

(6) No flame-type equipment shall be located in the same building as a process vessel or other source of ignitable vapour, unless

- (a) the air intakes and flues of all burners are located outside the building;
- (b) relief valves, safety heads and other sources of ignitable vapours are vented outside the building and discharged above roof level; and
- (c) the building is adequately cross-ventilated.

(7) Process vessels and equipment from which ignitable vapour may issue must be vented to the atmosphere, and vent lines from storage tanks that are vented to flare pits or flare stacks must be provided with flame arresters or other equivalent safety devices.

(8) An exhaust pipe from an internal combustion engine located within 25 m of a well, a process vessel, an oil storage tank or other source of ignitable vapour must be constructed so that

- (a) any emergence of flame along its length or at its end is prevented; and
- (b) the end is at least 6 m from the vertical centre line of the well projected upward and is directed away from the well.

(9) Equipment at or near a well, a process vessel, an oil storage tank or other source of ignitable vapour must be constructed in accordance with Canadian Standards Association standard C22.1-1990, *Canadian Electrical Code Part I, Safety Standard for Electrical Installations* and the *Oil and Gas Occupational Health and Safety Regulations*.

(5) Aucun équipement de type à flamme ne doit être placé ni ne doit fonctionner dans un rayon de 25 m d'un récipient de fabrication, sauf si l'équipement est muni d'un coupe-flamme adéquat.

(6) Aucun équipement de type à flamme ne doit être situé dans le même bâtiment qu'un récipient de fabrication ou qu'une autre source de vapeurs inflammables, à moins que :

- a) les prises d'air et les carnaux des brûleurs ne soient situés à l'extérieur du bâtiment;
- b) les vannes de détente, les plaques d'éclatement et les autres sources de vapeurs inflammables ne soient déchargées au-dessus des toits à l'extérieur du bâtiment;
- c) le bâtiment ne fasse l'objet d'une ventilation transversale suffisante.

(7) Les récipients de fabrication et les équipements pouvant émettre des vapeurs inflammables doivent être déchargés à l'air libre et les conduites de décharges des réservoirs de stockage de pétrole qui mènent à une fosse de brûlage ou à une cheminée de brûlage doivent être munies de coupe-flammes ou de dispositifs de sécurité équivalents.

(8) Le tuyau d'échappement d'un moteur à combustion interne situé dans un rayon de 25 m d'un puits, d'un récipient de fabrication, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables doit être construit de façon :

- a) à prévenir l'émission de flammes sur sa longueur ou à son extrémité;
- b) que son extrémité soit située à au moins 6 m d'une projection vers le haut de l'axe vertical du puits et soit dirigée vers le côté opposé au puits.

(9) L'équipement situé sur un puits, un récipient de fabrication, un réservoir de stockage de pétrole ou une autre source de vapeurs inflammables ou près de ceux-ci doit être construit conformément à la norme C22.1-1990 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Code canadien de l'électricité, Première partie, Norme de sécurité relative aux installations électriques* et au *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*.

Access to Hazardous Areas

9. (1) Subject to subsection (2), there must not be direct access or any opening in an installation between
- (a) a non-hazardous area and a hazardous area; or
 - (b) a Class I, Division 2, hazardous area and a Class I, Division 1, hazardous area.

(2) Subject to subsections (3) to (5), an enclosed area that has direct access to, and that is classified as less hazardous than, a Class I, Division 1, hazardous area or a Class I, Division 2, hazardous area has the same classification as the area to which it has direct access.

(3) An enclosed area that has direct access to a Class I, Division 1, area is considered a Class I, Division 2, hazardous area if

- (a) the access is fitted with a self-closing gastight door that opens into the enclosed area; and
- (b) when the door is open, the air flows from the enclosed area into the Class I, Division 1, hazardous area.

(4) An enclosed area is not considered a hazardous area because of its direct access to a Class I, Division 2, hazardous area if

- (a) the access is fitted with a self-closing gastight door that opens into the enclosed area; and
- (b) when the door is open, the air flows from the enclosed area into the Class I, Division 2, hazardous area.

(5) An enclosed area is not considered a hazardous area because of its direct access to a Class I, Division 1, hazardous area if

- (a) the access is fitted with self-closing gastight doors forming an air-lock; and
- (b) the enclosed area is maintained at a pressure that is higher than the pressure maintained in the Class I, Division 1, hazardous area.

(6) Piping systems on an installation must be designed to preclude direct communications between hazardous areas of different classifications and between hazardous and non-hazardous areas.

Accès aux zones dangereuses

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un accès direct ou des ouvertures ne doivent pas être prévus dans une installation entre :

- a) une zone non dangereuse et une zone dangereuse;
- b) une zone dangereuse de classe I, division 2 et une zone dangereuse de classe I, division 1.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), un espace fermé qui donne directement sur une zone dangereuse de classe I, division 1 ou 2 et qui est classé comme étant moins dangereux a la même classification que la zone.

(3) Un espace fermé qui donne directement sur une zone de classe I, division 1 est considéré comme une zone dangereuse de classe I, division 2 si :

- a) d'une part, est installée entre l'espace et la zone une porte étanche aux gaz à fermeture automatique s'ouvrant sur l'espace;
- b) d'autre part, quand la porte est ouverte, l'air s'écoule de l'espace vers la zone.

(4) Un espace fermé qui donne directement sur une zone dangereuse de classe I, division 2 n'est pas considéré comme une zone dangereuse si :

- a) d'une part, est installée entre l'espace et la zone une porte étanche aux gaz à fermeture automatique s'ouvrant sur l'espace;
- b) d'autre part, quand la porte est ouverte, l'air s'écoule de l'espace vers la zone.

(5) Un espace fermé qui donne directement sur une zone dangereuse de classe I, division 1 n'est pas considéré comme une zone dangereuse si :

- a) d'une part, est installée entre l'espace et la zone une porte étanche aux gaz à fermeture automatique qui forme un sas pneumatique;
- b) d'autre part, l'espace est maintenu à une pression supérieure à celle de la zone.

(6) Les canalisations d'une installation doivent être conçues de façon à empêcher la communication directe entre zones dangereuses de classes différentes et entre zones dangereuses et non dangereuses.

Ventilation of Hazardous Areas

10. (1) An enclosed hazardous area on an installation must be ventilated.

(2) The ventilation systems fitted on an offshore installation for the purpose of subsection (1) must be capable of replacing the air in the hazardous area at the rate of once every five minutes.

(3) If a mechanical ventilation system is used for the purpose of subsection (1), the air in the enclosed hazardous area must be maintained at a pressure that is lower than the pressure of each adjacent hazardous area that is classified as less hazardous.

(4) Air let into an enclosed hazardous area must be taken from a non-hazardous area, and if the inlet duct passes through a hazardous area classified as more hazardous than the one to which the duct leads, the air in the inlet duct must be maintained at a pressure that is higher than the pressure of the air in the hazardous area through which it passes.

(5) Air let out of an enclosed hazardous area must be let into an outdoor area that would be classified as the same as or less hazardous than the enclosed hazardous area if it did not receive the air from the enclosed hazardous area.

(6) The ventilation system for a non-hazardous area must be separate from the ventilation system for a hazardous area, and the ventilation fan inlets and outlets must be arranged to prevent the air from a hazardous area from moving, as a result of the operation of any fan or the wind, into an area classified as less hazardous.

(7) A ventilation outlet duct leading from a non-hazardous area where drilling or production operations are conducted to a Class I, Division 2, hazardous area must be equipped with self-closing shutters and a gas detector.

(8) A differential pressure gauge must be installed to monitor any loss of ventilation pressure differential required by subsection (3) or (4) or maintained under section 9, and to activate audible and visual alarms at the appropriate control point after a suitable period of delay not exceeding 30 seconds if a loss occurs.

Ventilation des zones dangereuses

10. (1) La zone dangereuse fermée de l'installation doit être ventilée.

(2) Les systèmes de ventilation de l'installation au large des côtes doivent, aux fins du paragraphe (1), pouvoir remplacer l'air de toute zone dangereuse toutes les cinq minutes.

(3) Si un système de ventilation mécanique est utilisé aux fins du paragraphe (1), l'air de la zone dangereuse fermée doit être maintenu à une pression inférieure à celle des zones dangereuses adjacentes de classes inférieures.

(4) L'air admis dans une zone dangereuse fermée doit être extrait d'une zone non dangereuse et, si la conduite d'entrée traverse une zone dangereuse d'une classe supérieure à celle à laquelle mène la conduite, l'air de la conduite d'entrée doit être maintenu à une pression supérieure à celle de la zone dangereuse que traverse la conduite.

(5) L'air extrait d'une zone dangereuse fermée doit être évacué vers une aire extérieure qui serait d'une classe égale ou inférieure à la zone dangereuse si elle n'en recevait pas l'air.

(6) Les systèmes de ventilation d'une zone dangereuse et de chaque d'une zone non dangereuse doivent être séparés et les conduites d'entrée et de sortie de ventilateur doivent être disposées de façon à empêcher l'air d'une zone dangereuse de se déplacer, sous l'effet d'un ventilateur ou du vent, vers une zone d'une classe inférieure.

(7) La conduite de sortie de ventilation qui mène d'une zone non dangereuse où se déroulent des travaux de production ou de forage à une zone dangereuse de classe I, division 2 doit être munie de volets à verrouillage automatique et d'un détecteur de gaz.

(8) La jauge à pression différentielle doit être installée pour surveiller toute perte de la pression différentielle de ventilation exigée par les paragraphes (3) ou (4) ou maintenue aux termes de l'article 9 et déclencher des alarmes sonores et visuelles au poste de commande approprié après une période d'attente appropriée d'au plus 30 secondes.

(9) The control station and all accommodation areas on an installation must

- (a) be maintained at a positive overpressure relative to atmospheric pressure; and
- (b) have airlock arrangements on all external doors.

(10) The power for a mechanical ventilation system provided in accommodation areas, working areas, flammable liquid storage areas and other hazardous locations of an installation must be capable of being shut off from the control station and from a position that is outside the area being served by the ventilation system and that will remain accessible during any fire that may occur within the area being ventilated.

(11) The main inlets and outlets of all ventilation systems must be capable of being closed from a position that is outside the area being served by the ventilation system and that will remain accessible during any fire that may occur within the area being ventilated.

General Electrical Standards

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), all electric motors, lighting fixtures, electric wiring and other electrical equipment on an installation must be designed, installed and maintained in accordance with

- (a) in the case of an onshore installation, Canadian Standards Association standard C22.1-1990, *Canadian Electrical Code Part I, Safety Standard for Electrical Installations*; and
- (b) in the case of an offshore installation, American Petroleum Institute RP 14F, *Recommended Practice for Design and Installation of Electrical Systems for Offshore Production Platforms*.

(2) Electrical wiring on an offshore installation must be

- (a) designed in accordance with International Electrotechnical Commission Publication 92-3, *Electrical Installations in Ships, Part 3: Cables (construction, testing and installations)* and tested for Category A in accordance with International Electrotechnical Commission Publication 332-3, *Tests on electrical cables under*

(9) La salle de commande et les secteurs d'habitation de l'installation doivent :

- a) être maintenus à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- b) être munis de portes extérieures à sas pneumatique.

(10) L'alimentation du système de ventilation mécanique des secteurs d'habitation, zones de travail et d'entreposage de liquide inflammable et des autres endroits dangereux d'une installation doit pouvoir être coupée à partir des postes de commande appropriés et d'un lieu qui est situé à l'extérieur de l'endroit ventilé qui demeureront accessibles advenant un incendie au sein de l'endroit.

(11) Les principales conduites d'entrée et de sortie de tout système de ventilation doivent pouvoir être fermées à partir d'un lieu qui est situé à l'extérieur de l'endroit ventilé et qui demeurera accessible advenant un incendie au sein de l'endroit.

Normes électriques générales

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les moteurs électriques, les appareils d'éclairage, le câblage électrique et autre appareillage électrique d'une installation doivent être conçus, installés et maintenus :

- a) dans le cas d'une installation à terre, conformément à la norme C 22.1-1990 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Code canadien de l'électricité, Première partie, Norme de sécurité relative aux installations électriques*;
- b) dans le cas d'une installation au large des côtes, conformément au document RP 14F de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Installation of Electrical Systems for Offshore Production Platforms*.

(2) Le câblage électrique d'une installation au large des côtes doit être :

- a) conçu conformément à la publication 92-3 de la Commission électrotechnique internationale intitulée *Installations électriques à bord des navires, troisième partie : Câbles (construction, essais et installations)* et soumis à un essai de catégorie A conformément à la publication 332-3 de la Commission

fire conditions, Part 3: Tests on bunched wires or cables; and

- (b) tested for impact at -35°C and bending at -40°C in accordance with Canadian Standards Association standard C22.2 No. 0.3-M1985, *Test Methods for Electrical Wires and Cables*.

(3) If a primary or secondary distribution system for power, heating or lighting, with no connection to earth, is used on an offshore installation, a device capable of continuously monitoring the insulation level to earth and of giving an audible or visual indication of abnormally low insulation values must be provided.

(4) The primary source of electrical power on an offshore installation must

- (a) include at least two power plants;
- (b) be capable of supporting all normal operations without recourse to the emergency source of electrical power required by section 12; and
- (c) if one of the power plants is out of operation, be capable of supporting all operations except drilling and production operations.

(5) The primary circuits from the power plant serving an installation must be equipped with at least two manual shut-off switches, each at a different location.

Emergency Electrical Power

12. (1) An offshore installation must have an emergency source of electrical power that is independent of the primary source of electrical power and that is capable of supplying electrical power sufficient to operate, for at least 24 hours, the following equipment:

- (a) all lights referred to in subsection (2);
- (b) all gas detection and alarm systems;
- (c) all fire detection and alarm systems;
- (d) all firefighting systems except any fire pump that is driven by a liquid fuelled combustion engine;
- (e) the general alarm system and all internal

électrotechnique internationale intitulée Essais des câbles électriques soumis au feu, troisième partie : Essais sur câbles en nappes;

- b) soumis à un essai d'impact à -35 °C et de flexion à -40 °C conformément à la norme C22.2 No 0.3-M1985 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Méthodes d'essai des fils et câbles électriques*.

(3) Si un système de distribution primaire ou secondaire d'énergie, de chauffage ou d'éclairage est utilisé, sans mise à la terre, dans l'installation au large des côtes, celle-ci doit être dotée d'un dispositif de surveillance continu du niveau d'isolation à la terre qui est capable de donner une indication sonore ou visuelle en cas de niveau d'isolation anormalement bas.

(4) La source primaire d'énergie électrique de l'installation au large des côtes doit :

- a) comprendre au moins deux groupes électrogènes;
- b) être capable d'alimenter toutes les opérations courantes sans qu'il faille recourir à la source d'énergie électrique de secours visée à l'article 12;
- c) être capable, un des groupes électrogènes étant hors d'usage, d'alimenter toutes les opérations à l'exception des travaux de production et de forage.

(5) Les circuits primaires de la source d'énergie électrique de l'installation doivent être munis d'au moins deux dispositifs d'arrêt manuels situés en des endroits différents.

Source d'énergie électrique de secours

12. (1) L'installation au large des côtes doit posséder une source d'énergie électrique de secours qui est indépendante de la source primaire d'énergie électrique et qui peut fournir suffisamment d'énergie électrique pour faire fonctionner, pendant au moins 24 heures, l'équipement suivant :

- a) les feux visés au paragraphe (2);
- b) les systèmes d'alarme et de détection de gaz;
- c) les systèmes d'alarme et de détection d'incendie;
- d) les systèmes d'extinction d'incendie, sauf les pompes à incendie avec moteur à

- communication systems;
- (f) the emergency shut down system referred to in section 18;
- (g) all lifesaving systems;
- (h) all navigation lights, sound signal systems and illuminated markings, that are required by section 21;
- (i) all radio communication equipment necessary to comply with the contingency plans referred to in section 44;
- (j) on a mobile offshore platform, the main ballast control system, one ballast pump for each individual ballast system and one bilge pump for each individual bilge system;
- (k) on a column-stabilized mobile offshore platform, the secondary ballast control system;
- (l) all equipment necessary to secure the production or drilling operations in progress at any one time in a safe manner, including a well disconnect system;
- (m) if a pumping system is required under paragraph (l), one pump that is not driven by an internal combustion engine that has sufficient capacity to kill any well on the installation;
- (n) any blow-out prevention system;
- (o) any manned diving equipment dependent on an electrical supply.

(2) An offshore installation must be equipped with lights supplied by the emergency source of power described in subsection (1), in each of the following locations:

- (a) embarkation stations on deck and over sides;
- (b) escape routes and areas containing escape route markings;
- (c) service corridors and corridors in accommodation areas, and stairways, exits and personnel lift cars;
- (d) machinery spaces and main generating stations;
- (e) the control station and all control points;
- (f) spaces from which the drilling and

- combustion interne alimenté par combustible liquide;
- e) le système d'alarme général et les réseaux de communication internes;
- f) le système d'arrêt d'urgence visé à l'article 18;
- g) les systèmes de sauvetage;
- h) les feux de navigation, les systèmes de signaux sonores et les marques d'identification illuminées visés à l'article 21;
- i) l'équipement de communication radiophonique nécessaire pour assurer la conformité aux plans d'urgence visés à l'article 44;
- j) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes, le principal système de régulation du lest, une pompe à lest pour chacun des systèmes de lest et une pompe de cale pour chacun des systèmes de cale;
- k) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes, le système secondaire de régulation du lest;
- l) l'équipement nécessaire pour suspendre en toute sécurité les travaux de production ou de forage en cours, notamment un système de débranchement de puits;
- m) si un système de pompes est exigé par l'alinéa l), une pompe de capacité suffisante pour tuer tout puits de l'installation qui est actionnée par un moteur à combustion interne qui n'est pas alimenté par un combustible liquide;
- n) les blocs obturateurs de puits;
- o) l'équipement de plongée habité relié à une source d'énergie électrique.

(2) L'installation au large des côtes doit être munie de feux alimentés par la source d'énergie électrique de secours visée au paragraphe (1) aux endroits suivants :

- a) les postes d'embarquement sur le pont et sur les flancs;
- b) les voies de secours et les zones comportant des marques d'identification de telles voies;
- c) les corridors de service et des secteurs d'habitation, les escaliers, les sorties et les cabines d'ascenseur du personnel;
- d) les zones des machines et les groupes électrogènes principaux;
- e) les postes de commande et la salle de

production operations are controlled and at which controls of machinery essential for the performance of those operations and devices for the emergency shut-down of the power plant are located;

- (g) the stowage positions for firefighting equipment;
- (h) sprinkler pumps and fire pumps and ballast and bilge pumps, referred to in paragraph (1)(j), and the starting position for each pump;
- (i) helicopter landing decks and obstacle markers on those decks;
- (j) the radio room.

(3) If the emergency source of electrical power required by subsection (1) is a mechanically driven generator, the offshore installation must be provided with

- (a) a transitional source of electrical power, unless the generator will automatically start and supply the power required by subsection (1) in less than 45 seconds from the time the primary source of electrical power fails; and
- (b) a self-contained battery system designed to supply sufficient power, automatically on failure or shutdown of both the primary and the emergency sources of electrical power, to operate, for a period of at least one hour the equipment described in subparagraphs (i) and (ii) and, for a period of at least four days, the equipment described in subparagraph (iii):
 - (i) the lights located in emergency exit routes, at escape routes, in machinery spaces, the control station and emergency assembly rooms and at launching stations of the lifesaving system,
 - (ii) the internal communication system and the general alarm system, and
 - (iii) the navigation lights, sound signal systems and illuminated markings referred to in section 21.

commande des machines;

- f) les locaux d'où s'effectuent la commande des travaux de production et de forage et où sont situés les commandes des machines essentielles à l'exécution de ces travaux et les dispositifs d'arrêt d'urgence du groupe électrogène;
- g) les postes d'arrimage de l'équipement de lutte contre l'incendie;
- h) l'emplacement des pompes pour les extincteurs et des pompes à incendie, à lest et de cale mentionnées à l'alinéa (1)j), ainsi que la position de lancement de chacune de ces pompes;
- i) les héliponts et l'emplacement des marques d'identification des obstacles sur ceux-ci;
- j) la salle de communication radiophonique.

(3) Si la source d'énergie électrique de secours exigée par le paragraphe (1) est une génératrice à entraînement mécanique, l'installation au large des côtes doit être munie de ce qui suit :

- a) une source d'énergie électrique transitoire, sauf si la génératrice démarre automatiquement et fournit l'énergie exigée par le paragraphe (1) en moins de 45 secondes à compter de l'arrêt de la source primaire d'énergie électrique;
- b) un système autonome de batteries destiné à fournir automatiquement l'énergie suffisante, en cas de panne ou d'arrêt des sources d'énergie électrique primaire et de secours, pour faire fonctionner durant au moins une heure l'équipement visé aux sous-alinéas (i) et (ii) et durant au moins quatre jours l'équipement visé au sous-alinéa (iii) :
 - (i) les feux situés sur le trajet menant aux sorties de secours, le long des voies de secours, dans les zones des machines, dans la salle de commande, dans les salles de rassemblement d'urgence et aux postes de mise à l'eau du système de sauvetage,
 - (ii) le réseau de communication interne et le système d'alarme général,
 - (iii) les feux de navigation, les systèmes de signaux sonores et les marques d'identification illuminées visés à l'article 21.

(4) The battery system referred to in paragraph (3)(b) must be capable of returning to the trickle charge state on restoration of the primary or emergency source of electrical power.

(5) The emergency source of electrical power required by subsection (1) must, for a floating platform, be designed to function at full rated power when the installation is upright and when it is at any inclination up to a maximum angle of

- (a) 22½ degrees about the longitudinal axis and 10 degrees about the transverse axis, in the case of a surface mobile offshore platform;
- (b) 25 degrees in any direction, in the case of a column-stabilized mobile offshore platform; and
- (c) 15 degrees in any direction, in the case of a self-elevating platform.

(6) The location of the emergency source of electrical power and associated fuel storage, the transitional source of power, if any, and the emergency switchboard on an offshore installation must be

- (a) readily accessible from an open deck space;
- (b) segregated by class A-60 divisions, as defined in subsection 23(1), from any space containing the main source of electrical power or the internal combustion engines;
- (c) outside any hazardous area; and
- (d) for a floating platform, located above the waterline that would exist if the platform were in a damaged condition and in a space outside any part of the platform if it were in that damaged condition.

(7) An onshore drilling rig other than a drilling rig located on an ice platform must have an emergency source of electrical power that is independent of the primary source of electrical power and that is capable of supplying electrical power sufficient to operate, for at least 24 hours, the following equipment:

- (a) all warning systems;
- (b) all emergency lighting;

(4) Le système de batteries visé à l'alinéa (3)b doit pouvoir revenir à l'état de charge de maintien lors du rétablissement des sources d'énergie électrique primaire ou de secours.

(5) La source d'énergie électrique de secours exigée par le paragraphe (1) doit, dans le cas de la plate-forme flottante, être conçue pour pouvoir fonctionner à la pleine puissance nominale quel que soit l'angle d'inclinaison de la plate-forme jusqu'à un maximum :

- a) de 22,5° autour de l'axe longitudinal et de 10° autour de l'axe transversal, dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes qui est une plate-forme de surface;
- b) de 25° en tous sens, dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes;
- c) de 15° en tous sens, dans le cas de la plate-forme auto-élevatrice.

(6) L'emplacement de la source d'énergie électrique de secours et des réservoirs de carburant connexes, l'emplacement de la source de courant transitoire, le cas échéant, et du panneau de distribution de secours de l'installation au large des côtes doivent être :

- a) facilement accessibles à partir d'un espace ouvert du pont;
- b) être isolés, au moyen de cloisonnements de classe A-60 au sens du paragraphe 23(1), de tout espace contenant la source d'énergie électrique principale ou des moteurs à combustion interne;
- c) situés à l'extérieur de toute zone dangereuse;
- d) dans le cas de la plate-forme flottante, situés au-dessus de la ligne de flottaison qui existerait si la plate-forme était en condition avariée et à l'extérieur de toute zone de la plate-forme qui serait touchée par cette avarie.

(7) L'appareil de forage à terre, sauf celui situé sur une plate-forme de glace, doit avoir une source d'énergie électrique de secours indépendante de la source d'énergie électrique primaire et capable de fournir suffisamment d'énergie pour faire fonctionner, pendant au moins 24 heures, l'équipement suivant :

- a) les systèmes d'alerte;
- b) les systèmes d'éclairage de secours;

- (c) the general alarm system and internal communication system;
- (d) all fire extinguishing systems, except any fire pump that is driven by an internal combustion engine that is liquid fuelled;
- (e) all equipment necessary to secure production or drilling operations in progress at any one time in a safe manner, including a well control system.

(8) A drilling rig that is located on an ice platform must have an emergency source of electrical power that is

- (a) capable of supplying electrical power sufficient to operate, for at least 24 hours, any well disconnect system;
- (b) independent of the primary source of electrical power; and
- (c) remote from the machinery housing.

(9) The emergency source of electrical power required by subsection (1), (7) or (8) must be designed to supply electrical power automatically, on failure of the primary source of electrical power, to a switchboard that is designed to direct the power to the equipment listed in that subsection.

Mechanical Equipment

13. (1) An internal combustion engine on an installation must be installed, maintained and operated in accordance with American Petroleum Institute RP 7C-11F, *Recommended Practice for Installation, Maintenance and Operation of Internal-Combustion Engines*.

(2) Combustion air for an internal combustion engine or fired vessel must be taken from non-hazardous areas.

(3) Exhaust gas from an internal combustion engine or fired vessel must be discharged to non-hazardous areas.

(4) The air induction system of a diesel engine operating in a hazardous area must be equipped with

- (a) a flame arrester in the induction system;
- (b) a shut-off valve that is located between the engine air inlet filter and the induction

- c) le système d'alarme général et le réseau de communication interne;
- d) les systèmes d'extinction d'incendie, sauf ceux actionnés par un moteur à combustion interne alimenté par un combustible liquide;
- e) les équipements nécessaires pour suspendre en toute sécurité les travaux de production ou de forage en cours, y compris le système de contrôle de puits.

(8) L'appareil de forage situé sur une plate-forme de glace doit être doté d'une source d'énergie électrique de secours qui est :

- a) capable de fournir suffisamment d'énergie électrique pour faire fonctionner, pendant au moins 24 heures, tout système de débranchement du puits;
- b) indépendante de la source d'énergie électrique primaire;
- c) éloignée des carters des machines.

(9) La source d'énergie électrique de secours exigée par les paragraphes (1), (7) ou (8) doit être conçue pour fournir automatiquement l'énergie électrique, lors de la défaillance de la source d'énergie électrique primaire, à un panneau de distribution conçu pour alimenter l'équipement énuméré à ces paragraphes.

Équipement mécanique

13. (1) Le moteur à combustion interne de l'installation doit être monté, entretenu et exploité conformément au document RP 7C-11F de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Installation, Maintenance, and Operation of Internal-Combustion Engines*.

(2) L'air de combustion dans un moteur à combustion interne et dans une chaudière doit provenir d'une zone non dangereuse.

(3) Les gaz d'échappement d'un moteur à combustion interne et d'une chaudière doivent être évacués vers une zone non dangereuse.

(4) Le système d'admission d'air d'un moteur diesel fonctionnant dans une zone dangereuse doit être équipé, à la fois :

- a) d'un coupe-flamme dans le système d'admission;

system flame arrester and that is capable of being closed automatically by the engine overspeeding device and manually;

- (c) a flame arrester in the exhaust system; and
- (d) a spark arrester in the exhaust system, downstream of the flame arrester.

(5) Subject to subsection (13), the fuel supply system for a diesel engine must be equipped with a manual shut-off device and, except for the emergency source of electrical power required by section 12, with a device that will automatically shut off the fuel supply if any of the following occur:

- (a) overspeeding;
- (b) high exhaust temperature;
- (c) high cooling water temperature;
- (d) low lubricating oil pressure.

(6) The engine crankcase breather pipe on a diesel engine must

- (a) be equipped with a flame arrester; and
- (b) in the case of an engine in an enclosed Class I, Division 2, hazardous area, lead to the atmosphere outside the installation.

(7) Basic operating instructions for a diesel engine must give details of stop, start and emergency procedures and be permanently attached to the engine.

(8) The layout of a gas turbine, including the location of the control points, must take into account the ability of the control point closest to the turbine to withstand pressure waves in the event of an explosion in the gas turbine exhaust duct or gas turbine hall and the effects of the failure of a gas turbine rotor if the fragments cannot be contained.

(9) A gas turbine must have, in addition to the speed governor, a separate overspeed device, arranged and adjusted so that the manufacturer's overspeed limitations for the turbine cannot be exceeded by more than 15 per cent.

b) d'une vanne d'isolement située entre le filtre d'entrée d'air du moteur et le coupe-flamme du système d'admission qui peut être fermée manuellement et automatiquement par le régulateur de survitesse du moteur;

- c) d'un coupe-flamme dans le système d'échappement;
- d) d'un pare-étincelles dans le système d'échappement en aval du coupe-flamme.

(5) Sous réserve du paragraphe (13), le système d'alimentation en carburant d'un moteur diesel doit être muni d'un dispositif d'arrêt manuel et, sauf dans le cas de la source d'énergie électrique de secours visée à l'article 12, d'un dispositif de coupure automatique de l'alimentation en carburant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) survitesse;
- b) température élevée des gaz d'échappement;
- c) température élevée de l'eau de refroidissement;
- d) basse pression de l'huile de graissage.

(6) Le tuyau de prise d'air du carter d'un moteur diesel doit à la fois :

- a) être muni d'un coupe-flamme;
- b) dans le cas d'un moteur situé dans une zone dangereuse fermée de classe I, division 2, mener à l'air libre.

(7) Les instructions d'utilisation de base de tout moteur diesel doivent porter sur l'arrêt, le démarrage et la marche à suivre en cas d'urgence et doivent être fixées en permanence au moteur.

(8) La disposition d'une turbine à gaz, y compris l'emplacement des postes de commande, doit tenir compte de la capacité du poste de commande le plus proche de la turbine à résister aux ondes de pression advenant une explosion dans le conduit d'évacuation des gaz ou dans la chambre de combustion de la turbine, ainsi qu'aux effets d'une défaillance du rotor de la turbine si les débris ne peuvent être contenus.

(9) La turbine à gaz doit être dotée, en plus d'un régulateur de vitesse, d'un dispositif de survitesse distinct, disposé et réglé de sorte que la vitesse ne dépasse pas de plus de 15 pour cent la limite de survitesse de la turbine établie par le fabricant.

(10) The air intakes and exhaust for every gas turbine must be arranged to prevent, to the extent practicable, reingestion of combustion gases.

(11) A multi-engine gas turbine must have a separate air intake and exhaust, arranged so as to prevent induced circulation through a stopped turbine.

(12) Machinery, components and systems essential to the operation of a floating platform must be designed to function at full rated power at any inclination, up to a maximum angle of

- (a) in the case of a surface mobile offshore platform,
 - (i) 15 degrees in any direction under static conditions,
 - (ii) 22½ degrees in any direction under rolling dynamic conditions, and
 - (iii) 7½ degrees by bow or stern under rolling dynamic conditions;
- (b) for a column-stabilized mobile offshore platform, 15 degrees in any direction; and
- (c) for a self-elevating platform, 10 degrees in any direction.

(13) The automatic shut-off device referred to in subsection (5) must shut off the fuel supply to engines associated with fire pump systems only when overspeeding occurs.

(14) Jacking mechanisms for self-elevating platforms must, if possible, be arranged with redundancy so that a single failure of any component does not cause an uncontrolled descent of the platform.

Winterization

14. (1) An installation must be designed, constructed, equipped and insulated to ensure that, at the minimum air temperature that may occur at the drill site or production site during operations, based on an annual probability of exceedance of 10-2,

- (a) in the case of a production installation, the production equipment and other associated equipment will operate in a safe and efficient manner;

(10) Les tuyaux d'admission d'air et d'échappement de toute turbine à gaz doivent être disposés de façon à exclure, dans la mesure du possible, la réadmission des gaz de combustion.

(11) La turbine à gaz à plusieurs moteurs doit comporter un tuyau d'admission d'air et un tuyau d'échappement distincts qui sont disposés de manière à empêcher la circulation induite via la turbine à l'arrêt.

(12) Les machines, les composants et les systèmes essentiels au fonctionnement de la plate-forme flottante doivent être conçus pour pouvoir fonctionner à la pleine puissance nominale quel que soit l'angle d'inclinaison de la plate-forme jusqu'à un maximum :

- a) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes qui est une plate-forme de surface :
 - (i) de 15° en tous sens, en condition stable,
 - (ii) de 22,5° en tous sens, en condition dynamique de roulis,
 - (iii) de 7,5° à la poupe ou à la proue, en condition dynamique de roulis;
- b) de 15° dans n'importe quelle direction, dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes;
- c) de 10° en tous sens, dans le cas de la plate-forme auto-élévatrice.

(13) Le dispositif de coupure automatique visé au paragraphe (5) ne doit couper l'alimentation en carburant des moteurs des systèmes de pompes à incendie qu'en cas de survitesse.

(14) Les mécanismes de levage des plates-formes auto-élévatrices doivent, dans la mesure du possible, être en double afin qu'une seule défaillance de tout composant ne puisse causer la descente incontrôlée de la plate-forme.

Hivérisation

14. (1) L'installation doit être conçue, construite, équipée et isolée de façon qu'à la température ambiante minimale pouvant survenir durant les travaux effectués à l'emplacement de forage ou de production et déterminée en fonction d'une probabilité annuelle de dépassement de 10-2:

- a) dans le cas de l'installation de production, le matériel de production et le matériel connexe fonctionnent efficacement et en

- (b) the emergency shutdown system referred to in section 18 will perform its intended functions;
- (c) drilling safety systems and associated equipment will operate safely and in accordance with the manufacturer's specifications;
- (d) the fluids in each of the following systems and components will not freeze, namely,
 - (i) fresh water tanks and the associated piping,
 - (ii) vent pipes,
 - (iii) components of the drainage system,
 - (iv) the hydraulic system and its components, including operators and cylinders, and
 - (v) the firefighting system, including pump drives and fuel supply lines, fire pumps and associated piping, fire hydrants, fire hoses and nozzles;
- (e) pneumatic control systems will remain fully operational at all times;
- (f) the lifesaving appliances and associated devices will remain operational; and
- (g) in the case of a mobile offshore platform,
 - (i) the fluid in an operating ballast system, including the pumps, control systems and associated piping and valves, is protected against freezing,
 - (ii) the proper functioning of any thrusters is not impaired and the hydraulic fluid and lubricants for the thrusters have properties designed for such a temperature, and
 - (iii) the mooring winches and, if the platform is so equipped, the quick disconnect system will remain fully operational.

(2) An installation must be equipped with steam-generating equipment, or an equivalent means, that will keep the locations referred to in subsection (3) free of ice and snow and lines thawed so as to permit drilling, production and maintenance operations to be

- toute sécurité;
- b) le système d'arrêt d'urgence visé à l'article 18 remplit sa fonction prévue;
- c) les systèmes de sécurité pour le forage et le matériel connexe fonctionnent de façon sûre et conformément aux spécifications du fabricant;
- d) les fluides des systèmes et composants suivants ne gèlent pas :
 - (i) les réservoirs à eau douce et les canalisations connexes,
 - (ii) les canalisations d'aération,
 - (iii) les composants du système de vidange,
 - (iv) le système hydraulique et ses composants, y compris les actionneurs et les cylindres,
 - (v) le système d'extinction d'incendie, notamment les mécanismes d'entraînement des pompes et les canalisations d'alimentation en carburant et les pompes à incendie et les canalisations connexes, ainsi que les bouches d'incendie et les tuyaux et lances à incendie;
- e) tout système de commande pneumatique demeure en état de fonctionnement;
- f) les engins de sauvetage et les appareils connexes demeurent opérationnels;
- g) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes :
 - (i) le fluide du système de lest en usage, notamment les pompes, les systèmes de régulation et les canalisations et vannes connexes, soit protégé contre le gel,
 - (ii) le bon fonctionnement des propulseurs ne soit pas diminué et le fluide et les lubrifiants hydrauliques pour les propulseurs aient les propriétés prévues à une telle température,
 - (iii) les treuils d'amarrage et, le cas échéant, le système de débranchement rapide demeurent opérationnels.

(2) L'installation doit être munie d'un équipement de production de vapeur ou d'un moyen équivalent qui laisse les zones visées au paragraphe (3) exemptes de glace et de neige et les conduites dégelées afin que les travaux de production, de forage et de maintenance

conducted safely.

(3) An installation that is equipped with steam-generating equipment, or an equivalent means, required by subsection (2) must include outlets, hoses and hose clamps capable of being used in each of the following locations:

- (a) work areas;
- (b) walkways;
- (c) in the case of an offshore installation, the helicopter deck and the lifeboat embarkation stations.

(4) If temperatures below -20°C may occur, based on an annual probability of exceedance of 10-2, at the drill site or production site more than one day per year and if the installation is equipped with steam-generating equipment, or an equivalent means, required by subsection (2),

- (a) the equipment must meet the requirements set out in subsection (2) when operating at 75 per cent capacity; and
- (b) the installation must be equipped with a second set of steam-generating equipment or another means of providing equivalent protection against ice, snow and freezing.

Corrosion Protection

15. (1) Structural elements that are part of an offshore installation and the failure of which as a result of corrosion would cause a safety hazard must be protected or constructed with extra material to prevent the degree of corrosion that may cause that structural element to fail and must be protected against corrosion in accordance with section 4.15 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S471-92, *General Requirements, Design Criteria, the Environment, and Loads*.

(2) Corrosion protection systems for offshore installations must be designed, installed and maintained in accordance with

- (a) section 15 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S473-92, *Steel Structures, Offshore Structures*, in the case of steel platforms; and
- (b) sections 4.9.5, 5.1.1, 5.3, 5.4.2, 5.6, 5.10 and 11.19 of Canadian Standards

s'effectuent en toute sécurité.

(3) L'installation munie d'un équipement de production de vapeur ou d'un moyen équivalent exigé par le paragraphe (2) doit être munie de sorties, de tuyaux et de brides de tuyau pouvant être utilisés aux endroits suivants :

- a) les zones de travail;
- b) les passerelles;
- c) dans le cas de l'installation au large des côtes, les postes de mise à l'eau des embarcations de sauvetage et l'hélicoptère.

(4) Si l'emplacement de forage ou de production peut être soumis à des températures inférieures à -20 °C plus d'un jour par an en fonction d'une probabilité annuelle de dépassement de 10-2 et si l'installation est munie d'un équipement de production de vapeur ou d'un moyen équivalent :

- a) l'équipement doit pouvoir satisfaire aux exigences visées au paragraphe (2) lorsqu'il fonctionne à 75 pour cent de sa capacité;
- b) l'installation doit être dotée d'un deuxième ensemble d'équipement de production de vapeur ou d'un autre moyen permettant d'assurer une protection équivalente contre la glace, la neige et le gel.

Protection contre la corrosion

15. (1) Les éléments de structure qui font partie de l'installation au large des côtes et dont la défaillance due à la corrosion pourrait présenter un risque doivent être protégés ou recouverts au moyen de matériaux additionnels afin de prévenir le degré de corrosion pouvant entraîner la défaillance et doivent être protégés contre la corrosion conformément à l'article 4.15 de la norme CAN/CSA-S471-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Exigences générales, critères de calcul, conditions environnementales et charges*.

(2) Les systèmes de protection contre la corrosion de l'installation au large des côtes doivent être conçus, mis en place et entretenus :

- a) dans le cas d'une plate-forme en acier, conformément à l'article 15 de la norme CAN/CSA-S473-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Steel Structures, Offshore Structures*;
- b) dans le cas d'une plate-forme en béton,

Association preliminary standard S474-M1989, *Concrete Structures*, in the case of concrete platforms.

(3) Corrosion protection systems on an offshore installation must be designed so that adjustment, repair or replacement can be done on site, except if

- (a) dry dock surveys are possible and are scheduled at a frequency of five years or less; or
- (b) the corrosion protection system is a cathodic protection system that has a design life exceeding that of the installation.

Cranes

16. A crane on an offshore installation must

- (a) be designed and constructed in accordance with American Petroleum Institute Spec 2C, *Specification for Offshore Cranes*; and
- (b) be operated and maintained in accordance with American Petroleum Institute RP 2D, *Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*.

Gas Release System

17. (1) In this section, "gas release system" means a system for releasing gas and combustible liquid from an installation, and includes a flare system, a pressure relief system, a depressurizing system and a cold vent system.

(2) A gas release system must be designed and located, taking into account the amount of combustibles to be released, the prevailing winds, the location of other equipment and facilities, including rigs, the dependent personnel accommodation, the air intake system, embarkation points, muster areas, the helicopter approaches and other factors affecting the safe, normal flaring or emergency release of the combustible liquid, gases or vapours, so that when the system is operating it will not damage the installation, other installations, the land or other platforms in the vicinity used for the exploration or exploitation of resources, or injure any

conformément aux articles 4.9.5, 5.1.1, 5.3, 5.4.2, 5.6, 5.10 et 11.19 de la norme préliminaire S474-M1989 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Concrete Structures*.

(3) Les systèmes de protection contre la corrosion de l'installation au large des côtes doivent être conçus de sorte que les ajustements, les réparations et les remplacements puissent être effectués sur place sauf dans l'un des cas suivants :

- a) des examens en cale sèche sont possibles et sont prévus à intervalles d'au plus cinq ans;
- b) il s'agit d'un système de protection cathodique ayant une durée de vie nominale supérieure à celle de l'installation.

Grues

16. La grue de l'installation au large des côtes doit :

- a) être conçue et construite conformément au document Spec 2C de l'American Petroleum Institute intitulé *Specification for Offshore Cranes*;
- b) être exploitée et maintenue conformément au document RP 2D de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*.

Système de décharge de gaz

17. (1) Pour l'application du présent article, «système de décharge de gaz» s'entend d'un système destiné à décharger les gaz et combustibles liquides de l'installation, notamment les systèmes de brûlage, de décharge, de décompression et de ventilation à froid.

(2) Le système de décharge de gaz doit être conçu et situé, compte tenu de la quantité de combustibles à décharger, des vents dominants, de l'emplacement des autres équipements et matériels, notamment les appareils de forage, les logements du personnel connexes, le circuit d'admission d'air, les points d'embarquement, les zones de rassemblement, les trajectoires d'approche des hélicoptères et autres facteurs qui influent sur le brûlage sécuritaire et normal ou la décharge d'urgence des combustibles liquides, des gaz ou des vapeurs, de sorte que, lorsque le système fonctionne, il n'endommage pas l'installation, d'autres

person.

(3) A gas release system must be designed and installed in accordance with

- (a) American Petroleum Institute RP 520, *Recommended Practice for the Design and Installation of Pressure-Relieving Systems in Refineries*;
- (b) American Petroleum Institute RP 521, *Guide for Pressure-Relieving and Depressuring Systems*;
- (c) American Petroleum Institute standard 526, *Flanged Steel Safety-Relief Valves*;
- (d) American Petroleum Institute standard 527, *Seat Tightness of Pressure Relief Valves*; and
- (e) American Petroleum Institute standard 2000, *Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks*.

(4) A gas release system must be designed and constructed to ensure that oxygen cannot enter the system during normal operation.

(5) A flare boom and its associated equipment must be designed to

- (a) ensure a continuous flame using an automatic igniter system;
- (b) withstand the radiated heat at the maximum venting rate;
- (c) prevent flashback; and
- (d) withstand all loads to which they may be subjected.

(6) A gas release system must be designed to limit to the acceptable levels permitted by the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* the noise that may occur as the gas expands.

(7) With the exception of water, any liquid that cannot be safely and reliably burned at the flare tip of a gas release system must be removed from the gas before it enters the flare.

(8) A vent that is used to release gas to the atmosphere without combustion must be located and designed to minimize the risk of accidental ignition of the gas.

installations, le sol ou les plates-formes avoisinantes servant à la recherche ou à l'exploitation des ressources ni ne cause de blessures.

(3) Les systèmes de décharge du gaz doivent être conçus et installés conformément aux documents suivants de l'American Petroleum Institute :

- a) le document RP 520 intitulé *Recommended Practice for the Design and Installation of Pressure-Relieving Systems in Refineries*;
- b) le document RP 521 intitulé *Guide for Pressure-Relieving and Depressuring Systems*;
- c) la norme 526 intitulée *Flanged Steel Safety-Relief Valves*;
- d) la norme 527 intitulée *Seat Tightness of Pressure Relief Valves*;
- e) la norme 2000 intitulée *Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks*.

(4) Le système de décharge du gaz doit être conçu et construit de façon que l'oxygène ne puisse y pénétrer durant le fonctionnement normal.

(5) La torche de brûlage et son équipement connexe doivent être conçus de façon à :

- a) assurer une flamme continue au moyen d'un système d'allumage automatique;
- b) résister à la chaleur émise au débit d'aération maximal;
- c) prévenir tout retour de flamme;
- d) résister à toutes les charges auxquelles ils peuvent être soumis.

(6) Le système de décharge de gaz doit être conçu de façon à limiter aux niveaux acceptables permis par le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* le bruit susceptible de se produire lors de la dilatation de gaz.

(7) Tout liquide, sauf l'eau, qui ne peut être brûlé efficacement et en toute sécurité au bec de la torche d'un système de décharge de gaz doit être extrait du gaz avant d'atteindre la torche.

(8) L'évent servant à rejeter un gaz à l'air libre sans combustion doit être conçu et situé de façon à réduire au minimum le risque d'inflammation accidentelle du gaz.

(9) A gas release system must be designed and installed so that, taking into account the prevailing wind conditions, the maximum radiation on areas where personnel may be located, from the automatically ignited flame of a flare or vent, will be

- (a) 6.3 kW/m², if the period of exposure will not be greater than one minute;
- (b) 4.72 kW/m², if the period of exposure will be greater than one minute but not greater than one hour; and
- (c) 1.9 kW/m², if the period of exposure will be greater than one hour.

Emergency Shutdown System

18. (1) An installation must have an emergency shutdown system that is capable of shutting down and isolating all potential sources of ignition and sources of flammable liquids or gases.

(2) An emergency shutdown system must be designed and installed so that when activated it causes

- (a) an audible and visual signal that indicates the cause of its activation and the identity of the equipment that has been shut down and isolated to be given in the appropriate control point; and
- (b) an audible alarm to be sounded through the general alarm system required by section 34 unless the alarm is overridden by the control point operator.

(3) In the case of a production installation, an emergency shutdown system must be designed to ensure

- (a) that there are at least two levels of shutdown; and
- (b) subject to subsection (13), that each of the following will occur within the time and in the sequence set out in the operations manual:
 - (i) the shutdown of all production facilities and associated test facilities,
 - (ii) the closure of all surface inlet manifold safety valves and production riser safety valves,
 - (iii) the closure of all Christmas tree safety valves and all downhole safety valves,
 - (iv) the shutdown of all utilities except

(9) Le système de décharge de gaz doit être conçu et installé de sorte que, compte tenu des vents dominants, le rayonnement maximal d'une flamme de torche ou d'évent s'allumant automatiquement dans une zone où le personnel peut se trouver soit :

- a) de 6,3 kW/m², si la période d'exposition ne dépasse pas une minute;
- b) de 4,72 kW/m², si la période d'exposition est supérieure à une minute sans dépasser une heure;
- c) de 1,9 kW/m², si la période d'exposition dépasse une heure.

Système d'arrêt d'urgence

18. (1) L'installation doit être munie d'un système d'arrêt d'urgence capable de fermer et d'isoler toutes les sources possibles d'inflammation et les sources de liquides ou de gaz inflammables.

(2) Le système d'arrêt d'urgence doit être conçu et installé de façon à déclencher, lorsqu'il est mis en marche :

- a) un signal sonore et visuel au poste de commande approprié qui indique la cause de son déclenchement et quels équipements ont été fermés ou isolés;
- b) une alarme sonore qui se fait entendre via le système d'alarme général visé à l'article 34 à moins qu'elle ne soit annulée par l'opérateur du poste de commande approprié.

(3) Dans le cas d'une installation de production, le système d'arrêt d'urgence doit être conçu de manière :

- a) à comporter au moins deux stades d'arrêt;
- b) sous réserve du paragraphe (13), à déclencher, selon la séquence et les délais prescrits au manuel d'exploitation, l'arrêt :
 - (i) de tout le matériel de production et du matériel d'essai connexe,
 - (ii) des soupapes de sûreté du collecteur d'admission de surface et des soupapes de sûreté des tubes prolongateurs de production,
 - (iii) des soupapes de sûreté de la tête d'éruption et des soupapes de sûreté de fond de puits,
 - (iv) des utilités, sauf celles énumérées au paragraphe 12(1).

the equipment listed in subsection 12(1).

(4) In the case of a production installation, manual operation of an emergency shutdown system must be in accordance with American Petroleum Institute RP 14C, *Recommended Practice for Analysis, Design, Installation and Testing of Basic Surface Safety Systems for Offshore Production Platforms*.

(5) In the case of a drilling installation, an emergency shutdown system must be designed to ensure

- (a) the shutdown within the time and in the sequence set out in the operations manual of all utilities, except the equipment listed in subsection 12(1); and
- (b) that shutdown is possible from at least two strategic locations.

(6) The emergency shutdown system must be designed to permit the selective shutdown of the ventilation systems required by section 10, except the fans necessary for supplying combustion air to prime movers for the production of electrical power.

(7) At least one of the controls of the emergency shutdown system must be located outside hazardous areas.

(8) After an emergency shutdown, the emergency shutdown system must stay in a locked-out condition until it is manually reset.

(9) The emergency shutdown system must be connected to a source of power in such a way that, in the event of a failure of the primary source of power, there is automatic changeover to an emergency source of power and audible and visual alarms indicating that failure are given at the appropriate control point.

(10) If a hydraulic or pneumatic accumulator is used to operate any part of the emergency system, the accumulator must

- (a) be located as close as is practicable to the part that it is designed to operate, except if the part is part of a subsea production system; and
- (b) have capacity for at least three operations.

(4) Dans le cas de l'installation de production, le fonctionnement manuel du système d'arrêt d'urgence doit être conforme au document RP 14C de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Analysis, Design, Installation and Testing of Basic Surface Safety Systems for Offshore Production Platforms*.

(5) Dans le cas de l'installation de forage, le système d'arrêt d'urgence doit être conçu de manière :

- a) à déclencher, selon la séquence et les délais prévus au manuel d'exploitation, l'arrêt de toutes les utilités, sauf celles énumérées au paragraphe 12(1);
- b) à permettre le déclenchement de l'arrêt à partir d'au moins deux endroits stratégiques.

(6) Le système d'arrêt d'urgence doit être conçu pour permettre l'arrêt sélectif des systèmes de ventilation visés à l'article 10, sauf les ventilateurs nécessaires à l'admission de l'air de combustion des moteurs primaires servant à la production d'énergie électrique.

(7) Au moins un des points de commande du système d'arrêt d'urgence doit être situé à l'extérieur des zones dangereuses.

(8) Après un arrêt d'urgence, le système d'arrêt d'urgence doit demeurer verrouillé jusqu'à ce qu'il soit remis en marche manuellement.

(9) Le système d'arrêt d'urgence doit être branché à une source d'énergie électrique de sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie primaire, le passage à la source de secours soit automatique et des alarmes sonores et visuelles indiquant cette défaillance soient déclenchées au poste de commande approprié.

(10) Si l'accumulateur hydraulique ou pneumatique sert à faire fonctionner toute partie du système d'arrêt d'urgence, il doit :

- a) être situé, autant que possible, près de la partie du système qu'il est destiné à faire fonctionner, sauf si celle-ci fait partie d'un système de production sous-marin;
- b) disposer d'une capacité suffisante pour suffire à au moins trois déclenchements

du système.

(11) In the event of a failure of the accumulator referred to in subsection (10), the shutdown valves must revert to a fail-safe mode.

(11) En cas de défaillance de l'accumulateur visé au paragraphe (10), les soupapes du système d'arrêt d'urgence doivent revenir à un mode de sécurité automatique.

(12) Cables and pneumatic and hydraulic power lines that are part of the emergency shutdown system must

(12) Les câbles et les canalisations pneumatiques et hydrauliques du système d'arrêt d'urgence doivent :

- (a) in the case of cables and power lines that are exposed to the risk of mechanical or fire damage, be protected
 - (i) by metal channels or casings, or
 - (ii) by being enclosed in a steel conduit or an equivalent covering; and
- (b) as far as practicable, be segregated or routed away from the process and utility control systems so that any damage to those systems does not affect the shutdown system.

- a) lorsqu'ils sont exposés à des risques de dommages mécaniques ou d'incendie, être protégés :
 - (i) soit par des profilés ou des chemises métalliques,
 - (ii) soit en étant enfermés dans une conduite en acier ou un recouvrement analogue;
- b) autant que possible, être séparés ou passer à distance des systèmes de régulation du procédé et des utilités afin que tout dommage subi par ces systèmes n'influe pas sur le système d'arrêt.

(13) In the case of a production installation, on activation of the emergency shutdown system, the surface-controlled subsurface safety valve must close in not more than two minutes after the Christmas tree safety valve has closed, except if a longer delay is justified by the mechanical or production characteristics of the well.

(13) Dans le cas de l'installation de production, lors de la mise en marche du système d'arrêt d'urgence, la soupape de sûreté souterraine commandée en surface doit se fermer au plus tard deux minutes après la fermeture de la soupape de sûreté de la tête d'éruption, à moins que les caractéristiques mécaniques ou de production du puits ne justifient un délai plus long.

Escape Routes

Voies de secours

- 19. (1)** On an onshore installation,
- (a) work areas must have at least two well-marked separate escape routes that are situated as far apart as is practicable and that lead to an area away from the drill site or production site; and
 - (b) corridors that are more than 5 m long, accommodation areas and, if practicable, work areas must have at least two exits, located as far apart as is practicable, that lead to escape routes.
- (2) On a manned offshore installation,
- (a) work areas must have at least two well-marked separate escape routes that are situated as far apart as is practicable;
 - (b) escape routes must lead to the open deck

- 19. (1)** Dans l'installation à terre :
- a) les zones de travail doivent avoir au moins deux voies de secours séparées, bien marquées, aussi distantes l'une de l'autre que possible et menant à une zone éloignée de l'emplacement de forage ou de production;
 - b) les corridors de plus de 5 m de longueur, les secteurs d'habitation et, si possible, les zones de travail doivent avoir au moins deux sorties, aussi distantes l'une de l'autre que possible, menant aux voies de secours.
- (2) Dans l'installation habitée au large des côtes :
- a) les zones de travail doivent avoir au moins deux voies de secours séparées, bien marquées, et aussi distantes l'une de l'autre que possible;

- and from there to an evacuation station;
- (c) in addition to the escape routes required by paragraph (a), clear passage must be provided, if practicable, to the helicopter deck and sea level and other embarkation locations;
 - (d) corridors that are more than 5 m long, accommodation areas and, if practicable, work areas must have at least two exits, located as far apart as is practicable, that lead to escape routes;
 - (e) escape routes and embarkation stations must be free of obstructions, and each exit door along each route must be a sliding door or designed to open outwards;
 - (f) every escape route leading to an upper level must, if practicable, be provided in the form of ramps or stairways;
 - (g) every escape route leading to a lower level must, if practicable, be provided in the form of ramps, stairways or chutes of sufficient width to accommodate stretcher bearers with stretchers;
 - (h) suitable means must be provided, if practicable, for persons to descend from the installation to the water;
 - (i) materials used for escape routes must have a level of fire durability equivalent to steel;
 - (j) the survival craft evacuation stations located adjacent to the accommodation areas and the associated escape routes from the accommodation areas must provide fire protection for a period of at least two hours; and
 - (k) escape routes and associated stairwells must be appropriately sheltered from the effects of fire and explosion.
- b) les voies de secours doivent mener au pont découvert et, de là, à un poste d'évacuation;
 - c) outre les voies de secours visées à l'alinéa a), un passage dégagé doit mener, si possible, à l'hélicoptère, au niveau de la mer et aux autres postes d'embarquement;
 - d) les corridors de plus de 5 m de longueur, les secteurs d'habitation et, si possible, les zones de travail doivent avoir au moins deux sorties, aussi distantes l'une de l'autre que possible, menant aux voies de secours;
 - e) les voies de secours et les postes d'embarquement doivent être dégagés et les issues le long de ces voies doivent être dotées de portes coulissantes ou qui s'ouvrent vers l'extérieur;
 - f) les voies de secours menant à un niveau supérieur doivent, si possible, être des rampes ou des escaliers;
 - g) les voies de secours menant à un niveau inférieur doivent, si possible, être des rampes, des escaliers ou des glissières de largeur suffisante pour livrer passage aux brancardiers transportant une civière;
 - h) des moyens adéquats doivent, si possible, être prévus pour permettre aux personnes de descendre de l'installation jusqu'à l'eau;
 - i) les voies de secours doivent être construites avec des matériaux qui ont une résistance au feu équivalente à celle de l'acier;
 - j) le poste d'évacuation pour les embarcations de survie situé près des secteurs d'habitation ainsi que la voie de secours y menant à partir de ces secteurs doivent présenter une résistance au feu d'au moins deux heures;
 - k) les voies d'urgence et les cages d'escalier connexes doivent être adéquatement protégées contre les effets du feu et des explosions.

Protection Against Impact Offshore

20. (1) Subject to subsection (4), an offshore platform must be designed to withstand accidental impacts with a vessel.

Protection anti-collision au large des côtes

20. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la plate-forme au large des côtes doit être conçue pour pouvoir résister aux collisions accidentelles avec un navire.

(2) If practicable, an offshore platform must have a fender system, buoyage system or similar arrangement that will permit the transfer of goods to and from the production installation and a vessel without endangering that production installation or vessel or any person or goods.

(3) Subject to subsection (4), an offshore platform, including any fender system, must be capable of absorbing the impact energy of not less than 4 MJ from a vessel without endangering any person or the environment.

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to an unmanned offshore platform if any impact described by those subsections will not cause major damage.

(5) An offshore platform must be designed so that the impact energy referred to in subsection (3)

- (a) can be totally absorbed in the permanent deformation of the structural element impacted and by the elastic deflection of the platform; and
- (b) will not be absorbed in the permanent deformation of the vessel.

(6) If a fender system is used to comply with subsection (2), its size and arrangement must be such that a vessel cannot be trapped under it at low tide.

Navigational Equipment

21. An offshore installation must be equipped with the navigation lights and sound signal systems that are required by

- (a) in the case of a mobile offshore platform, the *Collision Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001*, as if the offshore installation were a Canadian vessel; or
- (b) in the case of a fixed offshore platform, sections 8, 9 and 10 of the *Navigable Waters Works Regulations* made under the *Navigable Waters Protection Act* (Canada), as if the offshore installation were in waters to which those regulations apply.

(2) Si possible, la plate-forme au large des côtes doit disposer d'un système de pare-chocs, d'un système de flottaison ou d'un système similaire permettant le transfert de marchandises entre l'installation de production et un navire sans mettre en danger l'installation, le navire, les marchandises ou toute personne.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la plate-forme au large des côtes, y compris tout système de pare-chocs, doit pouvoir absorber au moins 4 MJ d'énergie provenant de la collision avec un navire sans mettre en danger les personnes ou l'environnement.

(4) Est soustraite à l'application des paragraphes (1) et (3) toute plate-forme inhabitée au large des côtes si la collision visée à ces paragraphes ne causerait pas de dommages majeurs.

(5) La plate-forme au large des côtes doit être conçue de sorte que l'énergie provenant d'une collision mentionnée au paragraphe (3) :

- a) soit entièrement absorbée par une déformation permanente de l'élément de structure percuté et par une flexion élastique de la plate-forme;
- b) ne soit pas absorbée par la déformation permanente du navire.

(6) Si un système de pare-chocs est utilisé en conformité avec le paragraphe (2), sa forme et sa disposition doivent être telles qu'un navire ne puisse rester coincé en dessous à marée basse.

Équipement de navigation

21. L'installation au large des côtes doit être munie des feux de navigation et des systèmes de signaux sonores qui sont exigés :

- a) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes, par le *Règlement sur les abordages*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, comme si l'installation au large des côtes était un navire canadien;
- b) dans le cas de la plate-forme fixe au large des côtes, par les articles 8, 9 et 10 du *Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables*, pris en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (Canada), comme si l'installation au large des côtes se trouvait

dans les eaux visées par ce règlement.

Lifesaving Equipment for Offshore Installations

Engins de sauvetage de l'installation au large des côtes

- 22. (1)** An offshore installation must be provided with
- (a) subject to subsection (2), in the case of a manned installation, two or more totally enclosed survival craft that have a combined carrying capacity of at least 200 per cent of the total number of persons on board the installation at any one time, and in the case of an unmanned installation, one or more totally enclosed survival craft that have a combined carrying capacity of at least 100 per cent of the total number of persons on board the installation at any one time;
 - (b) one or more inflatable liferafts, that have a combined capacity for accommodating at least 100 per cent of the total number of persons on board the installation at any one time, and that
 - (i) meet the requirements for inflatable liferafts set out in Schedule VIII to the *Life Saving Equipment Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001*, as if the liferafts were in waters to which those regulations apply,
 - (ii) have float free capability,
 - (iii) if embarkation is more than 4.5 m from the waterline at the survival draft, are equipped with a launching device, and
 - (iv) are equipped with Class A equipment as described in Schedule I to the *Life Saving Equipment Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001*;
 - (c) in the case of a manned installation, immersion suits for 200 per cent of the total number of persons on board the installation at any one time, that conform to National Standard of Canada CAN/CGSB-65.16-M89, *Marine Abandonment Immersion Suit Systems*, and that are stowed so that one suit is readily available adjacent to each bed and the remaining suits are equally distributed among evacuation stations;
 - (d) in the case of an unmanned installation,

- 22. (1)** L'installation au large des côtes doit être munie:
- a) sous réserve du paragraphe (2), si elle est habitée, d'au moins deux embarcations de survie totalement fermées ayant une capacité combinée égale à au moins 200 pour cent du nombre total des personnes à bord à un moment donné et, si elle est inhabitée, d'une ou de plusieurs embarcations de survie totalement fermées ayant une capacité combinée égale à au moins 100 pour cent du nombre total de personnes à bord à un moment donné;
 - b) d'un ou de plusieurs radeaux de sauvetage pneumatiques ayant une capacité combinée égale à au moins 100 pour cent du nombre total des personnes à bord à un moment donné qui :
 - (i) répondent aux exigences pour radeaux pneumatiques figurant à l'annexe VIII du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, comme s'ils se trouvaient dans des eaux visées par ce règlement,
 - (ii) sont à flottaison positive,
 - (iii) s'ils se trouvent à plus de 4,5 m du niveau de l'eau à un tirant d'eau de survie, sont munis d'un dispositif de mise à l'eau,
 - (iv) sont munis de l'armement classe A visé à l'annexe I du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
 - c) s'il s'agit d'une installation habitée, de combinaisons d'immersion conformes à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-65.16-M89 intitulée *Combinaisons flottantes en cas de naufrage* pour 200 pour cent du nombre total de personnes à bord à un moment donné et arrimées de sorte qu'une combinaison soit accessible à proximité de chaque lit et que le reste soit également

- immersion suits for 100 per cent of the total number of persons on board the installation at any one time, that conform to the National Standard of Canada CAN/CGSB-65.16-M89, *Marine Abandonment Immersion Suit Systems*, and that are equally distributed among evacuation stations;
- (e) a life jacket for each of the persons on board the installation at any one time; and
- (f) in the case of a manned installation,
- (i) a motor-propelled rescue boat that
 - (A) meets the requirements for rescue boats set out in regulation 47 of Chapter III of *International Maritime Organization International Conference on Safety of Life at Sea*,
 - (B) is located under a device capable of launching and retrieving the boat when the boat is fully loaded with equipment and complement, and
 - (C) is self-righting,
 - (ii) lifebuoys that are distributed on the decks of the installation, and that are stowed in a bracket or cleats, in at least the following numbers:
 - (A) 8 lifebuoys for an installation that is 100 m or less in length,
 - (B) 10 lifebuoys for an installation that is more than 100 m but less than 150 m in length,
 - (C) 12 lifebuoys for an installation that is 150 m or more but less than 200 m in length,
 - (D) 14 lifebuoys for an installation that is 200 m or more in length,
 - (iii) a rescue basket capable of accommodating at least six persons,
 - (iv) 12 Type A distress signals, as defined in Schedule III of the *Life Saving Equipment Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001*,
 - (v) a Class I emergency position indicator radio beacon, as defined in the *EPIRB Regulations* (Canada), in each control station,
 - (vi) at least two radar transponders
- réparti entre les postes d'évacuation;
- d) s'il s'agit d'une installation inhabitée, de combinaisons d'immersion conformes à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-65.16-M89 intitulée *Combinaisons flottantes en cas de naufrage* pour 100 pour cent du nombre total des personnes à bord à un moment donné et également réparties entre les postes d'évacuation;
- e) d'un gilet de sauvetage pour chaque personne à bord à un moment donné;
- f) s'il s'agit d'une installation habitée :
- (i) d'un canot de secours à moteur :
 - (A) qui répond aux exigences pour canot de sauvetage de la règle 47 du chapitre III de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de l'Organisation maritime internationale*,
 - (B) situé sous un appareil capable de le mettre à l'eau et de le récupérer lorsqu'il est chargé à sa capacité maximale en matériel et en équipage,
 - (C) autoredressable,
 - (ii) de bouées de sauvetage réparties sur les ponts et arrimées à des supports ou à des taquets selon le nombre minimal suivant qui est applicable :
 - (A) 8 bouées dans le cas d'une installation de 100 m ou moins de longueur,
 - (B) 10 bouées dans le cas d'une installation de plus de 100 m mais de moins de 150 m de longueur,
 - (C) 12 bouées dans le cas d'une installation de 150 m ou plus mais de moins de 200 m de longueur,
 - (D) 14 bouées dans le cas d'une installation de 200 m ou plus de longueur,
 - (iii) d'un panier de sauvetage d'une capacité minimale de six personnes,
 - (iv) de 12 signaux de détresse du type A au sens du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;

- stowed in two widely separated locations, except in the case of surface mobile offshore platforms,
- (vii) in the case of surface mobile offshore platforms, at least one radar transponder, and
- (viii) two buoyant personnel transfer baskets.

(2) A totally enclosed survival craft provided on an offshore installation must

- (a) meet the requirements for Class I lifeboats as set out in Schedule V to the *Life Saving Equipment Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001*, as if the survival craft were in waters to which those regulations apply;
- (b) be equipped with
 - (i) a compression ignition engine with two independent starting methods and with sufficient power to propel the craft when fully loaded,
 - (ii) an engine block heater, a head bolt heater or any other means of ensuring prompt engine start in cold weather,
 - (iii) a two-way fixed radio capable of permitting communications with other survival, support and rescue craft,
 - (iv) a towing attachment,
 - (v) the equipment required by Schedule I to the *Life Saving Equipment Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001*, as if the installation were a Class I ship to which those regulations apply,
 - (vi) a launching device,
 - (vii) a radar reflector,
 - (viii) a Class II emergency position indicator radio beacon, as defined in the *EPIRB Regulations* (Canada), and
 - (ix) a hand-held radio;

- (v) à chaque poste de commande, d'une radiobalise de localisation des sinistres de classe I au sens du *Règlement sur les RLS* (Canada),
- (vi) d'au moins deux transbordeurs radar arrimés en deux endroits très éloignés l'un de l'autre, sauf dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes qui est une plate-forme de surface,
- (vii) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes qui est une plate-forme de surface, d'au moins un transbordeur radar,
- (viii) deux nacelles de transbordement du personnel.

(2) L'embarcation de survie totalement fermée dont est dotée l'installation au large des côtes doit :

- a) répondre aux exigences pour embarcation de sauvetage classe I de l'annexe V du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, comme si l'embarcation de survie se trouvait dans les eaux visées par ce règlement;
- b) être munie :
 - (i) d'un moteur à allumage par compression à deux modes de démarrage indépendants et d'une puissance suffisante pour propulser l'embarcation en charge,
 - (ii) d'un chauffe-moteur, d'un réchauffeur de tête ou de tout autre dispositif pouvant susciter le démarrage rapide du moteur par temps froid,
 - (iii) d'une radio fixe bidirectionnelle permettant les communications avec d'autres embarcations de survie, de soutien et de sauvetage,
 - (iv) d'une fixation de remorquage,
 - (v) de l'armement exigé par l'annexe I du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, comme si l'installation était un navire de classe I visé par ce règlement,
 - (vi) d'un dispositif de mise à l'eau,
 - (vii) d'un réflecteur radar,
 - (viii) d'une radiobalise de localisation des

- (c) be self-righting;
 - (d) be fire-protected;
 - (e) be capable of a speed of not less than 6 knots;
 - (f) have a self-contained air supply sufficient for at least 10 minutes;
 - (g) be stored or equipped
 - (i) in the case of a column-stabilized mobile offshore platform and a fixed platform, to launch in a bow out aspect, and
 - (ii) in the case of a self-elevating mobile offshore platform, to clear each leg, column, footing, brace or mat and any other similar structure below the hull;
 - (h) be positioned so that half the survival craft are close to the accommodation areas and the other half are appropriately located on the other side of the installation, taking into consideration the shape of the installation and the type of associated facilities;
 - (i) be stowed in a secure and sheltered position that is protected from damage by fire or explosion; and
 - (j) be stowed so that two crew members can carry out preparations for embarkation and launching in less than 5 minutes.
- sinistres de classe II au sens du *Règlement sur les RLS* (Canada),
- (ix) d'un poste radio portatif;
 - c) être autoredressable;
 - d) être protégée contre le feu;
 - e) être capable d'atteindre une vitesse minimale de 6 noeuds;
 - f) être pourvue d'une source d'air autonome suffisante pour une durée d'au moins 10 minutes;
 - g) être remisee ou équipée :
 - (i) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes et de la plate-forme fixe, de sorte qu'elle soit mise à l'eau proue en premier,
 - (ii) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes auto-élevatrice, de sorte qu'elle évite, lors de la mise à l'eau, les montants, colonnes, socles, croisillons ou semelles et toute autre structure semblable sous la coque;
 - h) être placée de sorte que la moitié des embarcations de survie soit à proximité des secteurs d'habitation et que l'autre moitié soit située en des endroits appropriés de l'autre côté de l'installation, compte tenu de la forme de l'installation et du type de matériel connexe;
 - i) être arrimée de façon sécuritaire et dans un abri protégé des dommages causés par le feu ou les explosions;
 - j) être arrimée de façon que deux membres d'équipage puissent effectuer les préparatifs pour l'embarquement et la mise à l'eau en moins de 5 minutes.

(3) The launching devices for the totally enclosed survival craft, the rescue boat and the inflatable liferafts provided on an offshore installation must

- (a) meet the requirements for launching devices set out in Schedule IX to the *Life Saving Equipment Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001*, as if the launching devices were located in waters to which those regulations apply;
- (b) be sufficiently strong to permit each survival craft, rescue boat or liferaft to be safely launched or lowered into the water when loaded with its full complement of persons and equipment; and

(3) Les dispositifs de mise à l'eau des embarcations de survie totalement fermées, des embarcations de sauvetage et des radeaux de sauvetage pneumatiques de l'installation au large des côtes doivent :

- a) répondre aux exigences concernant les dispositifs de mise à l'eau visées à l'annexe IX du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, comme si les dispositifs se trouvaient dans des eaux visées par ce règlement;
- b) être suffisamment solides pour permettre

- (c) be situated so as to permit each survival craft, rescue boat or liferaft to be launched clear of any obstruction resulting from damage of the extent described in the Code referred to in subsection 57(9).

(4) Half of the lifebuoys provided on an offshore installation must be equipped with self-igniting lights, and at least two of those lifebuoys must be equipped with self-activating smoke signals.

(5) Two lifebuoys provided on an offshore installation not equipped with lights and smoke signals must be fitted with a buoyant lifeline, the length of which must be at least one-and-a-half times the distance from the stowage deck to the waterline at the transit draft, or 30 m, whichever is greater.

(6) Copies of a plan showing the position of all the lifesaving appliances must be posted on an offshore installation, including in the control station and in the accommodation areas and work areas.

Passive Fire and Blast Protection Offshore

23. (1) In this section,

"class A-0 division" means a division formed by a bulkhead or deck that is constructed

- (a) of steel or an equivalent material and suitably stiffened, and
- (b) to prevent the passage of smoke and flame after 60 minutes of exposure to a standard fire test; (*cloisonnement de classe A-0*)

"class A-60 division" means a division formed by a bulkhead or deck that is

- (a) constructed of steel or an equivalent material and suitably stiffened,
- (b) constructed to prevent the passage of smoke and flame after 60 minutes of exposure to a standard fire test, and
- (c) insulated with non-combustible materials so that, if either side is exposed to a standard fire test, after 60 minutes the average temperature on the unexposed

- la mise à l'eau en toute sécurité de chaque embarcation ou radeau à la charge maximale en personnes et en matériel;
- c) être situés de façon à permettre la mise à l'eau de chaque embarcation ou radeau en évitant tout obstacle résultant d'avaries dont l'étendue est décrite au document visé au paragraphe 57(9).

(4) La moitié des bouées de sauvetage de l'installation au large des côtes doivent être munies de feux à auto-allumage et au moins deux d'entre elles doivent être munies de signaux fumigènes à déclenchement automatique.

(5) Deux des bouées de sauvetage de l'installation au large des côtes non munies de feux ou de signaux fumigènes doivent être dotées d'une ligne de survie flottante dont la longueur doit être égale à au moins une fois et demie la distance entre le pont d'arrimage et le niveau de l'eau au tirant d'eau de transit ou à 30 m, la plus élevée de ces valeurs étant à retenir.

(6) Un plan de l'emplacement de tous les engins de sauvetage doit être affiché dans l'installation au large des côtes, notamment dans la salle de commande, chaque secteur d'habitation et zone de travail.

Protection passive au large des côtes contre l'incendie et les explosions

23. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«à faible indice de propagation des flammes» Se dit d'une surface qui limite la propagation des flammes. (*low flame spread*)

«cloisonnement de classe A-0» Cloisonnement formé par une cloison ou un pont :

- a) fait d'acier ou d'un matériau équivalent et convenablement renforcé;
- b) construit de manière à prévenir la propagation de la fumée et des flammes après avoir subi pendant 60 minutes un essai standard de résistance au feu. (*class A-0 division*)

«cloisonnement de classe A-60» Cloisonnement formé par une cloison ou un pont qui est :

- a) fait d'acier ou d'un matériau équivalent et convenablement renforcé;

face will not increase by more than 139°C above the initial temperature and the temperature at any point on the unexposed face, including any joint, will not increase by more than 180°C above the initial temperature; (*cloisonnement de classe A-60*)

"class B-15 division" means a division formed by a bulkhead, ceiling or lining that is

- (a) constructed and erected entirely from non-combustible materials,
- (b) constructed to prevent the passage of flame after exposure to a standard fire test for 30 minutes, and
- (c) insulated so that if either face is exposed to the first 30 minute period of a standard fire test, the average temperature on the unexposed face will not increase at any time during the first 15 minutes of the test by more than 139°C above that initial temperature, and the temperature at any point on the unexposed face, including any joint, will not increase by more than 225°C above the initial temperature after exposure for 15 minutes; (*cloisonnement de classe B-15*)

"class H-120 division" means a division formed by a bulkhead or deck that is

- (a) constructed of steel or an equivalent material and suitably stiffened,
- (b) constructed to prevent the passage of smoke and flame after exposure to a hydrocarbon fire test for 120 minutes, and
- (c) insulated with non-combustible material so that, if either face is exposed to a hydrocarbon fire test, after 120 minutes the average temperature on the unexposed face will not increase by more than 139°C above the initial temperature, and the temperature at any point on the unexposed face, including any joint, will not increase by more than 180°C above the initial temperature; (*cloisonnement de classe H-120*)

"hydrocarbon fire test" means a test in which a specimen division, resembling as closely as possible the intended construction of the division, includes, if appropriate, at least one joint and has an exposed surface of not less than 4.65 m² and a height or a length

- b) construit de manière à prévenir la propagation de la fumée et des flammes après avoir subi pendant 60 minutes un essai standard de résistance au feu;
- c) isolé au moyen de matériaux incombustibles de sorte que, si l'une ou l'autre des faces est soumise à un essai standard de résistance au feu, au bout de 60 minutes, la température moyenne de la face non exposée n'aura pas augmenté de plus de 139 °C par rapport à la température initiale et que la température en tout point de la face non exposée, notamment les articulations, n'aura pas augmenté de plus de 180 °C par rapport à la température initiale. (*class A-60 division*)

«cloisonnement de classe B-15» Cloisonnement formé par une cloison, un plafond ou un revêtement qui est :

- a) fait et mis en place entièrement au moyen de matériaux incombustibles;
- b) construit de façon à prévenir la propagation des flammes après avoir subi pendant 30 minutes un essai standard de résistance au feu;
- c) isolé de sorte que, si l'une ou l'autre des faces est soumise aux 30 premières minutes d'un essai standard de résistance au feu, la température moyenne de la face non exposée n'aura pas augmenté, durant les 15 premières minutes, de plus de 139° C par rapport à la température initiale et que la température en tout point de la face non exposée, notamment les articulations, n'aura pas augmenté de plus de 225 °C par rapport à la température initiale au bout de 15 minutes d'exposition. (*class B-15 division*)

«cloisonnement de classe H-120» Cloisonnement formé par une cloison ou un pont qui est :

- a) fait d'acier ou d'un matériau équivalent et convenablement renforcé;
- b) construit de manière à prévenir la propagation de la fumée et des flammes après avoir subi pendant 120 minutes un essai de résistance au feu d'hydrocarbures;
- c) isolé au moyen de matériaux incombustibles de sorte que, si l'une ou l'autre des faces est soumise à un essai de

of not less than 2.44 m, is exposed in a test furnace to temperatures corresponding approximately to a time-temperature relationship defined by a smooth curve drawn through the following temperature points measured above the initial furnace temperature:

- (a) at the end of the first 3 minutes, 880°C,
- (b) at the end of the first 5 minutes, 945°C,
- (c) at the end of the first 10 minutes, 1032°C,
- (d) at the end of the first 15 minutes, 1071°C,
- (e) at the end of the first 30 minutes, 1098°C,
- (f) at the end of the first 60 minutes, 1100°C,
- (g) at the end of the first 120 minutes, 1100°C; (*essai de résistance au feu d'hydrocarbures*)

"low flame spread" in respect of a surface, means that the surface restricts the spread of flame; (*à faible indice de propagation des flammes*)

"standard fire test" means a test conducted in accordance with regulation 3.2 of Chapter II-2 of *International Maritime Organization International Conference on Safety of Life at Sea*. (*essai standard de résistance au feu*)

(2) Subject to subsection (3), on an offshore installation,

- (a) the wellhead and process areas on a production installation must be separated from other areas by class H-120 divisions;
- (b) control stations must be separated from other areas by class A-60 divisions;
- (c) accommodation areas must be separated from other areas by class A-60 divisions;
- (d) machinery spaces and storerooms containing paint, oil, any gaseous substance or other flammable material

résistance au feu d'hydrocarbures, au bout de 120 minutes, la température moyenne de la face non exposée n'aura pas augmenté de plus de 139 °C par rapport à la température initiale, et que la température en tout point de la face non exposée, notamment les articulations, n'aura pas augmenté de plus de 180 °C par rapport à la température initiale. (*class H-120 division*)

«essai de résistance au feu d'hydrocarbures» Essai où un cloisonnement type, construit autant que possible comme le cloisonnement en cause et comprenant, s'il y a lieu, au moins une articulation, et ayant une surface exposée d'au moins 4,65 m² et une hauteur ou une longueur d'au moins 2,44 m, est exposé dans un four à essais à des températures correspondant approximativement à un rapport température-temps défini par une courbe régulière passant par les points de température suivants mesurés en progression par rapport à la température initiale du four :

- a) à la fin des 3 premières minutes, 880 °C;
- b) à la fin des 5 premières minutes, 945 °C;
- c) à la fin des 10 premières minutes, 1032°C;
- d) à la fin des 15 premières minutes, 1071 °C;
- e) à la fin des 30 premières minutes, 1098 °C;
- f) à la fin des 60 premières minutes, 1100 °C;
- g) à la fin des 120 premières minutes, 1100°C. (*hydrocarbon fire test*)

«essai standard de résistance au feu» Essai exécuté conformément à la règle 3.2 du chapitre II-2 de la Convention internationale pour la sauvetage de la vie humaine en mer de l'Organisation maritime internationale. (*standard fire test*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), à bord de l'installation au large des côtes :

- a) les zones de têtes de puits et de traitement de l'installation de production doivent être séparées des autres zones par des cloisonnements de classe H-120;
- b) les postes de commande doivent être séparés des autres zones par des cloisonnements de classe A-60;
- c) les secteurs d'habitation doivent être séparés des autres zones par des cloisonnements de classe A-60;

- must be separated from galleys or accommodation areas by class A-60 divisions and from each other by class A-0 divisions;
- (e) galley supply and exhaust ventilator trunking within the accommodation areas or any other enclosed spaces must be made of steel covered with a fire-resistant insulation material of a type and thickness equivalent to that in a class A-60 division;
 - (f) decks and their supporting structures within the accommodation areas that are not required to be a class A-60 division must be constructed of material that by itself or due to insulation provided will not lose its structural stability and fire integrity when subjected to a 60 minute standard fire test;
 - (g) corridor bulkheads that are not required to be a class A-60 division must be a class B-15 division and extend from deck to deck or, when continuous class B-15 divisions that are ceilings are fitted, from the deck to the continuous ceiling;
 - (h) doors in class B-15 divisions that are bulkheads must meet the standard for a class B-15 division, except that a door to a cabin or to a public space other than a stairway may have ventilation openings or a louvre in the lower half;
 - (i) no door of a division forming any part of a stairway enclosure shall be provided with ventilation openings or louvres;
 - (j) openings in bulkheads and decks in the accommodation areas must have permanently attached to them a means of closing that will maintain the fire integrity of the bulkheads and decks;
 - (k) if a class A-0 division, class A-60 division, class B-15 division or class H-120 division is pierced for the passage of electric cables, pipes, trunks or structural elements or for other purposes, arrangements must be made so that the fire resistance of the division is not impaired;
 - (l) air spaces enclosed behind ceilings, panelling or linings must be divided by close-fitting draught stops that are spaced not more than 14 m apart and that are fitted transversely if the length of the space exceeds 14 m and lengthwise if the
 - d) les zones des machines et les magasins contenant de la peinture, de l'huile, des gaz ou d'autres matières inflammables doivent être séparés des cuisines ou des secteurs d'habitation par des cloisonnements de classe A-60 et les uns des autres par des cloisonnements de classe A-0;
 - e) les entrepôts de nourriture et les gaines des ventilateurs aspirants à l'intérieur des secteurs d'habitation ou de tout autre espace fermé doivent être en acier et isolés avec un matériau résistant au feu d'un type et d'une épaisseur correspondant à ceux d'un cloisonnement de classe A-60;
 - f) tout pont, ainsi que sa structure de soutien, à l'intérieur des secteurs d'habitation qui n'a pas à être un cloisonnement de classe A-60 doit être fait d'un matériau qui, par ses qualités intrinsèques ou grâce à son isolation, conserve sa stabilité structurale et sa résistance au feu lorsqu'il est soumis à un essai standard de résistance au feu d'une durée de 60 minutes;
 - g) les cloisons de corridor qui n'ont pas à être des cloisonnements de classe A-60 doivent être des cloisonnements de classe B-15 et s'étendre d'un pont à l'autre ou, en présence de plafonds faits de cloisonnements de classe B-15 continus, du pont au plafond;
 - h) les portes percées dans des cloisonnements de classe B-15 qui forment des cloisons doivent être conformes aux normes d'un cloisonnement de classe B-15 mais une porte de cabine ou d'un espace public autre qu'une cage d'escalier peut avoir des aérateurs à lames ou des ouvertures d'aération en sa moitié inférieure;
 - i) les portes percées dans un cloisonnement faisant partie d'une cage d'escalier ne peuvent être munies d'aérateurs à lames ou d'ouvertures d'aération;
 - j) les ouvertures percées dans les cloisons et les ponts des secteurs d'habitation doivent comporter des dispositifs de fermeture permanents permettant de maintenir la résistance au feu des cloisons et des ponts;
 - k) si un cloisonnement de classe A-0, A-60, B-15 ou H-120 est percé pour permettre le

- width exceeds 14 m;
- (m) internal stairwells, ladderwells and crew elevator trunks within the accommodation areas must be constructed of steel or equivalent material;
 - (n) stairwells in the accommodation areas must be enclosed within a trunk constructed of class A-60 divisions and must have self-closing doors, except that a stairwell connecting only two decks need only be fitted at one deck level with a division that has the same fire integrity and structural stability as the deck and self-closing doors;
 - (o) for compartments that contain or are affected by oil and oil vapour, the surface of insulating materials fitted to the inside of bulkheads and decks and forming the casings and crowns must be impervious to oil and oil vapour;
 - (p) doors and shutters in a bulkhead opening to hatches in the galley and pantry must be constructed so that the fire integrity of the bulkhead is maintained, and must be capable of being readily closed from a position outside the galley or pantry;
 - (q) primary deck coverings must be of a type that will not readily ignite;
 - (r) paints, veneers and other finishes used on surfaces on concealed or inaccessible spaces and on exposed surfaces, except furniture, furnishings and floor coverings, must be such that the surfaces are of a low flame spread type;
 - (s) overboard scuppers, sanitary discharges or other outlets close to the water must be of material unlikely to fail in the event of fire;
 - (t) load-bearing steel structural elements must be fire protected; and
 - (u) blast-resistant panels and explosion venting systems must be provided in locations that are susceptible to an explosion.
- passage de câbles électriques, de tuyaux, de conduites, d'éléments de charpente ou autres, des mesures doivent être prises pour que soit maintenue la résistance au feu du cloisonnement;
- l) les vides d'air entre les plafonds, les lambris ou les garnitures doivent être séparés par des dispositifs coupe-feu hermétiques espacés d'au plus 14 m et disposés transversalement, si la longueur du vide dépasse 14 m, et longitudinalement, si la largeur du vide dépasse 14 m;
 - m) les cages des escaliers, échelles et ascenseurs du personnel intérieurs au sein des secteurs d'habitation doivent être faits d'acier ou d'un matériau équivalent;
 - n) les escaliers des secteurs d'habitation doivent être contenus dans des puits faits de cloisonnements de classe A-60 et comporter des portes à fermeture automatique, à l'exception des cages d'escalier reliant seulement deux ponts qui doivent être munies, au niveau d'un des ponts, d'un cloisonnement présentant la même résistance au feu et la même stabilité structurale que le pont et les portes à fermeture automatique;
 - o) à l'égard des compartiments qui contiennent du pétrole et des vapeurs de pétrole ou qui sont touchés par ceux-ci, la surface des matières isolantes montées à l'intérieur des cloisons et des ponts qui forment les gaines et les couronnes doivent pouvoir résister aux effets du pétrole et des vapeurs de pétrole;
 - p) les portes et volets d'une cloison donnant sur des écoutilles dans la cuisine et l'office doivent être construits de sorte que la résistance au feu de la cloison soit maintenue et doivent pouvoir se fermer facilement depuis l'extérieur de la cuisine ou de l'office;
 - q) les revêtements primaires des ponts doivent être d'un type qui ne s'enflamme pas facilement;
 - r) les peintures, placages et autres revêtements utilisés sur des surfaces dans des espaces dissimulés ou inaccessibles et sur des surfaces exposées, sauf les meubles, les garnitures et les revêtements de plancher, doivent être d'un type à

(3) Subsection (2) does not apply to an unmanned offshore installation, if the passive fire and blast structural protection provided will prevent major damage in the case of a fire or explosion.

(4) Galleys on an offshore installation must be provided with fire blankets.

(5) Notwithstanding subsections (2) to (4), an offshore installation must be arranged so that a fire in one area on the installation will be prevented from spreading to other areas and the consequences of an explosion on the installation are minimized, taking into account the fire or explosion hazard of any particular area.

Fire Hydrant Systems

24. (1) A manned offshore installation must be provided with a fire hydrant system in accordance with this section.

(2) The fire hydrant system must be connected to a continuously pressurized wet pipe water main that

- (a) is connected to at least two pump systems that are situated as far apart as possible; and
- (b) when any one of the pump systems required by paragraph (a) is out of operation,
 - (i) is capable of delivering at least one jet simultaneously from each of any two fire hydrants through the hoses and nozzles, at a pressure at the hydrants of at least 350 kPa,
 - (ii) is capable of delivering water at a sufficient pressure and quantity so that the aggregate capacity of the pump systems that are still operating is not less than 120 m³/hour when the

- faible indice de propagation des flammes;
- s) les dalots, décharges sanitaires et autres sorties par-dessus bord doivent être faits d'un matériau à l'épreuve du feu;
- t) les éléments structuraux de portance faits d'acier doivent être protégés contre le feu;
- u) les endroits où des explosions sont possibles doivent être munis de panneaux résistant aux explosions et de circuits d'évent d'explosion.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'installation inhabitée au large des côtes dont la protection structurale passive contre le feu et les explosions permet de prévenir les dommages majeurs advenant un incendie ou une explosion.

(4) Les cuisines de l'installation au large des côtes doivent être équipées de couvertures anti-feu.

(5) Malgré les paragraphes (2) à (4), l'installation au large des côtes doit être aménagée de façon à empêcher la propagation des flammes d'une zone à une autre et à réduire au minimum les conséquences d'une explosion, compte tenu du risque d'incendie ou d'explosion que présente une zone donnée.

Systèmes de bouches d'incendie

24. (1) L'installation habitée au large des côtes doit être dotée d'un système de bouches d'incendie conformément au présent article.

(2) Le système de bouches d'incendie doit être relié à une conduite principale d'eau continuellement pressurisée qui :

- a) est reliée à au moins deux systèmes de pompes éloignés le plus possible l'un de l'autre;
- b) lorsque l'un des systèmes de pompes visés à l'alinéa (a) est hors d'usage, est capable :
 - (i) de produire au moins un jet simultané à deux des bouches d'incendie à une pression d'au moins 350 kPa au moyen des tuyaux et des lances,
 - (ii) de produire un débit d'eau d'une pression et d'une qualité suffisantes pour que la capacité combinée des systèmes de pompes qui restent en

pump systems are delivering water to the fire hydrants, and

- (iii) is capable of maintaining a pressure of at least 700 kPa to any foam system protecting the helicopter deck.

(3) The number and position of the fire hydrants in the fire hydrant system must be such that water from any two hydrants, one of which is fitted with only a single length of fire hose and the other of which is fitted with one or two lengths of fire hose, can reach every part of the installation where a fire may occur.

(4) Each fire hydrant in the fire hydrant system must be provided with a hose that

- (a) is not more than 18 m in length;
- (b) is equipped with a 19 mm dual purpose nozzle capable of spray or jet action and with the necessary couplings; and
- (c) meets the requirements of National Fire Protection Association 1961, *Standard on Fire Hose*.

Water Deluge and Water Monitor Systems in Areas with Petroleum

25. (1) In this section,

"water deluge system" means a system capable of deluging a space with water from fixed heads; (*système déluge*)

"water monitor system" means a system capable of deluging a space with water from monitors. (*système de régulation d'eau*)

(2) A manned offshore production installation must be equipped with a water deluge system or, in the case of an open space, a water monitor system, for each space in the installation that contains equipment that stores, conveys or processes petroleum not used as fuel on the installation.

(3) The systems required by subsection (2) must be

- (a) connected to a continuously pressurized water main that is connected to at least

service soit d'au moins 120 m³/h lorsque celles-ci alimentent les bouches d'incendie,

- (iii) de maintenir une pression d'au moins 700 kPa pour tout système d'extinction à mousse de l'hélicopt.

(3) Le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie du système de bouches d'incendie doivent être tels que l'eau produite par deux de ces bouches, l'une munie d'une seule longueur de tuyaux à incendie et l'autre d'une ou deux longueurs de tuyaux, puisse atteindre toute partie de l'installation où un incendie peut se déclarer.

(4) Chaque bouche d'incendie du système de bouches à incendie doit être dotée d'un tuyau d'incendie qui :

- a) a une longueur d'au plus 18 m;
- b) est muni d'une lance de 19 mm à double action de pulvérisation ou de jet ainsi que des raccords nécessaires;
- c) répond aux exigences de la norme 1961 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Fire Hose*.

Système déluge et système de régulation d'eau pour les zones contenant du pétrole

25. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«système déluge» Système capable d'inonder un espace avec de l'eau au moyen de têtes d'arrosage fixes. (*water deluge system*)

«système de régulation d'eau» Système capable d'inonder un espace au moyen de contrôleurs d'eau. (*water monitor system*)

(2) L'installation de production habitée au large des côtes doit être dotée d'un système déluge ou, si elle comporte un espace ouvert, d'un système de régulation d'eau pour tout espace de l'installation qui contient de l'équipement servant au stockage, au transport ou au traitement du pétrole qui ne constituera pas du combustible à bord de l'installation.

(3) Les systèmes visés au paragraphe (2) doivent être :

- a) reliés à une conduite principale d'eau continuellement pressurisée munie d'au

- two pump systems; and
- (b) capable of discharging water at the rate of at least 12.2 L/minute/m² over the largest area served by the system when any one of the pump systems is out of operation.
- (4) A water deluge system must
- (a) operate automatically in response to a signal from the fire detection system;
- (b) be capable of being operated manually from the control station and from locations close to but outside of each space served by it; and
- (c) when in operation, automatically activate an audible and visual signal at the fire and gas indicator panel in the control station.
- (5) A water monitor system must
- (a) be capable of being activated manually from the control station and from locations close to but outside of each space served by it;
- (b) have sufficient movement in the horizontal and vertical planes to permit the monitor to discharge water into any part of the space served by it;
- (c) be capable of being locked in any position; and
- (d) be capable of discharging water as a jet or spray.
- (6) A water deluge system provided in accordance with subsection (2) must meet the requirements of National Fire Protection Association 15, *Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection*.

General Requirements for Fire Pump Systems and Water Mains

- 26.** (1) The fire hydrant system referred to in section 24 and a water deluge system referred to in section 25 may be connected to the same water main and main pump systems.
- (2) A water main referred to in section 24 or 25 must
- (a) be routed clear of hazardous areas as far as practicable;
- (b) be arranged in relation to any thermal

- moins deux systèmes de pompes;
- b) capables de produire un débit d'eau d'au moins 12,2 L/minute/m² pour la plus grande aire desservie par le système lorsque l'un des systèmes de pompes est hors d'usage.
- (4) Le système déluge doit :
- a) être en mesure de fonctionner automatiquement sur réception d'un signal du système de détection d'incendie;
- b) pouvoir être déclenché manuellement à partir de la salle de commande et d'endroits situés à proximité des espaces qu'il dessert, mais à l'extérieur de ceux-ci;
- c) déclencher automatiquement, lorsqu'il est mis en marche, une alarme sonore et visuelle au panneau d'indication de gaz et d'incendie de la salle de commande.
- (5) Le système de régulation d'eau doit :
- a) pouvoir être déclenché manuellement à partir de la salle de commande et d'endroits situés à proximité des espaces qu'il dessert, mais à l'extérieur de ceux-ci;
- b) avoir suffisamment de mouvement, sur les plans horizontal et vertical, pour que le contrôleur puisse débiter de l'eau en tout point de l'espace en cause;
- c) pouvoir être bloqué dans n'importe quelle position;
- d) pouvoir débiter de l'eau sous forme de jet ou de pulvérisation.
- (6) Le système déluge visé au paragraphe (2) doit être conforme aux exigences de la norme 15 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection*.

Exigences générales visant les systèmes de pompes et les conduites principales d'eau

- 26.** (1) Le système de bouches d'incendie visé à l'article 24 et le système déluge visé à l'article 25 peuvent être raccordés à la même conduite principale d'eau et aux mêmes systèmes de pompes principaux.
- (2) La conduite principale d'eau visée aux articles 24 et 25 doit :
- a) autant que possible, passer à distance des zones dangereuses;
- b) être disposée par rapport aux barrières

barriers and structural elements of the installation to obtain the maximum protection from damage due to heat;

- (c) be equipped with valves that will permit a damaged part of the system to be isolated from the undamaged parts; and
- (d) be used solely for the purpose of firefighting.

(3) A sea suction and source of power for each of the pump systems referred to in section 24 or 25 must be

- (a) designed and arranged to start automatically in response to
 - (i) any drop in water pressure that indicates a demand on the system,
 - (ii) the receipt of a signal from the fire detection system, and
 - (iii) the receipt of a signal from any manual control point;
- (b) capable of being started manually from the control station and started and stopped manually from a location close to the pump system;
- (c) capable of functioning continuously without attendance for at least 24 hours; and
- (d) designed and arranged so that a fire, explosion or flooding in any one space of the installation will not put more than one pump system out of operation.

(4) When any of the pump systems referred to in section 24 or 25 is started, an audible alarm must be given automatically at the pump and an audible and visual alarm must be given automatically at the fire and gas indicator panel in the control station.

(5) A pump system provided in accordance with section 24 or 25 must be located in a part of the installation remote from spaces that contain equipment used for storing, conveying or processing petroleum that is not used as fuel on the installation.

thermiques et aux éléments structuraux de l'installation de manière à être protégée au maximum contre les dommages dus à la chaleur;

- c) être dotée de soupapes qui permettent d'isoler une section endommagée du système des sections intactes;
- d) servir uniquement à la lutte contre l'incendie.

(3) La source d'énergie et la prise d'eau de mer de tout système de pompes visé aux articles 24 et 25 doivent :

- a) être conçues et installées de façon à démarrer automatiquement dans chacun des cas suivants :
 - (i) toute baisse de la pression d'eau qui indique l'utilisation du système,
 - (ii) la réception d'un signal du système de détection d'incendie,
 - (iii) la réception d'un signal d'un poste de commande manuel;
- b) pouvoir être mises en marche manuellement à partir de la salle de commande et être mises en marche et arrêtées manuellement à partir d'un endroit à proximité du système de pompes;
- c) pouvoir fonctionner continuellement pendant au moins 24 heures sans surveillance;
- d) être conçues et installées de sorte qu'un incendie, une explosion ou l'inondation d'un espace de l'installation n'entraîne pas la mise hors d'usage de plus d'un système de pompes.

(4) Lors de la mise en marche de tout système de pompes visé aux articles 24 et 25, une alarme sonore doit être déclenchée automatiquement à l'emplacement de la pompe et une alarme sonore et visuelle doit être déclenchée automatiquement au panneau de détection de gaz et d'incendie de la salle de commande.

(5) Le système de pompes installé aux termes des articles 24 et 25 doit être situé dans une partie de l'installation éloignée des espaces contenant de l'équipement servant au stockage, au transport ou au traitement du pétrole qui ne constituera pas du combustible à bord de l'installation.

Sprinkler System in Accommodation Areas

27. (1) The accommodation areas in a manned offshore installation must be equipped with a sprinkler system that is supplied with water from

- (a) two dedicated pump systems connected to the water main referred to in section 24 or 25 by way of a lockable screwdown non-return valve that will prevent backflow from the sprinkler system to the water main; or
- (b) one dedicated sprinkler pump connected to
 - (i) the water main referred to in section 24 or 25 by way of a lockable screwdown non-return valve that will prevent backflow from the sprinkler system to the water main, and
 - (ii) a pressurized fresh water tank having a volume equal to at least twice the volume of water required under subsection (2) to be supplied for a period of one minute.

(2) The volume of water supplied by the pump systems or pump and fresh water tank described in subsection (1) must be at a pressure sufficient to ensure, at the level of the highest sprinkler, continuous coverage of at least 280 m² at the rate of at least 6 L/minute/m².

(3) The sprinkler pump required by paragraph (1)(b) must

- (a) serve only the sprinkler system;
- (b) be activated automatically by a pressure drop in the system before the water in the fresh water tank is depleted; and
- (c) be powered from at least two sources.

(4) When the sprinkler system is activated, an audible and visual alarm that shows the location of the activated sprinklers must be given automatically at the fire and gas indicator panel in the control station.

(5) The sprinkler system must be designed to prevent the passage of sea water into the fresh water tank.

Réseau d'extincteurs dans les secteurs d'habitation

27. (1) Le secteur d'habitation de l'installation habitée au large des côtes doit être muni d'un réseau d'extincteurs alimenté en eau par l'un des dispositifs suivants :

- a) deux systèmes de pompes réservés et reliés à la conduite principale d'eau visée aux articles 24 et 25 au moyen d'un clapet à serrage empêchant le retour de l'eau du réseau à la conduite;
- b) une pompe du réseau d'extincteurs réservée et reliée :
 - (i) à la conduite principale d'eau visée aux articles 24 et 25 au moyen d'un clapet à serrage empêchant le retour de l'eau du réseau à la conduite,
 - (ii) à un réservoir d'eau douce pressurisé ayant une capacité égale à au moins deux fois le volume d'eau à fournir pendant une minute conformément au paragraphe (2).

(2) La quantité d'eau fournie par les systèmes de pompes ou par les pompes et le réservoir d'eau douce visés au paragraphe (1) doit être à une pression suffisante, au niveau de la tête d'extincteur la plus élevée, pour permettre l'arrosage continu d'une surface d'au moins 280 m² à un débit d'au moins 6L/minute/m².

(3) La pompe du réseau d'extincteurs visée à l'alinéa (1)b) doit :

- a) desservir uniquement le réseau;
- b) se mettre en marche automatiquement à la suite d'une perte de pression du système avant que le réservoir à eau douce soit vidé;
- c) avoir au moins deux sources d'énergie.

(4) Lorsque le réseau d'extincteurs est mis en marche, une alarme sonore et visuelle montrant l'emplacement des extincteurs en cause doit automatiquement se déclencher au panneau d'indication de gaz et d'incendie de la salle de commande.

(5) Le réseau d'extincteurs doit être conçu de façon à empêcher le passage de l'eau de mer dans le réservoir d'eau douce.

(6) The sprinkler system must be provided with at least one stop valve for every 200 sprinklers that can prevent the flow of water into those sprinklers without affecting the rest of the system.

(7) Each of the stop valves provided in accordance with subsection (6) must be protected from accidental operation.

(8) A gauge indicating the pressure in the sprinkler system must be fitted at each stop valve and at the control station.

(9) The sprinkler heads must be placed in positions and spaced in a pattern that will ensure an average application rate of 6 L/minute/m² throughout each space in the accommodation areas.

(10) The pump system or pump and fresh water tank required by subsection (1) must be situated outside the accommodation areas and as far as possible from the main machinery space.

- (11) The sprinkler system must be
- (a) installed in accordance with National Fire Protection Association 13, *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*; and
 - (b) tested and maintained in accordance with National Fire Protection Association 13A, *Recommended Practice for the Inspection, Testing and Maintenance of Sprinkler Systems*.

Fire-extinguishing Systems in Machinery and Flammable Liquid Storage Spaces

28. (1) On an offshore installation, a fixed fire-extinguishing system utilizing carbon dioxide, pressure water spray or, where a fire will not involve any gases, liquefied gases with a boiling point below ambient temperature or cryogenic liquids, high expansion foam must be installed in every space containing

- (a) internal combustion machinery with an aggregate power of at least 750 kW;
- (b) an oil- or gas-fired boiler or any other fired process vessel with a thermal rating of at least 75 kW;

(6) Le réseau d'extincteurs doit être muni d'au moins un clapet d'arrêt pour chaque 200 têtes d'extincteurs de façon à arrêter l'arrivée d'eau à ces têtes sans interrompre l'arrivée d'eau au reste du réseau.

(7) Tout clapet d'arrêt visé au paragraphe (6) doit être muni d'un dispositif de sûreté pour en empêcher l'utilisation accidentelle.

(8) La jauge indiquant la pression du réseau d'extincteurs doit être installée près de chaque clapet d'arrêt et à la salle de commande.

(9) Les têtes d'extincteurs doivent être disposées selon une configuration qui permette de maintenir un taux de dispersion moyen de 6 L/minute/m² pour chaque espace des secteurs d'habitation.

(10) Les systèmes de pompes ou les pompes et le réservoir d'eau douce visés au paragraphe (1) doivent être situés à l'extérieur des secteurs d'habitation et aussi éloignés que possible de la zone des machines principale.

- (11) Le réseau d'extincteurs doit être :
- a) installé conformément à la norme 13 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems*;
 - b) mis à l'essai et entretenu conformément à la norme 13A de la National Fire Protection Association intitulée *Recommended Practice for the Inspection, Testing and Maintenance of Sprinkler Systems*.

Systèmes d'extincteurs d'incendie dans les zones des machines ou de stockage de liquides inflammables

28. (1) Un système fixe d'extincteurs d'incendie utilisant une mousse à grande expansion, lorsque l'incendie ne met pas en cause un gaz ou un gaz liquéfié ayant un point d'ébullition inférieur à la température ambiante ou un liquide cryogénique, ou utilisant dans les autres cas le gaz carbonique ou un jet d'eau sous pression doit être installé dans les espaces de l'installation au large des côtes qui contiennent :

- a) soit des machines à combustion interne ayant une puissance combinée d'au moins 750 kW;

- (c) paint or other flammable liquids as defined by National Fire Protection Association 321, *Standard on Basic Classification of Flammable and Combustible Liquids*; or
- (d) mud pits or equipment used for removing drill solids where oil-based mud is used.

(2) On an offshore installation, a fixed fire-extinguishing system utilizing carbon dioxide or pressure water spray must be provided in every compartment containing a pump for the transfer of oil.

(3) A fire-extinguishing system utilizing carbon dioxide referred to in subsection (1) or (2) must meet the requirements of National Fire Protection Association 12, *Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems*.

(4) A fire-extinguishing system utilizing pressure water spray referred to in subsection (1) or (2) must meet the requirements of National Fire Protection Association 15, *Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection*.

(5) A fire-extinguishing system utilizing high expansion foam referred to in subsection (1) must meet the requirements of National Fire Protection Association 16, *Standard on Deluge Foam-Water Sprinkler and Foam-Water Spray Systems*.

(6) If a fire-extinguishing system utilizing carbon dioxide is provided in accordance with subsection (1) or (2), means must be provided to

- (a) stop all ventilation fans serving the space protected by the system automatically before the system is activated; and
- (b) close all dampers in the ventilation system serving the space protected by the system manually from a position that is outside the space and that will not be made inaccessible by a fire within the space.

- b) soit une chaudière au gaz ou à l'huile ou tout autre récipient de fabrication chauffé ayant une puissance thermique d'au moins 75 kW;
- c) soit de la peinture ou d'autres liquides inflammables au sens de la norme 321 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Basic Classification of Flammable and Combustible Liquids*;
- d) soit des bacs à boue ou de l'équipement utilisé pour éliminer les déblais de forage lorsqu'est utilisée de la boue à base d'huile.

(2) Un système fixe d'extincteurs d'incendie utilisant le gaz carbonique ou un jet d'eau sous pression doit être installé dans les compartiments de l'installation au large des côtes qui contiennent une pompe servant au transfert du pétrole.

(3) Le système d'extincteurs d'incendie au gaz carbonique visé aux paragraphes (1) ou (2) doit satisfaire aux exigences de la norme 12 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems*.

(4) Le système d'extincteurs d'incendie à jet d'eau sous pression visé aux paragraphes (1) ou (2) doit satisfaire aux exigences de la norme 15 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection*.

(5) Le système d'extincteurs d'incendie à mousse à grande expansion visé au paragraphe (1) doit satisfaire aux exigences de la norme 16 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Deluge Foam-Water Sprinkler and Foam-Water Spray Systems*.

(6) Si le système d'extincteurs d'incendie au gaz carbonique est installé aux termes des paragraphes (1) ou (2), les dispositifs suivants doivent être mis en place :

- a) un dispositif d'arrêt automatique des ventilateurs de l'espace protégé par le système avant la mise en marche de celui-ci;
- b) un dispositif de fermeture manuelle des amortisseurs de ventilation de l'espace, protégé par le système, qui est situé à l'extérieur de cet espace et qui ne deviendra pas inaccessible du fait d'un

incendie dans celui-ci.

(7) A fire-extinguishing system referred to in subsection (1) or (2) must be capable of being activated manually

- (a) from a location close to but outside each space served by it; and
- (b) at the location where the extinguishing medium is stored.

(8) At each access to a space served by a fire-extinguishing system referred to in subsection (1) or (2) there must be a notice indicating that the space contains such a system and stating which fire-extinguishing medium is used.

(9) Visual indication of the operational status of the fire-extinguishing system referred to in subsection (1) or (2) must be provided at each access to a space served by the system and at the control station.

(10) An offshore installation provided with a fire-extinguishing system referred to in subsection (1) or (2) must be provided with an automatic system that will give

- (a) an audible warning, in a space served by the system to which personnel have access, before the fire-extinguishing medium is released from the fire-extinguishing system; and
- (b) an audible and visual signal, outside the access to a space served by the system and at the fire and gas indicator panel in the control station, when the fire-extinguishing system is in operation.

(11) An offshore installation provided with a fire-extinguishing system referred to in subsection (1) or (2) must be provided with means to close all openings that may admit air to or allow gas to escape from a space served by the system.

Fire Extinguishers

29. (1) On an offshore installation a portable fire extinguisher must be provided

- (a) within 10 m of any position accessible by

(7) Le système d'extincteurs d'incendie visé aux paragraphes (1) ou (2) doit pouvoir être mis en marche manuellement :

- a) depuis un emplacement hors de chaque espace desservi mais à proximité de celui-ci;
- b) depuis l'emplacement où est stocké l'agent d'extinction.

(8) Tout accès à un espace protégé par un système d'extincteurs d'incendie visé aux paragraphes (1) ou (2) doit porter un avis indiquant que l'espace est muni d'un tel système et précisant l'agent d'extinction employé.

(9) La salle de commande et tout accès à un espace protégé par un système d'extincteurs d'incendie visé aux paragraphes (1) ou (2) doivent être munis d'indicateurs visuels indiquant l'état de fonctionnement du système.

(10) L'installation au large des côtes munie d'un système d'extincteurs d'incendie visé aux paragraphes (1) ou (2) doit être équipée d'un système automatique qui :

- a) déclenche une alarme sonore avant l'émission de l'agent d'extinction par le système d'extincteurs dans les espaces protégés par celui-ci auxquels a accès le personnel;
- b) déclenche pendant le fonctionnement du système d'extincteurs une alarme visuelle et sonore à l'extérieur de l'accès à tout espace protégé par le système d'extincteurs et au panneau indicateur de gaz et d'incendie de la salle de commande.

(11) L'installation au large des côtes munie d'un système d'extincteurs d'incendie visé aux paragraphes (1) ou (2) doit être dotée de moyens pour fermer toutes les ouvertures pouvant permettre l'admission d'air dans tout espace protégé par le système ou la fuite de gaz d'un tel espace.

Extincteurs d'incendie

29. (1) L'installation au large des côtes doit être munie d'un extincteur d'incendie portatif aux endroits suivants :

personnel in a machinery, drilling and production and process space;

- (b) within 15 m of any position accessible by personnel in a space other than a space described in paragraph (a); and
- (c) near the entrance to each space referred to in paragraphs (a) and (b).

(2) Subject to subsection (3), the extinguishing medium employed by an extinguisher provided in accordance with subsection (1) must be suitable for extinguishing fires in spaces in which it is intended to be used.

(3) An extinguisher provided in accordance with subsection (1) for use in machinery spaces where oil is used as fuel must be of a type discharging foam, carbon dioxide gas or dry powder.

(4) The capacity of a portable extinguisher provided in accordance with this section must be at least

- (a) 9 L, for an extinguisher that discharges foam;
- (b) 4.5 kg, for an extinguisher that discharges dry powder;
- (c) 6 kg, for an extinguisher that discharges carbon dioxide gas; and
- (d) 9 L, for an extinguisher that discharges water.

(5) A spare charge must be provided for a portable extinguisher provided in accordance with this section for which a duplicate extinguisher has not been provided.

(6) On an offshore installation, a space containing internal combustion machinery that has an aggregate power of at least 750 kW must be provided with one portable foam applicator unit and each of the following fire extinguishers:

- (a) one foam type fire extinguisher of not less than 45 L capacity in every engine space;
- (b) two portable foam extinguishers, if the aggregate power of the machinery is at least 750 kW but not more than 1500 kW;
- (c) three portable foam extinguishers, if the aggregate power of the machinery is more than 1500 kW but not more than 2250 kW;

- a) dans un rayon de 10 m d'un point accessible au personnel dans les zones des machines ou dans celles servant au forage, à la production ou au traitement;
- b) dans un rayon de 15 m d'un point accessible au personnel dans une zone autre que celles visées à l'alinéa a);
- c) près de l'entrée des zones visées aux alinéas a) et b).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent d'extinction utilisé dans les extincteurs visés au paragraphe (1) doit être du type voulu pour éteindre les incendies dans les espaces auxquels l'agent est destiné.

(3) Les extincteurs visés au paragraphe (1) destinés à une zone des machines où l'huile est employée comme combustible doivent utiliser de la mousse, du gaz carbonique ou une poudre sèche.

(4) La capacité de chaque extincteur portatif visé au présent article doit être d'au moins :

- a) 9 L dans le cas d'un extincteur à mousse;
- b) 4,5 kg dans le cas d'un extincteur à poudre sèche;
- c) 6 kg dans le cas d'un extincteur au gaz carbonique;
- d) 9 L dans le cas d'un extincteur à eau.

(5) Une charge de rechange doit être fournie pour un extincteur portatif visé par le présent article pour lequel il n'y a pas d'extincteur de réserve.

(6) La zone de l'installation au large des côtes qui renferme des machines à combustion interne ayant une puissance combinée d'au moins 750 kW doit être dotée d'un applicateur de mousse portatif et des extincteurs d'incendie suivants :

- a) un extincteur à mousse d'une capacité d'au moins 45 L dans chaque zone renfermant des moteurs;
- b) deux extincteurs à mousse portatifs si la puissance combinée des machines est d'au moins 750 kW sans dépasser 1500 kW;
- c) trois extincteurs à mousse portatifs si la puissance combinée des machines est de plus de 1500 kW sans dépasser 2250 kW;

- (d) four portable foam extinguishers, if the aggregate power of the machinery is more than 2250 kW but not more than 3000 kW;
- (e) five portable foam extinguishers, if the aggregate power of the machinery is more than 3000 kW but not more than 3750 kW;
- (f) six portable foam extinguishers, if the aggregate power of the machinery is more than 3750 kW.

(7) On an offshore installation, a space containing an oil- or gas-fired boiler or any other fired process vessel that has a thermal rating of at least 75 kW must be provided with

- (a) two portable foam fire extinguishers plus an additional portable foam fire extinguisher for each burner up to a total capacity of 45 L;
- (b) one portable dry powder fire extinguisher; and
- (c) one portable foam applicator unit.

(8) A portable foam applicator unit provided in accordance with this section must be provided with

- (a) an air-foam nozzle of an inductor type capable of being connected to the water main described in subsection 24(2) and of producing foam effective for extinguishing an oil fire at the rate of at least 1.5 m³/minute; and
- (b) at least two tanks, each containing at least 20 L of foam-making liquid.

(9) A portable fire extinguisher on an offshore installation must be inspected, maintained and recharged in accordance with National Fire Protection Association 10, *Standard for Portable Fire Extinguishers*.

Firefighting Equipment

30. (1) A manned offshore installation must be provided with at least ten sets, and an unmanned offshore installation must be provided with at least two sets, of the following firefighter equipment:

- (a) protective clothing, including boots and gloves, that
 - (i) meets the requirements of National Fire Protection Association 1971,

- d) quatre extincteurs à mousse portatifs si la puissance combinée des machines est de plus de 2250 kW sans dépasser 3000 kW;
- e) cinq extincteurs à mousse portatifs si la puissance combinée des machines est de plus de 3000 kW sans dépasser 3750 kW;
- f) six extincteurs à mousse portatifs si la puissance combinée des machines est de plus de 3750 kW.

(7) La zone de l'installation au large des côtes contenant une chaudière au gaz ou à l'huile ou tout autre équipement de traitement chauffé ayant une puissance thermique d'au moins 75 kW doit être munie :

- a) de deux extincteurs portatifs à mousse et d'un extincteur additionnel de même type pour chaque brûleur dont la capacité totale est d'au plus 45 L;
- b) d'un extincteur portatif à poudre sèche;
- c) d'un applicateur portatif de mousse.

(8) L'applicateur portatif de mousse visé au présent article doit comprendre :

- a) un gicleur air-mousse de type induction pouvant être branché sur la conduite principale d'eau visée au paragraphe 24(2) et pouvant produire une mousse capable d'éteindre un feu d'huile à un débit d'au moins 1,5 m³/min;
- b) au moins deux réservoirs de liquide à mousse, d'une capacité d'au moins 20 L chacune.

(9) Les extincteurs portatifs de l'installation au large des côtes doivent être inspectés, entretenus et rechargés conformément à la norme 10 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard for Portable Fire Extinguishers*.

Équipement de lutte contre l'incendie

30. (1) L'installation habitée au large des côtes doit être pourvue d'au moins dix ensembles d'équipement pour pompier et l'installation inhabitée au large des côtes doit être pourvue d'au moins deux tels ensembles, chaque ensemble devant comprendre :

- a) des vêtements de protection, notamment des bottes et des gants :
 - (i) qui sont conformes aux exigences de

Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting,

- (ii) will protect the skin from being burned by heat radiating from a fire and by steam,
 - (iii) has a water-resistant outer surface,
 - (iv) in the case of boots, is made of rubber or other electrically non-conducting material, and
 - (v) in the case of gloves, meets the requirements of National Fire Protection Association 1973, *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting*;
- (b) a firefighter's helmet with visor that meets the requirements of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z94.1-92, *Industrial Protective Headwear*.

(2) In addition to any firefighting equipment required by the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, a manned offshore installation must be provided with at least four sets, and an unmanned offshore installation must be provided with at least two sets, of the following equipment:

- (a) a self-contained breathing apparatus that
 - (i) is capable of functioning for at least 30 minutes,
 - (ii) meets the requirements of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z94.4-93, *Selection, Use, and Care of Respirators*, and CAN3-Z 180.1-M85, *Compressed Breathing Air and Systems*, and
 - (iii) is equipped with two spare bottles;
- (b) a portable electric safety lamp that
 - (i) will operate in the conditions anticipated for a Class I, Division 1, hazardous area,
 - (ii) is operated from a rechargeable battery capable of operating for at least 3 hours, and
 - (iii) can be easily attached to the clothing of a firefighter, at or above the waist level;
- (c) an axe with an insulated handle and a

la norme 1971 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting*,

- (ii) qui protègent la peau des brûlures causées par la chaleur rayonnant d'un incendie et par la vapeur,
 - (iii) dont la surface extérieure est imperméable,
 - (iv) dans le cas des bottes, qui sont faites en caoutchouc ou d'un autre matériau non conducteur d'électricité,
 - (v) dans le cas des gants, qui sont conformes aux exigences de la norme 1973 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting*;
- b) un casque de pompier avec viseur qui est conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-Z94.1-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Industrial Protective Headwear*.

(2) En sus des équipements de lutte contre l'incendie exigés par le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, l'installation habitée au large des côtes doit être pourvue d'au moins quatre ensembles comprenant l'équipement suivant et l'installation inhabitée au large des côtes doit être pourvue d'au moins deux tels ensembles :

- a) un appareil respiratoire autonome qui :
 - (i) peut fonctionner pendant au moins 30 minutes,
 - (ii) est conforme aux exigences des normes Z94.4-93 et CAN3-Z 180.1-M85 de l'Association canadienne de normalisation intitulées respectivement *Selection, Use, and Care of Respirators et Air comprimé respirable : Production et distribution*,
 - (iii) est muni de deux bouteilles de rechange;
- b) une lampe de sécurité électrique portative qui :
 - (i) peut fonctionner dans les conditions prévues pour une zone dangereuse de classe I, division 1,
 - (ii) est alimentée par une batterie rechargeable ayant une durée d'au

carrying belt;

- (d) a fire-resistant life and signalling line and a safety belt and harness that meet the requirements of National Fire Protection Association 1983, *Standard on Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware*.

(3) Each set of equipment required by subsections (1) and (2) must be kept ready for use and stored to be readily accessible.

(4) One of each of the sets of equipment required by subsections (1) and (2) must be located within easy access of the helicopter deck.

Automatic Fire Detection Systems

31. (1) A manned offshore installation must be equipped with a fire detection system that is capable of detecting the presence of fire in every space where fire may occur, including

- (a) corridors, stairways and escape routes in the accommodation areas;
- (b) the control station;
- (c) work areas; and
- (d) spaces containing equipment in which petroleum or any other flammable substance is stored, conveyed, processed or consumed.

(2) An unmanned offshore installation must be equipped with a fire detection system that is capable of detecting the presence of fire in every space where fire may occur, including

- (a) work areas; and
- (b) spaces containing equipment in which petroleum or any other flammable substance is stored, conveyed, processed or consumed.

(3) The fire detection systems required by subsections (1) and (2) must be selected, designed, installed and maintained in accordance with National Fire Prevention Association 72E, *Standard on Automatic Fire Detectors*.

moins 3 heures,

- (iii) est facile à fixer aux vêtements du pompier à la taille ou plus haut;
- c) une hache avec manche isolant et la ceinture connexe;
- d) une corde d'assurance et de signalisation résistante au feu, une ceinture de sécurité et un harnais conformes aux exigences de la norme 1983 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware*.

(3) Chaque ensemble d'équipement visé aux paragraphes (1) et (2) doit être tenu prêt à utiliser et être rangé de façon à être facilement accessible.

(4) L'un de chacun des ensembles visés aux paragraphes (1) et (2) doit être rangé dans un endroit facilement accessible à partir de l'hélicoptère.

Systèmes automatiques de détection d'incendie

31. (1) L'installation habitée au large des côtes doit être munie d'un système de détection d'incendie capable de déceler la présence d'un incendie en tout endroit où il peut se déclarer, notamment :

- a) les corridors, les escaliers ou les voies de secours des secteurs d'habitation;
- b) la salle de commande;
- c) les zones de travail;
- d) les zones contenant des équipements dans lesquels le pétrole ou toute autre substance inflammable est stocké, transporté, traité ou utilisé.

(2) L'installation inhabitée au large des côtes doit être munie d'un système de détection d'incendie capable de déceler la présence d'un incendie en tout endroit où il peut se déclarer, notamment :

- a) les zones de travail;
- b) les zones contenant des équipements dans lesquels le pétrole ou toute autre substance inflammable est stocké, transporté, traité ou utilisé.

(3) Les systèmes visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être choisis, conçus, installés et entretenus conformément à la norme 72E de la National Fire Prevention Association intitulée *Standard on Automatic Fire Detectors*.

(4) The fire detection systems required by subsections (1) and (2) must, on detection of fire, activate automatically

- (a) an audible and visual signal on the fire and gas indicator panel in the control station of a manned installation; and
- (b) an audible alarm that has a tone different from any other alarm in any part of the installation.

(5) An onshore installation must be equipped with a fire alarm system.

(6) The fire alarm system for a drilling rig at an onshore site must be connected with the fire alarm system for the accommodation areas at the site if the drilling rig is within 50 m of the accommodation areas.

(7) A room in an onshore installation that is used as sleeping accommodation for a drill crew must be equipped with a smoke detector and alarm.

Gas Detection Systems

32. (1) An offshore installation must be equipped with a gas detection system that is capable of detecting, in every part of the installation in which hydrogen sulphide or any type of hydrocarbon gas may accumulate, the presence of those gases.

(2) The gas detection system required by subsection (1) must, on detection of gas, activate automatically

- (a) an audible and visual signal on the fire and gas indicator panel in the control station of a manned installation; and
- (b) an audible alarm that has a tone different from any other alarm in any part of the installation.

(3) An offshore installation must be equipped with

- (a) at least two portable gas detectors capable of
 - (i) measuring the concentration of oxygen in any space, and
 - (ii) detecting hydrogen sulphide and any type of hydrocarbon gas in any space; and
- (b) a means of testing the portable gas detectors described in paragraph (a).

(4) Les systèmes visés aux paragraphes (1) et (2) doivent, lorsqu'un incendie est décelé, déclencher automatiquement :

- a) un signal sonore et visuel au panneau indicateur de gaz et d'incendie de la salle de commande de l'installation habitée;
- b) une alarme sonore qui a une tonalité différente des autres alarmes dans toute partie de l'installation.

(5) L'installation à terre doit être munie d'un système d'alarme-incendie.

(6) Le système d'alarme-incendie de l'appareil de forage situé à un emplacement à terre doit être relié au système d'alarme-incendie des secteurs d'habitation de l'emplacement si l'appareil de forage se trouve dans un rayon de 50 m de ces secteurs.

(7) La pièce de l'installation à terre servant de chambre à coucher pour l'équipe de forage doit être munie d'un détecteur de fumée et d'une alarme.

Systèmes de détection de gaz

32. (1) L'installation au large des côtes doit être pourvue d'un système de détection des gaz capable de déceler la présence de tout genre d'hydrocarbure gazeux ou d'hydrogène sulfuré gazeux, dans toute partie de l'installation où ces gaz peuvent s'accumuler.

(2) Le système visé au paragraphe (1) doit, lorsqu'un gaz est décelé, déclencher automatiquement :

- a) un signal sonore et visuel au panneau indicateur de gaz et d'incendie de la salle de commande de l'installation habitée;
- b) une alarme sonore qui a une tonalité différente des autres alarmes dans toute autre partie de l'installation.

(3) L'installation au large des côtes doit être munie :

- a) d'au moins deux détecteurs de gaz portatifs capables de :
 - (i) mesurer la concentration en oxygène dans tout espace,
 - (ii) déceler, dans tout espace, la présence d'hydrogène sulfuré gazeux et de tout genre d'hydrocarbure gazeux;
- b) de moyens de mise à l'essai des détecteurs de gaz portatifs visés à l'alinéa a).

- (4) A gas detector must be provided
- (a) at ventilation inlet ducts leading to a non-hazardous area on an installation;
 - (b) in Class I, Division 1, hazardous areas on an onshore installation; and
 - (c) in enclosed hazardous areas on an offshore installation.

(5) Gas detectors provided in accordance with subsection (3) must be appropriate for the area and installed and operated in accordance with

- (a) Appendix C of American Petroleum Institute RP 14C, *Recommended Practice for Analysis, Design, Installation and Testing of Basic Surface Safety Systems for Offshore Production Platforms*; and
- (b) section 9.2 of American Petroleum Institute RP 14F, *Recommended Practice for Design and Installation of Electrical Systems for Offshore Production Platforms*.

Alarm Panels and Signals

33. (1) A manned offshore installation must be equipped with a fire or gas detection system that includes

- (a) one or more fire and gas detector indicator panels located at the control station, that
 - (i) indicate the source of fire and gas by means of a visual signal,
 - (ii) are capable of being functionally tested, and
 - (iii) are fitted with equipment for resetting the fire and gas detection systems; and
- (b) an audible fire and gas alarm that has a characteristic tone that distinguishes it from the alarms associated with machinery, safety and control system faults or any other alarm system and that is audible on all parts of the installation.

(2) A fire or gas detection system referred to in subsection (1) must

- (a) be capable of being manually activated

(4) Un détecteur de gaz doit être installé :

- a) aux conduits d'entrée de ventilation qui mènent à une zone non dangereuse de toute installation;
- b) dans les zones dangereuses de classe I, division 1, de l'installation à terre;
- c) dans les zones dangereuses fermées de l'installation au large des côtes.

(5) Les détecteurs de gaz fournis selon le paragraphe (3) doivent convenir à la zone en cause et doivent être montés et utilisés conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'annexe C du document RP 14C de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Analysis, Design, Installation and Testing of Basic Surface Safety Systems for Offshore Production Platforms*;
- b) l'article 9.2 du document RP 14F de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Installation of Electrical Systems for Offshore Production Platforms*.

Panneaux et signaux d'alarme

33. (1) L'installation habitée au large des côtes doit être pourvue d'un système de détection d'incendie et du gaz qui comprend :

- a) dans la salle de commande, un ou plusieurs panneaux indicateurs de gaz et d'incendie :
 - (i) qui indiquent la source d'un incendie et du gaz au moyen d'un signal visuel,
 - (ii) dont l'état de fonctionnement peut être mis à l'essai,
 - (iii) qui sont munis de l'équipement voulu pour remettre le système de détection en état de service;
- b) une alarme sonore de gaz et d'incendie qui se fait entendre en tout point de l'installation et qui a une tonalité caractéristique qui la distingue des alarmes reliées à la machinerie et aux systèmes de sécurité et de contrôle et de tout autre système d'alarme.

(2) Le système de détection d'incendie et du gaz visé au paragraphe (1) doit :

- a) pouvoir être déclenché manuellement à

from each of the following locations, namely,

- (i) the space adjacent to each entrance to each machinery and process space,
 - (ii) each accommodation area,
 - (iii) the office of the manager of the installation,
 - (iv) every control point in each machinery and process space, and
 - (v) the control station;
- (b) be designed so that, on activation of a detection device in one space, any signals received at the same time from a detection device in another space will register at the fire and gas indicator panel at that same time;
- (c) be installed and maintained in accordance with National Fire Prevention Association 72, *Standard for the Installation, Maintenance, and Use of Protective Signaling Systems*; and
- (d) be arranged so that there will be an automatic changeover to an emergency source of electrical power in accordance with subsection 12(9) in the event of a failure of the primary source of electrical power and so that failure of the primary source of electrical power will be indicated both visually and audibly as a separate fault alarm.

General Alarm System

34. (1) An installation must be equipped with a general alarm system that is capable of alerting personnel to any hazardous conditions other than fire or gas that might

- (a) endanger the personnel;
- (b) endanger the installation; or
- (c) be harmful to the environment.

(2) The general alarm system referred to in subsection (1) must be

- (a) operational and in operation at all times other than when the system is being inspected, maintained or repaired;
- (b) if applicable, flagged as being subject to inspection, maintenance or repair; and
- (c) designed to prevent tampering.

partir des endroits suivants :

- (i) près de l'entrée des zones des machines et de traitement,
 - (ii) les secteurs d'habitation,
 - (iii) le bureau du directeur de l'installation,
 - (iv) les postes de commande des zones des machines et de traitement,
 - (v) la salle de commande;
- b) être conçu de façon que, lorsqu'un détecteur est déclenché en un endroit, tout signal reçu au même moment d'un détecteur dans un autre endroit puisse être reçu au panneau indicateur de gaz et d'incendie en même temps;
- c) être installé et entretenu conformément à la norme 72 de la National Fire Prevention Association intitulée *Standard for the Installation, Maintenance, and Use of Protective Signaling Systems*;
- d) en cas de perte de la source primaire d'énergie électrique, passer automatiquement à la source d'énergie électrique de secours selon le paragraphe 12(9) et indiquer la panne de la source d'énergie électrique primaire au moyen d'une alarme visuelle et sonore distincte qui indique la défaillance.

Système d'alarme général

34. (1) L'installation doit être munie d'un système d'alarme général capable d'alerter le personnel en cas de situation dangereuse, autre qu'un incendie ou la présence de gaz, qui pourrait :

- a) soit mettre en danger le personnel;
- b) soit mettre en danger l'installation;
- c) soit être dangereuse pour l'environnement.

(2) Le système d'alarme général visé au paragraphe (1) doit :

- a) être en état de fonctionnement et fonctionner à tout moment, sauf durant une inspection ou des travaux d'entretien ou de réparation;
- b) le cas échéant, être désigné comme devant être inspecté, entretenu ou réparé;
- c) être conçu de façon à en prévenir l'altération.

(3) When a general alarm system for an installation is being inspected, maintained or repaired, the operator of the installation shall ensure that the functions that the system performs are performed manually.

Piping Systems

35. (1) The piping system and associated equipment of an installation must be designed and installed in accordance with American Petroleum Institute RP 14E, *Recommended Practice for Design and Installation of Offshore Production Platform Piping Systems*.

(2) A pressure vessel or fired vessel on a production installation must be designed and constructed in accordance with the following standards:

- (a) American Petroleum Institute Spec 12J, *Specification for Oil and Gas Separators*;
- (b) sections I, II, IV, V, VII, VIII and IX of American Society of Mechanical Engineers *ASME Boiler & Pressure Vessel Code*;
- (c) Canadian Standards Association standard B51-M1991, *Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code*.

(3) A compressor in hydrocarbon service at a production installation must be designed in accordance with the following standards:

- (a) Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z184-M92, *Gas Pipeline Systems*;
- (b) American Petroleum Institute standard STD 617, *Centrifugal Compressors for General Refinery Service*;
- (c) American Petroleum Institute standard STD 618, *Reciprocating Compressors for General Refinery Services*;
- (d) American Petroleum Institute standard STD 619, *Rotary-Type Positive Displacement Compressors for General Refinery Services*.

(3) Lorsque le système d'alarme général de l'installation est inspecté, entretenu ou réparé, l'exploitant de l'installation doit s'assurer que les fonctions du système sont remplies manuellement.

Réseau de tuyauterie

35. (1) Le réseau de tuyauterie et les équipements connexes de l'installation doivent être conçus et mis en place conformément au document RP 14E de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Installation of Offshore Production Platform Piping Systems*.

(2) Le récipient sous pression ou la chaudière de l'installation de production doivent être conçus et construits conformément aux normes suivantes :

- a) le document Spec 12J de l'American Petroleum Institute intitulé *Specification for Oil and Gas Separators*;
- b) les articles I, II, IV, V, VII, VIII et IX du document de l'American Society of Mechanical Engineers intitulé *ASME Boiler & Pressure Vessel Code*;
- c) la norme B51-M1991 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression*.

(3) Le compresseur affecté aux opérations touchant les hydrocarbures de l'installation de production doit être conçu conformément aux normes suivantes :

- a) la norme CAN/CSA-Z184-M92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de gaz*;
- b) la norme STD 617 de l'American Petroleum Institute intitulée *Centrifugal Compressors for General Refinery Service*;
- c) la norme STD 618 de l'American Petroleum Institute intitulée *Reciprocating Compressors for General Refinery Services*;
- d) la norme STD 619 de l'American Petroleum Institute intitulée *Rotary-Type Positive Displacement Compressors for General Refinery Services*.

(4) Materials and procedures used in a production installation used to produce and process sour gas must conform to National Association of Corrosion Engineers (U.S.) standard MR-01-75, *Sulfide Stress Cracking Resistant Metallic Materials for Oil Field Equipment*.

(5) An operator who handles, treats or processes oil, gas or water that contains hydrogen sulphide shall do so in accordance with good industry practice to minimize the discharge of hydrogen sulphide into the environment and to ensure that the operation is carried out in a safe and efficient manner.

Communication Systems

36. (1) No person shall operate a manned installation unless the installation is equipped with

- (a) a radio or telephone communication system; and
- (b) an emergency communications system.

(2) The communication systems referred to in subsection (1) must be operational at all times.

(3) No person shall operate a manned offshore installation unless the offshore installation is equipped with a two-way radio communication system that

- (a) enables effective communication by radio to be maintained between the installation and helicopters, the shore base, support vessels, standby vessels, search and rescue aircraft, and other nearby offshore installations; and
- (b) enables effective communication with marine traffic in the vicinity.

(4) The operator of a manned offshore installation shall ensure that the radio communication systems comply with the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*, made under the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Arctic Waters Pollution Prevention Act (Canada)*, and the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*, made under the *Canada Shipping Act, 2001*, as if the installation were a ship to which those regulations apply.

(4) Le matériel et les méthodes utilisés dans l'installation de production produisant ou traitant du gaz sulfuré doivent être conformes à la norme MR-01-75 de la National Association of Corrosion Engineers (U.S.) intitulée *Sulfide Stress Cracking Resistant Metallic Materials for Oil Field Equipment*.

(5) L'exploitant qui manipule, traite ou transforme du pétrole, du gaz ou de l'eau contenant de l'hydrogène sulfuré le fait selon les règles de l'art afin de limiter au minimum le rejet d'hydrogène sulfuré dans l'environnement et faire en sorte que les opérations se déroulent efficacement et en toute sécurité.

Systèmes de communication

36. (1) Il est interdit d'exploiter l'installation habitée, à moins que celle-ci ne soit munie :

- a) d'un système de communication radiophonique ou téléphonique;
- b) d'un système de communication d'urgence.

(2) Les systèmes de communication visés au paragraphe (1) doivent être en état de fonctionnement continu.

(3) Il est interdit d'exploiter l'installation habitée au large des côtes, à moins que celle-ci ne soit munie d'un système de communication radiophonique bidirectionnelle qui :

- a) permette de maintenir des communications radiophoniques efficaces entre l'installation et les hélicoptères, la base terrestre, les navires de service, les navires de secours, les aéronefs de recherche et de sauvetage et les autres installations au large des côtes avoisinantes;
- b) permette des communications efficaces avec le trafic maritime aux alentours.

(4) L'exploitant de l'installation habitée au large des côtes s'assure que les systèmes de communication radiophonique sont conformes au *Règlement de 1999 sur les stations radio de navires (Canada)*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques (Canada)* et au *Règlement de 1999 technique sur les stations (radio) de navires (Canada)*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, comme si l'installation était un navire visé par

(5) An offshore installation must comply with the *VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001*, as if the installation were a ship to which those regulations apply.

(6) No person shall operate a manned installation unless the installation is equipped with

- (a) an internal telephone system;
- (b) a public address system with loudspeakers located so that a voice transmission can be heard throughout the installation; and
- (c) a means of transmitting written data to the shore base of the installation.

(7) No person shall operate an installation that is usually unmanned unless the installation is equipped with

- (a) an operational two-way radio communication system during any period when the installation is manned; and
- (b) a system capable of detecting under ambient conditions any hazardous conditions that could endanger the safety of the installation or damage the environment and of alerting the control station about the hazardous conditions.

PART 2 ANALYSIS AND DESIGN

General Design Considerations

37. (1) An installation and all components of an installation must be designed in accordance with good engineering practice, taking into account

- (a) the nature of the activities on and around the installation;
- (b) the type and magnitude of functional loads, environmental loads, and foreseeable accidental loads;
- (c) operating and ambient temperatures;
- (d) corrosion conditions that may be encountered during the construction, operation and maintenance of the installation;

ces règlements.

(5) L'installation au large des côtes doit être conforme au *Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF* (Canada), pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, comme si l'installation était un navire visé par ce règlement.

(6) Il est interdit d'exploiter l'installation habitée, à moins que celle-ci ne soit munie :

- a) d'un réseau téléphonique interne;
- b) d'un système de sonorisation dont les haut-parleurs sont placés de façon que les messages puissent être entendus dans toute l'installation;
- c) d'un système de transmission des données écrites à la base terrestre de l'installation.

(7) Il est interdit d'exploiter l'installation normalement inhabitée, à moins que celle-ci ne soit munie :

- a) d'un système de communication radiophonique bidirectionnelle en état de fonctionnement durant toute période où l'installation est habitée;
- b) d'un système capable de déceler, dans les conditions ambiantes, une situation dangereuse qui pourrait mettre en danger l'installation ou causer des dommages à l'environnement et de transmettre une alerte au sujet des conditions dangereuses à la salle de commande.

PARTIE 2 ANALYSE ET CONCEPTION

Considérations générales en matière de conception

37. (1) L'installation et tous ses éléments doivent être conçus selon les règles de l'art en ingénierie, compte tenu de ce qui suit :

- a) la nature des activités effectuées à l'installation et autour de celle-ci;
- b) le type et l'ampleur des charges de fonctionnement, environnementales et accidentelles prévisibles;
- c) les températures ambiante et d'exploitation;
- d) les conditions de corrosion qui peuvent survenir durant la construction, l'exploitation et la maintenance de

- (e) the avoidance of damage to any part of the installation that may lead to the progressive collapse of the whole installation; and
- (f) soil conditions.

(2) The design of an installation must be based on the analyses or model tests of the installation, including simulations to the extent practicable, necessary to permit the determination of the behaviour of the installation and of the soils that support the installation or anchoring systems, under all foreseeable transportation, installation and operating conditions.

Design of Offshore Installations

38. An offshore installation must be designed in accordance with

- (a) section 4 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S471-92, *General Requirements, Design Criteria, the Environment, and Loads*;
- (b) for the foundation, section 5 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*;
- (c) for a steel platform, section 7 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S473-92, *Steel Structures, Offshore Structures*;
- (d) for a concrete platform, sections 3 and 7 of Canadian Standards Association preliminary standard S474-M1989, *Concrete Structures*; and
- (e) in respect of its transportation and installation, sections 5, 6 and 7 of Canadian Standards Association preliminary standard S475-M1989, *Sea Operations*.

Design of Offshore Platforms

39. An offshore platform must be designed in accordance with

- (a) for composite ice-resisting walls, section 13 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S473-92, *Steel Structures, Offshore Structures*;
- (b) for the foundation, section 5 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*;

- l'installation;
- e) la prévention des avaries à toute partie de l'installation pouvant entraîner l'affaissement progressif;
- f) les conditions du sol.

(2) La conception de l'installation doit être fondée sur des analyses ou des essais avec modèle, notamment des simulations, dans la mesure du possible, pour déterminer le comportement de l'installation et du sol qui la supporte ou des systèmes d'ancrage dans toutes les conditions de transport, d'installation et d'exploitation prévisibles.

Conception des installations au large des côtes

38. L'installation au large des côtes doit être conçue conformément aux normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation :

- a) l'article 4 de la norme CAN/CSA-S471-92 intitulée *Exigences générales, critères de calcul, conditions environnementales et charges*;
- b) dans le cas des fondations, l'article 5 de la norme CAN/CSA-S472-92 intitulée *Fondations*;
- c) dans le cas d'une plate-forme en acier, l'article 7 de la norme CAN/CSA-S473-92 intitulée *Steel Structures, Offshore Structures*;
- d) dans le cas d'une plate-forme en béton, les articles 3 et 7 de la norme préliminaire S474-M1989 intitulée *Concrete Structures*;
- e) pour le transport et la mise en place de l'installation, les articles 5, 6 et 7 de la norme préliminaire S475-M1989 intitulée *Sea Operations*.

Conception des plates-formes au large des côtes

39. La plate-forme au large des côtes doit être conçue conformément aux dispositions suivantes des normes de l'Association canadienne de normalisation :

- a) dans le cas des parois composites à résistance aux glaces, l'article 13 de la norme CAN/CSA-S473-92 intitulée *Steel Structures, Offshore Structures*;
- b) dans le cas des fondations, l'article 5 de la norme CAN/CSA-S472-92 intitulée *Fondations*;

- (c) for a steel platform, sections 9, 10, 11, 12 and 16 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S473-92, *Steel Structures, Offshore Structures*;
- (d) for a concrete platform, sections 8, 9, 10 and 12 of Canadian Standards Association preliminary standard S474-M1989, *Concrete Structures*; and
- (e) for a gravity base, fill, fill-retention or piled platform, section 6, 7, 8 or 9 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*, as applicable.

Design of Onshore Installations

40. Onshore installations must be designed in accordance with the *National Building Code of Canada* and the *National Fire Code of Canada*, issued by the National Research Council of Canada.

Offshore Analyses

41. (1) Analyses undertaken in respect of an offshore installation for the purposes of subsection 37(2) must cover all relevant structural elements of the offshore installation, must be based on good engineering practice and must include

- (a) a structural analysis;
- (b) a fatigue analysis;
- (c) a structural element stability analysis;
- (d) an overall installation stability analysis;
- (e) for a mobile offshore platform, an intact and damage stability analysis; and
- (f) a hydrodynamic analysis.

(2) Analyses undertaken in respect of an offshore platform for the purposes of subsection 37(2) must be carried out in accordance with

- (a) section 4.6.7 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S471-92, *General Requirements, Design Criteria, the Environment, and Loads*;
- (b) for a steel platform, section 8 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S473-92, *Steel Structures, Offshore Structures*; and
- (c) for a concrete platform, sections 8 and 9

- c) dans le cas d'une plate-forme en acier, les articles 9, 10, 11, 12 et 16 de la norme CAN/CSA-S473-92 intitulée *Steel Structures, Offshore Structures*;
- d) dans le cas d'une plate-forme en béton, les articles 8, 9, 10 et 12 de la norme préliminaire S474-M1989 intitulée *Concrete Structures*;
- e) dans le cas d'une plate-forme à embase-poids, à remblai, à rétention de remblai ou sur piles, les articles 6, 7, 8 ou 9, selon le cas, de la norme CAN/CSA-S472-92 intitulée *Fondations*.

Conception des installations sur terre

40. L'installation sur terre doit être conçue conformément au *Code national du bâtiment du Canada* et au *Code national de prévention des incendies du Canada* publiés par le Centre national de recherches du Canada.

Analyses au large des côtes

41. (1) Les analyses réalisées à l'égard de l'installation au large des côtes en application du paragraphe 37(2) doivent porter sur tous les éléments de structure de l'installation, être effectuées selon les règles de l'art en ingénierie et comprendre :

- a) un calcul des constructions;
- b) une analyse de fatigue;
- c) une analyse de la stabilité des éléments de structure;
- d) une analyse de la stabilité globale de l'installation;
- e) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes, une analyse de stabilité en condition intacte et en condition avariée;
- f) une analyse hydrodynamique.

(2) Les analyses réalisées à l'égard de la plate-forme au large des côtes en application du paragraphe 37(2) doivent être effectuées conformément aux normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation :

- a) l'article 4.6.7 de la norme CAN/CSA-S471-92 intitulée *Exigences générales, critères de calcul, conditions environnementales et charges*;
- b) dans le cas d'une plate-forme en acier, l'article 8 de la norme CAN/CSA-S473-92 intitulée *Steel*

of Canadian Standards Association preliminary standard CAN/CSA-S474-M1989, *Concrete Structures*.

(3) A fatigue analysis undertaken in respect of an offshore platform for the purpose of subsection 37(2) must be carried out in accordance with

- (a) for a steel platform, section 14 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S473-92, *Steel Structures, Offshore Structures*; and
- (b) for a concrete platform, section 8.5 of Canadian Standards Association preliminary standard S474-M1989, *Concrete Structures*.

(4) The foundation of major machinery and equipment on an offshore installation must be analysed to determine if the resulting deflection, stresses and vibration are within the limits of the structural design criteria for the equipment.

Innovations for Offshore Installations

42. The design of an offshore installation must not involve the use of any design method, material, joining technique, or construction technique that has not previously been used in comparable situations, unless

- (a) there have been engineering studies or prototype or model tests that demonstrate the adequacy of the method, material or technique; and
- (b) the operator implements a performance monitoring and inspection program that is designed to permit the determination of the correctness of the method, material or technique.

Removal and Abandonment of Fixed Offshore Production Installations

43. If the removal of a fixed offshore production installation is a condition of a development plan approval, the operator shall incorporate in the design of the installation the measures necessary to facilitate its removal from the site without causing a significant effect on navigation or the marine environment.

Structures, Offshore Structures;

- c) dans le cas d'une plate-forme en béton, les articles 8 et 9 de la norme préliminaire S474-M1989 intitulée *Concrete Structures*.

(3) L'analyse de fatigue de la plate-forme au large des côtes réalisée en application du paragraphe 37(2) doit être effectuée conformément aux normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation :

- a) dans le cas d'une plate-forme en acier, l'article 14 de la norme CAN/CSA-S473-92 intitulée *Steel Structures, Offshore Structures*;
- b) dans le cas d'une plate-forme en béton, l'article 8.5 de la norme préliminaire S474-M1989 intitulée *Concrete Structures*.

(4) L'assise des machines et des équipements importants de l'installation au large des côtes doit être analysée pour déterminer si les déviations, les contraintes et les vibrations résultantes sont en deçà des limites nominales de résistance structurale de l'équipement.

Innovations pour les installations au large des côtes

42. Des méthodes de conception, des matériaux, des techniques d'assemblage ou des méthodes de construction qui n'ont pas été préalablement utilisés dans des situations comparables ne doivent pas être utilisés lors de la conception de l'installation au large des côtes, à moins que :

- a) des études d'ingénierie, des essais avec prototypes ou modèles ne démontrent le caractère adéquat de ces méthodes, matériaux ou techniques;
- b) l'exploitant met en application un plan de surveillance et d'inspection destiné à déterminer l'à-propos de ces méthodes, matériaux ou techniques.

Enlèvement et abandon des installations fixes de production au large des côtes

43. Si l'enlèvement de l'installation fixe de production au large des côtes est une condition de l'approbation du plan de mise en valeur, l'exploitant doit incorporer dans la conception de l'installation les mesures nécessaires pour en faciliter l'enlèvement sans que cela entraîne de conséquences importantes pour la navigation ou

Concept Safety Analysis for Offshore
Production Installations

44. (1) An operator shall, when the operator applies for a development plan approval in respect of an offshore production installation, submit to the Chief a concept safety analysis of the offshore production installation in accordance with subsection (5), that considers all components and all activities associated with each phase in the life of the production installation, including the construction, installation, operation and removal phases.

(2) The concept safety analysis referred to in subsection (1) must

- (a) be planned and conducted so that the results form part of the basis for decisions that affect the level of safety for all activities associated with each phase in the life of the production installation; and
- (b) take into consideration the quality assurance program selected in accordance with section 4.

(3) Target levels of safety for the risk to life and the risk of damage to the environment associated with all activities within each phase of the life of the production installation must be defined and must be submitted to the Chief when the operator applies for a development plan approval.

(4) The target levels of safety referred to in subsection (3) must be based on assessments that are

- (a) quantitative, if it can be demonstrated that input data are available in the quantity and of the quality necessary to demonstrate the reliability of the results; and
- (b) qualitative, if quantitative assessment methods are inappropriate or not suitable.

(5) The concept safety analysis referred to in subsection (1) must include

- (a) for each potential accident, a determination of the probability or susceptibility of its occurrence and its potential consequences without taking into account the plans and measures described in paragraphs (b) to (d);

l'environnement marin.

Analyse de sécurité conceptuelle pour installations
de production au large des côtes

44. (1) Au moment de demander l'approbation d'un plan de mise en valeur à l'égard de l'installation de production au large des côtes, l'exploitant soumet au délégué conformément au paragraphe (5) l'analyse de sécurité conceptuelle de l'installation qui tient compte de tous les composants et activités connexes à chaque phase de la durée de vie de l'installation, notamment sa construction, sa mise en place, son exploitation et son enlèvement.

(2) L'analyse de sécurité conceptuelle visée au paragraphe (1) doit :

- a) être conçue et effectuée de sorte que les résultats puissent être pris en considération dans les décisions sur le niveau de sécurité de toutes les activités liées à chaque phase de la durée de vie de l'installation de production;
- b) tenir compte du programme d'assurance de la qualité choisi conformément à l'article 4.

(3) Pour ce qui est des risques à la vie et à l'environnement, les niveaux de sécurité cibles propres aux activités de chaque phase de la durée de vie de l'installation de production doivent être déterminés et soumis au délégué lorsque l'exploitant demande l'approbation du plan de mise en valeur.

(4) Les niveaux de sécurité visés au paragraphe (3) doivent être fondés sur des évaluations:

- a) quantitatives, s'il peut être montré que des données initiales sont disponibles en quantité et en qualité suffisantes pour démontrer la fiabilité des résultats;
- b) qualitatives, si une méthode d'évaluation quantitative n'est pas appropriée.

(5) L'analyse de sécurité conceptuelle visée au paragraphe (1) doit comprendre :

- a) pour chaque accident potentiel, une détermination de sa probabilité ou de sa possibilité et de ses conséquences potentielles, compte non tenu des plans et des mesures visés aux alinéas b) à d);
- b) pour chaque accident potentiel, les plans

- (b) for each potential accident, contingency plans designed to avoid the occurrence of, mitigate or withstand the accident;
 - (c) for each potential accident, personnel safety measures designed to
 - (i) protect, from risk to life, all personnel outside the immediate vicinity of the accident site,
 - (ii) provide for the safe and organized evacuation of all personnel from the production installation, if the accident could lead to an uncontrollable situation,
 - (iii) provide for a safe location for personnel until evacuation procedures can be implemented, if the accident could lead to an uncontrollable situation, and
 - (iv) ensure that the control station, communications facilities or alarm facilities directly involved in the response to the accident remain operational throughout the time that personnel are at risk;
 - (d) for each potential accident, appropriate measures designed to minimize the risk of damage to the environment;
 - (e) for each potential accident, an assessment of the determination referred to in paragraph (a) and of the implementation of the plans and measures described in paragraphs (b) to (d);
 - (f) a determination of the effects of any potential additional risks resulting from the implementation of the plans and measures described in paragraphs (b) to (d); and
 - (g) a definition of the situations and conditions and of the changes in operating procedures and practices that would necessitate an update of the concept safety analysis.
- (6) The determinations and assessments required by paragraphs (5)(a) and (e), respectively, must be
- (a) quantitative, if it can be demonstrated that input data is available in the quantity and d'urgence qui permettront de prévenir ou d'atténuer un tel accident ou d'y faire face;
 - c) pour chaque accident potentiel, les mesures de sécurité relatives au personnel qui permettront :
 - (i) de protéger la vie de tout le personnel hors des environs immédiats des lieux de l'accident,
 - (ii) d'effectuer une évacuation sécuritaire et ordonnée de tout le personnel de l'installation de production si l'accident risque d'entraîner une situation impossible à maîtriser,
 - (iii) de fournir un emplacement sécuritaire pour le personnel en attendant la mise en marche de l'évacuation si l'accident risque d'entraîner une situation impossible à maîtriser,
 - (iv) de vérifier que la salle de commande, les installations de communications ou les dispositifs d'alarme directement en cause dans l'intervention faisant suite à l'accident demeurent en fonctionnement pendant que le personnel est en danger;
 - d) pour chaque accident potentiel, les mesures à prendre qui réduiront au minimum les risques de dommages à l'environnement;
 - e) pour chaque accident potentiel, une évaluation de la détermination visée à l'alinéa a) et de la mise en oeuvre des plans et des mesures visés aux alinéas b) à d);
 - f) une détermination de l'effet de tout dommage additionnel potentiel résultant de la mise en oeuvre des plans et des mesures visés aux alinéas b) à d);
 - g) un énoncé des situations et des conditions, ainsi que des changements aux procédures ou pratiques d'exploitation, qui nécessiteraient une mise à jour de l'analyse de sécurité conceptuelle.
- (6) Les déterminations et les évaluations visées aux alinéas (5)a) et e) doivent être respectivement :
- a) quantitatives, s'il peut être montré que des données initiales sont disponibles en

of the quality necessary to demonstrate reliability of the results; and

- (b) qualitative, if quantitative assessment methods are inappropriate or not suitable.

(7) The plans and measures identified in paragraphs (5)(b) to (d) must be designed to ensure that the target levels of safety as defined in accordance with subsection (3) are met.

(8) The operator shall maintain and update the concept safety analysis referred to in subsection (1) in accordance with the definition of situations, conditions and changes referred to in paragraph (5)(g) to reflect operational experience, changes in activity or advances in technology.

Offshore Environmental Criteria and Loads

45. (1) For the purposes of undertaking the analyses referred to in section 41, the determination of environmental criteria and loads on an offshore installation must be made in accordance with sections 5 and 6.5 to 6.13 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S471-92, *General Requirements, Design Criteria, the Environment, and Loads*.

(2) For the purposes of undertaking the analyses referred to in section 41, permanent loads, operational loads and accidental loads must be determined in accordance with sections 6.2, 6.3 and 6.4, respectively, of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S471-92, *General Requirements, Design Criteria, the Environment, and Loads*.

(3) For the purposes of undertaking the analyses referred to in section 41, for offshore installations, load combinations must be determined in accordance with section 6.14 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S471-92, *General Requirements, Design Criteria, the Environment, and Loads*.

Offshore Site Investigations

46. (1) For the purposes of undertaking the analyses in section 41, offshore site investigations must be carried out in accordance with section 4 of Canadian Standards

quantité et en qualité suffisantes pour démontrer la fiabilité des résultats;

- b) qualitatives, si une méthode d'évaluation quantitative n'est pas appropriée.

(7) Les plans et les mesures visés aux alinéas (5)b) à d) doivent être conçus pour permettre d'atteindre les niveaux de sécurité cibles visés au paragraphe (3).

(8) L'exploitant maintient et met à jour l'analyse de sécurité conceptuelle visée au paragraphe (1) selon l'énoncé des situations, des conditions et des changements visé à l'alinéa (5)g) pour tenir compte de l'expérience acquise en cours d'exploitation, des changements survenus aux activités ou des progrès technologiques.

Charges et critères environnementaux au large des côtes

45. (1) Aux fins de la réalisation des analyses visées à l'article 41, la détermination des charges et des critères environnementaux de l'installation au large des côtes doit être effectuée conformément aux articles 5 et 6.5 à 6.13 de la norme CAN/CSA-S471-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Exigences générales, critères de calcul, conditions environnementales et charges*.

(2) Aux fins de la réalisation des analyses visées à l'article 41, les charges permanentes, d'exploitation et accidentelles doivent être déterminées conformément aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 respectivement de la norme CAN/CSA-S471-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Exigences générales, critères de calcul, conditions environnementales et charges*.

(3) Aux fins de la réalisation des analyses visées à l'article 41, dans le cas de l'installation au large des côtes, les charges combinées doivent être déterminées conformément à l'article 6.14 de la norme CAN/CSA-S471-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Exigences générales, critères de calcul, conditions environnementales et charges*.

Études visant les emplacements au large des côtes

46. (1) Aux fins de la réalisation des analyses visées à l'article 41, les études visant un emplacement au large des côtes doivent être faites conformément à l'article 4

Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*.

(2) If permafrost is present at a production site, the geotechnical investigation for the purposes of undertaking the analyses referred to in section 41 must include sampling of the permafrost.

(3) The analysis of all fill sources for an offshore installation must meet the requirements of section 7.3.2 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*, and must include sampled boreholes and laboratory testing of the recovered samples.

Geotechnical Parameters for the Offshore

47. For the purposes of undertaking the analyses referred to in section 41, the geotechnical parameters used for stability, deformational and thermal analyses must be selected in accordance with section 5.2.5 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*.

Soil Deformation Offshore

48. For the purposes of undertaking the analyses referred to in section 41, the analysis for determining the deformation of foundations offshore must be made in accordance with sections 5.2.4, 6.1.3, 7.1.3, 8.1.3 and 9.2.4 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*.

Erosion Offshore

49. (1) For the purposes of undertaking the analyses referred to in section 41, the analysis of the erosion offshore must be made in accordance with sections 6.2.3, 7.2.2 and 9.3.5 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*.

(2) If there is a potential for erosion around an offshore platform to a degree that would affect the stability of the platform, the platform must be

- (a) provided with means of erosion protection that eliminate or prevent that degree of erosion; or
- (b) designed assuming all materials that are

de la norme CAN/CSA-S472-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Foundations*.

(2) Aux fins de la réalisation des analyses visées à l'article 41, dans le cas où du pergélisol se trouve à l'emplacement de production, l'étude géotechnique doit comprendre un échantillonnage du pergélisol.

(3) L'analyse des sources de matériau de remblayage de l'installation au large des côtes doit répondre aux exigences de l'article 7.3.2 de la norme CAN/CSA-S472-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Foundations* et doit comprendre des échantillons prélevés dans les trous de sondage et des essais en laboratoire de ces échantillons.

Paramètres géotechniques du fond marin

47. Aux fins de la réalisation des analyses visées à l'article 41, le choix des paramètres géotechniques à utiliser dans les analyses de stabilité, de déformation et thermales doit être effectué conformément à l'article 5.2.5 de la norme CAN/CSA-S472-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Foundations*.

Déformation du fond marin

48. Aux fins de la réalisation des analyses visées à l'article 41, l'analyse effectuée en vue de déterminer la déformation de fondations au large des côtes doit être effectuée conformément aux articles 5.2.4, 6.1.3, 7.1.3, 8.1.3 et 9.2.4 de la norme CAN/CSA-S472-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Foundations*.

Érosion du fond marin

49. (1) Aux fins de la réalisation des analyses visées à l'article 41, l'analyse de l'érosion du fond marin doit être effectuée conformément aux articles 6.2.3, 7.2.2 et 9.3.5 de la norme CAN/CSA-S472-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Foundations*.

(2) Lorsque le degré d'érosion potentielle autour de la plate-forme au large des côtes risquerait de nuire à la stabilité de cette plate-forme, celle-ci doit être :

- a) soit dotée des moyens de protection permettant d'éliminer ou de prévenir ce degré d'érosion;
- b) soit conçue pour qu'en théorie, soient

not resistant to erosion, determined from physical or numerical modelling, are removed.

(3) The operator of an offshore platform or drilling unit that is placed so close to an existing offshore platform as to cause erosion that affects the stability of the existing platform shall take measures to prevent the erosion.

Materials for Offshore Installations

50. (1) Notwithstanding compliance with the standards referred to in this Part, all materials used in an offshore installation must be suitable for the service in which, and for the conditions under which, they are used.

(2) No materials other than non-combustible materials shall be used in an offshore installation except if a special property is required that cannot be obtained by using a non-combustible material.

(3) Subject to subsection (4), materials, such as organic foam insulation, that may give off toxic fumes or smoke when ignited must not be used in an offshore installation.

(4) Combustible foam insulation may be used for cold storage or refrigerated spaces on an offshore installation if

- (a) the foam is of a fire retardant type;
- (b) the foam is totally enclosed in stainless steel or another corrosion-resistant material that has all joints sealed; and
- (c) the insulation and its casing does not form any part of the accommodation deck or bulkhead.

(5) All structural concrete used in an offshore installation must be in accordance with sections 4, 5 and 6 of Canadian Standards Association preliminary standard S474-M1989, *Concrete Structures*.

(6) All structural steel used in an offshore installation must be in accordance with sections 5, 6 and 17 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S473-92, *Steel Structures, Offshore*

éliminés tous les matériaux non résistants à l'érosion déterminés selon des modèles physiques ou numériques.

(3) L'exploitant de la plate-forme ou de l'unité de forage au large des côtes placée assez proche d'une plate-forme au large des côtes existante pour causer de l'érosion qui nuit à la stabilité de cette dernière doit prendre les mesures voulues pour prévenir cette érosion.

Matériaux pour installations au large des côtes

50. (1) Malgré l'observation des normes prévues dans la présente partie, tous les matériaux utilisés dans l'installation au large des côtes doivent convenir aux conditions auxquelles ils sont soumis et aux usages auxquels ils sont destinés.

(2) Les matériaux qui ne sont pas incombustibles ne peuvent être utilisés dans l'installation au large des côtes, à moins que ne soient requises des propriétés spéciales qui ne peuvent être obtenues d'un matériau incombustible.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les matériaux, tel l'isolant à mousse organique, susceptibles de dégager des vapeurs ou de la fumée toxiques lorsqu'ils prennent feu ne peuvent être utilisés dans l'installation au large des côtes.

(4) L'isolant à mousse combustible utilisé dans les chambres froides et les locaux réfrigérés de l'installation au large des côtes peut être utilisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mousse est de type ignifuge;
- b) la mousse est entièrement enfermée dans de l'acier inoxydable ou tout autre matériau anticorrosif aux joints scellés;
- c) l'isolation et sa gaine ne font pas partie du pont d'habitation ou d'une cloison.

(5) Le béton de structure de l'installation au large des côtes doit être conforme aux articles 4, 5 et 6 de la norme préliminaire S474-M1989 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Concrete Structures*.

(6) L'acier de construction de l'installation au large des côtes doit être conforme aux articles 5, 6 et 17 de la norme CAN/CSA-S473-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Steel Structures*,

Structures.

Air Gap and Freeboard

51. (1) Subject to subsection (2), the air gap for an offshore installation, except for a surface platform, must be determined in accordance with section 4.8 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S471-92, *General Requirements, Design Criteria, the Environment, and Loads*.

(2) The air gap for a column-stabilized mobile offshore platform may be calculated assuming the platform is at survival draft and at its lowest position relative to sea level, as determined from its motion characteristics.

(3) A surface mobile offshore platform must have sufficient freeboard, taking into consideration the environmental criteria and loads at the drill or production site determined under section 45.

(4) A fixed offshore production platform must have sufficient freeboard to prevent ice rubble or waves from flowing over the side of the platform unless it is designed to withstand the loads due to water and ice without major damage, under the most severe conditions as determined under section 45.

Offshore Load Measuring System

52. Each leg on a self-elevating mobile offshore platform must have a load measuring system that will permit

- (a) registration of the load on the leg at any time during jacking operations; and
- (b) measurement of the load on the leg periodically.

Gravity-Base, Fill, Fill-Retention and Self-elevating Platforms in the Offshore

53. A gravity-base, fill, fill-retention and self-elevating platform must be designed in accordance with sections 5, 6, 7 and 8, respectively, of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*, and section 5.2.2 of Canadian

Offshore Structures.

Tirant d'air et franc-bord

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tirant d'air de l'installation au large des côtes, sauf une plate-forme de surface, doit être déterminé conformément à l'article 4.8 de la norme CAN/CSA-S471-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Exigences générales, critères de calcul, conditions environnementales et charges*.

(2) Le tirant d'air de la plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes peut être calculé en posant comme hypothèse que la plate-forme est au tirant d'eau de survie et à sa position la plus basse relativement au niveau de la mer déterminée selon ses caractéristiques de mouvement.

(3) La plate-forme mobile au large des côtes qui est une plate-forme de surface doit avoir un franc-bord suffisant, compte tenu des charges et des critères environnementaux de l'emplacement de production ou de forage déterminés selon l'article 45.

(4) À moins d'être conçue pour résister aux charges dues à l'eau et aux glaces sans dommage majeur dans les conditions les plus rigoureuses déterminées en vertu de l'article 45, la plate-forme fixe au large des côtes doit avoir un franc-bord qui empêche les amas de glaces ou les vagues de passer par-dessus ses flancs.

Système de mesure des charges au large des côtes

52. Chaque jambe de la plate-forme mobile auto-élevatrice au large des côtes doit comporter un système de mesure des charges qui permette :

- a) d'enregistrer à tout moment la charge exercée sur la jambe durant les opérations d'élévation;
- b) de mesurer périodiquement la charge exercée sur la jambe.

Plates-formes au large des côtes à embase-poids, à remblai, à rétention de remblai et auto-élevatrices

53. Les plates-formes à embase-poids, à remblai, à rétention de remblai et auto-élevatrices doivent être conçues conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 respectivement de la norme CAN/CSA-S472-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée

Standards Association special publication S472.1-1992, *Commentary to CSA Standard CAN/CSA-S472-92, Foundations*.

Pile Foundations

54. Pile foundations of a fixed offshore platform and, if applicable, subsea production system must be designed in accordance with section 9 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*, and section 5.2.2 of Canadian Standards Association special publication S472.1-1992, *Commentary to CSA Standard CAN/CSA-S472-92, Foundations*.

Structural Strength of Mobile Offshore Platforms

55. (1) A floating platform that is intended to be used in areas in which sea ice is present must be able to

- (a) withstand, without major damage, the ice loads to which it may be subjected when it is operating in accordance with the operations manual;
- (b) stay on location in the ice concentration and under the ice forces to which it may be subjected, as stated in the operations manual; and
- (c) be moved from the production site or drill site in the ice concentration to which it may be subjected, as stated in the operations manual.

(2) In an analysis undertaken in accordance with subsection 37(2) for the purpose of determining the resistance to overturning and the resistance to sliding of a self-elevating mobile offshore platform,

- (a) a lattice type leg may be analysed using equivalent single-beam hydrodynamic coefficients as determined in accordance with Det Norske Veritas Classification Notes, Note No. 31.5 — *Strength Analysis of Main Structures of Self-Elevating Units*, when determining
 - (i) the hydrodynamic loads to be used in calculating overturning forces and sliding forces, if a vertical load equal to 5 per cent of the horizontal load is applied at the centre of the leg, and

Fondations et à l'article 5.2.2 de la publication spéciale S472.1-1992 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Commentary to CSA Standard CAN/CSA-S472-92, Foundations*.

Fondations sur pilotis

54. Les fondations sur pilotis de la plate-forme fixe au large des côtes et, s'il y a lieu, du système de production sous-marin doivent être conçues conformément à l'article 9 de la norme CAN/CSA-S472-92 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Fondations* et à l'article 5.2.2 de la publication spéciale S472.1-1992 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Commentary to CSA Standard CAN/CSA-S472-92, Foundations*.

Résistance structurale des plates-formes mobiles au large des côtes

55. (1) La plate-forme flottante censée être utilisée en présence de glaces doit pouvoir :

- a) résister, sans dommage majeur, aux charges des glaces auxquelles elle peut être soumise lorsqu'elle est exploitée conformément au manuel d'exploitation;
- b) demeurer en place en présence des concentrations et des charges des glaces auxquelles elle peut être soumise, tel qu'il est précisé dans le manuel d'exploitation;
- c) être déplacée de l'emplacement de production ou de forage en présence des concentrations des glaces auxquelles elle peut être soumise, tel qu'il est précisé dans le manuel d'exploitation.

(2) Dans une analyse effectuée aux termes du paragraphe 37(2) afin de déterminer la résistance au basculement et au glissement de la plate-forme mobile auto-élevatrice au large des côtes :

- a) une jambe du type à treillis peut être analysée en utilisant les coefficients hydrodynamiques équivalents d'une poutre simple établis selon le document Classification Notes, Note No. 31.5 du Det Norske Veritas intitulé *Strength Analysis of Main Structures of Self-Elevating Units* lorsque sont déterminées :
 - (i) d'une part, les charges hydrodynamiques à employer pour calculer les forces de basculement et

- (ii) the hydrodynamic forces to be used in any detailed finite element analysis of the upper legs and hull;
- (b) the overturning moments and sliding forces must be assessed assuming no spudcan fixity and using the most critical combination and direction of environmental and functional loads;
- (c) the reaction point for an independent leg platform must be taken as the point located at a distance above the spudcan tip that is equal to the lesser of
 - (i) half the height of the spudcan, and
 - (ii) half the total penetration; and
- (d) the reaction point for a mat-supported platform must be determined considering the soil characteristics determined in the site investigation undertaken in accordance with section 46.

(3) If any wave frequency or seismic ground motion predicted for the production site of a self-elevating mobile offshore production platform is close to the frequency of oscillation of the platform, a dynamic response calculation must be performed as part of the analyses required by section 37 and the dynamic loads determined by those analyses must be included in the relevant stress and fatigue analyses.

(4) The connection between each spudcan and each leg of a self-elevating mobile offshore platform must be designed to withstand without failure the loads occurring at the full spudcan fixity condition.

(5) Each spudcan and each connection between each spudcan and each leg of a self-elevating mobile offshore platform must be designed for all possible penetrations or conditions ranging from tip penetration to full spudcan penetration as determined by the site investigation undertaken in accordance with section 46, and the shape of the spudcan.

de glissement, si une charge verticale égale à 5 pour cent de la charge horizontale est appliquée au centre de chaque jambe,

- (ii) d'autre part, les forces hydrodynamiques à utiliser dans une analyse détaillée des éléments finis de la partie supérieure des jambes et de la coque;
- b) les moments de basculement et les forces de glissement doivent être évalués en excluant toute stabilité des caissons de support et en utilisant la combinaison et l'orientation les plus critiques des charges environnementales et de fonctionnement;
- c) le point de réaction d'une plate-forme à jambes indépendantes doit être le point situé à la distance au-dessus de l'extrémité du caisson de support égale au moindre des valeurs suivantes :
 - (i) la moitié de la hauteur du caisson de support,
 - (ii) la moitié de la pénétration totale;
- d) le point de réaction pour une plate-forme sur semelle doit être déterminé en tenant compte des caractéristiques du sol établies conformément à l'étude de l'emplacement effectuée aux termes de l'article 46.

(3) Si la fréquence des vagues ou le mouvement sismique du sol prédits pour l'emplacement de production de la plate-forme mobile auto-élévatrice de production au large des côtes sont très proches de la fréquence d'oscillation de la plate-forme, un calcul de réponse dynamique doit être effectué dans le cadre des analyses exigées par l'article 37 et les charges dynamiques ainsi déterminées doivent être comprises dans les analyses pertinentes de contrainte et de fatigue.

(4) Le raccord entre chaque caisson de support et jambe de la plate-forme mobile auto-élévatrice au large des côtes doit être conçu de façon à résister sans défaillance aux charges dans des conditions de stabilité complète des caissons.

(5) Les caissons de support et les raccords entre chaque caisson et jambe de la plate-forme mobile auto-élévatrice au large des côtes doivent être conçus en fonction de toutes les conditions ou pénétrations possibles allant de la pénétration de la pointe à la pleine pénétration des caissons, selon l'étude de l'emplacement effectuée conformément à l'article 46 et

(6) A spudcan of a self-elevating mobile offshore platform must have sufficient strength to withstand storm-induced horizontal loads, vertical loads, and one half of the lower guide bending moment that is calculated assuming the leg is pinned.

(7) The secondary bending effects of the legs of a self-elevating mobile offshore platform must be taken into account in the performance of an analysis under section 37.

(8) The analysis required under section 37 to verify whether a self-elevating mobile offshore platform is capable of withstanding the loads imposed during transportation must be performed in accordance with Part 3, Chapter 2, Sections 3 C-100 and D-300 of Det Norske Veritas *Rules for Classification of Mobile Offshore Units*.

(9) A self-elevating mobile offshore platform with independent footing support must be designed to withstand the loads that may be imposed during preload operations, including if there is

- (a) loss of foundation support for one leg for a distance of at least 4 m; and
- (b) offset support of 1.5 m from the centre of the spudcan tip.

(10) The legs, spudcans and mats of a self-elevating mobile offshore platform must be designed for any impact load that might occur on setdown, in accordance with Part 3, Chapter 2, Section 3 E-400 of Det Norske Veritas *Rules for Classification of Mobile Offshore Units*, using the maximum environmental and functional loading conditions for setdown operations, as specified in the operations manual.

(11) The legs of a self-elevating mobile offshore platform must be preloaded to at least 1.1 times the reaction expected at the footing or mat at the extreme loading condition.

la forme du caisson.

(6) Les caissons de support de la plate-forme mobile auto-élévatrice au large des côtes doivent être suffisamment solides pour résister aux charges horizontales et verticales dues aux tempêtes et à la moitié du moment fléchissant de l'entretoise calculée en posant comme hypothèse que la jambe est à chevilles.

(7) Toute analyse effectuée en vertu de l'article 37 doit tenir compte des effets secondaires de flexion des jambes de la plate-forme mobile auto-élévatrice au large des côtes.

(8) L'analyse exigée par l'article 37 pour vérifier si la plate-forme mobile auto-élévatrice au large des côtes peut résister aux charges dues à son transport doit être effectuée conformément aux articles 3 C-100 et D-300, chapitre 2, partie 3 du document du Det Norske Veritas intitulé *Rules for Classification of Mobile Offshore Units*.

(9) La plate-forme mobile auto-élévatrice au large des côtes à embase indépendante doit être conçue pour résister aux charges auxquelles elle peut être soumise au cours des opérations préalables au chargement, notamment dans les situations suivantes :

- a) une perte complète du support des fondations pour une jambe sur une distance d'au moins 4 m;
- b) le décalage de support de 1,5 m par rapport au centre de l'extrémité du caisson de support.

(10) Les jambes, caissons de support et semelles de la plate-forme mobile auto-élévatrice au large des côtes doivent être conçus en fonction des charges de collision qui pourraient se produire lors de la mise en place conformément à l'article 3 E-400, chapitre 2, partie 3 du document du Det Norske Veritas, intitulé *Rules for Classification of Mobile Offshore Units*, compte tenu des conditions afférentes aux charges environnementales et d'exploitation maximales spécifiées dans le manuel d'exploitation pour de telles opérations.

(11) Les jambes de la plate-forme mobile auto-élévatrice au large des côtes doivent être chargées au préalable à au moins 1,1 fois la réaction prévue à l'embase ou à la semelle dans des conditions de charge extrêmes.

Motion Response Characteristics

56. The motion response characteristics of a floating platform must be determined by analytical methods or by model tests for the six degrees of freedom for all relevant operational, transit and survival drafts.

Stability of Mobile Offshore Platforms

57. (1) In this section, "lightship", in relation to a mobile offshore platform, means a platform with all its permanently installed machinery, equipment and outfit, including permanent ballast, spare parts normally retained on board and liquids in machinery and piping at their normal working levels, but not including liquids in storage or in reserve supply tanks, items of consumable or variable loads, stores and crew and their effects.

(2) Subject to subsection (3), an inclining test must be carried out to determine the lightship weight and the location of the centre of gravity on a mobile offshore platform.

(3) Detailed weight calculations showing the differences of weight and centres of gravity may be used in lieu of the inclining test required by subsection (2), in respect of a surface or self-elevating mobile offshore platform of a design that is identical with regard to hull form and arrangement to that of a platform for which an inclining test has been carried out, if the accuracy of the calculations is confirmed by a deadweight survey.

(4) Subject to subsection (6), during each five-year survey that is required and carried out by a classification society of a surface or self-elevating mobile offshore platform, a deadweight survey must be carried out and, if there is a significant discrepancy between the measurement obtained from the survey and the weight change as calculated from weight records,

- (a) in the case of a surface platform, an inclining test must be carried out; and
- (b) in the case of a self-elevating platform, the allowable variable load in the elevated condition must be adjusted in accordance with the deadweight survey and the stability in the floating mode must be

Réaction caractéristique au mouvement

56. La réaction caractéristique au mouvement de la plate-forme flottante doit être déterminée par des méthodes analytiques ou par des essais avec modèle pour les six degrés de liberté des tirants d'eau opérationnels, des tirants d'eau de transit et des tirants d'eau de survie pertinents.

Stabilité des plates-formes mobiles au large des côtes

57. (1) Pour l'application du présent article, «lège» se dit de la plate-forme mobile au large des côtes dotée de tous ses éléments montés en permanence : machines, matériel, armement, notamment lest fixe, pièces de rechange habituellement conservées à bord, liquides dans les machines et les canalisations à leur niveau de fonctionnement normal, mais exception faite des liquides stockés et contenus dans les réservoirs d'appoint, des articles à charge consommable ou variable, des provisions et des membres d'équipage et de leurs effets personnels.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un essai d'inclinaison doit être effectué pour déterminer le poids lège et l'emplacement du centre de gravité de la plate-forme mobile au large des côtes.

(3) Des calculs de poids détaillés montrant les différences de poids et de centres de gravité peuvent être utilisés au lieu de l'essai d'inclinaison exigé par le paragraphe (2), pour la plate-forme mobile au large des côtes soit de surface, soit auto-élévatrice, dont la coque est de conception identique, en ce qui a trait à sa forme et à son aménagement, à une plate-forme ayant subi un essai d'inclinaison, si la précision des calculs est confirmée par une étude de port en lourd.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), au cours de chaque inspection quinquennale exigée et exécutée par la société de classification relativement à la plate-forme mobile au large des côtes soit de surface, soit auto-élévatrice, une étude de port en lourd doit être effectuée et, en cas de différence importante entre la valeur obtenue par cette étude et la variation de poids déterminée selon les registres de poids :

- a) dans le cas de la plate-forme de surface, un essai d'inclinaison doit être effectué;
- b) dans le cas de la plate-forme auto-élévatrice, la charge variable admissible en position élevée doit être réglée conformément à l'étude de port en

calculated.

(5) Subject to subsection (6), an inclining test must be carried out during each five-year survey that is required and carried out by a classification society for a column-stabilized mobile offshore platform, except that after the second inclining test, the subsequent tests need only be carried out during every alternate five-year survey if there was no significant discrepancy between the weight records and the results of the second test.

(6) An inclining test is not required under subsection (4) or (5) if the platform is equipped with instrumentation that is capable of accurately measuring or providing data that permit an accurate calculation of the centre of gravity.

(7) A comprehensive and up-to-date record must be kept of every change to a mobile offshore platform that involves a change in weight or position of weight.

(8) If the weight of a mobile offshore platform changes by more than 1 per cent of the lightship weight, a deadweight survey must be carried out at the earliest opportunity and an up-to-date value of the lightship centre of gravity must be recorded in the operations manual.

(9) Subject to subsections (10) to (13), the analysis of intact and damage stability of a mobile offshore platform undertaken for the purpose of paragraph 41(1)(e) must include a verification as to whether the platform complies with Chapter 3 of *International Maritime Organization Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units, 1989*.

(10) A mobile offshore platform must be designed so that, in the intact condition, when subjected to the wind heeling moments described in the Code referred to in subsection (9), it has a static angle of heel of not more than 15 degrees in any direction.

(11) A column-stabilized mobile offshore platform must be designed so that, in the intact condition, it has a metacentric height of at least 1 m when it is in the operating and transit draft and a metacentric height of at least 0.3 m in all other draft conditions.

lourd et la stabilité en mode flottant doit être calculée.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), un essai d'inclinaison doit être effectué au cours de chaque inspection quinquennale exigée et exécutée par la société de classification relativement à la plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes, sauf que, après le deuxième essai, les essais subséquents peuvent être effectués toutes les deux inspections en l'absence de différences importantes entre les registres des poids et les résultats du deuxième essai.

(6) Un essai d'inclinaison n'a pas à être effectué aux termes des paragraphes (4) ou (5) si la plate-forme est munie d'instruments capables de fournir des données permettant un calcul précis du centre de gravité.

(7) Il doit être tenu un registre complet et à jour des modifications apportées à la plate-forme mobile au large des côtes comportant un changement de poids ou de position du poids.

(8) Si le poids de la plate-forme mobile au large des côtes varie de plus de 1 pour cent par rapport au poids léger, une étude de port en lourd doit être effectuée dès que possible et une valeur à jour du centre de gravité léger doit être inscrite dans le manuel d'exploitation.

(9) Sous réserve des paragraphes (10) à (13), l'analyse de stabilité de la plate-forme mobile au large des côtes en condition intacte ou en condition avariée effectuée aux fins de l'alinéa 41(1)e) doit comprendre une vérification de la conformité de la plate-forme au chapitre 3 du document de l'Organisation maritime internationale intitulé *Recueil des règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large, 1989*.

(10) La plate-forme mobile au large des côtes doit être conçue de sorte que, en condition intacte, lorsqu'elle est soumise aux moments d'inclinaison dus au vent décrits dans le code visé au paragraphe (9), elle ait un angle statique de gîte d'au plus 15° en tous sens.

(11) La plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes doit être conçue de sorte que, en condition intacte, elle ait une hauteur métacentrique d'au moins 1 m, à tirant d'eau d'exploitation et à tirant d'eau de transit, et d'au moins 0,3 m, à tout autre tirant

(12) A surface and self-elevating mobile offshore platform must be designed so that, in the intact condition, it has a metacentric height of at least 0.5 m.

(13) A mobile offshore platform must be designed so that, in the damaged condition or if any compartment is flooded, the final angle of heel does not exceed 15 degrees in any direction and the area under the righting moment curve is at least equal to the area under the heeling moment curve.

Ballast and Bilge Systems

58. (1) A mobile offshore platform must be equipped with ballast tanks, the number, location and degree of subdivision of which, together with the associated equipment, are

- (a) capable of ballasting and trimming the platform efficiently under all reasonably anticipated environmental conditions; and
- (b) designed to be fail safe.

(2) A floating platform must have a ballast system arranged so that any ballast tank can be filled or emptied by any one of at least two ballast pumps or by controlled free flow.

(3) Each lower hull on a floating platform with two lower hulls must be provided with at least two ballast pumps each with the capacity to fill or empty any ballast tank in the hull.

(4) The ballast system for a column-stabilized mobile offshore platform must be designed to prevent uncontrolled transfer of water between tanks or through sea-connected inlets or discharges in any one of the following situations:

- (a) the failure of any valve or valve actuator for the system;
- (b) the failure in the means of control or indication for the system;
- (c) the flooding of any space that contains equipment associated with the system.

d'eau.

(12) La plate-forme mobile au large des côtes soit auto-élévatrice, soit de surface doit être conçue de façon que, en condition intacte, elle ait une hauteur métacentrique d'au moins 0,5 m.

(13) La plate-forme mobile au large des côtes doit être conçue de sorte que, en condition avariée ou lors du noyage de tout compartiment, l'angle de gîte final n'excède pas 15° en tous sens et que la surface sous la courbe du moment du redressement soit au moins égale à celle sous la courbe de gîte.

Systèmes de lest et de cale

58. (1) La plate-forme mobile au large des côtes doit être munie de réservoirs de lest qui, du fait de leur nombre, emplacement et compartimentage, et de leur matériel associé :

- a) permettent de lester et d'asseoir la plate-forme efficacement dans toutes les conditions environnementales prévisibles;
- b) sont conçus pour être à sécurité automatique.

(2) La plate-forme flottante doit comprendre un système de lest disposé de sorte que les réservoirs de lestage puissent être remplis et vidés par flux libre contrôlé ou par au moins l'une des pompes de lest qui doivent être au moins au nombre de deux.

(3) Chaque coque inférieure de la plate-forme flottante à deux coques inférieures doit être munie d'au moins deux pompes de lest, chacune pouvant remplir et vider tout réservoir de lestage situé dans la coque en cause.

(4) Le système de lest de la plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes doit être conçu pour empêcher le transfert non restreint de l'eau entre les réservoirs ou par des entrées ou des sorties reliées à la mer dans n'importe laquelle des situations suivantes :

- a) la défaillance des vannes ou des actionneurs de vannes du système;
- b) la défaillance des moyens de contrôle ou de surveillance du système;
- c) le noyage de tout compartiment contenant du matériel lié au système de lest.

(5) Ballast piping in a ballast system for a floating platform that leads from a pump to more than one tank must be led from readily accessible manifolds.

(6) Power-operated sea inlets, discharge valves and ballast tank isolating valves on a floating platform must be designed to close automatically on loss of control power and remain closed when power is re-established until specific action is taken to open them.

(7) If crude oil is to be stored in a floating platform, the platform must have enough ballast capacity, segregated from the crude storage, to be able to float at minimum operating draft with no crude oil on board.

(8) A floating platform must be provided with a main ballast control station equipped with

- (a) an effective means of communication with other spaces that contain equipment relating to the operation of the ballast system;
- (b) a ballast pump control and status system;
- (c) a ballast valve control and status system;
- (d) a tank level indicating system;
- (e) a draft indicating system;
- (f) emergency lighting;
- (g) heel and trim indicators;
- (h) bilge and flood alarms; and
- (i) remote control indicators for watertight closing appliances.

(9) A column-stabilized mobile offshore platform must be equipped with a secondary ballast control station equipped with

- (a) an effective means of communication with other spaces that contain equipment relating to the operation of the ballast system;
- (b) a ballast pump control and status system;
- (c) a ballast valve control and status system;
- (d) a tank level indicating system;
- (e) emergency lighting;
- (f) heel and trim indicators; and
- (g) a permanently mounted ballast schematic

(5) Les canalisations de lest d'un système de lest de la plate-forme flottante qui mènent d'une pompe à plus d'un réservoir doivent être acheminées à partir de collecteurs facilement accessibles.

(6) Les prises d'eau de mer, les vannes de décharge et les clapets d'arrêt à commande des réservoirs de lestage de la plate-forme flottante qui fonctionnent à l'électricité doivent être conçus pour se fermer automatiquement en cas de coupure du courant de commande et demeurer fermés lorsque le courant est rétabli jusqu'à ce que des mesures spécifiques soient prises pour les rouvrir.

(7) Si du pétrole brut doit être entreposé à bord de la plate-forme flottante, celle-ci doit posséder une capacité de lestage suffisante, outre la capacité de stockage de pétrole brut, pour pouvoir flotter au tirant d'eau d'exploitation minimal sans pétrole brut à bord.

(8) La plate-forme flottante doit être dotée d'un poste de commande du lest principal muni :

- a) d'un moyen efficace pour communiquer avec les autres compartiments contenant du matériel lié au fonctionnement du système de lest;
- b) d'un système d'indication d'état et de commande des pompes de lest;
- c) d'un système d'indication d'état et de commande des vannes de lest;
- d) d'un système d'indication du niveau des réservoirs;
- e) d'un système d'indication du tirant d'eau;
- f) d'un éclairage de secours;
- g) d'indicateurs de gîte et d'assiette;
- h) d'alarmes de noyage et de cale;
- i) d'indicateurs à distance des appareils de fermeture étanches à l'eau.

(9) La plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes doit être dotée d'un poste de commande du lest secondaire muni :

- a) d'un moyen efficace pour communiquer avec les autres compartiments contenant du matériel lié au fonctionnement du système de lest;
- b) d'un système d'indication d'état et de commande des pompes de lest;
- c) d'un système d'indication d'état et de commande des vannes de lest;
- d) d'un système d'indication du niveau des réservoirs;

diagram.

(10) The main and secondary ballast control stations required by subsections (8) and (9) must be located above the waterline in the final condition of equilibrium after flooding when the platform is in a damaged condition.

(11) A column-stabilized mobile offshore platform must have a ballast system that is capable, with any ballast pump out of operation,

- (a) of providing safe handling and operation of the platform under normal operating and transit conditions;
- (b) of restoring the platform to a normal operating or transit draft and level trim from an inclination of 15 degrees in any direction; and
- (c) of raising the platform from the deepest operating draft to severe storm draft within three hours.

(12) A floating platform must be equipped with a bilge system that has at least two bilge pumps connected to the bilge main and that is capable, under all conditions from upright to 15 degrees in any direction, of pumping or draining any watertight compartment except for those spaces permanently designated for the storage of fresh water, water ballast, fuel oil or liquid cargo and for which other effective means of pumping are provided.

(13) No floating platform is in compliance with this section until the ballast and bilge system has been assessed through a failure modes and effects analysis.

Watertight Integrity of Floating Platforms

59. (1) The boundaries of watertight compartments in a floating platform shall contain no more openings than necessary for the operation of the platform and, if penetration of those boundaries is necessary for access, ventilation, piping and cables or any other similar purpose, arrangements must be made to maintain the

- e) d'un éclairage de secours;
- f) d'indicateurs de gîte et d'assiette;
- g) d'un schéma du système de lestage monté en permanence.

(10) Les postes de commande du lest principal et secondaire exigés par les paragraphes (8) et (9) doivent être situés au-dessus de la ligne de flottaison dans la condition finale d'équilibre à la suite d'un noyage lorsque la plate-forme est en condition avariée.

(11) La plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes doit comporter un système de lest capable, n'importe quelle pompe de lest étant hors d'usage :

- a) d'assurer la manoeuvre et l'exploitation sécuritaires de la plate-forme en conditions normales de transit et d'exploitation;
- b) de remettre la plate-forme à un tirant d'eau d'exploitation ou de transit normal et de redresser l'assiette à partir d'une inclinaison de 15° en tous sens;
- c) de faire passer la plate-forme, en moins de trois heures, du tirant d'eau d'exploitation le plus profond au tirant d'eau de tempête grave.

(12) La plate-forme flottante doit être munie d'un système de cale qui est doté d'au moins deux pompes d'assèchement reliées au collecteur principal de cale et qui est capable à tous les angles d'inclinaison de la verticale à 15° en tous sens de pomper ou de vider tout compartiment étanche à l'eau, à l'exception des compartiments destinés en permanence au stockage de l'eau douce, de l'eau de lest, du mazout ou de cargaisons liquides pour lesquels d'autres moyens efficaces de pompage sont prévus.

(13) La plate-forme flottante ne peut être considérée comme conforme au présent article tant que les systèmes de lest et de cale n'ont pas fait l'objet d'une analyse des modes de pannes et de leurs effets.

Étanchéité à l'eau des plates-formes flottantes

59. (1) Aucune cloison des compartiments étanches à l'eau de la plate-forme flottante ne doit contenir plus d'ouvertures qu'il n'en faut pour l'exploitation de la plate-forme et si de telles ouvertures s'imposent pour l'accès, l'aération ou le passage de canalisations et de câbles ou pour tout autre but analogue, des mesures

strength and watertight integrity of the boundaries.

(2) A watertight boundary and associated closing appliance on a floating platform must be of sufficient strength and tightness of closure to withstand without failure the pressure and other loads likely to occur in service.

(3) All watertight doors and hatches on a floating platform must be operable locally from both sides of the associated bulkhead or deck.

(4) Side scuttles and windows on a floating platform must be of the non-opening type, fitted with internal hinged deadlight covers.

(5) All pipes and ducts on a floating platform must, if possible, be routed clear of those compartments that are vulnerable to penetration damage or, if such routing is not possible, positive means of closure of the pipes and ducts must be provided for each watertight boundary.

(6) A valve required at a watertight boundary on a floating platform must be remotely operable from the ballast control station or by a mechanical means from another readily accessible position that is above the waterline in the final condition of equilibrium that could result when the platform is in a damaged condition.

(7) An inlet or discharge port on a floating platform that is submerged at maximum operating draught must be fitted with a valve that is remotely controlled from the ballast control station, and the valve must close automatically when the source of power fails, unless safety considerations require that it remain open.

(8) A discharge port on a floating platform that penetrates a boundary to a compartment intended to be watertight must be fitted with an automatic non-return valve and with a second automatic non-return valve or with a device by which the port may be closed from a position outside and above the compartment.

doivent être prises pour maintenir la résistance et l'étanchéité à l'eau de la cloison.

(2) La cloison d'étanchéité à l'eau et les dispositifs connexes de verrouillage à bord de la plate-forme flottante doivent être suffisamment résistants et étanches pour pouvoir résister sans défaillance à la pression et aux autres charges susceptibles de survenir en cours d'exploitation.

(3) Toutes les portes et écoutilles étanches à l'eau de la plate-forme flottante doivent pouvoir être utilisées sur place à partir des deux côtés de la cloison ou du pont en cause.

(4) Les crapaudines et tous les hublots de la plate-forme flottante doivent être d'un type qui ne s'ouvre pas et être munis de panneaux de contre-hublots à gonds internes.

(5) Tous les tuyaux et les conduits de la plate-forme flottante doivent, si possible, passer à distance des compartiments vulnérables aux avaries par pénétration, sinon, des moyens sûrs de fermeture de ces tuyaux et conduits doivent être prévus à chaque cloison étanche.

(6) Les vannes requises aux cloisons étanches à l'eau de la plate-forme flottante doivent pouvoir être télécommandées du poste de commande du lest ou par des moyens mécaniques d'un autre point facilement accessible qui est au-dessus de la ligne de flottaison dans la condition finale d'équilibre lorsque la plate-forme est en condition avariée.

(7) Les orifices d'entrée et de sortie de la plate-forme flottante qui est submergée au tirant d'eau d'exploitation maximal doivent être munis d'une vanne télécommandée du poste de commande du lest, et la vanne doit se fermer automatiquement en cas de coupure de la source d'énergie, à moins que, par mesure de sécurité, elle ne doive demeurer ouverte.

(8) Les orifices de sortie de la plate-forme flottante qui sont percés dans la cloison d'un compartiment destiné à être étanche à l'eau doivent être munis d'une vanne de retenue automatique et d'une autre vanne identique ou d'un dispositif qui permet de fermer l'orifice d'un point extérieur situé au-dessus du compartiment.

(9) A door or hatch on a floating platform used to ensure the watertight integrity of internal access openings during the operation of the platform must, while the platform is afloat, be equipped with an indicator at the ballast control station to indicate whether the door or hatch is open or closed.

(10) A door or hatch on a floating platform that is normally closed while the platform is afloat must be equipped

- (a) with an alarm system that is triggered in a manned control station when the door or hatch is open; and
- (b) with a notice affixed to the door or hatch cover to the effect that the door or hatch cover is not to be left open while the platform is afloat.

(11) All external openings on a floating platform, except manholes that are fitted with close-bolted watertight covers and that are kept permanently closed while the platform is afloat, must, in the intact condition or in a damaged condition, be completely above any waterline associated with the platform being heeled because of wind forces.

(12) An external opening on a floating platform that becomes wholly or partially submerged when the platform is at the maximum angle of heel that could occur while the platform meets the area ratio requirement for intact and damage stability set out in the Code referred to in subsection 57(9) or that may become intermittently submerged because of wave action when the platform is in a damaged condition must

- (a) be designed and constructed to withstand any sea condition without penetration;
- (b) in the case of an opening that may become intermittently submerged when the platform is in a damaged condition,
 - (i) close automatically when submerged,
 - (ii) be readily and quickly closable at any time, or
 - (iii) be assumed to be open in the damage stability calculations made in accordance with section 57;
- (c) in the case of an external opening that cannot be quickly closed,
 - (i) be assumed to be open in damage stability calculations made in

(9) Les portes et écoutilles de la plate-forme flottante utilisées pour assurer l'étanchéité à l'eau des ouvertures d'accès interne durant l'exploitation de la plate-forme à flot doivent être munies d'un dispositif au poste de commande du lest indiquant qu'elles sont ouvertes ou fermées.

(10) Les portes et écoutilles de la plate-forme flottante normalement fermées lorsque la plate-forme est à flot doivent :

- a) être dotées d'un système d'alarme qui se déclenche à un poste de commande habité lorsque l'une d'elles est ouverte;
- b) porter un avis indiquant que leur couvercle ne doit pas demeurer ouvert lorsque la plate-forme est à flot.

(11) À l'exception des trous d'homme ayant un couvercle étanche à l'eau à boulons rapprochés et fermés en permanence quand la plate-forme est à flot, les ouvertures extérieures de la plate-forme flottante doivent se trouver complètement au-dessus de toute ligne de flottaison à laquelle la plate-forme, en condition intacte ou avariée, gîte sous la force des vents.

(12) Les ouvertures extérieures de la plate-forme flottante qui sont complètement ou partiellement immergées quand la plate-forme est à son angle maximal de gîte tout en satisfaisant aux exigences du rapport de zone quant à la stabilité en condition intacte ou avariée selon le code visé au paragraphe 57(9) ou qui peuvent s'immerger par intermittence sous l'action des vagues quand la plate-forme est en condition avariée doivent :

- a) être conçues et construites pour résister sans pénétration à toutes les conditions de la mer;
- b) dans le cas des ouvertures susceptibles de s'immerger par intermittence quand la plate-forme est en condition avariée :
 - (i) soit se fermer automatiquement lorsqu'elles sont immergées,
 - (ii) soit pouvoir se fermer facilement et rapidement à tout moment,
 - (iii) soit être considérées comme ouvertes aux fins des calculs de résistance aux avaries faits conformément à l'article 57;
- c) dans le cas des ouvertures extérieures qui ne peuvent se fermer rapidement :

- accordance with section 57, or
- (ii) be permanently closed when the platform is afloat;
- (d) in the case of a door or hatch that may be used during operation of the platform, be equipped with closing appliances that are operable locally from both sides of the bulkhead or deck;
 - (e) in the case of a door or hatch that may become intermittently submerged when the platform is in a damaged condition,
 - (i) be equipped with an indication system to show in the ballast control station the status of the closing appliances,
 - (ii) be self-closing on being submerged, or readily and quickly closable, and
 - (iii) bear a notice to the effect that the door or hatch is not to be left open during operation of the platform;
 - (f) in the case of a ventilator or ventilation intake or outlet that may be used during operation of the platform,
 - (i) be equipped with a self-activating anti-flooding device, or
 - (ii) if it is an intake or outlet not subject to intermittent submergence when the platform is in a damaged condition, be fitted with a manually operated means of closure that is readily accessible;
 - (g) in the case of a closing appliance that is not to be opened during operation of the platform, bear a notice to that effect;
 - (h) in the case of air pipes to a ballast tank, be equipped with an anti-flooding device; and
 - (i) in the case of a chain locker opening on a column-stabilized platform, except if the chain locker is kept full of water or is designed to be free-flooding, be fitted with a device that will prevent significant ingress of water in the event of submergence and with a suitable means for pumping out, both of which are remotely operable from a ballast control station.
- (i) soit être considérées comme ouvertes aux fins des calculs de stabilité après avaries faits aux termes de l'article 57,
 - (ii) soit demeurer fermées en permanence quand la plate-forme est à flot;
- d) dans le cas de portes ou d'écouilles pouvant être utilisées lorsque la plate-forme est en exploitation, être munies de dispositifs de fermeture manoeuvrables sur place des deux côtés de la cloison ou du pont;
 - e) dans le cas de portes ou d'écouilles susceptibles de s'immerger par intermittence lorsque la plate-forme est en condition avariée :
 - (i) être munies d'un système d'indication de l'état des dispositifs de fermeture au poste de commande du lest,
 - (ii) être à fermeture automatique lors de leur immersion ou à fermeture facile et rapide,
 - (iii) porter un avis indiquant qu'elles ne doivent pas demeurer ouvertes durant l'exploitation de la plate-forme;
 - f) dans le cas de ventilateurs, de prises d'air ou de sorties d'air qui peuvent être utilisés durant l'exploitation de la plate-forme :
 - (i) soit être munies d'un dispositif autodéclencheur d'antinoyage,
 - (ii) soit dans le cas de prises d'air ou de sorties d'air qui ne sont pas soumises à une immersion intermittente quand la plate-forme est en condition avariée, être munies d'un dispositif de fermeture manuel facilement accessible;
 - g) dans le cas de dispositifs de fermeture qui ne doivent pas être ouverts durant l'exploitation de la plate-forme, porter un avis à cet effet;
 - h) dans le cas de canalisations à air menant à un réservoir de lest, être munies d'un dispositif antinoyage;
 - i) dans le cas d'un puits à chaîne s'ouvrant sur une plate-forme stabilisée par colonnes, sauf si le puits à chaîne est maintenu plein d'eau ou est conçu pour être librement inondé, être munies d'un

dispositif empêchant l'admission importante d'eau en cas d'immersion et de moyens adéquats de pompage, tous deux étant télécommandés à un poste de commande du lest.

(13) The closing appliances required by subsection (12) must be able to withstand without failure any wave impact load to which they may be subjected.

(13) Les dispositifs de fermeture exigés par le paragraphe (12) doivent pouvoir résister sans défaillance à l'action des vagues à laquelle ils peuvent être soumis.

(14) A compartment on a floating platform required to remain watertight to comply with the intact and damage stability criteria described in section 57 must incorporate a device suitably positioned to detect flooding and, if flooding occurs, trigger an alarm in a ballast control station.

(14) Les compartiments de la plate-forme flottante qui doivent demeurer étanches à l'eau pour se conformer aux critères de stabilité de la plate-forme en condition intacte ou en condition avariée visés à l'article 57 doivent comporter un dispositif placé de façon à détecter une inondation et à déclencher une alarme à un poste de commande du lest lors d'une inondation.

Mooring

Amarrage

60. (1) The mooring system for a floating platform must

60. (1) Le système d'amarrage de la plate-forme flottante doit :

- (a) provide an anchor pattern that keeps all anchor lines, anchor chains and anchors a safe distance from existing pipelines, flow lines and other platforms;
- (b) provide an anchor pattern that gives clear access to any support vessel intended to be used in operations and that clears lifeboat launching areas;
- (c) be sufficiently stiff so that the excursions of the platform are within the limits established for the risers in accordance with section 62 under all operating conditions; and
- (d) be sufficiently strong so that the failure of any anchor line during operations will not lead to major damage.

- a) comporter un réseau d'ancrage qui permette de disposer les amarres, les chaînes d'ancrage et les ancres à une distance sécuritaire des pipelines et des conduites d'écoulement existants et des autres plates-formes;
- b) comporter un réseau d'ancrage qui donne libre accès à tout navire de soutien censé servir aux opérations et qui n'obstrue pas les zones de mise à l'eau des embarcations de sauvetage;
- c) être suffisamment rigide pour que les déplacements de la plate-forme demeurent en deçà des limites établies pour les colonnes montantes conformément à l'article 62 dans toutes les conditions d'exploitation;
- d) être suffisamment résistant pour que la défaillance d'une amarre durant l'exploitation n'entraîne pas de dommage majeur.

(2) The load factor for tension in the mooring lines of a floating platform, based on a quasi-static analysis, must be

(2) Le coefficient de charge relativement à la tension des amarres de la plate-forme flottante qui est fondé sur une analyse de quasi-statisme doit être :

- (a) in the operating condition with all lines intact, 3.0;
- (b) in the operating condition with one line

- a) de 3,0 en condition d'exploitation, toutes les amarres étant intactes;
- b) de 2,0 en condition d'exploitation, une

- failed, 2.0;
- (c) in the survival condition with all lines intact, 2.0;
- (d) in the survival condition with one line failed, if the platform will not threaten another platform used for the exploration or exploitation of subsea resources, 1.4; and
- (e) in the survival condition with one line failed, if the platform may threaten another platform used for the exploration or exploitation of subsea resources, 2.0.

(3) The fatigue life of the mooring system of a floating platform must be equal to at least 15 years.

(4) The mooring system of a floating platform that is to remain at the production site or drill site for longer than five years must be designed so that its components can be inspected and replaced.

(5) The design of the mooring system of a floating platform that is intended to remain moored in the survival condition must be based on an appropriate model test or numerical analysis.

- (6) If there is an annual probability of 10⁻² of ice or icebergs being present at the site of a floating platform, the mooring system of the platform must
- (a) incorporate a primary quick release system with a remote triggering device and at least one back-up system; and
 - (b) have been demonstrated to be capable of permitting the quick release of the platform from its moorings and risers.

(7) Except if the floating platform may threaten another platform used for the exploration or exploitation of subsea resources, the following factors may be taken into account in determining whether a thruster-assisted mooring system using a remote control thruster system complies with subsection (2):

- (a) if the remote control is manual,
 - (i) zero thrust, for the operating condition,
 - (ii) 70 per cent of the net thrust effect from all except one thruster, for the

- amarre ayant rompu;
- c) de 2,0 en condition de survie, toutes les amarres étant intactes;
- d) de 1,4 en condition de survie, une amarre ayant rompu, si la plate-forme ne met pas en danger une autre plate-forme utilisée pour la recherche ou l'exploitation des ressources sous-marines;
- e) de 2,0 en condition de survie, une amarre ayant rompu, si la plate-forme peut mettre en danger une autre plate-forme utilisée pour la recherche ou l'exploitation des ressources sous-marines.

(3) La durée de vie en fatigue du système d'amarrage de la plate-forme flottante doit être égale à au moins 15 ans.

(4) Le système d'amarrage de la plate-forme flottante qui doit demeurer à l'emplacement de production ou de forage durant plus de cinq ans doit être conçu de sorte que ses éléments puissent être inspectés et remplacés.

(5) La conception du système d'amarrage de la plate-forme flottante qui est censée demeurer amarrée en condition de survie doit être fondée sur un essai avec modèle ou une analyse numérique appropriés.

- (6) Si la présence de glaces ou d'icebergs à l'emplacement de la plate-forme flottante comporte une probabilité annuelle de 10⁻², le système d'amarrage de la plate-forme doit :
- a) comprendre un système primaire de déclenchement rapide à distance et au moins un système d'appoint;
 - b) avoir fait l'objet d'une démonstration établissant qu'il est capable de libérer rapidement la plate-forme de ses amarres et de ses tubes prolongateurs.

(7) Sauf si la plate-forme flottante met en danger une autre plate-forme utilisée pour la recherche ou l'exploitation des ressources sous-marines, il peut être tenu compte des facteurs suivants pour déterminer si un système d'amarrage à propulseurs télécommandés est conforme au paragraphe (2) :

- a) s'il s'agit d'une télécommande manuelle
 - (i) une poussée zéro en condition d'exploitation,
 - (ii) 70 pour cent de l'effet de poussée nette de tous les propulseurs, sauf un,

- survival condition,
- (iii) zero thrust, for one mooring line failed in the operating condition, and
- (iv) 70 per cent of the net thrust effect from all thrusters, for one mooring line failed in the survival condition;
- (b) if the remote control is automatic,
 - (i) the net thrust effect from all except one thruster, for the operating condition,
 - (ii) the net thrust effect from all except one thruster, for the survival condition,
 - (iii) the net thrust from all thrusters, for one mooring line failed in the operating condition, and
 - (iv) the net thrust from all thrusters, for one mooring line failed in the survival condition.

(8) Mooring system components on a floating platform that interface with the mooring chain or rope, except the attachment in the chain locker for anchor chain and the steel rope attachment on the drum, must be designed to withstand the forces due to tension required to break the chain or rope.

(9) The mooring system for a floating platform must be designed to keep the platform on location, under any ice loads to which it may be subjected as determined under section 45, and the chain or rope must be able to withstand, without significant damage, the abrasion forces imposed by such loads.

(10) The load factors between the estimated anchor holding power in the mooring system of a floating platform and maximum mooring line tension at the anchor must be at least

- (a) in the operating condition with all lines intact, 2.1;
- (b) in the operating condition with one line failed, 1.4;
- (c) in the survival condition with all lines intact, 1.4;
- (d) in the survival condition with one line failed, if the platform will not threaten another platform used for the exploration

- en condition de survie,
- (iii) une poussée zéro en condition d'exploitation, une amarre ayant rompu,
- (iv) 70 pour cent de l'effet de poussée nette de tous les propulseurs en condition de survie, une amarre ayant rompu;
- b) s'il s'agit d'une télécommande automatique :
 - (i) l'effet de poussée nette de tous les propulseurs, sauf un, en condition d'exploitation,
 - (ii) l'effet de poussée nette de tous les propulseurs, sauf un, en condition de survie,
 - (iii) la poussée nette de tous les propulseurs en condition d'exploitation, une amarre ayant rompu,
 - (iv) la poussée nette de tous les propulseurs en condition de survie, une amarre ayant rompu.

(8) Les éléments du système d'amarrage de la plate-forme flottante servant d'interface avec la chaîne ou le câble d'amarrage, à l'exception des attaches du puits à chaînes destinées à la chaîne d'ancrage et des attaches sur tambour du câble d'acier, doivent être conçus pour résister aux tensions de rupture de la chaîne ou du câble.

(9) Le système d'amarrage de la plate-forme flottante doit être conçu pour maintenir celle-ci en place quelles que soient les charges dues aux glaces établies en vertu de l'article 45, et la chaîne ou le câble doit pouvoir résister sans dommage important à l'abrasion due à de telles charges.

(10) Les rapports entre la force de maintien estimative des ancres du système d'amarrage de la plate-forme flottante et la tension maximale des amarres au niveau des ancres doivent être d'au moins :

- a) 2,1 en condition d'exploitation, toutes les amarres étant intactes;
- b) 1,4 en condition d'exploitation, une amarre ayant rompu;
- c) 1,4 en condition de survie, toutes les amarres étant intactes;
- d) 1,0 en condition de survie, une amarre ayant rompu, si la plate-forme ne met pas en danger une autre plate-forme utilisée

or exploitation of subsea resources, 1.0;
and

- (e) in the survival condition with one line failed, if the platform may threaten another platform used for the exploration or exploitation of subsea resources, 1.4.

(11) For the purposes of paragraphs (2)(d) and (e), subsection (7) and paragraphs (10)(d) and (e), one platform is considered to threaten another platform if the platform may drift or be pushed, by environmental conditions, into the other platform when all lines fail, taking into account any action likely to be taken to bring the platform under control.

(12) Anchor winches and their stoppers, brakes, fairleads and sheaves, their attachments to the hull, and associated load-bearing structural elements for a floating platform must be designed to withstand, without risk of permanent deformation or failure or of loss of ability to operate, the application of the breaking load of the associated anchor line with the anchor line in the most unfavourable direction.

(13) The catenary mooring system on a floating platform must be inspected in accordance with the requirements of American Petroleum Institute RP 21, *Recommended Practice for In-Service Inspection of Mooring Hardware for Floating Drilling Units*.

Dynamic Positioning

61. (1) The dynamic positioning system used to hold a floating platform in position at the production site or drill site must be designed, constructed and operated so that the failure of any main component with an annual failure rate of greater than 0.1, as determined from a detailed reliability analysis, cannot result in major damage to the platform, as determined from a failure modes and effects analysis of the main components, unless

- (a) operational procedures for the dynamic positioning system avoid or take into account the effect of the failure of the single component; or
- (b) every such component is routinely replaced so that the failure rate, as determined from the detailed reliability analysis, is no greater than 0.1 for the period between replacements.

pour la recherche ou l'exploitation des ressources sous-marines;

- e) 1,4 en condition de survie, une amarre ayant rompu, si la plate-forme met en danger une autre plate-forme utilisée pour la recherche ou l'exploitation des ressources sous-marines.

(11) Pour l'application des alinéas (2)d) et e), du paragraphe (7) et des alinéas (10)d) et e), une plate-forme en met une autre en danger si les conditions environnementales peuvent la faire dériver ou la pousser vers l'autre plate-forme, toutes les amarres ayant rompu, compte tenu de toutes les mesures susceptibles d'être prises pour maîtriser la plate-forme.

(12) Les treuils d'ancre, ainsi que leurs bosses, freins, chaumards, poulies, attaches à la coque, et tous les éléments de structure connexes de la plate-forme flottante doivent être conçus pour résister, sans risque de déformation permanente, de défaillance ou de perte de capacité de fonctionnement, à l'application de la charge de rupture sur l'amarre en cause lorsque celle-ci se trouve dans la direction la plus défavorable.

(13) Le système d'amarrage caténaire de la plate-forme flottante doit être inspecté conformément aux exigences du document de l'American Petroleum Institute intitulé RP 21 *Recommended Practice for In-Service Inspection of Mooring Hardware for Floating Drilling Units*.

Positionnement dynamique

61. (1) Le système de positionnement dynamique servant à maintenir la plate-forme flottante en place à l'emplacement de production ou de forage doit être conçu, construit et exploité de sorte que la défaillance de tout élément principal ayant un taux de défaillance annuel supérieur à 0,1, déterminé selon une analyse de fiabilité détaillée, ne puisse entraîner de dommage majeur à la plate-forme, tel qu'il est établi par une analyse des modes de panne des éléments principaux et leurs effets, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) des méthodes d'exploitation du système de positionnement dynamique permettent d'éviter ou de tenir compte de l'effet de la défaillance d'un seul élément;
- b) chaque élément est remplacé de façon courante afin que le taux de défaillance, déterminé selon l'analyse de fiabilité

détaillée, ne dépasse pas 0,1 par période entre les remplacements.

(2) A floating platform with a dynamic positioning system must be equipped with an alert and response display system that demonstrates

- (a) the position of the platform relative to the production site or drill site; and
- (b) the percentage of the available power that is necessary to maintain the platform in a position relative to the site and that will permit the installation to continue to operate.

Subsea Production Systems

62. (1) A subsea production system must be designed to withstand major damage under the loads listed in Part B, Section 4, of Det Norske Veritas Guideline No. 1-85, *Safety and Reliability of Subsea Production Systems*.

(2) If the concept safety analysis required by section 44 indicates a risk of damage to the subsea production system components from ice, dropped objects, trawl board nets or anchors, the design of the system must include measures to minimize such damage.

(3) The rigid risers in the subsea production system of a fixed offshore platform and the steel flowlines and flowline connectors in every subsea production system must comply with National Standard of Canada standard CAN/CSA-Z187-M87, *Offshore Pipelines*.

(4) A subsea production system and its components must be subjected to equipment integration tests in accordance with section 7.2 of American Petroleum Institute RP 17A, *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(5) A subsea production system must be installed in accordance with section 7.3 of American Petroleum Institute RP 17A, *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(2) La plate-forme flottante à système de positionnement dynamique doit être munie d'un système d'affichage d'alerte et d'intervention indiquant :

- a) la position de la plate-forme par rapport à l'emplacement de production ou de forage;
- b) le pourcentage de la puissance disponible nécessaire au maintien de la plate-forme dans une position par rapport à l'emplacement qui permettra à l'installation de continuer à fonctionner.

Systèmes de production sous-marins

62. (1) Le système de production sous-marin doit être conçu pour résister à des dommages majeurs lorsqu'il est soumis aux charges énumérées à l'article 4, partie B, du document Guideline No. 1-85 du Det Norske Veritas intitulé *Safety and Reliability of Subsea Production Systems*.

(2) Si l'analyse de sécurité conceptuelle exigée par l'article 44 indique pour les éléments du système de production sous-marin un risque de dommage dû aux glaces, à la chute d'objets, aux filets de chaluts ou aux ancrés, la conception du système doit inclure des mesures pour réduire ces risques.

(3) Les tubes prolongateurs rigides du système de production sous-marin de la plate-forme fixe au large des côtes ainsi que les conduites d'écoulement en acier et leurs raccords du système de production sous-marin doivent être conformes à la norme nationale du Canada CAN/CSA-Z187-M87 intitulée *Pipelines offshore*.

(4) Le système de production sous-marin et ses éléments doivent être soumis aux essais d'intégration de l'équipement conformément à l'article 7.2 du document RP 17A de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(5) Le système de production sous-marin doit être mis en place conformément à l'article 7.3 du document RP 17A de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(6) A subsea wellhead system and subsea tree located in a caisson, silo, or glory hole must be designed and installed so that

- (a) the effect of silting is minimized; and
- (b) if practicable, inspection and maintenance during its production or injection life is possible.

(7) A subsea production riser must be designed and operated in accordance with section 6 of American Petroleum Institute RP 17A, *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

- (8) A subsea production riser must be designed
- (a) to withstand the maximum pressure to which the riser may be subjected during its service life;
 - (b) so that every component that is used to transport oil or gas from the seafloor to the production installation can withstand without failure the wellhead shut-in pressure, except if the component is equipped with an isolation valve at the seafloor and a pressure relief system at the platform to relieve the internal pressure of the component; and
 - (c) to withstand any ice loads to which it may be subject as determined in accordance with section 45, except if failure of the riser will not lead to uncontrolled pollution.

(9) Flexible flowlines and risers in a subsea production system must be designed in accordance with Det Norske Veritas Technical Note TNA 503, *Flexible Pipes and Hoses for Submarine Pipeline Systems*.

(10) The end fittings of flexible flowlines or risers in a subsea production system must have pressure integrity and load-bearing capacities greater than that of the pipe.

(11) The fatigue life of risers in a subsea production system must be at least three times the service life of the production riser.

(6) Les têtes de production sous-marines et le système de tête de puits sous-marin situés dans un caisson, un silo ou un trou de protection doivent être conçus et installés de façon :

- a) à réduire au minimum les effets de l'envasement;
- b) à permettre, si possible, leur inspection et leur maintenance au cours de leur durée de vie de production ou d'injection.

(7) Les tubes prolongateurs de production sous-marins doivent être conçus et exploités conformément à l'article 6 du document RP 17A de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(8) Le tube prolongateur de production sous-marin doit être conçu de façon :

- a) à résister à la pression maximale à laquelle il peut être soumis durant sa vie utile;
- b) à permettre à chaque élément utilisé dans le transport du pétrole ou du gaz du fond marin à l'installation de production de résister sans défaillance à la pression en tête de puits, sauf si l'élément est muni d'une vanne d'isolement au fond marin et d'un système de décharge à la plate-forme pour réduire sa pression interne;
- c) à résister à toutes les charges dues aux glaces auxquelles il peut être soumis tel qu'il est déterminé conformément à l'article 45, sauf lorsque sa défaillance n'entraînera pas de pollution incontrôlée.

(9) Les conduites d'écoulement et les tubes prolongateurs souples du système de production sous-marin doivent être conçus conformément à la note technique TNA 503 du Det Norske Veritas intitulée *Flexible Pipes and Hoses for Submarine Pipeline Systems*.

(10) Les raccords des conduites d'écoulement ou des tubes prolongateurs souples du système de production sous-marin doivent posséder une résistance à la pression et aux charges plus grande que celle du tuyau.

(11) La durée de vie en fatigue des tubes prolongateurs du système de production sous-marin doit être au moins égale à trois fois la durée de vie utile du

(12) Adequate provision must be made in the design of the risers in a subsea production system and in the configuration of their individual components, including production, injection, control and instrumentation lines and their attachment assemblies, for the safe and efficient maintenance and inspection of the risers and their components during their service life.

(13) The analysis required by section 41 of the risers in a subsea production system in relation to fatigue and stress of the riser components and risk to the personnel and equipment as a result of failure or malfunction of individual components of the risers must be performed using the methodology specified in section 6.5 of American Petroleum Institute RP 17A, *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(14) A riser in a subsea production system must be equipped so that it can be disconnected

- (a) before heave or excursion limits specified in the operations manual are exceeded; or
- (b) when ice conditions pose a threat of major damage to the production platform.

(15) A riser on a subsea production system must be equipped so that after it has been disconnected and reconnected it can be pressure tested in accordance with the procedures stipulated in the operations manual.

(16) A component of the riser in a subsea production system that is used to convey the pool fluids to the surface, inject fluids or chemicals into the pool, or transport processed or treated fluids to or from the production installation must be designed and equipped so that when the fluids pose a threat to the environment, the component can be displaced with water or securely isolated before the riser is disconnected.

tube prolongateur de production.

(12) La conception des tubes prolongateurs du système de production sous-marin et la configuration de leurs divers éléments, notamment les conduites de production, d'injection, de commande, d'instrumentation et leurs attaches, doivent s'effectuer en accordant toute l'attention voulue à la maintenance et à l'inspection efficaces et sécuritaires des tubes prolongateurs et de leurs éléments au cours de leur durée de vie utile.

(13) L'analyse exigée par l'article 41 à l'égard des tubes prolongateurs du système de production sous-marin relativement à la fatigue des éléments des tubes prolongateurs, aux contraintes subies par ceux-ci et aux risques auxquels sont exposés le personnel et le matériel à la suite d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement de ces éléments doit être effectuée selon la méthode indiquée à l'article 6.5 du document RP 17A de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(14) Les tubes prolongateurs du système de production sous-marin doivent être munis de dispositifs permettant de les détacher :

- a) avant que les limites de gonflement ou de déplacement établies au manuel d'exploitation ne soient dépassées;
- b) lorsque l'état des glaces présente un risque de dommage important pour la plate-forme de production.

(15) Le tube prolongateur du système de production sous-marin doit être muni de dispositifs tels qu'après avoir été détaché et de nouveau rebranché, il puisse subir une épreuve sous pression conformément aux méthodes stipulées dans le manuel d'exploitation.

(16) L'élément d'un tube prolongateur du système de production sous-marin utilisé pour le transport de fluides du gisement à la surface, pour l'injection de fluides ou de produits chimiques dans le gisement ou pour le transport des fluides traités ou transformés entre l'installation de production et d'autres points doit être conçu et équipé de sorte que lorsque les fluides présentent un risque pour l'environnement, il puisse être déplacé avec de l'eau ou isolé de façon sûre avant que le tube prolongateur soit détaché.

(17) The templates and manifolds in a subsea production system must be designed and operated in accordance with section 5 of American Petroleum Institute RP 17A, *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(18) The control systems, including control lines and pressurized control fluids, of a subsea production system must be designed and operated in accordance with section 4 of American Petroleum Institute RP 17A, *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(19) A subsea production system intended for manned intervention in an atmospheric chamber must be designed in accordance with the requirements of Part B, Section 11, of Det Norske Veritas Guideline No. 1-85, *Safety and Reliability of Subsea Production Systems*.

PART 3 CONSTRUCTION AND INSTALLATION OFFSHORE

General

63. (1) An offshore platform must be fabricated and constructed in accordance with

- (a) for a steel platform, sections 17, 18, 19, 20 and 21 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S473-92, *Steel Structures, Offshore Structures*;
- (b) for a concrete platform, section 11 of Canadian Standards Association preliminary standard S474-M1989, *Concrete Structures*;
- (c) for a gravity-base, fill, fill-retention or piled platform, sections 6.3, 7.3, 8.3 or 9.4, respectively, of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*; and
- (d) in respect of the foundation, section 5.4 of Canadian Standards Association standard CAN/CSA-S472-92, *Foundations, Offshore Structures*.

(2) A vessel or barge used for the construction, transportation, up-ending or positioning of an offshore installation or a component of an offshore installation

(17) Les gabarits et les collecteurs du système de production sous-marin doivent être conçus et exploités conformément à l'article 5 du document RP 17A de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(18) Les systèmes de régulation, y compris les conduites de commande et les fluides de commande pressurisés, du système de production sous-marin, doivent être conçus et exploités conformément à l'article 4 du document RP 17A de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

(19) Le système de production sous-marin destiné à une intervention humaine en chambre atmosphérique doit être conçu conformément aux exigences de l'article 11 de la partie B du document Guideline No. 1-85 du Det Norske Veritas intitulé *Safety and Reliability of Subsea Production Systems*.

PARTIE 3 CONSTRUCTION ET MISE EN PLACE AU LARGE DES CÔTES

Dispositions générales

63. (1) La fabrication et la construction de la plate-forme au large des côtes doivent être conformes aux dispositions suivantes des normes de l'Association canadienne de normalisation :

- a) dans le cas d'une plate-forme en acier, aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la norme CAN/CSA-S473-92 intitulée *Steel Structures, Offshore Structures*;
- b) dans le cas d'une plate-forme en béton, à l'article 11 de la norme préliminaire S474-M1989 intitulée *Concrete Structures*;
- c) dans le cas d'une plate-forme à embase-poids, à remblai, à rétention de remblai ou sur pilotis, aux articles 6.3, 7.3, 8.3 ou 9.4 respectivement de la norme CAN/CSA-S472-92 intitulée *Foundations*;
- d) pour ce qui est des fondations, à l'article 5.4 de la norme CAN/CSA-S472-92 intitulée *Foundations*.

(2) Le navire ou chaland utilisé pour la construction, le transport, le redressement ou le positionnement de l'installation au large des côtes ou de

must

- (a) be classified by a classification society or have documentation to prove that a similar verification process has taken place;
- (b) if manned, be equipped with lifesaving appliances in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations* made under the *Canada Shipping Act, 2001*, as if it were in waters to which those regulations apply; and
- (c) be certified by the owner as being capable of performing the assigned task or tasks safely and as being otherwise fit for the services it is expected to provide.

(3) All slings, wire cables, shackles and any other component used for lifting and for securing loads during the construction, transportation, up-ending or positioning of an offshore installation or a component of an offshore installation must have a minimum load factor of 3.

(4) If loads developed during movement of an offshore platform from the construction site to the production site or drill site or during installation operations are in excess of those that will be encountered after installation, the platform must be provided with load- and strain-measuring devices during the movement or installation of the platform.

PART 4 OPERATIONS AND MAINTENANCE OFFSHORE

Manual, Plans and Programs for Offshore Installations

64. (1) Subject to subsection (2), an operator shall prepare, adhere to and maintain, in respect of an offshore installation, an operations manual that contains the following data:

- (a) limitations on the operation of the installation and its equipment;
- (b) information as to environmental conditions at the site where the installation will be installed and the effect of those conditions on the installation, including

l'un de ses éléments doit :

- a) être classé par une société de classification ou posséder la documentation prouvant qu'un processus de vérification semblable a été effectué;
- b) être, s'il est habité, muni d'engins de sauvetage conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, comme s'il se trouvait dans des eaux visées par ce règlement;
- c) faire l'objet d'une attestation par son propriétaire portant qu'il est capable de remplir les fonctions assignées en toute sécurité et qu'il convient par ailleurs aux opérations prévues.

(3) Les élingues, câbles métalliques, manilles et autres éléments destinés au levage et à l'assujettissement des charges durant la construction, le transport, le redressement et le positionnement de l'installation au large des côtes ou de l'un de ses éléments doivent avoir un coefficient de charge minimal de 3.

(4) Si les charges créées par le déplacement de la plate-forme au large des côtes du chantier de construction à l'emplacement de production ou de forage ou par les opérations de mise en place excèdent les charges qui surviendront après la mise en place, la plate-forme doit être munie d'appareils de mesure des charges et des contraintes durant son déplacement ou sa mise en place.

PARTIE 4 EXPLOITATION ET MAINTENANCE AU LARGE DES CÔTES

Manuel, plans et programmes des installations au large des côtes

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant doit préparer, respecter et conserver pour l'installation au large des côtes un manuel d'exploitation qui contient les données suivantes :

- a) les limites d'exploitation de l'installation et de son équipement;
- b) des données sur les conditions environnementales à l'emplacement où l'installation sera mise en place et leur effet sur elle, notamment :
 - (i) les conditions environnementales

- (i) environmental conditions for which an offshore installation will be evacuated and the meteorological forecast following which an evacuation will be initiated,
 - (ii) the amount of snow and ice that may be allowed to accumulate on the installation,
 - (iii) the amount of marine growth that may be allowed to accumulate on the installation, and
 - (iv) for a mobile offshore platform, any operating limits imposed by environmental conditions and the effect of wind, sea, snow, ice and marine growth on the strength, stability and seaworthiness of the platform while in transit, in the operating condition or in the survival condition;
 - (c) for a fixed offshore platform, the characteristics of the platform foundation, bottom penetration and the maximum permitted amount of scour or other changing seabed conditions;
 - (d) for a mobile offshore platform that is supported by the seabed,
 - (i) information concerning the different seabed conditions acceptable for the installation, including the varying capacity of the seabed, limiting values of seabed slope, and maximum and minimum penetrations of footings, and
 - (ii) a program for inspecting for scour at regular intervals and after storms of a specified intensity;
 - (e) for a floating mobile offshore platform, information concerning stability, including all data and instructions necessary to determine whether any intended configuration of, or change to, the loading or ballasting will satisfy the stability requirement for the platform;
 - (f) information concerning permissible deck loads, variable load limits and preloading;
 - (g) details of any colour coding system used on the installation for the safety of personnel;
 - (h) information on corrosion protection systems used and any requirements for the safety and maintenance of the systems;
- dans lesquelles l'installation au large des côtes sera évacuée ainsi que les prévisions météorologiques qui donneront lieu à une telle évacuation,
- (ii) la quantité permise de neige et de glace qui peuvent s'accumuler sur l'installation,
 - (iii) la quantité permise de flore et de faune marines qui peuvent s'accumuler sur l'installation,
 - (iv) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes, toute limite d'exploitation imposée par les conditions environnementales ainsi que les effets du vent, de la mer, de la neige, de la glace et de la flore et de la faune marines sur la résistance, la stabilité et la navigabilité de la plate-forme en transit, et en condition d'exploitation et de survie;
- c) dans le cas de la plate-forme fixe au large des côtes, les caractéristiques de la fondation de la plate-forme et de la pénétration dans le fond marin et le maximum permis en cas d'affouillement ou d'autres conditions variables du fond marin;
 - d) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes reposant sur le fond marin:
 - (i) des données sur les différentes conditions du fond marin qui conviennent pour l'installation, y compris les variations de la capacité portante du fond marin, les angles limites des pentes du fond marin et la pénétration maximale et minimale des socles,
 - (ii) un programme d'inspection des affouillements à intervalles réguliers et après toute tempête d'une certaine intensité précisée;
 - e) dans le cas de la plate-forme mobile flottante au large des côtes, des données sur la stabilité, y compris toutes les données et instructions nécessaires pour déterminer si une configuration particulière de chargement ou de lestage ou une modification à celle-ci permettra de satisfaire aux exigences de stabilité de la plate-forme;
 - f) des données sur les charges de pont, les limites de charge variables et le

- (i) details of openings and means of closure in watertight compartments;
- (j) drawings that show
 - (i) the general arrangement of the deck structure, accommodation areas, helideck and equipment contained on the topside facilities,
 - (ii) for a fixed steel platform, the jacket, piling, risers and conductors,
 - (iii) for a gravity-base platform and a fill-retention platform, the lower concrete or steel platform including any skirt arrangements or piling, the deck structure connection to the lower structure, the risers and the conductors,
 - (iv) for a self-elevating mobile offshore platform, the main and supporting platforms, the equipment for the elevating and lowering of the deck structure and any arrangements for towing,
 - (v) for a column-stabilized mobile offshore platform, the main and support structure, the method for maintaining the station and arrangement for towing,
 - (vi) for a surface mobile offshore platform and any similar-shaped platform, the hull structure and the positioning equipment,
 - (vii) for a fill platform, the erosion protection and a cross-section of the platform including the locations of the conductors,
 - (viii) the locations of escape routes, fixed fire-extinguishing systems and life-saving appliances,
 - (ix) the fire divisions and the location of associated equipment, such as fire dampers,
 - (x) the location of the hazardous areas on the installation, and
 - (xi) for a floating mobile offshore platform, the ballast and bilge systems and all openings and means of closure that could affect the stability of the platform;
- (k) the operating and maintenance requirements for all life-saving appliances on the installation;
- (l) the maximum helicopter weight and wheel
 - chargement préalable permis;
- g) le détail de tout système de codage par couleur utilisé à bord de l'installation pour la sécurité du personnel;
- h) des données sur les systèmes de protection contre la corrosion utilisés de même que sur les exigences en matière de sécurité et d'entretien de ces systèmes;
- i) le détail des ouvertures dans les compartiments étanches à l'eau et des moyens de fermeture de ces compartiments;
- j) des diagrammes montrant :
 - (i) la disposition générale des structures de ponts, des secteurs d'habitation, de l'hélicoptère et de l'équipement contenu sur la superstructure,
 - (ii) dans le cas de la plate-forme fixe en acier, les treillis, les piles, les colonnes montantes et les tubes prolongateurs,
 - (iii) dans le cas de la plate-forme à embase-poids et à rétention de remblai, la plate-forme inférieure en béton ou en acier, y compris la disposition des jupes ou des piles, les détails de connexion entre la structure inférieure et la structure des ponts, les colonnes montantes et les tubes prolongateurs,
 - (iv) dans le cas de la plate-forme mobile auto-élevatrice au large des côtes, la plate-forme principale et celle de support, les équipements de levage et de descente de la structure des ponts ainsi que les dispositions de remorquage,
 - (v) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes stabilisée par colonnes, la plate-forme principale et celle de support, la méthode de maintien du positionnement ainsi que les dispositifs de remorquage,
 - (vi) dans le cas de la plate-forme mobile de surface au large des côtes et de plates-formes de forme similaire, la structure de la coque et l'équipement de positionnement,
 - (vii) dans le cas de la plate-forme à remblai, la protection contre l'érosion et une vue en coupe de la plate-forme montrant entre autres

- centres, and maximum size of the helicopter for which the helicopter deck on the installation has been designed, including the extent of the obstacle-free approach zone for the helicopter;
- (m) special arrangements or facilities for the inspection and maintenance of the installation, any equipment or plant, and any crude oil storage facilities on or in the installation;
- (n) special precautions or instructions to be followed when repairs or alterations to the installation are to be carried out;
- (o) any special operational or emergency requirements covering essential features of the installation, including the shutdown systems;
- (p) a description of any equipment for elevating and lowering the installation and of any special types of joints, including details of their purpose, proper operation and maintenance;
- (q) for a fixed offshore platform, details of the air gap or freeboard;
- (r) for a mobile offshore platform, the means of ensuring that the air gap requirements determined in accordance with subsection 51(1) are met;
- (s) the environmental loads the anchors can sustain to keep the installation moored in place, including the estimated holding power of the anchors in relation to the soil at the drill site or production site;
- (t) for a floating platform,
- (i) procedures for dealing with the excursion of the platform because of the failure of any anchor line, as determined by analysis,
 - (ii) if there is a thruster-assisted mooring system, procedures to control operations when thruster power is lost, and
 - (iii) if there is a dynamic positioning system, a description of the capability of that system in all operational and survival conditions within stated tolerances, when any single source of thrust has failed and full power is being supplied for all foreseeable operations and emergency services;
- (u) details of the number of persons to be l'emplacement des tubes prolongateurs,
- (viii) l'emplacement des voies de secours, des systèmes fixes d'extincteurs d'incendie et des équipements de survie,
- (ix) les zones d'incendie et l'emplacement de l'équipement connexe tel les dispositifs d'obturation coupe-feu,
- (x) l'emplacement des zones dangereuses de l'installation,
- (xi) dans le cas de la plate-forme mobile flottante au large des côtes, le système de lest et de cale ainsi que toutes les ouvertures et les méthodes de fermeture qui pourraient influencer sur la stabilité de la plate-forme;
- k) les exigences d'exploitation et de maintenance des équipements de survie à bord de l'installation;
- l) le poids maximum de l'hélicoptère et l'emplacement des roues ainsi que les dimensions maximales de l'hélicoptère pour lequel a été conçu l'hélicoptère de la plate-forme, y compris l'étendue de la zone d'approche dégagée pour l'hélicoptère;
- m) les arrangements ou aménagements spéciaux pour l'inspection et la maintenance de l'installation, des équipements ou matériels et des aménagements pour le stockage du pétrole brut sur ou dans l'installation;
- n) les instructions ou précautions spéciales à suivre ou à prendre lorsque sont effectuées des réparations ou des modifications à l'installation;
- o) toute mesure spéciale d'exploitation ou d'urgence qui touche à des éléments essentiels de l'installation tels les systèmes de mise hors service;
- p) la description de tout équipement de levage et de descente de l'installation et de tout type d'accouplement spécial, y compris leur objet, leur mode de fonctionnement et leur maintenance;
- q) dans le cas de la plate-forme fixe au large des côtes, le détail du tirant d'air ou du franc-bord;
- r) dans le cas de la plate-forme mobile au large des côtes, les moyens employés pour

- accommodated during normal operations;
- (v) brief particulars of all equipment on the installation, including flow sheets and instructions for the installation, operation and maintenance of the equipment;
 - (w) the procedure for preparing, and the description and format for, periodic reports concerning the integrity of the installation;
 - (x) a procedure for notifying the Chief of any situation or event described in section 68.

(2) The part of the operations manual relating to the subsea production system must comply with the requirements of sections 7.4 and 7.5 of American Petroleum Institute RP 17A, *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

- satisfaire aux exigences de tirant d'air déterminées conformément au paragraphe 51(1);
- s) les charges environnementales que les ancrs peuvent supporter quand elles maintiennent en place une installation amarrée, notamment la force de traction estimative des ancrs par rapport au sol à l'emplacement de production ou de forage;
 - t) dans le cas de la plate-forme flottante :
 - (i) la marche à suivre en cas de mouvement de la plate-forme dû au bris d'un câble d'ancrage, tel qu'il est déterminé par analyse,
 - (ii) dans le cas du système d'amarrage à propulseurs, la marche à suivre pour contrôler les opérations en cas de perte de puissance des propulseurs,
 - (iii) dans le cas d'un système de positionnement dynamique, la description des capacités du système dans toutes les conditions d'exploitation et de survie à l'intérieur des limites établies lorsqu'il y a perte d'une des sources de poussée et que l'ensemble des services prévisibles d'urgence et d'exploitation sont alimentés à pleine puissance;
 - u) le nombre de personnes à loger durant les opérations normales;
 - v) un bref énoncé des caractéristiques de tous les équipements de l'installation, y compris les diagrammes et les instructions concernant leur mise en place, leur exploitation et leur maintenance;
 - w) la marche à suivre pour préparer les rapports périodiques sur l'intégrité de l'installation, ainsi que leur format et leur présentation;
 - x) la marche à suivre pour aviser le délégué de toute situation ou condition visée à l'article 68.

(2) La partie du manuel d'exploitation se rapportant au système de production sous-marin doit être conforme aux exigences des articles 7.4 et 7.5 du document RP 17A de l'American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Design and Operation of Subsea Production Systems*.

65. A mobile offshore platform must be certified in accordance with the *International Convention on Load Lines, 1966*.

66. An operator of an offshore installation shall at all times operate the installation in accordance with limitations imposed by the certificate of fitness and by these regulations and in accordance with the operations manual.

67. An operator of an offshore installation shall develop and implement an inspection and monitoring, a maintenance and a weight control program.

Repair, Replacement and Modification of Offshore Installations

68. (1) Subject to subsection (2), no holder of a certificate of fitness in respect of an offshore installation shall make any repair, replacement or modification to the installation, or bring on board any equipment that could affect the strength, stability, integrity, operability or safety of the installation, without the approval of the Chief and the certifying authority.

(2) In an emergency, the operator of an offshore installation may repair or modify the installation when the manager of the installation considers that the delay required to comply with subsection (1) would endanger personnel or the environment.

(3) If an operator makes a repair or modification to an installation under subsection (2), the operator shall immediately notify the Chief and the certifying authority.

(4) The operator of an offshore installation shall notify the certifying authority and the Chief immediately if the operator notices any deterioration of the installation that could impair the safety of the installation or damage the environment.

Remedial Action

69. If an inspection reveals conditions that threaten the integrity of the foundation or platform of an offshore installation, the operator shall take remedial action to restore the integrity of the installation to the satisfaction

65. La plate-forme mobile au large des côtes doit être certifiée selon la convention internationale intitulée *Conférence internationale de 1966 sur les lignes de charge*.

66. L'exploitant de l'installation au large des côtes doit exploiter celle-ci conformément aux restrictions imposées par le certificat de conformité et le présent règlement et conformément au manuel d'exploitation.

67. L'exploitant de l'installation au large des côtes doit préparer et mettre en oeuvre un programme d'inspection et de surveillance, un programme de maintenance et un programme de contrôle des poids.

Réparations, remplacements et modifications des installations au large des côtes

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au titulaire d'un certificat de conformité relatif à une installation au large des côtes d'effectuer des réparations, des remplacements ou des modifications à l'égard de l'installation ou d'amener à bord de l'équipement susceptibles de modifier la résistance, la stabilité, l'intégrité, le fonctionnement ou la sécurité de l'installation, sans l'approbation du délégué et de l'autorité.

(2) En cas d'urgence, l'exploitant de l'installation au large des côtes peut réparer ou modifier l'installation si le directeur de celle-ci considère que le délai exigé pour se conformer au paragraphe (1) mettrait en danger le personnel ou l'environnement.

(3) L'exploitant qui effectue des réparations ou des modifications à l'égard de l'installation conformément au paragraphe (2) doit sans délai en informer le délégué et l'autorité.

(4) L'exploitant de l'installation au large des côtes doit sans délai aviser l'autorité et le délégué s'il décèle une détérioration de l'installation susceptible de nuire à la sécurité de l'installation ou d'endommager l'environnement.

Mesures correctives

69. Si une inspection permet de relever des conditions présentant un risque pour l'intégrité des fondations ou de la plate-forme de l'installation au large des côtes, l'exploitant doit prendre les mesures correctives voulues

of the certifying authority.

pour rétablir l'intégrité de l'installation d'une manière jugée satisfaisante par l'autorité.

**PART 5
RECORDS AND REPORTING**

**PARTIE 5
REGISTRES ET RAPPORTS**

General

Dispositions générales

70. The international system of units (SI) must be used for recording the data and preparing the reports required by these regulations.

70. Le système international des unités de mesure (SI) doit être utilisé pour l'enregistrement des données et la préparation des rapports exigés en vertu du présent règlement.

Report of Loss, Emergency or Accident

Rapport de perte, d'urgence ou d'accident

71. (1) An operator shall inform the Chief, by the most rapid and practical means, of any situation or event involving any danger or accident to a person or property, including loss of life, a missing person, serious injury to a person, an imminent threat to safety of personnel or the public, fire, explosion, loss of well control, hydrocarbon or toxic fluid spills, or significant damage to a pipeline, equipment or an installation.

71. (1) L'exploitant informe le délégué, par les moyens les plus rapides et les plus pratiques, de tout événement ou situation comportant un danger ou un accident qui met en cause une personne ou un bien, notamment la perte de vies, la disparition de personnes, des personnes grièvement blessées, une menace imminente pour la sécurité du personnel ou du public, un incendie, une explosion, la perte de maîtrise d'un puits, des déversements d'hydrocarbures ou de fluides toxiques ou des dommages majeurs à un pipeline, à un équipement ou à une installation.

(2) An operator shall submit a full written report to the Chief of any situation or event referred to in subsection (1) as soon as practicable.

(2) L'exploitant soumet au délégué aussitôt que possible un rapport écrit complet de tout événement ou situation visés au paragraphe (1).

(3) An operator shall inform the Chief by the most rapid and practical means, at least twenty-four hours before any of the following events is scheduled to take place, of the time and place and the nature of the event:

(3) Au moins 24 heures avant le début de l'une des opérations suivantes, l'exploitant informe le délégué, par les moyens les plus rapides et les plus pratiques, de l'heure, du lieu et de la nature de l'opération :

- (a) start of "tow out" of an installation;
- (b) any lift at a production site in excess of 500 tonnes;
- (c) the up-ending or setting on bottom of an installation.

- a) le début du remorquage d'une installation vers son emplacement;
- b) le levage de plus de 500 tonnes métriques à un emplacement de production;
- c) le redressement ou la mise en place d'une installation.

**PART 6
OFFENCES**

**PARTIE 6
INFRACTIONS**

72. The contravention of any of the provisions of Parts 4 and 5 is an offence under the Act.

72. Toute contravention aux dispositions des parties 4 ou 5 constitue une infraction à la Loi.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

73. On the coming into force of these regulations, a reference to a standard or specification is to be read

73. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le renvoi à une norme ou à une spécification vaut

as a reference to the most recent version of the standard or specification.

COMING INTO FORCE

74. These regulations come into force April 1, 2014.

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R-030-2014

2014-03-28

OIL AND GAS OPERATIONS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 52 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Operations Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations, "operating licence" means a licence issued in accordance with section 10 of the Act. (*permis de travaux*)

OPERATING LICENCE

2. (1) An application for an operating licence may be made by

- (a) an individual who is 18 years of age or over;
- (b) a corporation that is registered with the Registrar of Corporations under the *Business Corporations Act*; and
- (c) a corporation that is entitled to carry on business in any province or territory.

- (2) An application for an operating licence must
 - (a) be in writing;
 - (b) contain the name and address of the applicant;
 - (c) be forwarded to the Chief Conservation Officer; and
 - (d) be accompanied by a fee of \$25 made payable to the Government of the Northwest Territories.

mention de la norme ou la spécification dans sa version la plus récente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

74. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

R-030-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, conformément à l'article 52 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz*.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, «permis de travaux» Permis délivré conformément à l'article 10 de la Loi. (*operating licence*)

PERMIS DE TRAVAUX

2. (1) Une demande de permis de travaux peut être présentée par :

- a) un particulier âgé de 18 ans ou plus;
- b) une société qui est enregistrée auprès du registraire des sociétés en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- c) une société qui est autorisée à exploiter une entreprise dans une province ou un territoire.

- (2) Une demande de permis de travaux doit :
 - a) être présentée par écrit;
 - b) porter les nom et adresse du requérant;
 - c) être envoyée au délégué à l'exploitation;
 - d) être accompagnée d'un versement de 25 \$ payable à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

3. No person shall assign or transfer an operating licence and any purported assignment or transfer of an operating licence is void.

WORK AUTHORIZATION

4. No holder of an operating licence shall carry out any geotechnical or engineering feasibility program, environmental study, geophysical or geological program, diving program or other work or activity that is required by the Act to be authorized unless

- (a) that work or activity is expressly authorized in accordance with regulations made under the Act; or
- (b) the holder has obtained a written authorization under paragraph 10(1)(b) of the Act.

REPORTING OF SPILLS

5. Any person who, in accordance with subsection 62(2) of the Act, reports a spill shall do so by informing the Chief Conservation Officer without delay of the circumstances and relevant details of the spill by the most rapid and practical means.

COMING INTO FORCE

6. **These regulations come into force April 1, 2014.**

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R-031-2014
2014-03-28

OIL AND GAS SPILLS AND DEBRIS LIABILITY REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 52 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations*.

LIMITS OF LIABILITY

1. For the purposes of section 63 of the Act, the limits of liability are

- (a) in respect of an area of land or submarine

3. Un permis de travaux est incessible.

AUTORISATION DES TRAVAUX

4. Le titulaire d'un permis de travaux ne peut exécuter des programmes de faisabilité en géotechnique ou en ingénierie, des études environnementales, des programmes géophysiques ou géologiques, des programmes de plongée ou d'autres travaux ou activités pour lesquels la Loi exige une autorisation, que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) ces travaux ou activités sont expressément autorisés conformément aux règlements d'application de la Loi;
- b) le titulaire a obtenu l'autorisation écrite en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi.

SIGNALEMENT DES ÉCOULEMENTS

5. Toute personne qui, conformément au paragraphe 62(2) de la Loi, signale un écoulement doit aviser sans délai le délégué à l'exploitation des circonstances et des détails pertinents de cet écoulement par le moyen le plus rapide et le plus pratique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.**

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

R-031-2014
2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ÉCOULEMENTS OU DE DÉBRIS RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

1. Pour l'application de l'article 63 de la Loi, les limites de la responsabilité sont les suivantes :

- a) l'excédent de 40 millions \$ sur le montant

area referred to in paragraph 6(1)(a) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* (Canada) and which is located in the onshore, the amount by which \$40 million exceeds the amount prescribed in accordance with section 9 of that Act in respect of any activity or undertaking engaged in or carried on by any person or persons described in paragraph 6(1)(a) of that Act;

- (b) in respect of a submarine area lying north of the sixtieth parallel of north latitude within the onshore and to which paragraph (a) does not apply, the amount of \$40 million;
- (c) in respect of an onshore area covered by or located a distance of 200 metres or less from any river, stream, lake or other body of inland water and to which paragraph (a) does not apply, the amount of \$25 million;
- (d) in respect of an onshore area to which neither paragraph (a) nor (c) applies, the amount of 10 million dollars; and
- (e) in respect of an area to which the Act applies and for which no other limit is prescribed by these regulations, the amount of \$30 million.

COMING INTO FORCE

2. These regulations come into force April 1, 2014.

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R-032-2014
2014-03-28

REGULATOR DESIGNATION ORDER

The Commissioner in Executive Council, under section 121 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Regulator Designation Order*.

1. The Minister of Industry, Tourism and Investment is designated as the Regulator in respect of that portion of the onshore located outside the Inuvialuit Settlement Region.

prescrit en conformité avec l'article 9 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* (Canada) pour toute activité ou opération poursuivie par une personne visée à l'alinéa 6(1)a) de cette loi, dans le cas d'une zone terrestre ou sous-marine visée à cet alinéa qui est située dans la région intracôtière;

- b) 40 millions \$, dans le cas d'une zone sous-marine se trouvant au nord du sixième parallèle de latitude nord située dans les limites de la région intracôtière et qui n'est pas visée à l'alinéa a);
- c) 25 millions \$, dans le cas d'une zone de la région intracôtière qui est recouverte d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une étendue d'eau intérieure ou qui se trouve à une distance égale ou inférieure à 200 mètres de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure, et qui n'est pas visée à l'alinéa a);
- d) 10 millions \$, dans le cas d'une zone de la région intracôtière non visée aux alinéas a) et c);
- e) 30 millions \$, dans le cas d'une zone assujettie à la Loi et pour laquelle aucune autre limite n'est fixée par le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

R-032-2014
2014-03-28

DÉCRET PORTANT DÉSIGNATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Décret portant désignation de l'organisme de réglementation*.

1. Le ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement est désigné organisme de réglementation à l'égard de la région intracôtière qui est hors de la région désignée des Inuvialuit.

2. This Order comes into force April 1, 2014.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

**ACCESS TO INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

R-033-2014
2014-03-28

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

R-033-2014
2014-03-28

**ACCESS TO INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY REGULATIONS,
amendment**

**RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE—Modification**

The Commissioner in Executive Council, under section 73 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and every enabling power, orders as follows:

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Access to Information and Protection of Privacy Regulations*, established by regulation numbered R-206-96, are amended by these regulations.

1. Le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, pris par le règlement n° R-206-96, est modifié par le présent règlement.

2. Schedule A is amended to the extent set out in the appendix to these regulations.

2. L'annexe A est modifiée dans la mesure prévue à l'appendice du présent règlement.

3. These regulations come into force April 1, 2014.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

APPENDIX

1. The following is added after item J:

J.1. *Surface Rights Board Act*

- | | |
|-------------------------|-------------|
| 1. Surface Rights Board | Chairperson |
|-------------------------|-------------|

2. The following is added after item K:

K.1. *Waters Act*

- | | |
|---------------------------|-------------|
| 1. Inuvialuit Water Board | Chairperson |
|---------------------------|-------------|

APPENDICE

1. L'annexe A est modifiée par insertion, après le numéro J, de ce qui suit :

J.1. *Loi sur l'office des droits de surface*

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| 1. L'Office des droits de surface | Le président |
|-----------------------------------|--------------|

2. L'annexe A est modifiée par insertion, après le numéro K, de ce qui suit :

K.1. *Loi sur les eaux*

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| 1. L'Office inuvialuit des eaux | Le président |
|---------------------------------|--------------|

ARCHIVES ACT

R-034-2014

2014-03-28

DESIGNATION OF GOVERNMENT BODY REGULATIONS, amendment

The Commissioner in Executive Council, under section 11 of the *Archives Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Designation of Government Body Regulations*, established by regulation numbered R-110-99, are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by adding the following after item J:

J.1. *Surface Rights Board Act*

1. Surface Rights Board

J.2. *Waters Act*

1. Inuvialuit Water Board

3. These regulations come into force April 1, 2014.

BUSINESS CORPORATIONS ACT

R-035-2014

2014-03-28

BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 267 of the *Business Corporations Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Business Corporations Regulations*, established by regulation numbered R-018-98, are amended by these regulations.

2. Paragraph 19(b) is amended by striking out "paragraph 16(f)" and substituting "paragraph 18(1)(h)".

LOI SUR LES ARCHIVES

R-034-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT DE DÉSIGNATION D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX—Modification

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les archives* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement de désignation d'organismes gouvernementaux*, pris par le règlement n° R-110-99, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par insertion, après le numéro J, de ce qui suit :

J.1. *Loi sur l'office des droits de surface*

1. L'Office des droits de surface

J.2. *Loi sur les eaux*

1. L'Office inuvialuit des eaux

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

R-035-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 267 de la *Loi sur les sociétés par actions* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les sociétés par actions*, pris par le règlement n° R-018-98, est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 19b) est modifié par suppression de «alinéa 16f)» et substitution de «alinéa 18(1)h)».

3. (1) The following is added after paragraph 47(2)(a):

(a.1) the *Oil and Gas Operations Act* and any regulations made under that Act;

(2) Paragraph 47(2)(b) is repealed.

4. These regulations come into force April 1, 2014.

COMMISSIONER'S LAND ACT

R-036-2014

2014-03-28

**COMMISSIONER'S LAND REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 12 and 13 of the *Commissioner's Land Act* and every enabling power, orders as follows

1. The *Commissioner's Land Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.C-13, are amended by these regulations.*

2. Section 1 is amended by

(a) **repealing the definitions "Deputy Minister", "Director" and "notification"; and**

(b) **substituting the following definitions in alphabetical order:**

"Director" means the Director of Lands Administration for the Department of Lands; (*directeur*):

"notification" means a direction in a form prescribed under the *Northwest Territories Lands Act* or the *Territorial Lands Act* (Canada) to the Registrar of Land Titles to issue a certificate of title for Commissioner's land to the person named in the direction; (*notification*)

3. These regulations come into force April 1, 2014.

3. (1) Le même règlement est modifié par insertion, après l'alinéa 47(2)a, de ce qui suit :

a.1) la *Loi sur les opérations pétrolières* et ses règlements;

(2) L'alinéa 47(2)b est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

R-036-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES TERRES
DOMANIALES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 12 et 13 de la *Loi sur les terres domaniales* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les terres domaniales, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-13* est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

a) **abrogation des définitions de «sous-ministre», de «directeur» et de «notification»;**

b) **substitution des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :**

«directeur» Le directeur de l'administration des terres nommé par le ministre. (*Directeur*)

«notification» Directives en la forme prescrite par la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* données au registrateur des titres des biens-fonds, lui demandant de délivrer un certificat de titre pour une terre domaniale à la personne y nommée. (*notification*)

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

R-037-2014

2014-03-28

**EMPLOYMENT STANDARDS REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 60 of the *Employment Standards Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Employment Standards Regulations*, established by regulation numbered R-020-2008, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 4:

4.01. (1) Subsections 8(1) and (2) of the Act do not apply to an employee who is a member of a diving crew and whose on duty time is regulated under the *Oil and Gas Diving Regulations* made under the *Oil and Gas Operations Act*.

(2) The maximum hours of work for an employee described in subsection (1) shall not exceed the maximum hours for a member of a diving crew set out in the *Oil and Gas Diving Regulations*.

3. These regulations come into force April 1, 2014.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-038-2014

2014-03-28

**DESIGNATING BANKS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

R-037-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES NORMES
D'EMPLOI—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les normes d'emploi* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les normes d'emploi, pris en vertu du règlement N° R-020-2008, est modifié par le présent règlement.

2. Le présent règlement est modifié par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.01. (1) Les paragraphes 8(1) et 8(2) de la loi ne s'appliquent pas à un employé qui est membre d'une équipe de plongée dont les heures de service sont régies par le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières* pris en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières*.

(2) Le nombre maximal d'heures de travail d'un employé mentionné au paragraphe (1) dont les heures de service sont régies par le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières* ne doit pas dépasser le nombre d'heures de service maximal applicable à un membre d'une équipe de plongée en vertu du *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières* de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

R-038-2014

2014-03-28

DÉSIGNATION DES BANQUES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The order entitled *Designating Banks*, R.R.N.W.T. 1990, c.F-6, is amended by these regulations.

2. The title is repealed and the following is substituted:

DESIGNATED BANKS ORDER

3. Section 1 is amended by striking out "subsection 24(2)" and substituting "subsection 34(2)".

4. These regulations come into force April 1, 2014.

FOREST MANAGEMENT ACT

R-039-2014
2014-03-28

FOREST MANAGEMENT
REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Forest Management Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Forest Management Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.F-14, are amended by these regulations.

2. That portion of subsection 57(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "*Territorial Lands Act (Canada)*" and substituting "*Northwest Territories Lands Act*".

3. These regulations come into force April 1, 2014.

MENTAL HEALTH ACT

R-040-2014
2014-03-28

MENTAL HEALTH REGULATIONS,
amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 63 of the *Mental Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Le décret intitulé sur la *Désignation des banques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-6, est modifié par le présent règlement.

2. Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LES BANQUES DÉSIGNÉES

3. L'article 1 est modifié par suppression de «paragraphe 24(2)» et substitution de «paragraphe 34(2)».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

R-039-2014
2014-03-28

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT
DES FORÊTS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement des forêts* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'aménagement des forêts*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14, est modifié par le présent règlement.

2. La partie introductive du paragraphe 57(1) est modifiée par suppression de «*Loi sur les terres territoriales (Canada)*» et substitution de «*Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

R-040-2014
2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ
MENTALE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la santé mentale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Mental Health Regulations*, established by regulation numbered R-018-92, are amended by these regulations.

2. Form 26 of the Schedule is amended by repealing Note 2 and substituting the following:

2. The authorization must state the time for which it is valid.

3. These regulations come into force April 1, 2014.

OFFICIAL LANGUAGES ACT

R-041-2014

2014-03-28

GOVERNMENT INSTITUTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Executive Council, under section 34 of the *Official Languages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Government Institution Regulations*, established by regulation numbered R-082-2006, are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by
(a) adding the following after item P:

P.1. *Surface Rights Board Act*

1. Surface Rights Board

(b) adding the following after item Q:

Q.1. *Waters Act*

1. Inuvialuit Water Board

3. These regulations come into force April 1, 2014.

1. Le *Règlement sur la santé mentale*, pris par le règlement n° R-018-92, est modifié par le présent règlement.

2. La formule 26 de l'annexe est modifiée par abrogation de la note 2 et par substitution de ce qui suit :

2. L'autorisation doit préciser sa durée de validité.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

R-041-2014

2014-03-28

RÈGLEMENT SUR LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil exécutif, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les langues officielles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les institutions gouvernementales*, pris par le règlement n° R-082-2006, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par
a) insertion, après le numéro P, de ce que suit :

P.1. *Loi sur l'office des droits de surface*

1. L'Office des droits de surface

b) insertion, après le numéro Q, de ce qui suit :

Q.1. *Loi sur les eaux*

1. L'Office inuvialuit des eaux

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**

R-042-2014
2014-03-28

**PROPERTY ASSESSMENT REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 117 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Property Assessment Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.P-7*, are amended by these regulations.

2. The definition "'well pipe" and "well head installation" in section 16 is amended by

- (a) striking out "or" at the end of paragraph (b); and
- (b) adding the following after paragraph (b):

- (b.1) the *Petroleum Resources Act*,
- (b.2) the *Oil and Gas Land Regulations* made under the *Northwest Territories Lands Act*, other than an exploratory licence or permit or an exploration agreement issued or made under that Act, or

3. Subsection 25(1) is repealed and the following is substituted:

25. (1) In this section, "suspended" means "suspended" as defined in

- (a) the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations, SOR/2009-315*, made under the *Canada Oil and Gas Operations Act*; or
- (b) the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, made under the *Oil and Gas Operations Act*.

4. These regulations come into force April 1, 2014.

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**

R-042-2014
2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION
FONCIÈRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'évaluation foncière, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-7*, est modifié par le présent règlement.

2. La définition de «tuyau de puits» et «installation de tête de puits» à l'article 16 est modifiée par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- b.1) de la *Loi sur les hydrocarbures*;
- b.2) du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères* pris en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, autre qu'un permis de sondage, une licence de sondage ou un contrat d'exploration délivré ou conclu en vertu de cette loi;

3. Le paragraphe 25(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. (1) Pour l'application du présent article, «suspendu» s'entend, selon le cas :

- a) du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada, DORS/2009-315*, pris en vertu de la *Loi fédérale sur les opérations pétrolières*;
- b) du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz*, pris en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières*.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SAFETY ACT

R-043-2014

2014-03-28

**GENERAL SAFETY REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *General Safety Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S.1, are amended by these regulations.

2. Section 2 is amended by

- (a) striking out "or" at the end of paragraph (a);
- (b) striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting "; or"; and
- (c) adding the following after paragraph (b):

- (c) workers engaged on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas governed by the *Oil and Gas Operations Act*.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

4. These regulations come into force April 1, 2014.

SAFETY ACT

R-044-2014

2014-03-28

**OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY AND
HEALTH REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*.

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-043-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
SÉCURITÉ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement général sur la sécurité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S.1, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 est modifié par :

- a) suppression de «OR» à la fin de l'alinéa a) dans la version anglaise;
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) les travailleurs employés à l'exploration ou au forage pour la production, la rationalisation de l'exploitation, le traitement ou le transport de pétrole ou de gaz régi par la *Loi sur les opérations pétrolières*, ou travaillant en rapport avec ces activités.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-044-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ (PÉTROLE ET GAZ)**

Le commissaire, sur recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz)*.

1. The *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, SOR 87-612, made under Part II of the *Canada Labour Code*, are adopted with the changes set out in the Schedule to these regulations.

2. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

3. These regulations come into force April 1, 2014.

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz)*, DORS 87-612, pris en application de la partie II du *Code canadien du travail*, est adopté avec les modifications prévues à l'annexe du présent règlement.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

- 1. The definitions "Act" and "Minister" and "regional office" in section 1.1 are repealed.**
- 2. A reference to "employee" or "employees" shall be read as a reference to "worker" or "workers", as the case may be, and a reference to "an employee" shall be read as a reference to "a worker".**
- 3. The reference in the following provisions to "province" shall be read as a reference to "province or territory":**
 - (a) the definition "first aid attendant" in section 1.1";
 - (b) subparagraphs (c)(i) and (ii) of the definition "medic" in section 1.1";
 - (c) the definition "inspector" in section 6.1;
 - (d) paragraph 11.46(a).
- 4. Section 1.2 is repealed.**
- 5. Section 1.3 is repealed and the following substituted:**
 - 1.3. These regulations apply in respect of workers engaged on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas which is governed by the *Oil and Gas Operations Act*.
- 6. The reference in section 1.4 to "referred to in section 125 or 125.1 of the Act" shall be read as a reference to "under the Act".**
- 7. Part II is repealed.**
- 8. The reference in the following provisions to "the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists" shall be read as a reference to "the Joint Work Site and Safety Committee":**
 - (a) section 1.4;
 - (b) paragraph 11.3(1)(b);
 - (c) that portion of section 11.4 preceding paragraph (a);
 - (d) subsection 11.19(1);
 - (e) that portion of subsection 11.36(1) preceding paragraph (a);
 - (f) that portion of subsection 11.36(2) preceding paragraph (a);
 - (g) paragraph 11.36(2)(b);
 - (h) paragraph 16.3(1)(c);
 - (i) subsection 16.3(3);
 - (j) that portion of subsection 16.4(1) preceding paragraph (a);
 - (k) paragraph 16.4(2)(b).
- 9. The reference in the following provisions to "regional safety officer" shall be read as a reference to "Chief Safety Officer":**
 - (a) section 6.7;
 - (b) paragraph 8.2(3)(a);
 - (c) paragraph 16.4(2)(a);
 - (d) section 16.5;
 - (e) subsection 16.8(1).

ANNEXE

(article 1)

1. Les définitions de «loi», de «ministre» et de «bureau régional» à l'article 1.1 sont abrogées.
2. Le renvoi à «employé», à «employés» et à «employées» vaut renvoi à «travailleur», à «travailleurs» et à «travailleuses», selon le cas.
3. (1) Le renvoi à «d'une province» vaut renvoi à «d'une province ou d'un territoire» dans les dispositions suivantes :
 - a) dans la définition de «secouriste» à l'article 1.1;
 - b) dans la définition de «technicien médical» aux sous alinéas 1.1c)(i) et (ii);
 - c) à l'alinéa 11.46a).
- (2) Le renvoi à «de toute province» vaut renvoi à «de toute province ou de tout territoire» dans la définition d'«inspecteur» à l'article 6.1.
4. L'article 1.2 est abrogé.
5. L'article 1.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.3. Le présent règlement s'applique aux travailleurs employés à l'exploration ou au forage pour la production, la rationalisation de l'exploitation, le traitement ou le transport de pétrole ou de gaz régi par la *Loi sur les opérations pétrolières*, ou travaillant en rapport avec ces activités.
6. Le renvoi «aux articles 125 ou 125.1 de la Loi» à l'article 1.4 vaut renvoi «à la Loi».
7. La partie II est abrogée.
8. Le renvoi au «comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe» vaut renvoi au «Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail» dans les dispositions suivantes :
 - a) à l'article 1.4;
 - b) à l'alinéa 11.3(1)b);
 - c) dans le passage introductif de l'article 11.4;
 - d) au paragraphe 11.19(1);
 - e) dans le passage introductif du paragraphe 11.36(1);
 - f) dans le passage introductif du paragraphe 11.36(2);
 - g) à l'alinéa 11.36(2)b);
 - h) à l'alinéa 16.3(1)c);
 - i) au paragraphe 16.3(3);
 - j) dans le passage introductif du paragraphe 16.4(1);
 - k) à l'alinéa 16.4(2)b).
9. Le renvoi à «l'agent régional de sécurité» vaut renvoi à «l'agent de sécurité en chef» dans les dispositions suivantes :
 - a) à l'article 6.7;
 - b) à l'alinéa 8.2(3)a);
 - c) à l'alinéa 16.4(2)a);
 - d) à l'article 16.5;
 - e) au paragraphe 16.8(1).

10. The reference in the following provisions to "at the regional office" shall be disregarded:

- (a) paragraph 8.2(3)(a);
- (b) paragraph 16.4(2)(a);
- (c) section 16.5.

11. The reference in subsection 10.14(4) to "provincial regulations" shall be read as a reference to "territorial regulations".

12. The reference in section 10.19 to "the Guidelines for Canadian Drinking Water Quality, 1978, published by authority of the Minister of National Health and Welfare" shall be read as a reference to "the Guidelines for Canadian Drinking Water Quality, established by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water".

13. The reference in section 11.2 to "the Transportation of Dangerous Goods Act" shall be read as a reference to "the Transportation of Dangerous Goods Act (Canada)".

14. The reference in that portion of subsection 11.9(3) preceding paragraph (a) to "the safety and health committee or the safety and health representative, if any" shall be read as a reference to "the Joint Work Site and Safety Committee".

15. The reference in subsection 11.28(1) to "the Bureau of Radiation and Medical Devices of the Department of National Health and Welfare" shall be read as a reference to "the appropriate branch or division of the federal Department of Health".

16. The reference in the following provisions to "the Hazardous Products Act" shall be read as references to "the Hazardous Products Act (Canada)":

- (a) the definitions "supplier label" and "supplier material safety data sheet" in section 11.31;
- (b) subparagraph 11.33(c)(v).

17. The reference in subparagraph 11.33(c)(i) to "the Explosives Act" shall be read as a reference to "the Explosives Act (Canada)".

18. The reference in subparagraph 11.33(c)(ii) to "the Food and Drugs Act" shall be read as a reference to "the Food and Drugs Act (Canada)".

19. The reference in subparagraph 11.33(c)(iii) to "the Pest Control Products Act" shall be read as a reference to "the Pest Control Products Act (Canada)".

20. The reference in subparagraph 11.33(c)(iv) to "a prescribed substance within the meaning of the Atomic Energy Control Act" shall be read as a reference to "a nuclear substance within the meaning of the Nuclear Safety and Control Act (Canada)".

10. Il ne sera pas tenu compte des renvois à «bureau régional» dans les dispositions suivantes :

- a) à l'alinéa 8.2(3)a);
- b) à l'alinéa 16.4(2)a);
- c) à l'article 16.5.

11. Le renvoi aux «règlements municipaux ou provinciaux» au paragraphe 10.14(4) vaut renvoi aux «règlements municipaux ou territoriaux».

12. Le renvoi aux «Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada 1978, publiées sous l'autorité du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social» à l'article 10.19 vaut renvoi aux «Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, établies par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable».

13. Le renvoi à la «Loi sur le transport de matières dangereuses» à l'article 11.2 vaut renvoi à la «Loi de 1992 sur le transport de matières dangereuses (Canada)».

14. Le renvoi à «comité d'hygiène et de sécurité ou le représentant à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un» dans la partie introductive du paragraphe 11.19(3) vaut renvoi au «Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail».

15. Le renvoi à «du Bureau de la radioprotection et des instruments médicaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social» au paragraphe 11.28(1) vaut renvoi «à la direction générale ou la division compétente du ministère fédéral de la santé».

16. Le renvoi à «Loi sur les produits dangereux» vaut renvoi à «Loi sur les produits dangereux (Canada)» dans les dispositions suivantes :

- a) dans les définitions de «étiquette de fournisseur» et de «fiche signalétique du fournisseur» à l'article 11.31;
- b) à l'alinéa 11.33(c)v).

17. Le renvoi à «Loi sur les explosifs» à l'alinéa 11.33(c)i) vaut renvoi à «Loi sur les explosifs (Canada)».

18. Le renvoi à «Loi des aliments et drogues» à l'alinéa 11.33(c)ii) vaut renvoi à «Loi sur les aliments et drogues (Canada)».

19. Le renvoi à «Loi sur les produits antiparasitaires» à l'alinéa 11.33(c)iii) vaut renvoi à «Loi sur les produits antiparasitaires (Canada)».

20. Le renvoi à «une substance réglementée au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique» à l'alinéa 11.33(c)iv) vaut renvoi à «une substance nucléaire au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (Canada)».

21. Subsection 11.35(1) is repealed and the following is substituted:

11.35. (1) Subject to section 11.44, where an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a work place or imports into Canada a controlled product and brings it into a work place, the employer shall prepare a work place material safety data sheet that discloses, with respect to the controlled product,

- (a) the following information:
 - (i) if the controlled product is a pure substance, its chemical identity, and if it is not a pure substance, the chemical identity of any ingredient of it that is a controlled product and the concentration of that ingredient,
 - (ii) if the controlled product contains an ingredient that is included in the Ingredient Disclosure List and the ingredient is in a concentration that is equal to or greater than the concentration specified in the Ingredient Disclosure List for that ingredient, the chemical identity and concentration of that ingredient,
 - (iii) the chemical identity of any ingredient of the controlled product that the employer believes on reasonable grounds may be harmful to a worker and the concentration of that ingredient,
 - (iv) the chemical identity of any ingredient of the controlled product the toxicological properties of which are not known to the employer and the concentration of that ingredient,
 - (v) any other information with respect to the controlled product that may be prescribed; and
- (b) the information required to be disclosed by the *Controlled Products Regulations*, SOR/88-66, made under the *Hazardous Products Act* (Canada).

22. Subparagraph 11.35(3)(b)(i) is repealed and the following is substituted:

- (i) subparagraphs 11.35(1)(a)(i) to (v), and

23. Paragraph 11.36(2)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) on the request of a worker or the Joint Work Site and Safety Committee, makes the material safety data sheet readily available to the worker or the Joint Work Site and Safety Committee.

24. The references in the following provisions to "the Hazardous Materials Information Review Act" shall be read as references to "the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada)":

- (a) that portion of subsection 11.44(1) preceding paragraph (a);
- (b) paragraph 11.44(1)(a).

25. Section 11.46 and the subheading "Information Required in a Medical Emergency" preceding section 11.46 are repealed.

21. Le paragraphe 11.35(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11.35. (1) Sous réserve de l'article 11.44, l'employeur qui fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou qui importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail doit préparer pour ce produit une fiche signalétique du lieu de travail qui divulgue, en rapport avec ce produit contrôlé,

- a) les renseignements suivants, selon le cas :
 - (i) si le produit contrôlé est une substance pure, sa dénomination chimique et, dans le cas contraire, la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient qui est lui-même un produit contrôlé,
 - (ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de produit contrôlé inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,
 - (iii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient que le fournisseur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, nocif pour les personnes physiques;
 - (iv) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient dont les propriétés toxicologiques ne sont pas connues du fournisseur,
 - (v) les autres renseignements, prévus par règlement, relatifs au produit contrôlé;
- b) les renseignements exigés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* DORS/88-66, pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada).

22. Le sous-alinéa 11.35(3)b(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) ceux exigés aux sous-alinéas 11.35(1)a(i) à (v),

23. L'alinéa 11.36(2)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) sur demande d'un employé ou du Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail, il rend la fiche signalétique facilement accessible à cet employé ou à ce comité.

24. Le renvoi à «Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses» vaut renvoi à «Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (Canada)» dans les dispositions suivantes :

- a) dans la partie introductive du paragraphe 11.44(1);
- b) à l'alinéa 11.44(1)a).

25. L'article 11.46 et l'intertitre «Renseignements requis en cas d'urgence médicale» situé immédiatement avant l'article 11.46 sont abrogés.

TOURISM ACT

R-045-2014

2014-03-28

TOURISM REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 26 of the *Tourism Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Tourism Regulations*, established by regulation numbered R-009-2007, are amended by these regulations.

2. The following is added after paragraph 8(1)(b):

(b.1) the *Archaeological Sites Act* and the regulations made under that Act;

3. Paragraph 8(1)(c) is repealed.

4. (1) These regulations, except section 3, come into force April 1, 2014.

(2) Section 3 comes into force April 1, 2019.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-046-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(BLUEFISH LAKE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2003-36 and registered on March 12, 2003, that withdraws from disposal certain subsurface lands in the Northwest Territories to facilitate the development of a hydro power generating plant near Bluefish Lake;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR LE TOURISME

R-045-2014

2014-03-28

**RÈGLEMENT SUR LE
TOURISME—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le tourisme*, pris par le règlement n° R-009-2007, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'alinéa 8(1)b, de ce qui suit :

b.1) la *Loi sur les lieux archéologiques* et ses règlements;

3. L'alinéa 8(1)c est abrogé.

4. (1) À l'exception de l'article 3, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

(2) L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-046-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(LAC BLUEFISH)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret de la gouverneure générale en conseil n° TR/2003-36 enregistré le 12 mars 2003, déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest en vue de faciliter l'aménagement d'une centrale hydroélectrique près du lac Bluefish;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Subject to sections 2 and 3, the subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.

2. Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.

3. For greater certainty, section 1 does not apply to
- (a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit granted before March 12, 2003;
 - (b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before March 12, 2003;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before March 12, 2003 if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before March 12, 2003 if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the granting of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits d'exploitation du sous-sol de la bande de terre décrite à l'annexe sont soustraits à l'aliénation.

2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières*.

3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant le 12 mars 2003;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant le 12 mars 2003;
- c) l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant le 12 mars 2003, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
- e) l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;
- f) l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant le 12 mars 2003, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;
- g) l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des

- droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;
h) le renouvellement d'un titre.

4. This order comes into force April 1, 2014.

4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

That certain parcel or tract of land situated at Bluefish Lake in the district of Mackenzie, and lying in approximate north latitude sixty-two degrees and forty minutes and approximate west longitude one hundred and fourteen degrees and fifteen minutes, which said parcel or tract may be more particularly described as follows:

Commencing at survey monument "I. Pit. M.R. W. 112" on the southerly limit of the right-of-way of the transmission line from Yellowknife Hydro Development to Thompson-Lundmark Mine as same is shown on a plan of survey of said right-of-way approved by Frederic Hatheway Peters, Surveyor General of Dominion Lands on the twenty-first day of January, nineteen hundred and forty-two, of record number thirty-nine thousand eight hundred and thirty-six in the Legal Surveys Division of the Department of Mines and Resources, Ottawa; thence north eleven degrees and six minutes east a distance of seventy-five feet, more or less, to an iron pin planted on the northerly limit of said transmission line; thence north eleven degrees and thirty five minutes east a distance of one thousand four hundred and twelve feet, more or less, to an iron pin; thence north twenty five degrees and eleven minutes west a distance of one thousand four hundred and ninety-two feet, more or less, to an iron pin planted on the southerly bank of Bluefish Lake; thence north fifty five degrees and twelve minutes west a distance of one thousand eight hundred and fifty-three feet, more or less, to an iron pin; thence south fifty-two degrees and twenty four minutes west a distance of two hundred and sixty-nine feet, more or less, to an iron pin; thence south twelve degrees and twenty-four minutes east a distance of one thousand one hundred and forty-five feet, more or less, to an iron pin; thence south twenty-three degrees and fifty-three minutes east a distance of two thousand four hundred and eighty-one feet, more or less, to post number four of the survey of lot one hundred and fifty-three, group nine hundred and sixty-four as said lot is shown on a plan of survey approved by said Frederic Hatheway Peters on the twenty-fourth day of October, nineteen hundred and forty-one, record number thirty-nine thousand eight hundred and two in said Legal Surveys Division; thence south no degrees six minutes and thirty seconds east along the westerly boundary of said lot a distance of four hundred and ninety-nine feet and nine-tenths of a foot, more or less, to post number three of the survey of said lot; thence south seventy-seven degrees and forty-two minutes east a distance of three hundred and seventy-six feet, more or less, to an iron pin; thence north fifty-nine degrees and twenty-eight minutes east a distance of five hundred and twenty-five feet, more or less, to the point of commencement; all in accordance with a sketch plan of stadia traverse of land area under Application for Surface Lease by the Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited, by J.W. Donaldson, dated October nineteen hundred and forty-eight, a copy of which is on file number nineteen thousand nine hundred and fifty-one in the Lands Division of the Lands and Development Services Branch of said Department of Mines and Resources; not including all the lands lying within said parcel which are covered by the waters of Yellowknife River, Bluefish Lake and Prosperous Lake; the land described in this Schedule containing by admeasurement seventy-seven acres and sixteen hundredth of an acre, more or less.

ANNEXE

(*article 1*)

Cette certaine parcelle ou bande de terre située au lac Bluefish, dans le District de Mackenzie, à environ soixante-deux degrés et quarante minutes de latitude nord et environ cent-quatorze degrés et quinze minutes de longitude ouest, cette parcelle ou bande de terre étant plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au monument d'arpentage «I. Pit. M.R. W.112» sur la limite sud du droit de passage de la ligne de transmission allant de la centrale hydroélectrique de Yellowknife jusqu'à la mine Thompson-Lundmark, comme il est indiqué sur un plan d'arpentage de ce droit de passage approuvé par Frederic Hatheway Peters, Arpenteur général du Canada, le vingt et unième jour de janvier mille neuf cent quarante-deux et versé au dossier trente-neuf mille huit cent trente-six de la Division des levés officiels du ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa; de là, en direction nord onze degrés et six minutes est, sur une distance d'environ soixante-quinze pieds jusqu'à une tige de fer plantée sur la limite nord de ce droit de passage de la ligne de transmission; de là, en direction nord onze degrés et trente-cinq minutes est, sur une distance d'environ mille quatre cent douze pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction nord vingt-cinq degrés et onze minutes ouest, sur une distance d'environ mille quatre cent quatre-vingt-douze pieds jusqu'à une tige de fer plantée sur la rive sud du lac Bluefish; de là, en direction nord cinquante-cinq degrés et douze minutes ouest, sur une distance d'environ mille huit cent cinquante-trois pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction sud cinquante-deux degrés et vingt-quatre minutes ouest, sur une distance d'environ deux cent soixante-neuf pieds jusqu'à une tige de fer; de là en direction sud douze degrés et vingt-quatre minutes est, sur une distance d'environ mille cent quarante-cinq pieds jusqu'à une tige de fer; de là en direction sud vingt-trois degrés et cinquante-trois minutes est, sur une distance d'environ deux mille quatre cent quatre-vingt et un pieds jusqu'au poteau numéro quatre de l'arpentage du lot cent cinquante-trois, groupe neuf cent soixante-quatre, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage approuvé par Frederic Hatheway Peters le vingt-quatrième jour d'octobre mille neuf cent quarante et un, et versé au dossier trente-neuf mille huit cent deux de la Division des levés officiels; de là, en direction sud zéro degré six minutes et trente secondes est, le long de la limite ouest de ce lot sur une distance d'environ quatre cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et neuf dixièmes d'un pied jusqu'au poteau numéro trois de l'arpentage de ce lot; de là, en direction sud soixante-dix-sept degrés et quarante-deux minutes est, sur une distance d'environ trois cent soixante-seize pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction nord cinquante-neuf degrés et vingt-huit minutes est, sur une distance d'environ cinq cent vingt-cinq pieds jusqu'au point de départ; tout en conformité avec l'esquisse d'une polygonation de la surface des terres visées par la demande de location à bail présentée par la Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited, par J.W. Donaldson, en octobre mille neuf cent quarante-huit, et dont une copie est conservée au dossier numéro dix neuf mille neuf cent cinquante et un à la Division des terres de la Direction générale des terres et des services de développement du ministère des Mines et des Ressources; à l'exception de toutes les terres de cette parcelle qui sont recouvertes par l'eau de la rivière Yellowknife, du lac Bluefish et du lac Prosperous; les terres décrites à la présente annexe ayant une superficie d'environ soixante-dix-sept acres et seize centièmes d'un acre.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-047-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(CANOL ROAD)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered P.C. 1954-0485, that withdraws from disposal certain parcels or tracts of territorial land required for the purposes of the Canol Road;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. This order comes into force April 1, 2014.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-047-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (CHEMIN CANOL)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu, en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*, de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° P.C. 1954-0485 déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales nécessaires aux fins de l'aménagement du chemin Canol;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites à l'annexe sont soustraits à l'aliénation.
2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

In the Northwest Territories, a strip of land extending fifty feet in perpendicular width on each side of the centreline of the Canol road constructed between Johnson's Crossing in Yukon and Norman Wells in the Northwest Territories.

ANNEXE

(article 1)

Dans les Territoires du Nord-Ouest, une bande de terre s'étendant sur une largeur de cinquante pieds perpendiculairement de part et d'autre de la ligne médiane du chemin Canol, le long de cette route érigée entre Johnson's Crossing au Yukon et Norman Wells aux Territoires du Nord-Ouest.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-048-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(DEHCHO REGION)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2013-126 and registered on December 18, 2013, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the settlement of Aboriginal land and resource agreements in the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in Schedule 1 and the subsurface rights to the tracts of land set out in Schedule 2 are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Quarrying Regulations*; or
 - (b) interests in land listed in the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988 between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before December 18, 2013;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before December 18, 2013;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-048-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(RÉGION DE DEHCHO)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2013-126 enregistré le 18 décembre 2013, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres et aux ressources autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites à l'annexe 1 et les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites à l'annexe 2 sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation :
 - a) des matières ou matériaux prévus par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*;
 - b) des titres sur les terres visées par l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 18 décembre 2013;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 18 décembre 2013;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du

- licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before December 18, 2013, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before December 18, 2013, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
4. This order is repealed on December 18, 2015.
5. This order comes into force April 1, 2014.
- claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 18 décembre 2013, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 18 décembre 2013, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
4. Le présent décret est abrogé le 18 décembre 2015.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE 1

(Section 1)

1. All those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-F	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O	95-P	96-A	96-B	105-H	

2. All those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A	96-B
------	------	------	------	------	------

3. All those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Chief Negotiator George Erasmus and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Janet Pound, on file at the Land Negotiations Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-B	95-C	95-E	95-F	95-G	95-K
95-L					

ANNEXE 1

(article 1)

1. La totalité des parcelles de terres désignées «*Surface-Subsurface Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières Nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-G
95-A	95-F	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O	95-P	96-A	96-B	105-H	

2. La totalité des parcelles de terres désignées «*Surface-Subsurface Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par la négociatrice adjointe des Premières Nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A	96-B
------	------	------	------	------	------

3. La totalité des parcelles de terres désignées «*Surface-Subsurface Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur en chef des Premières Nations du Dehcho, Georges Erasmus, et par la négociatrice en chef des terres du gouvernement du Canada, Janet Pound, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-B	95-C	95-E	95-F	95-G	95-K
95-L					

SCHEDULE 2

(Section 1)

1. All those parcels of land shown as Subsurface Only Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	895-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O					

2. All those parcels of land shown as Subsurface Only Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N	95-O
------	------	------

3. All those parcels of land shown as Subsurface Only Lands on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Chief Negotiator George Erasmus and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Janet Pound, on file at the Land Negotiations Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-B	95-G	
------	------	--

ANNEXE 2

(article 1)

1. La totalité des parcelles de terres désignées «*Subsurface Only Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières Nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O					

2. La totalité des parcelles de terres désignées «*Subsurface Only Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par la négociatrice adjointe des Premières Nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O
------	------	------

3. La totalité des parcelles de terres désignées «*Subsurface Only Lands*» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle de 1/250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur en chef des Premières Nations du Dehcho, Georges Erasmus, et par la négociatrice en chef des terres du gouvernement du Canada, Janet Pound, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-B	95-G
------	------

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-049-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(DUBAWNT LAKE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered C.R.C., c. 1533, that withdraws certain lands from disposal for the purpose of a game sanctuary and sets apart and appropriates them for that purpose;

The Commissioner in Executive Council, under paragraphs 19(a) and (e) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. That portion of the land described in the Schedule that is under the administration and control of the Commissioner, including the minerals underlying that portion whether precious, base, solid, liquid or gaseous, is withdrawn from disposal for the purpose of a game sanctuary without prejudice to the rights of the holders of recorded mineral claims in good standing under the *Mining Regulations* or of permits or leases in good standing under the *Oil and Gas Land Regulations*.
2. That portion of the land described in the Schedule that is under the administration and control of the Commissioner is set apart and appropriated for the purpose of a game sanctuary.
3. This order comes into force April 1, 2014.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-049-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(LAC DUBAWNT)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu, en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*, de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° C.R.C., ch. 1533 déclarant inaliénables certaines terres aux fins d'un refuge de gibier et les réservant à cette fin;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu des alinéas 19a) et e) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. La partie des terres décrite dans l'annexe qui est sous la gestion et la maîtrise du commissaire, y compris les minéraux précieux et communs, à l'état solide, liquide ou gazeux que renferme leur sous-sol dans cette partie, est soustraite à l'aliénation aux fins d'un refuge de gibier, sans nuire aux droits des détenteurs de claims miniers enregistrés qui sont en règle aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière* ni aux droits des détenteurs de permis ou de concessions qui sont en règle aux termes du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères*.
2. La partie des terres décrite dans l'annexe qui est sous la gestion et la maîtrise du commissaire est mise à part et affectée en vue de la création d'un refuge de gibier.
3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(subsections 1 and 2)

THELON GAME SANCTUARY

All that land lying within the boundaries described as follows:

COMMENCING at a point on the northwesterly bank of Dubawnt Lake where said bank is intersected by longitude one hundred and two degrees; THENCE, southwesterly along said bank to the left bank of the unnamed stream entering said lake at approximate latitude sixty-three degrees and eight minutes; THENCE, upstream along the left bank of said stream and its widenings to the left bank of the unnamed stream at approximate longitude one hundred and two degrees and forty-six minutes and being immediately east of an esker; THENCE, upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to an unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and fourteen minutes; THENCE, due north to the left bank of a widening of Clarke River; THENCE, downstream along the left bank of Clarke River and its widenings to the left bank of the westerly unnamed stream at approximate longitude one hundred and three degrees and thirty-five minutes; THENCE, upstream along the last aforesaid left bank to the unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and eighteen minutes; THENCE, in a straight line to the most southerly extremity of the westerly lake of a group of three unnamed lakes at approximate latitude sixty-three degrees and nineteen minutes and approximate longitude one hundred and four degrees and two minutes; THENCE, northerly along the westerly bank of the last aforesaid westerly lake to the left bank of an unnamed stream; THENCE, downstream along the last aforesaid bank to the southerly bank of Coldblow Lake; THENCE, westerly along said southerly bank of the left bank of the stream draining Coldblow Lake; THENCE, downstream along the last aforesaid left bank to the right bank of Thelon River; THENCE, due west to the left bank of Thelon River; THENCE, downstream along the left bank of Thelon River to latitude sixty-three degrees and twenty-two minutes; THENCE, in a straight line to the most southerly extremity of an unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and twenty-three minutes and approximate longitude one hundred and four degrees and forty-five minutes; THENCE, northwesterly along the southwesterly bank of the last aforesaid lake to the left bank of the unnamed stream draining the last aforesaid lake; THENCE, downstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to the right bank of Radford River; THENCE, upstream along the left bank of the Radford River to a point opposite the unnamed stream at approximate longitude one hundred and five degrees and five minutes; THENCE, northerly across the Radford River and upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to the most northerly extremity of the unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and thirty-four minutes and approximate longitude one hundred and five degrees and eight minutes; THENCE, due north to the left bank of Hanbury River; THENCE, downstream along the left bank of Hanbury River to the southerly bank of Hoare Lake; THENCE, westerly and northeasterly along the bank of Hoare Lake to the left bank of Hanbury River; THENCE, downstream along the left bank of Hanbury River to the right bank of Darrell River; THENCE, upstream along the right bank of Darrell River and its widenings including Darrell Lake and Maze Lake to the most northerly extremity of Maze Lake; THENCE, westerly in a straight line to the most southerly extremity of Moraine Lake; THENCE, northerly along the easterly bank of Moraine Lake to the right bank of the right channel of Baillie River; THENCE, downstream along the last aforesaid right bank and downstream along the right bank of Baillie River to the junction of two channels of Baillie River at approximate latitude sixty-four degrees and thirteen minutes and approximate longitude one hundred and five degrees and thirty-seven minutes; THENCE, downstream along the right bank of the left channel and downstream along the right bank of Baillie River and its widenings to the right bank of Back River; THENCE, downstream along the right bank of Back River to the left bank of Consul River; THENCE, upstream along the left bank of Consul River to a point opposite the mouth of the southerly unnamed stream at approximate latitude sixty-five degrees and twenty-three minutes and approximate longitude one hundred and one degrees and twenty-six minutes; THENCE easterly in a straight line to the left bank of the last aforesaid stream; THENCE, upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to its source; THENCE, southeasterly in a straight line to the most westerly extremity of an unnamed lake at approximate latitude sixty-five degrees and nine minutes and approximate longitude one hundred and one degrees and ten minutes; THENCE, southeasterly along the southwesterly bank of the last aforesaid lake to its most southerly extremity; THENCE, southeasterly in a straight line to the most westerly extremity of the right bank of an unnamed stream draining an unnamed lake at approximate latitude sixty-five degrees and four minutes and approximate longitude one hundred degrees and fifty-six minutes; THENCE, downstream along the last aforesaid bank to an unnamed lake at approximate latitude sixty-five degrees and three minutes and approximate longitude one hundred degrees and forty minutes;

ANNEXE

(articles 1 et 2)

REFUGE DE GIBIER DE THELON

La totalité des terres situées dans les limites suivantes :

À PARTIR d'un point situé sur le rivage nord-ouest du lac Dubawnt, à cent deux degrés de longitude; DE LÀ, en direction sud-ouest, suivant ledit rivage, jusqu'à la rive gauche du cours d'eau sans nom qui se jette dans ledit lac à environ soixante-trois degrés et huit minutes de latitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche dudit cours d'eau et ses élargissements jusqu'à la rive gauche du cours d'eau sans nom, à environ cent deux degrés et quarante-six minutes de longitude, directement à l'est d'un esker; DE LÀ, vers l'amont, le long de la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à un lac sans nom, à environ soixante-trois degrés et quatorze minutes de latitude; DE LÀ, droit vers le nord jusqu'à la rive gauche d'un élargissement de la rivière Clarke; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Clarke et ses élargissements jusqu'à la rive gauche du cours d'eau sans nom coulant vers l'ouest, à environ cent trois degrés et trente-cinq minutes de longitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la dernière rive gauche susmentionnée, jusqu'à un lac sans nom, à environ soixante-trois degrés et dix-huit minutes de latitude; DE LÀ, en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus méridionale du plus occidental d'un groupe de trois lacs sans noms, à environ soixante-trois degrés et dix-neuf minutes de latitude et à environ cent quatre degrés et deux minutes de longitude; DE LÀ, en direction nord, suivant le rivage ouest du dernier lac occidental susmentionné, jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau sans nom; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive susmentionnée, jusqu'à la rive sud du lac Coldblow; DE LÀ, en direction ouest, suivant ladite rive sud, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Coldblow; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive gauche susmentionnée, jusqu'à la rive droite de la rivière Thelon; DE LÀ, droit vers l'ouest, jusqu'à la rive gauche de la rivière Thelon; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Thelon, jusqu'à soixante-trois degrés et vingt-deux minutes de latitude; DE LÀ, en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus méridionale d'un lac sans nom, situé par environ soixante-trois degrés et vingt-trois minutes de latitude et cent quatre degrés et quarante-cinq minutes de longitude; DE LÀ, en direction nord-ouest, suivant le rivage sud-ouest du dernier lac susmentionné, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire sans nom du dernier lac susmentionné; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à la rive droite de la rivière Radford; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Radford, jusqu'à un point situé en face d'un cours d'eau sans nom, à environ cent cinq degrés et cinq minutes de longitude; DE LÀ, vers le nord, en traversant la rivière Radford et vers l'amont, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à l'extrémité la plus septentrionale d'un lac sans nom situé par environ soixante-trois degrés et trente-quatre minutes de latitude et cent cinq degrés et huit minutes de longitude; DE LÀ, droit vers le nord, jusqu'à la rive gauche de la rivière Hanbury; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Hanbury, jusqu'au rivage sud du lac Hoare; DE LÀ, en direction ouest et nord-ouest, suivant le rivage du lac Hoare, jusqu'à la rive gauche de la rivière Hanbury; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Hanbury, jusqu'à la rive droite de la rivière Darrell; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive droite de la rivière Darrell et ses élargissements, y compris les lacs Darrell et Maze, jusqu'à l'extrémité la plus septentrionale du lac Maze; DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus méridionale du lac Moraine; DE LÀ, en direction nord, suivant le rivage est du lac Moraine, jusqu'à la rive gauche du bras droit de la rivière Baillie; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive droite susmentionnée et, vers l'aval, suivant la rive droite de la rivière Baillie, jusqu'au point de jonction des deux bras de cette dernière rivière, situé par environ soixante-quatre degrés et treize minutes de latitude et cent cinq degrés et trente-sept minutes de longitude; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive droite du bras gauche et, vers l'aval, suivant la rive droite de la rivière Baillie et ses élargissements, jusqu'à la rive droite de la rivière Back; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive droite de la rivière Back, jusqu'à la rive gauche de la rivière Consul; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Consul, jusqu'à un point situé en face de l'embouchure d'un cours d'eau sans nom coulant vers le sud, par environ soixante-cinq degrés et vingt-trois minutes de latitude et cent un degrés et vingt-six minutes de longitude; DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à sa source;

THENCE, easterly along the southerly bank of the last aforesaid lake to the left bank of an unnamed stream at approximate longitude one hundred degrees and thirty-eight minutes; THENCE, upstream along the last aforesaid bank to an unnamed lake at approximate latitude sixty-four degrees and fifty-eight minutes and approximate longitude one hundred degrees and thirty-three minutes; THENCE, southeasterly in a straight line to the source of the most westerly fork of Tibielik River; THENCE, downstream along the right bank of the last aforesaid fork, River and its widenings, and easterly channel entering Aberdeen Lake to the northerly bank of Aberdeen Lake; THENCE, in a straight line to the northerly extremity of the point of land in Beverly Lake, said point being at approximate latitude sixty-four degrees and thirty-three minutes and approximate longitude one hundred degrees and ten minutes; THENCE, southeasterly along the bank of Beverly Lake and upstream along the left bank of Dubawnt River and its widenings to the mouth of an unnamed stream at approximate longitude ninety-nine degrees and forty-two minutes; THENCE, upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to an unnamed lake at approximate latitude sixty-four degrees and twelve minutes and approximate longitude ninety-nine degrees and forty minutes; THENCE, southerly along the westerly bank of the last aforesaid lake to its most southerly extremity; THENCE, southwesterly in a straight line to the northerly bank of Wharton Lake at longitude ninety-nine degrees and forty-five minutes; THENCE, westerly and southerly along the bank of Wharton Lake to the left bank of Dubawnt River; THENCE, upstream along the left bank of Dubawnt River and its widenings to the northerly bank of Dubawnt Lake; THENCE, generally southwesterly along the bank of Dubawnt Lake to the southerly extremity of the narrows at approximate latitude sixty-three degrees and thirty-three minutes and approximate longitude one hundred degrees and fifty-four minutes; THENCE, westerly across the southerly extremity of said narrows to the bank of Dubawnt Lake; THENCE, in a generally southwesterly direction along the bank of Dubawnt Lake to the narrowest part of an isthmus at approximate latitude sixty-three degrees and twenty-seven minutes and approximate longitude one hundred and one degrees and twenty-six minutes; THENCE, westerly in a straight line across said narrowest part of the bank of Dubawnt Lake; THENCE, in a generally southwesterly direction along the bank of Dubawnt Lake to the point of commencement; all being described with reference to the latest appropriate map sheets of the National Topographic Series on a scale of eight miles to one inch, available on January 17, 1956.

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus occidentale d'un lac sans nom, situé par environ soixante-cinq degrés et neuf minutes de latitude et cent un degrés et dix minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud-est, suivant le rivage sud-ouest du dernier lac susmentionné jusqu'à son extrémité la plus méridionale; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus occidentale de la rive droite d'un émissaire sans nom d'un lac sans nom, situé par environ soixante-cinq degrés et quatre minutes de latitude et cent degrés et cinquante-six minutes de longitude; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive susmentionnée, jusqu'à un lac sans nom, situé par environ soixante-cinq degrés et trois minutes de latitude et cent degrés et quarante minutes de longitude; DE LÀ, en direction est, suivant le rivage sud du dernier lac susmentionné, jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau sans nom, à environ cent degrés et trente-huit minutes de longitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la dernière rive susmentionnée, jusqu'à un lac sans nom, situé par environ soixante-quatre degrés et cinquante-huit minutes de latitude et cent degrés et trente-trois minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la source de la branche la plus occidentale de la rivière Tibielik; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive droite de la branche susmentionnée, de la rivière et de ses élargissements et suivant le bras oriental qui se jette dans le lac Aberdeen, jusqu'au rivage nord de ce dernier lac; DE LÀ, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité septentrionale de la pointe de terre qui s'avance dans le lac Beverly, ladite pointe étant située par environ soixante-quatre degrés et trente-trois minutes de latitude et cent degrés et dix minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud-est, suivant le rivage du lac Beverly et, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Dubawnt et ses élargissements jusqu'à l'embouchure d'un cours d'eau sans nom, situé par environ quatre-vingt-dix-neuf degrés et quarante-deux minutes de longitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et de ses élargissements, jusqu'à un lac sans nom, situé par environ soixante-quatre degrés et douze minutes de latitude et quatre-vingt-dix-neuf degrés et quarante minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud, suivant le rivage ouest du dernier lac susmentionné jusqu'à son extrémité la plus méridionale; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'au rivage nord du lac Wharton, à quatre-vingt-dix-neuf degrés et quarante-cinq minutes de longitude; DE LÀ, en direction ouest puis sud, suivant le rivage du lac Wharton, jusqu'à la rive gauche de la rivière Dubawnt; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Dubawnt et ses élargissements, jusqu'au rivage nord du lac Dubawnt; DE LÀ, en direction généralement sud-ouest, suivant le rivage du lac Dubawnt, jusqu'à l'extrémité sud de l'étranglement, situé par environ soixante-trois degrés et trente-trois minutes de latitude et cent degrés et cinquante-quatre minutes de longitude; DE LÀ, en direction ouest, en traversant l'extrémité sud dudit étranglement jusqu'au rivage du lac Dubawnt; DE LÀ, en direction généralement sud-ouest, suivant le rivage du lac Dubawnt, jusqu'à la partie la plus étroite d'un isthme situé par environ soixante-trois degrés et vingt-sept minutes de latitude et cent un degrés et vingt-six minutes de longitude; DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, en traversant ladite partie la plus étroite de l'isthme du rivage du lac Dubawnt; DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest, suivant le rivage du lac Dubawnt, jusqu'au point de départ. Toute la description qui précède est établie d'après les plus récentes cartes topographiques nationales, disponibles pour la région, dressées à l'échelle de huit milles au pouce et datées du 17 janvier 1956.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-050-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(EAST ARM OF GREAT SLAVE LAKE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/98-3 and registered on January 7, 1998, that withdraws from disposal certain lands in the Northwest Territories to establish a proposed national park on the East Arm of Great Slave Lake;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to section 2, the land described in the Schedule is withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply in respect of
 - (a) existing located or recorded mineral claims or prospecting permits in good standing acquired under the *Canada Mining Regulations*;
 - (b) existing rights in good standing created under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada) or under the *Territorial Lands Regulations* (Canada);
 - (c) rights to obtain a surface lease on existing located or recorded mineral claims acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada) or under the *Territorial Lands Regulations* (Canada);
 - (d) existing permits, special renewal permits and leases in good standing acquired under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*;
 - (e) existing permits in good standing acquired under the *Territorial Quarrying Regulations* (Canada);
 - (f) existing rights, permits and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*;
 - (g) existing rights issued under the *Territorial Coal Regulations* (Canada) or the

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-050-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(BRAS EST DU GRAND LAC DES ESCLAVES)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/98-3 enregistré le 7 janvier 1998, déclarant inaliénables certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest en vue de l'établissement d'un parc national proposé dans le bras est du Grand lac des Esclaves;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve de l'article 2, les terres décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas :
 - a) aux claims miniers existants localisés ou enregistrés ou aux permis de prospection en bonne et due forme, accordés conformément aux dispositions du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada*;
 - b) aux droits existants en bonne et due forme accordés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales* (Canada);
 - c) au droit d'obtenir un bail de surface sur les concessions minières existantes localisées ou enregistrées, accordé en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales* (Canada);
 - d) aux permis existants, permis spéciaux de renouvellements et baux en bonne et due forme accordés en vertu des dispositions du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*;
 - e) aux permis existants en bonne et due forme accordés en vertu des dispositions

Territorial Dredging Regulations (Canada) or under the *Forest Management Act*; and

- (h) interests in lands described in Exhibit 2 of the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, among Her Majesty in right of Canada, the Northern Canada Power Commission, the Government of the Northwest Territories and the Northwest Territories Power Corporation.

du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* (Canada);

- f) aux droits existants et titres existants accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- g) aux droits existants accordés en vertu du *Règlement territorial sur la houille* (Canada) ou du *Règlement territorial sur le dragage* (Canada), ou en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts*;
- h) aux titres sur les terres décrites à la pièce 2 de l'entente d'acquisition datée du 5 mai 1988 et conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, la Commission d'énergie du Nord canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

3. This order comes into force April 1, 2014.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and land covered by water situate, lying and being at Great Slave Lake and being more particularly described as follows, all topographic features referred to in this Schedule being according to the Artillery Lake map sheet number 75 N.W. and 75 N.E. produced in 1966, at a scale of 1:500,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa, Ontario;

COMMENCING at a point on the northeasterly bank of McLeod Bay of Great Slave Lake at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude $62^{\circ}50'20''$ and longitude $109^{\circ}12'30''$;

THENCE northeasterly in a straight line about six tenths of a mile to a peak marked by National Topographic Survey Station "Frost", being a signal and drill hole at approximate latitude $62^{\circ}50'34''$ and longitude $109^{\circ}11'26''$;

THENCE northeasterly in a straight line to Geodetic Survey Monument "Wye", being a triangulation tablet cemented into rock and stamped 60900, at approximate latitude $62^{\circ}54'31''$ and longitude $108^{\circ}58'39''$;

THENCE northeasterly in a straight line to latitude $63^{\circ}00'00''$ at longitude $108^{\circ}49'00''$;

THENCE northeasterly in a straight line to latitude $63^{\circ}13'00''$ at longitude $108^{\circ}04'00''$;

THENCE northerly in a straight line to the southeasterly bank of Maufelly Bay at the point where it meets the right bank of the most easterly of two unnamed creeks at approximate latitude $63^{\circ}23'30''$ and longitude $108^{\circ}07'30''$;

THENCE in a general northwesterly direction along the northeasterly bank of Maufelly Bay to the point where it meets the left bank of an unnamed creek at the northwesterly end of Maufelly Bay, at approximate latitude $63^{\circ}32'30''$ and longitude $108^{\circ}27'30''$;

THENCE northeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument 58 S 89, being a brass plug set in a flat rock, at approximate latitude $63^{\circ}42'17''$ and longitude $108^{\circ}03'08''$;

THENCE southeasterly in a straight line to latitude $63^{\circ}32'00''$ at longitude $107^{\circ}36'00''$;

THENCE southerly in a straight line to latitude $63^{\circ}24'30''$ at longitude $107^{\circ}36'00''$;

THENCE easterly in a straight line to latitude $63^{\circ}24'30''$ at longitude $107^{\circ}30'00''$;

THENCE southerly in a straight line to latitude $63^{\circ}09'00''$ at longitude $107^{\circ}30'00''$;

THENCE southwesterly in a straight line to latitude $63^{\circ}03'00''$ at longitude $107^{\circ}38'00''$;

THENCE southwesterly in a straight line to Geodetic Survey Monument "Art", being a triangulation tablet cemented into rock and stamped 60910, at approximate latitude $62^{\circ}56'30''$ and longitude $107^{\circ}57'45''$;

ANNEXE

(article 1)

LA PRÉSENTE annexe concerne la parcelle ou étendue de terres de même que les terres submergées au Grand lac des Esclaves et plus précisément décrites dans la présente annexe; les données topographiques visées dans la présente annexe ont été établies d'après la carte no 75 N.W. et 75 N.E. «Artillery Lake» (lac de l'Artillerie), tracée en 1966 à l'échelle de décrites telles qu'elles figurent sur la carte portant les numéros produite en 1966 à une échelle de 1/500 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (Ont.);

À PARTIR d'un point de la rive nord-est de la baie McLeod, du Grand lac des Esclaves à l'extrémité ouest d'une pointe de terre approximativement situé par $62^{\circ} 50' 20''$ de latitude et $109^{\circ} 12' 30''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite sur environ six dixièmes de mille jusqu'à un sommet marqué par la station «Frost» des Levés topographiques du Canada, portant une balise à l'emplacement d'un trou de sonde, approximativement situé par $62^{\circ} 50' 34''$ de latitude et $109^{\circ} 11' 26''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'à la borne de levé géodésique «Wye», un médaillon de triangulation cimenté dans la roche estampé du numéro 60900 approximativement situé par $62^{\circ} 54' 31''$ de latitude et $108^{\circ} 58' 39''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $63^{\circ} 00' 00''$ de latitude et $108^{\circ} 49' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $63^{\circ} 13' 00''$ de latitude et $108^{\circ} 04' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord suivant une ligne droite jusqu'à la rive sud-est de la baie Maufelly au point où elle rejoint la rive droite du plus oriental de deux ruisseaux sans nom approximativement situé par $63^{\circ} 23' 30''$ de latitude et $108^{\circ} 07' 30''$ de longitude;

DE LÀ, dans la direction générale du nord-ouest le long de la rive nord-est de la baie Maufelly jusqu'au point où elle rejoint la rive gauche d'un ruisseau sans nom à l'extrémité nord-ouest de la baie Maufelly, approximativement situé par $63^{\circ} 32' 30''$ de latitude et $108^{\circ} 27' 30''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'à la borne 58 S 89 du Service topographique de l'Armée, un tampon de laiton approximativement situé par $63^{\circ} 42' 17''$ de latitude et $108^{\circ} 03' 08''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $63^{\circ} 32' 00''$ de latitude et $107^{\circ} 36' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $63^{\circ} 24' 30''$ de latitude et $107^{\circ} 36' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $63^{\circ} 24' 30''$ de latitude et $107^{\circ} 30' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $63^{\circ} 09' 00''$ de latitude et $107^{\circ} 30' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $63^{\circ} 03' 00''$ de latitude et $107^{\circ} 38' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'à la borne de levé géodésique «Art», un médaillon de triangulation cimenté dans la roche estampé du numéro 60910 approximativement situé par $62^{\circ} 56' 30''$ de latitude et $107^{\circ} 57' 45''$ de longitude;

THENCE southwesterly in a straight line to latitude 62°38'00" at longitude 108°53'00";

THENCE northwesterly in a straight line to the point where the right bank of the unnamed creek immediately north of Glacier Creek meets the easterly bank of Charlton Bay, of Great Slave Lake, at approximate latitude 62°42'10" and longitude 108°59'00";

THENCE in general northerly, northeasterly and northwesterly directions along said bank of Charlton Bay to the westerly extremity of the point of land on the southerly side of a channel at the northeasterly end of Charlton Bay, at approximate latitude 62°47'20" and longitude 108°56'30";

THENCE northerly in a straight line about 700 feet to the northwesterly bank of Charlton Bay at the southerly extremity of the point of land on the northerly side of the said channel;

THENCE in a general southwesterly direction along the northwesterly bank of Charlton Bay to the westerly extremity of Fairchild Point at approximate latitude 62°43'20" and longitude 109°11'00";

THENCE westerly in a straight line across McLeod Bay to a peak marked by National Topographic Survey Station "Maufelly", being a signal at approximate latitude 62°42'42" and longitude 109°19'45";

THENCE westerly in a straight line to the most northerly point on the bank of New Lake, at approximate latitude 62°42'40" and longitude 109°27'30";

THENCE Southwesterly in a straight line to the most easterly point on the bank of Tochatwi Bay, of Great Slave Lake, at approximate latitude 62°40'20" and longitude 109°40'30";

THENCE in a general westerly direction along the northerly bank of Tochatwi Bay to the westerly extremity of a point of land on Douglas Peninsula, at approximate latitude 62°40'10" and longitude 109°50'30";

THENCE southwesterly in a straight line to latitude 62°32'00" at longitude 111°00'00";

THENCE southerly in a straight line to latitude 62°28'00" at longitude 111°00'00";

THENCE westerly in a straight line to latitude 62°28'00" at longitude 111°03'00";

THENCE southeasterly in a straight line to latitude 62°26'00" at longitude 111°00'00";

THENCE southwesterly in a straight line to latitude 62°16'00" at longitude 111°22'00";

THENCE northwesterly in a straight line to latitude 62°20'40" at longitude 111°36'00";

THENCE westerly in a straight line to latitude 62°20'40" at longitude 111°44'30";

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 38' 00''$ de latitude et $108^{\circ} 53' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point où la rive droite d'un ruisseau sans nom immédiatement au nord du ruisseau Glacier rejoint la rive est de la baie Charlton du Grand lac des Esclaves approximativement situé par $62^{\circ} 42' 10''$ de latitude et $108^{\circ} 59' 00''$ de longitude;

DE LÀ, dans les directions générales du nord, du nord-est et du nord-ouest le long de ladite rive de la baie Charlton jusqu'à l'extrémité ouest d'une pointe de terre du côté sud d'un chenal à l'extrémité nord-est de la baie Charlton approximativement située par $62^{\circ} 47' 20''$ de latitude et $108^{\circ} 56' 30''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord suivant une ligne droite sur environ 700 pieds jusqu'à la rive nord-ouest de la baie Charlton à l'extrémité sud de la pointe de terre du côté nord dudit chenal;

DE LÀ, dans la direction générale du sud-ouest le long de la rive nord-ouest de la baie Charlton jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe Fairchild approximativement située par $62^{\circ} 43' 20''$ de latitude et $109^{\circ} 11' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'ouest suivant une ligne droite traversant la baie McLeod jusqu'à un sommet marqué par la station « Maufelly » des Levés topographiques du Canada, portant une balise approximativement située par $62^{\circ} 42' 42''$ de latitude et $109^{\circ} 19' 45''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'ouest suivant une ligne droite jusqu'au point le plus septentrional de la rive du lac New approximativement situé par $62^{\circ} 42' 40''$ de latitude et $109^{\circ} 27' 30''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point le plus oriental de la rive de la baie Tochatwi du Grand lac des Esclaves approximativement situé par $62^{\circ} 40' 20''$ de latitude et $109^{\circ} 40' 30''$ de longitude;

DE LÀ, dans la direction générale de l'ouest le long de la rive nord de la baie Tochatwi jusqu'à l'extrémité ouest d'une pointe de terre de la péninsule Douglas approximativement située par $62^{\circ} 40' 10''$ de latitude et $109^{\circ} 50' 30''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 32' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 00' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 28' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 00' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 28' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 03' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 26' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 00' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 16' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 22' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 20' 40''$ de latitude et $111^{\circ} 36' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'ouest suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 20' 40''$ de latitude et $111^{\circ} 44' 30''$ de longitude;

THENCE northerly in a straight line to the northerly bank of Great Slave Lake at the southerly extremity of Sachowia Point, at approximate latitude 62°22'00" and longitude 111°44'30";

THENCE in a general northeasterly direction along the last aforesaid bank to the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 62°42'30" and longitude 111°22'00";

THENCE northeasterly in a straight line to latitude 62°51'00" at longitude 110°47'00";

THENCE southerly in a straight line to the bank of Great Slave Lake at the westerly extremity of Gibraltar Point, at approximate latitude 62°48'00" and longitude 110°47'00";

THENCE in a general easterly direction along the bank of Great Slave Lake on the northerly side of Kahochella Peninsula to the northerly extremity of a point of land at approximate latitude 62°50'00 and longitude 109°58'00";

THENCE easterly in a straight line across McLeod Bay to the point of Commencement;

TOGETHER WITH all islands, the whole or greater part of which lie within one mile of the described portions of the banks of Charlton Bay; the said parcel containing 7,337 square kilometres, more or less.

DE LÀ, vers le nord suivant une ligne droite jusqu'à la rive nord du Grand lac des Esclaves à l'extrémité sud de la pointe Sachowia approximativement située par $62^{\circ} 22' 00''$ de latitude et $111^{\circ} 44' 30''$ de longitude;

DE LÀ, dans la direction générale du nord-est le long de la dernière rive mentionnée jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre approximativement située par $62^{\circ} 42' 30''$ de latitude et $111^{\circ} 22' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le nord-est suivant une ligne droite jusqu'au point situé par $62^{\circ} 51' 00''$ de latitude et $110^{\circ} 47' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers le sud suivant une ligne droite jusqu'à la rive du Grand lac des Esclaves à l'extrémité ouest de la pointe Gibraltar approximativement située par $62^{\circ} 48' 00''$ de latitude et $110^{\circ} 47' 00''$ de longitude;

DE LÀ, dans la direction générale de l'est le long de la rive du Grand lac des Esclaves du côté nord de la péninsule Kahochella jusqu'à l'extrémité nord d'une pointe de terre approximativement située par $62^{\circ} 50' 00''$ de latitude et $109^{\circ} 58' 00''$ de longitude;

DE LÀ, vers l'est suivant une ligne droite traversant la baie McLeod jusqu'au point de départ;

INCLUANT TOUTES les îles entièrement ou principalement situées à moins de un mille des parties décrites des rives de la baie Charlton; la superficie de ladite parcelle étant de 7 337 kilomètres carrés, plus ou moins.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-051-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(EASTERN PORTION OF THE SOUTH SLAVE
REGION)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2013-63 and registered on June 19, 2013, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface rights to the tracts of land set out in Schedule 1, and the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in Schedule 2, are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before June 19, 2013;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in a paragraph (a) or that was located before June 19, 2013;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before June 19, 2013, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-051-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (PARTIE EST DE LA
RÉGION DE SOUTH SLAVE)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2013-63 enregistré le 19 juin 2013, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface des parcelles décrites à l'annexe 1 et les droits de surface et droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites à l'annexe 2 sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 19 juin 2013;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 19 juin 2013;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 19 juin 2013, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before June 19, 2013, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

- 4. This order is repealed on June 19, 2016.
- 5. This order comes into force April 1, 2014.

e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 19 juin 2013, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

- 4. Le présent décret est abrogé le 19 juin 2016.
- 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE 1

(Section 1)

All those parcels of land that are shown as Surface Lands on the following 1:250,000 reference map recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Manitoba Denesuline, the Athabasca Denesuline, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAP

65D

SCHEDULE 2

(Section 1)

All those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference map recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Manitoba Denesuline, the Athabasca Denesuline, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAP

65D

ANNEXE 1

(article 1)

La totalité des parcelles de terres indiquées avec des droits de surface sur la carte de référence mentionnées ci-après à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesulines du Manitoba, des Denesulines d'Athabasca, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

CARTES DE RÉFÉRENCE - RESSOURCES TERRITORIALES

65-D

ANNEXE 2

(article 1)

La totalité des parcelles de terres indiquées avec des droits de surface et des droits d'exploitation du sous-sol sur la carte de référence mentionnées ci-après à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesulines du Manitoba, des Denesulines d'Athabasca, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

CARTES DE RÉFÉRENCE - RESSOURCES TERRITORIALES

65-D

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-052-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(EDÉHZHÍE (HORN PLATEAU))**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2013-59 and registered on June 5, 2013, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the formal establishment of Edézhíe as a National Wildlife Area;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before June 5, 2013;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before June 5, 2013;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before June 5, 2013, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-052-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (EDÉHZHÍE (PLATEAU HORN))**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2013-59 enregistré le 5 juin 2013, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de faciliter la désignation formelle de Edézhíe à titre de réserve nationale de faune;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits d'exploitation du sous-sol de la parcelle décrite à l'annexe sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 5 juin 2013;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 5 juin 2013;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 5 juin 2013, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de

- subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before June 5, 2013, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
4. This order is repealed on June 5, 2015.
5. This order comes into force April 1, 2014.
- découverte importante visée à l’alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l’attestation;
- f) l’octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d’une licence de production au titulaire d’un permis de prospection ou d’une attestation de découverte importante délivré avant le 5 juin 2013, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l’attestation;
 - g) l’octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d’un bail pour la surface au détenteur d’un claim enregistré visé par le *Règlement sur l’exploitation minière* ou au titulaire d’un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l’exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d’un titre.
4. Le présent décret est abrogé le 5 juin 2015.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

In the vicinity of the Horn Plateau;

All that parcel being more particularly described as follows, all geographic coordinates being North American Datum of 1983 (CSRS) and any references to straight lines meaning points joined directly on a North American Datum of 1983 (CSRS) Universal Transverse Mercator projected plane surface:

Commencing at the point of latitude $61^{\circ}26'32''$ north and longitude $118^{\circ}24'50''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}35'04''$ north and longitude $118^{\circ}33'07''$ west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}41'58''$ north and longitude $118^{\circ}26'31''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}46'19''$ north and longitude $118^{\circ}45'37''$ west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}48'20''$ north and longitude $119^{\circ}51'34''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}57'00''$ north and longitude $120^{\circ}32'51''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}09'23''$ north and longitude $120^{\circ}56'24''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}13'38''$ north and longitude $121^{\circ}02'24''$ west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}29'48''$ north and longitude $120^{\circ}50'38''$ west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}36'37''$ north and longitude $120^{\circ}52'06''$ west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}36'28''$ north and longitude $120^{\circ}55'23''$ west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}35'05''$ north and longitude $121^{\circ}00'23''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}35'45''$ north and longitude $121^{\circ}08'22''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}37'19''$ north and longitude $121^{\circ}11'39''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}38'01''$ north and longitude $121^{\circ}19'25''$ west;

ANNEXE

(*article 1*)

Dans la proximité du plateau Horn;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement délimitée comme suit; toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1983 (SCRS) et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le système géodésique nord-américain de 1983 (SCRS).

Commençant au point de latitude 61°26'32" nord et une longitude de 118°24'50" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°35'04" nord et une longitude de 118°33'07" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°41'58" nord et une longitude de 118°26'31" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 61°46'19" nord et une longitude de 118°45'37" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°48'20" nord et une longitude de 119°51'34" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°57'00" nord et une longitude de 120°32'51" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°09'23" nord et une longitude de 120°56'24" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'38" nord et une longitude de 121°02'24" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'48" nord et une longitude de 120°50'38" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'37" nord et une longitude de 120°52'06" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'28" nord et une longitude de 120°55'23" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'05" nord et une longitude de 121°00'23" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'45" nord et une longitude de 121°08'22" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'19" nord et une longitude de 121°11'39" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'01" nord et une longitude de 121°19'25" ouest;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}37'35''$ north and longitude $121^{\circ}29'38''$ west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}29'44''$ north and longitude $121^{\circ}42'20''$ west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}29'14''$ north and longitude $121^{\circ}52'20''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}31'35''$ north and longitude $121^{\circ}58'04''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}35'38''$ north and longitude $122^{\circ}03'33''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}37'46''$ north and longitude $122^{\circ}11'15''$ west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}36'42''$ north and longitude $122^{\circ}23'37''$ west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}37'05''$ north and longitude $122^{\circ}36'58''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}39'20''$ north and longitude $122^{\circ}42'00''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}40'00''$ north and longitude $122^{\circ}48'29''$ west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}38'24''$ north and longitude $122^{\circ}51'33''$ west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}37'49''$ north and longitude $122^{\circ}57'38''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}39'18''$ north and longitude $123^{\circ}01'05''$ west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}42'48''$ north and longitude $123^{\circ}02'31''$ west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}39'53''$ north and longitude $122^{\circ}54'44''$ west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}42'09''$ north and longitude $122^{\circ}49'00''$ west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}41'24''$ north and longitude $122^{\circ}40'15''$ west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}39'15''$ north and longitude $122^{\circ}34'55''$ west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}38'59''$ north and longitude $122^{\circ}23'47''$ west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}40'16''$ north and longitude $122^{\circ}10'10''$ west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}38'33''$ north and longitude $122^{\circ}02'30''$ west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}35'18''$ north and longitude $121^{\circ}55'22''$ west;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'35" nord et une longitude de 121°29'38" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'44" nord et une longitude de 121°42'20" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'14" nord et une longitude de 121°52'20" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'35" nord et une longitude de 121°58'04" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'38" nord et une longitude de 122°03'33" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'46" nord et une longitude de 122°11'15" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'42" nord et une longitude de 122°23'37" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'05" nord et une longitude de 122°36'58" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'20" nord et une longitude de 122°42'00" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'00" nord et une longitude de 122°48'29" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 62°38'24" nord et une longitude de 122°51'33" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'49" nord et une longitude de 122°57'38" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'18" nord et une longitude de 123°01'05" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'48" nord et une longitude de 123°02'31" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'53" nord et une longitude de 122°54'44" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'09" nord et une longitude de 122°49'00" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°41'24" nord et une longitude de 122°40'15" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" nord et une longitude de 122°34'55" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'59" nord et une longitude de 122°23'47" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'16" nord et une longitude de 122°10'10" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'33" nord et une longitude de 122°02'30" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'18" nord et une longitude de 121°55'22" ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}31'58''$ north and longitude $121^{\circ}50'44''$ west;
Thence easterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}32'07''$ north and longitude $121^{\circ}45'28''$ west;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}40'04''$ north and longitude $121^{\circ}31'51''$ west;
Thence easterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}40'27''$ north and longitude $121^{\circ}23'42''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}40'17''$ north and longitude $121^{\circ}15'15''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}39'06''$ north and longitude $121^{\circ}07'29''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}37'14''$ north and longitude $121^{\circ}01'40''$ west;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}40'11''$ north and longitude $120^{\circ}53'10''$ west;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}50'27''$ north and longitude $121^{\circ}09'30''$ west;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}53'05''$ north and longitude $120^{\circ}58'28''$ west;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}54'30''$ north and longitude $120^{\circ}41'24''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}39'15''$ north and longitude $120^{\circ}23'37''$ west;
Thence easterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}39'02''$ north and longitude $120^{\circ}12'33''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}34'26''$ north and longitude $119^{\circ}56'46''$ west;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}35'37''$ north and longitude $119^{\circ}39'22''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}31'26''$ north and longitude $119^{\circ}06'21''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}26'26''$ north and longitude $118^{\circ}47'04''$ west;
Thence southerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}11'59''$ north and longitude $118^{\circ}47'14''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}08'05''$ north and longitude $118^{\circ}32'54''$ west;
Thence southerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}02'43''$ north and longitude $118^{\circ}32'29''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}00'34''$ north and longitude $118^{\circ}29'44''$ west;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}02'48''$ north and longitude $117^{\circ}38'06''$ west;
Thence northerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}13'37''$ north and longitude $117^{\circ}39'02''$ west;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}14'57''$ north and longitude $117^{\circ}27'52''$ west;
Thence southeasterly in a straight line to the point at latitude $62^{\circ}06'00''$ north and longitude $117^{\circ}15'00''$ west;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}27'00''$ north and longitude $117^{\circ}55'21''$ west;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'58" nord et une longitude de 121°50'44" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'07" nord et une longitude de 121°45'28" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'04" nord et une longitude de 121°31'51" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'27" nord et une longitude de 121°23'42" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'17" nord et une longitude de 121°15'15" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'06" nord et une longitude de 121°07'29" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'14" nord et une longitude de 121°01'40" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'11" nord et une longitude de 120°53'10" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°50'27" nord et une longitude de 121°09'30" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°53'05" nord et une longitude de 120°58'28" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°54'30" nord et une longitude de 120°41'24" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" nord et une longitude de 120°23'37" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'02" nord et une longitude de 120°12'33" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'26" nord et une longitude de 119°56'46" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'37" nord et une longitude de 119°39'22" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'26" nord et une longitude de 119°06'21" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'26" nord et une longitude de 118°47'04" ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°11'59" nord et une longitude de 118°47'14" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°08'05" nord et une longitude de 118°32'54" ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'43" nord et une longitude de 118°32'29" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°00'34" nord et une longitude de 118°29'44" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'48" nord et une longitude de 117°38'06" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'37" nord et une longitude de 117°39'02" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°14'57" nord et une longitude de 117°27'52" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°06'00" nord et une longitude de 117°15'00" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°27'00" nord et une longitude de 117°55'21" ouest;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a first unnamed island in the Mackenzie River at approximate latitude $61^{\circ}26'04''$ north and longitude $117^{\circ}57'00''$ west;

Thence northwesterly along said ordinary high water mark to a point on the westerly shore of said first unnamed island at approximate latitude $61^{\circ}26'17''$ north and approximate longitude $117^{\circ}57'26''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a second unnamed island at approximate latitude $61^{\circ}26'22''$ north and approximate longitude $117^{\circ}57'32''$ west;

Thence northwesterly along said ordinary high water mark to a point on the westerly shore of said second unnamed island at approximate latitude $61^{\circ}26'58''$ north and approximate longitude $117^{\circ}59'16''$ west;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the right bank of the Mackenzie River at approximate latitude $61^{\circ}27'08''$ north and approximate longitude $117^{\circ}59'19''$ west;

Thence westerly along said ordinary high water mark, across the mouths of various tributaries, to a point on the westerly extremity of an unnamed peninsula at approximate latitude $61^{\circ}28'23''$ north and approximate longitude $118^{\circ}16'13''$ west;

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

Excepting the parcel of land described in Certificate of Title 52373 (Lot 9 Group 862 Plan 61560 C.L.S.R. LTO 1111) on file with the Land Registry Office, Government of the Northwest Territories in Yellowknife; Said parcel containing an area of approximately 14 218 km².

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de la rive sud de la ligne des hautes eaux naturelles d'une première île sans nom dans le fleuve Mackenzie, à une latitude approximative de 61°26'04" nord et une longitude de 117°57'00" ouest;

De là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles jusqu'à un point sur la rive ouest de ladite première île sans nom à une latitude approximative de 61°26'17" nord et une longitude approximative de 117°57'26" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de la rive sud de la ligne des hautes eaux naturelles d'une seconde île sans nom à une latitude approximative de 61°26'22" nord et une longitude approximative de 117°57'32" ouest;

De là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles jusqu'à un point sur la rive ouest de ladite seconde île sans nom à une latitude approximative de 61°26'58" nord et une longitude approximative de 117°59'16" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite du fleuve Mackenzie à la latitude approximative de 61°27'08" nord et une longitude approximative de 117°59'19" ouest;

De là, vers l'ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles, à travers les embouchures de divers affluents, jusqu'à un point sur l'extrémité ouest d'une péninsule sans nom à une latitude approximative 61°28'23" de longitude nord et environ une longitude de 118°16'13" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

En excluant la parcelle de terre délimitée dans le certificat de titre 52373 (lot 9, Groupe 862, Plan 61560 AATC, 1111 LTO) déposé au bureau d'enregistrement des titres de bien-fonds, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife;

Ladite parcelle renfermant environ 14 218 km².

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-053-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(KELLY LAKE AREA)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/95-23 and registered on March 8, 1995, that withdraws from disposal certain lands in the Northwest Territories to set aside and protect them pursuant to paragraph 17.4.1(a) of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to section 2, the land described in the Schedule is withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this order comes into force and ending on the day that some or all of that land is designated as a territorial park.

2. For greater certainty, section 1 does not apply in respect of existing rights, interests, permits and privileges, in respect of the lands described in the Schedule, or any renewals, replacements or extensions of them, including

- (a) existing located or recorded mineral claims or prospecting permits in good standing acquired under the *Canada Mining Regulations*;
- (b) existing rights in good standing created under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada) or under the *Territorial Lands Regulations* (Canada);
- (c) rights to obtain a surface lease on existing located or recorded mineral claims acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada) or under the *Territorial Lands Regulations* (Canada);
- (d) existing permits, special renewal permits and leases in good standing acquired under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*;

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-053-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (RÉGION DE KELLY LAKE)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/95-23 enregistré le 8 Mars 1995, déclarant inaliénables certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest afin de les mettre de côté et de les protéger en vertu de l'alinéa 17.4.1a) de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve du paragraphe 2, la parcelle de terre décrite à l'annexe est déclarée inaliénable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant le jour que cette parcelle ou une partie de celle-ci est désignée comme parc territorial.

2. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas aux droits, intérêts, permis et privilèges existants attachés aux terres décrites à l'annexe ni à leur renouvellement, remplacement ou extension, y compris :

- a) les claims miniers existants localisés ou enregistrés ainsi que les permis de prospection en règle accordés conformément au *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*;
- b) les droits existants en règle accordés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales* (Canada);
- c) le droit d'obtenir un bail de surface sur les concessions minières existantes localisées ou enregistrées, accordé en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales* (Canada);
- d) les permis, permis avec clause spéciale de

- (e) existing permits in good standing acquired under the *Territorial Quarrying Regulations* (Canada);
 - (f) existing rights, permits and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*;
 - (g) existing rights issued under the *Territorial Coal Regulations* (Canada) or the *Territorial Dredging Regulations* (Canada) or under the *Forest Management Act*; and
 - (h) interests in lands described in Exhibit 2 to the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, among Her Majesty in right of Canada, the Northern Canada Power Commission, the Government of the Northwest Territories and the Northwest Territories Power Corporation.
- renouvellement et baux existants en règle accordés conformément au *Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada*;
- e) les permis existants en règle accordés conformément au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* (Canada);
 - f) les droits, permis et titres existants accordés sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
 - g) les droits existants accordés en vertu du *Règlement territorial sur la houille* (Canada), du *Règlement territorial sur le dragage* (Canada) ou de la *Loi sur l'aménagement des forêts*;
 - h) les titres sur les terres décrites à la pièce 2 de l'entente d'acquisition datée du 5 mai 1988 et conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, la Commission d'énergie du Nord canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

3. This order comes into force April 1, 2014.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

All that parcel of land shown as "Surface Withdrawal" on the following National Topographic Series map on file at the office of the Regional Manager, Land Resources Division, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, which map is entitled "*LANDS TO BE WITHDRAWN FROM DISPOSAL OF SURFACE INTERESTS, PER CLAUSE 17.4 OF THE SAHTU LAND CLAIM*" approved on August 13, 1993 by Jim Umpherson, Regional Manager, Land Resources, Department of Indian Affairs and Northern Development.

NATIONAL TOPOGRAPHIC SERIES MAP
(District of Mackenzie, N.W.T.)

96E

Including any substances or materials that may be disposed of under the *Quarrying Regulations*;

Including timber that may be disposed of under the *Forest Management Act*;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same.

ANNEXE

(article 1)

Toute la parcelle de terre désignée «*Surface Withdrawal*» sur la carte mentionnée ci-après versée aux dossiers du bureau du chef régional de la Division des ressources foncières, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest. Cette carte intitulée «*LANDS TO BE WITHDRAWN FROM DISPOSAL OF SURFACE INTERESTS, PER CLAUSE 17.4 OF THE SAHTU LAND CLAIM*», a été approuvée le 13 août 1993 par Jim Umpherson, chef régional des Ressources foncières, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

CARTE DE LA SÉRIE TOPOGRAPHIQUE NATIONALE
(District de Mackenzie, T.N.-O.)

96-E

Y compris toutes matières et tous matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières*;

Y compris les ressources forestières qui peuvent être aliénées en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts*;

À l'exception des mines et des minéraux, incluant les hydrocarbures qui s'y trouvent, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-054-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(KWETS'OOTL'ÀÀ (NORTH ARM OF GREAT
SLAVE LAKE))**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2013-106 and registered on October 9, 2013, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a National Wildlife Area;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before October 9, 2013;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before October 9, 2013;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before October 9, 2013, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-054-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(KWETS'OOTL'ÀÀ (BRAS NORD DU
GRAND LAC DES ESCLAVES))**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2013-106 enregistré le 9 octobre 2013, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de l'établissement d'une réserve nationale de faune dans le bras Nord du Grand lac des Esclaves;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de la parcelle décrite à l'annexe sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 9 octobre 2013;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 9 octobre 2013;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 9 octobre 2013, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les*

- to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before October 9, 2013, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
4. This order is repealed on October 9, 2015.
5. This order comes into force April 1, 2014.
- hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 9 octobre 2013, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
4. Le présent décret est abrogé le 9 octobre 2015.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

In the North Arm of Great Slave Lake;

All that parcel being more particularly described as follows, all geographic coordinates being North American Datum of 1983 and any references to straight lines mean points joined directly on a North American Datum of 1983 Universal Transverse Mercator projected plane surface:

Commencing at the point of intersection of the Tłı̄ch̄ô lands boundary with latitude 62°37'36" North and approximate longitude 115°19'28" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°36'12" North and longitude 115°13'56" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'32" North and longitude 115°11'16" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the Wekeezhii boundary at latitude 62°32'03" North and approximate longitude 115°08'27" West;

Thence southwesterly along said boundary to a point at latitude 62°29'59" North and approximate longitude 115°11'56" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°32'08" North and longitude 115°19'31" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°33'30" North and longitude 115°20'06" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°34'59" North and longitude 115°25'20" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°36'18" North and longitude 115°32'44" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'16" North and longitude 115°37'42" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'21" North and longitude 115°46'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'44" North and longitude 115°51'35" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'13" North and longitude 115°50'11" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°40'30" North and longitude 115°49'40" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'07" North and longitude 115°51'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'58" North and longitude 115°54'49" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°41'29" North and longitude 115°56'53" West;

ANNEXE

(article 1)

Dans le bras Nord du Grand lac des Esclaves,

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après. Toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1983 et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le système géodésique nord-américain de 1983.

Commençant au point d'intersection de la limite des terres Tłı̨ch̄o avec la latitude 62°37'36" nord ayant une longitude approximative de 115°19'28" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'12" nord et une longitude de 115°13'56" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'32" nord et une longitude de 115°11'16" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la limite de Wekeezhii à une latitude de 62°32'03" nord et une longitude approximative de 115°08'27" ouest;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point de latitude 62°29'59" nord ayant une longitude approximative de 115°11'56" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'08" nord et une longitude de 115°19'31" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°33'30" nord et une longitude de 115°20'06" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'59" nord et une longitude de 115°25'20" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'18" nord et une longitude de 115°32'44" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'16" nord et une longitude de 115°37'42" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'21" nord et une longitude de 115°46'59" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'44" nord et une longitude de 115°51'35" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'13" nord et une longitude de 115°50'11" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'30" nord et une longitude de 115°49'40" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'07" nord et une longitude de 115°51'59" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'58" nord et une longitude de 115°54'49" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°41'29" nord et une longitude de 115°56'53" ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°38'20" North and longitude 115°53'13" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°37'02" North and longitude 115°49'16" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°36'04" North and longitude 115°44'32" West; Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'52" North and longitude 115°39'49" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°32'31" North and longitude 115°35'55" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'24" North and longitude 115°29'28" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°31'15" North and longitude 115°25'12" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'24" North and longitude 115°15'35" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the Wekeezhii boundary at latitude 62°28'18" North and approximate longitude 115°14'46" West;

Thence southwesterly along said boundary to a point at latitude 62°26'23" North and approximate longitude 115°16'43" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'58" North and longitude 115°25'57" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°26'05" North and longitude 115°29'29" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'08" North and longitude 115°33'13" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'18" North and longitude 115°38'57" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'34" North and longitude 115°42'56" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°28'07" North and longitude 115°47'07" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the Tłı̄chô lands boundary, said point being the intersection of the west bank of a stream with a southerly Tłı̄chô lands boundary, at approximate latitude 62°30'01" North and approximate longitude 115°48'20" West, as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98087 C.L.S.R.;

Thence generally northerly along the Tłı̄chô boundary to its intersection with the Behchokò community government boundary at approximate latitude 62°41'01" North and approximate longitude 116°02'35" West, as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98145 C.L.S.R.;

Thence northeasterly along the Behchokò community government boundary to its intersection with the Tłı̄chô lands boundary at approximate latitude 62°45'33" North and approximate longitude 115°55'00" West;

Thence generally southerly along the Tłı̄chô lands boundary to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 594 km².

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}38'20''$ nord et une longitude de $115^{\circ}53'13''$ ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}37'02''$ nord et une longitude de $115^{\circ}49'16''$ ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}36'04''$ nord et une longitude de $115^{\circ}44'32''$ ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}34'52''$ nord et une longitude de $115^{\circ}39'49''$ ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}32'31''$ nord et une longitude de $115^{\circ}35'55''$ ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}31'24''$ nord et une longitude de $115^{\circ}29'28''$ ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}31'15''$ nord et une longitude de $115^{\circ}25'12''$ ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}29'24''$ nord et une longitude de $115^{\circ}15'35''$ ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la limite de Wekeezhii à une latitude de $62^{\circ}28'18''$ nord et une longitude approximative de $115^{\circ}14'46''$ ouest;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}26'23''$ nord et une longitude approximative de $115^{\circ}16'43''$ ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}26'58''$ nord et une longitude de $115^{\circ}25'57''$ ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}26'05''$ nord et une longitude de $115^{\circ}29'29''$ ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}26'08''$ nord et une longitude de $115^{\circ}33'13''$ ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}26'18''$ nord et une longitude de $115^{\circ}38'57''$ ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}26'34''$ nord et une longitude de $115^{\circ}42'56''$ ouest;

De là, vers nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude $62^{\circ}28'07''$ nord et une longitude de $115^{\circ}47'07''$ ouest;

De là, vers nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la limite des terres Tlichô, ledit point étant l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau avec la limite sud des terres Tlichô, à une latitude approximative de $62^{\circ}30'01''$ nord et une longitude approximative de $115^{\circ}48'20''$ ouest, tel qu'il est illustré sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98087 AATC;

De là, généralement vers le nord le long de la limite des terres Tlichô jusqu'à son intersection avec la limite du gouvernement communautaire Behchokò, à une latitude approximative de $62^{\circ}41'01''$ nord et une longitude approximative de $116^{\circ}02'35''$ ouest, tel qu'illustré au plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98145 AATC;

De là, généralement vers nord-est le long de la limite du gouvernement communautaire Behchokò jusqu'à son intersection avec la limite des terres Tlichô, à une latitude approximative de $62^{\circ}45'33''$ nord et une longitude approximative de $115^{\circ}55'00''$ ouest;

De là, généralement vers sud le long de la limite des terres Tlichô jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 594 km^2 .

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-055-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(PINE POINT)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered P.C. 1963-1456, that withdraws from disposal certain tracts of land for the development of hydro electric power for use at Pine Point;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. For greater certainty, section 1 does not apply to the rights of the holders of mineral claims located on the tracts of land set out in the Schedule and recorded in the office of the Mining Recorder before October 3, 1963.
3. This order comes into force April 1, 2014.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-055-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (PINE POINT)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu, en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*, de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° P.C. 1963-1456 déclarant inaliénables certaines parcelles aux fins du développement de forces hydro-électriques à être utilisées à Pine Point;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Les parcelles décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables.
2. Il est entendu que l'article 1 n'affecte pas les droits des détenteurs de claims miniers localisés sur les parcelles décrites à l'annexe et enregistrés auprès du registraire des mines avant le 3 octobre 1963.
3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

1. All that tract of land situated in the District of Mackenzie being bounded on the north by the parallel of latitude sixty degrees and thirty minutes; on the south by the parallel of latitude sixty degrees and twenty minutes; on the east by the meridian of longitude one hundred and eleven degrees and fifteen minutes; and on the west by the meridian of longitude one hundred and eleven degrees and twenty-eight minutes.
2. All that tract of land situated in the District of Mackenzie lying on either side of Taltson River between Nonacho and Tsu Lakes that would be covered by water were the level of that River to be raised thirty-five feet above the level of ordinary high water at any point, not including the land described in section 1.
3. All that tract of land situated in the District of Mackenzie that would be covered by water were the level of Nonacho Lake to be raised twenty-five feet above the level of ordinary high water.

The Lakes and River mentioned in items 1 to 3 are as shown on the second editions of Map Sheets numbered seventy-five, D, E and F of the National Topographic System.

ANNEXE

(article 1)

1. La totalité des parcelles situées dans le district du Mackenzie bornées au nord par le parallèle de longitude soixante degrés et trente minutes; au sud par le parallèle de longitude soixante degrés et vingt minutes; à l'est par le méridien de longitude cent onze degrés et quinze minutes; et à l'ouest par le méridien de longitude cent onze degrés et vingt-huit minutes.
2. La totalité des parcelles situées dans le district du Mackenzie de chaque côté de Taltson River, entre Nonacho Lake et Tsu Lake, qui seraient couvertes par les eaux si le niveau de Taltson River s'élevait de trente-cinq pieds au-dessus de la ligne normale des hautes eaux en un point quelconque, à l'exclusion des terres décrites à l'article 1.
3. La totalité des parcelles situées dans le district du Mackenzie qui seraient couvertes par les eaux si le niveau de Nonacho Lake s'élevait de trente-cinq pieds au-dessus de la ligne normale des hautes eaux.

Les lacs et rivières mentionnés aux numéros 1 à 3 sont tels que décrits dans les secondes éditions des feuilles de carte n° soixante-quinze, D, E et F du Système national de référence cartographique.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-056-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(SALT RIVER FIRST NATION)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2009-73 and registered on August 19, 2009, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the eventual addition to the Salt River Reserve in the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the parcel of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before August 19, 2009;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before August 19, 2009;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before August 19, 2009, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-056-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(PREMIÈRE NATION DE SALT RIVER)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret de la gouverneure générale en conseil n° TR/2009-73 enregistré le 19 août 2009, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter l'ajout éventuel à la réserve de Salt River aux Territoires du Nord-Ouest;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de la parcelle décrite à l'annexe sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 19 août 2009;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 19 août 2009;
 - c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 19 août 2009, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également

- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before August 19, 2009, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the granting of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
4. This order is repealed on September 1, 2014.
5. This order comes into force April 1, 2014.
- visé par l'attestation;
 - f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 19 août 2009, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
4. Le présent décret est abrogé le 1^{er} septembre 2014.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

That parcel of land shown as "Surface and Subsurface" on the following maps, as that parcel is shown outlined in red on maps sheets on file 33-1-5-2 in the Land and Water Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa and on file in the Land Administration Office, Department of Indian Affairs and Northern Development at Yellowknife in the Northwest Territories:

The surveyed parcel to be withdrawn is:

Parcel 11 Lot 1010, CLSR 96621, LTO 4284

ANNEXE

(article 1)

La parcelle de terre indiquée «surface et sous-sol» sur les cartes suivantes, comme étant cette parcelle, est délimitée en rouge sur les feuilles de cartes au dossier 33-1-5-2 de la Direction de la gestion des terres et des eaux d'Affaires indiennes et du Nord Canada à Ottawa et au dossier du Bureau de l'administration des terres d'Affaires indiennes et du Nord Canada à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

La parcelle arpentée déclarée inaliénable est la suivante :

Parcelle 11 Lot 1010, CLSR 96621, LTO 4284

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT
R-057-2014
2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(SAOYÚ-ÆEHDACHO
(GRIZZLY BEAR MOUNTAIN AND
SCENTED GRASS HILLS) NATIONAL
HISTORIC SITE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2009-94 and registered on September 30, 2009, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of the Saoyú-Æehdacho (sow-you/eh-dah-cho) (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site in the Sahtu Region of the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to section 2, the subsurface rights to the tracts of land set out in Schedules 1 to 4 are withdrawn from disposal.
2. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before September 30, 2009;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before September 30, 2009;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before September 30, 2009, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d), if the production

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**
R-057-2014
2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (SAOYÚ-ÆEHDACHO
(MONT GRIZZLY BEAR ET COLLINES
SCENTED GRASS) LIEU HISTORIQUE
NATIONAL)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2009-94 enregistré le 30 septembre 2009, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de faciliter l'établissement du lieu historique national Saoyú-Æehdacho (sao-you/é-da-tcho) (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass) dans la région du Sahtu des Territoires du Nord-Ouest;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve de l'article 2, les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites aux annexes 1 à 4 sont déclarés inaliénables.
2. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 30 septembre 2009;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé le 30 septembre 2009;
 - c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 30 septembre 2009, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le

- licence covers an area subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before September 30, 2009, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the granting of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.

3. This order comes into force April 1, 2014.

- périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 30 septembre 2009, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Æehdacho Portion (Scented Grass Hills) — Proposed Subsurface Withdrawal (Crown Land)

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 4 of the Cape MacDonnel National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Kilekale Lake National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 2 of the Fort Franklin National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 G, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000.

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 hereinafter referred to being according to Plan 90772 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 4033 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 75L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 66°05'45" N and approximate longitude 122°46'06" W;

Thence northerly and northwesterly along said lot boundary to the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake at approximate latitude 66°08'17" N and approximate longitude 123°00'12" W;

Thence generally northerly, easterly, southerly and westerly along the ordinary high water mark of Mackintosh Bay, Smith Arm, Douglas Bay and Deerpass Bay of Great Bear Lake to a point of intersection with the boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 65°59'45" N and approximate longitude 122°27'47" W;

Thence generally northerly and westerly along said lot boundary through boundary monuments 72L1000, 73L1000 and 74L1000 to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 1 975 km² (763 square miles).

ANNEXE 1

(*article 1*)

Portion Æehdacho (collines Scented Grass) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (terres de la Couronne).

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la quatrième édition de la carte 96 J (Cape MacDonnel) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte 96 H (Grizzly Bear Mountain) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000.

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 90772 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (« AATC »)/4033 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest (« BTBF »);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 75L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 66°05'45" de latitude N. et environ 122°46'06" de longitude O.;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à environ 66°08'17" de latitude N. et environ 123°00'12" de longitude O.;

De là, généralement vers le nord, l'est, le sud et l'ouest, suivant la laisse de haute mer de la baie Mackintosh, du bras Smith, de la baie Douglas et de la baie Deerpas du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite de lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 65°59'45" de latitude N. et environ 122°27'47" de longitude O.;

De là, généralement vers le nord et l'ouest suivant la limite dudit lot selon les bornes d'arpentage 72L1000, 73L1000 et 74L1000 jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 1 975 kilomètres carrés (763 milles carrés).

SCHEDULE 2

(Section 1)

Æhdacho Portion (Scented Grass Hills) — Proposed Subsurface Withdrawal (from a portion of Lot 1000, Quad 96 G/15, which is parcel 63 of the Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement (Surface Land))

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 3 of the Kilekale Lake National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 2 of the Fort Franklin National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 G, produced at a scale of 1:250 000.

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 hereinafter referred to being according to Plan 90772 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 4033 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 69L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude $65^{\circ}58'39''$ N and approximate longitude $123^{\circ}20'35''$ W;

Thence northerly in a straight line to the intersection of the north boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at longitude $123^{\circ}20'35''$ W and approximate latitude $66^{\circ}08'18''$ N being on the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake;

Thence easterly along the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake and continuing along said lot boundary through boundary monuments 75L1000 through 72L1000;

Thence following said boundary to, and along, the ordinary high-water mark of Deerpass Bay of Great Bear Lake to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 680 km^2 (262 square miles).

ANNEXE 2

(*article 1*)

Portion Æehdacho (collines Scented Grass) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (extrait d'une portion du lot 1000 quadrilatère, 96 G/15 des terres de surface faisant partie de la parcelle 63 selon l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu).

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000.

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 90772 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/4033 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne d'arpentage 69L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 à environ 65°58'39" de latitude N. et environ 123°20'35" de longitude O.;

De là, vers le nord, suivant une ligne droite jusqu'à la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 situé à 123°20'35" de longitude O., à environ 66°08'18" de latitude N. étant situé sur la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours;

De là, vers l'est, suivant la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours et continuant le long de la limite dudit lot selon les bornes d'arpentage 75L1000 jusqu'à la borne 72L1000;

De là, suivant la limite dudit lot ensuite suivant la laisse de haute mer de la baie Deerpass du Grand lac de l'Ours jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 680 kilomètres carrés (262 milles carrés).

SCHEDULE 3

(Section 1)

Saoyú Portion (Grizzly Bear Mountain) — Proposed Subsurface Withdrawal (Crown Land)

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 hereinafter referred to being according to Plan 81115 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 3190 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00'00" N and approximate longitude 121°29'21" W;

Thence westerly along said lot boundary to its point of intersection with the ordinary high-water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00'24" N and approximate longitude 121°48'12" W;

Thence northerly, northeasterly, easterly, southwesterly and southerly along the ordinary high-water mark of Keith Arm and McVicar Arm of Great Bear Lake to its intersection with the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°01'19" N and approximate longitude 120°58'54" W;

Thence continuing northerly, northwesterly and westerly along the north boundary of said lot to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 2 475 km² (956 square miles).

ANNEXE 3

(*article 1*)

Portion Saoyú (montagne Grizzly Bear) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (terres de la Couronne).

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à la troisième édition de la carte (Grizzly Bear Mountain) 96 H du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/3190 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 7L1000 sur la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 situé à environ 65°00'00" de latitude N. et environ 121°29'21" de longitude O.;

De là, vers l'ouest suivant la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00'24" de latitude N. et environ 121°48'12" de longitude O.;

De là, vers le nord, le nord-est, l'est, le sud-ouest, et le sud suivant la laisse de haute mer du bras Keith et du bras McVicar du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 à environ 65°01'19" de latitude N. et environ 120°58'54" de longitude O.;

De là, vers le nord, le nord-ouest et l'ouest, le long de la limite nord dudit lot jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 2 475 kilomètres carrés (956 milles carrés).

SCHEDULE 4

(Section 1)

Saoyú Portion (Grizzly Bear Mountain) — Proposed Subsurface Withdrawal (from portion of Lot 1000, Quad 96 A/12, which is parcel 76 of the Sahtu Dene and Métis Comprehensive Lands Claim Agreement (Surface Land))

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 3 of the Johnny Hoe River National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 A, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 hereinafter referred to being according to Plan 81115 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 3190 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00'00" N and approximate longitude 121°29'21" W;

Thence westerly along said lot boundary to its point of intersection with the ordinary high-water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00'24" N and approximate longitude 121°48'12" W;

Thence southwesterly along said lot boundary to its intersection with longitude 122°00'00" W at approximate latitude 64°58'24" N;

Thence southerly along the meridian of longitude to the intersection of the boundary of said lot at longitude 122°00'00" W and approximate latitude 64°55'00" N;

Thence easterly and southeasterly along said lot boundary to boundary monument 40L1000 at approximate latitude 64°53'30" N and approximate longitude 121°53'57" W;

Thence easterly along said lot boundary to boundary monument 39L1000 at approximate latitude 64°53'30" N and approximate longitude 121°48'22" W;

Thence easterly in a straight line to a point of intersection with the boundary of said lot at latitude 64°53'30" N and approximate longitude 121°30'45" W, being a point on the ordinary high-water mark of MacVicar Arm of Great Bear Lake;

Thence northerly, northeasterly and westerly along said lot boundary to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 435 km² (168 square miles).

ANNEXE 4

(*article 1*)

Portion Saoyú (montagne Grizzly Bear) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (extrait d'une portion du lot 1000 quadrilatère, 96 A/12 des terres de surface faisant partie de la parcelle 76 selon l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu).

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la troisième édition de la carte Johnny Hoe River 96 A du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte Grizzly Bear Mountain 96 H du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/3190 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 7L1000 sur la limite nord du lot 1000 quadrilatère 96 A/12 situé à environ 65°00'00" de latitude N. et environ 121°29'21" de longitude O.;

De là, vers l'ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00'24" de latitude N. et environ 121°48'12" de longitude O.;

De là, vers le sud-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec le méridien 122°00'00" de longitude O. à environ 64°58'24" de latitude N.;

De là, vers le sud, le long dudit méridien de longitude jusqu'à son intersection avec la limite dudit lot à 122°00'00" de longitude O. et à environ 64°55'00" de latitude N.;

De là, vers l'est et le sud-est, le long de la limite dudit lot jusqu'à la borne d'arpentage 40L1000, à environ 64°53'30" de latitude N. et environ 121°53'57" de longitude O.;

De là, vers l'est, le long de la limite dudit lot jusqu'à la borne d'arpentage 39L1000, à environ 64°53'30" de latitude N. et environ 121°48'22" de longitude O.;

De là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la limite dudit lot, à 64°53'30" de latitude N. et environ 121°30'45" de longitude O., étant situé sur la laisse de haute mer du bras MacVicar du Grand lac de l'Ours;

De là, vers le nord, le nord-est, et l'ouest, le long la limite dudit lot jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 435 kilomètres carrés (168 milles carrés).

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-058-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(SOUTH SLAVE REGION)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2013-6 and registered on February 13, 2013, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before February 13, 2013;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before February 13, 2013;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before February 13, 2013, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d), if the production

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-058-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ
DES TERRES (RÉGION DE SOUTH SLAVE)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2013-6 enregistré le 13 février 2013, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites à l'annexe sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 13 février 2013;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 13 février 2013;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 13 février 2013, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de

- licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before February 13, 2013, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
4. This order is repealed on December 1, 2014.
5. This order comes into force April 1, 2014.
- production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 13 février 2013, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
4. Le présent décret est abrogé le 1^{er} décembre 2014.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

All those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Northwest Territory Métis Nation, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

75C	75D	75	75F	75J	75K	75L
85A	85B	85C	85G	85H	85I	

All those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the five maps identifying certain parcels in and around the community of Fort Resolution recommended by the Land Working Group, consisting of representatives and negotiators from the Northwest Territory Métis Nation, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories.

ANNEXE

(article 1)

La totalité des parcelles de terres désignées «*Surface-Subsurface Lands*» sur les cartes de référence mentionnées ci-après à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs de la Nation des Métis, Territoire Nord-Ouest, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

CARTES DE RÉFÉRENCE – RESSOURCES TERRITORIALES

75C	75D	75	75F	75J	75K
75L	85A	85B	85C	85G	85H
85I					

La totalité des parcelles de terres désignées «*Surface-Subsurface Lands*» sur les cinq cartes identifiant les parcelles dans la collectivité de Fort Resolution et ses environs et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs de la Nation des Métis, Territoire Nord-Ouest, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-059-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER (TS'UDE
NILINE TU'EYETA (RAMPARTS RIVER AND
WETLANDS))**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2013-125 and registered on December 18, 2013, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands for the reason that the lands may be required as a candidate protected area, through the Northwest Territories Protected Areas Strategy, as identified in Section 26 of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in Schedule 1 and the subsurface rights to the tracts of land set out in Schedule 2 are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Quarrying Regulations*;
 - (b) interests in land to be used for electrical transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Talston River or at the Bluefish hydro dam; or
 - (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988 between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before December 18, 2013;

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-059-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(TS'UDE NILINE TU'EYETA
(RIVIÈRE RAMPARTS ET
SES TERRES HUMIDES))**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2013-125 enregistré le 18 décembre 2013, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales parce qu'elles pourraient être retenues à titre d'aires protégées dans le cadre de la «Northwest Territories Protected Areas Strategy». Ces terres sont désignées à l'article 26 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de la parcelle décrite à l'annexe 1 et les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites à l'annexe 2 sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation :
 - a) des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*;
 - b) des titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Talston ou par le barrage hydroélectrique Bluefish ainsi que pour l'équipement connexe;
 - c) des titres sur les terres visées par l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before December 18, 2013; (c) the granting of a lease under the <i>Mining Regulations</i> to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim; (d) the issuance of a significant discovery licence under the <i>Petroleum Resources Act</i> to a holder of an exploration licence that was issued before December 18, 2013, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence; (e) the issuance of a production licence under the <i>Petroleum Resources Act</i> to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence; (f) the issuance of a production licence under the <i>Petroleum Resources Act</i> to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before December 18, 2013, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence; (g) the issuance of a surface lease under the <i>Northwest Territories Lands Act</i> to a holder of a recorded claim under the <i>Mining Regulations</i> or of an interest under the <i>Petroleum Resources Act</i>, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or (h) the renewal of an interest. | <ul style="list-style-type: none"> délivré avant le 18 décembre 2013; b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 18 décembre 2013; c) l'octroi, en vertu du <i>Règlement sur l'exploitation minière</i>, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim; d) l'octroi, en vertu de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i>, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 18 décembre 2013, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis; e) l'octroi, en vertu de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i>, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation; f) l'octroi, en vertu de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i>, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 18 décembre 2013, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation; g) l'octroi, en vertu de la <i>Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest</i>, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le <i>Règlement sur l'exploitation minière</i> ou au titulaire d'un titre visé par la <i>Loi sur les hydrocarbures</i>, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre; h) le renouvellement d'un titre. |
| <p>4. This order is repealed on December 18, 2015.</p> <p>5. This order comes into force April 1, 2014.</p> | <p>4. Le présent décret est abrogé le 18 décembre 2015.</p> <p>5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.</p> |

SCHEDULE 1

(Section 1)

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features referred to in this Schedule being according to:

Edition 2 of the Ramparts River map sheet number 106G of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Edition 2 of the Sans Sault Rapids map sheet number 106H of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Edition 2 of the Fort Good Hope map sheet number 106I of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Edition 2 of the Ontaratue River map sheet number 106J of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Commencing at a point at the intersection of the easterly boundary of the Gwich'in Settlement Area (as defined in Appendix A of the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement) with latitude 66°23'49" North at approximate longitude 132°00'08" West;

Thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°33'39" North and longitude 131°31'41" West;

Thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°38'52" North and longitude 130°59'31" West;

Thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 66°39'58" North and longitude 130° 34'01" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°37'57" North and longitude 130°09'19" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°29'36" North and longitude 129°21'04" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°21'21" North and longitude 129°01'26" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the southeasterly bank of an unnamed stream with the west bank of the Mackenzie River at approximate latitude 66°17'22" North and approximate longitude 128°42'08" West;

ANNEXE 1

(*article 1*)

La totalité de cette parcelle de terre décrite comme suit, tous les éléments topographiques visés dans la présente annexe étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106G de la rivière Ramparts du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par le Centre canadien de cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106H de Sans Sault Rapids du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par le Centre canadien de cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106I de Fort Good Hope du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106J de la rivière Ontaratu du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

commençant à l'intersection de la limite est de la région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in (définie dans l'annexe A de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in), à 66°23'49" de latitude nord et à environ 132°00'08" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°33'39" de latitude nord et de 131°31'41" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°38'52" de latitude nord et de 130°59'31" de longitude ouest;

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°39'58" de latitude nord et de 130°34'01" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°37'57" de latitude nord et de 130°09'19" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°29'36" de latitude nord et de 129°21'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°21'21" de latitude nord et de 129°01'26" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la berge sud-est d'un ruisseau non désigné et de la berge ouest de la rivière Mackenzie à environ 66°17'22" de latitude nord et 128°42'08" de longitude ouest;

Thence southerly along the west bank of the Mackenzie River to the intersection of the northerly bank of the Mountain River at approximate latitude 65°41'47" North and approximate longitude 128°50'09" West;

Thence generally southwesterly, northwesterly, westerly and southwesterly along the bank of the Mountain River to the intersection of latitude 65°33'34" North at approximate longitude 129°16'09" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 65°22'27" North and longitude 129°25'46" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 65°22'03" North and longitude 129°38'26" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 65°08'38" North and longitude 129°52'51" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 65°08'31" North and longitude 130°09'41" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 65°03'06" North and longitude 130°16'29" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of the easterly boundary of the said Gwich'in Settlement Area with latitude 65°04'05" North at approximate longitude 130°40'07" West;

Thence northerly along the easterly boundary of the said Gwich'in Settlement Area to the point of commencement.

Containing an area of approximately 14 700 km².

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

de là, vers le sud le long de la berge ouest de la rivière Mackenzie jusqu'à l'intersection de la berge nord de la rivière Mountain à environ $65^{\circ}41'47''$ de latitude nord et $128^{\circ}50'09''$ de longitude ouest;

de là, généralement vers le sud-ouest, le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest le long de la berge de la rivière Mountain jusqu'à l'intersection de $65^{\circ}33'34''$ de latitude nord et d'environ $129^{\circ}16'09''$ de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de $65^{\circ}22'27''$ de latitude nord et de $129^{\circ}25'46''$ de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de $65^{\circ}22'03''$ de latitude nord et de $129^{\circ}38'26''$ de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de $65^{\circ}08'38''$ de latitude nord et de $129^{\circ}52'51''$ de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de $65^{\circ}08'31''$ de latitude nord et de $130^{\circ}09'41''$ de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de $65^{\circ}03'06''$ de latitude nord et de $130^{\circ}16'29''$ de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de ladite région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in à $65^{\circ}04'05''$ de latitude nord et à environ $130^{\circ}40'07''$ de longitude ouest;

de là, vers le nord le long de la limite est de ladite région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in jusqu'au point d'origine.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 14 700 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (SGNA83, SCRS), et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universelle (MTU) du SGNA83.

SCHEDULE 2

(Section 1)

Sub-surface withdrawal of Sahtu Parcels 14 and a portion of 21, and Sahtu Specific Site FGH57 (surveyed as lot 1001, quad 106 I/4 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 81322 CLSR), Sahtu Specific Site FGH56 (surveyed as lot 1000, quad 106 I/4 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 79041 CLSR), Sahtu Specific Site FGH27 (surveyed as lot 1002, quad 106 I/3 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 81323 CLSR), Sahtu Specific Site FGH55 (surveyed as lot 1001, quad 106 I/3 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 79040 CLSR) and Sahtu Specific Site FGH59 (surveyed as lot 1001, quad 106 H/12 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 81324 CLSR), within the proposed withdrawal area to the ordinary high-water mark, which is under the administration and control of the Government of the Northwest Territories, excluding all third party interest administered by the Government of the Northwest Territories.

Containing an area of approximately 387.47 km².

ANNEXE 2

(article 1)

Soustraction à l'aliénation du sous-sol des parties suivantes : la parcelle Sahtu 14 et une partie de la parcelle Sahtu 21 et l'emplacement précis du Sahtu FGH57 (arpenté comme étant le lot 1001, quad 106 I/4, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 81322 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH56 (arpenté comme étant le lot 1000, quad 106 I/4, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 79041 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH27 (arpenté comme étant le lot 1002, quad 106 I/3, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 81323 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH55 (arpenté comme étant le lot 1001, quad 106 I/3, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 79040 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH59 (arpenté comme étant le lot 1001, quad 106 H/12, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 81324 AATC), à l'intérieur de la zone devant être soustraite à l'aliénation proposée jusqu'à la laisse des hautes eaux ordinaires qui est sous la gestion et la maîtrise du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception de tout droit des tiers administré par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 387,47 km².

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-060-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2013-53 and registered on May 8, 2013, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands to support the proposed expansion of Tuktut Nogait National Park of Canada in the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before May 8, 2013;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before May 8, 2013;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before May 8, 2013, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-060-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2013-53 enregistré le 8 mai 2013, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre l'expansion future du parc national Tuktut Nogait du Canada dans les Territoires du Nord-Ouest;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de la parcelle décrite à l'annexe sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 8 mai 2013;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 8 mai 2013;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 8 mai 2013, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est

- licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before May 8, 2013, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
4. This order is repealed on May 8, 2015.
5. This order comes into force April 1, 2014.
- également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 8 mai 2013, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
4. Le présent décret est abrogé le 8 mai 2015.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

Proposed addition to Tuktut Nogait National Park of Canada within the Sahtú Settlement Area;

All that parcel being more particularly described as follows (Geographic coordinates are North American Datum of 1927):

Commencing at a point being the northeastern corner of the Sahtú Settlement Area as defined in Appendix A, Volume I of the Sahtú Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement, said point having a latitude of 68°00'00" North and an approximate longitude of 120°40'51" West;

Thence southeasterly along the boundary of the said Sahtú Settlement Area to its intersection with latitude 67°45'00" North at approximate longitude 119°42'39" West;

Thence west along the parallel of said latitude to a point at latitude 67°45'00" North and longitude 121°27'00" West;

Thence northwesterly along a geodesic line to a point at latitude 68°00'00" North and longitude 122°05'00" West, said point being on the northerly boundary of the said Sahtú Settlement Area;

Thence easterly along the northerly boundary of the said Sahtú Settlement Area to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 1 841 km².

ANNEXE

(article 1)

Ajout proposé au parc national Tuktut Nogait du Canada dans la région désignée du Sahtú;

Toute cette parcelle étant plus particulièrement décrite comme suit (coordonnées géographiques en système géodésique nord-américain 1927) :

Commençant à un point étant le coin nord-est de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú, tel que défini à l'annexe A, volume 1 de l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtú, ledit point situé à une latitude de 68°00'00" nord et une longitude approximative de 120°40'51" ouest;

De là, vers le sud-est le long de ladite limite de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú jusqu'à son intersection avec la latitude 67°45'00" nord et une longitude approximative de 119°42'39" ouest;

De là, vers l'ouest suivant ladite parallèle de latitude jusqu'à un point de latitude 67°45'00" nord et de longitude 121°27'00" ouest;

De là, vers le nord-ouest suivant une ligne géodésique jusqu'à un point de latitude 68°00'00" nord et de longitude 122°05'00" ouest, ledit point étant situé sur la limite nord de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú;

De là, vers l'est, suivant la limite nord de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 1 841 km².

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-061-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(WHITE EAGLE FALLS)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered P.C. 1934-0078 and made on February 12, 1934, that establishes reservations in respect of certain land in order to protect the water power at White Eagle Falls on the Camsell river;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. An absolute reservation is established of all surface and mineral rights on the area in the vicinity of White Eagle Falls, Camsell river, bounded on the south by the river and on the north by the bay and the northerly limit of the draw as shown on the attached plan; also on an area extending to a depth of one-quarter of a mile from the south side of the river from the lake expansion at the foot of the falls upstream to a point 300 feet above the falls, and also on an area extending to a depth of one hundred feet from either bank of the river within the limits of the rapid about one-half mile below White Eagle Falls. All these areas to be reserved being as shown hatched on the attached plan marked "A".

2. A reservation is established on the area extending to a depth of one mile from either bank of the river from a point 300 feet above the head of White Eagle Falls on the south side and from the northerly limit of the draw on the north side upstream to, and including, the twelve foot fall about two and one-half miles distant upstream from White Eagle Falls, within which all mining claims or other entries are subject to the right to raise the water surface of the Camsell river through a vertical distance of twenty (20) feet above the natural high water level of that river at any time, without notice and without compensation for any actual, or alleged, loss or damages to the holder of any mining claim or other entry. The approximate area affected is shown hatched on the attached map marked "B".

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-061-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (CHUTES WHITE EAGLE)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu, en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*, de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° P.C. 1934-0078 pris le 12 février 1934, qui établit des réserves touchant certaines terres afin de protéger la force hydraulique des chutes White Eagle sur la rivière Camsell;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Une réserve absolue est établie de tous les droits de surface et miniers sur l'aire à proximité des chutes White Eagle, sur la rivière Camsell, bornée au sud par la rivière et au nord par la baie et la limite nord de la ravine, comme illustré sur le plan ci-joint; ainsi que sur une aire d'un quart de mille de la rive sud de la rivière à partir de l'élargissement du lac au pied des chutes, vers l'amont, jusqu'à un point situé à 300 pieds en amont des chutes, ainsi que sur une aire de cent pieds de part et d'autre des rives de la rivière dans les limites du rapide à environ un demi-mille en aval des chutes White Eagle. Les aires en cause sont hachurées sur le plan «A» ci-joint.

2. Une réserve est établie sur une aire d'un mille de part et d'autre des rives de la rivière à partir d'un point situé à 300 pieds en amont de la tête des chutes White Eagle sur la rive sud et, sur la rive nord, à partir de la limite nord de la ravine, vers l'amont, jusqu'à la chute de douze pieds, y comprise, à environ deux milles et demi en amont des chutes White Eagle, à l'intérieur de laquelle tous les claims miniers et autres prises de possession sont assujettis au droit d'élever, en tout temps, la surface de l'eau de la rivière Camsell d'une distance verticale de vingt (20) pieds au-dessus du niveau naturel des hautes eaux de cette rivière, sans préavis et sans indemnisation pour toute perte ou tout dommage, réel ou présumé, subi par le détenteur du claim minier ou autre possesseur. L'aire approximative touchée est hachurée sur la carte «B» ci-jointe.

3. A reservation is established on the area extending to a depth of one mile from either bank of the Camsell river, above the twelve foot fall referred to in section 2, and from the shores of Grouard, Clut and Hottah lakes, within which all mining claims or other entries are subject to the right to raise the water surface of that river and those lakes through a vertical distance of eight (8) feet above their natural high water level at any time without notice and without compensation for any actual, or alleged, loss or damages to the holder of any mining claim or other entry. The approximate area affected is outlined on the attached map marked "B".

4. A reservation is established, notwithstanding anything in the *Mining Regulations*, of all available timber on the three areas referred to in sections 1 to 3.

5. For greater certainty, the reservations established by sections 1 to 4 are subject to any surface and mineral rights disposed of before February 12, 1934.

6. This order comes into force April 1, 2014.

3. Une réserve est établie sur une aire d'un mille de part et d'autre des rives de la rivière Camsell, en amont de la chute de douze pieds visée à l'article 2, et à partir des rives des lacs Grouard, Clut et Hottah, à l'intérieur de laquelle tous les claims miniers et autres prises de possession sont assujettis au droit d'élever, en tout temps, la surface de l'eau de cette rivière et ces lacs d'une distance verticale de huit (8) pieds au-dessus du niveau naturel des hautes eaux, sans préavis et sans indemnisation pour toute perte ou tout dommage, réel ou présumé, subi par le détenteur du claim minier ou autre possesseur. L'aire approximative touchée est délimitée sur la carte «B» ci-jointe

4. Malgré les dispositions du *Règlement sur l'exploitation minière*, une réserve est établie de tout le bois disponible contenu dans les trois aires visées aux articles 1 à 3.

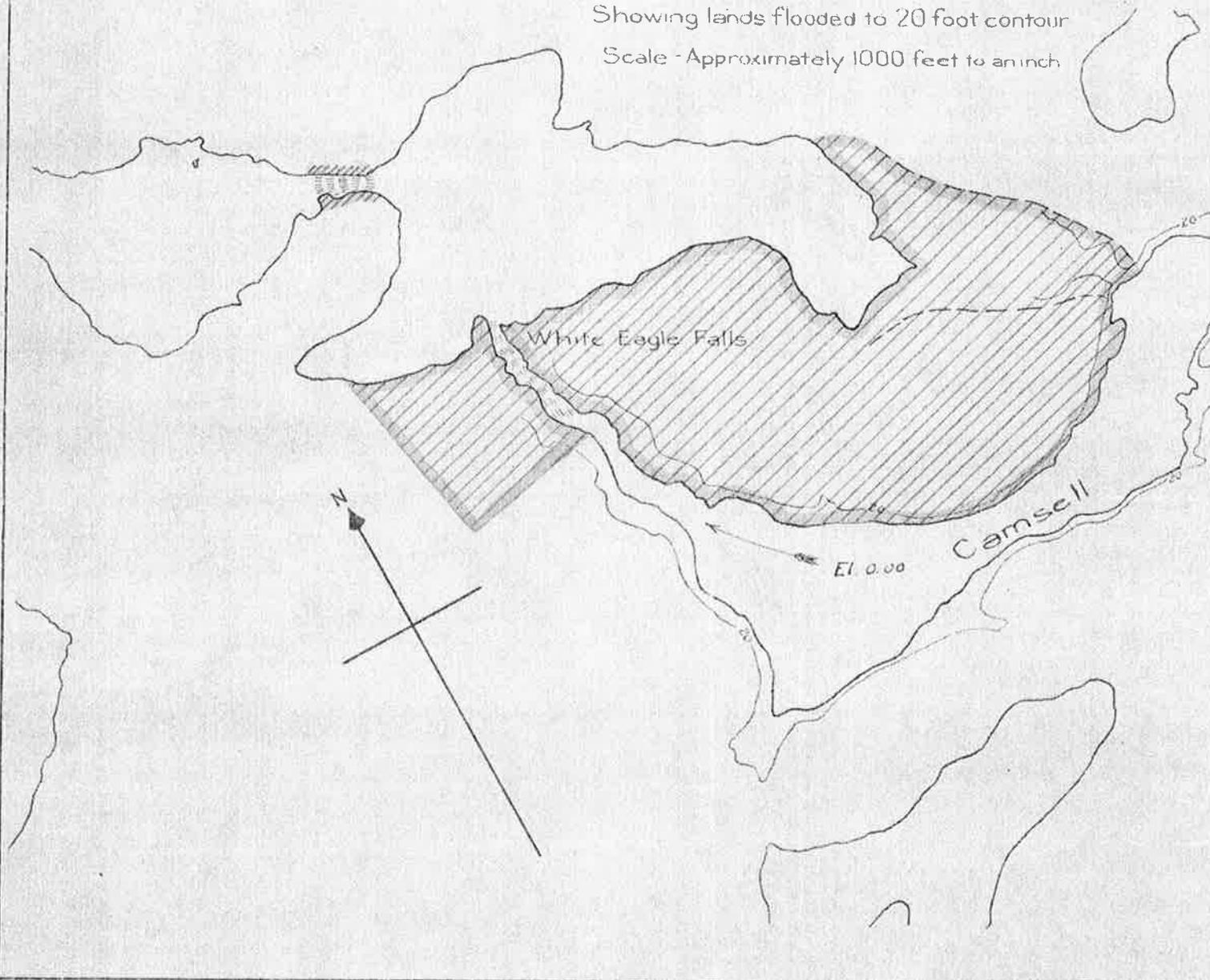
5. Il est entendu que les réserves établies par les articles 1 à 4 sont assujetties aux droits de surface et miniers aliénés avant le 12 février 1934.

6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

PLAN OF
WHITE EAGLE FALLS, CAMSELL RIVER

Showing lands flooded to 20 foot contour

Scale - Approximately 1000 feet to an inch

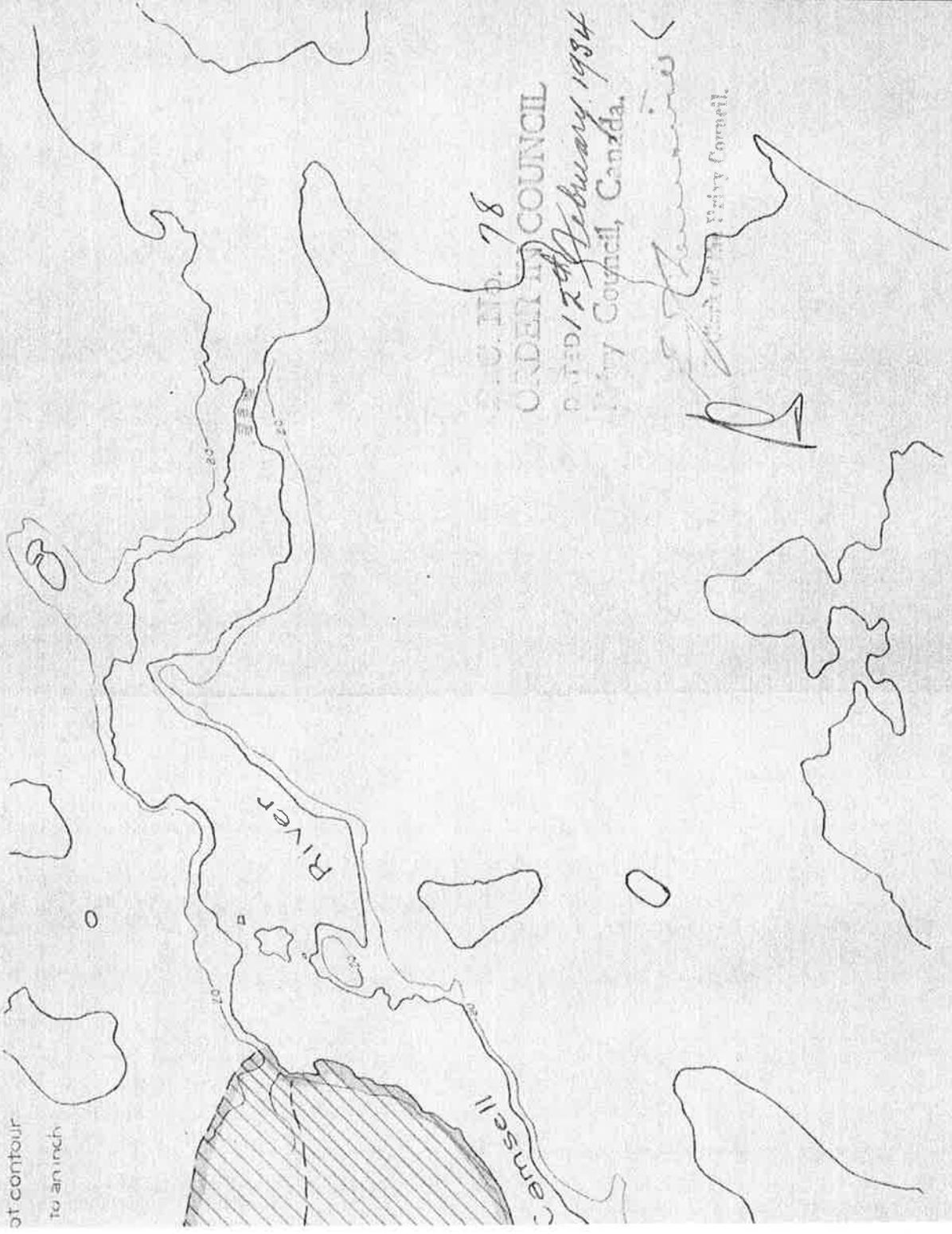


1078-a-

"A"

BELL RIVER

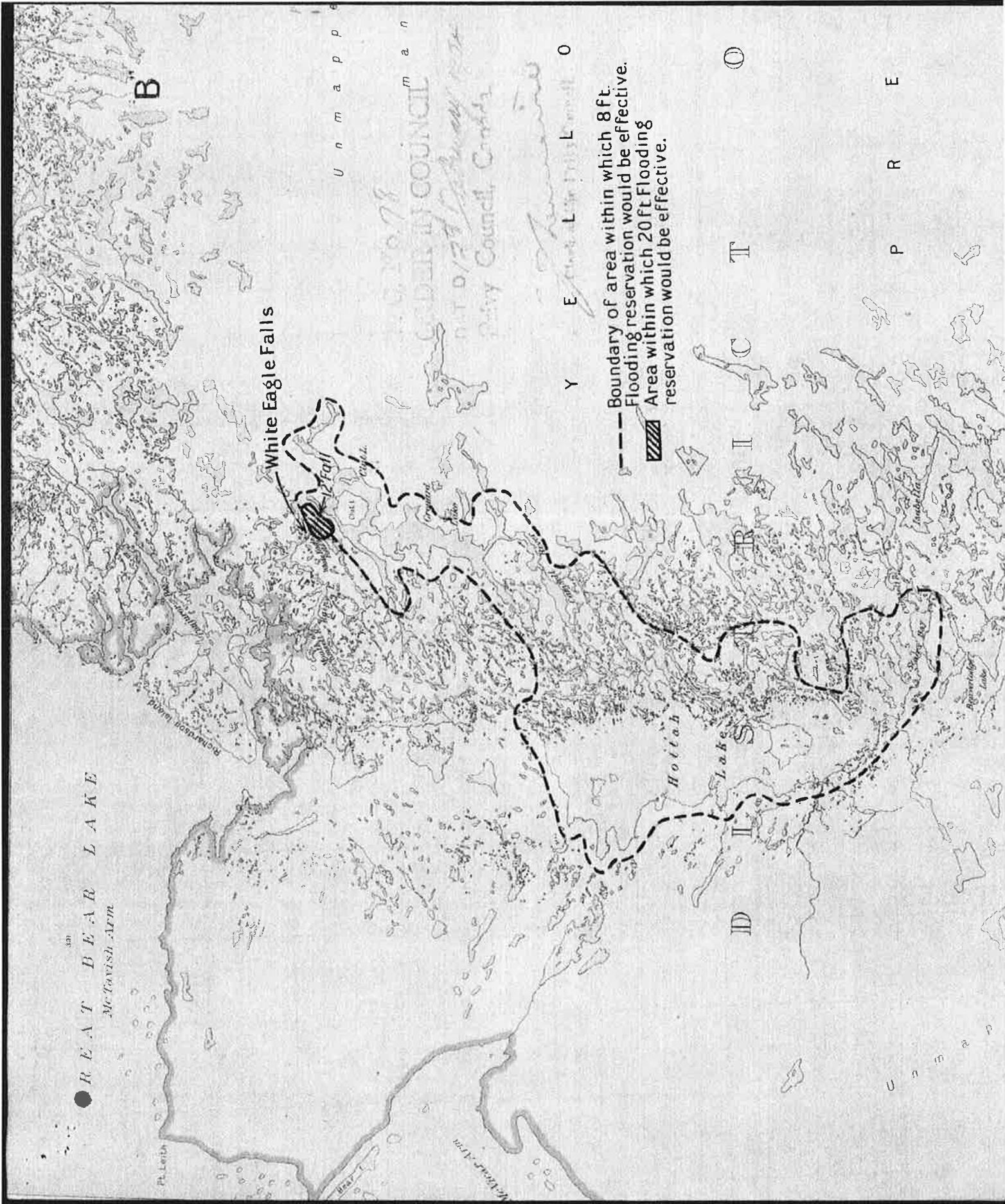
of contour
to an inch

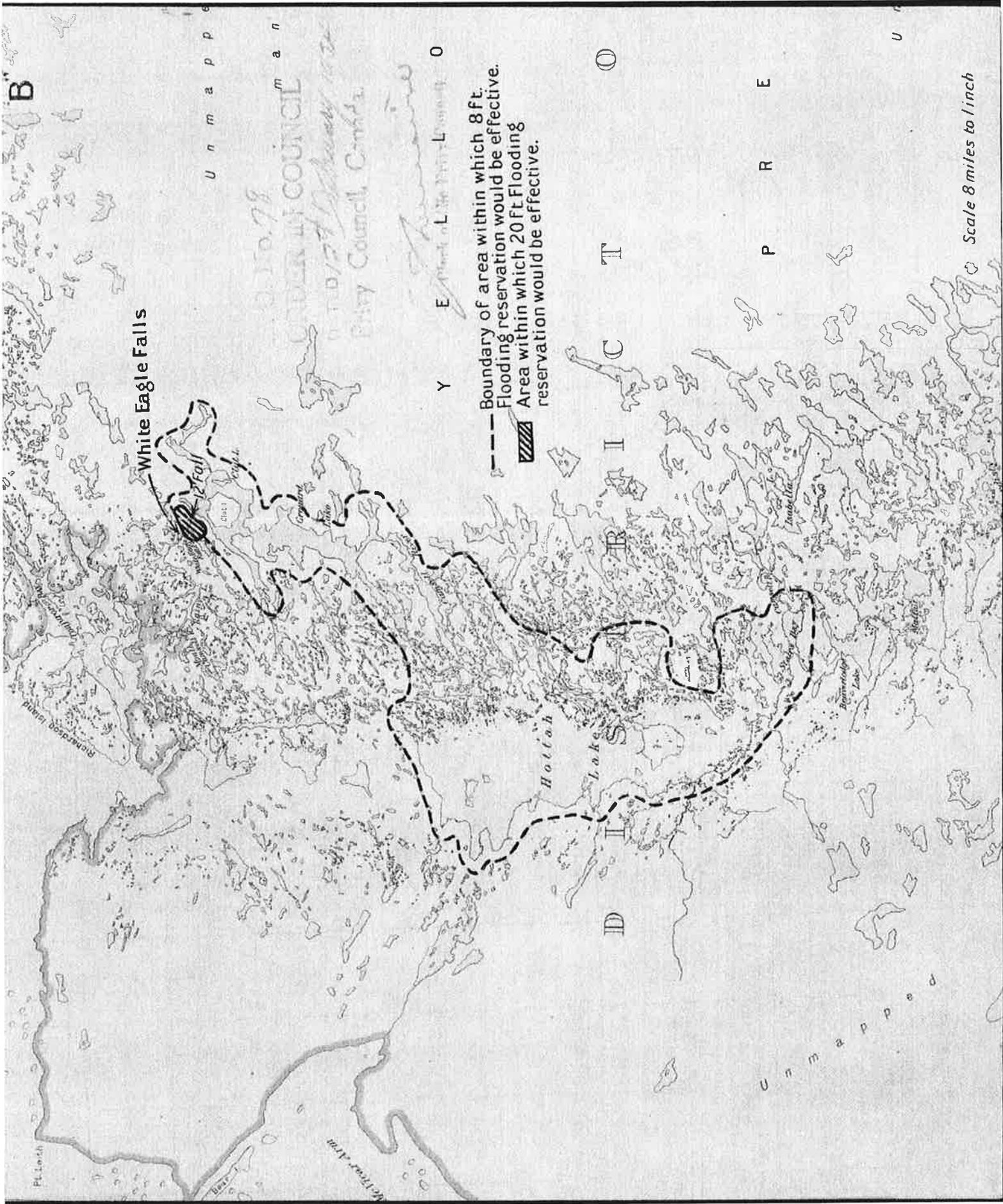


S. C. M. P. 78
 ORDER IN COUNCIL
 DATED 12th February, 1984
 City Council, Canada.

[Handwritten signature]
 Mayor

Aerial Surveys, 1933





NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-062-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(GRAHAM LAKE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered P.C. 1944-9196, that creates a reservation, in the interests of power development, in respect of the shoreline areas of Graham Lake and the upper drainage basin of the Yellowknife River, Mackenzie District;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. In any entries under the *Mining Regulations* that may be granted on or after the day on which this order comes into force for mineral claims within one mile of the shoreline of Graham Lake and within one mile of the shoreline of Greentree Lake and Upper Carp Lake, and the streams and water joining these lakes, the right to develop water power without compensation to the entrant for the mineral claim is reserved.

2. The holder of a licence under the *Dominion Water Power Regulations* has the right to proceed with the development of the power site without notice to the entrant for or holder of a mineral claim referred to in section 1, or compensation to him or her for any actual or alleged loss or damage by reason of the water power development.

3. This order comes into force April 1, 2014.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-062-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (LAC GRAHAM)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu, en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*, de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° P.C. 1944-9196 qui crée une réserve, dans l'intérêt de l'exploitation des forces hydrauliques, touchant les aires en rive du lac Graham et du bassin hydrographique supérieur de la rivière Yellowknife, district du Mackenzie;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Est réservé le droit d'exploiter la force hydraulique dans toute prise de possession en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière* susceptible d'être accordée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard de claims miniers à l'intérieur d'un mille de la rive du lac Graham, et à l'intérieur d'un mille de la rive des lacs Greentree et Upper Carp, et des cours d'eau et affluents de ces lacs.

2. Le détenteur d'une licence en vertu du *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada* a le droit d'exploiter le site hydraulique sans préavis au possesseur ou au détenteur du claim minier visé à l'article 1 ni indemnisation à ceux-ci pour toute perte ou tout dommage réel ou présumé en raison de l'exploitation des forces hydrauliques.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-063-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(LOCKHART RIVER)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered C.R.C., c. 1537, that withdraws certain lands from disposal for the purpose of future development of hydro electric power by the Northern Canada Power Commission and sets apart and appropriates them for that purpose;

The Commissioner in Executive Council, under paragraphs 19(a) and (b) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The land described in the Schedule, including the minerals underlying that land, is withdrawn from disposal without prejudice to the rights of holders of recorded mineral claims in good standing.
2. The land described in the Schedule is set apart and appropriated for the purpose of future development of hydro electric power by the Northern Canada Power Commission.
3. This order comes into force April 1, 2014.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-063-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (RIVIÈRE LOCKHART)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu, en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*, de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° C.R.C., ch. 1537, qui soustrait certaines terres à l'aliénation en vue des travaux d'aménagement hydro-électrique projetés par la Commission d'énergie du Nord canadien, et met à part et affecte ces terres aux mêmes travaux;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu des alinéas 19a) et b) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sont soustraites à l'aliénation les terres décrites dans l'annexe, y compris les minéraux qui se trouvent sous ces terres, sous réserve des droits des détenteurs de claims miniers enregistrés qui sont en règle.
2. Les terres décrites dans l'annexe sont mises à part et affectées aux travaux d'aménagement hydro-électrique projetés par la Commission d'énergie du Nord canadien.
3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Sections 1 and 2)

All and singular that certain parcel or tract of land and land covered by water situate, lying and being on the Lockhart River and being more particularly described as follows, all topographic features referred to in this Schedule being according to the Parry Falls map sheet number 75 K/15 produced in 1961, at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa, Ontario:

Commencing at a peak having an elevation of about 750 feet, said peak lying northerly of the Lockhart River at approximate latitude $62^{\circ}49'15''$ and longitude $108^{\circ}52'00''$;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,250 feet, at approximate latitude $62^{\circ}51'30''$ and longitude $108^{\circ}47'20''$;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly point on the bank of an unnamed lake, at approximate latitude $62^{\circ}50'40''$ and longitude $108^{\circ}46'20''$;

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most westerly point;

Thence southwesterly in a straight line to the most northerly point on the bank of an unnamed lake, at approximate latitude $62^{\circ}49'40''$ and longitude $108^{\circ}47'15''$;

Thence southwesterly in a straight line to the most northerly point on the bank of an unnamed lake, at approximate latitude $62^{\circ}48'45''$ and longitude $108^{\circ}50'30''$;

Thence northwesterly in a straight line to the point of commencement; all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; the said parcel containing 3.9 square miles, more or less.

ANNEXE

(articles 1 et 2)

La présente annexe concerne la parcelle ou étendue de terrain, de même que les terres submergées à la rivière Lockhart, et plus précisément décrites ci-après; les données topographiques mentionnées dans la présente annexe ont été établies d'après la carte no 75 K/15 «Parry Falls» (chute Parry), tracée en 1961 à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa (Ont.) :

À partir d'un pic d'environ 750 pieds d'altitude, situé du côté nord de la rivière Lockhart, à 62°49'15" de latitude et 108°52'00" de longitude, environ;

de là, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'à un pic d'environ 1 250 pieds d'altitude, à 62°51'30" de latitude et 108°47'20" de longitude;

de là, en droite ligne vers le sud-est, jusqu'au point le plus septentrional du rivage d'un lac sans nom, soit à 62°50'40" de latitude et 108°46'20" de longitude, environ;

de là, vers le sud-ouest le long dudit rivage, jusqu'à son point le plus à l'ouest;

de là, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'au point le plus septentrional du rivage d'un lac sans nom, soit à 62°49'40" de latitude et 108°47'15" de longitude, environ;

de là, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'au point le plus septentrional du rivage d'un lac sans nom, soit à 62°48'45" de latitude et 108°50'30" de longitude, environ;

de là, en droite ligne vers le nord-ouest, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées sont géodésiques et conformes à celles de la Station-origine de la triangulation américaine de 1927; la superficie de ladite parcelle étant de 3,9 milles carrés, plus ou moins.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-064-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(NÁÁTS'IHCH'OH NATIONAL PARK
RESERVE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2012-25 and registered on April 25, 2012, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands to support the proposed Nááts'ihch'oh National Park Reserve within the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before April 25, 2012;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before April 25, 2012;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before April 25, 2012, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-064-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(RÉSERVE DE PARC NATIONAL
NÁÁTS'IHCH'OH)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2012-25 enregistré le 25 avril 2012, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre la création de la réserve de parc national Nááts'ihch'oh dans la région du Sahtu aux Territoires du Nord-Ouest;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de la parcelle décrite à l'annexe sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 25 avril 2012;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de

production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before April 25, 2012, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

- 4. This order is repealed on April 1, 2015.
- 5. This order comes into force April 1, 2014.

production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

- f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

- 4. Le présent décret est abrogé le 1^{er} avril 2015.
- 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

All that parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the Yukon/Northwest Territories Boundary with the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at approximate latitude $62^{\circ}06'38''$ North and at longitude $129^{\circ}10'07''$ West;

Thence northeasterly along the boundary of the Sahtu Settlement Area to the intersection of the boundary of the Sahtu Settlement Area with latitude $62^{\circ}37'00''$ North at approximate longitude $127^{\circ}23'10''$ West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}42'00''$ North and longitude $127^{\circ}25'12''$ West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}53'24''$ North and longitude $127^{\circ}36'36''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to monument ROCK established by Mapping and Charting Establishment at approximate latitude $63^{\circ}03'07''$ North and approximate longitude $127^{\circ}58'08''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to monument 769045 established by Geodetic Survey Division at approximate latitude $63^{\circ}04'01''$ North and approximate longitude $128^{\circ}04'59''$ West;

Thence westerly in a straight line to monument 769034 established by Geodetic Survey Division at approximate latitude $63^{\circ}02'25''$ North and approximate longitude $128^{\circ}32'36''$ West;

Thence southwesterly in a straight line to monument 769033 established by Geodetic Survey Division at approximate latitude $62^{\circ}58'30''$ North and approximate longitude $128^{\circ}53'54''$ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}57'00''$ North and longitude $129^{\circ}01'48''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}58'12''$ North and longitude $129^{\circ}09'36''$ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}58'12''$ North and longitude $129^{\circ}12'00''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to monument CHRIS established by Mapping and Charting Establishment at approximate latitude $63^{\circ}03'12''$ North and approximate longitude $129^{\circ}22'59''$ West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude $63^{\circ}03'00''$ North with the Yukon/Northwest Territories Boundary at approximate longitude $129^{\circ}36'43''$ West;

Thence generally southerly along the Yukon/Northwest Territories Boundary to the point of commencement.

Said parcel containing an area of approximately 7 600 km².

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any reference to straight lines means points joined directly on the NAD83, Universal Transverse Mercator (UTM).

ANNEXE

(*article 1*)

Toute cette parcelle plus particulièrement délimitée de la manière suivante :

Commençant à l'intersection de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et de la frontière sud de la région visée par le règlement du Sahtu, à environ 62°06'38" de latitude nord et 129°10'07" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la frontière de la région visée par le règlement du Sahtu, jusqu'à son intersection avec le point situé à 62°37'00" de latitude nord et environ 127°23'10" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°42'00" de latitude nord et 127°25'12" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'24" de latitude nord et 127°36'36" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne ROCK établie par le Service de cartographie, à environ 63°03'07" de latitude nord et à environ 127°58'08" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769045 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 63°04'01" de latitude nord et à environ 128°04'59" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769034 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 63°02'25" de latitude nord et à environ 128°32'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne 769033 établie par la Division des levés géodésiques, à environ 62°58'30" de latitude nord et à environ 128°53'54" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°57'00" de latitude nord et 129°01'48" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°58'12" de latitude nord et 129°09'36" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°58'12" de latitude nord et 129°12'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la borne CHRIS établie par le Service de cartographie, à environ 63°03'12" de latitude nord et à environ 129°22'59" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection située à 63°03'00" de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à environ 129°36'43" de longitude ouest;

de là, généralement vers le sud, le long de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au point de départ.

La parcelle ayant une superficie d'environ 7 600 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord, 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT
R-065-2014
2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(REINDEER GRAZING RESERVE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2010-18 and registered on March 17, 2010, and any successor order, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands for reindeer grazing purposes and sets apart and appropriates those tracts for use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under paragraphs 19(a) and (e) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal for reindeer grazing purposes and are set apart and appropriated for use as a reindeer grazing reserve.
2. Section 1 does not apply to the disposal of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a);
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a holder of a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of an interest under the *Petroleum Resources Act*;
 - (e) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (f) the renewal, amendment and consolidation of an interest.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**
R-065-2014
2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret de la gouverneure générale en conseil n° TR/2010-18 enregistré le 17 mars 2010, et tout décret remplaçant, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre le pâturage des rennes et réservant ces parcelles comme pâturage pour des rennes;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu des alinéas 19a) et e) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les parcelles décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour permettre le pâturage des rennes et réservées comme pâturage pour des rennes.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a);
 - c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi d'un titre en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*;
 - e) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

f) le renouvellement, la modification ou la consolidation d'un titre.

4. This order comes into force April 1, 2014.

4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

If topographic descriptions conflict with geographic coordinates, the topographic descriptions prevail. If maps filed with the Canada Land Survey Records as No. 95337, conflict with the geographic coordinates or topographic descriptions, the geographic coordinates or topographic descriptions prevail. Unless stated otherwise, all coordinates are in reference to North American Datum 1983 (NAD 83).

Any references to straight lines mean two points joined directly on a NAD 83 Universal Transverse Mercator projected plane surface.

For greater certainty and notwithstanding any topographic descriptions or geographic coordinates to the contrary, the northern coastal boundary of each Reserve, where applicable, shall follow a line marking the ordinary high-water mark of the northern coast of the mainland of the Northwest Territories.

FIRST REINDEER GRAZING RESERVE

1. Commencing at a point on the northwest boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of the easterly bank of Reindeer Channel with the intersection of the southeasterly bank of an unnamed stream at approximate latitude $68^{\circ}53'40''$ N and longitude $135^{\circ}10'00''$ W;
2. Thence, northwesterly along the ordinary high-water mark of Reindeer Channel to the intersection of longitude $135^{\circ}25'00''$ W at approximate latitude $68^{\circ}55'00''$ N;
3. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude $68^{\circ}54'00''$ N with longitude $135^{\circ}31'00''$ W;
4. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude $68^{\circ}52'00''$ N with longitude $135^{\circ}45'00''$ W;
5. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude $68^{\circ}56'00''$ N with longitude $136^{\circ}06'00''$ W;
6. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}08'00''$ N with longitude $136^{\circ}17'00''$ W;
7. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}12'00''$ N with longitude $136^{\circ}15'00''$ W;
8. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}14'00''$ N with longitude $135^{\circ}58'00''$ W;
9. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}18'00''$ N with longitude $135^{\circ}52'00''$ W;
10. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}30'00''$ N with longitude $135^{\circ}50'00''$ W;
11. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}38'00''$ N with longitude $135^{\circ}32'00''$ W;
12. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}43'00''$ N with longitude $135^{\circ}00'00''$ W;

ANNEXE

(article 1)

En cas de divergence entre les désignations des terres et les coordonnées géographiques, les premières l'emportent. En cas de divergence entre les cartes figurant sous le numéro 95337 et déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada et les désignations des terres ou les coordonnées géographiques, les désignations ou les coordonnées l'emportent. Sauf indication contraire, les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD 83).

Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD 83.

Il est entendu que, malgré toute désignation des terres ou coordonnée géographique contraire, la limite côtière nord de chaque pâturage réservé suit, le cas échéant, une ligne délimitant la laisse des hautes eaux ordinaires de la côte nord de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest.

PREMIER PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

1. Commencant à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection de la berge est du chenal Reindeer et de la berge sud-est d'un cours d'eau sans nom à environ 68°53'40" de latitude nord et 135°10'00" de longitude ouest;
2. de là, vers le nord-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du chenal Reindeer jusqu'à l'intersection 135°25'00" de longitude ouest et à environ 68°55'00" de latitude nord;
3. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°54'00" de latitude nord et 135°31'00" de longitude ouest;
4. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°52'00" de latitude nord et 135°45'00" de longitude ouest;
5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°56'00" de latitude nord et 136°06'00" de longitude ouest;
6. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°08'00" de latitude nord et 136°17'00" de longitude ouest;
7. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°12'00" de latitude nord et 136°15'00" de longitude ouest;
8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°14'00" de latitude nord et 135°58'00" de longitude ouest;
9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°18'00" de latitude nord et 135°52'00" de longitude ouest;
10. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°30'00" de latitude nord et 135°50'00" de longitude ouest;
11. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38'00" de latitude nord et 135°32'00" de longitude ouest;
12. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°43'00" de latitude nord et 135°00'00" de longitude ouest;
13. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°47'00" N with longitude 134°26'00" W;

14. Thence, due east in a straight line to the intersection of longitude $134^{\circ}14'00''$ W;
15. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}38'00''$ N with longitude $133^{\circ}54'00''$ W;
16. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}33'00''$ N with longitude $133^{\circ}32'00''$ W;
17. Thence, southerly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}29'00''$ N with longitude $133^{\circ}30'00''$ W;
18. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}21'00''$ N with longitude $133^{\circ}56'00''$ W;
19. Thence, southerly in a straight line to a point on the northwest boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being at the intersection of latitude $69^{\circ}19'00''$ N with the southerly bank of the Mackenzie River at approximate longitude $133^{\circ}54'$ W;
20. Thence, southwesterly along the boundary of Inuvik 7(1)(b) Land and Inuvik 7(1)(a) Land as described in Annexes G-2 and G-1 of the *Inuvialuit Final Agreement* to the point of commencement

SECOND REINDEER GRAZING RESERVE

1. Commencing at a point on the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of longitude $131^{\circ}42'30''$ W with the shoreline of the Beaufort Sea at approximate latitude $69^{\circ}50'20''$ N;
2. Thence, easterly along the ordinary high-water mark of the Beaufort Sea to its intersection with longitude $131^{\circ}40'00''$ W at approximate latitude $69^{\circ}51'00''$ N;
3. Thence, due north in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}54'00''$ N;
4. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}58'00''$ N with longitude $131^{\circ}26'00''$ W;
5. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}59'00''$ N with longitude $131^{\circ}18'00''$ W;
6. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude $69^{\circ}54'00''$ N with longitude $131^{\circ}08'00''$ W;
7. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude $70^{\circ}06'00''$ N with longitude $131^{\circ}00'00''$ W;
8. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude $70^{\circ}10'00''$ N with longitude $130^{\circ}50'00''$ W;
9. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude $70^{\circ}12'00''$ N with longitude $130^{\circ}34'00''$ W;

13. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $69^{\circ}47'00''$ de latitude nord et $134^{\circ}26'00''$ de longitude ouest;
14. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec $134^{\circ}14'00''$ de longitude ouest;
15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $69^{\circ}38'00''$ de latitude nord et $133^{\circ}54'00''$ de longitude ouest;
16. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $69^{\circ}33'00''$ de latitude nord et $133^{\circ}32'00''$ de longitude ouest;
17. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection $69^{\circ}29'00''$ de latitude nord et $133^{\circ}30'00''$ de longitude ouest;
18. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection $69^{\circ}21'00''$ de latitude nord et $133^{\circ}56'00''$ de longitude ouest;
19. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)b) de la Convention définitive des Inuvialuit et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection $69^{\circ}19'00''$ de latitude nord et de la berge sud du fleuve Mackenzie à environ $133^{\circ}54'$ de longitude ouest;
20. de là, vers le sud-ouest le long de la limite des terres d'Inuvik visées aux alinéas 7(1)b) et a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignées aux annexes G-2 et G-1 de celle-ci, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

1. Commencant à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)b) et désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à l'intersection $131^{\circ}42'30''$ de longitude ouest et de la ligne du rivage de la mer de Beaufort à environ $69^{\circ}50'20''$ de latitude nord;
2. de là, vers l'est le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection $131^{\circ}40'00''$ de longitude ouest et à environ $69^{\circ}51'00''$ de latitude nord;
3. de là, franc nord en ligne droite jusqu'à l'intersection avec $69^{\circ}54'00''$ de latitude nord;
4. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $69^{\circ}58'00''$ de latitude nord et $131^{\circ}26'00''$ de longitude ouest;
5. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $69^{\circ}59'00''$ de latitude nord et $131^{\circ}18'00''$ de longitude ouest;
6. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $69^{\circ}54'00''$ de latitude nord et $131^{\circ}08'00''$ de longitude ouest;
7. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $70^{\circ}06'00''$ de latitude nord et $131^{\circ}00'00''$ de longitude ouest;
8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $70^{\circ}10'00''$ de latitude nord et $130^{\circ}50'00''$ de longitude ouest;
9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $70^{\circ}12'00''$ de latitude nord et $130^{\circ}34'00''$ de longitude ouest;

10. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude $70^{\circ}07'00''$ N with longitude $129^{\circ}58'00''$ W;
11. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude $70^{\circ}17'00''$ N with longitude $129^{\circ}50'00''$ W;
12. Thence, due east in a straight line to the intersection of longitude $129^{\circ}38'00''$ W;
13. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude $70^{\circ}10'00''$ N with longitude $129^{\circ}32'00''$ W;
14. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude $70^{\circ}08'00''$ N with longitude $129^{\circ}24'00''$ W;
15. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude $70^{\circ}06'00''$ N with longitude $129^{\circ}22'00''$ W;
16. Thence, westerly in a straight line to a point on the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude $70^{\circ}05'20''$ N with the shoreline of Liverpool Bay at approximate longitude $129^{\circ}27'30''$ W;
17. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, westerly along latitude $70^{\circ}05'20''$ N to its intersection with longitude $129^{\circ}42'00''$ W;
18. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southerly along longitude $129^{\circ}42'00''$ W to its intersection with latitude $70^{\circ}00'00''$ N;
19. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude $69^{\circ}50'00''$ N with longitude $130^{\circ}25'00''$ W;
20. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude $69^{\circ}45'00''$ N with longitude $130^{\circ}35'40''$ W;
21. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude $69^{\circ}34'00''$ N with longitude $131^{\circ}42'30''$ W;
22. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, northerly to the point of commencement.

THIRD REINDEER GRAZING RESERVE

1. Commencing at a point on the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude $68^{\circ}15'00''$ N with the ordinary high-water mark of the west bank of the Carnwath River, at approximate longitude $129^{\circ}26'00''$ W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
2. Thence, southerly along the said bank to the intersection of the ordinary high-water mark of the east bank of the Iroquois River at approximate latitude $68^{\circ}05'00''$ N and approximate longitude $129^{\circ}26'00''$ W;
3. Thence, northerly along the said bank of the Iroquois River to its intersection with longitude $129^{\circ}28'00''$ W at approximate latitude $68^{\circ}07'00''$ N;
4. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude $68^{\circ}16'00''$ N with longitude $129^{\circ}48'00''$ W;

10. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $70^{\circ}07'00''$ de latitude nord et $129^{\circ}58'00''$ de longitude ouest;
11. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection $70^{\circ}17'00''$ de latitude nord et $129^{\circ}50'00''$ de longitude ouest;
12. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec $129^{\circ}38'00''$ de longitude ouest;
13. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $70^{\circ}10'00''$ de latitude nord et $129^{\circ}32'00''$ de longitude ouest;
14. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $70^{\circ}08'00''$ de latitude nord et $129^{\circ}24'00''$ de longitude ouest;
15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection $70^{\circ}06'00''$ de latitude nord et $129^{\circ}22'00''$ de longitude ouest;
16. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection $70^{\circ}05'20''$ de latitude nord et de la ligne du rivage de la baie de Liverpool à environ $129^{\circ}27'30''$ de longitude ouest;
17. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)b)) vers l'ouest le long de $70^{\circ}05'20''$ de latitude nord jusqu'à son intersection avec $129^{\circ}42'00''$ de longitude ouest;
18. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)b)) vers le sud le long de $129^{\circ}42'00''$ de longitude ouest jusqu'à son intersection avec $70^{\circ}00'00''$ de latitude nord;
19. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection $69^{\circ}50'00''$ de latitude nord et $130^{\circ}25'00''$ de longitude ouest;
20. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection $69^{\circ}45'00''$ de latitude nord et $130^{\circ}35'40''$ de longitude ouest;
21. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection $69^{\circ}34'00''$ de latitude nord et $131^{\circ}42'30''$ de longitude ouest;
22. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)b)) vers le nord jusqu'au point de départ.

TROISIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

1. Commencant à un point situé sur la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection de $68^{\circ}15'00''$ de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest de la rivière Carnwath à environ $129^{\circ}26'00''$ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
2. de là, vers le sud le long de la rive jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est de la rivière Iroquois à environ $68^{\circ}05'00''$ de latitude nord et $129^{\circ}26'00''$ de longitude ouest;
3. de là, vers le nord le long de la rive de la rivière Iroquois jusqu'à son intersection avec $129^{\circ}28'00''$ de longitude ouest à environ $68^{\circ}07'00''$ de latitude nord;
4. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection $68^{\circ}16'00''$ de latitude nord et $129^{\circ}48'00''$ de longitude ouest;

5. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude $68^{\circ}20'00''$ N with longitude $130^{\circ}20'00''$ W;
6. Thence, due west in a straight line to the intersection of longitude $130^{\circ}46'00''$ W;
7. Thence, due south in a straight line to the intersection of latitude $68^{\circ}14'00''$ N;
8. Thence, westerly in a straight line to the most southerly point on the ordinary high-water mark of the east bank of Hyndman Lake at approximate latitude $68^{\circ}14'00''$ N and approximate longitude $131^{\circ}02'00''$ W;
9. Thence, northerly and westerly along the said bank of Hyndman Lake to the most westerly point of Hyndman Lake at approximate latitude $68^{\circ}13'00''$ N and approximate longitude $131^{\circ}18'00''$ W;
10. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of the east boundary of Parcel C, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, with latitude $68^{\circ}05'00''$ N;
11. Thence, northerly and westerly along said Parcel C to its intersection with Parcel 17, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude $68^{\circ}09'00''$ N and longitude $132^{\circ}21'00''$ W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
12. Thence, westerly along the north boundary of said Parcel 17 to the northwest corner of said Parcel 17, at the intersection of the southeast bank of an unnamed lake with latitude $68^{\circ}09'00''$ N, at approximate longitude $132^{\circ}24'10''$ W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
13. Thence, southwesterly along said Parcel 17 to the west corner of said Parcel 17, at the intersection of the northeast bank of Caribou Lake with the east bank of an unnamed stream, at approximate latitude $68^{\circ}00'42''$ N and approximate longitude $132^{\circ}52'35''$ W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
14. Thence, northerly and westerly along the said bank of Caribou Lake to the most westerly point of Caribou Lake at approximate latitude $67^{\circ}59'00''$ N and approximate longitude $133^{\circ}01'00''$ W;
15. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude $67^{\circ}50'00''$ N with longitude $133^{\circ}40'00''$ W;
16. Thence, due west in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the east bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta at approximate longitude $134^{\circ}01'00''$ W;
17. Thence, northerly along the said bank of the said East Channel to its intersection with the southwest corner of Parcel 14, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude $67^{\circ}53'00''$ N and approximate longitude $134^{\circ}00'00''$ W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
18. Thence, easterly, northeasterly, northerly and westerly along said Parcel 14 and Parcel J, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, to the northwest corner of said Parcel 14 at the intersection of latitude $67^{\circ}58'15''$ with the ordinary high-water mark of the east bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta at approximate longitude $134^{\circ}01'42''$ W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection $68^{\circ}20'00''$ de latitude nord et $130^{\circ}20'00''$ de longitude ouest;
6. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec $130^{\circ}46'00''$ de longitude ouest;
7. de là, franc sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec $68^{\circ}14'00''$ de latitude nord;
8. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au sud de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du lac Hyndman, à environ $68^{\circ}14'00''$ de latitude nord et $131^{\circ}02'00''$ de longitude ouest;
9. de là, vers le nord et vers l'ouest le long la rive du lac Hyndman jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Hyndman, à environ $68^{\circ}13'00''$ de latitude nord et $131^{\circ}18'00''$ de longitude ouest;
10. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de la parcelle C désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de *l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et de $68^{\circ}05'00''$ de latitude nord;
11. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de cette parcelle C jusqu'à son intersection avec la parcelle 17 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de *l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à $68^{\circ}09'00''$ de latitude nord et $132^{\circ}21'00''$ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
12. de là, vers l'ouest le long de la limite nord de cette parcelle 17 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection de la rive sud-est d'un lac sans nom et $68^{\circ}09'00''$ de latitude nord, à environ $132^{\circ}24'10''$ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
13. de là, vers le sud-ouest le long de cette parcelle 17 jusqu'à son coin ouest, à l'intersection de la rive nord-est du lac Caribou et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ $68^{\circ}00'42''$ de latitude nord et $132^{\circ}52'35''$ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
14. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de la rive du lac Caribou jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Caribou, à environ $67^{\circ}59'00''$ de latitude nord et $133^{\circ}01'00''$ de longitude ouest;
15. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection $67^{\circ}50'00''$ de latitude nord et $133^{\circ}40'00''$ de longitude ouest;
16. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ $134^{\circ}01'00''$ de longitude ouest;
17. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est jusqu'à son intersection avec le coin sud-ouest de la parcelle 14 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de *l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à $67^{\circ}53'00''$ de latitude nord et à environ $134^{\circ}00'00''$ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
18. de là, vers l'est, le nord-est, le nord et l'ouest le long de cette parcelle 14 et de la parcelle J désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de *l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle 14, à l'intersection $67^{\circ}58'15''$ de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ $134^{\circ}01'42''$ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

19. Thence, northerly along the said bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta to the southwest corner of Parcel B, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at the intersection of the said bank of the East Channel with the north bank of the Campbell River, at approximate latitude 68°10'39" N and approximate longitude 133°30'54" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
20. Thence, easterly and northeasterly along said Parcel B to the southeast corner of said Gwich'in Parcel B, at the intersection of the west limit of the right-of-way of the Dempster Highway with the west bank of an unnamed stream, at approximate latitude 68°17'38" N and approximate longitude 133°16'21" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
21. Thence, due east in a straight line to the east limit of the right-of-way of the Dempster Highway, being also the western boundary of Parcel 3, as described in Schedule 1 of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*;
22. Thence, southeasterly, southwesterly, northeasterly and westerly along said Parcel 3 to the northwest corner of said Parcel 3 at the intersection of latitude 68°19'30" N with the east boundary of the Inuvik Block Land Transfer (P.C. 1970-1447), at approximate longitude 133°23'07" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
23. Thence, southerly along said Parcel 3 to its intersection with the Municipal Boundary of the Town of Inuvik;
24. Thence, northwesterly, along the said Municipal Boundary to its intersection with the south boundary of Parcel 1, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 68°22'40" N and approximate longitude 133°41'15" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
25. Thence, easterly and northerly along said Parcel 1 to its intersection with the south boundary of Inuvik 7(1)(b) Land, as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 68°25'00" N and longitude 133°40'15" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
26. Thence, easterly, northerly and westerly along said Inuvik 7(1)(b) Land to its intersection with the east boundary of Inuvik 7(1)(a) Land, as described in Annex G-1 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 68°28'00" N and longitude 133°45'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
27. Thence, northerly and westerly along said Inuvik 7(1)(a) Land to its intersection with the south boundary of Inuvik 7(1)(b) Land, as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°00'00" N and longitude 134°15'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
28. Thence, easterly and northerly along said Inuvik 7(1)(b) Land to its intersection with the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land, as described in Annex H-1 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°10'00" N and longitude 133°30'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);
29. Thence, easterly along said Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land to its intersection with the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°10'00" N and longitude 133°21'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

19. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est du delta du fleuve Mackenzie jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle B désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à l'intersection de la rive du chenal est et de la rive nord de la rivière Campbell, à environ 68°10'39" de latitude nord et 133°30'54" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
20. de là, vers l'est et le nord-est le long de cette parcelle B jusqu'à son coin sud-est, à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route Dempster et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 68°17'38" de latitude nord et 133°16'21" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
21. de là, franc est en ligne droite jusqu'à la limite est de l'emprise de la route Dempster, étant aussi la limite ouest de la parcelle 3 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*;
22. de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le nord-est et l'ouest le long de cette parcelle 3 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection 68°19'30" de latitude nord et de la limite est des terres visées par le transfert en bloc de terres à Inuvik (C.P. 1970-1447), à environ 133°23'07" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
23. de là, vers le sud le long de cette parcelle 3 jusqu'à son intersection avec la limite municipale de la ville d'Inuvik;
24. de là, vers le nord-ouest le long la limite municipale de la ville d'Inuvik, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 1 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°22'40" de latitude nord et à environ 133°41'15" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
25. de là, vers l'est et le nord le long de cette parcelle 1 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 68°25'00" de latitude nord et 133°40'15" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
26. de là, vers l'est, le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)b)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-1 de celle-ci, à 68°28'00" de latitude nord et 133°45'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
27. de là, vers le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)a)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 69°00'00" de latitude nord et 134°15'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
28. de là, vers l'est et le nord le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)b)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-1 de celle-ci, à 69°10'00" de latitude nord et 133°30'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);
29. de là, vers l'est le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)a)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à 69°10'00" de latitude nord et 133°21'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

30. Thence, in a general easterly and southerly direction along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land to the point of commencement.

31. Excluding from the above Parcel 2, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, and specific sites 117A and 117B mentioned in Schedule IV of Appendix F to that Agreement.

30. de là, dans une direction générale est et sud le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)b)) jusqu'au point de départ.

31. Sont exclus la parcelle 2 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et les sites spécifiques 117A et 117B visés à la sous-annexe IV de l'annexe F de la même entente.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-066-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(SNARE RIVER)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered P.C. 1959-731, that creates a reservation in respect of certain land adjacent to the Snare River;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. In any entries under the *Mining Regulations* that may be granted on or after the day on which this order comes into force for mineral claims within the area described in the Schedule, the right to develop water power without compensation to the entrant for the mineral claim is reserved.
2. The holder of a licence under the *Dominion Water Power Regulations* has the right to proceed with the development of the power site without notice to the entrant for, or holder of, a mineral claim referred to in section 1, or without compensation to him or her for any actual or alleged loss or damage by reason of the water power development.
3. This order comes into force April 1, 2014.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-066-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (RIVIÈRE SNARE)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu, en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*, de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° P.C. 1959-731, créant une réserve touchant certaines terres adjacentes à la rivière Snare;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Est réservé le droit d'exploiter la force hydraulique sans indemnisation au possesseur du claim minier dans toute prise de possession en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière* susceptible d'être accordée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard de claims miniers situés à l'intérieur de la parcelle décrite dans l'annexe.
2. Le détenteur d'une licence en vertu du *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada* a le droit d'exploiter le site hydraulique sans préavis au possesseur ou au détenteur du claim minier visé à l'article 1 ni indemnisation à ceux-ci pour toute perte ou tout dommage réel ou présumé en raison de l'exploitation de la force hydraulique.
3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

All that parcel of land situated within 1.5 miles on both sides of the centre line of that portion of the normal bed of the Snare River that lies between a line drawn east and west through latitude 63°24' and a line drawn north and south through longitude 116°0'.

ANNEXE

(article 1)

La totalité de la parcelle s'étendant sur 1,5 mille de part et d'autre de la ligne médiane de la partie du lit normal de la rivière Snare qui se situe entre une ligne est-ouest traversant la latitude 63° 24' et une ligne nord-sud traversant la longitude 116° 0'.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-067-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(SOUTH SLAVE/NORTH SLAVE REGIONS)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2012-24 and registered on April 25, 2012, and any successor order, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the resolution of Aboriginal land and resource agreements;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in Schedule 1 and the subsurface rights to the tracts of land set out in Schedule 2 are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Quarrying Regulations*;
 - (b) interests in land to be used for electrical transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson river or at the Bluefish hydro dam;
 - (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before April 25, 2012;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-067-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (RÉGIONS DE SOUTH
SLAVE/NORTH SLAVE)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2012-24 enregistré le 25 avril 2012, et tout décret remplaçant, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites à l'annexe 1 et les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites à l'annexe 2 sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation :
 - a) des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*;
 - b) des titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltson ou par le barrage hydroélectrique Bluefish ainsi que pour l'équipement connexe;
 - c) des titres liés sur les terres visées par l'entente d'acquisition datée du 5 mai 1988, un accord conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à

- located before April 25, 2012;
- (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before April 25, 2012, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before April 25, 2012, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
4. This order is repealed on April 1, 2016.
5. This order comes into force April 1, 2014.
- l'alinéa a) ou localisé avant le 25 avril 2012;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
4. Le présent décret est abrogé le 1^{er} avril 2016.
5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE 1

(Section 1)

All those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps and that have been approved by the Akaitcho Dene First Nations Land Negotiator, Don Balsillie, and by the Government of Canada Acting Chief Lands Negotiator, Janet Pound, and that are on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, and copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories.

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

75D	75F	75H	75I	75J	75K	75L	75M	75N	75O
75P	76A	76B	76C	76D	85A	85G	85H	85O	

All those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps and that are on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife in the Northwest Territories, and copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85B	85I	85J	85P
-----	-----	-----	-----

ANNEXE 1

(article 1)

La totalité des parcelles de terres désignées comme « surface et sous-sol » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1/250 000 et approuvées par le négociateur des terres des Premières nations dénées de l'Akaitcho, Don Balsillie, et par la négociatrice en chef des terres par intérim du gouvernement du Canada, Janet Pound, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du chef régional, Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE RÉFÉRENCE — RESSOURCES TERRITORIALES

75D	75F	75H	75I	75J	75K	75L	75M	75N	75O
75P	76A	76B	76C	76D	85A	85G	85H	85O	

La totalité des parcelles de terres désignées comme « surface et sous-sol » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1/250 000 et versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du chef régional, Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE RÉFÉRENCE — RESSOURCES TERRITORIALES

85B	85I	85J	85P
-----	-----	-----	-----

SCHEDULE 2

(Section 1)

The subsurface of land withdrawn from disposal by the *Commissioner's Land Withdrawal Order*, established by regulation numbered R-087-2006.

ANNEXE 2

(article 1)

La portion du sous-sol des parcelles déclarées inaliénables par le *Décret d'inaliénabilité des terres domaniales* pris par règlement n° R-087-2006.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-068-2014

2014-03-28

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(THAIDENE NENE (EAST ARM OF
GREAT SLAVE LAKE))**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2012-23 and registered on April 25, 2012, and any successor order, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a national park in the Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Quarrying Regulations*;
 - (b) interests in land to be used for transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson River; or
 - (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before April 25, 2012;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before April 25, 2012;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining*

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-068-2014

2014-03-28

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(THAIDENE NENE (BRAS EST DU GRAND
LAC DES ESCLAVES))**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2012-23 enregistré le 25 avril 2012, et tout décret remplaçant, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter l'établissement d'un parc national dans la région Thaidene Nene (du bras Est du Grand lac des Esclaves), dans les Territoires du Nord-Ouest;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de la parcelle décrite à l'annexe sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation :
 - a) des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*;
 - b) des titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltson et l'équipement connexe;
 - c) des titres sur les terres visées par l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 25 avril 2012;

- Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before April 25, 2012, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before April 25, 2012, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
- c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
4. This order is repealed on April 1, 2016.
 5. This order comes into force April 1, 2014.
4. Le présent décret est abrogé le 1^{er} avril 2016.
 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Section 1)

All that certain parcel or tract of land and land covered by water situated in the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake being described as follows:

Commencing at a point at latitude $62^{\circ}27'47.83''$ North and longitude $111^{\circ}44'12.40''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}40'43.23''$ North and longitude $111^{\circ}35'38.95''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}52'27.97''$ North and longitude $111^{\circ}10'54.16''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}58'25.36''$ North and longitude $110^{\circ}48'14.31''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}59'25.94''$ North and longitude $110^{\circ}08'56.99''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}01'34.53''$ North and longitude $110^{\circ}00'11.16''$ West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}01'29.11''$ North and longitude $109^{\circ}50'23.81''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}57'49.57''$ North and longitude $109^{\circ}39'31.06''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}54'54.45''$ North and longitude $109^{\circ}15'44.74''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}00'46.63''$ North and longitude $109^{\circ}02'20.69''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}03'30.10''$ North and longitude $109^{\circ}03'28.48''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}06'47.31''$ North and longitude $108^{\circ}56'47.82''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}09'16.94''$ North and longitude $108^{\circ}58'14.35''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}11'11.64''$ North and longitude $108^{\circ}50'03.26''$ West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}15'17.64''$ North and longitude $108^{\circ}49'59.02''$ West;

ANNEXE

(*article 1*)

Toute cette certaine parcelle ou bande de terre et terre submergée située dans la région du bras Est du Grand lac des Esclaves, plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point situé à $62^{\circ}27'47,83''$ de latitude nord et $111^{\circ}44'12,40''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}40'43,23''$ de latitude nord et $111^{\circ}35'38,95''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}52'27,97''$ de latitude nord et $111^{\circ}10'54,16''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}58'25,36''$ de latitude nord et $110^{\circ}48'14,31''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}59'25,94''$ de latitude nord et $110^{\circ}08'56,99''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}01'34,53''$ de latitude nord et $110^{\circ}00'11,16''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}01'29,11''$ de latitude nord et $109^{\circ}50'23,81''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}57'49,57''$ de latitude nord et $109^{\circ}39'31,06''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}54'54,45''$ de latitude nord et $109^{\circ}15'44,74''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}00'46,63''$ de latitude nord et $109^{\circ}02'20,69''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}03'30,10''$ de latitude nord et $109^{\circ}03'28,48''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}06'47,31''$ de latitude nord et $108^{\circ}56'47,82''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}09'16,94''$ de latitude nord et $108^{\circ}58'14,35''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}11'11,64''$ de latitude nord et $108^{\circ}50'03,26''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}15'17,64''$ de latitude nord et $108^{\circ}49'59,02''$ de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}21'19.63''$ North and longitude $109^{\circ}06'35.22''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}24'09.54''$ North and longitude $109^{\circ}08'25.67''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}32'45.81''$ North and longitude $108^{\circ}59'47.76''$ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}37'08.90''$ North and longitude $109^{\circ}01'35.11''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}44'38.16''$ North and longitude $108^{\circ}54'25.60''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}44'02.53''$ North and longitude $108^{\circ}42'43.19''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}38'47.18''$ North and longitude $108^{\circ}35'20.39''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}34'43.28''$ North and longitude $108^{\circ}16'23.77''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}39'46.87''$ North and longitude $107^{\circ}53'28.52''$ West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}39'48.05''$ North and longitude $107^{\circ}41'18.79''$ West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}47'30.46''$ North and longitude $107^{\circ}42'13.77''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}53'32.43''$ North and longitude $107^{\circ}21'03.45''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}48'55.49''$ North and longitude $106^{\circ}50'40.52''$ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}52'19.81''$ North and longitude $106^{\circ}39'06.54''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}49'24.63''$ North and longitude $106^{\circ}14'06.24''$ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}36'02.47''$ North and longitude $105^{\circ}50'12.21''$ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}26'39.31''$ North and longitude $106^{\circ}00'35.25''$ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}22'18.92''$ North and longitude $106^{\circ}30'28.65''$ West;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}21'19,63''$ de latitude nord et $109^{\circ}06'35,22''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}24'09,54''$ de latitude nord et $109^{\circ}08'25,67''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}32'45,81''$ de latitude nord et $108^{\circ}59'47,76''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}37'08,90''$ de latitude nord et $109^{\circ}01'35,11''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}44'38,16''$ de latitude nord et $108^{\circ}54'25,60''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}44'02,53''$ de latitude nord et $108^{\circ}42'43,19''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}38'47,18''$ de latitude nord et $108^{\circ}35'20,39''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}34'43,28''$ de latitude nord et $108^{\circ}16'23,77''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}39'46,87''$ de latitude nord et $107^{\circ}53'28,52''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}39'48,05''$ de latitude nord et $107^{\circ}41'18,79''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}47'30,46''$ de latitude nord et $107^{\circ}42'13,77''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}53'32,43''$ de latitude nord et $107^{\circ}21'03,45''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}48'55,49''$ de latitude nord et $106^{\circ}50'40,52''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}52'19,81''$ de latitude nord et $106^{\circ}39'06,54''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}49'24,63''$ de latitude nord et $106^{\circ}14'06,24''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}36'02,47''$ de latitude nord et $105^{\circ}50'12,21''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}26'39,31''$ de latitude nord et $106^{\circ}00'35,25''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}22'18,92''$ de latitude nord et $106^{\circ}30'28,65''$ de longitude ouest;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}12'12.99''$ North and longitude $106^{\circ}30'47.40''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $63^{\circ}05'09.85''$ North and longitude $106^{\circ}42'39.68''$ West;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}51'40.00''$ North and longitude $106^{\circ}34'33.99''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}42'29.01''$ North and longitude $106^{\circ}51'12.38''$ West;
Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}42'39.09''$ North and longitude $107^{\circ}02'20.28''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}31'58.39''$ North and longitude $107^{\circ}20'37.62''$ West;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}28'16.62''$ North and longitude $107^{\circ}05'39.60''$ West;
Thence southerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}26'26.38''$ North and longitude $107^{\circ}05'57.82''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}25'15.87''$ North and longitude $107^{\circ}09'33.77''$ West;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}22'10.31''$ North and longitude $107^{\circ}06'41.02''$ West;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}21'17.12''$ North and longitude $106^{\circ}57'09.33''$ West;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}13'16.68''$ North and longitude $106^{\circ}50'43.78''$ West;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}13'48.22''$ North and longitude $106^{\circ}36'06.27''$ West;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}12'01.90''$ North and longitude $106^{\circ}33'47.37''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}08'09.58''$ North and longitude $106^{\circ}45'49.57''$ West;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}07'05.54''$ North and longitude $106^{\circ}43'28.00''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}05'42.15''$ North and longitude $106^{\circ}46'49.74''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}00'23.14''$ North and longitude $106^{\circ}57'31.22''$ West;
Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}00'23.74''$ North and longitude $107^{\circ}10'10.80''$ West;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à $63^{\circ}12'12,99''$ de latitude nord et $106^{\circ}30'47,40''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}51'40,00''$ de latitude nord et $106^{\circ}34'33,99''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}42'29,01''$ de latitude nord et $106^{\circ}51'12,38''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}42'39,09''$ de latitude nord et $107^{\circ}02'20,28''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}31'58,39''$ de latitude nord et $107^{\circ}20'37,62''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}28'16,62''$ de latitude nord et $107^{\circ}05'39,60''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}26'26,38''$ de latitude nord et $107^{\circ}05'57,82''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}25'15,87''$ de latitude nord et $107^{\circ}09'33,77''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}22'10,31''$ de latitude nord et $107^{\circ}06'41,02''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}21'17,12''$ de latitude nord et $106^{\circ}57'09,33''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}13'16,68''$ de latitude nord et $106^{\circ}50'43,78''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}13'48,22''$ de latitude nord et $106^{\circ}36'06,27''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}12'01,90''$ de latitude nord et $106^{\circ}33'47,37''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}08'09,58''$ de latitude nord et $106^{\circ}45'49,57''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}07'05,54''$ de latitude nord et $106^{\circ}43'28,00''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}05'42,15''$ de latitude nord et $106^{\circ}46'49,74''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}00'23,14''$ de latitude nord et $106^{\circ}57'31,22''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}00'23,74''$ de latitude nord et $107^{\circ}10'10,80''$ de longitude ouest;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}58'04.53''$ North and longitude $107^{\circ}10'16.28''$ West;
Thence westerly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}57'55.44''$ North and longitude $107^{\circ}15'14.14''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}00'53.70''$ North and longitude $107^{\circ}19'19.20''$ West;
Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}01'03.93''$ North and longitude $107^{\circ}33'33.17''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}03'29.37''$ North and longitude $107^{\circ}37'54.38''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}01'40.15''$ North and longitude $107^{\circ}45'32.00''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}04'03.40''$ North and longitude $107^{\circ}49'50.88''$ West;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}06'13.65''$ North and longitude $107^{\circ}45'53.97''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}06'52.07''$ North and longitude $107^{\circ}47'43.70''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}05'10.60''$ North and longitude $107^{\circ}53'36.20''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}10'51.64''$ North and longitude $107^{\circ}56'27.28''$ West;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}12'18.48''$ North and longitude $107^{\circ}52'03.71''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}13'06.14''$ North and longitude $107^{\circ}54'50.93''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}21'15.74''$ North and longitude $108^{\circ}02'59.38''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}22'12.32''$ North and longitude $108^{\circ}08'48.32''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}14'09.97''$ North and longitude $108^{\circ}31'54.05''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}19'05.18''$ North and longitude $108^{\circ}53'23.54''$ West;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à $61^{\circ}58'04,53''$ de latitude nord et $107^{\circ}10'16,28''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $61^{\circ}57'55,44''$ de latitude nord et $107^{\circ}15'14,14''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}00'53,70''$ de latitude nord et $107^{\circ}19'19,20''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}01'03,93''$ de latitude nord et $107^{\circ}33'33,17''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}03'29,37''$ de latitude nord et $107^{\circ}37'54,38''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}01'40,15''$ de latitude nord et $107^{\circ}45'32,00''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}04'03,40''$ de latitude nord et $107^{\circ}49'50,88''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}06'13,65''$ de latitude nord et $107^{\circ}45'53,97''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}06'52,07''$ de latitude nord et $107^{\circ}47'43,70''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}05'10,60''$ de latitude nord et $107^{\circ}53'36,20''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}10'51,64''$ de latitude nord et $107^{\circ}56'27,28''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}12'18,48''$ de latitude nord et $107^{\circ}52'03,71''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}13'06,14''$ de latitude nord et $107^{\circ}54'50,93''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}21'15,74''$ de latitude nord et $108^{\circ}02'59,38''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}22'12,32''$ de latitude nord et $108^{\circ}08'48,32''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}14'09,97''$ de latitude nord et $108^{\circ}31'54,05''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}19'05,18''$ de latitude nord et $108^{\circ}53'23,54''$ de longitude ouest;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}09'53.42''$ North and longitude $109^{\circ}14'57.09''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}02'35.51''$ North and longitude $109^{\circ}48'23.34''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}48'29.38''$ North and longitude $109^{\circ}52'44.35''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}45'24.59''$ North and longitude $110^{\circ}14'39.81''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $61^{\circ}54'39.93''$ North and longitude $110^{\circ}46'38.59''$ West;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}15'18.35''$ North and longitude $110^{\circ}33'07.02''$ West;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}20'52.64''$ North and longitude $110^{\circ}13'55.41''$ West;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}23'19.45''$ North and longitude $110^{\circ}11'00.97''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}27'02.03''$ North and longitude $110^{\circ}17'54.08''$ West;
Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}26'54.84''$ North and longitude $110^{\circ}27'14.86''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}25'37.60''$ North and longitude $110^{\circ}35'22.27''$ West;
Thence westerly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}25'26.57''$ North and longitude $110^{\circ}41'28.34''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}24'07.98''$ North and longitude $110^{\circ}49'16.73''$ West;
Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}25'32.87''$ North and longitude $110^{\circ}55'55.11''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}24'46.43''$ North and longitude $111^{\circ}05'00.27''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}18'42.24''$ North and longitude $111^{\circ}16'21.82''$ West;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude $62^{\circ}16'14.64''$ North and longitude $111^{\circ}26'04.82''$ West;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}09'53,42''$ de latitude nord et $109^{\circ}14'57,09''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}02'35,51''$ de latitude nord et $109^{\circ}48'23,34''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $61^{\circ}48'29,38''$ de latitude nord et $109^{\circ}52'44,35''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $61^{\circ}45'24,59''$ de latitude nord et $110^{\circ}14'39,81''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $61^{\circ}54'39,93''$ de latitude nord et $110^{\circ}46'38,59''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}15'18,35''$ de latitude nord et $110^{\circ}33'07,02''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}20'52,64''$ de latitude nord et $110^{\circ}13'55,41''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}23'19,45''$ de latitude nord et $110^{\circ}11'00,97''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}27'02,03''$ de latitude nord et $110^{\circ}17'54,08''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}26'54,84''$ de latitude nord et $110^{\circ}27'14,86''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}25'37,60''$ de latitude nord et $110^{\circ}35'22,27''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}25'26,57''$ de latitude nord et $110^{\circ}41'28,34''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}24'07,98''$ de latitude nord et $110^{\circ}49'16,73''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}25'32,87''$ de latitude nord et $110^{\circ}55'55,11''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}24'46,43''$ de latitude nord et $111^{\circ}05'00,27''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}18'42,24''$ de latitude nord et $111^{\circ}16'21,82''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}16'14,64''$ de latitude nord et $111^{\circ}26'04,82''$ de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°20'33.49" North and longitude 111°38'05.02" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°20'52.17" North and longitude 111°41'35.48" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°26'20.56" North and longitude 111°40'49.12" West;

Thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

Containing an area of approximately 26 350 km².

Save for and excepting that area withdrawn under the *Land Withdrawal Order (East Arm of Great Slave Lake)*, established by regulation under the *Northwest Territories Lands Act*.

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}20'33,49''$ de latitude nord et $111^{\circ}38'05,02''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}20'52,17''$ de latitude nord et $111^{\circ}41'35,48''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}26'20,56''$ de latitude nord et $111^{\circ}40'49,12''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

Le tout couvre une superficie d'environ 26 350 km².

Est exclue la partie soustraite à l'aliénation par le *Décret d'inaliénabilité des terres (bras Est du Grand Lac des Esclaves)* pris par règlement en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS), et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur la projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universelle (MTU) du NAD83.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-069-2014

2014-03-31

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(CENTRAL AND EASTERN
PORTIONS OF
THE SOUTH SLAVE REGION)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands in the central and eastern portions of the South Slave Region of the Northwest Territories in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the surface rights to the tracts of land set out in Schedule 1 and the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in Schedule 2 are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Quarrying Regulations*;
 - (b) interests in land to be used for electrical transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson River or at the Bluefish hydro dam;
 - (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which the order of the Governor General in Council that this order substantially mirrors was made;

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-069-2014

2014-03-31

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (PARTIES DU CENTRE ET DE
L'EST DE LA RÉGION DE SOUTH SLAVE)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales situées dans les parties du centre et de l'Est de la région de South Slave aux Territoires du Nord-Ouest en vue de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface des parcelles décrites à l'annexe 1 et les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites à l'annexe 2 sont déclarés inaliénables.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation :
 - a) des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*;
 - b) des titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltson ou par le barrage hydroélectrique Bluefish ainsi que pour l'équipement connexe;
 - c) des titres liés sur les terres visées par l'entente d'acquisition datée du 5 mai 1988, un accord conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date à laquelle le décret du Gouverneur en conseil que duplique en

- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which the order of the Governor General in Council that this order substantially mirrors was made;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which the order of the Governor General in Council that this order substantially mirrors was made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which the order of the Governor General in Council that this order substantially mirrors was made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
- substance le présent décret a été pris;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date à laquelle le décret du Gouverneur en conseil que duplique en substance le présent décret a été pris;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date à laquelle le décret du Gouverneur en conseil que duplique en substance le présent décret a été pris, si le périmètre visé par l'attestation de découverte importante est également visé par le permis de prospection;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date à laquelle le décret du Gouverneur en conseil que duplique en substance le présent décret a été pris, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.
4. This order is repealed on April 1, 2016.
 5. This order comes into force April 1, 2014.
4. Le présent décret est abrogé le 1^{er} avril 2016.
 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE 1

(Section 1)

All those parcels of land that are shown as Surface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Athabasca Denesuline and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

65 D	65 L	75 A
------	------	------

All existing interests will be unaffected, including renewal options.

ANNEXE 1

(*article 1*)

La totalité des parcelles de terres désignées comme «surface» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesuline d'Athabasca et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du chef régional, Administration des terres, à Yellowknife :

CARTES DE RÉFÉRENCE — RESSOURCES TERRITORIALES

65 D	65 L	75 A
------	------	------

Aucun titre existant n'est modifié, y inclus les options de renouvellement.

SCHEDULE 2

(Section 1)

All those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Athabasca Denesuline and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

65 D	65 E	65 L	65 M	75 A	75 B
75 C	75 F	75 G	75 H	75 I	75 P

All existing interests will be unaffected, including renewal options.

ANNEXE 2

(article 1)

La totalité des parcelles de terres désignées comme «surface et sous-sol» sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesuline d'Athabasca et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du chef régional, Administration des terres, à Yellowknife :

CARTES DE RÉFÉRENCE — RESSOURCES TERRITORIALES

65 D	65 E	65 L	65 M	75 A	75 B
75 C	75 F	75 G	75 H	75 I	75 P

Aucun titre existant n'est modifié, y inclus les options de renouvellement.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
